DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE NEVACHE (05100)

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



1. RAPPORT DE PRESENTATION

PLU arrêté le :

Le Maire

PLU approuvé le :

Le Maire

Alpicité
Urbanisme, Paysage, Environnement

SARL Alpicité – 14 rue Caffe – 05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80 / Mob : 06.88.26.82.09
Mail : nicolas.breuillot28@gmail.com

SOMMAIRE

SOMMAIRE....3
INTRODUCTION....17
CHAPITRE .1 : Le PLU, nouvel outil de planification urbaine....18
1. L'évolution législative....18
2. Les objectifs poursuivis par les PLU....19
3. L'évaluation environnementale....20
4. Le contenu du plan local d'urbanisme....21
4.1. Le rapport de présentation....21
4.2. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)....23
4.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)....24
4.4. Le règlement et ses documents graphiques....25
4.4.1. Le règlement....25
4.4.2. Les documents graphiques du règlement....30
4.5. Les annexes....30
CHAPITRE .2 : rappel de la procédure....33
DIAGNOSTIC TERRITORIAL....37
CHAPITRE .1 : Contexte géographique, territorial et règlementaire....39
1. Contexte géographique et accessibilité....39
2. Organisation territoriale....43
2.1. La Communauté de Communes du Briançonnais....43
2.2. Le PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras....44
3. Contexte réglementaire et institutionnel....45
3.1. Obligations de compatibilité et de prise en compte (PLU)....45
3.2. Le SCoT du briançonnais....45
3.2.1. Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de restructuration des espaces urbanisés....48
3.2.2. Les conditions d'ouverture à l'urbanisation....54
3.2.3. Objectifs et principes de la politique de l'habitat....55
3.2.4. Objectifs relatifs au développement touristique, économique, commercial, agricole et forestier....60
3.2.5. Objectifs relatifs à la politique des transports et de déplacements....72
3.2.6. Objectifs relatifs aux grands projets d'équipements et de services et orientations pour la gestion des ressources....74
3.2.7. Objectifs relatifs aux espaces et sites naturels, agricoles, forestiers et urbains à protéger....78
3.2.1. Objectifs relatifs valorisation des paysages et la mise en valeur des entrées de ville 82
3.2.2. Objectifs relatifs à la prévention des risques et nuisances....88

3.3. Loi « montagne » 90
3.3.1. Définition de bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants 91
3.3.2. Unités touristiques nouvelles 93
3.3.3. Les constructions isolées 94
3.3.4. Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels 94
3.4. Article L131-10 du code de l'urbanisme 97
3.5. Les Servitudes d'utilité Publique (SUP) 97
3.6. Le plan climat-énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes 102
CHAPITRE .2 : Dynamique démographique et logique immobilière : analyse comparative 105
1. Dynamique démographique 105
1.1. Evolution démographique : 105
1.2. Impact des soldes naturel et migratoire 106
1.3. Structure de la population 108
1.4. Composition des ménages 110
1.5. Population active et chômage 112
1.6. Niveau de formation 115
2. Habitat et Logement 115
2.1. Parc de logement et typologie dominante 115
2.2. *Statut d'occupation des logements* 118
2.3. *Taille des logements* 119
2.4. *Ancienneté du parc immobilier* 120
2.5. *Le marché de l'immobilier* 121
2.6. Evolution de la construction 123
3. Les moteurs de l'économie locale 128
3.1. Les emplois 128
3.2. Dynamique entrepreneuriale et constructions à caractère économique 129
3.3. Activités économiques 132
3.3.1. Les activités artisanales 132
3.3.2. Les activités commerciales et de services 132
3.3.3. Les équipements et services 132
3.3.4. Les professions libérales 133
3.3.5. Le tourisme 133
3.3.6. L'activité agricole 139
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 145
CHAPITRE .1 : L'environnement naturel 147
1. Environnement physique 147

1.1. Topographie 147
1.2. Géologie 150
1.3. Hydrographie 153
1.4. Risques naturels 154
1.4.1. Aléas 155
1.4.2. Risques naturels 162
2. *Occupation des sols* 168
2.1. Caractéristiques générales 168
2.2. Espaces agricole 169
2.3. Espaces forestiers : 169
3. Analyse écologique 174
3.1. Approche réglementaire 174
3.1.1. Le patrimoine naturel 174
3.1.2. Les zones humides 187
3.2. Milieux naturels 203
3.3. La flore 216
3.4. La faune 222
3.5. Synthèse et évaluation des enjeux écologiques 227
CHAPITRE .2 : Environnement humain 231
1. Evolution Urbaine 231
1.1. Histoire de la commune 231
1.1.1. Les origines 231
1.1.2. XXe siècle à aujourd'hui 232
1.2. Evolution de la tâche urbaine 233
1.3. La consommation d'espaces depuis 10 ans 235
1.4. Estimation du potentiel constructible 237
1.5. L'organisation fonctionnelle et les déplacements 241
1.5.1. Les déplacements routiers 241
1.5.2. Les déplacements doux 247
1.5.3. Stationnements 250
2. Analyse paysagère 257
2.1. Atlas des paysages 05 (à l'échelle de la Clarée) 257
2.1.1. Présentation 257
2.1.2. Le socle support 259
2.1.3. L'eau 262
2.1.4. La végétation 264
2.1.5. Les paysages construits et habités 265
2.1.6. Habitats et architectures 268

2.1.7. Les paysages construits et habités 270
2.1.8. Les paysages agricoles 273
2.1.9. Les paysages de loisirs 275
2.1.10. Les structures paysagères 276
2.1.11. Les facteurs d'évolution 277
2.1.12. Analyse 1999 / 2014 280
2.1.13. Les enjeux paysagers 282
2.1.14. Scenarii d'évolution 284
2.1.15. Les préconisations paysagères 290
2.2. Les paysages sur le territoire de Névache en 2018 291
2.3. Les paysages dans le SCoT 294
3. Analyse urbaine et patrimoniale 295
3.1. Organisation urbaine 295
3.1.1. Les entrées de bourgs 295
3.1.2. Les espaces publics 298
3.1.3. Analyse typo morphologique 299
3.2. Analyse patrimoniale 305
3.2.1. Un patrimoine dense 305
3.2.2. Sites inscrits et classés 308
3.2.3. Zoom sur le patrimoine vernaculaire de Névache 311
3.2.4. Patrimoine architectural 324
3.2.5. Sites archéologiques 325
CHAPITRE .3 : Réseaux d'eau, énergies et nuisances 329
1. Gestion et protection de la ressource en eau 329
1.1. Alimentation en eau potable 329
1.1.1. Les ressources 329
1.1.2. Les captages et leur protection 330
1.1.3. Ouvrages de stockage 349
1.1.4. Les réseaux de distribution 352
1.1.5. Analyse de la production, de la distribution et de la consommation 358
1.1.6. Analyse du fonctionnement du réseau 370
1.1.7. Bilan besoins/ ressources 375
1.2. Gestion des eaux usées 383
1.2.1. Zonage d'assainissement 384
1.2.2. Assainissement collectif 385
1.3. Gestion des eaux pluviales 387
2. Les énergies 388
2.1. Préambule 388

2.2. Contexte et enjeux....389
2.2.1. Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie....389
2.2.2. Le Plan Climat Energie Territorial....390
3. Le climat....391
3.1. Précipitations....391
3.2. Ensoleillement....392
3.3. Températures....393
3.4. Vent....394
4. Les énergies renouvelables....394
4.1. Solaire....394
4.2. Eolien....395
4.3. Bois et biomasse....395
4.4. Energie hydraulique....396
5. Consommation et émission de gaz à effet de serre (GES)....397
6. Réseau de communication numérique....398
7. Pollution....402
7.1. La gestion des déchets....402
8. Qualité et cadre de vie....404
8.1. Le SRCAE volet air....404
8.1.1. Les polluants atmosphériques....404
8.1.2. Benzène, toluène et xylène....405
8.1.3. Oxydes d'azote (NO, NO2 et Nox)....405
8.1.4. Monoxyde de carbone (CO)....405
8.1.5. Dioxyde de soufre (SO2)....405
8.1.6. Ozone (O3)....406
8.1.7. Particules en suspension (PM10 et PM2,5)....406
8.1.8. Composés organiques volatils (COV)....406
8.1.9. Les métaux lourds....406
8.1.10. Les pesticides....407
8.2. Qualité de l'air à Névache....407
8.3. Pollution sonore :....409
8.4. Sites et sols pollués....409
EXPLICATION DES CHOIX RETENUS....411
CHAPITRE .1 : JUSTIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES 413
1. Maitriser la croissance démographique en proposant une offre de logement cohérente....413
2. Entretenir l'activité économique en s'appuyant sur les activités touristiques....419

3. Maintenir et développer les équipements, services et réseaux nécessaires à une vie au village et à l'accueil touristique 424
4. Développer l'urbanisation en conservant le caractère rural de la commune 428
5. Préserver l'identité paysagère et patrimoniale de la commune 434
6. Intégrer l'environnement dans les projets urbains 437
CHAPITRE .2 : Justification du règlement écrit et graphique 441
1. Justifications des dispositions générales 443
1.1. Adaptations techniques 443
1.2. Adaptations mineures 443
1.3. Prélèvement de matériaux et prise en compte des risques naturels 443
1.4. Prise en compte des constructions existantes et reconstructions après sinistre 443
1.5. Implantation des constructions 444
1.6. Desserte par les réseaux 445
1.7. Assainissement 445
1.8. Les clôtures 445
1.9. Les risques naturels 446
1.10. Défense incendie 446
1.11. Voirie départementale 446
1.12. Création d'accès sur la voie publique en dehors de la voirie départementale 447
1.13. Caractéristiques des voies ouvertes à la circulation 447
1.14. Stationnement des véhicules motorisés 448
1.15. Stationnement pour Personne à Mobilité Réduite (PMR) en cas de réhabilitation / mise aux normes d'accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP) 448
1.16. Ouvrages publics de transport d'électricité 449
1.17. Gestion des substances toxiques ou dangereuses 449
1.18. L'éclairage extérieur 449
1.19. Equipements liés aux énergies renouvelables et/ou à la communication 450
1.20. Installations, travaux divers et citernes non enterrées 450
1.21. Antennes 450
1.22. Réciprocité avec les bâtiments agricoles 450
1.23. Autorisation de défrichement préalable 451
1.24. Réglementation applicable aux ruines 451
1.25. Application de la loi Montagne 451
1.26. Préservation de l'environnement 452
1.27. Les chalets d'alpage 454
1.28. Protection paysagère des jardins 455
1.29. Préservation des canaux 457
1.30. Servitudes de mixité sociale 457

1.31. Les emplacements réservés 458
1.32. Les protections visant à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier certains éléments pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural 458
1.33. Secteurs qui sont ou peuvent être aménagés pour la pratique des activités nordiques 460
1.34. Réglementation relative aux captages 461
1.35. Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares (hors zonage spécifique Nlac) 462
1.36. Prescriptions archéologiques 463
1.37. Définitions 463
1.38. Précisions quant aux notions de destination des constructions au titre du code de l'urbanisme 463
2. Justification des zones urbaines (U) 465
2.1. La zone Ua 465
2.1.1. En-tête de la zone 466
2.1.2. Destinations de construction autorisées 466
2.1.3. Destinations de constructions interdites 467
2.1.4. Destinations de constructions soumises à condition particulière 467
2.1.5. Mixité fonctionnelle et sociale 468
2.1.6. Volumétrie et implantation des constructions 468
2.1.7. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 470
2.1.8. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâti et abords des constructions 474
2.1.9. Stationnement 475
2.1.10. Desserte par les voies publiques ou privées 476
2.1.11. Desserte par les réseaux 476
2.2. La zone Ub/Uba 479
2.2.1. Destinations de constructions interdites 481
2.2.2. Destinations de constructions soumises à condition particulière 482
2.2.3. Mixité fonctionnelle et sociale 483
2.2.4. Volumétrie et implantation des constructions 483
2.2.5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 486
2.2.6. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâti et abords des constructions 487
2.2.7. Stationnement 487
2.2.8. Desserte par les voies publiques ou privées 489
2.2.9. Desserte par les réseaux 489
2.3. La zone Uc 491
2.3.1. Destinations de constructions interdites 491
2.3.2. Destinations de constructions soumises à condition particulière 492

2.3.3. Volumétrie et implantation des constructions 492
3. Justification des zones urbaines (AU) 495
3.1. La zone 1AU 495
3.1.1. Destinations de constructions interdites 496
3.1.2. Destinations de constructions soumises à condition particulière 496
3.1.3. Mixité fonctionnelle et sociale 496
3.1.4. Volumétrie et implantation des constructions 497
4. Justification des zones agricoles (A) 499
4.1. La zone A/Ap 499
4.1.1. Destinations de constructions interdites 500
4.1.2. Destinations de constructions soumises à condition particulière 501
4.1.3. Volumétrie et implantation des constructions 502
4.1.4. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 504
4.1.5. Stationnement 506
4.1.6. Desserte par les voies publiques ou privées 506
4.1.7. Desserte par les réseaux 506
4.2. La zone Aep 507
4.2.1. Destinations de constructions interdites 507
4.2.2. Destinations de constructions soumises à condition particulière 508
4.2.3. Volumétrie et implantation des constructions 508
4.2.4. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 508
4.2.5. Stationnement 510
5. Justification des zones naturelles (N) 511
5.1. La zone N 511
5.1.1. Destinations de constructions interdites 511
5.1.2. Destinations de constructions soumises à condition particulière 511
5.1.3. Volumétrie et implantation des constructions 512
5.2. La zone Ncamp 513
5.2.1. Destinations de constructions interdites 515
5.2.2. Destinations de constructions soumises à condition particulière 515
5.2.3. Volumétrie et implantation des constructions 515
5.2.4. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 516
5.3. La zone Nl 517
5.3.1. Destinations de constructions interdites 518
5.3.2. Destinations de constructions soumises à condition particulière 519
5.3.3. Volumétrie et implantation des constructions 519
5.4. La zone Ns 521
5.4.1. Destinations de constructions interdites 522

5.4.2. Destinations de constructions soumises à condition particulière 522
5.5. Compléments concernant la justification des extensions ou annexes aux habitations situées en zones agricoles ou naturelles au titre de l'article L151-12 du CU (AVIS CDPENAF) 523
5.6. Compléments concernant la justification des STECAL au titre de l'article L151-13 du CU (AVIS CDPENAF) 525
5.6.1. Contexte réglementaire 525
5.6.2. La zone Aep 526
5.6.3. La zone Ncamp 532
5.6.4. La zone Nl 534
CHAPITRE .3 : Justification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) 537
1. Définition 537
2. Localisation des zones soumises aux orientations d'aménagement de programmation 538
3. OAP n°1 – Zone 1AU du Roubion 539
3.1. Les éléments de programmation 539
3.2. La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère 539
3.3. La mixité fonctionnelle et sociale 540
3.4. La qualité environnementale 540
3.5. Les besoins en matière de stationnement 540
3.6. La desserte par les transports en commun 540
3.7. La desserte des terrains par les voies et réseaux 540
4. OAP n°2 – Zone Ub Sallé 543
4.1. Les éléments de programmation 543
4.2. Insertion architecturale, urbaine et paysagère 543
4.3. La mixité fonctionnelle et sociale 544
4.4. La qualité environnementale 544
4.5. La desserte par les transports en commun 544
4.6. La desserte des terrains par les voies et réseaux 544
5. OAP n°3 – Densification du Roubion 547
5.1. Les éléments de programmation 547
5.2. Insertion architecturale, urbaine et paysagère 547
5.3. La mixité fonctionnelle et sociale 548
5.4. La qualité environnementale 548
5.5. La desserte par les transports en commun 548
5.6. La desserte des terrains par les voies et réseaux 548
6. OAP n°4 – Camping de la vallée étroite 551
CHAPITRE .4 : Modération de la consommation d'espaces 553
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 557

CHAPITRE .1 : Les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement 558
1. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les ZNIEFF et les zones humides 558
1.1. Effets sur les ZNIEFF 558
1.2. Effets sur les zones humides 563
2. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les habitats naturels 565
2.1. Secteur Plampinet 566
2.2. Secteur de Sallé et Roubion 568
2.3. Secteur de Ville Basse et le Cros 570
2.4. Secteur de Ville Haute 571
2.5. Secteur du futur cimetière 572
2.6. Les campings 573
2.7. Secteur du domaine skiable du Bois noir 575
3. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les espèces végétales et animales 576
3.1. La flore 576
3.2. La faune 580
4. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les continuités écologiques 585
5. Évaluation des incidences Natura 2000 587
5.1. Rappel synthétique de présentation 588
5.2. Application du PLU et site Natura 2000 du « La Clarée » 589
6. Les incidences du PLU sur les paysages 591
7. Les incidences du PLU sur les risques 592
8. Les incidences du PLU sur la ressource en eau 596
8.1. L'alimentation en eau potable 596
8.1.1. Rappel des éléments de diagnostic 596
8.1.2. Bilan ressource / besoin au regard du projet de PLU 600
8.2. Le traitement des eaux usées 603
8.2.1. L'assainissement collectif 603
8.2.2. L'assainissement non-collectif 604
8.3. La gestion des eaux pluviales 604
9. Les incidences du PLU sur la production de déchets 604
10. Les incidences du plu sur la pollution de l'air (gaz à effet de serre), sur la pollution du sol et du sous-sol et sur la pollution sonore 605
11. Les incidences du plu sur les déplacements 606
CHAPITRE .2 : Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement 607
1. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les incidences du PLU 607
CHAPITRE .3 : Compatibilité et prise en compte des documents supra communaux 615

1. Compatibilité avec le SCoT....615
1.1. Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de restructuration des espaces urbanisés....615
1.1.1. Les conditions d'ouverture à l'urbanisation....621
1.1.2. Objectifs et principes de la politique de l'habitat....622
1.1.3. Objectifs relatifs au développement touristique, économique, commercial, agricole et forestier....627
1.1.4. Objectifs relatifs à la politique des transports et de déplacements....638
1.1.5. Objectifs relatifs aux grands projets d'équipements et de services et orientations pour la gestion des ressources....641
1.1.6. Objectifs relatifs aux espaces et sites naturels, agricoles, forestiers et urbains à protéger....645
1.1.7. Objectifs relatifs valorisation des paysages et la mise en valeur des entrées de ville 650
1.1.8. Objectifs relatifs à la prévention des risques et nuisances....658
2. Article L 131-10 du code de l'urbanisme....660
3. Prise en compte du plan climat énergie territorial des hautes alpes....660
CHAPITRE .4 : Critères indicateurs et modalités de suivi....661
CHAPITRE .5 : Résume non technique....667
1. Introduction....667
2. Partie 1 : Diagnostic territorial....667
3. Etat initial de l'environnement....670
4. Explication des choix retenus....673
5. Evaluation environnementale....673
CHAPITRE .6 : Méthodologie....677
Annexes....678

INTRODUCTION

CHAPITRE .1 : LE PLU, NOUVEL OUTIL DE PLANIFICATION URBAINE

1. L'EVOLUTION LEGISLATIVE

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 traduit la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi a apporté dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle invite notamment les municipalités et les organismes de coopération intercommunale à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative. Afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population, l'utilisation économe de l'espace et une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacement et habitat, le code de l'urbanisme est rénové en profondeur. L'agglomération est placée au cœur des politiques urbaines.

Dans cette logique, afin de donner aux élus des documents d'urbanisme plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités et de mettre en cohérence les différentes politiques, la loi a substitué les plans locaux d'urbanisme (PLU) aux plans d'occupation des sols (POS) issus de la loi d'Orientation Foncière promulguée en 1967.

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, qui se veut une loi de simplification de la loi SRU considérée comme trop contraignante par de nombreux acteurs et élus locaux, a clarifié le contenu du PLU. Elle simplifie et clarifie les procédures applicables aux documents d'urbanisme en réformant les conditions d'utilisation des procédures de modification et de révision. La modification devient la règle générale. Néanmoins, les principes généraux définis par la loi SRU ne sont pas remis en question.

Ces objectifs sont renforcés par l'application de **la loi Grenelle II ou loi ENE** (Engagement National pour l'Environnement) du 12 juillet 2010. Concrètement, la loi cherche à verdir, simplifier ou mettre en cohérence les outils d'urbanisme en groupant les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales. La loi fixe des objectifs environnementaux à introduire dans les SCOT, PLU et cartes communales, qui doivent intégrer les enjeux d'effet de serre, de maîtrise de l'énergie, de production énergétique propre et sûre à partir de sources renouvelables, de qualité de l'air, de l'eau et des sols, de restauration et protection de la biodiversité (via notamment la restauration d'espaces naturels, forestiers et des continuités écologiques), avec une répartition « géographiquement équilibrée » et économe en espace de l'emploi, l'habitat, du commerce et des services et du rural et de l'urbain.

Plus récemment, le 26 mars 2014, **la loi ALUR (accès au logement et à un urbanisme rénové)** ou loi Duflot, vise à produire des villes et logements plus soutenables ; moins énergivores et construits en répondant aux besoins, en limitant l'étalement urbain par la densification urbaine des quartiers pavillonnaires, et en limitant l'artificialisation des derniers milieux naturels et agricoles périurbains y compris par les implantations commerciales et leurs parkings très consommateurs d'espace.

Au niveau de la carte communale, l'article 129 réduit à un an la compatibilité des cartes communales avec le SCOT, à la suite de son approbation. De plus, le chapitre 2 section 2 de la loi prévoit qu'une évaluation environnementale, dans les conditions de la directive 2001/42/CE, doit être effectuée pour les cartes communales qui sont susceptibles

d'avoir des incidences notables sur l'environnement. La loi prévoit que les cartes communales comportent en annexe les servitudes d'utilité publique.

Enfin dernièrement, la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant **évolution du logement, de l'aménagement et du numérique** (articles 34, 39 à 50, 54, 56 à 60 et 62) ou **loi ELAN**, précise notamment les dates de prise en compte de la consommation d'espace pour l'élaboration des SCoT et des PLU et inscrit la lutte contre l'étalement urbain dans les principes généraux fondant le droit de l'urbanisme.

2. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LES PLU

Le plan local d'urbanisme (PLU) constitue l'outil principal de définition et de mise en œuvre des politiques urbaines à l'échelle communale, il se distingue de l'approche réglementaire en privilégiant **la cohérence des enjeux et le projet urbain**. Ainsi, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que :

« *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

1 ° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2 ° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3 ° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4 ° La sécurité et la salubrité publiques ;

5 ° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6 ° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7 ° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Le plan local d'urbanisme (PLU) précise le droit des sols applicable à chaque terrain sur l'intégralité du territoire communal à la seule exception des périmètres de secteur sauvegardé couverts par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Il comprend un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui expose les intentions de la municipalité pour les années à venir. C'est un document destiné à l'ensemble des citoyens dans lequel tous les domaines de l'urbanisme sont pris en compte.

Par ailleurs, «*Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de mise en valeur de la mer, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient. Il prend en compte, le cas échéant, le plan climat-air-énergie territorial.*

Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains sont compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L. 222-1 du code de l'environnement et, lorsqu'un plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du même code couvre tout ou partie du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale, avec les objectifs fixés par ce plan pour chaque polluant.

Lorsqu'un des documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan ».

3. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément aux articles L. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme et à l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. L'article L104-2 précise :

«Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1 ° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

Un décret en Conseil d'État fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale. »

Les articles R. 104-9, R. 104-10 et R. 104-12 du code de l'urbanisme précisent ces caractéristiques.

R. 104-9 : *«Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

1 ° De leur élaboration ;

2 ° De leur révision ;

3 ° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31. »

R. 104-10 : *« Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

1 ° De leur élaboration ;

2 ° De leur révision ;

3 ° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31. »

Dans le cas Névache, le plan local d'urbanisme est soumis à évaluation environnementale du fait de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire.

4. LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le contenu du dossier de plan local d'urbanisme (PLU) est fixé par les articles L151-2 et suivants du code de l'urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme comprend :

1 ° Un rapport de présentation ;

2 ° Un projet d'aménagement et de développement durables ;

3 ° Des orientations d'aménagement et de programmation ;

4 ° Un règlement ;

5 ° Des annexes.

Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique ».

4.1. LE RAPPORT DE PRESENTATION

Il exprime de manière claire et structurée la rencontre entre le territoire et son projet. Il doit constituer une source d'information complète et cohérente et doit être accessible et compréhensible par tous. L'article L151-4 du code de l'urbanisme précise :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace,

d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

En cas d'évaluation environnementale, les articles L. 104-4 et L. 104-5 du code de l'urbanisme viennent compléter l'article L. 151-4 : *« Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :*

1 ° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;

2 ° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;

3 ° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Conformément au contenu fixé par le code de l'urbanisme à l'article R. 151-1, le rapport de présentation :

« 1 ° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2 ° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3 ° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

Lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 104-1 et suivants, le rapport de présentation d'après l'article R. 151-3 :

« 1 ° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2 ° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3 ° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4 ° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5 ° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6 ° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7 ° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

4.2. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Il présente le projet communal pour la dizaine d'années à venir. Il est le document-cadre du PLU. Document simple, il est accessible à tous les citoyens. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune (volet obligatoire). Ces orientations ne sont pas opposables aux autorisations de construire.

Conformément à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme : *« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

1 ° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2 ° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

4.3. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagements mentionnées au troisième alinéa de l'article L.151-6 :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17. »

Conformément à l'article L151-7 du code de l'urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1 ° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2 ° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3 ° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4 ° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5 ° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6 ° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. ».

À l'inverse du PADD, les orientations d'aménagement et de programmation sont juridiquement opposables : les travaux et opérations qu'elles prévoient doivent être compatibles avec leurs dispositions.

4.4. LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES

4.4.1. LE REGLEMENT

Il délimite des zones qui doivent couvrir toute la commune, à l'exception des parties couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. Il n'existe plus que quatre types de zones :

- les zones urbaines (U) ;
- les zones à urbaniser (AU) ;
- les zones agricoles (A) ;
- les zones naturelles et forestières (N).

En application de l'article L151-8 du code de l'urbanisme,

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. »

SOUS-SECTION 1 : AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

« Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées. »

« Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée. »

Paragraphe 1 : zones naturelles, agricoles ou forestières

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1 ° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2 ° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1 ° Des constructions ;

2 ° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3 ° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Paragraphe 2 : mixité sociale et fonctionnelle en zones urbaines ou à urbaniser

« Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe. »

« Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. »

« Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif. »

SOUS-SECTION 2 : QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Paragraphe 1 : qualité du cadre de vie

« Le règlement peut définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. »

« Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. »

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

« Dans les secteurs bâtis des zones urbaines issus d'une opération d'aménagement d'ensemble d'un domaine boisé, antérieure au XXe siècle, et ayant conservé leur caractère remarquable de parc, le règlement peut comporter des dispositions réglementant la surface de plancher des constructions en fonction de la taille des terrains si la préservation de la qualité des boisements et espaces verts le justifie. »

« Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. »

« Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville. »

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

« Le règlement peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales. »

Paragraphe 2 : densité

« Le règlement peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions. »

« Dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments. »

« Le règlement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L. 151-29 :

1 ° Des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante ;

2 ° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles

relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération ;

3 ° Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la majoration ;

4 ° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération. »

« Les dispositions du 1 ° de l'article L. 151-28 ne sont pas applicables dans les zones A, B et C des plans d'exposition au bruit mentionnées à l'article L. 112-7.

Le dépassement prévu au 3 ° de l'article L. 151-28 ne peut excéder 20 % dans un secteur sauvegardé, dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19.

La majoration prévue au 4 ° de l'article L. 151-28 ne s'applique pas aux logements mentionnés à l'article 199 novovicies du code général des impôts.

L'application du 1 ° de l'article L. 151-28 est exclusive de celle des 2 ° à 4 ° du même article. L'application combinée des 2 ° à 4 ° de l'article L. 151-28 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % du volume autorisé par le gabarit de la construction. »

Paragraphe 3 : stationnement

« Lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au I de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation. »

« Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret. »

« Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation. »

« Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation. »

« Le règlement peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction :

1 ° De logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État ;

2 ° Des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6 ° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

3 ° Des résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation. »

« Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1 ° à 3 ° de l'article L. 151-34 la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

Toutefois, lorsque les logements mentionnés aux 1 ° à 3 ° de l'article L. 151-34 sont situés à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État.

Pour la mise en œuvre des plafonds mentionnés aux premier et deuxième alinéas, la définition des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et des résidences universitaires mentionnés aux 2 ° et 3 ° de l'article L. 151-34 est précisée par décret en Conseil d'État. »

« Pour les constructions destinées à l'habitation, autres que celles mentionnées aux 1 ° à 3 ° de l'article L. 151-34, situées à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et dès lors que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement. »

« Le plan local d'urbanisme peut augmenter le plafond défini à l'article L. 111-19 pour le fixer à un niveau compris entre les trois quarts et la totalité de la surface de plancher affectée au commerce. »

SOUS-SECTION 3 : ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX ET EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

« Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

Il peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. »

« Le règlement peut fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. »

« Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit. »

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1 ° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2 ° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3 ° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4 ° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5 ° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

« Dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut préciser :

1 ° La localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;

2 ° La localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts. »

4.4.2. LES DOCUMENTS GRAPHIQUES DU REGLEMENT

Ils délimitent le champ d'application territorial des diverses règles concernant l'occupation des sols. Ils permettent ainsi de visualiser les choix d'aménagement exposés dans le rapport de présentation et mis en œuvre dans le règlement. Ils délimitent les différentes zones créées, des secteurs, des zones, des périmètres, des emplacements. Leur aspect synthétique les rend lisibles et accessibles par tous de façon immédiate. Ils sont opposables au même titre que le règlement.

Ces documents sont présentés à plusieurs échelles compte tenu des précisions nécessaires.

4.5. LES ANNEXES

Elles fournissent à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations. Elles permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes administratives applicables. Elles sont un complément nécessaire tant au rapport de présentation qu'aux dispositions réglementaires. Il existe deux types d'annexes, des annexes informatives et des documents graphiques complémentaires où figurent un certain nombre de zones et périmètres.

L'article R. 151-52 du code de l'urbanisme précise que :

« Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

1 ° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;

2 ° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;

3 ° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;

4 ° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;

5 ° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;

6 ° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1 ° de l'article L. 122-12 ;

7 ° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;

8 ° Les zones d'aménagement concerté ;

9 ° Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants ;

10 ° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;

11 ° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;

12 ° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;

13 ° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ;

14 ° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1. »

Par ailleurs, l'article R. 151-53 précise que :

« Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

1 ° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;

2 ° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;

3 ° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;

4 ° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;

5 ° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;

6 ° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;

7 ° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;

8 ° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

9 ° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;

10 ° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement. »

CHAPITRE .2 : RAPPEL DE LA PROCEDURE

Ce chapitre a pour but de présenter la procédure à suivre lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU).

La commune au Névache a lancé la procédure de révision générale du de son POS valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme par délibération en conseil municipal le 23 novembre 2015.

Depuis le 27 mars 2017, le POS est devenu caduque (Loi ALUR) et la commune est soumise au RNU.

Délibération du Conseil Municipal ou de l'EPCI compétent prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les modalités de la concertation

Notification du projet aux personnes publiques associées
(Préfet, au P.C.R., au P.C.G, aux Chambres Consulaires, et autres personnes publiques le cas échéant)

Transmission par le préfet du porter à connaissance

Elaboration du projet	**Concertation avec la population** (le bilan de celle-ci sera tiré à l'arrêt du projet de PLU)

Débat au sein du conseil municipal sur les orientations du PADD

Délibération du C.M. arrêtant le projet de PLU	Par la même délibération ou par une délibération distincte, le CM **tire le bilan de concertation**

Transmission du projet de PLU arrêté aux personnes publiques associées	**Transmission du projet aux organismes consultés** (INAO, CRPF, etc)

Réception par la commune des avis des personnes publiques à joindre au dossier d'enquête publique

Saisine par le Maire du Président du Tribunal Administratif (TA) en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur (au moins 1 mois avant l'ouverture de l'enquête publique)

Arrêté du maire soumettant le projet à enquête publique. Il précise :
- l'objet, la date d'ouverture et la durée de l'enquête publique ;
- les noms et qualités du commissaire-enquêteur ;
- les jours, heures et lieux de consultation du public ;
- les jours et les heures de permanences du commissaire-enquêteur ;
- les lieux où le public pourra consulter les conclusions du commissaire-enquêteur.

Avis au public , minimum 15 jours avant l'enquête publique
- avis d'enquête publique publié dans deux journaux diffusés dans le département
- publication par voie d'affiches



Figure 1 : Etapes de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme

Les principaux objectifs poursuivis lors de cette révision sont :

- La mise en compatibilité avec les documents supra-communaux notamment existants ou en cours : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) le SDAGE Rhône Méditerranée Corse et le SCoT du Briançonnais en cours d'élaboration ;
- La définition d'un véritable projet d'aménagement pour la décennie à venir ayant comme objectifs principaux de :
  - Favoriser un développement modéré et maîtrisé de la démographie dans le respect des ressources communales (financières, réseaux ...) ;
  - Maintenir l'équilibre du territoire communal en assurant un développement raisonné et raisonnable de l'urbanisation sur les différents secteurs de la commune en tenant compte des enjeux écologiques, des risques, du potentiel agricole des terres et du paysage ;
  - Conforter les équipements et services communaux ;
  - Préserver le caractère patrimonial et paysager des hameaux et des villages ;
  - Développer un camping en vallée Etroite ;
  - Inscrire les réflexions d'aménagement du territoire communal dans le cadre du projet de Grand Site Classé ;
  - Améliorer les déplacements et le stationnement notamment vers la Haute Vallée ;

- Diversifier l'activité économique en préservant l'activité agricole, en favorisant l'activité artisanale, en consolidant les commerces et services existants ;
- Rééquilibrer l'offre d'hébergements touristiques ;
- Favoriser le maintien et la diversité des activités touristiques et de loisirs (ski de fond, domaine skiable, randonnées ...) ;
- Limiter la consommation d'espaces aux besoins communaux pour la décennie à venir dans le respect de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et des orientations du SCoT du Briançonnais ;
- Protéger les secteurs naturels à forts enjeux environnementaux (berges des lacs, zones humides, continuités écologiques ...) ;
- Préserver les terres agricoles à potentiel.

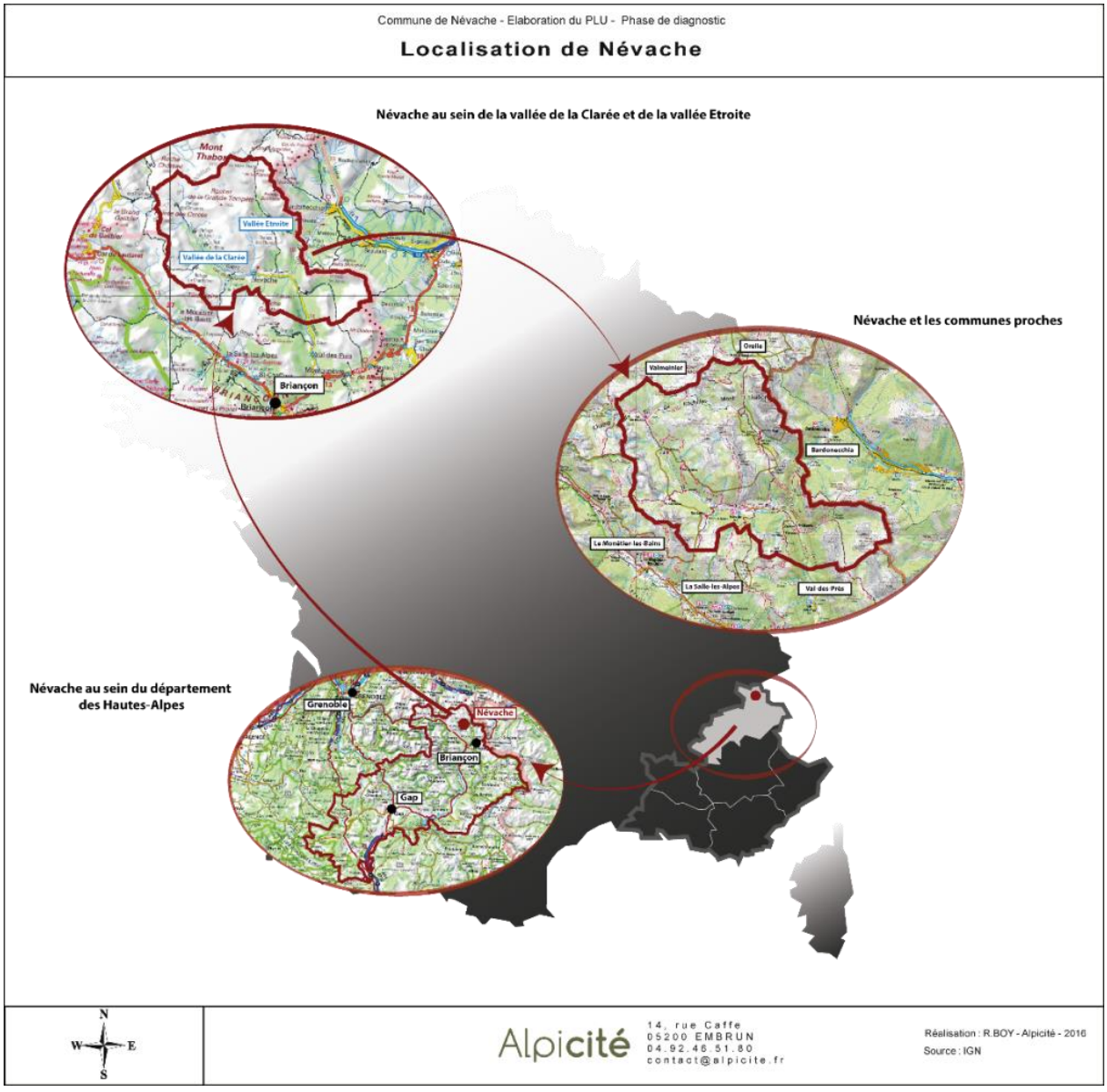
Les modalités de la concertation préalable à la révision générale du POS et à l'élaboration du PLU sont les suivantes :

- Publication d'au moins deux articles dans un journal d'annonce légal à diffusion départementale ;
- Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation ;
- Organisation de 2 réunions publiques.

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

CHAPITRE .1 : CONTEXTE GEOGRAPHIQUE, TERRITORIAL ET REGLEMENTAIRE

1. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET ACCESSIBILITE



Carte 1: localisation géographique de Névache

Névache est une commune de la vallée de la Clarée et de la vallée étroite, située, à vol d'oiseau, à 13 km au Nord de Briançon, en limite Nord-Est des Hautes-Alpes et en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. La commune est frontalière du département de la Savoie au Nord, et de l'Italie à l'Est.

Elle présente une petite station de sport d'hiver, avec deux remontées mécaniques pour le ski alpin et un vaste domaine nordique, mais présente aussi un fort attrait pour les pratiques « libres », ski de randonnée notamment l'hiver et randonnée l'été.

Elle appartient à l'arrondissement de Briançon, au canton de Briançon-2 et est membre de la Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) qui regroupe 13 communes.

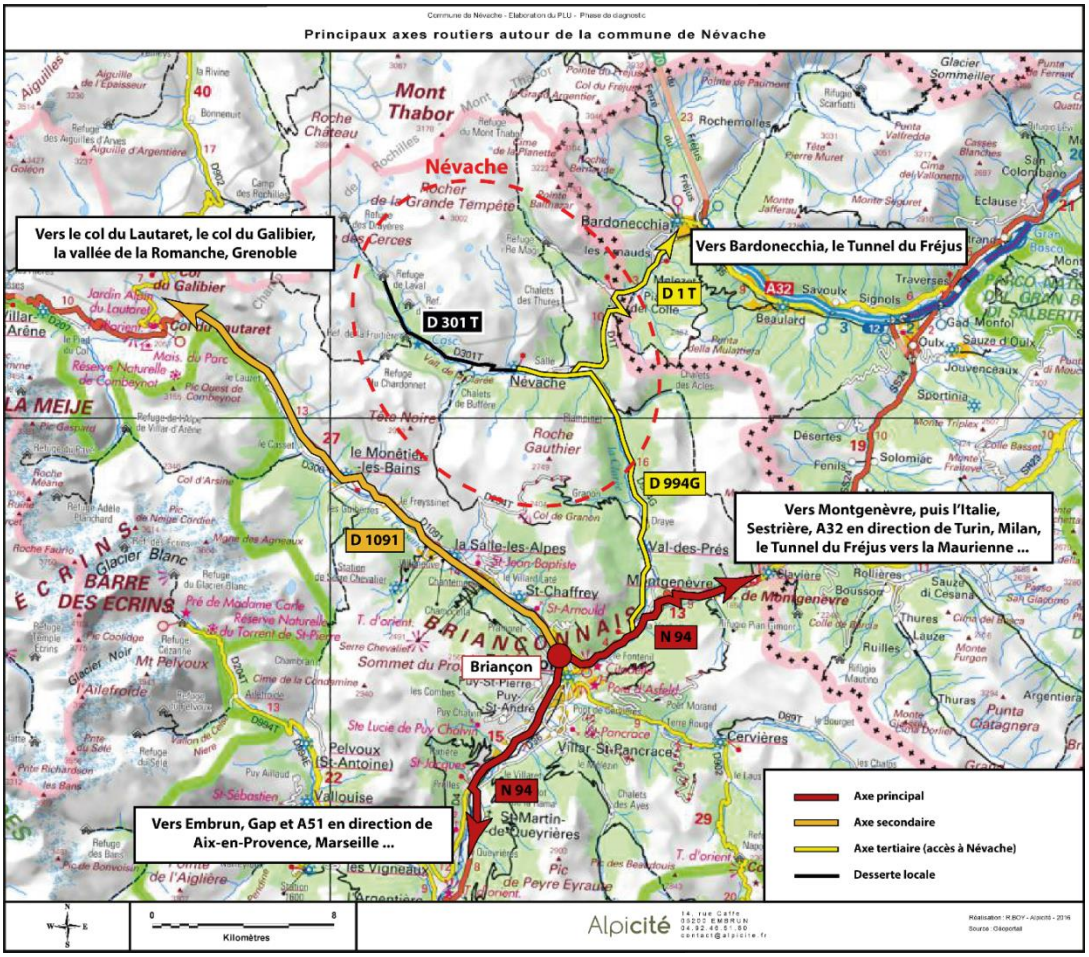
La commune est également adhérente du PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras (Pôle d'équilibre territorial et rural), qui a remplacé depuis le premier janvier 2016 et sur le même territoire le Pays du Grand Briançonnais. Ce PETR regroupe les Communautés de Communes du Briançonnais, du Pays des Ecrins, du Guillestrois et de l'Escarton du Queyras, soit 38 communes.

Névache comptait 372 habitants en 2014.

Névache se situe en partie haute de ces deux vallées, occupant une superficie de 192 km², ce qui en fait une des plus vastes communes de France, à une altitude comprise entre 1430 m (rivière de la Clarée) et 3222 m (Roche Bernaude).

La rivière de la Clarée traverse la commune sur un axe Nord-Ouest / Sud-Est, puis continue plein Sud jusqu'à sa confluence avec la Durance. Le village (Névache Ville-Haute et Ville-Basse) est implanté à proximité, en rive gauche, à environ 1600 m d'altitude au cœur de la commune. Plusieurs autres hameaux sont présents sur le territoire en descendant le cours d'eau, toujours situés en rive gauche et plus ou moins à proximité.

La commune est donc traversée quasiment de part en part par ce cours d'eau, le réseau hydrographique secondaire étant constitué de ruisseaux de la Vallée Etroite qui draine la vallée du même nom depuis le Nord-Est de la commune vers le Sud, puis vers l'Est en passant vers l'Italie, ainsi que de nombreux torrents, permanents ou temporaires, et lacs d'altitudes.



Carte 2: axes routiers autour de Névache

L'accès routier à la commune de Névache se fait par la D 994 G qui traverse la vallée de la Clarée depuis la haute vallée de la Durance et la commune de Val-des-Près jusqu'à la Ville-Haute de Névache. La D 994 G est poursuivie par la D 301 T, en direction du Nord-Ouest vers la Haute Clarée, qui dessert les différents chalets d'alpage et refuges jusqu'à 2030 m d'altitude. Cette route est réglementée et fermée en juillet et août (navettes disponibles) et n'est pas déneigée en hiver.

Au Sud du secteur du Roubion, la bifurcation avec la D1 T permet de rejoindre, par le col de l'Echelle, Bardonecchia en Italie (et donc le tunnel du Fréjus et la A32) et plusieurs départs de randonnée en vallée étroite. La route est fermée en hiver (novembre/décembre – avril/mai).

La D 994 G permet depuis Névache de faire la jonction au Sud avec la N 94, axe central du département des Hautes-Alpes et seul point de sortie/entrée de la vallée de la Clarée en hiver, en 20 à 25 minutes.

A partir de cet axe structurant on peut rejoindre en direction du Sud, Briançon, Guillestre, Embrun, Gap puis la A 51 en direction notamment de Marseille ; et en direction du Nord, Montgenèvre puis l'Italie, Sestrière et la A32 en direction de Turin, Milan … ou Bardonecchia, et le tunnel du Fréjus vers la vallée de la Maurienne.

Au niveau de Briançon, la D 1091 permet également de rejoindre en direction du Nord-Ouest La Salle-les-Alpes, le Monêtier-les-Bains, puis de basculer par le col du Lautaret en vallée de la Romanche et de rejoindre notamment Grenoble.

Névache n'est pas desservie par le rail. La gare la plus proche, mais non desservie par le TGV, est située à Briançon, à environ 30 minutes de route, sur une ligne qui dessert le département sur un axe Briançon/Veynes puis bifurque vers le Sud en direction de Sisteron jusqu'à Marseille (gare TGV), vers l'Ouest en direction du Diois puis entre autres de Valence (gare TGV) et vers le Nord en direction de Grenoble (Gare TGV). Un train de nuit fait également la jonction avec Paris (Gare d'Austerlitz).

La gare TGV la plus proche est située à Oulx (à 1h de route), en Italie, et rejoint Paris.

La commune est desservie par une navette depuis Briançon le samedi et le dimanche en hiver et en été. Une navette fait aussi la jonction depuis la gare de Oulx jusqu'à La Vachette (commune de Val-des-Près) en bas de la vallée.

L'aéroport le plus proche est celui de Turin, à environ 2 h de route.



Carte 3 : situation de Névache par rapport aux principaux pôles régionaux

Névache, de par sa localisation à la fois en fond de vallée de la Durance et en fond de vallée de la Clarée, se retrouve éloignée des principaux pôles à l'échelle régionale ou nationale, le pôle le plus proche étant Turin à 2h00 de route, et en France Grenoble à 2h35.

Au niveau local, la commune est située à une petite demi-heure de Briançon, sous-préfecture des Hautes-Alpes et qui possède la plupart des grands équipements.

Les liaisons ferroviaires sont par contre, en termes de temps de trajet, moins intéressantes.

Cet isolement est un facteur limitant à l'attrait de Névache pour des populations qui travailleraient au-delà du bassin d'emploi Briançonnais (1h de route pour Guillestre, 1h20 pour Embrun). Même à cette échelle, de nombreuses communes sont bien plus intéressantes du point de vue de leur localisation.

Cela limite par contre la propension de la commune à être gagnée par un phénomène de rurbanisation.

2. ORGANISATION TERRITORIALE

2.1. LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS

La Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) a été créée le 28 Décembre 1995.

Elle regroupe 13 communes : Briançon, Cervières, La Grave, La Salles-les-Alpes, Le Monêtier-les-Bains, Montgenèvre, Névache, Puy-Saint-André, Puy-Saint-Pierre, Névache, Villard d'Arène, Villar-Saint-Pancrace et Val-des-Prés.

La CCB est située à l'extrémité Nord des Hautes-Alpes en connexion avec les départements de l'Isère, de la Savoie mais aussi avec l'Italie. Elle s'étend sur près de 87 000 ha et regroupait une population de 20987 habitants en 2014.

Elle a pour mission d'associer les communes adhérentes dans la réalisation d'un projet commun de développement pour un territoire solidaire.

Elle exerce des compétences dans les domaines suivants :

- Culture ;
- Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Services de proximité ;
- Social ;
- Tourisme ;
- Aménagement du territoire ;
- Environnement ;
- Développement économique.

C'est en 2001 qu'a émergé l'idée de création d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) à l'échelle de la CCB.

La procédure a été lancée sur le Briançonnais depuis le 19 février 2013 avec la définition du périmètre de SCOT.

Elaborés dans l'objectif de mettre en cohérence les politiques en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, de développement durable et économiques à l'horizon 15-20 ans, les SCOT ont été institués par la loi Solidarité Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec lui.

Le SCoT du Briançonnais a été approuvé le 3 juillet 2018.

Par ailleurs, la Communauté de Communes du Briançonnais a élaboré, dans le cadre du SCoT, un diagnostic territorial. Ce dernier a également alimenté – et a été enrichi- le projet stratégique « Espace Valléen » qui vise « une stratégie territoriale de développement intégré et de diversification dans laquelle des activités touristiques et des services sont complémentaires à l'échelle d'une destination touristique à partir d'un objectif central de valorisation du patrimoine naturel et culturel du territoire ». Cette stratégie globale à l'horizon 2012, financée par l'Europe, l'Etat et la Région PACA, tourne autour de 5 enjeux :

A. L'information et la communication (promotion et visibilité),

B. le transport et la mobilité interne (facilité, accessibilité, mobilité douce),

C. les activités touristiques culturelles ou de loisirs (diversité, promotion, information),

D. l'accueil des visiteurs, la capacité et la qualité (besoin, accueil, charte, labels)

E. le public et les services (qualité à tous les niveaux).

Une nouvelle stratégie a été mise en place pour la période 2015 / 2021, tournant autour de 3 enjeux :

- le développement et la diversification de l'économie touristique du territoire en vue d'une dessaisonalisation ;
- les aménagements à réaliser pour accompagner ce développement ;
- et la stratégie de promotion et de communication de l'Espace Valléen du Briançonnais.

2.2. LE PETR DU BRIANÇONNAIS, DES ECRINS, DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS

La commune de Névache faisait partie du Pays du Grand Briançonnais jusqu'au 1 er Janvier 2016, qui comprenait 4 communautés de communes et regroupait près de 38 communes.

Le Pays du Grand Briançonnais axait ses missions sur 4 grandes thématiques :

L'appui et l'accompagnement du développement économique ;

L'accompagnement du développement touristique et culturel ;

L'environnement, le maintien et la diversification des activités agricoles et forestières ;

L'adaptation des services au public et l'accompagnement des initiatives innovantes dans le domaine des services à la personne.

Depuis le 1er Janvier 2016, le Pays par arrêté préfectoral s'est transformé en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) dont le siège est situé à Guillestre. Les PETR ont été instaurés par la loi n° 2014-58 dite Loi MAPTAM en 2014. Le PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras a pour missions de :

- S'organiser à travers des tâches de coordination, d'animation et de mobilisation des différents acteurs publics et privés du territoire ;
- Conduire les réflexions et mener les études de développement et d'aménagement à l'échelle du territoire ;
- Contractualiser dans le cadre des principales politiques qui concourent au développement durable du PETR ;
- Constituer le cadre de contractualisation infra régional et infra départemental des politiques de développement d'aménagement et de solidarité entre les territoires.

Plus particulièrement, le PETR :

- Exerce les fonctions de représentation auprès des Pouvoirs Publics et de négocier en son nom
- Aide à l'élaboration de stratégies territoriales ;
- Assure l'ingénierie des projets issus du programme d'action ou d'intérêt du PETR ;
- Donne des avis d'opportunité sur les projets présentés aux financements publics sur le territoire
- Veille à la bonne utilisation des fonds publics dans le cadre de la mise en œuvre de son projet de territoire ;

- Coordonne la politique de communication et d'animation du projet de territoire ;

Le PETR est présent sur des missions telles que l'Interfond, Pays d'Art et d'histoire, LEADER, SIG, Gestion Intégrée des Risques Naturels et transition énergétique.

3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

3.1. OBLIGATIONS DE COMPATIBILITE ET DE PRISE EN COMPTE (PLU)

En l'application de l'article L122-1 du Code de l'urbanisme, la commune est soumise à la loi Montagne.

En application des articles L131-4, L131-5, et L131-7 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme de Névache doit être compatible avec le SCoT du Briançonnais, et doit prendre en compte le plan climat-air-énergie territorial des Hautes-Alpes.

Le PLU doit également intégrer l'article L131-10 du Code de l'urbanisme.

3.2. LE SCOT DU BRIANÇONNAIS

En application des articles L131-4, L131-5, et L131-7 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme de Névache **doit être compatible** avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Briançonnais, approuvé le 3 juillet 2018, compatibilité qui devra être démontrée par le PLU notamment dans son rapport de présentation.

Le schéma de cohérence territorial (SCoT) est un document qui fixe les objectifs des politiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Régi par les articles L.101-2 et suivants du code de l'urbanisme, son objet est l'aménagement du territoire et la planification territoriale à l'horizon d'une vingtaine d'années. Il permet de fédérer à travers un projet de territoire plusieurs communes appartenant à un même bassin de vie. Un bilan est effectué en général six ans après la mise en place du projet de SCoT.

Le SCoT du Briançonnais a été prescrit le 9 juillet 2013, le PADD débattu le 7 juillet 2015, le bilan de la concertation et le projet de SCoT arrêtés le 27 juin 2017 et l'ensemble approuvé le 3 juillet 2018.

Le SCoT étant un document de planification intégrateur, il intègre les lois et documents de rang supérieur à la date de son approbation.

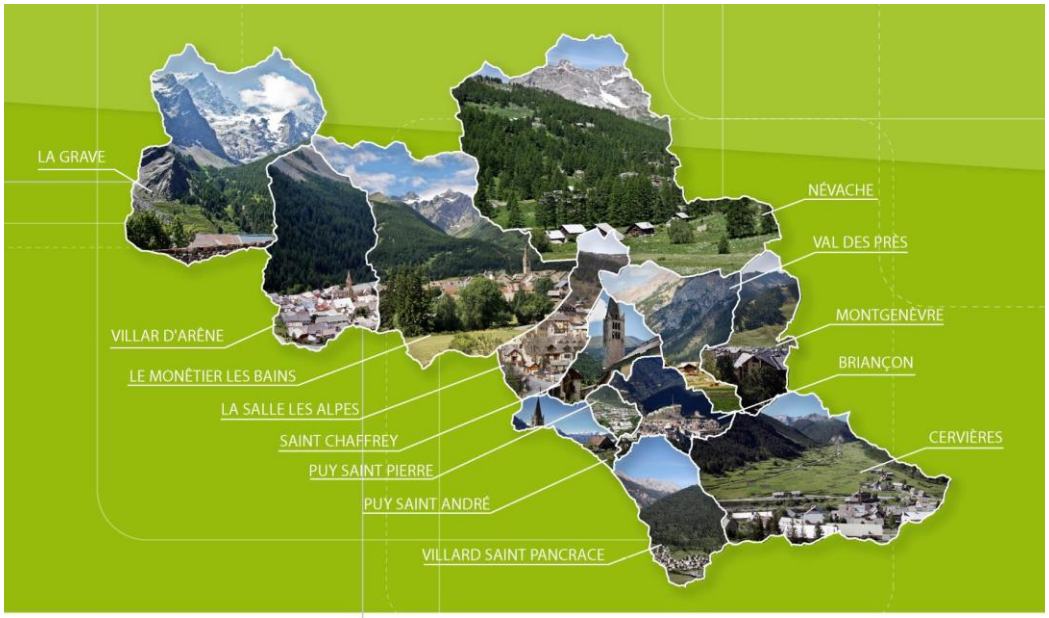


Figure 2 : Le territoire du SCoT du Briançonnais – Source : SCoT du Briançonnais

Il se traduit par des schémas d'intention à l'échelle du bassin de vie et par des objectifs stratégiques déclinés localement. Il se compose de 3 documents :

- **Le rapport de présentation** (diagnostic, état initial de l'environnement…) ;
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD) (objectifs des politiques d'urbanisme) ;
- **Le Document d'Orientation et d'Objectifs** (DOO) (met en œuvre le PADD et définit les prescriptions réglementaires).

Chacun de ces éléments peut comprendre **un ou plusieurs documents graphiques** (le SCoT du Briançonnais comprend une « pièce 4 : Plan général » qui récapitule l'ensemble des orientations du DOO).

Seul le DOO est un document opposable. La compatibilité du PLU sera donc jugée sur la base des orientations qu'il comprend.

À charge ensuite pour les documents d'urbanisme (en l'occurrence ici le PLU) de définir le droit des sols de façon précise sur le territoire communal au regard des objectifs définis dans le SCoT. L'article L141-5 du code de l'urbanisme définit le contenu du DOO d'un SCoT :

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

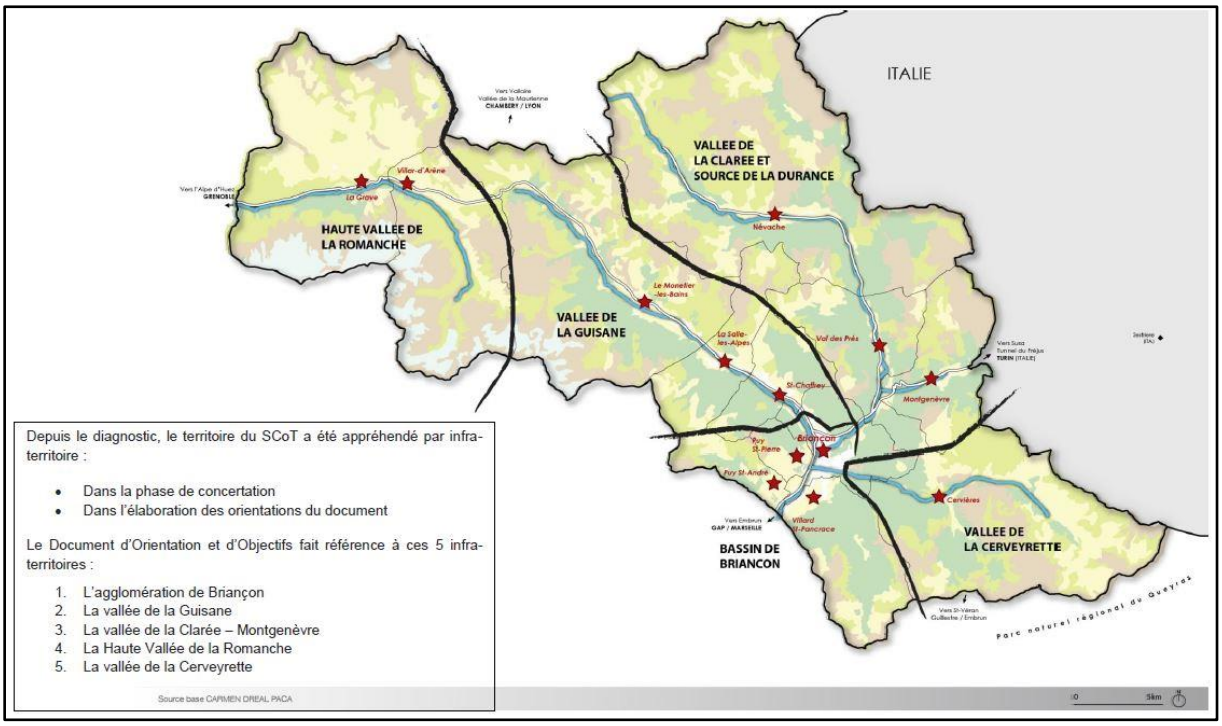
Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines. »

L'article L141-6 ajoute que : « *Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres* ».

Ce sont donc les objectifs retranscrits dans le DOO qui seront présentés dans ce diagnostic.

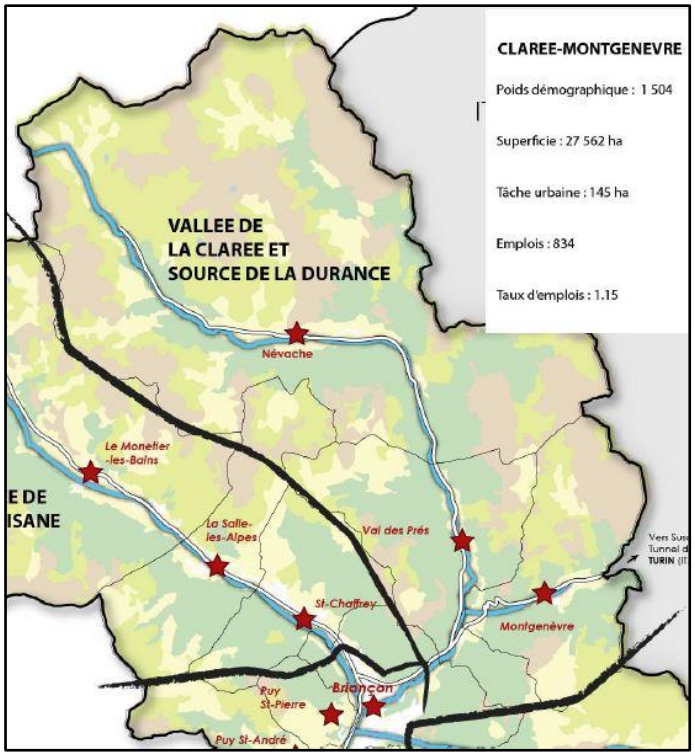
Le DOO se découpe en 9 parties (plus un préambule) successivement présentées ci-dessous, en particulier en ce qu'elles sont susceptibles de concerner la commune de Névache.

Le SCoT a structuré sa réflexion autour d'un principe de spatialisation présenté sur la cartographie ci-dessous *(l'ensemble des éléments graphiques à suivre sont issus du DOO du SCoT)* :



Carte 4 : spatialisation du SCOT briançonnais

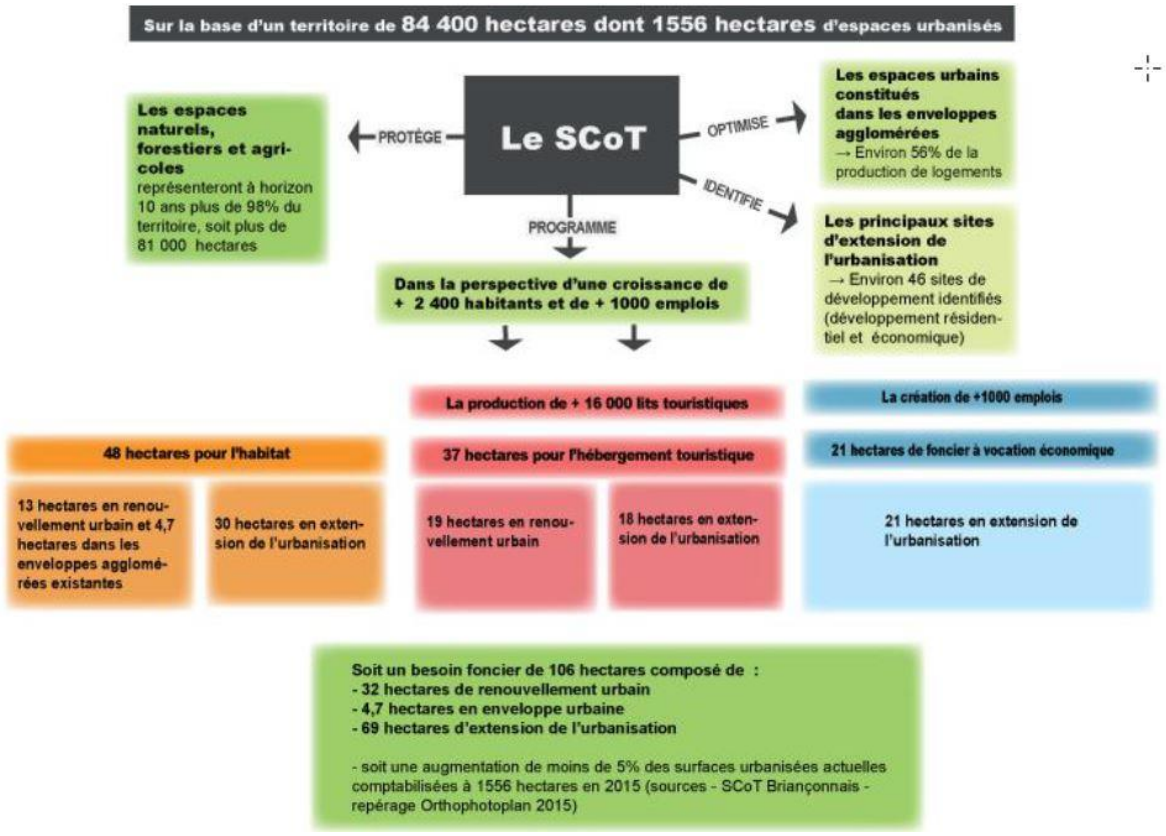
Névache se situe dans le territoire identifié **« Vallée de la Clarée - Montgenèvre » (Vallée de la Clarée et sources de la Durance sur la carte ci-dessous).**



Carte 5 : Détail du territoire Clarée-Montgenèvre

3.2.1. LES ORIENTATIONS GENERALES DE L'ORGANISATION DE L'ESPACE ET DE RESTRUCTURATION DES ESPACES URBANISES

La synthèse de la croissance du Briançonnais est résumée dans le schéma suivant :



À l'horizon 2030 (ou 15 ans selon les encarts, soit 2033), le SCOT prévoit :

- + 2400 habitants
- + 1600 résidences principales (RP)
- + 500 résidences secondaires (RS)

Le volume de production des résidences secondaires est cependant mentionné à titre indicatif, sans opposabilité aucune aux documents d'urbanisme des Communes.

Les prescriptions suivantes sont établies page 16 du DOO :

Prescriptions du DOO

- Lisser à 0,6% par an le taux d'accroissement démographique annuel dans la Guisane et l'agglomération de Briançon, comme exprimé dans le schéma ci-contre.
- Proposer aux PLU de se doter des outils adéquats (Périmètres de Mixité Sociale, Orientations d'Aménagement et de Programmation...) pour contenir la part des résidences secondaires dans les opérations d'aménagement destinées à l'habitation à l'année.

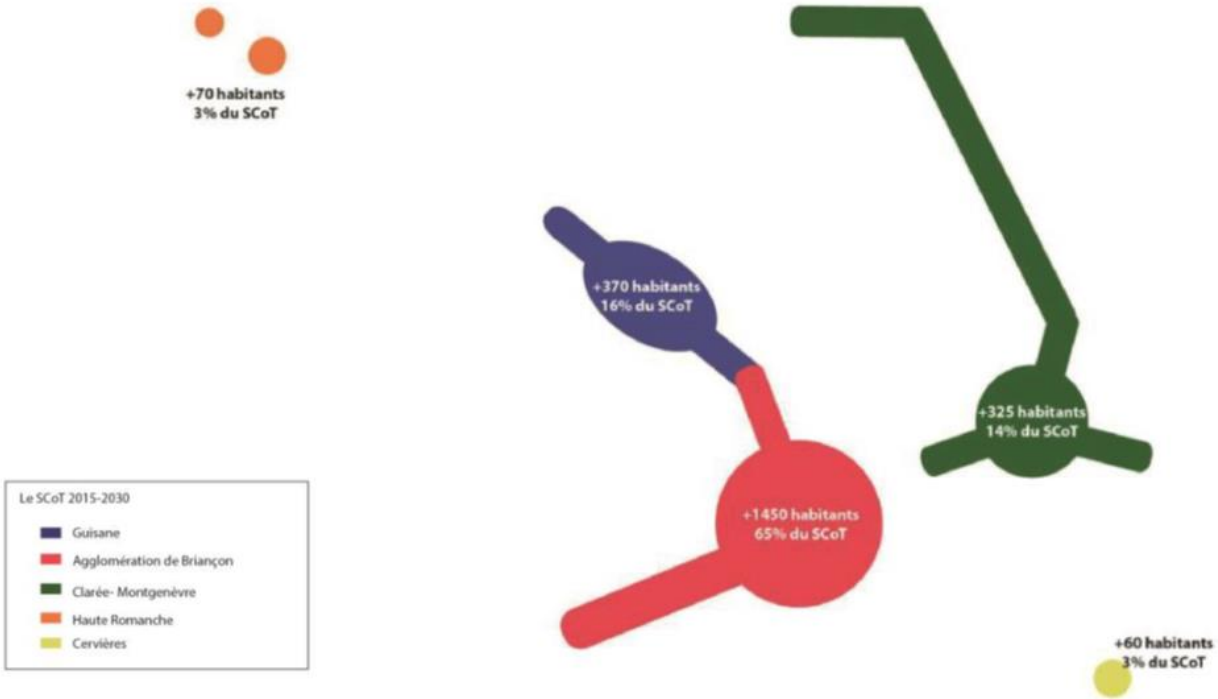


Figure 3 : Synoptique de la croissance répartie à l'échelle du SCoT

Ainsi, si sur le Briançonnais et la Guisane la croissance démographique annuelle devra être lissée à 0,6 % par an, ce chiffre n'est pas mentionné par la vallée de la Clarée – Montgenèvre.

Si l'on réalise un calcul de taux de croissance sur la base de population indiquée sur ce secteur et la croissance attendue, la croissance démographique est d'environ 1,3%/an.

Le SCoT ne proposant pas de clé de répartition par commune, et ce chiffre n'étant pas fourni comme un minimum ou un maximum, on peut considérer que **le PLU de Névache pour être en cohérence avec le SCoT du Briançonnais pourra prévoir une croissance démographique d'environ 1,3 %/an.**

La seconde prescription étant une « proposition » et la production de résidence secondaire n'étant pas formellement limitée, on peut considérer que **le PLU de Névache n'a aucune contrainte sur ce point afin d'assurer une mise en cohérence.**

Le SCoT propose ensuite page 16 un tableau récapitulatif de la consommation foncière, sur 12 ans cette fois. Y sont résumés la consommation passée sur 12 ans rapportée à la moyenne annuelle, les consommations foncières accordées aux communes à l'horizon 2030 par typologie de consommation et la moyenne annuelle de ces consommations.

Point important ici, il est précisé que :

- *« Le SCoT n'inscrit pas en tant que consommation foncière les entités foncières en enveloppe inférieures à 5000 m², ces espaces sont sans incidence sur les bilans fonciers des documents d'urbanisme communaux et leur compatibilité avec le tableau ci-contre. »* (en l'occurrence le tableau ci-dessous).
- *« Pour les projets d'habitat, il inclue effectivement les espaces servants, la possibilité de réaliser des équipements, des espaces verts… Le SCoT est un document de compatibilité. Et il est bien rappelé que les Communes ont le droit de proposer des projets alternatifs à ceux cités, sous réserve de respecter (pas à la lettre) ce bilan d'économie foncière. »*
- *« Les objectifs de consommation foncière présentés ci-contre imposent la notion de compatibilité aux documents d'urbanisme. »*

	Consommation foncière 2003-2015		Consommation foncière du SCoT 2018-2030					
			Foncier compatibilisé dans la consommation foncière du SCoT					
	Total	Annuelle	Total Renouvellement urbain	Total Conso foncière en enveloppe	Total Conso foncière en extension	Total besoin foncier	Total consommation foncière jusqu'à 2030	Total conso foncière annuelle (hors RU)
Briançon	28,82	2,2	22,0	0,0	2,5	24,5	2,5	
Villar Saint Pancrace	5,45	0,4	0,0	1,8	21,1	22,9	22,9	
Puy Saint Pierre	2,75	0,2	0,0	0,9	0,0	0,9	0,9	
Puy Saint André	7,27	0,6	0,0	0,0	2,0	2,0	2,0	
TOTAL AGGLOMERATION DE BRIANCON	**44,28**	**3,4**	**22,0**	**2,7**	**25,60**	**50,3**	**28,30**	**2,2**
							0,0	
Saint Chaffrey	8,83	0,7	3,1	0,0	9,4	12,5	9,4	
La Salle les Alpes	5,88	0,5	3,5	0,0	2,0	5,5	2,0	
Le Monetier	13,39	1,0	3,5	2,0	7,0	12,5	9,0	
TOTAL GUISANE	**28,11**	**2,2**	**10,1**	**2,0**	**18,40**	**30,5**	**20,40**	**1,6**
							0,0	
Val des Près	3,97	0,3	0,0	0,0	1,7	1,7	1,7	
Névache	0,66	0,1	0,0	0,0	2,0	2,0	2,0	
Montgenèvre	7,22	0,6	0,0	0,0	14,3	14,3	14,3	
Total Clarée Montgenèvre	**11,85**	**0,91**	**0,0**	**0,0**	**18,00**	**18,0**	**18,00**	**1,4**
							0,0	
La Grave	1,98	0,2	0,0	0,0	3,6	3,6	3,6	
Villar d'Arêne	3,23	0,2	0,0	0,0	1,8	1,8	1,8	
Total Haute Romanche	**5,21**	**0,40**	**0,0**	**0,0**	**5,4**	**5,4**	**5,40**	**0,4**
Cervières	1,54	0,12	0,0	0,0	1,5	1,5	1,5	0,1
Total CC Briançonnais	**90,99**	**7,00**	**32,1**	**4,7**	**68,9**	**105,7**	**73,60**	**5,7**

Tableau 1 : Consommation foncière - SCOT briançonnais

Ce qu'on comprend ici est donc **que le PLU de Névache peut présenter une consommation foncière hors renouvellement urbain de 2,0 ha jusqu'à 2030** (les clés de répartition sont présentées plus loin dans le document), **dont l'ensemble en extension de l'urbanisation**, qui représente *« une consommation foncière située en dehors des enveloppes urbaines »*. **Aucun renouvellement urbain n'est spécifiquement accordé**. Et **l'ensemble des *« entités foncières »*** (dont la définition n'est pas donnée mais qu'on comprendra comme unité foncière) de moins **de 5000 m² ne sont pas inscrites ici en consommation foncière et n'ont donc pas à être comptabilisées.**

Si l'on croise ces éléments avec les éléments édictés page 18 :

Le résiduel foncier entre 0 et 2500 m²

Il s'agit des espaces interstices à l'intérieur des enveloppes urbaines qui forment le plus souvent le paysage villageois du Briançonnais (jardins, respiration, espaces verts des copropriétés…). Cette trame verte interne est le plus souvent une composante d'agrément et de limitation de l'imperméabilisation des sols. Elle n'est pas prioritaire dans le processus de densification, et reste à la décision des documents d'urbanisme de le mobiliser ou pas.

Le résiduel foncier entre 2500 m² et 5000 m²

Le plus souvent en interface entre l'enveloppe et les espaces agricoles et naturels, ils sont ouverts à l'urbanisation et peuvent permettre la conception d'une opération d'aménagement d'ensemble soucieuse de son intégration dans le grand paysage, de mixité sociale, de performance énergétique et d'économie de la consommation foncière. Représentant 1 à deux hectares par commune, ils ont le statut de Projet Urbain au SCoT en déclinant le niveau de densité voulu. Ils sont prioritaires dans leur mise en œuvre.

Ainsi que :

FOCUS SCOT n°1

Maîtriser la consommation foncière dans le Briançonnais

La limitation de la consommation foncière est au coeur de la démarche de planification du SCoT du Briançonnais. Pour autant, le SCot doit respecter les compétences de la planification communale, en conservant la bonne échelle.

La demande d'amélioration de la réduction de la consommation foncière sera la suivante :

1/ déterminer dans chaque PLU l'enveloppe urbaine et la porter au PADD en tant qu'élément d'arbitrage de la consommation foncière

2/ repérer les unités foncières disponibles inférieures à 5 000 m² au sein de l'enveloppe urbaine (le SCoT en a dénombré un ordre de grandeur de 34 hectares et les PLU peuvent améliorer cet indicateur) et prioriser l'urbanisation sur ces secteurs, à partir d'OAP quand le tènement identifié le permet. L'optimisation des parcelles inférieures à 5000m² est un des axes prioritaires des études de densification menées par les PLU.

3/ les ouvertures à l'urbanisation de plus de 5000 m² sont régies dans le tableau page 33. Les PLU peuvent déterminer des sites alternatifs à ceux indiqués page 33 sous réserve de respecter les superficies de la consommation foncière du SCoT.

On conclut que :

- Concernant le résiduel foncier de moins de 2500 m² situé à l'intérieur des enveloppes urbaines (il est important de rappeler que ces parcelles/unités foncières constituent d'après la définition donnée des « dents creuses » qui ne peuvent être classées en dehors d'une zone « U »), il est clairement noté ici que les PLU peuvent choisir de ne pas les mobiliser, sans préciser qu'il est nécessaire de justifier de cette non mobilisation. Il est précédemment écrit que les entités foncières de moins de 5000 m² ne « comptent pas » dans la consommation d'espaces. **Le PLU de Névache n'aura donc pas à justifier ces espaces en consommation foncière bien que ceux-ci pour respecter la loi seront a priori classés en zone U et donc constructibles.**
- Concernant le résiduel foncier de 2500 à 5000 m² il est clairement édicté ici que ces espaces doivent prendre le statut de « PU » au sens du SCoT du Briançonnais, et qu'ils sont des espaces prioritaires. Néanmoins, il n'est pas précisé ici que ces espaces doivent être comptés en tant que consommation d'espaces. **Le PLU de Névache devra donc traiter les espaces résiduels de 2500 à 5000 m² selon les prescriptions édictées pour les PU (voir plus loin), mais n'aura donc pas à justifier ces espaces en consommation foncière.**

Le PLU de Névache pourra donc justifier de production de logements ou autres constructions sur ces espaces sans porter leur consommation dans les bilans de consommation du SCoT, ce qui sera compatible avec le SCoT, lui-même compatible avec la loi ALUR.

Sur le focus n°1 (on comprendra *« demande d'amélioration de la réduction de la consommation foncière »* comme modération de la consommation d'espaces au sens de la loi*)*.

- **Le PLU de Névache devra faire apparaitre l'enveloppe urbaine dans son PADD.**
- Les termes d'*« unités foncières »* puis de *« parcelles »* apparaissent dans le même point pour qualifier les mêmes espaces. **Le PLU de Névache fera le choix de traiter sa consommation d'espace dans l'ensemble du document à l'unité foncière.**
- L'ensemble des unités foncières de moins de 5000 m² sont ici considérées comme prioritaires en matière d'optimisation. Il est ici conseillé de les traiter avec une OAP (non prescriptif). **Devant la contradiction avec d'autres éléments de la même page, le PLU de Névache choisira de s'appuyer sur le plus précis et de ne traiter comme prioritaires que les unités foncières entre 2500 et 5000 m².**
- Les surfaces accordées dans le tableau page 33 peuvent être localisées différemment de ce que propose le SCoT (tout en respectant les autres prescriptions du SCoT).

Toujours sur la maitrise de la consommation foncière, le SCoT prescrit page 19 :

Prescriptions du DOO

Les objectifs en matière de maitrise de la consommation foncière du Briançonnais sont :

Protéger efficacement les trames vertes et bleues entre les différents noyaux agglomérés du Briançonnais en privilégiant désormais l'urbanisation nouvelle sous forme d'opération compacte, regroupée et intégrée.

Le SCoT n'identifie pas le foncier résiduel de moins de 5000 m² dans les enveloppes agglomérées mais reconnaît le foncier entre 2500 et 5000 m² comme prioritaire pour les projets d'urbanisme des communes

Des impératifs fonctionnels (équipements publics, ouvrages de sécurité...) sont admis en surplus des consommations foncières envisagées

Mettre en œuvre plus de 35 hectares de site de renouvellement urbain pour l'accueil des fonctions d'habitat et économiques

Assurer l'extension de l'urbanisation sous forme d'urbanisation complémentaire pour une superficie de l'ordre de 65 hectares.

Au regard de ces points :

- **Le PLU de Névache devra montrer la compatibilité de son urbanisation nouvelle avec la protection efficace des trames vertes et bleus entre les différents noyaux urbains ;**
- **Le PLU de Névache devra démontrer comme vu précédemment que les fonciers entre 2500 et 5000 m² dans les enveloppes agglomérées sont traités de manière prioritaire pour les projets d'urbanisme ;**
- **Le PLU de Névache pourra présenter des surplus de consommation (on comprendra « par rapport aux tableaux de consommation ») pour des impératifs fonctionnels (équipements publics, ouvrages de sécurité …).**

Toujours sur la page 19, en matière de développement urbain le SCoT prescrit :

Prescriptions du DOO

- Au moins 40% de la production de logements s'effectue dans les enveloppes agglomérées existantes, en particulier dans les secteurs desservis par les transports en commun, avec pour objectifs de :
  - Intensifier le tissu urbain existant
  - Engager le renouvellement urbain des sites identifiés
  - Mobiliser les principales disponibilités foncières

Sur ce point, le calcul a été réalisé lors de l'élaboration du SCoT pour l'ensemble du projet.

Le PLU de Névache n'aura pas à démontrer ce point.

Les espaces desservis par les transports en commun seront à privilégier (ne présente donc aucune obligation).

3.2.2. LES CONDITIONS D'OUVERTURE A L'URBANISATION

Le SCoT édicte ici clairement de nouveau que (p23) : *« Le SCoT identifie une cinquantaine de sites à horizon 2030 pour accueillir le développement économique et résidentiel du territoire. Ces sites doivent permettre de répondre aux besoins en logements et activités et représentent l'enveloppe* ***« d'extension de l'urbanisation »*** *autorisée par le SCoT.*

L'inventaire de ces sites s'est basé sur une identification foncière à compter de 5000m². Or, l'étalement urbain dans le Briançonnais a composé une morphologie urbaine relativement lâche. Ce foncier résiduel diffus en enveloppe peut être mobilisé et s'ajouter aux autres périmètres de projet portés par le SCoT ».

Il est donc confirmé ici que le PLU de Névache n'aura pas à « comptabiliser » dans les bilans de consommation foncière les unités foncières vierges de moins de 5000 m² même si celles-ci sont constructibles et permettent de justifier de d'une production de logements ou activités.

Sur cette même page :

Prescriptions du DOO

- Les communes doivent privilégier la mobilisation du potentiel de développement dans les espaces urbanisés existants (dents creuses et potentiel de densification et de renouvellement des zones) et desservis par les équipements (notamment lorsque les transports en commun existent).

- Les sites de développement :
  - Respectent des critères de performance environnementale, de qualité, de densité, de mixité en fonction de leur typologie
  - Imposent aux constructions neuves des normes architecturales et urbanistiques capable de réduire la facture énergétiques des ménages,
  - La collecte, le tri et la valorisation des déchets sont prévus en amont des opérations d'aménagement.
  - La gestion des eaux pluviales est assurée à l'échelle de chaque opération d'aménagement (stockage et traitement local des eaux pluviales).

Il est rappelé les principes de priorisation du potentiel de développement au sein des espaces urbanisés existants et à proximités des équipements (ce qui constitue en fait un rappel de la loi).

Le PLU de Névache devra par ailleurs garantir dans les sites de développement les points exposés ci-dessus (développé plus loin dans le DOO).

TYPOLOGIE DES PROFILS D'AMENAGEMENT DU BRIANÇONNAIS	
Les Projets de Mixité urbaine	
En renouvellement urbain	
RU-V	Les projets de Renouvellement Urbain dans les villes sont des projets de relativement grande ampleur à proximité des réseaux de transport en commun. Ces projets prônent la mixité fonctionnelle et doivent comporter 50% de logements sociaux, familiaux ou aidés.
En enveloppe	Ces projets sont de taille relativement restreinte et doivent permettre le maintien de la population résidente des communes. Ces projets s'impliquent dans la production de la résidence principale en mobilisant les outils de promotion de la mixité et la diversité sociale de l'habitat.
PU-1	
En dehors des enveloppes	
PU-2	
Les unités touristiques	
UT	Les unités touristiques génératrices de consommation foncière relevant du statut d'Unité Touristique Nouvelle de Massif créant une Surface de Plancher **touristique** Supérieure à 12000m² sur des espaces non bâtis (Carines, Clos Enjaime, Crot Lateron….).
RU-T	Les projets de Renouvellement Urbain en Station concernent essentiellement la restructuration des fronts de neige et du patrimoine bâti relevant du statut d'Unité Touristique Nouvelle de Massif créant une Surface de Plancher **touristique** supérieure à 12000m².(Fort des Têtes, station de Chantemerle, quartier de Pré-Long et les Iles à la Salle, front de neige de Mônetier-les-Bains….)
Les zones d'activités	
ZA	Zone d'activités en extension de l'urbanisation

Tableau 2: typologie des profils d'aménagement du briançonnais – SCOT

Ce tableau vient fixer les grandes typologies d'aménagement développées dans la suite du document.

Névache est uniquement concernée par une PU2.

3.2.3. OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA POLITIQUE DE L'HABITAT

Prescription du DOO

La production de 2100 logements entre 2018 et 2030 dont au moins 1600 résidences principales (en densification et sur les sites d'extension) est répartie :

- Agglomération de Briançon : environ 1 100 résidences principales, soit 65% de la production du SCoT
- Guisane : environ 265 résidences principales, soit un peu plus 15% de la production du SCoT
- Clarée-Montgenèvre : environ 140 résidences principales, soit un peu moins de 10% de la production du SCoT
- Haute-Romanche : environ 75 résidences principales,
- Cervières : environ 40 résidences principales

Le SCoT rappelle page 27 les besoins minimums en production de logements et plus particulièrement de résidences principales selon les secteurs. À l'échelle de la Clarée-Montgenèvre, la production est d'environ 140 résidences principales, mais aucune clé de répartition à la commune n'est fournie. **Le PLU de Névache s'attachera donc à démontrer que sa production de logements principaux est compatible avec ce chiffre à l'échelle de la vallée.**

La page 34 résume les surfaces accordées en renouvellement urbain et en extension sur l'ensemble des communes du SCoT.

Ces surfaces sur Névache sont les suivantes (uniquement des extensions pour le coup) :

Névache	Habitat	Chef lieu	PU2	2,0
Total Névache			**0,0**	**2,0**

Concernant l'habitat, **le PLU de Névache pourra donc proposer au 2 ha d'extension, de type PU2 dont les caractéristiques à respecter sont détaillées ci-après.**

Les localisations sont, rappelons-le, données à titre indicatif (ces surfaces pourront donc a priori être localisées ailleurs qu'au chef-lieu, et éventuellement réparties sur différents secteurs – la cartographie page précédente situe par exemple cette extension au Roubion, au milieu des zones humides).

Prescriptions du DOO

Les sites de Projet Urbain de niveau 1 (PU1) et de niveau 2 (PU2)

- Mettent en œuvre au moins 35% de mixité sociale dans leur volet Habitat, pour les opérations d'au moins 10 logements. **Les PLU conservent la faculté de moduler ce taux par projets mais justifient que cet objectif est atteint à l'échelle du document d'urbanisme.**
- Permettent la mixité fonctionnelle en accueillant des fonctions commerciales, du tertiaire, des équipements, des zones techniques, des espaces publics….
- **Respectent une densité résidentielle minimale de 35 logements à l'hectare pour les PU1, et 20 logements par hectare pour les PU2** (Nécessitent une réflexion en amont de l'opération pour limiter les consommations énergétiques comme l'orientation des bâtiments, architecture, forme urbaine…). La densité n'est calculée que sur les parties logements, les Communes pouvant assurément décidées de dédier une partie du projet au développement économique, aux équipements, aux espaces publics, aux ouvrages techniques…..
- Se raccordent aux réseaux de transports en commun par modes doux **quand ils existent à proximité**

Le SCoT n'a pas pour fonction de fixer la liste exhaustive des sites potentiels mais de modérer la consommation foncière. **En conséquence, les PLU peuvent déterminer des sites alternatifs à ceux indiqués dans l'inventaire des capacités d'accueil sous réserve de respecter les objectifs généraux de limitation de la consommation foncière.**

Page 28 toujours, les prescriptions ci-dessus sont attachées à la réalisation des PU2 notamment, qui concernent entre autres Névache (voir ci-après) :

Le PLU de Névache devra ainsi sur ces secteurs d'extension, et sur les unités foncières de 2500 à 5000 m² situées en enveloppe urbaine *(puisque page 18 il est précisé que ces tènements ont le statut de projet urbain (PU)) :*

- **Imposer au moins 35 % de mixité sociale pour les opérations d'au moins 10 logements, à l'échelle du PLU sur ces secteurs ;**
- **Permettre une mixité fonctionnelle ;**
- **Imposer une densité d'au-moins 20 logements/ha calculée uniquement sur les parties logements ;**
- **Se raccorder aux réseaux de transport en commun par des modes doux quand ceux-ci existent à proximité.**

Page 30, le SCoT précise ce qu'il considère comme entrant dans la mixité sociale imposée :

> **Définition de la mixité sociale**
>
> **Logement social** – logement public conventionné par l'Etat
>
> **Logement familial** – couvre l'ensemble des logements aidés et privés (accession sociale à la propriété, opérations d'aménagement à prix maîtrisés, coopératives d'habitat…). Le logement saisonnier appartient à la catégorie des logements dits familiaux.

Le PLU de Névache s'appuiera sur ces définitions qu'on ne retrouve ni dans le code de l'urbanisme ni dans le code de la construction et de l'habitation pour justifier de sa compatibilité en matière de mixité sociale.

Page 29, Névache est identifiée en sus comme « village », auxquels se rattachent également les prescriptions suivantes :

> **Prescriptions du DOO**
>
> Dans le but de promouvoir la diversité des typologies et des formes d'habitat, les communes doivent atteindre les objectifs suivants :
>
> - Briançon doit programmer un **minimum de 60% de logements collectifs** dans sa production neuve et un **maximum de 15% de logements individuels, le reliquat sera à réaliser sous forme d'habitat intermédiaire**
> - Le Pôle secondaire doit programmer un **minimum de 40% de logements collectifs** dans leur production neuve et un **maximum de 25% d'habitat de logements individuels, le reliquat sera à réaliser sous forme d'habitat intermédiaire**
> - Les Pôles secondaires/station et les villages doivent programmer un **minimum de 20% de logements collectifs** dans leur production neuve et un **maximum de 40% de logements individuels, le reliquat sera à réaliser sous forme d'habitat intermédiaire**

Le PLU de Névache devra donc programmer « dans la production neuve » :

- **un minimum de 20 % de logements collectifs ;**
- **un maximum de 40 % de logements individuels ;**
- **des logements intermédiaires selon le reliquat entre ces deux typologies.**

(Malgré un objectif de diversification il peut donc être réalisé 100 % de logements collectifs).

Ces éléments sont édictés pour « la production neuve ». Or, il semble impossible avec les outils d'un PLU de garantir une diversité des typologies sur l'ensemble du territoire, en particulier sur

les parcelles en dents creuse (la construction d'une maison individuelle sur tel ou tel secteur de Névache impacterait la future typologie de construction à l'autre bout de la commune sur une autre parcelle). **Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité sur les secteurs de PU uniquement.**

Page 30, les prescriptions suivantes sont appliquées sur les productions de logement :

Prescriptions du DOO

S'assurer de la matérialisation par servitudes dans les documents d'urbanisme pour la réalisation des objectifs de mixité sociale, permettant de distinguer la part accordée aux résidences principales et celles maintenues pour le logement libre et la résidence secondaire

Imposer aux constructions neuves des normes architecturales et urbanistiques capables de réduire la facture énergétique, et ce prioritairement dans les opérations d'aménagement mettant en œuvre la mixité sociale du Briançonnais afin de réduire l'exposition des ménages les plus modestes à la précarité énergétique.

Restreindre la faculté des PLU à interdire le déploiement des panneaux énergétiques en toiture d'ouvrages et de construction sur des secteurs en l'absence d'enjeux paysagers majeurs.

Favoriser les ressources énergétiques locales.

Valoriser les investissements réalisés par les réseaux de chaleur existants.

Répondre à l'objectif du SRCAE de réhabilitation de 200 à 300 logements par an - soit au minimum 3000 logements réhabilités à l'échéance du SCoT.

Le PLU de Névache devra ainsi :

- **traduire les objectifs de mixité sociale par des servitudes (les emplacements réservés pour la réalisation de programmes de logements ne semblent pas ici rentrer en considération) ;**

Les autres prescriptions semblent plus floues dans leur interprétation (notamment au regard de la RT 2012 s'appliquant de fait aux constructions neuves et de la future RT 2020). Le PLU de Névache s'attachera à démontrer sa compatibilité sur ces points notamment sur l'orientation des constructions, leur architecture, la forme urbaine …

On précisera que les cartes page 33 avec la localisation des sites de développement n'ont plus aucune valeur prescriptive puisqu'il est clairement mentionné plusieurs fois que les sites de développement peuvent être librement choisis. **Le PLU de Névache localisera librement les espaces de développement de l'urbanisation en respectant les surfaces accordées.**

Enfin, page 31, les prescriptions suivantes sont appliquées sur les logements « spécifiques » :

Les structures d'accueil pour les personnes âgées se localisent prioritairement dans les centres villes, les espaces résidentiels et les sites d'extension à vocation d'habitat desservis par les transports en commun.

Prescriptions du DOO

Le Briançonnais se donne comme objectif la réalisation d'environ 700 logements sociaux ou familiaux nouveaux à l'échéance de 2030 répartis ainsi

- 520 logements de mixité sociale sur l'agglomération de Briançon
- 60 logements mixité sociale sur la vallée de la Guisane
- 40 logements mixité sociale dans la vallée de la Clarée - Montgenèvre
- 20 logements mixité sociale dans la Haute Romanche
- autour de 10 logements mixité sociale sur la Commune de Cervières

Sont également inclus dans les logements spécifiques à réaliser les places en aire d'accueil des gens du voyage prévues par le Schéma Départemental.

En fonction des objectifs moyens de mixité sociale assignés aux différentes typologies d'opérations d'aménagement (voir page 23 et 24) identifiées à l'échelle des sites d'extension, les documents d'urbanisme peuvent mutualiser ou regrouper ces derniers entre les entités foncières qu'ils mobilisent. En outre, leur rapport de présentation justifiera la ventilation, et leur bonne faisabilité, à l'échéance de leur mise en œuvre.

La réhabilitation du parc d'habitat existant (conventionnement, transformation de résidences secondaires) pourra permettre d'augmenter le parc de logements sociaux ou familiaux de l'ordre de 100 logements supplémentaires, soit entre 6 à 8 unités annuelles d'ici 2030.

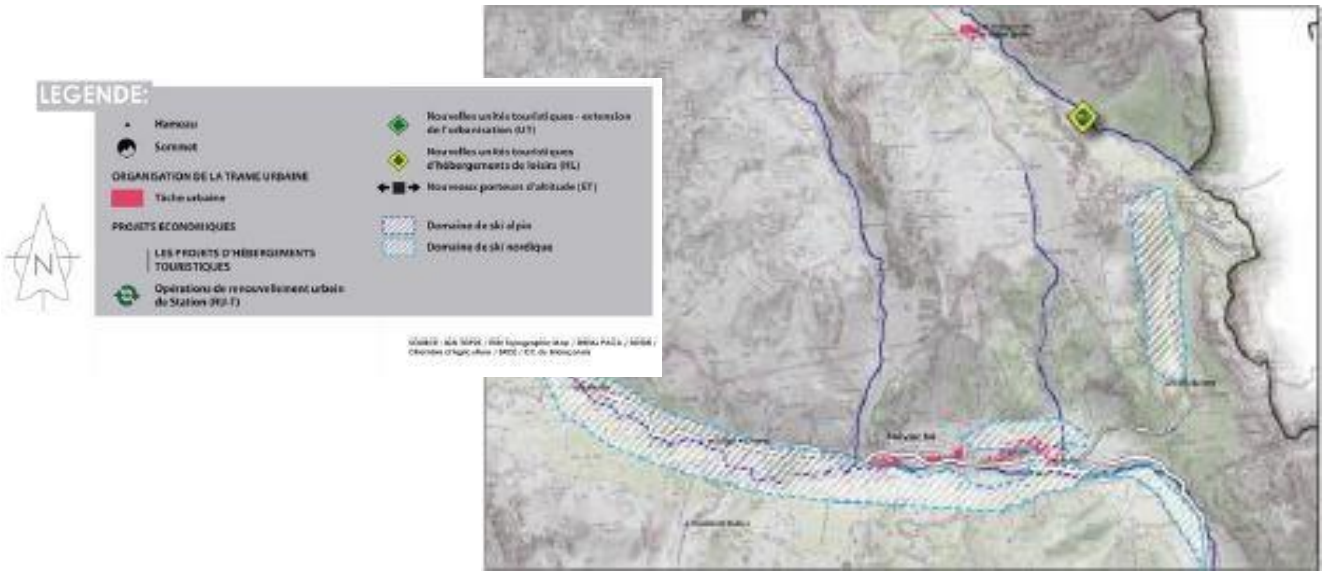
Sur ce point, le SCoT ne donne encore pas de clé de répartition par commune mais uniquement un objectif par secteur, ici de 40 logements en mixité sociale à l'échelle de la Clarée-Montgenèvre.

Le PLU de Névache justifiera la ventilation de cette mixité et de sa bonne faisabilité pour démontrer sa compatibilité sur ce point.

3.2.4. OBJECTIFS RELATIFS AU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE, ECONOMIQUE, COMMERCIAL, AGRICOLE ET FORESTIER

3.2.4.1. Tourisme

Num	Commune	Vocation	Nom du site	Type	Statut UTN	Surface en hectare	Estimations Lits touristiques marchands	Nombre de m² touristique prévu
HL1	Névache	Tourisme	Vallée étroite	HL	en extension	1,0	120	



Page 38 et 39, le SCoT prévoit les UTN « Massif » (« structurante » selon le CU) accordées sur l'ensemble du territoire.

Le PLU de Névache, dans le cadre de la production de lits prévue par le SCoT à l'horizon 2030 devra ainsi intégrer 1 UTN (qui est en fait dans les seuils d'UTN locale), pour la création d'un camping en vallée étroite (1 ha environ).

Prescriptions du DOO

- Réaliser 16 000 lits sur l'ensemble du Briançonnais d'ici 2030 :
- Fixer parmi ces 16 000 lits, plus de 10 000 lits nouveaux lits au sein des opérations touristiques du SCoT dites UTN de massif et représentant plus de 150 000 m² de Surface de Plancher car elles sont des moteurs de regain d'attractivité et sont coordonnées avec le réseau de transports
- Accompagner la diffusion du lit marchand dans les stations village en incitant les documents d'urbanisme à réserver des sites dédiés à l'accueil de l'hébergement touristique
- Réhabiliter au moins 2 500 lits existants d'ici 2030 pour les repositionner sur le marché.

Prescriptions du DOO

Privilégier en priorité la création de lits et d'hébergements adaptés aux 4 saisons et situés en densification ou extension immédiate de l'existant, dans les stations ou les satellites existants, de préférence à proximité des points d'arrêt des transports collectifs, au plus près des fronts de neige.

Chaque station qui souhaite mettre en œuvre un projet d'extension de son offre d'hébergements devra élaborer un projet d'aménagement durable de station qui comprendra un volet « fonctionnalités urbaines », un volet « commerces et services », un volet « équipements », un volet « environnemental (paysage, écologie, déchets, eau…) » traduit dans le PLU. Le cas échéant cette analyse peut être intégrée au PADD du document d'urbanisme.

Les prescriptions page 40, ainsi que le focus n°2 page 41 (non repris ici) ne présentent que peu d'obligation à l'échelle du PLU (ces obligations sont traduites par le détail des UTN notamment).

Les UTN sont déjà localisées, donc leur localisation est actée.

Les PLU devront par contre élaborer dans le cadre d'un projet d'extension de leur offre d'hébergement un projet d'aménagement et de développement durable de station, dont le contenu est détaillé ci-dessus. Ces éléments existent déjà dans un PADD classique et le SCoT permet de reporter cette analyse dans le PADD. Il n'est pas possible de toute façon pour un PLU d'ajouter des pièces que ne prévoit pas le code de l'urbanisme. **Le PLU de Névache devra donc démontrer la compatibilité de son PLU avec ces éléments en cas d'extension de son offre d'hébergement.**

Dans les pages suivantes (42 à 44), les prescriptions sont également difficilement traductibles dans un document d'urbanisme.

Prescriptions du DOO

- accentuer les actions menées en faveur de la remise sur le marché des lits froids par la conjonction de plusieurs outils :
  a) le renforcement de l'action foncière en réhabilitation (achat, rénovation, mise sur le marché).
  b) le développement d'une ORIL nouvelle formule, qui pourra être déclenchée lors de la mise en application de la Loi Montagne II (2017).
  c) l'émergence conjointe de dispositifs pour le réchauffement des lits froids (pack financement, AMO, rénovation et commercialisation), pour les propriétaires individuels

Prescriptions du DOO

- mieux contrôler la création d'hébergement marchand sur le foncier public, en préservant la maîtrise foncière. Privilégier les baux de longue durée à la cession pure et simple.

Prescriptions du DOO

- accompagner la rénovation des hébergements marchands et l'adhésion aux labels de qualité.
- Elever le niveau de qualité des hébergements marchands à construire

Prescriptions du DOO

- Stabiliser les destinations des surfaces d'hébergement dans les opérations de renouvellement urbain, pour limiter l'emprise de la résidence secondaire
- Assurer des amplitudes d'ouverture des hébergements marchands compatibles avec les objectifs des stations
- Contractualiser au cas par cas pour conserver les spécificités attendues au sein des opérations d'aménagement.

Prescriptions du DOO

- Favoriser le développement des offres spécifiques aux cibles de clientèles permettant un élargissement des périodes de fréquentation (ailes de saisons) : hébergements adaptés, offres packagées, valorisation et animation du patrimoine classé.

Prescriptions du DOO

- Promouvoir le développement de pôles de séjour hors stations : hébergements de caractère, plutôt en individuels que collectifs, qui privilégient les constructions bois, dotés d'un ensemble de services et d'équipements de loisirs polyvalents.
- Favoriser la mise en valeur des sites Vauban pour y développer des lits touristiques et/ou des activités complémentaires à l'offre existante (séminaires - réunions, team building, bien-être et remise en forme, développement personnel…).
- Favoriser le développement des circulations douces, notamment pour le vélo (électrique) : véloroutes et voies vertes. Animer un réseau capable de relier les espaces valléens entre-eux, et notamment l'articulation entre l'Oisans et la Haute Romanche.

Le PLU sur ces éléments pourra éventuellement assurer la stabilisation des surfaces d'hébergement dans les opérations de renouvellement urbain mais la prescription n'est pas des plus claires.

Les UTN accordées sont ensuite détaillées. **Le PLU de Névache devra démontrer une compatibilité avec la fiche suivante :**

CODE	HL1
DÉNOMINATION	Vallée Etroite
COMMUNE	Névache

LOCALISATION DE L'UTN

L'UTN se site sur la commune de Névache, dans la Vallée Etroite, au lieu dit « la Plaine de Vourzenet ».

CONDITIONS PREALABLES A LA MISE EN ŒUVRE DE L'UTN DEMANDEES PAR LE COMITE DE MASSIF

La réalisation d'un terrain de camping à haute intégration environnementale et paysagère devra être précédée d'une étude d'insertion dans le Site Classé et de vulnérabilité des différents sites envisagés permettant de s'assurer de la compatibilité du projet avec les risques inondations et avalanches, et éventuellement les conditions et parades devant être mises en œuvre.

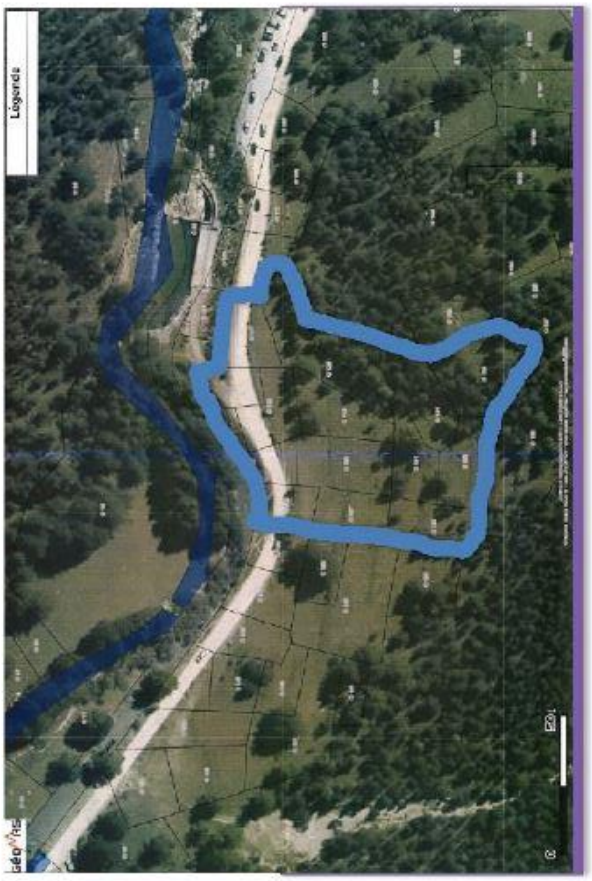
CONSISTANCE DE L'UTN

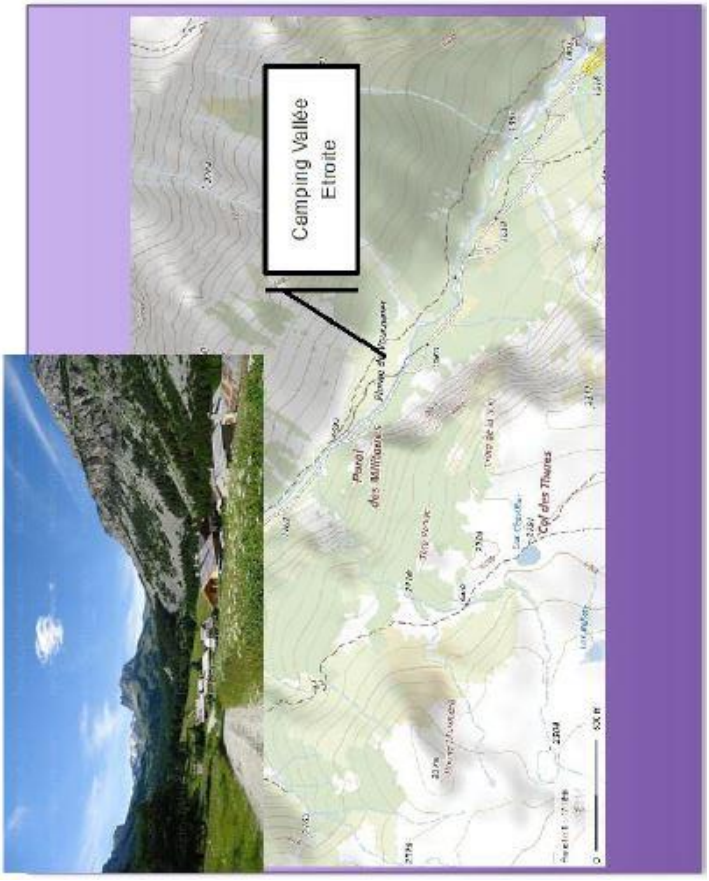
L'UTN consiste en l'aménagement d'un terrain de camping nature, comprenant des emplacements pour tentes, un bâtiment d'accueil avec bloc sanitaire (douches et WC), ainsi qu'un petit logement pour gardien saisonnier.

La réalisation de cet équipement organisé et géré viendra en remplacement de pratiques traditionnelles du camping sauvage dans ce site classé. Il s'agira d'une nette amélioration de la situation estivale existante.

CAPACITÉ D'ACCUEIL ET D'ÉQUIPEMENT

- Superficie : 10 000 m²
- Capacité d'accueil : ± 40 emplacements – 120 lits





Le SCoT présente ensuite un rappel à la loi sur les UTN dites « départementales » que le code de l'urbanisme au moment de l'arrêt et de l'approbation avait déjà modifiées en UTN « locales » avec des seuils différents.

Code de l'Urbanisme – article R 122-9	CAPACITÉ D'ACCUEIL & D'ÉQUIPEMENT
Hébergement touristique	Création de surfaces entre 500 et 12000 m² de Surface de Plancher en discontinuité des secteurs urbanisés ou constructibles placés en continuité de l'urbanisation
Équipements touristiques	Création de surfaces entre 500 m² et 12000 m² en discontinuité des noyaux traditionnels urbanisés
Extension de domaine skiable alpin	Entre 10 et 100 hectares
Ascenseurs urbains	+ de 10 000 voyageurs jour – dénivelé > 300 m
Campings.	Entre 1 et 5 hectares
Refuges, yc extensions	Surface > 200 m²

Au regard des erreurs présentées dans le document et donc de la non compatibilité du document avec la loi, **le PLU de Névache appliquera le code de l'urbanisme dans sa version en vigueur (R122-9 du CU) :**

« Constituent des unités touristiques nouvelles locales, pour l'application du 1° de l'article L. 122-18 :

1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsqu'ils ont pour effet l'augmentation de plus de 10 hectares et de moins de 100 hectares d'un domaine skiable alpin existant ;

2° L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie inférieure ou égale à 15 hectares ;

3° Les opérations suivantes, lorsqu'elles ne sont pas situées dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation :

a) La création ou l'extension, sur une surface de plancher totale supérieure à 500 mètres carrés, d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques ;

b) L'aménagement de terrains de camping d'une superficie comprise entre 1 et 5 hectares ;

c) La création de refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du tourisme, ainsi que leur extension pour une surface de plancher totale supérieure à 200 mètres carrés. »

On notera notamment que les « ascenseurs urbains » cités par le SCoT constituent uniquement des UTN structurantes (il n'y a pas de seuil d'UTN locale pour ces aménagements).

Le détail par typologie qui suit jusqu'en page ne présente aucune prescription applicable au niveau des PLU mais **uniquement des principes**. **Le PLU de Névache n'aura donc pas à démontrer sa compatibilité avec ces éléments.**

3.2.4.2. Economie locale

Le 4.9 page 67 du DOO présente des éléments qui sont écrit sous forme prescriptive, mais en dehors des encarts « prescriptions du DOO » dans lesquels ils ne sont pas retraduits.

Il s'agit donc :

- d'engager une réhabilitation énergétique massive des centralités du Briançonnais en prescrivant des Périmètres de Réhabilitation Energétique au sein des PLU ; au moyen le cas échéant d'OAP thématiques Energies
- d'imposer aux nouvelles opérations d'aménagement de plus de 5 000 m² de Surface de Plancher des performances énergétiques renforcées par rapport aux normes en vigueur ;
- de proposer aux PLU de systématiser le volet production d'énergies renouvelable dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Le PLU de Névache considérera que ces éléments ne représentent pas une prescription étant donnée l'architecture du DOO.

Les prescriptions sont les suivantes :

Prescriptions du DOO

- Répondre à l'objectif du SRCAE de réhabilitation de 500 résidences secondaires par an
- Programmer le remplacement annuel de 100 à 110 systèmes de chauffage pour promouvoir des systèmes plus efficace.
- Développer en priorité la couverture en panneaux énergétiques des ouvrages et constructions des zones commerciales et artisanales du Briançonnais.

Les PLU peuvent éventuellement favoriser une réhabilitation sur certains secteurs mais sans possibilité de cibler les résidences secondaires (impossible techniquement), et sans pouvoir aucunement rendre la réhabilitation obligatoire.

Le PLU de Névache démontrera donc qu'il ne nuit pas à cette réhabilitation.

Le second point ne peut être traité par un PLU.

Encore une fois, si les PLU peuvent autoriser les panneaux photovoltaïques (énergétiques ?), ils ne peuvent prioriser leur implantation. **Le PLU de Névache démontrera donc qu'il ne nuit pas à ces implantations.**

Prescriptions du DOO

- Améliorer l'ambiance d'achat sur la périphérie des centralités avec un effort mené sur la qualité des aménités urbaines (espaces publics plus vastes et accueillants, meilleur éclairage, signalétique plus lisible, une meilleur offre de stationnement au contact des commerces et des continuités piétonnes plus longues….)
- Dans le centre-ville de Briançon, les documents d'urbanisme inventorient les linéaires de diversité commerciale et protègent les plus significatifs de la tertiarisation

Les PLU ne peuvent pas réglementer directement les matériaux sur les espaces publics. De manière générale, ces dispositions ne sont clairement pas adaptées à une commune comme Névache où l'on ne retrouve aucune polarité/centralité commerciale. **On considérera donc que le PLU de Névache n'a pas à répondre à ces dispositions.**

Page 68, les prescriptions suivantes sont établies :

Prescriptions du DOO

- Réussir l'implantation du commerce à l'année dans chaque espace valléen ;
- Localiser prioritairement l'offre commerciale de plus de 300 m² au sein des centralités existantes ou des futurs centres de station. Les PLU déterminent les zones préférentielles pour l'aménagement commercial ;
- Déterminer la localisation exclusive de l'urbanisme commercial de plus de 1 000 m² sur les Sites de Renouvellement Urbain du Briançonnais, le centre-ville de Briançon et la ZA Sud de Briançon pour freiner la dispersion et la périphérisation commerciale,
- Dédier strictement la future zone de La Tour à l'économie productive.

Selon ces points, le PLU de Névache doit déterminer les zones préférentielles pour l'aménagement commercial. Ce genre de prescription n'est pas très cohérente avec ce type de commune où il n'y pas de zone commerciale proprement dite. Un projet commercial de plus de 1000 m² est inenvisageable ici. **On considérera donc que le PLU de Névache n'a pas à répondre à ces dispositions.**

Prescriptions du DOO

- Remodeler les espaces d'activités actuels en prescrivant aux PLU la réalisation d'une étude de mutabilité urbaine sur les sites économiques les moins cohérents et redéfinir en leur sein des sites économiques productifs ;
- Mettre en oeuvre des espaces économiques nouveaux dans les opérations de renouvellement urbain et par l'optimisation des zones économiques actuelles
- Soutenir toutes les activités de transformation primaire qui accompagnent la filière BTP du Briançonnais en créant un éco-parc dédié au regroupement et la formation des entreprises.

Le territoire de Névache ne présente pas de site économique « les moins cohérents ». Elle ne possède pas de site économique à proprement parlé.

Le PLU de Névache démontrera éventuellement permettre la réalisation d'espaces économiques nouveaux dans les secteurs de renouvellement urbain.

Concernant les activités tertiaires, le SCoT ne prévoit, page 69, **aucune extension de l'urbanisation pour le foncier économique sur Névache**. **Le PLU pourra néanmoins intégrer des extensions** participant aux **« au moins 3 ha » à réaliser à l'échelle de chaque espace valléen à l'horizon 2030** (voir ci-après). Les prescriptions suivantes s'appliquent sur ces espaces :

Prescriptions du DOO

- Réaliser une plateforme d'activités d'intérêt communautaire d'au moins 15 hectares d'ici 2030 dans le Briançonnais – le site de la Tour desservie par les réseaux de transport public
- Réaliser les zones artisanales d'une superficie cumulée d'au moins 3 hectares dans chaque espace valléen d'ici 2030 :
- Fixer dans les PLU un droit des sols très protecteur du foncier dans les nouveaux sites économiques avec l'interdiction du commerce de détail (les show rooms sont admis),

Les surfaces de zones artisanales à réaliser seront au moins de 3 ha à l'échelle des espaces valléens. Il est donc possible de réaliser des surfaces supérieures à ces 3 ha. **Le PLU de Névache pourra éventuellement intégrer des surfaces économiques en extension sur cette base.**

Le PLU de Névache devra interdire le commerce de détail dans ces zones (hors show-room, qui semblent tout de même correspondre clairement à la destination « artisanat et commerce de détail » du CU).

Prescriptions du DOO

- Programmer 25 hectares de foncier économique (hors commerce et y compris foncier résiduel zone d'activités actuelles) pour la création d'entreprises d'ici 2030 avec près de 15 hectares à agréger sur la Durance Avale. La mise en œuvre de ce projet par une étude de discontinuité prévue par le Code de l'Urbanisme est programmée par le SCoT.
- Prescrire la réalisation d'une Zone d'Aménagement Différée de grande ampleur sur le secteur Briançonnais Aval pour stocker le foncier
- Equiper le Briançonnais d'un pôle logistique combiné route+train autour de la gare de Briançon pour massifier et abaisser le coût du transport, et atténuer son impact financier

Aucune prescription n'est ici applicable directement au PLU de Névache.

Prescriptions du DOO

- Construire sur le Briançonnais un pôle d'artisanat productif, 1er levier de la diversification économique ;
- Doter toutes les zones artisanales d'un projet paysager (Charte) et/ou d'une certification environnementale concertée (HQE-Aménagement–Biodiversity…) garantissant leur attractivité
- Innover en matière de commercialisation du foncier productif en proposant du bail foncier permettant la régénération économique des terrains mal occupés ;
- Contraindre la réalisation de constructions à usage d'habitat dans les espaces économiques pour prévenir leur détournement vers un usage résidentiel sans rapport avec le fonctionnement de la zone.

Le PLU de Névache devra contraindre les constructions à usage d'habitat dans ces zones.

La question des chartes ou des certifications environnementales ne semble pas concerner les PLU et donc celui de Névache.

3.2.4.3. Zones agricoles et forestières

Le territoire du briançonnais possède de vastes zones agricoles, que le SCoT décompose de la manière suivante (page 71) : **les espaces de cultures, les terrasses, et les estives.**

Le SCoT émet des prescriptions quant à ces espaces agricoles remarquables (définition de ces derniers dans l'encadré ci-dessous).

Définition des espaces agricoles remarquables

La loi montagne contient des dispositions en vue de protéger les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard. Parmi ceux-ci, le SCoT fait le choix d'y intégrer les entités agricoles les plus fragiles et les plus sensibles composant le plus souvent les fonds des hautes vallées, les espaces agricoles fauchés de haute altitude, les ensembles agricoles en terrasse....Leur protection, leur gestion et leur mise en valeur est essentielle à la conservation de l'agriculture, le maintien de la biodiversité, l'équilibre des paysages du Briançonnais.

Les prescriptions du SCoT du briançonnais sur ces espaces sont les suivantes :

Prescriptions du DOO

- Le Briançonnais accompagne la mise en œuvre de son SCoT en élaborant un contrat d'objectifs agricoles avec ses partenaires institutionnels, avec un objectif de réinstallation de nouveaux agriculteurs.
- Favoriser le développement d'une approche intercommunale de l'agriculture et identifier les zones où établir des outils de protection de long terme des terres agricoles (comme **les Zones Agricoles Protégées** ou des Périmètres de Protection des Espaces Agricoles et Naturels).

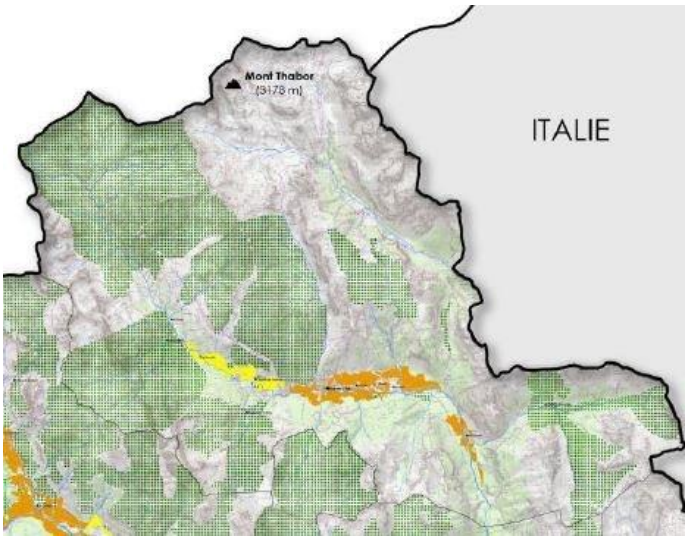
Sont reconnues comme remarquables pour leur protection, les espaces agricoles suivants :

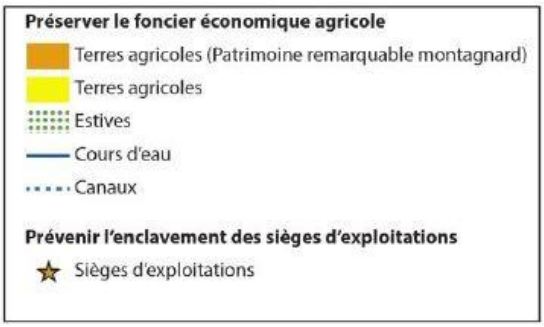
- les terres agricoles de la Durance Aval sur les Communes de Villard-Saint-Pancrace et Puy-Saint-André
- les terres agricoles de la Durance Amont sur les Communes de Val-des-Près et Montgenèvre
- les terres agricoles de la Clarée et Haute Clarée sur les Communes de Névache et Val-des-Près
- les terres agricoles de Cervières y compris celles de la vallée des Fonts
- les terres agricoles du Casset et du Lauzet sur la Commune du Mônetier-les-Bains
- les terres agricoles du Lautaret sur les Communes du Mônetier-les-Bains et de Villar-d'Arêne
- les terres agricoles du vallon de la Buffe et des Terrasses sur la Commune de La Grave

- Les documents d'urbanisme font apparaître les terres agricoles irriguées et favorisent leur conservation ainsi que pour les espaces de cultures et de pâturages.

- Les documents d'urbanisme doivent permettre de :
  - Limiter la constructibilité en zone agricole en mettant en œuvre la Charte Foncière des Hautes Alpes à partir d'un diagnostic agricole et foncier prospectif
  - maîtriser des changements de destination des bâtiments agricoles et de leurs parcelles de convenance. Les bâtiments n'ayant plus d'usage agricole dans les zones agricoles doivent être repérés et leur évolution ne doit pas compromettre l'exploitation agricole ;
  - prévenir l'enclavement par l'urbanisation des sièges d'exploitation et protéger leurs parcelles de proximité.

Le territoire de Névache d'après les prescriptions ci-dessus présente des espaces agricoles remarquables à protéger selon le SCoT (confirmé par la cartographie page 72).





Il n'y a néanmoins pas de prescription spécifique directement liée à ce caractère (hormis un rappel au principe de la loi montagne). Le PLU démontra la prise en compte de ce caractère remarquable.

On notera notamment que le SCoT introduit la notion de protection de ces terres, mais accorde en même temps 2 ha d'extension à Névache alors que l'on constate sur la carte que les terres agricoles remarquables encadrent l'ensemble des hameaux de Névache. **Le PLU de Névache ne considérera pas la prise en compte du caractère remarquable comme une protection absolue de l'ensemble de ces terres.**

Le PLU de la commune de Névache pour ce qui concerne l'agriculture devra en sus démontrer sa compatibilité avec le SCoT :

- **En faisant apparaitre (on considérera dans le diagnostic) les terres agricoles irriguées, les espaces de cultures et les pâturages ; et en favorisant leur conservation ;**
- **En justifiant sa capacité à limiter la constructibilité en zone agricole au regard de la charte foncière des Hautes-Alpes ;**
- **En réalisant un diagnostic agricole et foncier prospectif ;**
- **En justifiant une maitrise des changements de destination des bâtiments agricoles (avec une obligation de repérer les bâtiments n'ayant plus d'usage agricole) ;**
- **En justifiant prévenir l'enclavement des sièges d'exploitation.**

La page 73 du SCoT prévoit également d'aider à l'installation de jeunes agriculteurs sur le territoire du briançonnais. Les prescriptions du document pour arriver à cela sont :

Prescription du DOO

- Les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer le renouvellement des générations en agriculture et la possibilité d'installer des jeunes agriculteurs en prévoyant les secteurs et les conditions adaptées à la construction de bâtiments agricoles.

Le PLU de Névache devra permettre la création de nouveaux bâtiments agricoles.

Le SCoT prévoit de promouvoir la **multifonctionnalité de la forêt** (productive, récréative, paysagère, environnementale…). Les prescriptions que le SCoT dicte sur cela sont les suivantes :

Prescriptions du DOO

- S'assurer que l'urbanisation ne contraigne pas les accès aux forêts de production et intégrer les réseaux de desserte forestière ainsi que les documents de programmation de desserte dans les documents d'urbanisme;
- Prévoir des espaces dédiés aux équipements nécessaires à l'activité sylvicole en dehors des espaces agricoles;
- Lutter contre l'enfrichement des zones agricoles historiques, d'intérêt paysager majeurs (terrasses) et des zones humides;
- Encourager la possibilité de la construction bois et/ou des revêtements bois et développer les projets locaux de valorisation du bois local (bois d'œuvre et bois énergie) en tenant compte de la capacité de production des espaces forestiers du territoire.

Le PLU de Névache devra donc démontrer sa compatibilité sur les points ci-dessus pour lesquels les outils disponibles pour l'élaboration d'un PLU sont plus ou moins effectifs.

3.2.4.4. *Transition numérique*

Les prescriptions sur ce volet sont les suivantes

Prescriptions du DOO

- Les PLU doivent inciter les opérations d'aménagement à mettre en œuvre des débits numériques minimum plancher
- Les grands sites économiques et d'équipements du Briançonnais sont équipés en réseau haut débit numérique
- Parvenir à ce que chaque vallée se dote d'un pôle numérique économique (tiers lieu) permettant de co-travailler et/ou de télé-travailler.
- Aider chaque vallée à disposer d'un espace numérique citoyen permettant à chacun d'accéder à faible coût aux services numériques les plus performants (télé-médecine, télé-administration)

Les vallées de la Haute Romanche et de la Clarée sont des espaces géographiques prioritaires pour le déploiement du très haut débit dans le Briançonnais.

Le PLU de Névache devra ainsi prévoir une incitation pour les opérations d'aménagement à mettre en œuvre des débits numériques minimum plancher (bonus ? ou simple recommandation ?) afin de démontrer sa compatibilité avec le SCoT.

Les autres prescriptions ne peuvent s'appliquer directement au PLU de Névache. Celui-ci ne possède pas les outils pour équiper les grands sites économiques (qu'il ne possède pas).

Dans le cadre d'une réflexion communautaire, **le PLU de Névache pourra participer à la création d'espaces numériques à l'échelle de la Clarée si c'est le souhait de la commune, mais il n'aura pas obligatoirement à démontrer sa compatibilité sur ces points.**

3.2.4.5. *Economie de la santé et climatisme*

Prescriptions du DOO

- Les grands équipements sanitaires voient leur capacité d'évolution et d'intensification de leur capacité d'accueil facilitées par les documents d'urbanisme
- Les PLU peuvent programmer des réservations foncières de long terme pour l'implantation future de nouveaux grands équipements structurants.

Le PLU de Névache ne possède pas ce type d'équipements.

L'autre point constitue uniquement un outil potentiellement mobilisable.

3.2.5. OBJECTIFS RELATIFS A LA POLITIQUE DES TRANSPORTS ET DE DEPLACEMENTS

Sur cette thématique le SCoT a établi le projet suivant :

- Créer un réseau de transport en commun 4 saisons, polarisé, connecté, ouvert sur les vallées extérieures, et avec un billet unique ;
- Développer les éco-mobilités en créant des parkings relais, en limitant le stationnement personnel, en créant des espaces partagés, et en favorisant l'aménagement de voies et d'espaces réservés aux mobilités douces ;
- Synchroniser les différents réseaux régionaux et internationaux.

Le DOO s'appuie ainsi sur 3 points spécifiques pour traduire ce projet :

- L'unification et l'intensification du réseau de transport en commun
- Faire de la gare de Briançon un pôle multimodal
- Conditionner le développement urbain à l'extension du réseau de transport, avec une hiérarchisation du réseau.

Les prescriptions sont ainsi les suivantes :

Prescriptions du DOO

Le Périmètre de Transport Urbain doit progressivement unifier l'agglomération de Briançon, la vallée de la Guisane, et Val-des-Prés-Montgenèvre,

Porter l'effort sur trois axes de transport en commun, desservant tous le pôle multimodal de la gare de Briançon :

- Axe 1 structurant : Pré Long la Salle – Villeneuve - Chantemerle - Saint Chaffrey – Gare – Villard-St-Pancrace – ZA de la Tour
- Axe 2 : Briançon - Monêtier-les-Bains
- Axe 3 : Briançon – Clarée-Montgenèvre

Seul l'axe 1 est à retenir comme structurant avec un objectif à atteindre - capter au moins 20% de la demande de déplacement sur son itinéraire à l'horizon du SCoT.

La commune ne gère pas directement les transports en commun. Il devra être démontré que le PLU ne remet pas en cause cette volonté, notamment si des demandes spécifiques sont faites par les services concernés.

Prescriptions du DOO

le SCoT porte la création de deux grands axes de modes doux repérés au document graphique :

- le long de la vallée de la Guisane de Briançon au Lautaret

- le long de l'axe Durance Clarée du hameau du Fontenil à Briançon jusqu'à Névache

Le PLU de Névache devra démontrer sa compatibilité en mettant en place les outils permettant la réalisation de cet axe Briançon/ Névache.

Prescriptions du DOO

Encourager les PLU à abaisser le ratio de places de stationnement par logement le long de l'Axe 1 de transport en commun une fois sa mise en place effective.

Programmer dans les documents d'urbanisme des réservations au stationnement sécurisé pour les occupations et utilisations du sol le requérant (local clos permettant d'attacher le matériel) et la recharge des éco-mobilités.

Inscrire des objectifs de mutualisation du stationnement automobile en ouvrage au sein d'infrastructures dans les futurs périmètres de renouvellement urbain des stations (RUV et RUT) pouvant servir d'aires de covoiturage et de stationnement optimisé pour l'accès aux remontées mécaniques dans le cœur des stations.

Réduire les possibilités de stationnement dans les espaces naturels des fonds de vallée

Réaliser des parkings relais sur l'Axe 2 (Le Monêtier les Bains – Briançon)

Prévoir des places de stationnement zéro carbone

Le PLU de Névache devra démontrer sa compatibilité :

- **En programmant des réservations au stationnement sécurisé, si ce besoin existe ; et pour les éco-mobilités ;**
- **Réduisant les possibilités de stationnement dans les espaces naturels en vallée de la Clarée (voir cartographie page 81 du DOO) et en Vallée étroite (ce qui semble logique au regard de la prescription, qui ne renvoie pas directement aux cartes) ;**
- **En prévoyant des places zéro carbone ;**

Névache n'est pas situées sur les Axes 1 et 2 pour les autres points.

3.2.6. OBJECTIFS RELATIFS AUX GRANDS PROJETS D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES ET ORIENTATIONS POUR LA GESTION DES RESSOURCES

3.2.6.1. Les équipements publics

Le SCoT prévoit à l'horizon 2030 les évolutions suivantes en matière d'équipement sur le territoire :

La mise en œuvre du SCoT Briançonnais d'ici 2030 induit
+ 2400 habitants permanents
+ des lits hospitaliers sur l'établissement de Briançon
+ une trentaine de places en crèche
+ une cinquantaine de lits personnes âgées, long séjour ou spécialisés
+ des classes scolaires sans création de nouvel établissement
+ des équipements culturels
+ 6 500 m² d'aires sportives

Les prescriptions suivantes sont associées à ces besoins :

Prescriptions du DOO

La localisation des grands projets d'équipements devra respecter les principes suivants :

- Accessibilité, desserte en transports en commun pour les équipements recevant du public
- « Au plus près des besoins »
- Les RU-V et RU-T sont les sites privilégiés pour l'accueil des équipements publics de formation
- Les RU-V sont les sites privilégiés pour l'accueil d'établissement d'enseignement supérieur
- RU-V et PU-1 et 2 répondent aux besoins en matière de crèche et de halte garderie.

La prescription présente une notion de principe ce qui pose la question de la nécessaire prise en compte de ces prescriptions.

On parle ensuite de site privilégié, ce qui ne semble donc pas être une obligation.

Enfin, il doit être répondu aux besoins en matière de crèche et de halte-garderie en RU-V, PU1 ou PU2 (PU2 uniquement pour Névache donc). Ceci sous entendrait que le PLU ne peut pas afficher de création d'une crèche au sein de l'enveloppe urbaine, en changement de destination d'un bâtiment par exemple, en renouvellement urbain non inscrit en RUV ou en dent creuse ce qui semble contraignant et pour certaines communes peu adapté (éloignement des pôles commerciaux, des lieux de travail, les PU2 étant principalement à vocation résidentielle – faut-il isoler la crèche des autres équipements structurants ?).

Le PLU de Névache tachera de montrer sa compatibilité avec ces éléments dont l'opposabilité semble faible à nulle, mais il pourra être envisagé de ne pas répondre à ces principes.

3.2.6.2. Besoins en eau

Sur ce point, les prescriptions sont les suivantes :

Prescriptions du DOO

- Promouvoir la limitation des consommations d'eau et l'utilisation de l'eau pluvial dans les projets urbains notamment touristiques ;
- Préserver les canaux d'irrigation et les adapter aux besoins de l'agriculture ;
- Poursuivre l'observation des réseaux de distribution en Eau Potable pour faire baisser durablement le niveau de perte ;
- Définir des périmètres de protection pour l'ensemble des captages du territoire et veiller à leur inscription dans les documents d'urbanisme ;
- Promouvoir des pratiques d'enneigement raisonnées pour limiter les pressions sur la ressource en période touristique.

Le PLU de Névache pourra démontrer une compatibilité sur la question de la préservation des canaux d'irrigation, sur l'inscription des périmètres de protection des captages puisqu'il existe des outils pour cela.

Le PLU n'a par contre aucun outil sur les autres items et ne démontrera donc pas sa compatibilité sur ces points.

3.2.6.3. Assainissement

Sur ce point, les prescriptions sont les suivantes :

Prescriptions du DOO

- Assurer la desserte des nouveaux projets urbains par le réseau d'assainissement ;
- Adapter le réseau et les capacités à la demande en période touristique ;
- Permettre dans chaque projet structurant du SCoT la création de dispositif d'assainissement éco-performant soulageant les stations d'épuration actuelles (dilution de la pollution et gestion sur le long terme du résiduel d'accueil de la STEP principale).

Le PLU de Névache devra démontrer sa compatibilité sur ces points, même si sur la question d'adaptation du réseau, cela relève plus de la justification que d'un réel outil.

3.2.6.4. Pluvial

Sur ce point, les prescriptions sont les suivantes :

Prescriptions du DOO

- Le stockage et le traitement local des eaux pluviales doivent être prévus dans toutes les opérations d'aménagement ; des dispositifs de gestion des eaux pluviales sont programmés.
- Entretenir la mémoire de l'eau en privilégiant des solutions à ciel ouvert et intégrées aux espaces publics et communs de chaque opération.

Le PLU de Névache devra démontrer sa compatibilité avec le premier point, le PLU ne disposant que de peu d'outil pour le second.

3.2.6.5. Déchets

Cette partie ne fait pas l'objet d'un encart de prescription mais la formulation ne laisse que peu de doutes.

D'une manière générale la gestion des déchets est prévue en amont des opérations d'aménagement. Il s'agit de :

- renforcer les dispositifs de tri sélectif et de collecte sélective des déchets ménagers et assimilés ;
- réserver dans les nouvelles opérations d'habitat ou d'activité des espaces pour la gestion des déchets (points d'apports volontaires, bacs de collecte…) ;
- imposer dans chaque projet structurant une unité de valorisation locale du tri (déchets verts, compost...) et une unité de pré-collecte permettant d'optimiser le coût public de la récupération des déchets ;
- développer des filières de collecte et de traitement des déchets adaptées aux particularités des petites entreprises du commerce et de l'artisanat et aux structures de santé.

Le PLU de Névache pourra démontrer sa compatibilité uniquement sur les points pour lesquels il possède des outils à savoir :

- **réserver dans les nouvelles opérations des espaces pour la gestion des déchets ;**
- **imposer dans chaque projet structurant une unité de valorisation locale du tri et une unité de pré-collecte.**

3.2.6.6. Production d'énergie renouvelable et mutualisation des équipements d'approvisionnement

Prescriptions du DOO

- Miser sur le potentiel solaire du territoire et encourager à l'installation de panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) sur les toitures ; **Dans ce cadre, les PLU doivent analyser dans le cadre des Orientations d'Aménagement la question de la qualité de l'ensoleillement, les effets de masque et de vent, et dans les noyaux urbains anciens, l'intégration architecturale des dispositifs de production d'énergie.**
- Valoriser les domaines skiables existants en y développant la production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, éolien, hydraulique....)
- Conformément au SRCAE, **les installations photovoltaïques au sol sont seulement favorisées** sur les ouvrages et les espaces déjà artificialisés.
- Accompagner la structuration de la filière bois ;
- Evaluer les possibilités de mise en place de système de chauffage mutualisé dans les projets urbains (réseau de chaleur) ;
- Accompagner le développement de l'énergie éolienne
- Dans le respect des objectifs du SDAGE Rhône Méditerranée, encourager les installations hydroélectriques : principale source d'énergie renouvelable sur le territoire.

Le PLU de Névache démontra sa compatibilité en :

- **Respectant la prescription établie sur l'utilisation du potentiel solaire ;**
- **N'empêchant pas la valorisation des domaines skiables par les énergies renouvelables (le domaine est ici tout à fait limité) ;**
- **Ne s'opposant pas aux installations photovoltaïques au sol sur les ouvrages et espaces déjà artificialisés ;**
- **Evaluant les possibilités de mise en place d'un réseau de chaleur ;**
- **Accompagnant d'éventuels projets éoliens ;**
- **Permettant d'éventuels projets hydroélectriques.**

Le PLU n'a pas d'outil réel pour favoriser la filière bois et ne démontrera pas sa compatibilité sur ce point.

3.2.6.7. Extraction de matériaux

Cette partie, comme pour les déchets ne fait pas l'objet d'un encart de prescription mais la formulation, là encore, ne laisse que peu de doutes.

6.5 I Encadrer l'activité d'extraction de matériaux

Le SCoT du Briançonnais vise à assurer l'utilisation de la ressource minérale, en cohérence avec le schéma régionale des carrières, sous les conditions suivantes :

- que les exploitations soient situées en dehors des zones humides du Briançonnais, des espaces à enjeux paysagers et des espaces fonctionnels des cours d'eaux

- que les exploitations se situent à proximité des pôles de consommation, et notamment l'agglomération de Briançon

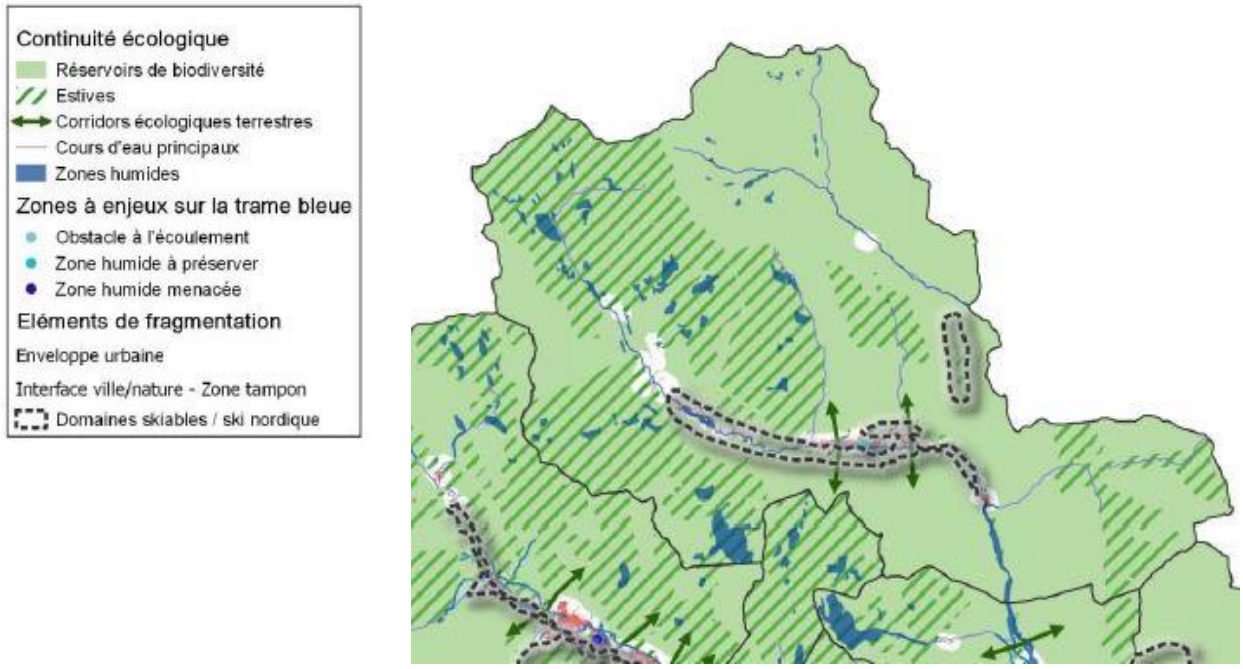
- que la nouvelle exploitation ne nuise pas à l'économie agricole

- que l'exploitation prévoit et prépare les bonnes conditions de son réaménagement au terme de son fonctionnement.

Les travaux de curage des torrents et rivières torrentiels sont admis lorsqu'ils participent de la protection des personnes et des biens, ou lorsqu'ils sont conformes aux plans de gestion des rivières et bénéficient des autorisations nécessaires.

Le PLU de Névache pourra démontrer sa compatibilité en encadrant d'éventuels projets de ce type au regard de ces prescriptions.

3.2.7. OBJECTIFS RELATIFS AUX ESPACES ET SITES NATURELS, AGRICOLES, FORESTIERS ET URBAINS A PROTEGER



Ces objectifs sont récapitulés sur la carte ci-dessus.

3.2.7.1. Réservoirs de biodiversité

Prescriptions du DOO

- Les PLU préciseront les limites d'urbanisation des poches urbaines localisées sur la carte précédente. Les trames vertes et bleues du SCoT sont des objectifs de fonctionnalité que les PLU doivent préciser. Elles n'ont donc pas vocation à réduire la constructibilité dans ces secteurs.
- Sont autorisés dans les réservoirs de biodiversité:
  - des aménagements nécessaires au maintien des activités agricoles et pastorales ; Les PLU identifieront et maintiendront les sites d'exploitations agricoles, les sentiers d'alpage, les prairies de pâturage, et tous les éléments nécessaires au maintien de l'activité agricole.
  - des installations et aménagements nécessaires à la gestion des risques et des espaces naturels ; Ces équipements, et notamment ceux liés à la sécurisation des falaises, veilleront à préserver le rôle fonctionnel de l'habitat pour la biodiversité.
  - des équipements nécessaires au maintien en bon état des zones humides (cf. paragraphe sur le maintien de la trame bleue)

- Des projets d'équipements ou d'aménagements à vocation énergétique, touristique, de loisir, éducatif ou pédagogique, dans la mesure où ils ne compromettent pas la qualité ou la fonctionnalité des réservoirs.

- Les PLU permettront en particulier de :
  - Maintenir les zones agricoles et en développer de nouvelles garantissant des usages durables au regard des continuités écologiques ;
  - Maintenir en particulier les prairies de fauches en accord avec les agriculteurs et leurs représentants (sur la base des surfaces toujours en herbe ou des usages).
  - Localiser de nouveaux parcours pastoraux sur les espaces naturels en lien avec les objectifs de protection et de gestion des massifs ;

- Prescriptions Particulières pour les projets UTN situés dans les réservoirs de biodiversité du SCoT :
  - Les UTN ne devront pas remettre en cause la fonctionnalité écologique de la trame verte et ne pas porter atteinte à des espèces et habitats d'intérêt patrimonial (dans la logique Eviter Réduire Compenser) ;
  - Une attention particulière devra être portée aux effets indirects de l'UTN et aux effets cumulés avec les autres projets en cours sur la commune et sur le territoire du Briançonnais.

- Prescriptions particulières pour les domaines skiables :
  - les PLU autorisent les travaux nécessaires à la rénovation des équipements touristiques et de loisirs s'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité écologique des milieux naturels ;
  - Les PLU ne peuvent autoriser de nouveaux projets d'équipement touristique que s'ils intègrent dans leur définition les enjeux liés à la trame verte et bleue du territoire (notamment prise en compte de l'emplacement des zones humides et de leur espace de fonctionnalité et maintien des corridors boisés).
  - Les PLU maintiendront la fonctionnalité des continuités boisées, leur configuration pouvant être parfois être ponctuelles; le développement de stations de ski ou d'activités ne devra pas altérer les continuités écologiques.

Les PLU feront ressortir les besoins de remise en état des continuités écologiques en fonction de la fragmentation de ces continuités par l'utilisation de zonages indicés par exemple. L'état des continuités devront donc être évaluées dans le cadre de l'élaboration des PLU

Ces prescriptions concernent au final plus les continuités écologiques que la préservation des réservoirs de biodiversité.

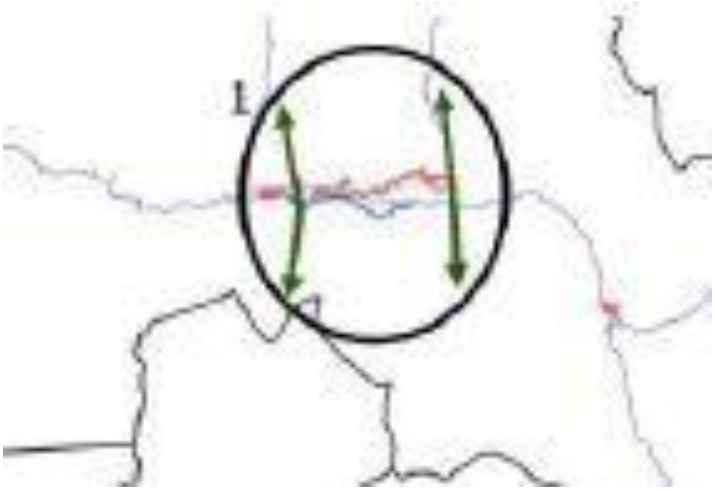
Les prescriptions étant assez générales au final, le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec la préservation des réservoirs de biodiversité, avec d'éventuels zoom sur la question des UTN, et des domaines skiables.

3.2.7.2. Préservation de la continuité écologique dans les vallées

Prescriptions du DOO

- Les PLU localiseront et conserveront les coupures écologiques valléennes du SCoT par des zonages adaptés notamment dans les vallées et les centres urbains de Briançon, Puy St-Pierre, Saint-Chaffrey, La Salle-les-Alpes, Le Monétier-les-bains, Montgenève et Nevache.
  - 1/Névache : 2 corridors de milieux ouverts seront à localiser permettant de garantir les coupures urbaines et donc les connections valléennes
  - 2/Val des prés : La zone urbaine de Val des Prés s'organise en différents poches le long de la Clarée. 4 corridors seront à traduire dans le PLU dont 2 sont aussi sur la commune de Montgenèvre. Les corridors doivent permettre la préservation de petits massifs boisés en pas japonais.
  - 3/Montgenèvre : Les 3 corridors qui ceinturent la tache urbaine se caractérisent par la présence de milieux ouverts à maintenir dans le PLU. Le corridor de la ZAC de l'Obélisque épouse le tracé de la piste de ski passant sur la route.
  - 4/Secteur Briançon/Villard Saint-Pancrace/Puy Saint-Pierre/Puy Saint-André : Il s'agit de préserver les continuités de la vallée de la Durance qui peuvent être menacées par l'extension de zones d'activités. Il s'agit de préserver les vallons et les ripisylves qui constituent des éléments de continuité ainsi que des milieux ouverts (agricoles).
  - 4/Briançon/ Saint Chaffrey : Les corridors écologiques doivent permettre de maintenir des milieux ouverts et des espaces de perméabilité dans le linéaire urbain existant.
  - 6/Les corridors de La Salle les Alpes doivent permettre de maintenir des éléments boisés qui garantisse la perméabilité du linéaire bâti.
  - 7/Le Monêtier-les-bains : Les corridors à protéger sont les espaces de milieux ouverts en mosaïque (espace agricole et linéaire boisé) qui marquent la limite de chaque poche urbaine (Le serre Barbin, Le freyssinet, le monêtier, le Casset)

Les PLU identifieront et protégeront localement les petits éléments de la trame verte (haies, vallons) situées dans les zones urbaine permettant les continuités en pas japonais



Le PLU de Névache devra montrer sa compatibilité sur ce point :

- **En localisant, puis en démontrant qu'il conserve les coupures écologiques par un zonage adapté des coupures des milieux ouverts pour maintenir les connections valléennes – voir cartographie notamment) ;**
- **En identifiant et en protégeant les petits éléments de trame verte en zone U et AU, ce qui semble être une obligation.**

3.2.7.3. *Préservation de la fonctionnalité de la trame bleue et des zones humides*

Prescriptions du DOO

- Les PLU devront limiter l'urbanisation des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des zones humides ou démontrer la non atteinte des projets à leur fonctionnement, afin de répondre aux orientations du SDAGE:
  - Renforcer le statut des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des ripisylves dans les zonages des PLU, par un classement adapté (EBC, N, etc.) tout en permettant les activités nécessaires à la réduction des risques inondations (entretien des berges par ex. ou prescriptions des PPR) ;
  - Renforcer les statuts des zones humides sur la base de l'inventaire des zones humides. Leur espace de fonctionnalité devra être pris en compte ;
- Apporter une attention particulière aux zones humides bordant les cours d'eau, notamment à la Salle les Alpes, et aux zones humides situées au sein des domaines skiables
- Les PLU autoriseront les aménagements nécessaires au maintien du bon état des zones humides particulièrement soumises aux pressions touristiques et pastorales dans les zones situées en réservoirs de biodiversité, notamment au Col du Lautaret, Lac du Goléon, Cervières, la Grave et Nevache : mise en défens, outils de sensibilisation, etc. .
- Sur les cours d'eau, une bande enherbée sera maintenue entre les berges et les zones agricoles pour limiter le transfert des produits phytosanitaires ;
- Les PLU inciteront au rétablissement de la franchissabilité des obstacles à l'écoulement (notamment sur les cours d'eau de la Cerveyrette, de la Guisane et du vallon des Ayes).

Les prescriptions étant assez générales au final, et proches du cadre général de la loi, le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec la préservation de la TVB et des zones humides (EIE, puis traduction PADD et réglementaire).

De manière spécifique, il devra démontrer qu'il assure le maintien d'une bande enherbée le long des cours d'eau, entre les berges et les zones agricoles.

Par ailleurs, en dehors des encarts de prescription, sont fixés les objectifs suivants pour répondre au SRCE :

« Secteur 5 : Vallée de la Clarée – Marais de Névache

Tout projet d'habitation devra prendre en compte les enjeux écologiques liés à la trame verte et bleue, afin de maintenir les continuités entre les réservoirs. Une attention particulière concernera la préservation du marais de Névache et de son espace de fonctionnalité.

- Objectif 1 : Protéger les zones humides de NEVACHE et leurs espaces de fonctionnalité

- Objectif 2 : Maintenir les continuités vertes entre les réservoirs en localisant et préservant des coupures vertes dans les zones urbanisées »

Ces éléments précisent les outils qui peuvent être utilisés et des objectifs généraux, mais ne change pas l'analyse ci-dessus concernant la mise en compatibilité du PLU.

3.2.1. OBJECTIFS RELATIFS VALORISATION DES PAYSAGES ET LA MISE EN VALEUR DES ENTREES DE VILLE





Ces objectifs sont récapitulés sur la carte ci-dessus. Le diagnostic paysager affinera ces éléments.

3.2.1.1. *Préservation des paysages naturels emblématiques*

Prescriptions du DOO

- Protéger les éléments naturels emblématiques du territoire dans les PLU ;
- Limiter l'utilisation des Espaces Boisés Classés dans le PLU à la protection des espaces boisés remarquables, et ne pas ainsi entraver le regain agricole sur les espaces enfrichés
- Limiter les aménagements sur les lignes de crêtes ;

Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec ces points.

3.2.1.2. *Valorisation des structures agricoles remarquables et le patrimoine lié à l'eau*

Prescriptions du DOO

- Les espaces agricoles remarquables sont repérés dans les documents d'urbanisme et peuvent faire l'objet d'une constructibilité limitée;
- Favoriser la protection et l'entretien des terrasse agricoles ;
- Les documents d'urbanisme protègent les principaux canaux

Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec ces points.

3.2.1.3. Préserver les points de vue remarquables depuis les axes de découverte du territoire

Prescriptions du DOO

Les collectivités locales ainsi que les documents d'urbanisme locaux veilleront à identifier, préserver et mettre en valeur les vues remarquables notamment par :

- La maîtrise du développement végétal pouvant interférer avec la vue.
- La protection des espaces (et de l'activité) agricole ainsi que des espaces ouverts situés dans le cône de vue, y compris en milieu urbain.
- La maîtrise et l'intégration paysagère de l'urbanisation à proximité du cône de vue.
- La maîtrise et l'intégration paysagère des aires et terrains de camping et de caravaning, des cabanes et équipements légers, des clôtures, des enseignes et panneaux de publicité.
- L'aménagement d'accueil et d'information peuvent être mis en place.

Les abords des lacs de montagne du Briançonnais sont reconnus comme des espaces montagnards patrimoniaux et remarquables. Ils sont comme le permet la loi Montagne prescrits comme inconstructible sauf ouvrage technique particulier rendu nécessaire pour la protection des personnes et des biens.

Schéma de Cohérence Territoriale du Briançonnais

les grands points de vue remarquables — **le col de l'Echelle entre Clarée et vallée Etroite**

Objectifs de protection paysagère du grand paysage alpin :
Ce col connecte deux espaces alpins d'exception – la Vallée Etroite et la Clarée. Bénéficiant du statut de site classé depuis 1992, le SCoT soutient la protection la plus forte des abords de la route du col de l'Echelle. La conservation en l'état du paysage est souhaitée, avec la plus faible minéralisation permise.

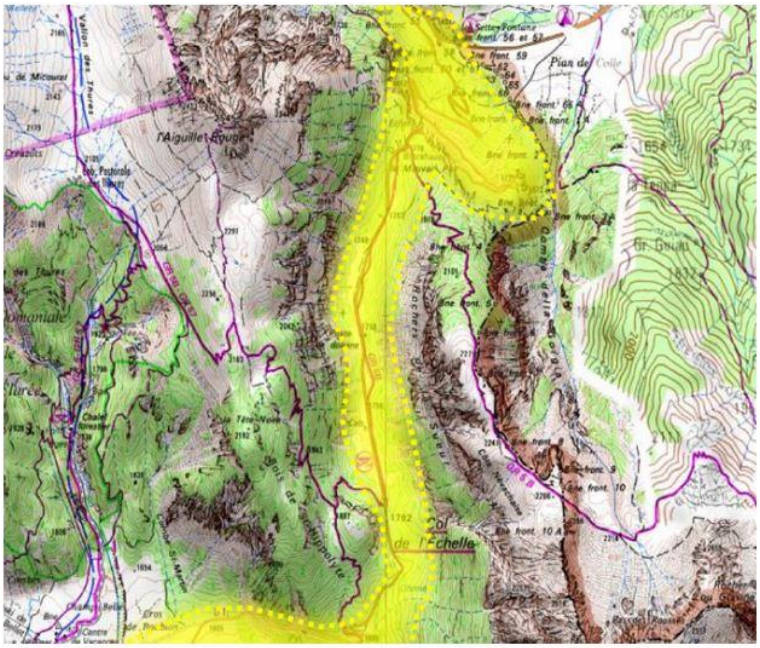
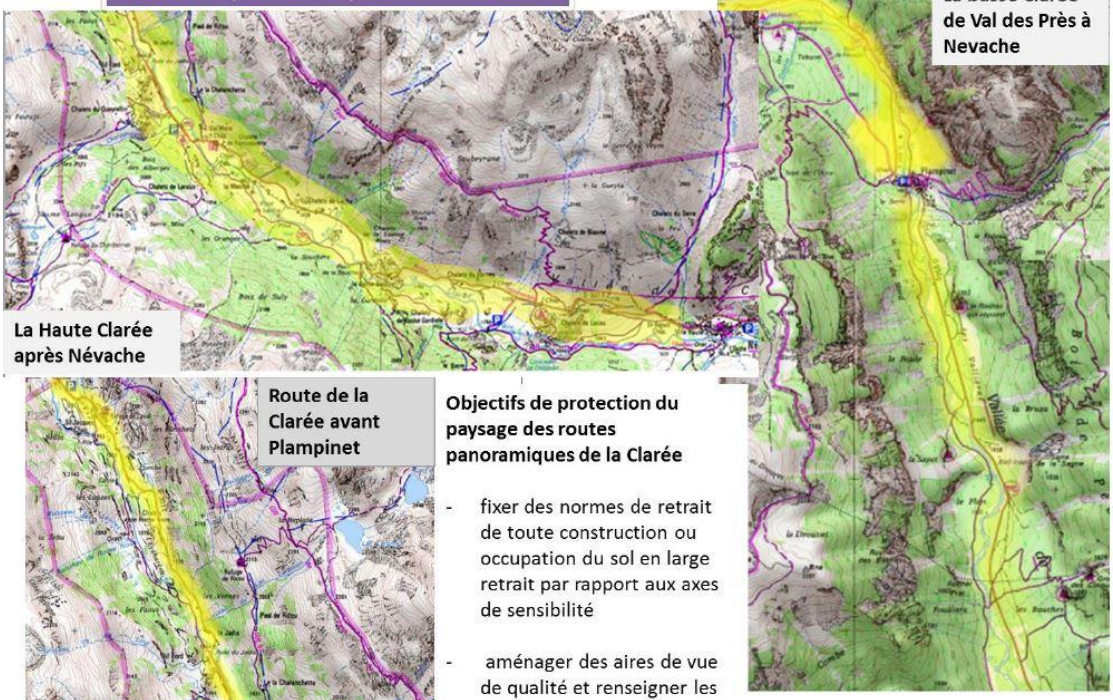


Schéma de Cohérence Territoriale du Briançonnais

les grands sites de nature

les routes panoramiques



Objectifs de protection du paysage des routes panoramiques de la Clarée

- fixer des normes de retrait de toute construction ou occupation du sol en large retrait par rapport aux axes de sensibilité
- aménager des aires de vue de qualité et renseigner les panoramas

Schéma de Cohérence Territoriale du Briançonnais

les grands points de vue remarquables

Objectifs de protection paysagère du grand paysage alpin :
Le Briançonnais compte de nombreux itinéraires de grande randonnée offrant des vues exceptionnelles sur la haute montagne.

L'objectif du SCoT est leur protection la plus forte
- dans leur plan rapproché en soignant l'intégration paysagère des ouvrages ou des installations à leurs abords
- dans les plans éloignés en incitant les documents d'urbanisme à édicter des règles renforcées de conservation paysagère telles que les zones agricoles à constructibilité restreinte, le regroupement de constructions sur des plots désignés, le repérage de la trame verte de plaine....

Sans exhaustivité, le SCoT mentionne, parmi les grandes randonnées du Briançonnais, les plus accessibles, et offrant des points de vue remarquables, les segments suivants

- l'accès au fort de la Croix de Bretagne
- l'accès aux Gondrands – le sommet des Anges
- l'accès au fort de l'Olive
- l'accès au fort de Lenlon
- le col des Barteaux
- le col des Cibières
- le Col de Buffère
- la montée aux Acles
- accès à la vallée des Ayes

8.4 I Délimiter et qualifier les coupures vertes paysagères

les grandes randonnées

Dans une certaine mesure, les vallées peuvent être menacées par l'urbanisation linéaire et la banalisation du paysage le long des voies routières principales.





Les



communes devront donc préserver les coupures vertes pour leur valeur paysagère mais aussi écologique.

Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec ces points et notamment les fiches concernant la montée le col de l'Echelle, la haute et basse Clarée et les grandes randonnées. Peu d'outils existent néanmoins sur la maitrise du développement végétal.

Par ailleurs, on notera que la prescription écrite pour les lacs de montagne est bien plus restrictive que le code de l'urbanisme sur ce point, puis n'autorisant que les ouvrages nécessaires pour la protection des personnes et des biens, alors que l'article semble faire référence au CU. (pour rappel le L122-13 du CU édicte que : *« Dans les secteurs protégés en application de l'article L. 122-12, ne peuvent être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L. 111-4. »*).

Le PLU considérera au regard de l'écriture que ce résumé de la loi est involontairement incomplet et qu'il peut tout de même être fait application du L122-13 et L122-14 du CU.

3.2.1.4. Délimiter et qualifier les coupures vertes paysagères

Prescriptions du DOO

Les documents d'urbanisme locaux devront :

- Conforter la lisibilité des fronts bâtis et des silhouettes des hameaux, ainsi que des entrées de ville.
- Maintenir les coupures vertes entre les espaces urbanisés
- Préserver ou améliorer la qualité paysagère des limites entre l'urbanisation et la coupure verte.

Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec ces points.

3.2.1.5. Préserver les paysages historiques

Prescriptions du DOO

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Identifier les éléments paysagers, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.
- Identifier les secteurs représentatifs d'une urbanisation « traditionnelle » de village ou de hameau et définir les règles ou orientations d'aménagement permettant leur évolution tout en conservant leurs spécificités et leur identité.
- Repérer les abords des sites et monuments dont la valeur est liée à leur inscription paysagère dans le territoire et mettre en place des procédures de protection ou d'accompagnement de l'urbanisation à proximité.
- Identifier et protéger si nécessaire les éléments du patrimoine vernaculaire (ex : murets en pierre, fontaines, croix, etc.), un patrimoine ordinaire vecteur d'identité..
- Assurer l'identification des hameaux et/ou chalets d'alpage pouvant faire l'objet d'une réhabilitation/restauration.

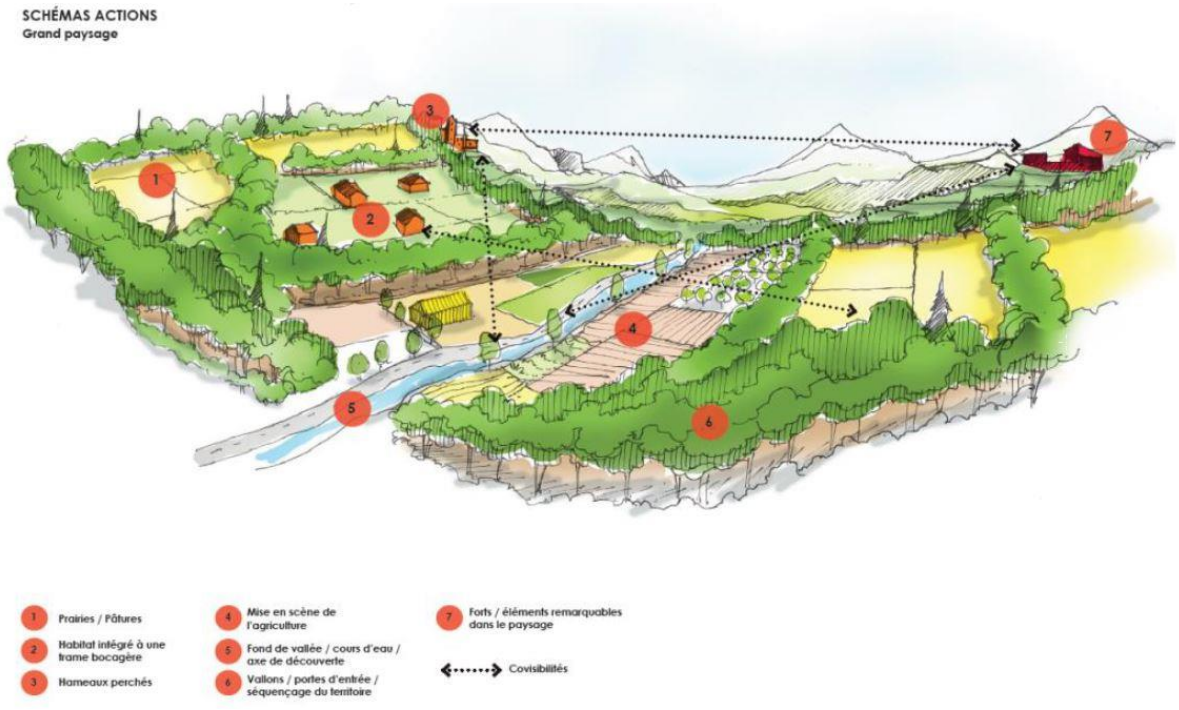
Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec ces points, en les identifiant s'ils existent et en assurant une traduction réglementaire d'éventuels objectifs de préservation/protection.

3.2.1.6. *La qualité paysagère des projets urbains et la qualité des entrées de ville*

Prescriptions du DOO

Les collectivités locales et les documents d'urbanisme locaux s'attacheront à la requalification des entrées de ville en réalisant les objectifs suivants :

- Intégrer la dimension paysagère afin de limiter l'impact des aménagements dans le territoire; et notamment limiter autant que possible les aires de stationnement en façade des grands axes, tenir la qualité des voies par le bâti et un fort taux de verdissement
- Promouvoir une nouvelle architecture: Intégrer les questions de bioclimatisme, d'isolation performante et de production d'énergie renouvelable dans les projets urbains en cohérence avec les préoccupations paysagères;
- Favoriser la requalification des zones d'activité existantes et de leurs façades situées le long des axes valléens;
- Intégrer les projets d'aménagement (habitat et économie) dans le paysage et respecter les codes paysagers des vallées (schémas explicatifs).



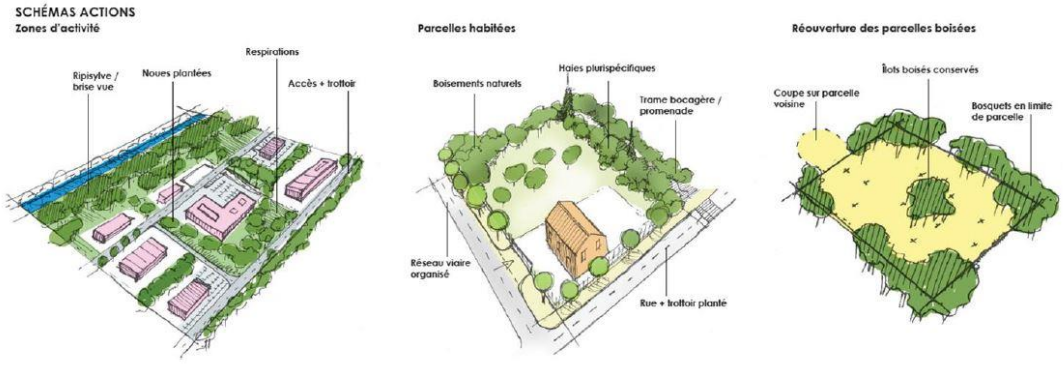


Schéma indicatifs d'intégration

Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec ces points, même si les schémas sont peu adaptés au contexte local.

3.2.2. OBJECTIFS RELATIFS A LA PREVENTION DES RISQUES ET NUISANCES

3.2.2.1. Intégrer le risque inondation dans le projet d'aménagement

Prescriptions du DOO

Prise en compte de l'Orientation Fondamentale 8 du SDAGE :

- les PLU prennent en compte les zones d'aléa inondation et la préservation des Zones de fonctionnalités
- Les PLU prennent en compte des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols (en règlementant par exemple les emprises au sol et/ou en fixant un % minimum d'espaces vert)
- Les documents et opérations d'urbanisme prennent en compte les plans de gestion existants.

Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec ces points.

3.2.2.2. Prendre en compte les risques mouvement de terrain

Prescriptions du DOO

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Prendre en compte les documents à valeur réglementaire et informative concernant les risques naturels ;
- Favoriser l'appropriation des risques naturels encourus par les habitants
- Favoriser la réduction de la vulnérabilité du territoire, notamment en ouvrant la réflexion (au-delà des zonages réglementaires) sur la gestion intégrée des risques ou en diffusant l'information sur la réduction de la vulnérabilité de l'habitat par des dispositifs simples ;
- Rappeler que tout acte de construction ou d'aménagement doit prendre en compte les risques naturels pour réduire leur impact.

Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec ces points, bien que son rôle ne soit pas spécifiquement d'avoir une portée informative sur les risques.

3.2.2.3. Gérer le risque avalanche

Pas de prescription à proprement parlé, mais l'on comprend que le risque doit être pris en compte notamment par le biais des PPR, **ce que le PLU de Névache démontrera.**

3.2.2.4. Prendre en considération le risque Incendie

Pas de prescription à proprement parlé, mais l'on comprend que le risque doit être pris en compte, **ce que le PLU de Névache démontrera.**

3.2.2.5. Maintenir la qualité de vie du territoire et le bien être des habitants

Prescriptions du DOO

- Favoriser la mixité fonctionnelle tout en limitant l'exposition des habitants aux nuisances liées aux activités ;
- Limiter les rejets de polluants et de GES dans l'atmosphère par la promotion des transports en commun et des modes doux ainsi que par la rénovation énergétique des bâtiments ;

Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec ces points.

3.3. LOI « MONTAGNE »

La montagne joue un rôle écologique irremplaçable de réservoir agricole, hydrologique, de biogénétique et de sylviculture. C'est pourquoi, la loi montagne a été mise en place pour lutter contre les agressions nombreuses que les espaces de montagne peuvent subir. La loi montagne est issue de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, qui a été « modernisée » par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de « modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ». La loi Montagne relative au développement et à la protection de la montagne tente d'établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne. A cet effet, la liste de ces objectifs est la suivante :

- faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs ;
- engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification ;
- participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant ;
- assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne ;
- réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations.

En France, la loi Montagne définit les zones de montagne comme étant des communes ou parties de communes où l'utilisation de l'espace implique des investissements onéreux dus :

- soit à des conditions climatiques très difficiles dues à l'altitude ;
- soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel très onéreux ;
- à la combinaison des deux facteurs.

Chaque zone est délimitée par un arrêté ministériel. La loi reconnaît 7 massifs en France : Jura, Vosges, Alpes du Nord, Alpes du Sud, Corse, Massif central et Pyrénées. Différents dispositifs de la loi Montagne participent à la protection du patrimoine naturel et culturel :

- en définissant une spécificité naturelle et culturelle propre à chaque massif et en la valorisant ;
- en maîtrisant l'urbanisme : construction en continuité ou en hameau nouveau intégré, non-constructibilité dans certains cas ;
- en maîtrisant et en contrôlant le développement touristique grâce à la création d'UTN (Unité Touristique Nouvelle).

La commune de Névache est ainsi soumise à la loi Montagne. Les principes d'application de la loi Montagne sur la commune sont les suivants :

- la préservation des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ;
- la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages et hameaux.

3.3.1. DEFINITION DE BOURGS, VILLAGES, HAMEAUX, GROUPES DE CONSTRUCTIONS TRADITIONNELLES OU D'HABITATIONS EXISTANTS

La définition des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants permet d'identifier des secteurs à partir desquels une extension de l'urbanisation sera possible.

En cas d'étude démontrant la compatibilité de l'urbanisation avec les grands objectifs de protection (agriculture, paysage, milieux naturels et risques), une exception à la règle de continuité peut être cependant admise.

De nombreuses jurisprudences ont été établies sur l'application de la loi Montagne ce qui nous permet aujourd'hui d'avoir une vision plus précise de son application.

NOTIONS ET CRITERES	Eléments d'analyse (JURISPRUDENCE)	Références
	CONTINUITE	
Distance	Pas de continuité : distance de 80 m entre le terrain et les constructions existantes	CAA Lyon 13 juill. 1993, n°92.898 Commune Alex – Haute Savoie
	Pas de continuité : distance de 80 m entre cinq bâtiments	CAA Lyon du 18 fév, 1997, n°95.5
	Pas de continuité : distance de 250 m du hameau le plus proche	CAA Bordeaux, 9 févr. 2006, n° 02BX01702
	Pas de continuité : distance de 1.5 Km du groupe d'habitations le plus proche	TA Clermont-Ferrand 11 mai 1990, n° 89.424
	Pas de continuité : distance de 80 m de la maison la plus proche du hameau	- TA Grenoble 23 mai 1990, n° 88.36188 - CAA Lyon 18 févr 1997 Cne de Combloux
	Pas de continuité: distance de 40 m, 53 m et 70 m entre le terrain et les habitations les plus proches	TA 2 nov. 2006, Esparron FA
	Pas de continuité : distance de 800 m du centre du bourg	CA Marseille 28 juin 2001, n°98.353
	Pas de continuité : terrains supportant 8 constructions mais distantes de la construction autorisée de 50 m pour 2 d'entre elles, et de 70 à 100 m pour les autres	TA 19 janv 2006
	Pas de continuité : terrain situé à 750 m du village	CAA Marseille 9 Oct. 2003, Baillard, n° 90 440
	Pas de continuité : la zone est située à 200 m du village	CAA marseille 21 déc. 20000, n° 97.11399
	Pas de continuité : éloignée de 75 m d'un compartiment de terrain	CAA Lyon 15 mars 1994, Brunet, n°93 559
	Pas de continuité : terrain situé à 100 m du hameau le plus proche	CAA Lyon 11 mars 1997, cne de Saint-Gervais
	Pas de continuité : terrain distant de 40 à 60 m de 3 constructions, séparées les unes des autres de 40 à 60 m	TA 4 jenv 2007, cne Esparron

Coupure naturelle	Pas de continuité : parcelle agricole séparée de la zone urbanisée par un ruisseau	TA Grenoble 30 juin 1992, n°90.2440 CCA Bordeaux, 17 janv 2002, Isbal, n°99BX00487
	Pas de continuité : présence d'un château entre la zone urbanisée et la parcelle	TA Grenoble 30 juin 1992, n°92.898
	Pas de continuité : parcelle entourée d'un mur de pierres	CAA Lyon, 15 mars 1994, Brunet, n° 93LY00559
	Pas de continuité : terrain séparé par un ravin des constructions les plus groupées	TA du 4 janv 2007
	Pas de continuité : parcelles non construites comportant des boisements importants	CA Marseille 28 juin 2001, n°98.353
	Pas de continuité : hameau séparé par des espaces non construits	CAA Marseille déc. 2000, n°97.11399 CAA, Lyon, 18 déc. 2003, Haute-Savoie, n°00LY02697
Constructions et habitations voisines	Pas de continuité : Autorisation de construire délivrée pour les parcelles voisines est sans incidence et ne justifie pas la continuité	CAA Lyon du 13 juill., n°92.898
	Pas de continuité : proximité d'un lotissement ou d'une ZAC n'induit pas une continuité par rapport au village	CAA Marseille déc. 2000, n°97.11399
	Continuité : terrain situé dans un lieu-dit et à proximité d'une commune	CE Saint-Sixt - Haute-Savoie
	Continuité : terrain situé dans une Zone Industrielle et Commerciale et à proximité d'autres bâtiments industriels	CE 28 juill 1999 n°180.467
	Continuité : 16 habitations déjà édifiées de part et d'autre du terrain	CAA Marseille 13 avril 2000, commune de Saillagouze n°9710817
	Continuité : peut s'apprécier au regard des espace urbanisés d'une commune voisine	TA Clermont-Ferrand 8 mars 1998, Commune d'Escoutoux
	Continuité : terrain situé dans le prolongement d'un petit groupe de constructions mais hors du bourg	CAA Lyon 10 juin 1997, Cne de Contamines-Monjoie
	Continuité : projet de 2 ha. complétant un projet de lotissement attenant au village	N° 149 485
Topographie	Pas de continuité : distance de 80 m en contrebas du bourg,	TA Nice 3 Oct., 1996, n° 92.2626, commune de Roubion
	Pas de continuité : contrebas de la route départementale	- CCA 5 févr 2001, n°217.968 - CE 5 févr. 2001, commune Saint Gervais, n°217 798
Réseaux	Pas de continuité : parcelle desservie par les réseaux d'électricité, d'eau et d'assainissement, ne suffit	TA Nice 3 Oct., 1996, n° 92.2626, commune de Roubion
Coupure artificielle	Pas de continuité : situées de l'autre côté de la voie de desserte	TA Grenoble, 26 janvier 1995, (n° 94.1746
	Pas de continuité : constructions disséminées le long d'une route	CAA Lyon 18 févr. 1997, n°95.5
	Continuité : situé dans une zone industrielle, le long de la route et donnant accès à celle-ci	CE 28 juill 1999 n°180.467
	Continuité : route nationale constitue une opération d'urbanisation et sera édifiée en continuité de l'agglomération	TA Nice 2 oct. 2000, n°00.1873
	Pas de continuité : ensemble de parcelles divisé en deux parties par une voie communale	CE 18 mai 1998, n° 163.708
	Continuité : zone UB avec une zone de constructions agglomérées le long d'une route nationale	N° 149 489 : BJDU, p.259
	Pas de continuité : situé de l'autre côté de la voie départementale desservant l'agglomération	CAA Lyon 15 mars 1994, Brunet, n° 93 559
	Pas de continuité : terrain séparé des constructions existantes par un chemin	CAA Marseille 9 Oct. 2003, Baillard, n° 90 440
	Pas de continuité : la route départementale crée une rupture de pente et une séparation dans le paysage	CA 5 fév. 2001, commune de Saint-Gervais CAA, Lyon, 18 déc. 2003, Haute-Savoie, n°00LY02697
	Ne constituent pas un groupe ...: terrain séparé par un chemin de la troisième habitation la plus proche (70 m)	TA 2 nov. 2006, Mr F...
	Ne constitue pas un groupe... : terrain séparé par un chemin des 3 habitations les plus proches (50m)	TA 2 nov. 2006, MF...
Découpage de zone UB d'un POS (règlement)	Pas de continuité : zone découpée en 10 secteurs dont 9 isolées	CE 10 mai 1995, commune de Combloux
	Continuité avec 2 autres zones urbanisées	CE 11 déc 1996, n°161 883
Insertion paysagère et visuelle	Pas de continuité : absence de continuité visuelle	CA du 5 février 2001, n°217.798
Projet validé par un permis de construire	Projet régulier sans continuité: prise en compte des qualités architecturales des principes d'urbanisme retenus par l'aménagement d'une station de sports d'hiver	TA Grenoble, 14 mai 2002, M.Abate et autres

Tableau 3 : Extrait de jurisprudence d'application de la loi Montagne.

Sources : G2C

Au regard de ces différents éléments, nous prenons ainsi comme postulat les éléments suivants :

- un groupe d'habitation ou hameaux au sens de la loi Montagne doit au moins être constitué de 5 constructions distantes les unes des autres de moins de 50 m ;
- l'urbanisation ne pourra se réaliser qu'en continuité de ces groupes d'habitation ou hameaux dans une limite de 60 m sauf si :

- un élément géographique vient créer une limite naturelle telle qu'une haie, une lisière de forêt, un ruisseau, un talus, un élément de relief…
- un élément anthropique vient créer une barrière telle qu'une route ou un canal avec une urbanisation qui n'est réalisée que d'un seul côté.

Dans le cas de la commune de Névache, l'analyse selon la Loi permet d'identifier 4 bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants :

- Ville Haute ;
- Ville Basse / Le Cros ;
- Sallé / Roubion ;
- Plampinet.

3.3.2. UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES

Toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard constitue une « unité touristique nouvelle ».

La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles locales sont prévues par le plan local d'urbanisme qui en définit les caractéristiques conformément aux articles L. 151-6 et L. 151-7.

Constituent des unités touristiques nouvelles structurantes pour l'application du 1° de l'article L. 122-17 les opérations suivantes :

1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsque ces travaux ont pour effet :

a) La création d'un nouveau domaine skiable alpin ;

b) L'augmentation de la superficie totale d'un domaine skiable alpin existant, dès lors que cette augmentation est supérieure ou égale à 100 hectares ;

2° Les liaisons entre domaines skiables alpins existants ;

3° Les opérations de construction ou d'extension d'hébergements et d'équipements touristiques d'une surface de plancher totale supérieure à 12 000 mètres carrés, à l'exclusion des logements à destination des personnels saisonniers ou permanents des équipements et hébergements touristiques ;

4° L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie supérieure à 15 hectares ;

5° L'aménagement de terrains de camping d'une superficie supérieure à 5 hectares ;

6° L'aménagement de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés d'une superficie supérieure à 4 hectares :

7° Les travaux d'aménagement de pistes pour la pratique des sports d'hiver alpins, situés en site vierge au sens du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement d'une superficie supérieure à 4 hectares ;

8° La création d'une remontée mécanique n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable, pouvant transporter plus de dix mille voyageurs par jour sur un dénivelé supérieur à 300 mètres.

Constituent des unités touristiques nouvelles locales, pour l'application du 1° de l'article L. 122-18 :

1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsqu'ils ont pour effet l'augmentation de plus de 10 hectares et de moins de 100 hectares d'un domaine skiable alpin existant ;

2° L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie inférieure ou égale à 15 hectares ;

3° Les opérations suivantes, lorsqu'elles ne sont pas situées dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation :

a) La création ou l'extension, sur une surface de plancher totale supérieure à 500 mètres carrés, d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques ;

b) L'aménagement de terrains de camping d'une superficie comprise entre 1 et 5 hectares ;

c) La création de refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du tourisme, ainsi que leur extension pour une surface de plancher totale supérieure à 200 mètres carrés.

Les éventuels projets touristiques devront respecter ce cadre réglementaire. Les UTN structurantes ne peuvent être accordées que par le SCoT du Briançonnais (1 UTN structurantes prévues sur le territoire, correspondant en fait aux seuils UTN locale explicité ci-dessus).

3.3.3. LES CONSTRUCTIONS ISOLEES

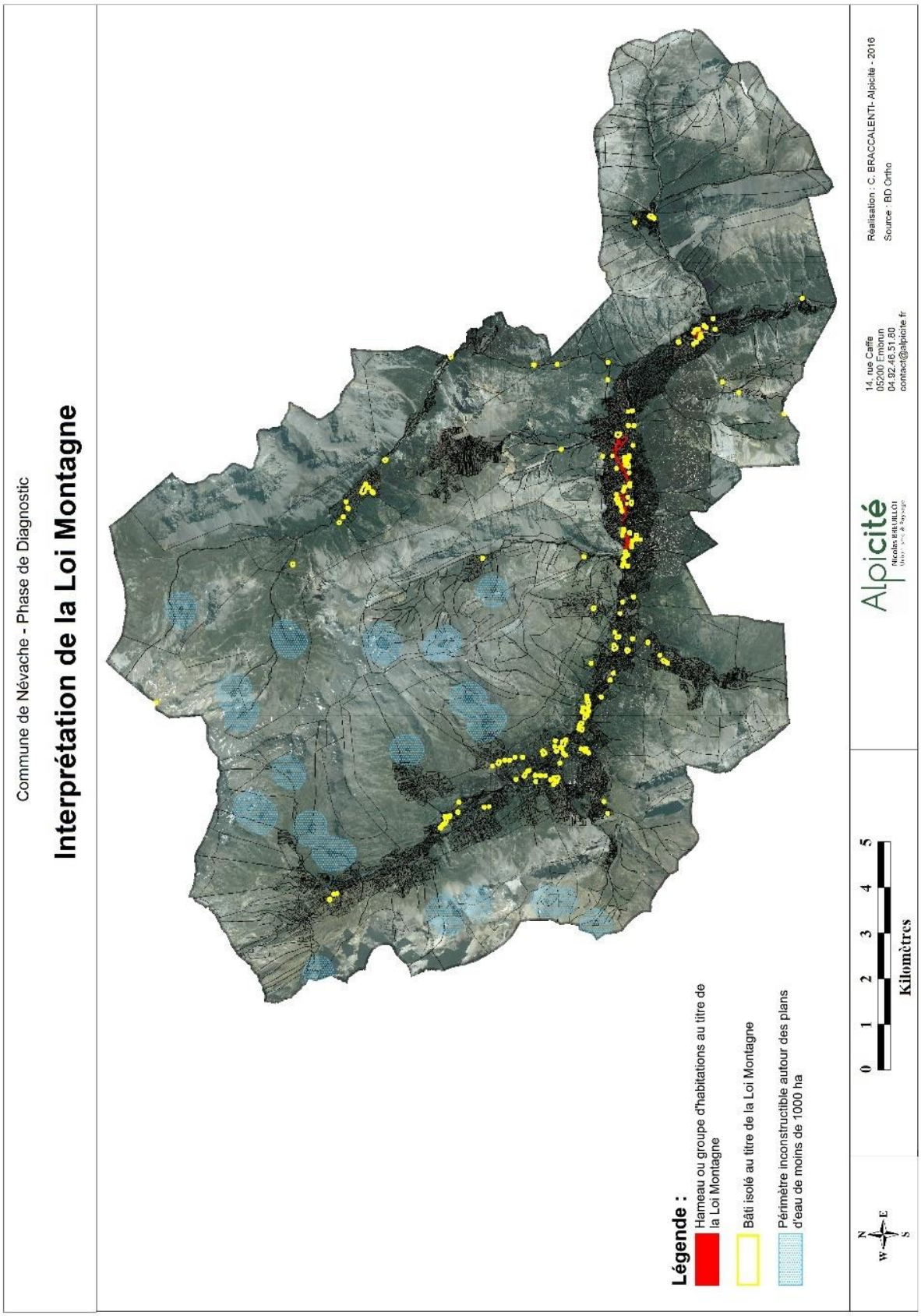
Les autres bâtiments de la commune sont considérés comme isolées. Les hameaux d'alpages, même si groupés, constituent des constructions isolées, car les infrastructures les desservant ne permettent pas leur classification en hameau au titre de la loi Montagne. Ainsi, sur Névache, l'ensemble des constructions entourées d'un cercle jaune sur les prochaines cartes sont considérées comme isolées.

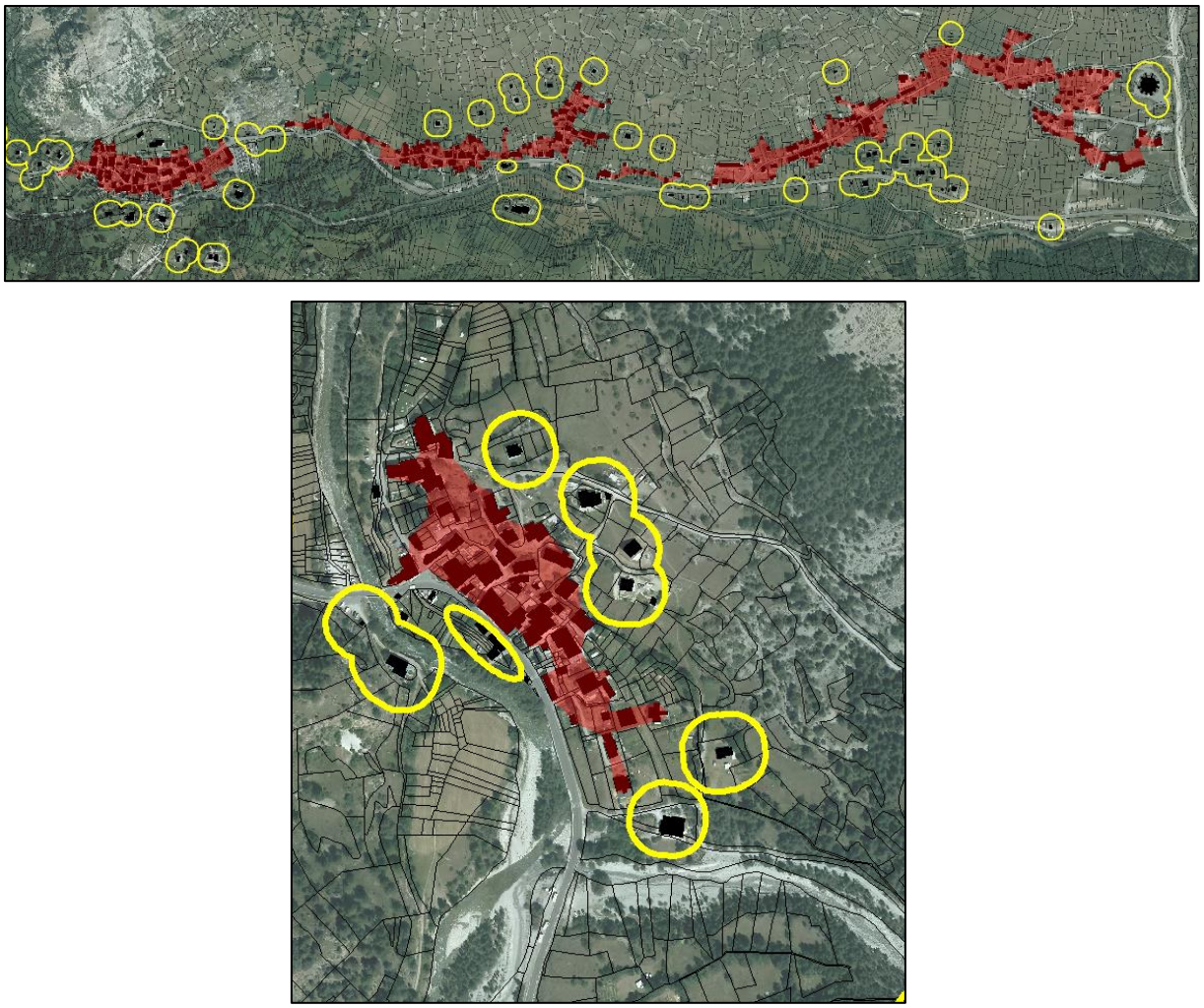
3.3.4. PRESERVATION DES PARTIES NATURELLES DES RIVES DES PLANS D'EAU NATURELS OU ARTIFICIELS

La loi Montagne prévoit la préservation des rives naturelles de tout plan d'eau d'une superficie inférieure à mille hectares, sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive.

De nombreux plan d'eau répondant à ces caractéristiques sont repérés sur le territoire, en l'occurrence des lacs d'altitude sur toute la moitié nord du territoire tels le lac Blanc, les lacs de la Madeleine, le lac Long, le Lac Serpent, … Ils sont localisés sur les cartes suivantes.

La loi nationale sera appliquée sur ces secteurs.


Commune de Névache - Phase de Diagnostic
Interprétation de la Loi Montagne
Légende :
Hameau ou groupe d'habitations au titre de la Loi Montagne
Bâti isolé au titre de la Loi Montagne
Périmètre inconstructible autour des plans d'eau de moins de 1000 ha
0 1 2 3 4 5
Kilomètres
N
W E
S
Alpicité
14, rue Caffe
05200 Embrun
04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
Réalisation : C. BRACCALENTI- Alpicité - 2016
Source : BD Ortho



Carte 6 : Interprétation de la loi montagne sur la commune (carte générale et zoom sur les « les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants », respectivement sur Ville Haute, Ville Basse, Le Cros, Sallé et Roubion (zoom1), et Plampinet (zoom 2)).

Le SCoT du Briançonnais prévoit le respect de la loi sans détailler « les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants » d'où l'analyse ci-dessus qui permettra de justifier les choix d'extension de l'urbanisation dans le respect de la loi.

Il établit aussi une prescription claire concernant les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 ha.

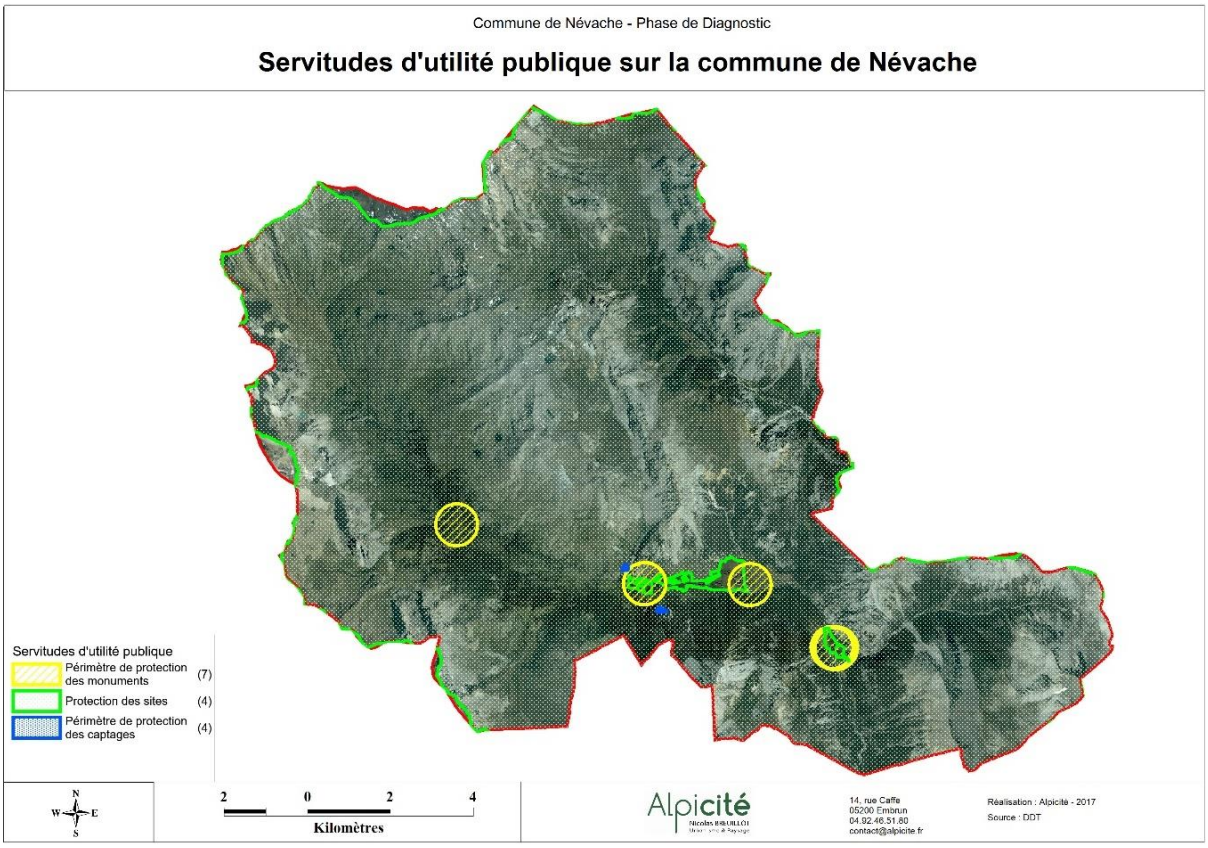
Le PLU devra donc démontrer le respect de la Loi Montagne à travers le SCoT et sur la base de l'analyse locale détaillée ci-dessus.

3.4. ARTICLE L131-10 DU CODE DE L'URBANISME

L'article L131-10 du CU édicte que *« Les documents d'urbanisme applicables aux territoires frontaliers prennent en compte l'occupation des sols dans les territoires des Etats limitrophes. ».*

La commune de Névache étant limitrophe de Bardonecchia (Italie), ce point sera démontré dans les justifications du PLU.

3.5. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)



Carte 7 : Servitudes d'utilité publiques sur Névache

Les Servitudes d'Utilité Publique sont des servitudes administratives qui doivent être annexées au plan local d'urbanisme conformément à l'article L126-1 du Code de l'urbanisme.

Ces servitudes se répartissent en quatre catégories :

- servitudes de protection du patrimoine (monuments historiques et sites) ;
- servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- servitudes relatives à la défense nationale ;
- servitudes liées à la salubrité et à la sécurité publique (surfaces submersibles, plans de prévention des risques, protection autour des mines et carrières).

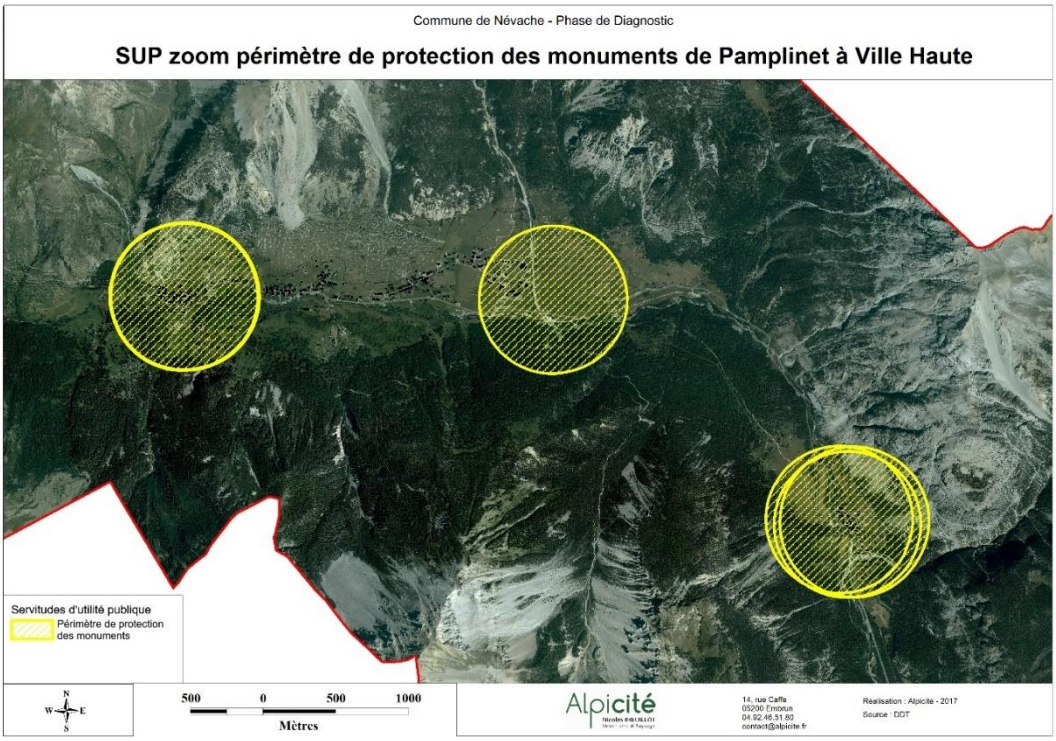
D'une manière générale elles sont motivées par des motifs d'utilité publique (servitude de passage de ligne électrique, servitude de dégagement aéronautique…). Elles établissent, à l'initiative de l'administration, pour cause d'utilité publique, des limites au droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont instituées en vertu des réglementations qui leur sont propres.

Cependant toutes les servitudes administratives ne sont pas concernées. Il s'agit :

- des servitudes d'urbanisme ;
- des servitudes liées aux travaux publics (qui sont souvent temporaires) ;
- des servitudes de protection de la santé publique.

Elles se distinguent en outre des servitudes privées du Code Civil, lesquelles sont une charge attachée à un héritage pour le service et le bénéfice d'un héritage appartenant à un autre propriétaire. Ces deux types de servitudes sont toutefois similaires quant à leurs effets : l'une comme l'autre affecte le droit d'usage d'un bien.

Code de la SUP	Ministère ou service	Libellé	Dénomination
AC1	Ministère de la Culture	Monuments historiques inscrits et classés: classement, inscription, et périmètre de protection	Parois peintes de la chapelle Saint Hippolyte
			Chapelle Sainte Marie classée le 15/06/1946
			Eglise Saint-Marcellin classée le 09/05/1914
			Cadran solaire du Plampinet inscrit le 01/09/1995
			Chapelle Notre-Dame des Grâces classée le 06/07/1928
			Chapelle Saint-Hippolyte inscrite le 01/07/1986
			Eglise Saint Sébastien classée le 11/02/1991
AC2	Ministère de l'écologie	Sites inscrits; Sites classés ; Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée (article abrogé par l'article 72 de la loi n°83-8)	Village Ville-Haute et les 3 hameaux inscrits le 17/08/1943
			Vallée de la Clarée classée le 31/07/1992
			Eglise et cimetière de Plampinet classés le 11/02/1991
			Hameau de Sallé inscrit le 17/08/1943
AS1	Ministère de la santé	Protection des eaux potables	Le captage de Loche et ses 2 périmètres (immédiat et rapproché)
			Le captage du Melezet et ses 2 périmètres (immédiat et rapproché)
AR6	Ministère de la Défense	Protection aux abords d'un champ de tir	Champ de tir temporaire des Rochilles - Mont Thabor, par régime extérieur approuvé le 14/10/1996

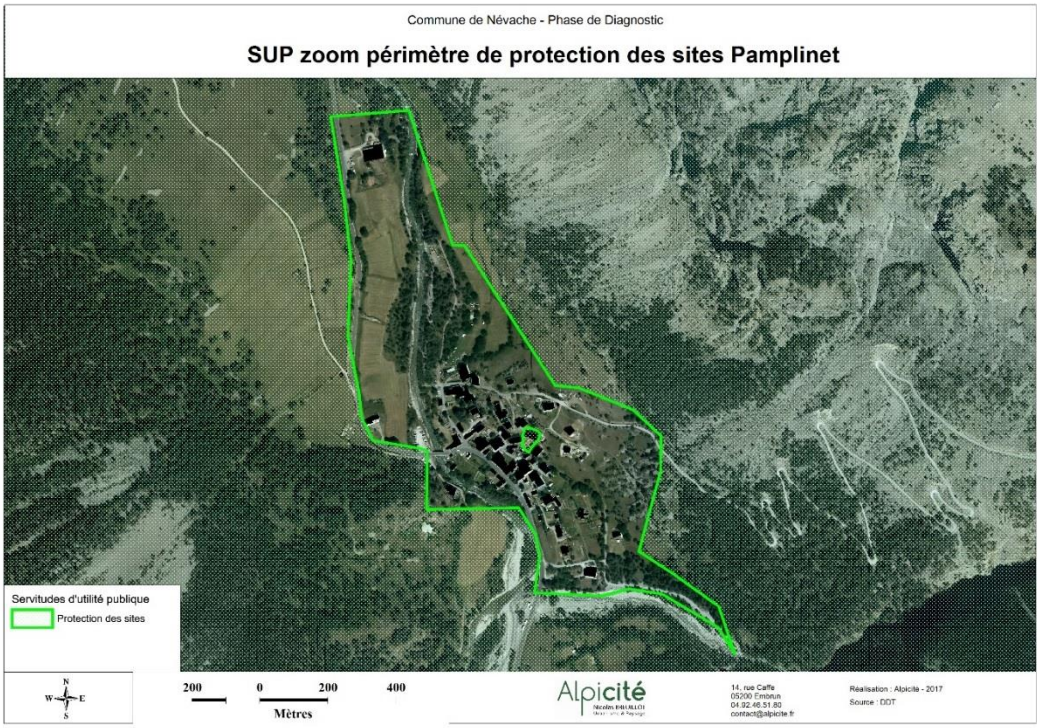


Carte 8 : Zoom servitude d'utilité publique des monuments de Plampinet à Ville Haute

5 des 6 monuments bénéficiant d'un périmètre de protection se trouvent proche ou dans les zones urbanisées de Névache (la chapelle Ste Marie de Fontcouverte étant un peu plus en amont, visible sur le plan général).

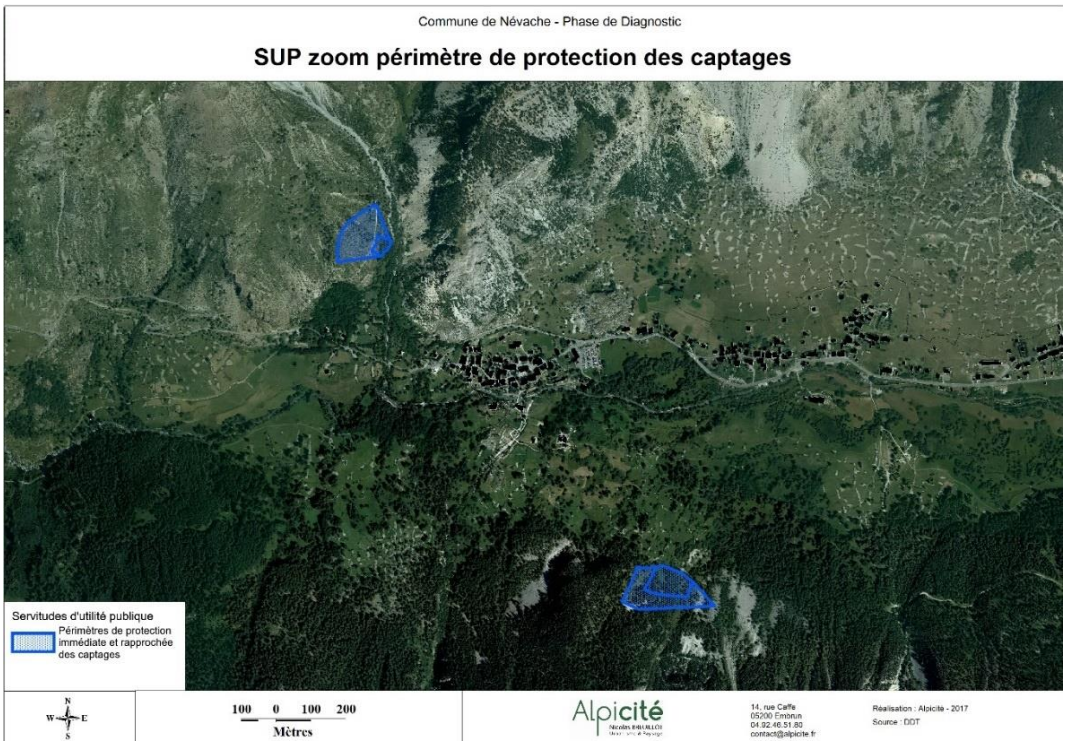


Carte 9 : zoom servitude d'utilité publique protection des sites de Roubion à Ville haute



Carte 10 : zoom servitude d'utilité publique protection des sites de Plampinet

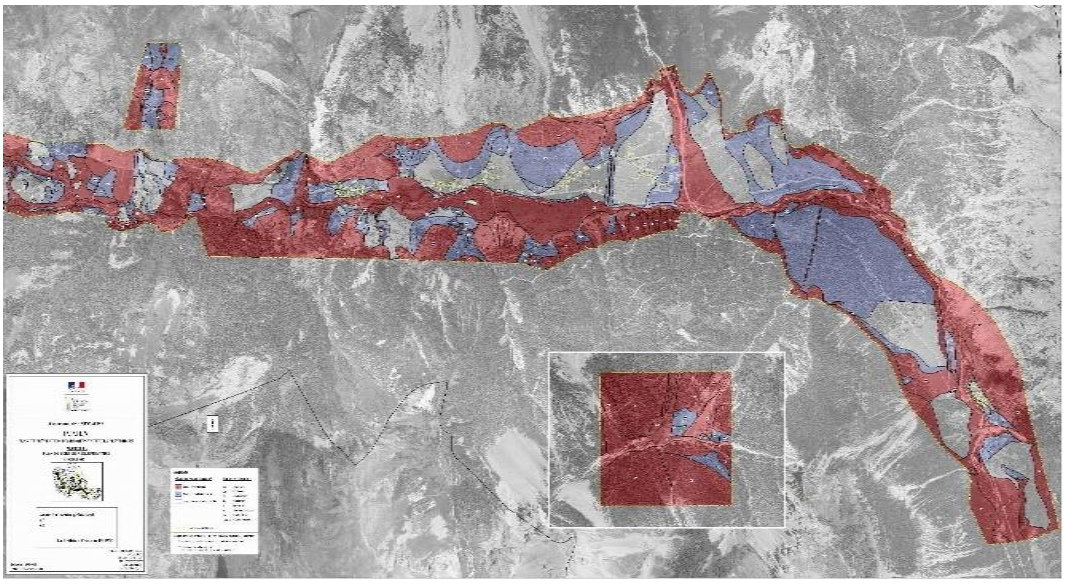
Les zones de protection des sites (sites inscrits) couvrent quasiment l'intégralité du territoire de la commune avec le site de la vallée de la Clarée. Les hameaux sont généralement épargnés avec toutefois des poches réparties au sein des zones urbanisées.



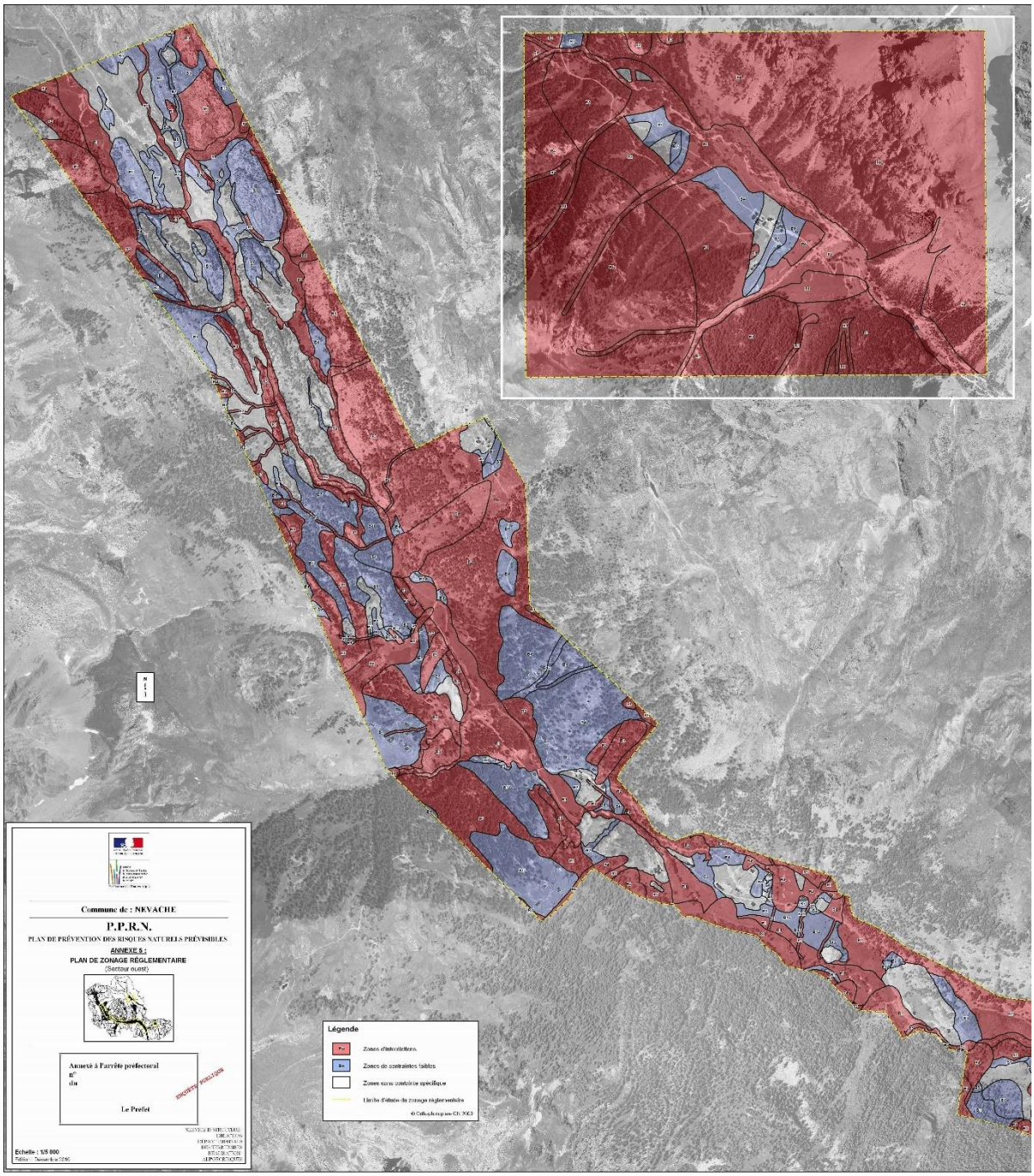
Carte 11 : zoom protection des captages

Il existe également une SUP AR6 de protection aux abords d'un champ de tir au bénéfice du ministère de la Défense, et provenant du Régime extérieur approuvé par décision n°96017788/RMDM/CMDL du 14/10/1996 et dont la cartographie n'a pas été transmise. Elle se situe au niveau des Rochilles et prévoit qu'il est interdit de circuler ou stationner dans la zone pendant l'exercice des tirs.

Enfin, le Plan de Prévention des Risques, approuvé par arrêté préfectoral N°2012 069 - 0003 du 09 mars 2012, vaut SUP (PM1).



Carte 12 : zonage PPR est



Carte 13: zonage PPR ouest

Le PPRn est détaillé dans la partie risque et annexé dans son ensemble au PLU (Annexe 5.3).

3.6. LE PLAN CLIMAT-ENERGIE TERRITORIAL (PCET) DES HAUTES-ALPES

Un PCET départemental existe, approuvé par le Conseil Général le 24 juin 2014.

Celui-ci présente 18 enjeux sectoriels et 8 enjeux transversaux à l'échelle du département.

Adaptation au changement climatique
Améliorer la connaissance sur le CC, les vulnérabilités et les besoins d'adaptation
Prendre en compte l'adaptation au CC dans les politiques existantes
Informer et sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux du changement climatique et de l'adaptation
Développer une approche de l'adaptation, qui intègre les interactions entre les secteurs économiques et valorise les opportunités de développement économique des territoires
Production d'énergie et énergies renouvelables
Intégrer le développement des EnR dans la politique de développement du territoire
Encourager les investissements et le recours aux financements innovants
Participer et collaborer avec les parties prenantes
Coordonner la réflexion sur la rénovation du bâti et les énergies renouvelables thermiques
S'assurer que les objectifs sont atteignables, notamment en ce qui concerne les capacités de raccordement pour les EnR électriques
Maîtrise de l'énergie
Réhabiliter les bâtiments existants en ciblant en priorité les bâtiments les plus énergivores et en luttant contre la précarité énergétique des ménages
Maîtriser les usages contribuant à la croissance de la consommation électrique
Favoriser les mesures de maîtrise de l'énergie, par la sobriété et l'efficacité énergétique dans le domaine des transports (diversification et report modal des trajets)
Eco-construction et matériaux locaux
Promouvoir l'éco-construction et les éco-matériaux locaux en mettant en avant les bénéfices pour l'économie locale
Accompagner / structurer / animer le développement de la filière de l'éco-construction
Mettre en œuvre le schéma départemental de l'éco-construction s'appuyant sur le développement de filières d'éco-matériaux locaux (notamment bois, terre, paille, chanvre)

Patrimoine et éco-responsabilité du Conseil Général
Maîtriser les consommations d'énergie du patrimoine départemental
Limiter l'impact des déplacements (environnemental, économique)
Faire de la commande publique, un levier pour la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES

Ces enjeux sectoriels sont complétés **par un volet transversal** portant sur la mise en œuvre du PCET structuré autour de 5 enjeux :

Enjeux transversaux
Apporter un appui aux collectivités territoriales et assimilées à travers l'émergence d'IT05
Animer les réseaux d'acteurs des Hautes-Alpes autour des enjeux de l'énergie, de la maîtrise de l'énergie, de l'éco-construction, de l'eau et du climat
Favoriser le développement des compétences et la coordination des professionnels de la filière bâtiment
Mobiliser les outils de l'urbanisme et de l'aménagement pour répondre aux enjeux climat, air, énergie dans les politiques d'aménagement du territoire (ingénierie amont pour les SCoT, les PLU valorisant les approches durables etc.)
Mobiliser les dispositifs de financement existants et promouvoir les dispositifs financiers innovants
Améliorer les connaissances sur les sujets climat, air, énergie
Soutenir localement les filières économiques et industrielles en lien avec les objectifs du PCET
Encourager des modes de vie et de consommation plus sobres en énergie et respectueux de l'environnement (ressources locales pour la construction, alimentation pour les circuits-courts)

Tableau 4 : Enjeux sectoriels et transversaux inscrits au PCET 05 - Source : PCET

Le PCET a mis en place des fiches actions en vue de participer à l'atteinte des objectifs internationaux et nationaux de 3x20 à l'horizon 2020 (réduction de 20% des émissions de GES, d'améliorer de 20 % l'efficacité énergétique et de couvrir 20 % des consommations d'énergie par les ENR) et le facteur 4 à l'horizon 2050 (diviser par 4 les émissions de GES par rapport à 1990).

Le plan d'actions départemental comptabilise 47 actions, structurées en huit grands thèmes d'intervention :

- adaptation au changement climatique ;
- habitat ;
- production d'énergie et maîtrise de la demande en électricité ;
- agriculture ;
- urbanisme aménagement transports déplacements ;
- écoconstruction et matériaux locaux ;
- patrimoine et éco responsabilité du conseil général ;
- coordination et évaluation.

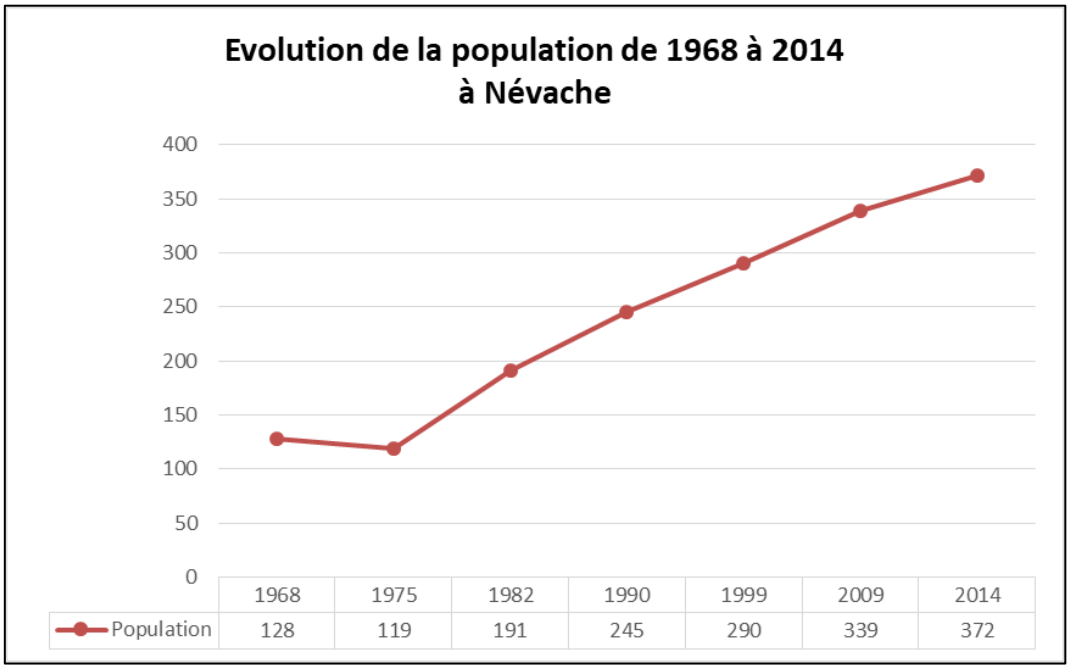
Le PLU de Névache devra prendre en compte le PCET des Hautes-Alpes.

CHAPITRE .2 : DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE ET LOGIQUE IMMOBILIERE : ANALYSE COMPARATIVE

1. DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE

1.1. Evolution démographique :

L'analyse démographique de la commune est fondée sur les résultats des données du recensement de l'INSEE entre 1968 et 2014.



Graphique1 : Evolution de la population de 1968 à 2018

La population de Névache a plus que triplé depuis 1975 passant de 119 à 372 habitants, restant toutefois très inférieure à la population maximale constatée en 1836 de 939 habitants (source EHESS Cassini).

Cette diminution s'explique notamment par l'exode rural qui a touché toute la France dans la première partie du XXème siècle.

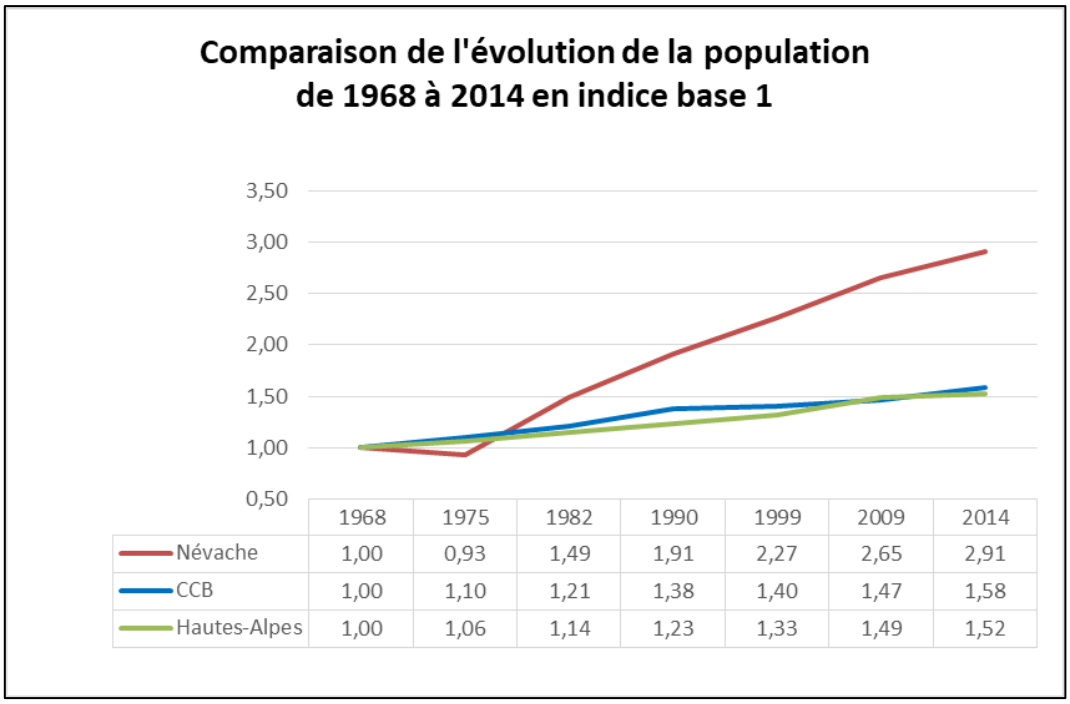
Au niveau national, on situe la fin de cet exode aux alentours de 1975 avec d'abord une stabilisation, puis une augmentation de ces populations rurales, augmentation qui s'accentue autour des années 90 notamment autour des pôles urbanisés avec un phénomène de périurbanisation puis de rurbanisation.

On retrouve bien cette croissance à partir de 1975 sur Névache.

Cette croissance s'est effectuée de manière régulière mais relativement forte avec environ + 10 habitants/an entre 1975 et 1982, + 7 habitants/an entre 1975 et 1982, + 5 habitants/an entre 1990 et 1999 et 1999 et 2009 et 6 habitants/an depuis 2009.

La population de Névache, après avoir connu un pic de croissance en 1982, continue à croitre jusqu'en 2014.

Les chiffre de 2015 et 2016 montrent par contre un léger fléchissement de la croissance, avec 359 habitants en 2015 et 357 en 2016.



	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Névache	1,00	0,93	1,49	1,91	2,27	2,65	2,91
CCB	1,00	1,10	1,21	1,38	1,40	1,47	1,58
Hautes-Alpes	1,00	1,06	1,14	1,23	1,33	1,49	1,52

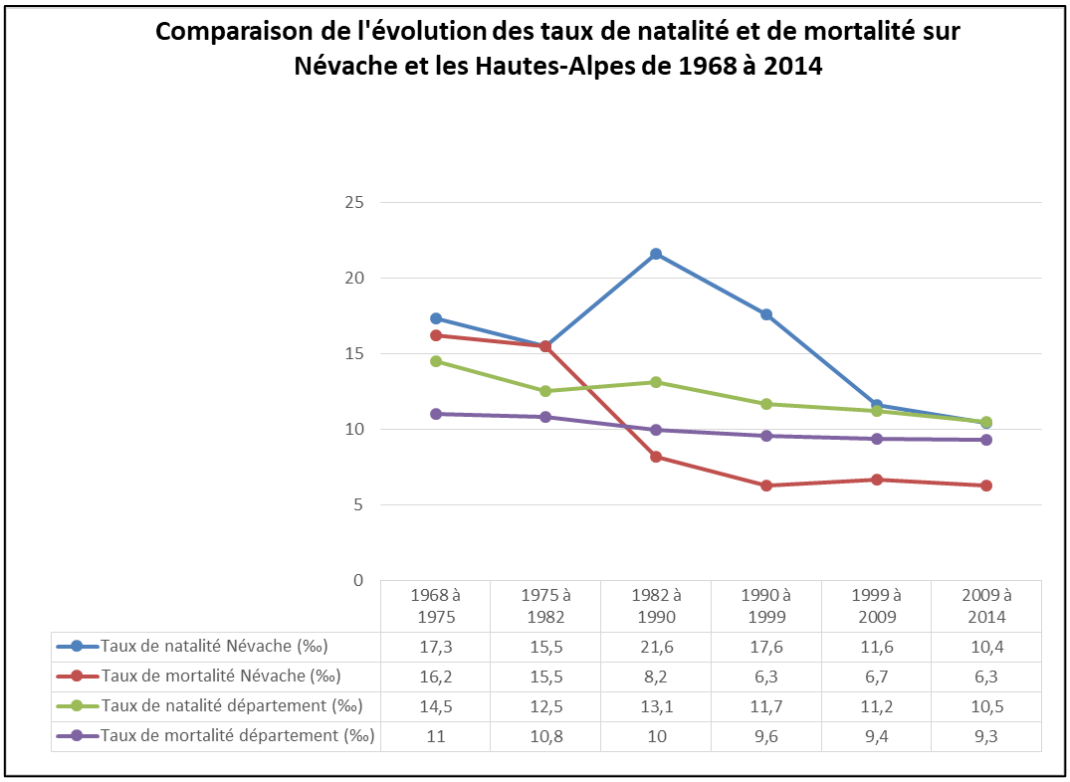
Graphique 2: comparaison de l'évolution de la population de 1968 à 2014

Si l'on compare ces chiffres à ceux de la CCB (21 014 habitants en 2013) et du département (139 883 habitants en 2014), on remarque que malgré une croissance constante pour les 3 territoires, la dynamique Névachienne est très supérieure à celle du Département et de la CCB, pour le coup très proches, ce qui s'explique aussi par une population de base très faible.

- **Une croissance démographique constante et relativement forte avec un léger fléchissement sur les dernières années ;**
- **A minima plus de 5 habitants/an supplémentaires depuis 1975.**

1.2. *Impact des soldes naturel et migratoire*

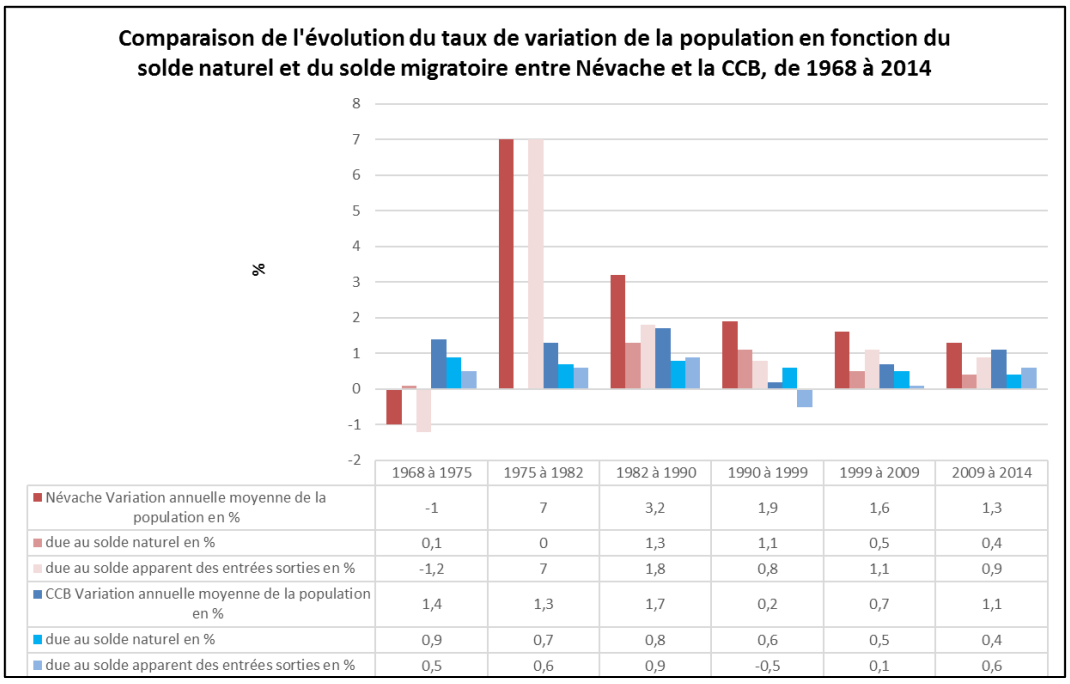
Le solde naturel résulte de la différence entre le nombre des naissances et le nombre des décès. Le solde migratoire résulte de la différence entre les arrivées sur la commune et les départs.



	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014
Taux de natalité Névache (‰)	17,3	15,5	21,6	17,6	11,6	10,4
Taux de mortalité Névache (‰)	16,2	15,5	8,2	6,3	6,7	6,3
Taux de natalité département (‰)	14,5	12,5	13,1	11,7	11,2	10,5
Taux de mortalité département (‰)	11	10,8	10	9,6	9,4	9,3

Graphique 3 : Comparaison de l'évolution du taux de natalité et de mortalité sur Névache et les Hautes-Alpes de 1968 à 2014

Le solde naturel constaté sur Névache a toujours été positif, avec donc une natalité plus élevée que la mortalité. A noter toutefois une neutralité sur la période 1975-1982. Suite à cela, on constate une chute constante de la mortalité et une forte natalité jusqu'en 1999. Depuis lors, les 2 courbes se sont rapprochées via une baisse de la natalité et tendent maintenant à se stabiliser autour d'un solde positif qui reste nettement supérieur à celui constaté sur le département.



	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014
Névache Variation annuelle moyenne de la population en %	-1	7	3,2	1,9	1,6	1,3
due au solde naturel en %	0,1	0	1,3	1,1	0,5	0,4
due au solde apparent des entrées sorties en %	-1,2	7	1,8	0,8	1,1	0,9
CCB Variation annuelle moyenne de la population en %	1,4	1,3	1,7	0,2	0,7	1,1
due au solde naturel en %	0,9	0,7	0,8	0,6	0,5	0,4
due au solde apparent des entrées sorties en %	0,5	0,6	0,9	-0,5	0,1	0,6

Graphique 4 : Comparaison de l'évolution du taux de variation de la population en fonction des soldes entre Névache et la CCB de 1968 à 2014

La variation annuelle moyenne sur la commune a connu un pic entre 1975 et 1982 sous la probable impulsion de l'essor touristique. Cette arrivée massive a engendré une forte natalité sur la période suivante. Ces variables connaissent ensuite une diminution régulière qui tend à se stabiliser à l'instar du solde naturel dont les chiffres rejoignent ceux de la CCB à partir de 1999. Le solde migratoire de son côté est stable depuis 1990 tandis que celui de la CCB est en augmentation.

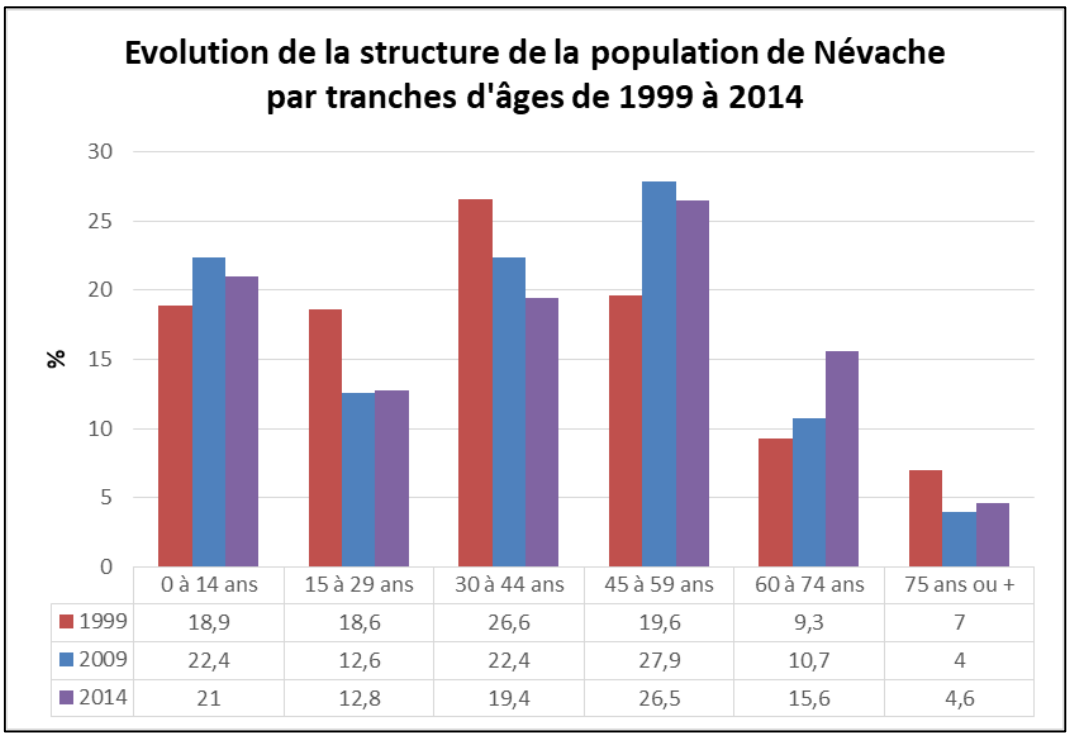
De manière générale, les variables d'analyse de la population de Névache, après avoir marqué une arrivée massive et une forte natalité entre 1975 et 1999, se rapprochent des données intercommunales et départementales sur la dernière période étudiée (2009-2014).

Sur les périodes plus récentes, et au regard de la baisse de population, on note un TCAM (taux de croissance annuel moyen) plus faible, avec 0,74 % de 2009 à 2016 par exemple, mais encore 1,23 % de 1999 à 2016.

De 2009 à 2015 (les chiffres 2016 ne sont pas encore sortis) ont note surtout une très forte baisse du solde migratoire, tout juste positif à 0,1 %.

- **Une croissance démographique qui se construit à la fois sur le solde naturel et migratoire ;**
- **Un solde naturel en baisse depuis les années 80 et un solde migratoire qui se maintient autour de 1 % depuis les années 90 ;**
- **Une baisse de la croissance récente due à une baisse du solde migratoire.**

1.3. Structure de la population

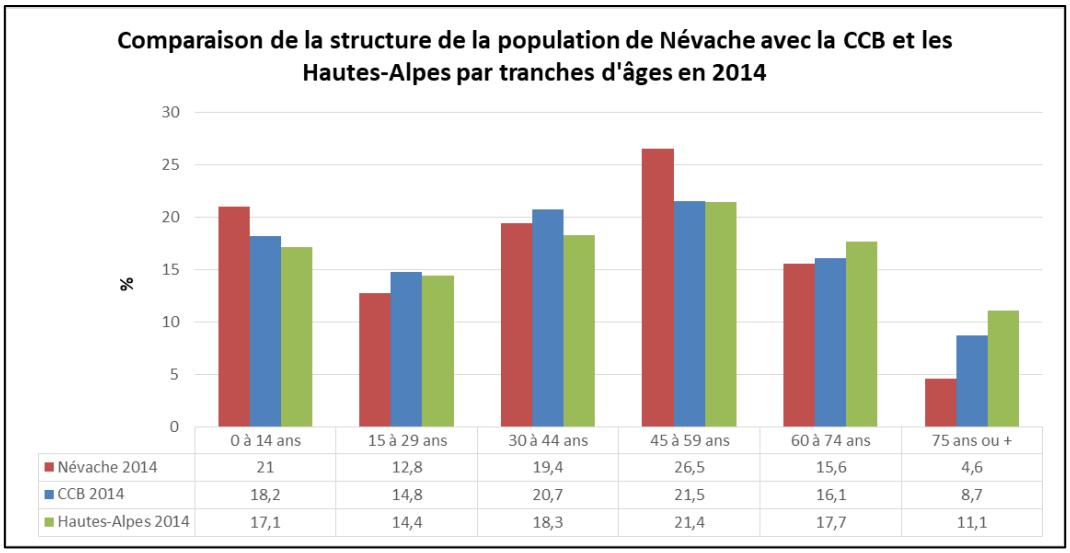


	0 à 14 ans	15 à 29 ans	30 à 44 ans	45 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans ou +
1999	18,9	18,6	26,6	19,6	9,3	7
2009	22,4	12,6	22,4	27,9	10,7	4
2014	21	12,8	19,4	26,5	15,6	4,6

Graphique 5 : évolution de la structure de la population à Névache par tranches d'âges de 1999 à 2014

Névache connaît une population importante sur les tranches 45 à 74 ans, certainement en relation avec le vieillissement de la population implantée à partir de 1975.

Le fort taux de natalité constaté entre 1982 et 1990 semble implémenter les tranches 15-29 de 1999 et 30-44 ans de 2014.



	0 à 14 ans	15 à 29 ans	30 à 44 ans	45 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans ou +
Névache 2014	21	12,8	19,4	26,5	15,6	4,6
CCB 2014	18,2	14,8	20,7	21,5	16,1	8,7
Hautes-Alpes 2014	17,1	14,4	18,3	21,4	17,7	11,1

Graphique 6: comparaison de la structure de la population de Névache/CCB/Hautes-Alpes en 2014

La tranche 30-59 ans représente près de 46 % de la population. Névache se distingue d'ailleurs des populations intercommunales et départementales avec une tranche 45-59 ans surreprésentée et une tranche des 75 ans et plus sous représentée.

En termes de dynamique, on note une baisse très forte des 15/29 ans depuis 1999 (- 6 points) et une augmentation importante des 60/74 ans (+ 6 points) ; ainsi qu'une forme de glissement de la tranche 30/44 ans vers les 45/59 ans. Un léger regain est observé sur les 0/14 ans.

L'ensemble de ces observations montre une population dans une dynamique de vieillissement, et aussi une **certaine stabilité, avec des adultes qui une fois installés restent sur le territoire,** d'où le maintien d'une population jeune avec les naissances. Par contre, et logiquement au regard des infrastructures, on constate le départ à la fois des 15/29 ans (études, pas d'emplois correspondants à leurs compétences sur le territoire), et des plus de 75 ans (peu de commerce de proximité, isolement, pas de structure spécifique).

Malgré cette tendance au vieillissement, la structure de population communale reste plutôt plus jeune que celle de la CCB et du Département, notamment sur les tranches les plus âgées.

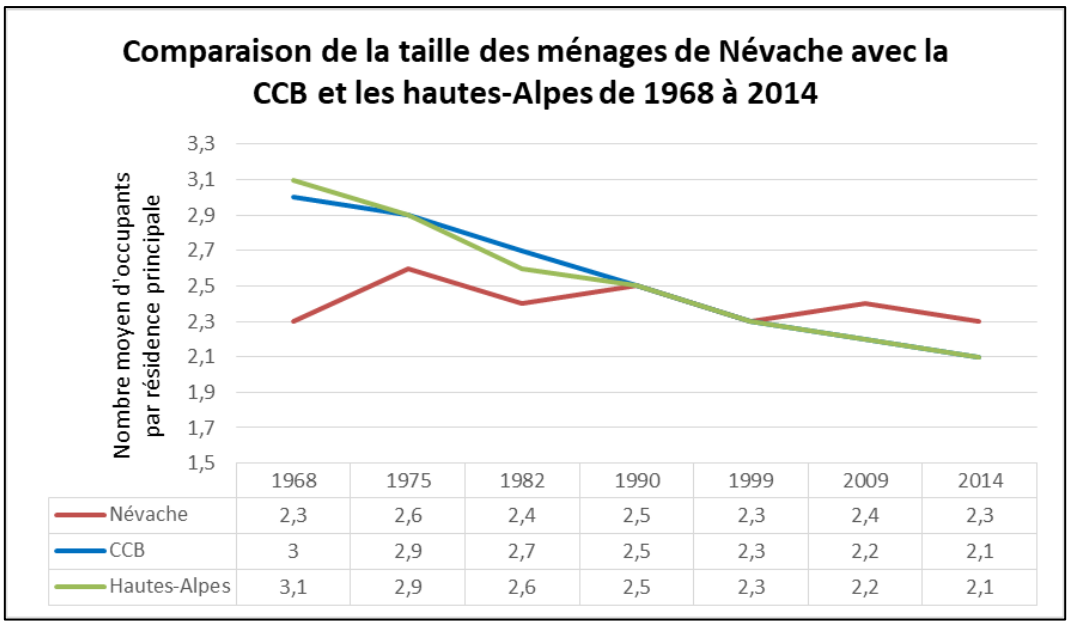
Le déficit sur les 15/29 ans n'est pas si marqué (cette tranche est difficile à analyser avec une population qui jusqu'à 17/18 ans à tendance à être encore inscrite dans le foyer parental, et qui part ensuite). La surreprésentation des 45 à 59 ans est par contre très importante.

Le maintien de cette population sur la commune et son vieillissement est à intégrer pour le futur de la commune afin de maintenir un équilibre structurel. L'apport de populations extérieures ou le maintien des jeunes sur le territoire est donc à viser, afin de maintenir également la natalité et conforter le modèle observé jusqu'ici.

- **Une forte représentation des 30 à 59 ans ;**
- **Une tendance au vieillissement de la population mais une population encore relativement jeune au niveau local ;**
- **Un glissement de la tranche 45/59 ans vers la tranche supérieure à anticiper pour maintenir un certain équilibre structurel et éviter une inversion du solde naturel (mortalité en augmentation, baisse de la natalité.**

1.4. Composition des ménages

La courbe de la taille des ménages pour la commune de Névache marque une certaine stabilité, contrairement aux courbes de la CCB et du Département qui connaissent un déclin sur toute la période. En 2014 la taille des ménages de Névache est supérieure à celle des autres entités territoriales.



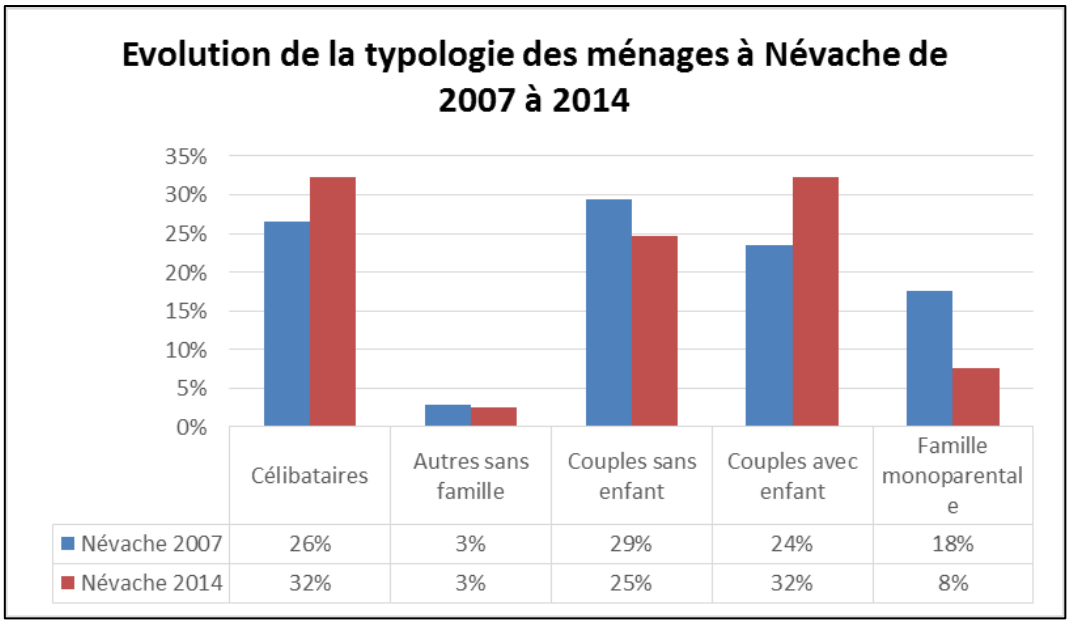
	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Névache	2,3	2,6	2,4	2,5	2,3	2,4	2,3
CCB	3	2,9	2,7	2,5	2,3	2,2	2,1
Hautes-Alpes	3,1	2,9	2,6	2,5	2,3	2,2	2,1

Graphique 7:comparaison de la taille des ménages Névache/CCB/Hautes-Alpes de 1968 à 2014

De manière assez peu courante, la taille des ménages sur Névache est assez constante depuis 1968, avec quelques baisses et augmentations mais une taille maintenue à 2,3 en 2014, ce qui est au-dessus des moyennes locales, mais également nationales. Ces observations sont assez concordantes avec la pyramide des âges observée détaillée plus avant où l'on retrouve peu de personnes de 75 ans et plus (où le veuvage est le plus important) et une proportion d'enfants assez forte, ce qui engendre souvent des foyers de 3 personnes ou plus.

Néanmoins, ces chiffres arrondis par l'INSEE sont à pondérer puisque en faisant le rapport entre la population et le nombre de logements permanents sur la commune (qui donne donc la taille des ménages), le chiffre est en réalité de 2,36 en 2014, et seulement de 2,25 en 2015 soit une baisse assez marquée (on pondèrera cette analyse sur le fait que ces chiffres sont des projections INSEE et qu'une baisse aussi marquée sur un an est totalement improbable).

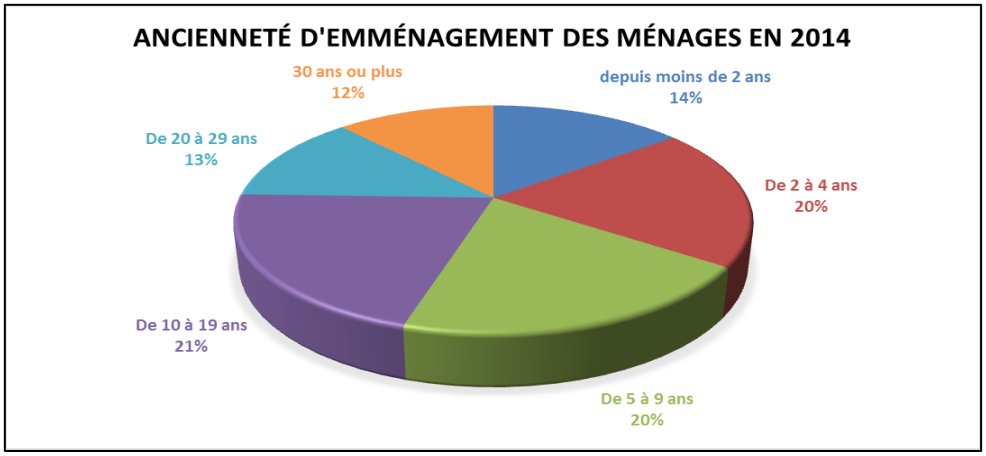
Les courbes observées sur la CCB et le Département sont plus « classiques » avec une taille des ménages autour de 3 en 1968 et une baisse constante tendant vers 2 jusqu'à aujourd'hui.



Graphique 8: évolution de la typologie des ménages de 2007 à 2014

La population en 2014 est marquée par la prédominance des célibataires et des couples avec enfants (64 % de la population). Les couples sans enfants restent bien présents tandis que la famille monoparentale accuse une baisse remarquable. Ceci est assez cohérent avec les observations réalisées plus avant, même si l'augmentation de la proportion de couple avec enfants au regard du vieillissement de la population et notamment l'augmentation des 45/59 ans (pour lesquels on peut penser que les enfants ont quitté le domicile) est assez étonnante.

La baisse des familles monoparentales peut être due à un départ des enfants du foyer, ce qui expliquerait en partie l'augmentation du célibat, celui-ci pouvant aussi s'expliquer par une séparation des couples sans enfants mais ce qui n'a pas l'air d'être le cas au regard de leur maintien en valeur absolue.



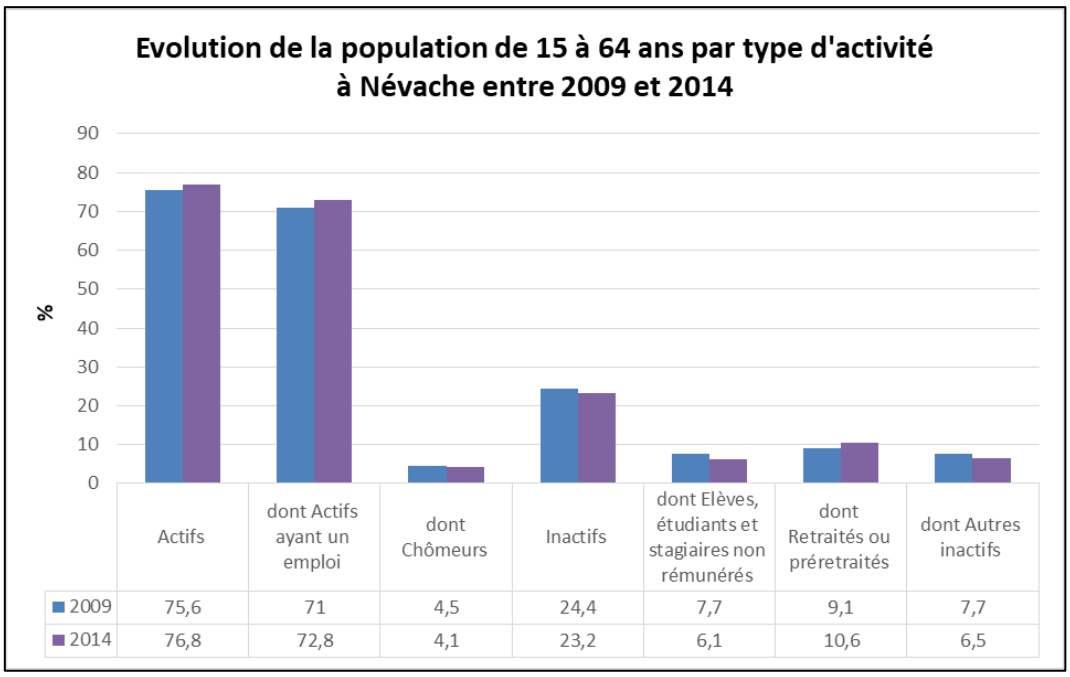
Graphique 9 : ancienneté d'emménagement des ménages dans la résidence principale en 2014

L'analyse de l'ancienneté d'emménagement des ménages dans la résidence principale montre un relatif équilibre entre les périodes qui s'explique par les apports réguliers de populations extérieures et donc des emménagements à toutes les périodes. Cela peut aussi s'expliquer par un parcours résidentiel assez complet et des changements de logements au cours de la vie du ménage sur Névache (on arrive par exemple en location, puis l'on devient propriétaire ou on loue plus grand pour accueillir les enfants). Il peut aussi être un témoin de la difficulté à devenir propriétaire sur la commune, du fait par exemple des prix. En effet le statut de propriétaire offre souvent une stabilité à minimum 15/20 ans.

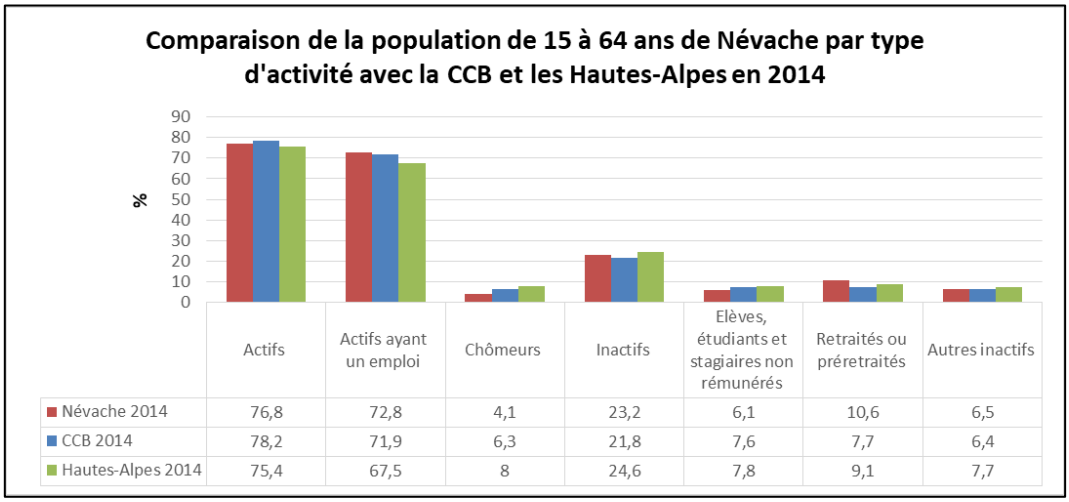
Ce point est difficile à analyser faute de données détaillée mais la structure est intéressante pour une commune rurale où l'on constate souvent des installations de plus de 10 ans très majoritaires avec très peu de mouvement sur les ventes et donc un marché sclérosé.

- **Des ménages de taille importante avec une diminution récente ;**
- **Une forte représentation des couples et couples avec enfants en corolaire de cette observation ;**
- **Une part de célibataire non négligeable qui nécessite des logements adaptés ;**
- **Une ancienneté d'installation des ménages qui montre une certaine volatilité et donc un marché dynamique et probablement des parcours résidentiels assez complets, mais qui peut aussi traduire une difficulté à devenir propriétaire.**

1.5. Population active et chômage



Graphique 10: évolution de la population 15-64 ans par type d'activité entre 2009 et 2014



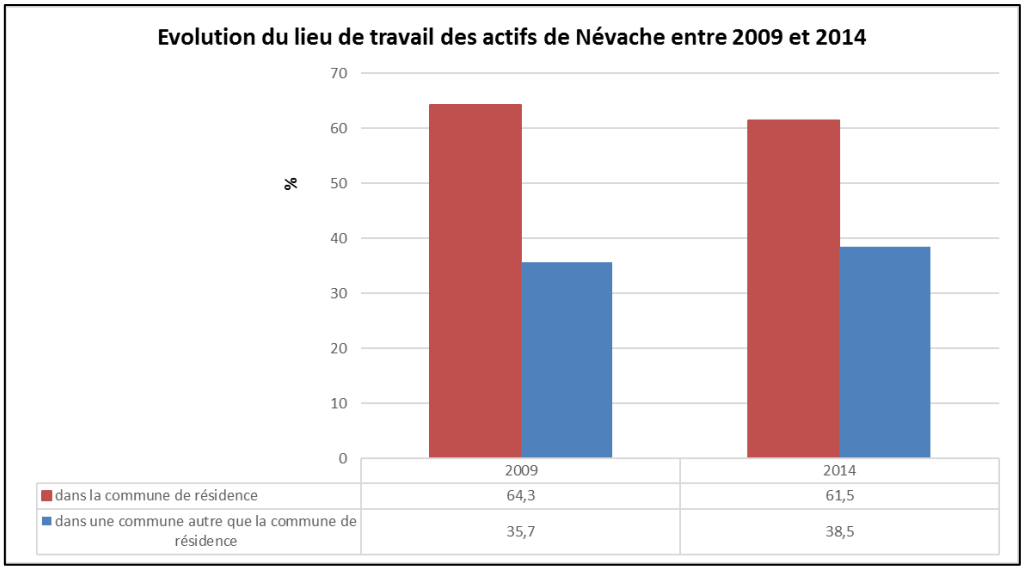
Graphique 11: comparaison de la population de 15-64 ans par type d'activité à Névache/CCB/Hautes-Alpes en 2014

En 2009 et 2014, on constate une légère augmentation de la population active avec emploi (+1.7point) ainsi qu'une diminution similaire des inactifs étudiants – stagiaires non rémunérés. La proportion de chômeurs dans la population de 15 à 64 ans est en baisse et nettement moins élevée que dans les autres entités territoriales (du simple au double avec le département). Cela montre que le relatif isolement de Névache permet d'y limiter une dynamique résidentielle de type périurbanisation. On vient notamment vivre sur Névache pour y travailler, et plus rarement pour aller travailler sur Briançon ou sur Serre-Chevalier ou Montgenèvre par exemple.

Les retraités dans cette tranche d'âge sont également plus représentés sur la commune.

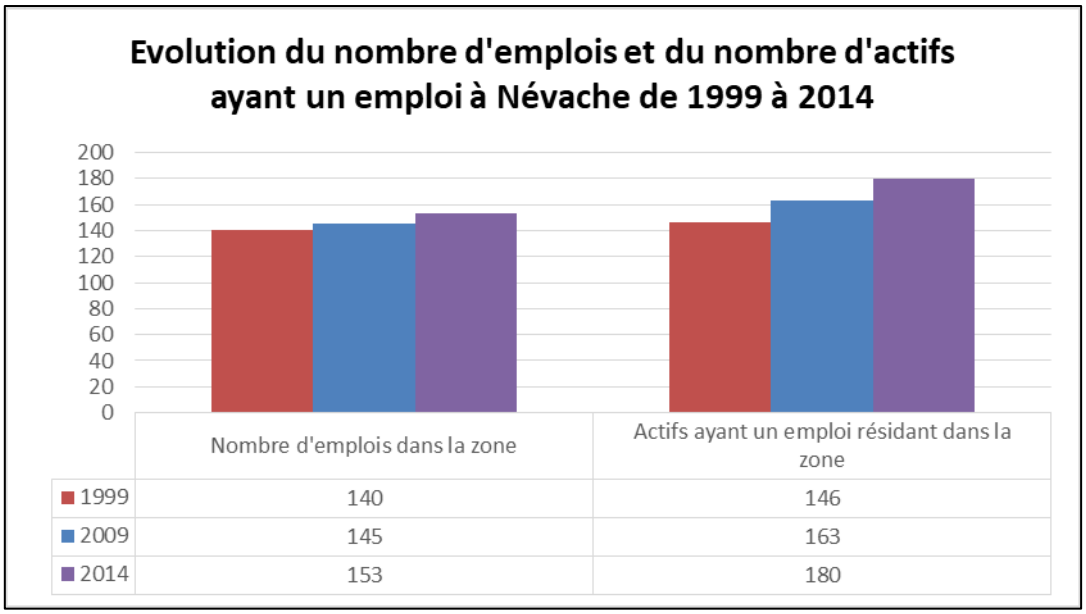
Ce dernier chiffre, élevé et de 3 points supérieurs à la CCB est assez difficilement explicable dans le contexte local. Personnes ayant commencé à travailler tôt ? Retraités à fort revenu venant s'installer sur la commune après y avoir été en secondaire ? Activités de type location d'appartements ou gîtes qui sans être déclarées permettent d'avoir un complément de revenu sur la retraite ?

Ces indicateurs semblent en tout cas montrer un certain dynamisme sur la commune et qui profite probablement directement à Névache.



Graphique 12: évolution du lieu de travail des actifs entre 2009 et 2014

On constate en cohérence avec l'isolement de la commune qu'une majorité des actifs habitants sur Névache, y travaillent également. Ce chiffre est néanmoins en baisse de 3 points depuis 2009 et la proportion d'actifs travaillant sur une autre commune s'approche de 40 %.



Graphique 13: évolution du nombre d'emplois et du nombre d'actifs ayant un emploi à Névache de 1999 à 2014

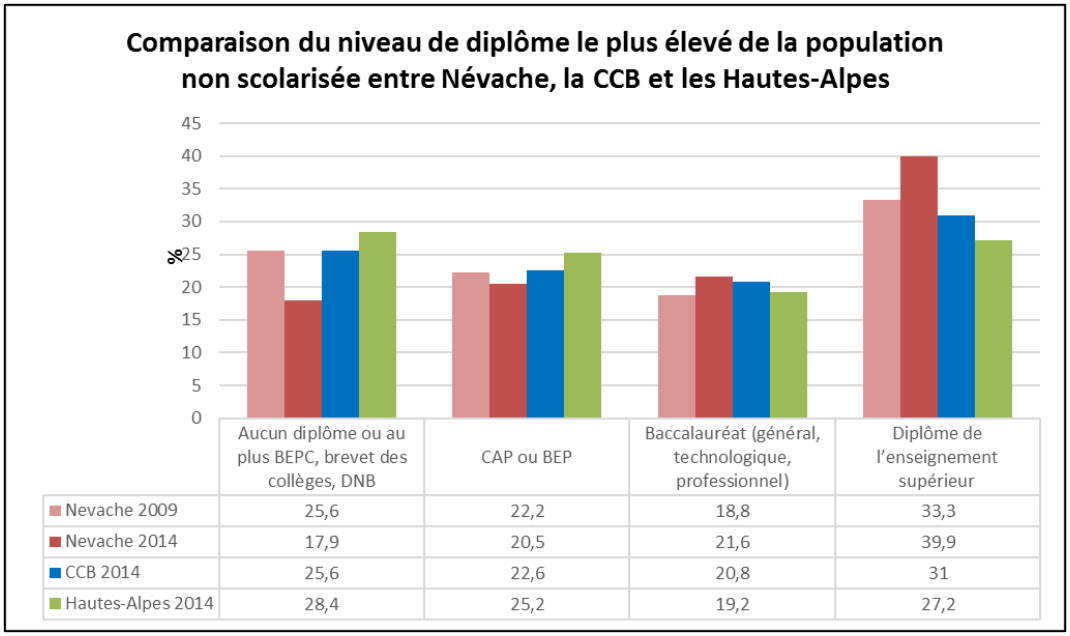
En croisant les données brutes de ces deux analyses on constate que 72 % des emplois de Névache sont occupés par des actifs de Névache ce qui est un chiffre élevé et confirme le fonctionnement de la commune où, lorsque qu'on est un actif, on vient pour y travailler.

Il y a néanmoins plus d'actifs sur Névache que de postes proposés et cette tendance tend à s'accentuer, avec un nombre d'emploi qui augmente faiblement (la station reste une petite station et la création de nouveaux emplois n'y est pas exponentielle) et une population active qui augmente régulièrement.

Il y a donc une petite tendance « résidentielle » sur la commune mais qui reste peu marquée et qui sera limitée par les prix du logement sur le territoire.

- **Une population active bien représentée ;**
- **Une commune qui crée de l'emploi et sur laquelle on habite et on travaille ;**
- **Néanmoins, une dynamique récente qui s'accentue sur des actifs travaillant à l'extérieur en lien avec un nombre d'emploi qui tend à stagner.**

1.6. NIVEAU DE FORMATION



	Aucun diplôme ou au plus BEPC, brevet des collèges, DNB	CAP ou BEP	Baccalauréat (général, technologique, professionnel)	Diplôme de l'enseignement supérieur
Nevache 2009	25,6	22,2	18,8	33,3
Nevache 2014	17,9	20,5	21,6	39,9
CCB 2014	25,6	22,6	20,8	31
Hautes-Alpes 2014	28,4	25,2	19,2	27,2

Graphique 14: comparaison du niveau de diplôme le plus élevé Névache/CCB/Hautes-Alpes en 2014

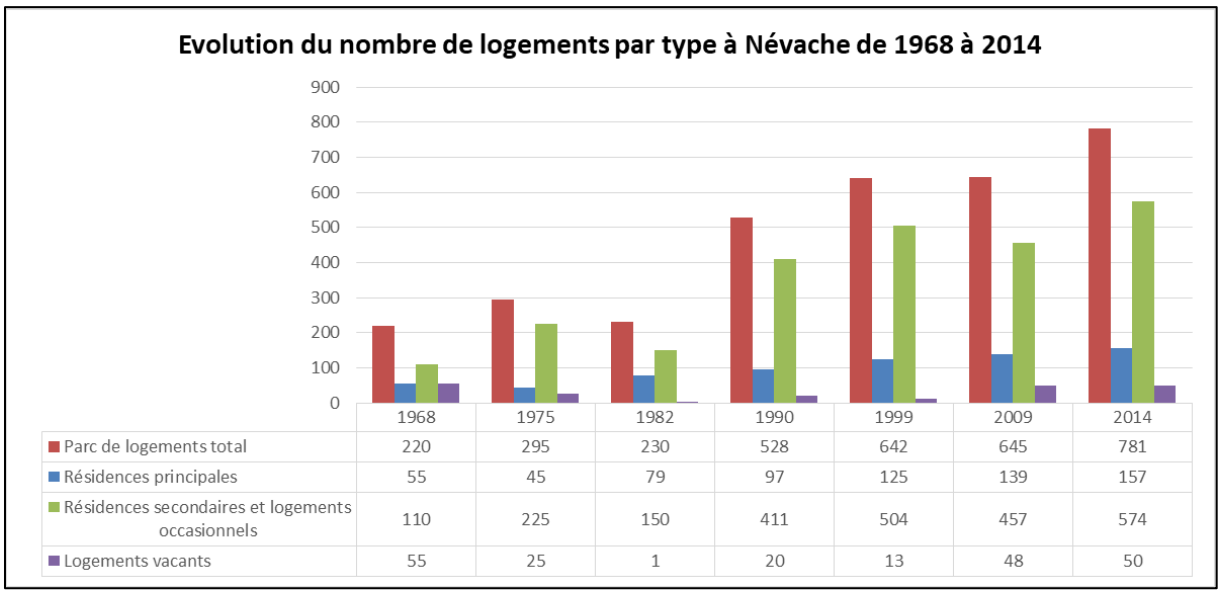
Le niveau de diplôme de la population névachaise tend à augmenter, et ce de manière relativement marquée sur les diplômes de l'enseignement supérieur.

Ce niveau de diplôme est nettement plus représenté que sur les territoires de comparaison.

Difficile d'établir une raison particulière à ce phénomène notamment au regard d'emplois qui sont surtout liés au tourisme dont les emplois ne sont pas toujours qualifiés.

2. Habitat et Logement

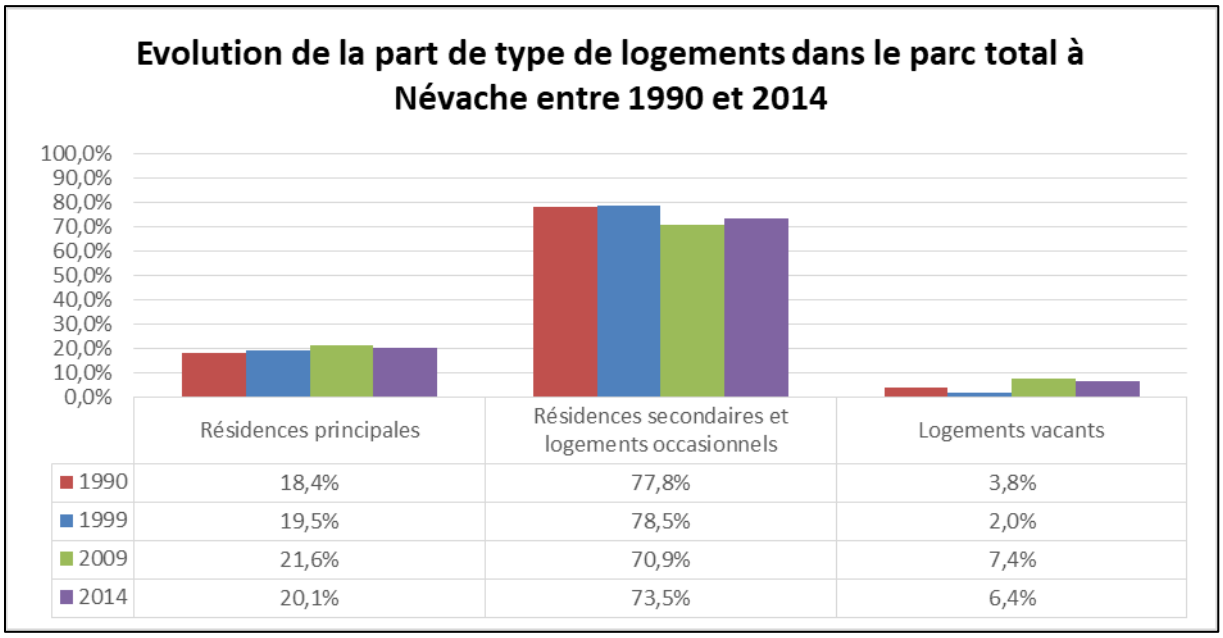
2.1. Parc de logement et typologie dominante



	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Parc de logements total	220	295	230	528	642	645	781
Résidences principales	55	45	79	97	125	139	157
Résidences secondaires et logements occasionnels	110	225	150	411	504	457	574
Logements vacants	55	25	1	20	13	48	50

Graphique 15: Evolution du nombre de logements par type à Guillestre de 1968 à 2014

Cette structure évolue peu en 2015 avec 791 logements au total dont 159 permanents, 585 secondaires et 46 logements vacants.



	Résidences principales	Résidences secondaires et logements occasionnels	Logements vacants
1990	18,4%	77,8%	3,8%
1999	19,5%	78,5%	2,0%
2009	21,6%	70,9%	7,4%
2014	20,1%	73,5%	6,4%

Graphique 16: Evolution par type de logements entre 1990 et 2014

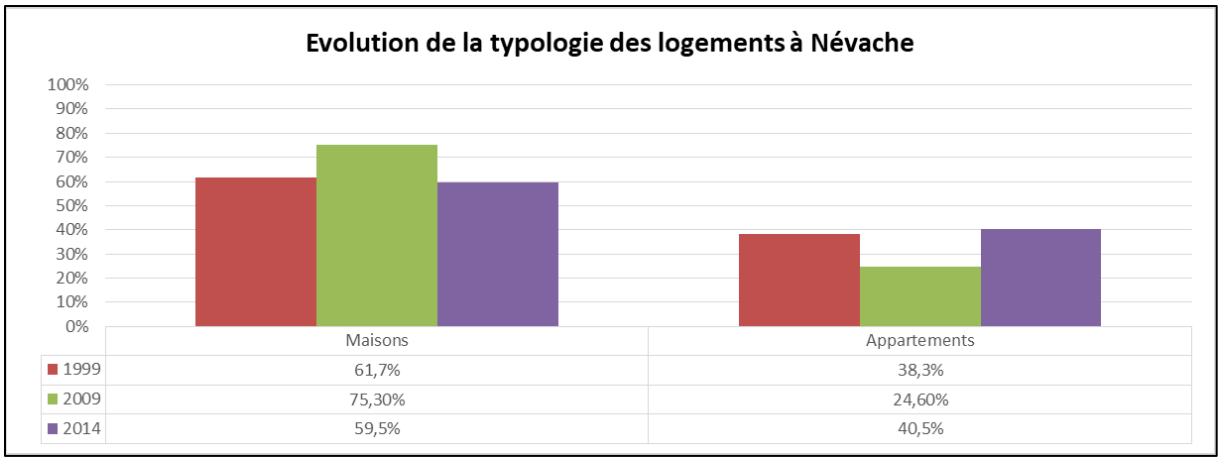
On observe un parc immobilier en augmentation passant de 528 à 781 habitations en 25 ans, la croissance étant encore plus marquée précédemment notamment sur la base d'une explosion du nombre de résidences secondaires.

Depuis 1990 donc, cette croissance s'est encore construite majoritairement sur le secondaire avec + 163 logements de ce type contre 60 logements principaux alors que le logement vacant a été de manière non négligeable multiplié par 2,5 (+ 25).

Néanmoins, en 1999 et 2009, le nombre de logement a quasiment stagné, avec des résidences secondaires en baisse (on peut néanmoins penser à un réajustement INSEE sur la part secondaire/vacant au regard de l'énorme différence avec les chiffres 2007 par exemple) et une très forte augmentation du logement vacant, l'augmentation des résidences principales étant finalement assez régulière et constante.

En proportion le logement secondaire a baissé de 4 points depuis 1990, notamment à cause de l'augmentation du logement vacant (6,4 % en 2014, 5,8 % en 2015 – taux correct pour assurer une fluidité du parc).

Cependant, après la baisse observée entre 1999 et 2009, le nombre de résidences secondaires est très largement reparti à la hausse avec + 117 en 5 ans. Elles représentent près de 74 % du parc en 2014 contre seulement 20 % pour les résidences principales, tendance équivalente en 2015.



Graphique 17: Evolution de la typologie des logements de 1999 à 2014

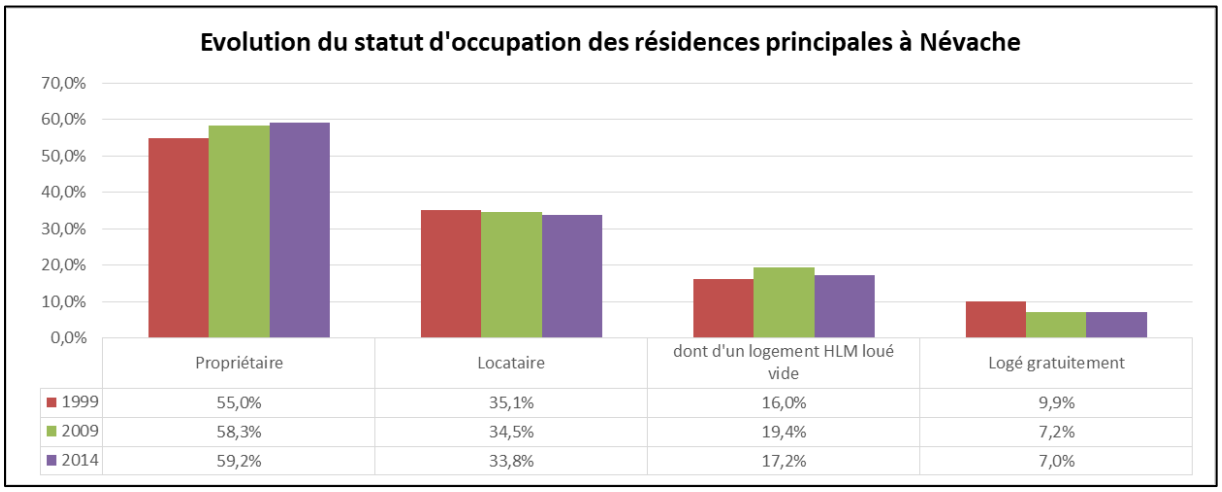
La proportion de logement par typologie est assez variable depuis 1999 étant passée pour les maisons de 62 % à 75 % avant de retomber autour de 60 % en 2014, avec la même variation donc pour les appartements.

Cette augmentation de la proportion de maisons correspond à la période baisse des résidences secondaires et à l'augmentation du vacant, avec peut-être donc une moins bonne prise en compte des découpages internes des constructions en plusieurs logements puisque ces appartements correspondent en bonne partie sur la commune à de grandes bâtisses découpées.

Cette proportion en 2014 n'est finalement ni caractéristique d'une commune rurale, où les maisons individuelles sont en général surreprésentées, ni d'une commune station où c'est en général le contraire (70 % minimum dans chaque cas).

- **Un nombre de logement, de manière globale, en constante augmentation ;**
- **Une proportion de résidences secondaires largement dominante mais qui se réduit légèrement ;**
- **Un taux de logements vacants en hausse, mais qui est aujourd'hui à un seuil acceptable et permettant une fluidité du parc ;**
- **Une typologie d'habitat dominée par la maison, mais dans des proportions qui restent plutôt inférieures à une commune rurale « classique » avec la forte influence touristique.**

2.2. Statut d'occupation des logements



	Propriétaire	Locataire	dont d'un logement HLM loué vide	Logé gratuitement
1999	55,0%	35,1%	16,0%	9,9%
2009	58,3%	34,5%	19,4%	7,2%
2014	59,2%	33,8%	17,2%	7,0%

Graphique 18: Evolution du statut d'occupation des logements

Le statut d'occupation des résidences principales évolue peu depuis 1999, dominé par les propriétaires à 59 % en 2014. Là encore, cela est une situation intermédiaire entre ce qu'on observe habituellement en commune rurale et en station. Ce chiffre est aussi à corréler avec les données concernant l'installation des ménages dans leur logement, puisqu'on trouve plus de stabilité à partir du moment où l'on est propriétaire.

Il explique aussi en partie (puisque ne concernant que les résidences principales) la relative faible proportion de maisons sur Névache.

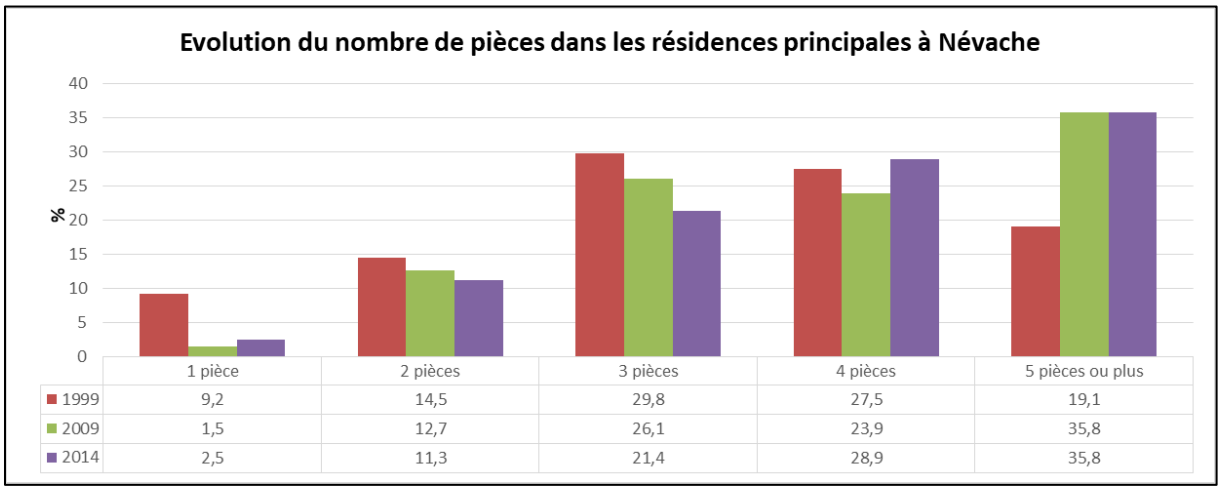
Ces données sont intéressantes puisqu'elles montrent d'une part qu'il est peut-être difficile d'acquérir sur le territoire, notamment au regard des prix, mais aussi que Névache offre assez de locations pour obtenir cette proportion ce qui n'est pas toujours le cas dans les communes rurales, a fortiori ici où la population saisonnière n'est pas représentée de la même manière que sur de grosses stations de ski alpin.

Il faut notamment noter que la moitié des locataires occupent un logement HLM, ce qui est là aussi une grosse caractéristique de Névache qui a cherché à avoir ce type de logement sur son territoire pour répondre aux besoins des populations.

Il y a donc un véritable besoin sur le territoire en matière de logements à la location, à la location sociale ou à loyer modéré (logements communaux par exemple) et peut-être également à une accession aidée (social, intermédiaire, mises à disposition de terrains communaux à tarifs préférentiels …).

- **Des résidences principales où le statut de propriétaire est dominant mais là encore dans des proportions plutôt inférieures à une commune rurale classique ;**
- **Une situation qui montre peut-être une difficulté à acquérir sur le territoire mais aussi la bonne capacité de la commune à offrir des logements à la location ;**
- **Une part importante de location en logements sociaux en lien avec une offre bien présente ;**
- **Des besoins pour une accession aidée d'une part et une offre locative diversifiée à maintenir en proportion à l'augmentation démographique.**

2.3. Taille des logements



	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces ou plus
1999	9,2	14,5	29,8	27,5	19,1
2009	1,5	12,7	26,1	23,9	35,8
2014	2,5	11,3	21,4	28,9	35,8

Graphique 19: Evolution du nombre de pièces dans les résidences principales entre 1999 et 2014

On remarque une part importante des logements principaux de grande capacité avec près de 65 % des logements de 4 pièces ou plus et ce malgré la forte proportion d'appartements.

Cela démontre d'ailleurs que probablement les maisons sont plus représentées dans les résidences principales que dans le parc global.

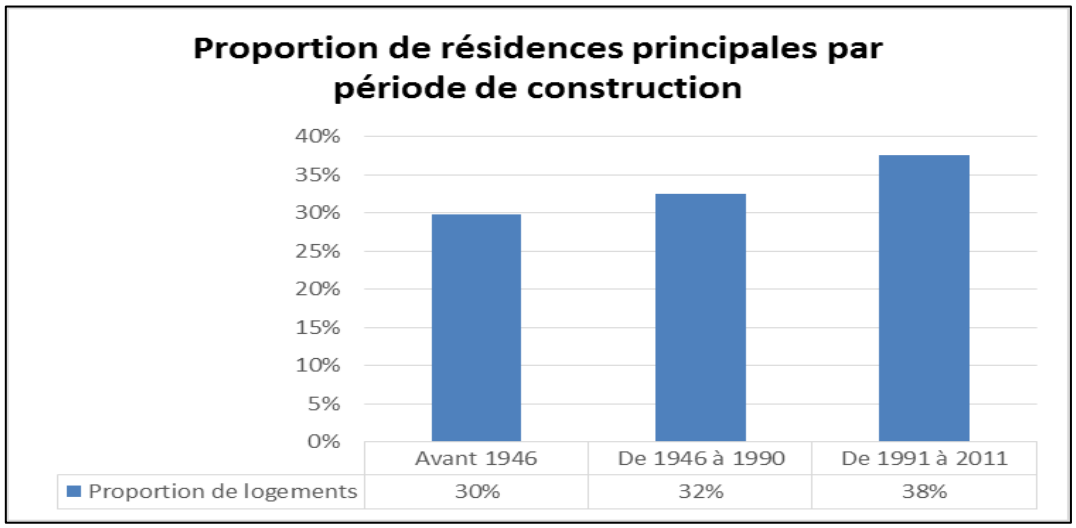
Les logements de 1 pièce ont quasiment disparus depuis 1999 et on peut penser qu'ils correspondant à quelques logements saisonniers.

Les logements de 2 et 3 pièces restent assez présents bien qu'en diminution avec près de 33 % du parc de résidences principales. Ils sont en baisse de près de 10 points depuis 1999 néanmoins.

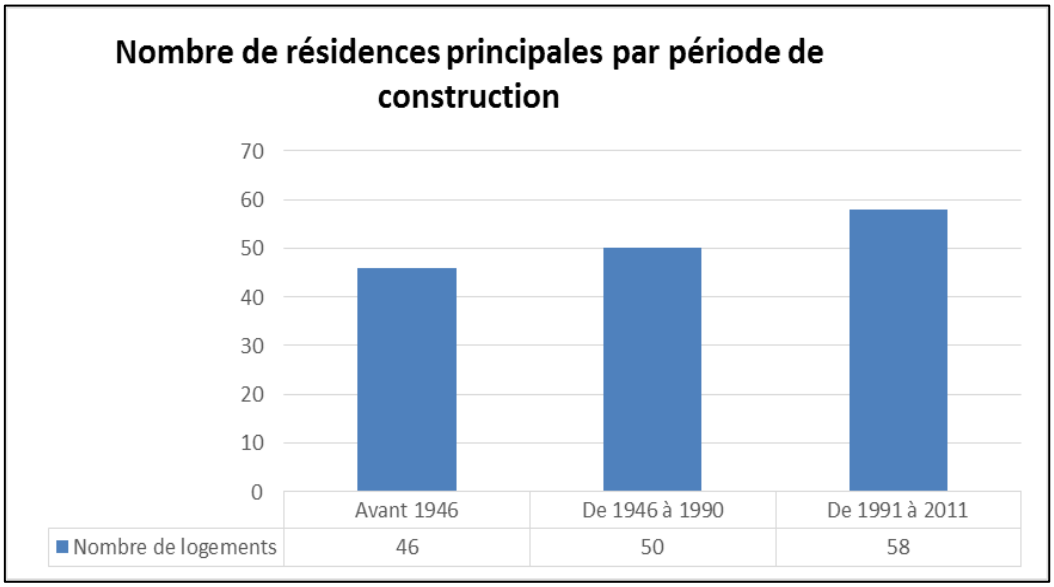
Ceci est à intégrer dans la dynamique concernant le logement avec peut-être d'anciens découpages qui ont été regroupés et donc un renouvellement du parc qui est plus important que le chiffre brut.

- **Des logements de grande taille dont la part augmente (dans les résidences principales) ;**
- **Une part de logement de taille moyenne néanmoins encore bien représentée, que l'on peut imaginer correspondre à des appartements en location.**

2.4. Ancienneté du parc immobilier



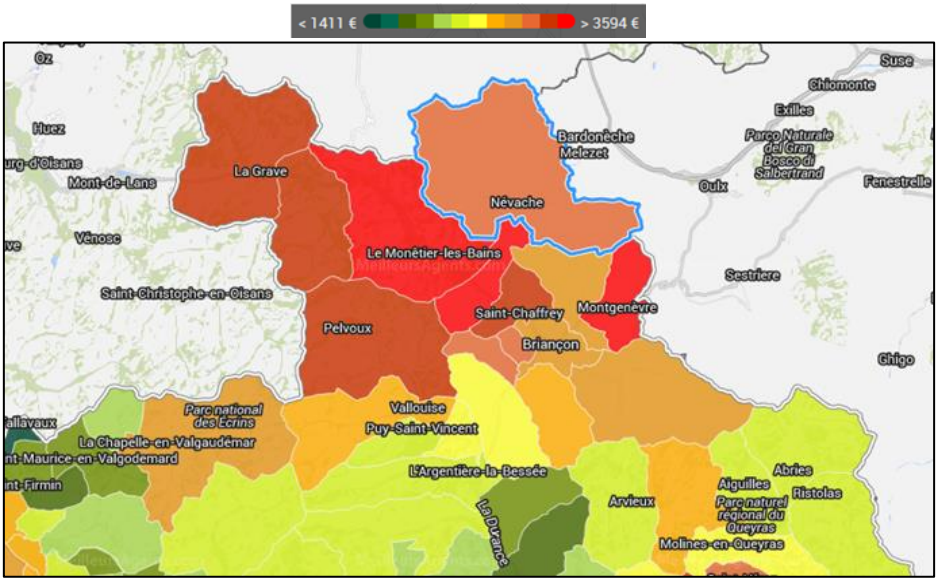
Graphique 20: Proportion des résidences principales par période de construction



Graphique 21: nombre de résidences principales par période de construction

On constate que la répartition des constructions sur les 3 périodes identifiées est assez homogène, mais se dégage tout de même un nombre de constructions croissant, avec près de 40% des résidences principales qui ont moins de 25 ans. **Névache possède un parc immobilier relativement équilibré avec des constructions réalisées à toutes les époques et qui correspond bien à la croissance démographique régulière et à l'augmentation parallèle assez constante du nombre de résidences principales.**

2.5. Le marché de l'immobilier



Carte 14: marché immobilier dans les communes alentours

Le prix moyen du m2 bâti à Névache est estimé à 3062€ tout type de logement confondu.

Prix au m2	Prix m2 moyen appartement	Prix m2 moyen maison
Briançon	2 152 €	2 374 €
Cervières	2 424 €	2 378 €
Hautes Alpes	2 388 €	2 127 €
La Salle-les-Alpes	3 531 €	3 632 €
Le Monêtier-les-Bains	3 753 €	3 358 €
Montgenèvre	4 455 €	2 743 €
Névache	2 929 €	3 151 €
Puy-Saint-André	2 398 €	2 505 €
Puy-Saint-Pierre	2 400 €	2 527 €
Saint-Chaffrey	3 225 €	3 110 €
Val-des-Prés	2 204 €	2 321 €
Villar-Saint-Pancrace	2 074 €	2 451 €

La Commune se situe parmi les territoires les plus onéreux du département en matière d'achat sur du logement ancien. Il faudra souvent y inclure, dans les hameaux, le contexte patrimonial qui rend la rénovation / réhabilitation coûteuse (matériaux traditionnels : bardeau de mélèze, enduit à la chaux, ordonnancement à préserver …).

Elle est cependant dans un contexte local lui-même onéreux mais reste bien plus chère que Briançon et ces communes périphériques ou même Val-des-Prés, commune limitrophe, en basse Clarée et elle-même beaucoup plus proche de Briançon.

Cela confirme l'attrait intrinsèque de Névache, lié à la pression du logement secondaire et explique aussi son manque d'attrait résidentiel.

Ces prix sont cependant nettement inférieurs aux 2 grandes stations voisines de Montgenèvre et Serre-Chevalier, mais se place bien au-dessus des stations comme Puy St Vincent, Vallouise ou Arvieux.

Concernant le prix du terrain à bâtir, peu de vente sont réalisées ou même d'offres disponibles.

Néanmoins sur les quelques éléments à disposition (sites internet, commune), on se situerait en moyenne basse autour de 200 € du m² de terrain viabilisé, ce qui est relativement élevé.

Ville	Revenus 2014							Capacité de financement						Possibilité d'acquisition		Taux de population en capacité d'acquérir un bien
	Revenu fiscal de référence par tranche (en euros)	Nombre de foyers fiscaux	Somme des Revenus fiscaux de référence des foyers fiscaux	Part représentative	Revenu moyen / an	Revenu moyen / mois	Capacité Endettement 30%	Durée de l' Emprunt : 20 ans à 1,4%	Montant de l'apport 10 %	Frais d'acquisitions (12%)	Capacité de financement du projet	Surface pouvant être acquise en maison ancienne (m²)	Surface de terrain pouvant être acquise si construction d'une maison individuelle (coût : 200 000 €)	
BRIANCON	0 à 10 000	1 473	7 166 775	20,85%	4 865 €	405 €	122 €	28 784 €	2 878 €	3 799 €	27 863 €	9		
BRIANCON	10 001 à 12 000	435	4 840 170	6,16%	11 127 €	927 €	278 €	65 826 €	6 583 €	8 689 €	63 720 €	20		
BRIANCON	12 001 à 15 000	865	11 741 581	12,25%	13 574 €	1 131 €	339 €	80 304 €	8 030 €	10 600 €	77 735 €	25		
BRIANCON	15 001 à 20 000	1 418	24 524 611	20,07%	17 295 €	1 441 €	432 €	102 318 €	10 232 €	13 506 €	99 044 €	31		
BRIANCON	20 001 à 30 000	1 265	30 714 151	17,91%	24 280 €	2 023 €	607 €	143 640 €	14 364 €	18 961 €	139 044 €	44		22,76%
BRIANCON	30 001 à 50 000	1 087	41 186 154	15,39%	37 890 €	3 157 €	947 €	224 156 €	22 416 €	29 589 €	216 983 €	69	85	
BRIANCON	50 001 à 100 000	445	28 678 299	6,30%	64 446 €	5 370 €	1 611 €	381 260 €	38 126 €	50 326 €	369 060 €	117	845	
BRIANCON	+ de 100 000	76	13 981 077	1,08%	183 962 €	15 330 €	4 599 €	1 088 316 €	108 832 €	143 658 €	1 053 490 €	334	4267	
BRIANCON	**Total**	7 064	162 832 818	100,00%	23 051 €	1 921 €	576 €	136 370 €	13 637 €	18 001 €	132 006 €			
NEVACHE	**Total**	201	4 051 145	100,00%	20 155 €	1 680 €								
L'ARGENTIERE-LA-BESSEE	0 à 10 000	269	1 375 693	20,30%	5 114 €	426 €	128 €	30 255 €	3 026 €	3 994 €	29 287 €	9	-	
L'ARGENTIERE-LA-BESSEE	10 001 à 12 000	97	1 068 806	7,32%	11 019 €	918 €	275 €	65 186 €	6 519 €	8 605 €	63 100 €	20	-	
L'ARGENTIERE-LA-BESSEE	12 001 à 15 000	159	2 160 425	12,00%	13 588 €	1 132 €	340 €	80 384 €	8 038 €	10 611 €	77 812 €	25	-	
L'ARGENTIERE-LA-BESSEE	15 001 à 20 000	222	3 839 701	16,75%	17 296 €	1 441 €	432 €	99 625 €	9 962 €	13 150 €	96 437 €	31	-	
L'ARGENTIERE-LA-BESSEE	20 001 à 30 000	272	6 622 184	20,53%	24 346 €	2 029 €	609 €	144 033 €	14 403 €	19 012 €	139 423 €	44	-	23,09%
L'ARGENTIERE-LA-BESSEE	30 001 à 50 000	219	8 408 958	16,53%	38 397 €	3 200 €	960 €	227 157 €	22 716 €	29 985 €	219 888 €	70	99	
L'ARGENTIERE-LA-BESSEE	> 50 001	87	6 347 680	6,57%	72 962 €	6 080 €	1 824 €	431 642 €	43 164 €	56 977 €	417 830 €	133	1089	
L'ARGENTIERE-LA-BESSEE	**Total**	1 325	29 823 447	100,00%	22 508 €	1 876 €	563 €	133 159 €	13 316 €	17 577 €	128 898 €			

Tableau 5 : extrapolation des capacités d'acquisition eu égard aux revenus fiscaux de 2014

L'extrapolation des capacités de financement sur la base des revenus fiscaux de référence 2014 montre que l'on peut estimer à 20% à 25% la part de la population locale (basée sur les revenus de Briançon et l'Argentière non soumises à secret statistique) en mesure d'accéder à une propriété sur de l'ancien, et autour de 6 % celle en mesure d'accéder à la construction, avec un prix du terrain fixé à 200 € / m².

Avec un revenu moyen de 1680€ sur la commune de Névache contre 1950€ sur le département ou les communes de référence choisies, les névachais paraissent moins armés pour accéder à la propriété.

Cela confirme donc la difficulté à accéder à la propriété constatée plus avant, et la raison financière de cette difficulté.

- **Une accession à la propriété qui n'est pas aisée au regard des prix, à la fois sur le logement ancien et sur la construction de logements neufs ;**
- **Des tarifs supérieurs à toutes les communes alentours hors grandes stations (Serre-Chevalier et Montgenèvre) ;**
- **Un chiffre qui explique à la fois pourquoi on ne vient pas spécialement habiter à Névache pour travailler ailleurs mais aussi la relative faible proportion de propriétaire ;**
- **Une réflexion à mener donc sur comment permettre l'accès à la propriété aux populations locales.**

2.6. EVOLUTION DE LA CONSTRUCTION

Les données de Sit@del2 proviennent des formulaires de permis de construire traités par les centres instructeurs. Les informations déclarées dans le formulaire sont transmises mensuellement au service statistique du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et du Ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité (MLETR). Les informations relatives aux autorisations sont transmises par les services instructeurs dans les six mois après le prononcé.

Les données relatives aux autorisations de construire présentes dans la base Sit@del2 sont issues des formulaires suivants : le permis de construire (PC), le permis d'aménager (PA), la déclaration préalable (DP).

Les permis pris en compte dans les statistiques de Sit@del2 sont ceux donnant lieu à des créations de logements ou à de la surface de locaux non résidentiels. Les données issues des permis de démolir sont enregistrées dans Sit@del2, mais elles ne sont pas statistiquement exploitables et ne font l'objet d'aucune diffusion.

Les données utilisées ici sont issues des séries en date réelle, qui agrègent l'information collectée (autorisations, mises en chantier) à la date réelle de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente, et à la date de la mise en chantier déclarée par le pétitionnaire. Elles doivent être privilégiées aux séries en date de prise en compte pour les études locales, au niveau de la commune ou de l'EPCI.

Le délai de mise à disposition des séries en date réelle est relativement long (6 mois pour les autorisations, 18 mois pour les mises en chantier) compte tenu des délais de remontée de l'information. De plus, ces séries sont régulièrement révisées pour prendre en compte les informations les plus récentes connues pour chaque permis. Par exemple : un permis autorisé en mars 2009 mais transmis en septembre 2009 ne pourra être intégré dans la série en date réelle de mars 2009 qu'au mois de septembre 2009.

C'est pour ces raisons que l'on peut observer certains décalages entre des données transmises par la mairie et des données Sit@del2. Cela permet néanmoins d'avoir des données fiables et

qu'il est possible de comparer facilement avec d'autres territoires sur une période donnée (en l'occurrence ici les autres communes de la CCB).

Les travaux concernés par le permis de construire sont :

⇨ **Les travaux créant une nouvelle construction :**

Les constructions nouvelles sont celles indépendantes de tout bâtiment existant. Elles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :

- des constructions dispensées de toute formalité comme les piscines de moins de 10 m² ou les abris de jardin de moins de 5 m²,
- et de celles qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

⇨ **Les travaux sur une construction existante**

Les travaux sur une construction existante concernent par exemple l'agrandissement d'une maison. Dans tous les cas, un permis de construire est exigé si les travaux ajoutent une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à 20 m². Lorsque la construction est située en zone urbaine d'une commune couverte par un PLU, un permis est nécessaire si :

les travaux ajoutent une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à 40 m²

- ou s'ils ajoutent entre 20 et 40 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol et ont pour effet de porter la surface totale de la construction au-delà de 170 m².

Un permis est également exigé si les travaux :

- ont pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination (par exemple, transformation d'un local commercial en local d'habitation),
- ou portent sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ou se situant dans un secteur sauvegardé.

Les travaux concernés par la déclaration préalable sont :

⇨ **Les travaux sur une petite surface :**

Les travaux peuvent avoir lieu sur une construction existante (par exemple, construction d'un garage accolé à une maison) ou créer une nouvelle construction isolée (par exemple, un abri de jardin). Une déclaration préalable est exigée si vos travaux créent entre 5 m² et 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol. Ce seuil de 20 m² peut être porté à 40 m² pour les travaux concernant une construction existante. Vos travaux doivent, pour cela, être situés dans une zone urbaine d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) ou un document assimilé (comme un plan d'occupation des sols).

Dans le cas où la demande d'extension est certes comprise entre 20 et 40 m² de surface, mais porte l'ensemble de la surface de la construction à plus de 170 m², alors un permis de construire doit être déposé.

⇨ **Les changements de destination**

Une déclaration préalable est demandée dans le cas d'un changement de destination d'un local (par exemple, transformation d'un local commercial en local d'habitation) sans modification des structures porteuses ou de la façade du bâtiment.

⇨ **Les travaux modifiant l'aspect extérieur du bâtiment**

Une déclaration est obligatoire si vos travaux modifient l'aspect initial du bâtiment. Les travaux concernés peuvent concerner:

- le remplacement d'une porte ou d'une fenêtre par un autre modèle,
- le percement d'une nouvelle fenêtre,
- ou le choix d'une nouvelle couleur de peinture pour la façade.

À l'inverse, les travaux consistant à restaurer l'état initial du bâtiment ne nécessitent pas de déclaration préalable. Ces travaux dits de ravalement concernent toute opération qui a pour but de remettre les façades en bon état de propreté comme le nettoyage des murs.

Les travaux de ravalement nécessitent toutefois une déclaration préalable s'ils se situent :

- dans un espace protégé comme les abords d'un monument historique,
- dans un périmètre délimité par le PLU ou dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU a décidé de soumettre, par délibération motivée, à déclaration préalable ces travaux.

Les travaux concernés par le permis d'aménager :

- la réalisation d'opération d'affouillement (creusage) et exhaussement (surélévation) du sol d'une profondeur ou d'une hauteur excédant 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares (soit 20 000 m²),
- la création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ou habitations légères de loisirs,
- la réalisation de certaines opérations de lotissement.

Les travaux concernés par le permis de démolir ; Un permis de démolir est exigé lorsque la construction dont la démolition est envisagée :

- relève d'une protection particulière (par exemples, secteur protégé par un plan local d'urbanisme, secteur sauvegardé, bâtiment inscrit au titre des monuments historiques),
- ou est située dans une commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir. En effet, le permis de démolir n'est pas obligatoire dans toute la France.

Les données récoltées sur Sit@del2 et concernant ces autorisations d'urbanisme (logements + locaux) sont les suivantes :

Nevache	Permis de construire	Permis d'aménager	Déclaration préalable	Permis de démolir
2006	6		1	
2007	13			
2008	11	1	5	
2009	6		17	
2010	9		18	
2011	6	1	19	
2012	11	1	15	
2013	4		22	
2014	8		16	
2015	2		8	
2016	6		13	
Total	**82**	**3**	**134**	

Tableau 6 : Nombre d'autorisations de construire (source: sitadel2)

Nombre de permis recensés sur sit@del2 entre 2006 et 2016 par Commune de la CCB :

Type de permis	permis de construire	permis d'aménager	déclaration préalable	permis de démolir
05 - Briançon	465	12	924	25
05 - Cervières	51	-	60	1
05 - La Grave	85	7	196	2
05 - Le Monêtier-les-Bains	209	6	404	8
05 - Montgenèvre	112	19	155	1
05 - Névache	82	3	134	0
05 - Puy-Saint-André	84	3	185	0
05 - Puy-Saint-Pierre	59	2	110	0
05 - Saint-Chaffrey	162	16	416	5
05 - La Salle-les-Alpes	149	8	343	7
05 - Val-des-Prés	82	1	146	1
05 - Villar-d'Arêne	54	2	96	3
05 - Villar-Saint-Pancrace	111	3	295	2
TOTAL CCB	**1705**	**82**	**3464**	**55**

Tableau 7: Nombre de permis recensés sur le territoire de la CCB

Logements commencés entre 2006 et 2015	Nombre de logements commencés individuels purs	Nombre de logements commencés individuels groupés	Nombre de logements commencés collectifs	Nombre de logements commencés en résidence	Total nombre de logements	Surface en m² de logements commencés individuels purs	Surface en m² de logements commencés individuels groupés	Surface en m² de logements commencés collectifs	Surface en m² de logements commencés en résidence	Total surface en m²
Briançon	92	107	976	0	1175	11296	8399	55252	0	74947
Cervières	12	0	8	0	20	1903	0	994	0	2897
La Grave	21	3	13	1	38	2736	436	670	98	3940
Le Monêtier-les-Bains	49	43	218	0	310	7440	5131	13610	0	26181
Montgenèvre	17	3	308	102	430	2858	507	18027	7309	28701
Névache	22	14	2	0	**38**	2199	1598	559	0	**4356**
Puy-Saint-André	36	1	2	0	39	3837	50	170	0	4057
Puy-Saint-Pierre	21	0	2	0	23	2787	0	131	0	2918
Saint-Chaffrey	41	28	171	0	240	5486	2220	11379	0	19085
La Salle-les-Alpes	51	23	117	106	297	7684	1959	7922	5434	22999
Val-des-Prés	35	6	55	0	96	4045	739	3253	0	8037
Villar-d'Arêne	21	2	27	0	50	2453	257	1400	0	4110
Villar-Saint-Pancrace	33	8	7	0	48	4229	691	364	0	5284
Total CCB	451	238	1906	209	2804	58953	21987	113731	12841	207512

Tableau 8 : Nombre de logements commencés par type et par commune de la CCB

Surface des locaux autres que logements de 2006 à 2015	Surface commencée en m² de locaux d'hébergement hôtelier	Surface commencée en m² de locaux de commerce	Surface commencée en m² de locaux de bureaux	Surface commencée en m² de locaux d'artisanat	Surface commencée en m² de locaux industriels	Surface commencée en m² de locaux agricoles	Surface commencée en m² d'entrepôts	Surface totale commencée en m² de locaux de service public	Total surface en m²
Briançon	0	15214	2440	2460	382	1827	3911	16005	42239
Cervières	0	0	0	0	0	0	0	0	0
La Grave	13	247	0	0	62	0	0	1711	2033
Le Monêtier-les-Bains	109	1628	81	0	2433	475	255	7188	12169
Montgenèvre	5026	2271	66	0	0	0	424	2083	9870
Névache	386	259	0	0	0	128	0	6	**779**
Puy-Saint-André	0	0	67	3177	1422	0	541	1556	6763
Puy-Saint-Pierre	0	0	0	0	86	50	0	0	136
Saint-Chaffrey	153	1313	990	1081	0	36	0	7806	11379
La Salle-les-Alpes	1645	1015	136	0	0	893	48	251	3988
Val-des-Prés	0	110	0	0	0	1006	0	0	1116
Villar-d'Arêne	0	0	0	1003	0	634	0	929	2566
Villar-Saint-Pancrace	0	3036	111	0	539	0	1768	920	6374
Total CCB	7332	25093	3891	7721	4924	5049	6947	38455	99412

Tableau : Surfaces et types de locaux commencés par commune de la CCB

La Commune de Névache enregistre 219 démarches d'autorisations d'urbanisme (logements + locaux) entre 2006 et 2015. Soit environ 4% des démarches totales enregistrées sur la CCB dont 82 permis de construire ce qui représente 4,8 % de ces demandes sur la CCB et 3 permis d'aménager soit un peu moins de 4 % ; et ce alors que la population névachienne représente

moins de 2 % de la population du Briançonnais et que la CCB possède de grosses stations de ski où la dynamique est très forte.

La dynamique est donc très bonne de ce point de vue mais à relativiser au regard du contexte patrimonial où certaine demande de type DP en situation « classique » nécessitent permis de construire.

L'analyse du nombre de logements commencés et celle de la surface des locaux commencés sur cette même période démontre deux éléments :

- Les 38 logements commencés dégagent une surface moyenne de 114 m2, soit des logements relativement spacieux, mais qui ne correspondent pas aux gros volumes que l'on voit dans le bâti communal. On peut donc penser que les constructions même récentes abritent souvent 2 logements.
- La surface des locaux commencés est relativement faible, environ 780m2, pour une majorité hôtelière et commerce, et assez peu pour l'activité agricole.

Sur les logements, la présence très majoritaire de l'individuel pur ou groupé et la surface dégagée par rapport au collectif n'est pas très cohérente avec la baisse de la proportion de maisons dans le parc de logement. Peut-être assiste-t-on à des découpages postérieurs, avec notamment beaucoup de chalets qui présentent 2 logements.

La proportion de locaux sur le territoire est par contre infime à l'échelle de la CCB avec moins de 0,8 % des surfaces construites.

Néanmoins, Névache est bien représentée sur l'hôtelier (plus de 5 % du total), ce qui correspond en plus à des lits chauds, mais cela n'est pas traduit en parallèle avec le commerce comme on peut le voir sur d'autres stations.

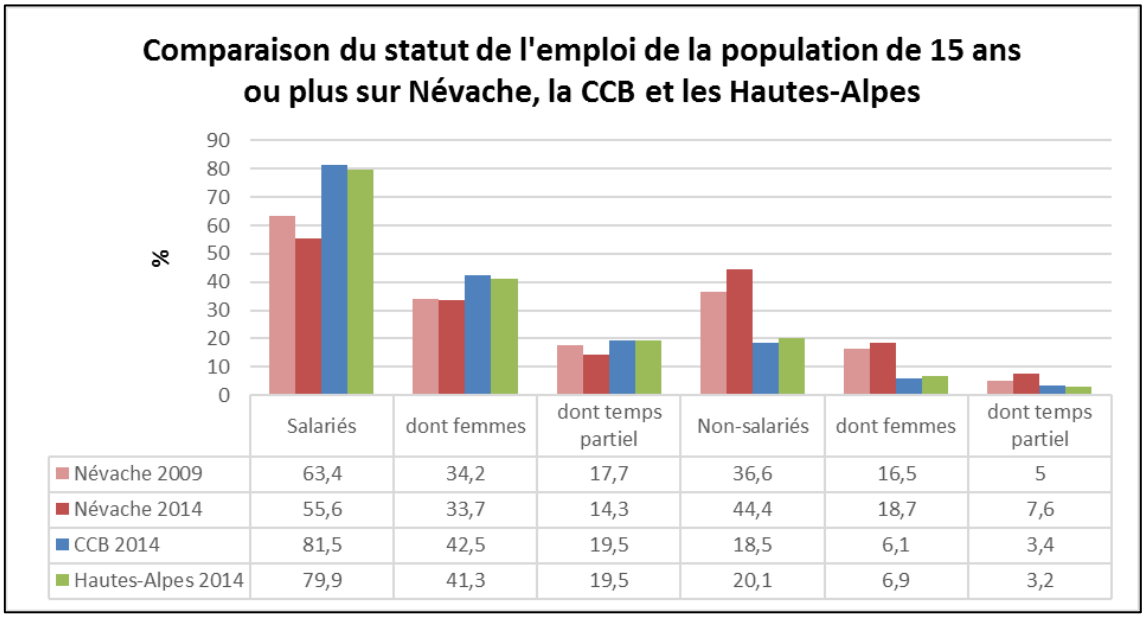
Il n'y a quasiment aucun développement sur les autres secteurs.

- **Une dynamique constructive qui reste importante sur les habitations, notamment portée par le secondaire ;**
- **Une incohérence avec les données INSEE sur la typologie de construction avec des logements individuels largement dominants dans la construction. Cela pourrait s'expliquer par des découpages postérieurs (on observe souvent 2 logements dans les chalets récents) ;**
- **Une dynamique sur les locaux qui est par contre faible mis à part sur l'hôtellerie.**

3. LES MOTEURS DE L'ECONOMIE LOCALE

L'analyse de l'économie locale de la commune de Névache est fondée sur les données de l'INSEE entre 1999 et 2014, et 2015 sur les données entreprises.

3.1. LES EMPLOIS



	Salariés	dont femmes	dont temps partiel	Non-salariés	dont femmes	dont temps partiel
Névache 2009	63,4	34,2	17,7	36,6	16,5	5
Névache 2014	55,6	33,7	14,3	44,4	18,7	7,6
CCB 2014	81,5	42,5	19,5	18,5	6,1	3,4
Hautes-Alpes 2014	79,9	41,3	19,5	20,1	6,9	3,2

Graphique 22: statut de l'emploi de la population de 15 ans ou plus entre Névache, la CCB, le département

La comparaison du statut de l'emploi sur Névache (145 emplois en 2009 et 153 en 2014 pour 180 actifs) montre une majorité d'emplois salariés.

Néanmoins cette majorité est peu marquée, notamment si on la compare à la CCB et au Département, avec un taux non négligeable d'emplois non-salariés en 2014 (44.4%). Ce chiffre est en hausse de 8 points depuis 2009.

Cela peut s'expliquer par l'absence de gros employeurs sur la Commune, par exemple il n'y a pas de gros magasin de ski comme dans les stations traditionnelles, et l'absence d'attrait pour les salariés extérieurs du fait de l'isolement. Une partie des besoins salariés peuvent aussi être comblés par des saisonniers qui travaillent moins de 6 mois sur le territoire et donc ne rentrent pas dans les statistiques.

72% des emplois sur la Commune sont occupés par des Névachais.

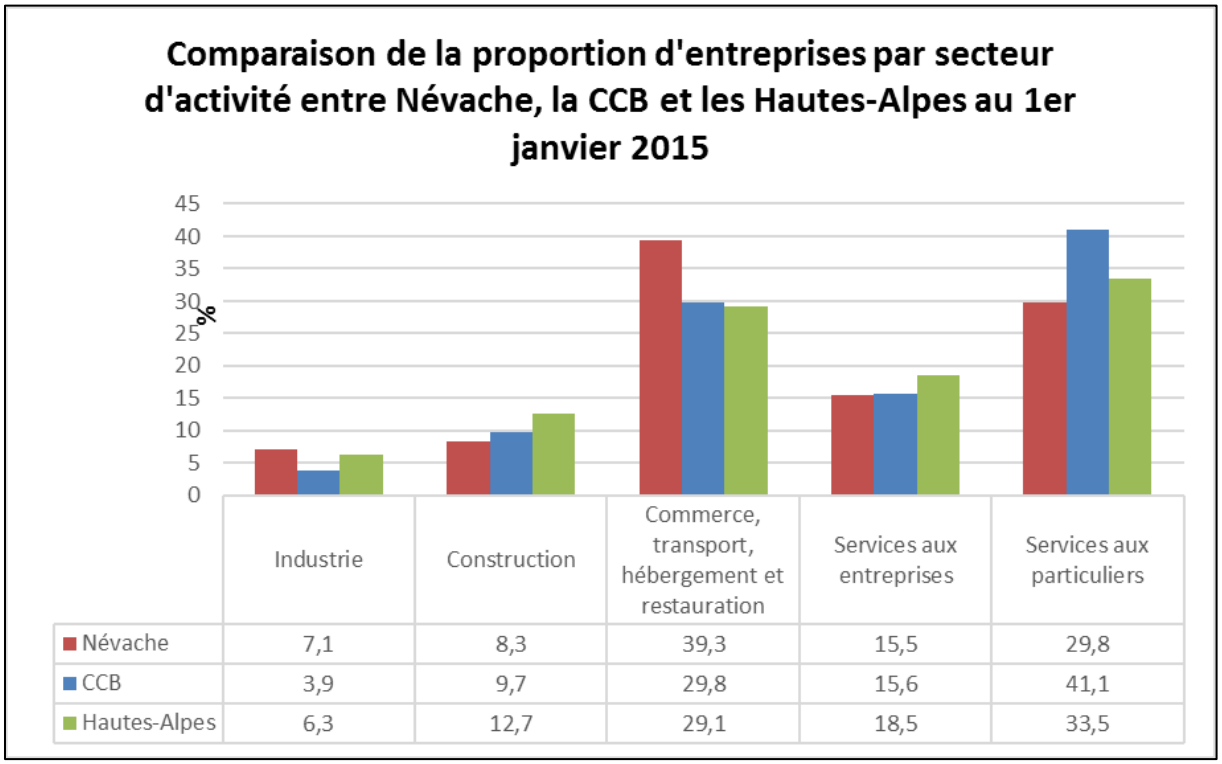
Ceux-ci vont s'orienter vers des statuts d'auto-entrepreneurs par exemple, et exercer des activités non salariées avec par exemple de petits commerces, hébergements, restauration … qui se transmettent aussi de génération en génération.

Ainsi en 2015, sur 122 établissements actifs, 101 avaient 0 salariés, et un seul plus de 10 salariés.

- **Des emplois qui restent majoritairement salariés, mais en faible proportion par rapport au contexte local ;**
- **Une situation qui s'explique par l'absence de grosses structures sur la commune, y compris touristiques, où l'on reste sur des hébergements de taille relativement modeste, commerces de petite taille ; et par l'isolement du territoire ;**
- **Une partie des saisonniers ne reste peut-être pas plus de 6 mois sur le territoire et ne rentre pas dans les statistiques.**

3.2. DYNAMIQUE ENTREPRENEURIALE ET CONSTRUCTIONS A CARACTERE ECONOMIQUE

On dénombre 84 entreprises sur Névache au 1er Janvier 2015, tous secteurs confondus (hors agriculture).

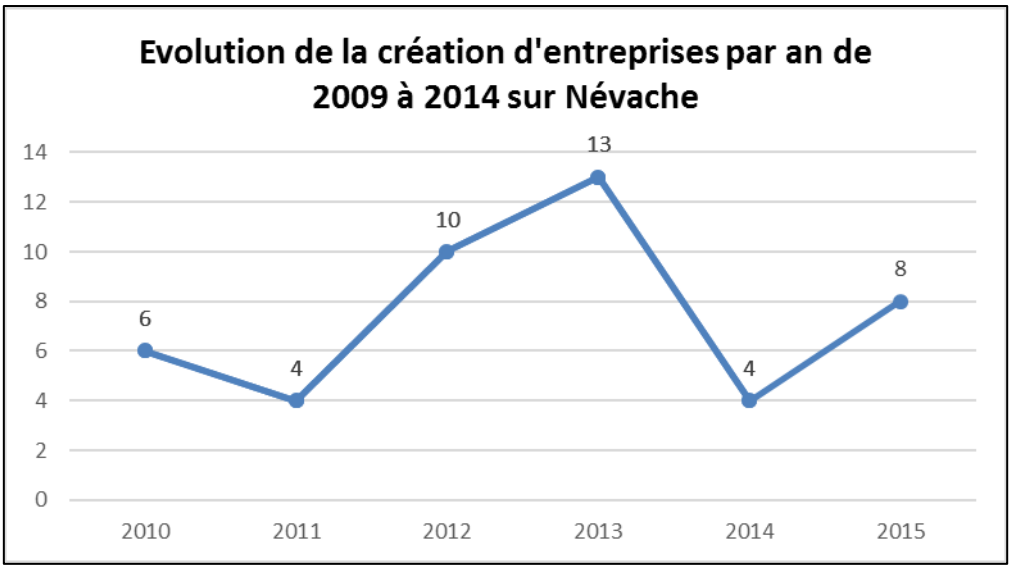


	Industrie	Construction	Commerce, transport, hébergement et restauration	Services aux entreprises	Services aux particuliers
Névache	7,1	8,3	39,3	15,5	29,8
CCB	3,9	9,7	29,8	15,6	41,1
Hautes-Alpes	6,3	12,7	29,1	18,5	33,5

Graphique 23: Proportion d'entreprises par secteur d'activité Névache, CCB, Département

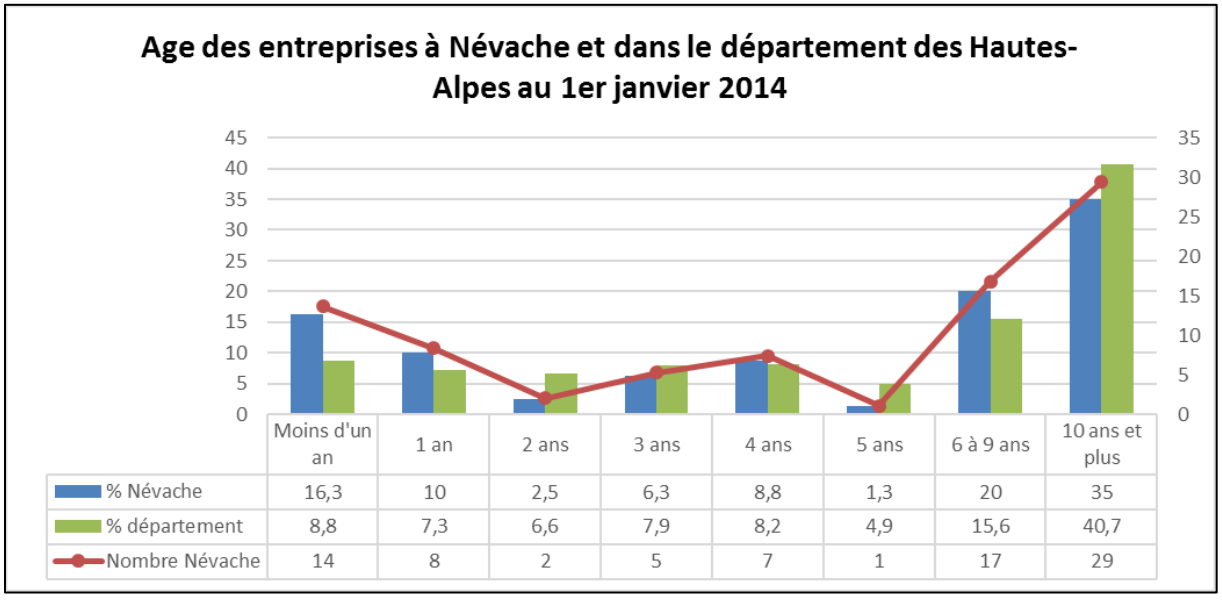
La comparaison de la proportion d'entreprises par secteur d'activité démontre la part importante du secteur du commerce, transport, hébergement et restauration, bien plus marqué par ailleurs qu'au niveau de la CCB ou même du Département pourtant eux aussi marqués par le tourisme.

Cette proportion est cohérente avec la forte dimension touristique de la commune.



Graphique 24: Evolution de la création d'entreprises annuelle entre 2009 et 2014

La courbe de création d'entreprises parait très irrégulière mais cela doit être ramené aux proportions étudiées. On peut néanmoins dégager un mouvement marqué sur 2012 et 2013 avec 23 entreprises créées en 2 ans, soit 51% des créations sur les 6 dernières années.



	Moins d'un an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 à 9 ans	10 ans et plus
% Névache	16,3	10	2,5	6,3	8,8	1,3	20	35
% département	8,8	7,3	6,6	7,9	8,2	4,9	15,6	40,7
Nombre Névache	14	8	2	5	7	1	17	29

Graphique 25: Age des entreprises au 1er janvier 2014

Le graphique de l'âge des entreprises démontre que Névache accueille des entreprises à 55% de plus de 6 ans, soit des entreprises qui paraissent pérennes et un niveau équivalent à celui du Département (celui-ci marquant un plus fort taux sur les entreprises du plus de 10 ans). La comparaison entre l'âge des entreprises et l'évolution des créations de celles-ci laissent penser que les entreprises créées perdurent ensuite dans le temps.

Surface de locaux autorisés par type et par commune dans la CCB entre 2007 et 2016	Surface autorisée en m² de locaux d'hébergement hôtelier	Surface autorisée en m² de locaux de commerce	Surface autorisée en m² de locaux de bureaux	Surface autorisée en m² de locaux d'artisanat	Surface autorisée en m² de locaux industriels	Surface autorisée en m² de locaux agricoles	Surface autorisée en m² d'entrepôts	Surface totale autorisée en m² de locaux de service public	**Total surface en m²**
Briançon	2 824	17 704	2 954	2 741	382	1 827	4 030	16 739	49 201
Cervières	0	0	0	46	135	447	0	32	660
La Grave	517	247	250	490	212	515	76	2 673	4 980
Le Monêtier-les-Bains	1 041	2 119	178	43	911	64	802	5 288	10 446
Montgenèvre	4 082	1 364	226	0	0	123	309	3 466	9 570
Névache	191	154	0	0	19	184	0	847	**1 395**
Puy-Saint-André	0	355	149	5 111	1 422	3	731	1 556	9 327
Puy-Saint-Pierre	0	0	0	0	86	15	5	0	106
Saint-Chaffrey	5 492	813	921	2 493	80	36	60	8 263	18 158
La Salle-les-Alpes	2 977	965	136	0	0	233	48	1 585	5 944
Val-des-Prés	0	0	0	0	14	1 024	73	146	1 257
Villar-d'Arêne	14	0	0	1 003	0	1 386	14	885	3 302
Villar-Saint-Pancrace	0	3 036	120	27	539	807	1 768	2 640	8 937
Total CCB	17 138	26 757	4 934	11 954	3 800	6 664	7 916	44 120	123 283

Tableau 9: Surface de locaux autorisés par commune de la CCB

Surface des locaux autres que logements de 2006 à 2015	Surface commencée en m² de locaux d'hébergement hôtelier	Surface commencée en m² de locaux de commerce	Surface commencée en m² de locaux de bureaux	Surface commencée en m² de locaux d'artisanat	Surface commencée en m² de locaux industriels	Surface commencée en m² de locaux agricoles	Surface commencée en m² d'entrepôts	Surface totale commencée en m² de locaux de service public	Total surface en m²
Briançon	0	15214	2440	2460	382	1827	3911	16005	42239
Cervières	0	0	0	0	0	0	0	0	0
La Grave	13	247	0	0	62	0	0	1711	2033
Le Monêtier-les-Bains	109	1628	81	0	2433	475	255	7188	12169
Montgenèvre	5026	2271	66	0	0	0	424	2083	9870
Névache	386	259	0	0	0	128	0	6	**779**
Puy-Saint-André	0	0	67	3177	1422	0	541	1556	6763
Puy-Saint-Pierre	0	0	0	0	86	50	0	0	136
Saint-Chaffrey	153	1313	990	1081	0	36	0	7806	11379
La Salle-les-Alpes	1645	1015	136	0	0	893	48	251	3988
Val-des-Prés	0	110	0	0	0	1006	0	0	1116
Villar-d'Arêne	0	0	0	1003	0	634	0	929	2566
Villar-Saint-Pancrace	0	3036	111	0	539	0	1768	920	6374
Total CCB	7332	25093	3891	7721	4924	5049	6947	38455	99412

Tableau 10: Surfaces et types de locaux commencés par commune de la CCB

Sur l'ensemble de la CCB 123 283m2 ont été autorisés entre 2007 et 2016. Névache représente un peu plus de 1% de ce total.

Les 1395 m2 autorisés sur Névache sont répartis entre le service public (presque 61% d'entre eux), l'hébergement hôtelier, les commerces et les locaux agricoles (pour environ 12% chacun). La part autorisée aux actions privées parait assez faible mais bien équilibrée entre les diverses activités.

Ces autorisations ne correspondent pas forcément aux constatations sur les locaux commencés presque 2 fois inférieurs en surface. Ainsi aucun local agricole n'a été réalisé et les locaux de services publics prévus n'ont pas débutés en 2015 (ils correspondent peut-être aux aménagements de la STEP, qui pour le coup a été réalisée).

- **Une dynamique d'entreprise plutôt intéressante, mais on l'a vu plutôt sur de petites entreprises, majoritairement sans salariés ;**
- **Des entreprises pérennes ;**
- **Peu de constructions à destination économique néanmoins.**

3.3. ACTIVITES ECONOMIQUES

Les activités économiques sont notamment caractérisées par leur éclatement sur le territoire, avec des installations au coup par coup et aucune polarisation.

Pour les équipements publics, si la majorité est située sur Ville-Haute, l'Ecole est elle au Roubion.

3.3.1. LES ACTIVITES ARTISANALES

7 artisans producteurs qui exercent une activité commerciale :

- La Roulotte fromagerie au Cros ;
- Le Petit Randonneur (charcuterie artisanale) à Plampinet ;
- La chèvrerie de Plampinet ;
- La Chocolaterie Neva Montagn'art au Roubion ;
- La ferme du Clot à la Ville Haute ;
- La boulangerie le Cristol à la Ville Haute ;
- La miellerie de Névache aux Ames.

3.3.2. LES ACTIVITES COMMERCIALES ET DE SERVICES

7 activités de commerces et services sur la commune :

- Une laverie au Roubion ;
- Plomberie Chauffage Climatisation à la Croix de mission ;
- Une Epicerie : Nev'alpine au Roubion ;
- Un magasin de sport / location : Neva'sport à la Ville Haute ;
- 1 agence immobilière : Optimhome Immobilier au Cros ;
- 4 espaces de massage / bien être :
  - « la joie de vivre » au hameau de Sallé ;
  - « des mains qui soignent » au Roubion ;
  - « le chalet d'en Hô » qui ouvre son espace spa aux autres que résidents ;
  - L'espace bien être de « l'Echaillon » ;
- 7 prestataires d'activités de pleine nature (cf partie tourisme).

Un marché se tient également les dimanches du 20 Juin au 15 Septembre, à Ville Haute.

3.3.3. LES EQUIPEMENTS ET SERVICES

La commune de Névache possède :

- Une mairie ;
- Une école regroupant la maternelle et l'élémentaire : « Entre la Via » : sur l'année scolaire 2015-2016 l'école accueillait 35 élèves : 18 élèves en maternelle et 17 en primaire (en baisse par rapport à l'année précédente et au plus bas depuis 10 ans) ;

- 3 salles communales accessibles à la location ;
- 1 office du tourisme ;
- 1 agence postale, dans les mêmes locaux que l'office du tourisme ;
- 2 campings municipaux.

3.3.4. LES PROFESSIONS LIBERALES

Un ostéopathe et une kinésiologue sont recensés sur la commune.

Les autres activités et services, notamment médicaux sont, au plus près, à Briançon.

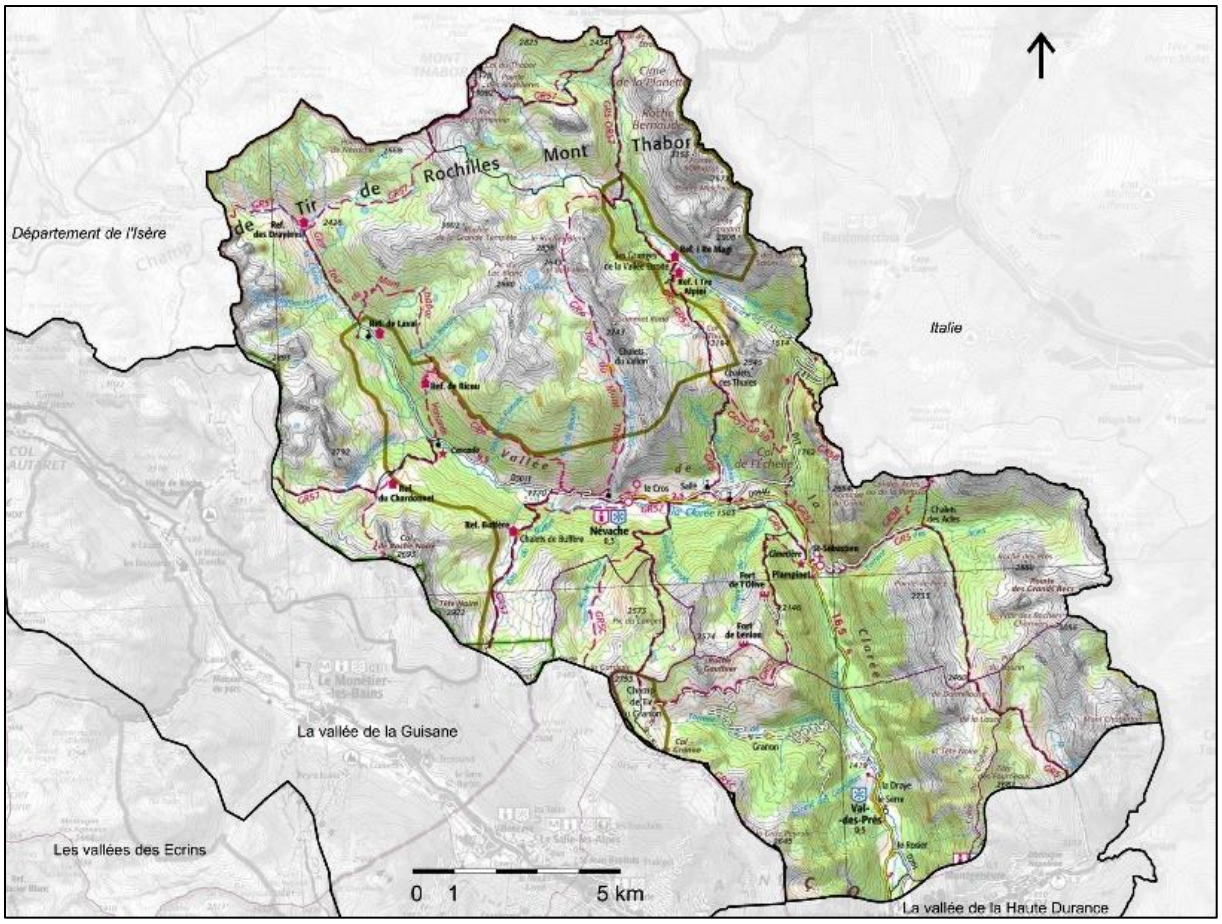
- **Une offre commerciale, de petit artisanat et de service qui correspond aux besoins de la période touristique, mais un peu déficitaire pour une vie à l'année (avec notamment les fermetures par exemple en mai et novembre pour la boulangerie, à l'automne pour la charcuterie, épicerie fermée 1 moi en novembre …) ;**
- **Des équipements assez importants pour une commune de ce poids démographique, avec notamment une école primaire ;**
- **Une offre médicale absente du territoire et de la vallée et nécessitant de se rendre à Briançon.**

3.3.5. LE TOURISME

La commune de Névache se situe au milieu de la Vallée de la Clarée en demande d'intégration au réseau des Grands Sites de France et donc en Opération Grand Site.

La vallée étroite se situe sur la frontière franco-italienne. La vallée a longtemps été italienne en application de la ligne de partage des eaux comme frontière entre les deux pays. En 1947, par le traité de Paris, la partie amont est devenue française et a été rattachée à la commune de Névache (la partie avale à Bardonnèche). La vallée est reliée à Névache par le col de l'échelle (1762m d'altitude)

« Le site de la Vallée de la Clarée et de la Vallée Etroite (26 000 ha) forme un ensemble patrimonial remarquable tant par la qualité des paysages que la richesse du patrimoine culturel et militaire. Au cœur d'itinéraires touristiques de renom (GR 57, Tour du Mont THABOR, Grande Traversée des Alpes, …), les vallées constituent un site exceptionnel sur plusieurs plans : esthétique, pittoresque car resté authentique, culturel (le patrimoine bâti et le paysage façonné par les pratiques agricoles, sylvicoles et pastorales sont autant d'éléments constitutifs d'un équilibre traditionnel caractéristique en matière d'occupation de l'espace). La Vallée de la Clarée et la Vallée Etroite sont deux des sites naturels les plus visités du Département des Hautes-Alpes (fréquentation estimée à 600.000 visiteurs/an), et protégées au titre des sites classés depuis 1992. » (Source : grandsitesdefrance.com).



Carte 15 : Situation de Névache

Névache, au cœur de ces espaces naturels préservés, présente ainsi de forts atouts touristiques auprès des publics sportifs, des familles, ou des contemplatifs.

3.3.5.1. Les hébergements

- Hôteliers : 2
    - Un gîte/hôtel 2 étoiles ouvert été automne hiver ;
    - Un hôtel de charme 3 étoiles ouvert été/hiver.

- Gîtes - auberges : 7
    - Deux auberges ouverte été/hiver ;
    - Une auberge ouverte vacances de noël, de février et été ;
    - Un gîte ouvert été/hiver ;
    - Un gîte ouvert toute l'année ;
    - 2 maisons d'hôtes dont une ouverte toute l'année et une ouverte de juin à septembre.

- Locations meublées
    - On dénombre 128 locations meublées recensées sur le site internet de l'office de tourisme.

- Campings : 2 + 1 + projet
    - Camping municipal de Fontcouverte ;
    - Camping municipal de la Lame ;
    - Un projet de camping nature en vallée étroite (inscrit au SCoT) ;
    - Une aire naturelle de camping.

- Refuges
    - 7 refuges notamment intégrés dans la compagnie des refuges « Clarée – Thabor ». Le nombre de refuges sur la commune démontre l'attractivité touristique de la vallée et son attrait particulier pour la randonnée.

On dénombre au total une capacité d'hébergements touristiques de 1718 lits.

Mode d'accueil	Hôtels	Gîtes d'étape	Chambres d'hôtes	Rés. De tourisme	Meublés	Campings	Refuges	Total
Nombre	4	3	3	1	117	2	7	137
Nombre de lits	149	55	50	108	587	510	259	1718
Proportion (en %)	8,67	3,20	2,91	6,29	34,17	29,69	15,08	100

Tableau 11 : Capacité d'accueil par type

3.3.5.2. Les activités de pleine nature

- **En hiver :**
    - Ski de fond avec son site aménagé pour tous niveaux sur environ 43.5km de pistes ;
    - Ski alpin avec les 2 remontées mécaniques pour accéder à 1 piste verte et 1 piste rouge ;
    - Les balades en raquettes dont certaines damées autour des hameaux ;
    - Les sorties en chien de traîneaux ;
    - Les espaces de luge ;
    - Le ski de randonnée pour les plus alertes.

Une école de ski français est présente sur site pour proposer des leçons et organiser des activités.

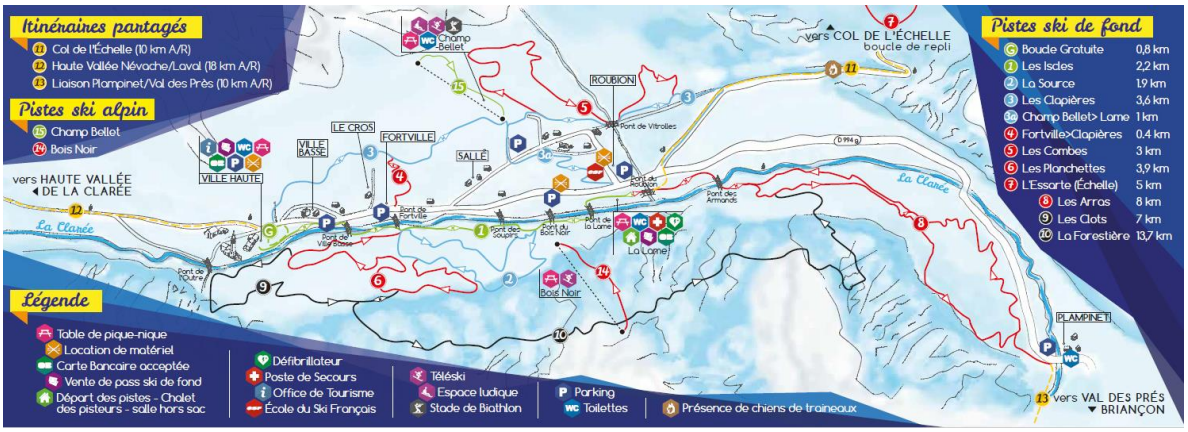


Schéma 1 : Plan des pistes de ski de fond (source OT)

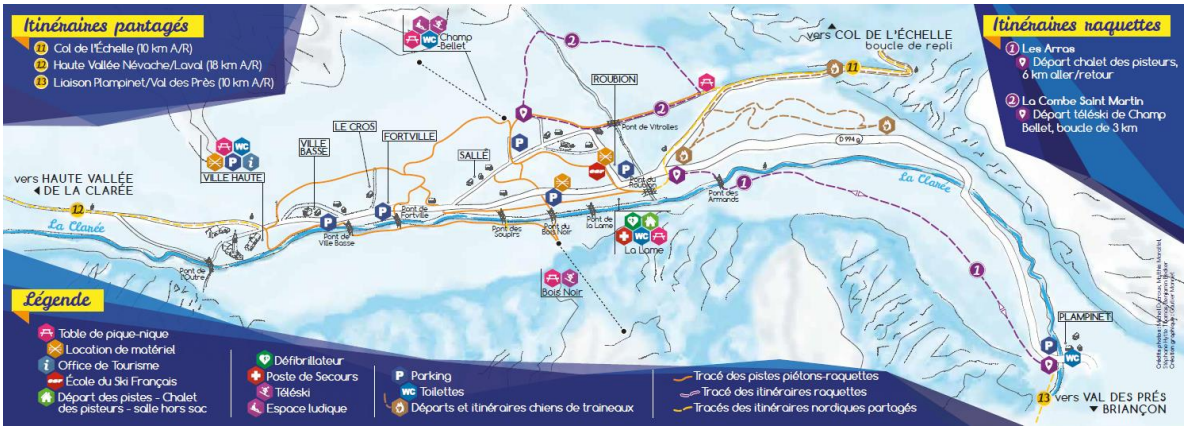


Schéma 2 : Plan des itinéraires raquettes (source OT)

Le domaine est plutôt consacré à des activités en libre accès (ski de randonnée, raquettes), ou peu aménagée et qui permettent d'évoluer dans un espace naturel préservé (ski de fond, chien de traîneaux…)

- **En été :**
    - Randonnée pédestre avec 250 km de sentiers en vallée, en montagne et jusqu'au Mont Thabor qui culmine à 3178m, avec une randonnée itinérante autour de ce sommet via le GR57 ;
    - Randonnée sur dos d'âne, de poneys ou de lamas ;
    - VTT, VTT électrique et quad bike (VTT à 4 roues) avec 5 parcours balisés et le reste des espaces pour la plus avisés. A noter que le briançonnais connaît une offre de circuits VTT importante (sentiers, bike park de Serre-Chevalier et Montgenèvre…) ;
    - Cyclisme : avec des cols participant notamment à l'opération des cols réservés chaque été ;
    - Escalade avec une offre complète de voies de niveau 2 à 7c, ainsi que des grandes voies ayant accueilli une compétition mondiale sur la paroi des militaires dans la vallée étroite ;

- Pêche : 30 km de rivière, 10 km de ruisseaux, 10 lacs et deux parcours de pêche à la mouche dans la vallée de la Clarée : un à Névache (environ 1 km), le second à Val-des-Près ;
- Cani rando et cani kart ;
- Le canyon des Acles.

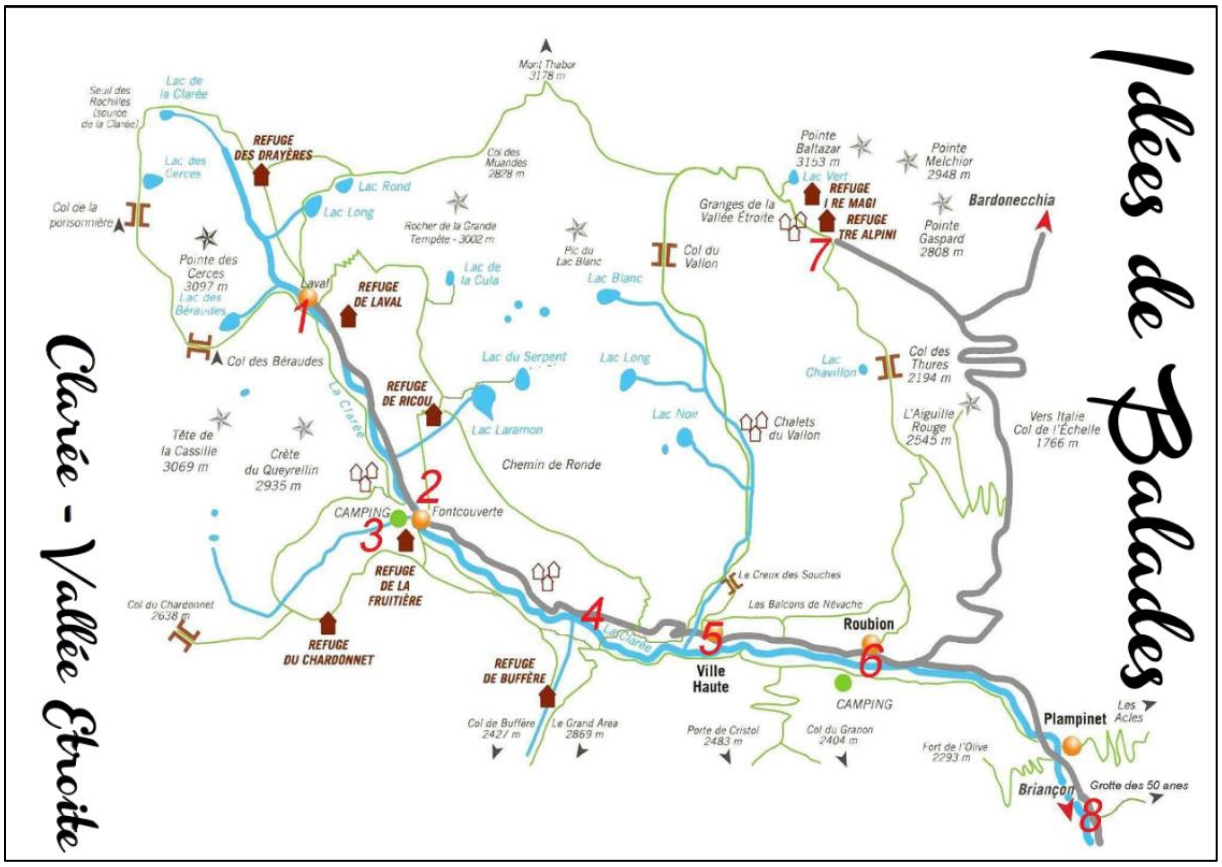


Schéma 3 : Plan des randonnées pédestres

La commune met également à disposition des terrains de tennis, de pétanque, de volley ainsi qu'un espace de jeux et un jeu de piste permanent pour les enfants.

3.3.5.3. Autres activités

Bien être : comme vu précédemment, massages et espaces spa/hammam sont également proposés sur la commune de façon saisonnière dont 2 établissements ouverts à l'année et 2 saisonniers.

Producteurs : certains artisans producteurs ouvrent leurs espaces de travail pour faire découvrir leur activité et gouter (et vendre) leur production.

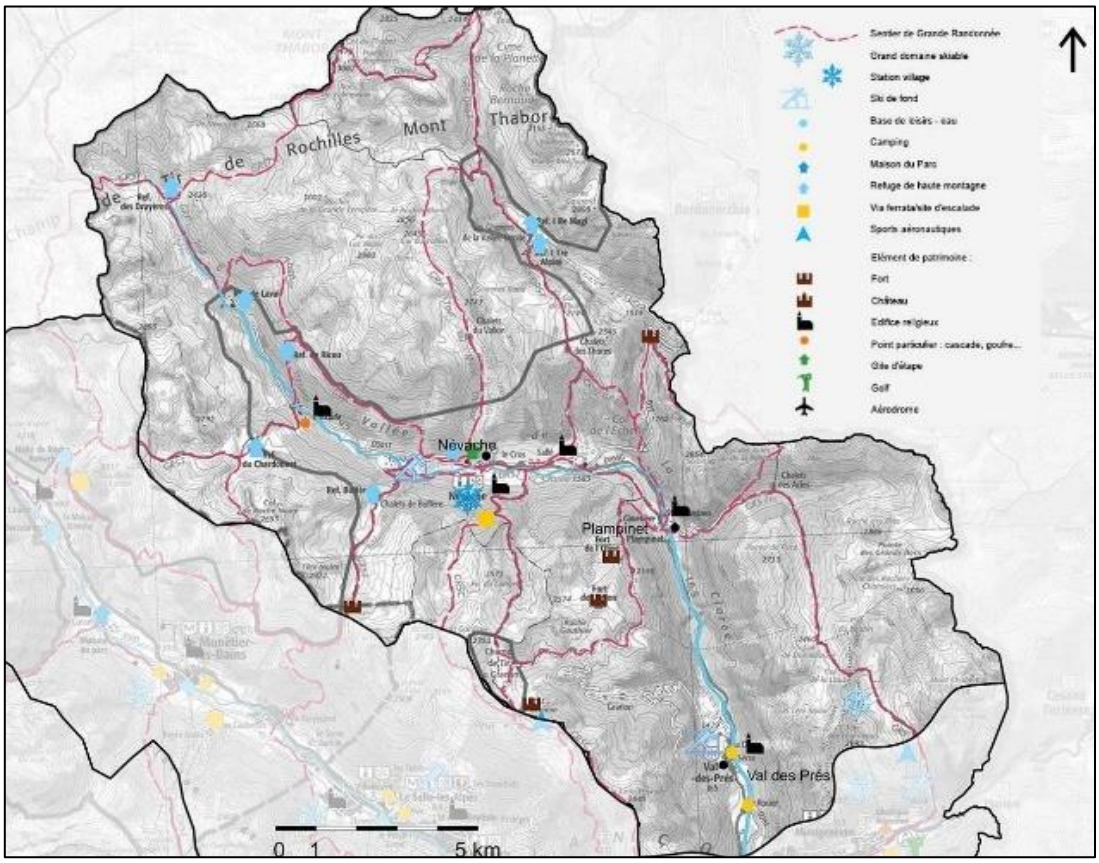
3.3.5.4. Le patrimoine

En plus de sa situation au cœur d'espaces naturels préservés, l'authenticité du village de Névache avec ses 7 hameaux et les richesses patrimoniales liées est un atout supplémentaire. On dénombre notamment au gré des 7 hameaux des sites et monuments bénéficiant de règles de protection particulières (voir partie patrimoine).

3.3.5.5. Les Prestataires

- 1 ESF
- 1 diplômé d'état pour toutes activités (vtt, escalade, ski nordique…)
- 1 prestataire de chien de traîneaux ayant son parc sur place
- 1 prestataire de randonnée lamas/poneys
- 1 prestataire de randonnée sur dos d'ânes
- 1 accompagnatrice en moyenne montagne
- 1 organisme de pêche (AAPPMA de la Clarée)
- 1 magasin de sport fournissant l'ensemble des types de locations nécessaires.

Névache est une commune qui jouit d'une situation géographique qui par elle-même offre un attrait touristique certain (skieurs de randonnées, randonneurs…). Elle a su également aménager et créer une offre supplémentaire avec les sentiers de ski et de balades à pied ou en VTT. Ce système vit également grâce à l'ensemble des prestataires permettant l'accès à ces activités de manière encadrée : ESF, accompagnateurs de moyenne montagne, prestataires de chiens de traineaux…



Carte 16 : Récapitulatif des activités de loisirs et hébergements « natures » sur le territoire de la Clarée – Source : Atlas des paysages 05

- **La force touristique de Névache réside donc dans ses caractéristiques « sauvages » et authentiques ;**
- **Une offre d'hébergement basée sur des établissements de petite taille, et des gîtes et locations de meublés ;**
- **Une activité estivale extrêmement importante.**

3.3.6. L'ACTIVITE AGRICOLE

3.3.6.1. Caractéristiques de l'agriculture sur le territoire

Agreste, site du Service de la statistique et de la prospective du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, effectue une enquête tous les dix ans qui permet de mieux connaître chaque territoire agricole de la France. L'enquête sur laquelle nous nous appuierons concerne le recensement agricole de 2000-2010 ce qui forcément présente un biais du fait de l'ancienneté des données.

Précisons que les surfaces agricoles traduites dans ces données sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune et non les terres exploitées sur la commune. Ces terres peuvent donc potentiellement être localisées sur une autre commune, alors que certaines terres de la commune peuvent être utilisées par des exploitations d'autres communes et non traduites ici.

	2000	2010	Evolution en %
Nombre d'exploitations	8	5	-38
Nombre d'Unités de Travail Annuel (UTA)	10	10	3
Superficie Agricole Utilisée (SAU)	102	138	36
Nombre d'Unités Gros Bétail (UGB)	42	32	-23

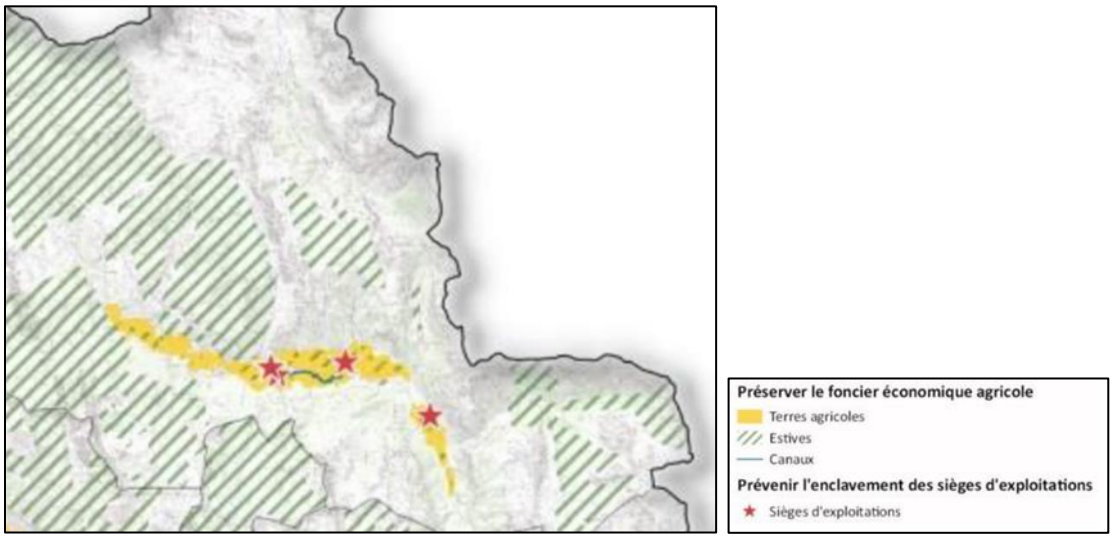
Tableau 12 : Données générales

Exploitations	2000 Exploitations (Nombre)	2000 SAU (ha)	2010 Exploitations (Nombre)	2010 SAU (ha)	Evolution 2000 - 2010 en % Exploitations	Evolution 2000 - 2010 en % SAU
Total des exploitations	**8**	**101,5**	**5**	**138,1**	**-38**	**36**
dont : Moyennes et grandes (*)	s	s	s	s		
Exploitations individuelles	7	90,5	4	61,6	-43	-32
GAEC	s	s	s	s		
EARL	0	0,0	0	0,0		

(*) Exploitations ayant un potentiel de production (Production Brute Standart) supérieur à 25 000 € par an

Tableau 13 : Type d'exploitation

Le nombre d'exploitations individuelles a baissé entre 2000 et 2010 tout comme le nombre d'unités de gros bétail alors que la surface agricole utile utilisée par ces exploitations a augmenté. Les dernières données en 2019 semblent indiquer la présence de 4 exploitations sur le territoire.



Carte 17: Localisation des sièges d'exploitation sur la commune (Source : SCoT du Briançonnais)

Au regard de la baisse du nombre d'exploitation et de l'augmentation de la SAU on peut penser à un regroupement des terres au sein des exploitations.

Superficie agricole utilisée (SAU)	2000 Surface (ha)	2010 Surface (ha)	Evolution 2000 - 2010 en %
Total SAU	**101,5**	**138,1**	36
Superficie irrigable	11,4	s	
Superficie en faire-valoir direct	15,7	98,1	525
Superficie en fermage	85,8	s	
Terres labourables	1,2	21,2	1 639

Tableau 14 : Type de SAU

L'augmentation de la surface agricole utile est relativement marquée, avec qui plus est une augmentation à la fois des terres labourables de manière importante, mais aussi un mode de gestion en faire-valoir direct qui approche les 100 % ce qui stabilise les exploitations (seulement 16 % 10 ans auparavant).

Population Active Agricole	2000 Effectif	2010 Effectif	Evolution 2000 - 2010 en %
Total population active agricole	**28**	**17**	-39
Total population active permanente	11	11	0
- Chefs et coexploitants	*9*	*6*	-33
- Autres actifs familiaux	*2*	*3*	50
- Salariés permanents	*0*	*s*	
Total population active saisonnière	17	6	-65

Tableau 15 : Population active agricole

La population active agricole de Névache est en baisse assez importante, avec notamment une baisse des saisonniers, mais aussi des chefs et coexploitants au regard de la baisse de nombre d'exploitation.

Unités de Travail Annuel	2000 Nombre	2010 Nombre	Evolution 2000 - 2010 en %
Total du Travail	**10**	**10**	3
UTA familiales	8	7	-10
- Chefs et coexploitants	*7*	*6*	-19
- Conjoints non coexploitants	*1*	*1*	125
- Autres actifs familiaux	*0*	*0*	
Salariés permanents	0	2	
Saisonniers - occasionnels	2	1	-31
ETA et CUMA	0	0	

Tableau 16 : Unités de Travail Annuel

Par contre, le nombre d'unités de travail annuel est stable, ce qui veut dire que la baisse du nombre d'actifs agricoles, n'est pas due à une baisse de la charge de travail, mais à un fonctionnement différent des exploitations, avec un temps de travail effectif par personne supérieur. Cela est cohérent avec les surfaces agricoles toujours exploitées.

3.3.6.2. Les productions

Cultures	2000 Superficie (ha)	2000 % SAU	2010 Superficie (ha)	2010 % SAU	Evolution 2000 - 2010 en %
Total SAU	**101,5**	**100**	**138,1**	**100**	**36**
dont : - Céréales et oléoprotéagineux (*)	0,0	0	0,0	0	
- Vignes	0,0	0	0,0	0	
- Arboriculture, y compris oléiculture	s		s		
- Légumes frais	0,0	0	s		
- PAPAM (**)	0,0	0	s		
- Horticulture	0,0	0	0,0	0	
- Prairies temporaires	0,0	0	0,0	0	
- Prairies artificielles	s		s		
- STH (***) productive	76,5	75	70,0	51	-8
- STH (***) peu-productive	23,4	23	46,1	33	97

*(*) y compris **Riz** (**) **P**lantes **à** **P**arfum, **A**romatiques et **M**édicinales (***) **S**urfaces **T**oujours en **H**erbe*

Tableau 17 : Type de culture

La commune de Névache ne comporte que des surfaces toujours en herbe en lien avec l'activité agro-pastorale.

Les surfaces productives bien que toujours plus importantes baissent alors qu'à l'inverse celles peu productives augmentent.

Cheptel	2000 Effectif d'animaux	2010 Effectif d'animaux	Evolution 2000 - 2010 en %
Total Bovins	**s**	**0**	
dont : - Vaches laitières	0	0	
- Vaches allaitantes	s	0	
Total Ovins	**144**	**64**	-56
dont : - Brebis mères laitières	0	0	
- Brebis mères nourrices	86	62	-28
Total Caprins	**42**	**s**	

Tableau 18 : Cheptel

Le cheptel est lui en très fort déclin, ce qui pose la question de l'utilisation des terres, elles en augmentation. Vente de fourrage sur d'autres commune ? Utilisation plus extensive ? Mise à disposition à d'autres agriculteur d'autres communes ?

Qualité et Diversification	2000 Exploitations (Nombre)	2010 Exploitations (Nombre)	Evolution 2000 - 2010 en %
Signes de qualité	s	s	
Circuits courts	nc	4	
Diversification (*)	6	6	0

(*) Travail à façon agricole ou non, sylviculture, transformation de bois, hébergement, restauration, activités de loisir, artisanat, production d'énergies renouvelables

Tableau 19: qualité et diversification

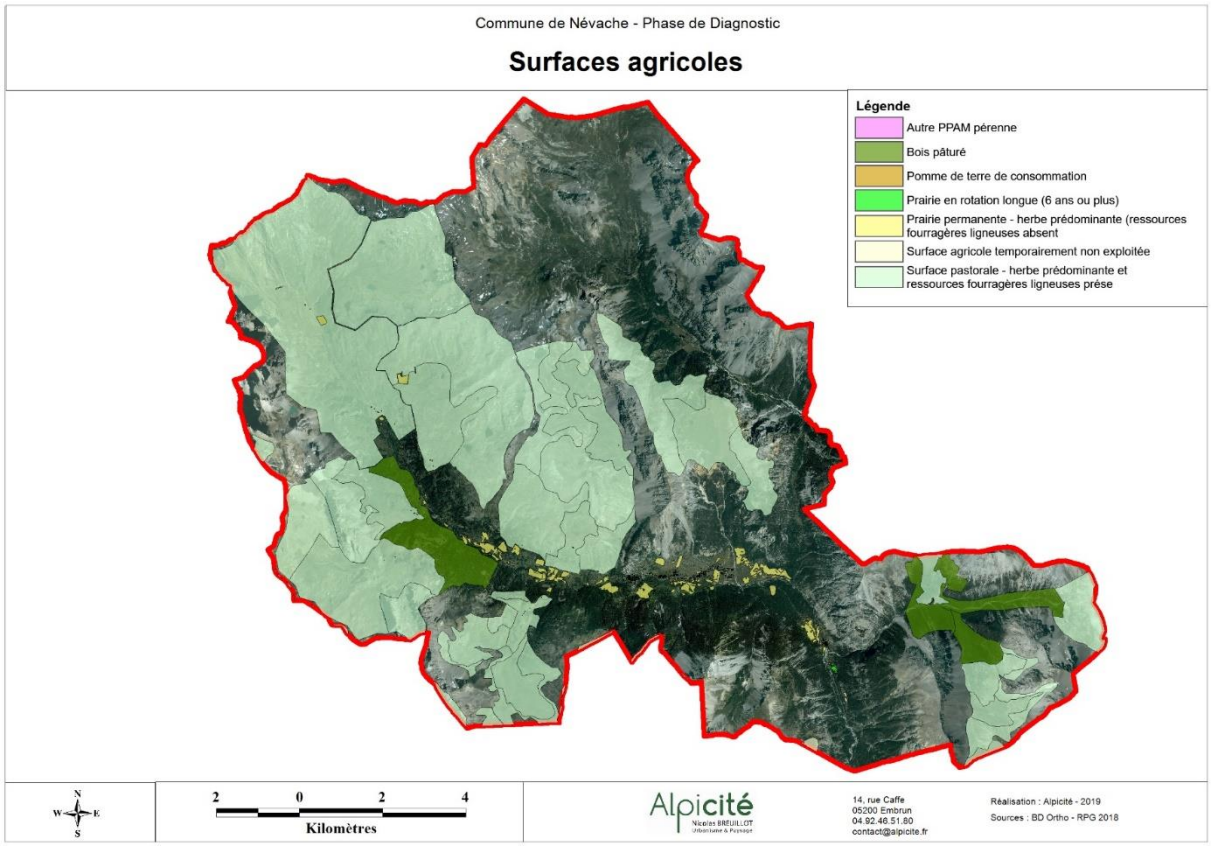
Le territoire présente une agriculture qui est bien valorisée, la majorité des exploitations étant en agriculture biologique (secret statistique mais données issues du SCoT).

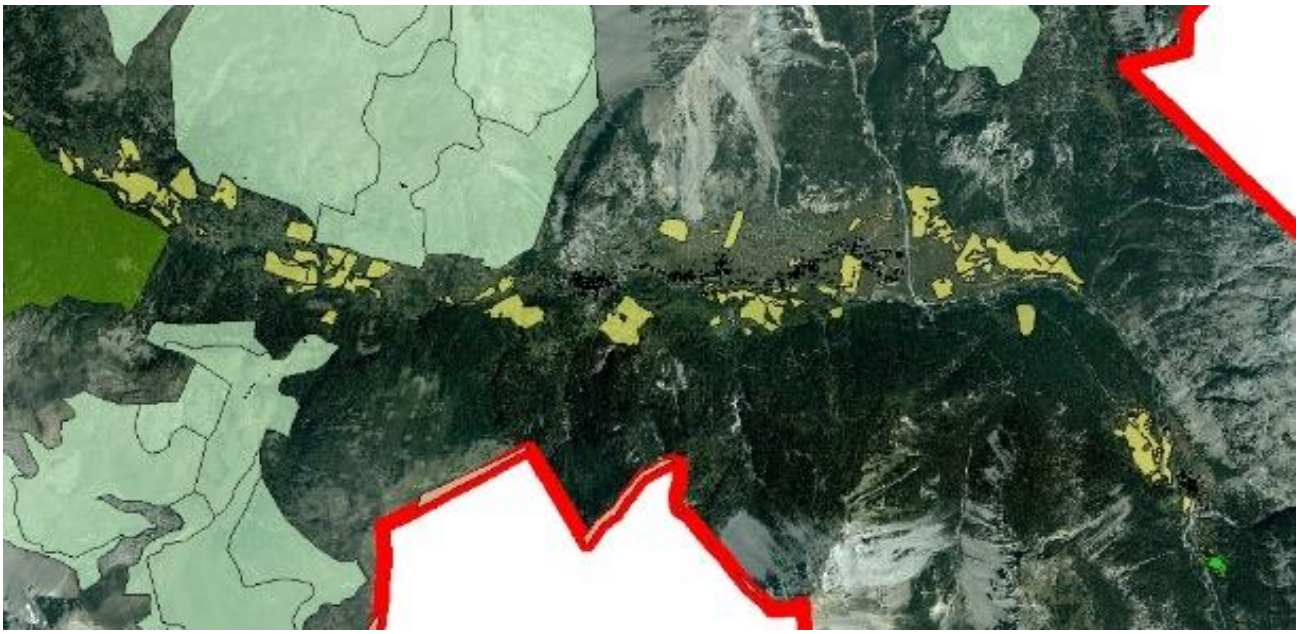
Les 4 exploitations du territoire offrent aussi une vente en circuit court, et la diversification de l'activité est bien présente (notamment en lien avec le tourisme).

Orientation technico-économique *Champ : moyennes et grandes exploitations*	2000		2010		Evolution 2000 - 2010 en %
	Exploitations (Nombre)	% du total	Exploitations (Nombre)	% du total	
Polyculture élevage et apiculture	s		s		
Polyculture	0	0	0	0	
Ovins et caprins	0	0	s		
Autres animaux	0	0	0	0	
Cultures permanentes	0	0	0	0	
Viticulture	0	0	0	0	
Horticulture	0	0	0	0	
Maraîchage	0	0	0	0	
Céréales et Oléoprotéagineux (y compris riz)	0	0	0	0	
Autres grandes cultures (dont PAPAM)	0	0	0	0	

Tableau : Orientation technico-économique

Comme vu avec le cheptel, les exploitations sur le territoire travaillent en ovin/caprin uniquement.





Carte 18 : Localisation des surfaces agricoles par utilisation déclarées au RPG 2018 sur la commune

Surface agricoles par type	
Type de culture	**Surface en ha**
SURFACE PASTORALE	7326,46
SURFACE AGRICOLE	8,83
PRAIRIE PERMANENTE	155,56
PRAIRIE EN ROTATION	1,57
POMME DE TERRE	0,09
BOIS PATURES	606,47
AUTRE PPAM PERENNE	0,10
Total	8 099,09

Tableau 20: les types de surfaces agricoles selon le RPG 2018

Selon le Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2018, la commune de Névache est couverte en majeure partie par des surfaces pastorales et des surfaces de type prairie, liées à cette activité agro-pastorale. Les PPAM (1000 m² et quelques pommes de terre de consommation 900 m²) viennent compléter ces activités de manière plus que marginale.

On note par ailleurs des espaces identifiés « prairies permanentes » répartis tout le long de la Clarée. On y retrouve les prairies les plus productives et notamment des prairies de fauche.

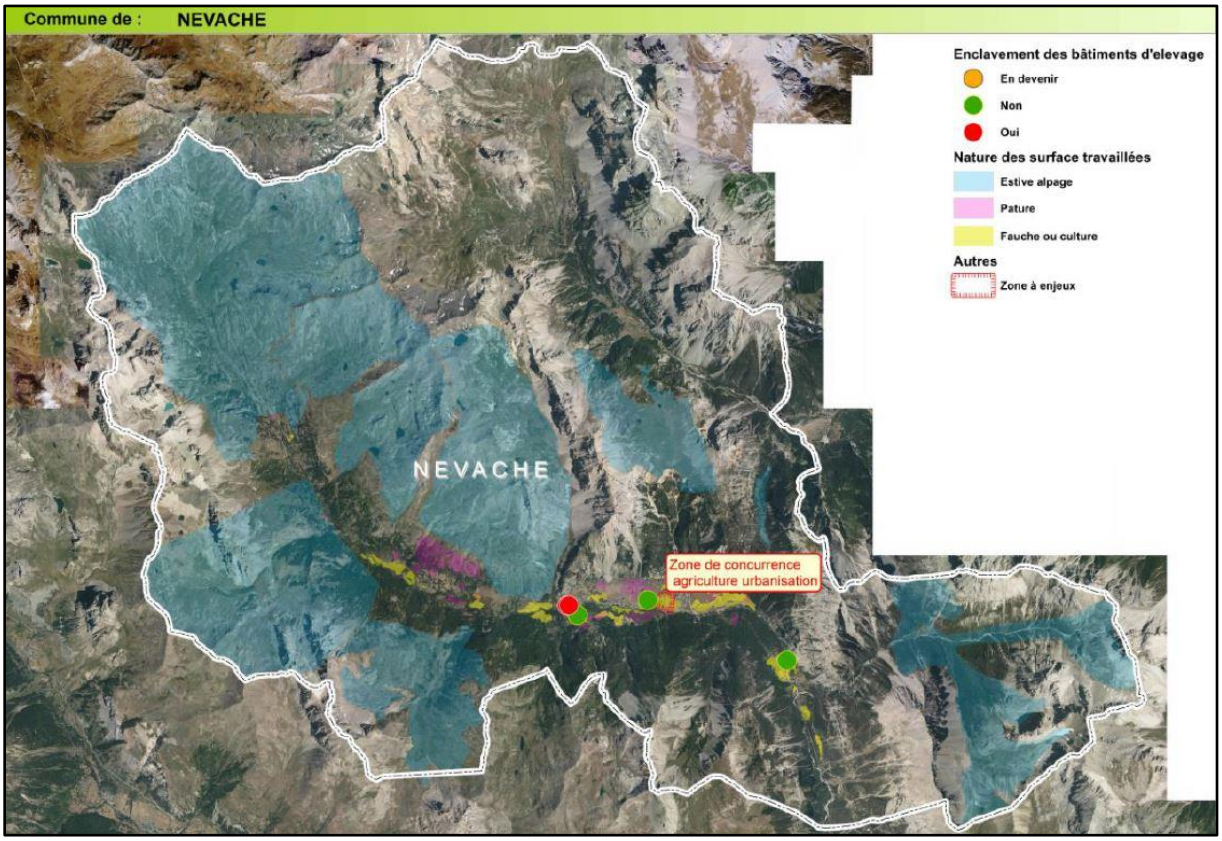
On remarque également que beaucoup de terres autour des villages, bien que présentant un caractère agricole, ne sont pas déclarées comme tel.

Avec 8099,09 ha, la surface agricole couvre d'après le RPG plus de 42 % du territoire communal mais aucune surface n'est utilisée pour des activités hautement productives et 99,9 % des surfaces sont dédiées à l'élevage extensif.

D'ailleurs, la SAU est très faible et correspond peu ou prou aux données AGRESTE évoquées plus avant.

D'autres terres sont potentiellement exploitées en estive mais non déclarées.

Le diagnostic du SCoT dégage une cartographie quasi similaire précisant les activités agricoles sur ces espaces, les bâtis liés à ces activités et met en exergue une zone à enjeu basée sur la concurrence entre l'utilisation agricole et l'urbanisation.



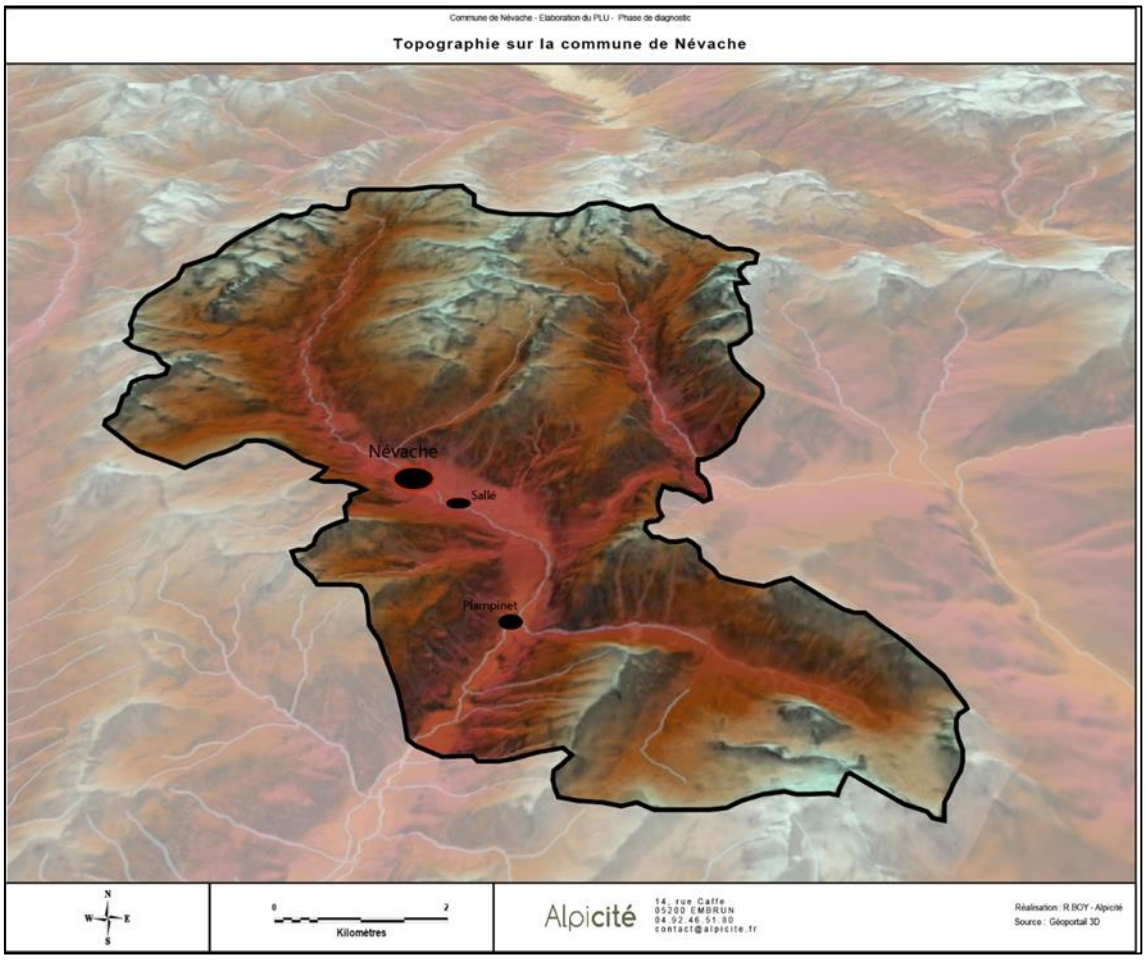
Carte 19 : Bâtiments et surfaces agricoles sur la commune de Névache selon le SCoT du Briançonnais

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE .1 : L'ENVIRONNEMENT NATUREL

1. ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

1.1. TOPOGRAPHIE



Carte 20 : Topographie du territoire de Névache

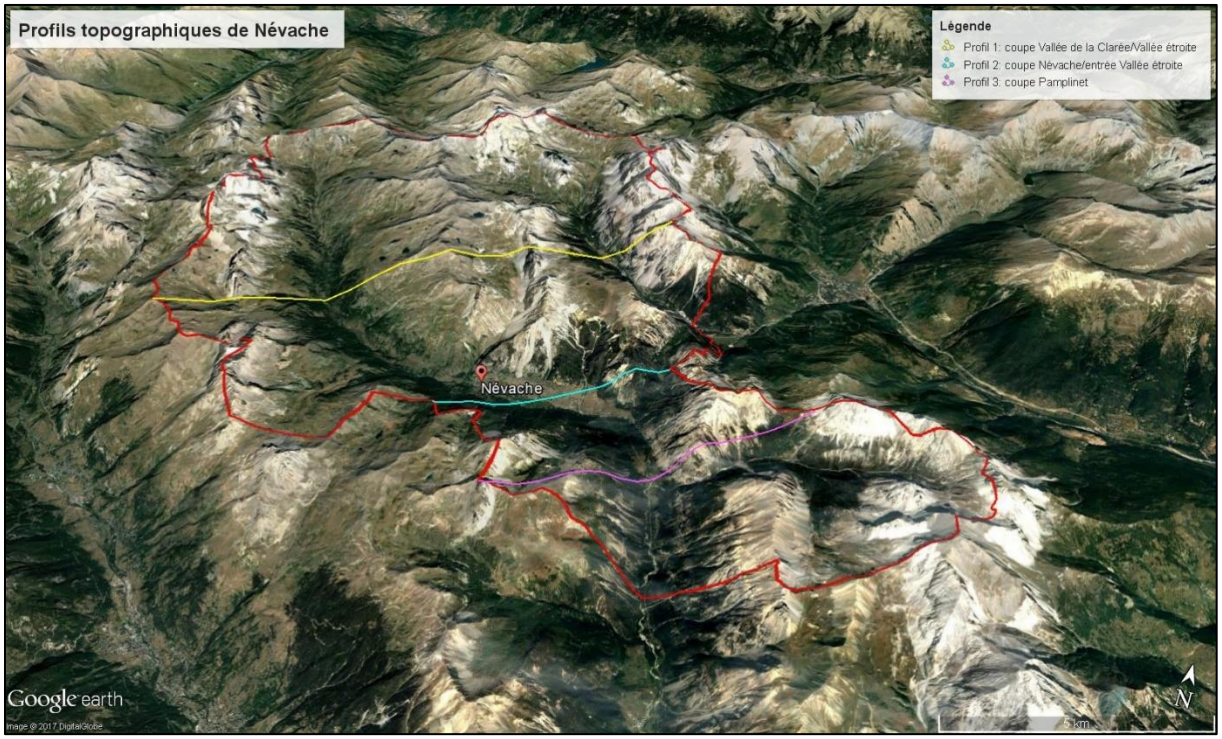
Névache, avec ses plus de 190 km2, dont plus de 50 pour la Vallée Étroite, est la commune la plus vaste du département et l'une des plus étendues de France. Son territoire recouvre la partie amont de la vallée de la Clarée, et, depuis 1947 la Vallée Étroite en amont du Plan du Col, avec sa Ville haute à leur intersection. La vallée de la Clarée et la vallée Étroite communiquent par plusieurs cols, mais un seul, le Col de l'Échelle, peut être franchi, de manière saisonnière, par les automobiles.

A l'ouest, les vallons de l'Oule et de Cristol, pourtant sur le bassin versant de la Clarée, appartiennent à la Salle-les-Alpes, et le haut du vallon de Buffère au Monêtier-les-Bains. Au nord, elle confine avec la Savoie et les communes de Valloire, Valmeinier, Orelle et Modane.

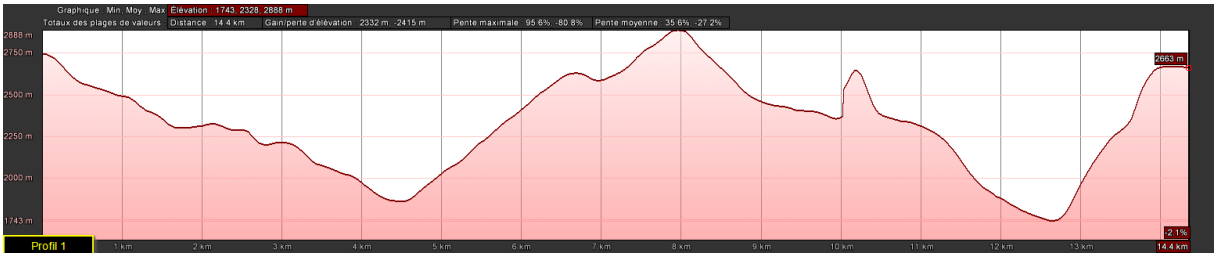
À l'est, la Vallée Étroite et le vallon des Acles sont limitrophes de l'Italie.

Au sud, elle est contiguë à Val-des-Prés avec laquelle elle partage l'essentiel de la Vallée de la Clarée, mais a aussi une courte frontière commune avec Montgenèvre en amont du Vallon de l'Opon. Carrefour bioclimatique entre les Alpes du sud, les Alpes du nord et les Alpes

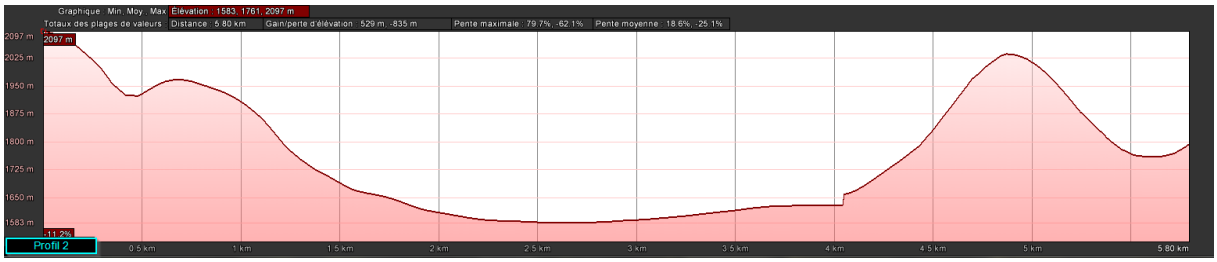
piémontaises, le territoire de la Clarée et de la Vallée Etroite représente un site particulièrement représentatif du domaine biogéographique alpin. La superficie significative de ce territoire), l'amplitude altitudinale (de 1350 à plus de 3000 mètres), la variété des situations topographiques, géologiques et microclimatiques sont autant de facteurs favorables à la diversité du monde vivant.



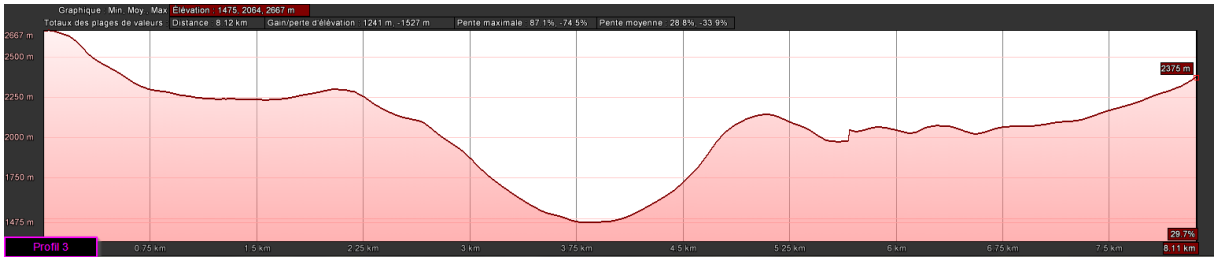
Carte 21: Localisation des profils topographiques



Graphique 26: Profil topographique n°1



Graphique 27: Profil topographique n°2



Graphique 28:Profil topographique n°3

Au regard des 3 profils dégagés on distingue bien le fond de vallée (profil 1) très accidenté ; la vallée de Névache (profil 2), où se sont développés les hameaux, avec un fond de vallée assez large ; puis la vallée de Pamplinet (profil 3), plus étroite.

Parmi les hauts sommets, celui qui domine la commune de Névache est nommé la Roche Bernaude (3222m), qui domine également la vallée étroite, sur la frontière franco-italienne, et par le sommet emblématique du Mont Thabor (3178m), sommet à l'intersection des communes de Valmeinier et Orelle en Savoie, ainsi que Névache. Du côté de Névache, il ferme la vallée Étroite. La commune comprend d'autres sommets avoisinant les 3000m d'altitude tels le Pic du lac Blanc (2980m), le rocher de la grande tempête (3002m) ou la pointe des Cerces (3097m).

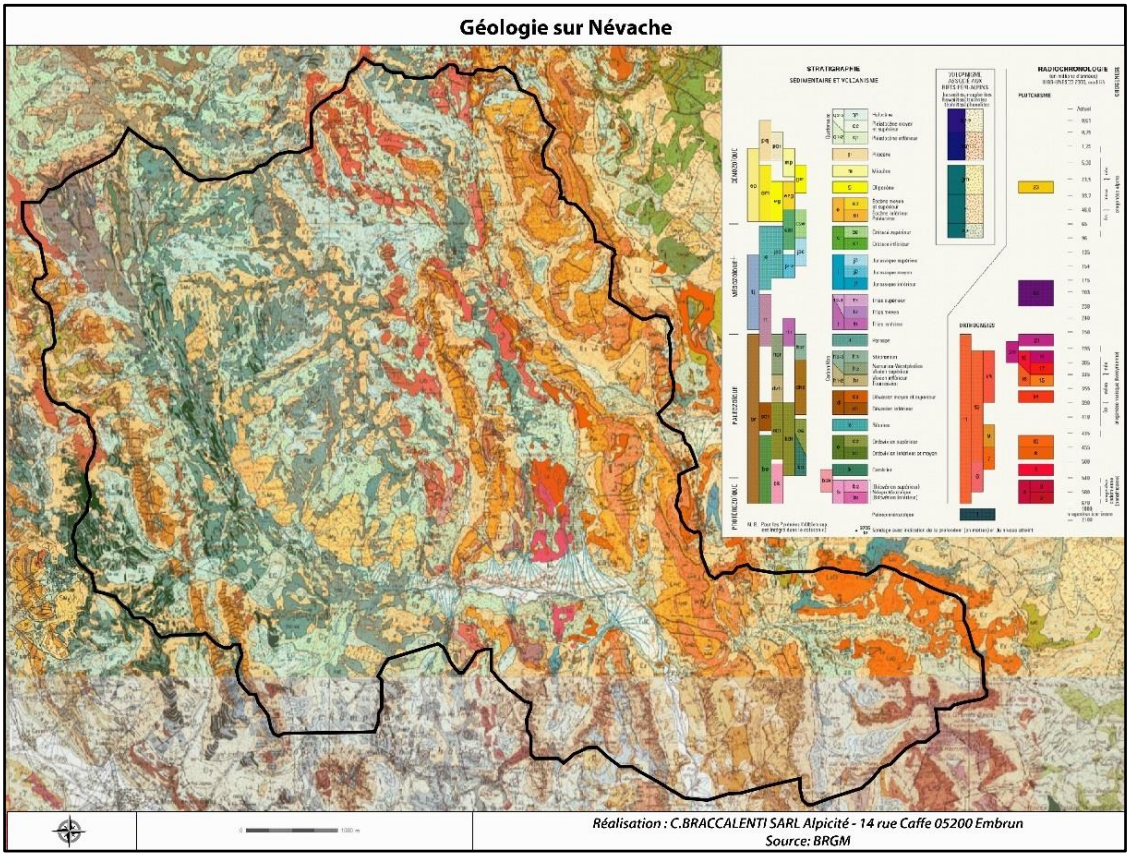
Névache est la plus haute commune de la vallée de la Clarée. Son chef-lieu, le hameau de Ville-Haute, se situe à 1 594 m d'altitude. L'altitude de l'ensemble est élevée : Plampinet, le hameau le plus bas, est déjà à 1480 m, les hameaux de la plaine à 1600 m et les chalets d'alpage s'étagent jusqu'à plus de 2000 m.

La chapelle Saint-Hippolyte (1583 m) au carrefour avec la route du Col de l'Échelle, marque l'entrée dans la plaine de Névache. Là se trouvait autrefois le village d'origine de Névache : Roubion. De ce carrefour on peut admirer la plaine de Névache, les différents hameaux en enfilade, l'ubac d'abord noir de l'Oule, puis plus vert de Cristol et Buffère, l'adret sec et rocheux sous la Grande Chalanche et les Crêtes du Queyrellin en arrière-plan. Derrière, le Sommet du Guiau (2654 m), et la Pointe de Pécé (2733 m) ferment le paysage.



Photo 1: Vue sur la vallée de Névache, enchainement des hameaux (source : Vallouimages)

1.2. GEOLOGIE



Carte 22: géologie du territoire de Névache

La localité de Névache se trouve dans la partie occidentale du tronçon est-ouest du cours de la Clarée, à l'endroit même où il traverse la retombée orientale de l'anticlinorium de la zone houillère. Ce sont en effet les terrains d'âge secondaire de la couverture de cette zone, renversés par ce pli, qui forment le chaînon de la Grande Chalanche du côté nord et celui de Roche Gauthier du côté sud.

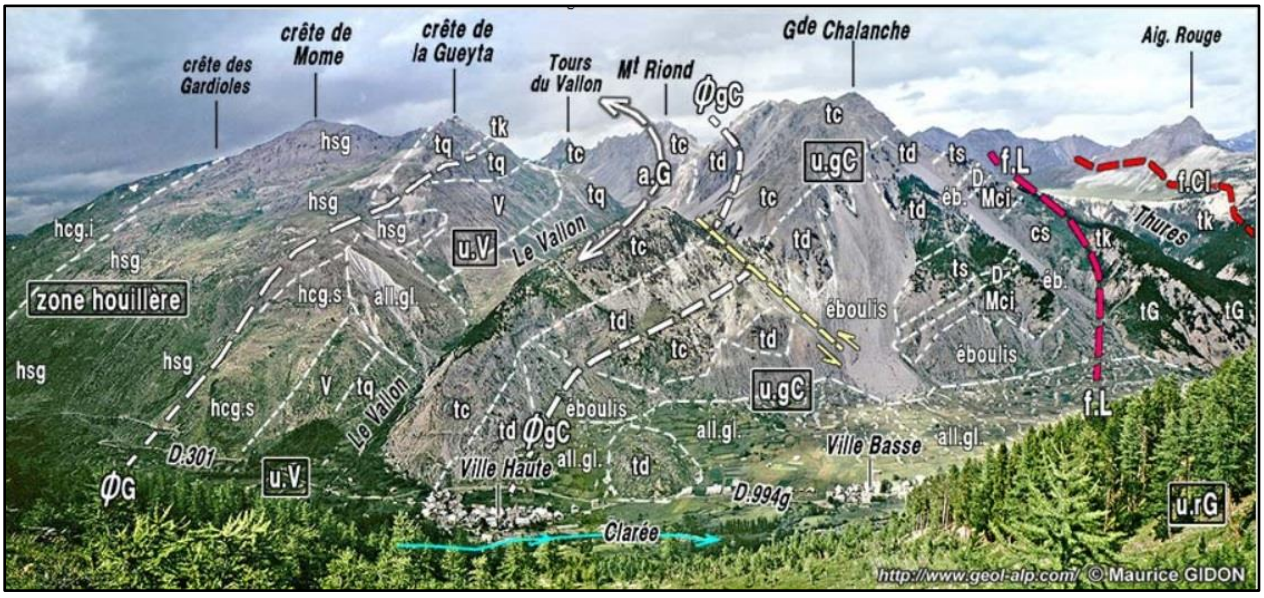


Photo 2: Rive gauche de la Clarée depuis le vallon de Cristol (source : geolalp.com)

En fait la structure est un peu plus compliquée : en effet le flanc est, renversé, de cet anticlinorium présente, en rive ouest du Vallon de Névache, deux accidents qui y attestent d'une déformation tendant à y créer des imbrications :

- en rive occidentale du Vallon, à la crête de la Gueyta, on observe un élargissement de la bande d'affleurements des terrains permo-triasiques (Verrucano et quartzites) par le jeu d'un repli en S qui est légèrement rompu en chevauchement. Cet accident individualise donc une unité du Vallon, légèrement décollée par rapport au reste de la zone houillère ;
- en rive orientale les calcaires et dolomies de la crête de la Grande Chalanche s'avèrent redoublées par un accident qui court presque parallèlement à la ligne de crête : il s'agit également d'un ancien chevauchement de la Grande Chalanche maintenant redressé par renversement vers l'est, qui se suit sur toute la longueur du chaînon, jusqu'à son extrémité nord à la Pointe de l'Enfourant (voir page Gardioles).

Un schéma similaire régit la disposition des unités jusqu'au nord du Thabor : on peut donc penser que le chevauchement de la Gueyta représente le prolongement méridional du chevauchement du Thabor. Mais à la différence de ce qui s'observe au nord cet accident est ici renversé par la charnière de rétro-déversement de l'anticlinorium briançonnais (celle-ci est représentée par l'"anticlinal de la Grande Montagne au nord du Thabor et par l'anticlinal de la « Gardiole », son prolongement au sud de Névache).

Cela confirme et illustre l'interprétation suivant laquelle les chevauchements proverses sont antérieurs au rétro-plissement du Houiller briançonnais.

En aval de Névache le versant de rive gauche de la Clarée s'élève à une altitude bien moindre qu'à l'aplomb du village, puisque, au niveau de l'embranchement de la route du col de l'Échelle, il culmine seulement avec les alpages du vallon suspendu des Thures.

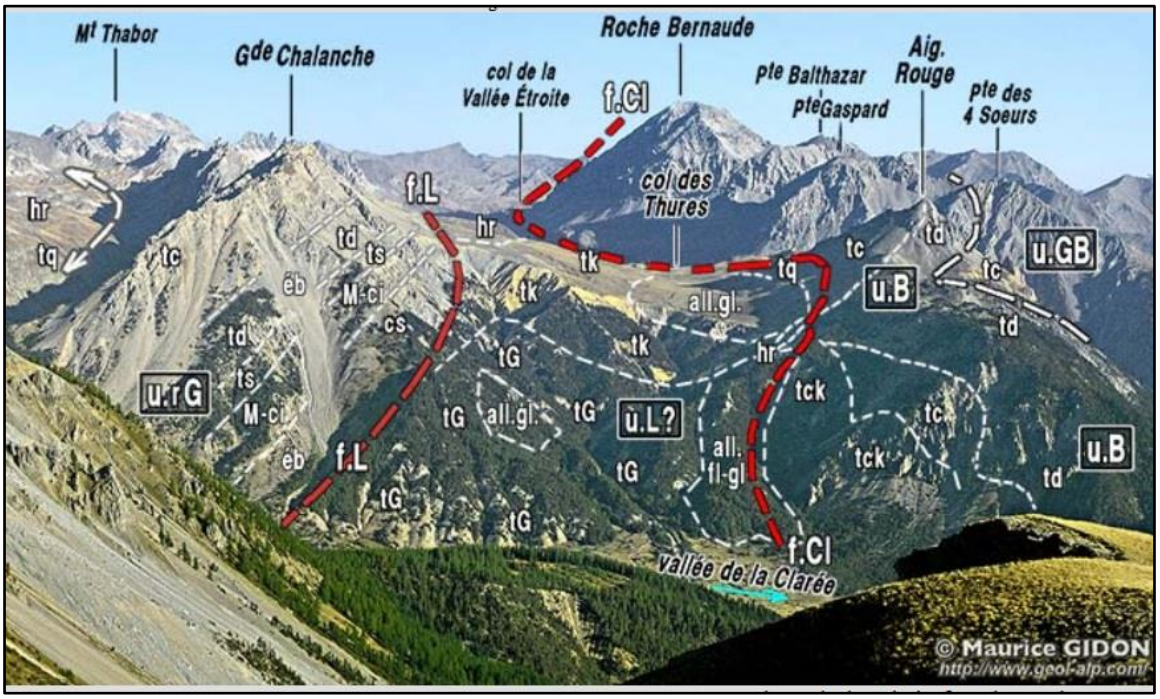


Photo 3: Rive gauche de la Clarée depuis le fort de Lenlon (source : geolalp.com)

Ce large vallon a un fond très évasé, ce qui lui donne l'aspect d'un plateau surplombant à la fois la vallée de la Clarée au sud et la Vallée Étroite au nord-est. Cela résulte de ce qu'il a été aplani par le passage d'une ancienne langue glaciaire diffluente : elle passait de la vallée Étroite à celle de La Clarée, comme en atteste l'assez épais placage morainique qu'elle y a

laissé. Sous ce placage affleurent, sur toute la largeur de ce plateau, des cargneules triasiques (qui sont étymologiquement à l'origine du nom de ce lieu), lesquelles recouvrent un puissant amas de gypses qui est mis à nu plus bas dans les ravines du versant qui tombe sur la vallée de la Clarée.

Ces roches représentent le remplissage d'un important couloir fracturé, orienté N-S, que limitent deux failles, la faille de Lenlon du côté ouest et la faille de la Clarée du côté est.

Du côté septentrional, au nord du chalet des Thures et dans le versant occidental de la Vallée Étroite ils s'avèrent recouvrir une épaisse lame de matériel siliceux en position renversée, l'unité de la Muratière qui représente à cette latitude les affleurements les plus orientaux de la zone houillère briançonnaise.

La rive droite de la Clarée montre, au niveau de Névache, un dispositif structural tout-à-fait similaire de celui de la rive gauche. En outre les plis et chevauchements qui déterminent ses crêtes et vallons affluents se placent dans leur prolongement quasi exact d'un versant à l'autre : ceci montre que le tracé de ce cours de la vallée, bien qu'orthogonal aux lignes structurales majeures, n'est pourtant dirigé par aucun accident tectonique transverse.

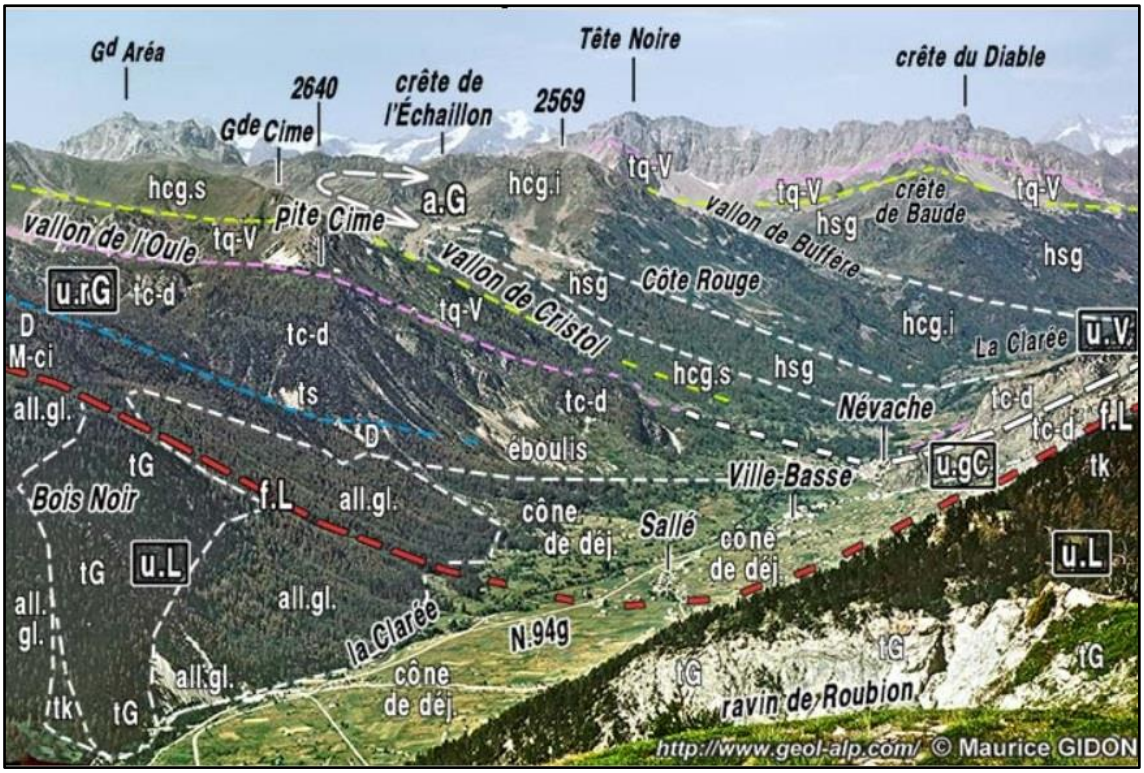
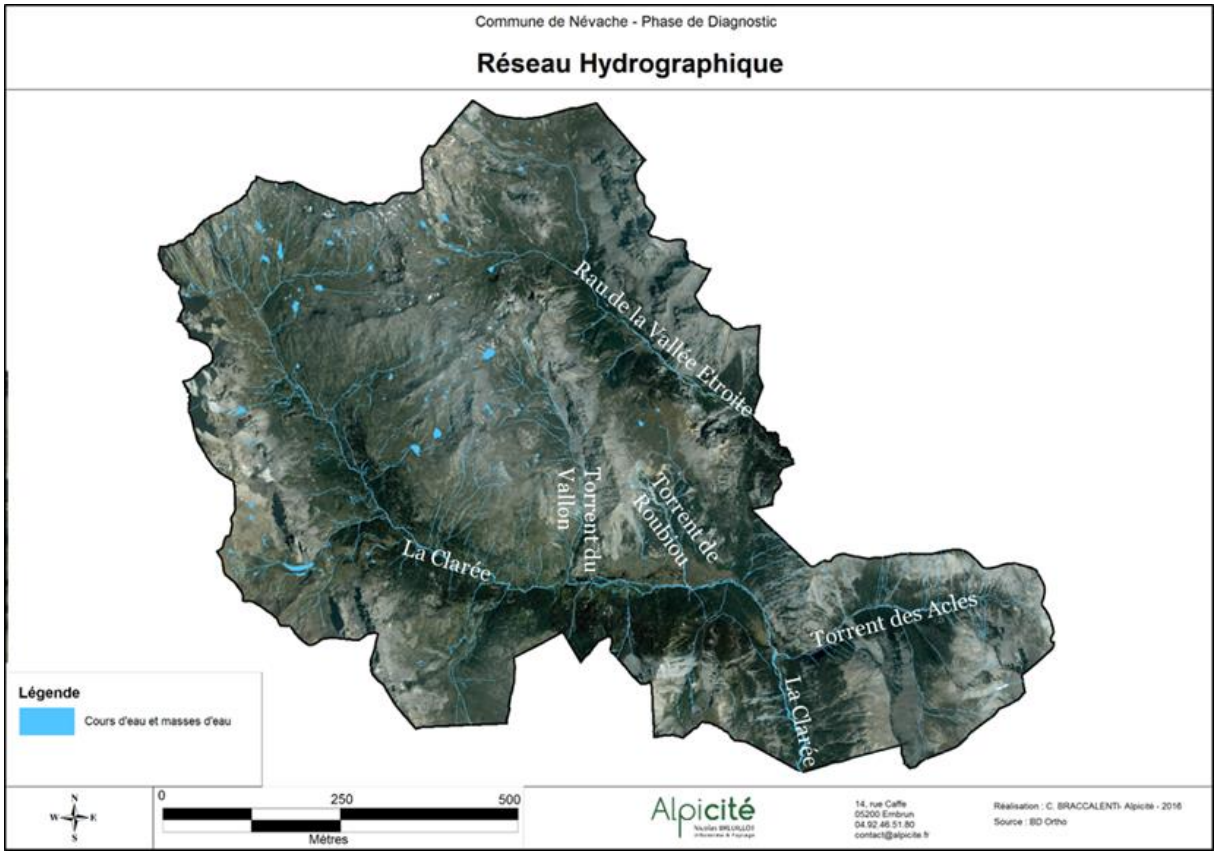


Photo 4: Versant méridional de la vallée de la Clarée, depuis le sommet du rocher de Guiau (source geolalp.com)

En aval de Névache, sur cette rive droite, la bande des cargneules et gypses des Thures se retrouve, dans le prolongement de son allongement et avec une géométrie similaire, en formant respectivement la Combe Lardière (cours inférieur du ravin du Creuzet) et la crête boisée de la Perra ; mais leurs affleurements s'étranglent vers le haut avant d'atteindre la crête qui ferme, sous le fort de Lenlon le cirque des Fonts du Creuzet (qu'ils déterminent mais où leurs affleurements sont partiellement masqués par des glaciers rocheux). Ils semblent donc constituer le cœur de la voûte anticlinale de Lenlon (ce qui n'est pas sans soulever quelques interrogations, en raison de leur épaisseur peu usuelle dans une telle situation).

1.3. HYDROGRAPHIE



Carte 23 : Réseau hydrographique sur la commune de Névache

La rivière de la Clarée longue de 31.8km, affluent de la Durance, draine le territoire homonyme. Elle prend sa source dans le massif du Mont Thabor. Depuis sa source, elle subit une succession de verrous rocheux et alternent des secteurs de pentes très raides avec des secteurs alluvionnaires en pentes douces. De nombreux torrents affluents contribuent par ailleurs à renforcer le débit. Après la confluence avec les torrents du Vallon et de Cristol, la Clarée atteint le village et la plaine de Névache. Elle traverse les hameaux de Ville Haute et Ville Basse puis conflue avec le Roubion, qui marque une transition vers un secteur de plus forte pente jusqu'au hameau de Plampinet et la confluence avec le torrent des Acles. En aval de Plampinet, la Clarée divague naturellement dans la plaine et s'écoule par une succession de vastes zones de divagation jusqu'à la commune de Val-des-Prés, où le lit se resserre, puis jusqu'à la confluence avec le Durance sur la commune de Montgenèvre. Elle possède elle-même une douzaine d'affluents (Torrent du Vallon, de Roubion, le Rau de Biaune, et de la Raoute,..). Elle perd son nom de Clarée à son confluent avec le petit ruisseau « la Durance » qui descend de Montgenèvre, alors elle prend le nom de Durance.

Le Ruisseau de la Vallée Etroite se jette, à Bardonecchia, dans la Dora di Bardonecchia, pour alimenter la Doire Ripaire. Elle est fortement rétrécie entre ses deux versants au Pian del Colle, son débouché aval en amont du Village de Mélezet où elle reçoit les eaux résurgentes des Sette Fontane.

De manière générale le territoire de la commune est entièrement couvert par un réseau hydrographique dense de type torrentiel. Il appartient à 2 bassins versant :

- 75% de la commune se situe sur le bassin versant de la Clarée (sous bassin versant de la Durance)

- 99.75% se situe sur le bassin versant de la Durance (plus grand bassin versant de PACA).

La commune est également constellée de nombreux lacs et zones humides d'altitudes.

- **Un territoire à la topographie accidentée, marqué par 2 vallées principales ;**
- **Un réseau hydrographique dense, s'organisant autour de la Clarée et du Ruisseau de la Vallée Etroite ;**
- **Une géographie qui influence nettement l'urbanisation, avec des hameaux localisés en vallée de la Clarée, le long du torrent, en aval du verrou rocheux séparant la haute vallée de sa partie basse.**

1.4. RISQUES NATURELS

La notion de risque est utilisée lorsqu'il y a une interaction entre un aléa et une zone de d'enjeu ou de vulnérabilité.

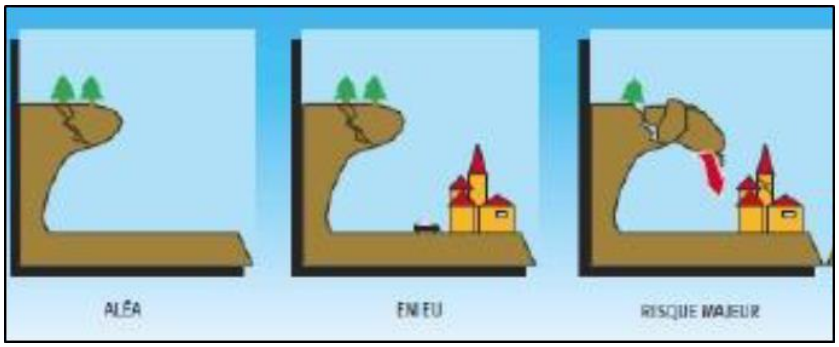
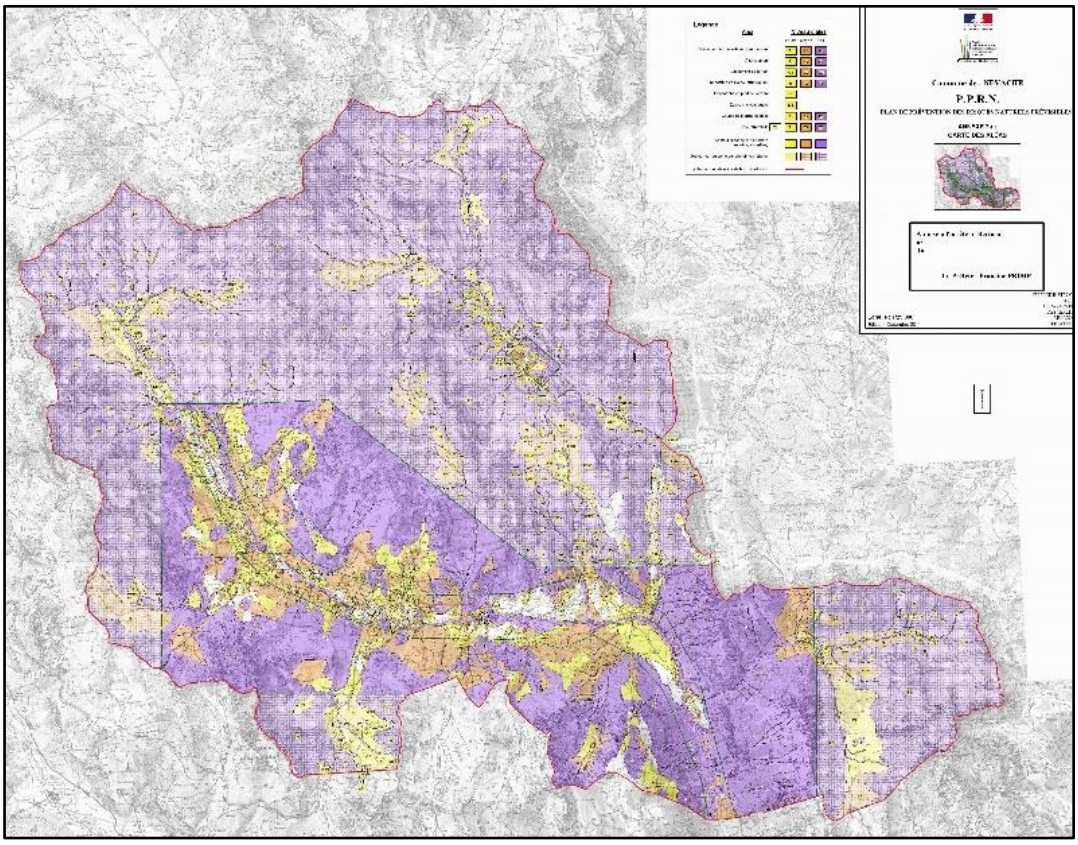


Schéma 2 : Représentation de la notion de risques naturels

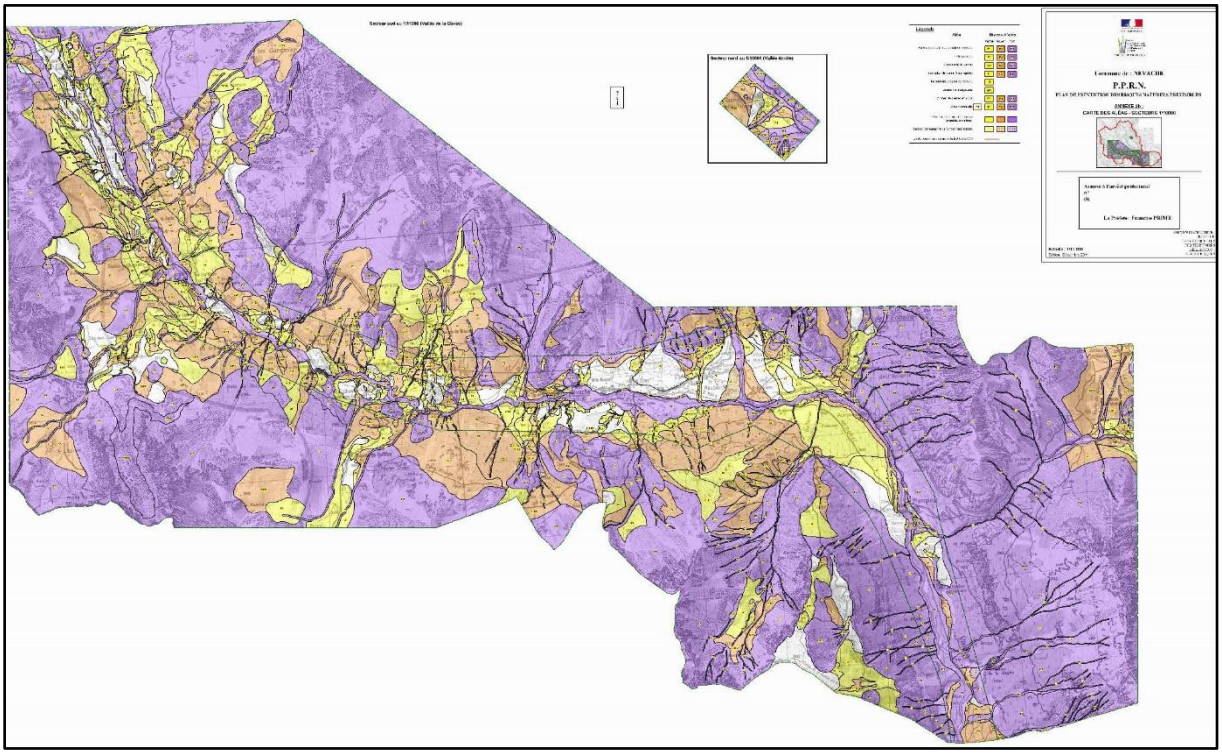
La commune de Névache est couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) en date du 9 mars 2012. La fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques indique qu'ont été traités dans ce PPRn les aléas avalanche, glissement de terrain, chute de pierre et crue torrentielle. La commune est également en zone de sismicité moyenne (niveau 4).

Des risques de feu de forêt et de mouvement de terrain sont également indiqués sur le site Prim.net.

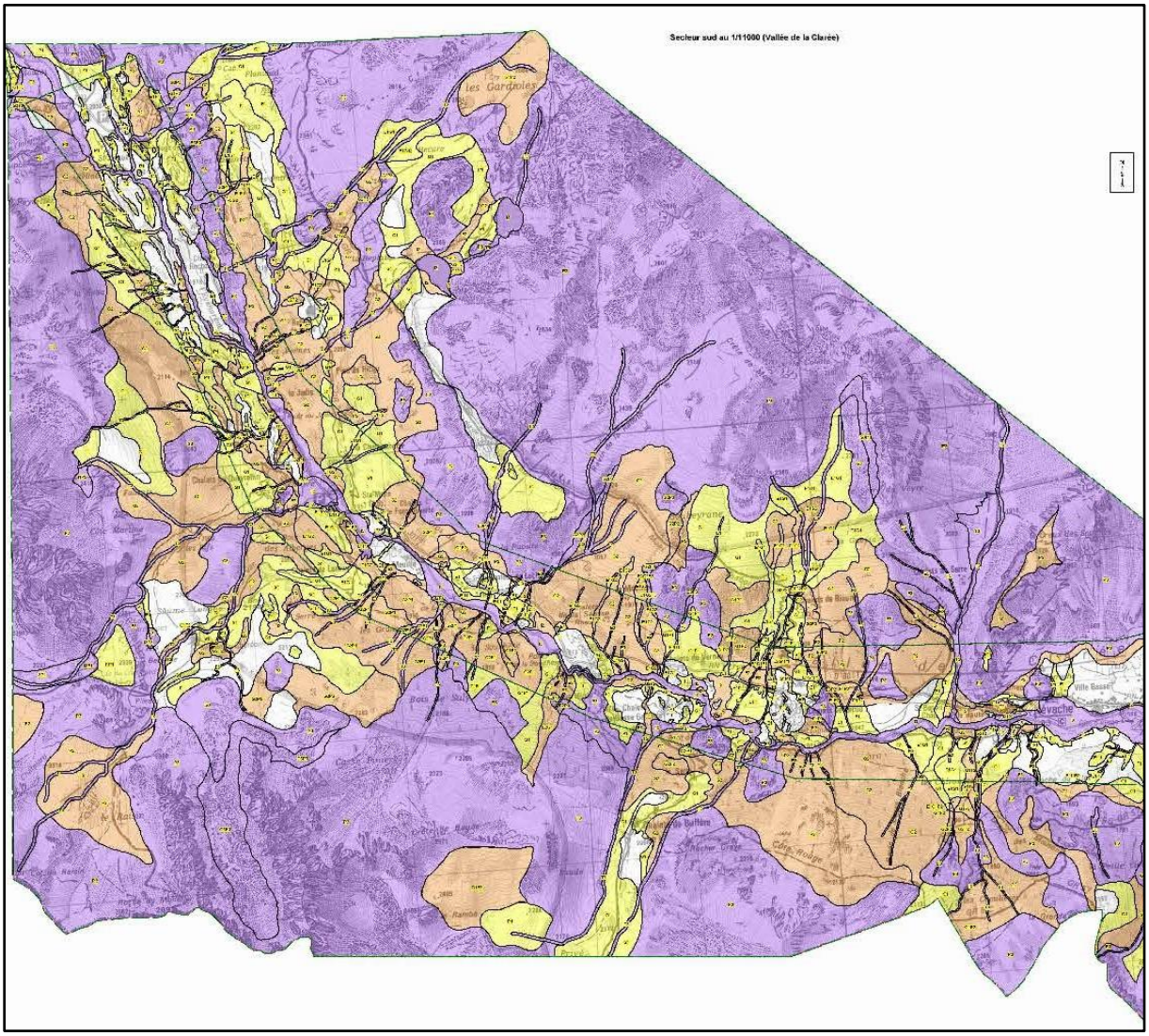
1.4.1. ALEAS



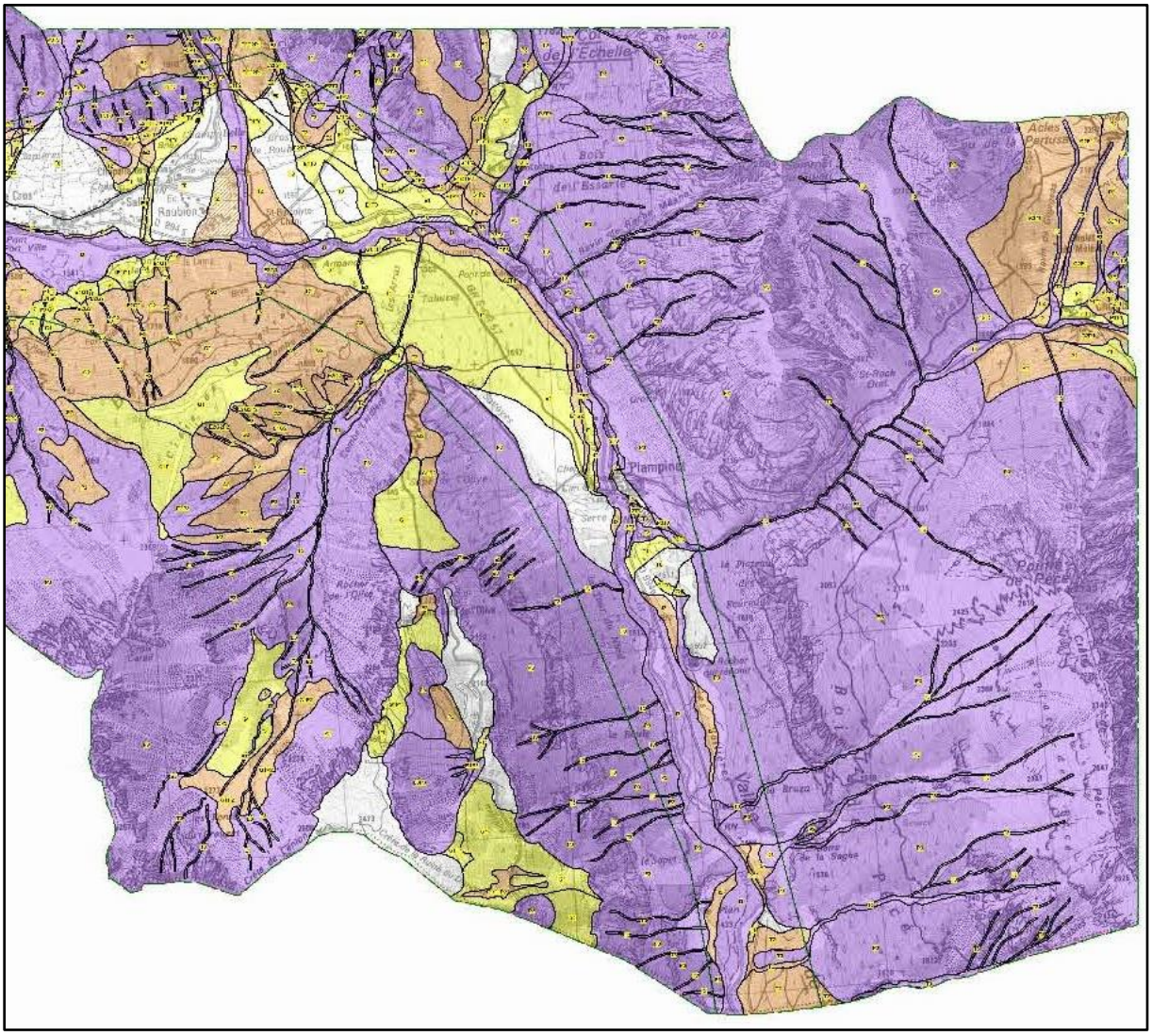
Carte 24 : Ensemble des aléas (hors avalanche) sur Névache – Source : PPRn



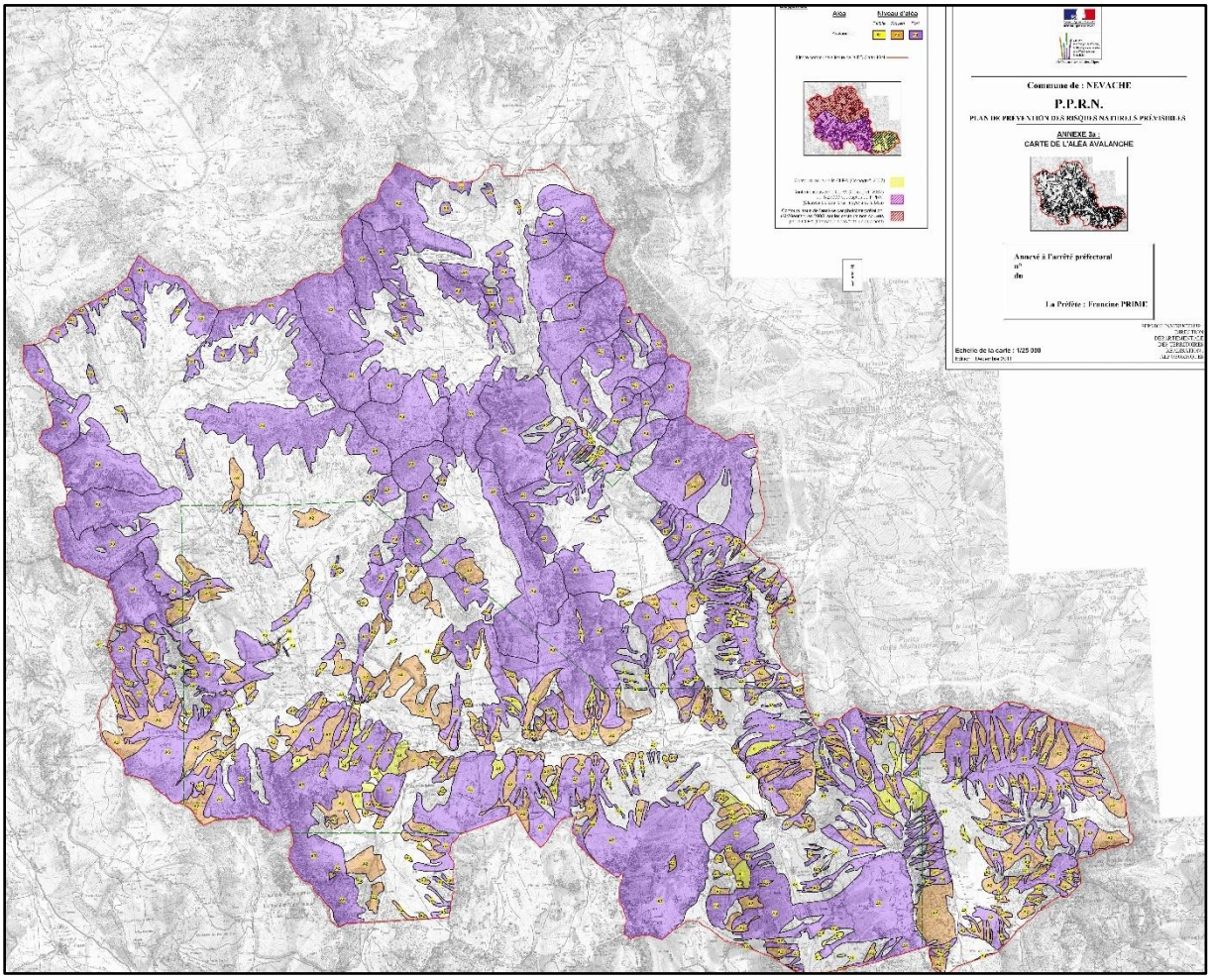
Carte 25 : Ensemble des aléas (hors avalanche) sur les secteurs urbanisés et chalets de Névache - Source : PPRn



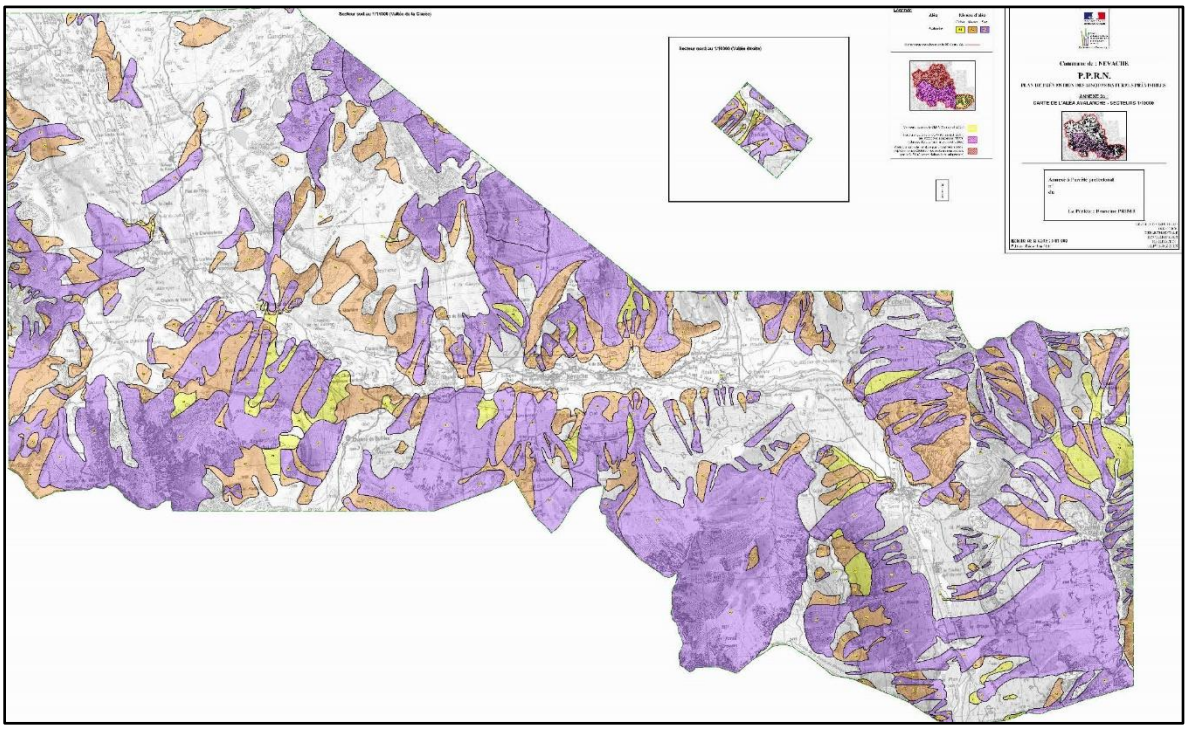
Carte 26 : Ensemble des aléas (hors avalanche) sur les secteurs urbanisés et chalets de Névache (partie ouest de la carte ci-dessus) - Source : PPRn



Carte 27 : Ensemble des aléas (hors avalanche) sur les secteurs urbanisés et chalets de Névache (partie est de la carte ci-dessus) - Source : PPRn

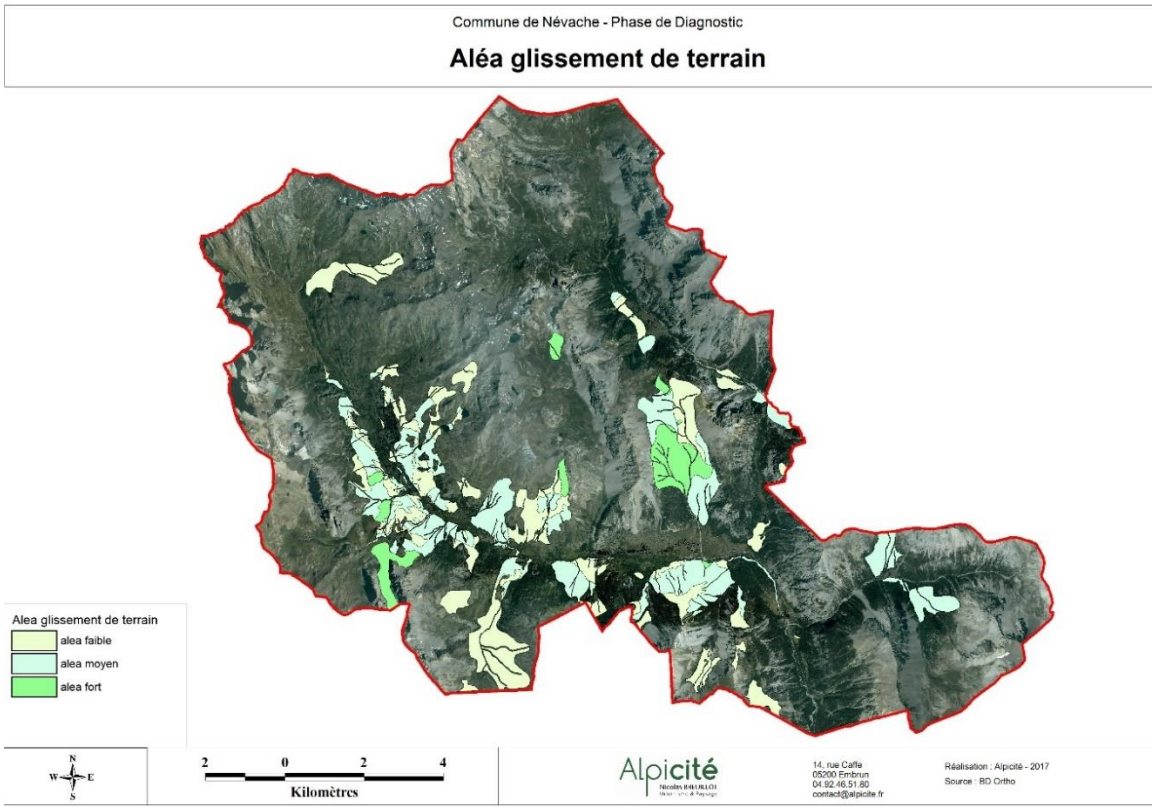


Carte 28 : Aléas avalanche sur Névache- Source : PPRn

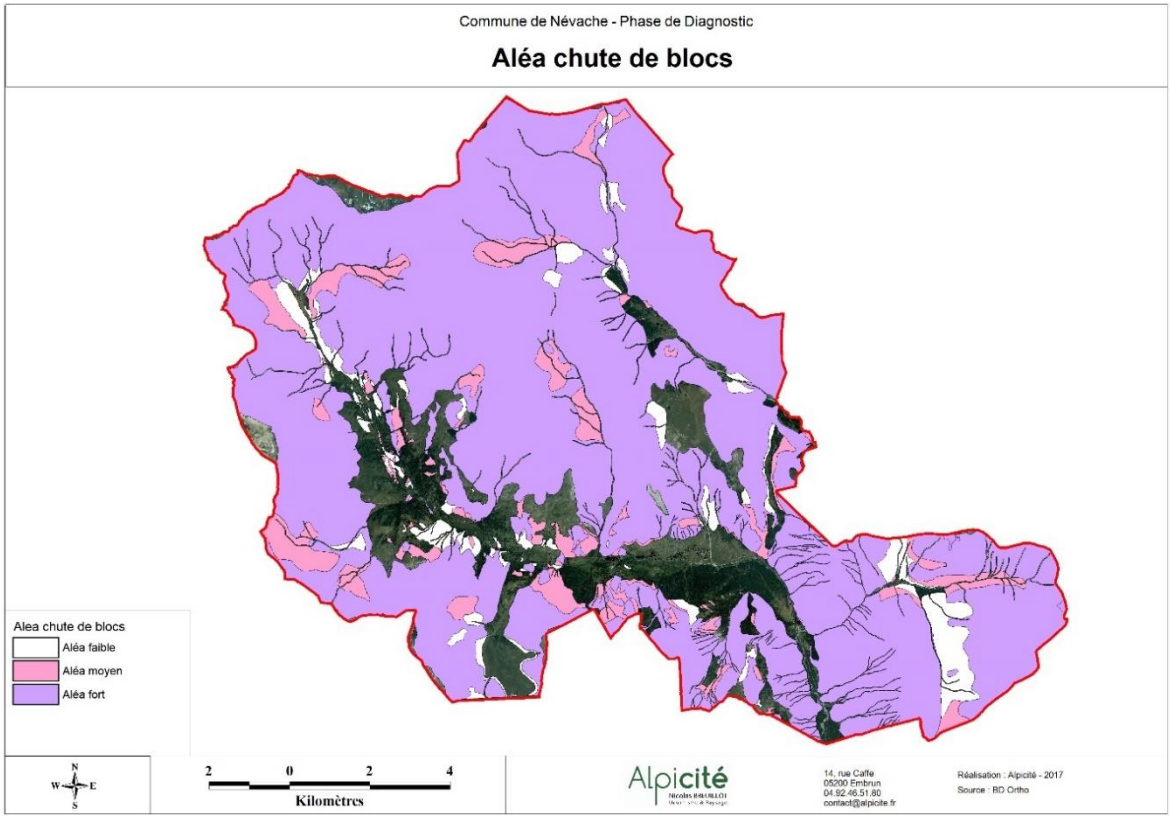


Carte 29 : Aléas avalanche sur les secteurs urbanisés et chalets de Névache - Source : PPRn

1.4.1.1. Les phénomènes de mouvement de terrain



Carte 30: aléa glissement de terrain



Carte 31: Aléa chute de bloc

Les mouvements de terrain sont les manifestations de déplacement gravitaire de masse de terrain sous l'effet de sollicitations naturelles (fonte des neiges, pluviométrie anormalement forte, séisme…) ou anthropiques (terrassement, vibration, déboisement, exploitation de matériaux ou de nappe aquifères, …). Les mouvements de terrain peuvent se présenter selon différentes formes. On retrouve sur la commune des phénomènes de :

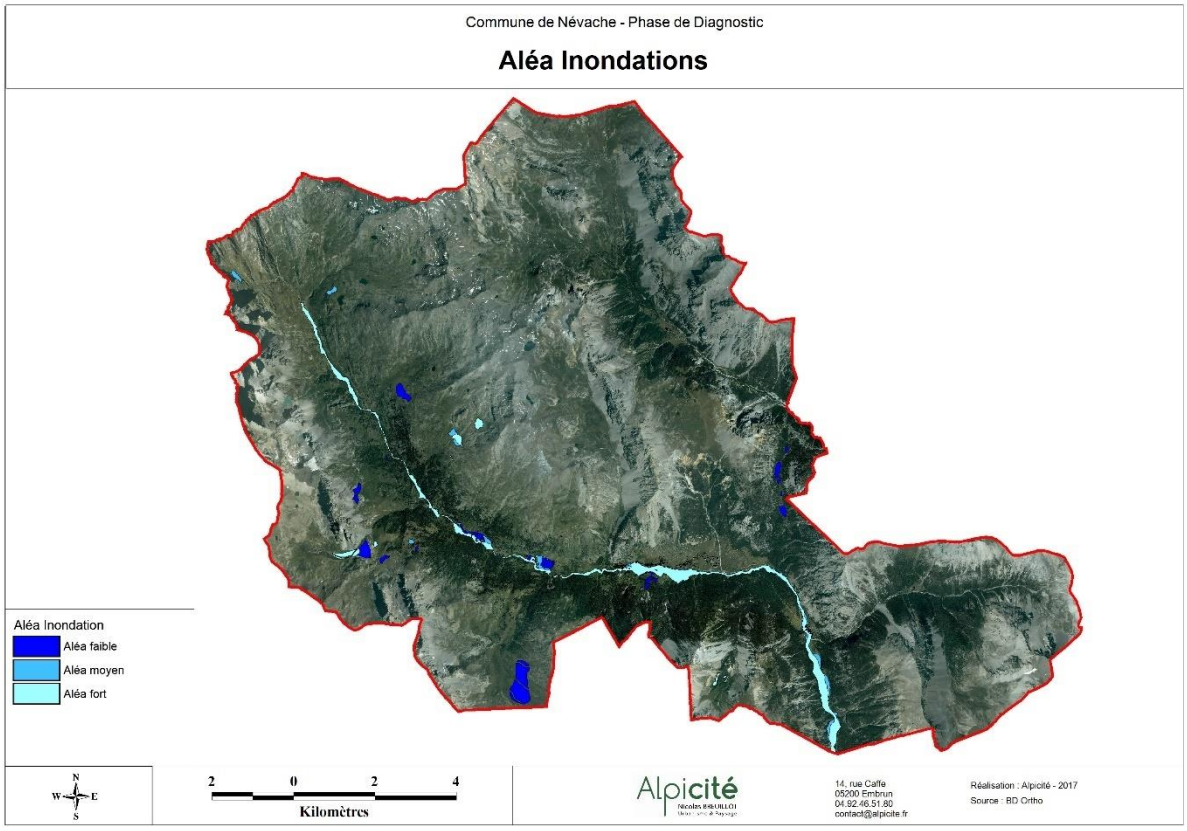
- Eboulement, chutes de pierres et de blocs ;
- Glissement de terrain ;
- Tassements différentiels.

Les cartographies d'aléas concernent uniquement les glissements de terrain et les éboulements, chutes de pierres et de blocs.

La présence de ce type de risque sur les secteurs constructibles implique lorsque le terrain se trouve en risque modéré, l'obligation d'effectuer une étude géotechnique au cas par cas selon la parcelle.

Les espaces urbanisés de la commune sont généralement épargnés par les risques de mouvement de terrain. A noter toutefois que la partie nord de la Ville Haute côtoie des zones d'aléa moyen à fort.

1.4.1.2. Les inondations



Carte 32: Aléa inondations

Le phénomène d'inondation est lié aux crues des fleuves, des rivières, des **rivières torrentielles** et des canaux. Les inondations peuvent se présenter sous différentes formes

- La crue des torrents et des rivières torrentielles se caractérise par l'apparition ou l'augmentation brutale du débit d'un cours d'eau à forte pente qui s'accompagne fréquemment d'un important transport solide et d'érosion ;
- Le ravinement est un phénomène d'érosion par les eaux de ruissellement.

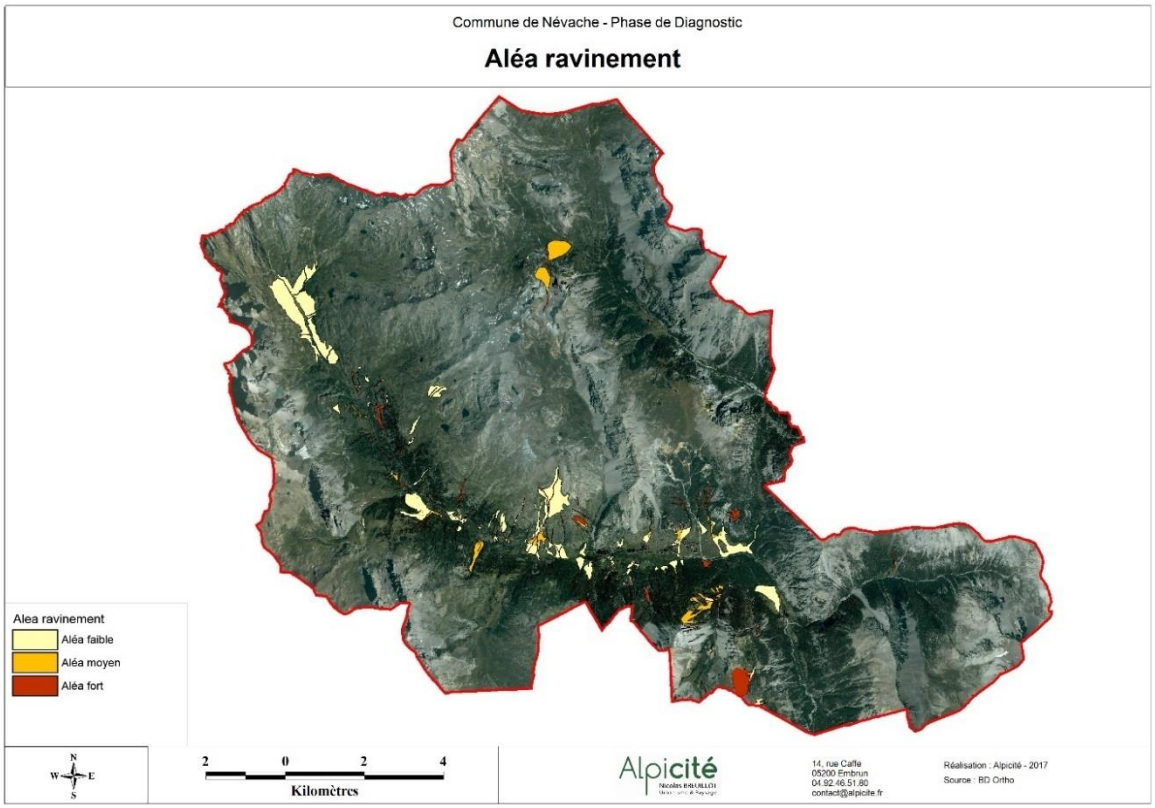
Toute la partie urbanisée de la commune est concernée par un aléa d'inondation puisque comme expliqué précédemment les différents hameaux sont implantés le long de la Clarée. Les derniers évènements importants recensés datent de novembre 2016, évènement reconnu catastrophe naturelle par arrêté du 21 mars 2017 (inondations et coulée de boue).

Une lave torrentielle a également frappé le hameau de Sallé le 5 août dernier, touchant notamment 7 constructions.

Le seul ouvrage édifié comme une digue est un gabion en amont du pont de l'Outre à Ville Haute qui se prolonge par une digue en enrochement. Le gabion est aujourd'hui recouvert de terre et des enrochements ont été déposés en pied afin de consolider l'ouvrage. L'édification de ces protections remonte à 1960, à la suite des crues de 1955 et 1957 : des merlons ont alors été érigés le long de la rive gauche de la Clarée à partir des matériaux de curage.

Les fréquentes inondations du hameau de Plampinet ont conduit à mettre en place des protections contre le risque inondations, dès le XIXème siècle. Ces travaux se sont prolongés et aujourd'hui une digue de 300 m de long environ en amont du pont de Plampinet et en rive gauche assure la protection contre le risque de débordement amont.

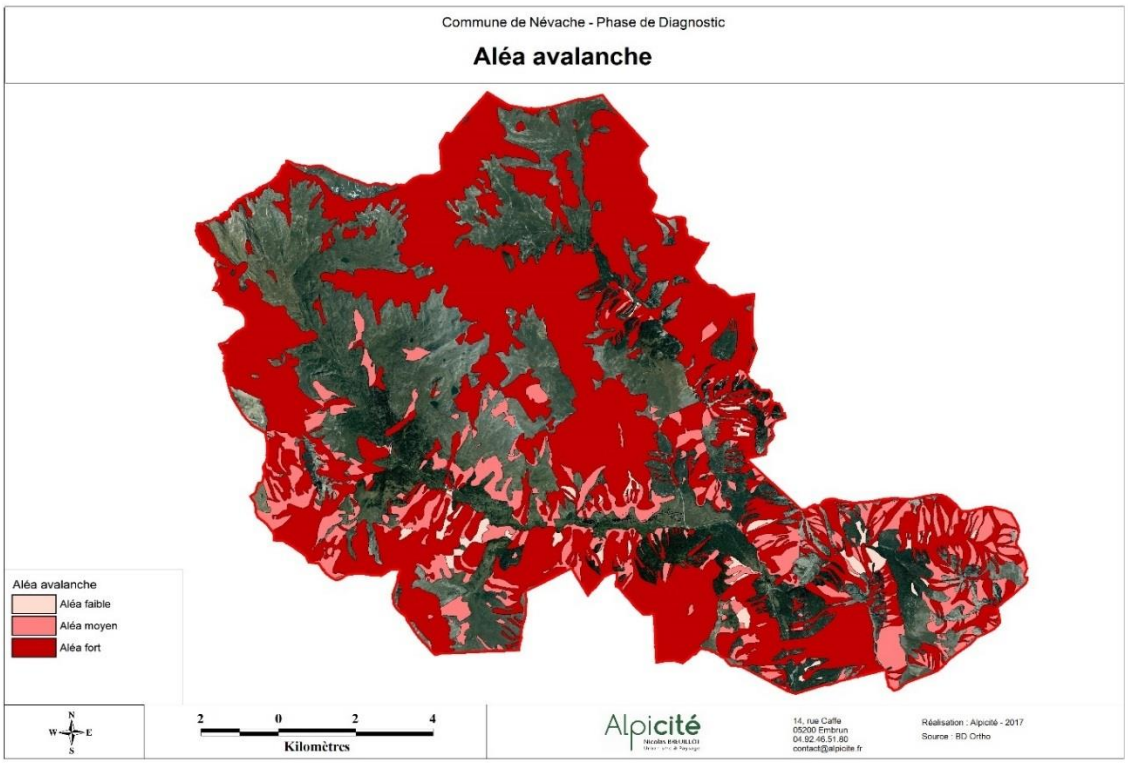
On retrouve des aléas forts, y compris sur les parties déjà urbanisées des hameaux.



Carte 33: Aléa ravinement

L'aléa ravinement est moins présent sur le territoire, mais des **aléas faibles sont tout de même présents dans les hameaux, notamment à Ville Basse et au Roubion**.

1.4.1.3. Les avalanches



Carte 34: Aléa avalanche

Le risque d'avalanche correspond à un déplacement rapide d'une masse de neige sur une pente, provoqué par une rupture du manteau neigeux. Cette masse varie de quelques dizaines à plusieurs centaines de milliers de mètres cubes, pour des vitesses comprises entre 10 km/h et 400 km/h, selon la nature de la neige et les conditions d'écoulement. Les pentes favorables au départ des avalanches sont comprises entre 30 et 55°. La pente avalancheuse typique est raide, à l'ombre, proche d'une crête et couverte de neige soufflée.

Située en zone de montagne, la commune de Névache est par nature concernée par ce type d'aléa.

On constate notamment que les parties nord des hameaux de Roubion, Sallé et du Cros sont touchées par des aléas moyens d'avalanche.

Par ailleurs, notons que l'accès à la commune peut être bloqué par un couloir d'avalanche traversant la route sur la commune de Val-des-Prés.

1.4.2. RISQUES NATURELS

1.4.2.1. Le PPRn

Comme évoqué précédemment la commune de Névache est soumise à un PPRn approuvé par l'arrêté préfectoral n°2012069-0003 en date du 9 mars 2012. Le règlement du PPRn est accompagné de prescriptions, de règles de construction et d'occupation du sol autorisée ou interdite selon le type de zone et le niveau de danger présent sur le secteur. Le PPRn ayant valeur de servitude d'utilité publique, ces règlements s'imposent au PLU. L'ensemble du PPRn est annexé au PLU (Annexe n°3)

Seule une partie du territoire, la plus urbanisée ou susceptible d'urbanisation future a été retenue pour le zonage réglementaire.

Le règlement du PPRN détermine la signification de chaque zone « Bleue » et « Rouge » par valeur et selon le type de risque. Les zones rouges sont considérées inconstructibles (toutes occupations du sol est interdite sauf autorisations prévus au règlement du PPR et sauf bâtiment déjà existants). Les zones bleues sont constructibles sous conditions prévues au règlement du PPR.

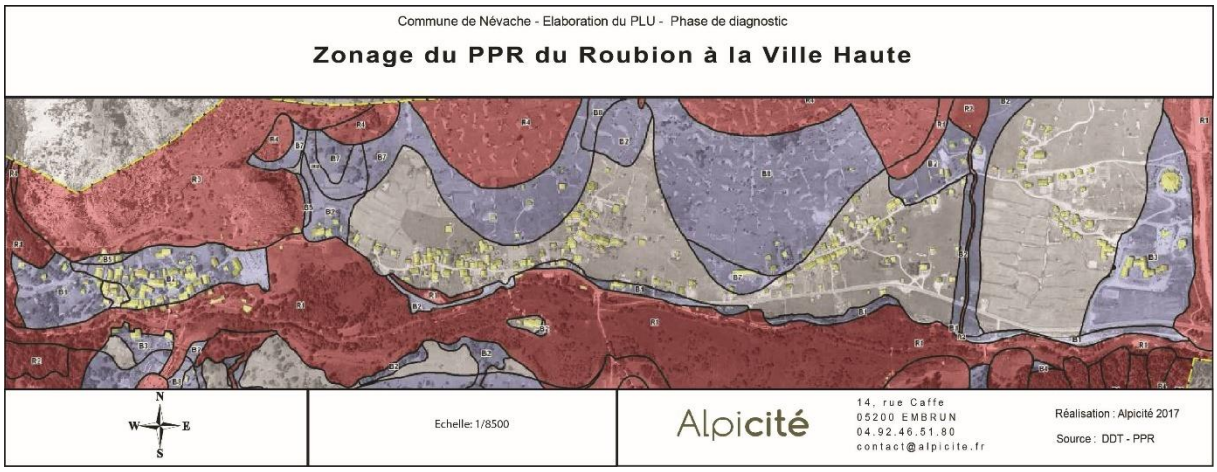
Ainsi, les différentes zones rouges sont les suivantes

Type de Zone	Aléa
R1	Zone de risque moyen à fort d'inondation à crue torrentielle
R2	Zone de risque moyen à fort de glissement, coulée de boue, effondrement de cavités (gypse), tassement de zones marécageuses, ruissellement
R3	Zone de risque moyen à fort de chutes de pierres et de blocs
R4	Zone de risque moyen à fort d'avalanches

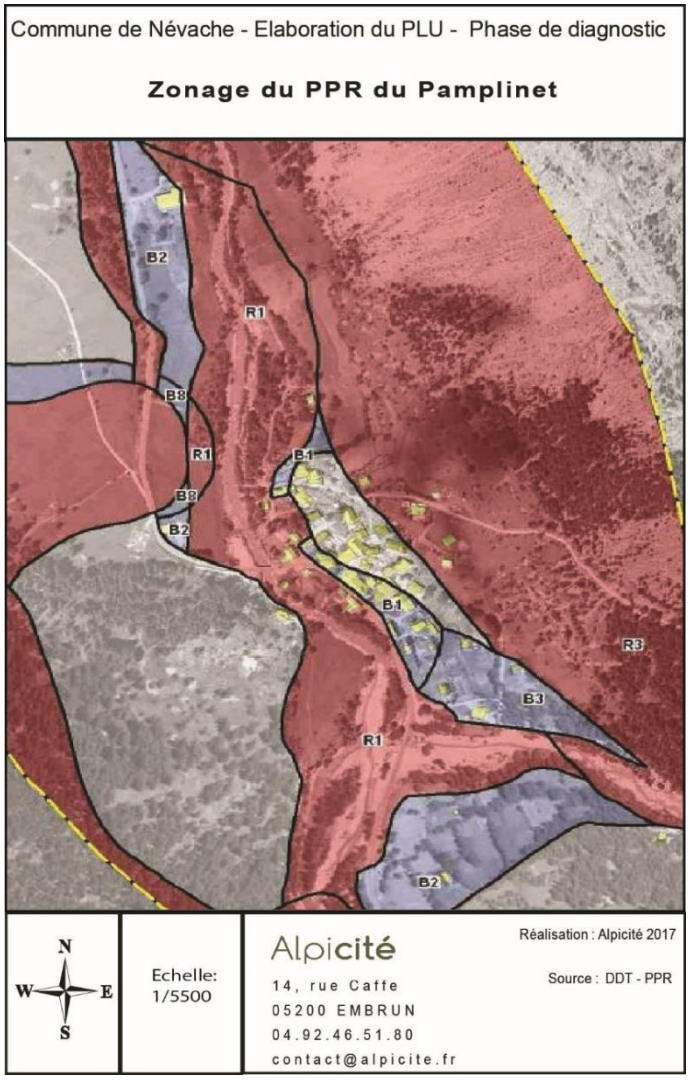
Les différentes zones bleues sont les suivantes :

Type de Zone	Aléa
B1	Zone de risque moyen d'inondation et de crues torrentielles
B2	Zone de risque faible d'inondation par crue torrentielle ou ruissellement
B3	Zone de risque faible d'inondation par crue torrentielle, secteurs en arrière d'ouvrages de protection pris en compte par le PPR
B4	Zone de risque faible de glissement de terrain, fluage et effondrement de cavité naturelle (gypse)
B5	Zone de risque faible de chutes de pierres et de blocs
B7	Zone de risque faible d'avalanche
B8	Zone de risque faible d'avalanches et inondations ou ruissellement
B9	Zone de risque faible d'avalanches et glissement de terrain
B10	Zone de risque faible d'avalanches et de chute de pierres et de blocs

B11	Zone de risque faible de chute de pierres et de blocs et glissement de terrain
B12	Zone de risque faible de glissement de terrain et inondation ou ruissellement
B13	Zone de risque faible de chutes de pierres et de blocs et inondations ou ruissellement
B14	Zone de risque faible d'inondation ou ruissellement et affaissement de cavité naturelle (gypse)
B15	Zone de risque faible de chute de pierres ou de blocs et glissement et inondation ou ruissellement
B16	Zone de risque faible d'avalanches et glissement de terrain et inondation ou ruissellement



Carte 35: Zonage PPRN village Névache



Carte 36: Zonage PPRN Plampinet

Au vu de ces zonages, on constate de nombreux enjeux liés aux risques avec des contraintes claires liées à la présence de zones rouges, y compris sur des secteurs déjà urbanisés, et de zones bleues assez vastes sur l'ensemble des hameaux, voire recouvrant l'ensemble des hameaux.

Ces zones rouges viennent aussi limiter les possibilités de développement sur certains secteurs en continuités des parties actuellement urbanisées.

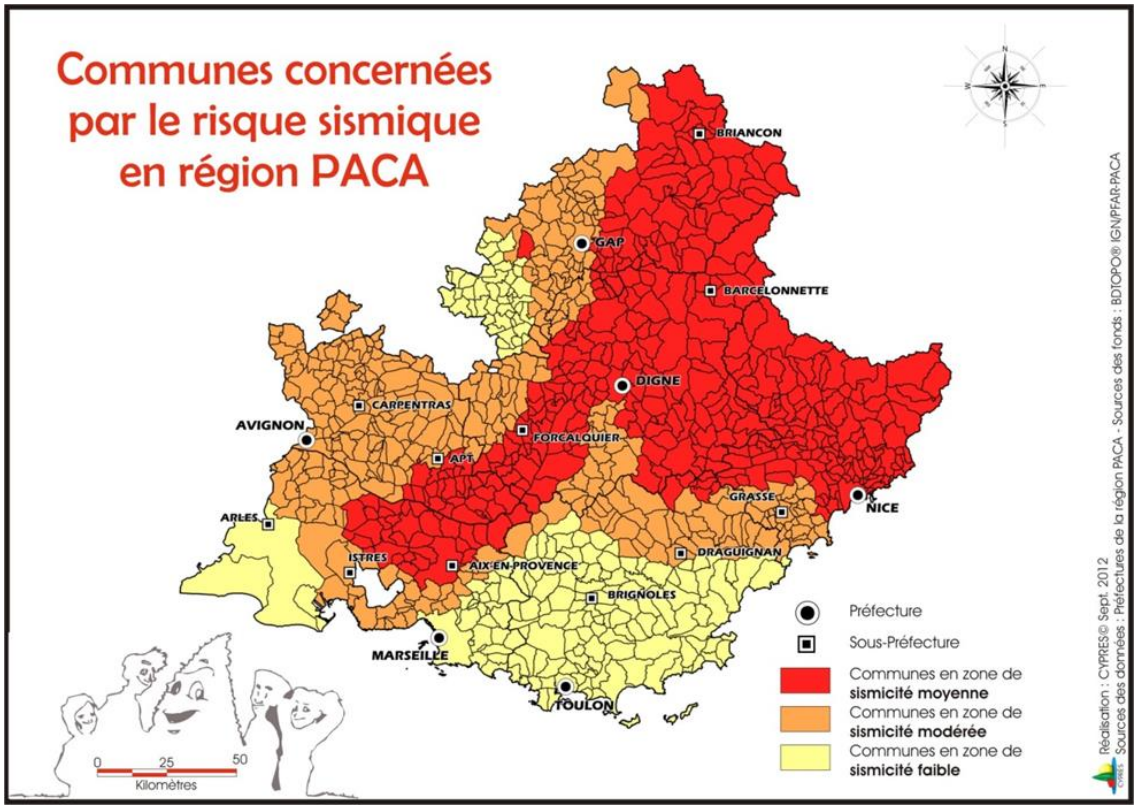
Ces zones rouges frappent le hameau de Plampinet en partie est et ouest, ainsi que de la Ville-Haute en partie sud, la partie nord étant longée par une zone rouge.

Les communes visées par un risque majeur identifié dans un PPR ont l'obligation d'éditer un plan communal de sauvegarde (PCS). Névache, à ce titre, a mis en place son PCS approuvé par arrêté municipal du 25 mars 2014 et édité un DICRIM (document d'information communal sur les risques majeurs) en vue d'informer la population. Le PCS est un document qui présente le dispositif de secours en cas d'alerte ou d'accident :

- il précise l'organisation des services ;
- il détermine le commandement des opérations de vigilance, de secours et de suivi ;
- il présente l'ensemble des moyens existants pour faire face à un danger naturel.

1.4.2.2. Les autres risques naturels

Le risque sismique



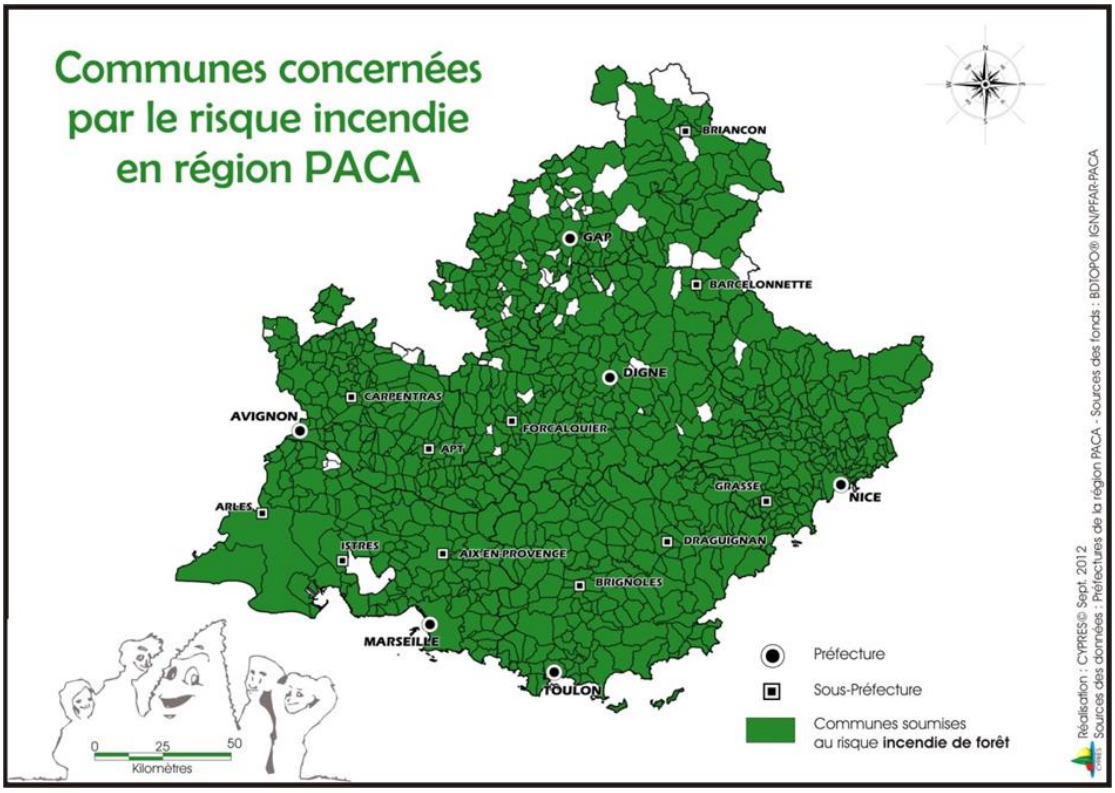
Carte 37: Aléa sismique

Le séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur. Cette fracturation a lieu au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint ce qui libère de l'énergie et crée des failles.

La commune de Névache est située dans une zone de sismique de niveau 4, ce qui correspond à une sismicité moyenne. La région PACA est particulièrement concernée par ce risque comme on peut le constater sur la carte ci-dessous.

Cette sismicité induit des règles de construction adaptées, notamment pour les établissements recevant du public (ERP).

Le risque d'incendie



Carte 38: Aléa incendie

Les feux de forêt sont des sinistres qui se déclarent dans une formation naturelle qui peut être de type forestière (forêt des de feuillus, de conifères ou mixtes), subforestière (maquis, garrigues ou landes) ou encore de type herbacée (prairies, pelouses, etc.) d'une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant.

Les feux se produisent préférentiellement pendant l'été mais plus d'un tiers ont lieu en dehors de cette période. La sécheresse de la végétation et de l'atmosphère accompagnée d'une faible teneur en eau des sols sont favorables aux incendies. Le risque d'incendie est présent sur presque tout le territoire régional. Névache doit faire attention à ce risque éventuel.

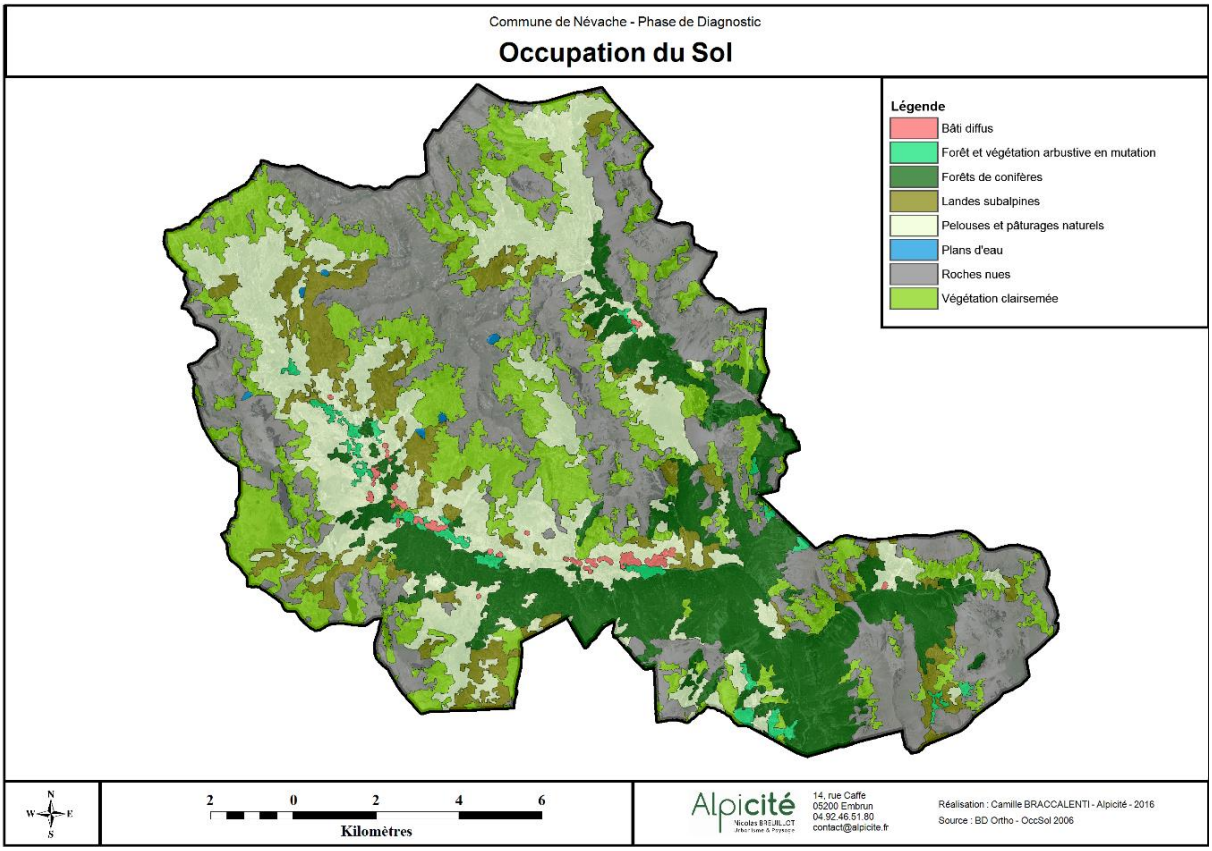
Un Plan départemental de protection des forêts contre les incendies des Hautes-Alpes (PDPFCI) existe depuis 2006 (sa validité était censée être de 7 ans). Ce document produit un certain nombre d'orientations générales.

Selon ce document, Névache est en dehors de la zone d'aléas. L'atlas cartographique du PDPFCI ne couvre donc pas la commune.

- **Une urbanisation qui s'est historiquement implantée en dehors des zones d'aléas les plus importantes qui constituaient des contraintes pour les anciens ;**
- **Des secteurs urbanisés qui sont néanmoins largement concernés par des risques moyens à forts, traduits dans le PPRn ;**
- **Des contraintes à intégrer dans le futur projet communal, limitant de fait le développement ou les secteurs de développement de certains hameaux.**

2. Occupation des sols

2.1. CARACTERISTIQUES GENERALES



Carte 39: Occupation du sol

Type	Surface (ha)	(%)
Bâti diffus	96,1	0,5
Forêt et vegetation arbustive en mutation	233,9	1,2
Forêts de coniferes	3 208,3	16,8
Landes subalpines	1 392,2	7,3
Pelouses et paturages naturels	3 956,2	20,8
Plans d'eau	21,7	0,1
Roches nues	5 973,6	31,4
Végétation clairsemée	4 159,5	21,8
TOTAL	19 041,6	100,0

Tableau 21: Type d'occupation du sol

L'OCSOL, dans l'échelle d'analyse présente un niveau de détail assez faible, permet ici de bien retranscrire l'organisation générale du territoire.

On y retrouve un fond de vallée qui se caractérise par le bâti diffus implanté le long de la Clarée (couvrant 0,5% du territoire).

Les espaces ouverts (pelouses et prairies) persistent à proximité des zones urbanisées le long de la Clarée (20,8%).

Les versants (principalement la rive droite de la Clarée) présentent quant à eux une occupation par des boisements denses (forêts conifères et végétation arbustive), qui couvrent 18% du territoire.

Les masses d'eau sont présentes mais ne couvrent que 0,1 % du territoire. On voit ici néanmoins que la plupart des lacs ne sont pas représentés du fait de leur superficie, et intégrés à des espaces naturels rocheux, de landes ou de pâturages.

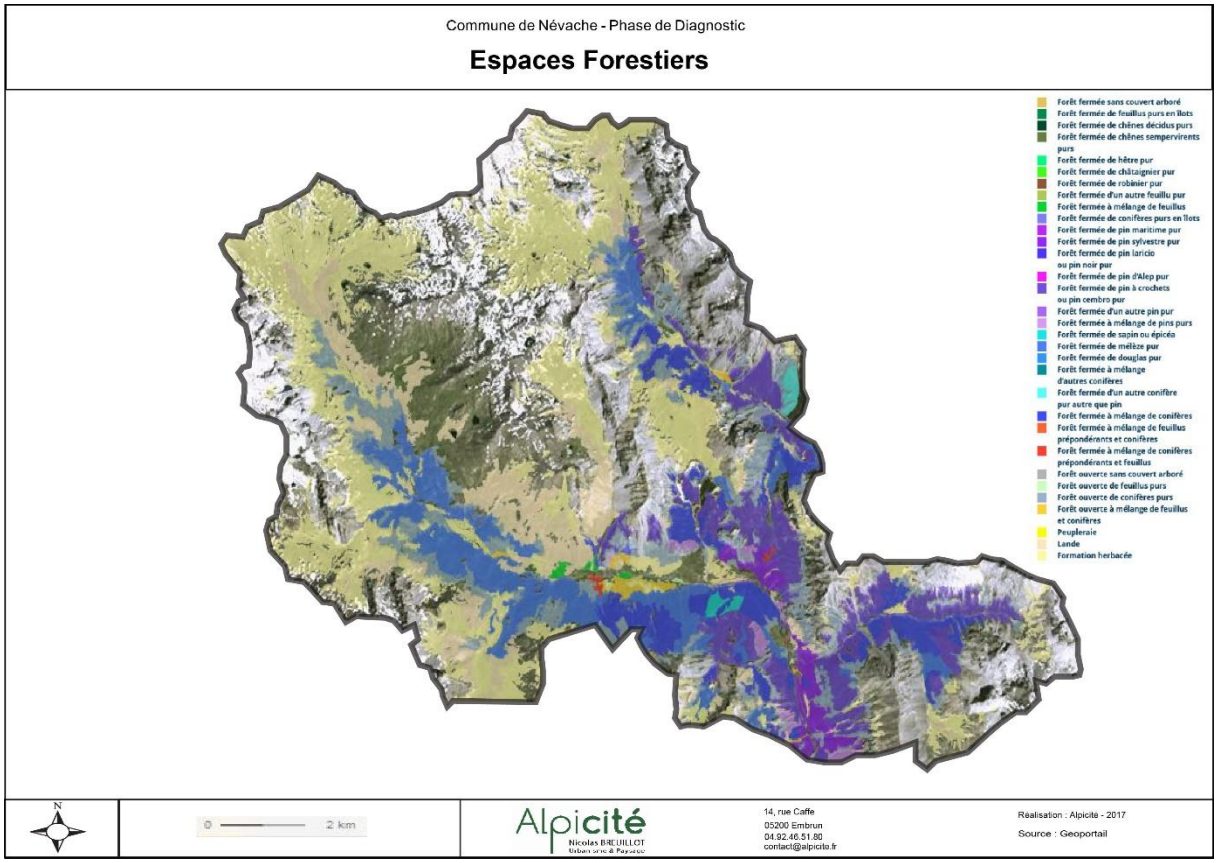
Les espaces naturels et montagnards sont majoritaires sur le territoire communal puisqu'ils représentent 60,5%. On compte dans ces espaces, les secteurs à roche nue (la pointe de Névache, le rocher de la Grande Tempête, les pointes de Balthazar, de Melchior, de Pécé, … (31,4%).), les landes subalpines (7,3%) ainsi que la végétation clairsemée (21,8%).

2.2. ESPACES AGRICOLE

(Voir partie « 6.3.6 : activités agricoles » du diagnostic territorial).

2.3. ESPACES FORESTIERS :

2.3.1.1. Les espaces forestiers



Carte 40: Les espaces forestiers sur Névache



Névache est marquée par la présence de grandes étendues de forêts de conifères, notamment de jolis Mélézins, situés en particulier le long des vallées de la Clarée et Etroite, avec une grande masse sur la partie sud du territoire communal. On retrouve néanmoins quelques zones peuplées par des feuillus autour de Névache et ses hameaux.

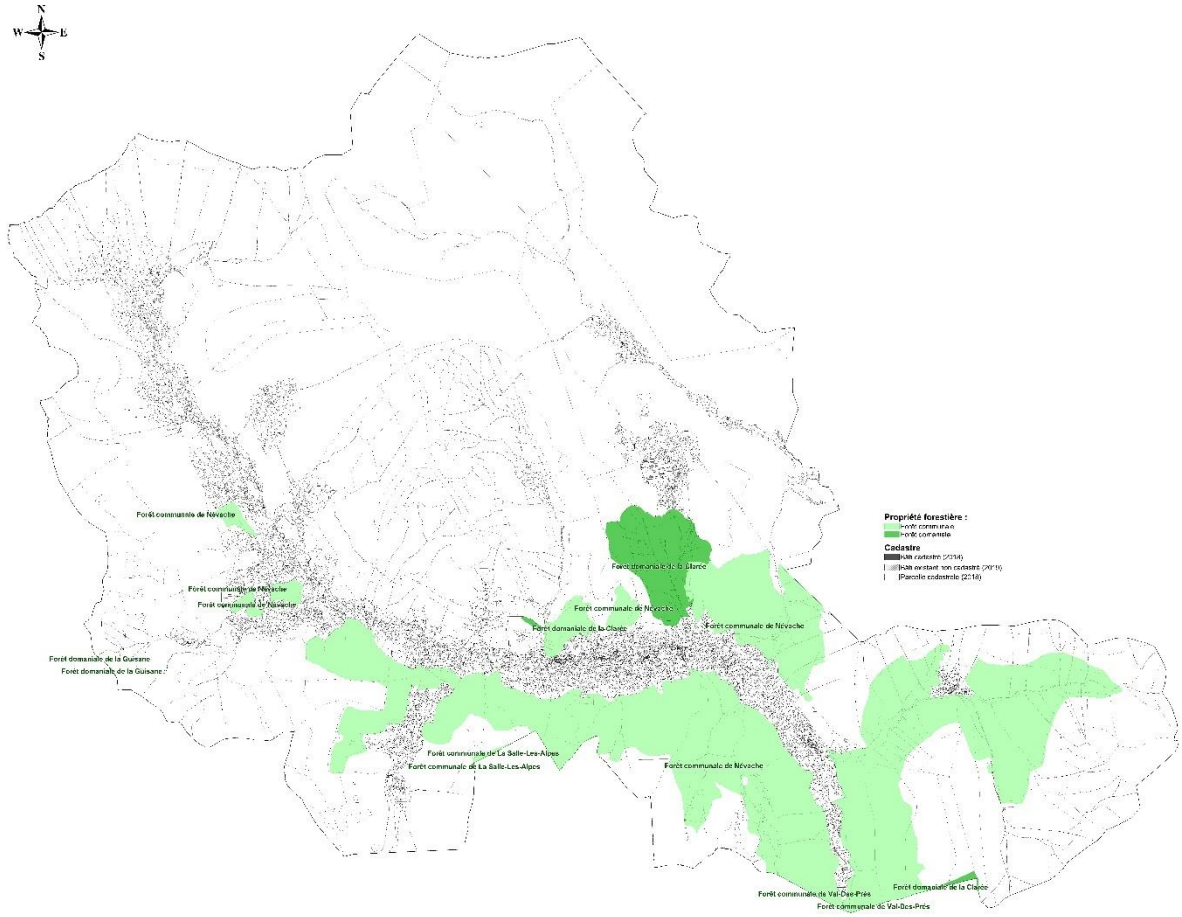


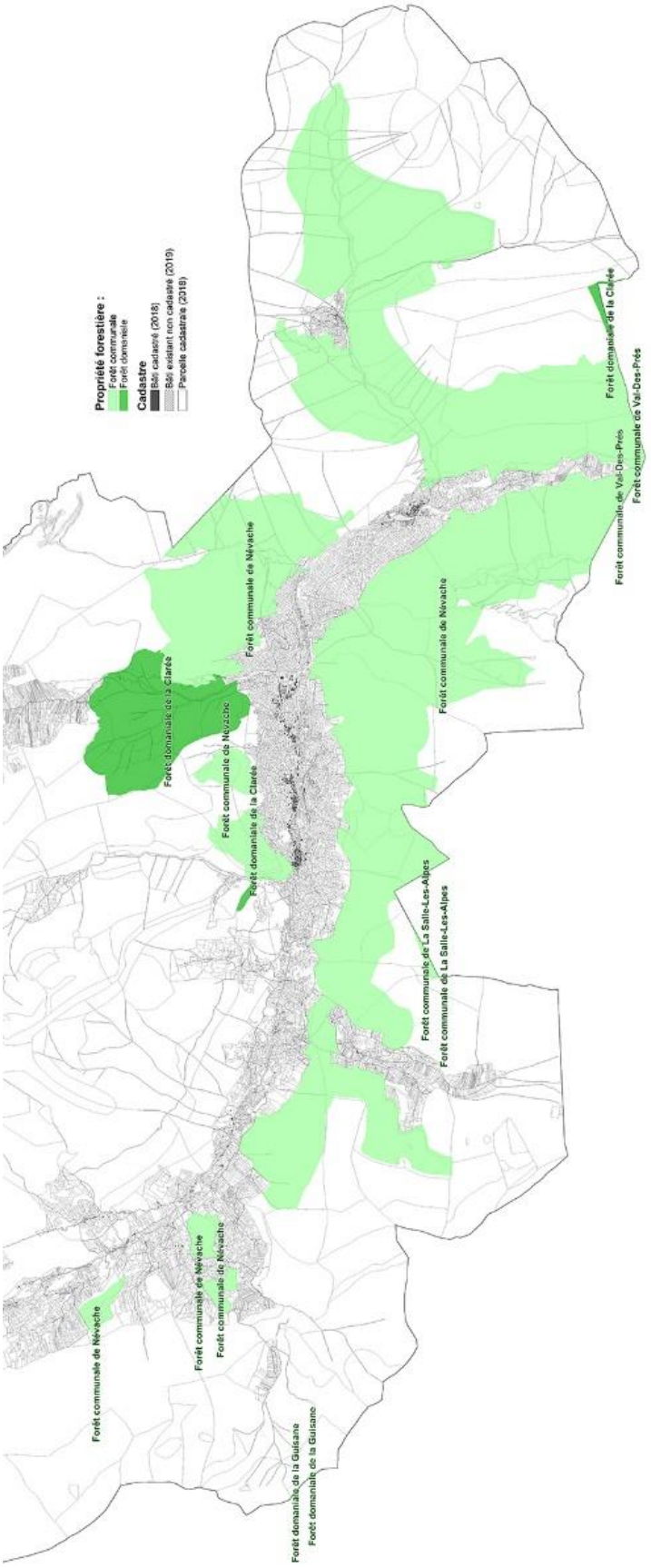
Photo 5: Mélézin en haute Clarée - Source : https://blognevachetourisme.wordpress.com

2.3.1.2. La Forêt publique

La forêt communale de Névache couvre environ 15% de son territoire (28.8km2).

Névache accueille par ailleurs une partie de la forêt domaniale de la Clarée (qui appartient au domaine privé de l'Etat), pour une surface d'environ 2 km2 (estimation à 1/3 de la surface totale), traversée par le chemin des Thures. Un petit bout de cette forêt est également recensé dans la montée vers les chalets du Serre.





Carte 41: Les espaces forestiers sur Névache

Jusqu'au début des années 2000, la politique forestière était une prérogative de l'état. La loi d'orientation forestière de 2001 a cependant permis aux territoires de décliner la politique forestière nationale. Dans ce contexte, le Pays du Grand Briançonnais s'est engagé dans un projet commun en faveur d'un développement maîtrisé de la forêt : la création d'une charte forestière de territoire, finalisée en 2009.

Névache est inclue dans le périmètre de cette charte. Les orientations retenues dans ce document sont les suivantes :

- Renforcer la structuration de la filière bois du territoire ;
- Garantir un usage équilibré de la forêt ;
- Prévenir les effets des mutations du milieu naturel ;
- Partager une culture commune de la forêt du Grand Briançonnais.

Un programme d'action a été décliné à partir de ces orientations :

PROGRAMME D'ACTIONS		
A	**Renforcer la structuration de la filière bois du territoire**	
A1	1	Schéma de desserte forestière
	2	Résorption d'obstacles à la mobilisation des bois - chantiers pilotes -
	3	Inciter à développer une gestion durable et groupée en forêt privée ainsi que la mobilisation des bois
A2	4	Aider les entreprises à identifier les pistes de modernisation de leurs processus ou de développement commercial
A3	5	Contrat d'approvisionnement « pilote » entre un exploitant local et un propriétaire
	6	Mise en place d'une plate forme de tri qualitatif des bois, de séchage et de commercialisation des bois sciés
	7	Publier un annuaire des entreprises de la filière bois du territoire à l'usage des collectivités, architectes, maitres d'œuvre.
	8	Créer les conditions de la valorisation des bois locaux
B	**Garantir un usage équilibré de la forêt**	
B1	9	Améliorer les conditions d'application de la réglementation sur la circulation des engins motorisés
	10	Améliorer les équipements d'accueil du public en forêt
	11	Gestion concertée sur des sites de grande sensibilité paysagère ou touristique
B2	12	Éducation à la forêt et son environnement
B3	13	Protection des régénérations par la mise en place de filets de protection
	14	Suivi concerté de l'impact des cervidés au milieu forestier
B4	15	Opération pilote - gestion des ripisylves
	16	Mise en place d'une gestion concertée sur les zones rouges de PPRN
C	**Prévenir les effets des mutations du milieu naturel**	
C1	17	Définition des zones prioritaires pour la reconquête et la restauration d'espaces pastoraux fortement enfrichés
	18	Mise en place des chantiers de broyage mécaniques après mise en place de conventions de pâturage assorties d'objectifs de contrôle de l'embroussaillement.
C2	19	Campagne d'explication, d'information et de sensibilisation auprès des collectivités et du grand public sur la pérennisation des formations de mélézin
	20	Soutenir les actions de régénération du mélézin
C3	21	Valorisation des données scientifiques relatives aux premiers effets des changements climatiques
D	**Partager une culture commune de la forêt du Grand Briançonnais**	
	22	Animation de la Charte Forestière de Territoire.
	23	Sensibiliser, Former et Diffuser l'information« forêt filière bois » à destination des élus, des propriétaires, des professionnels et du grand public
	25	Etude de faisabilité Maison du Mélèze

Tableau 22: Programme d'action de la charte forestière du Pays du Grand Briançonnais

- **Une occupation du sol qui laisse la part belle aux espaces naturels et aux espaces agricoles liés à l'élevage extensif ;**
- **Une urbanisation limitée aux fonds de vallée, et qui représente une surface infime à l'échelle de la commune.**

3. ANALYSE ECOLOGIQUE

3.1. APPROCHE REGLEMENTAIRE

3.1.1. LE PATRIMOINE NATUREL

3.1.1.1. Les ZNIEFF

Les ZNIEFF ou Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristiques ne constituent pas des zonages réglementaires mais sont représentées par des sites reconnus pour leurs fortes capacités biologiques et leur bon état de conservation.

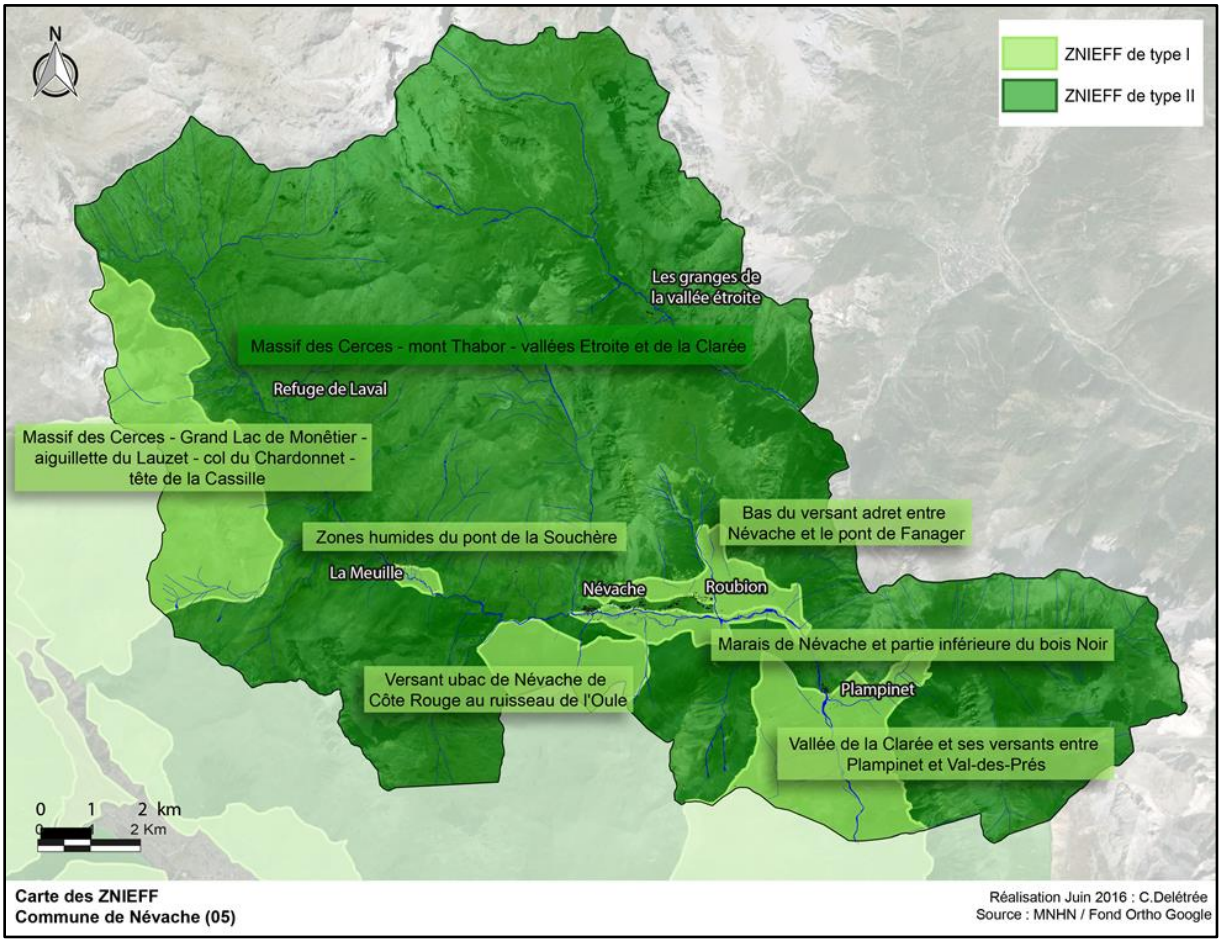
Le type I est utilisé pour des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Ces ZNIEFF présentent en général des surfaces plus réduites que les ZNIEFF de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés offrant des potentialités biologiques importantes.

La commune de Névache est concernée par six ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II. Les zonages ZNIEFF occupent la totalité du territoire communal. Ces ZNIEFF concernent les milieux d'altitude notamment les zones humides (bas-marais, suintements, …), les pelouses calcicoles ainsi que les boisements de pins ou mélèzes.

Type	Nom	Surface et localisation sur la commune	Caractères principaux - particularités
Type I	Massif des Cerces – Grand Lac de Monêtier – aiguillette du Lauzet – col du Chardonnet - tête de la Cassille	1140,09 ha à l'ouest	Présence de trois habitats déterminants humides : les bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laîche des frimas, les bas-marais pionniers arctico-alpins et les ceintures péri-lacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer. De nombreuses espèces végétales protégées et/ou patrimoniales et 20 espèces animales patrimoniales recensées dont 3 déterminantes.
	Zone humide du pont de la Souchère	37,09 ha au sud-ouest	Site comprenant un complexe de prairies humides, bas-marais de pente et de prairies fraîches méso-hygrophiles de fauche et de pâture. Trois habitats remarquables : des saulaies arctico-alpines des bas-marais et bords de ruisseaux à Saule arbrisseau, des prairies de fauche d'altitude et des bas-marais alcalins à Laîche de Davall 3 espèces végétales protégées dont 2 déterminantes et un oiseau patrimonial.
	Versant ubac de Névache de Côte Rouge au ruisseau de l'Oule	353,57 ha au sud	Site caractérisé par des habitats d'altitudes : prairies subalpines, pelouses alpines, landes subalpines à Airelles, Rhododendron ferrugineux et genévrier nain, boisements de Mélèze… Plusieurs habitats remarquables notamment : landes à Rhododendron ferrugineux et Airelles, des prairies de fauche d'altitude, des forêts de Mélèze et de Pin cembrot, des pinèdes de Pin à crochets, plus localisées, et des bas-marais alcalins à Laîche de Davall

			3 espèces végétales protégées dont 1 déterminante et 4 espèces animales patrimoniales dont 2 déterminantes.
	Bas du versant adret entre Névache et le pont de Fanager	260,94 ha au centre-est	Il s'agit principalement d'anciennes terrasses agraires, converties en prairies sèches de fauche et surtout de pâture extensive, cloisonnées par de nombreux clapiers et par un réseau semi-bocager de haies arbustives et arborées basses. Les pelouses steppiques sub-continentales sont le seul habitat déterminant du site. 2 espèces végétales protégées dont une déterminante et une dizaine d'espèces animales patrimoniales dont 3 déterminantes.
	Marais de Névache et partie inférieure du bois Noir	167,61 ha au centre-est	Site comprenant un complexe de prairies humides marécageuses ou tourbeuses, des bas-marais alcalins et cariçaies, des massifs arbustifs de saules et des saulaies arborées ainsi que des boisements hygrophiles de feuillus. Un habitat déterminant : les tourbières de transition, habitat d'une très grande valeur patrimoniale Onze espèces végétales déterminantes dont 6 espèces protégées et 8 espèces animales patrimoniales.
	Vallée de la Clarée et ses versants entre Plampinet et Val-des-Prés	866,76 ha au sud-est	Les espaces forestiers étendus et les milieux rocheux sont les deux composantes principales du site. Deux habitats déterminants : les éboulis calcaires fins, représentés notamment par des formations à Liondent des montagnes et à Bérardie laineuse et les pelouses steppiques sub-continentales. 11 espèces végétales protégées dont 8 déterminantes.
Type II	Massif des Cerces – mont Thabor – Vallées Étroite de la Clarée	19079,45 ha totalité de la commune	Une très importante diversité de types de boisements et de formations herbacées caractérise ce site d'intérêt majeur. Sept habitats déterminants recensés : des éboulis calcaires fins, représentés notamment par des formations à Liondent des montagnes et à Bérardie laineuse, des pelouses steppiques sub-continentales, des bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laîche des frimas, des bas-marais pionniers arctico-alpins, des ceintures péri-lacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer et des tourbières de transition, milieux d'une très grande valeur patrimoniale, qui recèlent de nombreuses espèces végétales rares. La faune et la flore sont d'une richesse exceptionnelle : 53 espèces végétales protégées dont 46 déterminantes, 70 espèces animales patrimoniales dont 18 déterminantes tels que le Loup ou le Bouquetin.

Tableau 23: Les ZNIEFF sur le territoire de Névache



Carte 42: Cartographie des ZNIEFF sur Névache

ZNIEFF de type I :

Massif des Cerces – Grand Lac de Monêtier – aiguillette du Lauzet – col du Chardonnet - tête de la Cassille (05102108)

Surface totale : 2513 ha

Description

Etabli dans le nord du département des Hautes-Alpes, à l'est du Col du Lautaret et au nord du village de Monêtier-les-Bains, le site comprend la partie dauphinoise du massif des Cerces-Rochilles, l'Aiguillette du Lauzet, le vallon de l'Alpe du Lauzet et le Grand Lac du Monétier, ainsi que son bassin versant. Il est inclus, pour sa partie est, dans le site classé de la vallée de la Clarée.

De nombreux lacs d'origine glaciaire (pour les principaux : Lac de la Ponsonnière, Grand Lac, Lac des Béraudes, Lac Rouge, Lacs de la Casse Blanche, Lac de la Mine…) s'égrènent dans les fonds de vallons et les cirques d'altitude.

Situé dans la zone biogéographique intra-alpine, à la transition entre Alpes du Nord et Alpes du Sud, le site est inclus dans les étages de végétation subalpin, alpin et nival, entre 1700 m et 3097 m à la pointe des Cerces.

Prairies subalpines de différents types, pelouses alpines sur calcaire ou sur substrat acide décalcifié, formations des combes à neige à sous-arbrisseaux nains, rocailles et pelouses

pionnières des débris rocheux ou des dalles calcaires, associations végétales des éboulis et milieux rocheux, sources, ruisselets, zones humides, bas-marais arctico-alpins, habitats lacustres ou milieux post-glaciaires des vallons froids d'altitude… composent la palette du paysage végétal et minéral du site.

Milieux remarquables

Les **trois habitats déterminants** que compte le site sont des **marécages** qui apparaissent toujours ponctuellement sur des surfaces restreintes : les bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laîche des frimas, les bas-marais pionniers arctico-alpins et les ceintures péri-lacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer.

Dix autres habitats remarquables sont également présents dont les pelouses calcicoles alpines et subalpines à Séslérie bleutée et Laîche toujours verte installées sur sols superficiels, les landes épineuses oro-méditerranéennes à Astragale toujours verte, les mégaphorbiaies montagnardes et subalpines, formations opulentes de hautes herbes des combes humides et fraîches, les prairies de fauche d'altitude…

Flore

Le site comprend dix-huit espèces végétales déterminantes dont **cinq sont protégées au niveau national** : l'**Androsace des Alpes** (*Androsace alpina*), l'**Androsace de Suisse** (*Androsace helvetica*), l'**Androsace pubescente** (*Androsace pubescens*), la **Laîche bicolore** (*Carex bicolor*), rare cypéracée des marécages arctico-alpins froids d'altitude et le **Saxifrage fausse-mousse** (*Saxifraga muscoides*). **Dix sont protégées en région Provence-Alpes-Côte-D'azur** : l'**Armoise septentrionale** (*Artemisia campestris subsp. borealis*), la **Petite utriculaire** (*Utricularia minor*), petite plante carnivore aquatique des mares de tourbières acides, la **Tozzie des Alpes** (*Tozzia alpina*), la **Laîche fimbriée** (*Carex fimbriata*), le **Jonc arctique** (*Juncus arcticus*), plante arctico-alpine rare des marécages et bords de ruisselets, le **Pâturin vert glauque** (*Poa glauca*), la **Potentille à divisions nombreuses** (*Potentilla multifida*), la **Potentille blanche** (*Potentilla prostrata subsp. floccosa*), le **Saxifrage à deux fleurs** (*Saxifraga biflora*) et le **Saxifrage fausse diapensie** (*Saxifraga diapensioides*). Trois espèces n'ont pas de statut de protection. Une autre espèce déterminante, rare et protégée au niveau régional, non revue depuis près d'un siècle serait à rechercher sur le site : la **Linaigrette vaginée** (*Eriophorum vaginatum*), cypéracée des tourbières acides.

Par ailleurs, le site comprend quatre espèces végétales remarquables dont **une est protégée au niveau national** : la **Bérardie laineuse** (*Berardia subacaulis*), composée archaïque endémique des Alpes sud-occidentales typique des éboulis calcaires à éléments fins et **une est protégée en région PACA** : le **Saule pubescent** (*Salix laggeri*), arbuste endémique des Alpes qui pousse dans les alluvions humides et sur les berges de torrents, où il forme des fourrés ripicoles denses.

Faune

Ce site possède un patrimoine faunistique d'un intérêt élevé. Il abrite vingt espèces animales patrimoniales, dont trois sont déterminantes.

Le peuplement mammalogique local d'intérêt patrimonial est notamment représenté par le **Bouquetin des Alpes** (*Capra ibex*), ongulé déterminant dont les populations locales sont issues de réintroductions, le **Mulot alpestre** (*Apodemus alpicola*), espèce déterminante nouvelle sur la zone suite à des inventaires avec typage ADN et le Lièvre variable (*Lepus timidus*), espèce remarquable, relicte de l'époque glaciaire, fréquentant des milieux assez variés (alpages, éboulis, landes, forêts, pelouses, champs, cultures, friches) entre 1200 à 3100 m. d'altitude.

Le peuplement des oiseaux nicheurs local est riche en espèces déterminantes et remarquables dont certaines sont rares dans les Alpes et en Provence : le **Faucon pèlerin** (*Falco peregrinus*)

espèce déterminante dont le site abrite probablement l'aire de nidification la plus haute de France, l'Aigle royal (*Aquila chrysaetos*), la Perdrix bartavelle (*Alectoris graeca*), espèce méridionale de montagne recherchant les versants montagneux ouverts et ensoleillés avec des barres rocheuses, la Caille des blés (*Coturnix coturnix*), le Tétras lyre (*Tetrao tetrix*), espèce remarquable fragile, emblématique des Alpes, le Lagopède alpin (*Lagopus mutus*), espèce remarquable menacée, d'origine arctique, relique de l'époque glaciaire dans les Alpes, où elle occupe les reliefs de croupes et de crêtes, fréquemment enneigées et balayées par le vent, le Pic noir (*Dryocopus martius*)…

L'herpétofaune locale patrimoniale est représentée par le **Lézard vivipare** (*Zootoca vivipara*), espèce remarquable, typiquement nord eurasiatique, relicte glaciaire, en limite sud de son aire de répartition dans les Alpes, liée aux pelouses, prairies et landes humides, tourbières et bords de ruisseaux.

Les poissons d'eau douce sont représentés par l'Omble chevalier (*Salvelinus alpinus*), espèce remarquable, autochtone des lacs Léman et du Bourget, introduite à la fin du XIXème siècle dans certains lacs d'altitude du Haut Dauphiné, typique des lacs profonds et froids aux eaux propres bien oxygénées et aux fonds graveleux et sensible à la pollution.

La faune entomologique d'intérêt patrimonial est représentée par l'**Azuré du Serpolet** (*Maculinea arion*), espèce remarquable et protégée au niveau européen, inféodée aux bois clairs et ensoleillés, pelouses et friches sèches avec présence de ses plantes hôtes, des serpolets et de sa principale fourmi hôte, *Myrmica sabuleti*, jusqu'à 2400 m d'altitude, l'**Apollon** (*Parnassius apollo*), espèce remarquable d'affinité montagnarde, protégée au niveau européen, peuplant les rocailles, pelouses et éboulis à Crassulacées et Saxifragacées entre 500 et 2500 m d'altitude et le **Petit Apollon** (*Parnassius corybas sacerdos*), espèce remarquable et protégée en France, des bords des torrents et autres zones humides des étages subalpin et alpin, dont la chenille est inféodée au Saxifrage faux-aïzoon (*Saxifraga aizoides*).

Zones humides du pont de la Souchère (05102113)

Surface totale : 37 ha

Description

Etabli dans la partie supérieure de la vallée de la Clarée, à l'amont du village de Névache, le site est composé par des zones marécageuses et prairies semi-humides établies en fond de vallée, ainsi que leurs bordures proches. Il est inclus en totalité dans le site classé de la vallée de la Clarée.

Le substrat géologique est composé de dépôts fluvio-glaciaires de fond de vallée. Les versants proches sont constitués de terrains à dominante siliceuse appartenant au Houiller : conglomérats, grès et schistes et déterminent des ruissellements de surface peu minéralisés.

Situé dans la zone biogéographique intra-alpine, le site de dimensions modestes (37 ha), s'étend entre 1800 m et 1900 m d'altitude à l'étage de végétation subalpin.

Encadré de mélézins clairs, il comprend un complexe de prairies humides, bas-marais de pente et de prairies fraîches méso-hygrophiles de fauche et de pâture, parcourus de ruisselets et petites résurgences. Quelques massifs arbustifs de saules sont établis en bord de ruisseaux.

Milieux remarquables

Trois habitats remarquables sont présents sur le site. Il s'agit en particulier des saulaies arctico-alpines des bas-marais et bords de ruisseaux à Saule arbrisseau (*Salix foetida*), des prairies de fauche d'altitude et des bas-marais alcalins à Laîche de Davall (*Carex davalliana*).

Flore

Le site comprend quatre espèces végétales déterminantes**. Une est protégée au niveau national** : le **Choin ferrugineux** (*Schoenus ferrugineus*). **Une est protégée en région PACA** : la **Laîche blanchâtre** (*Carex curta*). Deux espèces n'ont pas de statut de protection : le Cirse faux hélénium (*Cirsium heterophyllum*) et le Scirpe de Hudson (*Trichophorum alpinum*), rare cypéracée des bas-marais arctico-alpins.

Par ailleurs, le site comprend **une espèce végétale remarquable protégée en région PACA** : le **Saule pubescent** (*Salix laggeri*), arbuste endémique des Alpes qui pousse dans les alluvions humides et sur les berges de torrents, où il forme des fourrés ripicoles denses.

Faune

Une espèce animale patrimoniale remarquable a été recensée dans ces zones humides : la **Rousserolle verderolle** (*Acrocephalus palustris*).

Versant ubac de Névache de Côte Rouge au ruisseau de l'Oule (05102115)

Surface totale : 383 ha

Description

Localisé dans la partie moyenne de la vallée de la Clarée, le site correspond au versant ubac établi face au village de Névache. Il est inclus en totalité dans le site classé de la vallée de la Clarée.

Sur le plan géologique, sa partie ouest est essentiellement constituée de terrains du Houiller (conglomérats, grès et schistes siliceux) et sa partie est de roches sédimentaires calcaires (calcaires et dolomies triasiques). Des quartzites roches dures très acides s'intercalent, entre ces deux séries dans la partie centrale du site. Les terrains de couverture récents : dépôts glaciaires et éboulis occupent des surfaces très importantes sous forme de placage en plein versant.

Situé dans la zone biogéographique intra-alpine dauphinoise, le site est compris dans les étages de végétation subalpin et alpin, entre 1650 m et 2500 m d'altitude.

Prairies subalpines à forte diversité floristique, pelouses alpines, landes subalpines à Airelles (*Vaccinium pl. sp.),* Rhododendron ferrugineux (*Rhododendron ferrugineum*) et Genévrier nain (*Juniperus nana*), boisements de Mélèze (*Larix decidua*) associés localement aux Pin cembrot (*Pinus cembra*) et Pin à crochets (*Pinus uncinata*), bas-marais, ruisselets, petits torrents, éboulis et petits escarpements constituent les éléments les plus marquants du paysage végétal du site.

Milieux remarquables

Plusieurs habitats remarquables sont représentés sur le site. Il s'agit en particulier des landes à Rhododendron ferrugineux (*Rhododendron ferrugineum*) et Airelles (*Vaccinium myrtillus, Vaccinium uliginosum, Vaccinium vitis-idaea*), des prairies de fauche d'altitude, des forêts de Mélèze (*Larix decidua*) et de Pin cembrot (*Pinus cembra*), des pinèdes de Pin à crochets (*Pinus uncinata*), plus localisées, et des bas-marais alcalins à Laîche de Davall (*Carex davalliana*).

Flore

Le site comprend trois espèces végétales déterminantes dont **une est protégée en région PACA** : le **Saxifrage fausse diapensie** (*Saxifraga diapensioides*). Le site comprend également deux espèces végétales remarquables dont **une protégée au niveau national** : l'**Ancolie des Alpes** (*Aquilegia alpina*) et **une est protégée en région PACA** : le **Saule pubescent** (*Salix laggeri*).

Faune

Le site héberge au moins quatre espèces animales patrimoniales, incluant deux espèces déterminantes.

Chez les mammifères, citons le Cerf élaphe (*Cervus elaphus*). Les oiseaux nicheurs sont quant à eux représentés par la **Chouette de Tengmalm** (*Aegolius funereus*), espèce boréo-alpine forestière et déterminante, des hêtraies, pessières, cembraies et mélézins, la **Chevêchette d'Europe** (*Glaucidium passerinum*), espèce euro-sibérienne déterminante et rare de la taïga et des forêts claires de résineux dans les Alpes (mélézins, sapinières, pessières, cembraies), l'Aigle royal (*Aquila chrysaetos*), le Tétras lyre (*Tetrao tetrix*) et le Venturon montagnard (*Serinus citrinella*), espèce paléomontagnarde remarquable, typique des boisements de conifères semi-ouverts.

Bas du versant adret entre Névache et le pont de Fanager (05102116)

Surface totale : 260 ha

Description

Etabli dans la partie moyenne de la vallée de la Clarée, le site concerne la partie inférieure du versant adret entre le village de Névache, situé à l'ouest, et le Col de l'Echelle. Il est inclus pour sa partie est dans le site classé de la vallée de la Clarée.

Sur le plan géologique, le bas de versant est composé d'anciens cônes de déjection torrentiels et d'éboulis, parcourus localement de petits ravinements actifs. Il est surmonté de roches sédimentaires (dolomies et calcaires triasiques, cargneules et gypses) particulièrement friables qui génèrent d'importants cônes d'éboulis.

Situé en zone biogéographique intra-alpine dauphinoise, le site s'inscrit aux étages de végétation montagnard supérieur et subalpin, entre 1520 m et 1900 m

Il s'agit principalement d'anciennes terrasses agraires, converties en prairies sèches de fauche et surtout de pâture extensive, cloisonnées par de nombreux clapiers et par un réseau semi-bocager de haies arbustives et arborées basses. De nombreuses pâtures en voie d'abandon colonisées par des fruticées basses ou en phase de reboisement, de petites ravines ébouleuses parcourues par des ruissellements temporaires et d'anciens fossés d'irrigation sont autant d'éléments qui contribuent à la diversité écologique et paysagère du site.

Milieux remarquables

Les pelouses steppiques sub-continentales constituent **le seul habitat déterminant** que compte le site. Ce milieu représenté en particulier par des pelouses à Fétuque du Valais (*Festuca vallesiaca*), arrive ici en limite altitudinale.

Au moins sept autres habitats remarquables sont également présents. Ce sont les associations végétales des rochers et falaises siliceuses et plus localement calcaires, associés aux éboulis thermophiles à Calamagrostis argenté et aux éboulis siliceux alpins. Parmi les autres habitats

remarquables figurent également les prairies sèches méso-xérophiles à Brome dressé, les landes épineuses oro-méditerranéennes à Astragale toujours verte associées ponctuellement aux habitats d'éboulis en voie de fixation et les fruticées d'arbustes divers, formations végétales associées à la dynamique succédant aux pelouses sèches.

Flore

Le site comprend **une espèce** végétale déterminante **protégée en région PACA** : l'**Androsace septentrionalis** (*Androsace septentrionalis*), une espèce d'affinité steppique affectionnant les pelouses sèches.

Par ailleurs, le site comprend **une espèce végétale remarquable protégée au niveau national :** la **Gagée des champs** (*Gagea villosa*), liliacée rudérale aux fleurs jaunes.

Faune

Le site abrite au moins dix espèces animales patrimoniales, dont trois sont déterminantes. Chez les mammifères, mentionnons la présence du Cerf élaphe (*Cervus elaphus*).

Les oiseaux nicheurs sont quant à eux représentés par quelques espèces d'intérêt patrimonial : Caille des blés (*Coturnix coturnix*), Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*), Monticole de roche (*Monticola saxatilis*), Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*), Pic noir (*Dryocopus martius*).

Les insectes d'intérêt patrimonial sont représentés par l'**Azuré du Serpolet** (*Maculinea arion*), l'**Azuré de la croisette** (*Maculinea alcon*), espèce remarquable et protégée en France, liée aux pelouses et prairies des étages montagnards et subalpins où croît sa plante hôte (Gentiane croisette *Gentiana cruciata*) et vit sa fourmi hôte (surtout *Myrmica schencki*), l'**Apollon** (*Parnassius apollo*), le **Criquet des torrents** (*Chorthippus pullus*), espèce déterminante, rare et en régression, strictement liée aux grèves de cours d'eau dynamique, le Criquet ensanglanté (*Stethophyma grossum*), espèce remarquable d'orthoptère d'affinité eurosibérienne, en forte régression en dehors des Alpes, strictement liée aux prairies très humides et surfaces marécageuses.

Marais de Névache et partie inférieure du bois Noir (05102114)

Surface totale : 167 ha

Description

Etabli dans la partie moyenne de la vallée de la Clarée, au sud et à l'aval du village de Névache, le site comprend un complexe de zones marécageuses et de prairies semi-humides établies en fond de vallée, ainsi que la partie inférieure du Bois Noir en bas de versant ubac. Il est inclus pour sa grande partie dans le site classé de la vallée de la Clarée.

Le substrat géologique est principalement composé d'alluvions torrentielles récentes et de dépôts glaciaires würmiens qui tapissent le fond de vallée. Les versants proches composés de terrains sédimentaires à dominante calcaire (dolomies et calcaires triasiques) déterminent des ruissellements superficiels assez richement minéralisés. Localement des dépôts tourbeux se sont constitués dans les secteurs les plus marécageux.

Situé dans la zone biogéographique intra-alpine dauphinoise, le site est compris dans les étages de végétation montagnard supérieur et subalpin inférieur, entre 1510 m et 1850 m

Le marais de Névache comprend un complexe de prairies humides marécageuses ou tourbeuses, des bas-marais alcalins et cariçaies, des massifs arbustifs de saules et des saulaies arborées à Saule à cinq étamines (*Salix pentandra*) ainsi que des boisements hygrophiles de

feuillus (*Betula pendula, Populus tremula, Fraxinus excelsior*). Il est parcouru par un réseau hydrologique important de ruisseaux, résurgences et chenaux aquatiques.

La partie inférieure du Bois Noir est composée d'un boisement mixte de résineux où domine le Mélèze (*Larix decidua*) associé par places au Pin Sylvestre (*Pinus sylvestris*), au Sapin (*Abies alba*) et à l'Epicéa (*Picea abies*).

Milieux remarquables

Un habitat déterminant est signalé sur le site. Il s'agit des tourbières de transition, milieu d'une très grande valeur patrimoniale, qui recèle de nombreuses espèces végétales rares.

Neuf autres habitats remarquables sont également présents : les saulaies arctico-alpines des bas-marais et bords de ruisseaux à Saule arbrisseau, les mégaphorbiaies montagnardes et subalpines, formations opulentes de hautes herbes des combes humides et fraîches, les prairies de fauche d'altitude, les mélézins et de façon fragmentaire les pessières subalpines des Alpes, les bas-marais alcalins à Laîche de Davall, les bas-marais acides.

Il s'agit avant tout d'un complexe exceptionnel d'habitats humides associant des marécages divers, ruisseaux, mares, tourbières, bas-marais, magnocariçaies, saulaies abritant des espèces à très forte valeur patrimoniale.

Flore

Le site comprend onze espèces végétales déterminantes. **Deux sont protégées au niveau national** : le **Sabot de Vénus** (*Cypripedium calceolus*), orchidée à floraison spectaculaire typique des hêtraies sèches et hêtraies-pinèdes sylvestres et l'**Avoine odorante** (*Hierochloe odorata*), rarissime graminée des pelouses tourbeuses et marécages boréo-alpins inscrite au Livre Rouge National des plantes menacées. **Quatre sont protégées en région PACA** : la **Pyrole moyenne** (*Pyrola media*), l'**Androsace septentrionalis** (*Androsace septentrionalis*) la **Violette des collines** (*Viola collina*) et la **Laîche à deux étamines** (*Carex diandra*), rare cypéracée caractéristique des tourbières et bas-marais tremblants. Cinq espèces n'ont pas de statut de protection.

Faune

Huit espèces animales d'intérêt patrimonial sont présentes sur le site.

Il s'agit du Cerf élaphe (*Cervus elaphus*) pour les mammifères et de plusieurs espèces d'insectes : le **Semi-apollon** (*Parnassius mnemosyne*), espèce déterminante protégée au niveau européen, d'affinité montagnarde et liée à la présence de corydales, qui fréquente les pelouses et les lisières forestières, surtout entre 1000 et 2000 mètres d'altitude, l'**Apollon** (*Parnassius apollo*), l'**Azuré de la croisette** (*Maculinea alcon*), la Thécla de l'orme (*Satyrium w-album*), espèce remarquable de Lycénidés, d'affinité eurasiatique tempérée, localisée et peu commune, ayant fortement régressée suite au dépérissement des ormes attaqués par la graphiose, la Mélitée des digitales (*Melitaea aurelia*), espèce remarquable euro-sibérienne liée aux pelouses sèches, landes et lisières fleuries jusqu'à 1500 m d'altitude, le Leste des bois (*Lestes dryas*), espèce remarquable d'odonate Zygoptères (Demoiselles), en limite d'aire méridionale dans les Alpes du sud, localisé et inféodé aux pièces d'eau temporaires, le Criquet ensanglanté (*Stethophyma grossum*).

Vallée de la Clarée et ses versants entre Plampinet et Val-des-Prés (05102118)

Surface totale : 2391 ha

Description

Etabli au niveau de la partie inférieure du bassin de la Clarée, entre les villages de Plampinet à l'amont et de Val-des-Prés à l'aval, le site comprend l'ensemble formé par le fond de vallée et ses versants boisés et escarpés. Il est pour sa quasi-totalité inclus dans le site classé de la vallée de la Clarée.

Situé dans la zone biogéographique intra-alpine dauphinoise, le site est compris dans les étages de végétation montagnard supérieur, subalpin et alpin, entre 1400 m et 2600 m d'altitude.

Les espaces forestiers étendus et les milieux rocheux sont les deux composantes principales du site. La diversité des essences forestières forme une palette variée de boisements, où se remarquent surtout des forêts de Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*) et de Pin à crochets (*Pinus uncinata*) étagées sur des pentes raides entrecoupées de barres rocheuses. Les mélézins apparaissent dans la partie forestière supérieure associés parfois au Pin cembrot (*Pinus cembra*). Enfin le versant ubac du vallon du Granon accueille dans sa partie inférieure une belle sapinière intra-alpine sur sous-bois de Rhododendron ferrugineux (*Rhododendron ferrugineum*). Landes subalpines, fruticées sèches de l'étage de végétation montagnard, prairies et pelouses, ainsi que milieux bocagers de fond de vallée et habitats rocheux constituent les formations végétales plus fréquemment associés à ces diverses entités forestières.

Milieux remarquables

Deux habitats déterminants sont présents sur le site : les éboulis calcaires fins, représentés notamment par des formations à Liondent des montagnes et à Bérardie laineuse et les pelouses steppiques sub-continentales. Ce dernier milieu ponctuel sur le site, arrive ici en limite altitudinale et son cortège s'enrichit d'espèces végétales thermo-xérophiles montagnardes et subalpines.

Au moins **dix autres habitats remarquables** sont également présents dont les pelouses calcicoles alpines et subalpines à Séslérie bleutée et Laîche toujours verte installées sur sols superficiels, les prairies de fauche d'altitude, les landes à Rhododendron ferrugineux et Myrtille, les forêts de Mélèze et de Pin cembrot, les éboulis calcaires alpins…

Flore

Le site comprend treize espèces végétales déterminantes. **Quatre sont protégées au niveau national** : le **Sabot de Vénus** (*Cypripedium calceolus*), la **Rhapontique à feuilles d'Aunée** (*Rhaponticum heleniifolium subsp. heleniifolium*), le **Dracocéphale d'Autriche** (*Dracocephalum austriacum*), lamiacée à floraison spectaculaire inféodée aux rocailles et pelouses steppiques, rarissime en France et la **Violette à feuilles pennées** (*Viola pinnata*). **Quatre sont protégées en PACA** : la **Listère en forme de cœur** (*Listera cordata*), discrète orchidée forestière de montagne, l'**Aéthionème de Thomas** (*Aethionema thomasianum*), rarissime crucifère des éboulis calcaires ne comptant en France que quelques rares stations réparties dans le Briançonnais, la **Violette des collines** (*Viola collina*) et le **Saxifrage fausse diapensie** (*Saxifraga diapensioides*). Cinq espèces n'ont pas de statut de protection.

Par ailleurs, le site comprend trois espèces végétales remarquables dont deux sont protégées au niveau national : la **Bérardie laineuse** (*Berardia subacaulis*) et l'**Ancolie des Alpes** (*Aquilegia alpina*) et **une est protégée en région PACA** : le **Saule pubescent** (*Salix laggeri*).

Faune

Ce site possède un patrimoine faunistique d'un intérêt élevé. Trente-trois espèces animales patrimoniales, dont quatre espèces déterminantes, y ont été recensées.

Au rang des mammifères locaux d'intérêt patrimonial, il convient de citer le Cerf élaphe (Cervus *elaphus*) et le Lièvre variable (*Lepus timidus*).

Chez les oiseaux nicheurs d'intérêt patrimonial, on peut remarquer la présence des espèces suivantes : Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Aigle royal (*Aquila chrysaetos*), Circaète Jean le blanc (*Circaetus gallicus*), Autour des palombes (*Accipiter gentilis*), Perdrix bartavelle (*Alectoris graeca*), espèce méridionale de montagne recherchant les versants montagneux ouverts et ensoleillés avec des barres rocheuses, semble-t-il en régression, Tétras lyre (*Tetrao tetrix*), Lagopède alpin (Lagopus mutus), Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*), espèce paléarctique remarquable, liée aux rivières et torrents à courant rapide, **Chouette de Tengmalm** (*Aegolius funereus*), **Chevêchette d'Europe** (*Glaucidium passerinum*), Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*), Niverolle alpine (*Montifringilla nivalis*), espèce paléomontagnarde remarquable, caractéristique des pelouses avec escarpements rocheux des étages alpin et subnival des massifs montagneux les plus élevés, Bruant fou (*Emberiza cia*), Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*), Huppe fasciée (*Upupa epops*)…

Les reptiles sont représentés par le Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*) dont l'aire de répartition est assez localisée dans les Alpes du Sud.

Les insectes d'intérêt patrimonial sont représentés par la **Piéride de l'Aethiomène** (*Pieris ergane*), espèce déterminante méditerranéo montagnarde de papillons des pentes rocheuses herbeuses de moyenne montagne jusqu'à 1800 m d'altitude, localisée en France aux départements des Hautes-Alpes (où on ne la trouve pratiquement que dans le Briançonnais) et des Pyrénées orientales, dont la chenille vit sur l'Aethiomène des rochers, la Piéride de la roquette (*Euchloe simplonia*), espèce remarquable à aire disjointe des Alpes occidentales, Pyrénées et monts Cantabriques, inféodée aux pelouses subalpines où croissent ses plantes hôtes des Brassicacées, l'**Azuré du Serpolet** (*Maculinea arion*), l'**Azuré de la croisette** (*Maculinea alcon*), le **Semi-apollon** (*Parnassius mnemosyne*), l'**Apollon** (*Parnassius apollo*), le Moiré des pierriers (*Erebia scipio*), espèce remarquable endémique franco-italienne des Alpes occidentales, qui fréquente les éboulis calcaires où croît sa plante hôte, l'avoine des montagnes, la Miramelle des frimas (*Melanoplus frigidus frigidus*), criquet remarquable d'affinité boréo-alpine qui s'observe surtout au-dessus de 2000 m et jusqu'à la limite des névés, le Sténobothre alpin (*Stenobothrus rubicundulus*), espèce remarquable d'orthoptère présente dans la Péninsule balkanique et dans les Alpes qui affectionne surtout les milieux secs et pierreux, le Sténobothre cottien (*Stenobothrus cotticus*), espèce remarquable de criquet endémique de l'arc alpin, inféodée aux éboulis, rochers à végétation maigre et pelouses écorchées entre 2000 et 2800 m d'altitude.

ZNIEFF de type II :

Massif des Cerces – mont Thabor – Vallées Étroite de la Clarée (05102100)

Surface totale : 30192 ha

Description

Le site correspond à l'essentiel du bassin versant de la vallée de la Clarée (ou vallée de Névache) et à la partie haute de la vallée Etroite tournée vers l'Italie. Il déborde sur le versant rive gauche de la Guisane pour inclure le massif des Cerces-Lauzet-Grand Aréa. Ainsi défini, c'est l'ensemble montagneux entre la ville de Briançon au sud et le Mont Thabor, au nord, qui est concerné. Il inclut totalement le site classé de la vallée de la Clarée.

Situé dans la zone biogéographique intra-alpine dauphinoise, le site est compris dans les étages de végétation montagnard, subalpin, alpin et nival, entre 1270 m et 3222 m à la Roche Bernaude, sur la frontière franco-italienne.

Une très importante diversité de types de boisements et de formations herbacées caractérise ce site d'intérêt majeur. Pinèdes sylvestres de l'étage de végétation montagnard, bois de Pin à crochets (*Pinus uncinata*), mélézins purs ou associés à l'Epicéa (*Picea abies*), au Sapin (*Abies alba*) ou au Pin cembrot (*Pinus cembra*), sapinières intra-alpines, boisements et bocage de feuillus mixtes de l'étage de végétation montagnard, boisements-galeries des bords de cours d'eau à Aulne blanc (*Alnus incana*) et Saules (*Salix pl. sp.*) traduisant cette diversité forestière.

Prairies subalpines de différents types, pelouses alpines sur calcaire ou sur substrat acide décalcifié, formations des combes à neige à sous-arbrisseaux nains, rocailles et pelouses pionnières des débris rocheux ou des dalles calcaires, associations végétales des éboulis et milieux rocheux, sources, ruisselets, zones humides, bas-marais arctico-alpins, habitats lacustres ou milieux post-glaciaires des vallons froids d'altitude, constituent les autres milieux les plus caractéristiques du site depuis l'étage de végétation montagnard supérieur jusqu'à l'étage de végétation alpin-nival.

Des prairies de fauche, des prairies sèches et des fruticées xérophiles plus ou moins délimitées par de nombreux clapiers ou de haies caractérisent le fond de vallée et le bas des versants de l'étage de végétation montagnard. Ces formations sont localement intercalées avec des zones marécageuses associant des prairies humides ou tourbeuses, des bas-marais alcalins, des cariçaies et des formations arbustives ou forestières hygrophiles et sont parcourues par un réseau hydrologique de ruisseaux, résurgences et chenaux aquatiques (marais de Névache et du Rosier), qui déterminent alors des éco-complexes à très forte valeur biologique.

Milieux remarquables

Sept habitats déterminants sont présents sur le site. Il s'agit des éboulis calcaires fins, représentés notamment par des formations à Liondent des montagnes et à Bérardie laineuse, des pelouses steppiques sub-continentales, des bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laîche des frimas, des bas-marais pionniers arctico-alpins, des ceintures péri-lacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer et des tourbières de transition, milieux d'une très grande valeur patrimoniale, qui recèlent de nombreuses espèces végétales rares.

De nombreux autres habitats remarquables sont également présents : les saulaies arctico-alpines des bas-marais et bords de ruisseaux à Saule arbrisseau, les mégaphorbiaies montagnardes et subalpines, formations opulentes de hautes herbes des combes humides et fraîches, les prairies de fauche d'altitude, les pelouses calcicoles alpines et subalpines à Séslérie bleutée et Laîche toujours verte installées sur sols superficiels, les landes épineuses oro-méditerranéennes à Astragale toujours verte, les landes à Rhododendron ferrugineux et Airelles, les forêts de Mélèze et de Pin cembrot, les éboulis thermophiles à Calamagrostis argenté…

Un complexe exceptionnel d'habitats humides associant des sources, ruisseaux, torrents, lacs d'altitude, tourbières, bas-marais, magnocariçaies, abritant des espèces à très forte valeur patrimoniale est présent sur ce site.

Flore

Le site comprend soixante-neuf espèces végétales déterminantes. **Dix-huit sont protégées au niveau national** dont le **Lycopode des Alpes** (*Diphasiastrum alpinum*), le **Cystoptéris des montagnes** (*Cystopteris montana*), fougère plus fréquente dans les Alpes du Nord, n'occupant que de rares stations dans les Alpes du Sud où elle affectionne les chaos de blocs, **les Androsaces des Alpes** (*Androsace alpina*), **de Suisse** (*A. helvetica*) et **pubescente** (*A.*

pubescens), le **Dracocéphale d'Autriche** (*Dracocephalum austriacum*), la **Laîche faux Pied-d'oiseau** (*Carex ornithopoda subsp. ornithopodioides*), petite cypéracée affectionnant les rocailles longuement enneigées de l'étage alpin, la **Laîche bicolore** (*Carex bicolor*). **Vingt-huit sont protégées en région PACA dont** le **Lycopode à feuilles de genévrier** (*Lycopodium annotinum*), le **Potamot des Alpes** (*Potamogeton alpinus*), le **Dactylorhize couleur de sang** (*Dactylorhiza incarnata subsp. cruenta*), **l'Orchis nain des Alpes** (*Chamorchis alpina*), l'**Orchis de Traunsteiner** (*Dactylorhiza traunsteineri*), l'**Azalée naine** (*Kalmia procumbens*), la **Petite utriculaire** (*Utricularia minor*), la **Tozzie des Alpes** (*Tozzia alpina*), la **Laîche blanchâtre** (*Carex curta*), la **Laîche fimbriée** (*Carex fimbriata*), la **Potentille des marais** (*Potentilla palustris*). Vingt-quatre espèces n'ont pas de statut de protection.

Par ailleurs, le site comprend dix espèces végétales remarquables dont **cinq sont protégées au niveau national** : **Bérardie laineuse** (*Berardia subacaulis*), **Sainfoin de Boutigny** (*Hedysarum hedysaroides subsp. boutignyanum*), **Gagée des champs** (*Gagea villosa*), **Scirpe alpin** (*Trichophorum pumilum*) et **Ancolie des Alpes** (*Aquilegia alpina*) et **deux sont protégées en PACA**: la **Minuartie des rochers** (*Minuartia rupestris subsp. rupestris*) et le **Saule pubescent** (*Salix laggeri*).

Faune

Ce site possède un patrimoine faunistique dont l'intérêt biologique est très élevé puisqu'on y a recensé soixante-dix espèces animales patrimoniales, dont dix-huit sont déterminantes.

En ce qui concerne les mammifères d'intérêt patrimonial, le site abrite notamment le **Loup** (*Canis lupus*), le **Bouquetin des Alpes** (*Capra ibex*), ongulé déterminant alpin, d'intérêt communautaire, dont les populations locales sont issues de réintroductions, le Cerf élaphe (*Cervus elaphus*), le Lièvre variable (*Lepus timidus*), le Mulot alpestre (*Apodemus alpicola*) et diverses chauves-souris telles que la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), espèce remarquable forestière relativement fréquente, et la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), espèce migratrice de passage et hivernante, se reproduisant dans le nord-est de l'Europe.

Les oiseaux nicheurs sont représentés par de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial (espèces forestières, rupicoles, aquatiques, paludicoles, steppiques et de milieux ouverts, en mélange) dont certaines sont très rares en PACA : Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Autour des palombes (*Accipiter gentilis*), Circaète Jean le blanc (*Circaetus gallicus*), Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*) et Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*), deux espèces typiques des torrents de montagne, **Chouette de Tengmalm** (Aegolius funereus), **Chevêchette d'Europe** (*Glaucidium passerinum*), Pic noir (*Dryocopus martius*) et Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*) en milieu forestier, Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*), Monticole de roche (*Monticola saxatilis*), Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*), Tichodrome échelette (Tichodroma muraria).

L'herpétofaune locale patrimoniale est représentée par le Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*). Les poissons d'eau douce comprennent notamment l'Omble chevalier (*Salvelinus alpinus*).

L'entomofaune locale comprend maintes espèces déterminantes et remarquables, souvent d'affinité alpine ou arctico alpine. Le cortège des papillons de jour est exceptionnel avec l'Hespérie des frimas (*Pyrgus andromedae*), espèce boréo-alpine remarquable de la famille des Hespéridés, localisée et peu abondante dans les Alpes fréquentant les prairies et pelouses d'altitude, entre 1000 et 3000 m, la Piéride de la roquette (*Euchloe simplonia*), la Piéride de l'Aethiomène (*Pieris ergane*), le **Solitaire** (*Colias palaeno europomene*), espèce déterminante et protégée en France, localisée aux départements alpins en France, inféodée aux landes et tourbières à airelle (*Vaccinium ssp.*), la Thécla de l'orme (*Satyrium w-album*), l'Azuré de la canneberge (*Agriades optilete*), espèce holarctique remarquable localisée en France dans les Alpes internes et du nord, aux landes et tourbières à airelles (*Vaccinium ssp.*), l'**Azuré du Serpolet** (*Maculinea arion*), l'**Azuré de la croisette** (*Maculinea alcon rebeli*), le **Semi Apollon** (*Parnassius mnemosyne*), le **Petit Apollon** (*Parnassius corybas sacerdos*), l'**Apollon** (*Parnassius apollo*), le **Moiré aveugle** (*Erebia pharte*), espèce alpine déterminante sensible au

surpâturage, liée aux prairies subalpines humides et aux pelouses entre 1500 et 2000 m, le **Moiré piémontais** (*Erebia aethiopellus*), espèce déterminante endémique franco-italienne cantonnée aux Alpes occidentales, inféodée aux pelouses alpines sèches à Fétuque paniculée, le Moiré des pâturins (*Erebia melampus*), l'**Isabelle** (*Actias isabellae*), espèce déterminante de lépidoptère emblématique des Alpes du sud, protégée au niveau européen, de répartition ouest-méditerranéenne morcelée (en France : Alpes du sud et Pyrénées orientales), principalement inféodée aux peuplements de Pin sylvestre des versants abrités entre 600 et 1800 mètres d'altitude… Le peuplement d'orthoptères revêt également un enjeu particulier en raison de la présence de la Miramelle des frimas (*Melanoplus frigidus frigidus*), le **Criquet des Iscles** (*Chorthippus pullus*), espèce déterminante, rare et en régression, inféodée aux îlots de graviers des cours d'eau de montagne et à leurs berges, très localisée en France aux Hautes-Alpes et à l'Ubaye, le Sténobothre alpin (*Stenobothrus rubicundulus*), le Sténobothre cottien (*Stenobothrus cotticus*) et le Criquet ensanglanté (*Stetophyma grossum*). Chez les autres groupes d'insectes, citons la **Cordulie alpestre** (*Somatochlora alpestris*), espèce déterminante rare et menacée en PACA, d'affinité boréo-alpine, dont la larve se développe dans les marais et tourbières d'altitude, le Cordulégastre bidenté (*Cordulegaster bidentata*), le Leste des bois (*Lestes dryas*), le **Bourdon *Bombus brodmannicus delmasi***, dont cette sous espèce est déterminante et endémique des pentes fleuries ensoleillées, riches en *Cerinthe glabra* et *C. minor* dont il butine les fleurs, des Alpes du sud, et dont la sous espèce nominale ne se trouve qu'au Caucase, le **Carabe luisant** (*Carabus depressus lucens*), espèce déterminante de coléoptère en limite d'aire en région PACA, propre aux prairies alpines, aux moraines et aux éboulis, souvent près des plaques de neige ou plus rarement rencontrée dans les forêts de hêtres, et la **Corée alpine** (*Coriomeris alpinus*), espèce déterminante de d'hétéroptère (punaise) phytophage.

Enfin, chez les autres arthropodes, citons la présence du **Lithobie alpin** (*Bothropolys elongatus alpinus*), espèce déterminante de Chilopodes (« mille-pattes ») appartenant à la famille des Lithobiidés, endémique des zones de montagne de la région PACA.

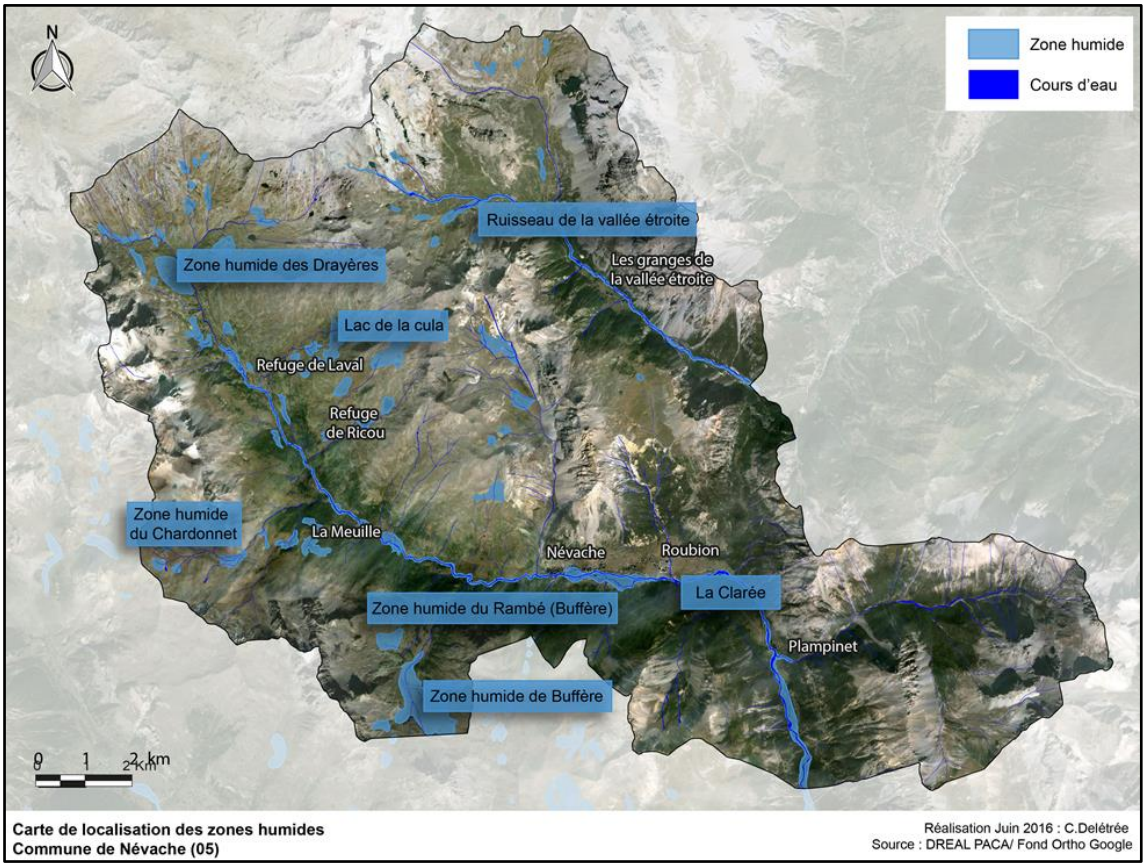
3.1.2. LES ZONES HUMIDES

Le code de l'Environnement (art. L.211-1) définit des zones humides comme *« des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire »,* dans lesquels *« la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».*

La préservation des zones humides, préconisée pour des raisons patrimoniales et le maintien de la biodiversité, est également un facteur favorable à la limitation des risques liés aux phénomènes pluvieux exceptionnels et à l'écrêtement des crues grâce à leur capacité de stockage et de ralentissement des flux qu'elles représentent.

L'inventaire des zones humides des Hautes-Alpes indique la présence **de plus de 80 zones humides** répartie sur tout le territoire communal. Il s'agit en grande partie de milieux humides d'altitudes : marais et landes humides de plaines et plateaux, sources et lacs… ainsi que de milieux riverains des bordures de cours d'eau principalement le long de la Clarée et du ruisseau de la Vallée Étroite.

Les zones humides représentent une surface d'environ 680 ha sur la commune.



Carte 43: Cartographie des zones humides

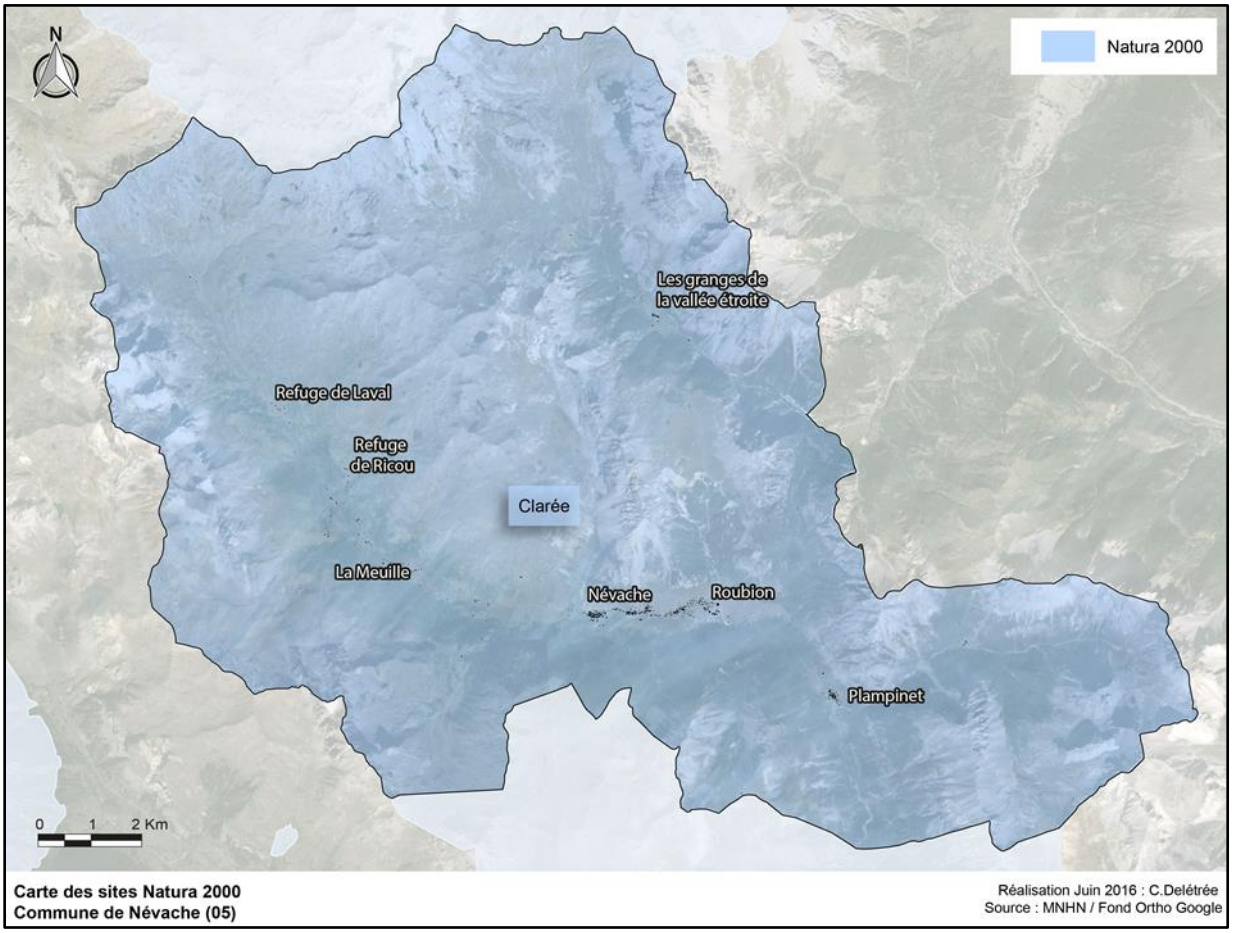
3.1.2.1. Zonages de nature réglementaire

La commune de Névache n'est concernée par aucune Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et aucun arrêté de protection de biotopes. Cependant, un site Natura 2000 est présent sur son territoire :

Nom	Surface totale	Surface commune	Caractères principaux - particularités
Clarée	25 681 ha	Totalité de la commune	Site d'importance majeur pour le réseau Natura 2000 et un des sites les plus diversifiés de la région PACA. Au total **35 habitats d'intérêts communautaires dont 7 prioritaires**

Tableau 24 : description du site Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages et de leurs habitats. La mise en place de ce réseau s'appuie sur l'application des Directives européennes Oiseaux (ZPS ou Zone de Protection Spéciale) et Habitats (ZSC Zone Spéciale de Conservation ou SIC Site d'Importance Communautaire). Les sites Natura 2000 bénéficient d'un cadrage réglementaire. En France, chaque site est géré par un gestionnaire qui nomme ensuite un opérateur chargé d'animer un comité de pilotage, de réaliser le document de gestion du site (DOCOB) et de le faire appliquer.



Carte 44: Cartographie des sites Natura 2000

Clarée (FR9301499)

Présentation générale

Le site « La Clarée » concerne l'ensemble du site classé de la Clarée et de la Vallée étroite (communes de Névache et de Val des prés), la rive gauche de la vallée de la Guisane (communes du Monêtier-les-Bains, La Salle-les-Alpes et Névache). Le site est limité au nord-ouest et au nord par la crête limitrophe avec la Savoie (depuis le Pic de la Moulinière à l'ouest jusqu'à la Cime de la Planette a l'est, en passant par le sommet du Mont Thabor), à l'est par la frontière franco-italienne (depuis la Cime de la Planette au nord jusqu'au Pic de Rocher Charnier), et au sud-est par la limite avec la commune de Montgenèvre (du Rocher Charnier à la Clarée).

Carrefour bioclimatique entre les Alpes du Sud, les Alpes du Nord et les Alpes piémontaises, ce site est d'un grand intérêt écologique : la superficie significative, l'amplitude altitudinale importante (de 1 350 m à plus de 3 000 mètres), la variété des situations topographiques, géologiques et microclimatiques sont autant de facteurs favorables à la diversité du monde vivant. Aussi possède-t-il une biodiversité remarquable, tant au niveau des espèces de la flore et de la faune, qu'au niveau des communautés d'espèces, des habitats naturels et des écosystèmes.

Historique

En 2006, le site est proposé éligible comme Site d'Importance Communautaire. La constitution du comité de pilotage (COPIL) est donnée par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2006. En 2008, la commune de Névache est nommée « structure opératrice » pour l'élaboration du Document d'Objectifs du site (DOCOB). Le bureau d'études ECODIR en association avec la Maison d la Nature des Hautes-Alpes se sont vu confier l'élaboration du DOCOB. En 2010, le site passe au statut de Zone Spéciale de Conservation (ZSC). Son enveloppe est alors de 2800 ha. La FRAPNA Isère est désigné comme premier opérateur du site.

La rédaction du DOCOB a débuté en octobre 2013. Le tome 1 (Diagnostic – enjeux – objectifs de conservation) du document a fait l'objet d'une validation par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en septembre 2014. Le DOCOB a été validé par le Comité de Pilotage en novembre 2014 et par l'Etat le 23 aout 2016.

Présentation écologique

Les milieux naturels

Quatre étages de végétation se succèdent avec l'altitude : l'étage montagnard en fond de vallée (en dessous de 1700-1800 m), l'étage subalpin (jusqu'a 2300-2400 m), l'étage alpin (jusqu'à 3000 m) et l'étage nival (localise sur les plus hauts sommets). Les limites des étages de végétation varient selon l'exposition.

Les principales essences forestières représentées dans la vallée de la Clarée sont :

- le **Pin sylvestre** est localisé dans le montagnard. Il constitue des peuplements de faible valeur sylvicole, mais a une fonction essentielle dans la protection des sols (pentes rocailleuses, cônes de déjection). Dans les secteurs les plus secs, il est accompagné du Genévrier commun et de l'Amélanchier, ces arbustes colonisant, avec l'Epine-vinette, le Prunier de Briançon et les Rosiers sauvages, les anciennes terrasses agricoles. En altitude, le groupement s'enrichit en sous-arbustes (Raisin d'ours, Polygale faux-buis).
- Le **Mélèze** est la principale essence des forêts subalpines du Briançonnais, il a souvent été favorisé (bois d'œuvre), et pour ces peuplements clairs dans lesquels le pâturage reste possible. Il est bon colonisateur et occupe aujourd'hui bon nombre de terrains abandonnés par l'agriculture. Dans le subalpin supérieur, sur terrain siliceux, il est souvent accompagné par le Pin cembro, avec en sous-bois, le Rhododendron à l'ubac, le Genévrier nain à l'adret.
- Le **Pin à crochets** est la principale essence de l'étage subalpin d'adret sur calcaire. Il couvre 28 % des forêts de la vallée de la Clarée. Très résistant, il craint cependant la concurrence (du Mélèze notamment) et se réfugie sur les terrains les plus secs, souvent accompagné du Raisin d'ours. Il descend parfois dans l'étage montagnard où il colonise les alluvions torrentielles des fonds de vallée peu ensoleillés. On l'observe parfois sur des terrains siliceux (quartzites en particulier), mais alors plutôt à l'ubac où il forme des peuplements intéressants sur le plan phytosociologique (vallon du Granon).
- Le Sapin et plus rarement l'Epicéa forment aussi des boisements remarquables dans la vallée de la Clarée. Surtout localisés dans les vallons frais exposés au nord du subalpin, sur des sols bien pourvus en eau (bois de l'Infernet). Le sous-bois est particulièrement diversifié, avec de nombreuses espèces d'intérêt communal comme le Sabot de Vénus, la Listère à feuilles en cœur, …

Entre 2000 et 2400 mètres d'altitude, la forêt laisse la place aux alpages. Il en résulte une zone de transition entre le subalpin forestier et l'alpin, domaine des landes (Rhododendron et Myrtille sur les ubacs siliceux, Genévrier nain à l'adret...). Dans les secteurs les plus froids, jusque dans l'alpin inférieur, s'étendent des landines à Airelles et Camarine, ponctuellement

accompagnées par l'Azalée naine. Viennent ensuite les pelouses alpines à Laîches (différents Carex) et Fétuques.

Les zones humides (lacs, sources, bords des torrents, marais, tourbières...) et les sites rocheux (falaises, éboulis...) forment des milieux originaux colonisés par une flore très spécialisée.

Habitats naturels d'intérêt communautaire

Sont recensés sur le site de la Clarée 35 habitats Natura 2000 désignés « d'intérêt communautaire » dont 7 habitats d'intérêt communautaire prioritaires. Ces habitats représentent 95,1% de la superficie du site (18,7 % pour les habitats prioritaires).

Ces habitats sont, pour leur représentation surfacique, essentiellement rocheux (9 habitats d'intérêt communautaire sur 42,6% du site) et agropastoraux (10 habitats d'intérêt communautaire pour 34% du site). Les habitats humides sont une dizaine pour seulement 1,9% de la surface du site. Les 6 habitats d'intérêt communautaire forestiers représentent 17,6% de la surface du site.

[Ne sont pas présentés ici les habitats représentant une surface très faible et non évaluée au DOCOB]

Les habitats d'intérêt communautaire agropastoraux :

- Les landes alpines et boréales : landes à Azalée naine (très localisées), à Rhododendron, à Airelle et Camarine, à Genévrier nain, Genévrier sabine et à Dryade forment un complexe largement réparti dans le site. Elles sont souvent réparties en mosaïque avec des formations rocheuses, des pelouses, … présentant des intérêts floristiques (espèces à enjeux patrimoniaux comme la Dracocéphale d'Autriche, l'Ancolie alpine, …) et faunistiques (zones refuges pour les galliformes de montagne, importante variété d'insectes, …). Ces landes sont susceptibles de se reboiser spontanément en cas de diminution de la pression pastorale (hors éboulis et zones avalancheuses).
- Les landes oroméditerranéennes à genêts épineux sont présentes sur les sols rocailleux du subalpin en adret (versant Guisane du col du Granon par exemple). La végétation y est peu recouvrante, souvent en gradins, formée par des espèces thermophiles et dominée par les graminées. La diversité floristique et entomologique y est importante.
- Les **formations à Genévrier commun sur les landes ou pelouses calcaires** se rencontrent surtout sur calcaire et colonisent en générale les anciennes terrasses de culture. Elles se rencontrent souvent en mélange avec le groupement endémique à Epine-vinette et Prunier de Briançon. La dynamique de ces milieux est extrêmement liée aux pratiques agropastorales.
- Les **pelouses boréo-alpines siliceuses** présentent des formations herbacées rases (plantes naines plaquées au sol) sur des replats, dépressions et pentes exposées au nord. Elles présentent de nombreuses plantes artico-alpines et les cortèges d'insectes associés. Cet habitat est stable.
- Les **pelouses calcaires alpines et subalpines** sont très bien représentées dans les zones calcaires (Vallée étroite, Thures, Arcles, Granon, Cerces). Leur physionomie est variable selon l'altitude, l'exposition, le sol. Elles peuvent être sèches et ouvertes, en gradins et en guirlandes sur pentes en espalier ou rases et à fort recouvrement herbacé sur les crêtes ventées, ou encore fraîches en ubac et sur les secteurs soumis à un enneigement prononcé. La richesse floristique peut y être importante de nombreuses espèces patrimoniales (plantes, lépidoptères, …).
- Les **pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires** sont présentent à l'étage montagnard en exposition ensoleillée. Elles sont Localisées sur

croupes rocailleuses, terrasses sèches et pentes de bas de versant (souvent entrecoupées de clapiers et talus rocailleux), autour de Névache, Plampinet, Val-des-Prés, Névache. Elles sont riches en espèces végétales d'origine méditerranéo-montagnarde (Lavande à feuilles étroites) avec des plantes d'affinités steppiques (notamment astragales et armoises). Grande diversité de l'entomofaune, habitat refuge pour les reptiles. Elles sont assez denses, dominées par les graminées sociales (Brome dressé, diverses fétuques) avec une grande richesse floristique (dont orchidées, mais faciès prioritaire absent du site) et faunistique (oiseaux, reptiles, lépidoptères, orthoptères...). Le maintien de cet habitat est dépendant des pratiques agro-pastorales. Les secteurs ni pâturés ni fauchés sont colonisés par les landes puis par des pinèdes sylvestres. L'abandon de la fauche au profit exclusif du pâturage s'accompagne par une modification (et souvent un appauvrissement) des cortèges floristiques.

- Les **formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux** (habitat prioritaire) sont bien représentées dans les étages subalpin et alpin des zones siliceuses en Haute Clarée et en Vallée Etroite. En pieds de versants, pentes douces, replats et plateaux, elles se rencontrent en mosaïque avec les pelouses boréoalpines. Les formations sont souvent denses et très fermées, assez homogènes (fort recouvrement des graminées - Nard raide et diverses fétuques - et des cypéracées). La richesse floristique s'accroît dans les secteurs plus frais. Ces pelouses sont stables à l'étage alpin (les conditions climatiques trop dures ne permettent pas l'installation de landes et de boisements). En cas de pression pastorale excessive ou inadaptée, l'habitat s'appauvrit en espèce et tend vers des nardaies homogènes. Dans l'étage subalpin, en l'absence de pression pastorale, ces pelouses peuvent être colonisées par des landes puis par des boisements mixtes (à Mélèze et Pin cembro).
- **Les prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux** sont des prairies humides en périphérie de zones tourbeuses de fond de vallée (marais de Névache et de la Souchère, marais du Rosier à Val-des-prés). La végétation est herbacée et dense, parfois avec nombreux touradons, souvent autour de zones tourbeuses dépressionnaires, au contact de bas-marais alcalins à Laîche de Daval. Elles présentent une grande richesse floristique (dont orchidées) et faunistique (amphibiens, entomofaune). Ces prairies, traditionnellement fauchées sont en voie d'embroussaillement dans les secteurs délaissés (Saules). Le pâturage peut y entrainer des dégradations (eutrophisation, modification de l'hydrologie, piétinement, …).
- **Les prairies de fauche de montagne** se rencontrent sur les basses terrasses et en fond de vallée (La Vachette, le Rosier, Val-des-prés, …) aux étages montagnard et subalpin. Elles se caractérisent par des formations herbacées denses et opulentes, à biomasse et diversité floristique élevée. Elles présentent une grande richesse en entomofaune et avifaune (nombreux insectivores nichant dans les haies et les buissons). En absence de fauche ou à défaut de pâturage, ces prairies sont généralement colonisées par les buissons, les arbustes et les arbres.

Les habitats humides :

- Les **eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes** avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea* se rencontrent au niveau des lacs subalpins et alpins. Elles présentent des communautés aquatiques de végétaux immergés ou à feuilles flottantes (Rubanier, Utriculaire). Elles présentent des intérêts floristiques et faunistiques particuliers (insectes aquatiques, amphibiens, …).
- Les **eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique** à *Chara spp.* se rencontrent au niveau de certains lacs subalpins (vallon des Thures, du Granon, lac Vert en Vallée étroite). Elles présentent des communautés aquatiques de végétaux immergés. Cet habitat est sensible à la pollution (apports organiques et azotés).

- Les **rivières alpines avec végétation ripicole herbacée** se rencontrent au niveau des alluvions torrentielles récentes (galets, graviers, sables, …). La végétation se compose essentiellement de plantes herbacées pionnières (groupement à Epilobe de Fleischer). Elles présentent des intérêts florisitiques et faunistiques (avifaune notamment avec le Cincle plongeur, la Bergeronnette des ruisseaux, le Chevalier guignette). Cet habitat est tributaire de la dynamique torrentielle. Il peut évoluer vers des saulaies aux étages montagnards et subalpins.
- Les **rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos*** se rencontrent surtout à l'étage montagnard sur des sols minéraux pauvres en matières organiques et sur les bancs d'alluvions grossières périodiquement exposés aux crues. Elles sont composées par des peuplements arbustifs bas dominés par les saules et l'Argousier accompagnés par de nombreuses herbacées. Ces formations permettent la fixation des berges et présentent donc un rôle écologique important. Elles présentent des intérêts floristiques (*Salix laggeri*) et faunistiques (oiseaux, chauves-souris, insectes, …). Cet habitat est également tributaire de la dynamique torrentielle.
- Les Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin se rencontrent en versant nord (pentes et couloirs d'avalanche, combes fraîches en enclave, dépressions humides). Elles se composent de hautes herbes en formation dense. Les diversités floristique et faunistiques y sont importantes (insectes, oiseaux, …).
- Les **tourbières de transition et tremblantes** se rencontrent aux étages subalpin et alpin, en zone siliceuse en Haute Clarée et dans le secteur du col du Granon. Elles présentent une grande diversité phytosociologique et de nombreux faciès de transition. Elles présentent de grandes richesses floristiques (nombreuses espèces rares et protégées) et faunistiques (insectes, amphibiens (dont une population de Grenouille rousse d'altitude), reptiles (Lézard vivipare)). Cet habitat spécialisé est hautement dépendant des conditions hydrologiques. Dans l'étage subalpin, la colonisation par les ligneux et possible mais lente. A l'étage alpin, ces tourbières constituent des groupements stables mais pouvant être fortement dégradés par le bétail.
- Les **tourbières basses alcalines** sont localisées dans les bassins alluviaux enrichis en dépôts calcaire (marais de Névache surtout, plaine du Rosier à Val-des-prés). Elles présentent des formations herbacées basses se développant sur sols tourbeux, le long de petits ruisseaux et autour des sources avec une grande diversité phytosociologique en fonction des conditions physico-chimiques et hydrologiques. Grande richesse floristique (orchidées, grassettes, nombreuses espèces rares et protégées) et faunistiques (insectes). Cet habitat spécialisé est hautement dépendant des conditions hydrologiques. Aux étages montagnard et subalpin, la colonisation par les ligneux est possible. La fauche (pratique traditionnelle mais aujourd'hui abandonnée dans ce type d'habitat) est la solution la plus intéressante pour contrôler le développement des ligneux sans perturber le milieu.

Les habitats forestiers :

- Les **fourrés à *Pinus mugo* et *Rhododendron hirsutum*** (habitat prioritaire) se rencontrent en stations bien localisées dans les secteurs de pente rocheuse calcaire (crêtes, gradins rocheux, éboulis). Ils se présentent sous la forme de brousse plus ou moins fermée, dans l'étage subalpin. Cet habitat, généralement stable, présente un très grand intérêt patrimonial.
- Les **forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*** (habitat prioritaire) se localise en ripisylve de la Clarée entre Névache et la Vachette. Elles se caractérisent par un boisement linéaire d'Aulnes blancs et de Frênes sur alluvions torrentielles et présentent une grande richesse biologique (faune : insectes, oiseaux, chiroptères, zone d'alimentation, de gîte, corridor biologique) et une fonction écologique importante (protection des berges, épuration des eaux). Leur évolution naturelle est étroitement

liée à la dynamique torrentielle. Les pressions anthropiques peuvent être localement fortes (terrassements, remblais, déchets, prélèvement de bois).

- Les **forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard à alpin** se rencontrent en exposition fraîche sur roches siliceuses ou calcaires, ou sur dépôts morainiques partiellement décalcifiés. Pour le site, ce sont essentiellement les Sapinières-Pessières du Bois Noir à Névache et du Bois de l'Infernet à Val-des-Prés. Elles sont également présentent en Vallée Etroite (ubac de l'Aiguille Rouge) et dans le vallon des Acles (ubac de la crête de Pécé).Elles sont généralement formées de boisements mixtes dominés par le Sapin avec différents faciès selon la nature du substrat, l'altitude, l'exposition, la pente. Dans le subalpin inférieur, elle marque la transition vers une sapinière à Rhododendron. Ces forêts présentent un Intérêt phytosociologique (sapinière intra-alpine), floristique (Sabot de Vénus, Listère à feuilles en coeur), faunistique (Pic noir, Chouette de Tengmalm, Chevêchette d'Europe). Les sapinières-pessières caractérisent l'étage montagnard d'ubac. Leur composition actuelle est fortement marquée par les pratiques sylvicoles (et pastorales) qui ont longtemps favorisé le Mélèze aux dépens du Sapin et de l'Epicéa. La dynamique actuelle montre une bonne régénération du Sapin (notamment dans les mélézins montagnards de première génération arrivés à maturité). Sur pente forte, l'ouverture de pistes d'exploitation peut localement déstabiliser les peuplements (apparition de chablis, érosion des talus, modification de l'hydrologie) et impacter des stations botaniques remarquables (Bois Noir de Névache, Bois de l'Infernet).
- Les **forêts alpines à Mélèze et/ou Pin cembro** se rencontrent aux étages montagnards supérieur et subalpin sur sol siliceux ou calcaire. Elles sont dominées par le Mélèze et/ou le Pin cembro en peuplements purs ou mélangés. Les boisements âgés sont remarquables avec des arbres pluri centenaires. Elles présentent des intérêts floristique et faunistique (Chevêchette d'Europe, Chouette de Tengmalm, Tétras-lyre, Cassenoix moucheté). La composition et la dynamique d'évolution de ces forêts sont fortement influencées par les pratiques sylvicoles et pastorales. Dans les secteurs qui ne sont plus pâturés, ces boisements peuvent coloniser les pelouses et les landes subalpines, mais cette évolution est peu fréquente dans le site Natura 2000 de la Clarée. La dynamique forestière est également ralentie par les conditions climatiques et stationnelles (avalanches, éboulis, etc.).
- Les **forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata*** (habitat prioritaire) sur substrat gypseux ou calcaire se rencontrent aux étages montagnard supérieur et subalpin, en exposition chaude généralement. Ces pinèdes présentent des intérêts Intérêt phytosociologique, floristique (Violette à feuilles pennées, Violette des collines) et faunistique (zone d'hivernage importante pour les ongulés). La composition et l'évolution sont fortement influencées par les pratiques sylvicoles.
- **Les autres forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata*,** localisées aux étages montagnard supérieur et subalpin, sur substrat siliceux en exposition chaude et intermédiaire (Bois du Villard à Névache), plus rarement à l'ubac (à la Drayes des moutons et à la base du vallon de l'Oule à Névache). Elles présentent des intérêts floristiques (strate lichenique parfois très développée dans les situations froides) et faunistique.

Les habitats rocheux :

- Les **éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival** présentent une végétation clairsemée (<10% en moyenne) avec une diversité typologique basée sur la granulométrie et la nature du substrat : éboulis à gros blocs (à Oxyrie à deux stigmates), éboulis fins et crêtes rocailleuses (à Androsace alpine), éboulis humides en marge des combes à neige (à Luzule alpine). L'habitat présente une flore d'intérêt patrimonial (espèces endémiques alpines et arctico-alpines) et un intérêt faunistique (Lagopède alpin, Lièvre variable, entomofaune spécialisée). Ces éboulis présentent un caractère

permanent. Des érosions sont possibles par piétinement (fréquentation touristique et/ou passage des troupeaux). Sur le site, les incidences des activités militaires sont significatives (Grand champ de tir Rochilles-Mont Thabor : impacts des obus, déchets métalliques).

- Les **éboulis calcaires et de schistes calcaires** des étages montagnard à alpin présentent une végétation clairsemée (de 10 à 40%) et une diversité typologique en rapport avec la topographie et la teneur du substrat en calcaire : éboulis à Tabouret à feuilles rondes, à Pétasite, à Liondent des montagnes, à Bérardie, etc. Les intérêts sont floristiques et faunistiques : flore patrimoniale (endémiques alpines et arctico-alpines, nombreuses espèces rares et protégées), Lagopède alpin, entomofaune spécialisée des éboulis. Ces éboulis présentent un caractère permanent. Des érosions sont possibles par piétinement (fréquentation touristique et/ou passage des troupeaux). Sur le site, les incidences des activités militaires sont significatives (Grand champ de tir Rochilles-Mont Thabor : impacts des obus, déchets métalliques).
- Les **éboulis calcaires ouest-méditerranéens et thermophiles** du montagnard et du subalpin inférieur présentent des éléments moyens à grossiers, sur pente assez forte (30-40%), localisés aux expositions chaudes et ensoleillées. Le recouvrement de la végétation est compris entre 10 et 40%. La physionomie dominée par les touffes de la Calamagrostide argentée et du Centranthe à feuilles étroites. Des variantes existent selon l'altitude, la pente et la granulométrie du substrat (éboulis à fougères, à Galeopsis, à Rumex scutatus). L'habitat présente des intérêts floristiques (endémiques alpines et méditerranéomontagnardes, limite altitudinale de la Lavande) et faunistiques (reptiles, entomofaune). Il présente un caractère sub-permanent quand il est soumis à des perturbations continues (chutes de blocs). Dans les secteurs stabilisés, lente colonisation par les ligneux bas (Amélanchier, Nerprun des Alpes, Genévrier sabine, etc.) puis par les arbres (Pin sylvestre dans le montagnard, Pin à crochets dans le subalpin).
- Les **pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique** sont formées par les parois et rochers calcaires de l'étage montagnard à alpin, largement répartis en basse vallée de la Clarée et en Vallée Etroite (massif des Rois Mages), ainsi que dans le massif des Cerces. Le recouvrement de la végétation est généralement inférieur à 10%, souvent limité aux fissures et aux vires où se forment des fragments de lithosols. Groupement à Potentille. Intérêt floristique (endémiques alpines, espèces rares et protégées) et faunistique (rapaces rupestres [Aigle royal, Grand-duc d'Europe, Faucon pèlerin], Crave, Tichodrome, etc.). Cet habitat à un caractère permanent et globalement peu concerné par les activités humaines, mais des incidences restent potentielles sur certaines espèces de la flore et de la faune patrimoniale dans les sites d'escalade.
- Les **pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique** sont formées par les parois et rochers siliceux, de l'étage montagnard à alpin et localisés surtout en Haute Clarée et dans le massif du Thabor en Vallée Etroite. Le recouvrement de la végétation est souvent inférieur à 5%. Les mousses xérophiles et les lichens incrustés aux substrats rocheux (genre Rhizocarpon) sont abondants. Les plantes forment des petites touffes et coussinets. Présence d'espèces endémiques ou rares (Eritriche nain, Androsaces, Primevères rupestres, Saxifrages, divers Génépis). Intérêt faunistique : rapaces rupestres, Crave, Tichodrome. L'habitat présente un caractère permanent. Globalement peu concerné par les activités humaines, et globalement peu concerné par les activités humaines. Des incidences restent potentielles sur certaines espèces de la flore et de la faune patrimoniale au niveau des crêtes fréquentées par les alpinistes et les randonneurs. Les activités militaires (Grand champ de tir Rochilles-Mont Thabor) induisent également des incidences : impacts des obus, déchets métalliques).
- Les **roches siliceuses avec végétation pionnière** : constituées par les rochers siliceux affleurant sur les plateaux, dans les vallons, sur les verrous et dépôts glaciaires de la Haute Clarée (Lacou, Basse Sausse, Fontcouverte, Roche Noire, etc.). et présentant un

recouvrement herbacé faible avec une végétation pionnière associant lichens et espèces crassulescentes (Orpins, Joubarbes). Habitat très spécialisé et abritant les plantes hôtes de papillons d'intérêt communautaire (population importante d'Apollon dont la chenille est liée aux orpins). Une flore rare/protégée (Androsace septentrionale) est localisée sur certains verrous glaciaires. L'habitat est dispersé et de faible surface. La dynamique d'évolution est très lente (plusieurs siècles). Des risques de dégradation existent : piétinement au niveau des verrous glaciaire (Lacou, Fontcouverte).

Les habitats hors Directive comprennent les zones bâties et les terres cultivées du fond de vallée, les pinèdes de pin sylvestre (localisées en basse et moyenne Clarée) ainsi que d'autres boisements (plantation, boisements de frênes, de trembles, haies**).**

Sur le plan phytoécologique, les habitats les plus représentés sont les habitats rocheux (éboulis, falaises) avec près de 42,5 % de la superficie totale. Viennent ensuite les formations herbeuses (prairies, pelouses) avec 22,65 % du site, puis les forêts et boisements divers avec 21,16 % et les landes et fourrés avec 11,38 %. Les milieux aquatiques et les zones humides (rivières, tourbières et bas-marais) ne couvrent que 465 ha, soit moins de 1,8 % du site, mais constituent des milieux de vie essentiels pour de nombreuses espèces de la flore et de la faune patrimoniale ; ils sont dispersés sur une grande partie de la zone siliceuse, ainsi qu'en fond de vallée.

Espèces d'intérêt communautaire

Les espèces Natura 2000 sont les espèces inscrites en annexe II de la Directive Habitats. Cette annexe liste les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation. Parmi celle-ci, certaines espèces sont définies comme prioritaires eu égard aux menaces pesant sur elles et afin de privilégier la mise en œuvre rapide de mesures visant à leur conservation.

Pour le site, trois espèces végétales d'intérêt communautaire (annexe 2 de la Directive Habitat) ont été inventoriées : le Sabot de Vénus, le Dracocéphale d'Autriche et le Chardon bleu.

- Le **Sabot de Venus** (*Cypripedium calceolus*) se rencontre essentiellement dans les sapinières-pessières, moins fréquemment dans les pinèdes de Pin à crochets sur calcaires et parfois sur terrains rocailleux. Connu en basse et moyenne vallée de la Clarée : 3 stations à Névache, 3 stations à Val-des-Prés.
- Le **Dracocéphale d'Autriche** (*Dracocephalum austriacum*) se rencontre dans les pelouses rocailleuses plus ou moins et les landes à Genévrier sabine. **Espèce très rare** : une station découverte à Névache en 2005.
- Le **Chardon bleu** (*Eryngium alpinum*) se rencontre dans les prairies fraîches et les mégaphorbiaies. Une indication à Névache et une indication à Névache. Le statut local est à préciser.

On note que la **Buxbaumie verte** (*Buxbaumia viridis*), espèce d'intérêt communautaire, est fortement potentielle sur le site. Cette mousse investit les bois pourrissants (troncs, branches, souches) de conifères et plus rarement de feuillus en situation ombragée et en conditions de forte humidité atmosphérique.

Pour la faune, on dénombre 7 espèces d'insectes d'intérêt communautaire, 2 espèces de reptiles, 1 espèce d'amphibien, 15 espèces de chauve-souris (dont 3 en annexe 2 de la Directive Habitats), 1 espèce de mammifère (et 2 potentiellement présentes) et 56 espèces d'oiseaux inscrites à la Directive Oiseaux. Quelques-unes de ces espèces sont :

- pour les papillons : le Damier de la Succise et l'Ecaille chinée (Isabelle de France, habitat potentiel mais pas d'observation de l'espèce à ce jour).

- pour les chauves-souris : la Barbastelle d'Europe, le Murin à oreilles échancrées, le Petit murin,
- pour les autres mammifères : le Loup,
- pour les oiseaux : l'Aigle royal, la Chevêchette d'Europe, la Chouette de Tengmalm, le Gypaète barbu, le Pie grièche écorcheur, le Lagopède alpin, le Tétras lyre, la Sarcelle d'été, la Bécasse des bois, le Vanneau huppé, …

Six de ces espèces figurent à l'annexe 2 de la Directive habitat (Damier de la Succise, Ecaille chinée, Barbastelle, Petit Murin, Murin à oreilles échancrées, Loup).

Ces espèces occupent et utilisent une grande diversité de milieux naturels. Presque chaque habitat du site est susceptible d'accueillir une de ces espèces.

Autres espèces d'intérêt

Pour la flore, on note **69 espèces végétales d'intérêt patrimonial** (tout statut confondu) dont **45 espèces protégées** parmi lesquelles 7 sont jugées très rares et 9 en catégorie patrimoniale prioritaire. Ces dernières sont :

- l'**Aethionéme de Thomas** (*Aethionema thomasianum*) : plante des rochers et éboulis de 1800 à 1900 mètres d'altitude,
- l'**Ail raide** (*Allium lineare*) : plante des pelouses sèches de moyenne et haute altitude,
- le **Cystoptéris des montagnes** (*Cystopteris montana*) : fougère des bois et rochers humides de haute montagne,
- le **Dracocephale d'Autriche** (*Dracocephalum austriacum*) : plante des pâturages rocailleux des Alpes,
- le **Pin mugho** (*Pinus mugo*) : arbre au port très prostré se rencontrant dans la zone de combat, en limite supérieure de forêt,
- la **Potentille blanc de neige** (*Potentilla nivea*) : plante des pâturages des hautes montagnes siliceuses,
- le **Rubanier nain** (*Sparganium minimum*) : plante des marais, fossés et étangs,
- le **Petit utriculaire** (*Utricularia minor*) : plante des eaux stagnantes peu profondes jusqu'à une altitude élevée,
- la **Violette à feuilles pennées** (*Viola pinnata*) : plante des rochers et rocailles de montagne.

Principaux foyers biologiques sur le site

Marais et zones humides (Marais de Névache - Marais de la Souchère)

Le marais de Névache fait partie des plus grands ensembles tourbeux du Briançonnais et abrite des milieux et une flore particulièrement remarquable. La présence d'espèces rares telles que *Hierochloe odorata* et *Carex diandra* positionne ce site parmi les zones humides les plus intéressantes des Alpes du Sud.

Sapinières intra-alpines (Bois Noir, Bois de l'Infernet)

Ces forêts sont particulièrement intéressantes du fait de leur rareté dans les Alpes du Sud. Elles présentent des écotypes particuliers de Sapin pectiné et hébergent d'importantes stations de Sabot de Vénus.

Vallon des Acles

L'originalité de ce vallon réside dans la présence de très rares pelouses à *Carex firma* et de zones climax de fourrés de Pin mugo, qui en font un secteur d'une originalité exceptionnelle.

Secteur des Rois Mages en Vallée étroite

Ce secteur très minéral présente des espèces végétales remarquables : *Biscutella brevicaulis* et *Aethionema thomasianum*.

Il est néanmoins important de souligner que l'ensemble constitué pour le site Natura 2000 dans sa globalité est, du fait de son exceptionnelle richesse, intrinsèquement un vaste foyer biologique à part entière.

Corridors écologiques

Les interrelations et échanges écologiques se font à l'échelle du site selon les axes suivants :

- Axe altitudinal : le site s'étend sur un gradient altitudinal d'environ 1800 mètres, de 1350 mètres au bord de la Romanche à 3178 mètres au sommet du Thabor. Des migrations d'espèces (colonisatrices de nouveaux territoires) et des migrations saisonnières au sein du site sont observées. Chamois, bouquetins, lagopèdes, tétras lyre, etc. recolonisent certains territoires ou changent de milieux en fonction de la saison ;
- La topographie crée des corridors écologiques internes au site. Ainsi, les chauves-souris se déplacent préférentiellement le long des bandes boisées qui se situent dans les vallons, le long des cours d'eau. A l'inverse, pour certaines espèces à faible mobilité (insectes, amphibiens, reptiles...), les crêtes peuvent constituer une barrière difficilement franchissable, conférant ainsi à la vallée un rôle "réservoir" important du fait de son isolement biologique.

A une échelle supérieure, d'autres axes d'échanges écologiques se dégagent :

- le Massif du Thabor sert de corridor entre les massifs des Alpes du Nord (notamment la Vanoise) et ceux des Alpes du Sud (Ecrins, Queyras). L'axe de la vallée est régulièrement fréquenté par certaines espèces (oiseaux notamment) lors de leur migration ;
- les cours d'eau (notamment la Clarée), servent de corridor pour bon nombre d'espèces, mais peuvent également constituer une barrière plus ou moins hermétique selon les espèces et le niveau de l'eau.

A une échelle encore plus fine, les haies constituent d'indispensables corridors pour certaines espèces (chiroptères, insectes, petits mammifères...). Un système de haies formant un bocage est présent sur le site en dessous du col du Granon.

Enjeux de conservation

Les enjeux de conservation pour les habitats naturels sont de faibles à très forts. D'une manière générale, les enjeux sont **généralement forts**. Pour les habitats de plus forts enjeux citons :

- les **prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux**,
- les **prairies de fauche de montagne,**
- les **tourbières de transition et tremblantes,**
- les **tourbières basses alcalines,**
- les **forêts acidophiles à Picea** des étages montagnard à alpin.

Les milieux rocheux présentent les enjeux les moins forts, notamment de par le risque de perturbation réduit et le niveau de patrimonialité (ce qui n'exclue pas la présence d'espèces à forts enjeux de conservation).

Pour les espèces végétales, l'enjeu local de conservation est jugé comme fort pour le **Dracocéphale d'Autriche** et le **Sabot de Venus** et modéré pour le **Chardon bleu**.

Pour la faune, la **Barbastelle** présente l'enjeu local de conservation le plus fort et l'Ecaille chinée présente un enjeu local de conservation faible. Pour les 4 autres espèces, l'enjeu est modéré.

Objectifs de conservation

Neuf grands objectifs de conservation ont été déterminés pour le site :

Objectifs de conservation	Déclinaison	Pistes de préservation et de gestion
Préserver les milieux humides et aquatiques et leur diversité biologique : eaux stagnantes	Conservation de l'intégrité écologique et fonctionnelle, de la qualité biologique et physico-chimique	Eviter la pollution de l'eau (eutrophisation), la modification des écoulements, le piétinement
Préserver les milieux humides et aquatiques et leur diversité biologique : eaux courantes	Conservation de la fonctionnalité écologique, de la qualité biologique et physico-chimique des ruisseaux, torrents et rivières	Eviter la pollution de l'eau, la modification des écoulements ou les prélèvements d'eau (captages) et le piétinement
Conserver les milieux ouverts et favoriser leur diversité biologique	Conservation des prairies de fauche, prairies humides, les pelouses sèches, préservation d'un bon état de conservation pour les milieux herbacés d'altitude	MAE, soutien à l'agriculture
Conserver les landes et mégaphorbiaies et favoriser leur diversité biologique	Préservation d'un bon état de conservation général des landes alpines, des formations à Genévrier et des landes euro-méditerranéennes endémiques, des saulaies subarctiques et des mégaphorbiaies hygrophiles	MAE, plans de gestion agro-pastoraux
Conserver les habitats forestiers et leur diversité biologique	Conservation de l'intégrité écologique et fonctionnelle des sapinières-pessières ainsi que des mélézins, conservation de l'intégralité des fourrés à Pin mugo, préservation du bon état de conservation général des pinèdes de Pin à crochets notamment sur calcaire	Gestion sylvicole adaptée, ilôts de vieillissement ou sénescents ou non intervention

Préserver la flore d'intérêt communautaire	Bonne conservation des populations de Dracocéphale d'Autriche et de Sabots de Venus, veille écologique sur la station à Chardon bleu, recherche de nouvelles stations pour les espèces d'intérêt communautaire déjà connues sur le site ou potentiellement présentes	Veille scientifique, sensibilisation, gestion conservatoire, …
Conserver les populations de chiroptères	Amélioration de la connaissance des populations du site, veille à la bonne conservation du réseau de gîtes potentiels (vieux arbres, grottes, vieux bâtiments), maintien du réseau de corridors écologiques fonctionnel et des habitats d'alimentation (milieux ouverts, semi-ouverts et boisés)	Campagnes complémentaires, prise en compte des espèces avant tout aménagement de gîtes, sensibilisation, préservation de vieux arbres, réflexion sur les corridors de déplacement et prise en compte dans les documents d'urbanisme
Conserver les autres espèces remarquables	Conservations des nombreuses autres espèces remarquables via la conservation de leurs habitats	

Tableau 25: Objectifs de conservation écologique

3.1.2.2. Réseau écologique : trame verte et bleue

Les objectifs et composantes de la trame verte et bleue

Pour survivre et résister aux agressions, une population d'espèce doit comprendre un effectif minimal. Elle doit donc disposer d'un territoire de taille suffisante lui permettant de réaliser la totalité de son cycle vital (alimentation ici, nidification là, repos ailleurs). La fragmentation des espaces naturels liée aux activités humaines constitue donc une forte menace pour les écosystèmes.

Dans le projet de loi portant engagement national pour l'environnement, dit Grenelle 2, la trame verte et bleue (TVB) a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

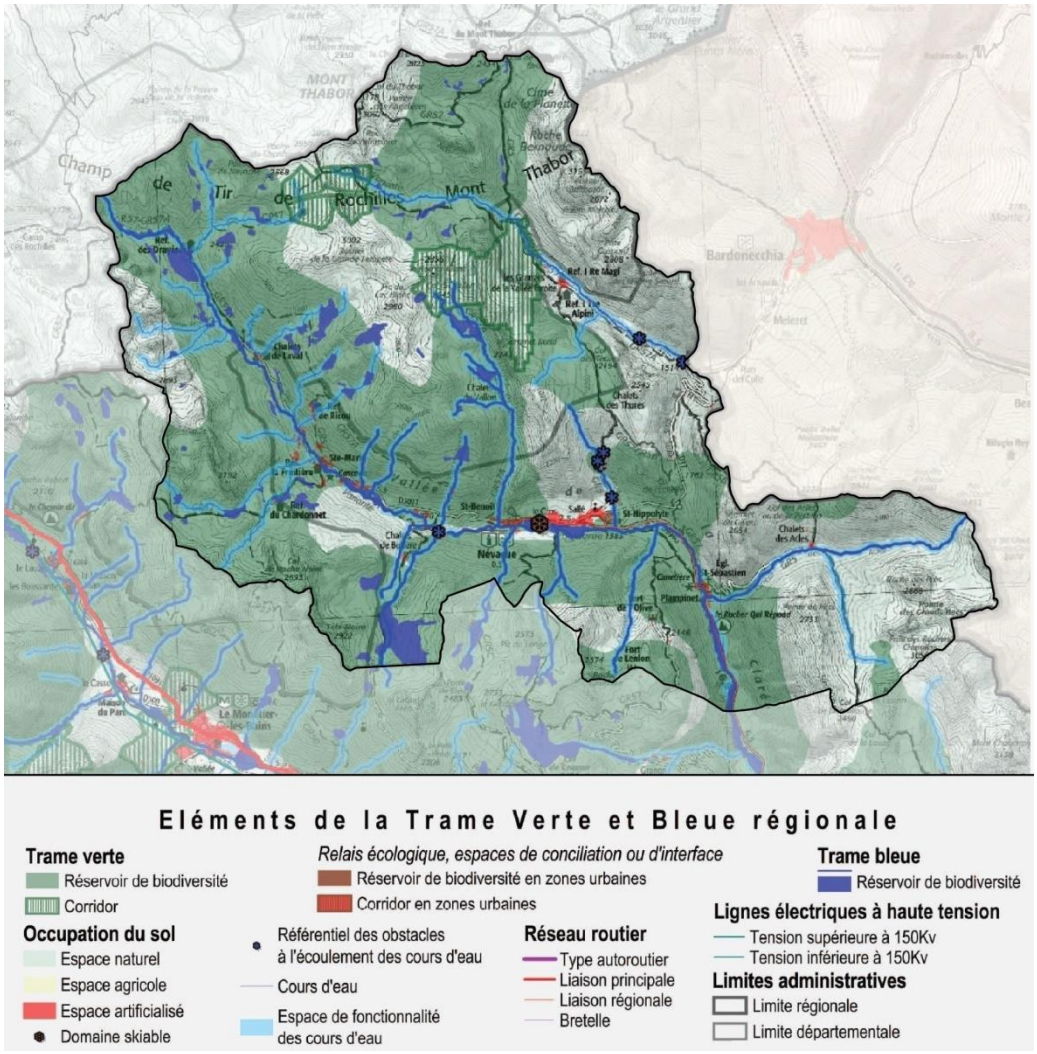
La trame verte et bleue se veut également un outil d'aménagement du territoire. Cette approche amorce une profonde mutation dans le regard porté sur les territoires. Il ne s'agit plus d'opposer conservation de la nature et développement des territoires, mais de les penser ensemble. Ce changement traduit la prise de conscience récente des services rendus par les écosystèmes pour le maintien de l'activité économique et le bien-être des populations.

Trame verte et bleue au niveau régional : le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Le SRCE est élaboré conjointement par l'Etat (DREAL) et la Région.

La carte en page suivante indique comment le territoire communal s'inscrit dans le système de Trame Verte et Bleue régional.



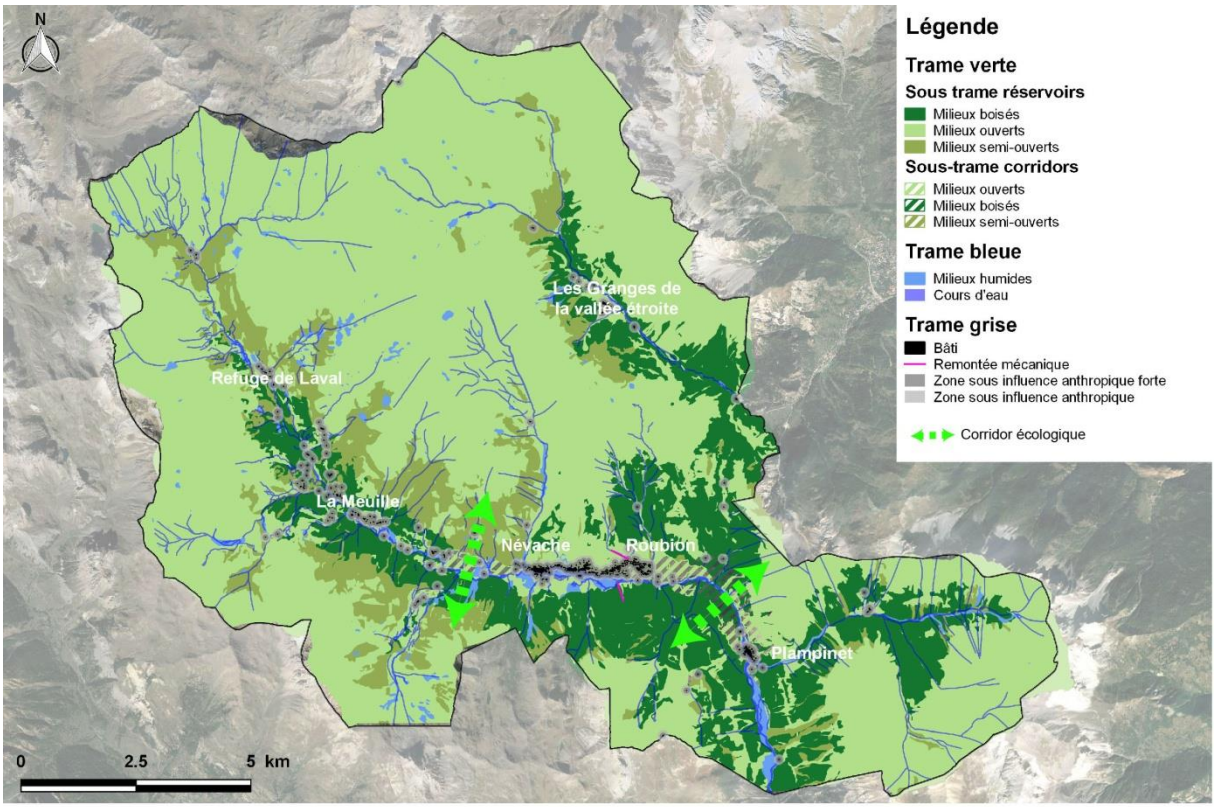
Carte 45: Névache dans le SRCE PACA

Dans ce cadre, la commune de Névache participe aux fonctionnalités écologiques du territoire notamment par la présence de ses nombreuses zones ouvertes d'altitudes et bas de versant boisés, véritable trame verte, jouant un rôle à la fois de réservoir de biodiversité et de corridors écologiques. Leur bon état de conservation et leurs surfaces importantes sur la commune, offrent des espaces perméables favorables aux échanges de la faune et de la flore entre les différents massifs et vallées alentours. Notons que la commune possède peu d'espaces artificialisés ce qui participe énormément à la quiétude des espaces naturels et au bon fonctionnement de cette Trame Verte. Un corridor est identifié au nord-est de la commune permettant des échanges principalement entre la Vallée Étroite et la Vallée de la Clarée.

Les cours d'eau de la commune participent de leur côté au bon fonctionnement de la Trame Bleue. Ils représentent des enjeux importants dans la continuité écologique des territoires et jouent un rôle de corridor écologique et de réservoir de biodiversité notamment par la préservation de la qualité des eaux et de leur ripisylve. Un important réseau de zone humide est également identifié : bas-marais, sources, lacs…ces milieux humides sont tout aussi importants pour le bon fonctionnement de la Trame Bleue.

On note cependant la présence de six obstacles à l'écoulement des eaux sur la commune.

Réseau écologique communal



Carte de la Trame Verte et Bleue locale
Commune de Névache (05)

Réalisation Mai 2019 : C.Delétrée
Source : Alpicité / Fond Ortho Google

Carte 46: TVB locale

L'analyse de la fonctionnalité écologique au niveau du territoire communal montre le rôle important de la commune comme réservoir de biodiversité notamment concernant la trame verte. En effet, les milieux ouverts d'altitudes (pelouses et milieux rocheux) ainsi que les boisements en pied de versant offrent des surfaces naturelles importantes et en relativement bon état de conservation qu'il faut préserver. Ces milieux, peu perturbés par l'homme, sont favorables au développement de nombreuses espèces animales et végétales.

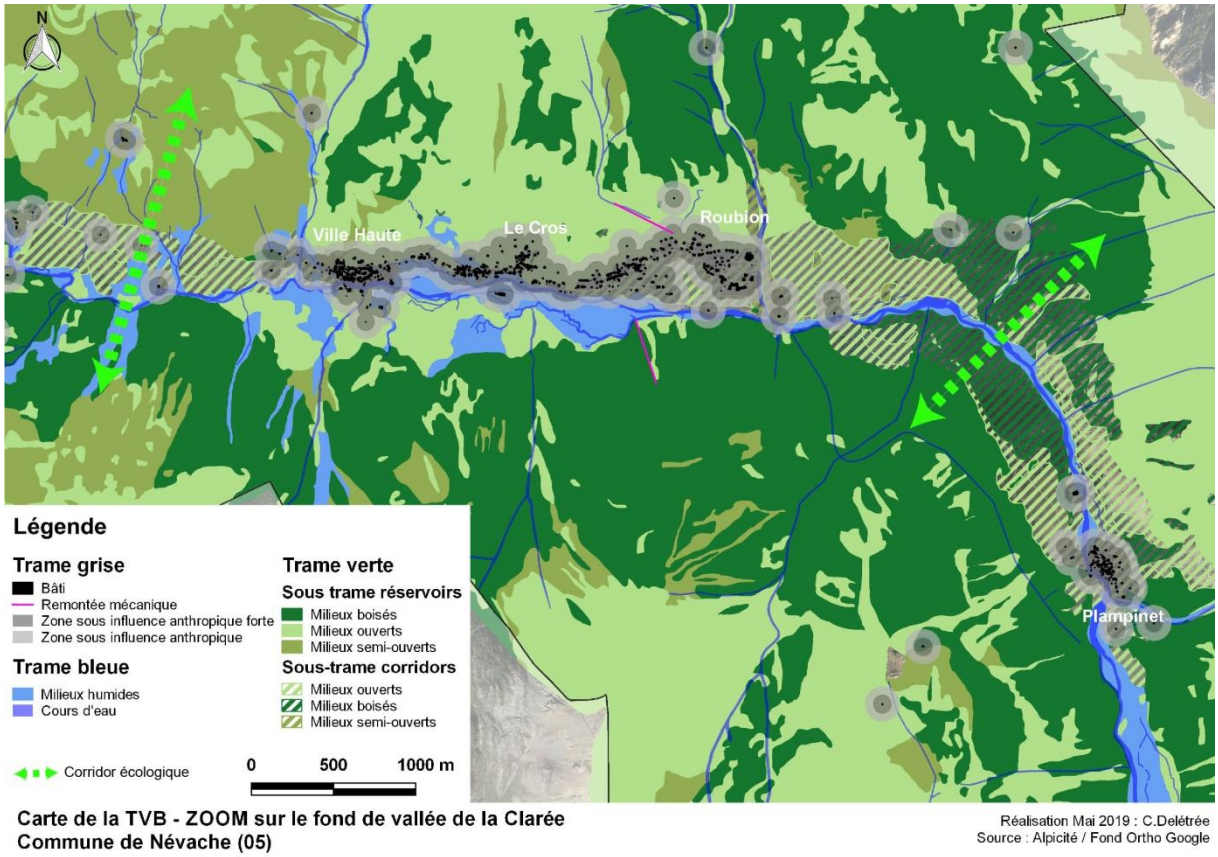
En fond de vallée de la Clarée, les milieux ouverts et semi-ouverts de landes, pelouses et prairies de fauche de montagne sont tout aussi importants et restent très préservés, formant une réelle continuité permettant de les définir comme réservoirs de biodiversité. Ils participent au développement d'une diversité animale et végétale importante. Certains de ces secteurs sont néanmoins en cours de fermeture par les genévriers suite à la déprise agricole.

La Trame Bleue est représentée par la Clarée, sa ripisylve, le ruisseau de la vallée étroite et les nombreuses zones humides identifiées sur la commune. Une bonne qualité de conservation de la ripisylve le long de la Clarée est importante notamment pour le maintien de la faune liée aux milieux aquatiques (avifaune, chiroptère, mammifère…).

Le secteur urbanisé de Névache est le plus sensible sur la commune. Ce secteur forme un étalement urbain en fond de vallée pouvant limiter les déplacements d'un axe nord-sud. La faune privilégiera ainsi les déplacements à l'ouest de Ville Haute ou à l'est entre le Roubion et Plampinet où des corridors sont identifiés.

Deux remontées mécaniques sont présentes sur la commune. Des dérangements peuvent se faire sentir notamment en période hivernale mais reste limité par la taille relativement modeste de la station.

Globalement, la Trame Verte et Bleue sur la commune est de très bonne qualité avec la présence d'une surface importante de réservoirs de biodiversité de milieux boisés et de milieux ouverts et semi-ouverts. Le fond de la vallée de la Clarée est le secteur le plus perturbé où se concentre l'urbanisation, peu favorable aux déplacements de la faune terrestre.



Carte 47: TVB locale – Zoom parties urbanisées

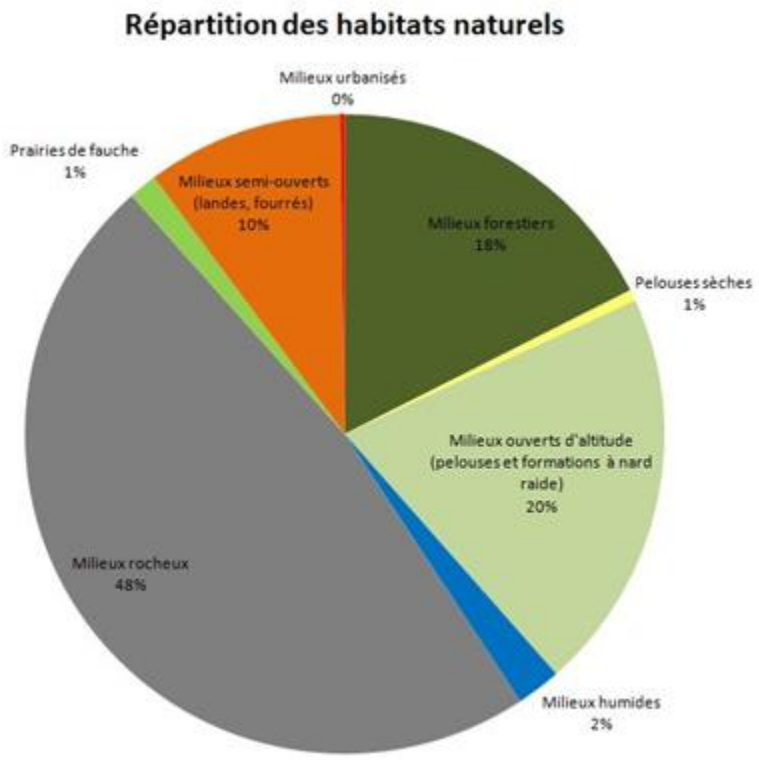
3.2. MILIEUX NATURELS

La cartographie des milieux naturels permet de présenter les grands milieux naturels de la commune et leur répartition. La présentation des habitats naturels sera utilisée afin de mettre en avant les milieux les plus sensibles et de pouvoir hiérarchiser les enjeux écologiques. Cette présentation, réalisée grâce aux différentes données bibliographiques disponibles et aux inventaires de terrain menés dans le cadre de la réalisation de ce PLU, ne serait être exhaustive et représente essentiellement les grands types de milieux.

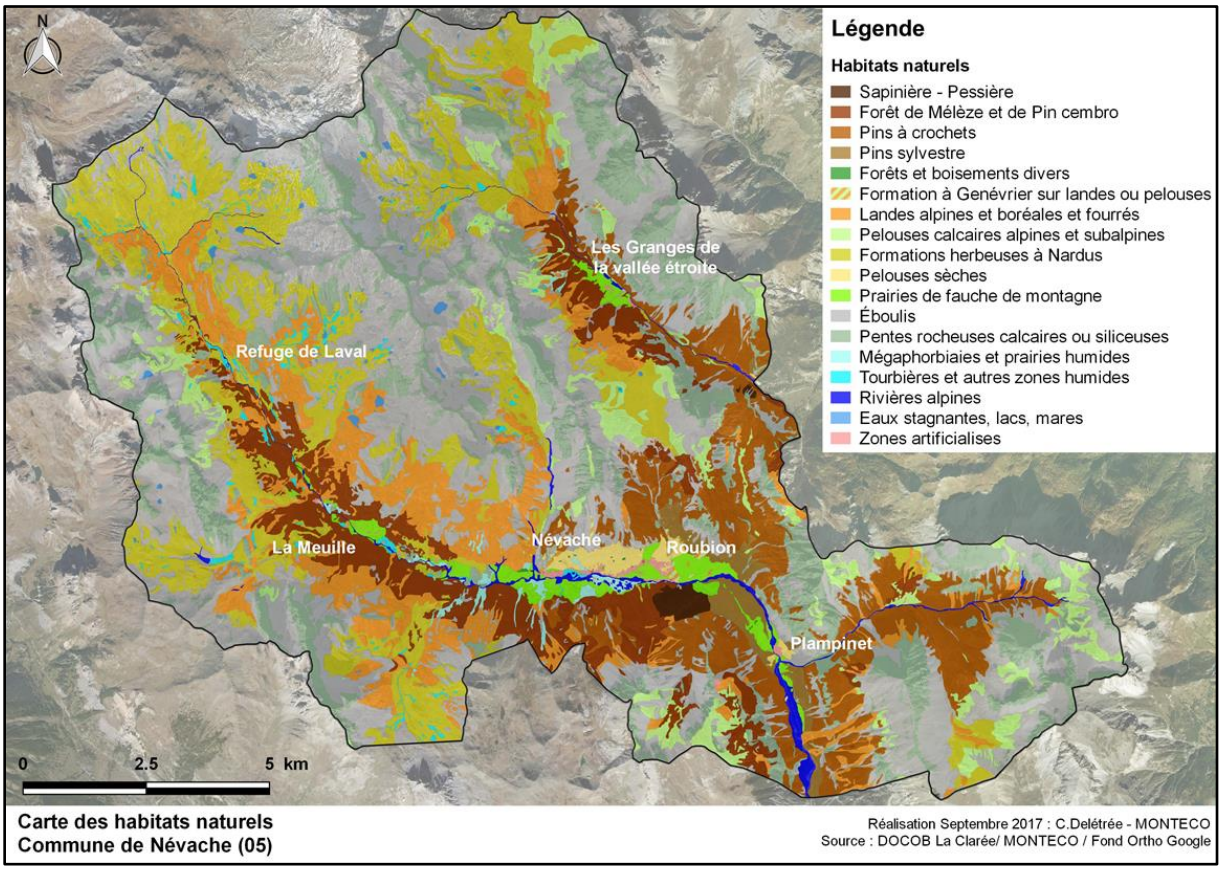
Habitats	Typologie CORINE BIOTOPES	Typologie EUNIS	Habitats communautaires Natura 2000 (*prioritaire)	Surface en ha
Sapinière - Pessière	42.21 Pessières sub-alpines des Alpes à 42.22 Pessières montagnardes des Alpes internes	G3.1C Pessières montagnardes intra-massifs	9410 Forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard à alpin (*Vaccinio-Piceetea*)	65,72
Forêts de Melèze et Pin cembro	42.31 Forêts siliceuses orientales à Mélèze et Arolle à 42.32 Forêts orientales, calcicoles de Mélèzes et d'Arolles	G3.2 Boisements alpins à *Larix* et *Pinus cembra*	9420 Forêts alpines à *Larix decidua* et/ou *Pinus cembra*	1299
Pins à crochets	42.421 Forêts de Pins de montagne des Alpes internes	G3.321 Pinèdes à Pin à crochets intra-alpines	9430 Forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata* (* si sur substrat gypseux ou calcaire)	1758,29
Pins sylvestre	42.53 Forêts steppiques intra-alpines à *Ononis*	G3.43 Forêts steppiques intra-alpines à *Ononis*		228,40
Forêts et boisements divers	83.31 Plantations de conifères 41.39 Bois de frênes post-culturaux 41.D1 Bois de trembles	G3.F Plantations très artificielles de conifères G1.A29 Frênaies post-culturales G1.921 Bois à *Populus tremula* intra-alpins		2,68
Formation à Genévrier sur landes ou pelouses	31.88 Fruticées à Genévriers communs	F3.16 Fourrés à *Juniperus communis*	5130 Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires	29,67
Landes alpines et boréales et fourrés	31.41 Landes naines à Azalée et à *Vaccinium* à 31.44 Landes à *Empetrum* et *Vaccinium* et 31.47 Landes à *Arctostaphylos uva-ursi* et 31.51 Fourrés bas de Pins mugo des Alpes internes	F2.2 Landes et fourrés sempervirents alpins et subalpins	4060 Landes alpines et boréales **4070 Fourrés à *Pinus mugo* et *Rhododendron hirsutum* (*Mugo-Rhododendretum hirsuti*)**	1870,07
Pelouses calcaires alpines et subalpines	36 Pelouses alpines et subalpines et déclinaisons : 36.411, 36.42	E4 Pelouses alpines et subalpines et déclinaisons : E4.411, E4.42	6170 Pelouses calcaires alpines et subalpines	943,76
Formations herbeuses à Nardus	36.311 Tapis prairiaux mésophiles pyrénéo-alpins 36.313 Pelouses pyrénéo-alpines hygrophiles à Vulpins	E4.311 Gazons pyrénéo-alpins mésophiles à Nard raide E4.313 Gazons pyrénéo-alpins hygrophiles à Vulpin	6230 Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes	2935,88
Pelouses sèches	34.31 Prairies steppiques sub-continentales et 34.322 Pelouses semi-arides médio-européennes à *Bromus erectus*	E1.2 Pelouses calcaires vivaces et steppes riches en bases et E1.262 Pelouses semi-sèches médio-européennes à *Bromus erectus*	**6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)**	106,02
Prairies de fauche de montagne	38.3 Prairie à fourrage des montagnes	E2.3 Prairies de fauche montagnardes	6520 Prairies de fauche de montagne	272,90
Éboulis	61.1 Éboulis siliceux alpins et nordiques à 61.3 Éboulis ouest-méditerranéens et éboulis thermophiles	H2.3 Éboulis siliceux acides des montagnes tempérées à H2.5 Éboulis siliceux acides des expositions chaudes	8110 Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (*Androsacetalia alpinae* et *Galeopsietalia ladani*) 8120 Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (*Thlaspietea rotundifolii*) 8130 Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	6086,60

Habitats	Typologie CORINE BIOTOPES	Typologie EUNIS	Habitats communautaires Natura 2000 (*prioritaire)	Surface en ha
Pentes rocheuses calcaires ou siliceuses	62.1 Végétation des falaises continentales calcaires à 62.2 Végétation des falaises continentales siliceuses et 36.2 Groupements des affleurements et rochers érodes alpins	H3.1 Falaises continentales siliceuses acides à H3.2 Falaises continentales basiques et ultrabasiques et H3.6 Affleurements et rochers érodés	8210 Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique à 8220 Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique et 8230 Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii*	3000,43
Mégaphorbiaies et prairies humides	37.1 Communautés à Reine des prés et communautés associées 37.3 Prairies humides oligotrophes 37.7 Lisieres humides à grandes herbes 37.72 Franges des bords boisés ombragés 37.8 Mégaphorbiaies alpines et subalpines 37.81 Mégaphorbiaies des montagnes hercyniennes, du Jura et des Alpes	E5.4 Lisières et prairies humides ou mouilleuses à grandes herbacées et à fougères E5.5 Formations subalpines humides ou mouilleuses à grandes herbacées et à fougères E3.5 Prairies oligotrophes humides ou mouilleuses	6430 Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin 6410 Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)	83,33
Tourbières et autres zones humides	54.2 Bas-marais alcalins et 54.5 Tourbières de transition	D2.3 Tourbières de transition et tourbières tremblantes	7230 Tourbières basse alcalines 7140 Tourbières de transition et tremblantes	130,22
Rivières alpines	24.1 Lits des rivières et 24.221 Groupements d'Epilobes des rivières subalpines à 24.222 Groupements alpins des bancs de graviers	C2.2 Cours d'eau permanents, non soumis aux marées, à écoulement turbulent et rapide à C3.5 Berges périodiquement inondées à végétation pionnière et éphémère	3220 Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée à 3240 Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos*	168,03
Eaux stagnantes, lacs, mares	22.12 Eaux mésotrophes 22.15 Eaux oligo-mésotrophes riches en calcaire 22.31 Communautés amphibies pérennes septentrionales à 22.32 Gazons amphibies annuels septentrionaux 22.44 Tapis immergés de Characées	C1.1 Lacs, étangs et mares oligotrophes permanents C1.14 Tapis immergés de Charophytes des plans d'eau oligotrophes C1.2 Lacs, étangs et mares mésotrophes permanents C3.41 Communautés amphibies vivaces eurosibériennes C3.51 Gazons ras eurosibériens à espèces annuelles amphibies	3130 Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea* 3140 Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp.*	47,65

Tableau 26: Habitats naturels



Graphique 29: Répartition des habitats naturels



Carte 48: cartographie des habitats naturels

Présentation des habitats naturels

Bénéficiant de fortes variabilités, que ce soit au niveau du sol et de la géologie, au niveau de l'hydrologie, de l'exposition des versants, du gradient altitudinal, … la commune de Névache présente un **complexe d'habitats naturels remarquable**, tant pour les milieux forestiers, que pour les milieux ouverts (herbacés, humides, rocheux).

Les habitats couvrant la surface la plus importante sont les **milieux rocheux** (éboulis et pentes rocheuses) recouvrant environ 9087 ha. Ensuite, les **milieux ouverts et semi-ouverts** (6158 ha) et les **milieux boisés** (environ 3354 ha). Viennent enfin les **milieux humides** qui représentent environ 429 ha (cours d'eau compris).

Les milieux forestiers

Les milieux forestiers occupent un peu plus de 17,5% de la surface communale. Ils sont principalement dominés par les conifères.

Les **forêts de Mélèze** (*Larix decidua*) dominent les versants surtout en ubac de la commune. Avec le Pin cembro (*Pinus cembra*), le Mélèze peut former des peuplements purs ou mélangés et selon l'altitude, l'exposition et la pente, être associés avec le Pin à crochets (*Pinus uncinata*), le Sapin (*Abies alba*) ou l'Épicéa (*Picea abies*). **Cet habitat est classé d'intérêt communautaire.**



Photo 6 : Boisement dominé par le Mélèze

Dans les secteurs un peu plus abrupts se développe préférentiellement le **Pin à crochets**. Cet habitat est classé **d'intérêt communautaire prioritaire** sous la dénomination « **9430 - Forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata*** » par les cahiers d'habitats Natura 2000. Il se développe en exposition chaude, sur les adrets de la Vallée Etroite, le col de l'Echelle…plus rarement à l'ubac. Dans ces pinèdes méso-xérophiles à mésophiles, se développe un faciès à Ononis à feuille rondes (*Ononis rotundifolia*), caractéristique des Alpes internes.



Photo 7 : Forêt de Pin à crochets

Une **Sapinière - Pessière** se développe également sur la commune au niveau du Bois Noir. Ce boisement **donné d'intérêt communautaire** par les cahiers d'habitats Natura 2000, se développe en exposition fraîche. Ce type d'habitat présente un intérêt floristique particulier car il est notamment favorable au Sabot de Vénus, orchidée protégée en France.

Quelques boisements de **Pin sylvestre et autres bois divers** sont également présents sur la commune.

Les milieux ouverts et semi-ouverts

Sur la commune, on retrouve essentiellement 4 grands types de milieux ouverts ou semi-ouverts qui occupent 32% du territoire :

Les **pelouses calcaires alpines** et subalpines sont des habitats typiques des alpages. La diversité floristique y est importante et varie suivant les expositions (vent, neige, ensoleillement). Ces pelouses présentent de nombreuses plantes patrimoniales et une richesse en insectes importante.

Elles sont généralement utilisées pour le pâturage d'estive. **Cet habitat est d'intérêt communautaire (code 6130).**



Photo 8 : Pelouse alpine de la vallée étroite

Les **Formations herbeuses à *Nardus*** sont les habitats ouverts les plus représentés sur la commune (près de 2935 ha). Elles présentent une végétation herbacée souvent dense et très fermée, assez homogène avec une forte dominance des graminées : Nard raide et fétuques diverses. En cas de pression pastorale inadaptée, l'habitat s'appauvrie avec une prédominance nette du Nard raide. Cet habitat est d'intérêt communautaire (code 6230).

Les **landes alpines et boréales et fourrés** (habitats d'intérêts communautaires - 4090) sont généralement des habitats intermédiaires entre la forêt et la pelouse d'altitude. La végétation est dominée par des arbustes couchés au sol, moyen de lutte contre le froid et le vent qui règnent à ses altitudes. La composition floristique de ses landes varie suivant l'exposition, la pente, le type de sol… Les espèces végétales dominantes sont le Rhododendron, l'Airelle et la Camarine. Ces formations sont généralement rencontrées en mosaïque avec les milieux de pelouses alpines.

Sur le territoire, on y rencontre une espèce à très haute valeur patrimoniale : le Dracocéphale d'Autriche et diverses autres espèces d'intérêt patrimonial. Pour la faune, ces secteurs sont essentiels aux galliformes de montagne (zone refuges et de nidification) comme le Tétra-Lyre.



Photo 9: Formations herbeuses à Nard raide (premier plan) et landes alpines (second plan)

Du côté de l'Échelle et du Plan de la Vallée Étroite, se développent des fourrés à Pin de montagne (ou Pin mugho - *Pinus mugo*) et Rhododendron poilu (*Rhododendron hirsutum*). Ce sont des brousses plus ou moins fermées (jusqu'à 3-5m de haut), sur crêtes, gradins rocheux, éboulis… **cet habitat est d'intérêt communautaire prioritaire (4070*).**

Les **formations à Genévrier commun sur landes et pelouses** sont des landes ouvertes où l'espèce dominante est le Genévrier commun souvent en association avec le groupement endémique à Epine-vinette et Prunier de Briançon et divers églantiers. Cet habitat est d'intérêt communautaire (code 5130).

Les **prairies de fauche de montagne** se développent en fond de vallée, sur les zones aplanies, et représentent une surface d'environ 272 ha pour la commune.

La formation herbacée y est dense et opulente avec une diversité floristique élevée (graminées, composées, ombellifères, …). Elles sont favorables à diverses espèces patrimoniales notamment faunistiques (oiseaux, insectes, …).

L'existence de ces prairies ainsi que leur diversité n'est due qu'à leur utilisation pastorale (fauche et pâturage). Les prairies de fauche de montagne sont des habitats typiques des étages montagnard et subalpin, aujourd'hui en régression partout, elles ont longtemps occupé des surfaces importantes pour la production de fourrage dans les montagnes. Des utilisations inadaptées peuvent cependant conduire à une diversité floristique moindre. L'absence de l'utilisation pastorale induit généralement l'embroussaillement puis le boisement de ces milieux. **Cet habitat est d'intérêt communautaire (code 6520).**



Photo 10: Prairie de montagne

Les **pelouses sèches** et leur faciès d'embuissonnement représente une surface d'environ une centaine d'hectares sur la commune. Elles sont localisées sur des croupes rocailleuses, terrasses sèches et pentes de bas de versant (souvent entrecoupées de clapiers et talus rocailleux), autour de Névache et de Plampinet. Ces pelouses sont des habitats de fort intérêt écologique. Elles présentent une importante diversité floristique : Lavande à feuilles étroites, astragales, armoises, fétuques, Brome dressé et sont très favorables à une entomofaune patrimoniale et aux reptiles.

Cet habitat est d'intérêt communautaire (code 6210).



Photo 11: Pelouses sèches en terrasse

Les milieux rocheux

Les milieux rocheux sont les milieux les plus représentés sur la commune avec plus de 47% du territoire. Ces milieux se rencontrent principalement au sommet des versants. On rencontre divers types **d'éboulis et de pentes rocheuses** plus ou moins végétalisés suivant l'exposition, la pente, le substrat… **Ces différents habitats sont d'intérêt communautaire**.



Photo 12: Eboulis sur forte pente dans la vallée étroite

Les **éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin** occupent une surface d'un peu plus de 2500 ha sur la commune. Ils occupent les plus hautes altitudes principalement dans la Vallée Étroite, secteur du Vallon, des Thures, de l'Échelle, vallon des Ascles, les Cerces… La végétation y est clairsemée et la typologie est variable en fonction de la topographie et de la teneur en substrat calcaire : éboulis à Tabouret à feuilles rondes, à Pétasite, à Liondent des montagnes, à Bérardie, etc…

Les **éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival** sont les plus représentés sur la commune, près de 2930 ha. Ce type d'éboulis se rencontre en Haute Clarée, en Vallée Étroite, du côté du Chardonnet ainsi que vers l'Échaillon. La végétation est également clairsemée et la diversité typologique est basée sur la nature et la granulométrie du substrat. La flore présente des espèces endémiques alpines et artico-alpines.

Les **éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles** se rencontrent sur les versants en pente forte, en partie basse (même en fond de vallée), entre les massifs forestiers. Ils sont constitués d'éléments fins à grossiers, localisés aux expositions chaudes et ensoleillées. Le recouvrement de la végétation peut aller de 10 à 40 % avec une physionomie dominée par les touffes de la Calamagrostide argentée. La flore présente des espèces endémiques alpines et méditerranéo-montagnardes (en limite d'aire pour certaines d'entre elles). Le milieu est favorable aux reptiles et à l'entomofaune. Dans les secteurs stabilisés, les ligneux bas commencent leur colonisation (Amélanchier, Genévrier sabine, Nerprun des Alpes) suivi des arbres (Pin sylvestre).

Les **pentes rocheuses avec végétation chasmopytique (calcaires ou siliceuses) :** cet habitat se rencontre également aux plus hautes altitudes, souvent intercalé avec les zones d'éboulis. Pour la commune, la surface concernée représente environ 3000 ha (avec 2117 ha pour les

pentes rocheuses sur calcaire). Elles se caractérisent par les parois rocheuses et les rochers. Le recouvrement de la végétation y est généralement très faible et souvent limité aux fissures et aux vires. Pour les pentes rocheuses calcaires, la composition floristique est essentiellement représentée par le groupement à Potentille à tiges courtes et Saxifrage fausse diapensie en exposition ensoleillée et groupement à fougères en exposition ombragée. Cet habitat présente des plantes endémiques alpines, des espèces rares et protégées. Pour la faune, ces pentes sont favorables à la présence de rapaces rupestres comme l'Aigle royal, le Grand-duc d'Europe, le Faucon pèlerin, et d'autres oiseaux patrimoniaux : Crave, Tichodrome, etc.

Enfin, environ 18 ha correspondent à des **roches siliceuses avec végétation pionnière**. Cet habitat est localisé en Haute Clarée (Lacou, Basse Sausse, Fontcouverte, Roche Noire…). Le recouvrement herbacé est faible et la végétation pionnière associe lichens et espèces crassulescentes (Orpins, Joubarbes). C'est un habitat très spécialisé, qui abrite les plantes hôtes de papillons d'intérêt communautaire (population importante d'Apollon dont la chenille est liée aux orpins).



Photo 13 : Roches siliceuses à Basse Sausse

Les milieux humides

Les milieux humides représentent une surface d'environ 429 ha sur la commune. On rencontre de nombreux types d'habitats humides :

- Les cours d'eau relevant des habitats de **rivières alpines avec végétation herbacée ou ligneuses (3220 et 3240)**. La végétation ripicole herbacée, constituée principalement d'espèces pionnières (groupement à Epilobe de Fleischer) se rencontre le plus souvent au plus près du cours d'eau. La végétation ligneuse est essentiellement constituée de saules (*Salix eleagnos*, *S. daphnoides*, *S. purpurea*, *S. myrsinifolia*), d'aulnes et de l'Argousier. La végétation des bords des cours d'eau joue un rôle essentiel dans la stabilisation des berges, la régulation des crues et l'épuration de l'eau. Ces ripisylves sont aussi essentielles dans la biologie de nombreuses espèces patrimoniales : oiseaux (Cincle plongeur, Bergeronnette des ruisseaux, présence du Chevalier guignette), chiroptères, insectes.



Photo 14: La Clarée

- Les **eaux stagnantes, lacs et mares** sont des milieux d'altitude très dispersés sur la commune. Elles présentent des communautés aquatiques de végétaux à feuilles immergées ou flottantes et un intérêt floristique particulier avec diverses espèces patrimoniales (Rubanier, Potamots, Utriculaires) et une faune spécifiquement liée à ces milieux. Ces habitats sont d'intérêt communautaire (code 3130 et 3140).
- Les **mégaphorbiaies** se rencontrent principalement à l'Ubac de la Haute Clarée et de la Vallée Étroite. Elles se caractérisent par des groupements denses à hautes herbes. La diversité floristique y est très importante et elles sont favorables à la diversité faunistique. Cet habitat est d'intérêt communautaire (code 6430).
- Les **prairies humides à Molinie** sont bien représentées en fond de vallée (marais de Névache et de la Souchère). Ce sont des prés hygrophiles à méso-hygrophiles à végétation herbacée dense, souvent autour de zones tourbeuses dépressionnaires, au contact de bas-marais alcalins à Laîche de Daval. Traditionnellement fauchées, ces prairies humides sont en voie d'embroussaillement par des saules arbustifs dans les secteurs abandonnés (évolution vers une formation de Saules à cinq étamines dans le marais de Névache). L'abandon de la fauche au profit exclusif du pâturage peut entraîner des dégradations et un appauvrissement de la flore par modification de l'hydrologie, eutrophisation et piétinement par le bétail. Cet habitat est d'intérêt communautaire (6410).



Photo 15: Prairie humide au-dessus de Basse Ville

- Les **tourbières basses alcalines,** habitat d'intérêt communautaire 7230, sont localisées dans les bassins alluviaux enrichis en dépôts calcaires (marais de Névache surtout). Ces formations herbacées basses se développent le long de petits ruisseaux et autour des sources. Elles présentent une grande variété phytosociologique (bas-marais à *Carex davalliana*, à *Schoenus ferrugineus*…) et une grande richesse floristique (Orchidées, grassettes, nombreuses espèces rares et protégées) et faunistiques (insectes).
- Les **tourbières hautes**, habitat d'intérêt communautaire 7140, se localisent en zones siliceuses en Haute Clarée et en Vallée Étroite. La richesse floristique est importante avec des espèces rares et protégées. Elles attirent également des insectes, amphibiens et reptiles. A l'étage subalpin, une évolution est possible mais lente avec colonisation de ligneux, le pâturage peut permettre de contrôler ce reboisement mais les charges et les modes de conduite des troupeaux doivent être très finement adaptés pour ne pas polluer ou dégrader les sols et la végétation tourbeuse.



Photo 16: Tourbière de la Souchère

3.3. LA FLORE

La commune de Névache présente une diversité floristique très importante avec plus de **950 espèces inventoriée**s (source : SILENE flore). La présence d'espèces rares et protégées est connue notamment dans les zonages écologiques que sont les ZNIEFF et le réseau Natura 2000. Cette diversité floristique importante témoigne de la diversité et de la qualité des habitats naturels sur la commune.

On note ainsi la présence d'au moins **20 espèces végétales protégées au niveau national et 20 espèces végétales protégées au niveau régional**. Treize de ces espèces possèdent un statut de conservation inquiétant en PACA et 5 sont visées par la Directive Habitat :

Ancolie des Alpes (*Aquilegia alpina*)	Protection nationale (art. 1)	Aucun statut en PACA Annexe IV Directive Habitat	Enjeu local Modéré
	Espèce des rochers ou vires herbeuses, landes subalpines et mélézins des mlieux frais, de pleine lumière, rarement en mi-ombre au sol calcaire à peu acide. Étage montagnard jusqu'à l'étage alpin inférieur, entre 1 000 m et 2 500 m d'altitude. Pas de menace forte mais risques liés à la fermeture du milieu par abandon ou recul du pastoralisme, le surpâturage, la cueillette, l'ouverture de pistes…		
Androsace des Alpes (*Androsace alpina*)	Protection nationale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Vulnérable en PACA	Enjeu local Fort
	Espèce des zones rocheuses et éboulis humides de montagnes, elle se développe sur des sols plus ou moins acide entre 2200 m et 4000m d'altitude. L'espèce est notamment menacée par l'aménagement des domaines skiables et la cueillette dans une moindre mesure. L'évolution des populations est également à surveiller dans le cadre du réchauffement climatique.		
Avoine odorante (*Hierochloe odorata*)	Protection nationale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Vulnérable en PACA	Enjeu local Fort
	Espèce affectionnant les prairies humides, bas-marais, marais de transition et fourrés arbustifs humides des étages montagnard et subalpin. Les stations doivent être surveillées vis-à-vis des menaces de surpâturage.		
Dracocéphale d'Autriche (*Dracocephalum austriacum*)	Protection nationale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Vulnérable en PACA et en France Annexe II et IV Directive Habitat	Enjeu local Fort
	Espèce des pâturages rocailleux bien exposés des Alpes. Espèce très rare : une station découverte à Névache en 2005. Elle est considérée comme un des enjeux forts du site N2000 de la Clarée.		

Panicaut des Alpes (*Eryngium alpinum*)	Protection nationale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Quasi-menacé en France Annexe II et IV Directive Habitat	Enjeu local Modéré
	L'espèce se développe dans les prairies de fauche, mégaphorbiaies et mélézins clairs sur sol profond, en pleine lumière ou à mi-ombre, aux étages montagnard et subalpin. Elle est menacée par la cueillette, les aménagements dus aux stations de ski et l'abandon de la fauche. L'espèce fait partie des enjeux modérés du site N2000 de la Clarée.		
Sabot-de-Vénus (*Cypripedium calceolus*)	Protection national (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Vulnérable en France Annexe II et IV Directive Habitat	Enjeu local Fort
	Espèce des boisements clairs et lisières, de la plaine à l'étage subalpin, jusque vers 2000 m d'altitude. Présente en pâturage, mais préfère les hêtraies sèches et aérées et les forêts de Pin sylvestre, sur sol calcaire. La fermeture des clairières, la densification du couvert forestier (naturelle ou sylvicole), la cueillette… constituent des menaces conséquentes, en particulier là où les effectifs sont réduits. L'espèce fait partie des enjeux forts du site Natura 2000 de la Clarée.		
Saxifrage fausse mousse (*Saxifraga muscoides*)	Protection nationale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Vulnérable en PACA	Enjeu local Fort
	Présent de l'étage subalpin à l'alpin. Apprécie les rochers calcaires et surtout les schistes lustrés. Sur éboulis fins, moraines, fentes de rocher. L'urbanisation en haute montagne (construction de stations de ski, extension de domaines skiables et de réseaux de canons à neige) constitue une menace pour cette espèce, déjà impactée dans le passé. Néanmoins, son habitat particulier d'altitude lui permet de maintenir ses populations à un niveau acceptable.		
Violette à feuilles pénnées (Viola pinnata)	Protection nationale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Vulnérable en PACA et en France	Enjeu local Fort
	Elle se rencontre dans les rochers et les rocailles. La pratique de l'escalade peut être une cause de destruction de cette plante.		

Aéthionème de Thomas (*Aethionema thomasianum*)	Protection régionale (art. 1) PACA	Déterminante ZNIEFF Vulnérable en PACA et en France	Enjeu local Fort
	Espèce rare des éboulis et zones rocailleuses de 1800 à 1900 mètres d'altitude.		
Laîche arrondie (*Carex diandra*)	Protection régionale (art. 1) PACA	Déterminante ZNIEFF Vulnérable en PACA	Enjeu local Fort
	Écologie étroite, correspondant à des marais de transition : marais tourbeux alcalins très mouillés, bords vaseux d'étangs mésotrophes, périphérie de complexes tourbeux bombés. Étages collinéen à subalpin. Habitat fragile et en déclin (drainages, aménagements touristiques, intensification agricole, urbanisation…).		
Céraiste des Alpes (*Cerastium alpinum*)	Protection régionale (art. 1) PACA	Déterminante ZNIEFF Vulnérable en PACA	Enjeu local Fort
	Espèces des rochers et pelouses rocailleuses des montagnes siliceuses, à l'étage alpin. L'espèce est en régression.		
Azalée naine (*Kalmia procumbens*)	Protection régionale (art. 1) PACA	Déterminante ZNIEFF Vulnérable en PACA	Enjeu local Fort
	Espèce recherchant les landes et landines, rochers et pelouses, en situation exposée, sur substrat siliceux et sol pauvre en éléments nutritifs, aux étages subalpin supérieur et alpin inférieur.		
Lycopode à feuilles de genévrier (*Lycopodium annotinum*)	Protection régionale (art. 1) PACA	Déterminante ZNIEFF Vulnérable en PACA Annexe V Directive Habitat	Enjeu local Fort
	Espèce sciaphile (ayant besoin d'ombre) des forêts montagnardes froides (sapinières, hêtraies-sapinière), se développant sur humus peu évolué (souvent tourbeux), tourbières boisées, parfois en lisière ou au sein de landes en relation dynamique avec ces forêts.		

Potentille des marais (*Potentilla palustris*)	Protection régionale (art. 1) PACA	Déterminante ZNIEFF Vulnérable en PACA	Enjeu local Fort
	Espèce des marais tourbeux, peu de station dans le département des Hautes-Alpes.		
Potentille blanche (*Potentilla prostrata subsp. floccosa*)	Protection régionale (art. 1) PACA	Déterminante ZNIEFF En danger en PACA et Vulnérable en France	Enjeu local très Fort
	L'espèce se développe dans les pelouses rocailleuses et les crêtes ventées, certaines stations sont menacées par le pâturage intensif.		
Petite utriculaire (*Utricularia minor*)	Protection régionale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Vulnérable en PACA	Enjeu local Fort
	De l'étage collinéen à l'étage subalpin, dans des eaux pauvres en nutriments. Dans les dépressions inondées des tourbières, les marais tourbeux, les anciennes fosses d'extraction de la tourbe, au bord des étangs ou des lacs d'altitude. Ce taxon est menacé par la destruction des zones humides, leur drainage, l'extraction de la tourbe et la dégradation de la qualité de l'eau. Sur le long terme, l'évolution naturelle des tourbières vers l'assèchement est également un facteur de disparition.		

Tableau 27: Description de la flore

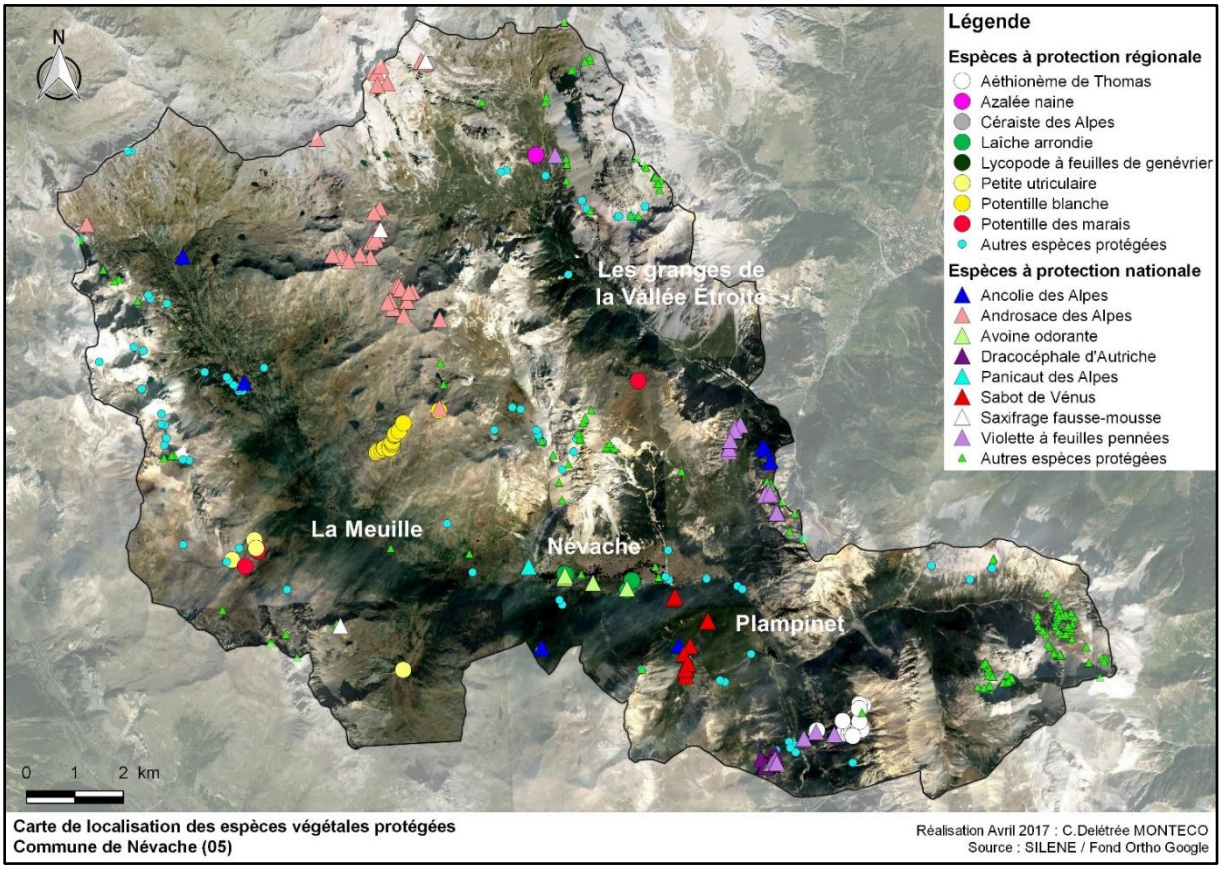
Outre les espèces protégées à statut de conservation inquiétant en PACA ou visées par la Directive Habitat N2000, les autres espèces végétales protégées présentes sur la commune sont, pour les espèces à protection nationale :

- **L'Androsace de Suisse** (*Androsace helvetica*), l'**Androsace pubescente** (*Androsace pubescens*) et la **Bérardie laineuse** (*Berardia lanuginosa*) : espèces affectionnant les éboulis de montagne.
- **Le Choin ferrugineux** (*Schoenus ferrugineus*) au niveau des zones humides, marécages et tourbières à diverses altitudes.
- **La Gagée des champs** (*Gagea villosa*) : champs, vignes, pelouses rocailleuses des étages collinéen et montagnard.

- **La Laîche bicolore** (*Carex bicolor*), le **Saule à feuilles de myrte** (*Salix breviserrata*) et le **Scirpe alpin** (*Trichophorum pumilum*) : zones humides d'altitudes : alluvions fins des torrents d'altitude, marais et bords de lacs d'altitude…
- La **Laîche faux Pied-d'oiseau** (*Carex ornithopoda subsp. ornithopodioides*) : uniquement dans quelques très rares combes à neige d'altitude.
- La **Laîche rigide** (*Carex firma*), **vulnérable en France** et la **Rhapontique à feuilles d'Aunée** (*Rhaponticum heleniifolium subsp. heliniifolium*) dans les pelouses d'altitudes
- Le **Pin de Montagne** (*Pinus mugo subsp. mugo*) dans la zone de combat, en limite supérieure des forêts.

Pour les espèces à protection régionale :

- L'**Androsace septentrionalis** (*Androsace septentrionalis*) dans les champs et pelouses sèches des montagnes, menacée **vulnérable en France**.
- L'**Orchis des Alpes** (*Chamorchis alpina*) dans les pelouses alpines, espèce menacée **vulnérable** sur la liste rouge des orchidées de France.
- La **Dorine à feuilles alternes** (*Chrysosplenium alternifolium*) dans les bois humides et bords de ruisseaux principalement en montagne.
- Le **Jonc arctique** (*Juncus arcticus*), **quasi-menacé**, la **Laîche courte** (*Carex curta*) et le **Saule pubescent** (*Salix laggeri*) dans les zones humides d'altitude : marais, tourbières, alluvions et bords de torrents…
- La **Lunetière à tige courte** (*Biscutella brevicaulis*) dans les pelouses écorchées et les rocailles sèches.
- La **Minuartie des rochers** (*Minuartia rupestris subsp. rupestris*), le **Pâturin vert glauque** (*Poa glauca*), le **Saxifrage à deux fleurs** (*Saxifraga biflora*) et le **Saxifrage fausse diapensie** (*Saxifraga diapensioides*) sur les rochers, rocailles et éboulis de montagne principalement calcaires.
- La **Violette des collines** (*Viola collina*) dans les bois clairs de basse altitude, **quasi-menacée** en France.



Carte 49 : Localisation des espèces végétales protégées

Outre les espèces protégées, plusieurs plantes patrimoniales (présentant un statut de conservation inquiétant) sont également citées sur la commune :

- La **Pédiculaire du Mont Cenis** (*Pedicularis cenisia*) est **menacée vulnérable en PACA**. Elle affectionne les pâturages des hautes montagnes.
- La **Silène de Suède** (*Viscaria alpina*) est **en danger en PACA**. Cette espèce affectionne les pelouses alpines.
- Le **Gnaphale de Norvège** (*Gnaphalium norvegicum*) est **en danger en PACA**. C'est une espèce des prairies, bruyères et bois des hautes montagnes
- La **Ligustine à feuilles d'Adonis** (*Mutellina adonidifolia*) **en danger en PACA**, affectionne les pâturages de haute montagne.

Ainsi, les principaux enjeux floristiques sur la commune de Névache concernent principalement **les milieux d'altitudes** (présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales) avec tous les habitats naturels différents que l'on peut rencontrer : **milieux rocheux et éboulis, pelouses alpines et pâturages, landes arbustives et limite forestière, zones humides.** Notons également un enjeu sur les **boisements plutôt clairs** pouvant accueillir le Sabot de Vénus ou la Violette des collines, ainsi que **ceux un peu plus ombragés** avec la présence du Lycopode à feuilles de genévrier.

Concernant les plantes envahissantes, la commune est concernée par la Matricaire fausse-camomille (*Matricaria discoidea*) qui se développent sur le bord des chemins, dans les friches et terrains vagues et l'Alysson blanc (*Berteroa incana*), très abondant dans le département sur les bords de routes et dans les décombres.

3.4. LA FAUNE

Sur la commune, la faune présente une très bonne diversité pour tous les groupes. De nombreuses données sont disponibles notamment concernant les oiseaux avec plus d'une centaine d'espèces recensées.

Concernant l'avifaune, la liste rouge de PACA a été utilisée pour déterminer le statut de conservation des espèces sur la commune, on notera ainsi la présence de **4 espèces « Quasi-menacées », 20 espèce menacées « Vulnérables », 2 espèces « En danger » et 2 espèces « En danger critique ».** De nombreuses espèces sont protégées au niveau national mais ne présentes pas de statut de conservation inquiétant. Notons également la présence de 26 espèces relevant de la Directive Oiseaux Natura 2000.

Les boisements sont le refuge d'une avifaune diversifiée et typique des milieux montagnard : Bec-croisé des sapins (*Loxia curvirostra*), Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus collybita*), **Chouette de Tengmalm** (*Aegolius funereus*), **Bouvreuil pivoine** (*Pyrrhula pyrrhula*), tous deux **menacés vulnérables** sur la liste rouge régionale, Cassenoix moucheté (*Nucifraga caryocatactes*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), **Chevêchette d'Europe** (*Glaucidium passerinum*), **classée en danger…** Citons également le Pic noir (*Dryocopus martius*) et la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) qui font parties des espèces visées par la Directive Oiseaux Natura 2000 au même titre que les Chouettes de Tengmalm et Chevêchette d'Europe citées précédemment.



Photo 17 : Chevêchette d'Europe

Les milieux ouverts et semi-ouverts et notamment les pelouses d'altitudes attirent de nombreuses espèces d'oiseaux tels que l'Accenteur alpin (*Prunella collaris*), la **Linotte mélodieuse** (*Carduelis cannabina*), le **Moineau soulcie** (*Petronia petronia*) et la **Caille des blés** (*Coturnix coturnix*), **classées tous trois vulnérables** en PACA, le Merle à plastron (*Turdus torquatus*), la Niverolle alpine (*Montifringilla nivalis*). Ces milieux sont très régulièrement survolés par des rapaces patrimoniaux tels que l'**Aigle royal** (*Aquila chrysaetos*) et le **Vautour fauve** (*Gyps fulvus*) **menacés vulnérables** en PACA et visés par la Directive Oiseaux Natura 2000 ainsi que le **Faucon pèlerin** (*Falco peregrinus*) classé **en danger**… On y rencontre également des espèces emblématiques tels que le **Tétras lyre** (*Tetrao tetrix*), la **Perdrix bartavelle** (*Alectoris graeca*) et le **Lagopède alpin** (*Lagopus mutus*) **menacés vulnérables** et également visés par la Directive Oiseaux.

Plus bas en altitude, les abords des prairies de fauche et de pâture accueillent le **Bruant ortolan** (*Emberiza hortulana*) et le **Tarier des prés** (*Saxicola rubetra*) **menacés vulnérables** sur la liste rouge PACA, le **Bruant jaune** (*Emberiza citrinella*) et le **Bruant proyer** (*Emberiza calandra*) **classés quasi-menacés**, la Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*), la Huppe Fasciée (*Upupa epops*), la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) …

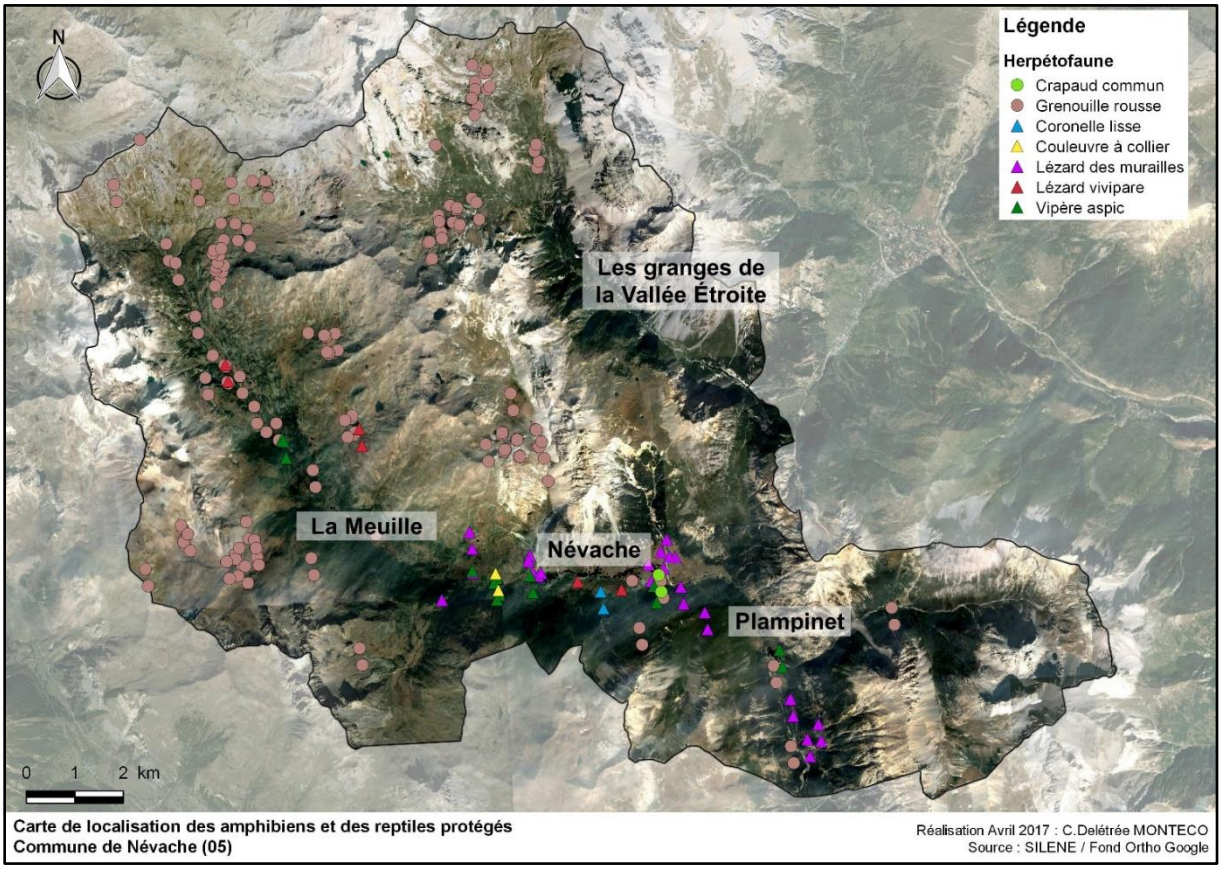

Photographie 20 : Gypaète barbu

Les milieux rocheux attirent également des espèces typiques tel que le Monticole de roche (*Monticola saxatilis*), le Trichodrome échelette (*Tochodroma muraria*), le **Crave à bec rouge** (*Pyrrhocorax pyrrhocorax*) menacé **vulnérable** ou encore l'emblématique **Gypaète barbu** (*Gypaetus barbatus*) qui aime nicher dans les anfractuosités de falaises inaccessibles, **en danger critique** par la liste rouge régionale. Le **Vautour percnoptère** (*Neophron percnopterus*) classé également **en danger critique** en PACA a été observé en 2008 sur la commune.

Les nombreuses zones humides de la commune sont également favorables aux espèces typiques de ces milieux comme le Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*), l'Aigrette garzette (*Egretta garzetta*), le Héron cendré (*Ardea cinerea*), la **Rousserolle verderolle** (*Acrocephalus palustris*) et le **Chevalier guignette** (*Actitis hypoleucos*), tous deux menacés **vulnérables en PACA**. La **Grande aigrette** (*Ardea alba*) classée **vulnérable en PACA** et visée par l'Annexe I de la Directive Oiseaux a déjà été observée sur la commune.

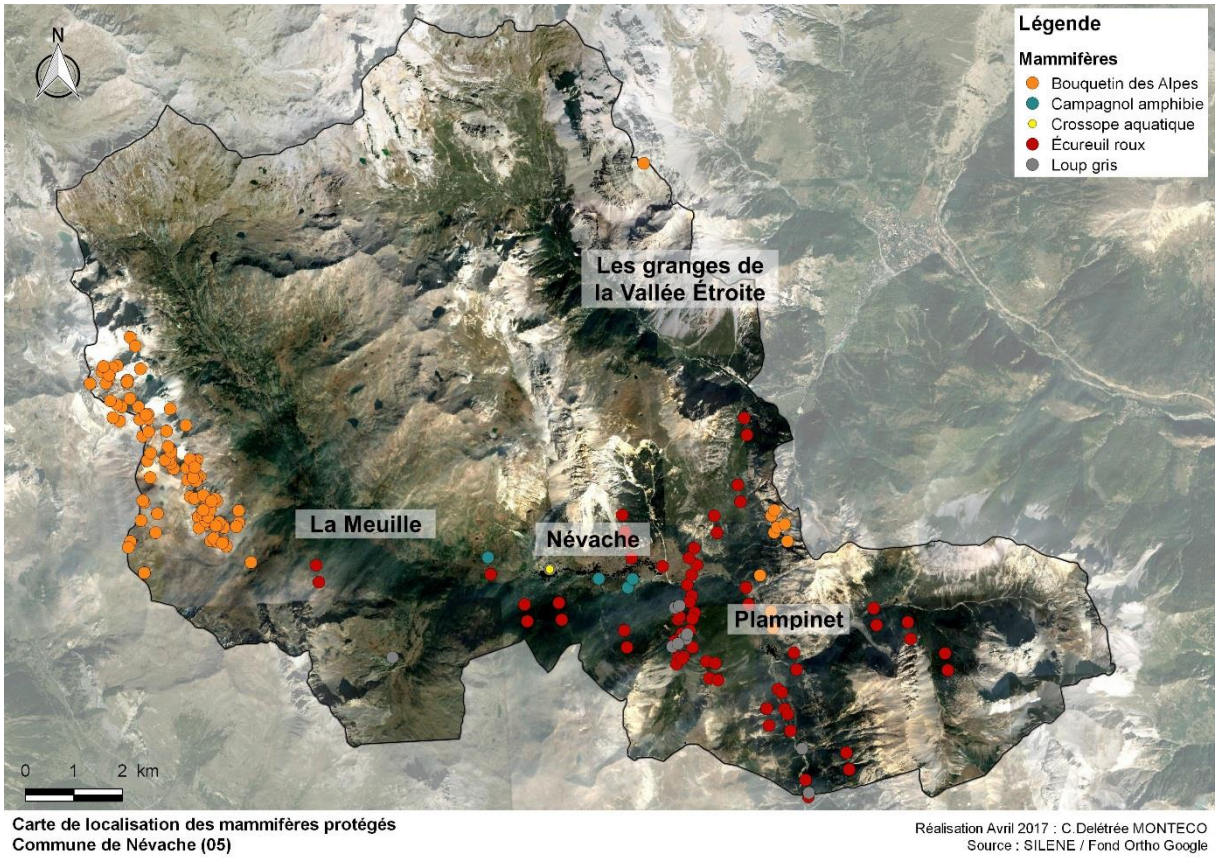
Les nombreuses zones humides sur la commune sont importantes pour d'autres groupes d'espèces comme les **amphibiens**. La Grenouille rousse (*Rana temporaria*), relativement commune, que l'on rencontrera dans les zones humides un peu partout sur la commune et le Crapaud commun (*Bufo bufo*) également très commun. Ils sont tous deux protégés mais ne possèdent pas de statut de conservation inquiétant.

Concernant les **reptiles**, seul le **Lézard vivipare** (*Zootoca vivipara*) présente un enjeu de conservation sur la commune (préoccupation mineure à la Liste rouge des reptiles de PACA). Cette espèce remarquable, ici en limite sud de son aire de répartition dans les Alpes est liée aux pelouses, prairies et landes humides, tourbières et bords de ruisseaux. Les autres espèces de reptiles inventoriées, bien que protégées, sont communes et aucune ne possède de statut de conservation inquiétant en PACA.



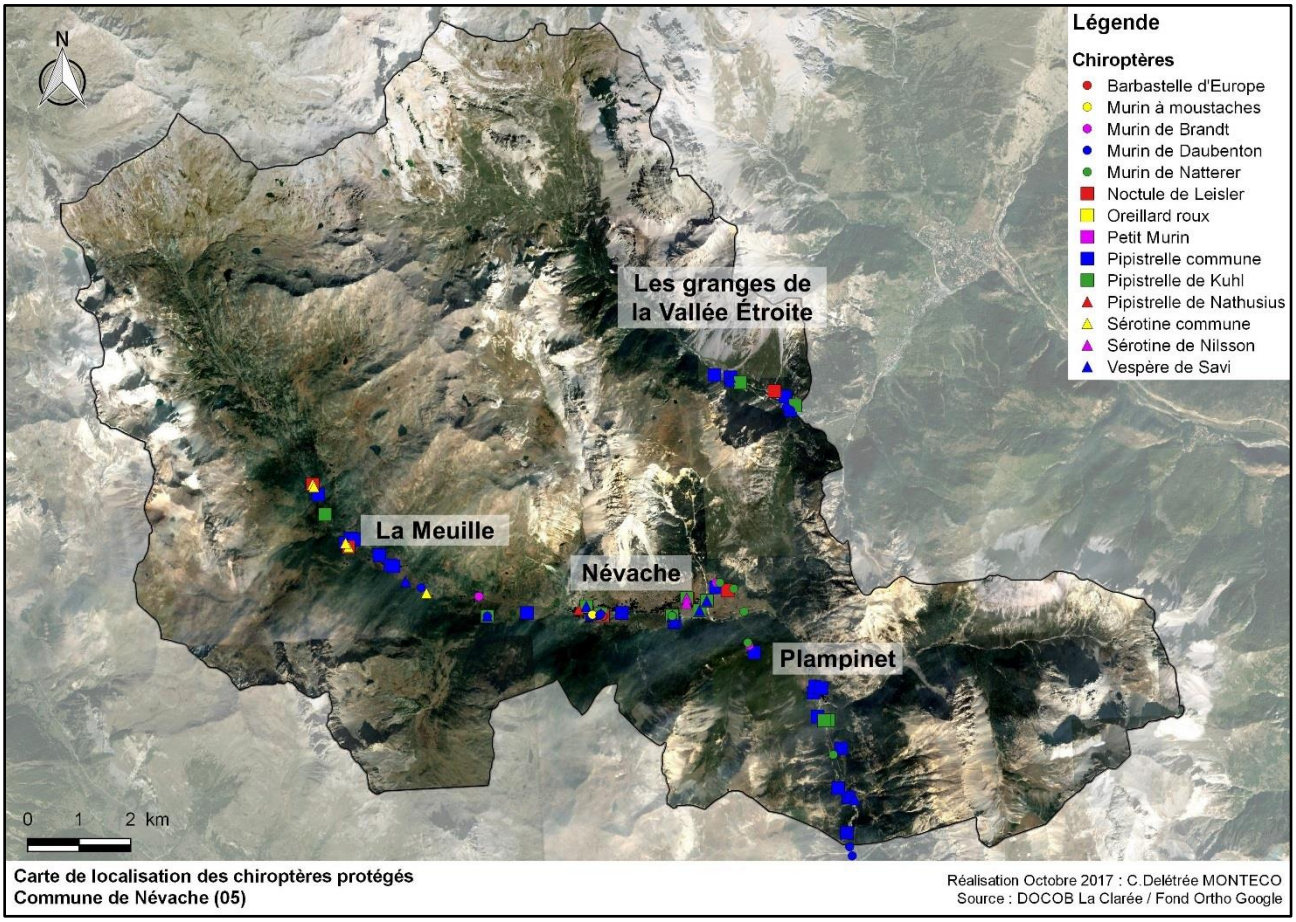
Carte 50 : Localisation des amphibiens et reptiles protégés

La présence du Loup gris (Canis lupus), de l'Écureuil roux (Sciurus vulgaris) et du Bouquetin des Alpes (Capra Ibex) a été signalée, tous 3 sont protégées en France. Le Bouquetin des Alpes est quasi-menacé en France. Notons également la présence du Campagnol amphibie (Arvicola sapidus), petit rongeur affectionnant les rivières, étangs et marais, également quasi-menacé en France et le Crossope aquatique (Neomys fodiens).



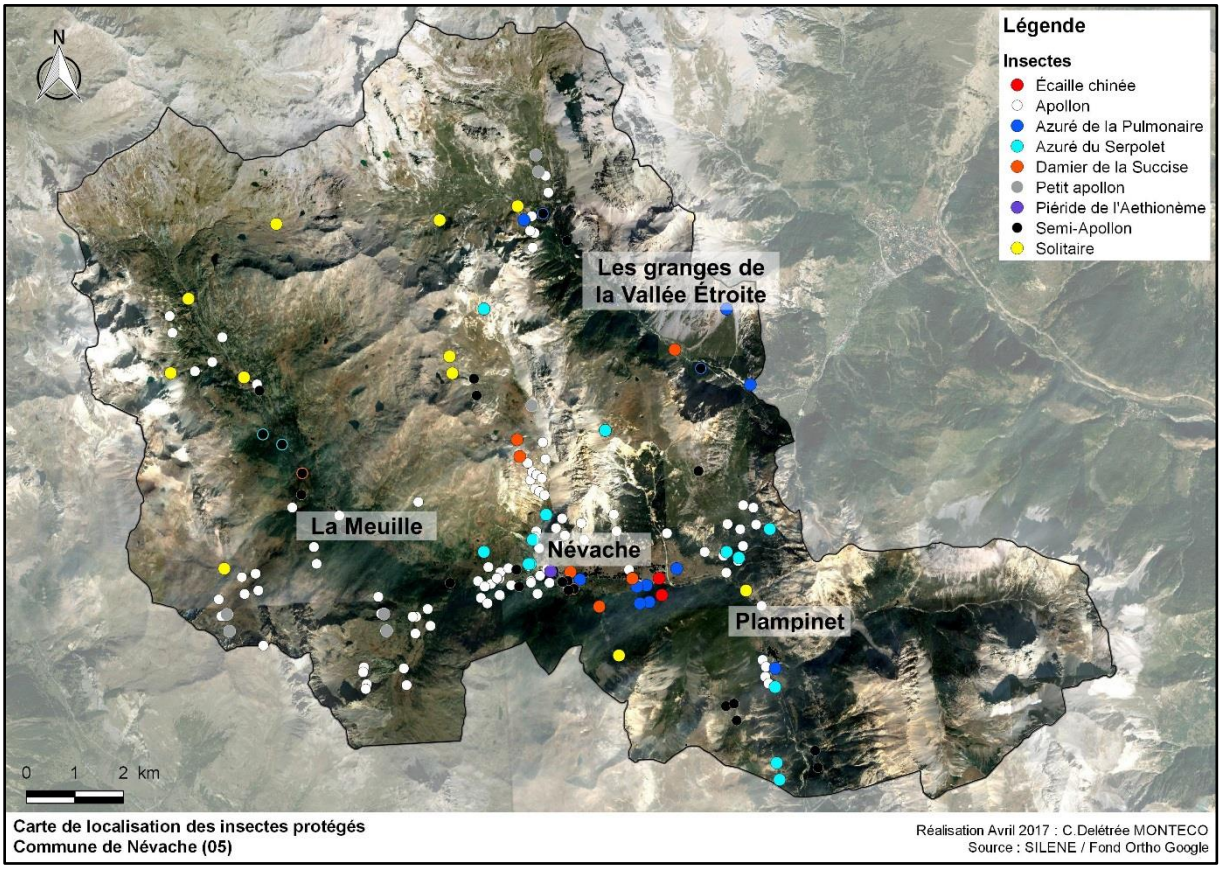
Carte 45 : Localisation des mammifères protégés (hors chiroptères)

Concernant les chiroptères, 14 espèces sont signalées sur la commune comme le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), l'Oreillard roux (*Plecotus auritus*), la Vespère de Savi (*Hypsugo savii*), la **Barbastelle d'Europe** (*Barbastella barbastellus*) a été **classée quasi-menacée** par la liste rouge de l'UICN en 2016, elle présente un enjeu de conservation fort pour le site Natura 2000 de La Clarée. Tous les chiroptères sont protégés en France.



Carte 45 : Localisation des données pour les chiroptères

Enfin, les milieux ouverts de la commune attirent également de nombreuses espèces de papillons diurnes et nocturnes (plus de 180 espèces inventoriées), citons par exemple l'**Apollon** (*Parnassius apollo*), le **Petit apollon** (*Parnassius phoebus*), le **Semi-Apollon** (*Parnassius mnemosyne*) le **Solitaire** (*Colias palaeno*), le **Damier de la Sucisse** (*Euphydryas aurinia*), la **Piéride de l'Aethionème** (*Pieris ergane*), l'**Azuré du Serpolet** (*Maculinea arion*) et l'**Azuré de la Pulmonaire** (*Maculinea alcon*) huit espèces protégées en France. Parmi les espèces nocturnes, une espèce protégée est présente : l'**Écaille chinée** (*Euplagia quadripunctaria*). L'isabelle de France n'a pas été inventoriée sur le site malgré des recherches ciblées (Etude Proserpine 2008 – 2009).



Carte 45 : Localisation des papillons protégés

3.5. SYNTHESE ET EVALUATION DES ENJEUX ECOLOGIQUES

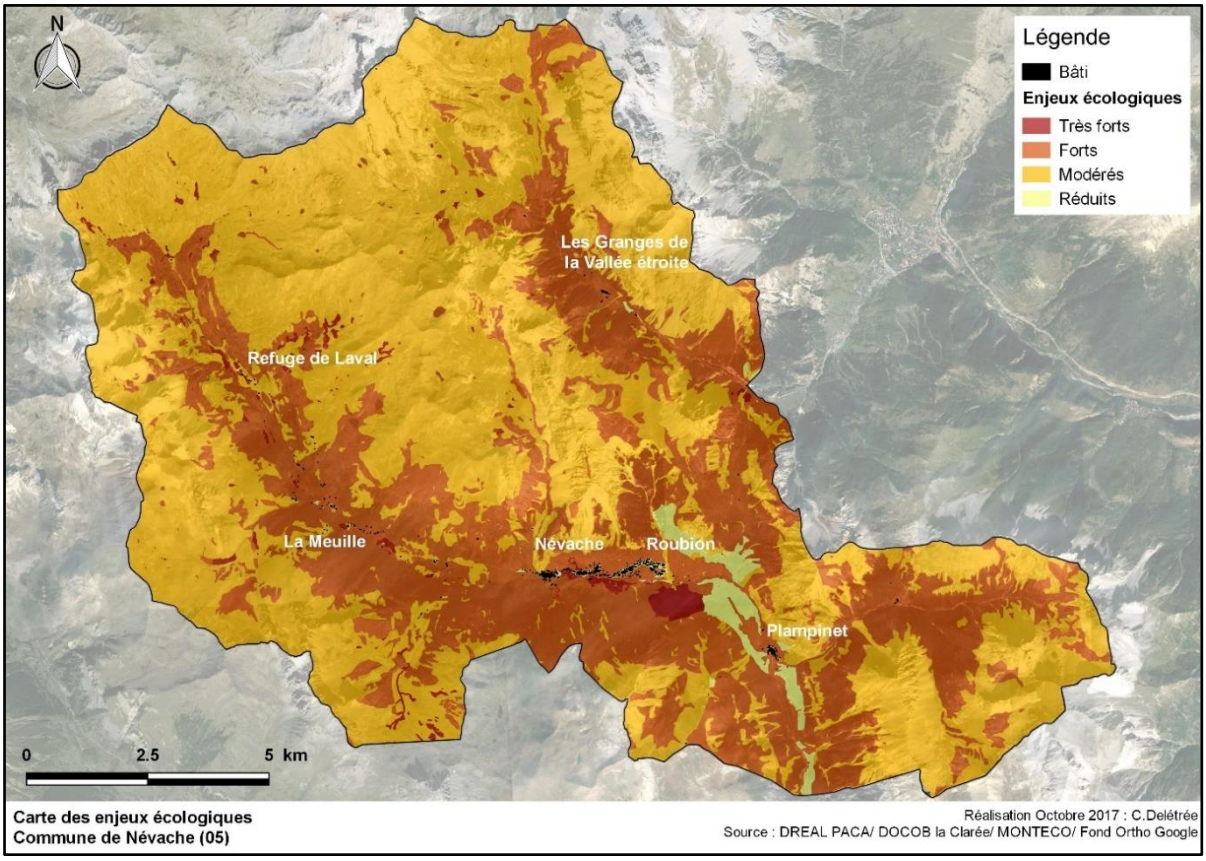
La commune **de Névache présente une diversité écologique très forte**, confirmée par la présence de zonages patrimoniaux et réglementaires sur la totalité du territoire. Les enjeux écologiques sur la commune ont été définis à partir des enjeux identifiés par le DOCOB du site de la Clarée. Ces enjeux peuvent être de forts à réduits en fonction de la nature des habitats naturels, de leur caractère patrimonial, de leur rareté, de la présence d'espèces patrimoniales (faune et flore) et de l'influence anthropique.

Les principaux enjeux écologiques sont donc :

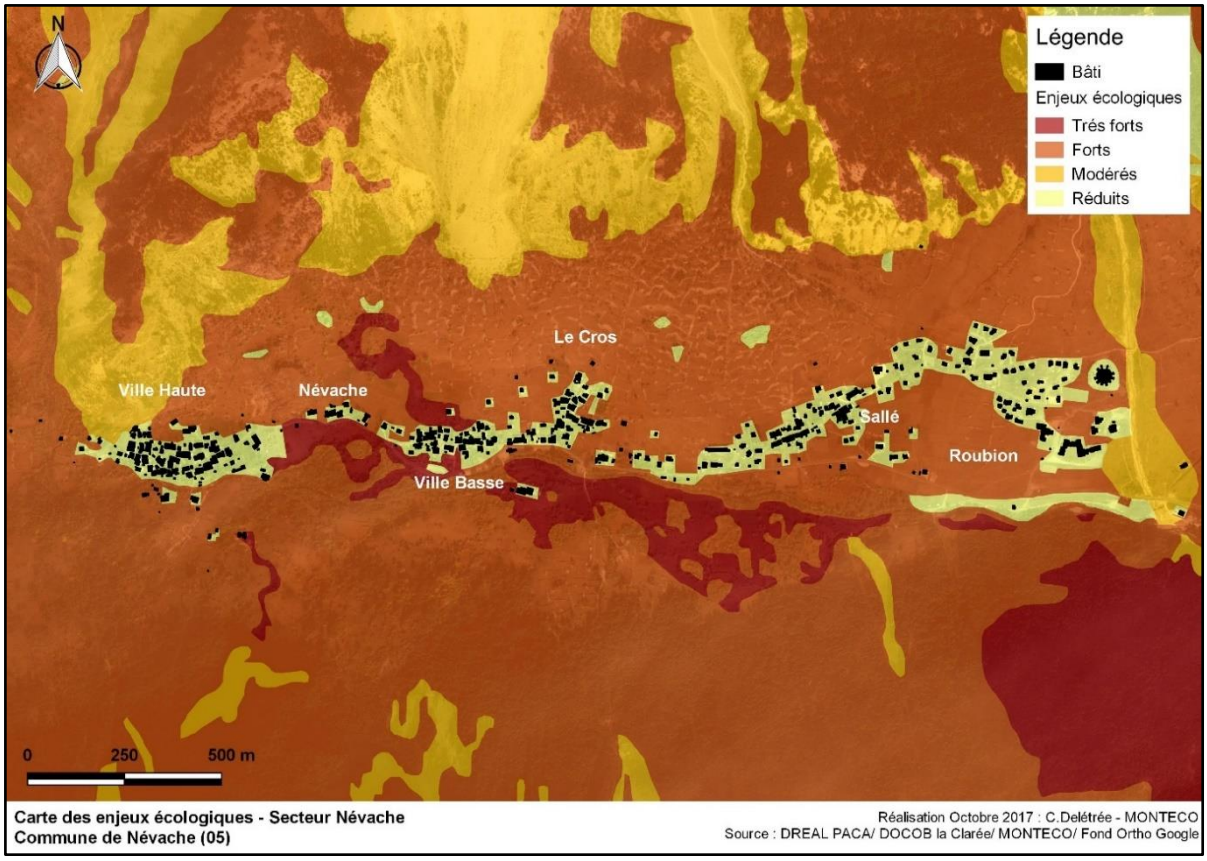
Milieux	Principaux enjeux	Niveau d'enjeu écologique local
Milieux humides	Haute valeur patrimoniale (habitats, espèces), surface importante sur la commune, milieux parfois situés à proximité immédiate des zones urbanisées.	**Fort à très fort**
Forêts : Sapinière - Pessière	Haute valeur patrimoniale, rareté de l'habitat pour le secteur biogéographique, bonne	**Très fort**

	qualité de conservation globale hors quelques secteurs (Bois noir) et surface significative.	
Fourrés à **Pin mugo**	Haute valeur patrimoniale, rareté de l'espèce, en limite occidentale de répartition, bon état de conservation.	**Très fort**
Milieux herbacés ouverts : pelouses alpines et subalpines, les **pelouses sèches semi-naturelles** et faciès d'embuissonnement et les **prairies de fauche** de montagne	Haute valeur patrimoniale, surfaces importantes. Les prairies de fauche sont des habitats souvent en contact avec les secteurs urbanisés de la commune.	**Fort**
Landes alpines et boréales	Habitats et refuge pour le Dracocéphale, les galliformes, … Diversité des faciès. Surfaces importantes.	**Fort**
Cours d'eau et ripisylves	Composition spécifique d'intérêt, rôle important pour la diversité faunistique et pour certaines espèces à enjeux et rôle fonctionnel important (dont maintien des berges, régulation des crues et épuration de l'eau).	**Fort**
Boisements de **Pin à crochet**	Haute valeur patrimoniale, sur la commune, ils sont fortement représentés (site d'importance régionale)	**Fort**
Autres boisements et formations à Genévrier commun	Communs en PACA mais habitat favorable ici à différentes espèces patrimoniales en formation en mosaïque avec d'autres habitats naturels.	Modéré
Milieux rocheux	Participent à la haute valeur de la diversité biologique de la commune, habitats favorables à des espèces patrimoniales, certains faciès sont communs en PACA, d'autres plus rares.	Modéré

Tableau 28 : Enjeux écologiques



Carte 45 : Evaluation des enjeux écologiques pour la commune de Névache



Carte 45 : Evaluation des enjeux écologiques : zoom sur les secteurs urbanisés

<u>A noter :</u> pour les prairies de fauche, l'enjeu est considéré comme très fort pour le site Natura 2000. Ici, il est considéré comme fort de par la prise en compte de la variabilité de ce milieu et de leur état de conservation. En effet, nous admettons une nuance entre une prairie dégradée, eutrophisée, à la diversité biologique réduite et une prairie en bonne état de conservation présentant une bonne diversité biologique.

Aussi, concernant les milieux rocheux, l'enjeu de conservation local est globalement considéré comme réduit au DOCOB du site Natura 2000 du fait notamment que ces habitats sont soumis à de faibles menaces et que leur conservation n'est pas menacée (certains des faciès sont aussi commun en PACA). Ici, nous considérons pour le grand type d'habitat « milieux rocheux » que l'enjeu, non de conservation, mais écologique est modéré du fait de la valeur écologique global de ce type d'habitat sur la commune.

- **Une commune à l'environnement préservé, avec des enjeux y compris à proximité des zones urbaines ;**
- **Des enjeux à minima modérés sur quasiment l'ensemble des secteurs hors urbanisation ;**
- **Des zones urbaines encadrées par des enjeux forts à très forts, notamment des prairies de fauche et donc d'éventuelle extension qui auront forcément des impacts sur ces espaces.**

CHAPITRE .2 : ENVIRONNEMENT HUMAIN

1. Evolution Urbaine

1.1. HISTOIRE DE LA COMMUNE

1.1.1. LES ORIGINES



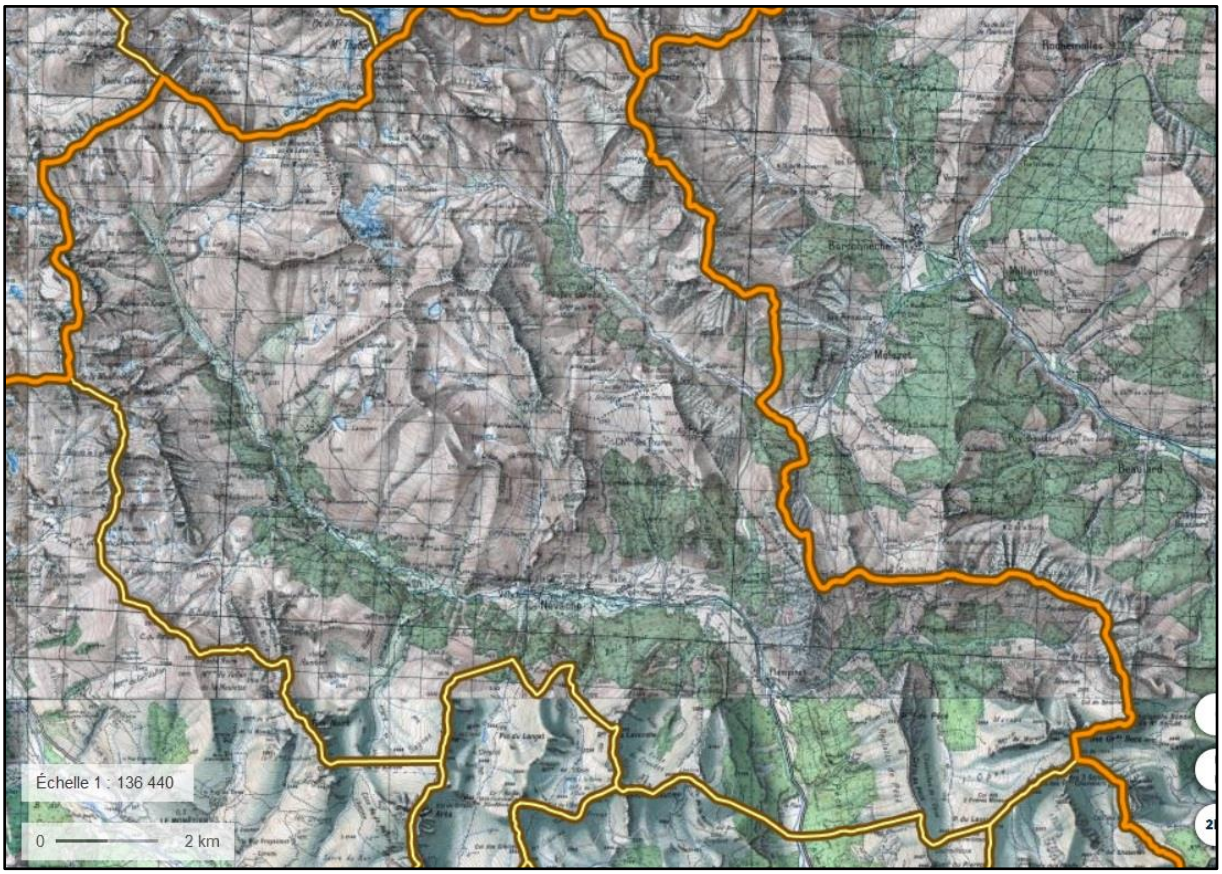
Carte 51: carte de Cassini (1744)

Névache a longtemps fait partie de l'Italie toute proche. « Annevasca valle » (la vallée enneigée) appartenait à la seigneurie italienne de Bardonnèche. Navaschia puis Neuvache au 18° siècle, ce n'est qu'en 1713 à la suite du traité d'Utrech que Névache et la vallée de la Clarée sont cédées définitivement au duc de Savoie et se rattachent au royaume de France.

C'est au XI siècle que se forme la ville haute de Névache par le déplacement des habitants d'un village un peu plus bas dans la vallée « Le Roubion » (au débouché de très anciens chemins descendant des cols : Echelle et Thures d'un côté, Cristol et Buffère de l'autre). En effet ceux-ci viennent chercher protection autour du fort (« castrum de Navaschia ») se protégeant ainsi des invasions et des élans rageurs de leur torrent le Roubion. C'est ainsi que naît la ville haute de Névache autour du fort. Outre Roubion, d'autres sites sont abandonnés par la suite : les Pacaux au-dessus de Saint-Hippolyte, et Fanagier sous le Guion, quittés dès le XVIIIe siècle, et en face, le Bourget et Maisons-Longues, détruits au VIIIe siècle par un éboulement au lieu-dit les Arras. L'ensemble de ces anciens villages sera abandonné

définitivement à la fin du XIXe siècle, lorsque la commune de Névache comptait son maximum d'habitants (environ 900).

1.1.2. XXE SIECLE A AUJOURD'HUI



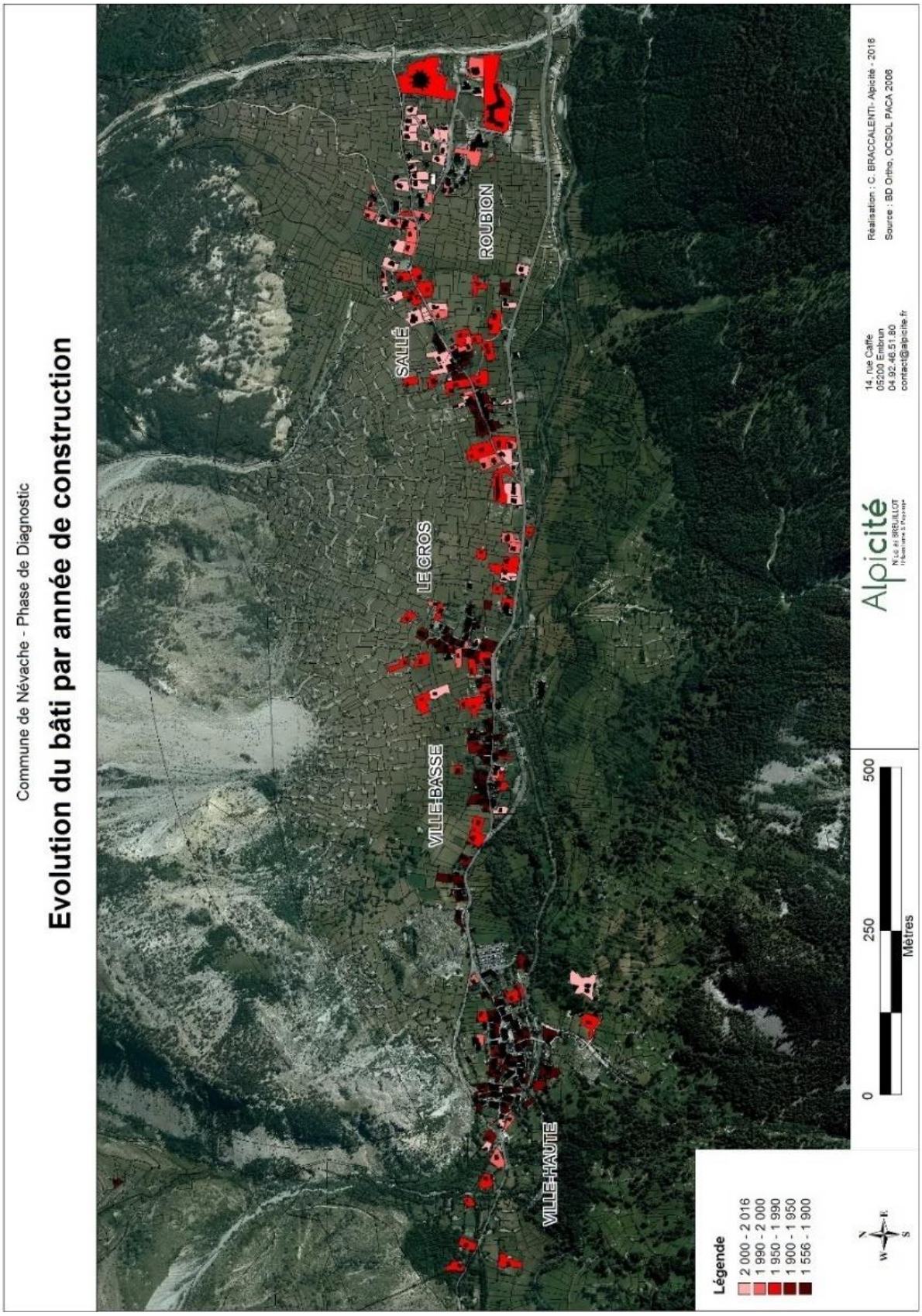
Carte 52: Carte IGN 1950 (Source : geoportail)

Le territoire de la commune s'est agrandi de la Vallée Étroite (auparavant italienne) en 1947, à la suite des rectifications de frontière après la Seconde Guerre mondiale.

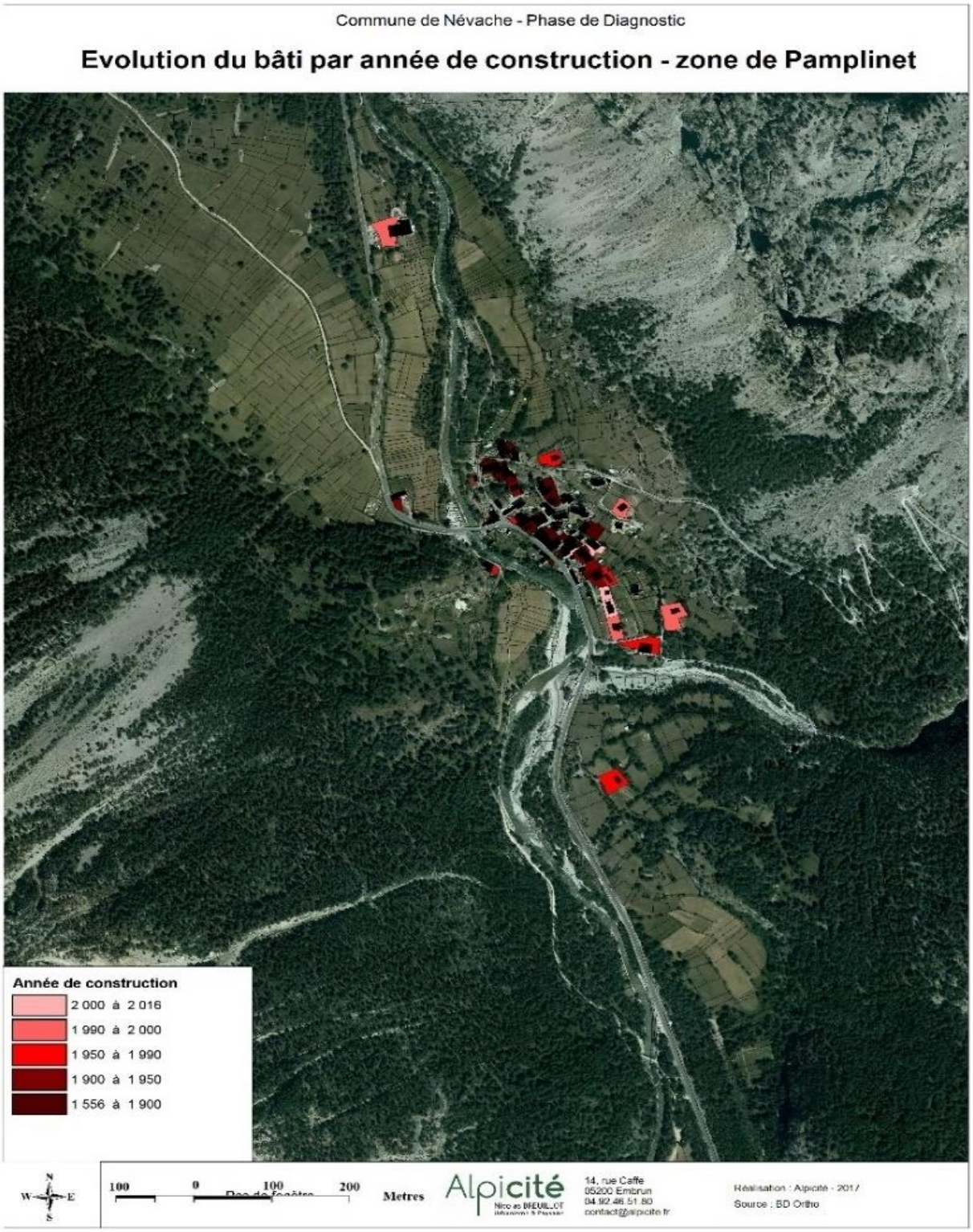
Le hameau du Roubion (nouveau), s'est construit dans les années 1970, autour du chalet de Vitrolles. L'ensemble des hameaux de Névache (Plampinet, Sallé, Fortville/Le Cros, Ville basse, Roubion et Saint- Hyppolite) se sont progressivement construits au cours du siècle dernier.

La Ville Haute est le chef-lieu. Elle est le dernier village de la vallée, au-delà ne se trouvent que des constructions d'alpages caractéristiques de la Haute Clarée.

1.2. EVOLUTION DE LA TACHE URBAINE



Carte 53: Evolution du bâti par année de construction



Carte : Evolution du bâti par année de construction - zone de Plampinet

Issue d'une histoire riche, l'urbanisation de Névache a évolué au cours du temps. Sur la commune, 44,3 % des constructions datent d'avant 1900. Elles correspondent aux centres anciens de l'ensemble des hameaux de la commune. Les plus anciennes bâtisses ont été datées de 1556 et 1600. Les constructions les plus récentes (périodes 1990-2000 et 2000-2016) se concentrent principalement sur le hameau Roubion.

Cette analyse montre donc ces noyaux anciens (les parties les plus foncées) autour desquels s'est développée l'urbanisation plus récente (à partir de 1950), moins dense, avec un véritable mitage du territoire d'une part, mais aussi la création d'un continuum urbain raccrochant plusieurs de ces noyaux.

Le phénomène est particulièrement visible entre Ville-Basse et Le Cros, ces deux entités étant en plus quasiment reliées aujourd'hui à Sallé puis au Roubion. Ne persiste qu'une légère coupure d'urbanisation d'environ 80 mètres. Visuellement, ce continuum est présent.

La coupure entre Ville-Haute et Ville-Basse a été préservée notamment « grâce » à la présence de risques et de la zone humide.

1.3. LA CONSOMMATION D'ESPACES DEPUIS 10 ANS

La loi ENE du 12 juillet 2010 oblige à fixer un objectif de modération de la consommation d'espace. Par ailleurs, la Loi de Modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 se donne pour objectif de diminuer par deux le rythme de consommation des terres agricoles.

La loi ALUR du 24 mars 2014 précise que le rapport de présentation du PLU *« analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ».*

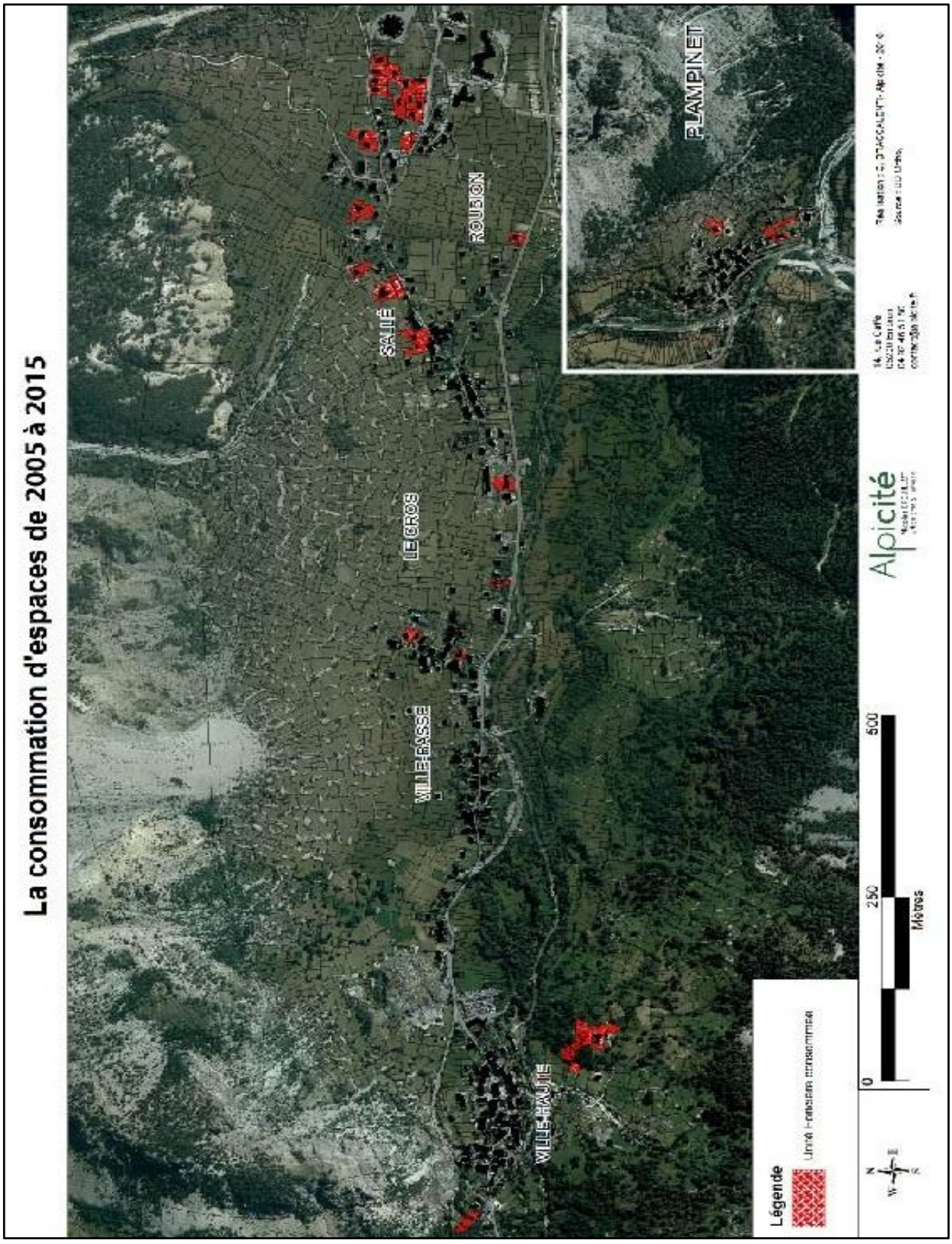
La loi ALUR précise également dans l'article L151-4 la durée sur laquelle doit porter l'analyse de la consommation d'espace passée. Cette présentation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, porte sur les *« dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme* ».

Le PLU devra donc intégrer cette analyse, mais le principe de modération de la consommation d'espace est par ailleurs intégré au SCoT du Briançonnais, qui comme on l'a vu accorde à chaque territoire des capacités de développement et des densités minimales à respecter sur les extensions de l'urbanisation.

La compatibilité du PLU par rapport à la modération de la consommation d'espace sera donc ici démontrée par rapport au SCoT du Briançonnais.

		Surface consommée en hectare			Totaux	Totaux
Secteur	Typologie de la nouvelle occupation	Agricole	Naturelle	Urbaine		
Ville-Haute	Bâti		0,10		**0,10**	**0,10**
	Infrastructure				**0,00**	
Ville-Basse	Bâti		0,04		**0,04**	**0,04**
	Infrastructure				**0,00**	
Le Cros	Bâti		0,04	0,09	**0,13**	**0,13**
	Infrastructure				**0,00**	
Sallé	Bâti		0,48		**0,48**	**0,48**
	Infrastructure				**0,00**	
La Chapelle des ames	Bâti	0,36		0,09	**0,44**	**0,44**
	Infrastructure				**0,00**	
Roubion	Bâti	0,18	1,05		**1,22**	**1,32**
	Infrastructure		0,09		**0,09**	
Plampinet	Bâti		0,14		**0,14**	**0,14**
	Infrastructure				**0,00**	
Autre	Bâti		0,65		**0,65**	**0,65**
	Infrastructure				**0,00**	
Totaux		**0,53**	**2,59**	**0,18**	**3,30**	**3,30**
Ensemble	Bâti	0,53	2,50	0,18	**3,21**	**3,21**
	Infrastructure	0,00	0,09	0,00	**0,09**	**0,09**

Tableau 29: Type de surface consommée et localisation



Carte 54: Consommation d'espace de 2005 à 2015

L'analyse de la consommation d'espace se base sur la consommation entre 2005 et 2015 aux Unités Foncières (croisement de données MAJIC, orthophotos, terrain et analyse des PC/PA).

Les surfaces totales consommées en 10 ans sur la commune représentent 3,3 ha.

La dissociation entre espaces agricoles et naturels est ici ténue puisque l'ensemble des terres de la vallée avait probablement à l'origine une vocation agricole de type prairie ou pâturage. Il a été considéré que les surfaces à l'intérieur de la PAU et qui donc n'avaient plus de vocation agricole étaient des espaces naturels, à l'exception de celles où l'on observe encore une action agricole de type fauche.

Le bâti est ici exclusivement de bâti d'habitation ou d'hébergement touristique.

Selon cette analyse, 78,5 % des surfaces consommées l'ont été sur des zones naturelles, 16 % sur des espaces agricoles et 2 unités foncières présentaient déjà une perte du caractère naturelle ou agricole et ont été considérées comme des surfaces « urbaines ».

Le secteur du Roubion est celui qui présente les plus grandes surfaces consommées avec 40 % du total. Il correspond effectivement au secteur de développement récent de la commune où de nombreux lots ont été créés et mis à la vente, avec quasi exclusivement la construction de chalets.

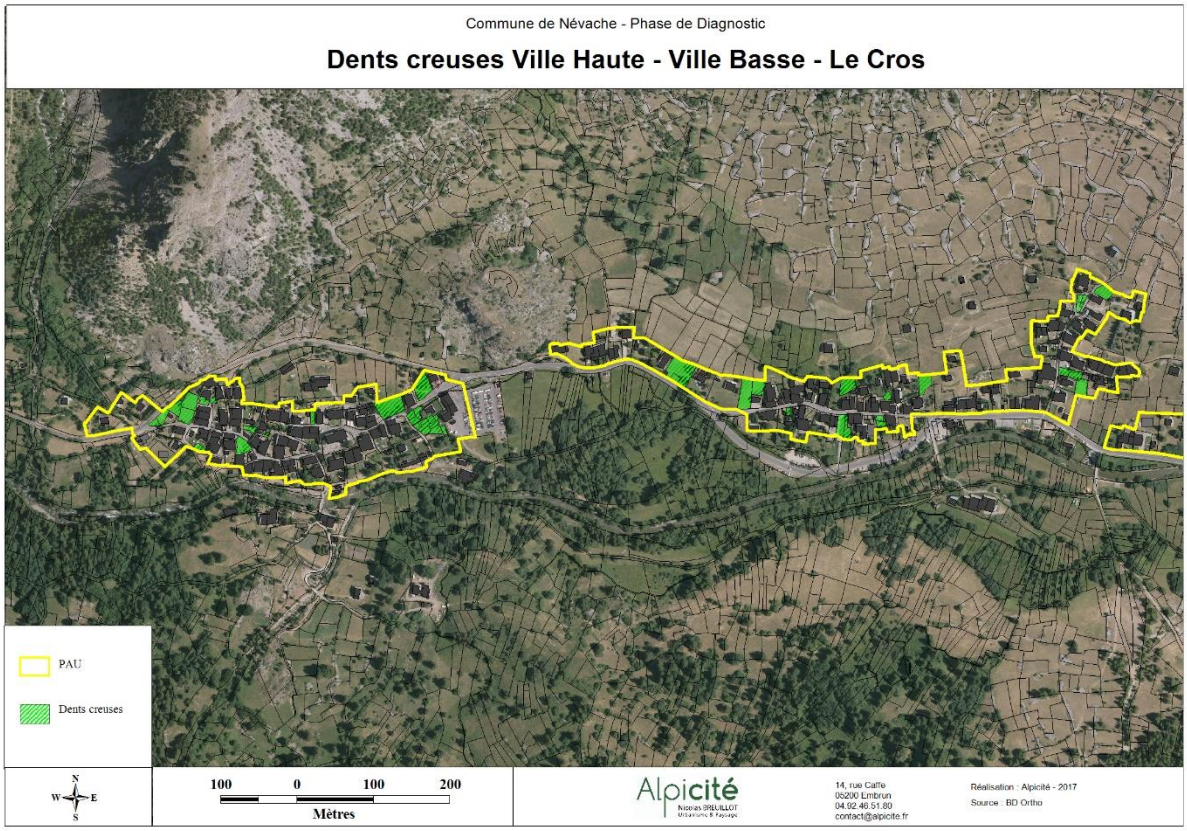
Cette consommation a été réalisée avec une densité de construction située en 15 et 16 logements/ha :

- sur la base des données MAJIC affinées avec le terrain et les orthophotos : 16 logements/ha ;
- Sur la base de l'analyse de consommation croisée avec les données MAJIC : 15 logements/ha.

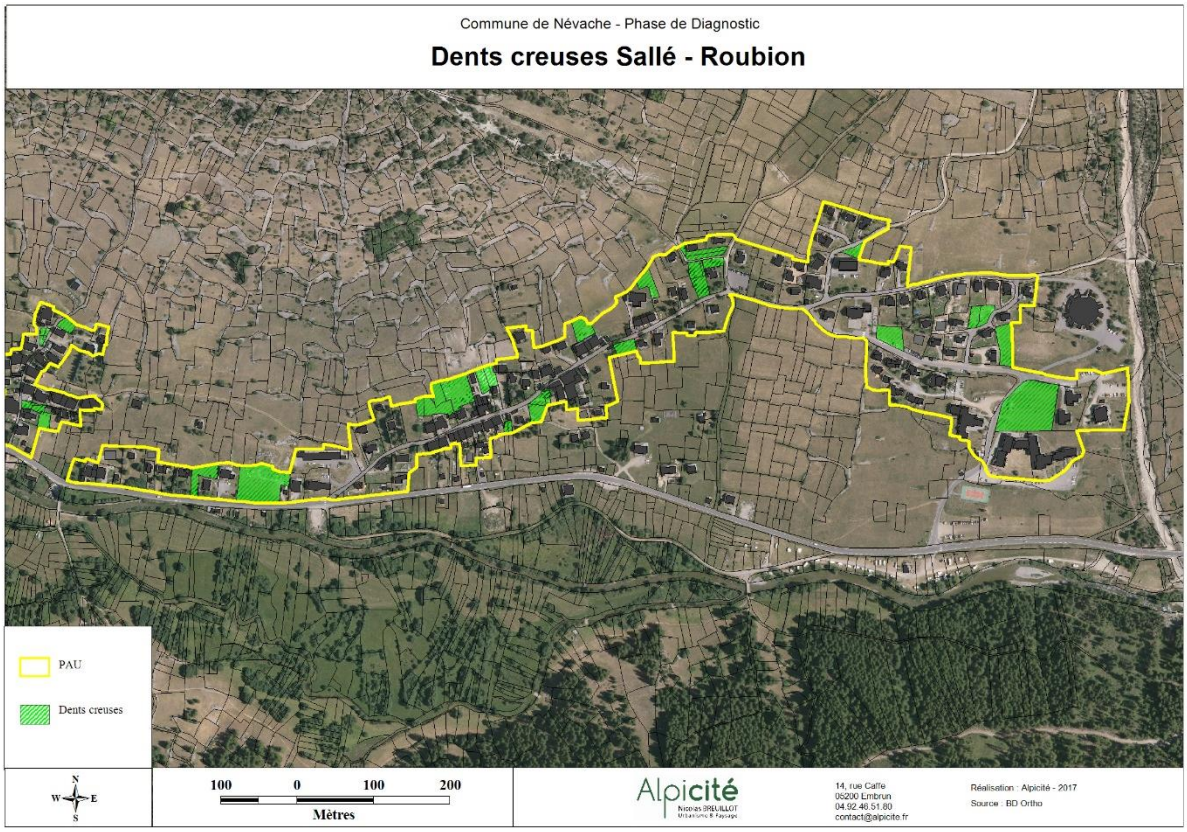
1.4. ESTIMATION DU POTENTIEL CONSTRUCTIBLE

L'estimation du potentiel constructible consiste à définir les surfaces non bâties, les dents creuses, à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ou Parties Actuellement Urbanisées (PAU). En effet, la loi ALUR impose densifier en priorité les PAU avant d'envisager des extensions urbaines.

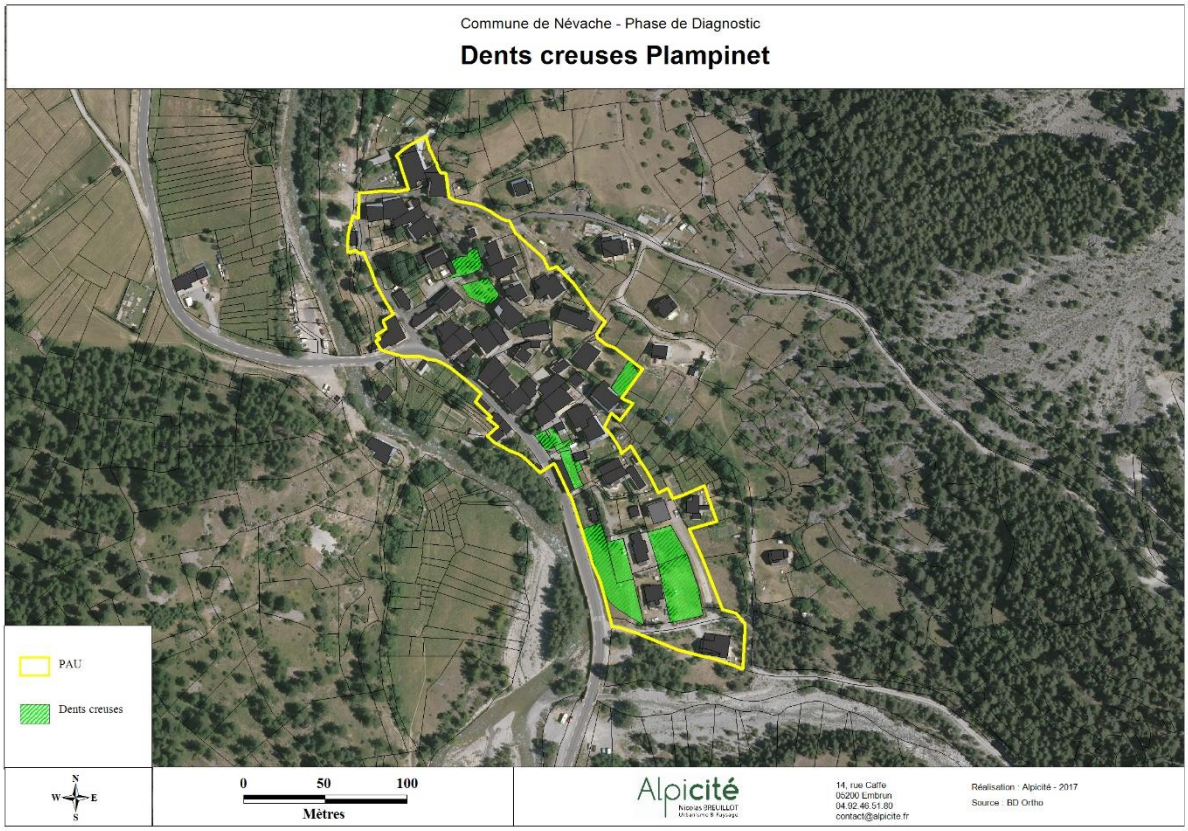
L'analyse des dents creuses est réalisée sur la base des unités foncières. Cette analyse est croisée avec les données PPRn, plus d'éventuelles observations de terrain afin de supprimer les parcelles qui seraient inconstructibles pour ces raisons.



Carte 55: Dents creuses Ville Haute - Basse - Le Cros



Carte 56: Dents creuses au Sallé et Roubion



Carte 57: Dents creuses à Plampinet

Secteur	Occupation des sols (ha)			Total
	Agricole	Naturel	Urbain	
Ville-Haute	0,30	0,13	-	0,44
Ville-Basse	0,25	0,05	0,04	0,34
Le Cros	0,06	0,05	-	0,12
Sallé	0,78	-	0,07	0,85
La Chapelle des ames	0,19	0,12	-	0,31
Roubion	0,14	0,54	-	0,68
Plampinet	0,05	0,26	-	0,31
Total	1,78	1,16	0,12	**3,05**

Tableau 30 : Surfaces des dents creuses par secteur

Le potentiel constructible traduit par les dents creuses présentes au sein des parties actuellement urbanisées de la commune est de 3,05 ha d'après l'analyse réalisée sur la base des unités foncières.

Ces dents creuses sont disséminées sur le territoire, avec tout de même un potentiel le plus important sur Sallé et le Roubion mais peu de tènements de surface importante nécessitant des interventions spécifiques (pour les plus importants, un tènement de 4300 m² au Roubion mais sur lequel la commune est déjà en discussion avec le propriétaire ; et un tènement de 2800 m² sur la partie ouest de Sallé).

Ces secteurs de plus de 2500 m² et moins de 5000 m² de devront être traités spécifiquement au regard des prescriptions du SCoT (règles de PU).

Par ailleurs, l'occupation des sols sur ces secteur est dominée par des terres agricoles.

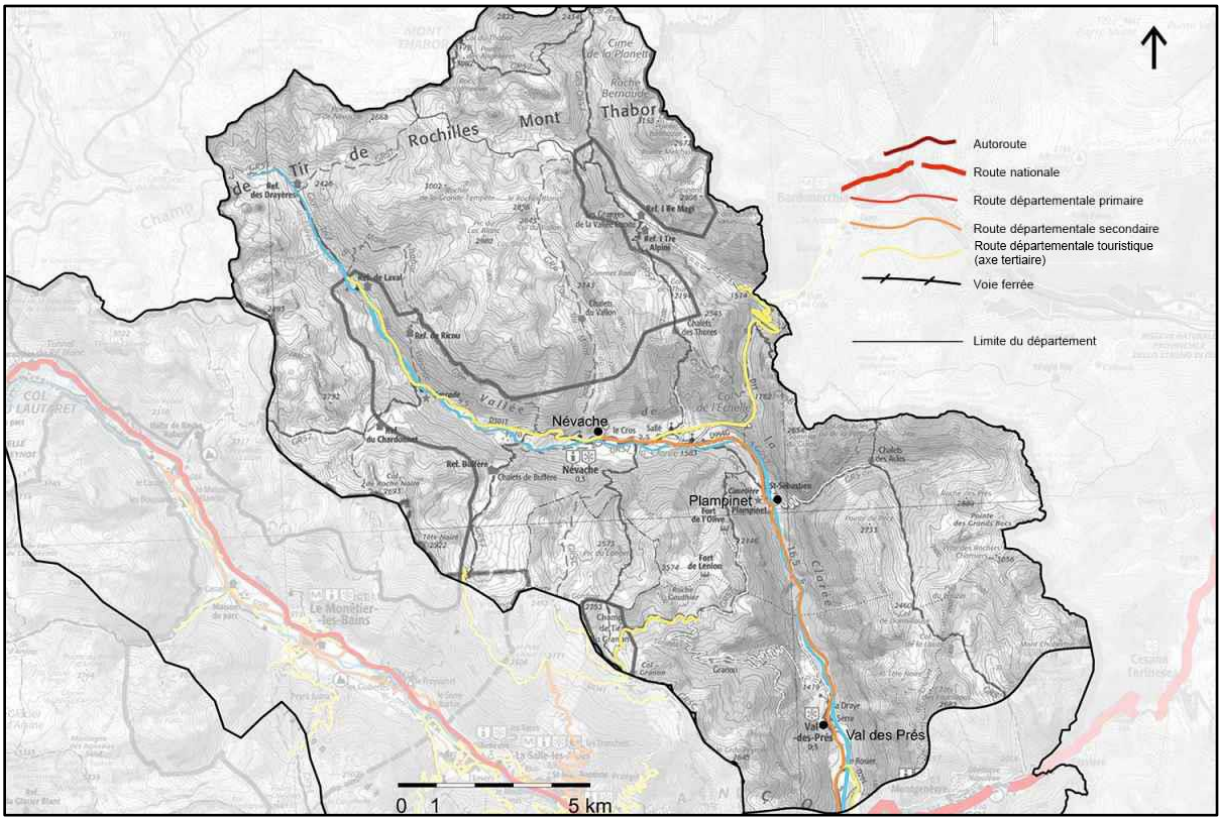
Ce potentiel vient s'ajouter aux 2 ha accordés en extension par le SCoT du Briançonnais et devront être traités de manière prioritaire pour les besoins de l'urbanisation. Ils ne seront pas à justifier en tant que consommation d'espace dans ce document, mais leur potentiel en matière d'urbanisation devra tout de même être justifié.

- **Des pôles anciens assez marqués autour desquels s'est organisée l'urbanisation plus récente, souvent de manière diffuse ;**
- **Une urbanisation récente essentiellement développée au Roubion puis sur Sallé et au sud de Plampinet ;**
- **Une consommation d'espace de 3,3 ha sur la période 2005 / 2015 et une densité de construction comprise entre 15 et 16 logements / ha.**
- **Un potentiel « primaire » de 3,05 ha en dents creuses qui n'est pas à comptabiliser en consommation d'espaces dans le cadre du SCoT ;**
- **Des dents creuses réparties dans tous les hameaux, avec un potentiel plus important sur Sallé et le Roubion ;**
- **2 dents creuses à traiter en tant que « PU » au SCoT.**

1.5. L'ORGANISATION FONCTIONNELLE ET LES DEPLACEMENTS

1.5.1. LES DEPLACEMENTS ROUTIERS

1.5.1.1. Le réseau viaire



Carte 58: Axes routiers sur le territoire de Névache – Source : http://www.paysages-hautesalpes.fr/

Névache est desservie jusqu'à son village (Ville-Haute) par une route départementale secondaire, la D994g, qui débute au niveau de Val-des-Prés, qu'elle dessert également, à partir de la N94 (qui relie Gap à Montgenèvre) et se termine en cul de sac. Il faut une vingtaine de minutes pour relier la N94 à Ville-Haute à Névache.

Sur la commune, la D994g se prolonge en haute vallée de la Clarée jusqu'au refuge de Laval par la D301t (« t » = touristique), route fermée l'hiver et uniquement desservie par navette l'été. Elle s'y termine en impasse. Elle bifurque également au niveau de Roubion vers l'est et le Col de l'Echelle et l'Italie par la D1t, fermée l'hiver. Cette route est aussi le seul accès vers la Vallée Etroite.

L'axe principal de desserte, la RD994g, voit passer 1 585 véhicules par jour en moyenne en 2012 (trafic exprimé en Moyenne Jour-nalière Annuelle – MJA, source : Département des Hautes Alpes).

La RD1t via le Col de l'Echelle recense 279 véhicules par jour en moyenne en 2012 (MJA-source : Département des Hautes Alpes).

Ce réseau est complété par les dessertes internes des hameaux, avec des voies souvent étroites et des centres souvent interdits aux non riverains ; et quelques pistes, dont l'une permet notamment de rejoindre les Chalets des Acles.

1.5.1.2. Transports en commun

Accès à Névache :

L'accès à Névache par les transports en commun est réalisé par bus, système qui reste ici relativement couteux (11€ par trajet depuis Briançon – 35 minutes). C'est un système de navette sur réservation.

Les horaires et dates sont les suivants (source : résalp) :

Horaires de la Ligne BRIANCON – NEVACHE – BASSE SAISON 2017-2018

Horaires valables du 8 janvier 2018 au 09 février 2018, du 12 mars 2018 au 2 avril 2018, du 2 juin 2018 au 29 juin 2018 et du 3 septembre 2018 au 30 septembre 2018

	Vendredi, Samedi et Dimanche Navette sur réservation	Vendredi, Samedi et Dimanche Navette sur réservation
Briançon – Gare SNCF	09 :00	18 :05
Briançon – Collège Garcins	--	--
Briançon – Porte d'Embrun (Lycée/collège)	--	--
Briançon – Champs de Mars	09 :05	18 :10
La Vachette	09 :10	18 :15
Val des Prés - Ecole	09 :15	18 :20
Val des Prés – Le Serre	09 :16	18 :21
Val des Prés – Pont de la Draye	09 :17	18 :22
Plampinet	09 :25	18 :30
Névache – Le Roubion	09 :29	18 :34
Névache – Croix de Mission	09 :30	18 :35
Névache – Le Bon Coin	09 :32	18 :37
Névache – Office de Tourisme	09 :35	18 :40

	Vendredi, Samedi et Dimanche Navette sur réservation	Vendredi, Samedi et Dimanche Navette sur réservation
Névache – Office de Tourisme	09 :35	18 :45
Névache – Le Bon Coin	09 :36	18 :46
Névache – Croix de Mission	09 :38	18 :48
Névache – Le Roubion	09 :40	18 :50
Plampinet	09 :45	18 :55
Val des Prés – Pont de la Draye	09 :53	19 :03
Val des Prés – Le Serre	09 :56	19 :06
Val des Prés - Ecole	09 :58	19 :08
La Vachette	10 :03	19 :13
Briançon – Champs de Mars	10 :08	19 :18
Briançon – Porte d'Embrun (Lycée/collège)	10 :10	19 :20
Briançon – Collège Garcins	--	--
Briançon – Gare SNCF	10 :15	19 :25

Horaires de la Ligne BRIANCON – NEVACHE – HAUTE SAISON 2017-2018

Horaires valables du 23 décembre 2017 au 7 janvier 2018, du 10 février 2018 au 11 mars 2018 et du 30 juin 2018 au 2 septembre 2018

	Tous les jours Navette sur réservation	Vendredi, Samedi et Dimanche Navette sur réservation	Tous les jours Navette sur réservation
Briançon – Gare SNCF	09 :00	11 :30	18 :05
Briançon – Collège Garcins	--	--	--
Briançon – Porte d'Embrun (Lycée/collège)	--	--	--
Briançon – Champs de Mars	09 :05	11 :35	18 :10
La Vachette	09 :10	11 :40	18 :15
Val des Prés - Ecole	09 :15	11 :45	18 :20
Val des Prés – Le Serre	09 :16	11 :46	18 :21
Val des Prés – Pont de la Draye	09 :17	11 :47	18 :22
Plampinet	09 :25	11 :55	18 :30
Névache – Le Roubion	09 :29	11 :59	18 :34
Névache – Croix de Mission	09 :30	12 :00	18 :35
Névache – Le Bon Coin	09 :32	12 :02	18 :37
Névache – Office de Tourisme	09 :35	12 :05	18 :40

	Tous les jours Navette sur réservation	Vendredi, Samedi et Dimanche Navette sur réservation	Tous les jours Navette sur réservation
Névache – Office de Tourisme	09 :35	12 :05	18 :45
Névache – Le Bon Coin	09 :36	12 :06	18 :46
Névache – Croix de Mission	09 :38	12 :08	18 :48
Névache – Le Roubion	09 :40	12 :10	18 :50
Plampinet	09 :45	12 :15	18 :55
Val des Prés – Pont de la Draye	09 :53	12 :23	19 :03
Val des Prés – Le Serre	09 :56	12 :26	19 :06
Val des Prés - Ecole	09 :58	12 :28	19 :08
La Vachette	10 :03	12 :33	19 :13
Briançon – Champs de Mars	10 :08	12 :38	19 :18
Briançon – Porte d'Embrun (Lycée/collège)	10 :10	12 :40	19 :20
Briançon – Collège Garcins	--	--	--
Briançon – Gare SNCF	10 :15	12 :45	19 :25

Le bus scolaire est quant à lui à 4€ le trajet avec les horaires suivants (hors vacances scolaires) :

- Sens Névache - Briançon (du lundi au vendredi) : 7h10
- Sens Briançon - Névache : mercredi : 12h25 / Lun - Ma - Je - Ven : 17h / Lun - Ma - Je - Ven : 18h15

Depuis la gare TGV d'Oulx, il faudra prendre un premier bus vers Briançon (9€ ou 7€50), puis la navette Briançon / Névache.

Le système bien que couteux, fonctionne bien.

Les gares les plus proches sont celles de Briançon (train), Bardonnechia (TGV), mais aucune liaison bus prévue (Taxi – 16 km en été par le Col de l'Echelle), et Oulx (TGV).

Les aéroports les plus proches sont Turin, Grenoble, Lyon et Marseille, avec une liaison depuis Turin par « linkbus ». Depuis les autres aéroports, train + bus.

Desserte interne :

La fréquentation des deux hauts lieux du tourisme que sont la haute vallée de la Clarée et la vallée Etroite entraine des nuisances de trafic routier : en été, les routes étroites et sinueuses qui desservent ces sites ne sont pas adaptées à de telle fréquentation. Cela a pour conséquence des problèmes de croisement de véhicules, de stationnement sauvage et de concentration de véhicules en bout de vallée, particulièrement marqués dans la vallée Etroite.

Cette sur-fréquentation estivale représente une source de nuisances liées principalement à l'utilisation des véhicules individuels. La circulation intense sur cette route très étroite par endroits, provoque l'engorgement rapide des parkings, le stationnement anarchique de nombreux véhicules le long de la chaussée et dans les prairies. Cette situation engendre une pollution sonore, visuelle, atmosphérique et une dégradation du site, préjudiciable aux habitants, aux visiteurs ainsi qu'à la faune et à la flore.

Fort de ce constat, le Département, la Communauté de Communes du Briançonnais et la commune de Névache ont décidé de mettre en place un transport par navettes entre Névache quartier de Roubion et le lieu-dit Laval (en haute clarée donc) et de règlementer l'accès de la route aux véhicules à moteur entre 9 heures et 18 heures. Le sens descendant est par contre toujours ouvert.

Depuis 2003, ce système est mis en place une quarantaine de jours par an, durant la période estivale où la fréquentation est la plus importante.

Le stationnement des voitures est concentré sur des parkings, ainsi à Roubion, au Mélèzet (parking gratuit) et à la Ville-Haute (parking réglementé).



VENTE

Les tickets sont disponibles à la vente uniquement à Névache (Parkings du Roubion et Ville-Haute).

TARIFS

3 € le trajet simple
4 € l'aller/retour
18 € le carnet de 10 tickets
Un ticket par trajet, montée ou descente avec arrêt possible en cours de parcours.

GRATUITÉ

Entre Le Roubion et Névache pour tous, jusqu'à Laval pour :
> les enfants de moins de 12 ans,

> les guides et accompagnateurs, sur présentation de leur carte professionnelle

HORAIRES

ROUBION	NEVACHE	FONTCOUVERTE	LAVAL	FONTCOUVERTE	NEVACHE	ROUBION
08:00	08:05	08:20	08:30	08:40	08:55	09:00
08:30	08:35	08:50	09:00	09:10	09:25	09:30
09:00	09:05	09:20	09:30	09:40	09:55	10:00
09:30	09:35	09:50	10:00	10:10	10:25	10:30
10:00	10:05	10:20	10:30	10:40	10:55	11:00
10:30	10:35	10:50	11:00	11:10	11:25	11:30
11:00	11:05	11:20	11:30	11:40	11:55	12:00
11:30	11:35	11:50	12:00	12:10	12:25	12:30
12:00	12:05	12:20	12:30	12:40	12:55	13:00
12:30	12:35	12:50	13:00	13:10	13:25	13:30
13:00	13:05	13:20	13:30	13:40	13:55	14:00
13:30	13:35	13:50	14:00	14:10	14:25	14:30
14:00	14:05	14:20	14:30	14:40	14:55	15:00
14:30	14:35	14:50	15:00	15:10	15:25	15:30
15:00	15:05	15:20	15:30	15:40	15:55	16:00
15:30	15:35	15:50	16:00	16:10	16:25	16:30
16:00	16:05	16:20	16:30	16:40	16:55	17:00
16:30	16:35	16:50	17:00	17:10	17:25	17:30
17:00	17:05	17:20	17:30	17:40	17:55	18:00
17:30	17:35	17:50	18:00	18:10	18:25	18:30
18:00	18:05	18:20	18:30	18:40	18:55	19:00
18:30	18:35	18:50	19:00	19:10	19:25	19:30

NOUVEAU !

Grâce à l'application *Pysae*, vous pouvez suivre les navettes en temps réel !

Com'Com @patrimoines BRIANÇONNAIS

Avec l'application *E-patrimoines Briançonnais* découvrez des vues à 360°, des images tournées en drones, des reconstitutions... et profitez des visites virtuelles de sites remarquables et de lieux inaccessibles du Briançonnais.

Applications gratuites téléchargeables sur Google play et App Store

RESTRICTIONS DE CIRCULATION

La route départementale entre Névache et Laval est réglementée pour les véhicules à moteur :
> pour le stationnement ;
> pour la circulation dans le sens montant de 9h à 18h ;
> pour les camping-cars ainsi qu'aux véhicules tractant une caravane, du 1er juillet au 31 août de 9h à 19h.

La circulation dans le sens descendant reste libre toute la journée.

Des agents d'accueil organisent le stationnement et le passage des véhicules autorisés (ayant droits de la Haute-Clarée et véhicules descendants).

Les contrevenants seront verbalisés. Réglementation de la circulation : respectez-la pour la qualité de votre visite et votre sécurité.

interreg ALCOTRA — Hautes-Alpes le département — RÉGION SUD — PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS

NAVETTE DE LA HAUTE-CLARÉE

16 ans de préservation de la nature

4 € A/R gratuité pour les - 12 ans

ÉTÉ 2018
18 juillet - 24 août



La vallée de la Clarée et la vallée Étroite représentent un patrimoine paysager, naturel et culturel unique dans les Hautes-Alpes.

Ces vallées sont victimes de leur succès en été, lorsqu'une fréquentation automobile excessive les envahit.

C'est une des raisons qui a motivé la mise en place par la Communauté des Communes du Briançonnais de la navette de la Haute-Clarée.

Choisir ce mode de déplacement c'est participer à la réduction des pollutions sonores, visuelles et atmosphériques qui ternissent l'image et la quiétude de ces milieux naturels remarquables mais aussi fragiles, réduisant ainsi à terme leur attractivité.

En empruntant la navette de la Haute-Clarée, vous contribuez à la gestion durable de ce site remarquable.

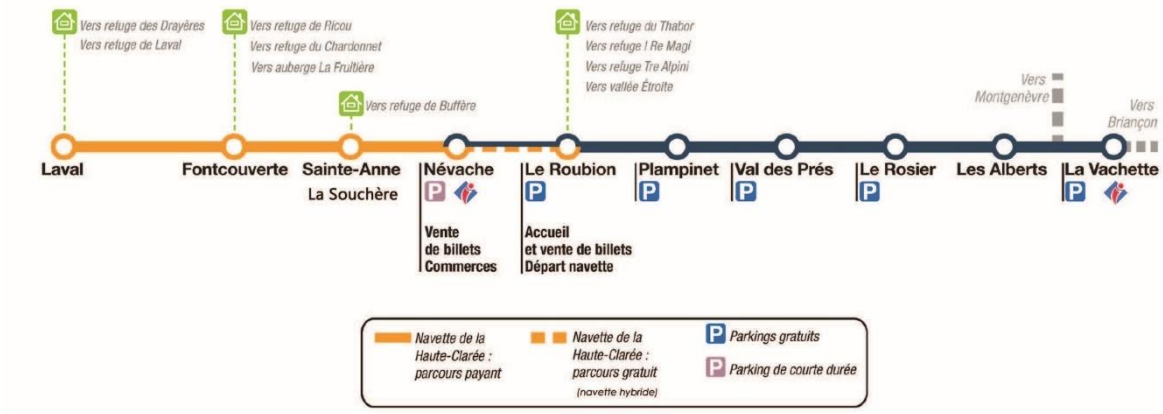
La Communauté des Communes du Briançonnais et ses partenaires vous remercient.

Ils s'associent aux professionnels et aux commerçants de la vallée pour vous souhaiter la bienvenue.

Bon séjour dans nos vallées...







ROUBION	NEVACHE	FONTCOUVERTE	LAVAL	FONTCOUVERTE	NEVACHE	ROUBION
08:00	08:05	08:20	08:30	08:40	08:55	09:00
08:30	08:35	08:50	09:00	09:10	09:25	09:30
09:00	09:05	09:20	09:30	09:40	09:55	10:00
09:30	09:35	09:50	10:00	10:10	10:25	10:30
10:00	10:05	10:20	10:30	10:40	10:55	11:00
10:30	10:35	10:50	11:00	11:10	11:25	11:30
11:00	11:05	11:20	11:30	11:40	11:55	12:00
11:30	11:35	11:50	12:00	12:10	12:25	12:30
12:00	12:05	12:20	12:30	12:40	12:55	13:00
12:30	12:35	12:50	13:00	13:10	13:25	13:30
13:00	13:05	13:20	13:30	13:40	13:55	14:00
13:30	13:35	13:50	14:00	14:10	14:25	14:30
14:00	14:05	14:20	14:30	14:40	14:55	15:00
14:30	14:35	14:50	15:00	15:10	15:25	15:30
15:00	15:05	15:20	15:30	15:40	15:55	16:00
15:30	15:35	15:50	16:00	16:10	16:25	16:30
16:00	16:05	16:20	16:30	16:40	16:55	17:00
16:30	16:35	16:50	17:00	17:10	17:25	17:30
17:00	17:05	17:20	17:30	17:40	17:55	18:00
17:30	17:35	17:50	18:00	18:10	18:25	18:30
18:00	18:05	18:20	18:30	18:40	18:55	19:00
18:30	18:35	18:50	19:00	19:10	19:25	19:30

Document de communication : fonctionnement des navettes – Source : CCB

En 2018, pour répondre au nombre croissant d'utilisateurs, un plus grand nombre de rotations a été proposé, avec 9 navettes de 20 places (dont plus de 80% respectant la norme d'émission EURO6, c'est-à-dire de basse émission de polluants) sur le trajet Névache Ville-Haute - Laval.

Pour la 1ère fois, pour rejoindre Névache Ville-Haute depuis le parking de Roubion au pied du col de l'Échelle, tous les voyageurs ont profité gratuitement d'une navette hybride de 70 places environ (avec accès aux personnes à mobilité réduite).

Une application a également été créée.

Horaires : 1er départ : 8h00 de Roubion / Dernier retour : 19h00 de Laval

Tarifs : aller simple : 3 € / aller-retour : 4 €. Carnet de 10 tickets : 18 € (soit 1, 80 € l'aller simple).

1 ticket par trajet, dans le sens de la montée ou de la descente, avec arrêt possible en cours de route.

Gratuité :

- Trajet parking de Roubion au pied du col de l'Échelle pour tous
- Trajet Névache Ville-Haute - Fontcouverte ou Laval pour les enfants de moins de 12 ans et les guides et accompagnateurs, sur présentation de leur carte professionnelle.

Il n'y a pas contre aucun système mis en place en direction de la Vallée Etroite.

1.5.2. LES DEPLACEMENTS DOUX

Dans le secteur Ville Haute, Ville Basse, Sallé, Cros et Roubion :



Carte 59: Déplacements piétons sur le secteur Haut de Névache



Point 1 : Les zones dîtes « piétonnes » sont dangereuses pour les usagers car beaucoup de véhicules circulent au sein des hameaux (riverains et surtout personnes ne respectant pas les interdictions) et les piétons n'ayant pas d'espaces aménagés occupent la même route. Les voies sont souvent étroites.



Point 2 : En hiver la neige masque le marquage des bandes piétonnes ce qui oblige les usagers à se déplacer sur la départementale, avec le matériel de ski notamment.



Point 3 : Piétons et véhicules partagent le même espace pour circuler ce qui peut représenter un danger pour les piétons du fait de la vitesse parfois excessive des automobilistes.

Malgré des zones piétonnes aménagées les piétons empruntent la départementale.

Point 4 : Le manque d'aménagement de trottoirs ou de marquage obligent les piétons à marcher le long de la départementale.

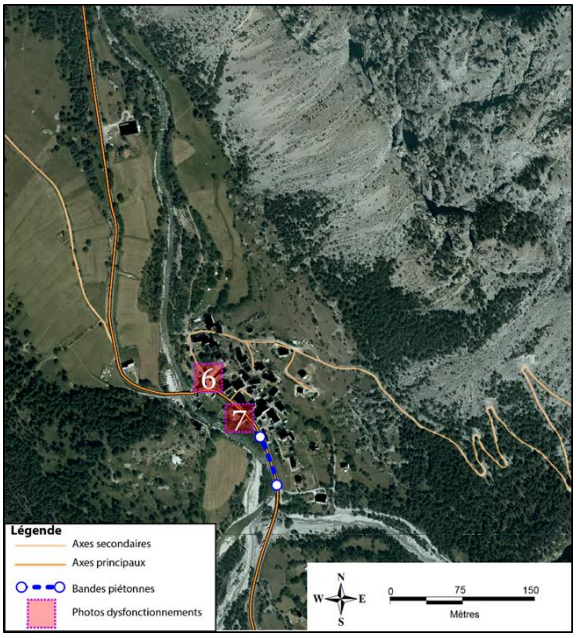


Point 5 : Au sein des hameaux, les routes sont étroites et les piétons n'ont pas de trottoirs pour circuler. Automobilistes et piétons doivent là aussi partager l'espace.



En résumé, sur ce secteur, on constate un manque d'espaces dédiés uniquement aux piétons et l'absence de liaisons sécurisées entre les hameaux. Par conséquent, les automobilistes, cyclistes et piétons partagent les mêmes voies de déplacement. Les conflits d'usage sont donc fréquents et cela implique danger et insécurité notamment en période hivernale.

Dans le secteur de Plampinet :



Carte 60: Déplacements piétons sur Plampinet

Point 6 : Des conflits s'usages sont présents sur cette route entre les piétons et les automobilistes.



Les piétons n'ont pas d'espaces dédiés et ne peuvent pas se déplacer en sécurité au sein des hameaux. Par exemple, la liaison depuis le stationnement principal du hameau, situé au nord-ouest de Plampinet nécessite de passer sans espace sécurisé sur la départementale et notamment par un pont étroit.

Point 7 : Il y a une bande piétonne à l'entrée Sud du hameau mais elle ne se prolonge pas sur toute la zone urbaine.

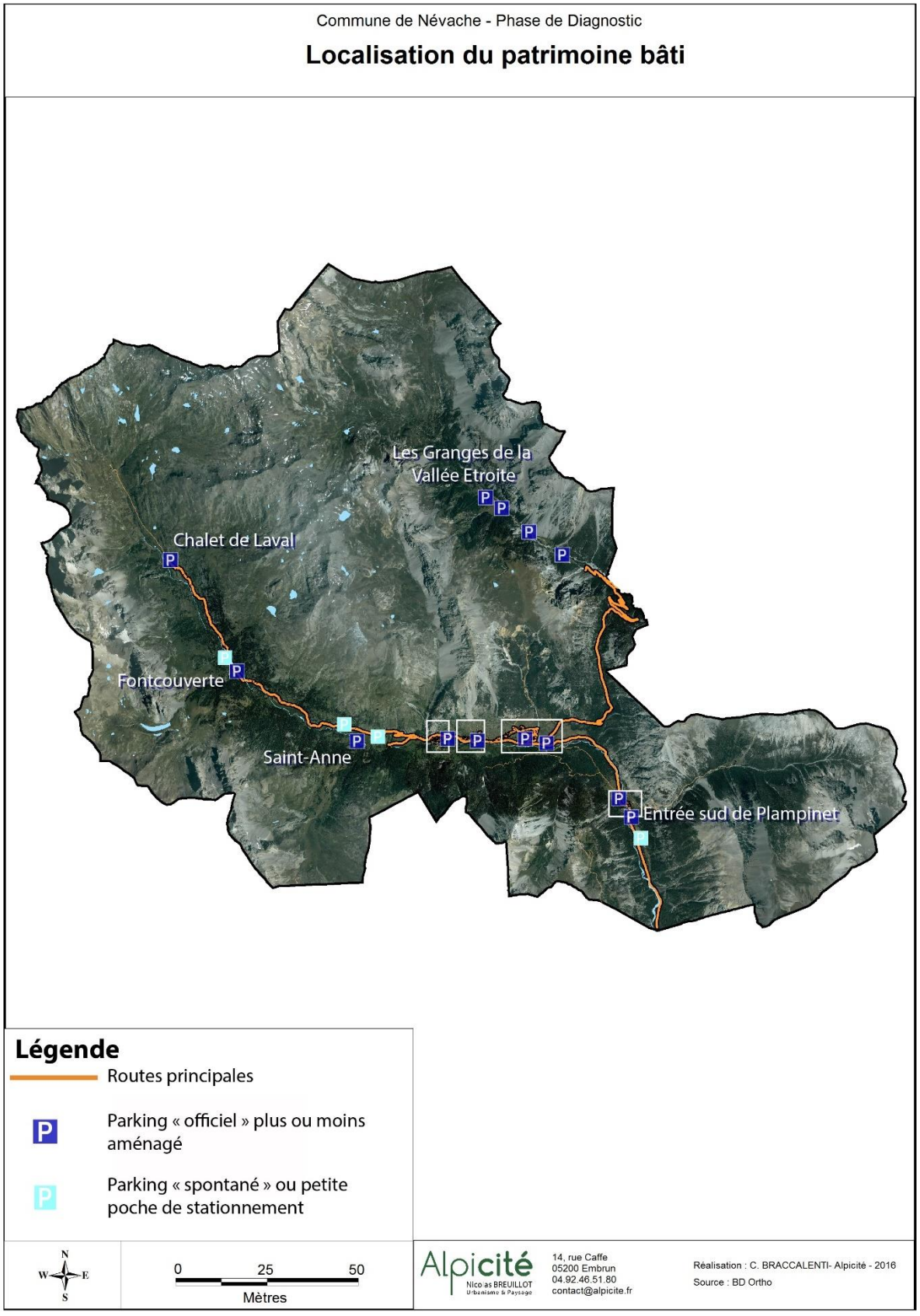


Pour se déplacer dans Plampinet les piétons utilisent donc la route (assez étroite), où la vitesse est souvent importante.

En conclusion le hameau de Plampinet souffre des mêmes absences : pas d'itinéraires de déplacement piétons ni cyclistes prévus au sein du hameau et donc risque d'accident élevé entre automobiliste, piéton et / ou cycliste.

Au-delà des déplacements piétons et des hameaux, il n'y a aucune bande ou espace dédié aux cycles sur le territoire, avec une fréquentation pourtant non négligeable.

1.5.3. STATIONNEMENTS



Carte 61 : Stationnements sur l'ensemble du territoire communal

La commune comporte des parkings sur l'ensemble des hameaux ainsi qu'aux principaux départs de randonnée, à Saint-Anne (Vers Buffère notamment), a Fontcouverte à côté du camping (Refuges de Ricou et Chardonnet puis différents lacs, départ de GR), et enfin à Laval à la fin de la route goudronnée (Un point de départ pour le tour du Mont-Thabor), et en vallée étroite notamment au niveau du petit hameau d'alpage dit « granges de la vallée étroite ».

On constate néanmoins que ces parkings aménagés présentent souvent des poches de stationnement complémentaires et spontanées ce qui est dû à la saturation des stationnements prévus. Il est normalement interdit de stationner le long de la D301t, en haute vallée de la Clarée.

On retrouve également une poche de stationnement non aménagée au sud de la commune le long de la Clarée. Ce tronçon de route ne comporte par ailleurs quasiment aucun point où poser son véhicule, à part une aire de pique-nique, mais sans que le stationnement soit clairement défini.

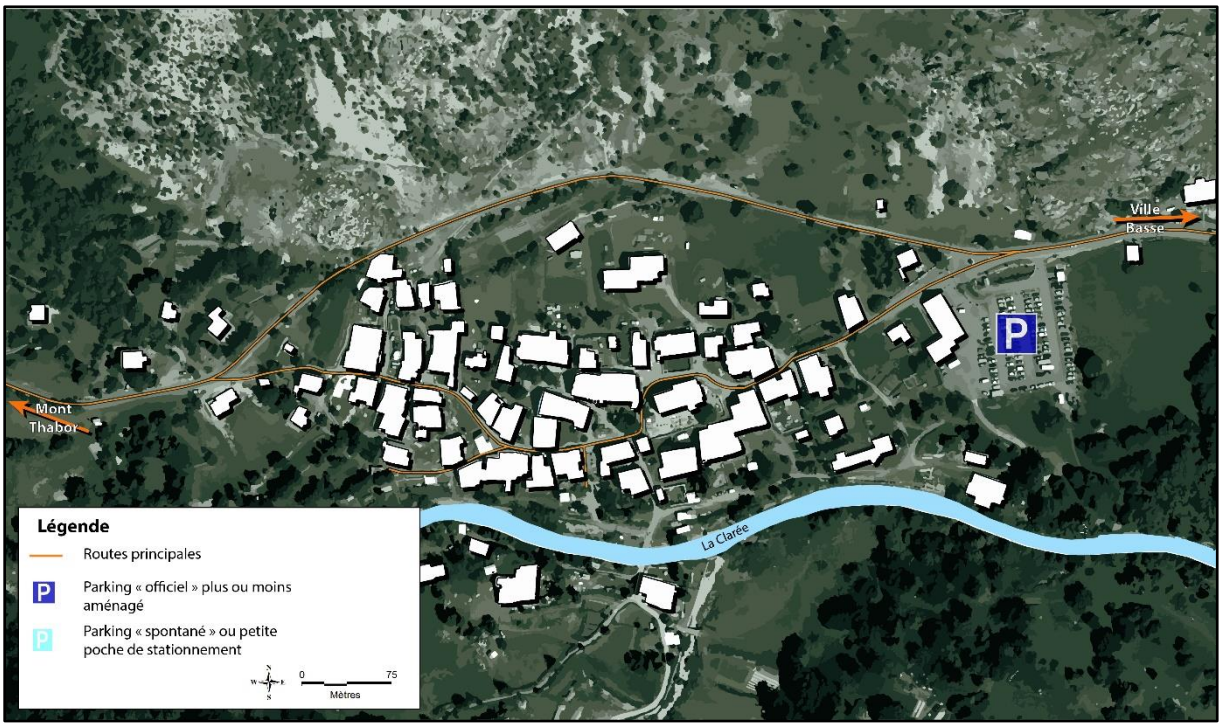
Les capacités de stationnement sont les suivantes :

- Saint-Anne : Environ 15 véhicules au maximum (les 2 poches de stationnements complémentaires peuvent accueillir 15 véhicules supplémentaires environ).
- Fontcouverte : Environ 60 places (les poches de stationnement complémentaires peuvent accueillir 50 véhicules supplémentaires voir plus).
- Laval : Environ 80 places.
- Granges de la vallée étroite (2 parkings juste avant le hameau) : 15 places environ dans le parking le plus proche, 45 places dans le second. Le long de la route, 2 petits espaces mal définis pouvant recevoir quelques véhicules chacun.



Photo 18 : Parking de Laval

Sur les hameaux, dans le détail :

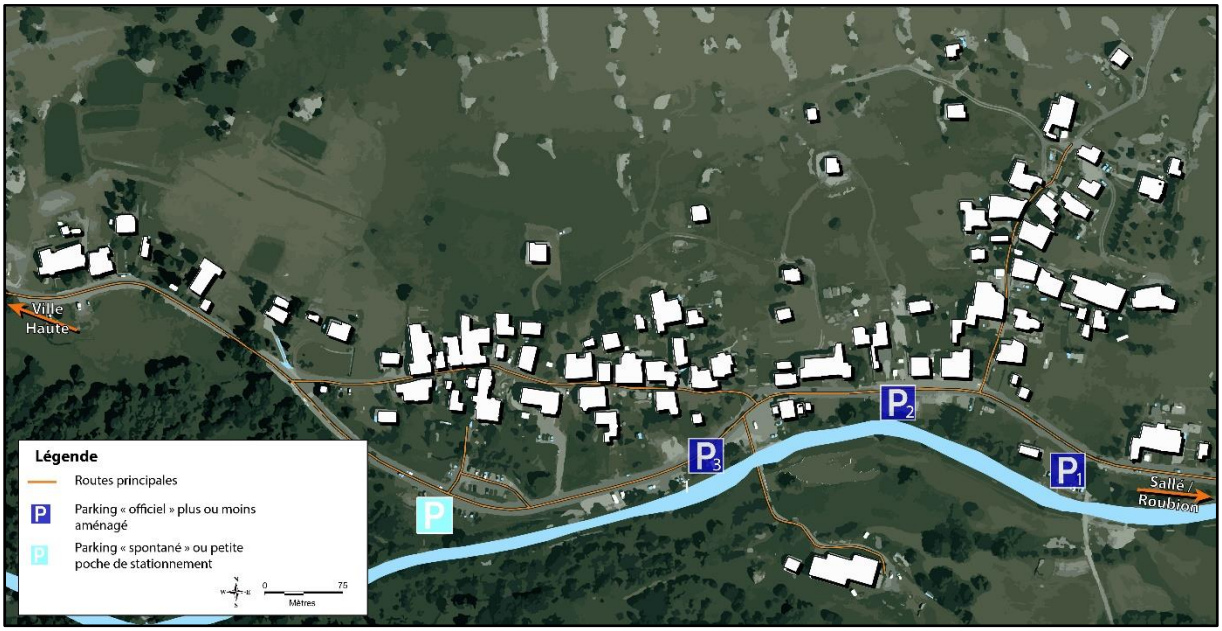


Carte 62 : Stationnements sur Ville-Haute

Sur Ville-Haute, le seul stationnement est un parking d'entrée de ville d'une centaine de places dessinées au sol, autour desquels on retrouve une vingtaine de véhicules supplémentaires qui peuvent stationner sans gènes. Ce parking est souvent saturé, d'où la mise en place de navettes gratuites à partir de Roubion. On ne retrouve quasiment aucune autre possibilité de stationnement dans le hameau, interdit d'accès sauf riverains, et assez peu de stationnement anarchique. Le parking est situé en face de l'office de tourisme. Il est aussi le dernier point de départ pour les navettes vers la haute vallée, avec un point de vente des billets.



Photo 15 : Parking d'entrée de ville à Ville-Haute



Carte 63 : Stationnements sur Ville-Basse et le Cros

Sur Ville-Basse et le Cros, les stationnements sont également mais à l'écart des centres anciens, et sont d'ailleurs systématiquement de l'autre côté de la route, côté Clarée, ce qui implique de traversée cette voie fortement fréquentée en été.

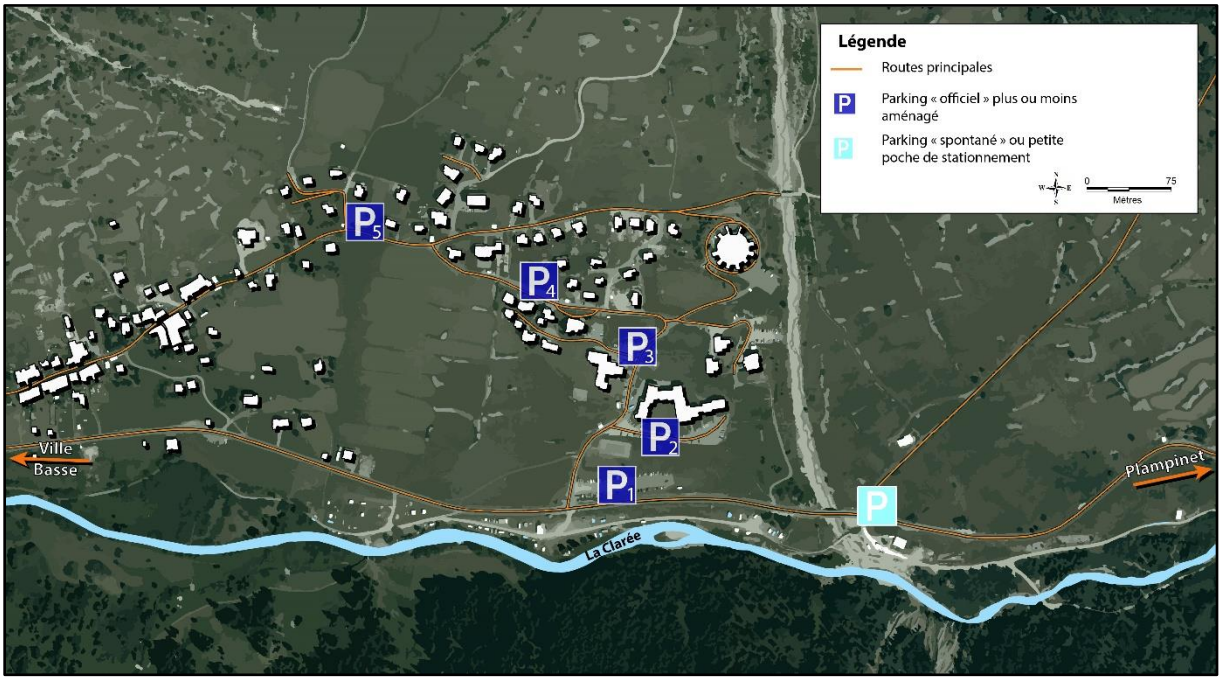
On retrouve une dizaine de place au niveau du pont de Fortville (P1), puis 7 places au niveau du P2 (à côté des places dédiées au bar), puis encore 45/50 places au niveau du P3 soit environ 70 places au total.



Photo 15 : Parking « P3 » de la carte ci-dessus

Un espace est utilisé comme parking en été en face du parking privé du gîte « la découverte » pour 15 véhicules environs.

Là encore, la circulation est interdite dans les centres hameaux, sauf riverains, ce qui limite là encore le stationnement anarchique. Il n'y a par contre aucun stationnement au Cros.



Carte 64 : Stationnements sur Sallé et Roubion

Sur Roubion et Sallé, on retrouve à minima 5 poches de stationnement (difficile parfois de faire la différence avec les stationnements privés).

Le P1 le long de la route départementale permet d'accueillir environ 40 véhicules mais l'espace n'est pas clairement délimité et peu probablement parfois être occupé par le double (c'est un champ qui est mis à disposition).

Au-dessus, le P2 au pied des commerces et résidences peut accueillir environ 80 véhicules (quelques places sont aussi en face). C'est aussi un point de départ des Navettes.



Photo 15 : Parking « P2 » de la carte ci-dessus

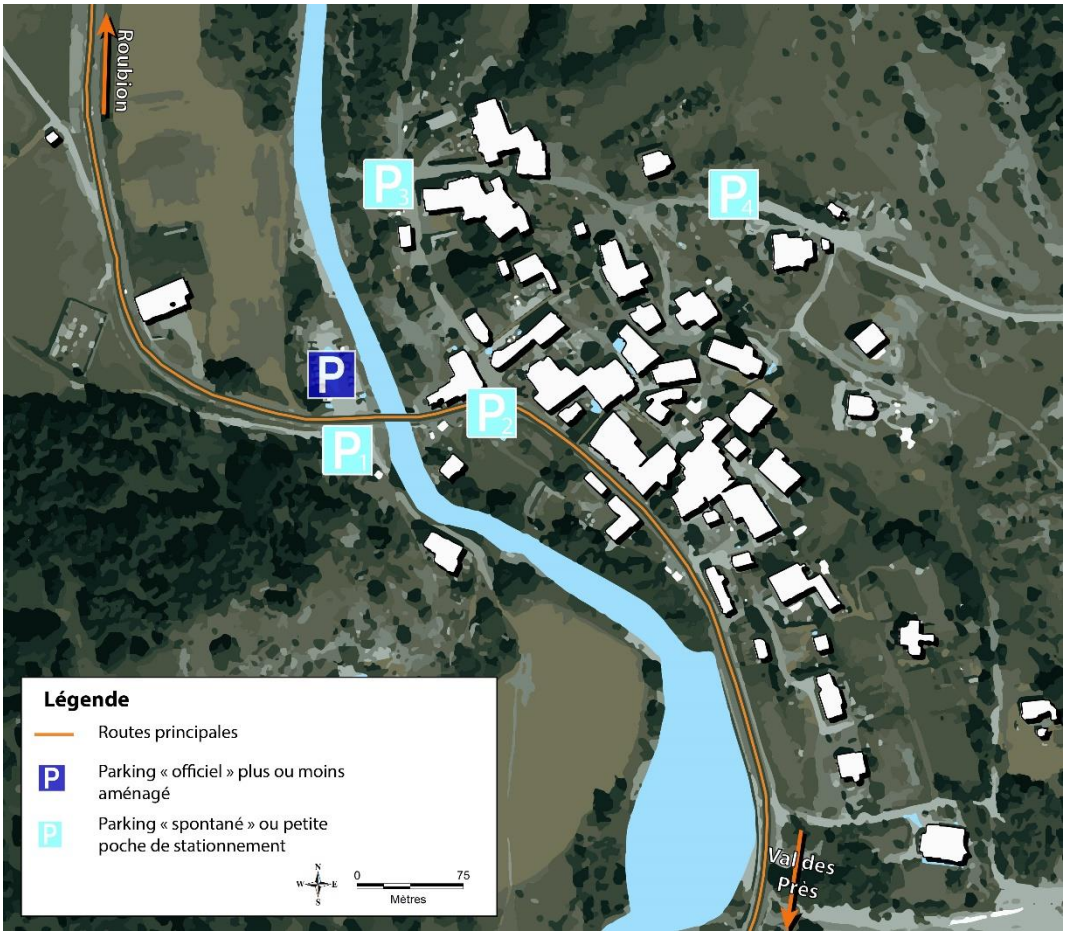
On retrouve au niveau du P3 20 à 25 places sur un espace là aussi très peu aménagé.

10 places supplémentaires sont présentes le long de la route en P4.

Enfin, 15 à 20 véhicules peuvent être garés sur le P5 à Sallé, qui sert notamment de parking en hiver pour le téléski tout proche.

Cela donne un total d'environ 170 places en été dont 120 ont vraiment une définition claire (P2 et P5).

Un stationnement spontané c'est aussi créé au carrefour de la route partant vers le col de l'Echelle avec environ 5 places.



Carte 65 : Stationnements sur Plampinet

Plampinet comporte un parking aménagé à sa sortie/entrée nord pour environ 20 places.



Photo 15 : Parking d'entrée de ville à Ville-Haute

On retrouve plusieurs stationnements plus ou moins définis qui permettent de compléter cette offre, 15 places en P1 (espaces appartenant à un privé ?), 2/3 places en P2, idem en P3 et P4.

Sur le P2 ces stationnements font clairement perdre en qualité à l'espace, masquant notamment une fontaine.

Au sud (non représenté sur la carte), avant le pont, on retrouve 2 espaces de stationnement de part et d'autre de la route, avec environ 20 places au total (voir carte générale).

-

Tous ces parkings ne présentent pas de liaison piétonne sécurisée et nécessitent souvent de traverser la route. La perte de place pendant l'hiver avec le stockage de la neige ou le non déneigement est important et fait perdre parfois la quasi-totalité des places, notamment sur Ville-Basse et Le Cros. Ils présentent également une saturation l'été, avec un nombre de places privées insuffisantes par exemple au niveau des auberges, bars et commerces dans les hameaux.

- **La commune est desservie par un axe principal, la RD994g ;**
- **Une route permet de rejoindre l'Italie par le Col de l'Echelle en période estival. Cette route est fermée en hiver ;**
- **La commune est desservie en par des navettes sur réservation, avec un coût qui ne semble pas rendre viable une utilisation quotidienne ;**
- **Un transport scolaire existe également ;**
- **La haute vallée de la Clarée est fermée à la circulation une bonne partie de la journée en juillet / août et un système de navette mis en place ;**
- **Les cheminements doux sont quasi inexistants, mais les centres villages sont interdits aux véhicules sauf riverains ;**
- **Le stationnement est relativement efficient malgré des saturations ponctuelles. Sur certaines périodes et notamment avec la mise en place des navettes, on observe du stationnement spontané et interdit en haute vallée.**

2. ANALYSE PAYSAGERE

2.1. ATLAS DES PAYSAGES 05 (A L'ECHELLE DE LA CLAREE)

Dans l'Atlas des paysages 05, Névache fait partie de l'Unité Paysagère (UP) 10 : Les Vallées de la Clarée.

L'ensemble des éléments suivants sont tiré de ce document.

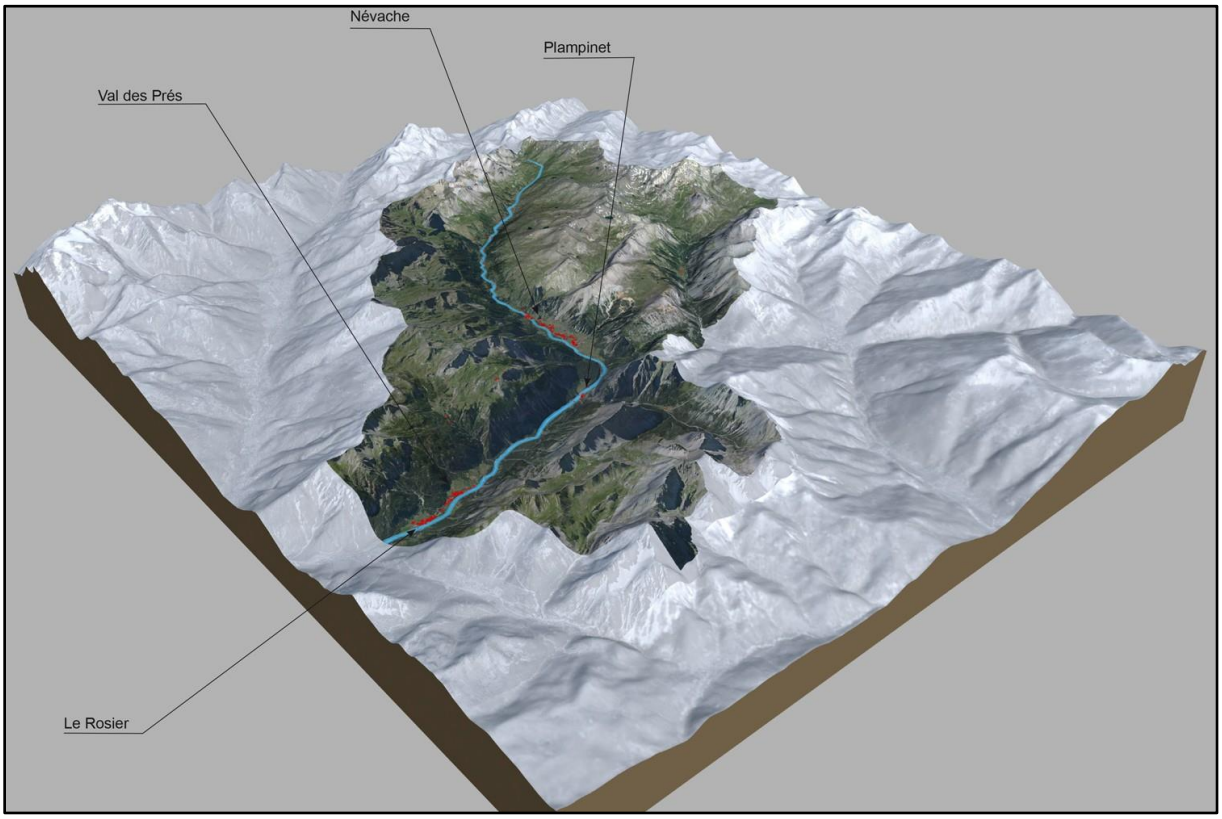


Schéma 2 : Bloc diagramme de la vallée de la Clarée

2.1.1. PRESENTATION

La Clarée est la vallée la plus septentrionale des Hautes Alpes, limitrophe avec la Savoie, qualifiée de « la plus belle vallée des Alpes occidentales ». Elle est aussi la preuve imagée et authentique du « schéma » des vallées étroites et en « cul de sac » de ce département. Ce territoire préservé et protégé démontre que les richesses patrimoniales, naturelles, culturelles et agricoles sont les supports à la vie quotidienne des habitants d'un territoire quel qu'il soit. Cette nature sauvage ou domestiquée, les traditions, les usages sont ici le patrimoine paysager des générations actuelles et futures.

La vallée de la Clarée a beaucoup fait parler d'elle dans les années 70 à 90 en raison des différents projets d'aménagement : le percement du Col de l'Echelle et le projet d'exploitation des mines d'uranium. Les conflits furent sévères au sein même de la population locale et prirent une ampleur qui dépassa largement les frontières de la vallée.

L'histoire humaine de cette vallée trouve une résonance dans le combat mené par les habitants et notamment par Emilie Carle pour protéger ces espaces de nature sauvage et sauvegarder cette culture de vallée.

Aujourd'hui cette vallée à l'accès unique et cette vallée unique, fait la démonstration que l'on peut se trouver à l'écart des grands axes de déplacement sans pour autant voir son territoire décliner.

Une seule route départementale dessert toute la vallée de Val des Près jusqu'à Névache, des routes départementales secondaires qui permettent la découverte des vallées affluentes uniquement en période estivale, voici le tableau du réseau viaire.

Classée et protégée au titre de son patrimoine naturel et humain depuis 1992, les acteurs locaux aspirent à une reconnaissance de plus grande ampleur en intégrant le Réseau Grand Site de France.

Victime de sa notoriété, la vallée est sous conditions d'usages car fragile pour le maintien d'un équilibre entre pratiques touristiques et lieux de vie des populations « habitantes ».

Grands éléments constitutifs du paysage de la vallée :

- Le sol support :
    - Les formes de relief : Hauts reliefs qui encadrent la vallée avec des sommets à plus de 3 000 m : Mont Thabor 3178 m, Pointe des Cerces 3098 m, Tête Noire 2922 m, Pointe Balthazar 3153 m, Mont Chaberton 3138 m. Vallée « couloir » avec des zones de respiration plus ou moins distendues et vallée étroite.
    - Les sols : C'est le travail effectué par les glaciers et les torrents ; support en fond de vallée aux espaces agricoles et sur les pentes aux boisements.
    - Le couvert végétal : Pins et mélèzes sont les principales essences d'arbres rencontrées et installées selon leur adaptation à l'altitude et en fonction de l'exposition des versants (adret/ubac).

- La Composante Anthropique :
    - Les formes urbaines : Ce sont celles des villages et hameaux de montagne autrefois dispersés. C'est aussi l'habitat isolé qui fait parfois son apparition dans les hautes vallées (refuges, chalets d'alpages). L'architecture militaire, ses forts comme celui de l'Olive mais aussi tout une pléïade de petites constructions (pilules, blockhaus antichar, abris dortoirs). Les infrastructures du domaine de la station de ski de Montgenèvre.
    - Les terroirs agricoles : Petit parcellaire, estives et parcours pour les troupeaux d'ovins.
    - Expression sociétale : Transfontalier, intra-vallée. Vallée en cul de sac. La vallée protégée classée Grand Site.

- Le fonctionnement :
    - Le chemin de l'eau : Une rivière la Clarée, affluent de la Durance. Un bassin versant celui de la vallée Etroite qui alimente le pays voisin l'Italie (Rau de la vallée Etroite).
    - Les chemins des hommes : La Route Départementale N°994G et la RD 301T qui s'enfonce jusqu'au refuge de Laval dans la haute vallée de la Clarée. RD 1t qui franchit le col de l'Echelle, direction l'Italie par la vallée Etroite. Ce sont les

nombreux GR, PR, sentiers et chemins de montagne qui font le bonheur d'un large public.

- Échanges avec les unités limitrophes : La vallée de la Guisane à l'Ouest par le col du Granon et la vallée de la Haute Durance au Sud par la RN 94.

- Les contours : Les lignes de crêtes et sommets. Des massifs aux noms évocateurs qui affirment reliefs et dépressions (Massif des Cerces).
- Ambiance paysagère : Territoire d'altitude, vallée plus moins étroite, rivière majestueuse. Des paysages à la fois humains et naturels pour une vallée originelle et vraie.

2.1.2. LE SOCLE SUPPORT

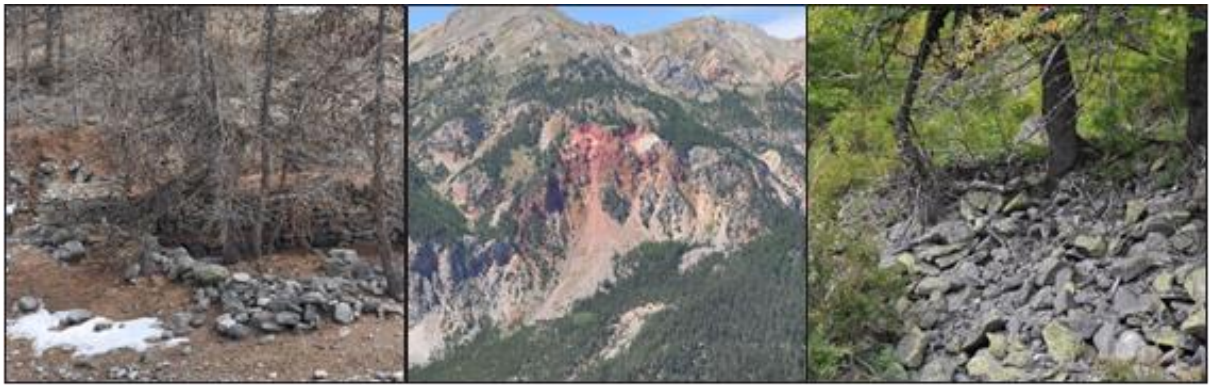






Photo 19 : Ambiances paysagères

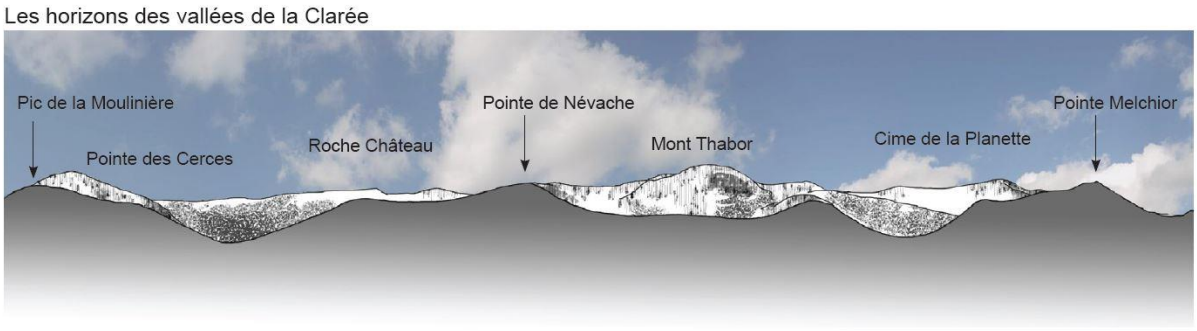


Schéma 2 : Le massif du Mont Thabor au Nord de l'Unité de Paysage

La roche est omniprésente aussi bien dans la construction des reliefs que dans les couleurs qu'elle installe dans les vallées.

Sur un plan géologique la vallée de la Clarée est formée en son fond d'alluvions fluviatiles récentes. Il faut aussi noter les nombreux cônes de déjection, d'éboulis et d'accumulations torrentielles installés en pied de versant. Ces éléments structurels marquent profondément et fortement le paysage, soit par une appropriation humaine (espaces agricoles de la Draye et du Rosier) soit par les pierriers témoins d'une érosion active.

Les formations minérales sont principalement constituées de roches sédimentaires associant dolomies, calcaires dolomitiques et cargneules du Trias qui dessinent les pentes, les escarpements et les versants.

Ces vallées ont été également façonnées par les glaciers (faciès morainiques du vallon du Granon, versant rive droite au-dessus du village de Val-des-Prés) avec des actions fortes qui ont laissé tout une succession de verrous, d'ombilics et de vallons suspendus aujourd'hui parcourus par la rivière.

La diversité géologique de cette vallée au profil fluvio-glaciaire explique l'hétérogénéité des paysages minéraux de l'Unité de Paysage dans une architecture qui trouve sa définition au travers des cônes d'éboulis, des escarpements, des ravines et reliefs ruiniformes, des pentes raides, des arêtes, des falaises ...



Photo 20 : Exemples de sols supports

Le sol support est celui qui construit les multiples tableaux paysagers de l'Unité Paysagère des vallées de la Clarée.

En fond de vallée c'est un alternat entre terres de cultures établies sur des alluvions fluviatiles récentes, des prairies humides, des zones de marécages, des espaces bocagers (marais du Rosier) et des boisements. C'est aussi des sols composés d'alluvions torrentielles et de dépôts glaciaires accompagnés par des amoncellements tourbeux dans des secteurs marécageux (marais de Névache et zone inférieure du Bois Noir).

Cônes d'éboulis et d'accumulations torrentielles en pied de versant viennent compléter cette diversité des sols.

Sur les pentes et les versants ce sont les espaces forestiers et le milieu rocheux qui dominent et installent ainsi un paysage aux contrastes forts. Plus haut, une fois l'étage forestier dépassé, ce sont les paysages d'altitude qui s'ajoutent à la diversité des milieux des vallées. Les terrains sont alors support à des fruticées, de landes subalpines, des prairies alpines et des pelouses.

Le sol support est aussi celui de l'urbanisation installée principalement dans le fond de vallée. Val des Près, Rosier, Plampinet, Névache, Roubion et d'autres hameaux forment cette structure urbaine qui a pris position à côté des terres les plus fertiles.

Ce socle support a contribué également à la mise en place de chalets d'altitude et de refuges, exemples concrets d'un habitat adapté à son milieu.

2.1.3. L'EAU



Photo 21 : La présence de l'eau dans les paysages de la Vallée

Le travail de l'eau est pour partie la résultante des dernières glaciations. Vallées au profil fluvio-glaciaire, vallons glaciaires d'altitude, verrous glaciaires, dépôts glaciaires et moraines c'est dans cette mesure que l'eau sous sa forme solide a fortement contribué à la physionomie actuelle de la vallée.

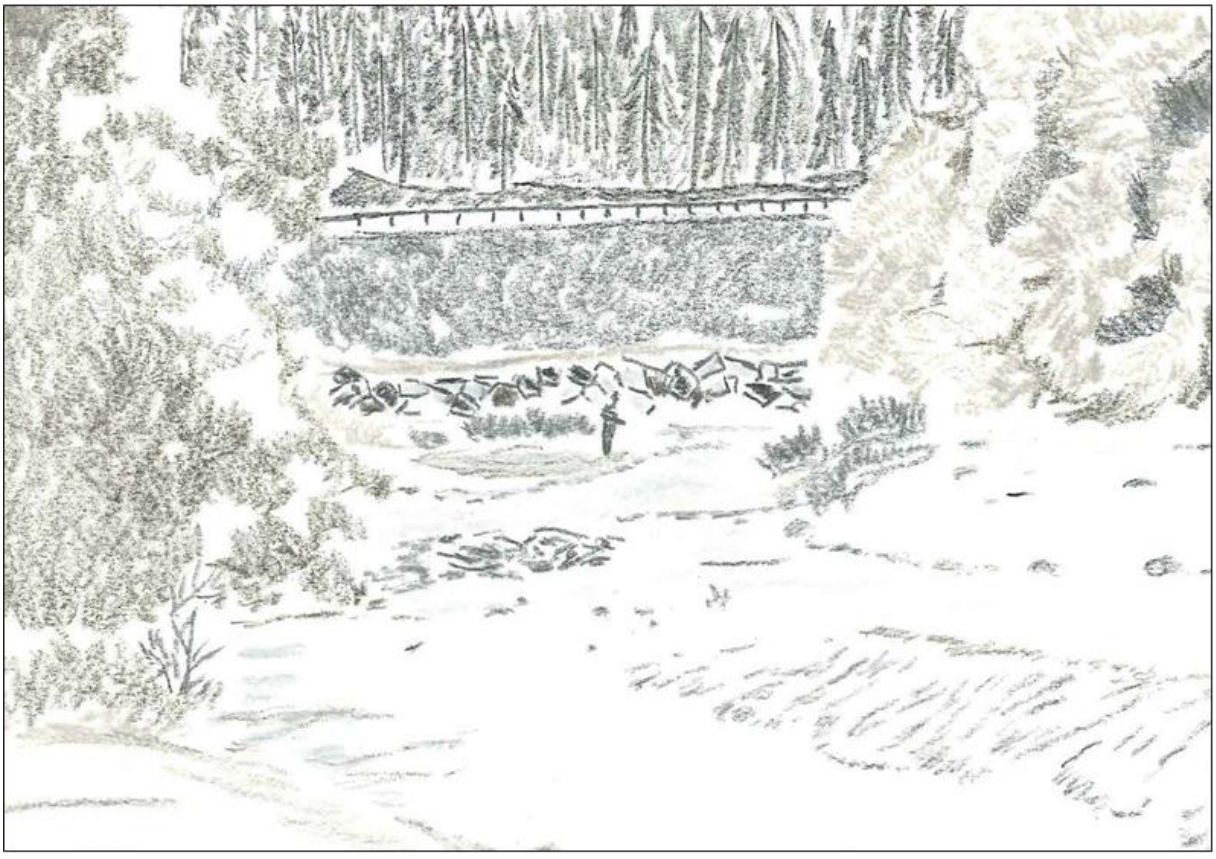
Cette lecture serait incomplète, sans parler des nombreux lacs d'origine glaciaire qui ponctuent le paysage d'altitude de leurs mille couleurs et reflets. Véritables perles dans un écrin minéral, incroyables milieux de vie dans un espace souvent hostile, ces lacs d'altitude font partie des trésors fragiles de la vallée.

En surface, l'eau est partout : ruisseaux (Rau de Buffère, rau du Chardonnet ...), torrents (torrent de Roubion, torrent des Acles, ...), ravin (Ravin du Longet), rivière de la Clarée et marais caractérisent et qualifient son adaptation au relief. Si elle s'adapte au relief, elle participe encore à modeler le paysage par ses actions physiques et mécaniques (érosion, ravinement, avalanches).

Il est intéressant de noter que les réactions physico-chimiques entre l'eau et la roche modifient le goût de l'eau : sur l'adret de la haute vallée elle est plus douce que sur le côté ubac où elle s'avère plus dure et plus calcaire. L'influence du Trias au Sud s'oppose à celle des schistes houillers au Nord.

La rivière de la Clarée dans sa traversée de la séquence paysagère de la basse vallée se caractérise par des gravières et ripisylve qui accompagnent le cours d'eau dans un périple qui débute à 2433 m d'altitude au lac de La Clarée pour ensuite finir son chemin à la croisée du ruisseau de la Durance.

Cette rivière sauvage n'en reste pas moins sous contrôle des hommes et de leurs aménagements pour éviter la divagation du cours d'eau (enrochements, digues).



Croquis : Ambiance paysagère autour de la Clarée

2.1.4. LA VEGETATION



Photo 22 : Exemple de la présence de la végétation dans les paysages de la vallée

L'altitude s'étageant de 1 200 à plus de 3 000 m, ce sont plusieurs étages de végétation qui sont représentés, du montagnard au nival en passant par le subalpin et l'alpin et nival.

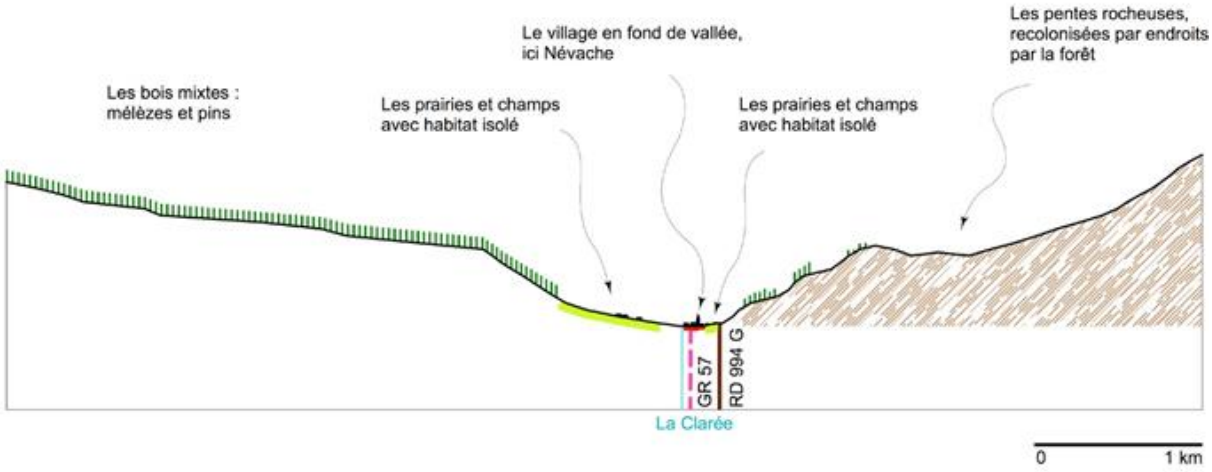
La variété des strates de végétation rencontrées étaye l'intérêt majeur de la flore de ces vallées. A ces familles de végétaux s'ajoute le cortège des espèces ripicoles : saules (Salix pl. sp) et aulnes blancs (Alnus incana) associés à des boisements de feuillus où le pin sylvestre (Pinus sylvestris) amorce la formation de la pinède.

Entre 1200 et 1600 m, le pin rencontre le sapin (Abies alba) à l'étage montagnard. Ensuite, Pin à crochet, (Pinus unci- nata), Mélèze (Larix decidua), Epicéa (Picea avies) et Pin cembro (Pinus cembra) forment les principaux boisements de l'étage subalpin avec des faciès très différents selon qu'ils se trouvent à l'Adret ou à l'Ubac (Bois Noir / Forêt domaniale de la Clarée).

Puis les étendues herbeuses couvrent les pentes, royaume des pelouses alpines et des alpages sur des sols calcaires ou acides décalcifiés avec leurs espèces végétales associées.

Entre cet étage alpin et l'étage minéral, une végétation spécifique s'est implantée dans les éboulis et milieux rocheux. Tous ces milieux du plus commun au plus rare abritent un grand nombre d'espèces à forte valeur patrimoniale :

48 espèces végétales déterminantes ont été répertoriées dont 16 sont protégées au niveau national et 20 sur la liste de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (Saxifrage biflore, Tozzie des Alpes...).



Coupe : Principe d'implantation de la végétation autour des villages/hameaux

2.1.5. LES PAYSAGES CONSTRUITS ET HABITES



Photo 23 : Haute vallée de la Clarée, la microcentrale électrique de Debaret



Photo 24 : Anciennes cultures en restanques, versant sud Biaune



Photo 25 : Parking à l'entrée de Ville Haute



Photo 26 : La Clarée, rivière à truite de souche autochtone. Spot de pêche des Hautes Alpes

La découverte de l'Unité de Paysage s'inscrit dans la lecture de cette vallée à fond plat. Son profil résulte du travail d'érosion des glaciers du Quaternaire, caractérisé par les structures géomorphologiques des domaines piémontais / austro-alpin et briançonnais.

Ce socle géologique, les dynamiques abiotiques et biotiques comme la présence humaine ont construit ce paysage de vallée marqué par des séquences bien identifiées. Ici la nature et les hommes ont écrit les limites de territoires.

La Haute vallée de la Clarée qui débute au verrou de Lacou et se déroule dans une succession de paliers constitués des lits comblés d'anciens lacs glaciaires reliés par des gorges dans lesquelles la Clarée forme des cascades. Cet espace de nature est ponctué de nombreux chalets d'alpages, parfois transformés et réhabilités pour de nouveaux usages (gîtes, résidences).

La Moyenne vallée est principalement composée par la plaine de Névache jusqu'au hameau de Plampinet. Cette séquence est à elle seule un résumé de l'histoire humaine et de l'évolution des pratiques dans la vallée de la Clarée. Signes visibles de ce processus, les constructions prennent la place d'une agriculture en régression.

La Basse vallée est la partie la plus habitée de la Clarée profitant de la proximité de Briançon et de Montgenèvre. C'est la porte d'entrée dans l'Unité avec notamment l'Iscle du Rosier.

Les espaces de nature sont également des lieux de prédilection de la faune sauvage, et en font un territoire de chasse prisé avec plusieurs sociétés et réserves de chasse.

Quant aux cours d'eau, et notamment celui de la Clarée, ce sont des « spots » de pêche réputés.

Ce loisir est pratiqué dans l'ensemble du bassin versant de la Clarée dont les cours d'eau sont tous de première catégorie, dans le domaine salmonicole et dans les lacs tous situés au-dessus de 1800 m d'altitude classés en première catégorie piscicole.

La partie Nord et Nord-ouest de l'Unité de Paysage est concernée par des activités militaires avec le Grand Champ de Tir Temporaire Rochilles Mont Thabor et le poste de montagne au Camp des Rochilles (refuge des Drayères) : 4 zones de batteries sur la commune de Névache (2 entre 1510 et 2450 mètres d'altitude) au col de l'Échelle et en Vallée Étroite et 2 au Nord des Chalets de Lacou et à l'Ouest du refuge de Laval.

Mais l'Unité de Paysage de la Clarée n'est pas seulement ces trois séquences paysagères ; il faut également considérer dans ce vaste espace la vallée Étroite, certes moins « urbaine » mais tout aussi riche de ses histoires et de ses échappées vers l'Italie et le mont Thabor. C'est aussi la vallée des Acles à l'Ouest de Plampinet, vallée sauvage où coule le torrent des Acles.

Cette vallée bien que préservée atteste de la perte de ses pratiques agricoles. Sur Névache, le recul des prés de fauche est engagé en raison de leur difficulté à être mécanisables. Cette incapacité d'adaptation aboutit à l'abandon des terrains et le résultat est la fermeture du paysage de vallée.

Les pratiques changent aussi dans l'élevage avec des troupeaux transhumants et non plus résidents qui modifient les parcours et les alpages. Le cheptel évolue ; les bovins sont remplacés par les ovins et les méthodes d'élevages diffèrent créant de nouveaux paysages.

Une autre activité contribue au dessin des paysages de l'unité paysagère : il s'agit de l'exploitation de la forêt qui s'est développée sur le territoire (1 forêt domaniale / la Clarée, 3 forêts communales / Névache, Val des Prés, la Salle les Alpes).



Croquis : Névache, entre espaces construits et terrains agricoles plus ou moins abandonnés

2.1.6. HABITATS ET ARCHITECTURES



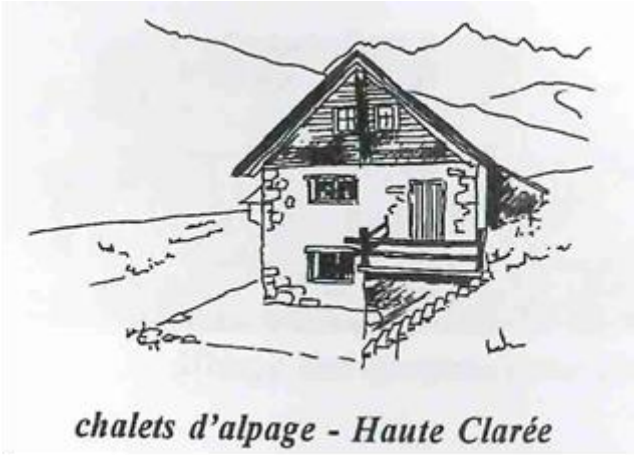
Photo 27 : Construction traditionnelle au hameau de Ville Haute



Photo 28 : Constructions contemporaines en bordure de RN 994g - Le Cros - Sallé



Photo 29 : La plaine de Névache grignotée par l'urbanisation, Sallé - Roubion



Croquis : Chalet d'alpage en Haute Clarée



Photo 30 : Balcons et escaliers les éléments rapportés au volume bâti

Comme dans l'ensemble du Briançonnais, on retrouve un habitat permanent très groupé en hameaux et villages implantés :

- Soit en bordure de cône de déjection : le Rosier, la Vachette, le Serre, la Draye (Val-des-Prés), Plampinet, Sallé
- Soit en pied de versant : Ville Basse
- Soit blottis au creux d'un verrou glaciaire : Ville Haute

Ces sites d'implantation montrent le souci des populations paysannes de préserver les terres agricoles, seules sources de richesse de l'époque.

Cette implantation n'est pas reprise aujourd'hui et l'habitat se développe de manière plus lâche et consommatrice d'espaces à partir de ces pôles anciens.

En 1992, la vallée de la Clarée est classée au titre du patrimoine architectural et paysager.

Ce classement est à la fois une reconnaissance mais aussi une prise de conscience de la fragilité des valeurs qui font le caractère du lieu. Dans cette vallée, le caractère est à la fois construit et naturel. La richesse de cet espace vient de la communion que les hommes ont su trouver entre aménagement et écoute d'une nature à la fois belle et menaçante. Aujourd'hui, les valeurs de ce territoire et la communication sur celui-ci génèrent une fréquentation qui progressivement vient affaiblir les équilibres construits pendant des décennies.

La Vallée Étroite n'offre pas d'habitat permanent et seulement un hameau d'alpage groupé « Les Granges de la Vallée Étroite ».

La Haute Clarée est en revanche caractérisée par un éparpillement important des chalets d'alpages groupés en noyau de trois ou quatre, blottis dans des creux, à l'abri d'un rocher ou d'un verrou glaciaire.

La qualité architecturale de ces chalets, leur dispersion sur le territoire, additionné à la beauté du site, ont contribué au classement de la Haute Clarée devenue l'un des principaux pôles d'attraction touristiques du département.

2.1.7. LES PAYSAGES CONSTRUITS ET HABITES



Photo 31 : Entrée et sortie du village de Névache



Photo 32 : Hameau de Ville Haute à Névache



Photo 33 : Hameau de Plampinet sur la commune de Névache



Photo 34 : L'urbanisation du hameau de Sallé - Plaine de Névache

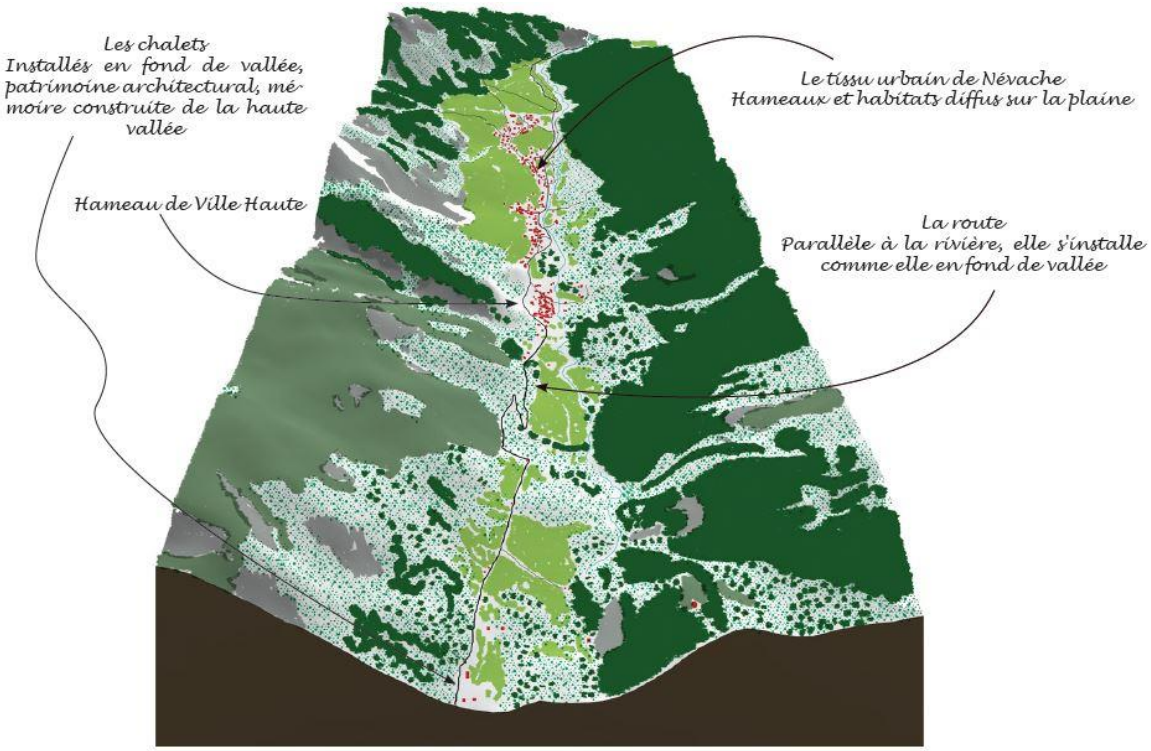
Une structure traditionnelle villageoise accompagnée de ses hameaux, c'est ainsi que se décline le système urbain de la vallée.

Les secteurs urbanisés de l'Unité de Paysage sont tous rattachés à un noyau villageois-hameau datant du siècle dernier. Il en est ainsi de Névache avec ses sept hameaux (Plampinet, Roubion, Sallé, Fortville/Le Cros, Ville Basse, Ville Haute et les Granges de la Vallée Étroite.

La basse vallée de la Clarée, de Val-des-Prés à Névache, a connu le développement d'une urbanisation composée essentiellement d'habitats individuels, de maisons de villages et de bâtisses agricoles. La vocation de cet habitat varie selon les secteurs. Au Val-des-Prés, le développement urbain est sans doute à mettre en relation avec la proximité de Briançon. Sur la commune de Névache, il s'agit davantage de résidences secondaires.

Les conséquences sur le paysage sont les mêmes : forme urbaine d'habitat diffus relativement consommatrice d'espaces, peu de mise en valeur des centres anciens, des aménagements pas toujours en adéquation avec le site d'accueil, ce qui donne parfois aux constructions cette image d'être simplement « posées » sur le sol, sans respect du modelé de terrain.

La réhabilitation des villages était la préoccupation première du projet OGS de mai 2000, signifiant par-là l'importance accordée au patrimoine bâti, pour les visiteurs comme pour les propriétaires qui en ont la charge. Ces derniers sont confrontés à des problèmes techniques (règles architecturales traditionnelles à respecter) et budgétaires (surcoûts dus au respect des règles). La communauté a donc décidé de se doter d'une Charte Architecturale et Paysagère, document-cadre s'appuyant, à terme, sur une dizaine de projets-pilotes accompagnés de fiches actions. Cette charte se déclinera en deux versions, dont une à l'attention du grand public afin d'éviter bien des erreurs et contribuant à enrayer la banalisation du patrimoine bâti ancien. Elle permettra de préserver l'identité des villages, d'encourager et de soutenir les initiatives pour le développement et la mise en valeur touristique de la Vallée de la Clarée. Cette Charte s'appelle aujourd'hui le Guide Architectural et Paysager de la vallée de la Clarée, document référent en matière de réhabilitation du bâti et constructions neuves.



Entre Haute et Moyenne vallée de Névache - une mosaïque de paysages

2.1.8. LES PAYSAGES AGRICOLES



Photo 35 : Prairie en rive gauche du torrent de Roubion - Plaine de Névache



Photo 36 : Les clapiers entre le Cros et Sallé - Plaine de Névache



Photo 37 : Les terrasses soutenues par leurs talus en herbe, sur les côtés les pierres ôtées



Photo 38 : Les pentes travaillées sur l'ubac des Chirouzes – Névache

« Quand elle parlait d'agriculture, elle parlait de paysages, du maintien des strates et de l'équilibre entre le bâti, les champs, la forêt et puis les rochers au sommet. C'est d'une actualité déconcertante. Aujourd'hui, le paysage se ferme. On est envahi par les arbres » Ce sont les mots de René Siestrunck (ancien maire de Val-des-Prés) à propos d'Emilie Carles, qui sont aujourd'hui la représentation fidèle du paysage des vallées construits et dessinés par les hommes au travers d'une activité agropastorale.

La valeur des paysages de cette Unité de Paysage est étroitement liée aux pratiques agricoles et pastorales.

Sans éleveur résident et sans agriculteur, la vallée de la Clarée et la vallée Étroite continueront dans cette transformation inéluctable d'une fermeture des milieux ouverts. Le cadre paysager de ces vallées est inféodé à des pratiques agricoles qui maintiendront les près de fauche, les alpages, les troupeaux (ovins et bovins).

L'agriculture est ici celle de montagne principalement organisée autour de la culture et de l'élevage.

La sylviculture est également présente sur le territoire compte tenu de la part importante des superficies boisées.

La répartition entre forêt et terres agricoles joue un rôle important dans la perception et l'ambiance paysagère. L'ensemble des cônes de déjections et des plaines a été mis en culture. Cette agriculture de montagne est caractérisée par l'absence de haies végétales ; les parcelles sont délimitées par de nombreux clapiers structurant le paysage.

La Haute Vallée de la Clarée et la Vallée Étroite correspondent à des secteurs d'alpages qui contribuent à créer des milieux ouverts.

L'Opération Grand Site, au travers de son enjeu sur la réhabilitation des milieux, sites et paysages permet, sur la commune de Névache, la gestion des espaces agricoles abandonnés ou en cours d'abandon permet de préserver et conserver la richesse de ces espaces et milieux dans le cadre de la valorisation des patri- moines. L'association de défense des intérêts pastoraux et forestiers de la commune de Névache qui gère, depuis 1942, 50% de la superficie des alpages, est probablement le meilleur appui pour mener à terme la gestion du foncier considérant que la Haute Vallée en particulier est le site le plus fréquenté de la Clarée. Le

classement site Natura 2000 « Clarée » a également attiré l'attention sur le rôle de l'activité agricole et de la sylviculture dans la conservation des milieux et leurs capacités à maintenir les prairies de fauche de montagne, à maintenir ou améliorer la biodiversité des peuplements forestiers, etc.

2.1.9. LES PAYSAGES DE LOISIRS

L'activité de tourisme « nature », et une part essentielle de l'économie locale.

La vallée de la Clarée s'affiche comme une terre de tourisme en proposant aussi bien des activités hiver-nales qu'estivales. Les visiteurs y sont accueillis par les deux offices de tourisme : Clarée – Névache et Clarée – Val-des-Près. L'Unité de Paysage avec 48 % de résidences secondaires dont plus de 70 % sur Névache, marque clairement sa vocation touristique et de loisirs. En 2014, la vallée a proposé 5 830 lits touristiques (Source : Observatoire du Tourisme des Hautes –Alpes).

En hiver, c'est essentiellement le ski de fond et le ski de randonnée (refuges et stations familiales) qui animent la vallée. La commune de Val-des-Prés est davantage tournée vers le ski de fond. L'offre de services est plus diversifiée sur la commune de Névache

Le reste de l'année, ce territoire de nature offre de nombreuses activités de loisirs dispersées sur différents sites : randonnée pédestre, VTT, vélo de route, escalade, accrobranche, activité d'eaux-vives, pêche, chasse …

L'Unité Paysagère n'est pas identifiée comme un site stratégique à valoriser au sein du programme « Tourisme 2020 » lancé par le Conseil Départemental des Hautes-Alpes.

La forte fréquentation des vallées de la Clarée et Étroite, sites naturels prisés estimée à 600 000 visiteurs/an, (Source : Opération Grand Site Vallée de Clarée) a nécessité en 1992 leur protection au titre des sites classés, afin de préserver ces deux vallées emblématiques. Elles n'en demeurent pas moins fragiles au vu de leur notoriété et d'une sur-fréquentation automobile estivale, pourtant régulée par la mise en place de navette en haute vallée de Névache.

Offrir aux visiteurs des vallées préservées, favoriser un tourisme durable et responsable qui respecte les conditions de vie des habitants, générer des retombées économiques au plan local, tels sont les objectifs prioritaires des responsables des collectivités locales engagées dans la démarche d'Opération Grand Site et c'est dans cet esprit qu'un document d'orientation a été élaboré.

Trois grands enjeux ont été retenus :

- Optimisation de l'accueil et l'information des publics,
- Gestion de la circulation et du stationnement,
- Réhabilitation des milieux, sites et paysages.

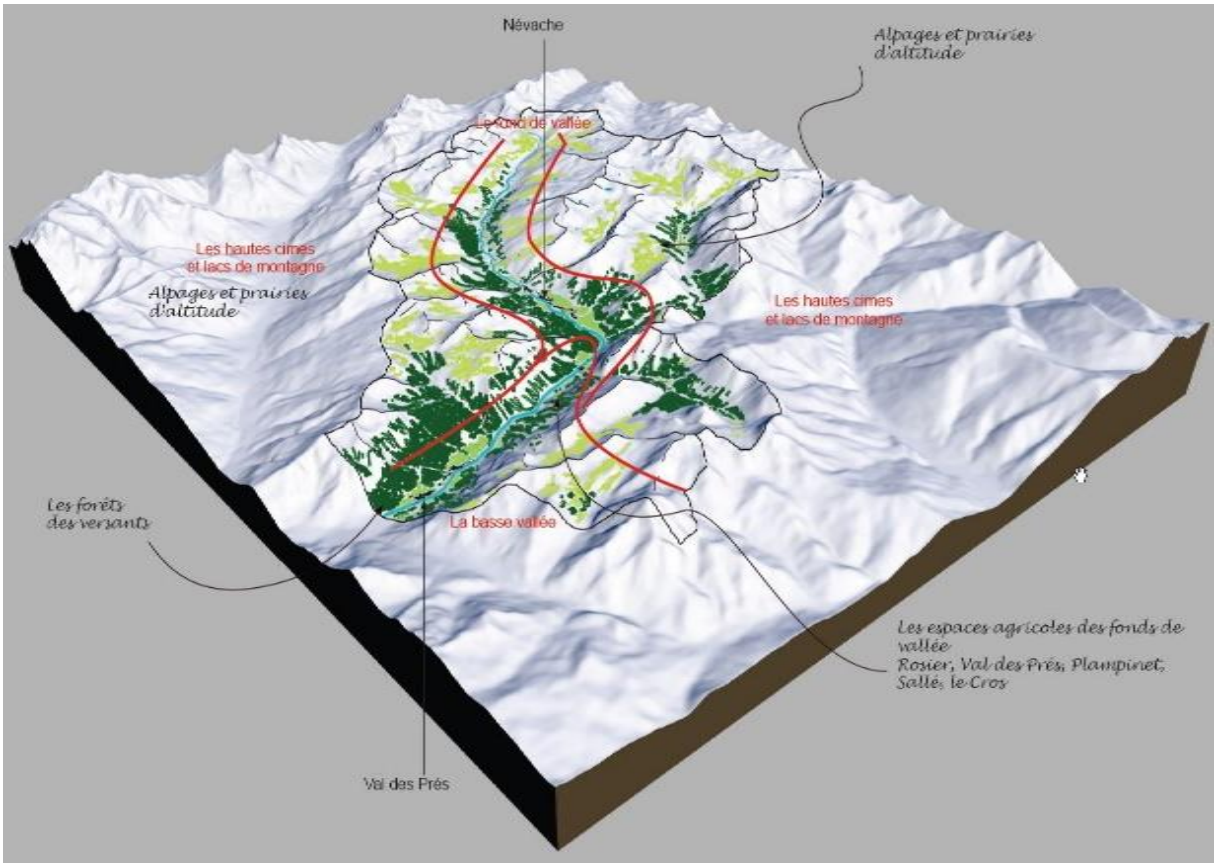
Dans le cadre de l'élaboration du DOCOB du site Natura 2000 les impacts liés à la fréquentation touristique ont été également relevés.

L'Unité Paysagère des vallées de la Clarée est sans conteste une vallée qui peut encore présenter des paysages de valeur patrimoniale et des espaces de nature qui ne sont autres que le reflet d'une harmonie entre pratiques agricoles et usages d'un territoire par ses habitants.

Malheureusement ce temps de l'équilibre est aujourd'hui malmené par des changements de pratiques et des besoins forts différents entre visiteurs et résidents d'un même lieu.

La vallée de la Clarée et celle de la vallée Étroite en sont les exemples très parlants. La richesse de ces espaces de nature, l'urbanisation modérée, des sites encore difficiles d'accès, un patrimoine culturel et architectural référent des histoires de ces vallées, sont les éléments à l'origine de l'intérêt porté à cette vallée. Cette attractivité aujourd'hui nécessite des prises de positions fortes des pouvoirs publics pour préserver cette vallée « patrimoine ».

2.1.10. LES STRUCTURES PAYSAGERES



Les structures paysagères sur la vallée de la Clarée

La caractérisation de ces différentes structures paysagères s'établit en premier lieu par la géologie très tranchée de ce territoire.

L'opposition Trias / Schiste se révèle par les formes de relief. Ce sous-sol conditionne également son couvert. Selon la nature du sous-sol, ce sont certaines formations végétales qui s'installent et définissent ainsi les ambiances paysagères qui découlent de cette conjonction d'éléments physiques marqués dans cette Unité de Paysage. L'Unité Paysagère des Vallées de la Clarée est tout d'abord une grande vallée à fond plat qui englobe la vallée de la Clarée et la vallée Étroite.

2.1.10.1. Les hautes cimes et lacs de montagne :

La vallée est bordée de reliefs de plus de 3 000 m qui ferment et délimitent son espace, ne laissant que son extrémité Sud ouverte vers Briançon.

A l'Ouest, le massif de la Tête Noire organise la mitoyenneté avec la vallée de la Guisane, quant à l'Est les sommets des Grands Becs et de la Roche Bernaude matérialisent la frontière avec l'Italie.

Puis ce sont la Pointe des Cerces et le Mont Thabor qui ferment la vallée au Nord et installent la limite avec la Savoie.

Ces reliefs s'organisent en une succession de pointes, de pics et de crêtes plus ou moins adoucies, de cols et sont le territoire des lacs de montagne et des alpages.

C'est dans cette structure que s'intègre la totalité de la vallée des Acles et celle Étroite. Enclavée, cette dernière n'accueille pas d'habitat permanent et seul s'y est implanté un hameau d'alpage groupé "les Granges de la vallée Étroite". Cependant elle permet l'accès à l'Italie par le col de l'Échelle et la Route Départementale 1t.

Les lacs sont les petits trésors de ces montagnes. Véritables mémoires de l'histoire glaciaire, ils sont représentatifs des milieux qui les entourent ; en cela chaque lac est un écosystème unique d'une très grande valeur écologique et paysagère. Ces qualités en font aussi leur grande fragilité et à ce titre 16 d'entre eux ont fait l'objet d'un classement (Laramon, Serpent, etc.).

2.1.10.2. Le fond de vallée :

Ce terme fond de vallée peut s'entendre de deux manières.

Le fond dans sa signification géomorphologique est cet espace entre les deux versants où coule la Clarée. Plus ou moins plat, les sols fertiles s'y sont accumulés permettant à l'homme de cultiver et donc de vivre. L'homme a pu construire les routes et les maisons nécessaires pour y rester et circuler.

Malgré des conditions naturelles difficiles (climat, topographie, altitude, ...), l'homme a travaillé ces terres. Les surfaces utilisées par l'agriculture, les pratiques culturales et pastorales ont façonné les paysages et contribuent à la conservation de la richesse biologique des milieux.

Un village, celui de Névache, concentre l'occupation humaine, puis Plampinet. La commune de Névache est la plus vaste du département avec ses 19 000 hectares. Névache est aussi un village alpin authentique perché à 1 600 mètres.

Le « fond » est aussi le bout de la vallée car la vallée de la Clarée est une vallée en cul de sac, se heurtant au massif du Mont Thabor. Aucune route n'en permet le franchissement et l'accès à la Savoie ne peut se faire que par des chemins de Grande Randonnée, le GR 5 et le GR 57.

Entre Plampinet et le verrou glaciaire situé à l'amont de la Ville Haute de Névache, c'est un espace ouvert, marqué par une urbanisation croissante reposant essentiellement sur l'activité touristique et ses équipements associés (routes, parking…). L'activité agricole est en voie de disparition compte tenu de l'absence d'agriculteurs sédentarisés sur le haut de la vallée.

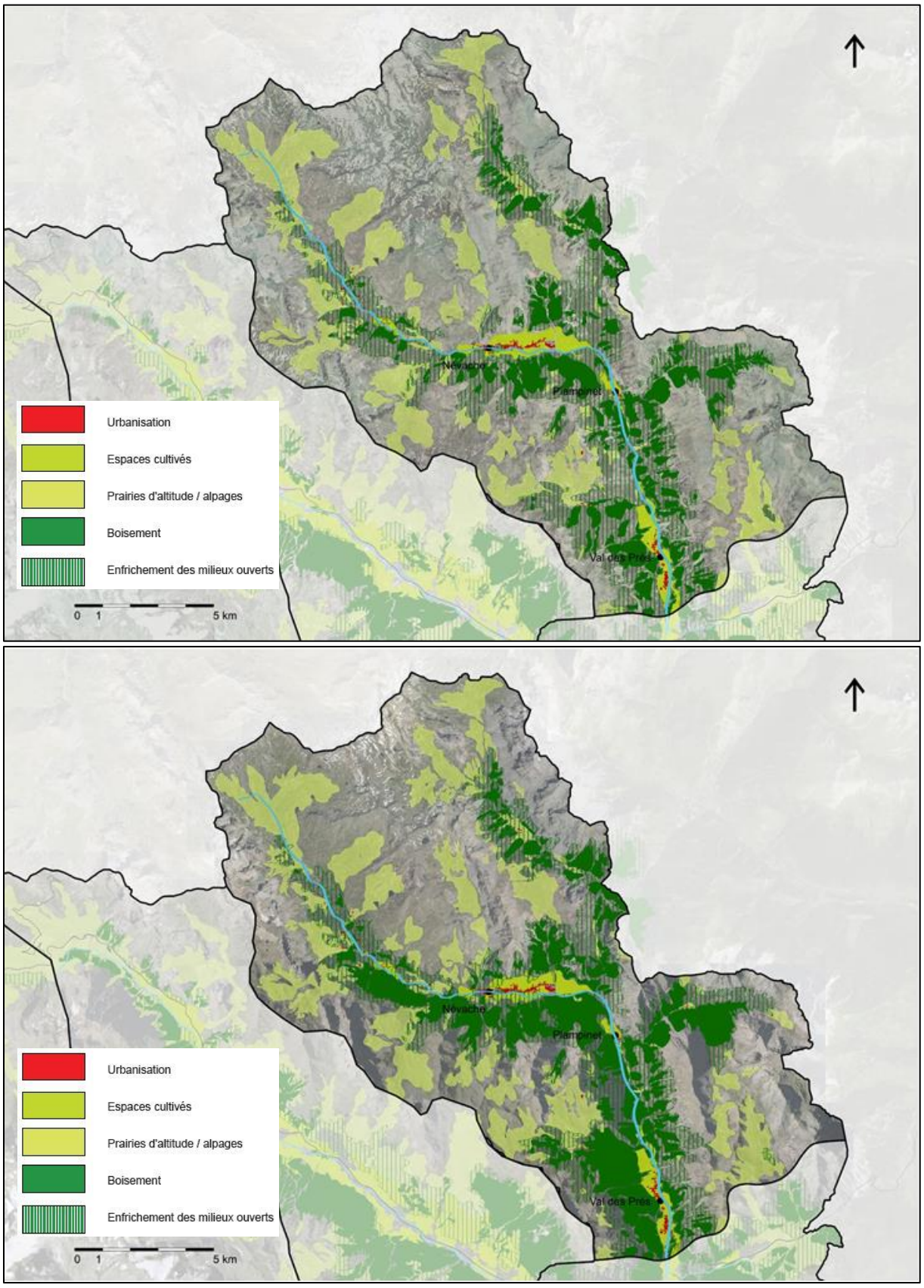
2.1.11. LES FACTEURS D'EVOLUTION

Degré d'incidence du facteur d'évolution dans la transformation des paysages		
Fort	**Moyen**	**Faible**
Accessibilité: • Accès par une voie principale, la RD 994g ; • Un autre accès par la RD1t depuis l'Italie et le col de l'Echelle : trafic très faible (environ 250	Dynamiques démographiques : • Entre 1999 et 2010, population totale passée de 754 à 889 habitants soit une hausse de 12 habitants supplémentaires par an.	L'économie : *Industrie, artisanat, commerces :* • Peu d'industrie et de commerce ; • Développement de l'exploitation de la forêt : 1 forêt domaniale : la Clarée, 3 forêts

véhicules par jour en moyenne, MJA en 2012). • Fin de la RD 994g à Névache pour ensuite se poursuivre sous le nom de RD 301t et finir en cul de sac au refuge de Laval ; • Configuration de ces voies générant en période estivale une sur fréquentation de ces axes et des parkings situés en bout de route ; • Mise en place d'une navette par L'Opération Grand Site de la Vallée de la Clarée (OGS) « La Navette Haute Clarée » : meilleure desserte et gestion des flux.	• En 2011, la population atteint 929 habitants. • Hausse du nombre de logements sur la même période passant de 312 en 1999 à 398 en 2011 (source ; recensement INSEE). • Répartition du parc de logement : baisse de la part relative des résidences principales et secondaires entre 1999 et 2011 - hausse de la part de logements vacants (3,5% en 1999, 5,8% en 2006 et 7,2% en 2011). Ces tendances montrent une perte d'attractivité du territoire malgré la hausse du nombre de logements : parc de logement vieillissant qui n'attire pas les nouveaux habitants qui préfèrent construire de nouveaux logements, généralement en périphérie proche des villages ou hameaux.	communales : Névache, Val des Prés, la Salle les Alpes ; • Deux scieries sur la commune de Val des Près ; • Territoire de chasse comportant plusieurs sociétés et réserves de chasse ; • Pratique de la pêche sur l'ensemble du bassin versant de la Clarée ; • Au Nord et Nord-ouest, activités militaires avec le Grand Champ de Tir Temporaire Rochilles Mont Thabor.
<u>L'économie</u> : *Agriculture :* • Économie basée historiquement sur l'agriculture et le pastoralisme ; • Gestion des espaces agricoles abandonnés ou en cours d'abandon par L'Opération Grand Site, par le biais de son enjeu sur la réhabilitation des milieux, sites et paysages ; • Classement du site en Natura 2000 « Clarée » pour le rôle et l'impact de l'activité agricole et de la sylviculture dans la conservation des milieux : maintenir les prairies de fauche de montagne, maintenir ou améliorer la biodiversité des	<u>Intensité urbaine :</u> • Secteurs urbanisés, tous rattachés à un noyau villageois-hameau datant du siècle dernier ; • Intensité urbaine à relativiser du fait du faible nombre d'habitants au sein de ses 2 communes (348 habitants à Névache en 2010, 541 habitants à Val-des-Prés) ; • Toutefois attractivité des villages et des hameaux autour desquels viennent s'agglomérer de nouvelles habitations : développement de l'urbanisation comme au lieu-dit Sallé qui tend à rejoindre le lieu-dit Le Cros et celui de Roubion	<u>L'économie : *Tourisme, loisir services :*</u> • Activités hivernales et estivales ; • En hiver : essentiellement le ski de fond et le ski de randonnée ; • Le reste de l'année : randonnée pédestre, VTT, escalade, accrobranche, activité d'eaux-vives, pêche, chasse … ; • Centre de vacances et campings. • Classement en site classé depuis 1992 (OGS) en raison de la forte fréquentation de la vallée.

peuplements forestiers, etc. • Haute vallée de la Clarée et la Vallée Etroite : secteurs d'alpages ; • Hausse de la SAU entre 1988 et 2010 ; • Stabilité du cheptel 1988 et 2010 ; • Hausse de la superficie en terres labourables entre 1988 et 2010 ; • Idem pour la superficie toujours en herbe ; • Sylviculture présente compte tenu de la part importante des superficies boisées.	• Extensions du bâti restant rattachées à un faisceau de route et diffusion en dehors des noyaux historiques selon la trame d'un habitat plus ou moins groupé. La maison individuelle éloignée de tout n'a pas encore trouvée sa place, cela probablement en raison des risques naturels.	• Démarche de l'OGS : offrir aux visiteurs des vallées préservées, favoriser un tourisme durable et responsable qui respecte les conditions de vie des habitants, générer des retombées économiques au plan local. • Trois grands enjeux retenus : o Optimisation de l'accueil et l'information des publics, o Gestion de la circulation et du stationnement, o Réhabilitation des milieux, sites et paysages. • Impacts liés à la fréquentation touristique relevés dans l'élaboration du DOCOB du site Natura 2000.
-	-	<u>Energie :</u> Une microcentrale électrique sur la commune de Névache, au lieudit « Chalets de Lacou » sur la rivière de la Clarée.
-	-	<u>Politiques de gestion et de protection :</u> Nombreuses et multiples, Site classé, sites inscrits, réseau NATURA 2000, Opération Grand Site en cours.

2.1.12. ANALYSE 1999 / 2014



Carte 66 : La vallée de la Clarée en 1999 (en haut) et 2014 (en bas)

Bois :

Développement significatif de la forêt en ubac essentiellement.

Espaces ouverts :

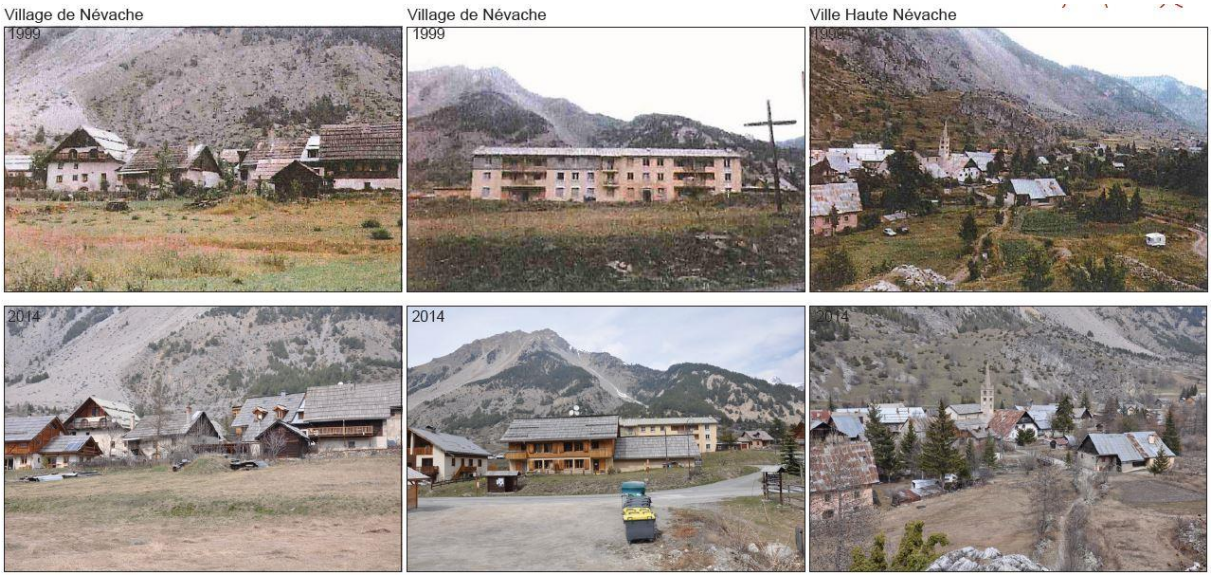
Enfrichement et recolonisation par la forêt.

Agriculture :

Augmentation de la Surface Agricole Utile mais tendance à l'abandon des terres difficiles d'accès et à cultiver.

Urbain :

Développement urbain lâche autour des noyaux existants.



On ne peut nier les transformations du et des paysages au sein de ces vallées, qu'elle soit Clarée et Étroite. Les changements les plus marquants sont associés aux transformations des espaces agricoles, même si les chiffres depuis 22 ans relatent une certaine dynamique. Pour autant force est de constater dans ce paysage de vallée, l'abandon et le recul de terres cultivables, l'arrêt de la gestion et de l'entretien des prairies de fauches malgré les initiatives de jeunes agriculteurs et éleveurs qui s'engagent dans la remise en « exploitation » de ces surfaces en herbes.

A ces modifications qui affectent le paysage, il faut prendre en compte les bouleversements des pratiques d'élevages et de pâturages, avec notamment des troupeaux d'estives qui dépassent aisément les 1500 bêtes et un cheptel essentiellement d'ovins. Cette fracture entre l'agriculture d'hier, principalement de subsistance et à l'échelle des vallées, et l'agriculture d'aujourd'hui, retour aux traditions, élevage intensif pour des productions hors d'échelle, ont entraîné le recul des espaces agricoles au profit de la forêt et d'une urbanisation « friande » de ces terres abandonnées.

S'il y a un lieu qui à lui seul résume ces transformations importantes dans le paysage de la vallée, il s'agit bien de la plaine de Névache avec les hameaux de Roubion, Sallé et le Cros. Ici l'habitat a profité de ces terres délaissées et ouvertes à tous les possibles hormis ceux d'une récupération pour un retour à la culture. Pour autant il est intéressant de voir comment certains hameaux ont su maintenir la qualité de leurs espaces naturels et comment ils ont su préserver

la spécificité d'un habitat traditionnel et fonctionnel, participant pleinement au cadre de vie et à la qualité esthétique et paysagère des vallées.

Il y a dans cette vallée classée des espaces protégés d'une certaine dynamique urbaine qui affecte les terres agricoles en fond de vallée. Pour autant cette attention n'est pas en mesure de maintenir ces espaces ouverts face à la recolonisation forestière.

Les caractères forts de la vallée de la Clarée et de la vallée Étroite se concentrent au travers d'une architecture patrimoniale et respectueuse de son et ses milieux, d'une agriculture qui a su pendant des décennies valoriser des terres en fond de vallée (toutes proches de l'habitat), gérer une ressource de montagne (les prairies d'altitude, alpages), et considérer un territoire naturel et sauvage comme une ressource capitale pour la vie de la vallée (matériaux de construction, chasse, cueillette).

Aujourd'hui, ces considérations sont affectées par des pratiques différentes et des usages qui perturbent un équilibre qui avait été trouvé entre « exploitation », « consommation » et « préservation ». Pour maintenir une certaine image, pour conserver ce qui fait la richesse et la qualité du cadre de vie de cette vallée, il est important d'accompagner les possibles transformations, de réguler et d'anticiper sur les attentes des habitants et des visiteurs.

En basse vallée, sur Val-des-Prés, on retrouve des enjeux similaires à ceux du fond de vallée, sans doute plus marqués en raison de la proximité avec Briançon. A l'aval de Plampinet, la proximité de Briançon entraîne pour partie une mutation des villages ruraux en espace péri-urbain avec un nombre important d'habitants vivant dans la vallée mais travaillant à Briançon ou dans les stations alentours.

2.1.13. LES ENJEUX PAYSAGERS

Cette vallée a construit son histoire entre Dauphiné, République des Escartons, Italie et royaume de France. De par son authenticité, la vallée de la Clarée est classée et protégée au titre de son patrimoine naturel et humain depuis 1992. Cet ensemble paysager extraordinaire est en marche depuis 2006 sous l'impulsion de la Communauté de Commune du Briançonnais pour intégrer le réseau Grand Site de France.

Ses richesses biologiques et paysagères mais aussi la fragilité de ses espèces animales et végétales et de leurs habitats s'inscrit dans le réseau Natura 2000 avec ce souci de concilier préservation des milieux et maintien d'un environnement socio-économique favorable à la vie de la vallée (Site Natura 2000 FR 9301499 Clarée).

Les hautes cimes et lacs de montagne :

La remontée de la limite entre étage forestier et prairial alpin est un enjeu sur ces territoires dans la mesure où l'effet de l'enrésinement tend à gagner les étages de végétation supérieurs.

Les hautes cimes et leurs lacs d'altitude sont des espaces attractifs évidents en raison de l'esthétique du site en lui-même, d'une promotion réussie, du classement d'un site depuis plus de 20 ans. Cette notoriété entraîne une sur-fréquentation sur des périodes circonscrites à l'été et l'hiver.

La partie Est de l'Unité de Paysage contient moins d'enjeux du fait du côté plus sauvage et peut-être plus austère de ce territoire. Le classement de la vallée en a allégé la pression puisque le projet de tunnel, prévu sous le col de l'Echelle, a été abandonné depuis.

Mais il reste des pressions sur les espaces de nature à ne pas négliger :

- inhérentes à la fréquentation du col de l'Échelle, importante en été et sur ces deux versants ;

- associées aux velléités d'extension du domaine skiable de Montgenèvre qui pourraient atteindre les extrémités de ce territoire (projet « Espace 3000 Chaberton ») ;

Le fond de vallée :

L'extension urbaine est ici touristique d'où l'inoccupation des maisons une grande partie de l'année ; l'agriculture est en déclin et l'extension forestière est continue.

Cette brève description des fonds de vallée révèle d'autres problématiques plus vastes :

- En matière d'urbanité, la vallée fait face à une désorganisation de ses unités urbaines avec la diffusion d'un habitat isolé, consommateur d'espaces et opportuniste. C'est un peu le paradoxe dans ce site classé, où il serait possible d'imaginer une prise en compte rigoureuse des formes traditionnelles urbaines que sont les villages et les hameaux historiques de la vallée. Ainsi, la plaine de Névache illustre parfaitement ce système urbain « grignoteur d'espace » (Sallé, Roubion) ;

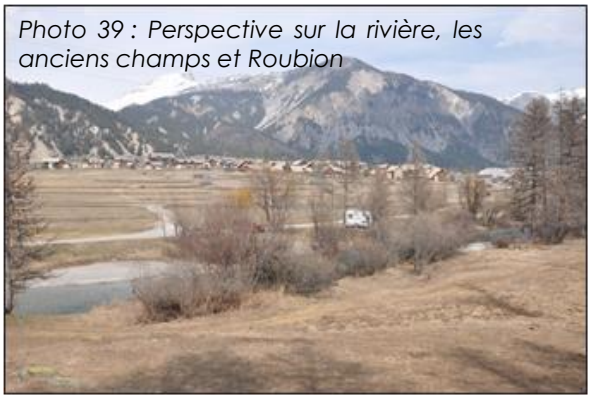


Photo 39 : Perspective sur la rivière, les anciens champs et Roubion

- En matière d'architecture, malgré le site classé, les sites inscrits et plusieurs ouvrages édictant et préconisant les règles pour construire et rénover, les dérives et les indélicatesses sont fréquentes avec des constructions qualifiées de contemporaines. La banalisation d'une architecture au profit de la standardisation et d'une logique économique entraîne une simplification des formes et une perte d'identité du bâti. Dans cette interprétation réductrice d'un savoir-faire, l'espace public et les espaces extérieurs des constructions sont eux aussi réduits à une architecture assez simpliste et peu qualitative ;



Photo 41 : Essaimage de chalets aux abords des villages



Photo 40 : Détail d'une façade - Maison à Ville Haute

- Concernant l'agriculture, les paysages du fond de vallée sont en pleine mutation pour diverses raisons (économique, touristique, culturelle) et malgré les initiatives de jeunes agriculteurs et agricultrices, l'abandon global et le recul des espaces agricoles aux dépens de la forêt et de l'urbanisation est patent. Les paysages et la matrice agricoles perdent leur dimension culturelle et culturale d'où une évolution qui conduit à une disparition des paysages agricoles identitaires.



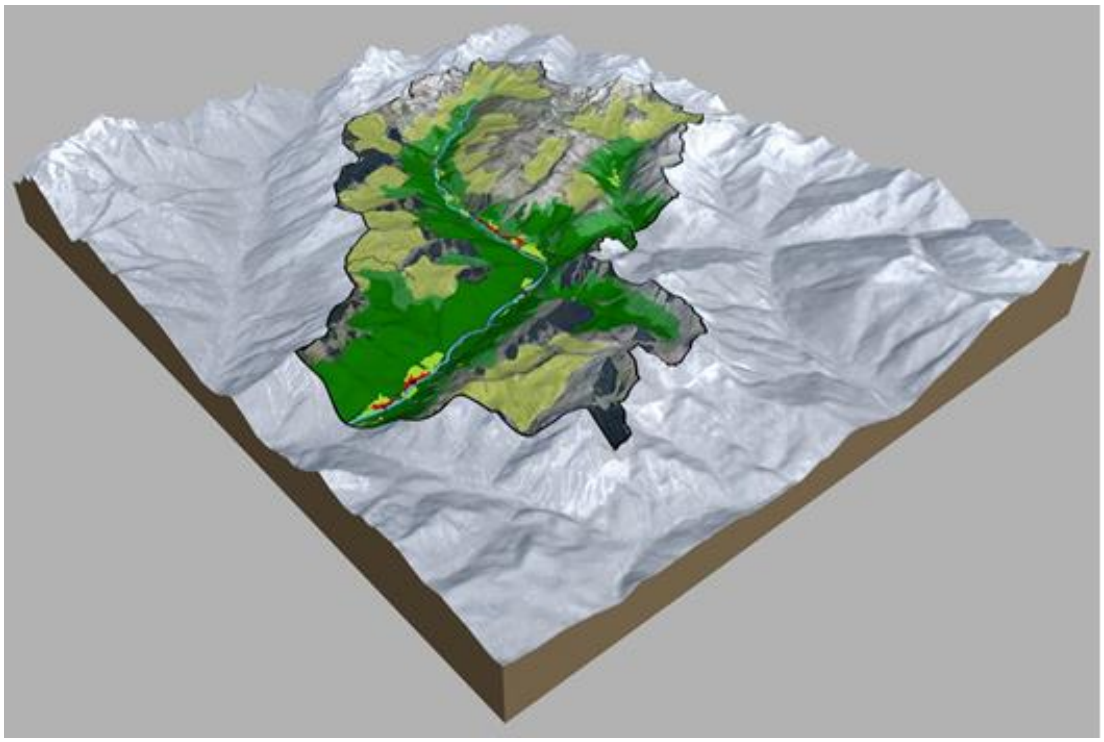
Photo 42 : Phénomène d'enrésinement des prairies d'altitude



Photo 43 : Architecture traditionnelle des chalets d'alpage

2.1.14. SCENARII D'EVOLUTION

Les scenarii présentés s'appuient sur des processus de mutation des paysages mis en évidence par une analyse objective des données disponibles. Ils ne constituent en aucun cas une évolution voulue ou souhaitée. Ils alertent d'une possible transformation si les décisions en termes d'aménagement du territoire n'affirment pas une vraie préoccupation de préservation des paysages. Ils incitent à une vigilance paysagère orientée vers la sauvegarde de la qualité des paysages, source de développement économique et social.



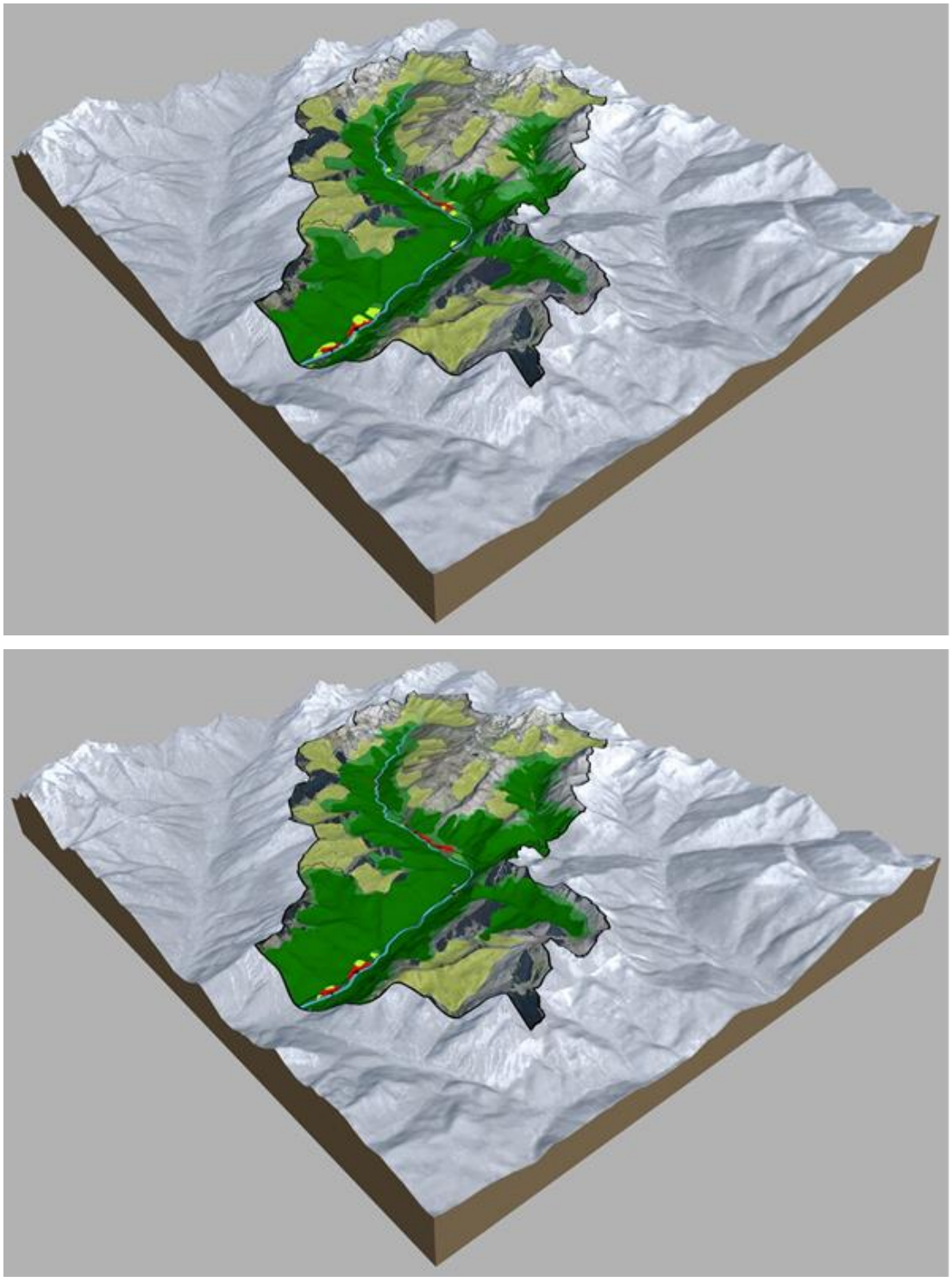


Diagramme de projection de l'évolution des paysages dans la vallée en 2014, à T+5 et T+15

L'analyse montre un développement de la forêt significatif.

Même si le minéral définit une grande partie des paysages de la vallée, les transformations de ces vallées, qu'elle soit Clarée et Étroite, sont bien réelles.

Les changements les plus marquants sont associés aux espaces agricoles avec l'abandon des terres cultivables, l'arrêt de la gestion et de l'entretien des prairies, les bouleversements des pratiques d'élevages et de pâturages et le bétail avec une perte en diversité d'espèces.

C'est ainsi que la forêt opportuniste profite de ces espaces délaissés, avec une prédilection pour les ubacs qui lui offrent des milieux plus favorables à son expansion.

Le processus déjà engagé de diffusion de l'habitat autour des noyaux villageois, plus particulièrement Névache et Val des Prés, laisse entrevoir les possibles si cette extension n'est pas maîtrisée.

Val des Prés, par sa proximité avec Briançon, serait la commune la plus vulnérable. Cependant Névache verrait aussi son urbanisation s'étendre afin de répondre aux demandes d'hébergements nécessaires à un tourisme en augmentation.







Photo 44 : Photomontage de la dynamique d'enfrichement d'un versant en 2014, à T+5 et T+15

Le phénomène d'enfrichement des prairies est lisible à une échelle de temps humaine. C'est dire la vivacité de ce phénomène.

Les pentes enherbées donnent à lire les subtilités d'un relief. Couvertes de boisements, il est facile de deviner le changement de physionomie de la vallée si ce phénomène se confirme.

Une des particularités de la vallée de la Clarée est d'être à la rencontre de deux formations géologiques qui se révèlent par la couleur de leurs roches, par leurs formes aiguisées ou adoucies, massives ou ruiniformes... Elles influent aussi sur les formations végétales et construisent ainsi des paysages particuliers.

Quel serait le nouveau faciès de cette vallée si ces versants se couvrent d'un foisonnement d'arbres, occultant chaque aspérité ou micro reliefs, et qui se distinguent en plus par un vert relativement sombre et uniforme ?

C'est non seulement la disparition d'espaces supports d'une biodiversité riche mais aussi l'apparition de tableaux paysagers sombres et monotones.







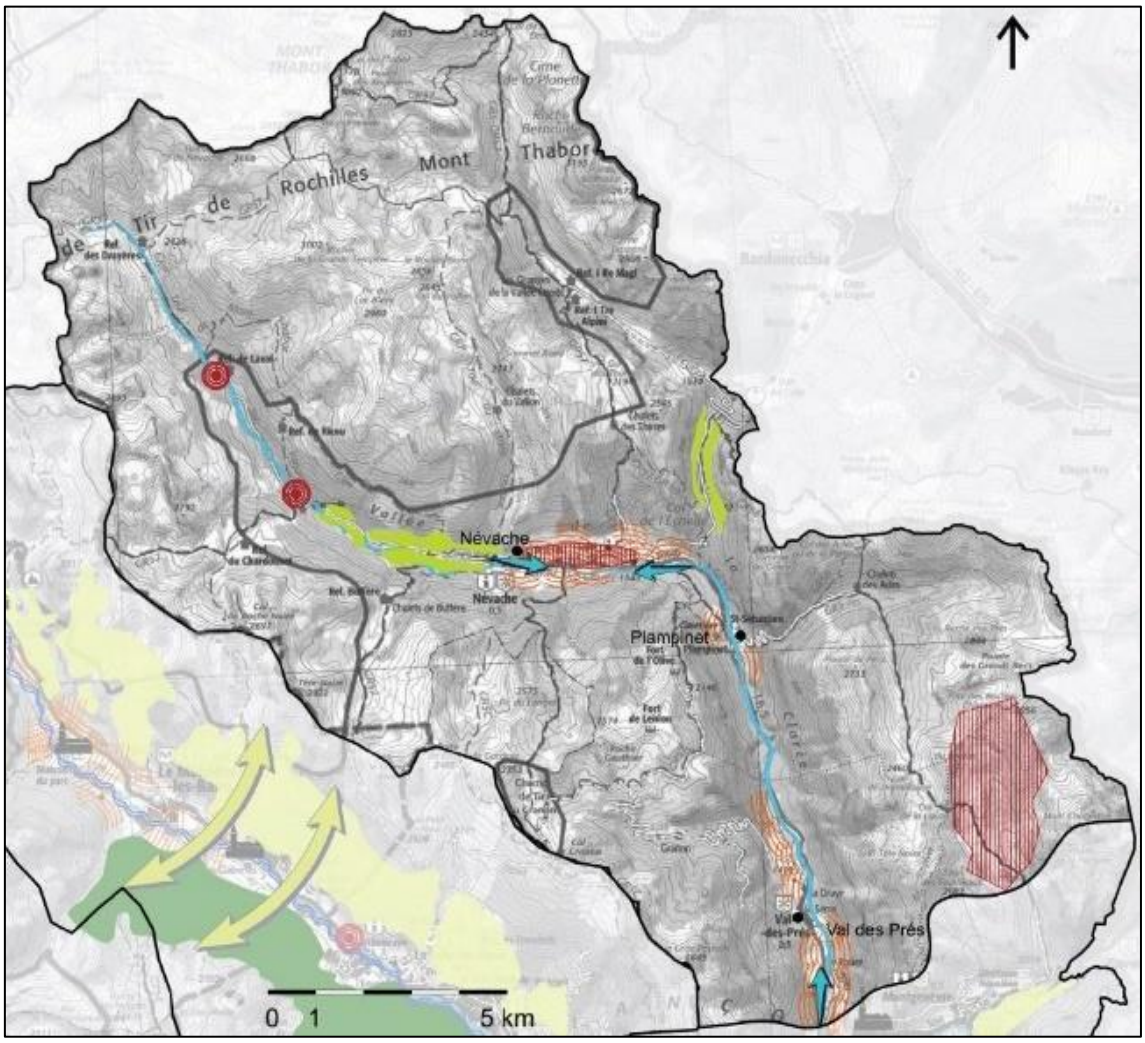
Photo 45 : Photomontage de l'évolution d'un versant en arrière-plan de Plampinet en 2014, à T+5 et T+15

Si le processus de fermeture des espaces de nature illustré plus avant rend compte d'une possible monotonie des paysages qui sont aujourd'hui riches de leurs nuances de verts, de leurs pleins (bois) et de leurs « vides » (prairies), que deviendraient les arrières plans des villages ?

Aujourd'hui ils bénéficient d'un environnement remarquable où la toute-puissance des reliefs se lit par leur minéralité, certains diraient leur aridité, et leur morphologie. Elles définissent la qualité exceptionnelle des arrière-plans de ces villages.

Colonisant peu à peu les versants, les bois dessinent un fond de scène plus lourd avec les formes moutonneuses et sombres des conifères.

2.1.15. LES PRECONISATIONS PAYSAGERES



Limiter :

L'extension de l'urbanisation sur les terres agricoles abandonnées
Plaine de Névache

L'extension du domaine skiable dans les espaces de nature
Projet UTN de Montgenèvre

Maintenir :

Les pratiques agricoles en fond de vallée pour conserver la richesse des structures paysagères et la diversité des milieux ouverts
Plaine de Névache, le plateau de Plampinet, la plaine de Rosier, les cultures dans les cônes de déjection Val des Prés

La forme urbaine groupée des villages et des hameaux avec leurs caractères identitaires
Ville haute et basse à Névache, Plampinet, le Rosier, Val des Prés, Pra Premier, la Draye

Les espaces ouverts en bordure des routes départementales

Préserver et mettre en valeur :

Le patrimoine construit et historique témoin de l'histoire des hommes
Chalets d'alpage, les éléments construits des pratiques agricoles (murs et murets, canaux, etc.), édifices religieux (oratoires, chapelles)
Les ouvrages fabriqués singuliers du quotidien (passerelles en bois, etc.)

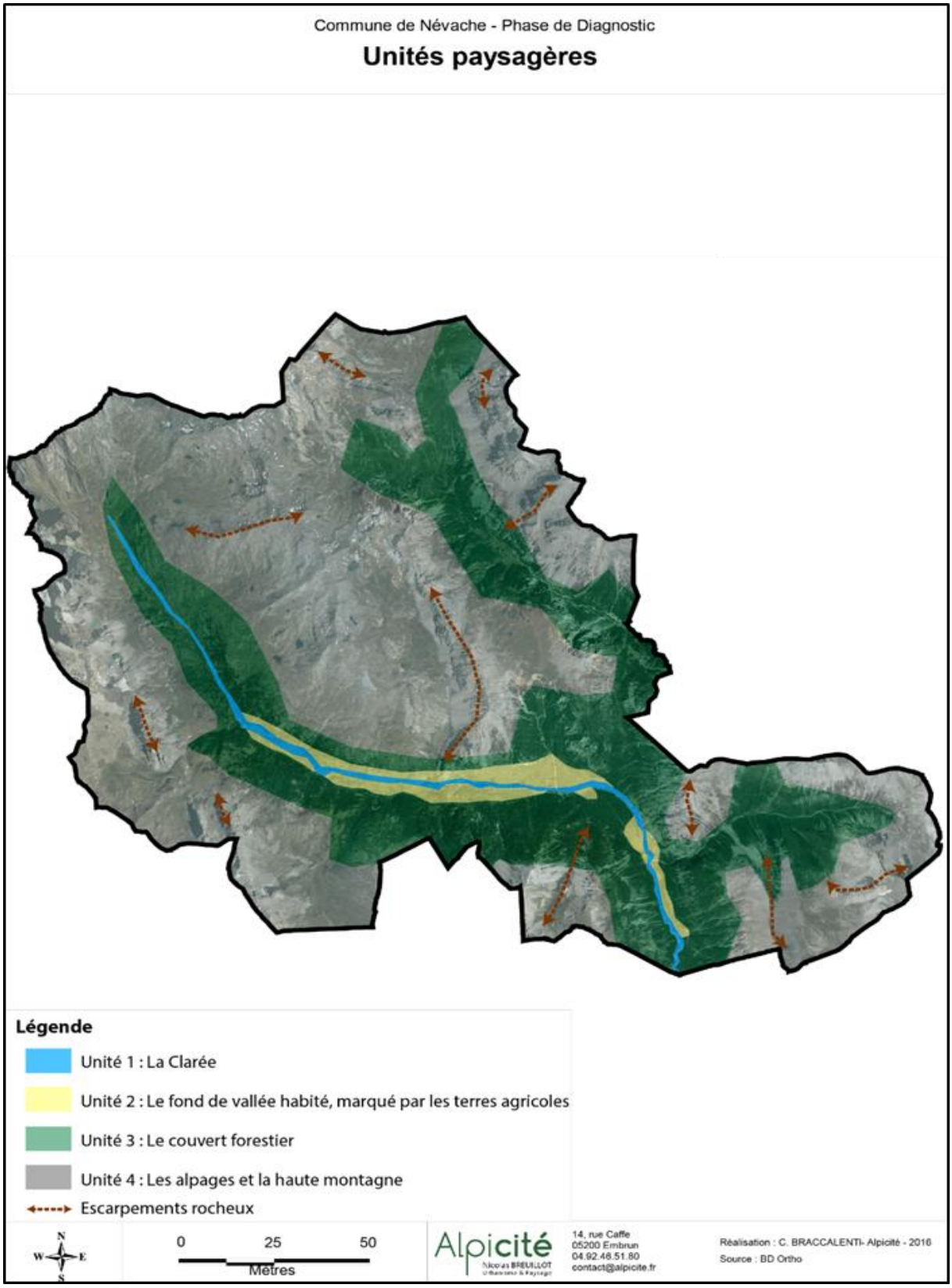
Les vues et perceptions sur les axes de déplacements majeurs, sur les points et secteurs d'observation principaux
Arrivée sur Haute Ville Névache, entrée sur la plaine de Névache, arrivée sur la plaine de Rosier

Accompagner :

L'aménagement qualitatif des aires d'accueil touristique, des parcs de stationnement et des aires de repos

Carte 67 : Préconisations paysagères sur l'UP

2.2. LES PAYSAGES SUR LE TERRITOIRE DE NEVACHE EN 2018



Carte 68: Unités paysagères de Névache

Unité 1 : La Clarée

La Clarée est une rivière située dans les Hautes-Alpes qui prend sa source au lac de la Clarée sur la commune de Névache, à 2 433 m d'altitude. Elle se jette dans la Durance, en rive droite, au niveau de La Vachette, sur la commune de Val-des-Prés, à 1 360 m d'altitude. Les dépressions du lit provoquent mouvements d'eau, tourbillons, rapides et cascades dont la plus emblématique se trouve à Fontcouverte (6 km après Névache).

Elle est longée par un sentier depuis la plaine de Plampinet jusqu'à sa source en altitude. Repaires des truites fario, cette rivière d'argent est le paradis des pêcheurs.



Photo 46 : La Clarée à Plampinet et à la cascade Fontcouverte

D'abord torrent d'altitude elle s'élargit en descendant la vallée, marquant les espaces naturels de la haute vallée, comme les hameaux construits à proximité plus en aval.

Elle est aussi marquante par les ouvrages associées, ponts, digues, microcentrale …

Unité 2 : Le fond de vallée habité, marqué par les terres agricoles

La plaine de Névache reçoit les différents hameaux en enfilade, l'ubac d'abord noir de l'Oule, puis plus vert de Cristol et Buffère, l'adret sec et rocheux sous la Grande Chalanche et les Crêtes du Queyrellin en arrière-plan. Derrière, le Sommet du Guion (2654 m) et la Pointe de Pécé (2733 m) ferment le paysage.



Photo 47 : Vue sur Ville Haute, Ville Basse, Le Cros, Sallé et le Roubion depuis la montée vers la haute vallée. Des terres agricoles grignotées par la forêt et l'urbanisation

Avec 7308ha inscrits à la PAC, c'est 38% du territoire de la commune qui est concerné par l'agriculture (fauche, pâtures, culture). L'ensemble des cônes de déjections et des plaines ont été mis en culture. Cette agriculture de montagne est caractérisée par l'absence de haies végétales, les parcelles étant délimitées par de nombreux clapiers structurant le paysage.

On ne retrouve quasiment plus aujourd'hui sur Névache que des prés, prairies et pâtures, dont certaines sont abandonnées et laisse place à un enfrichement de plus en plus prégnant.

Unité 3 : Le couvert forestier

Le couvert forestier se situe sur la moyenne montagne et il est constitué principalement de pins à crochets, de pins à mugo, de pins sylvestres et de mélèzes, de sapins et d'épicéas. Est présente également une sapinière-pessière dans le Bois Noir et dans le vallon du Granon. La sylviculture est présente sur le territoire compte tenu de la part importante des superficies boisées. Ces surfaces boisées sont en extensions, avec notamment un enfrichement des anciennes terres agricoles et une colonisation plus générale des versants.



Photo 48 : Entre Val-des-Prés et Plampinet, la route traverse une forêt de pin en continu

La photo utilisée pour l'unité 2 montre bien les différents types de boisements, quelques feuillus en fond de vallée, notamment autour des hameaux et le long de la Clarée, les forêts de conifère sur les versants, dès que la pente commence à se marquer. Un boisement de mélèze assez récent sur la gauche de la photo.

De manière générale, la très forte présence de la forêt sur le territoire.



Photo 49 : Dès que l'on quitte les replats, la présence de la forêt est omniprésente, ici autour de Plampinet

Unité 4 : Les alpages et la haute montagne

A l'Ouest, le massif de la Tête Noire organise la mitoyenneté avec la vallée de la Guisane, quant à l'Est les sommets des Grands Becs et de la Roche Bernaude matérialisent la frontière avec l'Italie. Puis ce sont la Pointe des Cerces et le Mont Thabor qui ferment la vallée au Nord et installent la limite avec la Savoie. Ces reliefs s'organisent en une succession de pointes, de pics et de crêtes plus ou moins adoucies, de cols, ou la roche est omniprésente. Cette haute montagne est aussi marquée par la présence de nombreux lacs de montagne et des alpages.



Photo 50 : Les Aiguilles de Queyrellin à l'ouest du territoire et les espaces d'alpage au pied



Photo 15 : Le lac Serpent, avec en arrière-plan la barre des Ecrins

2.3. LES PAYSAGES DANS LE SCOT

Voir partie dédiée, dans l'analyse du SCoT.

- **Des paysages présentant une qualité indéniable et qui font l'attrait du territoire ;**
- **Les caractéristiques patrimoniales de ce paysage qui tendent à se dégrader ;**
- **Des enjeux en termes notamment de :**
  - Protection des terres agricoles notamment de fond de vallée, à la fois par la limitation de l'extension de l'urbanisation ; et par le maintien de l'activité agricole, seule à même de maintenir ces paysages ouverts ;
  - Préservation des paysages ouverts le long des routes afin notamment de conserver les perspectives paysagères sur les hameaux et le grand paysage ;
  - Conservation de la forme urbaine et de la qualité architecturale et patrimoniale des villages et hameaux anciens ;
  - Préservation du patrimoine bâti ;
  - Préservation du patrimoine naturel ;
  - Amélioration de la qualité paysagère et de l'intégration des aires d'accueils touristiques et des équipements liés.

3. ANALYSE URBAINE ET PATRIMONIALE

3.1. ORGANISATION URBAINE

3.1.1. LES ENTREES DE BOURGS

L'entrée sur la commune de Névache depuis Val-des-prés se fait via une longue route bordée par des pins de part et d'autre et qui longe la Clarée, avant d'arriver sur le premier hameau, Plampinet. Aucun panneau routier n'indique le début du territoire de la commune. Un panneau bois se situe sur une aire de stationnement sur le bas-côté de la route.

- Plampinet

L'arrivée sur Plampinet est précédée par un oratoire en bord droit de la route. Un parking est aménagé en bord gauche juste avant l'entrée sur la commune. La route passe au-dessus du torrent des Ascles ; le panneau communal est situé juste après. Plampinet apparaît au pied d'un massif rocheux, en rive gauche de la Clarée. Les premiers espaces sont relativement ouverts avant le centre du hameau plus concentré. Quelques maisons plus récentes précèdent le vieux village.



Photo 51: entrée Plampinet, Source : googlemaps

L'entrée du vieux bourg est marquée notamment par deux habitations originales, accolées et étroites en bord de route.



Photo 52: premières bâtisses Plampinet centre ; source:googlemaps

❖ Roubion

Il faut parcourir 4 km de route avant d'arriver ensuite sur le Roubion. La route D1T quitte la D994 en direction du col de l'échelle et de Bardonneche. Juste après cet embranchement apparaît le hameau du Roubion en rive gauche de la Clarée, légèrement en hauteur au regard de la route. Le hameau du Roubion se rejoint en remontant la route communale sur la droite. Un espace gravillonné sur la droite au niveau du croisement offre une aire de parking. Un panneau bois indique les départs d'itinéraires de randonnée. Un terrain de tennis ainsi qu'un cabanon en bois avec affichage des informations locales précèdent les premières bâtisses du hameau. Un restaurant pizzéria accolé à un gros bâtiment d'habitation touristique se situe au premier plan aux côtés d'un cabanon de l'ESF toujours présent en période estivale. En second plan sur la gauche apparaissent des hébergements touristiques récents. Au dernier plan on aperçoit le village de vacances à l'architecture en étoile remarquable.



Photo 53: entrée Roubion - Source : googlemaps

On ne retrouve rien du hameau historique, premier de la ville.

❖ Sallé

En continuant la route, on dépasse le hameau du Sallé qui se rejoint via un croisement situé plus loin, juste après le panneau routier « Névache ». Le hameau est indiqué par 2 panneaux bois dont un noyé au milieu de panneaux bois indiquant les commerces et services du hameau. L'entrée est marquée par de récents chalets bois sur le bord droit opposés à une résidence relativement imposante en bordure gauche, accueillant les locaux de la gendarmerie.

❖ Le Cros

Le hameau du Cros n'est indiqué par aucune signalétique. Il débute semble-t-il avec en bordure droite une grosse bâtisse d'habitation à jardins étagés et terrassés en Lauze, de construction récente, mitoyenne avec 2 ou 3 maisons de construction plus ancienne. Vient ensuite de l'autre côté de la route un parking d'environ 25 places pour les départs en ski de fond ou randonnée. Le centre du hameau vient ensuite un peu plus loin, en hauteur, suivant une petite route communale sur la droite.

❖ Ville-Basse

La ville basse succède immédiatement au Cros. Un imposant chalet de rénovation bois se démarque spontanément, coincé entre 2 bâtisse rénovée antérieurement et donc de coloris plus sombres. Des cabanons en bois de l'autre côté de la route et faisant office de garage ou entrepôts, vieillissants, font face à la chapelle St Jean Baptiste.

Le cœur de la Ville Basse se situe ensuite le long d'une ruelle en parallèle de la route principale.



Photo 54: Entrée Ville Basse, Source : googlemaps

- Ville haute

L'arrivée sur la Ville Haute est marquée par un petit rond-point permettant la bifurcation sur la zone piétonne à gauche et la suite de la route principale vers le fond de vallée sur la droite. Un parking d'une centaine de places est situé sur la gauche et l'office de tourisme est le premier bâtiment visible. L'église St Marcellin est visible depuis le rond-point.



La vision d'entrée est altérée par un cabanon en taule en bordure droite.



La zone piétonne est clairement identifiée par un panneau indiquant également le label de « ville fleurie ».

3.1.2. LES ESPACES PUBLICS

Il existe relativement peu d'espaces publics aménagés pour les piétons au sein des hameaux. Ils sont essentiellement sur le hameau de Plampinet et sur la Ville Haute.

On trouve dans le premier une petite aire piétonne autour d'un arrêt navette aménagé, avec une fontaine, un banc et un moulin en pierre. Un espace pic nic est également prévu sur un jardin à côté d'un petit bâtiment comprenant des toilettes publics, décoré avec une ancienne charrette. A la sortie de la ville, on note une aire de covoiturage.

A la Ville Haute, la zone piétonne se constitue essentiellement de la route laissée aux piétons. Il n'y a pas d'espace public spécifiquement aménagé autour de l'Eglise. On note sur le chemin une fontaine avec sur la pelouse en contrebas une table de pic nic. L'espace devant l'Office de Tourisme est articulé autour d'une petite fontaine et propose 2 tables de pic nic.

Les autres hameaux de type Roubion ou le Sallé sont soit dispersés soit étalés et n'offrent pas d'espaces spécialement aménagés pour les piétons.



Photo 55: espace pic nic/wc à Plampinet



Photo 56: espace devant l'OT



Photo 57: Fontaine + table de pic nic en zone piétonne

Les aménagements se font essentiellement en dehors des zones urbanises, nombreux sur la commune dont l'attrait touristique réside dans ses randonnées, ses paysages et ses espaces naturels.

3.1.3. ANALYSE TYPO MORPHOLOGIQUE

Le village de Névache et ses hameaux se sont généralement construits autour d'un centre ancien, les réalisations plus récentes se dispersant autour du noyau historique.

Les centres anciens des hameaux		
Caractéristiques architecturales	**Description**	**Règlement POS actuel UA**
Hauteur des constructions	R+1 à R+3	H <ou= 12 m Nord Est Plampinet : H <ou= 9m
Façades	Pierre ou moellons et enduit (chaux) Bois en étage supérieur lorsque grange Petites ouvertures fenêtres avec grille de fer + aérations triangulaires de grange Souvent une entrée en « arche ».	Façades en enduits ocre-gris ou beige-ocré, gratté ou taloché. Bois doit être traité de couleur sombre. Les lames brutes peuvent être posées verticalement ou horizontalement. Ouvertures doivent être plus hautes que larges (ratio environ 1.5)
Toitures	Mélèze ou Tôle Bipente	A minima bipente avec pente > 70% sauf si le toit est en lauzes. Matériaux : Lauze, Mélèze (obligatoire dans les zones proches des Monuments historiques), bac acier gris, asphalte.
Implantation	Pas de retrait	Pas de retrait par rapport à la voie. Pas de retrait par rapport aux limites séparatives menant à la voie et sur une profondeur de 15m. Pour le reste, retrait de 3m et D=H/2.

Clôture	Clôtures bois	Clôture < 1m en bois
Autre	Style de construction souvent allongé dans le sens du faîtage On remarque régulièrement des habitations étroites. Constructions resserrées	Le volume doit respecter une proportion allongée dans le sens du faîtage => applicable uniquement aux maisons isolées.





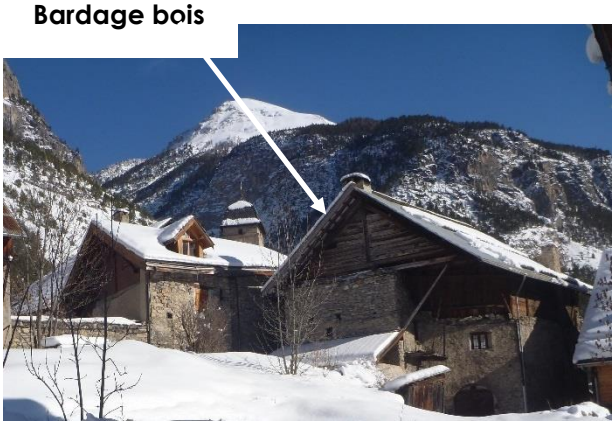


Ouvertures en « arche »





Bardage bois

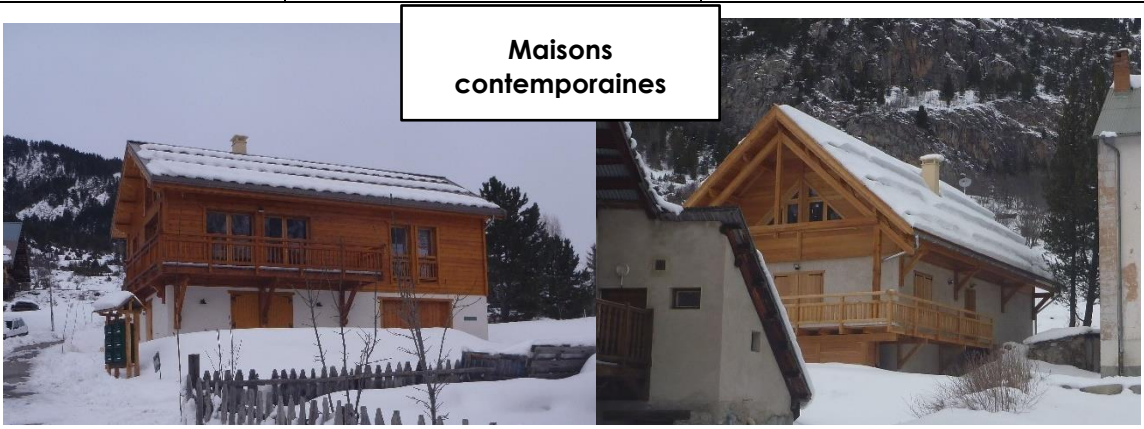


Clôture bois



Les constructions contemporaines		
Caractéristiques architecturales	**Description**	**Règlement POS actuel UA**
Hauteur des constructions	R+1 à R+2 Hébergement touristique : R+3	H <ou= 12 m Nord Est Plampinet : H <ou= 9m
Façades	Enduit beige et bardage bois sur étage supérieur Ouvertures grandes et nombreuses	Façades en enduits ocre-gris ou beige-ocré, gratté ou taloché. Bois doit être traité de couleur sombre. Les lames brutes peuvent être posées verticalement ou horizontalement. Ouvertures plus hautes que larges (ratio environ 1.5)
Toitures	Lauze, mélèze ou bac acier	A minima bipente avec pente > 70% sauf si le toit est en lauzes. Matériaux : Lauze, Mélèze (obligatoire dans les zones proches des Monuments historiques), bac acier gris, asphalte.
Implantation	Retrait de quelques mètres par rapport à la voie publique Retrait par rapport aux limites séparatives	Pas de retrait par rapport à la voie. Pas de retrait par rapport aux limites séparatives menant à la voie et sur une profondeur de 15m. Pour le reste, retrait de 3m et D=H/2.
Clôture	Peu de clôtures	Clôture < 1m en bois
Autre	Constructions plus dispersées	Le volume doit respecter une proportion allongée dans le sens du faîtage => applicable uniquement aux maisons isolées.

Maisons contemporaines



Le cas particulier du Roubion : le village historique, construit autour de la chapelle St Hyppolite n'existe plus. Déplacé légèrement vers l'Ouest, Roubion est aujourd'hui le hameau le plus récent de toute la commune. Il ne compte donc pas de noyau historique remarquable. Il est constitué de constructions disparates et dispersées, sans cohérence architecturale ni réflexion organisationnelle. Sommes de réalisations contemporaines diverses, il est le site de nombreux hébergements touristiques volumineux accompagnés par des habitations individuelles.

Le Roubion		
Caractéristiques architecturales	**Description**	**Règlement POS actuel UL (est) et INA (ouest) et ND (centre de vacances)**
Hauteur des constructions	R+1 à R+3	INA : H <ou= 12m ND : sans objet
Façades	Enduit beige, gris ou rosé Bardage bois clair ou sombre sur étage supérieur ou sur toute la structure Ouvertures grandes et nombreuses	INA et ND: aspect compatible avec l'intérêt et le caractère des lieux avoisinants du site et des paysages.
Toitures	Mélèze ou bac acier	INA et ND : sans objet
Implantation	Retrait de quelques mètres par rapport à la voie publique Retrait par rapport aux limites séparatives	INA : 4 m des voies publiques, 10 m de la route départementale, 3m des limites séparatives ; D>H/2 ND : 10 m des voies publiques, 15m de la route départementale, 5m des limites séparatives
Clôture	Pas de clôtures	Sans objet
Autre	Constructions plus dispersées	UL : règlement du lotissement approuvé par arrêté préfectoral du 16 juin 1977





Hébergements individuels

Centre de vacances





Hébergements collectifs touristiques

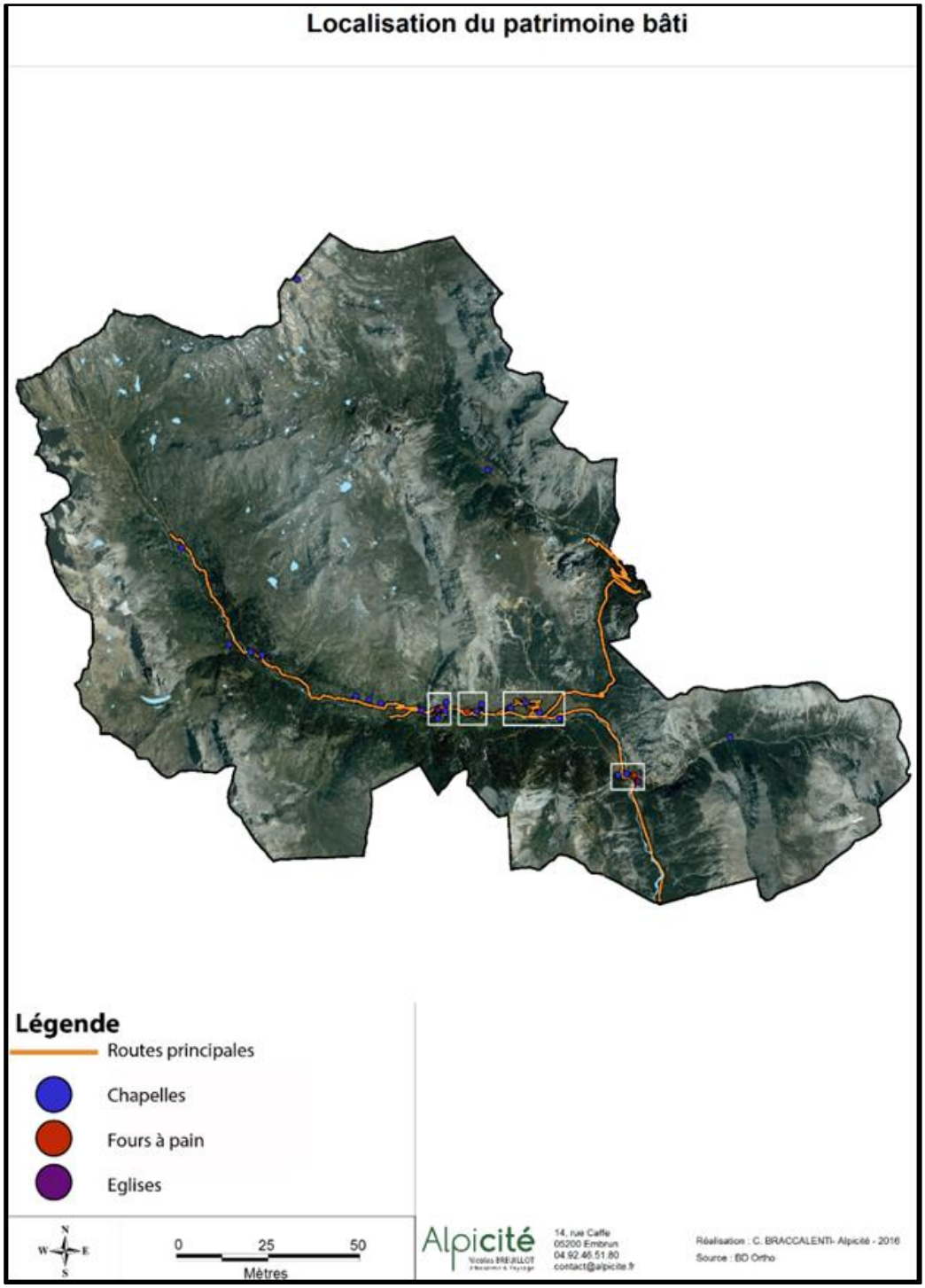
Source photos Roubion : google maps

- **Des entrées de ville peu marquées, et/ou peu qualitatives ;**
- **Peu d'espaces publics sur la commune mais quelques petits aménagements ponctuels, notamment autour de petits éléments de patrimoine ;**
- **Une architecture traditionnelle de la Vallée encore bien préservée dans les hameaux anciens, et quelques constructions isolées. Cette architecture fait patrimoine ;**
- **Une urbanisation contemporaine, notamment sur le Roubion, qui reprend quelques codes de cette architecture locale, mais avec souvent une utilisation plus massive du bois, des volumétries différentes …**

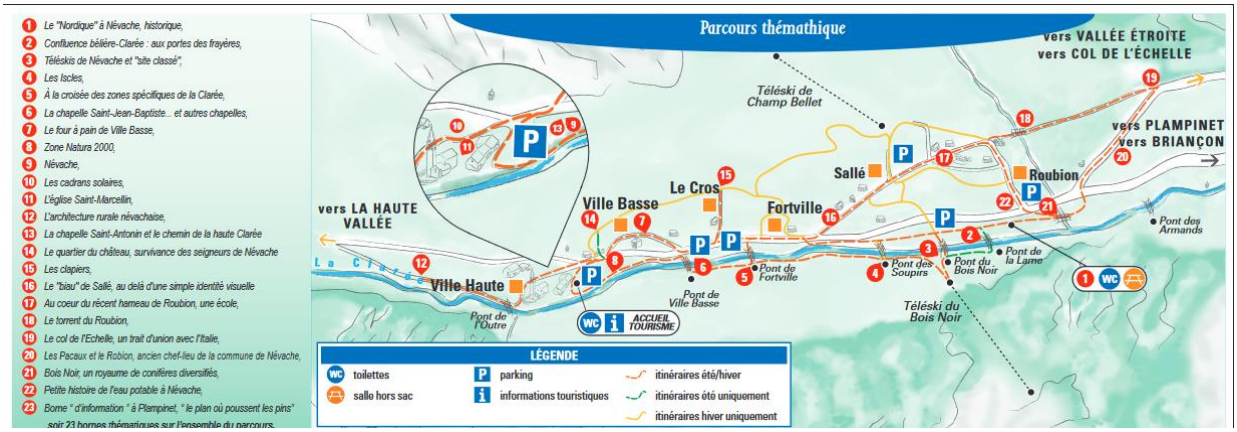
3.2. ANALYSE PATRIMONIALE

3.2.1. UN PATRIMOINE DENSE

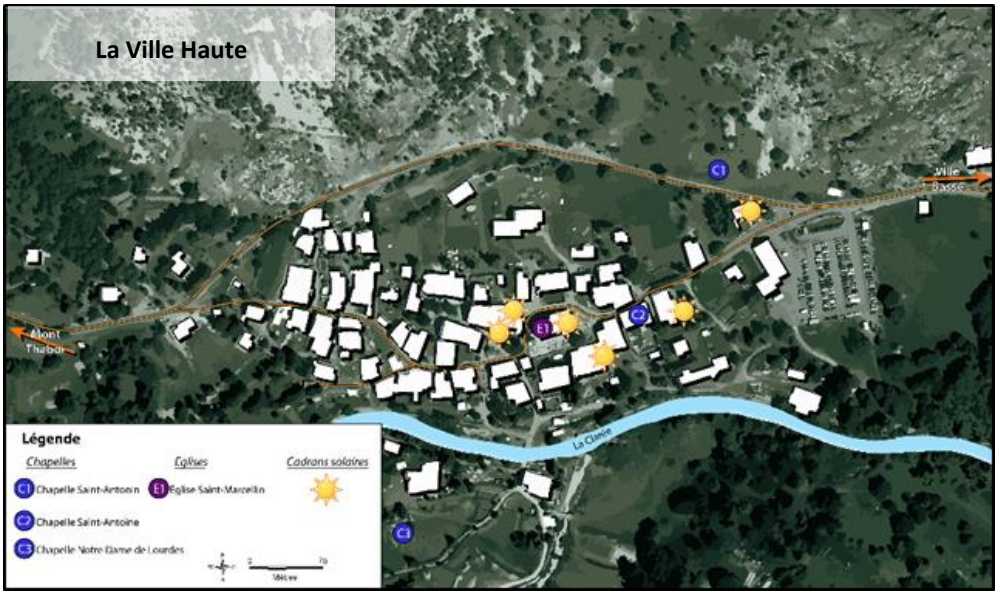
On trouve sur l'ensemble des hameaux de Névache un patrimoine bâti extrêmement riche. Eglises et chapelles, maisons en bardeaux de mélèzes, cadrans solaires et même fours à pain, disséminés dans la montagne, sont autant d'éléments qui montrent la richesse du patrimoine et façonnent l'identité du pays Névachais.

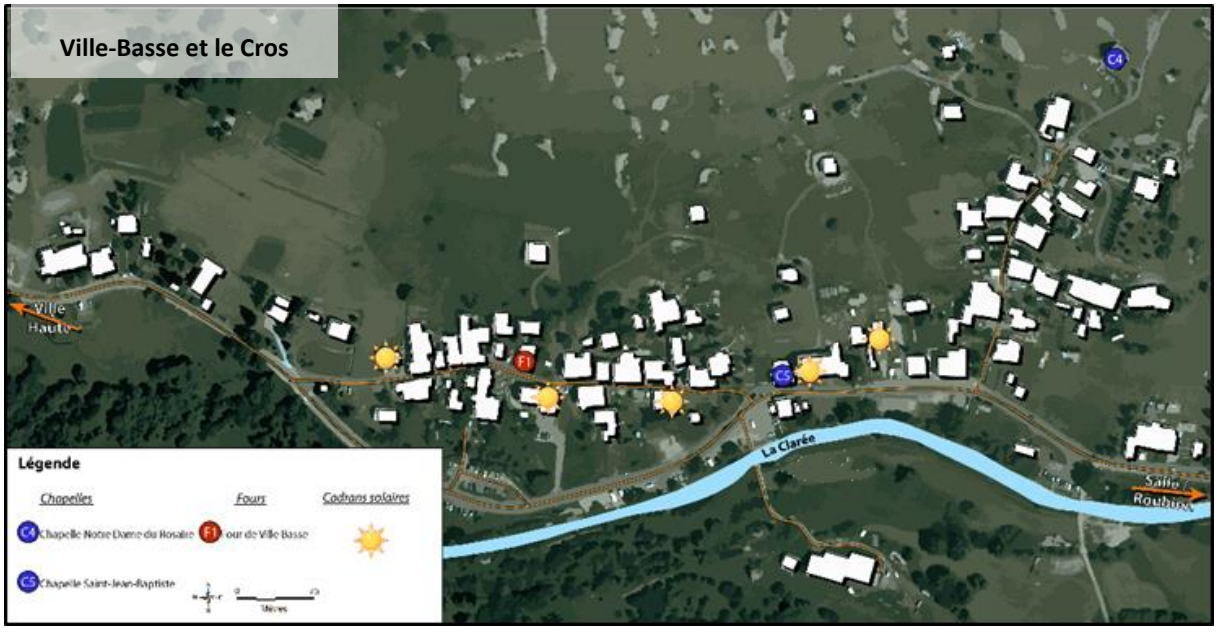


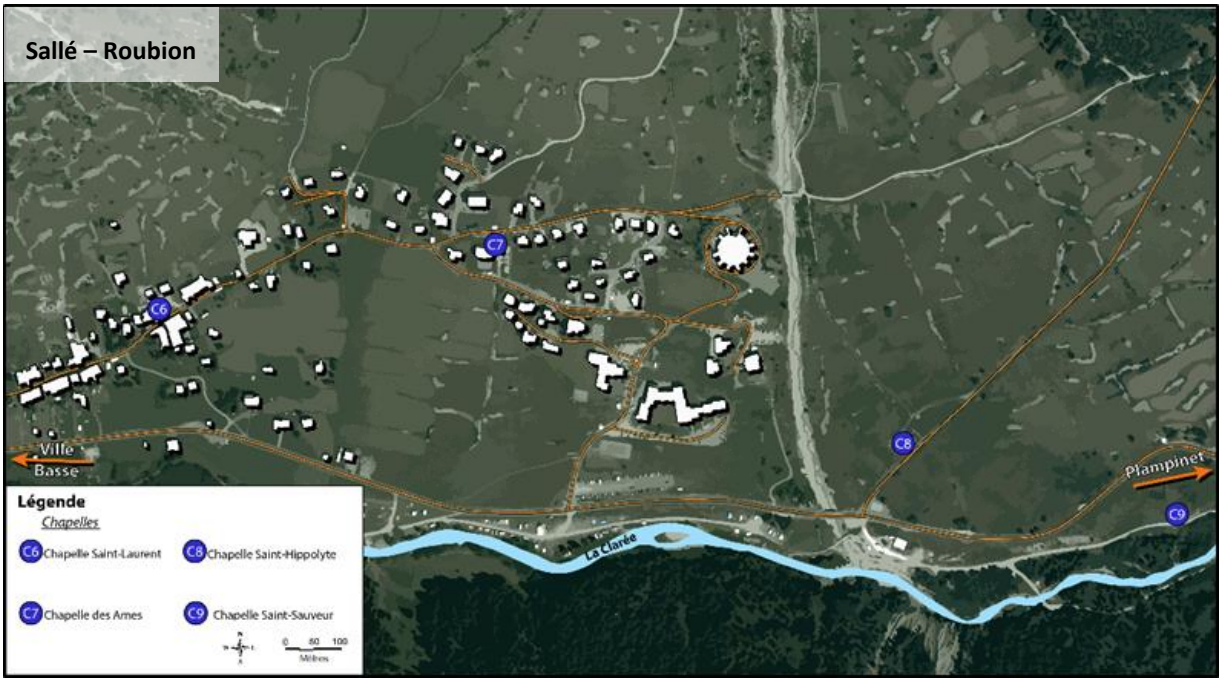
Carte 69: Localisation du patrimoine bâti

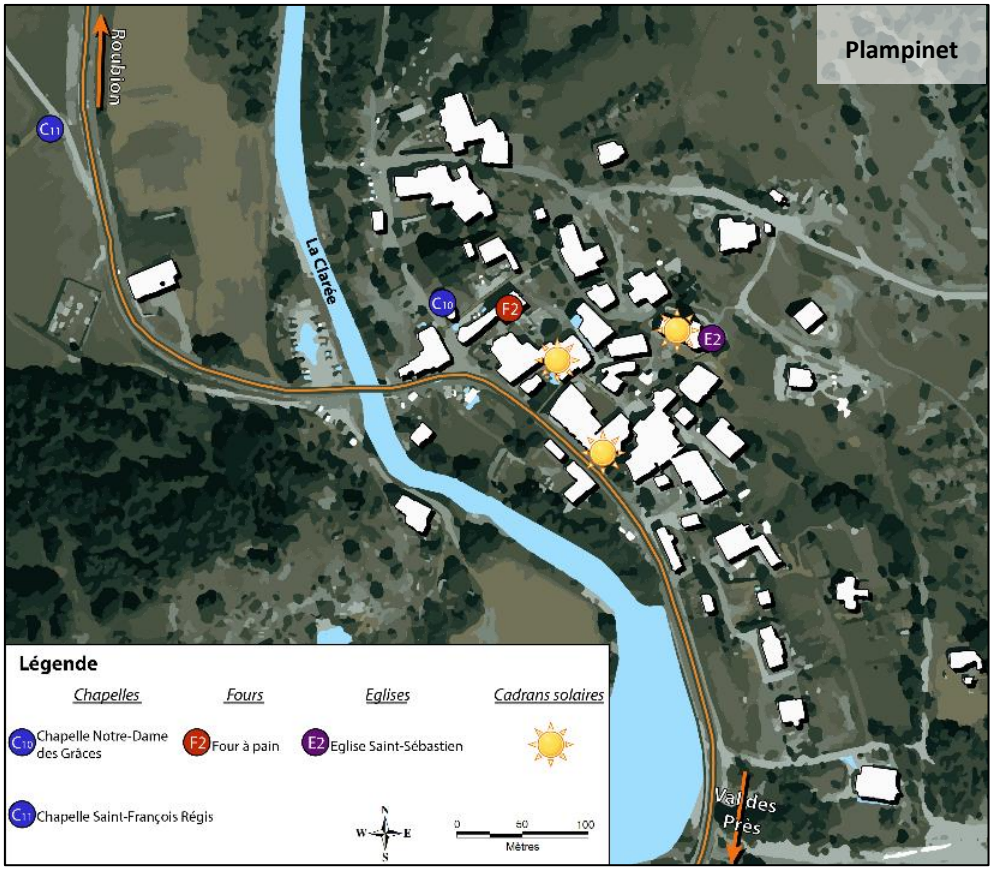


Carte 70: Parcours thématique proposé par l'office du tourisme de Névache









Carte 71: Localisation du patrimoine bâti – Zooms

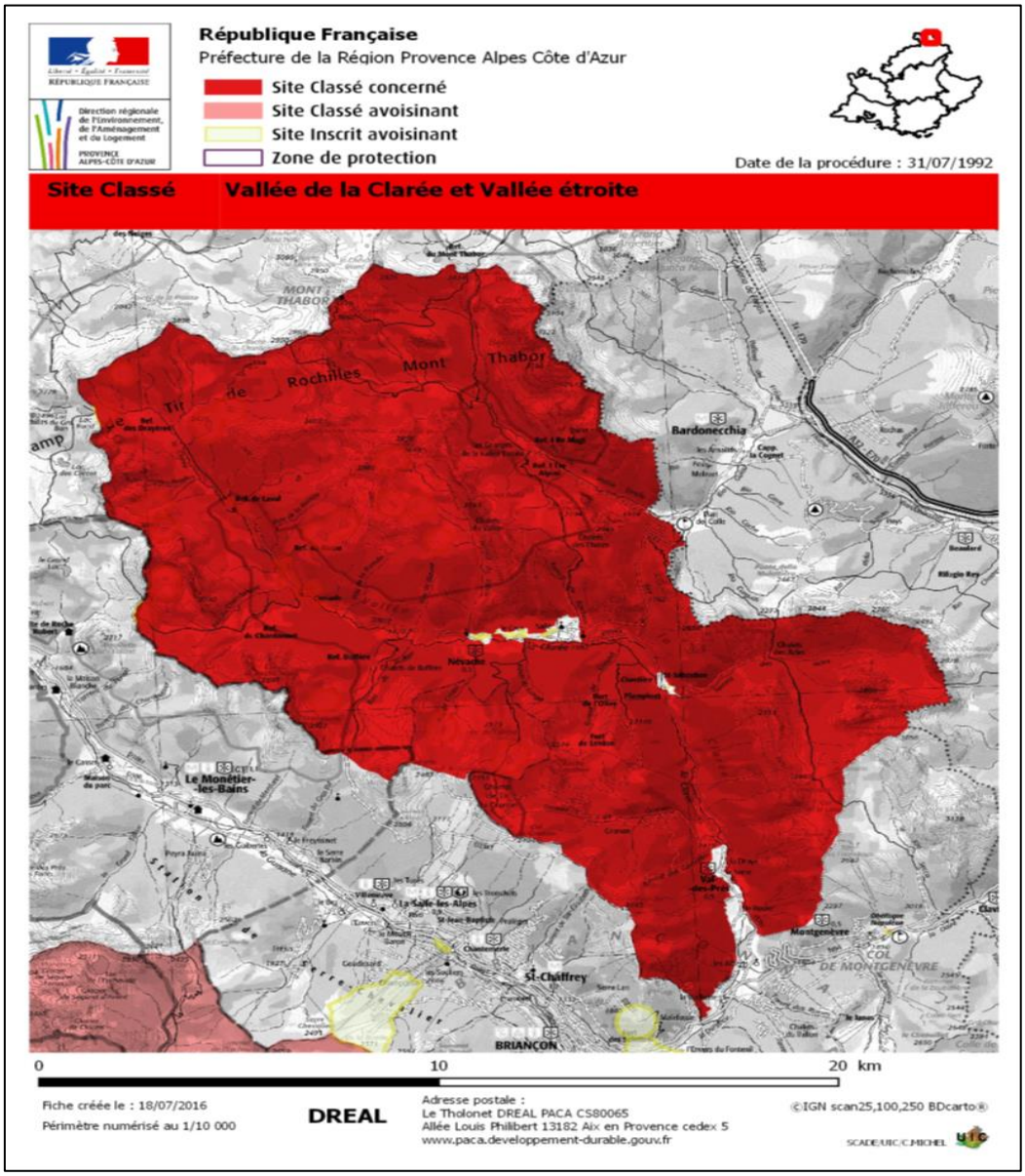
3.2.2. SITES INSCRITS ET CLASSES

Sites inscrits :

- La Chapelle St-Benoît
- 5 Chalets (Lacou, Verney, Lacha, Meuille et Laval)
- Plans de Fontcouverte, du Jadis et leurs abords
- Le Village de Névache lui même
- Le Hameau du Sallé
- L'Eglise et cimetière de Plampinet
- Les lacs et leurs abords

Site classé :

Vallée de la Clarée et vallée étroite



Carte 72 : Site classé de la Clarée (source DREAL)

Monuments historiques inscrits :

- La Chapelle Ste-Hippolyte
- Le Cadran solaire maison Dreyfus à Plampinet

Monuments historiques classés :

- L'Eglise St-Marcellin
- La Chapelle Notre-Dame des Grâces à Plampinet
- La Chapelle Ste-Marie à Fontcouverte
- L'Eglise St-Sébastien, calvaire et enclos du cimetière à Plampinet

On peut noter d'autres cadrans solaires et fours à pain dans le patrimoine de Névache. La longue liste des bâtiments et abords protégés est gage de la richesse culturelle du site et de son authenticité.

Ces trésors architecturaux sont notamment dévoilés via des parcours thématiques, des visites guidées et des visites audio-guidées. Une association a été créée pour préserver le patrimoine local : les amis du patrimoine religieux de Névache.

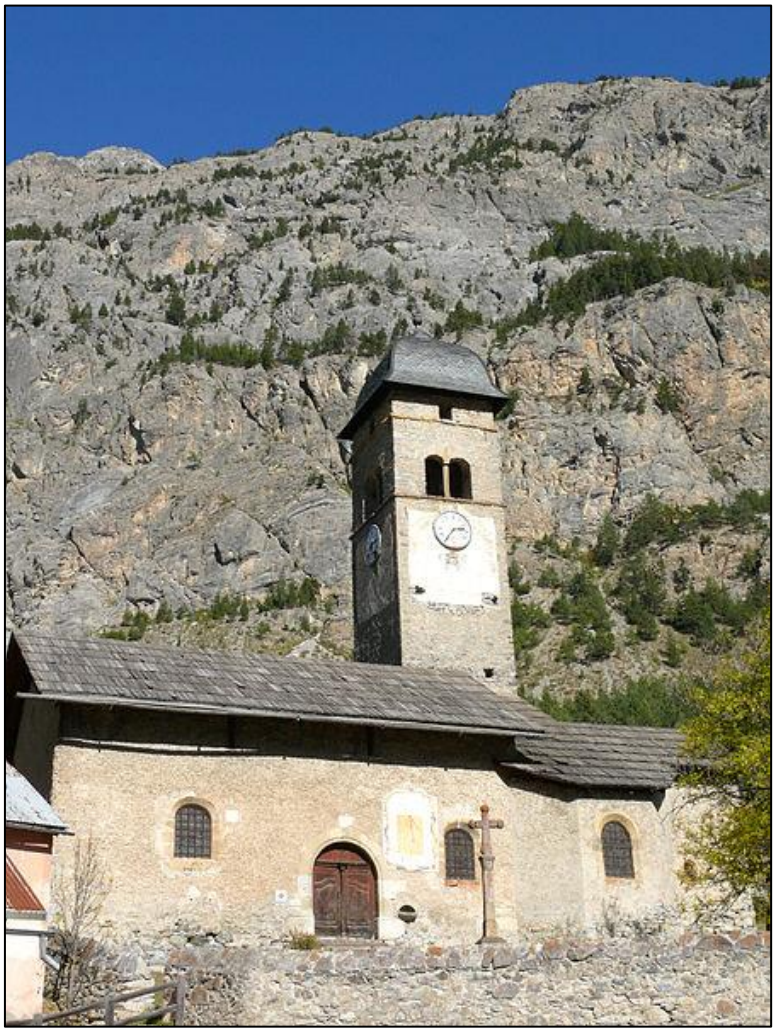


Photo 58: Eglise St Sébastien (source : monumentum.fr)

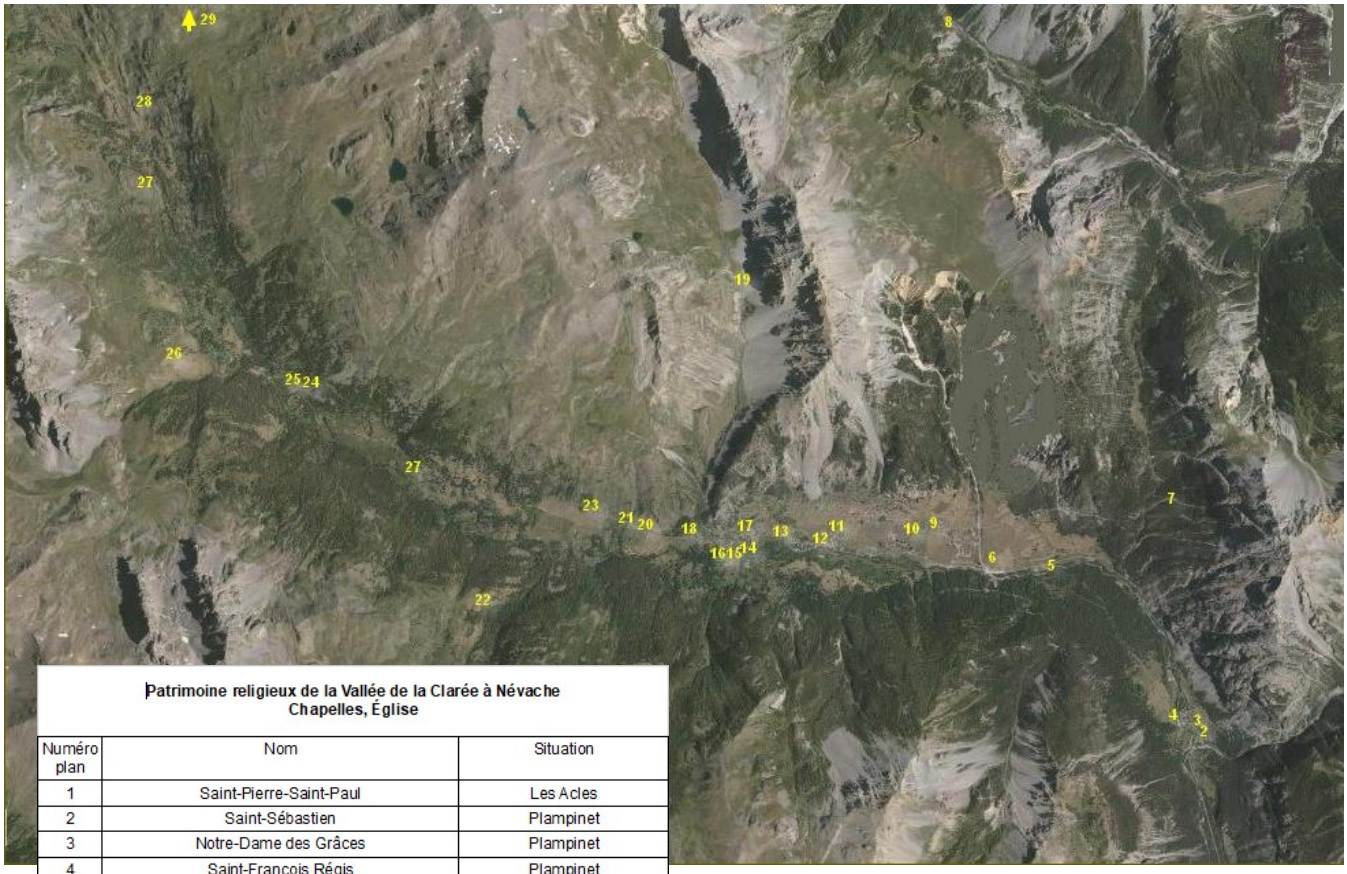


Photo 59: Chapelle Ste Marie (source: petitpatrimoine.com)

3.2.3. ZOOM SUR LE PATRIMOINE VERNACULAIRE DE NEVACHE

3.2.3.1. Les églises et les chapelles

La commune de Névache abrite un important patrimoine religieux de par ses nombreuses chapelles et églises que l'on trouve tout le long de la Vallée de La Clarée. Elles sont souvent accompagnées de fresques, peintures murales et ornements leur donnant un intérêt historique incontestable et témoignant de l'importance de la foi dans ces communautés montagnardes.



Carte 73: Localisation du patrimoine religieux

Patrimoine religieux de la Vallée de la Clarée à Névache
Chapelles, Église

Numéro plan	Nom	Situation
1	Saint-Pierre-Saint-Paul	Les Acles
2	Saint-Sébastien	Plampinet
3	Notre-Dame des Grâces	Plampinet
4	Saint-François Régis	Plampinet
5	Saint-Sauveur	Roubion
6	Saint-Hippolyte	Roubion
7	Notre-Dame de Bon Rencontre	Échelle
8	Saint-Jacques	Granges Vallée étroite
9	Les Âmes	Roubion
10	Saint-Laurent	Sallé
11	Notre-Dame du Rosaire	Le Cros
12	Saint-Jean-Baptiste	Ville Basse
13	Saint-Roch	Le Château
14	Saint-Antoine	Ville Haute
15	Église Saint-Marcellin	Ville Haute
16	Notre-Dame de Lourdes	Ville Haute
17	Saint-Antonin	Ville Haute
18	Saint-Benoît	Ville Haute
19	Saint-Michel	Le Vallon
20	Notre-Dame de Bon Secours	Lacou
21	Sainte Barbe	Lacou
22	Saint-Ignace	Buffère
23	Sainte Anne	Le Verney
24	Saint-Michel Archange	Fontcouverte
25	Sainte-Marie	Fontcouverte
26	Sainte Apollonie	Queyrellin
27	Saint-Barthélémy	Roche Noire
28	Saint-Jacques	Laval
29	Notre-Dame des Sept douleurs	Mont Thabor

Parmi les 29 chapelles repérées sur le territoire, la plupart ont été construites par des particuliers afin de participer à la vie de chaque hameau et montrent bien l'isolement qu'impliquait la vie dans ces lieux.



Photographie 1 : Chapelle Notre-Dame des Grâces



Photographie 2 : Chapelle Sainte-Marie

La commune compte également de nombreuses églises qui pour la plupart sont encore bien plus anciennes que les chapelles abordées plus haut.

L'église de Saint-Sébastien, construite en 1510 dans le hameau de Plampinet, est célèbre pour sesmagnifiques peintures murales encore très bien conservées et retraçant la Passion du Christ en 21 panneaux peints par des artistes italiens.



Photographie 3: Eglise Saint-Sébastien



Photographie 4: Peintures église Saint-Sébastien



L'église de St Marcellin aussi, à Névache, est un joyau du XVe siècle avec son retable de style baroque sculpté de mélèze à la feuille.

Le patrimoine religieux de ce territoire montagnard a donc une véritable valeur dont sa portée culturelle et ce qu'il dit de la vie passée de ces territoires est non négligeable.

Photographie 5 : intérieur de l'église de Saint –Marcellin

3.2.3.2. Les Chalets d'alpage

Ci-après les chalets d'alpage identifiés sur le territoire de Névache.

N° au PLU	N° de parcelle	Localisation
C1	A 1142	Laval
C2	A 1198	Laval
C3	A 1346	Laval
C4	A 1121	Laval
C5	A 1306	Laval
C6 et 7	A 1101	Laval
C8	A 1212	Laval
C9	A 1211	Laval
C10	A 2378	Jadis
C11	A 2376 et 2377	Jadis
C12	A 2370	Jadis
C13	A 2359	Jadis
C14	A 2359	Jadis
C15	A 2358	Jadis
C16	A 2240	Jadis

C17	A 2897	Ricou
C18	A 2152	Ricou
C19 et 20	A 2125/ A 2122 et A 2127	Ricou
C21	A 2085	Le Rif
C22	A 2173	Cros Ricou
C23	A 2279	Pied de Ricou
C24	A 2270 / 2071	Pied de Ricou
C25	A 2394	Haute Challanchette
C26	A 2395	Haute Challanchette
C27	A 2395	Haute Challanchette
C28	A 2395	Haute Challanchette
C29	A 2395	Haute Challanchette
C30	A 2436	Haute Fontcouverte
C31	A 2425	Haute Fontcouverte
C32	A 2450	Haute Fontcouverte
C33 et 34	A 2624	Haute Fontcouverte
C35	A 2559	Haute Fontcouverte
C36	A 2549	Fontcouverte
C37	A 2566	Fontcouverte
C38	A 2567	Fontcouverte
C39	A 2572	Fontcouverte
C40	A 2577	Fontcouverte
C41	A 2591	Fontcouverte
C42	A 2589	Fontcouverte
C43	A 2592	Fontcouverte

C44	A 2584	Fontcouverte
C45	H 2452	Les jasses
C46	H 2460	Les jasses
C47	H 2317	Laraux
C48	H 2206	Laraux
C49	H 2259	Laraux
C50	H 2250	Laraux
C51	H 1930	La Meuille
C52	H 1932	La Meuille
C53	H 4050	La Meuille
C54	H 1936	La Meuille
C55	H 4051	La Meuille
C56	H 4052	La Meuille
C57	H 4047	La Meuille
C58	H 4060	La Meuille
C59	A 2876	Lacha
C60	A 2818	Lacha
C61	A 2822	Lacha
C62	A 2869	Lacha
C63	A 2866	Lacha
C64	A 2841 et 2842	Lacha
C65	A 2845	Lacha
C66	A 2784	Lacha
C67	A 2783	Lacha
C68	A 2756	Lacha
C69	A 2750	Lacha

C70	A 2731	Lacha
C71	A 2734	Lacha
C72	B 484	La Raoute
C73	B 207	La Raoute
C74	B 208	La Raoute
C75	B 221	La Raoute
C76	B 2231	La Raoute
C77	H 4054-4055	La Souchère
C78	B 530	Basse Sausse
C79	B 511	Sous la Sausse
C80	B 548	Malacombe
C81	B 1137	Le Verney
C82	B 1138	Le Verney
C83	B 1139	Le Verney
C84	B 1141	Le Verney
C85	B 1145	Le Verney
C86	B 1090	Le Verney
C87	B 1083	Le Verney
C88	B 1084	Le Verney
C89	B 2249	Biaune
C90	B 2250	Biaune
C91	B 2251	Biaune
C92	B 1228	Biaune
C93	G 3306	La Gardiole
C94	H 1777	Basse Gardiole
C95	H 1780	Basse Gardiole

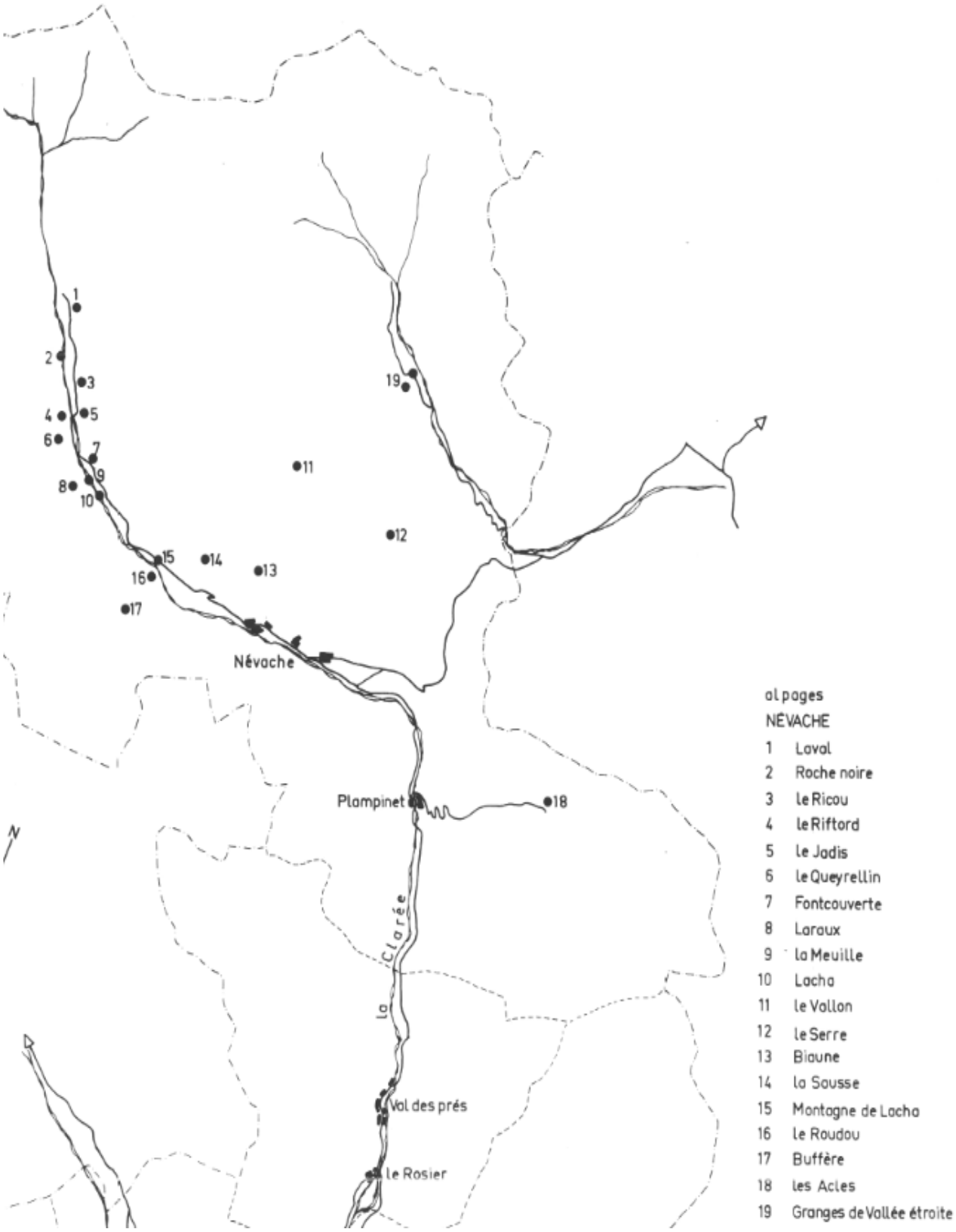
C96	H 1781	Basse Gardiole
C97	H 1783	Basse Gardiole
C98	G 3017	Le Serre
C99	G 3018	Le Serre
C100	G 3172	Les Granges
C101	G 3202	Les Granges
C102	G 2799	Les Granges
C103	H 3666	Le Queyrelin
C104	H 3678	Le Queyrelin
C105	H 3679	Le Queyrelin
C106	H 3679 H 3680	Le Queyrelin
C107	H 3627	Le Queyrelin
C108	H 4070	Le Queyrelin
C109	H 4069	Le Queyrelin
C110	H 4068	Le Queyrelin
C111	H 3658	Le Queyrelin
C112	H 3642	Le Queyrelin
C113	H 3498	Rif Tord
C114	H 3506	Rif Tord
C115	H 3859	Rif Tord
C116 et 117	H 3516	Rif Tord
C118	H 3834	Les Clauzets
C119 et 120	H 997	Roche Noire
C121	B 1423	Le Serre
C122	B 84	Le Vallon
C123	B 1625	Rame

C124	B 1617	Rame
C125	B 1700	Rame
C126	B 1606	Rame
C127	I 19 - I 23	Vallée Etroite
C128	I 22	Vallée Etroite
C129	L 68	Vallée Etroite
C130	L 91	Vallée Etroite
C131	L 173	Vallée Etroite
C132	L 30	Vallée Etroite
C133	M 43	Vallée Etroite
C134	M 44	Vallée Etroite
C135	M 45	Vallée Etroite
C136	M 51	Vallée Etroite
C137	M229	Vallée Etroite
C138	M 248	Vallée Etroite
C139	M 249	Vallée Etroite
C140	M 53	Vallée Etroite
C141	M 230	Vallée Etroite
C142	M 38	Vallée Etroite
C143	M 238 / M 237	Vallée Etroite
C144	M 236	Vallée Etroite
C145	M 56	Vallée Etroite
C146	M 58	Vallée Etroite
C147	M 256	Vallée Etroite
C148	M 233	Vallée Etroite
C149	M234	Vallée Etroite

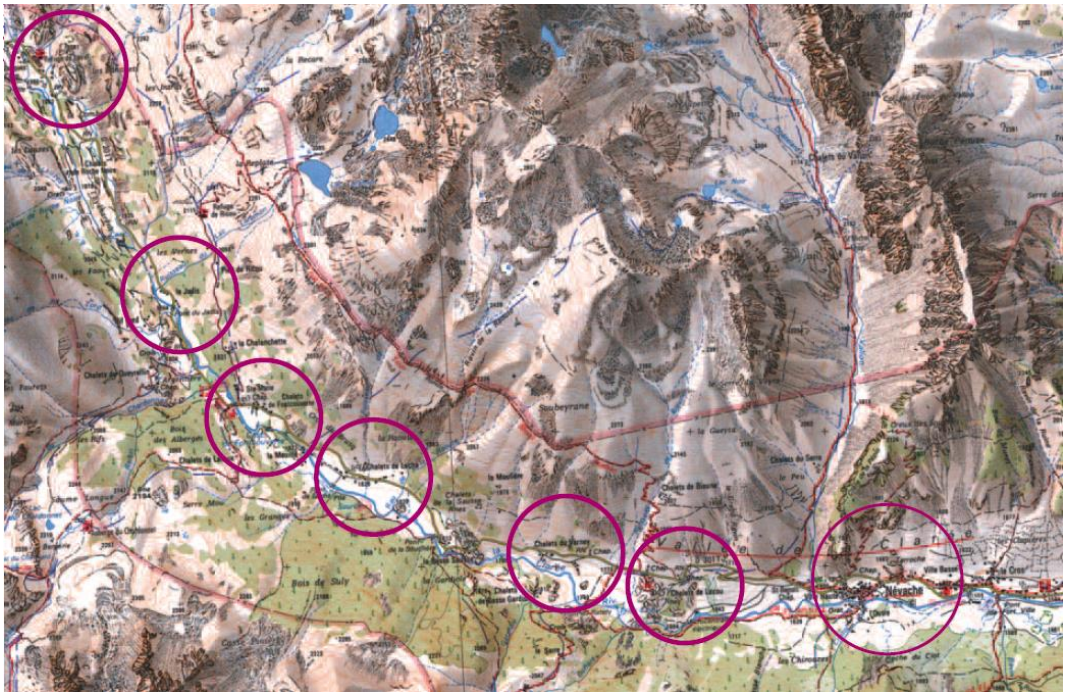
C150	M 68	Vallée Etroite
C151	M252 et 253	Vallée Etroite
C152	M 242	Vallée Etroite
C153	M 66	Vallée Etroite
C154	M 74	Vallée Etroite
C155	M 257	Vallée Etroite
C156	M 246	Vallée Etroite
C157	M 247 - 181	Vallée Etroite
C158	M 183	Vallée Etroite
C159	E 302	Les Acles
C160	E 338	Les Acles
C161	E 296	Les Acles
C162	E 295	Les Acles
C163	E 294	Les Acles
C164	E 287	Les Acles
C165	E 288	Les Acles
C166	E 382	Les Acles
C167	E 383	Les Acles
C168	E 387	Les Acles
C169	E 104 -E 105	Le Mélezet
C170	E 957	Le Châtelard
C171	F 2274	L'Olive

Tableau 31 : Inventaires des chalets d'alpage ayant ou pouvant bénéficier d'une restauration, sur la commune

Le territoire de Névache comptabilise ainsi 171 chalets d'alpage et bâtiments d'estive éparpillés dans plus de 34 sites que l'on peut regrouper en 7 périmètres autour de la Vallée de Clarée et 2 périmètres autour de la Vallée Etroite. Ce patrimoine, objet d'une réglementation spécifique, est à prendre en compte.



al pages
NÉVACHE
1 Laval
2 Roche noire
3 le Ricou
4 le Riftord
5 le Jadis
6 le Queyrellin
7 Fontcouverte
8 Laroux
9 la Meuille
10 Lacha
11 le Vallon
12 le Serre
13 Blaune
14 la Sousse
15 Montagne de Lacha
16 le Roudou
17 Buffère
18 les Acles
19 Granges de Vallée étroite





Carte 74: Localisation des principaux hameaux d'alpage

Par chalet d'alpage ou bâtiment d'estive, on entend construction située en altitude, traditionnellement utilisée de façon saisonnière pour l'habitat et les besoins professionnels des cultivateurs et des éleveurs. Ils n'ont pas vocation à être « habitables » au sens commun, donc à être accessibles toute l'année et ne sont, par conséquence, souvent pas raccordés aux

réseaux. Toutefois ils présentent un intérêt patrimonial incontestable. Car si, souvent, ils ne servent plus à l'exercice d'une activité agropastorale aujourd'hui quasi disparue, ces emblèmes du patrimoine montagnard n'ont pas perdu toute leur utilité.


Les assalis en Clarée

D'un point de vue économique d'abord, si l'on observe un accroissement des ventes de chalets d'alpage dont les prix peuvent désormais atteindre des sommets ceux-ci sont dans des secteurs naturels d'exception, par principe inconstructibles. Il s'agira donc surtout de les restaurer et de préserver leur environnement. A cela s'ajout l'essor du tourisme, des loisirs mais aussi de l'habitat dans des environnements naturels, éloignés de toutes contraintes urbaines, qui sont des tendances à la mode, en particulier pour les citadins en manque d'espace et d'air pur. Ceci produit une pression de plus en plus accrue sur ce foncier. Le protéger, en plus de préserver un patrimoine culturel, peut être un vecteur économique non négligeable pour la commune.

D'un point de vue administratif, les demandes de restauration de ces patrimoines se multiplient. Le PLU aidera à encadrer ces restaurations comme le prévoit le SCoT.

Pour rappel, l'article L 122-11 3° du CU édicte que : *[Peuvent être autorisés] « La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.*

Lorsque des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorité compétente peut subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable à l'institution d'une servitude administrative, publiée au fichier immobilier, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L. 362-1 du code de l'environnement. »


Chalets de Roche Noire (Haute-Vallée)

D'un point de vue environnemental, les abords des chalets d'alpage sont toujours d'une grande simplicité et participent donc à la qualité du site. Le maintien du caractère de cet environnement revêt donc une grande importance au même titre que celui des bâtiments. L'élément principal à prendre en compte étant que la dynamique rurale induite par les restaurations doit être encadrée de près au risque de perdre le caractère patrimonial de ceux-ci. De plus, si les moyens de construction ont indéniablement évolué depuis l'époque de la construction des chalets d'alpage, les techniques constructives adaptées à ce bâti ne sont pas obsolètes. En

effet, le réemploi de certains matériaux ainsi que l'utilisation de matériaux du site (bois, pierre d'épierrage, sable de chemins, chaux naturelle …), en plus de permettre une économie incontestable, n'est pas s'en rappeler les principes du développement durable.

Le sujet des chalets d'alpage peut paraitre mineur par rapport à d'autres sujets d'urbanisme ou d'environnement en montagne. Toutefois, il est bien à la croisée des chemins : patrimoine, économie, nature.

3.2.3.3. Les cadrans solaires

Les cadrans solaires sont omniprésents à Névache tout comme dans le reste des Hautes-Alpes. On y compte plus d'une trentaine. Cela s'explique par trois raisons. D'abord l'ensoleillement, dont jouit le département qui permettait d'avoir l'heure quasiment tous les jours et facilement. Ensuite le fait que dans le département il n'existait aucune tradition mécanique horlogère. Et enfin par la participation de deux cadraniers au XIXe siècle, Giovani Francesco Zarbula venu d'une vallée voisine d'Italie ainsi qu'Hippolyte Laurençon qui résidait à Plampinet et qui a sans doute participé à l'intérêt porté à cette expression artistique et populaire dans la vallée. Ils n'étaient pas de simples artistes mais bien des mathématiciens devant maitriser l'équation du temps et le calcul plein sud entre autres. Posséder un cadran sur sa façade était donc un investissement qui coûtait cher. Seuls les notables et les bâtiments importants en possédaient un.



Photographie 6: Cadran solaire sur une maison à Plampinet fait par Hippolyte Laurençon

Les plus anciens datent du XVIe siècle, la totalité de ceux fabriqués avant ayant été détruit par de terrible incendie relaté dans de nombreux écrits. Ils deviendront obsolètes au XIXe siècle en raison de l'arrivée du train qui entraîne le besoin d'uniformité de l'heure sur l'ensemble du territoire national. En effet, avec un cadran solaire, lorsqu'il est midi à Brest il y a 45 minutes de différence avec Strasbourg. En 1891, il est donc décidé que Paris sera la référence horaire. Puis, en 1911, arrive la « révolution horaire » avec la création de fuseaux horaires ou les anglais gagnent en important le méridien de référence, Greenwich.

Aujourd'hui les cadrans n'ont plus grande utilité mais ce patrimoine horloger très bien conservé, en plus d'être esthétique, sont bien le reflet de l'histoire des Névachais.

3.2.4. PATRIMOINE ARCHITECTURAL

Le patrimoine architectural de Névache a, pour la plus grande partie, été recensé au travers de fiches Mérimée.

Ci-dessous le tableau récapitulatif de l'inventaire des fiches Mérimée (Voir annexe 5.4.)

Lieu-dit	Type d'édifice					Monument historique
	Maison ferme	Maison ferme devenue gîte d'étape	Maison ferme dite chalet	Hameau	Autres éléments	
Biaune			1	1		
Buffère			1	1		
Crête des Ruines					Blockhaus de l'Enlon	
Fontcouverte				1	Chapelle de Sainte-Marie	
Lacha			2	1		
Laval	2			1		
Laraux	1					
Les Acles			2	1	Edifice fortifié dit baraquement des Acles	
La Basse-Gardiole				1		
La Cleda					Blockhaus de la Cleda	
Le Cros	3			1		
Le Jadis				1		
La Meuille				1		
Le Pied du Ricou			5	1		
Le Queyrellin			2	1		
Le Riffard				1		
La Sauce				1		
Les Thures			1	1	Bornes frontalières	
Le Vallon			1	1		
Le Verney				1		
Névache	32			1	Les 24 chapelles	Commune, Eglise,
Plampinet				1	Cadran solaire ; forge ; Moulin du Haut ; Fournil	Eglise Saint-Sébastien ; Chapelle Notre-Dame des Grâces
Robion					Chapelle Saint-Hippolyte	
Roche-Noire				1		
Rocher de l'Olive					Fort de l'Olive	
Ville-Basse		3		1	Fournil	
Ville-Etroite			3	1	Chalets des Granges, Chalets des Mille	

Ville-Haute	6			1	Eglise de Saint-Pélage, Chapelle Saint-Antoine, moulin, maire, presbytère	
Sallé	2	1		1	Fournil	
Total	46	4	18	24		

La plupart de ces édifices ont été construit entre le XVIIIe et le XIXe.

On remarque plusieurs choses grâce à ce recensement :

- Le nombre de sites montre bien que les habitats des Névachais été plutôt dispersé même si regroupés en hameaux ;

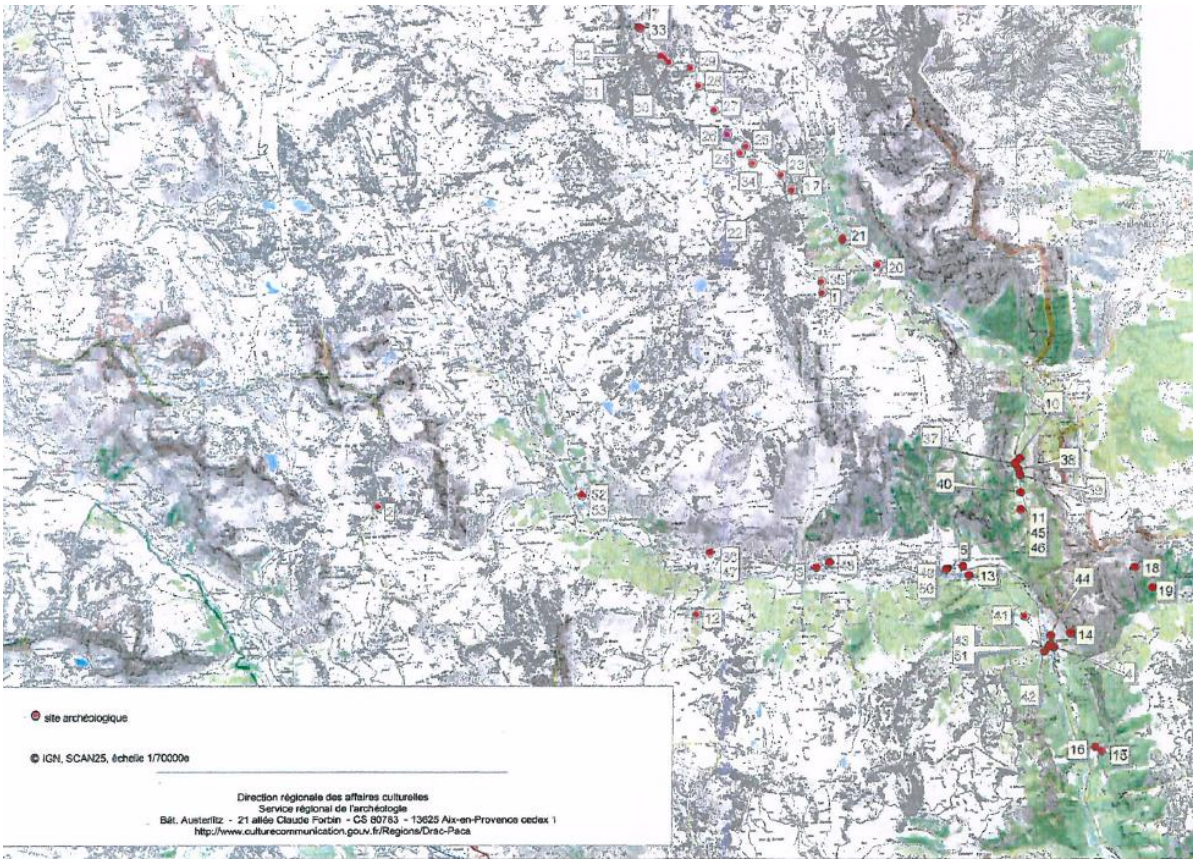
- Beaucoup de hameaux entiers sont recensés comme patrimoine en eux-mêmes ;

- Le hameau de Plampinet s'avère comporter beaucoup de commodités recensées comme patrimoine culturel très probablement car la vie communautaire y été très forte.

Bien qu'il y ait énormément de patrimoine culturel reconnu, très peu sont considérés comme monuments historiques.

3.2.5. SITES ARCHEOLOGIQUES

On dénombre plus de 50 sites archéologiques répartis sur l'ensemble du territoire de Névache parmi lesquels on trouve des éléments très distincts : des chemins, des grottes, des mines, des cavernes, des chapelles, des églises, des chalets, des hameaux entiers et même des cadrans solaires ou des fours à pain.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Entités archéologiques

Base archéologique nationale Patriarche

Névache (05)

Nombre d'entités : 52

Numéro	Identification
1	NEVACHE / GROTTE DU MIAN (DE MILLE) / VALLEE ETROITE / bergerie / Epoque moderne
2	NEVACHE / MINE DU CHARDONNET / / mine, habitat / Epoque contemporaine
3	NEVACHE / Eglise Saint-Marcellin / le village / église / Bas moyen-âge - Epoque moderne
4	NEVACHE / Eglise paroissiale Saint-Sébastien / Plampinet / cimetière / église / Epoque moderne
5	NEVACHE / ROUBION 1-8 !! / / village / Haut moyen-âge - Epoque moderne
7	NEVACHE / CHAPELLE NOTRE-DAME DES SEPT-DOULEURS DU MONT THABOR / VALLEE ETROITE / chapelle / Epoque moderne
8	NEVACHE / CHEMIN DE CROIX DU MONT THABOR / VALLEE ETROITE / chemin, sanctuaire païen / Epoque contemporaine
9	NEVACHE / ANCIENNE MINE DE BLANCHET / VALLEE ETROITE / mine / Epoque contemporaine
10	NEVACHE / EN AMONT DU POSTE DE DOUANE / COL DE L'ECHELLE / occupation / Epoque indéterminée ?
11	NEVACHE / NOTRE-DAME DE BON-RENCONTRE / VALLEE DE LA CLAREE / Age du bronze ? / bloc
12	NEVACHE / CHALETS DE BUFFERE-ROCHER GRAVE / VALLEE DE LA CLAREE / Epoque contemporaine ? / inscription
13	NEVACHE / PONT DES ARMANDS / VALLEE DE LA CLAREE / production alimentaire végétale / Epoque moderne ?
14	NEVACHE / CAVERNE ET ABRI DE PLAMPINET / VALLEE DE LA CLAREE / occupation / Epoque contemporaine
15	NEVACHE / CAVITES AU-DESSOUS DU SERRE DE LA SAGNE / VALLEE DE LA CLAREE / occupation / Epoque contemporaine
16	NEVACHE / CAVERNE AU-DESSOUS DE LA BRUZA / VALLEE DE LA CLAREE / occupation / Epoque contemporaine
17	NEVACHE / FONDERIE DU BLANCHET/PONT DE LA FONDERIE / VALLEE ETROITE / mine, atelier métallurgique / Epoque contemporaine ?
18	NEVACHE / Mine de cuivre des Acles 1 / / mine / Bas moyen-âge - Epoque contemporaine ?
19	NEVACHE / MINE DE CUIVRE DES ACLES 2 / PLAMPINET / mine / Epoque moderne
20	NEVACHE / CHEMIN DE CROIX/CROIX N°1 / VALLEE ETROITE / architecture religieuse / Epoque contemporaine
21	NEVACHE / CHEMIN DE CROIX/CROIX N°2 / VALLEE ETROITE / architecture religieuse / Epoque contemporaine
22	NEVACHE / CHEMIN DE CROIX/CROIX N°3 / VALLEE ETROITE / architecture religieuse / Epoque contemporaine
23	NEVACHE / CHEMIN DE CROIX/CROIX N°4 / VALLEE ETROITE / architecture religieuse / Epoque contemporaine
24	NEVACHE / CHEMIN DE CROIX/CROIX N°5 / VALLEE ETROITE / architecture religieuse / Epoque contemporaine

Numéro	Identification
25	NEVACHE / CHEMIN DE CROIX/CROIX N°6 / VALLEE ETROITE / architecture religieuse / Epoque contemporaine
26	NEVACHE / CHEMIN DE CROIX/CROIX N°7 / VALLEE ETROITE / architecture religieuse / Epoque contemporaine
27	NEVACHE / CHEMIN DE CROIX/CROIX N°8 / VALLEE ETROITE / architecture religieuse / Epoque contemporaine
28	NEVACHE / CHEMIN DE CROIX/CROIX N°9 / VALLEE ETROITE / architecture religieuse / Epoque contemporaine
29	NEVACHE / CHEMIN DE CROIX/CROIX N°10 / VALLEE ETROITE / architecture religieuse / Epoque contemporaine
30	NEVACHE / CHEMIN DE CROIX/CROIX N°11 / VALLEE ETROITE / architecture religieuse / Epoque contemporaine
31	NEVACHE / CHEMIN DE CROIX/CROIX N°12 / VALLEE ETROITE / architecture religieuse / Epoque contemporaine
32	NEVACHE / CHEMIN DE CROIX/CROIX N°13 / VALLEE ETROITE / architecture religieuse / Epoque contemporaine
33	NEVACHE / CHEMIN DE CROIX/CROIX N°14 / VALLEE ETROITE / architecture religieuse / Epoque contemporaine
34	NEVACHE / PRAT DU PLAN / VALLEE ETROITE / habitat / Epoque moderne - Epoque contemporaine ?
35	NEVACHE / MIAN 1 / VALLEE ETROITE / atelier de taille / Epoque indéterminée
36	NEVACHE / CHAPELLE SAINTE-ANNE DU VERNEY / VALLEE DE LA CLAREE / chapelle / Epoque moderne ?
37	NEVACHE / POSTE DE DOUANE / COL DE L'ECHELLE / occupation / Epoque indéterminée
38	NEVACHE / SUD DU POSTE DE DOUANE / COL DE L'ECHELLE / Epoque contemporaine / inscription
39	NEVACHE / DOS CENTRAL / COL DE L'ECHELLE / Epoque indéterminée / bâtiment
40	NEVACHE / SUD DE LA CABANE / COL DE L'ECHELLE / occupation / Epoque indéterminée ?
41	NEVACHE / SAVOYES (LES) / VALLEE DE LA CLAREE / chemin / Epoque moderne
42	NEVACHE / SERRE (LE) / VALLEE DE LA CLAREE / architecture religieuse / Epoque contemporaine
43	NEVACHE / PLAMPINET 1-2-3 / VALLEE DE LA CLAREE / Epoque contemporaine / inscription
44	NEVACHE / CHARBONNEAUX 1-2 / VALLEE DE LA CLAREE / chemin / Epoque moderne
45	NEVACHE / NOTRE-DAME DE BON-RENCONTRE / VALLEE DE LA CLAREE / chapelle / Epoque moderne ?
46	NEVACHE / NOTRE-DAME DE BON-RENCONTRE / VALLEE DE LA CLAREE / occupation / Gallo-romain
47	NEVACHE / CHAPELLE SAINTE-ANNE DU VERNEY / VALLEE DE LA CLAREE / Epoque contemporaine / inscription
48	NEVACHE / Chapelle Saint-Claude / Tarroche / chapelle / Moyen-âge - Période récente ?
49	NEVACHE / Chapelle Saint-Hippolyte / / chapelle / Moyen-âge - Période récente
50	NEVACHE / Cimetière de la chapelle Saint-Hippolyte / / cimetière / Moyen-âge - Période récente ?
51	NEVACHE / chapelle Notre-Dame-des-Grâces / Plampinet / chapelle / Bas moyen-âge - Epoque moderne
52	NEVACHE / chapelle Sainte-Marie, / hameau de Foncouverte / chapelle / Epoque indéterminée
53	NEVACHE / chapelle Sainte-Marie / hameau de Foncouverte / chapelle / Epoque indéterminée

- **Un patrimoine bâti de grand intérêt, à la fois par :**
  - **du patrimoine majeur, protégé notamment par des inscriptions ou des classements ;**
  - **du patrimoine vernaculaire, comprenant à la fois des bâtiments dans leur ensemble mais aussi des petits éléments spécifiques ;**
  - **l'organisation traditionnelle des hameaux, et l'architecture liée ;**
  - **le patrimoine spécifique que constituent les chalets d'alpage.**

CHAPITRE .3 : RESEAUX D'EAU, ENERGIES ET NUISANCES

1. GESTION ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

La commune de Névache dispose d'un réseau en eau potable géré en régie communale directe.

La Société Publique Local (SPL) Services Haute Durance, dont la commune de Névache est actionnaire, sera probablement amenée à réaliser les opérations d'entretien courantes et le relevé des compteurs d'adduction et de distribution, voire des compteurs particuliers si ceux-ci sont mis en place à terme. Les opérations d'entretien et de maintenance ponctuelles sont confiées à des prestataires extérieurs le cas échéant.

Elle a fait établir un schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) par la coopérative locale d'assistance et d'ingénierie de l'eau (CLAIE), **dont les études ont fait ressortir les éléments d'analyse de cette partie.**

La compétence sur la gestion de l'eau potable sera transférée à la CCB avant le 1er janvier 2020. Jusque-là, c'est la commune qui conserve l'entière compétence. Une étude dans le cadre de ce transfert a néanmoins été lancée, dont certains éléments sont repris ci-dessous sur la base d'un diagnostic des ouvrages de la commune dont le rapport date de novembre 2017 (étude réalisée par Saunier Infra sur maitrise d'ouvrage CCB).

1.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

1.1.1. LES RESSOURCES

1.1.1.1. UPR public considéré

Le système d'alimentation public en eau potable de la commune est composé de plusieurs Unités de Production (UPR).

- ⇨ UPR de L'Oche
- ⇨ UPR de Mélézet
- ⇨ UPR de Fontcouverte
- ⇨ UPR St Benoît / Rame

Soit 4 captages.

L'URP de Loche et du Mélezet alimentent l'ensemble du chef-lieu en incluant le hameau de Plampinet.

L'UPR de Fontcouverte alimente le hameau du même nom.

L'UPR de Saint Benoît alimente actuellement 3 habitations.

Cas de refuges communaux

Les refuges de la Haute Vallée disposent tous de sources individuelles. Pour les refuges communaux sera considéré uniquement l'UPR de Saint-Jacques alimentant le refuge communal Laval.

1.1.1.2. UPR privées

De manière générale, les habitations isolées non desservies par le réseau public sont alimentés individuellement par des sources privées.

Les unités de distribution (UDI) suivantes ont été sorties du périmètre de l'étude (ouvrages intégralement privés) :

- ⇨ UDI Vallée étroite qui alimente 2 refuges, un bistrot, une bergerie de 200 bêtes et une trentaine de maisons.
- ⇨ UDI Ricou, source privée, qui a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation sanitaire en 2001, alimentant trois maisons, un refuge, une cabane pastorale et une fontaine.
- ⇨ UDI Buffère, source privée alimentant un refuge.
- ⇨ UDI Chardonnet, source privée alimentant un refuge.
- ⇨ UDI Drayères – source privée alimentant le refuge CAF.
- ⇨ UDI les Acles, source privée.

Les propriétaires concernés devront initier les démarches nécessaires en vue de régulariser la situation administrative de leurs captages.

1.1.2. LES CAPTAGES ET LEUR PROTECTION

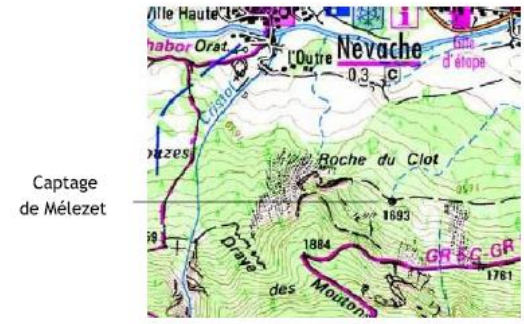
1.1.2.1. Captage du Mélézet

Statut réglementaire

Le captage du Mélezet bénéficie d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique l'autorisation de prélèvement et de dérivation des eaux, ainsi que l'instauration des périmètres de protection (Arrêté n°2005-101-6 du 11/04/2005, repris en annexe 5.3).
Pour rappel, la protection des captages d'eau potable est une obligation légale ayant pour objectif de protéger la ressource en eau des risques de pollutions accidentelles et/ou diffuses par l'établissement de périmètres de protection.
Les travaux de mise en conformité ne sont pas achevés : en particulier, les périmètres de protection immédiats ne sont pas clos.
Par ailleurs, l'arrêté de DUP date de plus de 10 ans et l'ensemble des terrains du Périmètre de Protection Immédiat (PPI) n'ont à ce jour pas été acquis par la commune.
En cas d'impossibilité de conclure une vente à l'amiable avec les propriétaires concernés, la procédure de mise en conformité devra être reprise dans son intégralité (montage du dossier selon un formalisme actualisé, mise à enquête publique jusqu'à délivrance d'un nouvel arrêté).

Le débit de prélèvement maximum autorisé par l'arrêté actuel est **de 21 m³/h (5.83 l/s), soit 504 m³/j**.

Caractéristiques de l'ouvrage



Carte 75: localisation géographique

Le captage du Mélézet date de 1971. Il s'agit d'une grosse source qui jailli au pied des escarpements rocheux du Bois de la Grande Cime, à 600 m au sud de Névache, sur le versant rive droite de la Clarée. La pente à l'amont est en moyenne de 45 % ; elle est traversée par le GR 5C.

Le périmètre de protection rapproché est situé en zone forestière. Pas d'activité sylvicole ou agricole identifiée dans ce périmètre ni à son amont hydraulique. Aucune habitation n'est située à proximité et en amont du champ captant.

Le captage est constitué d'un drain probablement unique aboutissant dans une chambre de captage.

Caractéristiques de l'ouvrage
Année de construction : 1971
Altitude : 1693m
Etat Génie Civil : Correct
Etat des canalisations : Etat de corrosion avancé (vanne martelière, bonde de trop plein, coude d'arrivée dans le bac humide).
Equipements : Débitmètre électromagnétique au départ de l'adduction distribution
Télégestion : Non équipé
Remarque : Attention : Génie civil risque d'être endommagé par le développement racinaire d'arbres présents à proximité. Fontainerie à reprendre.

Figure 4: caractéristiques de l'ouvrage

Un compteur de distribution (le captage alimente directement le réseau de Névache sans stockage intermédiaire) a été posé en 2015 au départ de l'ouvrage. Il rend compte directement des volumes réellement distribués sur le réseau du fait que cette ressource ne compte pas de réservoir dédié et que maillage vers la distribution du réservoir de Loche est fermée.
Le débitmètre a été posé dans des conditions hydrauliques présentant un risque important de mauvais comptage. En effet, en cas de tirage important sur le réseau et selon la ressource disponible l'effondrement du niveau d'eau dans le bac de mise en charge est susceptible de dénoyer partiellement la section d'écoulement utile du compteur. Ce problème a été signalé au moment de la mise en place du compteur, et mis en évidence par les mesures réalisées en période de pointe estivale 2015.

C'est le débit capable de la canalisation d'adduction qui détermine le débit maximum transférable. Aucun dispositif permettant le seul prélèvement des débits maximaux autorisés n'est présent au captage : celui-ci ne peut être mis en place immédiatement car les campagnes de mesures ont montré que les débits et volumes réglementaires sont inadaptés aux besoins actuels de la commune.

La chambre de captage est fractionnée en deux bacs :
- un bac de réception des drains qui joue le rôle de décanteur primaire, alimenté par une canalisation acier unique, muni d'un départ trop-plein et d'une vidange ;
- un bac de mise en charge, muni d'un départ adduction crépiné et d'une bonde de vidange.
Le trop-plein est rejeté à une dizaine de mètres en contrebas de l'ouvrage et donne naissance à un fossé pérenne.

L'exutoire de la canalisation est dépourvu de clapet de nez, rendant possible l'intrusion de petits animaux, en particulier aux périodes où le trop-plein coule peu.

La vidange du bac de réception du drain est manœuvrable via une vanne martelière dans l'ouvrage. La vidange du bac de mise en charge est manœuvrable par une bonde.

Le génie civil est globalement en très bon état.

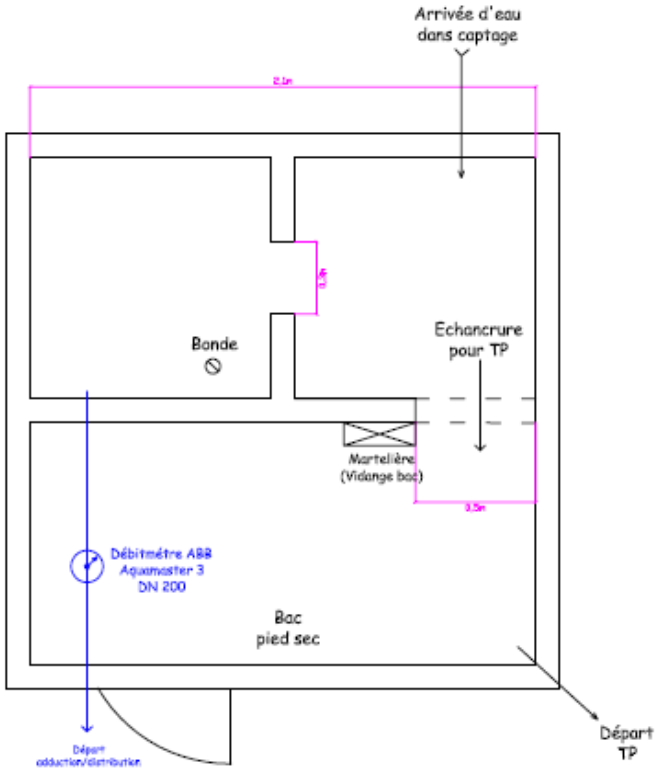
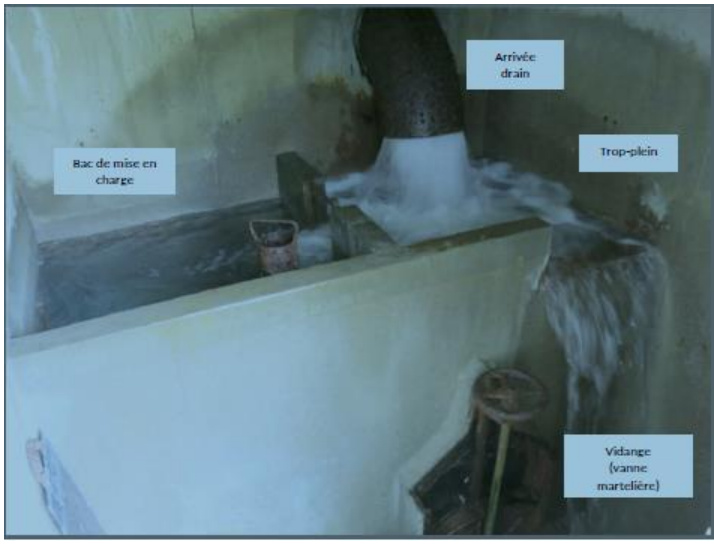


Figure 5: schéma de fonctionnement



Photographie 7: vue intérieure de la chambre de captage

Aspect quantitatif

Les mesures pertinentes pour l'évaluation de la ressource et en particulier son débit d'étiage sont synthétisées dans le tableau suivant.

Débit (l/s)	Date	Origine de la donnée
23	10/10/2012	Jaugeage dans le cadre du SDAEP, CLAIE
15	25/02/2013	Jaugeage dans le cadre du SDAEP, CLAIE
2015 : Pose d'un compteur de prélèvement *Trop-plein non jaugé – sont extraites des relevés communaux uniquement les valeurs mesurées lorsque le trop-plein ne coulait plus ou presque plus. Les débits sont donc des débits minimums constatés*		
>25.8	29/07/2015	Relevés mairie sur compteur départ adduction
>24.2	03/08/2015	Relevés mairie sur compteur départ adduction
>25.0	30/08/2016	Relevés mairie sur compteur départ adduction
>24.4	18/10/2017	Relevés mairie sur compteur départ adduction
>23.9	24/11/2017	Relevés mairie sur compteur départ adduction
>20.8	22/03/2018	Relevés mairie sur compteur départ adduction

Le minima a été observé en février 2013.
Le débit de prélèvement est bien supérieur au maximum autorisé par l'arrêté actuel qui pour rappel est **de 21 m³/h (5.83 l/s)**, soit 504 m³/j.1

L'année 2017, en particulier l'automne peut être considérée comme représentative d'une situation d'étiage exceptionnelle sur le département : le captage du Mélezet est resté productif et son débit est resté supérieur au débit d'étiage hivernal habituellement constaté.

Aspect qualitatif

Les résultats des analyses des 15 dernières années sont synthétisés dans le tableau ci-après.

Data analyse	Paramètres non conformes	Conformité
23/06/2003	Paramètres bactériologiques : Coliformes totaux/ E. Coli : 1/100 ml	Non
14/10/2003	Aucun	Oui
09/04/2003	Aucun	Oui
27/05/2004	Aucun	Oui
05/10/2004	Aucun	Oui
15/06/2005	Aucun	Oui
18/10/2005	Aucun	Oui
20/08/2012	Aucun au sens des normes actuelles	Oui
07/09/2017	Aucun au sens des normes actuelles	Oui

Du point de vue physico-chimique, l'eau présente les caractéristiques suivantes d'après l'analyse de septembre 2017 :

pH	7.90 U pH
Conductivité à 25°C	289 µS/cm
Turbidité	0,18 NFU
Titre hydrométrique (TH)	15,7°F
Titre alcalimétrique complet (TAC)	6,45°F
Calcium	41,6mg/l
Chlorures	1,3 mg/l
Bicarbonates	Non dosés
Sulfates	91 mg/l
Nitrates NO_3	1 mg/l
Sodium	<1 mg/l
Fer dissous	< 10 mg/l
Magnésium	11,43 mg/l
Température	4,8°C

Les résultats des analyses disponibles sur les 15 dernières années montrent une eau conforme au sens de la réglementation actuelle depuis 2003, à l'exception de juin 2003 (période de hautes eaux et de fort lessivage des sols pour ce captage).
Il conviendra donc de rester vigilant à la bonne protection du captage et à l'entretien de ses différents composants (périmètre grillagé, étanchéité des regards, drains), ainsi qu'au respect des prescriptions qui entreront en vigueur pour le périmètre de protection rapprochée à l'issue de la procédure de mise en conformité.

Désordres identifiés

L'arrêté préfectoral du 11 avril 2005 indique la nécessité des opérations suivantes :

- ⇨ Mise en conformité et intégration au PLU (ou inscription aux hypothèques) ;
- ⇨ Acquisition des parcelles couvertes par le PPI (3365, 690, 3367, 3369, 3374 pas encore effectuée ;
- ⇨ Clôture du PPI délimitant une zone de 8222 m² non accessible au public et aux troupeaux et gibier de grosse taille, déboisement du drain
- ⇨ Collecte et rejet en dehors du PPI des filets d'eau visibles 3 m en amont du drain.

Par ailleurs, les visites effectuées par CLAIE, ont permis de mettre en évidence les points supplémentaires suivants :

Sur le champ captant :

- ⇨ Débroussaillage – déboisage à réaliser annuellement après clôture du périmètre ;

Sur l'ouvrage de captage :

- ⇨ Pas de moyen de mesurer facilement le débit total produit par le captage, ce qui serait un plus pour le suivi de la production de la ressource : prévoir une tranquillisation de l'écoulement dans le bac de réception du drain et la mise en place d'une échelle limnimétrique pour estimer le débit surversé par conversion hauteur-débit ;
- ⇨ Pose du compteur de prélèvement (débitmètre) à reprendre (aménagement d'une lyre pour garantir son maintien en charge quelles que soient les conditions hydrologiques et hydrauliques) ;
- ⇨ Clapet de nez à poser à l'exutoire du trop-plein (buse béton) ;
- ⇨ Porte à décaper / repeindre (peinture antirouille), moustiquaire à poser sur les orifices de ventilation
- ⇨ Dalle de couverture à dégager (risque d'enracinement d'arbustes et d'endommagement du génie civil par fissuration à terme) ;
- ⇨ Fontainerie intérieure à reprendre à moyen terme (aciers fortement corrodés) au profit d'éléments inox : vanne martelière de vidange, bonde, martelière d'isolement entre les deux bacs ;
- ⇨ Echancrure calibrée à dimensionner et mettre en place entre les deux bacs, pour limitation du débit prélevé à sa valeur max. définie par l'arrêté de DUP.



Détail des équipements - corrosion avancée



Détail du débitmètre au départ de la conduite (DN200)

1.1.2.2. Captage de Loche/Rame

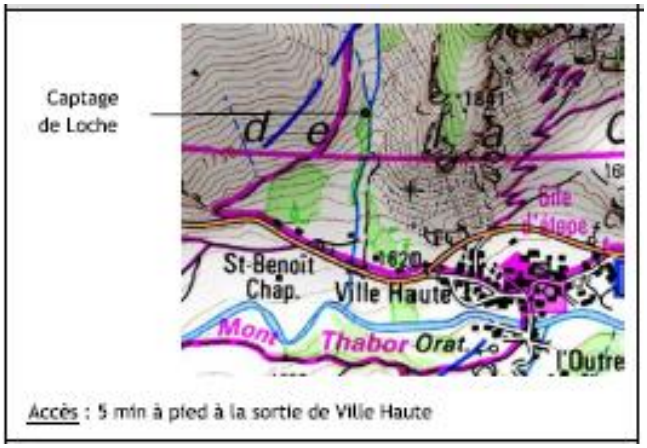
Statut réglementaire

Le captage de Loche (également appelé Rame par l'ARS) bénéficie d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique l'autorisation de prélèvement et de dérivation des eaux, ainsi que l'instauration des périmètres de protection (Arrêté n°2005-101-7 du 11/04/2005, voir annexe 5.3).

Les travaux de mise en conformité ne sont pas achevés : en particulier, les périmètres de protection immédiats ne sont pas clos. Les parcelles concernées par le PPI sont communales, il ne sera a priori pas nécessaire de reprendre intégralement la procédure de mise en conformité et notamment le volet DUP.

Le débit de prélèvement maximum autorisé par l'arrêté actuel est de **5 m³/h (1.39 l/s)**, soit 240 m³/j.

Caractéristiques de l'ouvrage



Carte 76: localisation géographique

La source de Loche se trouve sur le versant droit du torrent du vallon, à 500 m environ au Nord-Ouest de la Ville Haute, en contrebas immédiat du GR 57. La pente est assez soutenue (de 60 à70 %) à l'amont du captage.

Le périmètre de protection immédiate n'est pas clôturé.

Le champ captant ne fait l'objet d'aucun entretien et n'est pas clôturé. De nombreux arbres sont présents à proximité immédiate du drain et de l'ouvrage. Le périmètre de protection rapproché est situé en zone forestière. Pas d'activité sylvicole ou agricole identifiée dans ce périmètre ni à son amont hydraulique. Aucune habitation n'est située à proximité et en amont du champ captant.

Année de construction : 1986

Altitude : 1723m

Etat Génie Civil : Ragréage extérieur à prévoir (linteau porte).

Etat des canalisations : Acier bitumineux - corosion avancée

Equipements : Néant

Télégestion : Non équipé

Remarque : IPN corrodé à déposer. Installer des caillebotis inox pour accéder au bac humide

Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable		
Commune de NEVACHE (05)	Date d'établissement	Auteur
Fiche Captage	Septembre 2016	BRA

Coopérative Locale d'Assistance et d'Ingénierie de l'Eau
La Vigie - 1 av François Mitterrand
05000 GAP
Tél. : 06.81.05.80.38 / Courriel : contact@claie.fr

Tableau 32: Caractéristiques de l'ouvrage

Ce captage est utilisé depuis 1937. Trois drains sont rassemblés dans la chambre de captage, constituée d'un bac de réunion faisant office de dessableur.

Un débitmètre installé depuis 2015 au départ du réservoir de Loche, mais la source et le réservoir étant désormais inutilisés, ce dispositif est inactif. En effet, cette ressource est aujourd'hui inutilisée depuis 2016 : l'eau continue à remplir le réservoir de Loche, mais la distribution du réservoir est fermée. Les eaux captées passent donc au trop-plein au niveau du réservoir

Aucun dispositif permettant le seul prélèvement des débits maximaux autorisés n'est présent au captage : celui-ci ne peut être mis en place immédiatement car les campagnes de mesures ont montré que les débits et volumes réglementaires sont inadaptés aux besoins actuels. En l'absence de robinet flotteur et de par la présence de 3 brise-charges, c'est le débit capable de la canalisation d'adduction qui détermine le débit maximum transférable vers le réservoir de Loche.

Un trop-plein existe dans l'ouvrage mais son exutoire n'a pas été repéré. Celui-ci est restitue le débit excédentaire directement en contre-bas du captage et est probablement dépourvu de clapet de nez, rendant possible l'intrusion de petits animaux, en particulier aux périodes où le trop-plein coule peu.
La vidange des bacs n'est pas possible.

Le génie civil est en bon état général, malgré un peu de ragréage extérieur à prévoir, principalement autour du cadre de porte.

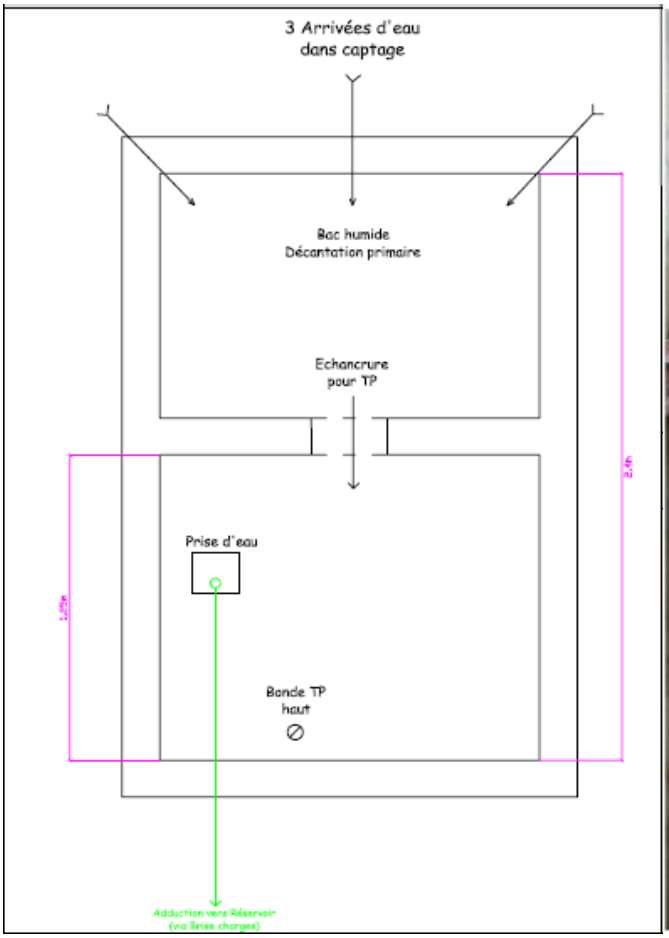


Figure 6: schéma de fonctionnement



Photographie 8 : vue intérieure chambre

Aspect quantitatif

L'ensemble des mesures ponctuelles réalisées est synthétisé dans le tableau suivant :

Débit (l/s)	Date	Origine de la donnée
2.80	2001	Rapport de l'hydrologue agrée
2.00	10/10/2012	Jaugeage dans le cadre du SDAEP, CLAIE
1.77	25/02/2013	Jaugeage dans le cadre du SDEAP, CLAIE

Le minima a été observé en février 2013. A noter que du fait de l'absence de chemin d'accès et de l'altitude de l'ouvrage, les relevés disponibles sont peu nombreux.
Il n'existe pas de compteur de prélèvement à l'heure actuelle au départ de ce captage.

Le débit de prélèvement est toujours supérieur au maximum autorisé par l'arrêté actuel qui est pour rappel de **5 m³/h (1.39 l/s), soit240 m³/**j.

Aspect qualitatif

Les résultats pour les 15 dernières années sont synthétisés dans le tableau ci-après :

Date analyse	Paramètres non conforme	Conformité
9/04/2003	Paramètres bactériologiques : Coliformes totaux/ E. Coli : 1/100 ml	Non
27/05/2004	Aucun	Oui
18/10/2005	Aucun	Oui
09/08/2010	Aucun	Oui
23/08/2010	Aucun	Oui
30/07/2015	Aucun au sens des normes actuelles	Oui

D'un point de vue physico-chimique, l'eau présente les caractéristiques suivantes d'après l'analyse de juillet 2015 :

pH	7.85 U pH
Conductivité à 25°C	330 µS/cm
Turbidité	0.43 NFU
Titre hydrométrique (TH)	15,6°F
Titre alcalimétrique complet (TAC)	7,2°F
Calcium	46,9 mg/l
Chlorures	0,2 mg/l
Bicarbonates	Non dosés
Sulfates	94 mg/l
Nitrates NO_3	0,4 mg/l
Sodium	<1 mg/l
Fer dissous	< 1 mg/l
Magnésium	1,17 mg/l

Les résultats des analyses disponibles années montrent une eau conforme au sens de la réglementation actuelle depuis 2003, à l'exception d'une légère contamination bactériologique survenue en avril 2003.
Il conviendra donc de rester vigilant à la bonne protection du captage et à l'entretien de ses différents composants (périmètre grillagé, étanchéité des regards, drains), ainsi qu'au respect des prescriptions qui entreront en vigueur pour le périmètre de protection rapprochée à l'issue de la procédure de mise en conformité.

Désordres identifiés

L'arrêté préfectoral du 11 avril 2005 indique la nécessité des opérations suivantes :

- ⇨ Mise en conformité ;
- ⇨ Inscription aux hypothèques ;
- ⇨ Clôture du PPI sur une surface de 1844 m², non accessible au public et aux troupeaux et gibier de grosse taille, déboisement du drain. Toutes les parcelles concernées sont communales (2254, 2268, 2256, 2263 section B) ;
- ⇨ Collecte et rejet en dehors du PPI des filets d'eau visibles 3 m en amont du drain ;
- ⇨ Recouvrement des drains ;
- ⇨ Remplacement des serrures de la porte ;
- ⇨ Protection sur le trop-plein (regard et clapet).

Par ailleurs, les visites effectuées, par CLAIE, ont permis de mettre en évidence les points supplémentaires suivants :

Sur le champ captant :

- ⇨ Débroussaillage – déboisage à réaliser annuellement après clôture du périmètre ;

Sur l'ouvrage de captage :

- ⇨ Nécessité d'un réaménagement intérieur de l'ouvrage : aménagement d'un bac pieds secs, percement du voile béton du bac humide et pose d'une crépine inox, dépose de l'IPN corrodée, pose de caillebotis inox ; aménagement d'une vidange / bonde de fond pour le bac dessableur / mise en charge
- ⇨ Pose d'un compteur de prélèvement intégrant l'aménagement d'une lyre pour garantir son maintien en charge quelles que soient les conditions hydrologiques et hydrauliques ;
- ⇨ Clapet de nez à poser à l'exutoire du trop-plein (à retrouver) ;
- ⇨ Aération à poser sur la porte, intégrant une moustiquaire ;
- ⇨ Dalle de couverture à dégager (risque d'enracinement d'arbustes et d'endommagement du génie civil par fissuration à terme)
- ⇨ Ragréage extérieur de l'ensemble des surfaces du génie civil concernées
- ⇨ Echancrure ou orifice calibré à dimensionner et mettre



Détail des équipements - corrosion avancée (poutrelle IPN inutilisée)



Détail du bac de mise en charge

1.1.2.3. Captage de Fontcouverte

La plupart des chalets de Fontcouverte sont alimentés de façon sommaire par prélèvement de filets d'eau dont l'origine n'est pas clairement identifiée. Le captage de la source de Fontcouverte en 1990 a permis d'améliorer la situation pour le Camping, le gite de la fruitière et les chalets les plus proches de la canalisation.

Statut réglementaire

Le captage de Fontcouverte bénéficie d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique l'autorisation de prélèvement et de dérivation des eaux, ainsi que l'instauration des périmètres de protection (Arrêté du 18/07/1990)

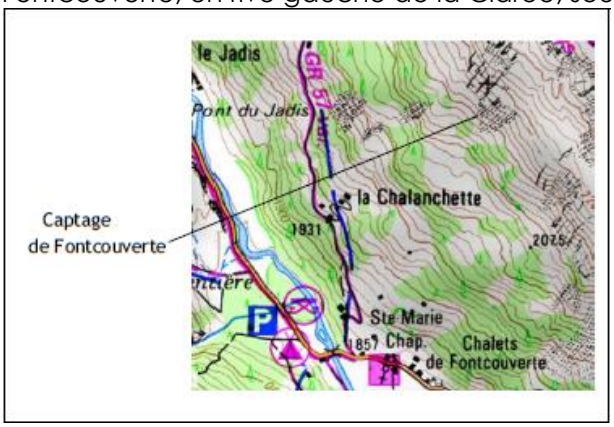
Les travaux de mise en conformité ne sont pas achevés : en particulier, les périmètres de protection immédiats ne sont pas clos.

La parcelle concernée par le PPI est communale.

Le débit de prélèvement maximum autorisé par l'arrêté actuel (s'il existe) est inconnu.
Les périmètres de protection définis par l'arrêté actuel (s'il existe) sont inconnus.

Caractéristiques de l'ouvrage

Le rapport de l'hydrogéologue de 1990 indique la localisation de la source de Fontcouverte dans les alpages, affleurements rocheux et éboulis, à 800 m au nord des chalets de Fontcouverte, en rive gauche de la Clarée, sous le lac Laramon.



Carte 77 : localisation géographique

Le périmètre de protection immédiate n'est pas clôturé.

Le champ captant ne fait l'objet d'aucun entretien et n'est pas clôturé.
Aucun pacage n'est observé en amont immédiat du périmètre de protection rapproché. Pas d'autre activité agricole observée.
Aucune habitation n'est située à proximité et en amont du champ captant.

Ce captage est utilisé au moins depuis 1990 (année de création du réseau et du réservoir).

L'ouvrage est complètement enterré. Un drain unique aboutit dans la chambre de captage, constituée d'un bac de réception faisant office de dessableur et de mise en charge.
Le trop-plein était invisible le jour de la visite : un trop-plein existe dans l'ouvrage mais son exutoire n'a pas été repéré. Il restitue le débit excédentaire directement en contre-bas du captage et ne comporte pas de débitmètre.
Aucun dispositif permettant le seul prélèvement des débits maximaux autorisés n'est présent au captage.

Année de construction :

Altitude : 2207 m

Etat Génie Civil : Correct

Etat des canalisations : Correct. Mais étanchéité de la vidange à reprendre.

Equipements : Pas de clapet de nez.

Télégestion : Non équipé

Remarque : Ouvrage non ventilé et corrosion avancée de l'échelle d'accès.

Figure 7 : Caractéristiques de l'ouvrage

En l'absence de robinet flotteur et de par la présence d'un brise-charge, c'est le débit capable de la canalisation d'adduction qui détermine le débit maximum transférable vers le réservoir de Fontcouverte.
Seul un compteur est présent au départ de la distribution du réservoir.
Le programme de travaux prévoit la mise en place d'un compteur sur l'arrivée de l'adduction en chambre de vannes, afin de comptabiliser la totalité des débits prélevés.

Le captage est probablement dépourvu de clapet de nez, rendant possible l'intrusion de petits animaux, en particulier aux périodes où le trop-plein coule peu.
Une fuite a été observée au niveau de la vidange.
Le génie civil est dans un état jugé moyen (présence d'humidité liée à la mauvaise étanchéité du tampon de fermeture), malgré un peu ragréage extérieur à prévoir, principalement autour du cadre de porte.

Un regard brise-charge, en ligne sur la conduite d'adduction, permet de limiter la pression dans la conduite PVC Ø63. Cet ouvrage se situe en pleine prairie et n'est pas clôturé.

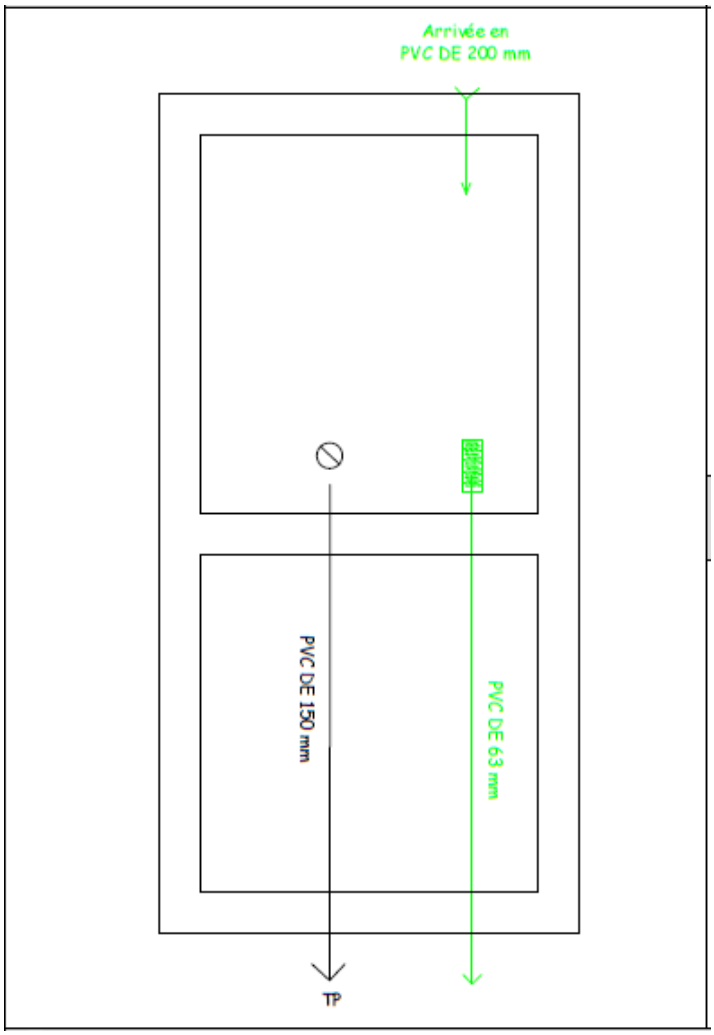


Figure 9: schéma de fonctionnement



Figure 8: vue intérieur ouvrage

Aspect quantitatif

Le débit évalué par l'hydrogéologue en mai/juin 1990 était de l'ordre de **3 à 4 l/s.**

Lors de la visite, de CLAIE, du réservoir le 10 mai 2017, le débit à l'arrivée de l'adduction était de l'ordre de **10 l/s**.

Il n'existe pas d'autre jaugeage connu pour cette ressource

Aspect qualitatif

A l'exception d'une analyse effectuée au niveau du regarde brise charge en 2013, toutes les analyses ont été effectuée à l'arrivée ou en sortie de réservoir (dépourvu de traitement).
Les analyses ont toutes été effectuées entre mai et octobre du fait de l'accessibilité des ouvrages. Les résultats pour les 15 dernières années) sont synthétisés dans le tableau ci-après (*source des données : ARS*).
A noter qu'aucune analyse n'a été réalisée sur cette UPR entre 2001 et 2013.

Date analyse	Paramètres non conforme	Conformité
23/06/2003	Paramètres bactériologiques : Coliformes totaux/ E. Coli : 1/100 ml	Non
27/05/2004	Aucun	Oui
15/06/2005	Aucun	Oui
25/07/2006	Aucun	Oui
23/07/2007	Aucun	Oui
25/06 et 19/09/2008	Aucun	Oui
02/06/2009	Aucun	Oui
17/05/2010	Aucun	Oui
02/05/2011	Aucun au sens des normes actuelles	Oui
22/05/2012	Aucun au sens des normes actuelles	Oui
15/10/2013	Aucun au sens des normes actuelles	Oui
21/05/2014	Aucun au sens des normes actuelles	Oui
29/05/2015	Aucun au sens des normes actuelles	Oui
13/05/2016	Aucun au sens des normes actuelles	Oui
05/05/2017	Aucun au sens des normes actuelles	Oui

D'un point de vue physico-chimique, l'eau présente les caractéristiques suivantes d'après l'analyse de juillet 2015 :

pH	7.37 U pH
Conductivité à 25°C	80 µS/cm
Turbidité	0.14 NFU
Titre hydrométrique (TH)	4,8°F
Titre alcalimétrique complet (TAC)	4,65°F
Calcium	11.1 mg/l
Chlorures	0,2 mg/l
Bicarbonates	Non dosés
Sulfates	2.8 mg/l
Nitrates NO_3	0,6 mg/l
Sodium	1,4 mg/l
Fer dissous	< 10 mg/l
Magnésium	2.84 mg/l

Les résultats des analyses disponibles sur les 15 dernières années montrent une eau conforme au sens de la réglementation actuelle à l'exception d'une légère contamination bactériologique survenue en juin 2003.
La très faible conductivité de l'eau révèle une eau très peu minéralisée (80 µS/cm).
Il conviendra de rester vigilant à la bonne protection du captage et à l'entretien de ses différents composants (périmètre grillagé, étanchéité des regards, drains), ainsi qu'au respect des prescriptions en vigueur pour le périmètre de protection rapprochée.

Désordre identifiés

L'arrêté préfectoral reste introuvable à ce jour.
Toutefois, le rapport de l'hydrogéologue mentionne dans les grandes lignes la nécessité d'implanter un périmètre de protection immédiat clos (interdisant le pacage), et un périmètre de protection rapproché au sein duquel toute construction et tout rejet seront interdits.

Les parcelles du PPI doivent être de propriété communale.
L'arrêté préfectoral ayant plus de 5 ans et le périmètre n'étant pas clos, la DUP est à reprendre.

Par ailleurs, la visite effectuée dans le cadre de l'étude a permis de mettre en évidence les points supplémentaires suivants :

Sur le champ captant :

- ⇨ Débroussaillage – déboisage à réaliser annuellement après clôture du périmètre ;

Sur l'ouvrage de captage **:**

- ⇨ Reprise de l'étanchéité de la vidange ;
- ⇨ Remplacement des barreaux corrodés scellés au profit d'une petite échelle alu ou inox ;
- ⇨ Pose d'un compteur de prélèvement intégrant l'aménagement d'une lyre pour garantir son maintien en charge quelles que soient les conditions hydrologiques et hydrauliques ;
- ⇨ Clapet de nez à poser à l'exutoire du trop-plein (à retrouver) ;
- ⇨ Tampon à changer au profit d'un modèle étanche ventilé avec moustiquaire
- ⇨ Echancrure ou orifice calibré à dimensionner et mettre en place, pour limitation du débit prélevé à sa valeur max. définie par l'arrêté de DUP (actuel et à venir).





Regard brise-charge

1.1.2.4. Captage de Saint Benoît

Le captage de Saint Benoît alimente 3 habitations (2 résidences secondaires et une résidence permanente). Bien qu'analysé par l'ARS et que la mairie ait financé en 2017 des travaux de reprise du point d'eau, son statut public/privé reste flou.

Statut réglementaire

Ce point d'eau n'a fait l'objet d'aucune procédure de mise en conformité à ce jour.

Aucun périmètre de protection n'a été défini, et le champ captant n'est pas clos.

La parcelle concernée par le PPI est privée (B1590).
Si la commune souhaite conserver ce captage, une procédure de mise en conformité devra être initiée pour ce point d'eau, incluant un volet DUP pour assurer la maîtrise foncière du périmètre immédiat.

NB : Il semble plus rationnel en première intention de privilégier l'alimentation des habitations concernées depuis le réseau de Névache, à condition que la pression disponible soit suffisante. Ce scénario est étudié au programme de travaux.

Caractéristiques de l'ouvrage



Vue d'ensemble de l'ouvrage en septembre 2016 (le captage a été repris depuis)

Cet ouvrage se situe en contrebas immédiat du GR de pays du tour du Mont Thabor, au milieu d'un îlot de forêt traduisant la présence de résurgences sur cette zone.

Le champ captant ne fait l'objet d'aucun entretien et n'est pas clôturé.
Aucun pacage n'a été observé en amont immédiat du périmètre de protection rapproché, mais le pacage occasionnel reste possible. Pas d'autre activité agricole observée. Le GR n'est pas utilisé pour la montée en estive.
Aucune habitation n'est située à proximité et en amont du champ captant.

Ce captage a été refait (financement communal) en 2017, sur initiative de la mairie et hors cadre de toute procédure de mise en conformité.

Il ne dispose actuellement d'aucun dispositif limitant le prélèvement, et d'aucun dispositif de mesure.

Aspect quantitatif

Il n'existe pas de jaugeages connus pour ce captage, mais le débit serait amplement suffisant pour alimenter les 3 habitations concernées en toutes saisons.

Aspect qualitatif

Les analyses ont toutes été effectuées entre avril et octobre du fait de l'accessibilité de l'ouvrage.
Les résultats pour les 15 dernières années sont synthétisés dans le tableau ci-après

Date analyse	Paramètres non conformes	Conformité
23/06/2003	Paramètres bactériologiques : Coliformes totaux / E. Coli : 8 /100 ml Entérocoques : 3 /100 ml	Non
27/05/2004	Aucun	Oui
15/06/2005	Paramètres bactériologiques : Entérocoques : 1 /100 ml	Oui
15/04/2011	Aucun au sens des normes actuelles	Oui
13/10/2016	Aucun au sens des normes actuelles	Oui

Du point de vue physico-chimique, l'eau présente les caractéristiques suivantes d'après l'analyse d'octobre 2016 :

pH	7.75 U pH
Conductivité à 25°C	209 µS/cm
Turbidité	1 NFU
Titre hydrométrique (TH)	14,9 °F
Titre alcalimétrique Complet (TAC)	4.95°F
Calcium	28.3 mg/l
Chlorures	0,3 mg/l
Bicarbonates	Non dosés
Sulfates	49.7 mg/l
Nitrates NO_3	1 mg/l
Sodium	<1 mg/l
Fer dissous	< 10 mg/l
Magnésium	5.87 mg/l

Les résultats des analyses disponibles sur les 15 dernières années montrent une eau conforme au sens de la réglementation actuelle depuis 2003, à l'exception d'une légère contamination bactériologique survenue en juin 2003.
Si ce captage est conservé et mis en conformité, il conviendra donc d'être vigilant à la bonne protection du captage et à l'entretien de ses différents composants (périmètre grillagé, étanchéité des regards, drains), ainsi qu'au respect des prescriptions qui seront définies pour le périmètre de protection rapprochée.

Désordres identifiés



Vue intérieure de la chambre de captage septembre 2016 (le captage a été repris depuis)

L'ouvrage a été repris depuis la visite en 2016, les observations de terrain concernant l'ouvrage proprement dit n'ont donc plus cours.
Les travaux ont été menés en régie sans maîtrise d'œuvre ni avis extérieurs.
Si la commune fait le choix de conserver ce captage en gestion publique communale, il sera probablement nécessaire d'intégrer à minima la création d'un ouvrage digne de ce nom, visitable et fermé à clé.

1.1.2.5. Captage de Saint Jacques

Ce captage alimente le refuge communal de Laval ainsi que deux habitations.
L'ouvrage a été repris en 2013 : les travaux auraient été effectués en régie communale.
Bien que cet ouvrage soit a priori public et le refuge communal, les deux habitations sont branchées via une conduite indépendante (départ Ø32) depuis le bac de mise en charge (à côté du départ Ø40 dédié au refuge). Il aurait été plus judicieux et rationnel d'effectuer un piquage depuis la canalisation Ø40 existante : ces branchements « sauvages » semblent avoir été réalisés sans concertation avec la commune, alors que le captage est public.

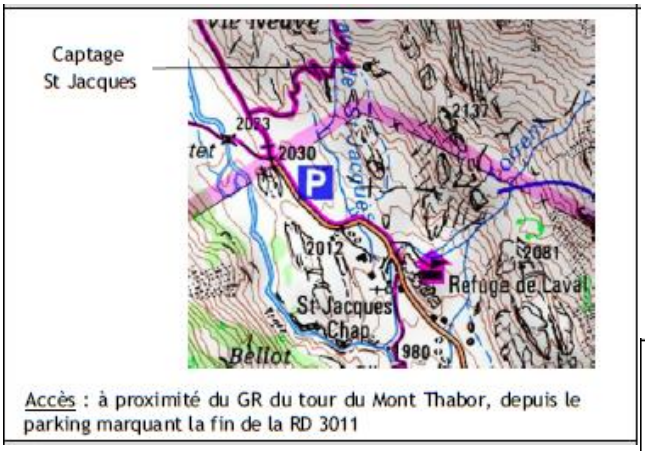
Statut réglementaire

Ce point d'eau n'a fait l'objet d'aucune procédure de mise en conformité à ce jour.

Aucun périmètre de protection n'a été défini, et le champ captant n'est pas clos.

Si la commune souhaite conserver ce captage, une procédure de mise en conformité devra être initiée pour ce point d'eau, incluant un volet DUP pour assurer la maîtrise foncière du périmètre immédiat.

Caractéristique de l'ouvrage



Carte 78: localisation géographique

Cet ouvrage se situe à environ 400 m au Nord du parking marquant la fin de la route carrossable de la vallée de la Clarée, et à environ 550 m au Nord-Ouest du refuge Laval, qu'il alimente. Il se situe également à quelques dizaines de mètres en aval immédiat du GR de pays du tour du Mont Thabor.

Le champ captant ne fait l'objet d'aucun entretien. Une clôture sommaire a été mise en place par le gestionnaire actuel du refuge.
Le GR de pays du tour du Mont Thabor serait potentiellement utilisé pour la montée en estive.
Aucune habitation n'est située à proximité et en amont du champ captant.

Année de construction :
Altitude : 2081 m
Etat Génie Civil : Correct.
Etat des canalisations :
Equipements : Néant
Télégestion : Non équipé
Remarque : Capot regard pas totalement étanche et absence de clapet sur le TP. Intrusion de petits animaux possible.

Tableau 33: caractéristique de l'ouvrage

L'eau sort sous les éboulis à quelques dizaines de mètres en rive gauche du torrent de Saint Jacques : en première approche, il serait probablement issu de circulations souterraines en provenance du torrent (infiltrations à une centaine de mètres en amont a priori).
Une clôture sommaire protège le captage.

Ce captage ne dispose actuellement d'aucun dispositif limitant le prélèvement, et d'aucun dispositif de mesure.



Vue d'ensemble de l'ouvrage en septembre 2018



Vue extérieure de l'ouvrage de captage



Vue intérieure du regard de captage

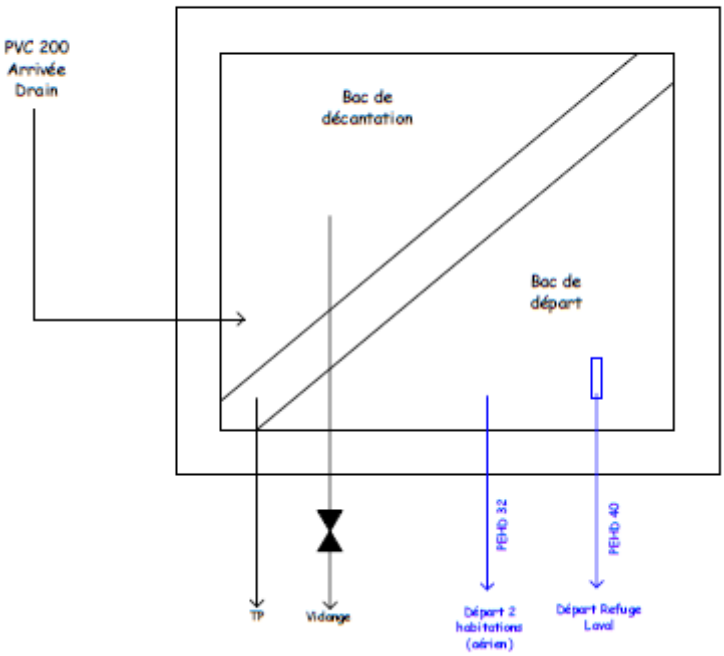


Figure 10: schéma de fonctionnement

Aspect quantitatif

Le débit jaugé le 8/09/2018 était de 3.8 l/s : ce débit correspond au début d'étiage estival.
Il n'existe pas d'autre jaugeage connu de ce point d'eau.

Le captage serait réactif aux événements pluvieux, ce qui corroborerait l'hypothèse d'une alimentation par des eaux du torrent, avec des temps de séjour souterrains relativement courts.

Aspect qualitatif

Aucune analyse n'est disponible pour ce point d'eau.

Le gardien actuel du refuge fait réaliser les analyses à titre privé, alors que le refuge et le captage sont des ouvrages communaux.

La prise en charge des analyses d'eau devra être remise à plat entre la commune, l'ARS et le gestionnaire actuel du refuge. Le refuge Laval dispose de son propre dispositif de traitement UV, mais cet équipement relève d'une initiative individuelle du gestionnaire actuel du refuge et non d'une politique de gestion communale de la qualité de l'eau.
Ce système individuel ne protège évidemment pas les 2 autres habitations raccordées sommairement depuis l'ouvrage de captage.

D'après le gestionnaire actuel, les prairies en amont du captage seraient pâturées. Par ailleurs l'eau résurge en pied d'une zone d'éboulis, et serait, en première analyse, issue d'infiltrations des eaux du torrent de St Jacques immédiatement en amont, donc avec des temps de séjour relativement courts et par conséquent une capacité auto-épuratoire très limitée.
Il conviendra donc d'être vigilant à la bonne protection du captage et à l'entretien de ses différents composants (périmètre grillagé, étanchéité des regards, drains), ainsi qu'au respect des prescriptions qui seront définies pour le périmètre de protection rapprochée à l'issue de la procédure de mise en conformité.

Désordres identifiés

Les travaux effectués en 2013 ont été menés en régie sans maîtrise d'œuvre ni avis extérieurs.
L'ouvrage ne comporte pas de clapets sur les trop-pleins.
Le capot alu coiffant l'ouvrage n'est pas étanche : l'intrusion de petits animaux reste possible via les défauts de maçonnerie et le léger voile de la tôle.
L'ouvrage n'est pas verrouillable.
Pas de possibilité de comptage du prélèvement dans l'état actuel.
Le départ « sauvage » en PEHD Ø32 alimentant les deux habitations devra être supprimé.
Si la commune fait le choix de conserver ce captage en gestion publique communale, il sera nécessaire de régulariser le prélèvement par une procédure de mise en conformité, incluant un volet DUP pour assurer la maîtrise foncière du périmètre immédiat.
La phase travaux de la procédure de mise en conformité devra notamment inclure une modification de l'ouvrage, par exemple au moyen d'éléments béton standards en complément de l'élément existant faisant office de bac humide, de manière à ménager une chambre sèche et munir l'ouvrage d'un accès verrouillable, étanche et ventilé.

Conclusion sur les ressources

En conclusion, les **deux ressources historiques du village de Névache (captages de Loche et du Mélezet)** ont reçu un avis favorable de l'hydrogéologue agréé pour leur mise en conformité. Cette procédure a débouché sur la délivrance d'une autorisation préfectorale pour ces deux points d'eau en 2005, conditionnée par la réalisation de travaux de protection. Au vu :
- de leur ancienneté et de la **non-réalisation des travaux** dans le délai imparti (5 ans à dater de la parution) ;
- de la **non-adéquation des débits de prélèvements autorisés à la réalité des besoins** de Névache ;
Ces arrêtés seront à mettre à jour. En cas de nécessité d'expropriation, la procédure DUP devra être reprise intégralement.

Par ailleurs, le **captage de Fontcouverte** a fait l'objet d'un avis favorable de l'hydrogéologue agréé en 1990 et d'une autorisation préfectorale, conditionnée par la **réalisation de travaux**

de protection. L'arrêté d'autorisation reste cependant introuvable à ce jour (aussi bien auprès de la commune que des services de l'état)
Les procédures de mise en conformité devront donc être, a minima, mises à jour pour ces 3 captages, en concertation avec les services de l'état (DDT et ARS).

Concernant le captage de Loche, la pertinence d'une telle démarche est sujette à caution pour les raisons suivantes :
- Relative vétusté du linéaire d'adduction et difficulté à réguler le prélèvement facilement ;
- Production bien inférieure à celle du Mélezet en toutes périodes et particulièrement à l'étiage : celui-ci ne peut donc pas représenter une ressource de secours crédible pour le Village de Névache.

D'un point de vue qualitatif, les analyses révèlent une eau conforme au sens des normes actuelles pour l'ensemble de ces 3 points d'eau. A terme, la mise en place de traitements UV reste cependant souhaitable au départ des réservoirs de chaque UDI (nouveau réservoir à construire pour le village de Névache à horizon 2021), afin de prévenir tout risque de pollution d'origine bactérienne.

Concernant le captage de Saint Benoît alimentant 3 habitations, ce point d'eau n'a fait l'objet d'aucune procédure de mise en conformité. Le programme de travaux abordera deux solutions pour assurer une desserte de qualité aux abonnés : régularisation administrative ou abandon du point d'eau à terme et alimentation depuis le réseau de Névache.

Concernant le captage du refuge Laval (Saint Jacques), ce point d'eau n'a fait l'objet d'aucune procédure de mise en conformité. Celle-ci devra être initiée par la commune et menée à terme.

D'un point de vue quantitatif, l'automne 2017 peut être considéré comme représentatif d'un étiage sévère sur le département. Malgré le rendement médiocre de son réseau, la commune n'est pas confrontée à un manque d'eau. Le captage du Mélezet est resté productif au débit d'étiage hivernal habituellement constaté.

1.1.3. OUVRAGES DE STOCKAGE

Un réservoir remplit quatre fonctions essentielles :
- ⇨ La mise en pression du réseau de distribution ;
- ⇨ La régulation entre le transport et la distribution ;
- ⇨ La sécurité d'approvisionnement1 ;
- ⇨ La défense incendie, le cas échéant.

Selon l'article 43 du décret 2001-1220 (du 20 décembre 2001), les réservoirs ainsi que les autres ouvrages doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale après avis du conseil départemental d'hygiène).

La commune dispose de trois réservoirs pour le stockage de l'eau potable :

- ⇨ Les réservoirs jumelés de Loche, actuellement inutilisés :

Cet ouvrage datant de 1937 est composé par deux cuves jumelées à l'équilibre hydraulique. Il reçoit les eaux du captage de Loche par une canalisation d'adduction, et peut recevoir les eaux du captage du Mélezet, par la canalisation de distribution.
Il représente **un volume de stockage de 120 m3** au total **et permet théoriquement la distribution de l'ensemble du village historique de Névache** (Ville Basse, Ville Haute et Le Cros), via une canalisation principale Eternit Ø100 qui daterait de la création du réseau. Actuellement inexploité et continuellement en trop-plein puisque le débit d'alimentation n'est pas régulé.
L'ouvrage est dépourvu de réserve incendie.
Un compteur a été posé en 2015 sous regard, en ligne sur la canalisation de distribution.

Etant vieillissant, s'il est conservé il devra être réhabilité.

⇨ Le réservoir de St Benoît :

Cet ouvrage reçoit les eaux du captage de St Benoît. Le réservoir, simple chambre de mise en charge **de 2 m³ environ**, est vieillissant. Il est composé d'une cuve de décantation et d'une cuve de stockage.
L'ouvrage est dépourvu de réserve incendie.
Si le captage est conservé ce réservoir devra être au minimum muni de tampons ventilés étanches, cadenassables et rehaussés par rapport au sol, pour limiter tout risque d'infiltration des eaux de ruissellement.
Le trop-plein devra être muni d'un clapet.

⇨ Le réservoir de Fontcouverte :

Ce réservoir date de 1992 (création du réseau de Fontcouverte et du camping) et possède un **volume de stockage de 15m3**. Il permet la distribution de l'ensemble du hameau du même nom vie une canalisation principale PVC Ø75 qui date de la création du réseau.
Relativement en bon état, il est dépourvu de réserve incendie.
Le réservoir comporte un compteur sur le départ en chambre de vanne mais il ne dispose d'aucune alimentation électrique, aucune télésurveillance n'est en place.
Son débit d'alimentation n'est pas régulé. Les eaux excédentaires partent au trop-plein vers le milieu naturel.

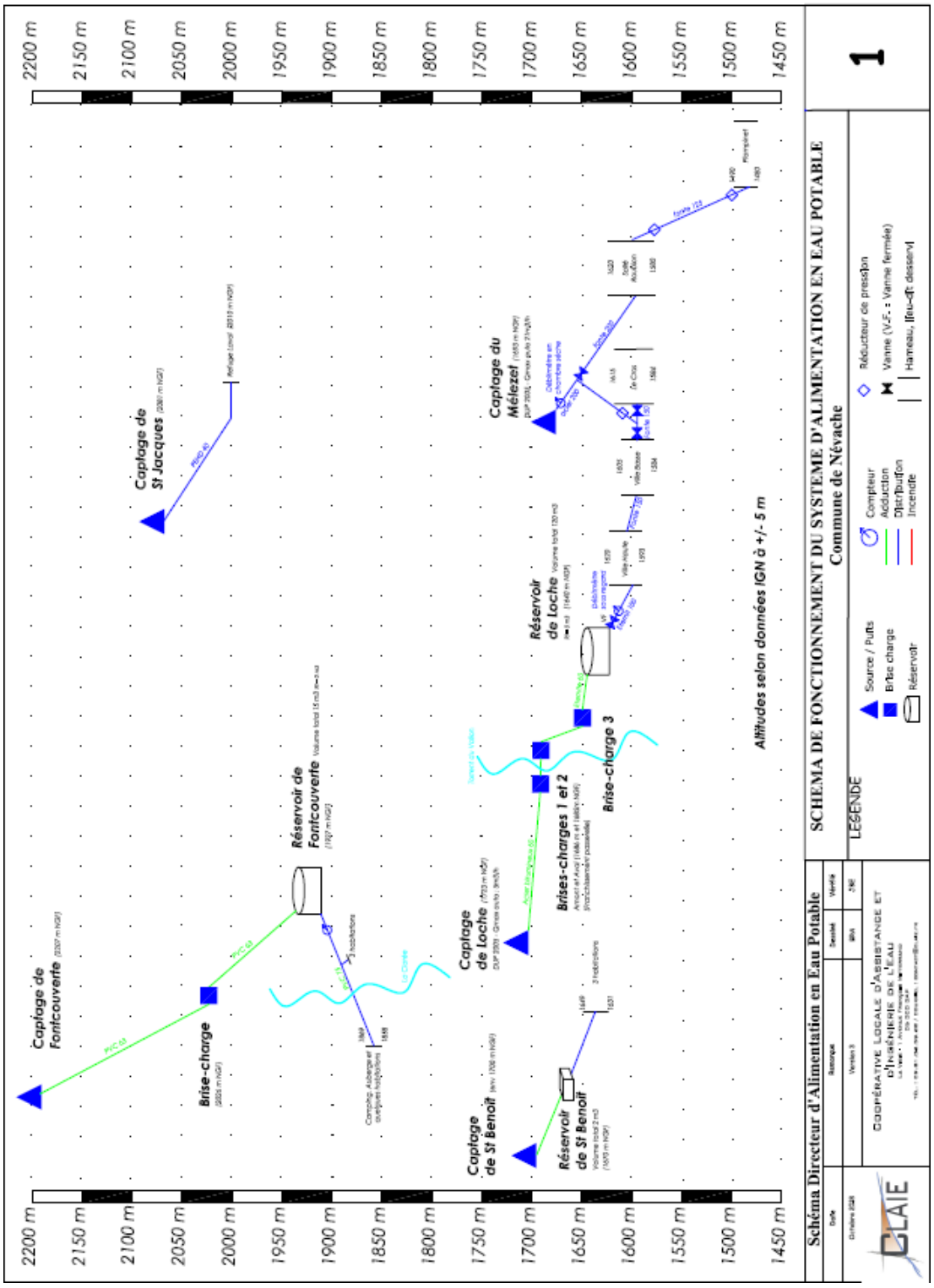
Des fiches ouvrages peuvent être consultées à l'annexe 5.2 de ce document. Elles précisent, entre autres, les points suivants :

- ⇨ secteur d'exploitation,
- ⇨ l'année de construction,
- ⇨ l'altitude rattachée au NGF,
- ⇨ le volume total de stockage,
- ⇨ le volume de réserve incendie,
- ⇨ les zones desservies,
- ⇨ la présence / absence d'électricité,
- ⇨ la présence/ absence de télégestion/télésurveillance.

Signalons pour mémoire l'existence d'un réservoir abandonné (réservoir des Clapières), désaffecté et déconnecté du réseau, au niveau du quartier du Cros, à une altitude voisine de 1605 m NGF. Son altimétrie ne permet plus de desservir les habitations actuelles, et rend toute réhabilitation inutile.

Signalons également que **le réseau AEP fonctionne actuellement sans aucun volume de stockage** : la source du Mélezet, source principale de la commune, alimente directement le réseau du village de Névache, sans stockage intermédiaire.
En cas de casse importante sur le réseau d'adduction du Mélezet, et en l'absence de ressource de secours à même de subvenir aux besoins du village (la source de Loche étant bien en-deçà des besoins), le village de Névache est donc susceptible de se trouver dépourvu d'alimentation.

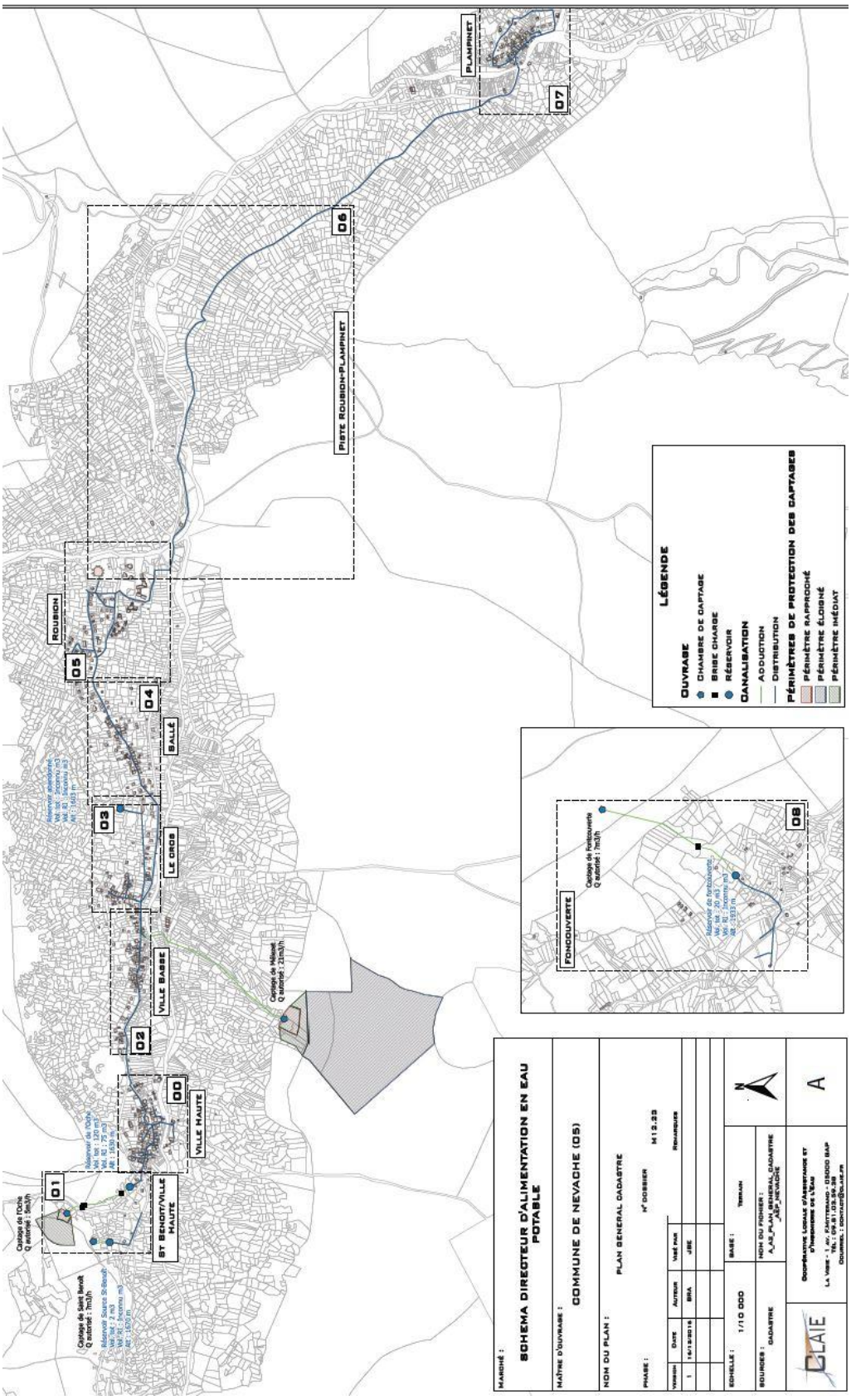
La création d'un réservoir sur l'adduction du Mélezet apparaît indispensable afin de doter le village de Névache d'une réserve suffisante en cas de problème sur la source du Mélezet (les réservoirs de Loche présentant un volume insuffisant au regard des besoins, et étant situés à une altitude insuffisante pour garantir une pression de confort suffisante en tous points du réseau).



Carte 79: Schéma de fonctionnement du système d'alimentation en eau potable

Enfin signalons qu'il n'existe actuellement aucun traitement au départ des réservoirs ou des captages alimentant Névache, Saint Benoît et Fontcouverte.
Le refuge Laval dispose de son propre dispositif de traitement UV, mais cet équipement relève d'une initiative individuelle du gestionnaire actuel du refuge et non d'une politique de gestion communale de la qualité de l'eau. Pour rappel les analyses ARS sont actuellement prises en charge par le gestionnaire actuel alors que le captage et le refuge sont des ouvrages publics.

1.1.4. LES RESEAUX DE DISTRIBUTION



Carte 80: Plan général des réseaux

Le système d'AEP **public** de la commune de Névache est composé de plusieurs Unités de Distribution Indépendantes (UDI) :

- UDI Loche/Mélézet alimentant le chef-lieu sur laquelle les infrastructures sont concentrées et Plampinet alimenté depuis Névache par une canalisation de transfert dédiée;
- UDI de Fontcouverte dispose d'un réseau public indépendant qui alimente le hameau et le camping du même nom ;
- UDI St Benoit alimentant 3 habitations ;
- UDI Saint Jacques dispose d'une source dédiée qui alimente le refuge Laval ;

Les autres refuges et les habitations de la haute vallée sont alimentés par des captages **privés**.

Les caractéristiques générales du système d'alimentation en eau potable sont :

- 5 captages : Loche, Mélézet, Fontcouverte, Rame (St Benoît), Laval (St Jacques)
- 4 brises charge (3 sur Loche et 1 sur Fontcouverte)
- 3 réducteurs de pression (village de Névache / Plampinet) ;
- 4 réservoirs (réservoirs jumelés de Loche, Fontcouverte, St Benoît, St Jacques
- 970 ml de réseau d'adduction (la conduite d'alimentation du Mélezet étant considérée comme une conduite de distribution, en l'absence de réservoir ;
- **Environ 11 500 ml de réseau de distribution** (réseau de St Jacques inclus en considérant uniquement le linéaire enterré entre le captage et le refuge) ;
- Environ 671 abonnés d'après le rôle de l'eau 2017 ;
- **Environ 400 branchements** uniques recensés physiquement sur le réseau ;
- Environ 31 fontaines (dont 5 patrimoniales) et 5 bâtiments publics ;
- 26 poteaux incendie.

Les réseaux de distribution d'eau potable de Névache sont sensibles au gel.

Le nombre important de fontaines réparties sur le réseau, ainsi que la facturation au forfait (débits antigel dans les habitations) permettent actuellement un renouvellement de l'eau suffisant pour prévenir tout risque de gel sur le réseau.

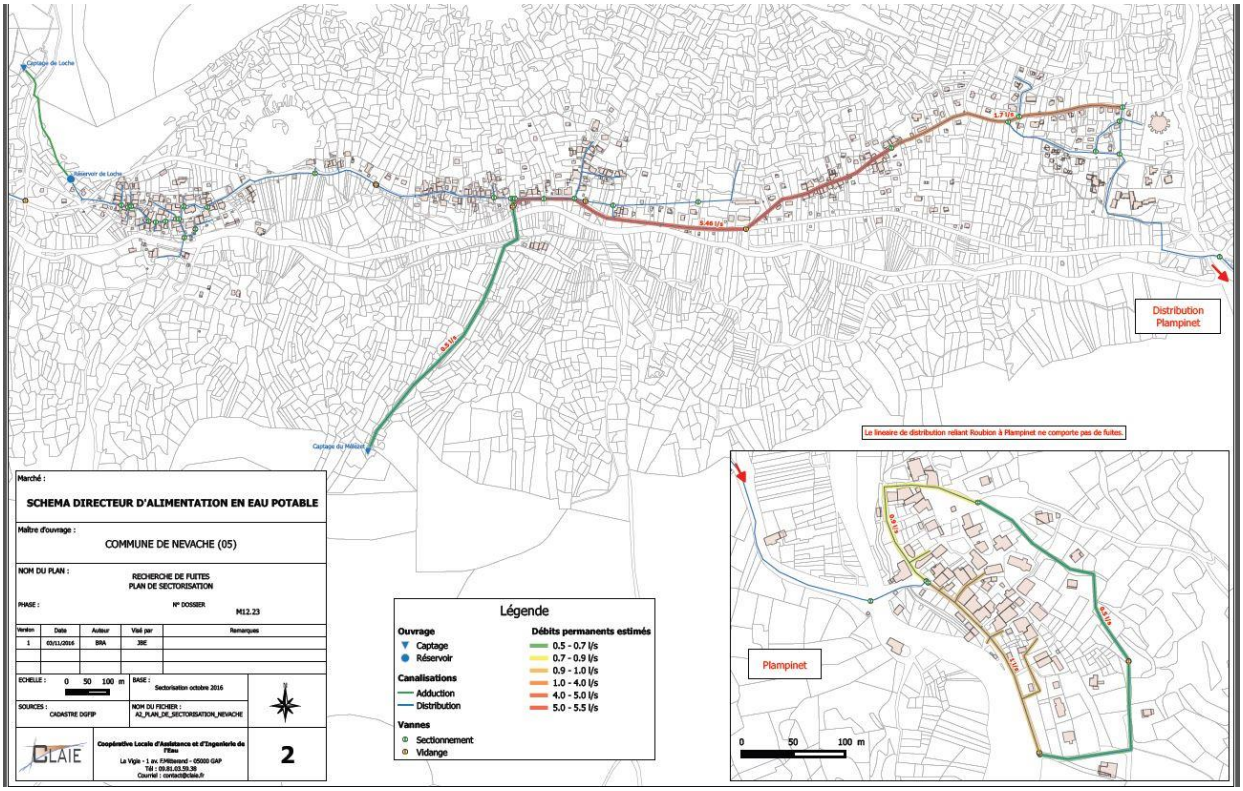
1.1.4.1. Adduction et distribution des UDI

Adduction

L'ensemble des tronçons du réseau d'adduction de la commune a fait l'objet d'un recensement dont les principales conclusions sont observables dans le tableau ci-dessous :

Tronçon	Dénivelée (m)	Linéaire (ml)	Canalisations (mm)	matériau	Capacité max. théorique	Ouvrages, équipements
Adduction Fontcouverte						
Captage de Fontcouverte – réservoir de Fontcouverte	265	650	Ø63	PVC pression	Supérieure à 3 l/s	*Brise-charge sous regard vers 2026 m NGF*
Adduction Mélezet[1]						
Captage du Mélezet – réducteur de pression après le pont	80	740	Ø int. 200 mm	Acier	Evaluée à 150 l/s	*Il ne s'agit pas d'une adduction au sens strict du terme – pas de réservoir intermédiaire entre le captage et le réducteur de pression*
Adduction Loche						
Captage Loche – réservoir de Loche	70	300	Ø int. 60 mm	Acier bitumineux et Eternit	Evaluée à 10 l/s	*Capacité théorique calculée sur base du tronçon le plus limitant (3 brise-charge intermédiaires)*

Les **capacités hydrauliques théoriques des adductions du Mélezet, de Loche et de Fontcouverte sont amplement suffisantes** par rapport aux besoins actuels et à venir pour l'usage eau potable en période de pointe.



Carte 81: Adduction et débits

Distribution du captage de Mélézet et du réservoir de Loche :

Le réseau de Ville Haute, réseau historique du village de Névache, serait d'origine et daterait de 1935 (création du réservoir de Loche en 1937).

Plusieurs réseaux ont fait l'objet de travaux dans les années 2000 (Ville Basse notamment). Toutefois, certaines habitations restent raccordées aux anciennes canalisations, empêchant ainsi de les abandonner complètement.

De par l'absence d'ouvrage de stockage entre la source et le village, cette canalisation est, au sens strict du terme, une canalisation d'adduction-distribution. Elle daterait de 1971 (année de création du captage du Mélezet).

La canalisation de transfert en fonte partant du pont de Ville Basse vers Roubion / Sallé, jusqu'à la station d'épuration date des années 80.

Le réseau du hameau de Plampinet date de 1991 (pose d'un réseau PVC en mutualisation avec le, réseau d'eaux usées).

La canalisation de transfert entre la station d'épuration et le hameau de Plampinet daterait de1990 (par déduction).
Les caractéristiques principales du réseau de cette UDI sont présentées dans le tableau ci-dessous :

DISTRIBUTION Loche - Mélezet		
Réseau principal	Linéaire de réseau principal	10 080 ml
	Caractéristiques	Fibro-ciment, acier, Fonte, PVC et PEHD
	Taux de sectionnement	Satisfaisant (environ 27 VS)
	Equipement spécifique	3 réducteurs de pression
	Poteaux incendie	26

Caractéristiques UDI Loche Melezet

Concernant l'adduction du Mélézet, la campagne de **recherche de fuites sur ce tronçon a montré un débit permanent de l'ordre de 0.5 l/s** en octobre 2016. La fuite est probablement localisée au niveau du franchissement de la Clarée, au vu de l'historique des interventions connues sur ce secteur.
Au vu de l'intérêt stratégique de cette conduite pour l'alimentation en eau de la quasi-totalité du village de Névache, ce linéaire devra néanmoins faire l'objet d'une surveillance. Elle pourra se faire en temps réel via une télégestion, vu la difficulté d'accès au captage en hiver.

Concernant l'adduction de Loche, certains tronçons en Eternit de la conduite datent probablement de la création du réseau historique (années 30).
Le départ de captage n'est pas équipé de compteur et la configuration des brise-charge et de l'arrivée au réservoir ne permettent pas un jaugeage différentiel aisé : l'état global de la conduite est donc inconnu.
On peut cependant signaler :
- de légers suintements visibles au niveau du génie civil des brise-charge en franchissement du torrent ;
- une corrosion avancée de la conduite en acier et une forte dégradation du revêtement de protection bitumineux sur son passage en encorbellement de la passerelle randonneurs.

Distribution du réservoir de Fontcouverte

Ce réseau date de 1992 (année de construction du camping et du réservoir). Il alimente 1 camping et 3 abonnés.

DISTRIBUTION Fontcouverte		
Réseau principal	Linéaire de réseau principal	650 ml
	Caractéristiques	PVC
	Taux de sectionnement	Satisfaisant (environ 4 VS)
	Equipement spécifique	-
	Poteaux incendie	0

L'état de cette conduite est inconnu (jaugeage différentiel impossible facilement). Son état est vraisemblablement correct, au vu de l'ancienneté de ce réseau (PVC pression des années 90).

Le fonctionnement hydraulique actuel de cette conduite (régime mixte) limite les contraintes de pression exercées sur la canalisation (potentiel de 17 bars maximum dans le cas d'un fonctionnement en charge). La mise en place d'un robinet flotteur au réservoir (afin de limiter le prélèvement au captage) n'est pas possible (risque de casse élevé, consécutif à l'augmentation de pression).

Distribution du réservoir de Saint Benoît

La date de création de ce réseau est inconnue. Il alimente 3 abonnés.

DISTRIBUTION Saint Benoît		
Réseau principal	Linéaire de réseau principal	230 ml
	Caractéristiques	Nature inconnue, probablement PVC
	Taux de sectionnement	nul
	Equipement spécifique	-
	Poteaux incendie	0

Distribution du réservoir du refuge de Laval

Le réseau alimente 3 abonnés via 2 conduites (PEHD Ø40 et Ø32).

DISTRIBUTION refuge Laval (captage Saint Jacques)		
Réseau principal	Linéaire de réseau principal	540 ml
	Caractéristiques	PEHD Ø40
	Taux de sectionnement	nul
	Equipement spécifique	-
	Poteaux incendie	0

1.1.4.2. Autres éléments à prendre en compte

Les fontaines

La commune de Névache compte de nombreuses fontaines réparties sur ses différents hameaux.

Une forte proportion de ces fontaines ne peut être coupée l'hiver (risque de gel des branchements et des colonnes). Sur Ville Haute, plusieurs bornes ont été placées en bout d'antennes pour limiter le risque de gel des conduites.

Certaines fontaines créées en même temps que le réseau d'origine (1938), trop abîmées, ont été remplacées par des bachas.

Leur débit total varie donc entre **2 et 4 l/s environ**, au gré des manœuvres de vannes des employés communaux, en fonction de la saisonnalité.

L'art. *L213-10-9 du code de l'environnement* (repris en annexe 8) exonère de la redevance prélèvement les fontaines qui avaient pour vocation première de fournir de l'eau potable à la population, et qui font partie du patrimoine culturel des communes de montagne en participant à leur attrait touristique.

Cette exonération s'applique sur les fontaines installées avant 1950 (dites « patrimoniales »), et dans le cadre d'un contrôle garantissant une consommation raisonnée dans les zones non déficitaires en eau.

Cette exonération porte sur un volume maximum de 5000 m³ par an et par fontaine (soit environ 0,15 l/s en moyenne annuelle), et à condition que les eaux ne fassent pas l'objet d'un traitement chimique. De plus, « *tout prélèvement lié à la lutte antigel pour les cultures pérennes* » est également exonéré de redevance.

A noter qu'il appartient à la collectivité d'apporter les preuves du statut patrimonial des fontaines, au moyen de tout document pertinent (photographies, gravures, écrits…).

Les fontaines patrimoniales alimentées actuellement par le réseau de distribution d'eau potable pourront être exonérées de redevance si une déclaration justifiée à l'agence de l'Eau est entreprise.

Dans l'état actuel du réseau, les fontaines « non patrimoniales » ne peuvent être équipées de robinets poussoirs pour limiter leur débit au strict nécessaire, pour les raisons de risque de gel évoquées précédemment.

Leur équipement en robinets poussoirs sera subordonné à la reprise des réseaux dans les règles de l'art et à une profondeur suffisante, et à la mise en place de colonnes vidangeables.

Les dispositions devront néanmoins être compatibles avec le maintien d'un bon fonctionnement du réseau en toutes périodes, sans compromettre l'équilibre entre le besoin et la ressource.

Points d'eau privés (sources et forages)

Certaines résidences disposent de sources privées pour leur alimentation en eau potable.
Ces sources sont toutes à usage domestique et ne sont a priori pas connectées au réseau public.
Tous les refuges de la commune sont alimentés par des captages privés, on peut citer :
- Laval : 38 places
- Buffère : 30 places
- Drayeres : 64 places
- Chardonnet : 39 places
- Ricou : 19 places

- I Rei Magi : 35 places
- Tre Alpini : 34 places

Concernant les fontaines privées, leur nombre réel est impossible à évaluer.
A noter que l'absence de compteurs individuels favorise l'existence de fontaines privées, et des débits hors gel importants dans les habitations entre novembre et mai.

1.1.4.3. Les systèmes de comptage

La commune ne comporte aucun compteur abonné mais seulement quelques compteurs généraux sur l'adduction et la distribution que l'on retrouve dans le tableau suivant :

Nom du site	Comptage	Type compteur	Diamètre	Année
Réservoir de Loche	Distribution UDI Loche-Mélezet – adduction-distribution du réservoir de Loche (comptage bi-directionnel) – compteur posé sous regard	Débitmètre ABB Aquamaster 3	DN 100	2015
Captage du Mélezet	Distribution UDI Loche-Mélezet – départ captage du Mélezet	Débitmètre ABB Aquamaster 3	DN 200	2015
Réservoir de Fontcouverte	Distribution UDI Fontcouverte	SAPPEL Wesan WP-MFD	DN 65	2014

Tableau 34: compteur généraux existants

Les débitmètres ABB peuvent être équipés d'un module de transmission GSM.

En 2017, le débitmètre posé sous regard sur l'adduction-distribution en aval immédiat du réservoir de Loche était inactif, car le réservoir de Loche n'était plus utilisé.

La pose du débitmètre au captage du Mélezet est à reprendre : pas de lyre de mise en charge (risque de mauvais comptage en cas de tirage important sur le réseau : mis en évidence par les mesures réalisées en période de pointe estivale).

1.1.5. ANALYSE DE LA PRODUCTION, DE LA DISTRIBUTION ET DE LA CONSOMMATION

1.1.5.1. Analyse de la production

Seuls les volumes produits par le captage du Mélezet sont connus (absence de compteur de production pour les captages de Loche, Saint Benoît, Saint Jacques et Fontcouverte). Ces volumes sont issus des relèves d'index effectuées au captage par les employés communaux.

Le tableau ci-après récapitule les volumes prélevés depuis 2015 au niveau du captage du Mélezet (en faisant l'hypothèse d'un comptage correct du débitmètre).

Captage du Mélezet				
Période	Débit prélevé (m³/an)	Débit moyen journalier (m³/jour)	Débit d'étiage mesuré (m³/jour)	Débit maximum estimé en hautes eaux (m³/j)
juin 2015 – juin 2016	642 411 (23/06 au 10/06)	1 759	Probablement de l'ordre de 15 l/s (1300 m³/j) en se basant sur le jaugeage de février 2013	> 2 200 m³/j
oct. 2016 – oct. 2017	721 931 (21/10 au 18/10)	1 978		> 2 200 m³/j

Les volumes dérivés se situent bien au-dessus des limites réglementaires imposées par l'arrêté de DUP du captage du Mélezet (21 m³/h soit 504 m³/jour, soit 183 960 m³/an en l'absence de limitation sur le volume annuel).

1.1.5.2. Analyse quantitative et qualitative de la distribution

Les réservoirs de Loche et de Fontcouverte sont munis de compteurs sur leur distribution.

Le compteur de Loche n'est pas exploité car le réservoir n'est plus utilisé (alimentation en direct de toute la commune depuis le Mélezet).

Le compteur du captage du Mélezet est considéré à la fois comme un compteur de production et de distribution (absence de stockage). Il rend compte de la totalité des volumes distribués sur le réseau de Névache depuis que le réservoir de Loche est inutilisé.

Le compteur de Fontcouverte n'est relevé que depuis 2016.

Le petit réservoir de St Benoît n'est pas muni de compteur.

Les volumes ont été calculés par différentiel d'index à partir des relèves disponibles.

UDI de Loche-Mélezet (ensemble du village de Névache)

Période	Volume distribué (m³/an)	Débit distribué moyen (m³/j)
2015-2016	671 000 (29/07 au 25/07)	1854
2016-2017	727 000 (30/08 au 7/09)	1948
2017-2018	750 000 (11/04 au 18/04)	2016

Les **volumes moyens annuels distribués sur le village de Névache sont en augmentation régulière depuis 3 ans**.

En revanche, une analyse plus fine des relèves d'index en fonction de la saisonnalité montre :

- une relative constance des débits moyens journaliers pour juillet et août ;

- une tendance à la hausse des débits moyens pour septembre et octobre.

Ces observations pourraient s'expliquer par la **dynamique d'installation d'actifs sur le village** allant dans le sens d'un meilleur ***lissage des consommations entre la période de pointe touristique et la période creuse***.

Cette hypothèse ne doit cependant pas masquer la part des **volumes imputables aux fuites, et l'absence de programme d'amélioration des rendements de réseaux**.

Concernant la qualité des eaux distribuées, il faut savoir que cet UDI est dépourvue de système de traitement, ni au départ des captages, ni au départ des réservoirs malgré cela son taux de conformité était de 90% entre 2013-2017. Ceci peut s'expliquait par le bon renouvellement des eaux dû à la présence de 33 fontaines publiques e débits antigel dans les habitations. Toutefois en l'absence de traitement, cette UDI reste vulnérable à des contaminations ponctuelles.

UDI de Fontcouverte

Période	Volume distribué (m^3/an)	Débit distribué moyen (m^3/j)
2017-2018	12 100 estimés *(relève : 27/07 au 26/06)*	33

Le nombre de relèves disponibles sur ce compteur n'est pas suffisant pour pouvoir estimer les variations interannuelles des volumes distribués sur Fontcouverte, mais nous pouvons raisonnablement **supposer que ce volume fluctue au gré de la fréquentation touristique** (le camping et l'auberge étant prépondérants sur les volumes distribués).

Concernant la qualité des eaux distribuées, il faut savoir que cet UDI aussi est **dépourvue de système de traitement**, ni au départ des captages, ni au départ des réservoirs malgré cela son taux de conformité était de 85% entre 2013-2017. Ceci peut s'expliquait l'activité du restaurant La Fruitière tout au long de l'année qui assure un bon renouvellement de l'eau même lorsque les résidences secondaires sont inoccupées. Toutefois en l'absence de traitement, cette UDI reste vulnérable à des contaminations ponctuelles.

UDI de St-Benoît

Il n'existe pas de jaugeages connus pour ce captage, mais le débit serait amplement suffisant pour alimenter les 3 habitations concernées en toutes saisons.

Concernant la qualité des eaux distribuées, il faut savoir que cet UDI aussi est dépourvue de système de traitement, ni au départ des captages, ni au départ des réservoirs malgré cela son taux de conformité était de 83% entre 2013-2017. Les temps de séjour peuvent être particulièrement importants dans cette UDI : 3 habitations dont au moins deux résidences secondaires. Les risques de contamination bactérienne sont donc accrus en bout de réseau. En l'absence de traitement, cette UDI reste vulnérable à des contaminations ponctuelles.

Nuisances possibles

⇨ Le temps de séjour :

L'essentiel de l'eau distribuée sur Névache ne transite pas par un stockage : l'eau est distribuée en direct depuis le captage du Mélezet.

Le réservoir de Loche est aujourd'hui soit isolé du réseau et inutilisé, soit en trop-plein permanent (absence de robinet flotteur).

Le réservoir de Fontcouverte est en trop-plein permanent (absence de robinet flotteur), et la mise en charge de la conduite d'adduction n'est pas possible (présence d'un brise-charge).

Les temps de séjour dans les ouvrages sont très faibles (de l'ordre de quelques heures au maximum) grâce notamment à un grand nombre de fontaines sur le réseau qui induisent un

tirage permanent. Cependant la **forte proportion de résidences secondaires** sur le village peut induire **des risques de contaminations sur certains tronçons**. Tandis que la **longueur de certains branchements peut présenter localement un risque de pollution**.

La **construction éventuelle d'un nouveau volume de stockage sur le site du Mélezet devra prendre en compte ce paramètre** dans son dimensionnement (le volume utile + volume incendie devant être renouvelés idéalement toutes les 24h en période de basse fréquentation touristique).

⇨ Potentiel de dissolution du plomb :

La présence de branchements en plomb reste probable sur le réseau communal, particulièrement au niveau de ville Haute et ville Basse (réseau d'origine, 1938), et des quartiers du Cros / derrière Fortville. Le potentiel de dissolution du plomb est donc jugé moyen a élevé.

Les branchements concernés doivent faire l'objet d'une attention particulière et doivent être remplacés dans les plus brefs délais.

⇨ Risques liés à la présence de chlorure de vinyle monomère (CVM) :

Les conduites PVC du réseau sont concentrées sur le hameau de Plampinet et de Fontcouverte et sont postérieures à 1990. Elles ne sont donc pas concernées par le risque de migration de CVM.

Les analyses réalisées depuis 2009 au niveau des réservoirs et sur le réseau de distribution confirment l'absence de contamination pour ce paramètre.

⇨ Risques liés à la présence d'anthraquinone :

D'après l'ARS, des analyses d'anthraquinone ont été effectuées aux captages du Mélezet, de St-Benoît, de Loche et de Fontcouverte, respectivement en septembre 2017, octobre 2016, juillet 2015 et octobre 2013, toutes négatives.

On peut donc exclure toute contamination propre à la ressource en eau.

Le **linéaire d'adduction actuel du captage de Loche** (acier de 1938, probablement) a probablement reçu un revêtement intérieur anticorrosion bitumineux. Le reste du réseau n'est pas concerné.

Signalons que l'absence de traitement chimique au chlore sur le linéaire concerné limite fortement le risque de relargage d'anthraquinone. La commune de Névache est donc jugée **très peu vulnérable par rapport au risque de contamination** des eaux par l'anthraquinone, mais le risque de relargage de polluants par la conduite d'adduction de Loche n'est toutefois pas à exclure.

⇨ Risques liés à l'interconnexion avec des points d'eau privés :

Concernant les sources, les refuges et les habitations isolées de la haute vallée disposent de **points d'eau privés, non raccordés au réseau public** d'eau potable.

En revanche, certaines habitations, localisées sur le village et ses hameaux desservis par le réseau, sont susceptibles d'être concernées au vu de la présence probable de sources / résurgences sur certaines parcelles. La commune pourra utilement diffuser une information aux habitants.

Concernant les forages, on ne recense aucun privé sur la commune. Si ce n'est pas déjà le cas, ces forages doivent être déclarés en mairie.

Conclusion

L'eau captée est conforme aux normes en vigueur, depuis 2013, à quelques exceptions près.

Si les temps de séjour dans les ouvrages sont très faibles, la **mise en place de traitements UV pour les UDI de Loche-Mélezet et de Fontcouverte**, permettrait de limiter le risque de contamination bactérienne, à condition :

- qu'une **réflexion de fond soit menée pour assurer en toutes périodes un renouvellement de l'eau suffisant en tous points du réseau** : conservation de débits « antigel » ou de fontaines pour assurer le bon renouvellement de l'eau sur les « bras morts » en période creuse touristique – cette réflexion pourra également concerner éventuellement la création de maillages dans le cadre des programmes de renouvellement de réseau ;

- qu'un **programme de réduction des fuites** soit mené à bien sous peine de surdimensionner le traitement (plus-value à l'investissement et sur les dépenses de fonctionnement) ;

Concernant l'UDI de St Benoît, la mise en place d'un traitement au départ du réservoir semble disproportionnée au regard des enjeux, et conforte le scénario d'une alimentation des 3 habitations concernées depuis le réseau principal de Névache.

Concernant, les nuisances possibles sur l'ensemble du réseau, mise à part **un risque très localisé de contamination dû à un temps de séjour trop long et un risque de dissolution du plomb** dont les analyses ne montrent rien de significatif, le réseau, même privé, semble relativement peu concernés par ces problèmes.

1.1.5.3. Analyse de la consommation

Mode de facturation

La facturation est forfaitaire et la commune n'est à l'heure actuelle pas équipée de compteurs.

Le mode de facturation de l'eau potable est désormais basé depuis le 15/12/2017 sur un forfait annuel fixe d'abonnement au service + forfait unique annuel de consommation de 60 m³ appliqué à la totalité des abonnés (permanents et secondaires) :

- abonnement au service : 1.90 €/mois soit 22.80 € HT /an ;

- m³ d'eau potable consommée : 0.40 € HT, forfait unique de 60 m³ annuel appliqué à la totalité des abonnés (permanents et secondaires) en absence de compteurs individuels, soit un forfait de consommation de 24.00 € HT/an.

Le service comptait en 2017 environ 657 abonnés d'après le rôle de l'eau.

Les gros consommateurs

⇨ Les campings :

Les ratios de consommations pour le camping sont de 1,5 EH/emplacement.

Type / Nom	Localisation	nb d'emplacements	EH	conso m³/j
Camping de la Lame	Roubion	75	113	17.0
Camping de Fontcouverte	Fontcouverte	80	120	18.0
			Total m³/j	35.0

A noter que les deux campings ne sont pas sur le même réseau, le réseau de Fontcouverte est indépendant.

⇨ Les hôtels, auberges et gîtes :

Les ratios de consommations utilisés dans l'hôtellerie-restauration sont les suivants :

⇨ 80 à 120 litres par client en hôtellerie 1 étoile ;

⇨ 100 à 120 litres par client en hôtellerie 2 étoiles ;

⇨ 130 à 180 litres par client en hôtellerie 3 étoiles ;

⇨ 180 à 200 litres par client en hôtellerie 4 étoiles.

Type / Nom	Localisation	capacité	nb d'étoiles	consommation théorique l/j
Hôtel spa Le chalet d'en Hô	Roubion	32	3	5120
Hotel spa L'Echaillon	Roubion	66	2	7260
Auberge La Cleida	Plampinet	38	1	3800
Chambre d'hôtes Au vialaou	Ville Haute	15	3	2400
Chambre d'hôtes La joie de vivre	Sallé	19	1	1900
Chambre d'hôtes Auberge du Clot	Ville haute	16	1	1600
Chambre d'hôtes Les Mélézets	Fortville	15	2	1650
Gîte d'Etape La Découverte	Ville Basse	10	1	1000
Gîte d'Etape le Creux des souches	Ville Haute	8	1	800
Centre de vacances de Vitrolles	Roubion	122	1	12200
			Total consommation max. théorique m³/j	37.7

⇨ Autres activités économiques :

La commune compte une laverie automatique sur le secteur de Roubion, ouverte de décembre à mi-avril et de début mai à fin octobre.

Contacté, le propriétaire n'a pas souhaité nous communiquer les éléments qui pourraient permettre d'évaluer sa consommation actuelle.

Sa consommation en eau est donc inconnue mais devrait rester stable voire diminuer dans les années à venir (les équipements récents plus économes en eau devraient consommer la légère hausse de fréquentation touristique attendue).

⇨ Consommations non comptabilisées :

Aucune consommation n'est comptabilisée à l'heure actuelle sur Névache (absence de compteurs abonnés), aussi bien les volumes consommés par les particuliers que les volumes consommés par les bâtiments publics, les fontaines et bornes fontaines.

Une enquête a été réalisée par CLAIE en 2017 suites à la difficulté à isoler la part des fuites et des consommations privées permanentes rencontrés au cours de la campagne de recherche des fuites réalisée à l'autonome 2016. Il s'agissait ainsi de tenter d'avoir une meilleure vision, par le recueil d'un échantillon statistique, de l'importance et de la répartition des débits antigel et des fontaines privées chez les particuliers.

26 questionnaires ont été retournés complétés. Sur les 671 abonnés que comptait le rôle de l'eau en 2017, cet échantillon a été jugé insuffisamment représentatif pour dégager des tendances, mais cette enquête a tout de même permis de soulever et de rappeler les problématiques suivantes :

⇨ **Intérêt peu marqué pour la gestion de l'eau potable** au vu du faible nombre de réponses ;

⇨ **Absence de compteurs** sur la commune ;

- ⇨ Tarification au robinet inadaptée aux usages et à la saisonnalité (le mode de tarification a d'ailleurs changé fin 2017) ;
- ⇨ **Pas ou peu de transparence des abonnés** sur leur utilisation des débits antigel (peur de devoir revoir leur installation intérieure) ;
- ⇨ **Problématique des limites de responsabilité domaine public/privé** quant à la mise hors gel des branchements.

Au vu des habitudes bien ancrées depuis des décennies sur le village et des problématiques de gel à l'intérieur des habitations, la mise en place de compteurs abonnés couplée à une politique de reprise systématique des branchements ira dans le sens d'une meilleure gestion des usages et des rendements de réseau.

La mise en place de compteurs généraux et de compteurs de sectorisation reste néanmoins le moyen prioritaire d'améliorer les rendements de réseaux.

Conclusion :

Les besoins cumulés de l'hôtellerie et du camping peuvent donc atteindre **55 m³/jour sur le village de Névache en période de pointe estivale**, et **38 m³/jour en période de pointe hivernale**.

Pour Fontcouverte, le camping représente l'essentiel des consommations du hameau (6 abonnés environ dont 1 auberge) en été avec **18 m³/j potentiels**.

La configuration et le dimensionnement du réseau permettent une alimentation correcte des habitations situées à proximité, même aux heures de pointe de consommation lorsque le tirage est le plus fort (de l'ordre de 3x le débit moyen horaire journalier).

A noter que la consommation induite par les privés étant non comptabilisable n'est donc pas prise en compte dans cette conclusion.

1.1.5.4. Défense incendie

La défense incendie du village historique de Névache est actuellement **assurée depuis le réseau d'eau potable**.

En **Vallée étroite la défense incendie n'est pas située sur un réseau d'eau potable** communal. Il en va de **même pour les habitations et refuges isolées** disposant de sources privées.

Les **micro-réseaux du hameau de Fontcouverte et du refuge communal de Laval ne disposent pas de poteaux incendie**. Leur défense devra continuer à être assurée par un autre moyen que le réseau AEP (depuis la Clarée par exemple).

Débit-pression sur les hydratants

On recense 26 poteaux incendie assurant la protection du village de Névache.

Les essais réalisés sur les poteaux incendie permettent de connaître leur conformité en débit et pression instantanés mais ne sont pas représentatifs du volume mobilisable sur les deux heures réglementaires.

Les essais ont été réalisés en 2012, par le Service d'Incendie et de Secours de Névache. Ils font ressortir les résultats suivants :

N°	Identifiant SDIS	Date du test (testeur)	Localisation	Raccords	Pression statique (bars)	Débit max. à 0 bar (m³/h)	Débit max. à 1 bar (m³/h)	Remarques
1	515478	26/04/2012 (SDIS 05)	Derrière le Moulin	100 + 2x65	1	85	14	Poteau Incendie INDISPONIBLE
2	515479	26/04/2012 (SDIS 05)	Ville Haute	65 + 2x40	3	30	24	
3	515480	26/04/2012 (SDIS 05)	Ville Haute	65 + 2x40	4	53	29	
4	513782	26/04/2012 (SDIS 05)	Ville Haute	65 + 2x40	4	32	22	
5	514525	26/04/2012 (SDIS 05)	L'Outre	100 + 2x65	4	100	58	
6	515483	26/04/2012 (SDIS 05)	Ville Haute	100 + 2x65	4	100	58	
7	515484	26/04/2012 (SDIS 05)	L'Outre	65 + 2x40	4	30	20	
8	515485	26/04/2012 (SDIS 05)	Ville Haute	100 + 2x65	4	101	75	
9	515486	26/04/2012 (SDIS 05)	Le Château	100 + 2x65	6	73	73	
10	515487	26/04/2012 (SDIS 05)	Ville Basse	100 + 2x65	5	120	95	
11	515488	26/04/2012 (SDIS 05)	Ville Basse	100 + 2x65	8	263	250	
12	515489	26/04/2012 (SDIS 05)	Le Cros	100 + 2x65	4	44	36	Poteau Incendie INDISPONIBLE
13	515490	26/04/2012	Le Cros	100 +	5	71	56	

		(SDIS 05)		2x65				
14	515491	26/04/2012 (SDIS 05)	Le Cros	100 + 2x65	9	230	220	
15	515492	26/04/2012 (SDIS 05)	Salé	100 + 2x65	8	230	200	
16	515493	26/04/2012 (SDIS 05)	Salé	100 + 2x65	7	220	200	
17	515494	26/04/2012 (SDIS 05)	Salé	100 + 2x65	7	180	200	
18	515495	26/04/2012 (SDIS 05)	Entre la Via	100 + 2x65	6	130	128	
19	515496	26/04/2012 (SDIS 05)	Riou de Robion	100 + 2x65	5	140	117	
20	515497	26/04/2012 (SDIS 05)	Entre la Via	100 + 2x65	6	160	120	
21	515498	26/04/2012 (SDIS 05)	Entre la Via	100 + 2x65	7	130	104	
22	515499	26/04/2012 (SDIS 05)	Plampinet	100 + 2x65	7	80	90	
23	515500	26/04/2012 (SDIS 05)	Plampinet	100 + 2x65	5	60	80	
24	515501	26/04/2012 (SDIS 05)	Plampinet	100 + 2x65	4	80	90	
25	515502	26/04/2012 (SDIS 05)	Plampinet	100 + 2x65	6	80	90	
26	515503	26/04/2012 (SDIS 05)	Riou de Robion	100 + 2x65	5	150	113	

La plupart des poteaux (70%) sont conformes à la réglementation du point de vue des capacités en débit et en pression.

Hormis les 8 hydrants concernés, **la commune était donc globalement en conformité vis-à-vis de la défense incendie en 2013**.

Volumes mobilisables

Le volume mobilisable réglementaire est de 120 m³ sur 2 heures.

⇨ Réserve incendie :

L'UDI du village de Névache ne dispose d'aucune réserve incendie : absence d'ouvrage de stockage pour la source du Mélezet et absence de volume incendie au réservoir de Loche. Par ailleurs les réservoirs jumelés de Loche sont actuellement déconnectés du réseau et représentent donc un volume mobilisable nul.

L'UDI de Fontcouverte ne dispose d'aucune réserve incendie (réservoir de 15 m³). Le réseau n'est de toute façon pas dimensionné pour la défense incendie et ne compte pas d'hydrant.

Il en va de même pour le petit réservoir de St Benoît (3 habitations) et de St Jacques (refuge Laval) : pas de réserve incendie et DECI non assurable depuis ces deux micro-réseaux, qui ne comptent pas d'hydrants.

Débit d'alimentation

Pour se placer dans le cas le plus défavorable, le débit d'alimentation considéré est classiquement le débit d'étiage pour les sources considérées diminué des besoins de l'UDI considérée en période de pointe touristique future.

Dans le cas du village de Névache, la part des fontaines et des fuites sur les besoins est aujourd'hui prépondérante (totalisant environ 1300 m³/j en toutes périodes, soit un débit moyen cumulé de 15 l/s). Même en absence de consommation, le débit disponible peut ainsi être quasi-nul en période de pointe (février 2013 : débit jaugé à 15 l/s au Mélezet).

Le volume mobilisable est donc considéré comme nul dans l'état actuel du réseau : absence de réserve incendie et de débit d'alimentation résiduel.

A l'avenir et une fois le programme de résorption des fuites et de maîtrise des consommations des fontaines achevé, le calcul des volumes mobilisables pourra être mis à jour en considérant un rendement de réseau maintenu au niveau du seuil défini par l'agence l'eau, et un débit des fontaines limité à 0.15 l/s par fontaine patrimoniale.

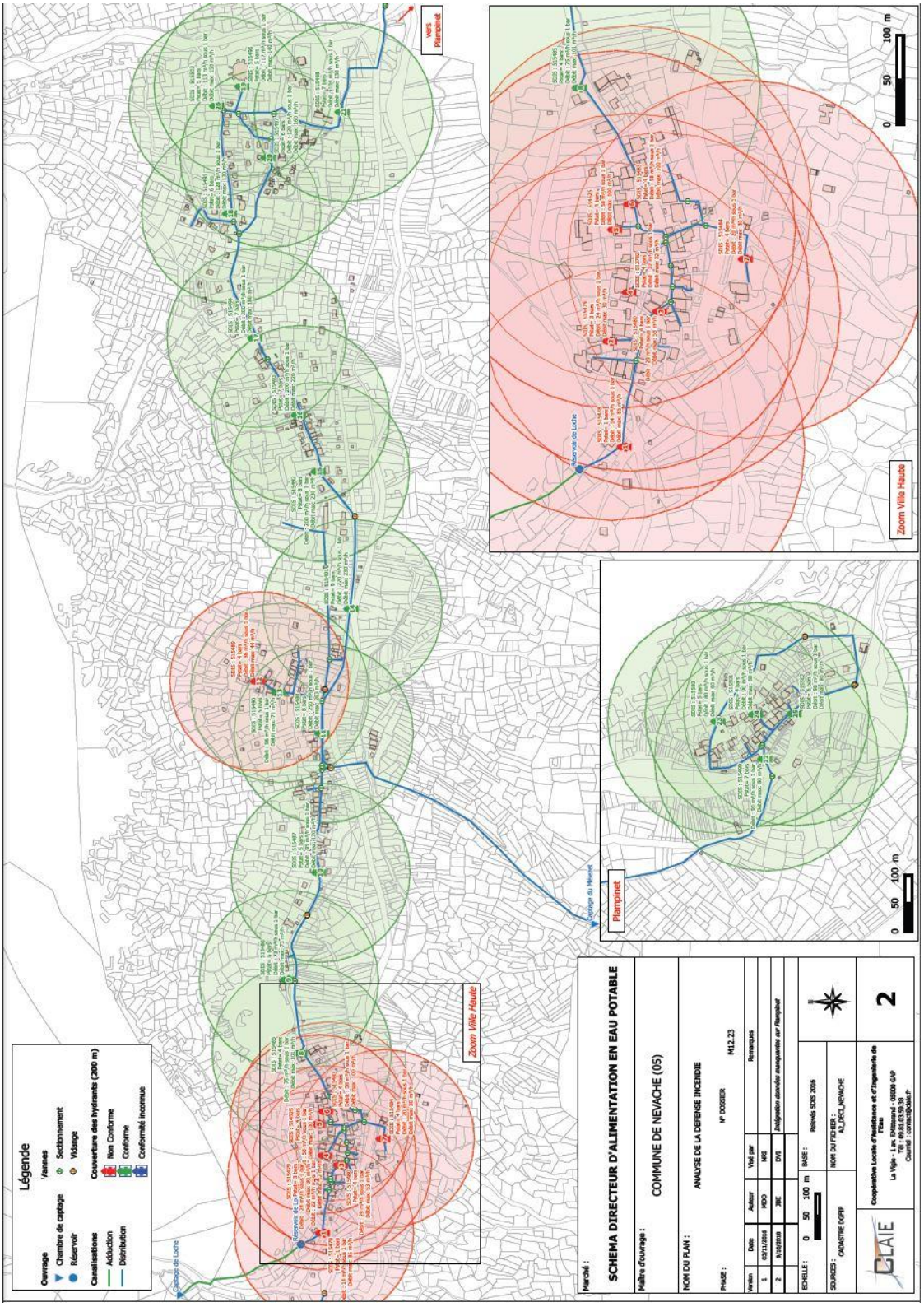
Le volume mobilisable règlementaire de 120 m³ pendant deux heures exigées par la réglementation n'est pas respecté pour le village de Névache (0 m³).

Couverture géographie que conformités des hydratants

Le tableau présenté ci-après est issu du référentiel départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) des Hautes-Alpes (05). Il décrit les distances minimales à respecter par rapport à différents types d'habitation pour assurer la défense contre l'incendie.

Risques à défendre		Besoin minimal en eau			PEI
		Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
Habitation individuelles	Isolées (d ≥ 8 m de tout bâtiment) et S < 250m²	30m³/h	1 heure	30 m³	400 m
	Isolées mais S> 250m² (ou d < 8 m de bâtiments voisins)	60m³/h	1 heure	60 m³	400 m
	En bande ou jumelées (R+3 max.)	60m³/h	2 heures	120 m³	200 m
Rappels	Habitations individuelles Jumelées : 2 habitations contigües latéralement En bande : Plusieurs habitations contigües latéralement				

d distance
S Surface de plancher développée[1]
R+3 Habitation de 3 étages



Les zones bâties considérées comme couvertes par la défense incendie au sens du référentiel départemental sont mises en évidence sur la planche cartographique suivante.

En l'absence d'analyse plus fine sur les surfaces bâties, l'hypothèse sécuritaire d'une distance maximale de 200 m a été retenue. Malgré cette hypothèse sécuritaire, il apparaît que la **quasi-totalité des habitations du village de Névache sont couvertes géographiquement**.

Les seules habitations situées au-delà d'un rayon de 200 m peuvent toutes être considérées comme isolées, et se situent à une distance inférieure au seuil des 400 mètres exigé par le référentiel départemental.

Les hameaux **de Fontcouverte, Saint Benoît et le refuge Laval devront continuer à assurer leur défense incendie** par d'autres moyens que le réseau d'eau potable.

Conformité

L'ensemble du **secteur de Ville Haute n'est pas suffisamment protégé** par les poteaux incendie, qui ne peuvent délivrer le débit minimum réglementaire (60 m³/h) pendant la durée minimum réglementaire (2 heures) du fait de réseaux sous-dimensionnés pour la défense incendie (Eternit Ø100 d'origine) et de la présence d'un réducteur de pression protégeant les réseaux de Ville Haute et Ville basse.

Tous les autres hydrants sont conformes du point de vue des capacités, mais ce constat ne doit pas faire oublier l'absence de réservoir et de réserve incendie pour la source du Mélezet.

Conclusion

➔ Mise en conformité des hydratants :

La commune **de Névache présente une défense incendie globalement conforme** à la réglementation du point de vue de la couverture géographique et des capacités des hydrants, **hormis sur Ville Haute**.

Les **volumes mobilisables sont considérés comme nuls** en période d'étiage hivernal (laquelle coïncide avec la période de pointe touristique), et sont directement proportionnels au débit produit par la source du Mélezet le reste du temps, en l'absence de réserve incendie.

La mise en conformité de la DECI pour les zones actuellement couvertes par le réseau AEP implique :

- ⇨ **La nécessité pour la commune de se doter d'une réserve incendie de 120 m³ au strict minimum**, disponible à tout moment et en toute saison, intégrée au nouveau réservoir à créer sur le site du Mélezet ;
- ⇨ Le maintien des hydrants actuels, sans nécessité de poser d'hydrant supplémentaire car la couverture géographique est aujourd'hui convenable pour les zones actuellement défendues ;
- ⇨ Le remplacement progressif des conduites de distribution principales en Eternit au profit de diamètres adaptés à la défense incendie sur Ville Haute.

Le déclassement des hydrants actuellement non conforme sur Ville Haute pourra être demandé par la commune (courrier au SDIS 05), en attendant leur mise en conformité. Ce faisant elle se dégagerait de toute responsabilité en cas de sinistre.

➔ Contrôle périodique des hydratants :

Depuis la parution du règlement départemental de DECI, les propriétaires des réseaux ont désormais la charge du contrôle périodique des réseaux et de leurs hydrants, afin d'en garantir la disponibilité technique et les performances attendues.

Les tests de débit-pression sur les hydrants devront être réalisés annuellement (soit en régie par la commune ou l'intercommunalité.

1.1.6. ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DU RESEAU

1.1.6.1. Résultats des campagnes de mesure

En période de pointe hivernale

Les mesures ont été réalisées du 25/02/2013 au 06/03/2013. Cette période correspond à la période de pointe touristique hivernale de la commune et au niveau d'étiage des sources.

Les mesures ont été réalisées à partir :
- ⇨ Des enregistrements de la variation du niveau de l'eau au captage du Mélézet ;
- ⇨ Des enregistrements de débit en sortie du réservoir de Loche (débitmètre externe posé pour l'occasion) ;
- ⇨ Du jaugeage des fontaines.

Les mesures se sont concentrées sur le village de Névache (pas de mesures au départ du réservoir de Fontcouverte, ni de St Benoît, ni du refuge Laval).

Il ressort de cette campagne de mesures :
- ⇨ Débit minimum mesuré : 19 m3/h ;
- ⇨ Débit des fontaines : 7,2 m3/h, soit 2 l/s ou 173 m3/j ;
- ⇨ Déduction du débit de fuites, anti-gel… : 11,8 m3/h, soit 3,3 l/s ou 283 m3/j ;
- ⇨ Volume moyen journalier distribué : 760 m3/j ;

=> Les besoins en consommation stricte en période de pointe hivernale en 2013 sont **de 304 m3/j, soit environ 2 030 EH** (sur la base d'un ratio de150 l/j/EH).

Les mesures sont en bonne cohérence avec les données d'urbanisme présentées au §1.1.7.1 : **capacité d'accueil maximale estimée à 2415 EH** en pointe hivernale. L'année de mesure correspondait donc probablement à une année de forte affluence touristique.

A noter, la corrélation des mesures du niveau d'eau dans le captage du Mélezet et du débit sur la distribution de Loche a permis de quantifier la capacité maximale de remplissage du réservoir de Loche depuis le captage de Mélézet. Le débit maximum entrant dans le réservoir, alors que le captage est en trop-plein : 30 à 35 m3/h soit environ 9 l/s. Ce débit est principalement limité par le réducteur de pression et le réseau en Eternit Ø100.

En période pointe estivale

Les mesures ont été réalisées du 6/08/2015 au 17/08/2015. Cette période correspond à la période de pointe touristique estivale de la commune.

Les mesures ont été réalisées à partir :
- ⇨ Des enregistrements de la variation du niveau de l'eau au captage du Mélézet ;
- ⇨ Des enregistrements de débit au départ du captage du Mélezet (débitmètre électromagnétique posé en 2015) ;
- ⇨ Du jaugeage des fontaines ;
- ⇨ Des enregistrements de débit au départ du réservoir de Fontcouverte ;

UDI de Loche-Mélézet

Il ressort de cette campagne de mesures :
- ⇨ Débit minimum mesuré : 70 m3/h ;
- ⇨ Débit des fontaines : 15 m3/h, soit 4.2 l/s ou 360 m3/j ;
- ⇨ Déduction du débit de fuites, anti-gel… : 55 m3/h, soit 15,3 l/s ou 1320 m3/j ;

⇨ Volume moyen journalier distribué : 1925 m3/j ;

=> Les besoins en consommation stricte en période de pointe estivale en 2015 pour le village étaient **245 m3/j, soit environ 1 633 EH** (sur la base d'un ratio de 150 l/j/EH).

Les mesures sont en cohérence avec les données d'urbanisme présentées au §1.1.7.1 : **capacité d'accueil maximale estimée à 2 528 EH** en pointe estivale : le taux de remplissage des logements, gîtes et auberges était donc inférieur au taux de remplissage hivernal.

A noter que les débits permanents hors fontaines (fuites + débits antigel + autres usages éventuels) mesurés en août 2015 étaient près de 5 fois supérieures aux débits permanents mesurés en février 2013 (15.3 l/s contre 3.3 l/s).

UDI de Fontcouverte

Il ressort de cette campagne de mesures :

⇨ Débit minimum mesuré : 1.5 m3/h ;
⇨ Débit des fontaines : 0 m3/h ;
⇨ Déduction du débit de fuites, anti-gel… : 1.5 m3/h, soit 0.42 l/s ou 36 m3/j ;
⇨ Volume moyen journalier distribué : 48 m3/j ;

=> Les besoins en consommation stricte en période de pointe estivale pour Fontcouverte en 2015 étaient donc estimés à **12 m³/j, soit environ 80 EH** (sur la base d'un ratio de 150 l/j/EH).

Les mesures sont en cohérence avec les données d'urbanisme présentées au §1.1.7.1 : **capacité d'accueil maximale estimée à 138 EH** en pointe estivale (logements + camping de Fontcouverte).

Conclusion

Ces deux campagnes de mesures ont permis principalement de montrer :

⇨ Des **besoins en pointe hivernale supérieurs aux besoins en pointe estivale** ;

⇨ Une **inadéquation des besoins réels comparés aux débits et volumes autorisés** par les arrêtés de DUP de 2005 ;

⇨ Un **dénoyage périodique de la canalisation principale** en fonction des débits ;

⇨ Une **pose du compteur de prélèvement inadaptée au captage du Mélezet,** malgré la préconisation initiale d'une pose sous regard dans les règles de l'art.

⇨ Des **débits permanents très élevés sur le réseau du village** (sans qu'il soit possible néanmoins de discriminer la part de fuites et de consommations permanentes liées aux débits antigel ou fontaines privatives) ;

⇨ Des **fluctuations importantes des débits permanents entre la période hivernale et estivale,** sans qu'il soit néanmoins possible d'attribuer ces évolutions à une dégradation importante de l'état du réseau ou bien à des usages « annexes » (débits hors gel, fontaines privatives) différents selon les époques de l'année

1.1.6.2. Quantification des fuites

Pour le village, les fuites d'eau potable ont été évaluées sur base des observations collectées à l'occasion de la campagne de recherche de fuites d'octobre 2016.

Pour le hameau de Fontcouverte, les fuites ont été évaluées sur la base des résultats de la campagne de mesures estivale 2015.

Le tableau ci-dessous récapitule les différents débits permettant de déterminer l'indice linéaire de perte (ILP) :

	UDI du Village (Loche-Mélezet)	UDI de Fontcouverte
Volume annuel distribué (2018)	728 259 m³/an	12 110 m³/an
Débit permanent estimé	10.1 l/s (873 m³/j)[1]	0.42 l/s (36 m³/j)[2]
Linéaire de conduite hors branchements	10 800 ml	650 ml
ILP	86.6 m³/j/km	55.4 m³/j/km

Les **réseaux de Névache peuvent donc être considérés comme particulièrement fuyards,** avec un **indice linéaire de pertes avoisinant les 90 m³/j/km** pour l'UDI de Loche / Mélezet.

Considérant que l'on se situe dans des zones semi-rurales de centre-village et de zones à caractère plus rurales, l'état des réseaux alimentant le village de Névache et le hameau de Fontcouverte est donc jugé très mauvais.

A noter qu'une part des volumes assimilés « fuites » est probablement imputable à des débits antigel ou des fontaines privatives, sans possibilité de quantification dans l'état actuel du réseau (pas de compteurs abonnés).

La recherche de fuites et la maitrise des consommations « anormales » est donc indispensable pour faire revenir l'ILP à des niveaux jugés acceptables.

1.1.6.3. Rendements des réseaux face au règlement

En l'absence de données de comptage, l'indice linéaire de consommation est calculé sur base :

Pour le village de Névache :

- des relevés annuels du compteur de distribution au départ du captage du Mélezet ;

- des jaugeages des fontaines en octobre 2016 ;

- des débits permanents hors fontaines (assimilés 100% fuites) constatés en octobre 2016à l'occasion de la campagne de recherche de fuites.

Pour le hameau de Fontcouverte :

- des résultats de la campagne de mesures estivale d'août 2015 : l'ILC sera donc représentatif du fonctionnement du réseau lorsqu'il est le plus sollicité (ouverture du camping en période estivale).

	UDI du Village (Loche-Mélezet)	UDI de Fontcouverte
Volume annuel ou journalier distribué (2017)	728 259 m³/an 1995 m³/j	48 m³/j
Débit des fontaines	2.9 l/s (250 m³/j)	0
Débit permanent estimé	10.1 l/s (873 m³/j)	0.42 l/s (36 m³/j)
Volume consommé moyen (par différence)	872 m³/j	12 m³j
Linéaire de conduite hors branchements	10 080 ml	650 ml
Rendement	44 %	25 %

La réglementation fixe aux services de distribution d'eau potable un objectif de performance qui est basé sur le rendement du réseau de distribution

Le décret n°2012-97 du 27/01/2012 a fixé le mode de calcul du rendement minimum à atteindre pour les collectivités, sous peine d'une augmentation des redevances prélèvement dues à l'Agence de l'Eau. En 2017, le rendement requis pour Névache devait être supérieur ou égal à :

	UDI du Village (Loche-Mélezet)	UDI de Fontcouverte
ILC	113 m³/j/km	18.5 m³/j/km
R_2	87.6 %	68.7 %
Rendement objectif retenu	85 %	69 %
Rendement actuel	44%	25%

Le rendement global des réseaux de distribution était faible en 2017.

Les rendements sont largement inférieurs aux seuils réglementaires requis et peuvent être qualifiés de mauvais sur Névache et Fontcouverte.

Rappelons que des incertitudes subsistent concernant l'estimation réelle des fuites : présence probable de débits permanents sur les branchements privés (débits antigel, fontaines privatives, …), non quantifiables en l'absence de compteurs abonnés

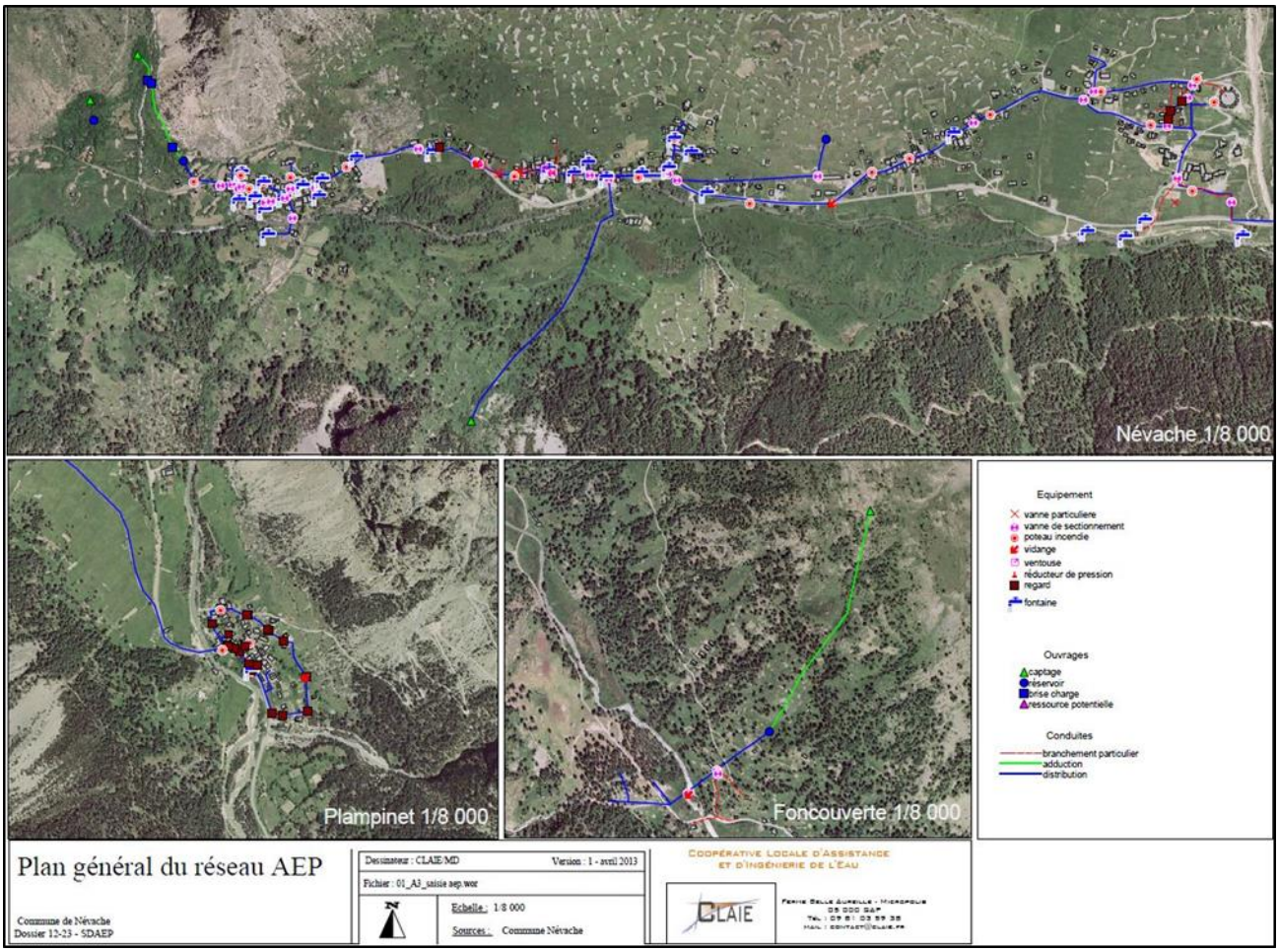
1.1.6.4. Localisation et recherche des fuites

La localisation des fuites s'est faite d'abord faite grâce à la méthode de sectorisation en utilisant les vannes à disposition. Grâce à cette méthode, il est apparu que :

- ⇨ Les canalisations fonte posées dans les années 80 entre le pont de Fortville et le quartier de Sallé concentraient à elles seules plus de 70% des fuites ;

- ⇨ Le hameau de Plampinet concentrait quant à lui un peu plus de 20% des fuites ;
- ⇨ Plus marginalement, la canalisation d'adduction du Mélezet représentait environ 5% des fuites.
- ⇨ Les canalisations du réseau historique (1935), en Eternit (amiante-ciment), étaient quant à elles quasiment étanches

La recherche des fuites a été effectuée par méthode acoustique mais la présence de nombreux tirages parasites a rendu quasi impossible la localisation exacte des fuites.



Carte 82: plan général du réseau AEP - source: CLAIE

1.1.6.5. Analyse des réservoirs

Pour déterminer l'autonomie des réservoirs, on considère les hypothèses suivantes :

Pour l'autonomie actuelle :

- Débits de fuite équivalents à ceux mesurés en novembre 2016 (Névache) et août 2015 (Fontcouverte) ;

- Débits des fontaines correspondant à la réalité actuelle soit environ 4 l/s cumulés ;

- Consommation estimée en période de pointe hivernale actuelle sur base d'un ratio de 150 l/j/EH et dans l'hypothèse d'un taux de remplissage maximal des logements/campings ;

- Débit de remplissage nul (sécheresse exceptionnelle, pollution de la ressource ou problème sur le linéaire d'adduction).

Pour l'autonomie future (horizon 2030) :

- Débits de fuite stabilisés au niveau du rendement seuil de l'agence de l'eau (85% pour le village et 69% pour Fontcouverte) ;

- Débits des fontaines limités à 0.15 l/s par fontaine patrimoniale (soit 5*0.15 = 0.75 l/s ou 65 m³/jour) ;

- Consommation estimée en période de pointe hivernale future sur base d'un ratio de 150 l/j/EH et dans l'hypothèse d'un taux de remplissage maximal des logements/campings ;

- Débit de remplissage nul (sécheresse exceptionnelle)

Le tableau suivant présente l'autonomie actuelle et future des réservoirs de Loche (s'ils sont réhabilités) et de Fontcouverte en période de consommation maximale :

Réservoirs	Volume disponible en m³	Volume journalier de pointe actuelle (m³/j) – fuites et fontaines incluses	Autonomie actuelle du réservoir	Volume journalier de pointe future (2030) (m³/j)	Autonomie future du réservoir
Loche [1]	120	1 589	2 heures	608	4 à 5 heures
Fontcouverte	15	57	6 heures	31	12 heures

On en déduit que :

⇨ Pour Loche :

Dans le cas d'une alimentation de la totalité du village de Névache depuis ce réservoir, et dans l'hypothèse d'une réhabilitation de cet ouvrage, l'autonomie serait très insuffisante en période de pointe, même en considérant un rendement de réseau stabilisé à la valeur seuil définie par l'Agence de l'Eau, et une maîtrise des débits des fontaines.

Ce constat renforce la nécessité de créer une réserve suffisante pour assurer 24 heures de consommation sur le village de Névache, soit un volume d'environ 800 m³ (dont 120 m³ de réserve incendie).

⇨ Pour Fontcouverte :

L'autonomie est insuffisante en période de pointe. Au vu de la très forte variabilité de la consommation au départ de ce réservoir (très faible en dehors de la période d'ouverture du camping, besoins de l'ordre de 1 à 2 m³/jour), il ne semble toutefois pas judicieux d'augmenter sa capacité de stockage. En effet les temps de séjour atteints seraient trop importants en période de fermeture du camping.

1.1.7. BILAN BESOINS/ RESSOURCES

1.1.7.1. Bilan actuel

Les ressources

Sur la commune de Névache, les volumes produits sont à l'heure actuelle issue de trois Unités de Production (UPR) principales, chacune alimentée par un captage unique du même nom :

⇨ L'UPR de Loche ;

⇨ L'UPR du Mélezet ;

⇨ L'UPR de Fontcouverte.

Les ressources de Loche et du Mélezet sont autorisées depuis 2005 pour des débits respectifs maximum de 5 m³/h (120 m³/jour) et 21 m³/h (504 m³/jour).

La ressource de Fontcouverte ne bénéficie pas d'arrêté d'autorisation à l'heure actuelle.

L'étiage sur la commune de Névache est de type hivernal (février).

Le tableau suivant regroupe les volumes minimums connus disponibles en production pour ces 3 captages :

Ressource	Données disponibles à l'étiage	Débit autorisé (m³/j)	ETIAGE	
			Débit (l/s)	Débit (m³/j)
Captage du Mélezet	1 mesure en février 2013 (CLAIE) 1 relevé mairie en mars 2018 Rapport de l'HA	504	15	1 300
Captage de Loche	1 mesure en février 2013 (CLAIE) Rapport de l'HA	120	1.77	150
Captage de Fontcouverte	1 mesure (Rapport de l'HA)	-	3	260

A noter que la sécheresse de l'année 2017 peut être considérée comme représentative d'une situation d'étiage exceptionnelle sur le département. Le débit du captage du Mélezet n'est pas descendu en-dessous des valeurs normalement constatées à cette période depuis 2015, et est resté supérieur au débit d'étiage hivernal.

La ressource principale de la commune n'a donc pas été impactée de manière significative par cet épisode de sécheresse.

L'urbanisme actuel

La commune de Névache offre un cadre favorable au développement du tourisme.

Le tableau suivant présente la capacité d'accueil communale actuelle, répartie par quartier/hameau. En distinguant les logements permanents, les résidences secondaires et les hébergements touristiques, il permet d'évaluer la quantité d'équivalents habitants (EH) à desservir en eau potable.

Secteur	logements permanents		résidences secondaires et meublés touristiques			campings		hotels, chambres d'hôtes, gites d'étape	*refuges*
	abonnés	habitants	abonnés	résidences	Lits/EH	emplacements	EH	Lits/EH	*lits*
Ville Haute	157	361	496	568	1704			35	
Ville Basse								38	
Roubion/Sallé/Le Cros						75	113	239	
Plampinet								38	
Fontcouverte	0	0	6	6	18	80	120		
Haute Vallée									*210*
Vallée Etroite									*50*
TOTAL village + Plampinet	157	361	451	568	1704	75	113	350	*260*
TOTAL Fontcouverte	0	0	6	6	18	80	120	0	

Tableau 35: Capacité d'accueil communal

La commune présente un total **de 583 équivalents-habitants** touristiques à alimenter depuis le réseau public (*Hypothèse : 1 emplacement camping = 1.5 EH et 1 lit d'hôtel, gîte ou chambre d'hôtes = 1 EH.) : 463 sur le village et 120 sur Fontcouverte.*

⇨ *Récapitulatif pour le village de Névache :*

Estimatif 2018	EH
Population permanente	361
Population secondaire	1704
Lits touristiques (hors meublés, campings inclus)	463
TOTAL	2 528

La population permanente théorique actuelle **en période creuse est de 361 EH.**

La population max. théorique actuelle en **période de pointe estivale est de 2 528 EH.**

La population max. théorique actuelle en **période de pointe hivernale est de 2 415 EH** (camping exclus).

⇨ *Récapitulatif pour le village de Fontcouverte :*

Estimatif 2018	EH
Population permanente	0
Population secondaire	18
Lits touristiques	120
TOTAL	138

La population permanente théorique actuelle en période creuse est de 0 EH.

La population max. théorique actuelle en période estivale est de 138 EH.

Concernant l'agriculture, la commune compte 4 exploitants, dont 2 professionnels. Le nombre de bêtes est estimé à environ 30 chèvres, 40 brebis et 10 lamas. Leurs besoins doivent être satisfaits par le réseau AEP au minimum en période hivernale (bêtes à l'étable) : ratio de 10 l/j pour des ovins et des caprins, considéré équivalent pour les lamas. Les besoins pour l'agriculture (élevage) en hiver sont donc estimés actuellement à 80 * 10 l/j = 800 l/j, et donc considérés comme négligeables

Les éléments retenus dans le calcul des besoins sont donc les suivants :

1) **Ratio de consommation : 150 l/j/EH**. Ratio plutôt élevé pour un territoire de montagne pour de la consommation stricte, mais permet de tenir compte de la réalité des usages « officieux » type débits antigel, fontaines privatives etc.

2) **Estimation du nombre d'EH : cf. §précèdent** : on considère un taux d'occupation de100% des logements en période creuse et en période de pointe ;

3) Période de pointe retenue : vacances de février pour le village de Névache (concomitance du pic de consommation avec l'étiage hivernal de la ressource) et vacances d'été pour Fontcouverte (période d'ouverture du camping, consommateur principal pour cette UDI);

4) Débit cumulé des **fontaines : 4 l/s** en période de pointe hivernale pour les 33 fontaines du village de Névache (hypothèse haute) ;

5) Débits des **fuites** : 2 hypothèses :

a) identique aux fuites estimées en octobre 2016 **: 873 m³/j pour Névache et 36 m³/j pour Fontcouverte ;**

b) rendement du réseau maintenu au **rendement cible** de l'Agence de l'Eau : **69% pour Fontcouverte et 85% pour le village de Névache** ;

6) Prise en compte des **besoins du cheptel : env. 1 m³/jour** en période hivernale pour le village de Névache.

7) Prise en compte **des besoins communaux** : nettoyage, test périodique des hydrants, besoins mairie et bâtiments communaux, services techniques, station d'épuration, etc. : consommation estimée arbitrairement en moyenne à **20 EH sur l'année**.

Analyse

La comparaison des ressources et des volumes mis en distribution permet de calculer les marges de fonctionnement par rapport à la ressource disponible.

Pour effectuer ce bilan, les conditions les plus défavorables sont retenues :

- ⇨ Prise en compte des débits journaliers de distribution en période de pointe hivernale pour le village de Névache et en pointe estivale pour le hameau de Fontcouverte;
- ⇨ Prise en compte des débits d'étiage minimaux des captages observés à cette même période.

L'**UPR de Loche est sortie du bilan** car le captage et le réservoir ne sont plus utilisés actuellement. Par ailleurs les débits produits par le captage de Loche en situation d'étiage sont très **en deçà des besoins du village de Névache** et ne constituent pas aujourd'hui une alternative crédible à la source du Mélezet.

Les UPR de St Benoît et de Saint jacques (refuge Laval) ont été également sortis du bilan (micro réseaux alimentant respectivement 3 et 2 abonnés).

- ⇨ <u>UPR du captage de Mélézet</u> :

<u>Code couleur utilisé</u> :

Bilan besoins - ressources excédentaire
Bilan proche de l'équilibre
Bilan besoins - ressources déficitaire

	Besoins domestiques (100% d'occupation)		Besoins publics		Besoins agricoles	Total besoins (2 hypothèses selon rendement du réseau)		Débit autorisé (m³/j)	Ressource disponible
TOTAL UPR Mélezet	EH	Consommations domestiques estimées (m³/j)	Besoins mairie et infrastructures publiques	Consommation des fontaines (m³/j)	Etables raccordées au réseau d'eau potable (m³/j)	Besoins avec Débit de fuite actuel (870 m³/j) (m³/j)	Besoins avec Rendement stabilisé au rendement seuil de l'agence de l'eau (85%) (m³/j)		Débit d'étiage du captage (m³/j)
Actuel creux (période hivernale hors vacances scolaires)	361	55	3	350	Négligeables (< 1m³/jour)	1 279	480	504	1 300
Actuel pointe hivernale	2433	365 [1]	3	350		1 589	845		1 300

⇨ UPR du captage de Fontcouverte :

Code couleur utilisé :



Bilan besoins - ressources excédentaire
Bilan proche de l'équilibre
Bilan besoins - ressources déficitaire

	Besoins domestiques (100% d'occupation)		Besoins publics		Besoins agricoles	Total besoins (2 hypothèses selon rendement du réseau)		Débit autorisé (m³/j)	Ressource disponible
TOTAL UPR Fontcouverte	EH	Consommations domestiques estimées (m³/j)	Besoins mairie et infrastructures publiques	Consommation des fontaines (m³/j)	*Pas de besoins identifiés.*	Besoins avec Débit de fuite actuel (36 m³/j) (m³/j)	Besoins avec Rendement stabilisé au rendement seuil de l'agence de l'eau (69%) (m³/j)		Débit d'étiage du captage (m³/j)
Actuel creux (période hivernale)	6	1	négligeables	0	-	37	1.5	-	260
Actuel pointe estivale	138	21 [1]	négligeables	0	-	57	31		> 260

Conclusion

⇨ Village de Névache :

Les volumes autorisés par l'arrêté actuellement en vigueur pour la source du Mélezet (504 m³/jour) sont inadapté à la réalité des besoins et des usages actuels, même en considérant un rendement de réseau stabilisé à 85% dans les années à venir.

L'autorisation existante devra donc être reprise en tenant compte de la réalité des usages actuels, de la saisonnalité, de l'amélioration progressive des rendements de réseau et des besoins anticipés à horizon 2030.

En **période creuse** coïncidant avec l'étiage de la source (hiver), le bilan est **en limite d'équilibre** (taux d'utilisation de 98%) si l'on se base sur le niveau de rendement actuel du réseau et l'usage actuel des fontaines.

Il est excédentaire (taux d'utilisation de 37%) si le rendement du réseau se stabilise au niveau du rendement seuil défini par l'agence de l'eau (85%) dans les années à venir.

En **période de pointe** coïncidant avec l'étiage de la source (hiver), **le bilan est déficitaire** (taux d'utilisation de 122%) si l'on se base sur le niveau de rendement actuel du réseau et l'usage actuel des fontaines.

Il est excédentaire (taux d'utilisation de 65%) si le rendement du réseau se stabilise au niveau du rendement seuil défini par l'agence de l'eau (85%) dans les prochaines années.

Le bilan besoins-ressources soulève une vulnérabilité de l'approvisionnement en eau au cas où de nouvelles fuites devaient se déclarer en période de pointe hivernale.

Un effort particulier doit donc être porté dans un premier temps sur la réparation des fuites. Dans un second temps, des solutions permettant la maîtrise des débits des fontaines devront être mises en place. Dans un troisième temps, la mise en place de compteurs abonnés ou autre politique permettant de limiter les usages annexes (débits hors gel, fontaines privatives) permettra la stabilisation des rendements de réseau au niveau des rendements seuils définis par l'Agence de l'Eau suppose la mise en place d'une auto surveillance du réseau et la réalisation de campagnes de recherche de fuites systématiques, en attendant le terme du programme de renouvellement des réseaux.

⇨ Hameau de Fontcouverte :

La source de Fontcouverte ne bénéficie **pas d'arrêté d'autorisation** à l 'heure actuelle.

Une procédure DUP devra être initiée en tenant compte de la réalité des usages actuels, de la saisonnalité, de l'amélioration progressive des rendements de réseau et des besoins anticipés à horizon 2030.

Le **bilan besoins-ressources est actuellement excédentaire** en toutes périodes. Il y a donc un une adéquation de la ressource aux besoins identifiés pour le hameau.

1.1.7.2. Bilan futur

Le développement urbanistique

Dans le cadre de la première version du PADD, de manière approximative et à titre indicatif, on peut dégager les éléments suivants (échéance 2030) :

- Logements : + 35 logements permanents, + 50 à **80** résidences secondaires supplémentaires
- Activités commerciales type ZAC : pas de projet connu
- Activités touristiques type restaurants, gîtes : développement ponctuel limité, pas de projet connu actuellement
- Nombre d'habitants permanents : entre 60 et **70** habitants supplémentaires

⇨ Pour le village de Névache :

Estimatif 2030	EH
Population permanente	431
Population secondaire	1944
Lits touristiques (hors meublés)	463
TOTAL	2 838

La population théorique future en période creuse (population permanente) est de **431 EH**.

La population max. théorique future en période estivale est de **2 838 EH**.

⇨ Pour Fontcouverte (population inchangée, pas de développement prévisible) :

Estimatif 2030	EH
Population permanente	0
Population secondaire	18
Lits touristiques (hors meublés)	120
TOTAL	138

La population théorique future en période creuse (population permanente) est de **0 EH**.

La population max. théorique future en période estivale est de **138 EH**.

Concernant l'agriculture nous considèreront que les besoins seront les mêmes qu'actuellement.

Analyse

La comparaison des ressources et des volumes mis en distribution permet de calculer les marges de fonctionnement par rapport à la ressource disponible.

Pour effectuer ce bilan, les conditions les plus défavorables sont retenues :

- ⇨ Prise en compte des débits journaliers de distribution en période de pointe hivernale pour le village de Névache et en pointe estivale pour le hameau de Fontcouverte;
- ⇨ Prise en compte des débits d'étiage minimaux des captages observés à cette même période.

Les bilans besoins-ressources sont effectués à l'échelle de chaque unité de production (UPR).

L'UPR de Loche, St Benoît et Saint Jacques sont encore sorties du bilan pour les mêmes raisons que précédemment.

⇨ UPR du captage de Mélézet :

Code couleur utilisé :

Bilan besoins - ressources excédentaire
Bilan proche de l'équilibre
Bilan besoins - ressources déficitaire

	Besoins domestiques (100% d'occupation)		Besoins publics		Besoins agricoles	Total besoins	Débit autorisé (m³/j)	Ressource disponible
TOTAL UPR Mélezet	EH	Consommations domestiques estimées (m³/j)	Besoins mairie et infrastructures publiques	Consommation des fontaines (m³/j)	Etables raccordées au réseau d'eau potable (m³/j)	Hypothèse d'un rendement stabilisé au rendement seuil de l'agence de l'eau (85%) (m³/j)		Débit d'étiage du captage (m³/j)
futur creux (période hivernale hors vacances scolaires)	431	65	3	87	Négligeables (< 1m³/jour)	184	504	1 300
futur pointe hivernale	2 838	426	3	87		608		1 300

⇨ UPR du captage de Fontcouverte :

Code couleur utilisé :



Bilan besoins - ressources excédentaire
Bilan proche de l'équilibre
Bilan besoins - ressources déficitaire

	Besoins domestiques (100% d'occupation)		Besoins publics		Besoins agricoles	Total besoins	Débit autorisé (m³/j)	Ressource disponible
TOTAL UPR Mélezet	EH	Consommations domestiques estimées (m³/j)	Besoins mairie et infrastructures publiques	Consommation des fontaines (m³/j)	Pas de besoins identifiés.	Hypothèse d'un rendement stabilisé au rendement seuil de l'agence de l'eau (85%) (m³/j)		Débit d'étiage du captage (m³/j)
Actuel creux (période hivernale)	6	1	négligeables	0	-	1.5	-	260
Actuel pointe estivale	138	21 [1]	négligeables	0	-	31		>260

Conclusion

⇨ Village de Névache :

Les volumes autorisés par l'arrêté actuellement en vigueur pour la source du Mélezet (504m³/jour) sont inadapté à la réalité des besoins de pointe identifiés à horizon 2030. L'autorisation existante devra donc être reprise en tenant compte de la réalité des usages actuels, de la saisonnalité, de l'amélioration progressive des rendements de réseau et des besoins anticipés à horizon 2030.

Une adéquation de la ressource du Mélezet aux besoins identifiés à horizon 2030 est possible à condition :

- Que le rendement du réseau se stabilise au niveau du rendement seuil réglementaire défini par l'agence de l'eau (85%) d'ici 2030 ;
- Que des solutions techniques soient mises en place pour limiter le nombre de fontaines alimentées en permanence (hypothèse d'une conservation de 5 fontaines patrimoniales pour le village) ;
- Qu'une politique soit mise en place et menée à terme pour limiter voire supprimer les usages « antigel » et « fontaines privatives » : mise en place de compteurs abonnés par exemple ;
- Qu'une auto surveillance du réseau soit mise en place et que les fuites identifiées soient systématiquement réparées.

Il convient de garder à l'esprit **que la source du Mélezet reste l'unique ressource de la commune à même de répondre aux besoins du village** en toutes périodes : bien que pouvant constituer un appoint intéressant la majeure partie de l'année, **la source de Loche s'avère en effet insuffisante pour constituer une ressource de secours en cas de problème** en période de pointe ou à l'étiage hivernal sur la source ou l'adduction du Mélezet.

Nous préconisons l'abandon de la source de Loche pour l'usage eau potable **et la création d'un réservoir dimensionné pour une journée de consommation à horizon 2030**, incluant une réserve incendie de 120 m³ semble la solution la plus adaptée.

⇨ Hameau de Fontcouverte :

Le bilan est identique au bilan actuel : **pas de développement urbanistique prévu et hypothèse d'un rendement de réseau maintenu au rendement seuil de l'agence de l'eau à horizon 2030 (69%).**

Le bilan besoins-ressources montre une **adéquation de la ressource aux besoins futurs identifiés pour le hameau.**

Le taux d'utilisation de la ressource futur serait ainsi inférieur à 12%.

Cette relative « abondance hydrique » ne doit pas occulter la présence de fuites et la nécessité de les réparer, ainsi que de mettre en place une auto surveillance de ce petit réseau.

- **Une ressource en eau importante sur le territoire mais en l'état des problèmes à la fois réglementaires et liés aux rendements des réseaux permettant de conclure à une insuffisance de l'alimentation en eau potable en période de pointe, y compris dans la situation actuelle ;**
- **Un programme de travaux et des mises aux normes réglementaires, qui doivent permettre de répondre largement aux besoins actuels et futurs, avec des réalisations à moyen / long termes ;**
- **Un SDAEP justement commandé en parallèle du PLU pour répondre au mieux à ces problématiques.**

1.2. GESTION DES EAUX USEES

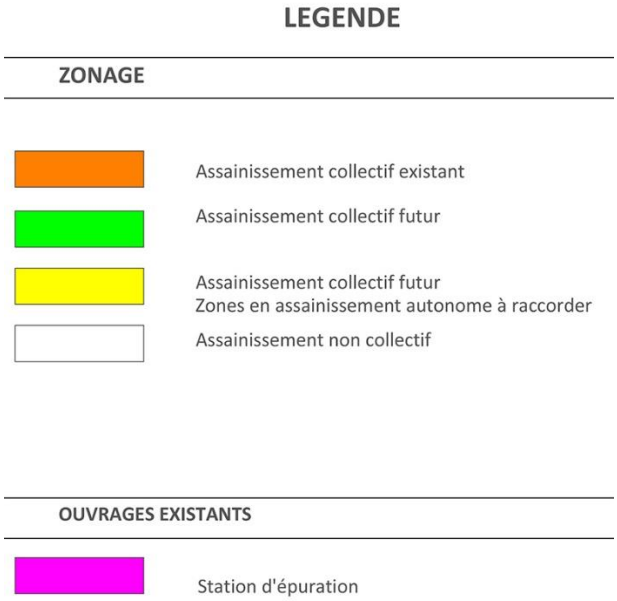
La commune de Névache dispose d'un schéma directeur d'assainissement d'octobre 2005. La mise à jour de ce schéma directeur est en discussion au sein de la CCB qui dispose maintenant de la compétence assainissement.

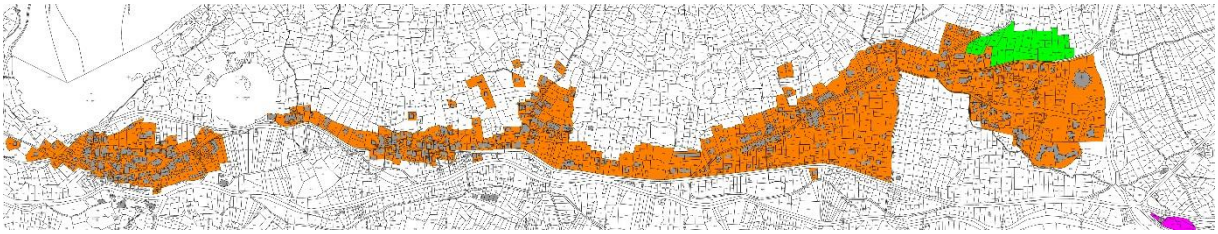
Le 11 avril 2006, la Communauté de Communes désignait la SEERC (devenue Suez) comme délégataire de service public pour une durée de 25 ans, soit jusqu'au 13 avril 2031 pour mettre aux normes le système d'assainissement sur le territoire communautaire et assurer la gestion du système d'assainissement collectif public.

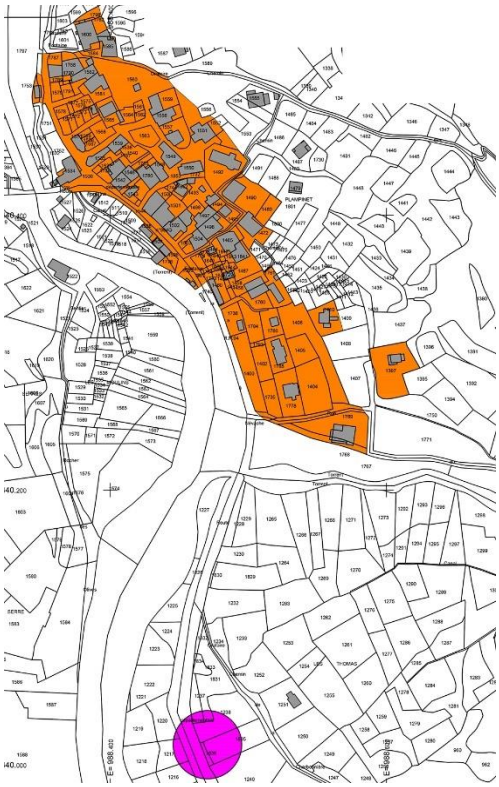
Les missions de la SEERC comprend notamment l'installation de traitement des sous-produits d'assainissement de l'ensemble des systèmes d'assainissement de la Collectivité (graisses, sables, refus de dégrillage, boues), l'auto surveillance réglementaire des réseaux de collecte, les travaux de réduction des eaux claires parasites sur les réseaux communaux, la mise aux normes des systèmes d'assainissement de Cervières et de Névache, le raccordement des hameaux principaux aux réseaux d'assainissement collectif.

Le zonage d'assainissement et les règlements liés (assainissement collectif et non collectif) ont été approuvés par délibération n°2019-07 du Conseil Communautaire du 19 février 2019.

1.2.1. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT







Carte 83: Extrait du zonage d'assainissement sur la commune (Respectivement de Ville-Haute au Roubion puis sur Plampinet)

L'ensemble des secteurs urbains de la commune sont en assainissement collectif existant.

Une zone est prévue en assainissement collectif futur au nord du Roubion (zonage réalisé en lien avec le projet de PLU sur ce secteur).

Le reste de la commune est en assainissement non collectif.

1.2.2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de Névache compte aujourd'hui deux stations d'épuration une est situé à Plampinet et l'autre directement au niveau du chef-lieu.

1.2.2.1. Plampinet

La STEP situé à Plampinet, mise en service en 2010, a une capacité de traitement de 150 EH, arrivant sur un décanteur-digesteur le long de la RN 94.

Les effluents collectés transitent dans un décanteur digesteur complété par un traitement biologique avant d'être rejetés dans un fossé rejoignant La Clarée à quelques mètres.

Le rapport annuel d'activité 2017 permet de connaitre la charge entrante en DBO5 sur l'année 2017 soit 7,4 kg/j et 2700 kg sur l'année.

1 EH est environ égal à 21,6 kg/an de DBO5. La STEP de Plampinet permet donc de manière tout à fait théorique, et sur la base de 150 EH, de traiter 3240 kg /an de DBO5.

La marge est donc d'environ 540 kg/an soit environ 25 habitants.

Le fonctionnement de la STEP est considéré comme conforme.

1.2.2.2. Chef-lieu

La nouvelle STEP situé à Roubion, mis en eau en 2016, a une capacité de traitement de 3000 EH.

La réalisation de cette dernière STEP fait partie des travaux délégués à la SEERC (aujourd'hui SUEZ) dans le cadre du contrat de concession par la communauté de communes du Briançonnais. La STEP achève le programme de mise aux normes du système d'assainissement du Briançonnais et de préservation des rivières.

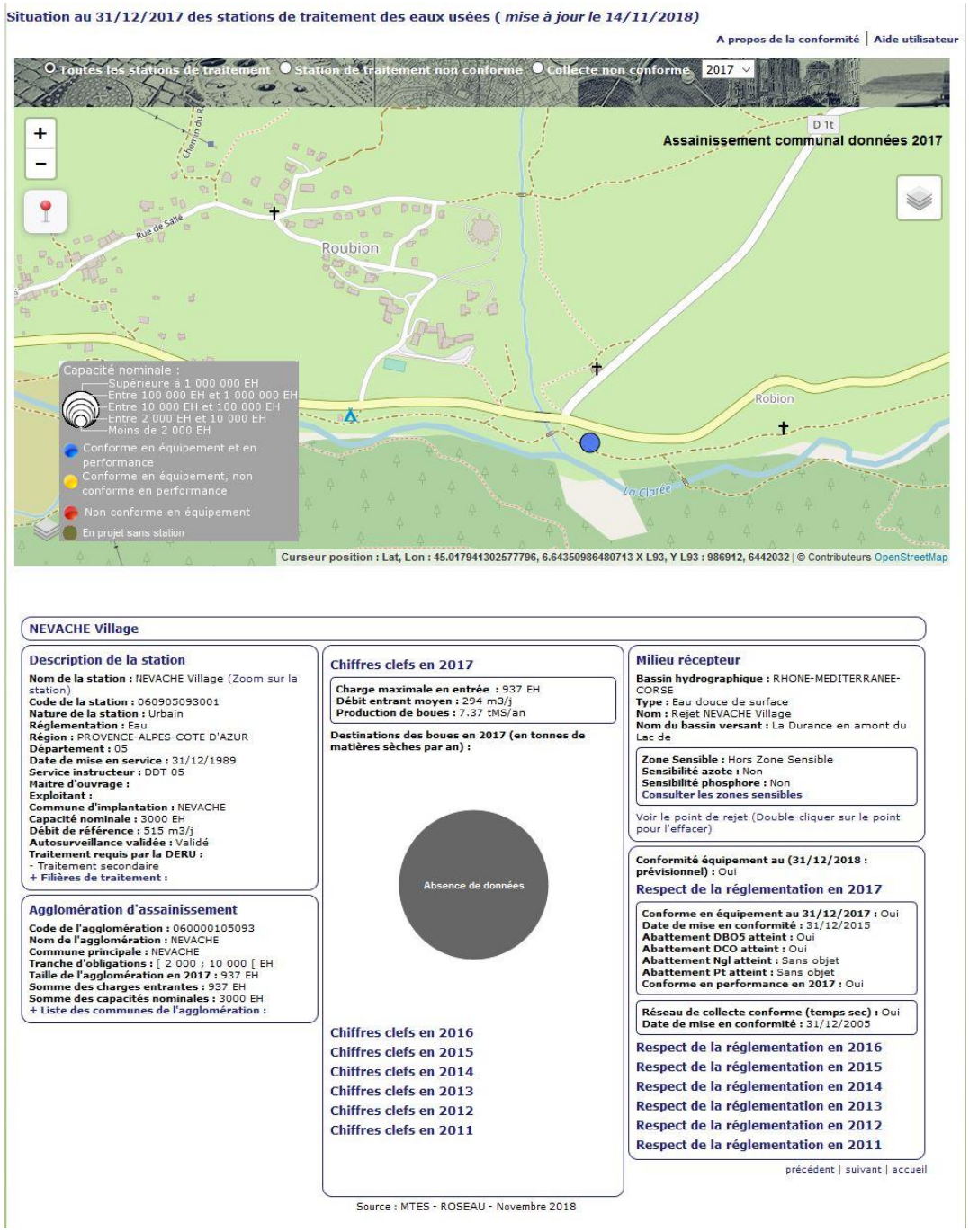
Auparavant, l'assainissement collectif de la commune de Névache chef-lieu (Ville Haute et Ville basse) était constitué d'un réseau de collecte de type unitaire et d'une station de traitement des effluents sous dimensionnée et située en bordure de la Clarée (lieu-dit le Roubion). Le traitement des effluents se limitait à une simple décantation des effluents suivi de trois lits d'infiltration avant rejet dans la Clarée. Il s'agissait de l'un des derniers systèmes d'assainissement du département des Hautes-Alpes à être soumis à l'échéance du 31 décembre 2005, en application de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines. Celle-ci impose la mise en œuvre d'un système de traitement biologique secondaire afin de respecter les objectifs minimaux de qualité des eaux rejetées au milieu récepteur. Le projet du programme de travaux concessifs consistait alors à réhabiliter les deux stations d'épuration existantes et à ajouter un étage de traitement biologique à la station du Roubion conformément aux conclusions du schéma directeur d'assainissement. Certains ouvrages de l'ancienne station ont été conservés notamment pour stocker les boues. D'un système de décantation physique on passe à un système de bassin tampon avec clarification. Le traitement biologique des eaux usées est assuré par un système de bio-disques (bactéries épuratrices fixées sur des disques rotatifs à moitié immergés).

Le rapport annuel d'activité 2017 permet de connaitre la charge entrante en DBO5 sur l'année 2017 soit 25,9 kg/j et 9453,5 kg sur l'année.

1 EH est environ égal à 21,6 kg/an de DBO5. La STEP du Chef-lieu permet donc de manière tout à fait théorique, et sur la base de 3000 EH, de traiter plus de 60 000 kg sur l'année, largement au-dessus de la charge entrante observée.

Néanmoins, cette analyse n'inclue par les variations de population et les volumes à traiter à un instant « t » qui si l'on prend les estimations du SDAEP reste en l'état largement inférieures à 3000 EH.

Le fonctionnement de la STEP est considéré comme conforme.



Carte 84: Fiche technique de la nouvelle station – source : Ministère de la Transition écologique et Solidaire.

La fiche technique de la station vient tout de même confirmer que la charge entrante maximale sur cette STEP en 2017 a été de 937 EH, ce qui la encore laisse une marge importante concernant la suffisance de cette STEP.

1.2.2.3. Assainissement non collectif

D'après le schéma directeur de 2005, relèvent de l'assainissement non-collectif les hameaux suivants :

- ✓ Le Verney,
- ✓ Foncouverte, son camping dispose actuellement d'une fosse septique pouvant accueillir jusqu'à 500 EH,
- ✓ La Meuille,
- ✓ Lachâ,
- ✓ Chalanchette,
- ✓ Le Jadis,
- ✓ Basse Gardiole,
- ✓ Les Granges de la Vallée Etroite.

Autrement dit l'ensemble des hameaux situés au-delà de la Ville Haute ainsi que le hameau situé dans la vallée étroite (« Les granges »), et donc les hameaux éloignés.

La CCB avait engagé un diagnostic des assainissements non collectifs sur son territoire mais ces études n'ont pas été entièrement menées sur Névache. Une consultation est lancée début 2018 afin de trouver un nouveau prestataire en vue de finaliser ce diagnostic, et notamment sur le territoire de Névache.

- **L'assainissement collectif concerne l'ensemble des parties urbanisées de la commune et intègre un projet du PLU, connu au moment de la réalisation du zonage d'assainissement ;**
- **Le reste du territoire est en assainissement non collectif et devra se référer au règlement ANC établi par la CCB ;**
- **La STEP du Chef-Lieu, réalisée en 2016 présente une capacité nominale de 3000 EH. Son utilisation actuelle est très en deçà de ce seuil ;**
- **La STEP de Plampinet possède une capacité nominale de 150 EH, qui laisse de manière théorique une capacité d'accueil encore de 20 à 25 habitants supplémentaires ;**
- **Les 2 STEP sont aux normes et présentent un fonctionnement conforme.**

1.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Aucune donnée n'est disponible concernant la gestion des eaux pluviales sur la commune.

Le PLU devra notamment intégrer les prescriptions du SCoT à ce sujet.

2. LES ENERGIES

2.1. PREAMBULE

Il est aujourd'hui accepté que les activités humaines influencent l'équilibre du bilan énergétique de notre atmosphère avec comme conséquence le réchauffement climatique.

Si à ce jour les effets à long terme de ce réchauffement ne sont pas connus avec précision, la communauté scientifique internationale s'accorde toutefois sur son origine : la production de gaz à effet de serre d'origine anthropique.

Pour tenter de limiter le phénomène, la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, signée à Kyoto en 1997, fixe des objectifs de réduction des émissions aux pays signataires.

La 21ème Conférence des Parties (COP 21) à la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) s'est tenue à Paris du 30 novembre au 11 décembre 2015. Les 195 pas-parties, se sont fixés comme objectif d'aboutir, pour la première fois, à un accord universel et contraignant, permettant de lutter efficacement contre le dérèglement climatique et d'accélérer la transition vers des sociétés et des économies résilientes et sobres en Carbone. L'accord de Paris fixe comme objectif de maintenir l'augmentation de la température en dessous du seuil de 2°C, d'ici 2100, par rapport au niveau pré-industriel. A la demande des pays les plus vulnérables, la limite sera fixée à 1,5°C d'ici 2100.

Pour 2020, le Conseil européen a pris l'engagement des « 3x20 » d'ici 2020 :

- réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre,
- améliorer l'efficacité énergétique de 20 %,
- produire 20 % de l'énergie à partir de sources renouvelables.

A plus long terme, 2050, il nous faudra diviser par 4 nos émissions, le Facteur 4, pour retrouver une concentration acceptable de GES dans l'atmosphère. La stratégie nationale retenue pour atteindre ces objectifs a été formalisée en 2004 dans le Plan Climat National puis reprise dans la loi du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique et dans le Grenelle I et II de l'environnement en 2009 et 2010.

Entre autres, la France s'est donnée l'objectif de porter à au moins 23 % en 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation finale en diversifiant les sources d'énergie.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe de nouveaux objectifs :

- De réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. La trajectoire est précisée dans les budgets carbone mentionnés à l'article L. 222-1 A du code de l'environnement ;
- De réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030. Cette dynamique soutient le développement d'une économie efficace en énergie, notamment dans les secteurs du bâtiment, des transports et de l'économie circulaire, et préserve la compétitivité et le développement du secteur industriel ;

- De réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à l'année de référence 2012, en modulant cet objectif par énergie fossile en fonction du facteur d'émissions de gaz à effet de serre de chacune ;
- De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz ;
- De réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;
- De contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction de la pollution atmosphérique prévus par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques défini à l'article L. 222-9 du code de l'environnement ;
- De disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes " bâtiment basse consommation " ou assimilées, à l'horizon 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements concernant majoritairement les ménages aux revenus modestes ;
- De parvenir à l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer à l'horizon 2030, avec, comme objectif intermédiaire, 50 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2020 ;
- De multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030.

Afin de tenir compte de l'ensemble de ces éléments, il est devenu nécessaire d'introduire une vision territoriale de l'énergie.

2.2. CONTEXTE ET ENJEUX

2.2.1. LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE

Le Schéma Régional Climat Air Energie de Provence-Alpes-Côte d'Azur a été adopté par le Conseil Régional le 28 Juin 2013 et par le Préfet de région le 17 juillet 2013. Instauré par les lois Grenelle 1 et 2 et régi par le Décret 2011-678 (16 Juin 2011), le SRCAE est un document d'objectifs qui trace les grandes lignes énergétiques de la région aux horizons 2020, 2030 et 2050. Ce schéma a fait l'objet de fiches territorialisées qui permettent de rendre ce document plus applicable à l'échelle locale. Le SRCAE est ainsi constitué :

- d'un bilan régional des consommations et productions d'énergie ainsi que des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et de polluants atmosphériques,
- d'objectifs chiffrés pour ces différents domaines aux horizons 2020, 2030 et 2050,
- de quarante-cinq orientations stratégiques permettant d'atteindre les objectifs.

2.2.1.1. Etat des lieux à l'échelle de la commune de Névache

La fiche outil de déclinaison du SRCAE concerne le territoire du SCOT de l'aire briançonnaise. Ce territoire représente 0.4% de la population régionale. Si Névache n'en est pas la ville principale, on peut tout de même s'intéresser aux données recensées afin d'intégrer les objectifs fixés par le SRCAE.

En 2010, le bilan dressé via la base de données Energ'air montre que la consommation énergétique annuelle de l'aire briançonnaise est de 583 Gwh/an tandis que la production d'énergie renouvelable est de 102 Gwh/an. La balance entre les 2 est marquée en défaveur de la production d'énergie renouvelable. La répartition des consommations par type montre que le secteur résidentiel est le premier consommateur (44% pour ce territoire contre 21% pour la région), suivi du transport (28% contre 31% en PACA) puis des activités économiques (28% contre 48% sur la région).

En 2012-13, la production annuelle d'ENR est de 103Gwh/an représentant 0.6% de la part régionale, et participant ainsi à couvrir la consommation énergétique à hauteur de 18%. Les ENR produites résultent majoritairement de l'hydroélectricité ainsi que des installations individuelles de chauffage au bois des ménages. La fiche outil mentionne l'intérêt de diversifier la production et décline des objectifs de production à l'horizon 2020 notamment via l'aérothermie et le photovoltaïque au sol.

Pour ce qui concerne les transports, les données n'ont pu être déclinées sur le territoire de l'aire briançonnaise faute de données régionales suffisamment fines, excepté pour la part modale domicile-travail. Sur cette dernière, 75% des déplacements se font par véhicules personnels, 19% à pied, 4% via les transports en commun et 2% en deux roues.

La part des revenus des ménages affectée aux dépenses énergétiques (logement et déplacements) est élevée avec 25% de ces ménages y consacrant plus de 15% de leurs revenus disponibles. Le parc de logements consommateur (rigueur climatique et logements individuels prépondérants) y contribue fortement.

2.2.1.2. Objectifs territorialisés :

Les objectifs dégagés par le SRCAE sur ce territoire sont les suivants :

- Efficacité énergétique

Rénovation du bâti : En résidences principales, d'ici à 2020, le SRCAE dégage un objectif de rénovation de 200 à 300 logements/an dont 10% de logement social. En résidences secondaires, on parle de 370 à 580 rénovations par an. En surface tertiaire, l'objectif de rénovation est de 13 à 15 milliers de m2/an.

Rénovation des systèmes de chauffage : remplacer 100 à 110 systèmes de chauffage par an à l'horizon 2025.

- Energie renouvelable

L'objectif est d'atteindre un taux de couverture de 34% en 2020 et de 49% en 2030.

- Urbanisme

Il s'agirait d'augmenter la population principalement dans les pôles déjà urbanisés (objectif régional non décliné)

- Transport

Il vise un doublement de la part modale des transports en commun d'ici 2035 et un développement des véhicules électriques pour atteindre 710 à 1100 véhicules hybrides à l'horizon 2030.

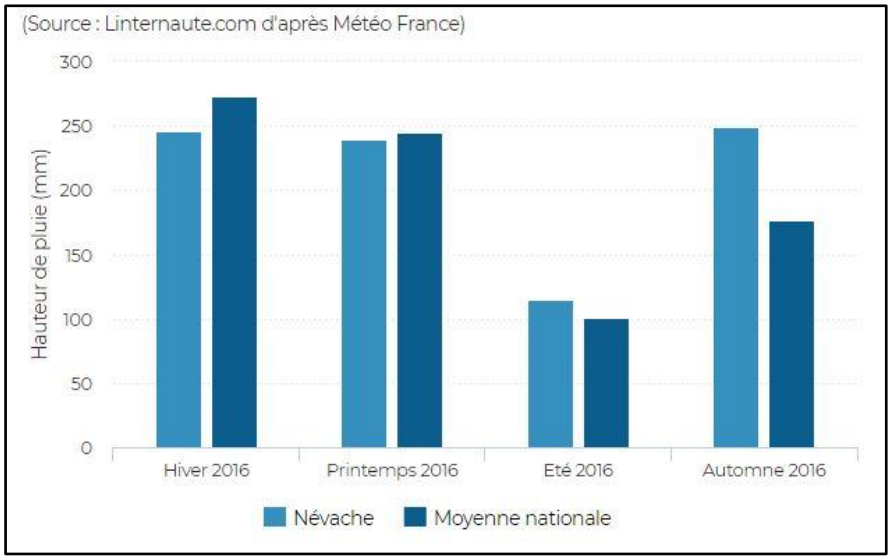
2.2.2. LE PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL

Un PCET départemental existe, approuvé par le Conseil Général le 24 juin 2014. Il a été développé dans la Partie I, chapitre I, paragraphe 3.6 du présent document.

3. LE CLIMAT

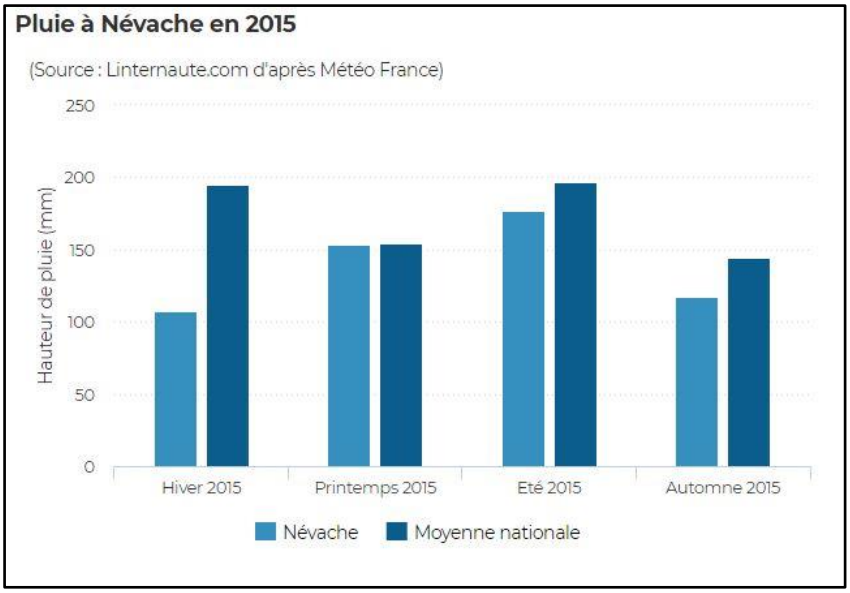
La commune de Névache bénéficie d'un climat montagnard. Les analyses s'appuient sur les données recensées sur linternaute.com d'après météo France.

3.1. PRECIPITATIONS



Graphique 30 : Précipitations sur l'année 2016

L'automne semble être la saison la plus pluvieuse puisqu'en 2015, c'est le mois d'octobre qui recense le volume de précipitations le plus important. Les hivers bénéficient d'un enneigement variable.



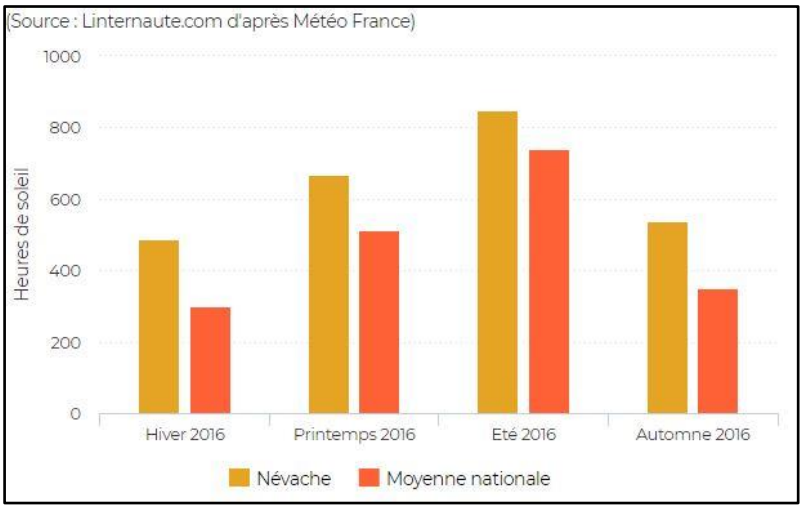
Graphique : Précipitations 2015

Même lors des mois les plus secs, les précipitations restent assez importantes. Cette pluviométrie vient permettre l'exploitation d'activités neige l'hiver malgré un bon ensoleillement. Chaque année, les précipitations sont en moyenne de 1172 mm. En 2016 la commune a connu 848

millimètres de pluie, contre une moyenne nationale des villes de 797 millimètres de précipitations. Les précipitations sont assez bien réparties sur l'année avec toutefois régulièrement des étés relativement secs comparés au reste de l'année. Les périodes estivales peuvent être marquées par des épisodes orageux.

On a donc un climat relativement agréable pour les populations locales avec un bon ensoleillement mais des précipitations régulières, qui viennent assurer la pérennité des activités agricoles comme touristiques.

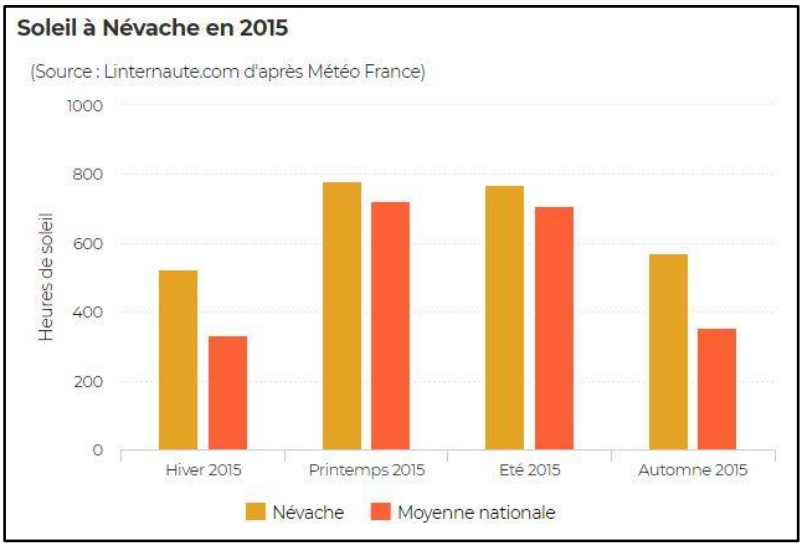
3.2. ENSOLEILLEMENT



Graphique 31 : ensoleillement en 2016

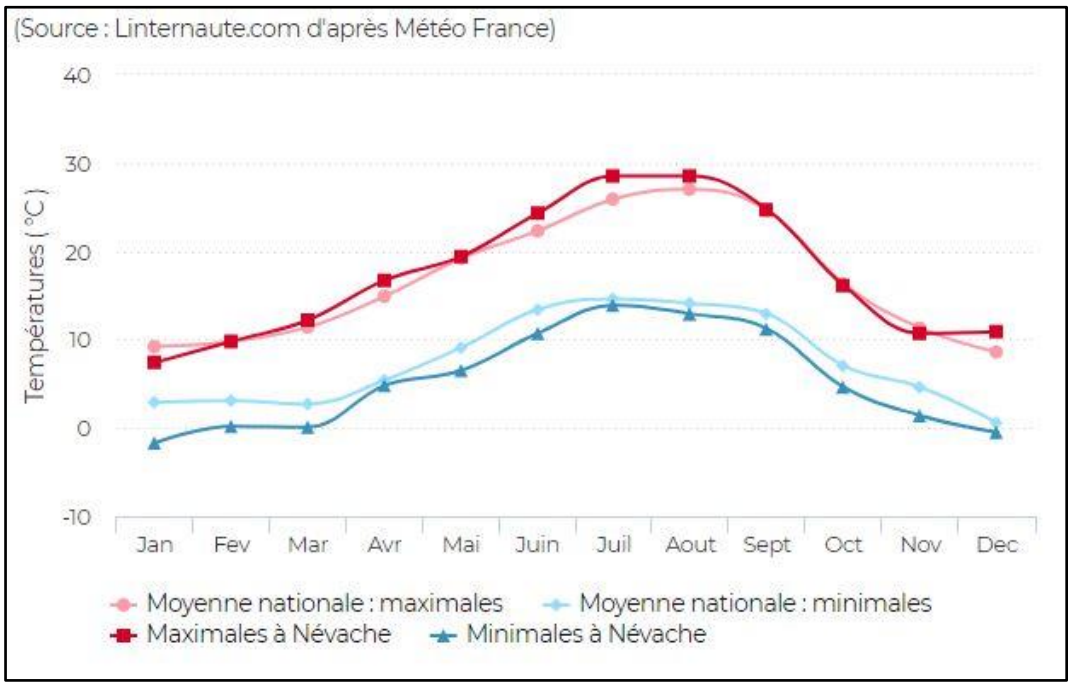
En 2016, Névache a connu environ 2550h de soleil cumulées sur l'année, ce qui équivaut à environ 105 jours d'ensoleillement contre une moyenne nationale des villes de 1 888 heures de soleil.

L'ensoleillement est une constante, en 2015 c'est 110 jrs d'ensoleillement recensés, de manière plus homogène sur l'année.



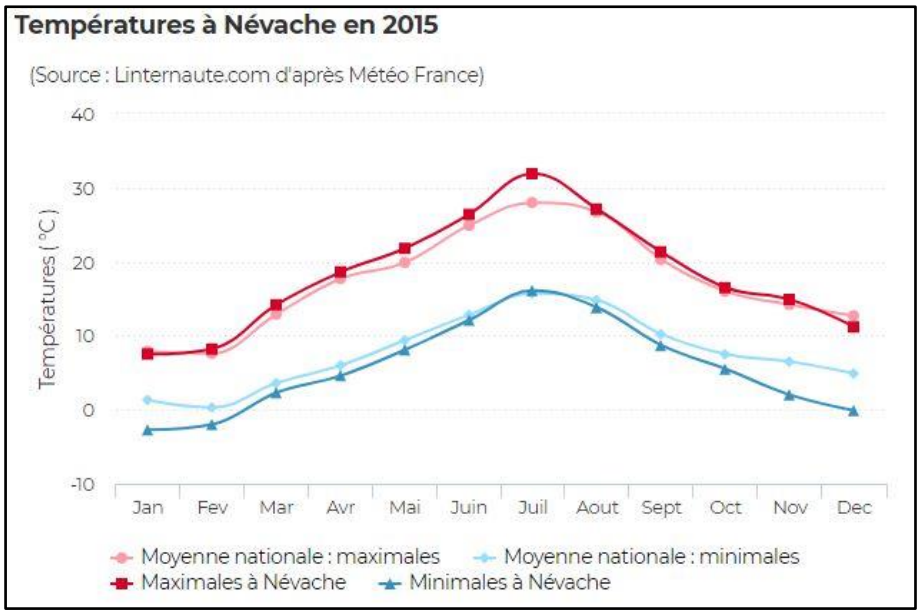
Graphique 32 : ensoleillement 2015

3.3. TEMPERATURES



Graphique 33 : températures 2016

La température maximale de 28.5° a été atteinte en août. Sur cette même année 2016, les températures minimales n'ont pas été glaciales (environ -3° en janvier). La température moyenne annuelle à Névache est de 5.1 °C. L'amplitude thermique est marquée avec des températures négatives l'hiver et un été généralement avoisinant les 30°.



Graphique 34 : températures 2015

En 2015 la courbe est relativement similaire avec des minimales qui ne descendent pas en dessous de -5°.

Sur le XXIe siècle, Névache a connu néanmoins des hivers plus froids allant jusqu'à -10°.

3.4. VENT

La vitesse maximale recensée a été en automne 2016 avec 97km/h. Chaque saison connaît des périodes ventées, allant toujours jusqu'à plus de 60km/h. En 2015 l'été a connu des rafales de vent jusqu'à 94 km/h également.

Depuis 2014, Névache connaît chaque année entre 10 et 15 jours de vent allant au-delà de 55km/h.

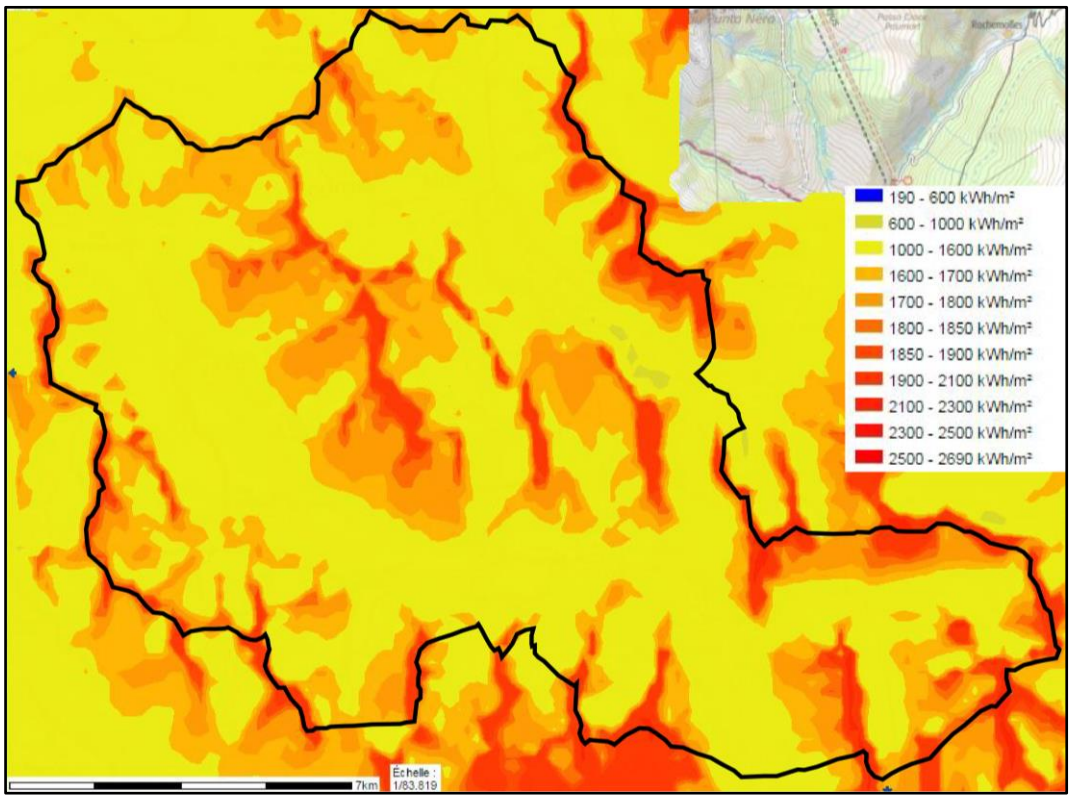
4. LES ENERGIES RENOUVELABLES

A l'échelle du SRACAE, les objectifs en termes d'énergies renouvelables sont d'atteindre un taux de couverture de 69% d'ici 2020 et de 101% d'ici 2030 avec un développement en particulier du photovoltaïque et de l'éolien. Le PCET vise une part renouvelable dans la consommation d'énergie de 20% d'ici 2020 et 30% d'ici 2030.

4.1. SOLAIRE

Au niveau du potentiel solaire, la commune comporte des zones bien exposées sur les versants sud et est du territoire, notamment sur ses limites administratives, mais également sur la zone centrale. Les vallées sont en revanche moins favorables. Les meilleurs sites reçoivent jusqu'à 2500 kWh/m².

Dans les fiches action n°10, 11 et 12 du PCET des Hautes-Alpes, le département cherche à accompagner et soutenir le développement des énergies renouvelables les plus opportunes, que ce soit sur le bâti, hors bâti, pour les particuliers ou pour les collectivités. Le photovoltaïque fait partie des ENR les plus évidentes sur le territoire.



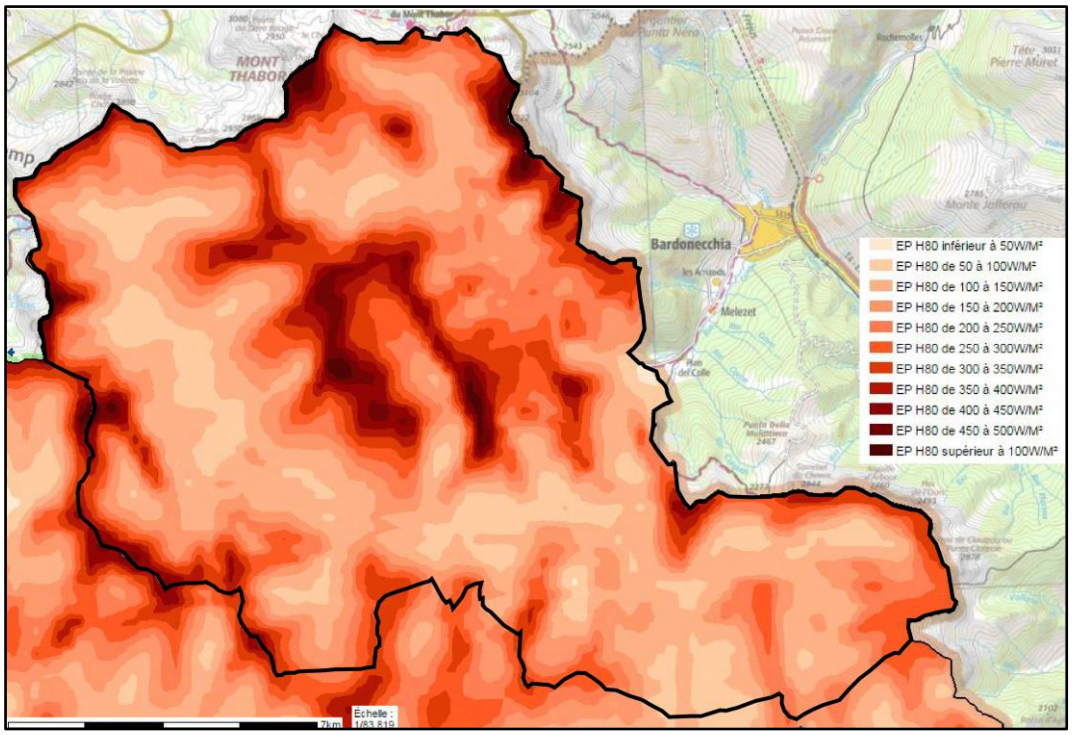
Carte 85 : Potentiel solaire (source: BDD carmen)

4.2. EOLIEN

Le schéma régional éolien (SRE) définit des objectifs chiffrés de développement par grand territoire. Une partie des zones préférentielles concerne uniquement le petit éolien, dont l'implantation est souvent plus simple, en particulier dans les zones bâties.

L'inscription en zone favorable est une condition nécessaire pour qu'un projet éolien bénéficie d'une obligation d'achat de l'électricité produite à tarif réglementé bonifié.

Le SRE est un document de cadrage qui ne dispense en aucun cas les projets éoliens des différentes procédures d'autorisation, notamment un permis de construire et, pour les mâts de plus de 50m, une étude d'impact sur l'environnement s'appuyant sur une enquête publique et une autorisation ICPE.



Carte 86 : potentiel éolien (source BDD carmen)

Le SRE ne propose pas Névache comme zone préférentielle de développement de l'éolien. Le faible potentiel éolien sur une bonne partie de la commune limite donc l'intérêt de l'implantation d'éoliennes sur son territoire.

4.3. BOIS ET BIOMASSE

La déclinaison du SRACE sur le territoire de la CCB indique la volonté d'installer 2 à 6 chaufferies rurales ou au moins un réseau de quartier (2MW) pour le bois (chaufferies) et de poser 1 installation de biomasse agricole.

Cet objectif semble peu adapté à Névache au regard des densités de construction. Aucun projet n'existe en ce sens.

Des fournisseurs de bois de chauffage sont présents sur Briançon.

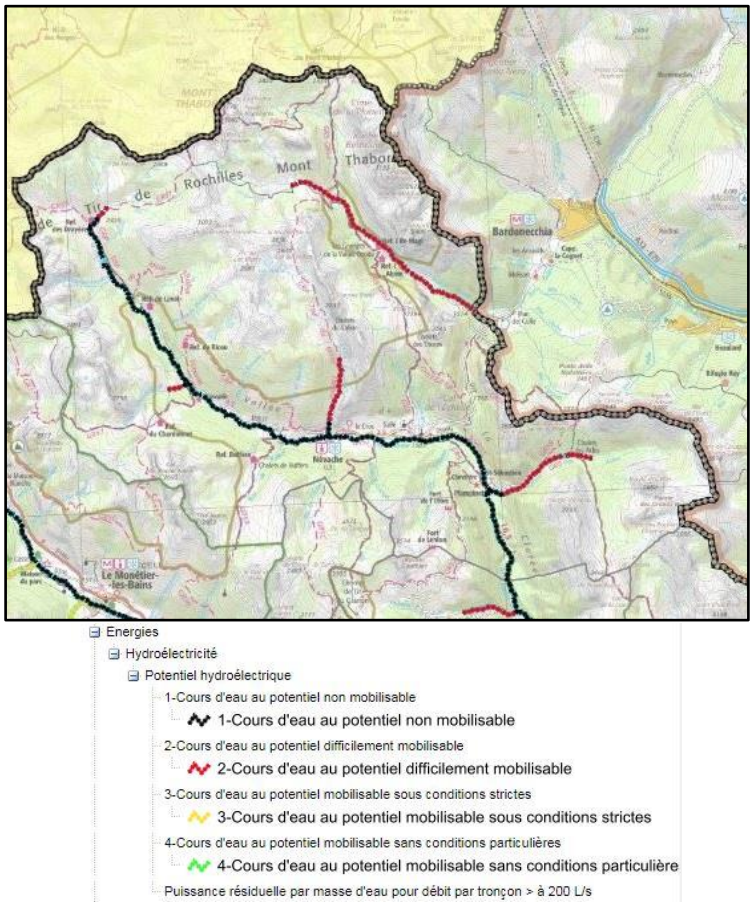
4.4. ENERGIE HYDRAULIQUE

Il est indiqué sur la base de données géoide PACA, que des cours d'eau potentiels sont identifiés, l'un non mobilisable, les autres difficilement mobilisables.

Le potentiel hydroélectrique résiduel susceptible d'être mobilisé sur les cours d'eau de la Région PACA a été évalué (pour les cours d'eau de la région PACA au débit supérieur à 200 l/s) en fonction des enjeux environnementaux liés notamment aux impératifs de la Directive Cadre Européenne sur l'eau et des outils de protection de l'environnement actuellement en vigueur.

Le potentiel hydroélectrique mobilisable a été classé, en fonction de la réglementation qui s'applique sur la masse d'eau concernée en 4 catégories :

- potentiel non mobilisable (enjeu 1)
- potentiel difficilement mobilisable (enjeu 2)
- potentiel mobilisable sous conditions strictes (enjeu 3)
- potentiel mobilisable sans contraintes particulières (enjeu 4)

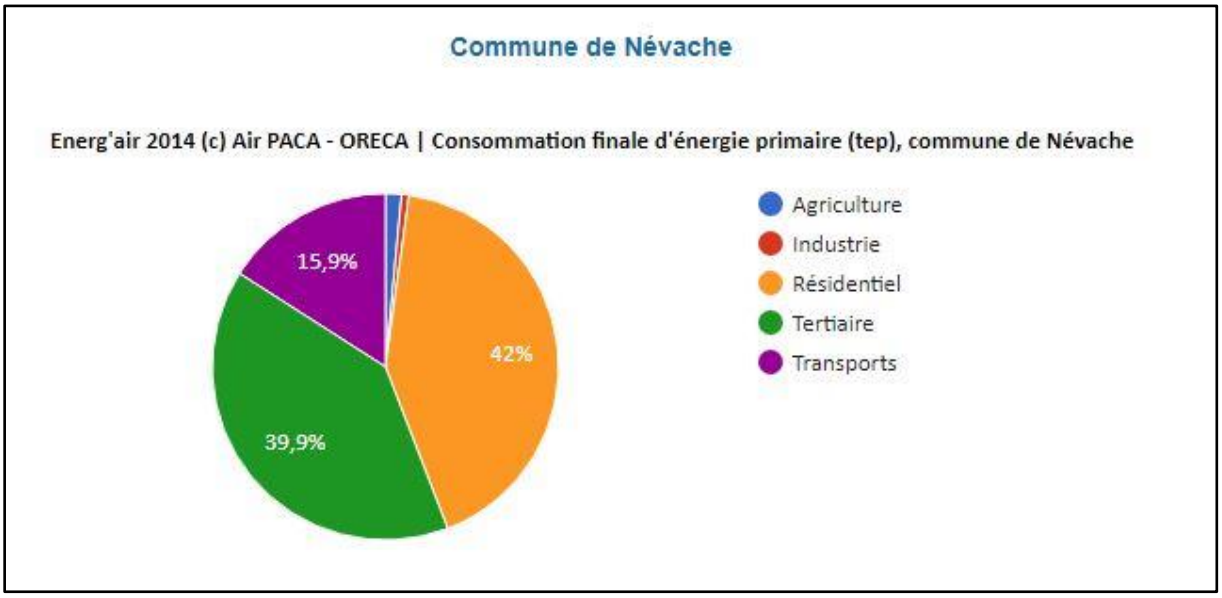


Carte 87: Potentiel hydraulique (source: geoide)

Ces éléments sont à relativiser puisqu'il existe déjà des équipements de ce genre sur le territoire et des projets en cours.

Le PLU devra s'assurer de permettre de mobiliser ce potentiel comme le prévoit le SCoT par ailleurs.

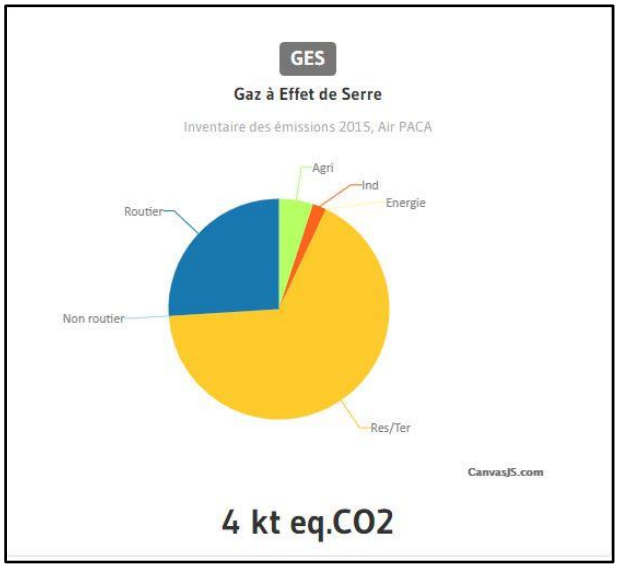
5. CONSOMMATION ET EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE (GES)



Graphique 35: Consommation finale d'énergie primaire 2014

L'observatoire Energ'air PACA démontre que le secteur le plus consommateur d'énergie est le secteur Résidentiel pour 42% puis le tertiaire pour 39.9%, ceci sans surprise eu égard aux activités identifiées précédemment dans ce document.

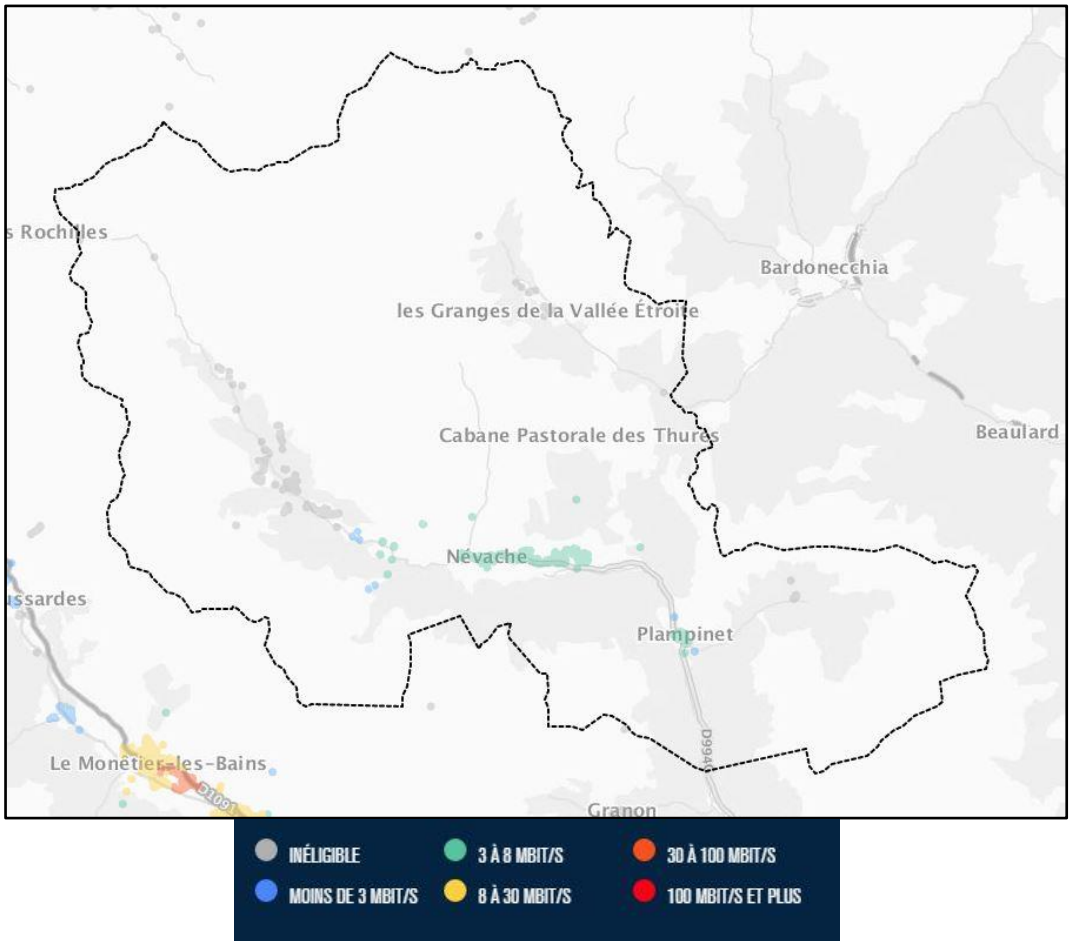
En termes d'émissions de GES, air paca indique que 4 kilotonnes équivalent CO2 sont mesurés le territoire de la commune.



Graphique 36: émissions de GES sur Névache en 2015

Comme les consommateurs, les principaux émetteurs de GES sont les secteurs résidentiels et tertiaires. Le secteur routier est responsable d'environ ¼ des émissions de GES totales.

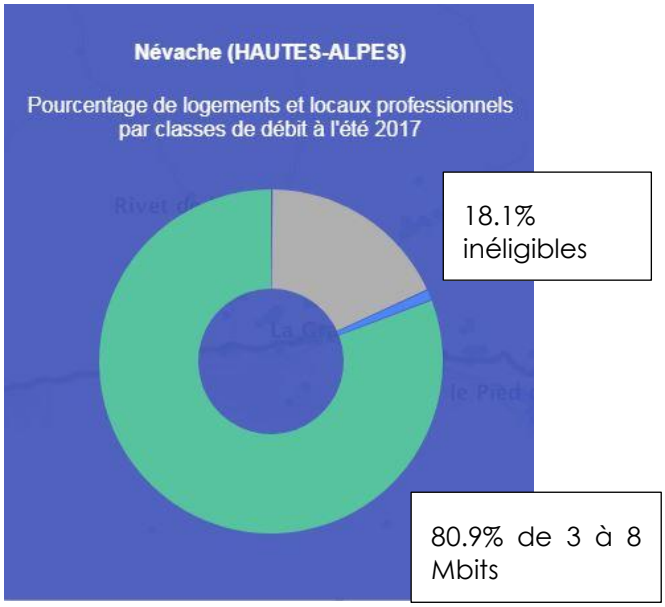
6. RESEAU DE COMMUNICATION NUMERIQUE



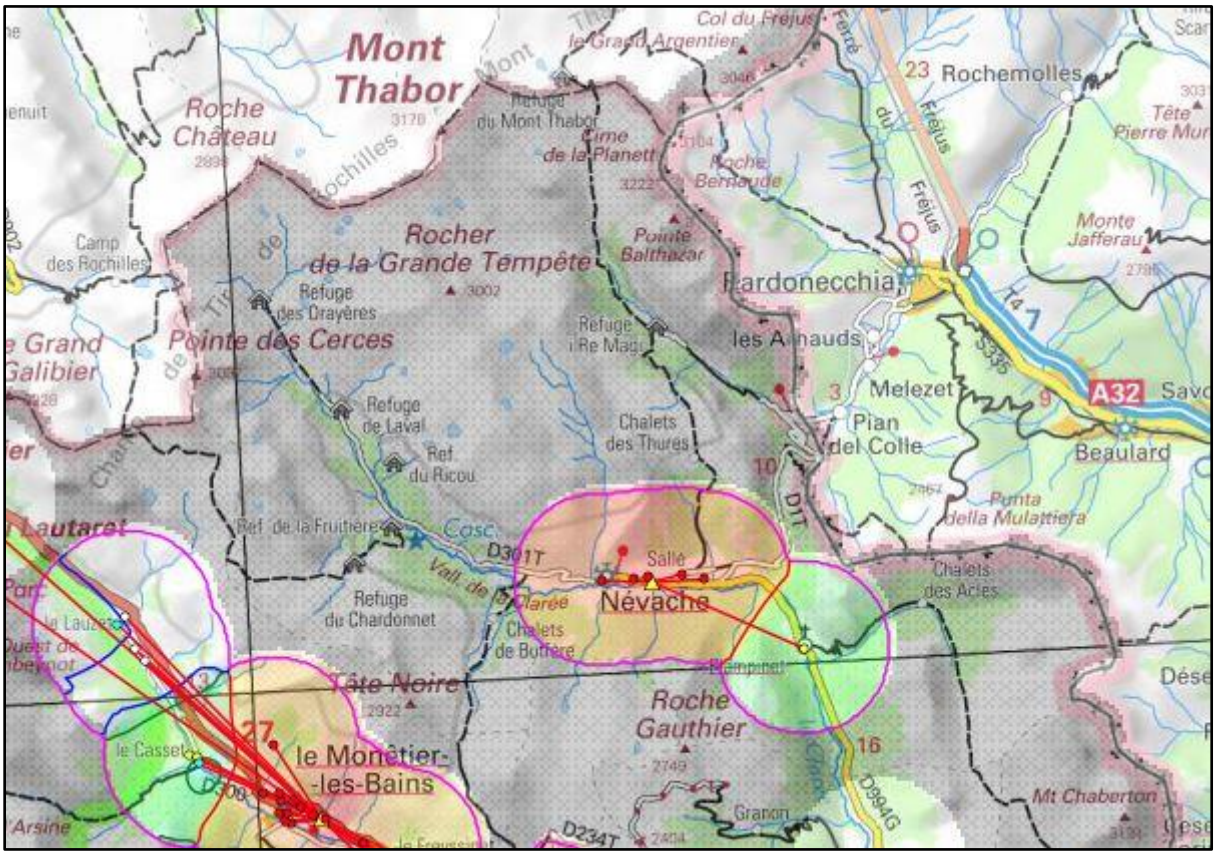
Carte 88: couverture DSL

Les principaux hameaux ont une couverture de 3 à 8 Mbits ; débit faible (très haut débit à partir de 30MBits/s). Le reste de la commune n'est pas couvert ou très peu.

Un développement de la fibre sur la vallée était prévu dans un courrier de 2015 mais n'est pas encore effectif.



Graphique 37: pourcentage des logements et locaux par classes de débit été 2017





Carte 89: réseau téléphonie et DSL (source: cartelie paca)

Le nœud de rattachement abonné (NRA) est situé au cœur des hameaux. Le regroupement de hameaux bénéficient d'une zone avec peu d'affaiblissement en dbl. EN revanche, la ligne téléphonique de Pamplinet est plus éloignée et donc subit un affaiblissement de 37 à 51 dbl. Le schéma est sensiblement le même en termes de couverture DSL. Le regroupement de hameaux est dans une zone d'affaiblissement de l'ordre de 37 à 51, alors que Plampinet subit un affaiblissement de 78 à 79 db. Le reste de la commune n'est couvert par aucune réseau.

Le département des Hautes-Alpes possède un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) datant de février 2012. Ce SDTAN fixe les objectifs suivants :

- A moyen terme, objectif « 10 Mbits pour tous », en passant par une solution de montée en débit et en commençant le déploiement du FTTH ;
- A long terme, une couverture en très haut débit pour le plus grand nombre, avec une couverture FTTH avoisinant les 90% de prises sur le département.

Pour cela un ensemble d'actions a été retenu afin d'atteindre les objectifs du département :

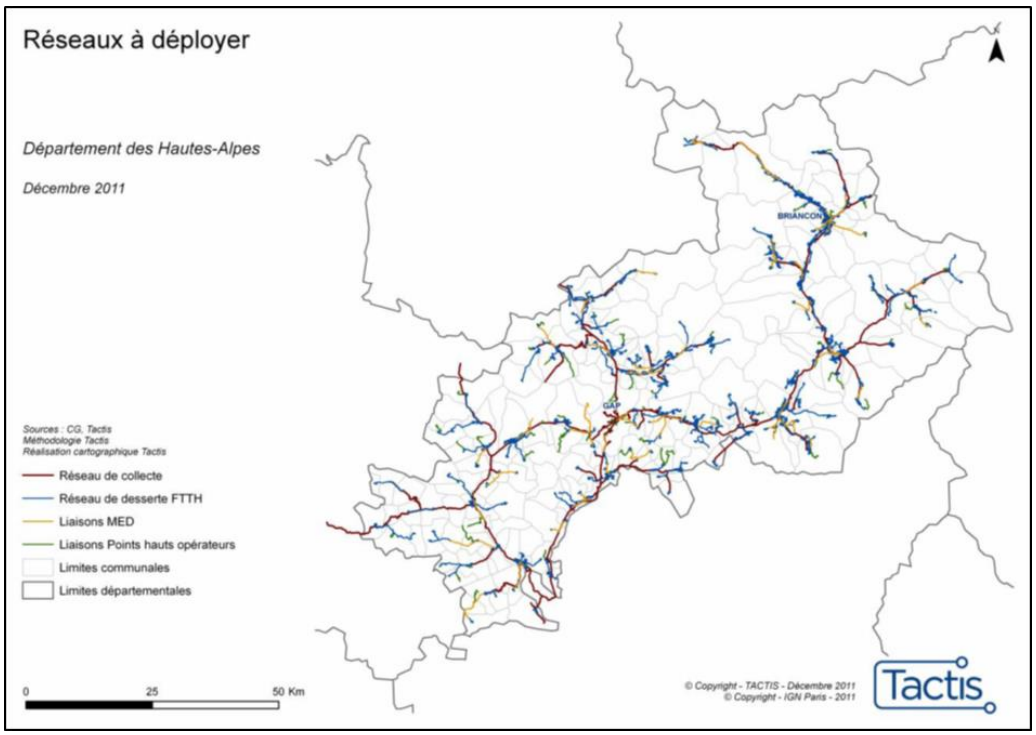
➢ Sur l'ensemble du département :

- La mise en œuvre d'un SIG pour disposer d'une véritable connaissance des réseaux et ainsi suivre finement les évolutions de couverture des différents services sur l'ensemble des communes du département et l'évolution des réseaux sur le territoire. Cela sera la base d'observatoires qui seront ainsi constitués. Ce travail sera mené en liaison avec le CRIGE ;
- Un réflexe numérique sera intégré dans la politique d'aménagement et les travaux, afin de préparer au mieux l'arrivée de la fibre jusqu'aux foyers. Cette politique se fera en liaison étroite avec l'ensemble des acteurs impliqués dans ces aménagements et notamment le SyME05 et les aménageurs de zones d'activités ou programmes d'aménagement urbain (lotissements, ZAC, …) ;
- La coordination des travaux au titre de l'article L49 du CPCE sera prise en charge par le Conseil Général des Hautes-Alpes au travers de la mutualisation des outils qui seront mis en place par le CRIGE ;

- L'aménagement numérique sera intégré dans les documents d'urbanisme des collectivités (SCOT, PLU).

➢ Sur les territoires ne faisant pas l'objet d'une intention d'investissement privé (ce qui est le cas de Névache)

- Un réseau de collecte sera mis en œuvre de manière pragmatique autant que possible en complément des réseaux existants. Ce réseau de collecte aura un linéaire de 720 km et permettra l'interconnexion avec les territoires environnants (Italie, Drôme-Ardèche, Alpes-de-Haute-Provence, Isère, …). Le coût de mise en œuvre de ce réseau est de l'ordre de 26 M€ ;
- Une montée en débit sera réalisée sur 71 sous-répartiteurs considérés comme pertinents. Cela se traduira par un linéaire de réseau optique de l'ordre de 255 km. Cette action sera réalisée dans un délai de 5 ans. Le coût de cette action est de 9,2 M€ ;
- Le déploiement de la fibre optique à l'abonné sera réalisé de manière progressive afin de desservir une grande proportion des prises du territoire (103 875 sur 119 863). Cela se traduira par un linéaire de réseau optique de l'ordre de 1 800 km. Cette action sera réalisée dans un délai de 15 ans. Le coût de cette action est de 59,8 M€ ;
- Pour les prises non desservis, les collectivités entendent les accompagner à l'équipement satellitaire afin de leur permettre d'accéder à un service plus satisfaisant. Cela concerne notamment les 5 200 prises qui restent non éligibles à un service haut ou très haut débit filaire. Le coût de cette action s'élève à 0,8 M€ ;
- L'action engagée favorisera le déploiement des réseaux mobiles à haut et très haut débit, en proposant aux opérateurs le raccordement en fibre de leurs points hauts lorsque des projets de déploiement de réseaux passeront à proximité. Cela représente un coût de 4,3 M€.



Carte 90: Réseau numérique à déployer (Source : SDTAN)

La carte du réseau à déployer montre qu'un réseau FTTH (Fiber to the home) est envisagé pour Névache.

7. POLLUTION

7.1. LA GESTION DES DECHETS

Depuis fin 2013, la CCB gère le service des déchets en régie directe. La Communauté de Communes a la charge de la collecte des déchets ménagers pour les prestations suivantes :

- Collecte des OM et des emballages ménagers en bacs roulants, en colonnes aériennes et en conteneurs semi enterrés,
- Collecte du verre, en bacs roulants,
- Collecte du carton auprès des professionnels
- Gestion du quai de transfert,
- Gestion des hauts de quai des déchèteries

Les prestations en service externalisé (Véolia propreté) sont les suivantes :

- La collecte du verre et des journaux-revues-magazines en points d'apports volontaires (conteneur semi enterrés et colonnes aériennes),
- Le transport et le traitement des déchets ménagers,
- La gestion des bas de quai des déchèteries,

Il existe 5 déchetteries sur le territoire du briançonnais : Fontchristiane, Clot Jouffrey, La Vachette, Guisane, Haute Romanche.

Parce que tous les déchets doivent être pris en compte et que l'activité du bâtiment demeure un des leviers économiques du Briançonnais, les élus ont souhaité créer à Clot Jouffrey un centre d'enfouissement technique de Classe III. Un dépôt réglementaire destiné à stocker les déchets inertes : gravats de chantier recyclables issus de terrassements, des déblais de démolition « propres » ; avec une capacité de stockage estimée à 5 ans d'exploitation.

LA CCB s'engage dans une politique de valorisation de la gestion des déchets. Outre la reprise en régie de la collecte des ordures ménagères, la CCB s'est engagée en faveur d'une politique d'augmentation de la valorisation des déchets produits par les particuliers et déposés en déchetterie. En effet, plus la valorisation des déchets est importante plus les économies réalisées permettront de limiter la hausse de la taxe des OM envers les ménages. Déjà en partenariat avec les plus grands eco organismes tels que Eco emballages, Eco systèmes ou Ecofolio, la CCB a signé depuis le début de l'été pas moins de 7 partenariats avec des éco-organismes ou associations.

Une ressourcerie est basée à St Martin de Queyrières ouverte depuis mars 2012. Une collecte des encombrants a lieu chaque année de porte à porte.

Depuis 2009, la production d'ordures ménagères a baissé de 3 500 tonnes, soit presque 30 % de baisse en 5 ans. En 2014, la 1ère année de fonctionnement de la régie. Les résultats financiers et techniques attestent indéniablement que ce challenge a été une réussite pour le territoire et ses habitants : + 800 000 euros d'excédents et - 11% de tonnes collectées (ordures ménagères et tri sélectif).

Aujourd'hui, la collectivité, ses agents et ses élus sont aujourd'hui volontaires pour candidater à l'appel à projet « Territoire Zéro déchet Zéro gaspillage ». En effet, ce projet permettra d'améliorer, d'amplifier et de pérenniser les actions visant à réduire la production de déchets sur le territoire, démarche environnementale déjà entamée depuis plusieurs années. Pour les 3 années à venir, la régie souhaite entre autres développer le compostage collectif au niveau

des écoles primaires, des établissements de santé et des campings, renforcer le partenariat autour de 5 la réduction des déchets avec les acteurs locaux, comme les offices de tourisme, les stations de ski, les socio professionnels, lancer une étude technique, financière et fiscale sur la tarification incitative, sensibiliser la population permanente et touristique autour de la gestion des déchets et enfin promouvoir le postulat certes légèrement utopique mais tellement vrai : « Le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas ». En parallèle de ces actions quotidiennes, la CCB souhaite travailler en partenariat avec les collectivités voisines sur la réalisation d'une plateforme de co-compostage pour les boues de station d'épuration, les déchets verts et les déchets organiques.

L'objectif de la CCB à travers le projet TZDZG est de réduire, à l'horizon 2018 par rapport à la production de référence de 2014, la production des déchets ménagers et assimilés de 684 tonnes soit 4%, l'équivalent d'1% par an.

La collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire se fait grâce aux moyens de précollecte ci-dessous :

Flux	Nombre		
	Bacs	DSE	Colonnes
Ordures ménagères	1 200	130	-
Emballages ménagers recyclables	400	120	38
Verre	100	110	55
Papiers	46	92	60
Cartons	0	0	19
TOTAL	**1 746**	**452**	**172**

Les abris cartons ainsi que les bornes pour le textile ne sont pas comptabilisés dans ce tableau

Les points de tri sélectif sont répartis sur toute la commune de Névache.

Flux de déchets	Mode de collecte	Contenants	Fréquence de collecte
OM	Apport volontaire	Bacs DSE	Basse saison : 1 à 6 passages par semaine Haute saison estivale et hivernale : 2 à 6 passages par semaine Très haute saison estivale et hivernale : 3 à 7 passages par semaine
EMR			1 à 2 passages par semaine
Verre			1 passage toutes les semaines à toutes les 2 semaines
Papiers			1 passage toutes les 3 semaines Bacs : Papiers des administrations : tous les 2 à 3 mois
Cartons			Pour les colonnes : de 3 * sem à 1 * sem Bacs des professionnels : 1 à 2 passages par semaine selon la saison sur Briançon, Guisane et Montgenèvre
Textiles	Apport volontaire	Bornes	Selon le remplissage, par l'association Fil d'Ariane
Encombrants	Porte-à-porte (sur rdv)	Vrac	2 collectes par an au printemps et à l'automne, faites par La Ressourcerie La Miraille

Tableau 36: fréquence de collecte des DM (source: appel à projets - ademe)

8. QUALITE ET CADRE DE VIE

8.1. LE SRCAE VOLET AIR

Le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE), approuvé par le Préfet de la Région PACA (arrêté du 17 juillet 2013), vient en remplacement du Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) pour le volet Air. Il a pour objectif la définition de grandes orientations à échéance 2020 concernant la lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation au changement climatique en matière de maîtrise de la demande en énergie, de développement des énergies renouvelables et de réduction des gaz à effet de serre. Au sein du projet de SRCAE, ces orientations ont été classées en trois catégories :

- Les orientations transversales ;
- Les orientations sectorielles : agriculture et forêt, industrie, bâtiment, transport et urbanisme
- Les orientations spécifiques : énergies renouvelables, qualité de l'air, adaptation au changement climatique.

Le SRCAE défini 7 orientations spécifiques AIR définies en tant qu'orientations spécifiques du Schéma Régional Climat Air Énergie de la Région Provence Alpes Côte d'Azur sont présentées ci-dessous.

- AIR1 : Réduire les émissions de composés organiques volatils précurseurs de l'ozone afin de limiter le nombre et l'intensité des épisodes de pollution à l'ozone
- AIR2 : Améliorer les connaissances sur l'origine des phénomènes de pollution atmosphérique et l'efficacité des actions envisageables
- AIR3 : Faire respecter la réglementation vis-à-vis du brûlage à l'air libre
- AIR4 : Informer sur les moyens et les actions dont chacun dispose à son échelle pour réduire les émissions de polluants atmosphériques ou éviter une surexposition à des niveaux de concentrations trop importants
- AIR5 : Mettre en œuvre, aux échelles adaptées, des programmes d'actions dans les zones soumises à de forts risques de dépassements ou à des dépassements avérés des niveaux réglementaires de concentrations de polluants (particules fines, oxydes d'azote)
- AIR6 : Conduire, dans les agglomérations touchées par une qualité de l'air dégradée, une réflexion globale et systématique sur les possibilités de mise en œuvre des mesures du plan d'urgence de la qualité de l'air notamment dans le domaine des transports
- AIR7 : Dans le cadre de l'implantation de nouveaux projets, mettre l'accent sur l'utilisation des Meilleures Techniques Disponibles et le suivi de Bonnes Pratiques environnementales, en particulier dans les zones sensibles d'un point de vue qualité de l'air

8.1.1. LES POLLUANTS ATMOSPHERIQUES

Les problèmes de pollution atmosphérique ne se posent pas de la même façon aujourd'hui qu'il y a 30 ans. Jusque dans les années 70, l'industrie était la principale source de pollutions atmosphériques. Il s'agit de nos jours de la circulation routière. Les pollutions ont ainsi changé

de nature. Les pollutions acides émises par les installations industrielles et les chauffages domestiques ont fortement diminué. Plusieurs facteurs expliquent cette évolution : les économies d'énergie, l'utilisation croissante du gaz naturel et de l'électricité, les réglementations sur la teneur en soufre des fiouls, les améliorations technologiques, le développement des activités tertiaires et celui du parc électronucléaire. Les pollutions photochimiques, d'origine principalement automobile, ont en revanche progressé avec l'augmentation des transports ; ces pollutions étant plus difficiles à maîtriser : les sources d'émission sont nombreuses et diffuses. A l'échelon local, les pollutions urbaines ont des conséquences néfastes pour la santé. Les risques sanitaires qui y sont liés ne se résument pas aux conséquences à court terme des pics de pollution. Des études épidémiologiques mettent également en évidence des effets à long terme d'une exposition chronique à des niveaux modérés de polluants.

A l'échelon régional, la retombée de différents polluants sur les écosystèmes provoque l'acidification des milieux aquatiques et accentue les phénomènes de dépérissement forestier.

8.1.2. BENZENE, TOLUENE ET XYLENE

Le benzène, le toluène et les différentes formes du xylène sont caractéristiques de la pollution automobile. Ces substances sont retenues pour leur effet sanitaire et leur participation comme précurseurs de la pollution photochimique. La communauté internationale porte un intérêt tout particulier aux concentrations de benzène dans l'atmosphère. Le benzène est reconnu comme cancérigène par l'OMS (Organisation Mondiale pour la Santé). Les effets sanitaires du toluène se manifestent par des difficultés respiratoires principalement dues à des irritations. Le terme de xylène désigne la somme de quatre substances : éthylbenzène, ortho-, para-, et meta-xylène. Ces composés ne possèdent pas de valeur guide concernant les recommandations de l'OMS mais ils jouent un rôle important en tant que précurseurs de la pollution photochimique.

8.1.3. OXYDES D'AZOTE (NO, NO2 ET NOX)

Les Nox comprennent essentiellement le monoxyde d'azote (NO) et le dioxyde d'azote (NO2). Ils résultent de la combinaison de l'azote et de l'oxygène de l'air à haute température. Le NO2 est un polluant principalement d'origine automobile, issu des combustions à très hautes températures. C'est le NO qui est émis à la sortie du pot d'échappement, il est oxydé en quelques minutes en NO2. La rapidité de cette réaction fait que le NO2 est considéré comme un polluant primaire. On le retrouve en quantités plus importantes à proximité des axes de forte circulation et dans les centres-villes. Il est particulièrement présent lors des conditions de forte stabilité atmosphérique : situations anticycloniques et inversions thermiques en hiver. Les oxydes d'azote sont des précurseurs de la pollution photochimique et de dépôts acides.

8.1.4. MONOXYDE DE CARBONE (CO)

Le CO est issu de combustions incomplètes. Il est principalement émis par l'automobile (à faible vitesse : ralentissements, bouchons), mais aussi par les chauffages domestiques. On les retrouve surtout à proximité des axes à fort trafic et en milieu confiné. Il est plus particulièrement présent lors des conditions de forte stabilité atmosphérique qui limitent sa dispersion habituelle.

8.1.5. DIOXYDE DE SOUFRE (SO2)

C'est le principal composant de la pollution « acide ».

Malgré une diminution de 60 % en France entre 1980 et 1990, due essentiellement à la réduction de la production électrique par les centrales thermiques, le S02 provient à plus de 85 % de l'utilisation des combustibles contenant du soufre (fuel et charbon).

8.1.6. OZONE (O3)

C'est le polluant secondaire majeur qui se forme par l'action des rayons ultraviolets du soleil sur les polluants primaires que sont les oxydes d'azote, les composés organiques volatils et le monoxyde de carbone.

C'est un polluant chimique présent au niveau du sol : on parle d'ozone troposphérique que l'on distingue de l'ozone stratosphérique.

8.1.7. PARTICULES EN SUSPENSION (PM10 ET PM2,5)

Les particules ou poussières constituent en partie la fraction la plus visible de la pollution atmosphérique (fumées).

Elles ont pour origine la combustion des produits pétroliers. Les sources principales sont donc l'automobile (diesel en particulier) et l'industrie, avec une prédominance de l'automobile surtout dans les zones fortement urbanisées. Les niveaux élevés sont enregistrés lors de conditions anticycloniques hivernales.

Elles sont de natures très diverses et peuvent véhiculer d'autres polluants comme des métaux lourds ou des hydrocarbures. De diamètre moyen inférieur à 10 µm, elles restent plutôt en suspension dans l'air. Supérieures à 10 µm, elles se déposent, plus ou moins vite, au voisinage de leurs sources d'émission.

La surveillance réglementaire porte sur les particules PM10 (de diamètre inférieur à 10 µm) mais également sur les PM2,5 (de diamètre inférieur à 2,5 µm) les plus dangereuses des particules sont les plus fines, qui peuvent altérer la fonction respiratoire dans son ensemble. De plus, elles provoquent sur le bâti des effets de salissure. Au niveau européen, le chiffrage des dégâts provoqués sur le bâti serait de l'ordre de neuf milliards d'Euros par an.

On peut citer également les poussières issues des carrières et des cimenteries ainsi que les poussières issues de l'usure des revêtements des routes et des pneus, et, enfin, de l'érosion.

8.1.8. COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)

Ils englobent des composés organiques gazeux que l'on rencontre dans l'atmosphère, dont les principaux sont des hydrocarbures.

Les trois sources principales sont le trafic routier (39 %), l'utilisation domestique ou industrielle de peinture, vernis, colle, etc., dont les solvants. Avec les oxydes d'azote et le monoxyde de carbone, ils contribuent à la formation d'ozone troposphérique.

Les BTX (appellation regroupant le benzène, le toluène et les xylènes) sont des hydrocarbures aromatiques monocycliques (HAM) constitués d'un seul cycle benzénique.

Les BTX entrent dans la composition des carburants et se retrouvent dans l'atmosphère soit par les gaz d'échappement, soit par l'évaporation des carburants des réservoirs ou des stations-services.

8.1.9. LES METAUX LOURDS

Les Métaux Lourds proviennent de la combustion du charbon, du pétrole, des ordures ménagères et de certains procédés industriels particuliers. Parmi les principaux métaux lourds émis dans l'atmosphère par les activités humaines, se retrouvent le plomb (présent dans l'essence jusqu'aux années 90), le cadmium (sidérurgie), l'arsenic (métallurgie, fioul lourd), le nickel (transformation d'énergie, fioul lourd).

Le cadmium dans l'environnement n'est presque jamais trouvé à l'état métallique, mais dans son état d'oxydation unique. Les principaux composés du cadmium sont l'oxyde de cadmium, le chlorure de cadmium, le sulfure de cadmium. Le cadmium et ses composés ne sont pas ou sont très peu volatils. Dans l'air, le cadmium est présent sous forme particulaire, la principale forme étant l'oxyde de cadmium (les autres formes étant des sels de cadmium). Le cadmium est assez mobile dans les sols, néanmoins il a tendance à s'accumuler dans les horizons supérieurs du sol, riches en matière organique. En milieu aquatique, le cadmium est relativement mobile et peut être transporté sous forme de cations hydratés ou de complexes organiques ou inorganiques.

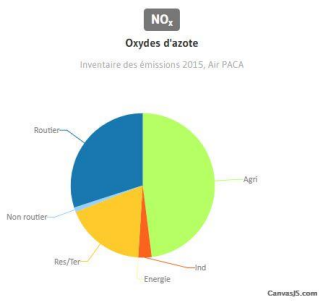
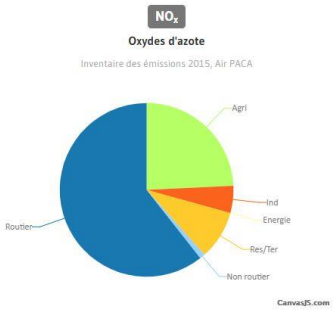
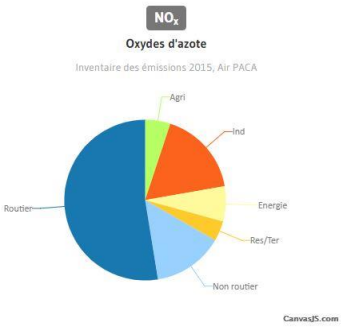
La présence de nickel dans l'environnement est naturelle (0,8 à 0,9% de la croûte terrestre) et anthropique. Dans l'air, le nickel est présent sous la forme d'aérosols et de fines particules. Dans les sols, le nickel s'adsorbe essentiellement à la surface d'oxydes de fer, d'aluminium ou de manganèse

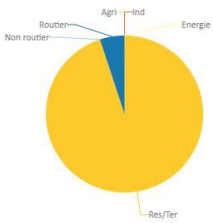
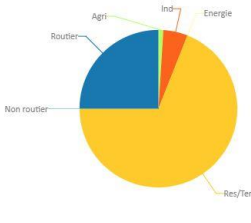
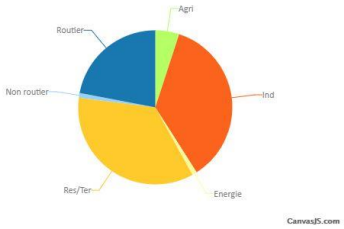
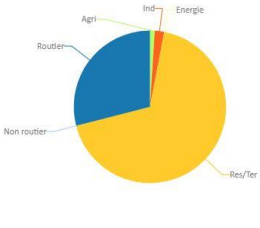
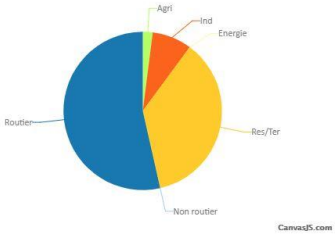
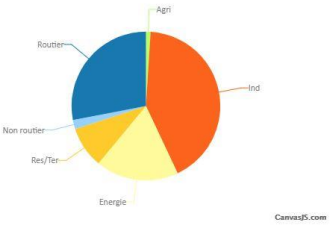
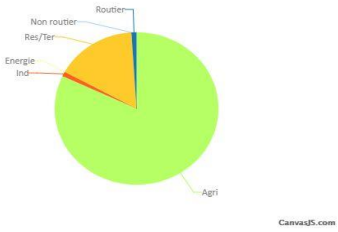
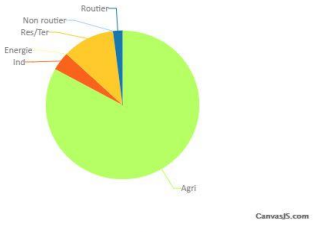
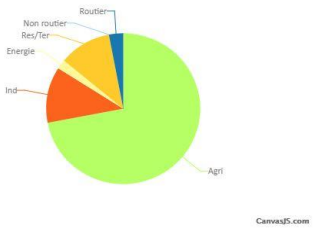
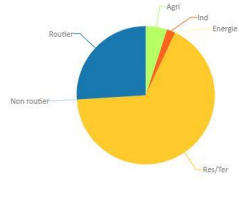
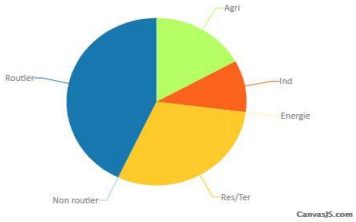
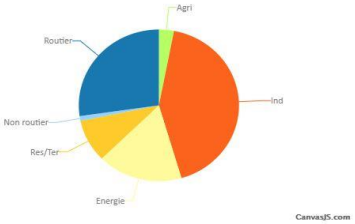
8.1.10. LES PESTICIDES

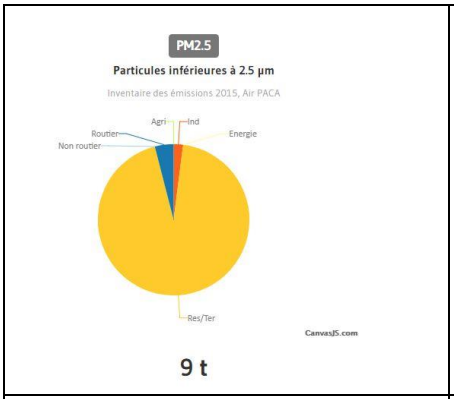
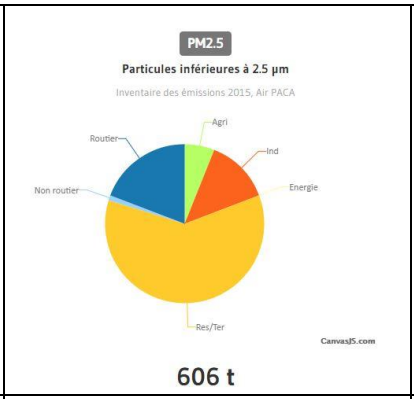
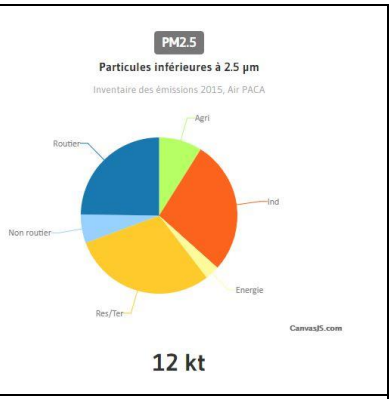
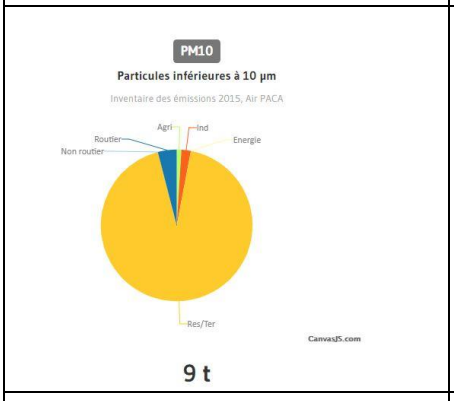
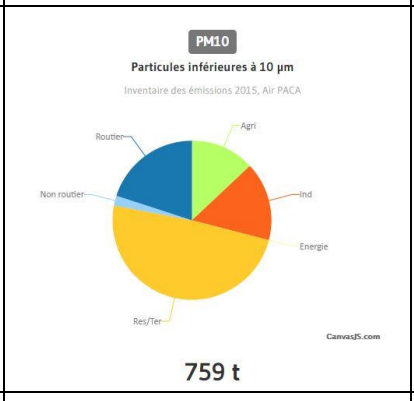
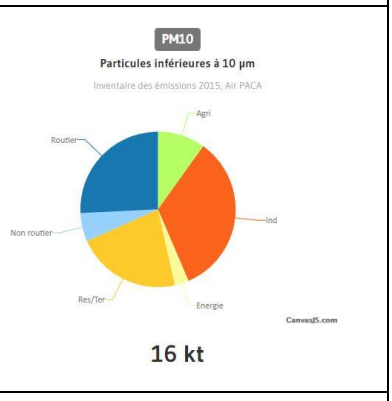
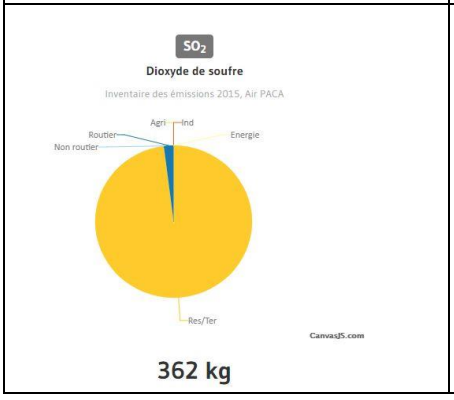
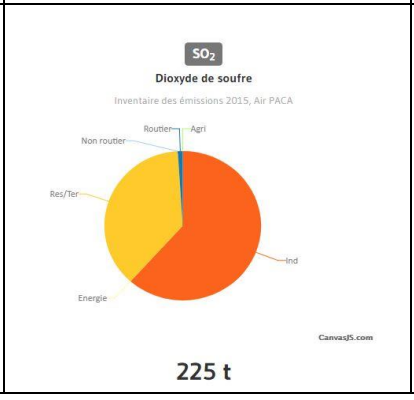
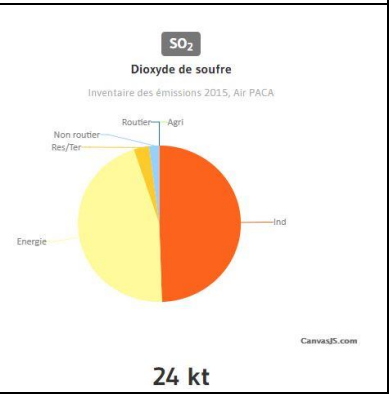
Toutes substances ou préparations utilisées pour la prévention, le contrôle ou l'élimination d'organismes vivants jugés indésirables ou nuisibles pour les plantes, les animaux ou les hommes. Les pesticides les plus couramment utilisés sont les herbicides, les fongicides et les insecticides. Les pesticides peuvent avoir des effets aigus et/ou chroniques sur la santé humaine. Les effets immédiats sont variés, il peut s'agir des troubles cutanés, hépato-digestifs, ophtalmologiques, neuro-musculaires, respiratoires et ORL. En termes d'effets chroniques, on recense des cancers, des troubles neurologiques, des troubles de la reproduction et du développement ainsi que des perturbations endocriniennes. En termes d'environnement, l'essentiel des produits phytosanitaires aboutissent dans les sols où ils subissent des phénomènes de dispersion. Les risques pour l'environnement sont d'autant plus grands que ces produits sont toxiques, utilisés sur des surfaces et à des doses/fréquences élevées et qu'ils sont persistants et mobiles dans les sols, présentant ainsi un danger pour la population et les écosystèmes.

A chacun de ces paramètres sont attribués des objectifs de qualité, des valeurs cibles et limites, ainsi que des valeurs correspondant à des seuils d'information et de recommandation. Enfin, un seuil d'alerte est également défini et justifie alors l'emploi de mesures d'urgence. De plus, pour certains polluants (tels le NO2 et l'O3) sont définis des niveaux critiques pour les écosystèmes.

8.2. QUALITE DE L'AIR A NEVACHE

Névache	Département	PACA
 10 t	 2 kt	 84 kt

CO Monoxyde de carbone Inventaire des émissions 2015, Air PACA  109 t	CO Monoxyde de carbone Inventaire des émissions 2015, Air PACA  7 kt	CO Monoxyde de carbone Inventaire des émissions 2015, Air PACA  171 kt
CO_2 Dioxyde de carbone Inventaire des émissions 2015, Air PACA  3 kt	CO_2 Dioxyde de carbone Inventaire des émissions 2015, Air PACA  796 kt	CO_2 Dioxyde de carbone Inventaire des émissions 2015, Air PACA  44 816 kt
COVNM Composés Organiques Volatils Non Méthaniques Inventaire des émissions 2015, Air PACA  109 t	COVNM Composés Organiques Volatils Non Méthaniques Inventaire des émissions 2015, Air PACA  10 kt	COVNM Composés Organiques Volatils Non Méthaniques Inventaire des émissions 2015, Air PACA  162 kt
GES Gaz à Effet de Serre Inventaire des émissions 2015, Air PACA  4 kt eq.CO2	GES Gaz à Effet de Serre Inventaire des émissions 2015, Air PACA  993 kt eq.CO2	GES Gaz à Effet de Serre Inventaire des émissions 2015, Air PACA  47 147 kt eq.CO2

 9 t	 606 t	 12 kt
 9 t	 759 t	 16 kt
 362 kg	 225 t	 24 kt

La commune de Névache a émis en 2015 environ 7 246 tonnes de substances dans l'air. Ce qui représente environ 0.4% des substances dégagées par le département. Parmi les faits remarquables, on peut noter qu'à Névache presque la moitié des émissions d'oxyde d'azote sont dues à la filière agricole. Les émanations de monoxyde, de dioxyde de carbone, les particules fines et le dioxyde de soufre sont quasi intégralement dues au tertiaire et résidentiel.

8.3. POLLUTION SONORE :

D'après l'arrêté Préfectoral n° 2014-330-0012 du 26 novembre 2014 concernant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Hautes-Alpes, Névache n'est concernée par aucune voie de circulation de nature à créer une pollution sonore.

8.4. SITES ET SOLS POLLUES

1 ICPE est recensée sur le territoire de la commune dont l'exploitant est la commune elle-même, pour la rubrique « remplissage ou distribution de liquides inflammables autre que 1435 supérieur ou égal à 1 m3/h mais inférieur à 20 m3/h ».

Par ailleurs, la base de données BASIAS (inventaire historique de sites industriels et activités de service) recense 11 anciens sites industriels dont 4 en activité terminée et 7 non renseignés.

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse
1	PAC0501833		Mine d'Echerenne (Anthracite)			NEVACHE (05093)	b05.10z	Activité terminée	Inventorié	930457	2013876		
2	PAC0501840		Mine de la Fontaine Lombarde (anthracite)			NEVACHE (05093)	b05.10z	Activité terminée	Inventorié	932696	2011638		
3	PAC0500662		Menuiserie			NEVACHE (05093)	c16.23z	Activité terminée	Inventorié	936263	2011154		
4	PAC0501407		Décharge d'ordures ménagères		Lieu dit Le Roubion	NEVACHE (05093)	e38.11z	Activité terminée	Inventorié	939899	2011155		
5	PAC0500667		Dépôt d'explosifs			NEVACHE (05093)	v89.01z	Ne sait pas	Inventorié				
6	PAC0500670		Dépôt d'explosifs		Lieu dit Plampinet	NEVACHE (05093)	v89.01z	Ne sait pas	Inventorié				
7	PAC0500672		Mine de Charbon			NEVACHE (05093)	b05.10z	Ne sait pas	Inventorié				
8	PAC0500974	Fiat	Mine Banchet			NEVACHE (05093)	b07.10z	Ne sait pas	Inventorié				
9	PAC0501409		Dépôt d'explosifs			NEVACHE (05093)	v89.01z	Ne sait pas	Inventorié				
10	PAC0501785		Mine d'anthracite			NEVACHE (05093)	b05.11z	Ne sait pas	Inventorié				
11	PAC0501786		Mine de cuivre		Lieu dit La Rousse	NEVACHE (05093)	b07.29z	Ne sait pas	Inventorié				

Tableau 37: liste des sites industriels

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

CHAPITRE .1 : JUSTIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Le Conseil Municipal de Monêtier-les-Bains a débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le 18/09/2017.

1. MAITRISER LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE EN PROPOSANT UNE OFFRE DE LOGEMENT COHERENTE

OBJECTIF : MAITRISER LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE		
Prolonger une croissance démographique de l'ordre de 1,3% /an sur la douzaine d'années à venir en cohérence avec les tendances récentes, le potentiel d'accueil de la commune et les orientations du SCoT du Briançonnais	Justification : L'évolution démographique sur la commune est relativement forte depuis des années avec un TCAM de 1,63 % de 1990 à 2014, 1,47 % de 1999 à 2014, et encore 1,27 % de 2009 à 2014. En prenant en compte les chiffres 2016, et donc suite au passage au RNU, on remarque un léger tassement de cette croissance avec 1,23% depuis 1999 et 0,74 % depuis 2009. Sur l'ensemble de ces périodes, le solde migratoire reste relativement stable autour de 1% par an. Le solde naturel, toujours positif, est par contre en baisse légère mais relativement constante en lien avec un vieillissement certain de la population. Le taux retenu est donc cohérent avec ces éléments. Ce taux de 1,3 % correspond également à la croissance envisagée par le SCoT pour la vallée et qui sert de base à toutes projections démographiques et foncières sur ce territoire. La vraie question pour Névache réside donc sur la capacité de la commune à accueillir ou maintenir des populations jeunes sur le territoire afin de permettre de redynamiser le solde naturel, et rééquilibrer cette pyramide des âges. Sur ce type de commune avec une grosse dynamique de résidences secondaires, la question de la capacité financière d'installation de ces populations est forcément centrale, avec un prix sur l'ancien et un prix du foncier qui reste dans	Traduction dans les pièces opposables : L'ensemble du projet, notamment par sa dimension économique et touristique, et par le maintien des équipements doit participer de cette relance démographique, mais les principaux outils correspondent à : • L'ouverture d'une zone 1AU d'un peu plus de 1ha sur des terrains communaux avec une production minimum de 22 logements, qui servira justement à alimenter l'offre « diversifiée » de logement. Cette zone 1AU est l'objet d'une OAP qui garantit entre autres une densité minimale de construction (20 lgts/ha) et une diversification des formes urbaines (collectifs, intermédiaires, individuels), et par une servitude de mixité sociale obligeant à la réalisation d'au moins 35 % de logements sociaux ou familiaux au sens du SCoT ; • Une densité minimale de construction et une diversification des formes urbaines imposée

	les plus hauts du secteur et du département (juste en dessous des grosses stations), et par exemple nettement supérieurs aux prix sur Val-des-Près. Il est donc important de prévoir une offre qui permette de favoriser l'installation de ces populations, soit par une offre locative, déjà relativement importante sur la commune pour une commune rurale (avec notamment 29 logements sociaux tous occupés et des demandes en cours), soit par une offre foncière ou immobilière à prix modéré (logements/terrains communaux, Location-accession …). Ces éléments complèteront l'offre « libre » pour permettre au plus grand nombre, et notamment ces populations jeunes aux moyens parfois plus limités en début de carrière, de s'installer sur le territoire. Les besoins fonciers seront donc à établir notamment au regard de cette volonté, ce qui n'était plus forcément le cas au RNU dont la date d'application correspond clairement à une baisse de dynamique démographique et constructive sur Névache. Le POS présentait encore plus de 10 ha constructibles au moment de sa caducité. Depuis 2014, seules les parcelles au sein de la PAU sont constructibles, soit environ 3 ha, dont beaucoup de terrains difficilement aménageables. Aucun outil n'est en place pour garantir la création de résidences principales ou maitriser les prix de vente. Cette baisse de la disponibilité foncière a eu une incidence à la hausse sur les prix. La commune souhaite donc s'appuyer sur des choix fonciers et outils adaptés pour s'assurer d'une offre permettant l'accueil ou le maintien de ces populations sur le territoire (voir ci-contre). L'application de ce TCAM représente l'accueil d'environ 62 habitants supplémentaires sur 12 ans, soit environ 5 personnes par an et donc environ 2 ménages par an ce qui est tout à fait cohérent avec le potentiel de la commune et les tendances passées. Cette dynamique doit participer du maintien des équipements (école	sur 2 autres terrains, et là encore une servitude de mixité sociale qui s'appliquera en cas de création de plus de 10 logements ; • Un potentiel total de 37 logements minimum sur ces terrains ; • Un potentiel foncier total d'environ 3,8 ha pour l'habitat, dont 1ha d'extension en zone 1AU.

	notamment) et d'une vie dynamique à l'année.	
OBJECTIF : OFFRIR UN LOGEMENT POUR TOUS		
Créer environ 35 logements permanents supplémentaires sur la douzaine d'années à venir pour accueillir le développement démographique	Justification : Pour répondre à ses besoins en matière d'accueil de populations, la commune a estimé qu'environ 35 logements seront nécessaires sur la commune. Afin d'estimer ces besoins en logements, les hypothèses suivantes ont été retenues : • Le nombre de personnes/ménage diminuerait autour de 2,2 en continuité des tendances 1999 / 2015 (le chiffre annoncé est stable à 2,3 mais en divisant le nombre d'habitants par le nombre de résidences principales, il passe de 2,32 en 1999, à 2,3 en 2010 à 2,25 en 2015). Une baisse de 0,05 en 12 ans semble donc tout à fait s'inscrire dans ces tendances et dans les tendances nationales. • Le nombre de logements vacants resterait stable, ce qui engendrerait une légère baisse de la proportion sur la commune, tendance en cours sur le territoire après une montée dans les années 90. • Aucune mutation de résidences secondaires en résidences principales, ce qui est la tendance observée. Ces premiers éléments permettent d'établir le point mort démographique, soit un besoin d'environ **4 à 5 logements supplémentaires** pour accueillir le même nombre d'habitants d'ici 12 ans. Par ailleurs, la commune souhaite relancer sa croissance démographique avec un taux de croissance annuel moyen (TCAM) d'environ 1,3 % / an, ce qui correspond à l'accueil de 62 habitants supplémentaires d'ici une douzaine d'année. Selon la taille des ménages envisagée (2,2 personnes / ménage), cela représente **un besoin d'environ 28 logements.** Les besoins totaux pour accueillir la population à l'horizon 12 ans sont donc d'environ **34 logements permanents.**	Traduction dans les pièces opposables : Les surfaces ouvertes à la construction dans le zonage du PLU sont cohérentes notamment avec ces besoins (ce qui sera démontré par ailleurs). L'ensemble des outils détaillés ci-dessus devrait permettre d'assurer la réalisation de résidences principales accessibles aux populations locales et notamment la création d'un minimum de 22 logements sur les terrains communaux dont c'est le seul but dans le PLU (Zone 1AU + OAP). Le reste des zones ouvertes à la construction permettent la construction d'habitations, avec un potentiel d'environ 2,8 ha ce qui est largement suffisant pour les 12 autres constructions nécessaires (elles accueilleront également les besoins en secondaire – voir ci-après). 2 de ces zones se voient imposer un pourcentage de logements sociaux/familiaux à produire en cas d'opération de plus de 10 logements.

Inciter à la création de logements « familiaux » ou « sociaux » notamment sur les terrains communaux et dans les secteurs ciblés par le SCoT	Justification : Cette volonté politique est déjà détaillée ci-dessous comme outil afin de permettre de conserver la croissance démographique sur le territoire et accueillir ou maintenir des populations jeunes et notamment les locaux sur la commune. La commune assume pleinement cette volonté puisque souhaitant développer cette offre sur des terrains communaux. Par ailleurs, le SCoT impose la création de logements sociaux sur les « dents creuses » de de 2500 à 5000 m², ce qui est le cas pour deux tènements sur la commune. Les règles du SCoT y sont donc appliquées dans un souci de compatibilité.	Traduction dans les pièces opposables : Des servitudes de mixité sociale (+ OAP) sont mises en place sur ces terrains dans le respect des règles du SCoT, un minimum de 35 % de logements sociaux ou familiaux à partir de 10 logements créés au sein d'une opération. Au regard des règles de densité minimales applicables par ailleurs, cette production sera obligatoire sur le terrain communal, soit 8 logements minimum.
Maintenir la proportion de logements secondaires sur la douzaine d'année à venir	Justification : Au regard des dynamiques passées sur le territoire, la prise en compte des besoins en résidences secondaires est indispensable, d'autant qu'aucun outil dans le PLU en dehors de la mixité sociale ne peut permettre d'imposer la réalisation de résidences principales. Cette mixité sociale ne répond qu'à certains besoins puisque toutes les populations ne sont pas éligibles. Par ailleurs au regard du prix du foncier, imposer cette mixité partout pourrait surtout bloquer toute constructibilité, les opérations devenant difficiles à équilibrer financièrement ou incompatible avec le fait de trouver un bailleur social. De nombreux terrains sont donc constructibles de manière libre et accueilleront probablement essentiellement des résidences secondaires (73,5 % de résidences secondaires dans le parc en 2014, 74 % en 2015). Ces chiffres correspondent dans les faits à une production d'environ 5 logements secondaires par an ces dernières années. Cette croissance semble cohérente avec la structure de la commune et son attrait. Les élus souhaitent la pérenniser. Sur cette base, la commune accueillera environ **60 résidences secondaires à l'horizon 12 ans.**	Traduction dans les pièces opposables : Les surfaces ouvertes à la construction dans le zonage du PLU sont cohérentes notamment avec ces besoins (ce qui sera démontré par ailleurs).

Favoriser la réhabilitation des constructions existantes dans les cœurs de village	Justification : Les cœurs des villages et hameaux de la commune présentent un intérêt patrimonial majeur, et sont situés soit dans des périmètres monuments historiques, soit des sites classés. Le maintien du caractère patrimonial de ces secteurs est un enjeu majeur pour le territoire, traduit dans le PLU, notamment d'un point de vue architectural (organisation des construction, aspect, préservation des éléments les plus patrimoniaux). Néanmoins, les élus souhaitent que ces espaces restent vivants et ne fassent pas l'objet d'une muséification. La volonté est donc qu'en dehors des règles strictes qui s'appliquent sur ces thématiques, plus de souplesse soit accordée sur des aspects comme le stationnement ou les destinations de construction autorisées afin de ne pas multiplier les contraintes et favoriser au maximum la réhabilitation. Pour le stationnement, la commune assumera les besoins sur le parc public. En effet, un bâtiment rénové sera bien plus à même de valoriser ces espaces qu'une construction à l'abandon et qui se dégrade. Sur le stationnement, au regard des emprises existantes, une règle trop stricte pourrait tout simplement bloquer toute évolution d'un bâtiment.	Traduction dans les pièces opposables : Le règlement des zones Ua limite au minimum les destinations de construction, dès lors qu'elles sont compatibles, notamment en matière de nuisances, avec l'habitat et la vie quotidienne dans un centre village. Par ailleurs, des règles spécifiques sont établies pour le stationnement au sujet des réhabilitations. Le nombre de place demandé pour l'habitation sera ainsi uniquement lié à de la création de surface de plancher supplémentaire, alors qu'aucune place ne sera sollicitée pour la réhabilitation à destination d'hébergement hôtelier et touristique. Aucune place n'est demandée pour les autres destinations (restauration, bureau, commerce ou activité de service par exemple).
Proposer une mixité des formes urbaines à l'échelle de la commune	Justification : Les élus souhaitent que l'offre en matière de typologie de logements notamment soit diversifier sur le territoire afin de pouvoir répondre à des besoins divers. Ainsi on conservera les caractéristiques traditionnelles de l'habitat dans les centres hameaux et village, alors que les espaces de développement de l'urbanisation permettront de retrouver des chalets moins typiques de la vallée mais qui constituent l'urbanisation récente, voire de petits collectifs comme cela a été le cas ponctuellement, avec des volumétries qui restent cohérentes avec le reste de l'habitat.	Traduction dans les pièces opposables : Les zones Ua permettent d'assurer le maintien de l'organisation traditionnelle des constructions dans les centres villages (volumes simples, alignement sur l'espace public, mitoyenneté, ordonnancement traditionnel …). Ce type d'habitat ne correspond pas à tout le monde et la rénovation est souvent couteuse.

	Enfin, sur les secteurs stratégiques et en lien avec le SCoT sera imposé une diversification des formes urbaines, avec notamment une production obligatoire de logements collectifs.	Les zones Ub doivent garantir par le règlement écrit une implantation de type habitation individuelle au milieu de la parcelle, même si ces chalets présentent parfois plusieurs logements en réalité (la mitoyenneté est autorisée par les annexes). La zone Uba permet une densification par rapport à cette zone Ub et surtout la possibilité de constructions mitoyennes. La zone Uc assure le maintien de la typologie existante, avec des collectifs de gros volumes et des RDC d'activités. Le potentiel de développement de l'urbanisation y est faible et le maintien de l'existant y est surtout recherché. Enfin, la zone 1AU prévoit par le biais de l'OAP n°1 une création d'un minimum de logements collectifs et d'un maximum de logements individuels (avec un reliquat de logements intermédiaire éventuel). C'est également le cas pour les 2 secteurs stratégiques de type PU du SCoT concernés par les OAP n°2 et 3 en zone Ub et Uba.

2. ENTRETENIR L'ACTIVITE ECONOMIQUE EN S'APPUYANT SUR LES ACTIVITES TOURISTIQUES

OBJECTIF : PERMETTRE LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES TOURISTIQUES, INDISPENSABLES EN TERMES D'ATTRACTIVITE A L'EQUILIBRE ECONOMIQUE DE LA COMMUNE		
Maintenir les refuges de montagne existants et permettre leur création selon les besoins	Justification : L'activité de randonnée étant importante pour le territoire et faisant sa renommée, la commune souhaite maintenir et pouvoir développer ces lieux d'accueil en montagne, comme le permet par ailleurs le SCoT, en fonction des besoins.	Traduction dans les pièces opposables : La zone N, où se situent les refuges existants et le développement potentiel, autorise la création de refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du tourisme, ainsi que leur extension pour une surface de plancher totale inférieure à 200 mètres carrés. C'est également le cas dans les périmètres de 300 mètres autour des plans d'eau de moins de 1000 ha, traduits par une prescription, comme le permet la loi montagne.
Maintenir les activités touristiques d'hiver (ski de fond, ski alpin, …)	Justification : L'attrait touristique de Névache vaut bien sur par la qualité du lieu d'un point de vue esthétique et son authenticité, mais aussi par les activités qui y sont pratiquées, notamment les sports de pleine nature. Sur la commune, contrairement à de grosses stations de ski alpins, l'attrait touristique se fait aussi bien à travers les activités hivernales (petit domaine de ski alpin, ski de fond, activités nordiques, pratiques « libres » de type ski de randonnée, raquette …), que par les activités d'été et notamment la randonnée pédestre. Ces activités étant au cœur de l'activité économique sur le territoire et permettant	Traduction dans les pièces opposables : L'aménagement des domaines skiables est assuré par des zones spécifiques Ns. Une prescription est également applicable pour les secteurs qui sont ou peuvent être aménagés pour la pratique du ski de fond. Il sera également interdit sur ces emprises de prévoir des aménagements ou constructions qui seraient

Conforter les activités d'été (randonnée, VTT, Trail ...) afin d'affirmer cette bi-saisonnalité	notamment d'être attractive pour des résidents permanents, la volonté est clairement affichée de pouvoir assurer le maintien voire le développement de ces pratiques dans un cadre respectueux du lieu.	de nature à compromettre la pratique du ski de fond. Enfin, les zones agricoles et naturelles (hors celles spécifiquement protégées) autorisent les équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures dont les aménagements pour les activités nordiques. Pour les activités d'été, le règlement écrit permet dans les zones A et N les équipements sportifs liés à ces activités (hors construction). Un camping sera créé en vallée étroite et celui de la vallée de la Clarée maintenu. Ces hébergements sont largement fréquentés par les randonneurs. Enfin, le maintien des refuges voire leur création participent clairement à ces activités.
OBJECTIF : FAVORISER LE MAINTIEN DES ACTIVITES ECONOMIQUES, ET NOTAMMENT CELLES LIEES AU TOURISME, POUR CONFORTER ET DEVELOPPER L'OFFRE D'EMPLOIS SUR LA COMMUNE		
Consolider les activités économiques existantes dans le cadre d'une mixité habitat / activités économiques sur l'ensemble des hameaux (commerces, services, artisanat …)	Justification : La commune a gardé une structuration de type village, où les activités économiques sont mêlées aux habitations. C'est notamment le cas sur les centres villages et hameaux, où on retrouve des commerces, restaurants, bars, … de manière ponctuelle sur l'ensemble des hameaux. Sur le Roubion, on retrouve cette caractéristique réadaptée, avec la grosse résidence située en entrée sud, qui propose des activités économiques en RDC et des logements/hébergements sur les étages. C'est moins le cas sur les secteurs de chalets individuels mais cela ne présenterait aucun inconvénient. On pourrait notamment y retrouver des activités à domicile, pour des auto-entrepreneurs par exemple.	Traduction dans les pièces opposables : L'ensemble des zones U du PLU permettent une mixité habitat / activité par le biais des destinations de construction, et ce de manière adaptée à chaque secteur. En zone Uc, les activités devront être cantonnée aux RDC.

Maintenir et développer l'hébergement touristique dans les secteurs ouverts à l'urbanisation	Justification : La commune de Névache, reste une commune touristique. A ce titre, les élus souhaitent s'assurer que l'offre d'hébergement, et notamment les lits chauds, reste attractive sur le territoire tout en s'insérant dans l'urbanisation existante. Il n'est donc pas question ici de mettre en place des projets d'hébergement démesurés, déconnectés des villages et hameaux existants, mais bien de venir s'intégrer dans ce tissu. C'est d'ailleurs ce que recherchent les visiteurs en venant sur le territoire. Le SCoT du Briançonnais ne prévoit par ailleurs aucune UTN sur Névache (hors camping de la vallée étroite), pour une grosse capacité d'hébergement.	Traduction dans les pièces opposables : La destination hébergement hôtelier et touristique est autorisée dans toutes les zones U. Seule la zone 1AU dont la vocation est d'accueillir les population permanente les interdit.
Permettre aux activités économiques existantes en dehors des zones urbanisées de maintenir leur activité	Justification : Le centre de vacances de Vitrolles se situe en dehors de la partie actuellement urbanisée, très légèrement à l'écart du Roubion, et en discontinuité au titre de la loi Montagne. Il a été estimé que ce bâtiment ne pouvait de ce fait être classé en zone U du PLU. Néanmoins, cette activité économique doit pouvoir perdurer et la commune ne souhaite pas empêcher d'éventuelles évolution du bâtiment (même si sa forme limite les possibilités d'extension). Cela devra aussi faciliter l'instruction d'éventuelles rénovations, mises aux normes etc.	Traduction dans les pièces opposables : Un STECAL « Nl » est créé sur ce secteur permettant notamment des extensions et annexes accolées au bâtiment principal, dans le respect de la loi montagne. Cette zone renvoi à l'existant pour l'aspect des constructions, les hauteurs etc.

Maintenir les campings existants	Justification : Les campings, au nombre de 3 sur la commune, constituent un potentiel de lit chaud important, et une offre indispensable sur ce territoire notamment pour les activités d'été. Ces espaces restent peu aménagés et la commune souhaite garder cette caractéristique. Les aménagements devront donc rester limités. Néanmoins, il est souhaité que les conditions d'accueil et les conditions sanitaires puissent être assurées dans de bonnes conditions, ainsi que de loger sur place les personnes en charge. Les règles devront donc permettre cela.	Traduction dans les pièces opposables : Le règlement écrit et le zonage prévoient des zones sous forme de STECAL « Ncamp » correspondant bien aux caractéristiques de ces campings qui restent peu aménagés et traduisant les volontés de la municipalité.
Permettre la création d'un camping en vallée étroite sur une surface inférieur à 1 ha	Justification : Le SCoT prévoit l'inscription d'un camping « naturel » sur le secteur de la vallée étroite dans le cadre d'une UTN structurante, malgré le fait que ce camping soit largement sous les seuils UTNs. Ce projet était porté par les élus de la commune puisque répondant à un vrai besoin. Il est donc traduit dans le PLU.	Traduction dans les pièces opposables : Une zone Ncamp est créée sur le secteur prévu par la fiche UTN du SCoT. Les règles répondent à cette fiche et notamment les droits à bâtir et la surface de la zone (environ 7000 m² pour 1ha autorisé). Une OAP (n°4) permet de compléter le cadrage.
OBJECTIF : CONFORTER L'ACTIVITE AGRICOLE		
Maintenir une zone agricole stricte pour protéger durablement le paysage et les terres agricoles	Justification : L'activité agricole est encore bien présente et préservée sur le territoire communal et constitue l'activité principale avec le tourisme. Cette activité est intéressante à la fois pour l'activité économique qu'elle génère, avec des familles qui vivent de cette activité, pour son rôle dans la qualité des paysages de la commune, ainsi que pour le maintien de milieux naturels et d'espèces remarquables (prairies de fauche, pelouses, insectes, oiseaux, plantes …) se développant spécifiquement dans les milieux ouverts. En effet, cette articulation entre espaces agricoles de qualité et villages/hameaux est une des grandes composantes du territoire, que le PLU souhaite préserver. Ces espaces constituent notamment les arrières	Traduction dans les pièces opposables : La préservation des terres agricoles est traduite par un zonage adapté, à la fois en termes de volume de terres consommées pour l'urbanisation, et dans le strict respect du SCoT et des besoins du territoire, aussi bien qu'au regard de la localisation de ces terres ou de leur qualité. Elle est aussi traduite par des zonages adaptés A ou Ap sur ces terres selon leurs caractéristiques paysagères et la présence ou non d'exploitations.

Favoriser la diversification et le développement de l'activité agricole, notamment en matière de bâti nécessaire aux exploitations, sur des secteurs adaptés	plans des hameaux et marquent très positivement le paysages, en lien avec des constructions de centre villages et hameaux toutes liées à l'origine à cette activité (fermes). Il y a donc ici une dimension patrimoniale très claire. La Municipalité souhaite donc pouvoir gérer de manière fine ces espaces, en préservant au maximum les terres agricoles nécessaires à l'activité et au maintien des paysages et en permettant aux exploitations existantes, lorsqu'elles sont situées en dehors des enveloppes urbaines de se maintenir et de développer leur activité, et en trouvant des secteurs aux enjeux paysagers faibles ou réduits où pourraient s'installer de nouvelles exploitations voire se déplacer des exploitations existantes aujourd'hui victime d'enclavement. Cette volonté de préserver l'activité agricole inclut le pastoralisme mais aussi la diversification de l'activité que la commune souhaite permettre afin de valoriser la transformation des produits sur place et la vente directe par exemple (vente à la ferme pour une chèvrerie à la sortie de Plampinet qui constitue un bel exemple). Les agriculteurs doivent aussi en cas de nécessité pouvoir construire leur habitation (notamment pour l'élevage).	<u>Traduction dans les pièces opposables :</u> Les exploitations agricoles existantes en zone agricole sont l'objet de zone « A » où le développement de l'activité agricole, et notamment les constructions liées, est possible. Au-delà des zones accueillant déjà des bâtiments d'exploitation, plusieurs zones A « vierges » sont créées au regard de leurs faibles enjeux paysagers, de leur accessibilité ou de la qualité des terres. Dans ces zones, sous conditions, la diversification de l'activité est autorisée ainsi que les habitations nécessaires à l'activité. Les zones d'estives et les secteurs dédiés au pastoralisme sont souvent en zone N qui permet le développement de ces activités.

3. MAINTENIR ET DEVELOPPER LES EQUIPEMENTS, SERVICES ET RESEAUX NECESSAIRES A UNE VIE AU VILLAGE ET A L'ACCUEIL TOURISTIQUE

OBJECTIF PERENNISER ET DEVELOPPER, LES EQUIPEMENTS PUBLICS EXISTANTS		
Permettre le maintien des services publics existants	Justification : Le maintien des équipements publics constitue un enjeu important pour les petites communes, notamment dans l'objectif de maintien d'une population à l'année. Au regard de la position en bout de vallée de Névache, cet aspect est encore renforcé. Leur maintien est un axe important pour la Municipalité, qui pense ici notamment à l'école primaire.	Traduction dans les pièces opposables : L'ensemble des zones U où se situent les équipements publics existants autorise les équipements d'intérêt collectif et services publics ce qui permettra de maintenir, entretenir voire faire évoluer ces équipements.
Conserver la possibilité de développer les équipements publics (caserne des pompiers, services techniques, OT …) sur le secteur du parking de la Ville-Haute	Justification : Cette mention constitue une déclinaison du point précédent, ciblant spécifiquement le bâtiment regroupant les équipements publics et situé au niveau du parking de Ville-Haute.	Traduction dans les pièces opposables : Cet espace est intégré à la zone Ua, qui autorise les équipements d'intérêt collectif et services publics, et donc leur développement. Le tracé de la zone permet une évolution notamment en partie sud.
Permettre la création d'un second cimetière sur le secteur de la Chapelle Saint-Hippolyte	Justification : Les cimetières de la commune sont en limite de capacité. Il y a donc un réel besoin de cet équipement sur le territoire. Le choix d'implanter ce cimetière à proximité de la Chapelle Saint-Hippolyte fait sens pour les élus, de par sa localisation proche entre Plampinet et le village, de par l'association avec cet édifice qui au-delà de la dimension religieuse est plutôt une implantation historique dans les vallées de montagne. Ce dossier a été travaillé avec l'inspecteur des Sites et les services de l'UDAP. Il est passé en CDNPS au titre de l'article L122-7 du CU avec avis favorable, le 13 mars 2019. Il est donc inscrit au projet de PLU.	Traduction dans les pièces opposables : Une zone Aep sous forme de STECAL est prévue sur le secteur travaillé avec les différents services et au regard des remarques de la CDNPS. Il inclue la Chapelle. Le règlement est adapté au caractère patrimonial des lieux. Un emplacement réservé est également inscrit pour acquérir les terrains.

OBJECTIF : CONSERVER ET AMELIORER LES CONDITIONS DE STATIONNEMENT ET DE DEPLACEMENTS A L'ECHELLE DE LA COMMUNE		
Maintenir les parkings existants	Justification : L'offre de stationnement sur la commune est aujourd'hui en capacité suffisante la majeure partie de l'année sur le domaine public, même si les indications et l'accès aux stationnements pourraient être améliorés en haute-vallée (surtout en avant et arrière-saison lorsque la route n'est plus fermée). Les problèmes sont plutôt observés sur un manque de place pour certains établissements privés. Les élus souhaitent donc pouvoir maintenir voire aménager les stationnements existants, mais n'envisagent pas de création à proprement parler, même si des réflexions sont menées au croisement de la RD 994g et de la R1T (route du Col de l'Echelle) pour améliorer le stationnement sur des parcelles publiques.	Traduction dans les pièces opposables : L'ensemble des zones permettent l'aménagement des stationnements y compris les zones agricoles et naturelles (obligatoirement sans superstructure dans ce cas).
Améliorer les déplacements doux sur le territoire	Justification : La Municipalité souhaite améliorer les déplacements doux sur le territoire où les espaces sécurisés pour les piétons sont souvent absents, ou sous la neige en période hivernale avec des piétons sur la route. Les centres hameaux sont interdits aux véhicules sauf riverains ce qui limite les problèmes. Dans le cadre de la voie douce de la Clarée prescrite au SCoT, le tracé sur la commune consistera en un balisage de l'existant, puisque des pistes permettent déjà de répondre aux besoins relevés. Il n'est pas envisagé d'autres aménagement pour les cycles.	Traduction dans les pièces opposables : L'ensemble de ces aménagements seront prévues sur emprise publique celle-ci permettant d'accueillir sur les secteurs à enjeu une bande roulante à double sens suffisamment dimensionnée et des espaces piétons.
S'inscrire dans les politiques supra-communales de développement de l'offre en transports en commun	Justification : La commune souhaite pouvoir améliorer l'offre de transport en commun sur son territoire. Elle souhaite pour cela s'inscrire dans les politiques menées à l'échelle intercommunale et traduite notamment dans le SCoT, puisque ces problématiques ne peuvent être traitées uniquement en interne.	Traduction dans les pièces opposables : Les règles des différentes zones ne s'oppose pas à ces aménagements.

OBJECTIF : ASSURER LE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX NUMERIQUES, D'ENERGIE ET D'EAU ADEQUATION AVEC LE PROJET COMMUNAL		
Développer les infrastructures de communications numériques en lien avec le SDTAN 05	Justification : Les technologies de l'Information et de la Communication (TIC), sont devenues indispensables au sein de notre société. L'accessibilité à internet, au haut débit et à la fibre notamment est l'un des critères d'installation d'une entreprise sur un territoire et du choix de résidence pour un habitant. C'est aussi devenu un critère pour la clientèle touristique. Le déploiement des réseaux est aujourd'hui géré à échelle supra-communal d'où la volonté des élus de s'inscrire dans ces politiques, le PLU ne devant pas être bloquant pour cela.	Traduction dans les pièces opposables : Le règlement permet ce type d'aménagement et demande à prévoir les fourreaux d'attente nécessaire en cas de nouvelles construction ou aménagement de voirie.
Programmer l'extension des réseaux d'énergie en adéquation avec le projet communal	Justification : Il s'agit ici d'anticiper le développement urbain en fonction des énergies mobilisables. La Municipalité a ainsi choisi un développement qui s'inscrit dans l'enveloppe existante et dans sa continuité afin de limiter l'extension des réseaux. Le SYME 05 a été contacté dans lors de l'élaboration du document.	Traduction dans les pièces opposables : Le zonage ne prévoit des zones constructibles qu'à proximité des réseaux existants. Le règlement permet la réalisation de ces réseaux.
Répondre aux besoins des populations actuelles et futures, en matière d'alimentation en eau potable	Justification : Le projet communal, en matière d'objectif de population, d'accueil touristique, etc. prend en compte les conclusions du récent SDAEP et notamment les projections futures de ce document. C'est dans cette vision que s'inscrit le projet communal. Ainsi la municipalité a conscience des nécessaires travaux à mener sur son réseau pour les années à venir pour assurer une desserte suffisante. Le volume de prélèvement autorisé sur le captage du Mélezet devra aussi être revu mais aussi les débits sur les fontaines. La Municipalité souhaite aussi établir son projet afin de limiter l'extension des réseaux et ainsi limiter les coûts de raccordement.	Traduction dans les pièces opposables : Dans le zonage, la localisation des zones urbaines et à urbaniser à proximité des réseaux existants permet d'assurer la desserte sans coûts démesurés pour la commune. Le règlement précise les règles de raccordement et ne pose pas de contrainte à la réalisation de ces réseaux. La suffisance de la ressource sera démontrée dans le présent rapport de présentation notamment au regard du programme de travaux à mener et d'une vision à 2 à 5 ans pour régler les problèmes observés. Les périmètres de captage objet d'un arrêté préfectoral instaurant une

		SUP sont protégés par des prescriptions spécifiques.
S'assurer du traitement des eaux usées dans le respect des normes et du zonage d'assainissement, notamment au regard des capacités des STEP et de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome	Justification : La Municipalité veut s'assurer que son projet en matière de développement soit cohérent avec les capacités de la STEP communale, en compatibilité avec le SDAGE. Comme pour l'eau potable, la question du coût d'extension des réseaux est un élément important pour la municipalité. La commune s'appuie pour cela sur le tout récent zonage d'assainissement établit par la CCB.	Traduction dans les pièces opposables : Les zones U et AU du PLU sont ouvertes sur les secteurs raccordés à l'assainissement collectif. Le règlement de l'ensemble des zones U et AU indique que le traitement des eaux usées doit se faire par un raccordement au réseau d'assainissement collectif. Pour l'assainissement non-collectif sont précisées les modalités à respecter et notamment le respect des règles du SPANC. La suffisance de la STEP sera démontrée dans le présent rapport de présentation.

4. DEVELOPPER L'URBANISATION EN CONSERVANT LE CARACTERE RURAL DE LA COMMUNE

OBJECTIF : MODERER LA CONSOMMATION D'ESPACES ET LUTTER CONTRE L'ETALEMENT URBAIN DANS LE RESPECT DE LA REGLEMENTATION NATIONALE ET DU SCOT DU BRIANÇONNAIS		
Combler prioritairement les dents creuses des villages, hameaux, et extensions de l'urbanisation	Justification : Les dents creuses à l'intérieur de la PAU s'élèvent de manière brute et avant toute prescription à environ 3,05 ha. La commune souhaite combler ces espaces prioritairement afin d'enrailler le phénomène d'étalement urbain et ce en conformité avec les lois en vigueur et dans le respect des grands principes du SCoT. Les extensions de l'urbanisation ne devront répondre qu'à des besoins spécifiques et totalement justifiés dans le projet.	Traduction dans les pièces opposables : Le zonage ne prévoit des zones constructibles que dans les enveloppes existantes (au regard de la PAU), en dehors d'une extension de l'urbanisation pour l'habitat sur des terrains communaux afin de répondre spécifiquement à des besoins pour l'accueil des populations permanentes (1 ha environ) et de cas spécifiques comme le cimetière ou le camping de la vallée étroite, sous forme de STECAL. La majeure partie de ces dents creuses sont constructibles sauf prescriptions liées à des enjeux comme la protection des zones humides ou des jardins. Les tènements les plus importants sont valorisés par une densité minimale de construction et une mixité imposée des typologies d'habitat.
Ouvrir des secteurs à l'urbanisation uniquement dans les enveloppes urbaines existantes et dans leur continuité afin de limiter	Justification : Dans la continuité du point ci-dessus, la commune souhaite que son développement soit prioritairement réalisé à l'intérieur des enveloppes déjà urbanisées afin de limiter l'extension des réseaux, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, de préserver les paysages de la commune et pour inciter à la densification de son tissu urbain, dans le respect des lois ENE et ALUR et du SCoT du Briançonnais.	Traduction dans les pièces opposables : Les zones U sont établies au regard de la PAU définie dans le diagnostic territorial. Les dents creuses y sont majoritairement constructibles, sauf prescription particulière. Une seule zone AU est ouverte en continuité de

l'étalement urbain	Le potentiel en dent creuse étant déjà relativement important, les extensions sont ainsi limitées et ciblées pour répondre aux réels besoins du projet communal et réalisées en continuité de l'existant dans le respect de la loi montagne.	l'existant au Roubion pour une surface d'environ 1ha et une production d'environ 22 logements. Cette zone est l'objet d'une OAP qui assure une mixité des formes d'habitat, une densité minimale de construction et une mixité sociale.
Limiter la consommation d'espace à vocation principale d'habitat à moins de 2,0 ha de terrains en extension de l'urbanisation, dans le respect du SCoT du Briançonnais	<u>Justification :</u> Le SCoT du Briançonnais intègre les lois ENE et ALUR. Le PLU de Névache devra donc uniquement démontrer sa compatibilité avec le SCoT sur la question de la modération de la consommation d'espaces. Ainsi, comme cela est démontré dans le diagnostic, le SCoT ne limite pas la consommation à l'intérieur des enveloppes urbaines, qui pourra être utilisée librement (près de 2,75 ha pour le résidentiel sur Névache une fois les différentes prescriptions, le PPRn etc. appliqués). Dans le SCoT, des surfaces sont aussi accordées spécifiquement pour le développement touristique voire plus ou moins libres pour les équipements. Pour les zones à vocation prioritaire d'habitat, et afin d'accueillir notamment les populations permanentes, le SCoT accorde à l'horizon 2030, environ 2 ha **pouvant** être ouverts à la construction sur la commune et **à disposer librement** malgré une **recommandation** de localisation sur le « chef-lieu », la cartographie liée situant cette zone au sud du Roubion. Ces surfaces sont de type « PU2 » au SCoT. Le choix en matière de surface a été de ne proposer qu'environ 1 ha d'extension, puisque le projet communal en matière d'habitat ne nécessitait pas plus. Cela permet notamment de contenir le développement du logement secondaire. En matière de localisation, cette surface a été localisée au nord du Roubion, où se situent des terrains communaux, ce qui permet d'y assurer une offre de terrains à destination de logements principaux, objectif important sur le territoire.	<u>Traduction dans les pièces opposables :</u> Le projet inscrit une seule zone d'extension à vocation principale d'habitat (de type PU2 du SCoT), zone 1AU, pour environ 1 ha. Une OAP y est prévu (OAP n°1) pour y traduire les prescriptions du SCoT.

	Le projet de PLU, établit pour 12 ans soit à l'horizon 2031, est donc totalement compatible avec le SCoT sur ce point en proposant une surface d'extension rentrant dans le volume global accordé. Ces 1 ha sont notamment indispensables pour traduire le projet d'accueil de population sur le territoire. Les surfaces à l'intérieur de la PAU permettront d'accueillir le complément, ainsi que les résidences secondaires. Comme expliqué plus avant, **environ 94 logements seront donc à produire sur cette période.** Dans les 2,75 ha de dents creuses, une analyse parcelle par parcelle au regard des constructions passées sur ces secteurs et du règlement proposé a permis d'établir le potentiel de la zone à environ 72 logements soit une densité moyenne d'environ 26 logements / ha (densité élevée liée notamment aux capacités de construction en zone Ua, avec de petites parcelles dont l'emprise au sol au regard de la typologie locale est souvent de 100 %). Cela représente environ 29 logements en zone Ua, 34 en zone Ub et 9 en zone Uba. Deux secteurs de « dents creuses », l'un en zone Ub, l'autre en zone Uba ont un statut de PU au SCoT puisque présentant une surface de 2500 à 5000 m². Ils sont l'objet d'OAP (n°2 et n°3) avec une densité minimale de construction de 20 logements / ha au regard des prescriptions du SCoT. La production de logement y sera au minimum de 6 et 9 logements (inclus dans les chiffres présentés ci-dessus). Les zones d'extension de l'urbanisation de type PU2, soumises à différentes prescriptions de la part du SCoT (densité minimale, mixité sociale, diversification des typologies d'habitat notamment) permettent d'accueillir environ 22 logements (21 au minimum au regard de la densité de 20 logements / ha). - L'ensemble de ces surfaces permettent donc de créer environ **94 logements.**	

	L'extension de l'urbanisation proposée est donc en totale adéquation avec les besoins communaux pour les 12 prochaines années au regard notamment du potentiel existant en enveloppement urbaine et de la volonté de créer du logement permanent, avec donc une maitrise communale.	
Permettre une densification des constructions à l'échelle de la commune Imposer une densité minimale de construction sur les espaces stratégiques de 20 logt/ha	<u>Justification :</u> Toujours dans un objectif de modération de la consommation d'espaces sur le territoire et notamment dans l'idée de limiter la consommation des terres agricoles, premières frappées aux abords des villages et hameaux, la commune souhaite permettre une densification de son tissu urbain à l'échelle du territoire. Cela rejoint notamment la volonté de combler prioritairement les dents creuses, ce qui induit de fait une densification du tissu. Par ailleurs, la valorisation des terrains et notamment le coefficient d'emprise au sol sera adapté au regard de l'existant et des enjeux. La mitoyenneté des constructions sera autorisée systématiquement, soit uniquement par les annexes, soit également par deux constructions principales, ce qui permet de valoriser les terrains au regard des règles de prospect, et dans l'absolu de densifier. Enfin, les terrains les plus stratégiques par leur superficie devront se voir imposer une densité minimale de construction et notamment les terrains communaux en extension afin de valoriser au mieux le foncier.	<u>Traduction dans les pièces opposables :</u> Sur l'ensemble des zones U, le CES le plus bas est à 15 %, ce qui permet de construire, au regard des règles de hauteurs, de prospects etc. une maison individuelle sur environ 500 m² (75 m² au sol en R+1) voire 400 m² sur une petite maison (60 m² au sol en R+1) mais ce qui n'est pas particulièrement recherché sur le territoire. Dans le cas le plus défavorable, un terrain **peut** donc être valorisé à 20 à 25 logements / ha. Contre une densité de 15 à 16 logements / ha observée ces 10 dernières années. Sur les terrains stratégiques, et répondant au statut de « PU » du SCoT une densité minimale de 20 logements / ha est cette fois **imposée** par les OAP (n°1, 2 et 3).

Zonage	Surface de la zone	Surfaces vierges constructibles (ha)	Surface totale du secteur OAP	Densité minimale (lgts/ha)	Statut dans le SCoT	Création de logements projetée
Ua	10,87	0,51	-	Non fixée	PAU	29
Ub	12,92	1,53	-	Non fixée	PAU	28
		0,28	0,28	20	PU (tènement 2500/500 m²)	6
Uba	2,16	0,43	0,43	20	PU (tènement 2500/500 m²)	6
1AU	1,05	1,05	1,05	20	PU2	22

Aep	0,45	0,31	-	-	Besoins équipements	0 (équipement)
Ncamp	6,86	0,7 (projet vallée étroite)	0,7	Non fixée	UTNs	0 (UTN camping)
Total	**34,30**	**4,83**	**2,48**	**-**	**-**	**94**

OBJECTIF : CONSERVER LES FORMES URBAINES EXISTANTES		
Préserver le territoire du mitage urbain Empêcher la création de nouveaux hameaux Préserver la forme des hameaux actuels et notamment des centres-anciens	Justification : L'ensemble de ces objectifs vont dans le même sens, à savoir préserver les formes urbaines actuelles et préserver le territoire du mitage. Ils rejoignent en matière de stratégie globale la volonté de préserver les paysages, les continuités écologique, l'agriculture de densifier l'existant… Ces objectifs sont ainsi sectorisés, avec une volonté affirmée de s'inscrire dans la forme existante des hameaux, et notamment des centre-anciens, dont le socle paysager et les abords ont connu un certain mitage. La volonté de ne pas créer de nouveaux hameaux est une réponse à ce mitage des terres agricoles notamment depuis la RD 994g, que la commune ne souhaite pas acter comme un nouveau hameau détaché de Sallé ou du Roubion. Plus généralement, cette volonté répond aux principes de la loi montagne.	Traduction dans les pièces opposables : Le projet de PLU répond à cette volonté à travers le zonage des zones U de la zone AU, qui s'organise selon la silhouette existante, et laisse les constructions issues d'un mitage en bâti isolé.
Proposer des terrains constructibles à destination d'habitation sur l'ensemble des hameaux de la commune	Justification : Chaque hameau de la commune présente un intérêt pour le développement de l'urbanisation notamment au regard du potentiel de densification disponible sur chacun d'entre eux. La seule extension de l'urbanisation est localisée au Roubion, puisque prioritairement destinée à du logement principal, et que ce hameau accueille l'Ecole communale.	Traduction dans les pièces opposables : Le projet de PLU répond à cette volonté à travers le zonage des zones U de la zone AU.
Maintenir une coupure verte entre la Ville-Haute et la Ville-Basse	Justification : Sur Névache, les dernières décennies ont vu l'urbanisation se développer en marge des hameaux anciens, avec un étalement le long des voies notamment. On note ainsi qu'un continuum urbain s'est formé depuis ville-basse jusqu'au Roubion. Il reste néanmoins une coupure de l'urbanisation bien marquée entre Ville-	Traduction dans les pièces opposables : Ces zones sont classées en zone Ap du projet de PLU. La continuité du parking est l'objet d'une prescription spécifique pour la protection des zones humides et à ce titre inconstructible.

	Haute, depuis le parking, jusqu'à Ville-Basse (présence d'une zone humide, risques …). Les élus souhaitent que le PLU garantissent le maintien de cette coupure qui traduit encore l'organisation historique du territoire. Cette coupure verte est notamment traduite sous forme de prescription dans le SCoT du Briançonnais.	Par ailleurs, la zone est en zone rouge du PPRn dont l'application est largement rappelée dans le règlement écrit.
Permettre une extension limitée des constructions à usage d'habitation en dehors des zones urbanisées	<u>Justification :</u> La municipalité souhaite, comme le permet la loi, pouvoir garantir aux constructions existantes d'habitations dans les zones A et N des possibilités d'évolution en cas de besoins (besoin d'une chambre en cas de naissance, de stationnement couvert, …), et ainsi ne pas être trop discriminante par rapport à des constructions situées en zone urbanisée, sans pour autant remettre en cause le caractère paysager, naturel ou agricole des zones dans lesquelles ces habitations sont présentes.	<u>Traduction dans les pièces opposables :</u> Le règlement des zones A et N prévoit des possibilités d'extensions et d'annexes accolées dans le cadre de la loi (L151-12 du CU).

5. PRESERVER L'IDENTITE PAYSAGERE ET PATRIMONIALE DE LA COMMUNE

OBJECTIF : VEILLER AU MAINTIEN DES CARACTERISTIQUES PAYSAGERES COMMUNALES		
Inscrire l'extension de l'urbanisation dans la silhouette villageoise et le grand paysage	Justification : Cette volonté recoupe les éléments décrits plus avant en matière de maintien de la forme des hameaux et des centres anciens. La municipalité souhaite notamment qu'une attention particulière soit portée aux perspectives depuis la D994g sur les centres villages et sur les hameaux.	Traduction dans les pièces opposables : Le zonage prévoit une urbanisation uniquement centrée sur la PAU existante. L'extension de l'urbanisation est située en arrière du Roubion, secteur où l'urbanisation est plus récente.
Préserver le grand paysage	Justification : Le paysage Névachais est pour beaucoup dans l'attrait du territoire que ce soit l'inscription des hameaux au cœur des terres agricoles ouvertes avec ces silhouettes marquées par les clochers, les abords de la Clarée, les nombreux hameaux d'alpage souvent restaurés avec soin, et les vastes paysages de haute montagne avec ces vallées et ces lacs, et de superbes perspectives vers les Ecrins par exemple. La municipalité souhaite donc préserver au maximum ces éléments.	Traduction dans les pièces opposables : L'ensemble du zonage et des règles écrites traduisent cette volonté, avec une urbanisation très contenue et des règles adaptées au caractère architectural local (voir ci-dessous). La majeure partie du territoire est couverte par des zones N où la constructibilité est très limitée. Les abords des lacs sont l'objet de prescriptions spécifiques, ainsi que les zones humides. La protection y est encore plus forte. Les quelques campings ne pourront qu'avoir une évolution très limitée. C'est également le cas pour le camping à créer en vallée étroite. Le projet de cimetière au niveau de la Chapelle Saint-Hippolyte fait l'objet de règles adaptées. Les terres agricoles à fort intérêt paysager, sont l'objet de zone Ap, largement protégées. Les zones A constructibles pour l'agricultures sont

		localisées sur des secteurs de moindre enjeu paysager. Les règles y compris pour le bâti agricole y sont strictes et relatives à l'architecture traditionnelle de la vallée. Les constructions d'habitation isolées ne pourront bénéficier que d'une extension et d'annexes très limitées, et dont l'aspect permettra une bonne intégration au contexte local et paysager. Les chalets d'alpage pouvant bénéficier d'une restauration sont repérés.
Favoriser des constructions adaptées au caractère architectural communal	Justification : Comme évoqué dans le point précédent, l'architecture traditionnelle de la commune participe du caractère paysager très qualitatif. Cette architecture présente une dimension traditionnelle qui fait patrimoine notamment dans les parties les plus anciennes, ou certaines fermes isolées. C'est également le cas pour les chalets d'alpage. Néanmoins, sur l'urbanisation plus récente, on retrouve une architecture plus moderne, et qui ne reprend pas l'ensemble des codes de l'architecture traditionnelle de la Clarée, en matière d'implantation, de volume, de certains matériaux, d'ordonnancement … C'est notamment le cas au Roubion. Le PLU devra donc garantir de manière adaptée le maintien de ces caractéristiques.	Traduction dans les pièces opposables : La délimitation des zones urbaines et l'ensemble des règles d'implantation, de volumétrie et de qualité urbaine et architecturale des constructions, ainsi que les dispositions générales liées (Equipements liés aux réseaux, énergies et/ou à la communication, Installations, travaux divers et citernes non enterrées …) participent de cette volonté. Une prescription spécifique vise notamment les centres anciens.
Préserver de l'urbanisation les jardins à valeur paysagère	Justification : Les centres anciens présentent encore quelques jardins potagers qui ont disparus au fil du temps et qui faisait partie de l'organisation traditionnelle de ces espaces. Ils offrent aujourd'hui des poches de respiration dans un tissu marqué par sa densité et des volumes bâtis importants, offrant ainsi des puits de lumière bienvenus.	Traduction dans les pièces opposables : Les jardins potagers repérés sont l'objet d'une prescription spécifique traduisant ces volontés.

	La municipalité souhaite donc que ceux-ci soient préservé, en y interdisant toute construction (sauf liée à l'utilisation du jardin) ou artificialisation.	
Préserver les canaux	Justification : La commune possède un système de canaux lié à l'irrigation, notamment à partir de la Clarée. Ces canaux, au-delà de leur intérêt agricole forment aussi un motif paysager prégnant (bon exemple au niveau de Ville-Basse). Leur protection pour l'agriculture est aussi une prescription du SCoT. La Municipalité souhaite donc s'assurer de leur protection.	Traduction dans les pièces opposables : Une prescription spécifique est établie pour la protection des canaux.
Respecter les prescriptions liées à la présence du Site classé	Justification : Le territoire communal est essentiellement situé au sein de sites classés. Cet élément est à prendre en compte dans l'ensemble du PLU, notamment en matière de protection des paysages et du patrimoine.	Traduction dans les pièces opposables : Le développement de l'urbanisation pour l'habitat est prévu en dehors du site classé. Le choix de l'emplacement du cimetière a fait l'objet d'une validation avec les services concernées. Les règles édictées ont pris en compte les remarques tenues en CDNPS.
OBJECTIF : ASSURER LA PRESERVATION DU PATRIMOINE BATI COMMUNAL		
Protéger les bâtiments et éléments aux caractéristiques patrimoniales remarquables	Justification : La commune présente un caractère patrimonial lié à la fois à la qualité de ces espaces naturels, à l'agriculture traditionnelle mais aussi à son patrimoine bâti. Si l'ensemble des secteurs anciens présentent un caractère patrimonial, ces également le cas d'éléments spécifiques, où de bâtiments représentatifs de cette architecture traditionnelle. Les chalets d'alpages font partie de ce patrimoine. La municipalité souhaite s'assurer de la protection de ces éléments.	Traduction dans les pièces opposables : Une prescription patrimoniale au titre du L151-19 est appliquée sur l'ensemble des centres hameaux et villages et traduit à la fois une protection des ensembles bâtis (en compléments des règles de la zone Ua), mais aussi de petits éléments comme les cadrans solaires. Les chalets d'alpages sont l'objet d'un rappel à la loi et ciblés.

6. INTEGRER L'ENVIRONNEMENT DANS LES PROJETS URBAINS

<table>
<tr><th colspan="3">OBJECTIF : PRESERVER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES, LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE ET FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DURABLE</th></tr>
<tr><td>Préserver les secteurs à enjeux écologiques forts et notamment les zones humides et la zone Natura 2000</td><td rowspan="2"><u>Justification :</u> Névache est la quatrième commune la plus étendue de France, et sa situation en territoire de montagne offre de très vastes espaces naturels, assez variés depuis les espaces forestiers, les cours d'eau et leurs abords, lacs de haute montagne, les zones humides, les espaces ouverts entretenus par l'agricultures, les espaces rocheux …

L'urbanisation est très limitée et cantonnée dans la vallée de la Clarée.

Ces espaces naturels constituent des réservoirs de biodiversité importants qu'ils convient de préserver.

Cette qualité est traduite notamment par la présence du site N2000 « La Clarée » sur l'ensemble du territoire (découpé autour des espaces urbanisés).

Ainsi, la commune souhaite préserver ces espaces par un règlement adapté aux enjeux et aux pratiques évitant au maximum la destruction de milieux ou d'espèces.

Les espaces à forte valeur pourront notamment faire l'objet de règles spécifiques propres.

Par ailleurs, et même si au regard des espaces vierges existants la circulation des espèces est peu contrainte, il sera intéressant de limiter l'urbanisation aux abords des espaces déjà bâtis afin de ne créer d'impacts supplémentaires sur la trame verte (au-delà de l'urbanisation, nouvelles voiries par exemple, qui vient morceler les espaces naturels).

Pour la trame bleue, une attention particulière devra être portée aux zones humides et aux obstacles à la circulation des espèces dans les cours d'eau et notamment la Clarée.</td><td><u>Traduction dans les pièces opposables :</u> Le territoire et notamment ces réservoirs de biodiversité sont traduits par des zones N largement protégées dans le cadre du PLU.

Les pelouses sèches, habitant d'intérêt communautaire, sont l'objet d'une prescription spécifiques. Elles viennent en complément de zones AP, plus vaste, qui protèges les espaces agricoles, les plus intéressant d'un point de vue paysager, mais présentant aussi un intérêt majeur du point de vue de la biodiversité.

Ces éléments sont applicables sur une grande partie du site N2000.

Les zones humides sont l'objet d'une prescription, spécifique.

Le zonage ne prévoit qu'1 ha d'extension de l'urbanisation, sur des terres agricoles.</td></tr>
<tr><td>Préserver les berges des plans d'eau de moins de 1000 ha conformément au SCoT</td><td><u>Traduction dans les pièces opposables :</u> Une prescription spécifique est établie sur une bande de 300 mètres sur berges de ces plans d'eau. Elle s'appuie sur la loi montagne et le SCoT du Briançonnais.</td></tr>
</table>

Assurer le maintien des milieux ouverts, semi-ouverts, et forestiers, sources de biodiversité	Là encore, la volonté de la municipalité et de protéger au mieux son patrimoine, dont ce patrimoine naturel majeur. Enfin, le SCoT prévoit un rappel à la réglementation national en protégeant les abords des cours d'eau, avec le maintien d'une bande enherbée dans les espaces agricoles et ce afin de limiter les transferts de produits phytosanitaires. Les élus souhaitent traduire cette prescription.	<u>Traduction dans les pièces opposables :</u> La traduction réglementaire est là même que pour les points ci-dessus.
Protéger les corridors écologiques de la trame verte et bleue		<u>Traduction dans les pièces opposables :</u> La traduction réglementaire est là même que pour les points ci-dessus. Une attention particulière a été portée à conserver une coupure entre la Ville-Haute et la Ville-Basse par un zonage et des prescriptions adaptées.
Maintenir une bande enherbée entre les berges des cours d'eau et les zones agricoles		<u>Traduction dans les pièces opposables :</u> Cette volonté est traduite par une disposition générale spécifique.
Permettre la production d'énergies renouvelables	<u>Justification :</u> Le potentiel solaire du territoire est important. Au regard des enjeux paysagers, patrimoniaux et environnementaux du territoire, l'installation de gros projets photovoltaïque semble utopique. Par contre, le potentiel sur le parc privé, ou sur les équipements publics doit pouvoir être valorisé, permettant à chacun de participer au développement des énergies renouvelables sur la commune. C'est un souhait des élus sur l'ensemble du territoire, et ce de manière adaptée aux autres enjeux présents, notamment paysagers et patrimoniaux. Par ailleurs, le territoire présente un bon potentiel pour l'énergie hydroélectrique et notamment l'installation de microcentrales. Ces projets devront pouvoir voir le jour, dans un cadre respectueux de l'environnement car permettant de développer les énergies renouvelables sur la commune et à l'échelle locale.	<u>Traduction dans les pièces opposables :</u> L'ensemble des zones permettent l'installation de panneaux photovoltaïques, sous conditions diverses. Les dispositions générales du règlement écrit prévoient également sur la base de l'article L122-3 du code de l'urbanisme une dérogation aux règles générales de toutes les zones pour application de ces exceptions (2.25) L'article précise bien que cela permet notamment la réalisation des microcentrales.

OBJECTIF : PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES NATURELS		
Protéger la population des risques naturels majeurs Respecter le Plan de Prévention des Risques Naturels	Justification : La commune souhaite préserver les populations du risque, en intégrant notamment de manière claire le PPRn. Les risques liés à la présence de vallons devront aussi être intégrés, tout comme la gestion du risque incendie, les problématiques liées aux embâcles …	Traduction dans les pièces opposables : : Le zonage a été établi en prenant en compte au plus tôt les risques et notamment la présence de zones rouges du PPRn. Le règlement écrit traduit largement ces éléments en renvoyant vers le PPRn en dispositions générales. Le PPRn est aussi annexé au PLU. Les dispositions générales prévoient aussi des prescriptions pour les constructions le long des vallons, la réalisation de la défense incendie ou la possibilité de curage des cours d'eau pour la gestion des risques. Les ouvrages pour la gestion des risques sont autorisés dans toutes les zones et toutes les prescriptions en cas de nécessité technique.

CHAPITRE .2 : JUSTIFICATION DU REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

La commune de Névache est dotée d'un patrimoine architectural, naturel et paysager spécifique qui a été intégré dans l'élaboration du PLU. La question de l'équilibre entre développement urbain, développement de l'économie locale autour notamment du tourisme et de l'activité agricole et la préservation de ce caractère est un objectif majeur du PLU, fil conducteur de l'ensemble du projet.

Le projet a également été conduit en compatibilité avec le SCoT, ce qui était le second enjeu majeur.

Afin de s'assurer de la réalisation de ces objectifs, de préserver les caractéristiques urbaines, architecturales, agricoles, paysagères et patrimoniales, et de garantir sa compatibilité avec le SCoT, Névache a souhaité mettre en œuvre 4 orientations d'aménagement et de programmation. Cette partie vise à présenter le règlement écrit et graphique (zonage) et à les justifier. Les OAP seront présentées dans une partie dédiée.

Légende :

Zonage

Limite de zone

I - Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre II du présent règlement sont :

- **La zone Ua** correspondant aux centres anciens des villages et hameaux ;
- **La zone Ub** correspondant aux extensions plus récentes des différents hameaux de densité moyenne. Elle comprend une sous-zone Uba à la typologie légèrement différente (densité, implantation ...) ;
- **La zone Uc** correspondant à un secteur de bâtiments collectifs avec des rez-de-chaussée destinés aux commerces ;

II - Les zones à urbaniser auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III du présent règlement. Ce sont des zones à viabiliser, destinées à être ouvertes à l'urbanisation. Il s'agit :

- **La zone 1AU** correspondant à une zone insuffisamment équipée en extension du secteur du Roubion et qui est soumise l'orientation d'aménagement et de programmation n°1.

III - La zone agricole à laquelle s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV du présent règlement. C'est une zone à protéger en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle correspond à :

- **La zone A** où sont uniquement autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, sa diversification, les services publics ou d'intérêts collectifs non compatibles avec le voisinage d'une zone habitée et, de manière limitée, les extensions ou annexes aux habitations existantes.
- **La zone Ap** où aucune construction n'est autorisée, y compris agricole, compte tenu de ses caractéristiques agronomiques et paysagères sauf les constructions de services publics ou d'intérêts collectifs techniques ou non compatibles avec le voisinage des zones habitées et, de manière limitée, les extensions ou annexes aux habitations existantes.
- **La zone Aep** qui correspond à la création d'un cimetière à proximité de la Chapelle Saint-Hippolyte.

IV - Les zones naturelles auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V du présent règlement. Ce sont des zones naturelles et forestières à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), de l'existence d'une exploitation forestière, de leur caractère d'espaces naturels. Elles comprennent des secteurs de tailles et de capacités limitées dans lesquels des constructions peuvent être tolérées sous certaines conditions :

- **La zone N** correspondant à une zone naturelle à protéger en raison de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue paysager, environnemental et écologique ;
- **La zone Ncamp** correspondant aux secteurs des campings existants ou à créer ;
- **La zone Nl** secteur de taille et de capacité limités dédié au maintien de l'activité d'un centre de vacances situé en discontinuité du tissu urbain existant ;
- **La zone Ns** correspondant au domaine skiable alpin et aux aménagements qui y sont liés.

Prescriptions spéciales :

- Protection écologique des zones humides
- Protection écologique des pelouses sèches
- Protection paysagère des jardins
- Servitude de mixité sociale
- Emplacement réservé
- Ilot patrimonial protégé
- Zone qui est ou peut être aménagée pour la pratique des activités nordiques
- Périmètre de protection des captages
- Préservation des rives des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1000 ha
- Chalet d'alpage repéré

Autres :

- Périmètre d'application d'OAP
- Remontée mécanique existante au moment de l'approbation du PLU
- Bâti cadastré (2018)
- Bâti existant non cadastré (2019)
- Parcelle cadastrale (2018)

Figure 11 : Légende des extraits du zonage ci-après

Zonage	Surface de la zone
Ua	10,87
Ub	12,92
Uba	2,16
Uc	1,01
1AU	1,05
A	19,64
Ap	346,31
Aep	0,45
N	18631,63
Ncamp	6,86
Nl	1,73
Total	**19041,78**

Figure 12 : Surface du zonage du projet de PLU

1. JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS GENERALES

1.1. ADAPTATIONS TECHNIQUES

Les ouvrages techniques nécessaires aux équipements d'intérêts collectifs et de services publics peuvent être accordés sur justifications techniques et fonctionnelles nonobstant les règles applicables à la zone. Ce peut être notamment le cas d'ouvrages et bâtiments EDF, PTT, relais téléphoniques et télévision, etc.

Les conventions passées avec les opérateurs télécom et de distribution d'énergies, ainsi que les récents arrêts du conseil d'Etat précisant que les opérateurs doivent pouvoir faire fonctionner et implanter librement leurs réseaux. Cette adaptation règlementaire est de fait nécessaire.

1.2. ADAPTATIONS MINEURES

Les règles et servitudes définies par un Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes conformément à l'article L.152-3 du Code de l'Urbanisme.

Cette réglementation, issue du Code de l'Urbanisme, est rappelée ici à l'intention des pétitionnaires et des services instructeurs.

1.3. PRELEVEMENT DE MATERIAUX ET PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

Les prélèvements de matériaux dans les cours d'eau, aux fins d'entretien et de curage de leur lit, leur endiguement et d'une façon générale, les dispositifs de protection contre les risques naturels, peuvent être autorisés nonobstant les règles applicables à la zone.

Cette règle permet de s'assurer de la possibilité d'entretien des cours d'eau quelques soit les règles applicables à la zone, notamment dans un but de protection des risques naturels. Les opérations d'entretien tel que le retrait d'embâcles ou d'accumulations de sédiments sont en effet parfois indispensables dans un souci de prévention des risques d'inondation.

1.4. PRISE EN COMPTE DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET RECONSTRUCTIONS APRES SINISTRE

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour les travaux ayant pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard, y compris dans le cadre de sa reconstruction.

L'objectif est d'amener progressivement les constructions existantes à respecter le projet de territoire porté par le PLU ou a minima de ne pas en aggraver la non-conformité.

Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire.

Cette réglementation est rappelée notamment pour les bâtiments isolés en zone naturelle ou agricole leur permettant ainsi d'être réhabilités. L'objectif est de ne pas pénaliser les pétitionnaires qui ont subi un sinistre avec toutefois une limite temporelle pour les bâtiments ne

répondant pas à la vocation de la zone. Ces mentions s'appuient notamment sur les articles L152-4 et L 111-15 du code de l'urbanisme.

1.5. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Le retrait est mesuré à partir de la façade sauf dans le cas des balcons et des débords de toiture supérieurs à 1.20 m. Dans ce cas le retrait est calculé à partir de l'extrémité du dépassé de la toiture ou du nez du balcon (au point le plus proche des limites parcellaires).

Le survol du domaine public est autorisé au-delà d'une hauteur de 5.00 m mesurée entre le point le plus bas de l'ouvrage en survol jusqu'au terrain naturel du domaine public. Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du PLU, les ouvrages en survol existants peuvent être conservés à leur hauteur actuelle, sauf en cas d'extension.

Nonobstant les paragraphes précédents, les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogation.

Dans tous les cas, les éléments en survol ne devront pas présenter une gêne pour la circulation, l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, les exigences de la protection civile, ou le déneigement.

L'objectif est d'encadrer l'implantation bâtie. Cette mesure permet de garantir une certaine cohérence dans le tissu urbain. On estime ainsi qu'un débord de 1,20 m de la toiture à l'intérieur de la marge de recul ne vient pas impacter la forme urbaine (les débords importants sont une caractéristique locale). Cela permet aussi de valoriser les terrains en matière de prospects.

Par ailleurs, le survol du domaine public est également autorisé, ce qui là aussi est quasi systématique sur le territoire dans les zones Ua, puisque la construction traditionnelle présente une façade à l'alignement et un débord de toiture, souvent important.

Quelques balcons sont aussi dans ce cas.

Ces survols devront par contre respecter une hauteur minimum pour ne pas créer de gêne sur le domaine public.

La règle simplifie la mise en œuvre du PLU en donnant une règle claire sur la manière de calculer le recul.

Le long des routes départementales, le règlement départemental de voirie en cours de validité doit être appliqué.

Cette règle permet de rappeler l'application du règlement départemental de voirie aux pétitionnaires.

Il est recommandé de concevoir les bâtiments ou les extensions de manière à ce qu'ils bénéficient au mieux des apports solaires. L'exposition vis-à-vis de l'ensoleillement et l'accès à une unité foncière constituent deux paramètres majeurs pour définir une implantation d'un bâtiment. Le positionnement des annexes et des différentes pièces ainsi que l'aménagement des abords jouent également un rôle important pour qu'un bâtiment soit plus agréable à vivre, plus économe en énergie, et soit favorable à une production optimisée d'énergies renouvelables. Le pétitionnaire cherchera à :

- *implanter les pièces à vivre (salon, chambres) au Sud ;*
- *disposer les annexes pour se protéger des vents dominants ;*
- *limiter l'imperméabilisation de la parcelle et planter d'arbres à feuilles caduques pour bénéficier d'ombres en été et de lumière en hiver ;*

- *favoriser les logements traversants pour ventiler naturellement l'été.*

Cette recommandation (donc non opposable) donne une indication aux pétitionnaires sur la manière de valoriser leur implantation bâtie, notamment au regard des performances énergétiques des constructions, ce qui est un souhait des élus en lien avec le SCoT.

1.6. DESSERTE PAR LES RESEAUX

Tous travaux de branchement à un réseau d'alimentation en eau potable, d'assainissement ou d'électricité non destinés à desservir une installation existante ou autorisée sont interdits.

Il s'agit ici de rappeler la règle de droit pour éviter toute dérive et des branchements non conformes.

1.7. ASSAINISSEMENT

L'emplacement des zonages d'assainissement collectif et non collectif sur la commune figure en annexe du PLU.

Avant toute demande, il convient de se référer à ce plan de zonage d'assainissement.

À l'intérieur des propriétés, les rejets d'eaux pluviales ne devront pas être dirigés vers les réseaux d'eaux usées.

En zonage d'assainissement collectif :

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de collecte et de traitement des eaux usées lorsqu'il existe. Le raccordement à ce réseau public devra être conforme aux dispositions définies dans le règlement du service d'Assainissement Collectif en vigueur.

Les constructions qui seraient implantés en contrebas du réseau d'assainissement devront s'y raccorder même si cela nécessite l'installation d'une pompe de relevage à la charge du pétitionnaire.

En l'absence de réseau public de collecte et de traitement des eaux usées, ou en cas de difficulté excessive pour se raccorder au réseau public existant, l'assainissement autonome, s'il est autorisé, devra être conforme aux prescriptions définies par le Service Public d'Assainissement Collectif (SPANC).

En zonage d'assainissement non collectif :

L'assainissement autonome, s'il est autorisé, devra être conforme aux prescriptions définies par le Service Public d'Assainissement Collectif (SPANC)

L'objectif est de limiter les systèmes d'assainissement autonome au strict nécessaire et que ceux-ci soient réalisés en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. La règle vise également à limiter les eaux claires parasites dans les dispositifs d'assainissement.

Cette règle permet d'assurer qu'il n'y aura pas de conflit entre les règles édictées dans chaque zone et ce type de projet.

1.8. LES CLOTURES

L'édification des clôtures et des murs est soumise à déclaration conformément à la délibération du Conseil Municipal de la commune.

L'objectif est de promouvoir une cohérence des clôtures suivant les secteurs de la commune, en les soumettant à autorisation d'urbanisme.

1.9. LES RISQUES NATURELS

PPRn :

Les dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral n°2012 069 – 0003 du 9 mars 2012 sont applicables sur la commune.

Les pétitionnaires doivent prendre en compte ce document dans l'élaboration de leurs projets (Annexe 5.3) et vérifier auprès des services compétents que celui-ci est encore le document applicable au moment de leur demande d'autorisation d'urbanisme.

Cette règle permet de rappeler l'application du PPRn sur le territoire (servitude d'utilité publique) sans pour autant reporter ce document sur les plans de zonage puisque que celui-ci pourrait évoluer sur la durée du PLU et qu'un report fin des règles engendrerait un pastillage important. Il est donc fait le choix de renvoyer vers le document qui est porté dans son ensemble en annexes, et de rappeler qu'il revient au pétitionnaire de s'informer sur le document opposable lors de son projet.

Recul par rapport aux vallons :

Les marges de recul libre de toute construction sont portées à 5 mètres du haut de la berge des torrents, ravins et rases dans l'ensemble des zones.

L'objectif est de se prémunir des risques d'inondation ou d'érosion de berges et donc de préserver la population. Cela limite aussi les risques de pollution de ces milieux.

1.10. DEFENSE INCENDIE

Le permis de construire pourra être refusé si les constructions ne sont pas correctement protégées du risque d'incendie, suivant la règlementation en vigueur.

Opérations d'urbanisme : *l'autorisation d'aménager sera assujettie à la création des bornes incendie nécessaires, si celles-ci ne sont pas suffisantes à proximité.*

Constructions à risque d'incendie particulier : *l'implantation et les caractéristiques des poteaux incendies ou d'autres dispositifs, sont à la charge du constructeur et devront recevoir l'agrément de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.*

La réglementation en vigueur est rappelée dans un principe de précaution afin de s'assurer qu'aucune construction ne pourra être réalisée sans la suffisance de la défense incendie. Cette règle permet notamment de prendre en compte les problèmes actuels sur la défense incendie, relevés dans le très récent SDAEP, en attendant la mise en place d'un programme de mise aux normes par la commune.

1.11. VOIRIE DEPARTEMENTALE

Le long des routes départementales, le règlement départemental de voirie en cours de validité doit être appliqué.

Le service route du département souhaite que certaines mentions du règlement départemental de voirie soient rappelées dans le PLU. Etant donnée l'importance de l'application de ce document, il a été fait le choix de renvoyer le pétitionnaire directement vers le document original pour une meilleure prise en compte plutôt que de piocher des règles au coup par coup.

1.12. CREATION D'ACCES SUR LA VOIE PUBLIQUE EN DEHORS DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur celle des voies présentant la moindre gêne et le moins de risques pour la circulation ou éventuellement par la création d'une contre-allée. Peuvent être interdits, les accès publics ou privés sur la voie publique susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des usagers.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation.

Cette règle vise à favoriser la sécurité routière.

L'ouverture des portails s'effectuera à l'intérieur des propriétés.

L'objectif de la commune est d'éviter l'ouverture des portails vers l'extérieur et le domaine public ce qui pourrait apporter une gêne à la circulation voire être dangereux.

Lorsque l'accès doit se faire suivant un profil en long incliné vers la route communale ou départementale, la propriété riveraine étant située sur un fond supérieur, le pétitionnaire est dans l'obligation de stabiliser et de réaliser un revêtement sur les 5 premiers mètres de son accès et de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter aux eaux de ruissellement de se déverser sur la chaussée.

A travers cette mention, la commune souhaite se prémunir de l'arrivée d'eaux pluviales supplémentaires qui engorgeraient la route et pourraient là encore augmenter le risque d'accident.

Sur les routes départementales, hors agglomération, l'accès est soumis à autorisation du Conseil Départemental.

Cette obligation réglementaire est rappelée ici afin d'assurer sa bonne prise en compte.

En cas de passage sur l'emprise d'un canal, le busage sera obligatoire et à la charge du pétitionnaire.

De nombreux canaux sont présents sur le territoire. La commune souhaite s'assurer que d'éventuels aménagements sur ces ouvrages ne seront pas à sa charge.

1.13. CARACTERISTIQUES DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies, doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Elles doivent dans tous les cas permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées d'une aire de retournement ou « T » de retournement règlementaire dans leur partie terminale afin de permettre à tout véhicule (notamment à ceux des services publics) de faire demi-tour (15.00 m de diamètre minimum) sauf contraintes techniques dument justifiées.

L'objectif est de permettre aux véhicules et services publics d'accéder et de faire demi-tour sans gènes et dans tous les cas de figure.

1.14. STATIONNEMENT DES VEHICULES MOTORISES

Conformément à l'article L151-33 du code de l'urbanisme, lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées soit :

- *sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat ;*
- *par l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération ;*
- *par l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.*

Toutefois, lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

***Il ne peut être exigé pour les constructions de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et pour les résidences universitaires**, la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.*

Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret.

*L'ensemble des règles concernant la création de places de stationnement établies dans les sous-sections « stationnement » afférentes à chaque zone, ne s'appliquent pas aux **annexes.***

Ces règles permettent de rappeler la règlementation applicable (Livre Ier, Titre V, Chapitre Ier, Section 4, Sous-section 2, Paragraphe 3) concernant la réalisation de places ou d'aires de stationnement, notamment dans les cas où les places ne sont pas réalisées « classiquement » sur le terrain d'assiette du projet.

Une précision est aussi apportée sur la manière de calculer le nombre de place minimum à réaliser pour chaque zone, mode de calcul dans lequel les annexes ne sont pas prises en compte puisque générant rarement un besoin en place supplémentaire.

1.15. STATIONNEMENT POUR PERSONNE A MOBILITE REDUITE (PMR) EN CAS DE REHABILITATION / MISE AUX NORMES D'ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Pour les constructions existantes, une adaptation des règles applicables à chaque zone est possible pour faciliter l'accès aux logements existants à la date d'approbation du PLU dès lors que le pétitionnaire démontre qu'une personne à mobilité réduite doit y résider.

En cas de mise aux normes d'accessibilité d'un ERP il est autorisé que les places de stationnements dédiées aux PMR soient prises sur le parc de stationnement existant. Aucune création de places de stationnement supplémentaire n'est donc exigée, mais les places de stationnement existantes et transformées devront être aux normes PMR.

Cette règle permet de faciliter la création de places pour les personnes à mobilité réduite, notamment dans des espaces qui pourraient être contraints, comme les centres villages et hameaux.

1.16. OUVRAGES PUBLICS DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Electricité, ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés, sont admis dans toutes les zones de ce règlement. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des raisons de sécurité vis-à-vis des tiers ou d'impératifs techniques.

De plus, les dispositions des différentes zones ne s'appliquent pas aux ouvrages HTB du Réseau Public de Transport d'Electricité.

Cette règle permet d'assurer qu'il n'y aura pas de conflit entre les règles édictées dans chaque zone et ce type de projet d'intérêt collectif.

1.17. GESTION DES SUBSTANCES TOXIQUES OU DANGEREUSES

Le stockage des substances toxiques ou dangereuses sera fait dans des conditions de sécurité et d'étanchéité appropriées. Le risque de contamination des sols et des eaux lié aux déchets et aux différentes substances toxiques ou dangereuses stockées sur site doit être correctement maîtrisé.

Les déchets devront faire l'objet d'un traitement approprié : décantation, récupération, recyclage.

Concernant les activités les plus polluantes ou les plus dangereuses, leur gestion devra faire l'objet d'une autorisation spéciale auprès des services de l'Etat en charge de l'environnement.

Concernant les activités les moins polluantes ou les moins dangereuses, leur gestion devra faire l'objet d'une déclaration qui consiste à faire connaître au Préfet son activité et à respecter les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration et qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux.

L'objectif de ce type de mesures permet aux autorités communales de réglementer la gestion des substances toxiques ou dangereuses pour la préservation de l'environnement et la sécurité de sa population.

1.18. L'ECLAIRAGE EXTERIEUR

Tous les appareils d'éclairage extérieur, publics ou privés devront être équipés de dispositifs (abat-jour ou réflecteurs) permettant de faire converger les faisceaux lumineux vers le sol en évitant de la sorte toute diffusion de la lumière vers le ciel. Les teintes de ces éclairages devront être chaudes.

Le but est de limiter la pollution lumineuse afin de conforter les richesses faunistiques de la biodiversité nocturne. Par cette mesure, la commune s'inscrit dans une dynamique de développement durable par le biais d'une gestion différenciée de l'éclairage extérieur.

1.19. EQUIPEMENTS LIES AUX ENERGIES RENOUVELABLES ET/OU A LA COMMUNICATION

Les compteurs électriques ou d'eau sont installés dans le volume des constructions ou encastrés dans une niche fermée par un volet d'aspect bois peint, sauf impossibilité technique, notamment pour les constructions existantes.

Sauf impossibilité technique, les câbles de transport d'énergie et de télécommunication sont enterrés notamment dans le domaine public. Par défaut, en partie aérienne, elles suivent les avant-toits, les rives, les descentes d'eau pluviale ou les limites de mitoyenneté entre immeubles. Cette disposition est à prévoir à l'occasion des rééquipements ou du ravalement des façades.

Les équipements liés aux énergies renouvelables et/ou à la communication (capteurs solaires, vérandas, serres, photovoltaïques et autres éléments d'architecture bioclimatiques, antennes et autres) doivent être intégrés et adaptés aux bâtis existants et à l'environnement patrimonial et paysager en évitant l'effet de superstructure rajoutée.

Cette règle permet de limiter l'impact de ces équipements dans le contexte urbain, patrimonial et paysager, ceux-ci pouvant être particulièrement impactants. Elle vient en complément des règles établies dans chaque zone.

1.20. INSTALLATIONS, TRAVAUX DIVERS ET CITERNES NON ENTERREES

Pour les installations, travaux divers et citernes non enterrées, des aménagements afin de masquer ces installations seront réalisés en cohérence avec l'environnement paysager et bâti (haie, muret …).

Cette règle permet de limiter l'impact de ces équipements dans le contexte urbain, patrimonial et paysager.

1.21. ANTENNES

Les antennes de télévision de toute forme sont limitées à une par immeuble et doivent être positionnées le plus discrètement en toiture uniquement.

L'objectif est de limiter la prolifération des antennes et de cadrer leur localisation, afin d'en réduire l'impact paysager.

1.22. RECIPROCITE AVEC LES BATIMENTS AGRICOLES

Selon l'article L.111-3 du Code rural, « lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

La réglementation est ici rappelée afin d'éviter tout conflit d'usage et assurer sa bonne prise en compte dans le PLU.

1.23. AUTORISATION DE DEFRICHEMENT PREALABLE

Article L.425-6 : Conformément à l'article L. 341-7 du nouveau code forestier, lorsque le projet porte sur une opération ou des travaux soumis à l'autorisation de défrichement prévue aux articles L. 341-1 et L. 341-3 du même code, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance du permis.

Cette règle est un rappel du Code forestier concernant les démarches administratives concernant le défrichement, afin d'assurer sa bonne prise en compte lors de l'instruction.

1.24. REGLEMENTATION APPLICABLE AUX RUINES

Article L. 111-15 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement. »

Article L. 111-23 du Code de l'Urbanisme :

La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Cette règle constitue un rappel de la règlementation en vigueur concernant la restauration des ruines, afin d'assurer sa bonne prise en compte lors de l'instruction.

1.25. APPLICATION DE LA LOI MONTAGNE

Dans chaque zone du PLU, nonobstant les règles applicables à la zone, les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels, à l'établissement de réseaux de communications électroniques ouverts au public et aux services publics autres que les remontées mécaniques sont autorisés si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative ou, dans le cas des communications électroniques, est nécessaire pour améliorer la couverture du territoire.

Elle s'applique notamment aux projets dont la nécessité technique impérative implique une installation en discontinuité de l'urbanisation comme par exemple les projets de microcentrales hydroélectrique.

Cette mention s'appuie sur l'article L122-3 du code de l'urbanisme pour permettre dans chaque zone du PLU de pouvoir réaliser les équipements et aménagement ciblés, quelques soient les destinations de constructions autorisées par ailleurs. Le principe de continuité/discontinuité au titre de la loi montagne n'est notamment pas applicable ici.

1.26. PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article L151-23 du code de l'urbanisme *« le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et* ***délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.***

[…] »

C'est sur cette base réglementaire que sont protégés les éléments suivants.

Zone humide

Dans les secteurs tramés pour des motifs d'ordre écologique reportés sur le plan de zonage du présent PLU et concernant les zones humides :

- *toute construction est interdite sauf celles liées à la protection contre les risques naturels ;*
- *tout aménagement est interdit sauf ceux liés à la mise en valeur du milieu (pour des fins éducatives, pédagogiques, scientifiques, si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces) ou à la protection contre les risques naturels ;*
- Les ouvrages hydroélectriques ne sont pas interdits mais une analyse écologique précise des impacts devra être réalisée.

Cette mesure permet de préserver les zones humides identifiées lors de l'élaboration du PLU, tout en laissant la possibilité d'aménager l'espace de manière à assurer la protection contre les risques naturels ou la mise en valeur du milieu, potentiel intéressant d'un point de vue pédagogique, de découverte du territoire, ou pour la création d'ouvrages hydroélectriques sous conditions.

Cette prescription pourra être levée sous condition de la réalisation d'une étude certifiée par un expert écologue concluant à l'absence réelle d'une zone humide dans le secteur étudié.

Une dérogation permet au pétitionnaire de démontrer l'absence de zone humide sur son terrain afin de ne pas le grever inutilement de ses droits à bâtir. Ceci permettra également d'améliorer la connaissance de cette zone humide.

Les secteurs artificialisés comme les routes, les ponts (la zone humide peut être effectivement présente en dessous), parkings, etc. qui pourraient être tramés sont exclus de la prescription.

Les trames présentes ne remettent pas en cause la possibilité de réaliser en survol de la zone des équipements techniques (ponts, passerelles …).

Cette mention permet de s'assurer que tout espace artificialisé ne soit pas concerné par la prescription, y compris les ponts qui peuvent être construits en surplomb d'une zone humide et

donc « tramés » sans pour autant eux-mêmes constituer une zone humide. L'idée est de ne pas bloquer d'éventuels aménagements ou travaux.

La mention permet également de créer ces ouvrages en surplomb de la zone humide, malgré la présence d'une zone humide en dessous du futur ouvrage (et donc de la présence d'une prescription sur le zonage). Cela ne permet pas pour autant de détruire cette zone humide.

Ces secteurs n'ont pas pour caractéristique de constituer des espaces boisés, il n'est donc pas fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Cette précision permet d'éviter que ne s'applique la règlementation des espaces boisés classés sur les zones humides (voir L151-19 du CU). En effet, la règlementation des espaces boisés classés pourrait contraindre les interventions dans ces secteurs, notamment en ce qui concerne la gestion des risques.

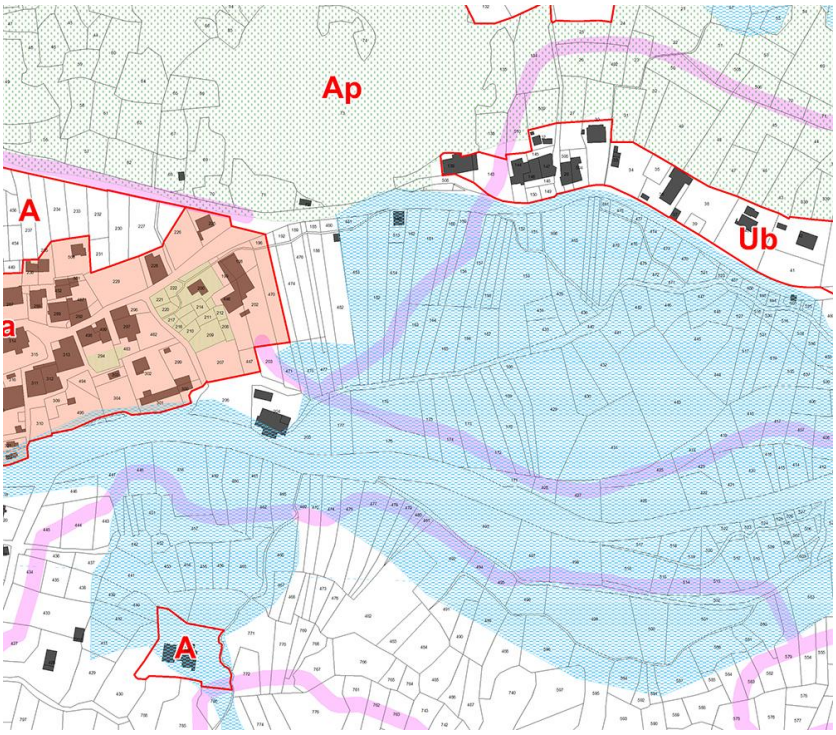
Préservation des pelouses sèches

Dans les pelouses sèches identifiées sur les plans de zonage, toutes constructions ou aménagements sont interdits sauf ceux liés à la mise en valeur du milieu ou à la protection contre les risques naturels.

Cette prescription pourra être levée sous condition de la réalisation d'une étude complémentaire et précise à la parcelle, certifiée par un expert écologue, démontrant l'absence ponctuelle de pelouses sèches.

Même principe que pour les zones humides pour les pelouses sèches, habitats d'intérêt communautaire, qui sont protégées notamment dans les zones Ap, limitant encore plus les possibilités d'aménagement sur la zone.

La prescription est par contre exclue des zones constructibles et des zones A spécifiquement établies pour permettre le maintien et le développement de l'activité agricole.



Carte 91 : Extrait de prescription liée à la protection des zones humides sur le plan de zonage (pointillés en bleu) et de la prescription concernant la protection des pelouses sèches (points en vert foncé)

Bande enherbée le long des cours d'eau :

Une bande enherbée doit être maintenue le long des cours d'eau selon la réglementation en vigueur.

Cette mention permet de répondre au SCoT et de s'assurer de la prise en compte de cette réglementation tout en renvoyant vers celle-ci, plus à même définir les besoins au cas par cas que le PLU (ce qui est d'ailleurs prévu par la loi).

1.27. LES CHALETS D'ALPAGE

Peuvent être autorisées, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites :

- *la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive,*
- *ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.*

Lorsque des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorité compétente peut subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux.

Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L. 362-1 du code de l'environnement.

Ci-après les chalets d'alpage identifiés sur le territoire de Névache.

+ tableau : 171 chalets).



Carte 92 : Exemple de chalets repérés au niveau des Granges de la Vallée Etroite (en orange)

Pour éviter la dégradation des anciens chalets d'alpage, voire leur disparition du fait de la désaffectation des activités agricoles, la loi du 9 février 1994 permet la restauration ou la reconstruction de chalets d'alpage, à titre dérogatoire, sous certaines conditions.

L'article L122-11, alinéa 3, prévoit cette possibilité, selon la mention rappelée ci-dessus.

L'objectif poursuivi est de préserver les anciens chalets d'alpage, témoins architecturaux d'une civilisation agro-pastorale. Il est nécessaire, entre autres, d'obtenir une autorisation préfectorale, prise après avis la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le SCoT du Briançonnais prescrit : *« Les plans d'urbanisme locaux doivent : […] assurer l'identification des hameaux et/ou chalets d'alpage pouvant faire l'objet d'une réhabilitation/restauration ».*

C'est ce qui est fait ici.

Ainsi, les chalets repérés pourront faire l'objet d'une réhabilitation/restauration dans le cadre de la loi.

1.28. PROTECTION PAYSAGERE DES JARDINS

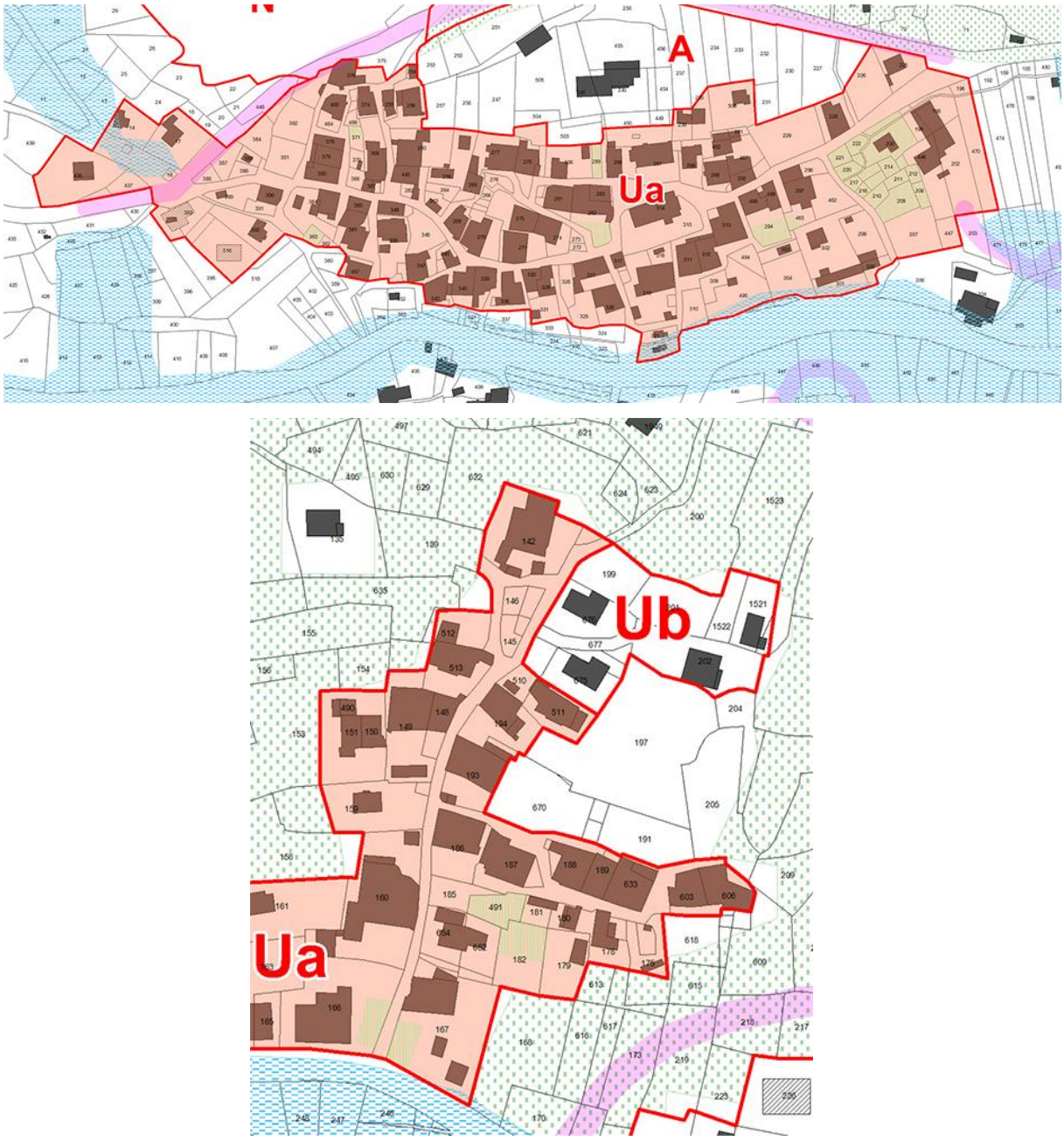
Conformément à l'article L151-19 du code de l'urbanisme : *« Le règlement peut identifier et localiser les **éléments de paysage** et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à*

conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. »

C'est sur cette base réglementaire que sont protégés les jardins.

Dans les secteurs tramés dans un objectif de protection des jardins, l'imperméabilisation des sols, l'utilisation en tant qu'espace de stationnement, ou la construction de bâtiments autres que des abris de jardins de moins de 2.50 m de hauteur au faitage et de moins de 5 m² d'emprise au sol sont interdits.

Il est possible de déroger aux règles ci-dessus pour les ajustements techniques, sous réserves de justifications, permettant l'élargissement de voiries ou la création de stationnement dans le cadre d'emplacements réservés, sans création de surface de plancher.



Carte 93 : Jardins protégés, respectivement sur Ville-Haute et le Cros

Comme cela a été explicité dans les justifications du PADD, les jardins potagers constituaient une caractéristique de l'organisation locale des centres anciens. Ils ont pour la plupart disparu (absence d'entretien, création de parking, construction …).

Les jardins restants sont ici protégés de toute construction ou artificialisation, hors abris de jardin, qui ne remettent pas en cause le caractère ou l'utilisation de ces espaces.

1.29. PRESERVATION DES CANAUX

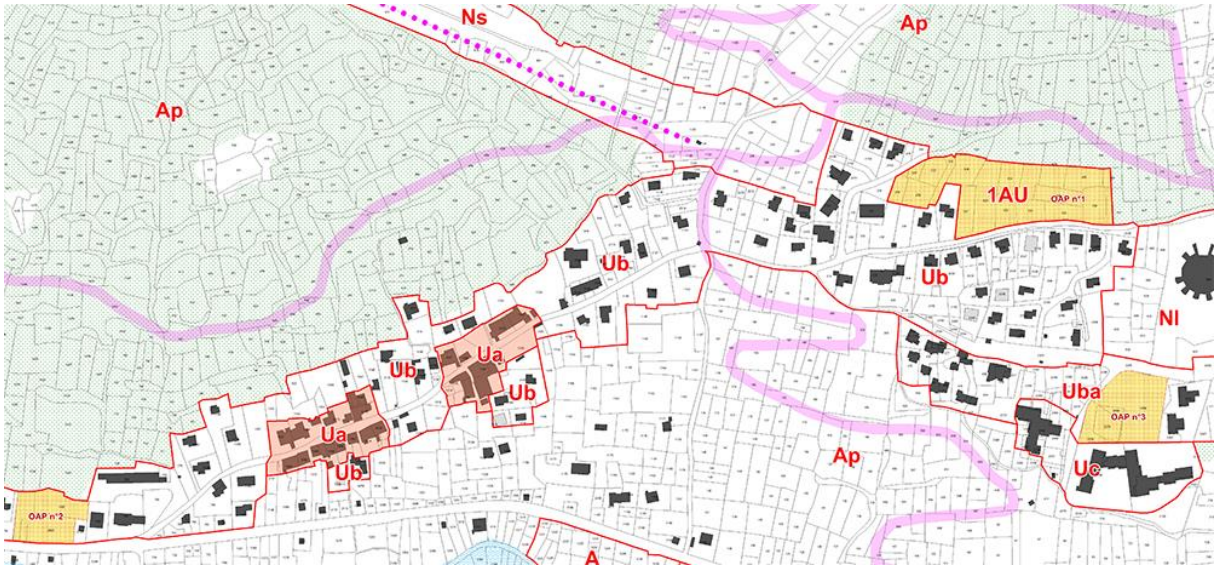
Le long des canaux, les constructions et installations devront respecter un recul minimum d'1,50 m. mesuré par rapport aux berges du canal excepté en zone Ua.

Cette règle permet de préserver l'ensemble des canaux, dont l'intérêt a été justifié dans le PADD.

1.30. SERVITUDES DE MIXITE SOCIALE

Dans les secteurs tramés pour l'application de servitudes de mixité sociale, un pourcentage de logements « sociaux » ou « familiaux » tels que définis dans le présent document est imposé.

Ces pourcentages et leurs champs d'application sont définis dans les articles « mixité fonctionnelle et sociale » de chaque zone concernée.



Carte 94 : Les servitudes de mixité sociale, appliquées à 3 secteurs sur la commune (aplat jaune)

Cette règle s'appuie sur le L 151-15 du code de l'urbanisme et permet de garantir la production d'un pourcentage de logements sociaux ou familiaux au sens du SCoT dans la production de futurs logements sur les zones concernées.

Ces choix sont réalisés au regard des besoins communaux justifiés dans le PADD et des prescriptions du SCoT. Ils concernent la zone 1AU de type PU2 du SCoT et 2 tènements en dent creuse de 2500 à 2500 m² auxquels sont appliqués des prescriptions de type PU au SCoT.

1.31. LES EMPLACEMENTS RESERVES

Conformément à l'article L 151-41 du code de l'urbanisme : *« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :*

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques […] ».

Nom	Objet	Destinataire	Superficie	Justification
ER n°1	*Création d'un cimetière*	*Commune de Névache*	*3147 m²*	Cet emplacement réservé doit permettre d'acquérir les terrains permettant de créer un nouveau cimetière au niveau de la Chapelle Saint-Hippolyte. Cet équipement est nécessaire à la commune comme cela a été expliqué dans le PADD. Le principe a également été validé en CDNPS dans le cadre d'une demande de dérogation aux principes du L 122-5 du CU.

1.32. LES PROTECTIONS VISANT A CONSERVER, A METTRE EN VALEUR OU A REQUALIFIER CERTAINS ELEMENTS POUR DES MOTIFS D'ORDRE CULTUREL, HISTORIQUE OU ARCHITECTURAL

Conformément à l'article L151-19 du code de l'urbanisme : *« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et* ***identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. »***

C'est sur cette base réglementaire que sont protégés les ilots suivants.

Dans les périmètres des ilots patrimoniaux identifiés au plan de zonage, les bâtiments suivants sont à protéger :

- *Anciennes Maisons / ferme ;*
- *Anciennes Granges ;*
- *Cadrans solaires ;*
- *Les chapelles et églises ;*

- *Les oratoires ;*
- *Fours ;*
- *Calvaire ;*
- *Ancienne forge ;*
- *Ancien moulin ;*

Une liste non exhaustive est présente en annexe du rapport de présentation (Annexe 5.4).

Pour l'ensemble des éléments de patrimoine bâti à protéger, sont autorisés les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité, l'extension, le changement de destination ainsi que les travaux de gestion, de rénovation ou de remise en état d'un élément de patrimoine architectural à protéger dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la cohérence architecturale et à la protection générale de cet élément ou qu'ils contribuent à restituer une des composantes d'origine de cet élément. Les travaux réalisés doivent notamment permettre de :

- *Respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment, les porches et les halls d'entrée, en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;*
- *Respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, et notamment la forme des toitures, la modénature, les baies en façade, l'ordonnancement, les menuiseries extérieures et les devantures ;*
- *Mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment ;*
- *Traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer la qualité patrimoniale du bâti existant ;*
- *Proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec le caractère du bâti existant, et notamment les supports publicitaires ;*
- *Assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment un traitement de qualité, approprié aux caractéristiques architecturales du bâtiment existant.*

Si le bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt et de remédier aux altérations qu'il a subies.

Dans les périmètres identifiés au plan de zonage, il est fait application de l'article L111-17 1°) du code de l'urbanisme.

Ainsi, dans ces périmètres, le règlement du PLU <u>interdit :</u>

- *L'installation d'éoliennes ;*
- *Les toitures terrasses végétalisées à l'exception de celles intégrées dans la pente naturelle du terrain et à condition que la construction soit une annexe du bâtiment principal ;*
- *Les brises soleils ;*
- *Les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture, s'ils couvrent l'intégralité de la façade ou qu'ils ne sont pas enduits.*
- *Les pompes à chaleur si elles sont visibles depuis le domaine public principal.*

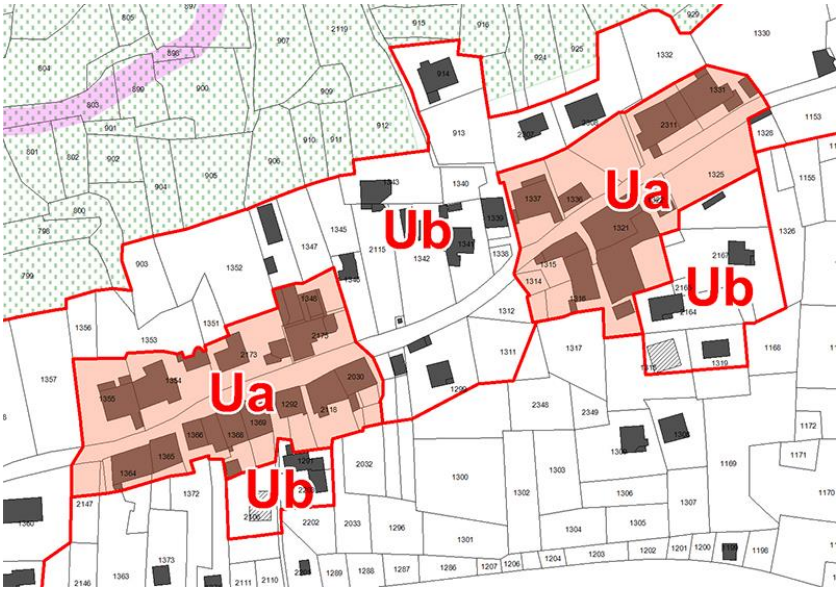
Ainsi, dans ces zones, le règlement du PLU <u>règlemente sous conditions :</u>

- *Les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) à condition d'être :*

- *intégrés dans le plan de la toiture pour les constructions neuves et rénovations. Pour les constructions existantes, ils pourront se superposer à la pente du toit.*
- *en application sur le pignon, posé sur châssis d'aspect bois, et dans la limite de la longueur du dépassé de toiture et de 5 m² de panneaux solaires.*

Dans tous les cas, ils devront être de finition lisse et de teinte sombre, uniforme, anti-éblouissants avec un cadre de coloris sombre et de finition mate.

En toiture, lorsqu'ils ne couvrent pas l'ensemble d'un pan de toit, les panneaux devront être regroupés sous une forme simple rectangulaire, en bande horizontale. Ils devront suivre la même pente que celle du toit.



Carte 95 : Exemple de prescription, ici sur Sallé (aplat rouge pâle)

Cette règle vient compléter les règles générales des secteurs Ua, en s'appuyant ici sur la dimension purement patrimoniale de ces espaces.

La prescription permet à la fois de préserver les éléments patrimoniaux spécifiques (en renvoyant notamment vers la liste du patrimoine relevée par la base de données Mérimée), mais aussi de préciser la manière de traiter les rénovation et restauration.

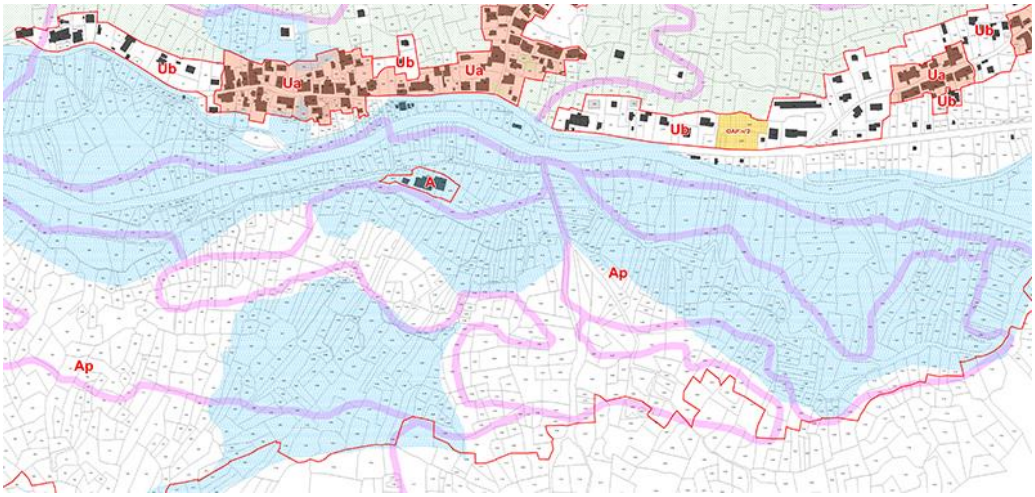
La prescription a aussi un intérêt majeur puisqu'elle permet de ne pas faire application de l'article L111-16 du code de l'urbanisme sur ces périmètres, et notamment les dérogations que cela permet d'accorder en matière de matériaux utilisés.

Elle impose également le dépôt d'un permis de démolir si volonté il y a de démolir un bâtiment concerné par la prescription.

L'ensemble des zones Ua est concerné.

1.33. SECTEURS QUI SONT OU PEUVENT ETRE AMENAGES POUR LA PRATIQUE DES ACTIVITES NORDIQUES

Sur les secteurs tramés pour les aménagements liés à la pratique des activités nordiques, tout aménagement lié à la pratique des activités nordiques est autorisé, nonobstant les règles relatives à la zone. Sur ces emprises il est interdit d'y prévoir des aménagements ou constructions qui seraient de nature à compromettre la pratique de ces activités.

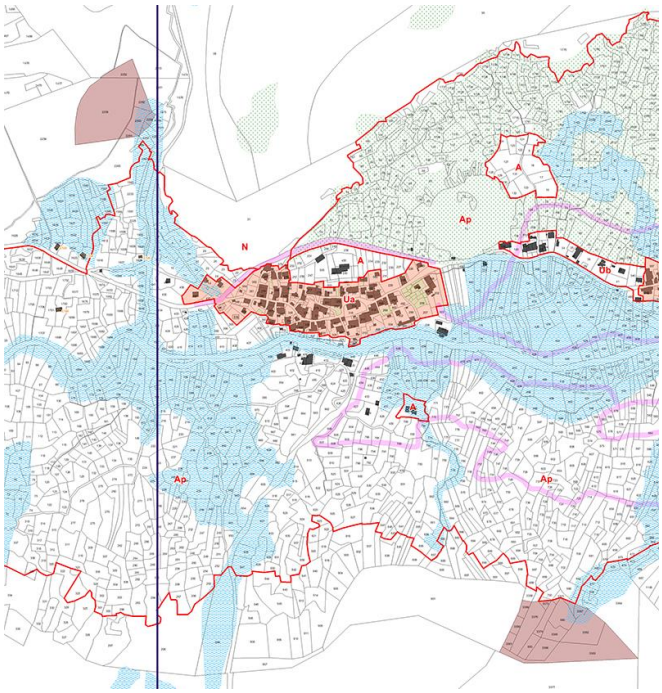


Carte 96 : Exemple de secteurs qui sont ou peuvent être aménagés pour la pratique des activités nordiques (aplats roses)

Cette prescription doit permettre de préserver et aménager les pistes existantes en application du L151-38 du code de l'urbanisme et conformément à la volonté des élus qui souhaitent conforter cette activité, majeure à l'échelle de la vallée.

1.34. REGLEMENTATION RELATIVE AUX CAPTAGES

Dans les secteurs tramés pour les périmètres de protection des captages, des prescriptions et une réglementation spécifique s'appliquent sur les secteurs impactés par les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des différents captages. Il convient de se référer aux périmètres de protection des captages d'eau où les installations sont soumises aux prescriptions des arrêtés préfectoraux de protection des captages (annexe 5.3) ou à défaut aux prescriptions des rapports des hydrogéologues agréés. Dans tous les cas seuls sont autorisés les aménagements liés à l'aménagement et à la gestion de la ressource en eau et du captage.



Carte 97 : Périmètres de captage repérés (aplats marrons)

Cette prescription permet de protéger les captages et de s'assurer de la prise en compte de la réglementation en vigueur définie par arrêté préfectoral, éléments reportés en annexe.

1.35. PRESERVATION DES PARTIES NATURELLES DES RIVES DES PLANS D'EAU NATURELS OU ARTIFICIELS D'UNE SUPERFICIE INFERIEURE A MILLE HECTARES (HORS ZONAGE SPECIFIQUE NLAC)

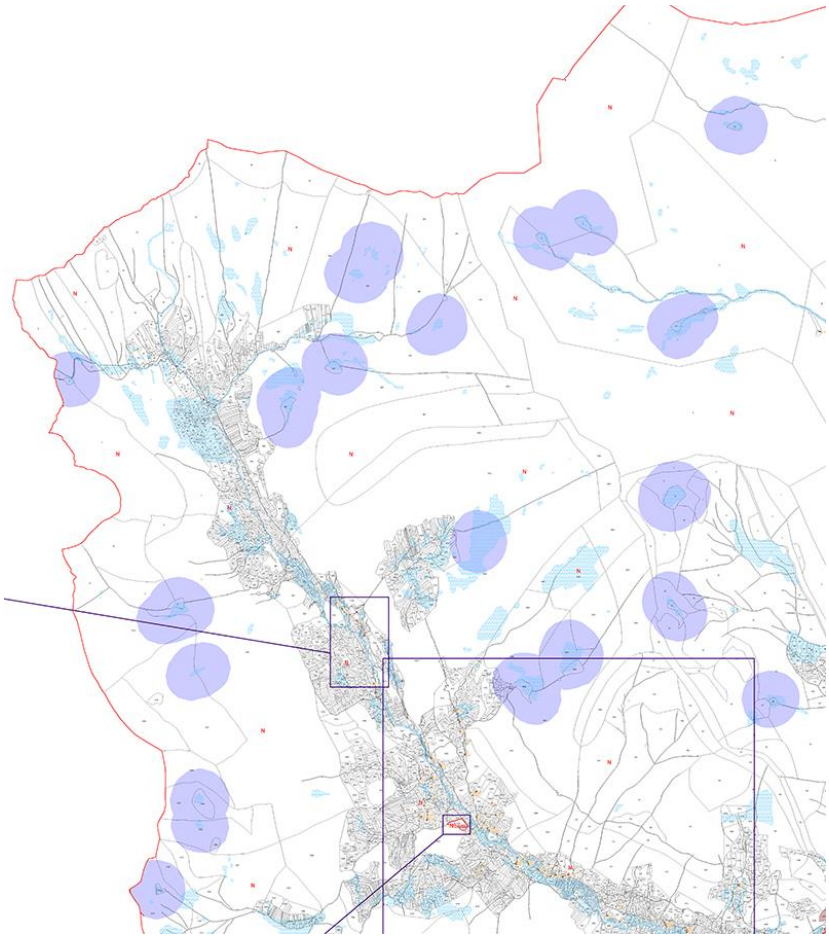
Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive.

Dans ces secteurs tramés sur le document graphique, toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits à l'exception :

- des bâtiments à usage pastoral ;
- de l'extension des refuges et gîtes d'étapes existants ouverts au public pour la promenade et la randonnée ;

Cette mention est applicable à l'ensemble des plans d'eau inférieurs à moins de 1000 ha et présentant une taille suffisante, en l'occurrence les nombreux lacs d'altitude de la commune. La municipalité souhaite que les principes des zones N s'appliquent et que la prescription vienne ici compléter le règlement de la zone N, en limitant les possibilités de construction et aménagements conformément à la loi.

Cette mention s'appuie la loi, à savoir l'article L 122-13 du code de l'urbanisme.



Carte 98 : La prescription de préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares (aplats indigo)

1.36. PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'extrait ci-joint de la carte archéologique (Annexe 5.6) reflète l'état de la connaissance au 9 mai 2016. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés et en aucun cas elle ne peut être considérée comme exhaustive.
Sur l'ensemble du territoire communal, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille. Les catégories de travaux concernés sont : les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha, les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable et les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques (livre V, article R. 523-4).
Conformément aux dispositions du code du patrimoine, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements peuvent, avant de déposer leur demande d'autorisation, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (code du patrimoine, livre V, art. L. 522-4) ; les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation dont elles ont connaissance (livre V, art.R.523-8)
En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (Service régional de l'Archéologie), et entraînera l'application de du code du patrimoine (livre V, titre III).

+ Cartographie et tableau

Cette mention et les documents associés sont sollicités par la DRAC dans le cadre du porter à connaissance de l'Etat. Elle permet de s'assurer de la bonne prise en compte du patrimoine archéologique dans les travaux.

1.37. DEFINITIONS

Les principaux termes de vocabulaire employés dans le règlement sont définis afin d'assurer la bonne compréhension du document et des interprétations non conformes aux volontés communales des différentes règles. Ces définitions sont tirées au maximum du lexique national de l'urbanisme.

La « Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme » concernant le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre 1er du code de l'urbanisme. Elle précise que ***« Les auteurs des PLU(i) conservent la faculté d'étoffer ce lexique par des définitions supplémentaires et de préciser les définitions nationales sans en changer le sens, notamment pour les adapter au contexte local. Les définitions déclinées par ce lexique pourront à terme faire l'objet d'un arrêté, dans cette attente il est recommandé aux auteurs des PLU(i) de les utiliser lors de l'élaboration ou la révision de leur PLU. »***

1.38. PRECISIONS QUANT AUX NOTIONS DE DESTINATION DES CONSTRUCTIONS AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME

Il est fait rappel des destinations et sous-destinations définies par le code de l'urbanisme et précisées par arrêté afin de bien cadrer ces éléments et là encore limiter la dimension interprétative.

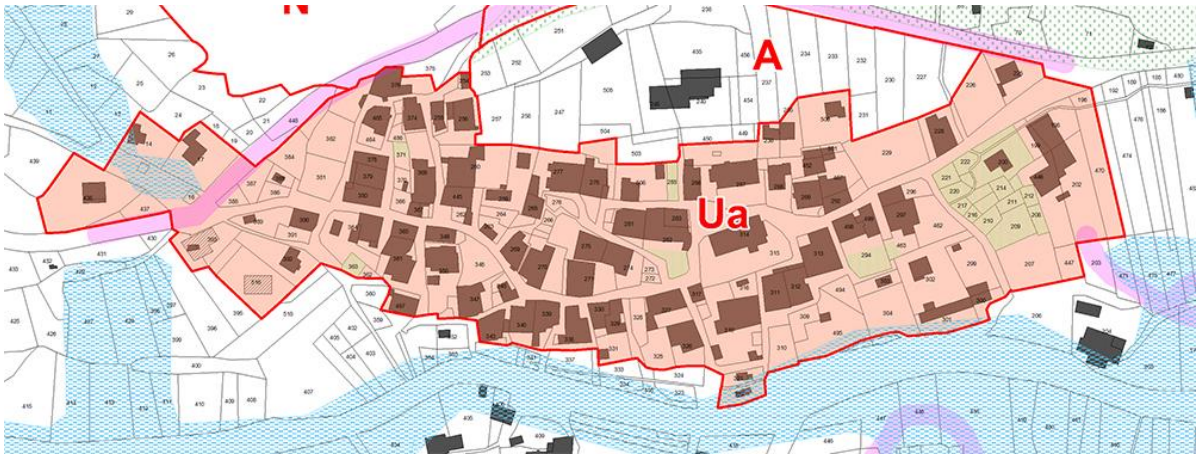
2. JUSTIFICATION DES ZONES URBAINES (U)

2.1. LA ZONE UA

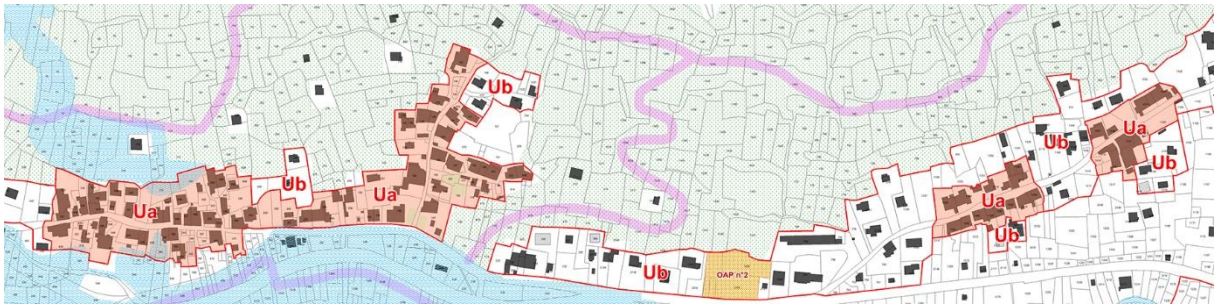
La zone Ua correspond au périmètre des centres villages et hameaux, à l'organisation et au caractère patrimonial, architectural et historique spécifiques. On y retrouve une mixité des fonctions, résidentielles, économiques et d'équipements publics, mais une large dominante résidentielle.

Ces zones sont délimitées sur des critères urbains et architecturaux très marqués et décrits dans le diagnostic et sur des terrains bâtis contigus qui devront à termes reprendre ces caractéristiques (notamment en sortie de Ville-Haute).

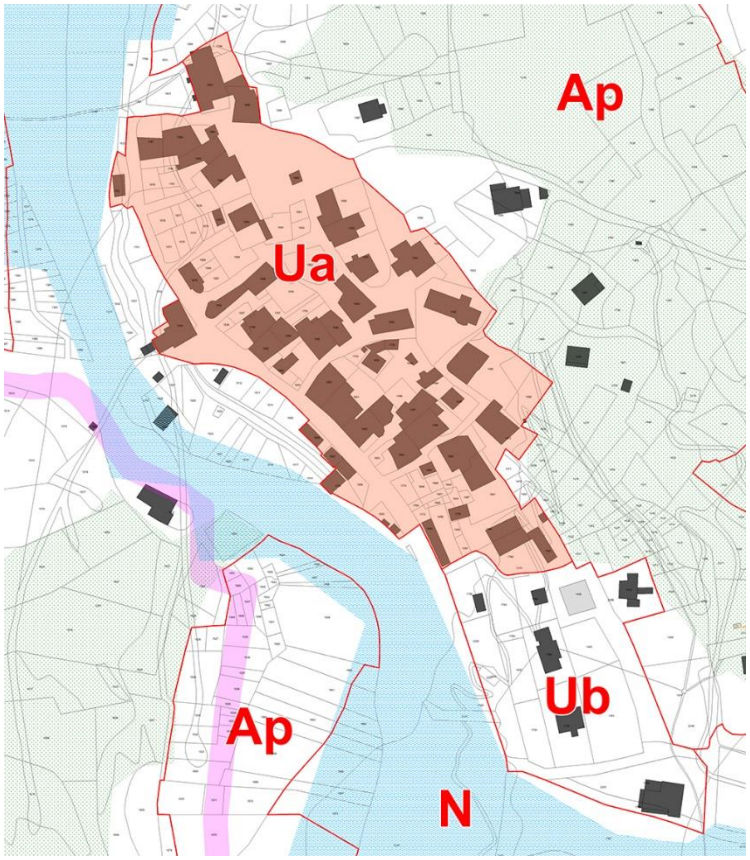
L'ensemble des règles aura pour vocation essentielle de préserver le caractère architectural et patrimonial des lieux, le maximum de souplesse étant accordé pour les éléments ne remettant pas en cause ce caractère.



Carte 99 : La zone Ua sur Ville-Haute



Carte 100 : La zone Ua sur Ville-Basse, Le Cros et Sallé



Carte 101 : La zone Ua sur Plampinet

2.1.1. EN-TETE DE LA ZONE

La zone Ua correspond aux centres anciens des villages et hameaux.

NB : Les dispositions générales (Titre 1) contiennent des informations sur le caractère de la zone, ainsi que des dispositions particulières qui s'appliquent au même titre que le règlement applicable à la zone.

Pour toutes les zones du règlement de PLU, un rappel est fait un en-tête concernant :

- le caractère de la zone ;
- l'application des dispositions générales en plus des règles spécifiques à la zone ;

La volonté est ici de permettre à des non-initiés une lecture plus facile du document.

2.1.2. DESTINATIONS DE CONSTRUCTION AUTORISEES

Seules sont autorisées, sans conditions, les destinations de constructions précisées dans l'article 4 des dispositions générales et qui ne sont pas mentionnées dans les destinations de constructions interdites ou soumises à condition.

Afin de cadrer les destinations de constructions autorisées et ne pas laisser la place à l'interprétation, il est bien précisé que seules les destinations et sous-destinations de constructions mentionnées dans l'article 4 des dispositions générales qui elles-mêmes reprennent uniquement celles définies par le code de l'urbanisme, sont autorisées sans condition lorsqu'elles ne sont pas mentionnées dans les destinations interdites ou autorisées sous conditions.

2.1.3. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Les destinations et sous destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble de la zone Ua :

- *Exploitation agricole et forestière ;*
- *Commerce de gros ;*
- *Entrepôt ;*
- *Industrie ;*

Ainsi que les :

- *Habitations permanentes démontables ;*
- *Caravanes et HLL ;*
- *Dépôts de matériaux et de véhicules.*

Les centres anciens ont une vocation traditionnellement mixte et accueillent généralement de l'habitat et des activités économiques compatibles avec le voisinage de l'habitat. Cette volonté de mixité, et de permettre les activités économiques dans les centres est traduite dans le PADD.

Ici l'activité en question restera forcément limitée, mais la Municipalité souhaite favoriser d'éventuelles installations, en lien ou non avec l'activité touristique.

Par ailleurs, les équipements publics doivent pouvoir y être maintenus, rénovés, ou créés, ils sont donc autorisés.

Ainsi, seules les activités non compatibles avec l'habitat, car susceptibles d'engendrer des nuisances comme l'industrie ou non adaptées à la typologie de la zone comme les entrepôts les exploitations agricoles ou forestières ou le commerce de gros ont été interdites.

Des précisions sont apportées concernant certains types d'activités, ce qui est possible, comme l'explique la « Fiche technique 6 : Réforme des destinations de constructions » concernant la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme, au point 1.3.1.

Le besoin est ici de correctement mettre en œuvre le PADD, ces éléments remettant en cause la caractère paysager et patrimonial, dont la protection est centrale dans le projet de PLU.

Certaines destinations sont tout de même autorisées à conditions particulières.

2.1.4. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

La destination artisanat et commerce de détail est autorisée uniquement à condition d'être compatibles avec les destinations des constructions existantes et à venir présentes sur la zone ou à sa périphérie notamment en termes de nuisances.

La commune souhaite permettre le développement ou le maintien d'activités liées à la destination « artisanat et commerce de détail », les commerces notamment sur ces secteurs, tout en prenant en compte le fait que ces destinations peuvent engendrer des nuisances notamment sonores liées à l'activité (petit artisanat) ou à l'afflux de clientèle qui ne sont pas compatibles avec le logement ou l'hébergement touristique d'où la mise en place d'une condition.

La destination hébergement hôtelier et touristique est autorisée uniquement à condition de ne pas comporter d'aire de camping ou de caravaning ;

L'installation d'hébergement hôtelier et touristique dans les centres anciens est souhaitée par la Municipalité, mais un camping, qui rentre dans ce cadre serait totalement inadapté. Même si une installation semble improbable au regard de la configuration des terrains ou de l'intérêt économique, la commune préfère tout de même cadrer cette possibilité.

Les cabanons / abris de jardin sont limités à un par unité foncière dans la limite de 10m² d'emprise au sol.

La zone Ua est notamment caractérisée par des constructions aux volumes imposants, avec peu d'annexes. Au regard des possibilités d'implantation, les annexes seront forcément limitées et s'intègreront au bâti traditionnel. Par contre, les élus souhaitent éviter la multiplication de petits cabanons dans les jardins notamment, dont l'utilisation est parfois détournée, afin de garantir une perception qualitative de l'espace. Seul est donc autorisé ce qui est nécessaire à l'entretien de ces jardins, à savoir un seul cabanon/abri.

2.1.5. MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Sans objet.

Au regard de la dynamique en matière économique et de l'organisation actuelle (aucun secteur dédié aux activités mais une répartition au coup par coup), la municipalité ne voit aucune raison d'imposer une quelconque mixité fonctionnelle. Ce sera le cas sur tout le territoire.

Une mixité sociale imposée serait aussi inadaptée à ces secteurs où l'urbanisation ne peut être réalisée que ces des petits fonciers.

2.1.6. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Nonobstant les paragraphes suivants, constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogation.

Cette dérogation est accordée dans toutes les zones afin de ne pas bloquer les projets publics indispensables et qui seraient incompatibles avec les règles de la zone. La maitrise publique de ces projets limite les possibilités d'abus.

Implantations des constructions :

Par rapport aux voies et emprises publiques existantes ou à créer, les constructions doivent être édifiées :

- *En aval des voies et emprises publiques, soit :*
  - *à l'alignement des voies et des emprises publiques existantes ou à créer ;*
  - *dans le prolongement du nu des façades existantes.*
- *Dans les autres cas, soit :*
  - *à l'alignement des voies et des emprises publiques existantes ou à créer ;*
  - *dans le prolongement du nu des façades existantes ;*
  - *en retrait de 3.00 m des voies et des emprises publiques existantes ou à créer ;*

Par rapport aux limites séparatives, les constructions peuvent s'implanter :

- *Sur les limites séparatives ;*

- *A défaut à une distance minimum égale à H(hauteur de la construction)/2 > 3.00m.*

La Municipalité souhaite conserver les caractéristiques actuelles et traditionnelles des constructions sur ces secteurs.

Or sur Névache, si les implantations présentent une dominante de constructions à l'alignement, c'est loin d'être systématiquement le cas, notamment sur les terrains plats ou en amont des voies lorsque qu'une pente est présente. On retrouva parfois une cour sur le devant de la construction, ou un jardin. Parfois, seuls de petits volumes sont présents à l'alignement et le corps de ferme en retrait. Le règlement du PLU traduit cette implantation.

Concernant les limites séparatives, là encore, et bien que dominantes, les constructions ne présentent pas une mitoyenneté systématique en ordre continu le long de la voie (caractéristique que l'on retrouve souvent dans la région). On retrouve même parfois une construction à l'alignement, et sur la parcelle voisine une construction en retrait.

Là encore, le PLU traduit ce caractère, toute en garantissant un recul minimum si recul il y a, notamment pour éviter les masques solaires trop importants.

Des implantations différentes peuvent être admises dans le cas de restaurations ou de reconstructions effectuées strictement sur les emprises anciennes de bâtiments pré-existants.

La commune souhaite néanmoins qu'en cas d'implantation antérieure différente de celles autorisés, les caractéristiques puissent être conservées, ces dispositions ayant parfois un sens historique.

Emprise au sol maximale :

Non réglementé.

Le PLU ne réglemente pas l'emprise au sol, mais le fait de ne pas réglementer l'emprise au sol vise à optimiser les possibilités de construction des parcelles, souvent petites, et de permettre de conserver la typologie existante où l'on trouve à la fois des constructions occupant 100 % de l'unité foncière (cette fois en minorité), mais souvent des emprises de 70, 80 %.

Cette règle permet de répondre à toutes ces réalités et est cohérente avec les implantations réglementées ci-dessus qui permettent de construire à l'alignement et en limite séparative.

Hauteur :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12.00 m au faîtage sauf dans le cas d'une extension d'un bâtiment existant au moment de l'approbation du PLU. Dans ce cas la hauteur maximale pourra être au plus égale à la hauteur du bâti existant.

Cette règle permet au regard des pentes de toit autorisées par ailleurs de retrouver la volumétrie des constructions traditionnelles de la commune à savoir R+1+(vastes)combles aménagés. C'est une règle simple et adaptée notamment au fait qu'au final les hauteurs sont assez variées et qu'une règle relative à l'existant eut été difficile à appliquer.

Elle répond aux enjeux du territoire notamment en matière de préservation de l'architecture traditionnelle.

La hauteur maximale des cabanons / abris de jardins ne pourra dépasser 3.00 m au faîtage.

Les cabanons de jardins devront être limités au minimum fonctionnel, le but étant de garder les jardins les plus ouverts possibles.

Lors d'opération de démolition / reconstruction la hauteur pourra être égale à l'ancienne hauteur du bâtiment.

Cette règle permet néanmoins de s'assurer que des constructions qui présenteraient une hauteur supérieure au moment de l'approbation du PLU, cette hauteur pouvant être liée à un historique particulier, pourront être reconstruites à une hauteur équivalente. Cela facilite ce genre d'opération, et permet d'assurer un renouvellement urbain sur des constructions qui présenteraient un caractère trop dégradé par exemple (permis de démolir obligatoire rappelons-le).

Aucune construction ne pose aujourd'hui de problème particulier au regard de sa hauteur en zone Ua.

Une tolérance de 0.50 m est possible pour un renforcement des performances énergétiques de bâtiments existants.

Cette règle permet de faciliter le renforcement de la performance énergétique des constructions existantes, sans remettre en cause la typologie bâtie existante. Cette amélioration est importante en territoire de montagne, où la facture énergétique peut être un vrai frein à une installation dans des constructions anciennes.

Volume des constructions :

Les constructions doivent présenter des formes, des volumes, des proportions, des ouvertures et fermetures en harmonie avec les constructions avoisinantes.

Sauf contraintes techniques majeures, les annexes et garages devront participer au volume de la construction.

L'objectif de ces règles est de veiller à l'harmonie urbaine et architecturale de la zone et d'intégrer au mieux les nouvelles constructions dans le contexte urbain existant avec justement des règles relatives à l'existant. Le bâti ancien est ici caractérisé par des volumes simples et des ordonnancements réguliers.

2.1.7. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Caractéristiques architecturales des façades :

La volumétrie d'ensemble et l'ordre de composition des façades doivent s'inspirer des constructions traditionnelles et respecter les alignements horizontaux et verticaux des ouvertures.

L'équilibre entre les pleins et les vides doit être respecté par rapport aux constructions traditionnelles.

Les façades doivent être traitées en harmonie avec les façades voisines, de façon à respecter le caractère local des constructions, les principes propres aux typologies dominantes et l'unité de la rue ou de l'ilot.

Les façades d'une même construction ouvrant sur une même rue doivent être traitées de manière homogène dans les mêmes matériaux et les mêmes teintes.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Les façades auront un aspect pierre de pays, enduit à pierres vues (pierre de pays) ou enduit. L'aspect pierres jointoyées est interdit. Pour les enduits, les teintes devront respecter la tonalité architecturale dominante dans les teintes gris clair et beige ocré d'aspect enduit.

Le tiers supérieur de la construction pourra être d'aspect bois de type mélèze à lisses horizontales.

D'une façon générale les menuiseries seront conformes aux anciens modèles de la construction ou à défaut de maisons du pays semblables.

Les encadrements des baies, les chaînes d'angle, etc. pourront être peints d'une couleur s'adaptant avec celle de la façade.

Les balcons seront obligatoirement réalisés en aspect bois ou fer. Leur profondeur sera au plus égale au dépassé de la toiture.

Les cabanons / abris de jardins pourront être d'aspect bois de type mélèze.

Nonobstant les règles précédentes, les cadrans solaires pourront être librement conservés ou réalisés, dans le respect des typologies locales.

Les enseignes auront un aspect sobre et seront plaquées en façade et/ou posées perpendiculairement sur un bras métallique dans les limites du rez-de-chaussée (débord maximum hors-tout c'est-à-dire fixations comprises : 0.80 m et n'excédant pas 1/10è de la distance entre les alignements bâtis parallèles). Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture. Les enseignes lumineuses sont proscrites.

L'ensemble de ces règles vise à une harmonie architecturale à l'échelle de chaque construction mais également à l'échelle du secteur dans le respect de la typologie existante. Une bonne insertion des nouvelles constructions dans le contexte urbain existant est donc recherchée, d'où la mise en place de règles relatives à l'existant, et des éléments plus précis par exemple sur les couleurs et les aspects des matériaux, ou encore les éléments autorisés en façade, décorations, balcons …

Sur le fond, les choix sont réalisés au regard de l'architecture existante et décrite dans le diagnostic territorial, notamment sur la base du Guide architectural et paysager de la Vallée de la Clarée.

Rappelons que ces règles comme les précédentes et les suivantes sont complétées par la prescription patrimoniale édictée dans les dispositions générales et qui cible les éléments les plus traditionnels. Rappelons également qu'un règlement de PLU n'a pas vocation à réglementer les matériaux mais uniquement les aspects.

Cela permet d'avoir ici un corps de règles légèrement plus souples mais tout à fait apte à s'adapter au caractère local, notamment pour les constructions récentes et les nouvelles constructions.

Enfin, précisons qu'une très grande majorité des zones Ua (hors quelques bâtiments de facture récente) est couverte par des périmètres de protection des abords des Monuments Historiques, ou des Sites Classés. Ces règles sont donc aussi établies dans un contexte assurant un avis au moment du dépôt du permis par les personnes en charges de la protection du patrimoine et notamment l'ABF, lui permettant à partir de règles générales et adaptées à l'existant, de produire une analyse plus précise au regard du caractère spécifique de tel ou tel bâtiment.

Caractéristiques architecturales des toitures :

Les toitures seront composées de deux pans symétriques sauf pour les constructions existantes au moment de l'approbation du PLU qui pourront conserver leur toiture sous sa forme existante.

Le faîtage sera parallèle ou perpendiculaire aux courbes de niveaux sauf pour les bâtiments existants au moment de l'approbation du PLU qui peuvent maintenir l'orientation du faitage existant.

La pente des toitures sera comprise entre 80 et 100 %, avec un débord de toiture obligatoire pouvant former un auvent. Les rives seront fines.

En ce qui concerne les appentis accolés au bâtiment principal, leur toiture pourra être mono pan et avoir une pente plus faible que le bâtiment principal, mais ne pourra pas être inférieure à 30%.

Les toitures terrasses sont interdites sauf pour les annexes et garages si ceux-ci sont situés dans une pente végétalisée, avec une hauteur limitée à celle du terrain naturel amont.

Pour les cabanons / abris de jardin la pente minimale est fixée à 30%.

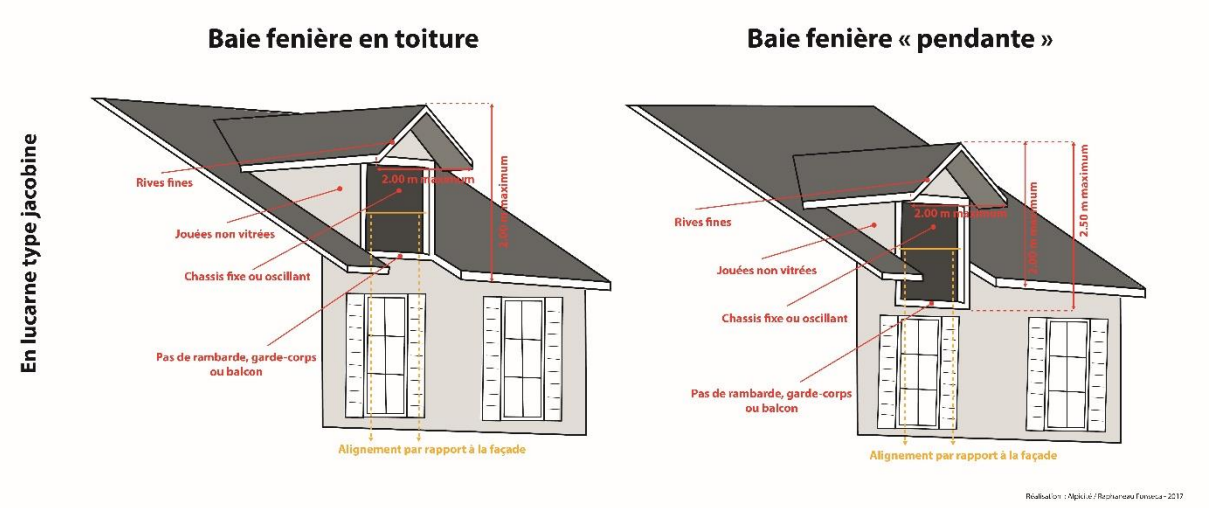
Dans le cas d'un avant corps, sa toiture sera de même conception que celle du volume principal.

Les toitures auront un aspect de type bardeau de mélèze ou bac métalliques pré laqués de couleur grise, sauf pour les toitures terrasses qui seront végétalisées.

Les toitures donnant sur une voie publique devront être équipées d'arrêts de neige adaptés aux types de couvertures.

En ouverture de toiture, seuls sont tolérés ;

- *les châssis vitrés (baies intégrées à la pente du toit) représentant au maximum 10 % de la surface du pan de toiture. Elles devront obligatoirement être de forme carrée ou plus hautes que larges ;*
- *les lucarnes de type jacobines (toit à double pente) que l'on pourra retrouver sous forme de lucarne fenière dont les 2/3 au minimum devront être au-dessus de l'égout.*



Les lucarnes fenières sont limitées à une par construction.

Les fenêtres des lucarnes doivent être de forme carrée ou plus hautes que larges.

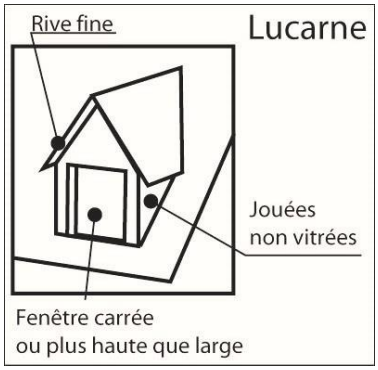
Les dimensions des lucarnes, et plus particulièrement leur largeur ou diamètre, ne peuvent être supérieures aux dimensions des ouvertures de la façade correspondante sauf pour les lucarnes fenières.

La largeur des baies, hors-tout, des lucarnes ne peut excéder 1.20 m et leur hauteur à 1.80 m.

Ces dimensions sont portées à 2.00 m par 2.00 m pour les lucarnes fenières.

La longueur minimum des débords de toiture pour les lucarnes est portée à 0.20 m.

Les rives des lucarnes seront fines et les jouées non vitrées.



Les cheminées seront obligatoirement maçonnées, et de forme cubique, sauf pour les cheminées existantes au moment de l'approbation du PLU qui pourront conserver leur aspect.

Même principe ici que pour les façades avec une volonté très forte de ne pas dénaturer l'existant et d'intégrer les restaurations, extensions et les nouvelles constructions très finement dans ce contexte.

Le niveau de détail est ici un peu plus poussé que pour les façades, puisque les toitures sont extrêmement prégnantes dans les paysages névachais, depuis les entrées de ville sur Plampinet, depuis le verrou de la Haute Vallée de la Clarée pour Ville-Haute, Ville-Basse et le Cros notamment.

L'existant est néanmoins pris en compte et on notera que le bardeau de mélèze est aujourd'hui loin d'être systématique. Au regard de son cout, on laissera donc également la possibilité d'utiliser du bac acier qui ne remet pas en cause la perception générale, notamment sur ces vues lointaines (avec un choix laissé à l'ABF de l'imposer dans ces avis).

Une possibilité est laissée pour intégrer les annexes et garages à la pente, dont l'intégration ne pose pas problème.

Pour les ouvertures, un juste équilibre est recherché entre la préservation du caractère patrimonial, en respectant notamment les ordonnancements et les dimensions d'ouvertures d'origine, tout en accordant assez de souplesse pour rendre ces constructions habitables. Ainsi, si la préservation du patrimoine communal est cruciale, il faut aussi que les gens puissent habiter ces logements de manière agréable et cohérente avec les attentes et les besoins d'une société moderne. Le risque dans le cas contraire est un abandon progressif et massif de ces logements, qui se dégraderaient et feraient justement perdre à la commune son caractère.

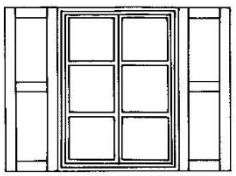
On notera la réinterprétation possible des anciennes baies « fenières » sous forme de grandes lucarnes qui permettent notamment d'apporter de la lumière sous les combles.

L'ensemble de ces règles doit permettre de préserver le caractère du village et des hameaux.

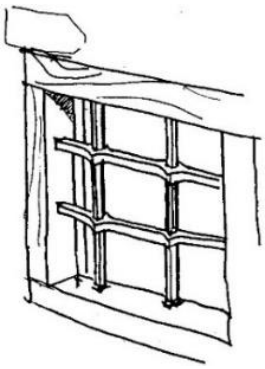
Caractéristiques architecturales des menuiseries :

Les encadrements des fenêtres respecteront l'aspect traditionnel de ce type d'ouvrage (d'aspect bois apparent ou occulté sous enduit ou par une découpe de l'enduit autour du tableau).

Les contrevents devront reprendre les modèles traditionnels, d'aspect bois plein. Les volets en fer ou en PVC roulant, pliant ou basculant sont interdits, ainsi que les persiennes.



Les grilles de fer forgé devront s'inspirer du modèle traditionnel. Les grilles en fer forgé galbé ou tubulaire sont interdites.



Toujours dans la même optique de préservation du caractère des lieux, des règles sont établies sur les menuiseries dont l'impact en façade est important. On se réfère toujours au caractère traditionnel. Les illustrations permettent de préciser l'attendu.

Caractéristiques des clôtures

Les clôtures, si elles existent, ne devront pas excéder 1.00m de hauteur. Elles doivent s'implanter en limite de propriété.

Les clôtures pourront être composées soit :

- *d'une partie minérale en pierre de 0.50m pour la partie basse surmontée d'une barrière d'aspect bois ;*
- *d'un mur en pierre de pays de 1.00 m de hauteur maximum ;*
- *d'une barrière composée de lames de bois alignées verticalement épointées ou rondins reliés avec des perches de bois horizontales.*

Elles devront obligatoirement présenter un système d'écoulement des eaux pluviales (de type barbacane par exemple).

Tout autre type de clôture est interdit.

Le règlement rend facultatives les clôtures et encadre leur réalisation si elles sont envisagées. Il s'agit d'ouvrir les possibilités pour les projets et d'harmoniser les types de clôtures dans la zone avec une typologie adaptée à la commune. La hauteur maximum de 1,00 m permet de ne pas fermer l'espace. Cette hauteur relativement basse est néanmoins tout à fait représentative de l'existant dans les centres anciens. Ces clôtures encadrent les souvent les cours et petit jardin en front de cosntruction.

Insertion et qualité environnementale des constructions

Les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) à condition d'être :

- *intégrés dans le plan de la toiture pour les constructions neuves et rénovations. Pour les constructions existantes, ils pourront se superposer à la pente du toit.*
- *en application sur le pignon, posé sur châssis d'aspect bois, et dans la limite de la longueur du dépassé de toiture et de 5 m² de panneaux solaires.*

Dans tous les cas, ils devront être de finition lisse et de teinte sombre, uniforme, anti-éblouissants avec un cadre de coloris sombre et de finition mate.

En toiture, lorsqu'ils ne couvrent pas l'ensemble d'un pan de toit, les panneaux devront être regroupés sous une forme simple rectangulaire, en bande horizontale. Ils devront suivre la même pente que celle du toit.

La commune souhaite, comme le prévoit le PADD y compris sur les secteurs patrimoniaux, permettre l'installation de ces systèmes de production d'énergie renouvelable tout en veillant au maximum à leur intégration vis-à-vis du contexte urbain et architectural existant.

Les élus se sont notamment appuyé sur l'existant pour juger des installations les plus petinentes.

Cela semble indispensable aux élus au regard des besoins de nos sociétés.

2.1.8. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATI ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

La construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire.

Tout en autorisant les terrassements la commune souhaite que ceux-ci soient limités au minimum afin de réduire les impacts paysagers.

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, seront à dominante végétale composée d'essences locales.

Les arbres seront obligatoirement à feuilles caduques et d'essences locales.

Il s'agit ici d'inciter à un traitement qualitatif et adapté au contexte local de ces espaces non bâtis, et ainsi de participer au verdissement de la zone, à l'intégration des constructions. Cela concerne en particulier les jardins. Les feuilles caduques permettent de laisser passer la lumière en hiver.

Les espaces minéraux devront être choisis en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments et avec le traitement du paysage végétal.

La commune souhaite par cette règle que les espaces non bâtis mais minéralisés soient cohérents avec les constructions pour lesquelles des règles strictes ont été établies. Le but est de ne pas dévaloriser l'ensemble, et plus généralement de s'intégrer dans le contexte urbain et paysager local.

2.1.9. STATIONNEMENT

Stationnement des véhicules motorisés :

Le stationnement des véhicules motorisés doit être assuré en dehors des voies publiques.

Toutes les places de parking devront avoir une largeur minimum de 2.50 m et une profondeur de 5.00m. Le nombre de places de stationnement en enfilade est limité à 2. Les espaces de manœuvre et parkings extérieurs seront constitués si possible de matériaux limitant l'imperméabilité des sols.

Pour les constructions correspondant à la destination habitation (logement et hébergement) il est exigé :

- *Pour les constructions neuves, il est imposé un minimum de 2 places de stationnement par logement.*
- *Pour les opérations de réhabilitation avec ou sans changement de destination il est imposé 1 place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher entamée, et au-delà de 120 m² de surface de plancher, 1 place supplémentaire par tranche de 100 m² entamée.*

Pour les constructions correspondant à la destination hébergements hôtelier et touristique, il est exigé :

- *Pour les constructions neuves, issues d'opération de démolition / reconstruction, et les extensions, une place de stationnement par tranche de 60m² de surface de plancher d'hébergement entamée avec un minimum d'une place par « logement », dont au moins une place sera couverte.*
- *Dans le cas d'opération de réhabilitation, de changement de destination, sans création de surface de plancher supplémentaire par rapport à l'existant, il n'est pas exigé de places supplémentaires.*

Pour les autres destinations il n'est pas exigé de places de stationnement.

Sur les centres anciens, comme expliqué dans le PADD, la municipalité a souhaité faciliter la rénovation et la réhabilitation des construction.

Cette volonté est notamment traduite par ces règles de stationnement.

Ainsi, pour les destinations économiques notamment et pour dynamiser au mieux ces espaces, aucune place ne sera sollicitée, la commune prenant à sa charge les besoins sur le parc public.

Pour l'habitat et l'hébergement hôtelier, pour lesquels on va observer un stationnement de plus longue durée, le règlement est plus subtil puisque la taille du parcellaire névachais et les règles applicables à la zone (reculs possibles notamment) permettent d'envisager la réalisation de place de stationnement sur les terrains.

Un nombre de place adapté aux besoins sera ainsi imposé uniquement sur les extensions et les constructions neuves, puisque que sur des constructions existantes, il pourrait ne plus y avoir capacité à créer ces places.

Stationnement des vélos :

Il est imposé :

- *Pour les nouvelles constructions à destination d'habitation des stationnements vélos d'une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements de moins de 50 m² et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m².*
- *Pour les nouvelles constructions à destination de bureaux des stationnements vélos d'une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher.*

L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos doit être couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment. Il doit être accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment.

Pour les autres destinations, le stationnement des vélos n'est pas réglementé.

Le code oblige à ce que soit réglementé le stationnement vélo pour les habitations et les bureaux à partir du moment où sont établies pour ces destinations des règles pour le stationnement des véhicules motorisés. La commune a choisi ici de traduire les règles établies dans le code de la construction et de l'habitation pour ces destinations.

2.1.10. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Leurs caractéristiques doivent notamment répondre autant que possible en centre ancien aux besoins de la circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et, plus largement, de la protection civile et de la gestion communale.

Les caractéristiques de ces zones anciennes ne permettent pas forcément de mettre en place des règles de dessertes en valeur absolue puisque l'implantation du bâti, la voirie existante, sont des facteurs limitants. Cette règle vise donc à établir des notions relatives qui permettent du mieux possible au regard des possibilités offertes par l'existant, une desserte sans heurts des constructions et surtout l'accès aux véhicules publics (véhicules de secours notamment).

2.1.11. DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution.

Il s'agit de s'assurer que les constructions soient raccordées au réseau public dans de bonnes conditions techniques et profitent d'une eau dont la quantité et la qualité est contrôlée.

Assainissement des eaux usées

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

L'ensemble de la zone est desservi par l'assainissement collectif. Cette règle oblige donc à un raccordement au réseau, qui est considéré comme le moyen le plus adapté à la collecte et au traitement des eaux usées avant rejet dans l'environnement.

L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés, caniveaux ou réseaux pluviaux est interdite.

Il s'agit d'interdire les rejets « sauvages ».

Gestion des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir leur écoulement dans le réseau collecteur d'eaux pluviales.

En l'absence de réseau ou d'insuffisance de celui-ci, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, sans porter préjudice aux fonds voisins. Dans ce cas, les eaux pluviales devront être traitées à la parcelle par l'intermédiaire d'un dispositif individuel.

En aucun cas, le raccordement au réseau public d'eaux usées ou les canaux d'arrosage ne sera admis.

Le règlement doit permettre d'améliorer la gestion des eaux pluviales sur la commune, ce qui est une problématique importante.

Ainsi le PLU impose le raccordement aux réseaux collecteurs lorsqu'ils existent et une gestion à la parcelle dans des conditions correctes en cas d'absence.

Réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les réseaux électriques, de distribution téléphoniques et de télédistribution ainsi que les branchements doivent être réalisés en souterrain.

Les locaux et les installations techniques (boitiers, coffrets, armoires, regards, …) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux, notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie, doivent être intégrés aux constructions ou aux murs de clôture. En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage, de manière à s'y insérer dans les meilleures conditions, et doivent participer à l'aménagement paysager des abords des constructions.

Dans des limites raisonnables, techniques et/ou financières, cette règle vise à éviter l'impact paysager des réseaux techniques.

Infrastructures et réseaux de communications numériques

Les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à sa mise en service.

L'objectif est de promouvoir l'accès de tous à ces moyens de communication et, en cas d'absence du réseau au moment de la construction, de limiter les travaux à venir (et les coûts induits) avec la réouverture de voies et la création de tranchées.

2.2. LA ZONE UB/UBA

La zone Ub correspond aux extensions plus récentes des différents hameaux de densité moyenne.

On retrouve ces espaces soit :

- pour quelques constructions en marges des centres anciens ;
- de manières linéaire le long des voies ;
- de manière plus groupé, avec :
    - une urbanisation au coup par coup (notamment autour de Sallé) :
    - une urbanisation plus organisée, de type lotissement, dans le secteur de Roubion où on est là totalement détaché d'un pôle ancien.

Ces secteurs présentent néanmoins une unité en matière d'organisation des constructions sur la parcelle, souvent « le chalet au milieu de la parcelle », voire quelques collectifs, et constructions d'architecture spécifique (maisons anciennes avec une architecture « allochtone » par exemple sur ville-basse).

La sous-zone Uba, présente une typologie légèrement différente que ce soit en matière de densité ou d'implantation des constructions, ce que les élus ont souhaité conserver.

Ces 2 zones sont soumises pour partie à des orientations d'aménagement et de programmation qui correspondent à 2 tènements non bâtis de 2500 à 5000 m² et qui à ce titre répondent donc aux caractéristiques d'une zone « PU » du SCoT avec des obligations en matière de mixité des formes urbaines, de densité minimale de construction, ainsi que de mixité sociale.

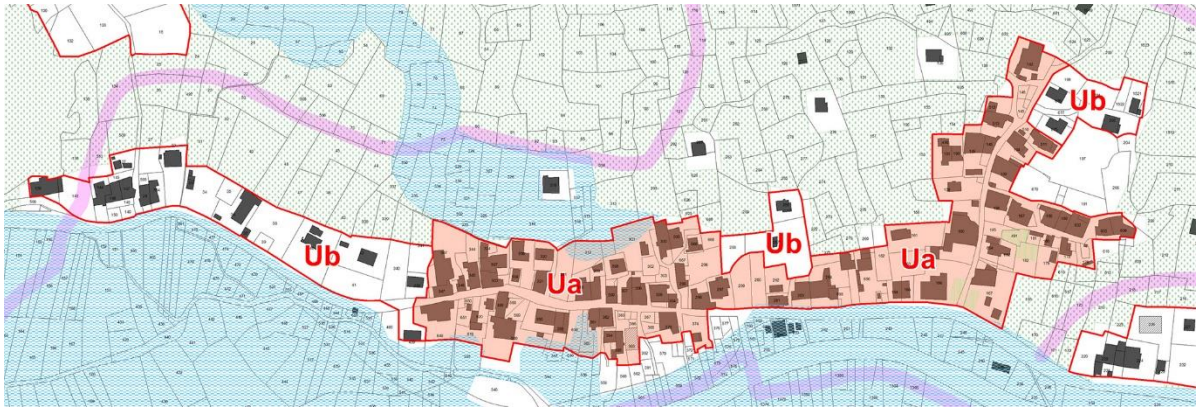
Ces zones sont délimitées sur les critères urbains et architecturaux décrits ci-dessus (forme urbaine notamment) et à leur caractère à large dominante résidentielle. La limite est fixée à la partie actuellement urbanisée, qui est travaillée à la parcelle.

L'ensemble des règles aura pour vocation de permettre le maintien de cette forme urbaine y compris sur les nouvelles constructions, avec une volonté de pouvoir optimiser les terrains par rapport au PLU actuel.

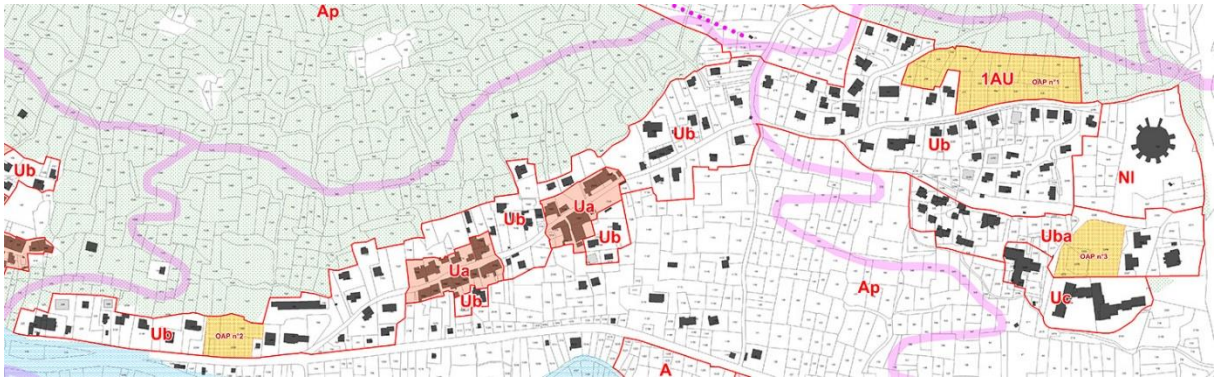
Si les règles chercheront ici à orienter les constructions vers de l'individuel (avec ou sans mitoyenneté), même si la réalisation d'un petit collectif est envisageable.

Les règles de qualité urbaine et architecturale devront permettre une bonne intégration dans le contexte paysager et patrimonial de la commune, même si ces zones présentent bien évidemment des enjeux moindres que les zones Ua à ce sujet. Elles restent néanmoins en interface avec les zones agricoles de manière systématique, et présentent parfois une continuité avec les centre-anciens dans leur perception, avec de fait des enjeux paysagers importants.

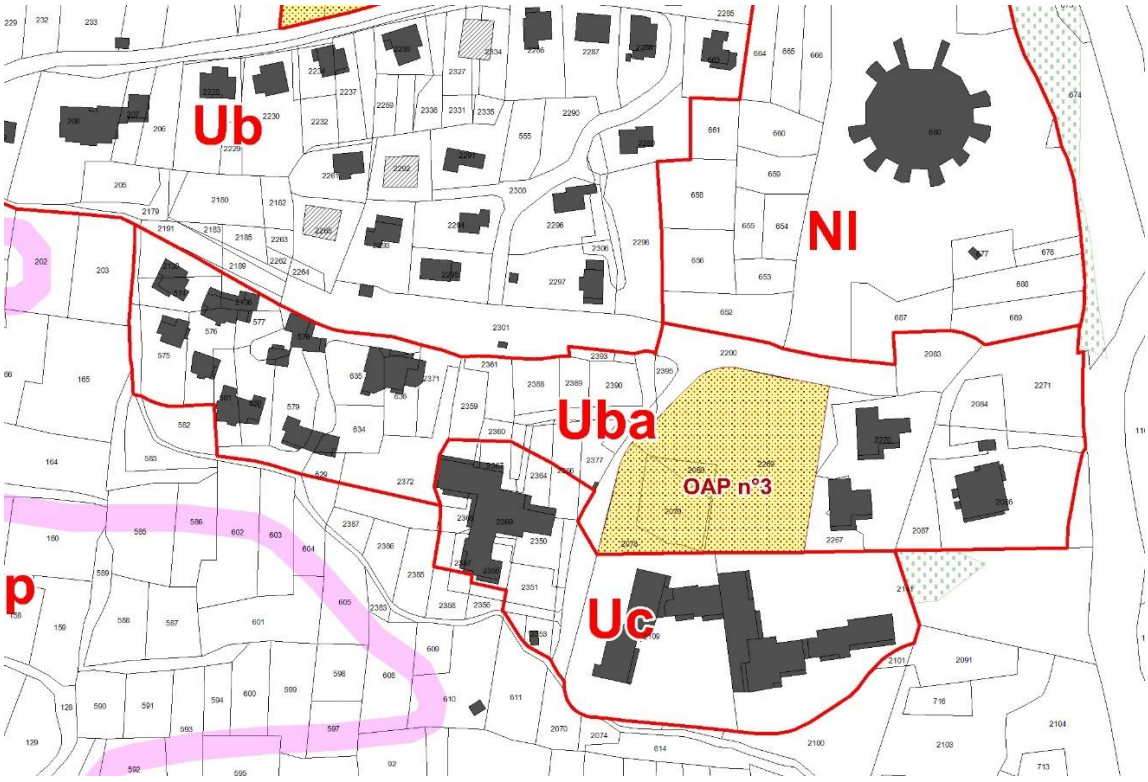
Seules les règles différentes de celles de la zone Ua sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).



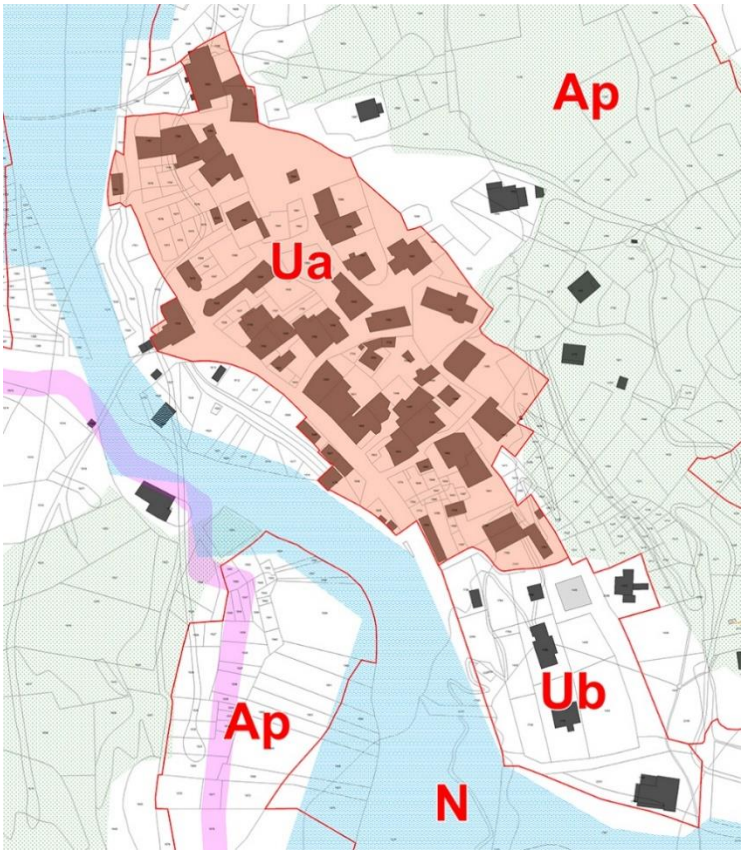
Carte 102 : La zone Ub sur Ville-Basse et le Cros



Carte 103 : La zone Ub sur Sallé et Roubion (avec les OAP n°2 et n°3)



Carte 104 : La zone Uba (zoom OAP n°3)



Carte 105 : La zone Ub sur Plampinet

2.2.1. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Les destinations et sous destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble des zones :

- *Exploitation agricole et forestière ;*
- *Commerce de gros ;*
- *Entrepôt ;*
- *Industrie.*

Ainsi que les :

- *Habitations permanentes démontables ;*
- *Caravanes et HLL ;*
- *Dépôts de matériaux et de véhicules.*

Les constructions suivantes sont également interdites en zone Uba :

- *Cabanons et abris de jardins.*

Ces secteurs, bien qu'à large dominante résidentielle, présentent quelques activités économiques, et la commune comme évoqué dans son PADD souhaite s'assurer que celles-ci puissent se développer de la manière la plus libre possible à partir du moment où elles sont compatibles notamment avec le caractère résidentiel, ce qui reste la caractéristique première de la zone.

L'activité restera probablement encore plus limitée que dans les centres-anciens, notamment pour les activités commerciales et de services, mais les élus ne voient pas de justification particulière pour bloquer un entrepreneur.

Par ailleurs, les équipements publics doivent pouvoir y être maintenus, rénovés, ou créés, ils sont donc autorisés.

Ainsi, seules les activités non compatibles avec l'habitat, car susceptibles d'engendrer des nuisances comme l'industrie ou non adaptées à la typologie de la zone comme les entrepôts les exploitations agricoles ou forestières ou le commerce de gros ont été interdites.

Des précisions sont apportées concernant certains types d'activités, ce qui est possible, comme l'explique la « Fiche technique 6 : Réforme des destinations de constructions » concernant la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme, au point 1.3.1.

Le besoin est ici de correctement mettre en œuvre le PADD, ces éléments remettant en cause la caractère paysager et patrimonial, dont la protection est centrale dans le projet de PLU.

En zone Uba, où on retrouve des chalets collectifs avec de gros volumes et des terrains relativement petits, la municipalité a souhaité aussi interdire les abris et cabanons de jardin, estimant que ceux-ci n'étaient pas cohérent avec l'existant (on n'en retrouve d'ailleurs aucun). Le stockage de matériel nécessaire aux espaces verts pourra se faire par exemple dans une annexe accolée aux constructions ce qui semble plus adapté ici.

Certaines destinations sont tout de même autorisées à conditions particulières.

2.2.2. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

[…]

Dans les périmètres soumis aux OAP n°2 et n°3, les destinations de constructions suivantes sont autorisées uniquement à condition de respecter les principes des orientations d'aménagement et de programmation :

- *Habitations comprenant des logements et des hébergements ;*
- *Bureau ;*
- *Restauration ;*
- *Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle*
- *Hébergement hôtelier et touristique ;*
- *Cinéma ;*
- *Centre de congrès et d'exposition ;*
- *Artisanat et commerce de détail uniquement à condition d'être compatibles avec les destinations des constructions existantes et à venir présentes sur la zone ou à sa périphérie notamment en termes de nuisances ;*
- *Uniquement en zone Ub, les cabanons / abris de jardin, dans la limite d'1 par unité foncière et de 10m² d'emprise au sol en lien avec une habitation présente ou à créer sur la zone.*

Les destinations sont ici exactement les mêmes que celles qui sont autorisées sur l'ensemble des zones Ub et Uba (non interdites donc), ou soumise à condition sur le reste de la zone Ub ou Uba, mais leur réalisation est soumise au respect des orientations d'aménagement et de programmation établies sur les 2 secteurs décrits en introduction. Cela exclut les équipements

d'intérêt collectifs et services publics, puisque ces OAP concernent essentiellement le logement (densité minimale, mixité des typologies d'habitat, mixité sociale).

Uniquement en zone Ub :

Les cabanons / abris de jardin sont limités à un par unité foncière dans la limite de 10m² d'emprise au sol
Toujours dans une optique d'éviter la cabanisation des espaces libres et espaces verts (et potentiellement le détournement de ces cabanons) la commune souhaite là encore limiter les abris et cabanons de jardins au strict nécessaire pour les besoins effectifs d'entretien du jardin ou du stockage d'outils … puisque ceux-ci ne sont pas interdit en zone Ub.

2.2.3. MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Sur l'ensemble des zones, et uniquement sur les secteurs concernés par des servitudes de mixité sociale, il est imposé pour toute opération d'au moins 10 logements un minimum de 35 % de logements « familiaux » ou « sociaux » au sens défini dans le règlement écrit.

Des servitudes de mixité sociale sont mises en place sur les deux secteurs OAP de la zone Ub et de la zone Uba, déjà mentionnés ci-dessus. Ces SMS sont l'outil ici le plus approprié pour traduire les prescriptions du SCoT pour ces espaces de type PU. La commune souhaitait ici seulement s'assurer de la compatibilité avec le SCoT, puisque les besoins de la commune ne sont pas forcément liés à du logement social et qu'il est fort peu probable de trouver un bailleur sur Névache pour quelques logements sur un terrains de 2800 m² par exemple. Du LLS de type PSLA pourrait éventuellement répondre à certains besoins, mais le plus probable est surtout que sur ces 2 terrains les opérations restent en dessous de 10 logements justement pour ne pas déclencher cette production de logements sociaux.

2.2.4. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

[…]

Implantations des constructions :

Sur l'ensemble des zones :

Les constructions doivent être édifiées à au moins 3.00 m de l'alignement des voies et des emprises ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer.

Ce recul permet de conforter et d'uniformiser l'organisation existante de l'urbanisation dont le recul minimum par rapport à la voie est quasi systématiquement de 3 m. Il permet aussi de laisser une marge en cas de besoin d'aménagements futurs.

En zone Ub :

Les constructions doivent s'implanter à une distance minimum égale à H (hauteur de la construction)/2 > 3.00 m. des limites séparatives, sauf pour les annexes qui peuvent être édifiées en limite si la hauteur totale de la construction n'excède pas 3.50 m mesurés au faitage. La mitoyenneté est donc autorisée par ces annexes.

Les annexes devront être accolées au bâtiment principal sauf pour les cabanons / abris de jardin qui pourront s'implanter librement.

La commune au regard de l'existant et dans la volonté de favoriser la densification des constructions et de valoriser les terrains, souhaite autoriser la mitoyenneté entre les constructions par les annexes tout en s'assurant quoiqu'il arrive d'un recul minimum du volume principal. Ainsi, au regard des volumes recherchés et des hauteurs (problématiques de masques solaires), les reculs devront être marqués, et proportionnés à la hauteur du bâtiment. Ce problème ne se pose pas avec les bâtiments de moins de 3,50 m.

La volonté d'accoler les annexes rejoint le principe déjà développé pour les abris et cabanons de jardins, dans l'optique d'éviter une multiplication des petits volumes sur les terrains, ce qui ne correspond clairement pas à l'organisation des constructions dans la vallée, où l'organisation de base est une seule construction de volume important.

En zone Uba :

Les constructions pourront être édifiées sur les limites séparatives uniquement dans le cas de constructions mitoyennes.

Dans les autres cas, les constructions doivent être édifiées à au moins de 3.00 m des limites séparatives de la parcelle.

En zone Uba, l'organisation est différente et l'on trouve déjà des constructions mitoyennes, ce que la municipalité souhaite encore permettre. Ce secteur assure en ce sens une transition entre les gros volumes (collectifs) du bas du Roubion, vers les chalets individuels du haut Roubion.

Dans une volonté de densité, la règle de recul n'est cette fois plus relative à la hauteur du bâtiments (ce qui devrait aussi inciter à la mitoyenneté).

Ce sont notamment ces règles qui traduisent la principale différence entre les secteurs Ub et Uba.

Nonobstant le paragraphe précédent, les extensions de bâtiments existants pourront conserver les principes d'implantation existants.

Néanmoins, on peut retrouver ponctuellement (essentiellement en Uba, ou quelques constructions mitoyennes en Ub) quelques constructions existantes qui n'observent pas ces caractéristiques. En cas d'extension du bâtiment, la commune souhaite donc pouvoir garantir que l'implantation existante pourra être maintenue afin ne pas bloquer l'évolution de la construction, ou obliger à décaler la façade par rapport à l'existant ce qui pourrait être inesthétique.

<u>Emprise au sol maximale :</u>

En zone Ub :

L'emprise au sol sera au maximum de 15 % de la superficie de l'unité foncière.

En zone Uba :

L'emprise au sol sera au maximum de 20 % de la superficie de l'unité foncière.

Ces emprises au sol sont cohérentes avec l'existant sur ces secteurs et permettent une densification adaptée aux caractéristiques des secteurs.

Ainsi en Ub, un CES de 15 % permet au regard des prospects de construire un logement sur 500 m² (75 m² au sol en R+1) soit une densité de 20 logements par / ha supérieure à la densité de logements sur la dernière décennie. On retrouve cependant peu de construction de ce type, puisqu'on tourne le plus souvent sur des constructions d'environ 100 m² au sol sur 750 m² de terrain, ce qui est possible avec ce CES.

Cela laisse aussi la possibilité de faire un chalet de 300 m² de plancher + combles sur 1000 m² de terrain, avec 2 logements ce qui est souvent le cas sur le territoire, toujours avec une densité plus élevée qu'actuellement.

En Uba, comme cela a été décrit, les constructions sont un peu plus denses et le CES est donc légèrement relevé pour correspondre à cette caractéristique, toujours dans une logique de transition avec la zone Uc.

Hauteur :

En zone Ub :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 11.00 m au faîtage, sauf pour les annexes pour lesquelles la hauteur maximale est limitée à 4.00 m au faîtage.

[…]

En zone Uba :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 9.00 m au faîtage, sauf pour les annexes pour lesquelles la hauteur maximale est limitée à 3.50 m au faîtage.

En zone Ub, la hauteur accordée permet de retrouver si cela est souhaité, une uniformité avec les constructions les plus hautes des centres villages. Les constructions existantes présentent souvent une hauteur moindre, de l'ordre de 9 m à 10 m, mais cette hauteur permet par exemple la construction de petits collectifs.

En zone Uba, la limite de hauteur à 9m a été choisie au regard des constructions les plus récentes à l'est de la zone, alors que la partie ouest présente des hauteurs plus importantes mais qui semblent trop élevées pour les élus, avec le risque au regard des terrains encore disponible de créer un ensemble trop massif en entrée du Roubion.

La hauteur est donc modérée. La hauteur des annexes est proportionnée à ces variations, avec un minimum de 3.50 m nécessaire pour un garage.

Dans toutes les zones :

Dans le cas d'une extension d'un bâtiment existant au moment de l'approbation du PLU la hauteur maximale pourra être au plus égale à la hauteur du bâti existant.

Cette mention permet de prendre en compte les constructions existantes sur la zone de hauteur plus importante et qui pourront présenter des extensions de même hauteur que l'existant, afin de conserver une uniformité dans la construction.

[…]

Volume des constructions :

Les constructions doivent présenter des formes, des volumes, des proportions, des ouvertures et fermetures en harmonie avec les constructions avoisinantes correspondant à leur typologie.

L'objectif de ces règles est de veiller à l'harmonie urbaine et architecturale des zones et d'intégrer au mieux les nouvelles constructions dans le contexte urbain existant avec justement des règles relatives à l'existant.

Dans le cas de dispositions architecturales innovantes, de recherche contemporaine et de démarche environnementale (notamment en termes d'architecture bioclimatique et dans un objectif d'efficacité énergétique), ces dispositions pourront être adaptées.

Cependant les élus ne souhaitent pas bloquer sur les secteurs de bâti récent d'éventuels projets innovants d'un point de vue architectural et qui pourraient être valorisant pour la commune, d'où cette mention. Cela permet aussi d'adapter les volumétries, les proportions d'ouvertures etc. pour favoriser la performance environnementale des constructions.

2.2.5. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Caractéristiques architecturales des façades :

La volumétrie d'ensemble et l'ordre de composition des façades doivent s'inspirer des constructions traditionnelles et respecter les alignements horizontaux et verticaux des ouvertures.

L'équilibre entre les pleins et les vides doit être respecté par rapport aux constructions traditionnelles.

Les façades doivent être traitées en harmonie avec les façades voisines, de façon à respecter le caractère local des constructions, les principes propres aux typologies dominantes et l'unité de la rue ou de l'ilot.

Les façades d'une même construction ouvrant sur une même rue doivent être traitées de manière homogène dans les mêmes matériaux et les mêmes teintes.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

A minima, le tiers inférieur de la construction devra avoir un aspect pierre de pays, enduit à pierres vues (pierre de pays) ou enduit. L'aspect pierres jointoyées est interdit.

Le reste de la construction, donc au maximum les 2/3 supérieurs, pourra être d'aspect bois de type mélèze à lisses horizontales.

Pour les enduits, les teintes devront respecter la tonalité architecturale dominante dans les teintes gris clair et beige ocré.

La structure des balcons sera d'aspect bois avec des lisses intermédiaires horizontales ou verticales d'aspect bois ou fer.

Les cabanons / abris de jardins pourront être d'aspect bois de type mélèze.

Nonobstant les règles précédentes, les cadrans solaires pourront être librement conservés ou réalisés, dans le respect des typologies locales.

Les enseignes auront un aspect sobre et seront plaquées en façade et/ou posées perpendiculairement sur un bras métallique dans les limites du rez-de-chaussée (débord maximum hors-tout c'est-à-dire fixations comprises : 0.80 m et n'excédant pas 1/10è de la distance entre les alignements bâtis parallèles). Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture. Les enseignes lumineuses sont proscrites.

Ces secteurs périphériques sont une déclinaison des règles établies en Ua pour les façades, avec la possibilité notamment d'utiliser le bois sur une surface plus importante ce qui est observé notamment au Roubion et ne remet pas en cause le caractère des lieux.

Néanmoins, on évitera le chalet bois qui lui ne respecte pas ce caractère et renvoi vers une architecture d'autres régions.

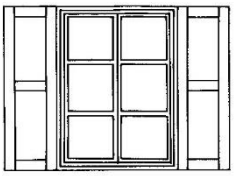
Ces éléments permettent une bonne intégration de ces zones périphériques dans le contexte architectural et paysager local.

Caractéristiques architecturales des toitures :

[…]

Les élus considèrent que l'aspect des toitures et ouvertures méritent les mêmes règles que dans les centres anciens, ces éléments étant très prégnants dans le paysage, notamment aux abords des secteurs anciens. On retrouve d'ailleurs aujourd'hui une belle unité sur ces éléments à l'échelle de la commune.

Caractéristiques architecturales des menuiseries :



Les encadrements des fenêtres respecteront l'aspect traditionnel de ce type d'ouvrage (d'aspect bois apparent ou occulté sous enduit ou par une découpe de l'enduit autour du tableau).

Les contrevents devront reprendre les modèles traditionnels, d'aspect bois plein. Les volets en fer ou en PVC roulant, pliant ou basculant sont interdits, ainsi que les persiennes.

Concernant les menuiseries, la préservation du caractère local est encore la volonté principale, avec un assouplissement concernant les grilles de fenêtre, éléments dont la perception dans ces secteurs moins patrimoniaux, reste limitée. Et sans impact majeur.

Caractéristiques des clôtures

Les clôtures, si elles existent, ne devront pas excéder 1.00m de hauteur. Elles doivent s'implanter en limite de propriété.

Les clôtures seront obligatoirement d'aspect bois, à claire-voie et constituée de barres / rondins horizontaux, au nombre maximum de 3, maintenus par des éléments verticaux de même aspect.

Tout autre type de clôture est interdit.

Le règlement rend facultatives les clôtures et encadre leur réalisation si elles sont envisagées.

On retrouve très peu de clôtures dans ces zones, mais la volonté des élus est de maintenir quoiqu'il arrive des clôtures basses et qui n'obstruent pas les perspectives, laissant circuler les eaux de ruissellement et dont le caractère présente une bonne intégration au contexte agricole et naturelle, d'où des clôtures le plus simple possible et en bois.

Les élus se sont notamment appuyés sur les aspects existants qu'ils trouvaient pertinents et bien intégrés.

[…]

2.2.6. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATI ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

[…]

Il est imposé au moins 35 % d'espaces verts sur l'unité foncière. Ces espaces seront plantés avec des essences végétales locales.

Cette règle permet de respecter le contexte urbain existant de la zone avec souvent des constructions au milieu de la parcelle entourées par un jardin, ou des espaces collectifs commun autour des constructions. Cela évite des espaces libres entièrement goudronnés, par exemple pour le stationnement, ce qui n'est pas la caractéristique de la commune.

Cela doit aussi permettre l'infiltration des eaux pluviales.

[…]

2.2.7. STATIONNEMENT

Stationnement des véhicules motorisés :

Le stationnement des véhicules motorisés doit être assuré en dehors des voies publiques.

Toutes les places de parking devront avoir une largeur minimum de 2.50 m et une profondeur de 5.00 m. Le nombre de places de stationnement en enfilade est limité à 2. Les espaces de manœuvre et parkings extérieurs seront constitués si possible de matériaux drainants limitant l'imperméabilité des sols.

Pour les constructions correspondant à la destination habitation (logement et hébergement) il est exigé 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher entamée, et au-delà de 150 m² de surface de plancher, 1 place supplémentaire par tranche de 100 m² de surface de plancher entamée avec un minimum de 2 places par logement dont une place minimum sera couverte.

Pour les constructions correspondant à la destination hébergement hôtelier et touristique, il est exigé une place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher d'hébergement entamée ou une place par chambre ou logement. Dans tous les cas, le nombre de place de stationnement devra répondre aux besoins des constructions et installations.

Pour les constructions correspondant aux destinations artisanat et de commerce de détail et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, il est exigé deux places de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher entamée recevant du public.

Pour les constructions correspondant à la destination bureau, il est exigé deux places de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher entamée.

Pour les constructions correspondant à la destination restauration, il est exigé 1 place de stationnement par tranche de 4 m2 de surface de plancher entamée recevant du public jusqu'à 40 m² et au-delà, 1 place de stationnement par tranche de 10 m2 de surface de plancher créée recevant du public.

Pour les autres destinations, il n'est pas exigé de places de stationnement.

La problématique n'est ici plus du tout la même qu'en centre ancien, avec des terrains de taille plus importante et la possibilité de créer directement les stationnements sur ces terrains.

Les besoins, notamment pour le logement, peuvent aussi être beaucoup plus importants que dans les centres anciens.

La volonté très claire est de garantir un nombre de place suffisant pour éviter le report des véhicules sur l'espace public.

Le nombre de places de stationnement à créer par destination de construction est ainsi défini avec des volumes de places adaptés et progressifs, basés sur les surfaces de plancher, qui permettent de projeter les besoins réels de chaque activité et en prenant en compte que chaque foyer possède aujourd'hui en moyenne 2 véhicules, ce qui est moins le cas pour les résidents secondaires.

La dimension minimale des places est aussi définie et les places en enfilade limitées afin que les pétitionnaires ne projettent pas des places de parkings qui ne soient pas dans les faits réellement utilisables.

Pour les destinations où les volumes nécessaires sont les plus difficiles à définir et notamment l'hébergement hôtelier et touristique (pas du tout la même logique entre une résidence de tourisme, un centre de vacances, un gîte ou un hôtel, et le nombre de chambres ou de lits étant déclaratif, il est précisé que le nombre de place de stationnement devra répondre aux besoins des constructions et installations, ce qui devra donc être démontré au permis.

Ces règles s'appliqueront sur l'ensemble des zones périphériques afin de limiter le stationnement sur le domaine public.

[…]

2.2.8. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

[…]

Les entrées, zones de manœuvres, portes de garages et les portails doivent être aménagés de telle façon que le stationnement des véhicules avant l'entrée sur les propriétés s'effectue hors du domaine public.

Il s'agit ici de mesures de sécurité routière et de fluidification de la circulation. Cette règle n'était pas appliquée dans les centres anciens du fait de la taille des parcelles et de l'implantation des constructions, qui ne permettaient pas d'imposer ce recul.

Dans tous les cas la largeur des voies lors de la réalisation d'opérations nouvelles ne pourra être inférieure à 5.00 m en double sens et à 3.50m en sens unique sauf impossibilité technique (emprise insuffisante entre deux constructions existantes). Les trottoirs auront une largeur minimale de 1.50m.

Le règlement définit des dimensions minimales de voies, basées sur les pratiques d'aménagement reconnues, afin d'assurer une circulation efficace des véhicules. L'objectif est également d'éviter aux véhicules des manœuvres complexes gênant la réalisation de leurs fonctions.

Une desserte sans heurts des constructions et surtout l'accès aux véhicules publics (véhicules de secours notamment) devra dans tous les cas être assurée.

2.2.9. DESSERTE PAR LES RESEAUX

[…]

Gestion des eaux pluviales

[…]

Il est imposé une rétention des eaux pluviales d'une capacité d'au moins 1m3 par parcelle bâtie. Cette rétention devra être réalisée selon les normes techniques en vigueur, notamment par un positionnement en aval des zones imperméabilisées.

En plus des règles générales établies en Ua, et afin de lisser l'écoulement dans le milieu, est également imposé un stockage d'eaux pluviales d'un volume fixe qui permet d'améliorer la gestion de ces eaux pluviales sans présenter un aspect trop pénalisant pour les personnes souhaitant construire sur le territoire.

Cette règle n'était pas techniquement applicable en Ua du fait de la surface des parcelles et des règles applicables notamment en matière d'implantation des constructions.

[…]

2.3. LA ZONE UC

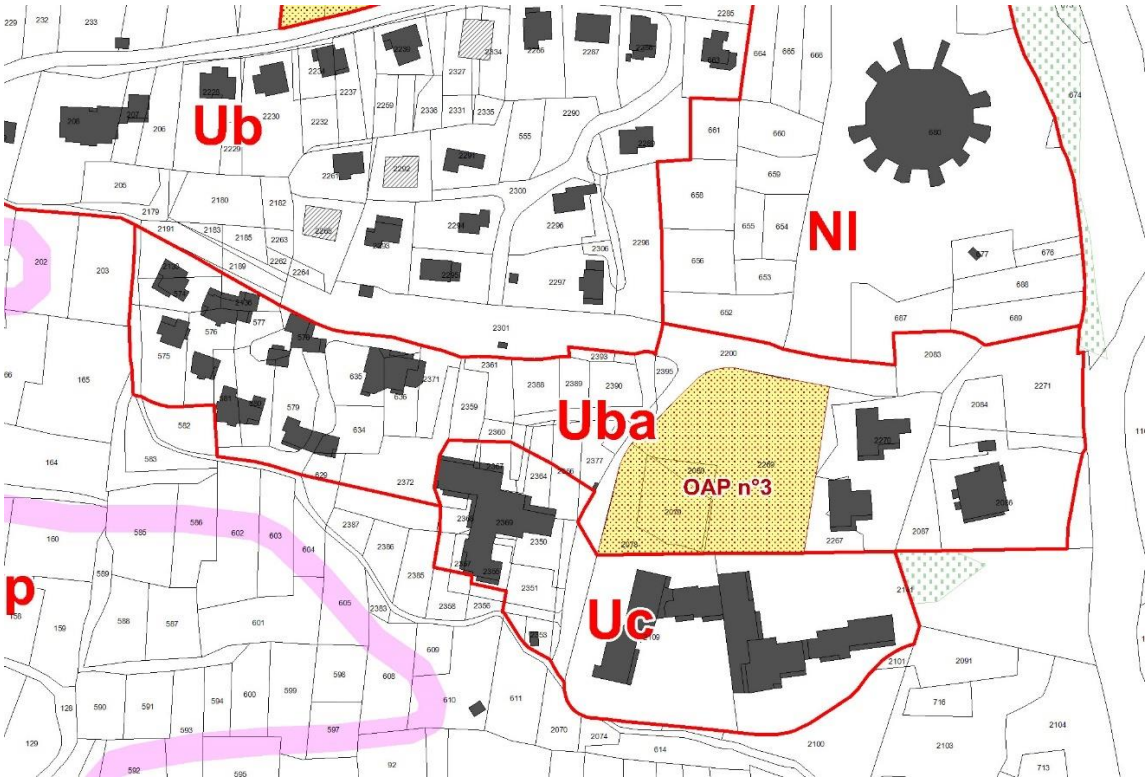
La zone Uc correspond à un secteur de bâtiments de gros volumes, dont un bâtiment collectif avec des rez-de-chaussée destinés aux commerces, à la restauration et aux activités de services ; et un gros hôtel.

Ces zones sont délimitées au regard du parcellaire accueillant ces 2 bâtiments qui marquent l'entrée du Roubion depuis la route départementale.

L'ensemble des règles cherchera essentiellement à permettre le maintien de l'existant, et si évolution il y a, que celle-ci rentre s'intègre au mieux au Roubion.

Les élus souhaitent néanmoins limiter fortement les possibilités d'extension de l'existant ou de nouvelles constructions, au regard des volumes et emprises au sol importants déjà présents.

Seules les règles différentes de celles des zones déjà justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).



Carte 106 : La zone Uc

2.3.1. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Les destinations et sous destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble de la zone Uc :

- Exploitation agricole et forestière ;
- Centre de congrès et d'exposition ;
- Commerce de gros ;
- Entrepôt ;
- Industrie ;

Ainsi que les :

- Habitations permanentes démontables ;
- Caravanes et HLL ;
- Dépôts de matériaux et de véhicules
- Cabanons / abris de jardin.

Ce secteur présente encore une mixité fonctionnelle, avec un hôtel restaurant d'un côté, et de l'autre une résidence avec des RDC occupés par des activités économiques, souvent directement liées à l'activité touristique.

On retrouve donc cette traduction dans les destinations de constructions interdites, avec toujours l'exclusion des destinations non compatibles avec ces activités et notamment l'aspect résidentiel et l'hébergement. A ceci est ajouté la destination centre de congrès et d'exposition, qui serait pourquoi pas envisageable en changement de destination au regard des volumes mais que la commune ne souhaiterait pas voir arriver sur ces bâtiments présentant un volume de lits touristiques important et nécessaire au territoire.

Les activités économiques sont néanmoins majoritairement conditionnées.

2.3.2. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

[…]

Les destinations de constructions suivantes sont autorisées à condition d'être situées uniquement en rez-de-chaussée :

- Artisanat et commerce de détail à la condition cumulative d'être compatibles avec les destinations des constructions existantes et à venir présentes sur la zone ou à sa périphérie notamment en termes de nuisances ;
- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Restauration.

Ces conditions permettent de garantir le maintien du projet de départ sur ces secteurs, les activités économiques accueillant du public ne devant pas se développer dans les étages, dont la fonction reste résidentielle ou l'hébergement.

[…]

2.3.3. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

[…]

Implantations des constructions :

Les constructions doivent être édifiées à au moins 5.00 m de l'alignement des voies et des emprises ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer.

Les constructions doivent être édifiées à au moins de 5.00 m des limites séparatives de la parcelle.

Sur ces secteurs, les constructions ont une organisation un peu à part que les élus souhaitent conforter. Les gros volumes nécessitent notamment des reculs marqués. Ces règles permettent de traduire cette volonté et conforter l'implantation existante.

Emprise au sol maximale :

L'emprise au sol sera au maximum de 20 % de la superficie de l'unité foncière.

Cette emprise au sol permettra au mieux une évolution aux marges, notamment pour l'hôtel.

Comme expliqué en introduction, les emprises au sol existantes semblent suffisantes aux élus sur l'entrée du hameau.

Hauteur :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 11.00 m au faîtage sauf pour les annexes pour lesquelles la hauteur maximale est limitée à 4.00 m au faitage.

Une tolérance de 0.50m est possible pour un renforcement des performances énergétiques de bâtiments existants.

Cette hauteur est cohérente avec l'existant. Au regard du faible potentiel de construction, cette hauteur ne pose pas de problème et permettra de construire en cohérence avec ces constructions.

[…]

L'ensemble des autres règles sont équivalentes aux zones Ub et Uba, et donc au secteur du Roubion, pour les mêmes raisons. Ces règles répondent d'ailleurs entre autres à l'aspect des constructions existantes.

3. JUSTIFICATION DES ZONES URBAINES (AU)

3.1. LA ZONE 1AU

Cette zone constitue le seul secteur de développement urbain en extension sur le territoire.

Elle est caractérisée par une insuffisance des réseaux en limite de zone, et notamment le réseau électrique.

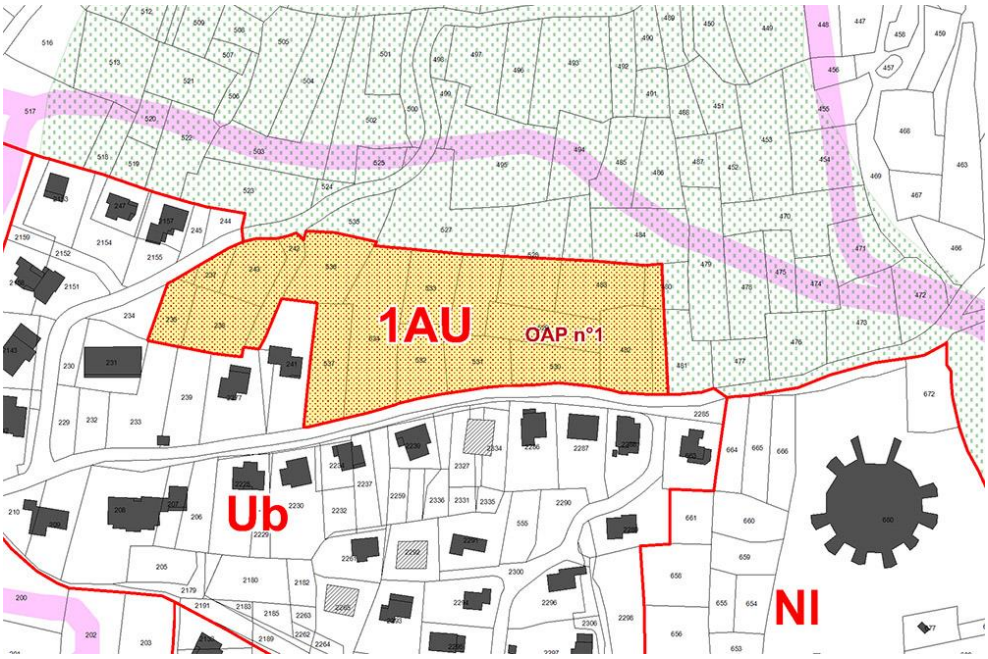
Comme le prévoit le SCoT et en cohérence avec la volonté des élus, largement développée dans le PADD pour ce secteur visant à assurer l'accueil de populations à l'année, cette zone a avant tout une vocation résidentielle.

Elle est délimitée tout d'abord au regard de la volonté de prévoir cet accueil sur des terrains communaux afin de maitriser les prix du foncier et d'éviter une éventuelle rétention (ces terrains étaient les seuls dans ce cas en continuité de l'urbanisation, et non inclus dans un site classé), puis pour sa surface au regard des besoins réels de la commune pour son projet.

L'ensemble des règles sont reprises de la zone Ub sauf les destinations de construction, plus limitées (au regard du SCoT notamment), le but étant de concevoir ces zones en harmonie avec les secteurs d'extension récents. L'emprise au sol est majorée à 30 % sur ce secteur afin de laisser de la marge à la commune dans son aménagement et de valoriser au mieux les terrains. Cela ne veut pas dire que 30 % de la surface sera systématiquement utilisée, mais cela pourra permettre d'envisager différentes typologies d'habitats, des lots plus ou moins grands, du petit collectif ; et de répondre dans tous les cas à la densité minimale de construction fixée par ailleurs (20 logements / ha).

L'OAP n°1 viendra compléter ces règles notamment en matière de densité minimale de construction, de mixité des formes urbaines, de performance environnementale, d'intégration paysagère, de réseaux, …

Seules les règles différentes de celles des zones déjà justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).



Carte 107 : La zone 1AU au nord du Roubion

3.1.1. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Les destinations et sous destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble de la zone 1AU :

- *Exploitation agricole et forestière ;*
- *Artisanat et commerce de détail ;*
- *Restauration ;*
- *Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;*
- *Hébergement hôtelier et touristique ;*
- *Commerce de gros ;*
- *Industrie ;*
- *Entrepôt ;*
- *Centres de congrès et d'exposition ;*
- *Cinéma ;*

Ainsi que les :

- *Habitations permanentes démontables ;*
- *Caravanes et HLL ;*
- *Dépôts de matériaux et de véhicules.*

Les seules destinations de constructions autorisées le seront sous condition de respecter l'OAP n°1, sauf les équipements d'intérêt collectif et services publics au regard de la maitrise publique du secteur.

3.1.2. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

En zone 1AU, les destinations de constructions suivantes sont autorisées à condition de respecter les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 :

- *Habitations comprenant des logements et des hébergements ;*
- *Bureau ;*
- *Les cabanons / abris de jardin dans la limite d'1 par unité foncière et de 10m² d'emprise au sol en lien avec une habitation présente ou à créer sur la zone.*

En lien avec le PADD, cette zone sera prioritairement réservée à de l'habitat, que la commune avec sa maitrise foncière souhaite dédier à l'accueil de populations permanente.

Néanmoins, les bureaux seront aussi permis, puisqu'étant tout à fait compatibles avec l'habitat. Cela peut faciliter l'installation de professionnels qui souhaiterait créer un local dédié en plus de leur maison pour des professions indépendantes.

Pour les cabanons et abris de jardin, la logique est là même qu'en Ub.

3.1.3. MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

En zone 1AU, il est imposé pour toute opération d'au moins 10 logements un minimum de 35 % de logements « familiaux » ou « sociaux » au sens défini dans le règlement écrit.

La encore, la servitude mixité sociale permet de garantir la compatibilité avec le SCoT.

AU regard de la densité minimale de construction imposée par ailleurs (OP – 20 logements / ha), le seuil de logements sera dépassé et la production de logements sociaux ou familiaux obligatoire (8 minimum).

Ce n'était pas forcément une volonté forte des élus qui souhaitaient maitriser la commercialisation des lots. Cette règle pourrait aussi nécessiter (selon le mécanisme choisi) de faire appel à un bailleur, ce qui pourrait ralentir le processus, alors que les terrains pourraient être dans le cas contraire rapidement débloqués.

3.1.4. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

[…]

Implantations des constructions :

Les constructions doivent être édifiées à au moins 3.00 m de l'alignement des voies et des emprises ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer.

Les constructions pourront être édifiées sur les limites séparatives uniquement dans le cas de constructions mitoyennes.

Dans les autres cas, les constructions doivent être édifiées à au moins de 3.00 m des limites séparatives de la parcelle.

Les annexes devront être accolées au bâtiment principal.

Cette règle reprend les règles de la zone Uba, puisque permettant de réaliser des constructions mitoyennes qui pourraient être une possibilité dans le cadre d'une diversification de la typologie d'habitat, et pour pouvoir répondre aux prescriptions du SCoT traduites dans l'OAP (habitat intermédiaire).

Le recul minimum permet de garantir une distance de courtoisie entre les constructions en cas de non mitoyenneté, tout en évitant une règle relative à la hauteur qui pourrait nécessiter des reculs importants empêchant de valoriser au mieux la zone.

Les annexes seront par contre obligatoirement accolées, comme en zone Ub et pour les mêmes raisons.

Emprise au sol maximale :

L'emprise au sol sera au maximum de 30 % de la superficie de l'unité foncière.

Comme expliqué en introduction de la zone, cette majoration du CES par rapport aux zones Ub permettra de valoriser ce foncier destiné aux populations locales, mais surtout de pouvoir proposer une offre de logement diversifiée, avec pourquoi pas des terrains plus petits et donc plus accessibles financièrement, du collectif, et des maisons sur des parcelles plus importantes (800 m² / 1000 m²) avec une moyenne répondant aux 20 logements par hectares.

L'idée n'est en tout cas pas de produire 3000 m² d'emprise au sol sur la zone d'environ 1 ha (maitrise publique du foncier rappelons-le).

[…]

L'ensemble du reste du règlement écrit est semblable à la zone Ub pour les mêmes raisons puisque cette zone 1AU vient s'établir en continuité de la zone Ub, avec une logique générale à l'échelle de la commune de qualité architecturale et paysagère et de cohérence avec l'existant. Ce règlement est complété par l'OAP n°1 qui sera justifiée dans la partie dédiée.

4. JUSTIFICATION DES ZONES AGRICOLES (A)

4.1. LA ZONE A/AP

La zone A correspond à une zone agricole où sont uniquement autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, sa diversification, les services publics ou d'intérêts collectifs non compatibles avec le voisinage d'une zone habitée et, de manière limitée, les extensions ou annexes aux habitations existantes.

La zone Ap correspond à une zone agricole où aucune construction n'est autorisée, y compris agricole, compte tenu de ses caractéristiques agronomiques et paysagères sauf les constructions de services publics ou d'intérêts collectifs techniques ou non compatibles avec le voisinage des zones habitées et, de manière limitée, les extensions ou annexes aux habitations existantes.

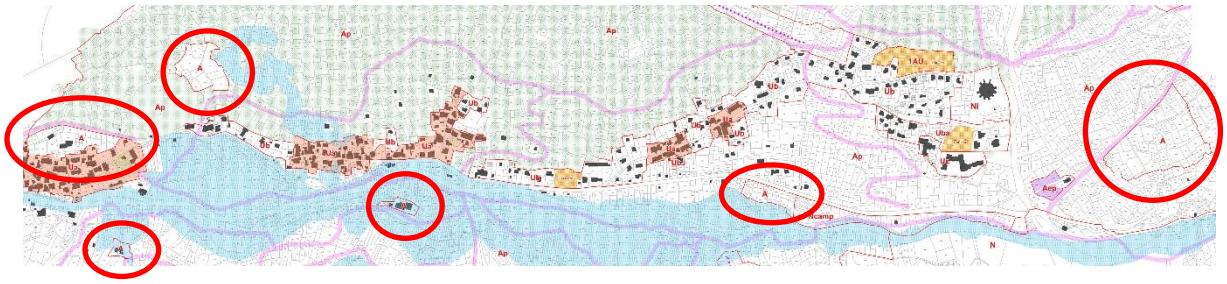
Ces zones sont délimitées en fonction de leurs caractéristiques agronomiques et paysagères, de la présence ou non d'exploitations agricoles ou de projets pour lesquels la commune a été sollicitée.

L'ensemble des règles visera à préserver le caractère des lieux, notamment en conservant une unité avec l'existant.

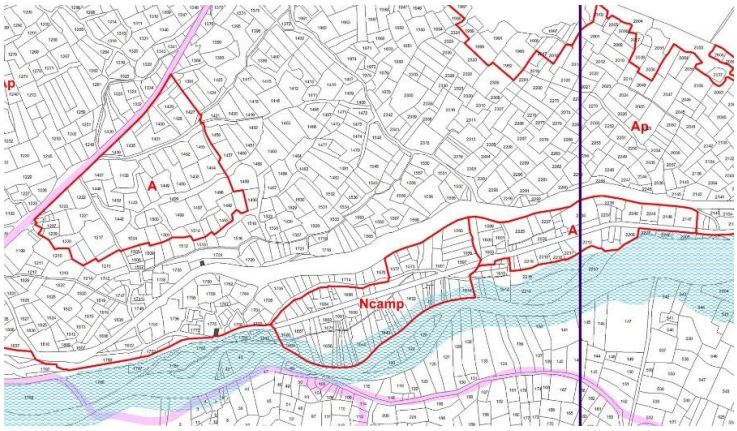
La quasi-totalité de ces terres sont situées dans le Site Classé La vallée de la Clarée et la vallée Étroite.

Seules les règles différentes de celles des zones déjà justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).

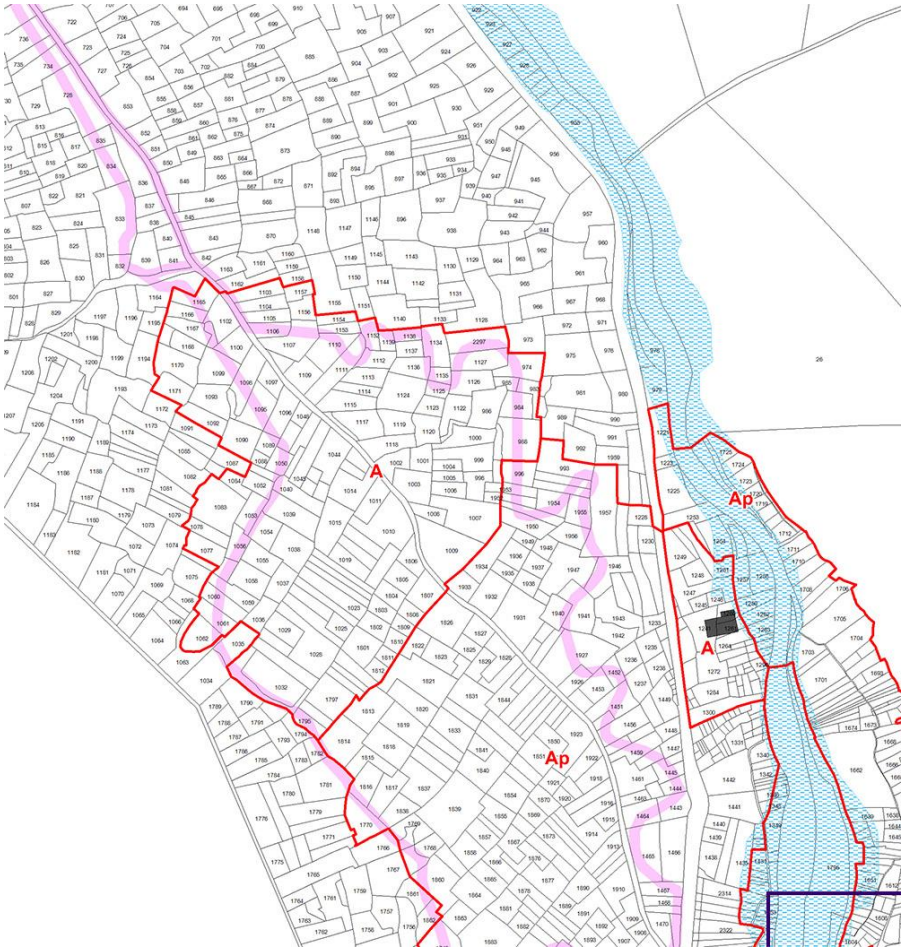
Nb : La zone Ap est trop vaste pour en proposer un extrait complet, qui serait illisible. Se reporter aux plans de zonage



Carte 108 : Les zones A sur les hameaux



Carte 109 : Zones A au Pont des Armands et dans la montée du col de l'Echelle



Carte 110 : Zones A au nord de Plampinet

4.1.1. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Les destinations et sous destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble des zones :

- *Exploitation forestière ;*
- *Commerce et activités de services ;*
- *Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires.*

Ainsi que les :

- *Habitations permanentes démontables ;*
- *Caravanes et HLL ;*
- *Dépôts de matériaux et de véhicules ;*

Les destinations de constructions suivantes sont interdites sur la zone Ap :

- *Exploitation agricole (y compris serre et tunnel).*

Comme cela a été justifié dans le cadre du PADD, la commune cherche à la fois à maintenir l'activité agricole voire la développer, mais également à préserver les terres agricoles de valeur, tout en maintenant le caractère paysager remarquable notamment par les vues qu'elles offrent sur le grand paysage et le patrimoine bâti.

Dès lors, la commune a souhaité protéger une grande partie de ces terres agricoles pour des raisons essentiellement paysagères en y interdisant toute construction, même agricole d'où les destinations interdites en zone Ap.

Sur des secteurs ciblés, où les impacts paysagers sont moindres, et/ou où des projets existent, et notamment autour des exploitations existantes mais aussi sur des secteurs vierges, en développement, la commune a souhaité permettre l'installation des exploitations agricoles sans condition, ce qui inclut la diversification.

Comme dans les autres zones la commune a souhaité interdire les installations non pérennes, ainsi que les dépôts ne correspondant pas à l'activité.

4.1.2. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

Les destinations de constructions suivantes sont autorisées sur l'ensemble des zones à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale, ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- *pour la destination habitation (logement et hébergement) seule l'extension des constructions existantes et les annexes accolées à ces mêmes constructions sont autorisées dans la limite de 50 m² de surface de plancher cumulée (extension + annexes limitées à 50m² d'emprise au sol), une seule fois depuis le dernier permis de construire accordé et la prochaine révision générale du PLU, et dans la limite de 200m² de surface de plancher cumulée (existant + extension + annexes).*

  En plus de ces dispositions, sont également autorisées les serres de moins de 25 m² d'emprise au sol dès lors que l'unité foncière comporte une habitation, et les cabanons / abris de jardin dans la limite d'1 par unité foncière et de 10m² d'emprise au sol.

Conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme, des extensions ou annexes aux habitations peuvent être autorisées en zone agricole, ce qui a été le choix de la commune afin de ne pas pénaliser les propriétaires de ces habitations.

Ces extensions et annexes doivent toutefois être mesurées : les conditions fixées par le règlement permettent une évolution mesurée pour des besoins que pourraient avoir les propriétaires (par exemple l'arrivée d'un enfant nécessitant la création d'une chambre supplémentaire). La surface totale des extensions et annexes, et la surface de plancher totale sont ainsi limitées. Une construction présentant déjà 200 m² de plancher, ce qui est un volume déjà important, ne pourra ainsi pas évoluer dans le cadre du PLU. Cette limite est mise en cohérence avec les habitations autorisées pour les agriculteurs ci-après.

Les constructions étant déjà existantes et l'évolution limitée (et les règles suivantes permettant d'assurer l'insertion de ces évolutions dans le contexte agricole et paysager), ces évolutions ont été accordées également en zone Ap.

Enfin, pour permettre dans tous les cas d'exploiter un jardin (ce qui est cohérent avec le caractère agricole de la zone), un abri de jardin et les petites serres horticoles peuvent être autorisées en plus des autorisations précédemment accordées.

- *les équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures (routes, parkings, équipements et aménagements pour les activités nordiques, extension des cimetières existant …), ainsi que ceux liés à la mise en valeur du milieu sous réserve de justifications écologiques, et à la gestion des risques ;*

Cette mention permet de ne pas laisser de flou sur le cas des infrastructures et réseaux qui peuvent s'avérer nécessaires dans ce type de zone (ne serait-ce que les routes

départementales) et de laisser la possibilité de réaliser des équipements de mise en valeur des milieux, ou pour gérer les risques qui sont très présents sur ces zones à l'échelle de la commune.

- *les équipements d'intérêt collectif et de services publics dès lors qu'ils ne sont pas compatibles avec le voisinage d'une zone habitée ;*

Cette règle permet, comme le prévoit le code de l'urbanisme en loi montagne (L122-5) d'autoriser des équipements publics de type centre technique départemental, déchetterie, STEP, … qui ne seraient pas en adéquation avec une zone habitée et pour lesquels ces zones agricoles pourraient être des terrains d'implantation possibles. Cette mention vise ici prioritairement la bonne gestion des STEP, implantée dans ces zones.

La condition générale permet tout de même de préserver en priorité l'activité agricole ou pastorale, vocation première de la zone.

- *Les équipements dédiés à l'irrigation agricole.*

Cette mention permet de s'assurer de la possibilité de réaliser les travaux et équipements liés à l'irrigation dans le cadre d'une activité agricole, nécessité y compris sur des zones Ap et qui ne remet pas en cause le caractère paysager de ces zones.

Les destinations de constructions suivantes sont autorisées <u>uniquement en zone A</u> à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- *les constructions à usage d'habitation, qui pourront se réaliser à condition d'être strictement nécessaires à l'exploitation agricole et que la nature des activités, le type de production ou le fonctionnement de l'exploitation nécessite une proximité immédiate. Ces habitations devront être situées à proximité d'un bâtiment agricole « technique », sauf impossibilités liées à des contraintes de fonctionnement de l'exploitation ou topographiques qui devront être dûment justifiées, et former un ensemble cohérent avec ces bâtiments. De plus, ces nouvelles constructions à usage d'habitation ne devront pas excéder 200 m² de Surface de Plancher.*

La commune souhaite pouvoir accueillir de nouveaux agriculteurs et pérenniser les activités existantes.

En cohérence avec cette volonté, le règlement permet de créer des constructions à usage d'habitation liées et nécessaires à l'activité agricole. La règle doit permettre d'éviter les dérives et le mitage de l'espace agricole (nécessité, surface, implantation …).

[…]

4.1.3. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

[…]

<u>Implantations des constructions :</u>

Les constructions doivent s'implanter à au moins 5.00 m de l'alignement des voies et des emprises ouvertes à la circulation publique existantes.

Ces reculs permettent de maintenir une visibilité importante et de limiter les effets d'ombres portées sur les voies dans des secteurs où la voirie, hors départementales, peut être sous dimensionnée, où les gens roulent parfois vite par habitude.

Ce recul de 5 mètres n'est pas pénalisant pour l'installation des constructions sur des parcelles souvent vastes.

Les constructions destinées à l'élevage doivent s'implanter à au moins 50.00 m des zones U et AU.

Cette règle permet d'éviter les conflits d'usages.

Les constructions doivent s'implanter à au moins 5.00 m par rapport limites séparatives.

La volonté est là encore de limiter les nuisances entre parcelles voisines et de laisser les espaces nécessaires aux mouvements des engins, au déplacement du bétail, entre les bâtiments avec une distance de 5 mètres qui n'est toutefois pas pénalisante au regard des surfaces disponibles.

[…]

Emprise au sol maximale :

Pour les constructions à usage d'habitation, liées ou non à une activité agricole l'emprise au sol est limitée à 200 m².

La règle est mise en cohérence avec les destinations autorisées sous conditions qui limitent les surfaces de plancher à 200 m². Ainsi cette surface de plancher pourra être utilisée sur un niveau, ce qui est plus impactant en termes d'imperméabilisation des sols mais moins d'un point de vue paysager.

Par contre, aucune limite n'est fixée pour les bâtiments agricoles afin de laisser la latitude aux agriculteurs, déjà contraints par les secteurs d'implantation, de réaliser des constructions à leur convenance. Cela est logique puisque ces secteurs ont été choisis pour leur moindre intérêt paysager. La commune n'a pas ailleurs pas les éléments factuels pour limiter la surface de ces bâtiments, ce qui serait donc totalement arbitraire.

Il n'y a jamais eu de dérive majeure sur le territoire en l'état et les types d'exploitation sur le territoire ne sont en l'état pas propices à des bâtiments démesurés.

Enfin, les zones sont situées dans les sites classés avec dans ce cadre autorisation du ministre de l'environnement après la consultation de l'ABF

Hauteur :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 11.00 m au faîtage, sauf pour les annexes pour lesquelles la hauteur maximale est limitée à 4.00 m au faitage.

La hauteur maximale des cabanons / abris de jardins ne pourra dépasser 3.00 m au faîtage.

Dans le cas d'une extension d'un bâtiment existant au moment de l'approbation du PLU, la hauteur maximale pourra être au plus égale à la hauteur du bâti existant.

En cas de démolition / reconstruction, la hauteur préexistante au moment de l'approbation du PLU pourra être maintenue.

Dans tous les cas, une tolérance de 0.50 m est possible pour une amélioration des performances énergétiques du bâtiment existant avant l'approbation du PLU.

Ces hauteurs reprennent celle des zones Ub et Uc, ce qui pour les habitations est donc non discriminant, et est aussi suffisant pour les agriculteurs au regard de l'existant. Rappelons que les zones A ont été localisées au regard d'enjeux paysagers limités ou d'exploitations existantes.

Il est accordé la possibilité de réaliser les extensions à la même hauteur que l'existant afin de permettre une cohérence entre ces extensions et l'existant. Pour les bâtiments agricoles, cela peut correspondre à un besoin technique.

Volume des constructions :

L'aspect général des constructions, devra s'harmoniser par les volumes et les proportions avec la typologie architecturale dominante du secteur des constructions de même destination.

L'objectif de ces règles est de veiller à l'harmonie urbaine et architecturale de la zone et d'intégrer au mieux les nouvelles constructions dans le contexte urbain existant avec justement des règles relatives à l'existant, et ce par destination de construction.

4.1.4. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Caractéristiques architecturales des façades :

Pour toutes les constructions :

A minima, le tiers inférieur de la construction devra avoir un aspect pierre, enduit à pierres vues ou enduit. L'aspect pierres jointoyées est interdit.

Le reste de la construction, donc au maximum les 2/3 supérieurs, pourra être d'aspect bois de type mélèze à lisses horizontales.

Pour les enduits, les teintes devront respecter la tonalité architecturale dominante dans les teintes gris clair et beige ocré d'aspect enduit.

Les menuiseries et balcons seront d'aspect bois.

Nonobstant les règles précédentes :

- *les cadrans solaires pourront être librement conservés ou réalisés, dans le respect des typologies locales ;*
- *les serres pourront également être réalisées, et devront présenter des teintes discrètes, permettant leur intégration dans les paysages. Les teintes vives sont interdites.*

Les enseignes auront un aspect sobre et seront plaquées en façade et/ou posées perpendiculairement sur un bras métallique dans les limites du rez-de-chaussée (débord maximum hors-tout c'est-à-dire fixations comprises : 0.80 m et n'excédant pas 1/10è de la distance entre les alignements bâtis parallèles). Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture. Les enseignes lumineuses sont proscrites.

Pour les constructions autres que les bâtiments techniques des exploitations (bâtiments de stockage, bâtiment d'élevage …) :

La volumétrie d'ensemble et l'ordre de composition des façades doivent s'inspirer des constructions traditionnelles, respecter les alignements horizontaux et verticaux des ouvertures ainsi que les rythmes et les proportions des baies.

L'équilibre entre les pleins et les vides doit être respecté par rapport aux constructions traditionnelles.

Les façades doivent être traitées en harmonie avec les façades voisines, de façon à respecter le caractère local des constructions, les principes propres aux typologies dominantes et l'unité de la rue ou de l'ilot.

Les façades d'une même construction ouvrant sur une même rue doivent être traitées de manière homogène dans les mêmes matériaux et les mêmes teintes.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Les cabanons / abris de jardins pourront être d'aspect bois de type mélèze. Les cabanons / abris de jardins ne respectant pas ces règles sont interdits.

Nonobstant les paragraphes précédents, les extensions aux constructions existantes pourront conserver les caractéristiques architecturales existantes au moment de l'approbation du PLU.

Ces règles s'appuient sur les règles architecturales adoptées sur l'ensemble du territoire et notamment sur les zones U en extension. Celles-ci se réfèrent à l'architecture traditionnelle de la vallée.et permet de retrouver une harmonie des constructions à l'échelle de la commune.

Une légère souplesse est accordée pour les bâtiments agricoles techniques, notamment en matière de volumétrie et d'ordonnancement, d'ouvertures en façade, afin de coller aux besoins potentiels de ces bâtiments (aérations, dimensions des portes, luminosité …).

Par rapport aux zones U, et les serres étant autorisées, leur aspect est réglementé afin de garantir leur insertion dans le paysage. Rappelons que celles-ci doivent être démontables et par extension temporaires.

Caractéristiques architecturales des toitures :

Seules les toitures à deux pans avec ou sans croupes sont autorisées. Les pentes des toitures seront comprises entre 80% et 100% maximum, sauf pour les bâtiments techniques des exploitations (bâtiments de stockage, bâtiment d'élevage …) pour lesquels les pentes des toitures seront comprises entre 60% et 100%.

Pour les extensions, la pente de toiture pourra être similaire à celle de la toiture de la construction existante.

Concernant les appentis accolés à la construction principale, sa toiture pourra avoir une pente plus faible que la construction principale, mais ne pourra pas être inférieure à 30%.

Dans le cas d'un avant corps, sa toiture sera de même conception que celle du volume principal.

Les toitures auront un aspect de type bardeau de mélèze ou bac métalliques pré laqués de couleur grise.

Les règles de toiture reprennent aussi les grandes caractéristiques développées sur l'ensemble des zones avec un assouplissement général sur les ouvertures, puisque les constructions de nouvelles habitations seront extrêmement limitées, que les extensions devront s'établir en cohérence avec l'existant et que les annexes ne présentent pas les mêmes enjeux sur ces questions.

Les obligations concernant les pentes de toit sont aussi assouplies pour les pentes de toit des bâtiments techniques afin de ne pas trop limiter techniquement ces constructions, aux besoins spécifiques, sans remettre en cause de manière trop brute le caractère local des constructions (on n'a ainsi pas autorisé les toitures plates ou dôme ou des pentes très faibles).

Une unité est conservée au niveau des aspect.

[…]

Insertion et qualité environnementale des constructions

[…]

Par ailleurs, les constructions devront être intégrées le plus possible au paysage.

Cette mention assez générale permet de demander au pétitionnaire une certaine qualité d'insertion de sa construction sans présumer des enjeux (contexte boisé ou ouvert, type de construction, pente …).

4.1.5. STATIONNEMENT

Stationnement des véhicules motorisés :

Le stationnement des véhicules motorisés doit être assuré en dehors des voies publiques.

Toutes les places de stationnement devront avoir une largeur minimum de 2.50 m et une profondeur minimale de 5.00 m. Le stationnement en enfilade est limité à deux véhicules.

Le nombre de place de stationnement devra correspondre aux besoins des constructions et installations.

Cette mention permet de s'assurer que les besoins en stationnement seront couverts sur les terrains privés sans présumer des besoins, difficiles à estimer en amont.

[…]

4.1.6. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Leurs caractéristiques doivent notamment répondre autant que possible en centre ancien aux besoins de la circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et, plus largement, de la protection civile et de la gestion communale.

Les caractéristiques de ces zones anciennes ne permettent pas forcément de mettre en place des règles de dessertes en valeur absolue puisque l'implantation du bâti, la voirie existante, sont des facteurs limitants. Cette règle vise donc à établir des notions relatives qui permettent du mieux possible au regard des possibilités offertes par l'existant, une desserte sans heurts des constructions et surtout l'accès aux véhicules publics (véhicules de secours notamment).

4.1.7. DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

[…]

Les constructions isolées pourront être alimentées par des sources et les puits privés dans les limites autorisées par les réglementations nationales et départementales.

Cette mention permet aux bâtiments isolés d'utiliser éventuellement des sources et puits et d'éviter les coûts d'un raccordement lointain au réseau d'eau potable, le tout en garantissant le respect des réglementations.

Assainissement des eaux usées

[…]

A défaut de réseau d'assainissement public, un dispositif d'assainissement individuel autonome conforme à la législation en vigueur et au service public d'assainissement non collectif est obligatoire. Dans ce cas se référer au schéma directeur d'assainissement annexé au présent PLU.

Dans ces zones, éloignées des réseaux et en dehors des zones d'assainissement collectif du zonage d'assainissement, l'assainissement non collectif est autorisé sauf dispositions contraires des services concernées.

[…]

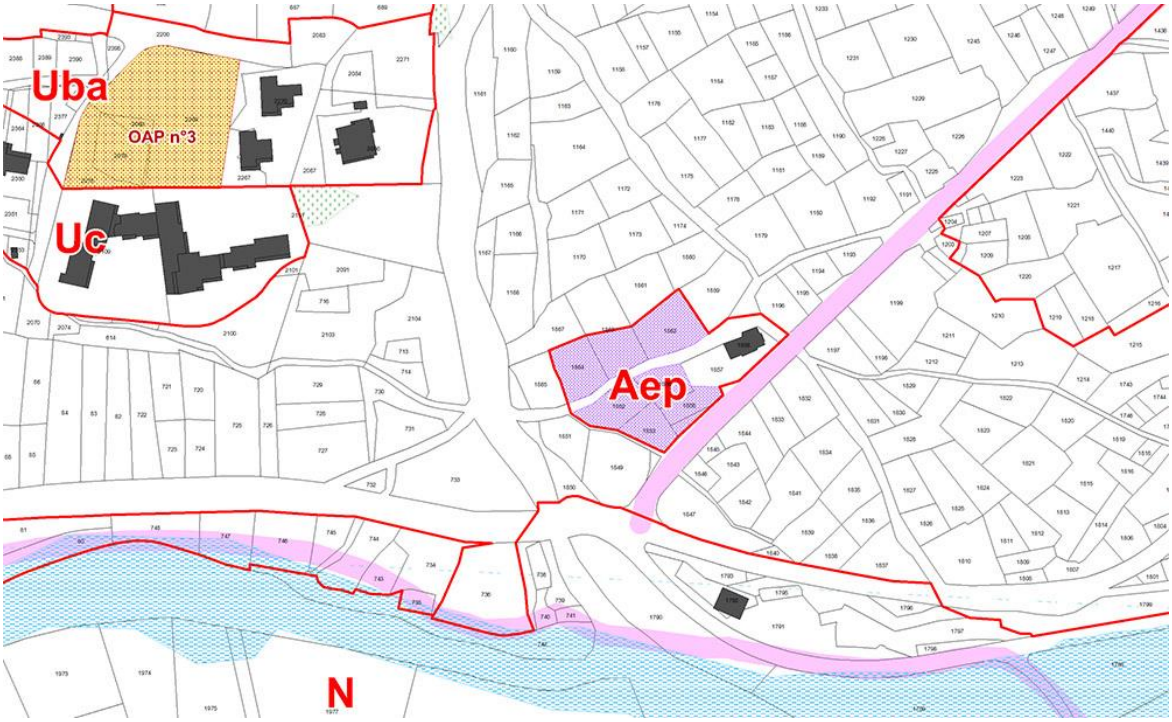
4.2. LA ZONE AEP

La zone Aep correspond au besoin de création correspond à la création.

Le site d'implantation a été choisi dans un premier temps au regard de la volonté des élus, puis a été affiné avec les différents services concernés (ABF, inspecteur des sites), puis objet d'un passage en CDNPS pour obtenir un avis concernant une dérogation à l'application du L122-5 du CU au titre du L122-7 alinéa 1.

Le périmètre de la zone ainsi que le règlement sont la traduction de ces échanges, le but étant d'afficher un espace relativement cadré avec des règles de base concernant l'implantation, l'aspect architectural, la gestion des risques etc., tout en laissant assez de marge pour travailler avec les services qui devront donner leur accord sur le projet final. L'inscription dans le PLU n'est donc qu'une première étape.

Seules les règles différentes de celles des zones déjà justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).



Carte 111 : La zone Aep autour de la Chapelle Saint-Hippolyte

4.2.1. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Toutes les destinations et sous destinations de constructions sont interdites à l'exception de celles liées à l'édification d'un cimetière et de ces équipements connexes, et à l'entretien de la chapelle.

Comme précisé en introduction, la zone est uniquement dédiée à la création d'un cimetière (elle aurait sinon présenté une zone Ap). La Chapelle pourra bien sur être également l'objet d'entretiens.

Cette mention permet de limiter au maximum les capacités de la zone au regard de cette volonté.

4.2.2. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

Les équipements d'intérêt collectif et de services publics sont autorisés à condition d'être uniquement liés à l'édification d'un cimetière et de ses équipements connexes, et à l'entretien de la Chapelle, et de ne pas générer plus d'une construction, pour une emprise au sol maximum de 20 m².

La condition vient préciser les possibilités sur la zone, en limitant notamment les constructions. L'idée est de seulement permettre une petite construction permettant de stocker le matériel lié à l'entretien du cimetière, à « l'accueil » lors des enterrements …

4.2.3. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

[…]

Implantations des constructions :

Les constructions et installations doivent s'implanter à au moins 5.00 m de l'alignement des voies et des emprises ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer.

L'implantation est libre par rapport aux limites séparatives.

L'implantation sur l'emprise dédiées au projet n'est pas importante puisque seul un cimetière sera réalisable. Par contre le recul par rapport à la voie est maintenu comme dans une zone A classique et pour les mêmes raisons.

Emprise au sol maximale :

L'emprise au sol des constructions est limitée à 20 m².

Cette règle est cohérente avec la limite fixée pour les constructions sur la zone.

Hauteur :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 4.00 m au faitage.

La limite est ici reprise des constructions annexes en zone A et Ap. Elle permet de répondre aux besoins de stockage de matériel sans présenter une hauteur disproportionnée par rapport à l'enceinte du cimetière.

Volume des constructions :

Les constructions et installations devront présenter des volumétries simples, permettant leur intégration dans le contexte paysager et patrimonial.

Cette mention générale permet de garantir une intégration au contexte paysager et patrimonial tout en laissant assez de latitude pour travailler finement le projet.

4.2.4. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Nonobstant les paragraphes suivants, les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogation à condition qu'ils forment un ensemble architectural et paysager cohérent avec les constructions avoisinantes.

Cette mention permet d'assurer que quel que soient les projets, la cohérence paysagère et architecturale sera toujours recherchée, dans ce secteur à forts enjeux de ce point de vue.

Caractéristiques architecturales des façades :

La volumétrie d'ensemble et l'ordre de composition des façades doivent s'inspirer des constructions traditionnelles, respecter les alignements horizontaux et verticaux des ouvertures ainsi que les rythmes et les proportions des baies.

L'équilibre entre les pleins et les vides doit être respecté par rapport aux constructions traditionnelles.

Les façades d'une même construction ouvrant sur une même rue doivent être traitées de manière homogène dans les mêmes matériaux et les mêmes teintes.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

La construction, si elle existe devra avoir un aspect pierre de pays ou enduit. L'aspect pierres jointoyées est interdit.

Pour les enduits, les teintes devront s'harmoniser avec celles de la Chapelle Saint-Hippolyte.

Les menuiseries seront d'aspect bois.

Les encadrements de fenêtre et de porte pourront reprendre les caractéristiques de la Chapelle Saint-Hippolyte

Caractéristiques architecturales des toitures :

Seules les toitures à deux pans sont autorisées. Les pentes des toitures seront en cohérence avec la pente de toiture de la Chapelle Saint-Hippolyte (+ ou – 5 %)

Dans le cas d'un avant corps, sa toiture sera de même conception que celle du volume principal.

Les toitures auront un aspect de type bardeau de mélèze.

Aucune ouverture en toiture n'est autorisée.

Ces règles permettent de proposer un cadre général concernant l'aspect de la seule construction possible de la zone.

La référence à la Chapelle permet d'assurer une cohérence d'ensemble.

Caractéristiques des clôtures

Les clôtures devront être obligatoirement maçonnées, et d'aspect pierre de pays ou enduit dont les teintes devront s'harmoniser avec celles de la Chapelle Saint-Hippolyte.

Leur hauteur est limitée à 2.00 m.

Les portails devront être d'aspect fer forgé à barreaudages simples et de couleur sombre.

Des éléments ponctuels de décoration pourront présenter une hauteur plus importante à condition de s'intégrer dans le contexte paysager.

La clôture est ici peut être l'élément le plus important d'un point de vue architectural puisque sera l'élément « bâti » le plus présent en linéaire et en surface.

Cette clôture devra notamment pourvoir répondre aux règles établies par ailleurs par le PPRn.

Encore une fois, les aspects sont travaillés en cohérence avec la Chapelle et ou le caractère local, en s'appuyant par exemple sur le cimetière de Plampinet.

Insertion et qualité environnementale des constructions

Les panneaux solaires sont interdits.

Au regard du caractère patrimonial majeur du secteur, ces éléments sont interdits.

[…]

4.2.5. STATIONNEMENT

Stationnement des véhicules motorisés :

Le stationnement des véhicules automobiles et les aires de manœuvre doivent être assurés en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations.

Le nombre maximal de place de stationnement est limité à 20 sur l'ensemble de la zone.

Le travail mené avec les différents services a conclu au besoin de limiter les espaces de stationnement au seuls besoins liés aux enterrements. Le chiffre de 20 places maximum pour le stationnement du cimetière a été retenu et est traduit ici.

[…]

5. JUSTIFICATION DES ZONES NATURELLES (N)

5.1. LA ZONE N

La zone N correspond à une zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), de leur caractère d'espaces naturels.

Sa délimitation sur la commune est réalisée au regard de l'ensemble des zones qui ne sont ni urbaines, ni agricole, ni présentant un caractère particulier (activité économique, hébergement, domaine skiable …).

Sur la commune, le règlement de la zone sera très proche de la réglementation de zone A, autorisant par contre uniquement le pastoral pour l'agriculture, et les refuges.

La commune ne souhaite pas accueillir d'exploitations forestières sur le territoire.

Seules les règles différentes de celles des zones déjà justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).

Nb : La zone est trop vaste pour en proposer un extrait, qui serait illisible. Se reporter aux plans de zonage.

5.1.1. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Les destinations et sous destinations de constructions suivantes sont interdites sur la zone N :

- *Exploitation forestière ;*
- *Commerce et activités de services ;*
- *Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires.*

Ainsi que les :

- *Habitations permanentes démontables ;*
- *Caravanes et HLL ;*
- *Dépôts de matériaux et de véhicules.*

Les destinations interdites correspondent à la volonté des élus sur cette zone, et détaillée en introduction. Aucune destination n'est autorisée sans condition.

5.1.2. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

Les destinations de constructions suivantes sont autorisées en zone N à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

[…]

- *la destination agricole uniquement pour un usage pastoral* et les équipements dédiés à l'irrigation agricole *;*

Le projet communal agit clairement en faveur de l'agriculture. Ces espaces naturels de montagne sont largement occupés par des activités pastorales (alpages) liées aux estives. Cette activité est historique. Les élus souhaitent que l'activité puissent continuer à s'exercer

dans de bonnes conditions d'accueil pour les professionnels et notamment les bergers (la présence du loup est à prendre en compte).

- *la création de refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du tourisme, ainsi que leur extension pour une surface de plancher totale inférieure à 200 mètres carrés ;*

Comme le permet la loi montagne, les refuges seront autorisés dans la zone conformément au projet communal. Ils sont cadrés pour rester en dessous des seuils UTN.

- *[…]*

5.1.3. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

[…]

Emprise au sol maximale :

Non réglementé.

Les habitations et les refuges sont limités par la condition fixée à leur réalisation.

Les équipements publics peuvent de toute façon bénéficier de dérogations.

Les élus ne souhaitent pas limiter les constructions pastorales, dont les besoins peuvent être variables. L'activité pastorale fait historiquement partie de l'activité communale, et aucune dérive n'a été observée. Les besoins de l'activité limiteront de fait les surfaces développées.

Toutes ces constructions seront situées dans le Site Classé avec autorisation ministérielle.

Hauteur :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 11.00 m, sauf

- pour les annexes pour lesquelles la hauteur maximale est limitée à 4.00 m au faitage ;
- pour les constructions à usage pastoral pour lesquels la hauteur maximale est limitée à 6.50 m au faitage.

[…]

Les règles sont les même qu'en zone agricole pour les mêmes raisons, sauf pour les bâtiments à usage pastoral dont la hauteur classique correspond au maximum à un RDC, avec étage sous toit, en général pour le couchage. Au regard des règles édictées, la hauteur maximale est ainsi fixée à 6.50 m pour ces constructions.

[…]

L'ensemble des règles sont ensuite équivalentes aux zones A pour les mêmes raisons (les constructions pastorales remplaçant les bâtis techniques agricoles), avec toujours la même volonté d'intégration au contexte paysager et architectural local.

L'ensemble de la zone est situé en Site Classé.

5.2. LA ZONE NCAMP

La zone Ncamp correspond aux campings/aire naturelles existants et au camping à créer en Vallée Etroite, et autorisé dans le cadre d'une UTNs au SCoT du Briançonnais.

Le projet de camping présente ainsi une surface de 7000 m² environ, en compatibilité avec le SCoT (1 ha maximum). Le périmètre est également tracé au regard de cette UTN.

Cette zone est l'objet d'une OAP, n°4, complétant ce règlement en compatibilité avec le SCoT.



Carte 112 : Le périmètre du camping dans l'UTNs (DOO du SCoT du Briançonnais)

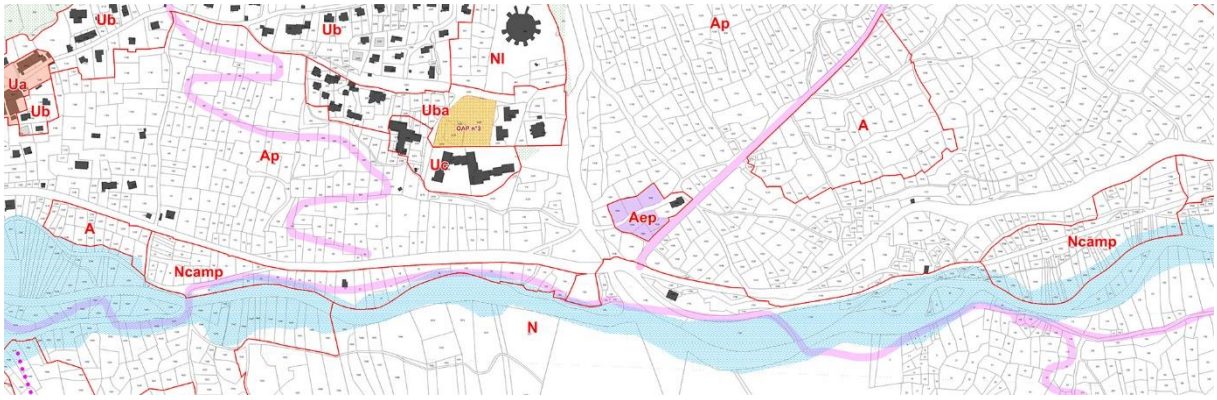
Le choix d'une zone Ncamp, de type STECAL, est réalisé au regard du faible niveau de construction observé sur ces campings.

Ces zones sont délimitées au regard des emprises des campings existants et des autorisations accordées à ces campings.

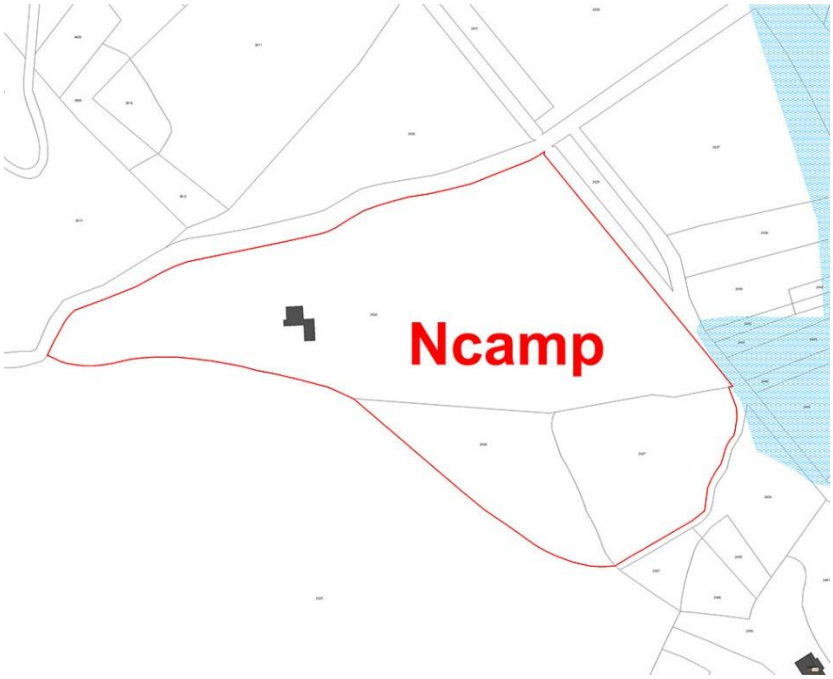
Le règlement de la zone visera à favoriser la pérennité de ces activités notamment en permettant l'aménagement des espaces d'accueil et sanitaires notamment.

Leur développement, dans des zones à dominante agricole ou naturel reste néanmoins très limité dans le cadre du respect du caractère des lieux.

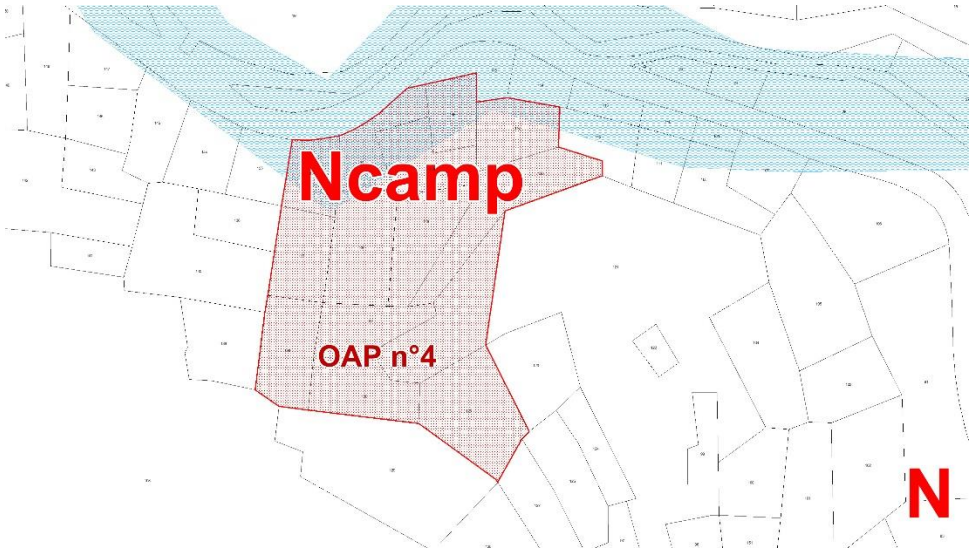
Seules les règles différentes de celles des zones déjà justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).



Carte 113 : Les zones Ncamp proches des hameaux



Carte 114 : La zone Ncamp du camping de Fontcouverte



Carte 115 : La zone Ncamp correspondant à l'UTNs en vallée étroite

5.2.1. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Les destinations et sous destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble de la zone sauf lorsqu'elles sont en lien avec l'activité du camping détaillée sous condition :

- Exploitation agricole et forestière ;
- Habitation ;
- Commerce et activités de services ;
- Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires.

Ainsi que les :

- Dépôts de matériaux et de véhicules.

Comme expliqué en introduction, la volonté sur ce secteur est de conserver l'activité camping, et besoins connexes. Seuls les campings sont donc autorisés, et les activités directement liées, uniquement sous condition (voir ci-après) ; ainsi que les équipements publics comme dans toutes les zones, puisque ceux-ci peuvent être nécessaires.

5.2.2. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

Sur l'ensemble de la zone, hors périmètre soumis à OAP :

La destination hébergement hôtelier et touristique est autorisée uniquement sous la forme de terrains de camping (tente, caravanes, HLL…), ainsi que leurs activités liées (équipements sportifs ou de loisirs, commerce, restauration, etc.) et un logement de fonction limité à 100 m² de surface de plancher. La surface de plancher totale autorisée sur la zone est de 300 m², y compris l'existant et uniquement en extension de l'existant.

Dans le périmètre soumis à l'OAP n°4, seule est autorisée, à condition de respecter les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation, la destination hébergement hôtelier et touristique, uniquement sous la forme de terrains de camping (tente, caravanes, HLL…), ainsi que leurs activités liées (équipements sportifs ou de loisirs, commerce, restauration, etc.) et un logement de fonction limité à 100 m² de surface de plancher. La surface de plancher totale autorisée sur la zone est de 300 m², y compris l'existant.

Cette mention est cohérente avec la volonté de conserver l'activité. Le logement de fonction est autorisé de manière très limitée (logement pour les propriétaires, logement partagé pour les saisonniers).

Dans le cadre des campings existants, ces éléments ne sont autorisés qu'en extension (respect de la loi montagne).

Pour le secteur concerné par l'UTNs, cela concerne une création libre, correspondant aux autorisations accordées par l'UTNs prévue dans le SCoT.

5.2.3. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

[…]

Implantations des constructions :

Les constructions doivent s'implanter à au moins 5.00 m de l'alignement des voies et des emprises ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer.

Les constructions doivent s'implanter à au moins 5.00 m par rapport limites séparatives de l'unité foncière.

Ces reculs sont similaires aux zones N pour les mêmes raisons. Le recul par rapport aux limites séparatives est imposé par rapport à l'unité foncière, puisque l'organisation interne à la zone regarde uniquement les gestionnaires du camping (pas de forme urbaine à préserver, pas d'impact sur le voisinage …).

Emprise au sol maximale :

Non réglementé.

Les emprises au sol, hors équipements publics qui peuvent de toute façon bénéficier de dérogations, sont limitées par les conditions imposées aux destinations autorisées.

Hauteur :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 6.50 m au faîtage sauf dans le cas d'une extension d'un bâtiment existant au moment de l'approbation du PLU pour laquelle la hauteur maximale pourra être au plus égale à la hauteur du bâti existant.

En cas de démolition / reconstruction, la hauteur préexistante pourra être maintenue.

Dans les deux cas, une tolérance de 0.50 m est possible pour une amélioration des performances énergétiques du bâtiment existant avant l'approbation du PLU.

Ces hauteurs correspondent aux besoins des constructions d'un camping à savoir accueil et sanitaires (en prenant en compte les pentes de toit imposées), prenant en compte leur implantation dans un contexte naturel.

[…]

5.2.4. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Caractéristiques architecturales des façades :

L'aspect général des constructions, devra s'intégrer au grand paysage et s'harmoniser par la composition générale des façades, par leurs aspects, avec la typologie architecturale dominante du secteur.

Pour les extensions des constructions existantes, l'aspect des façades devra être similaire à l'aspect existant.

Pour la création du camping en vallée étroite, le contexte en Site Classé obligera à travailler finement le projet d'insertion.

C'est la seule zone Ncamp où une construction peut être créée sans construction existante.

Pour les autres cas, il est choisi de renvoyer vers l'existant afin d'assurer une cohérence d'ensemble.

[…]

Les autres règles s'inscrivent dans les règles développées par ailleurs en zone N notamment, avec la possibilité pour les toitures de reprendre les aspects de toiture existant en cas d'extension.

5.3. LA ZONE NL

La zone Nl correspond à un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées dédié au maintien de l'activité d'un centre de vacances situé en discontinuité du tissu urbain existant.

Le but de permettre le maintien de cette activité et d'y permettre une éventuelle légère évolution si un besoin venait à émerger, avec des destinations liées à sa vocation touristique.

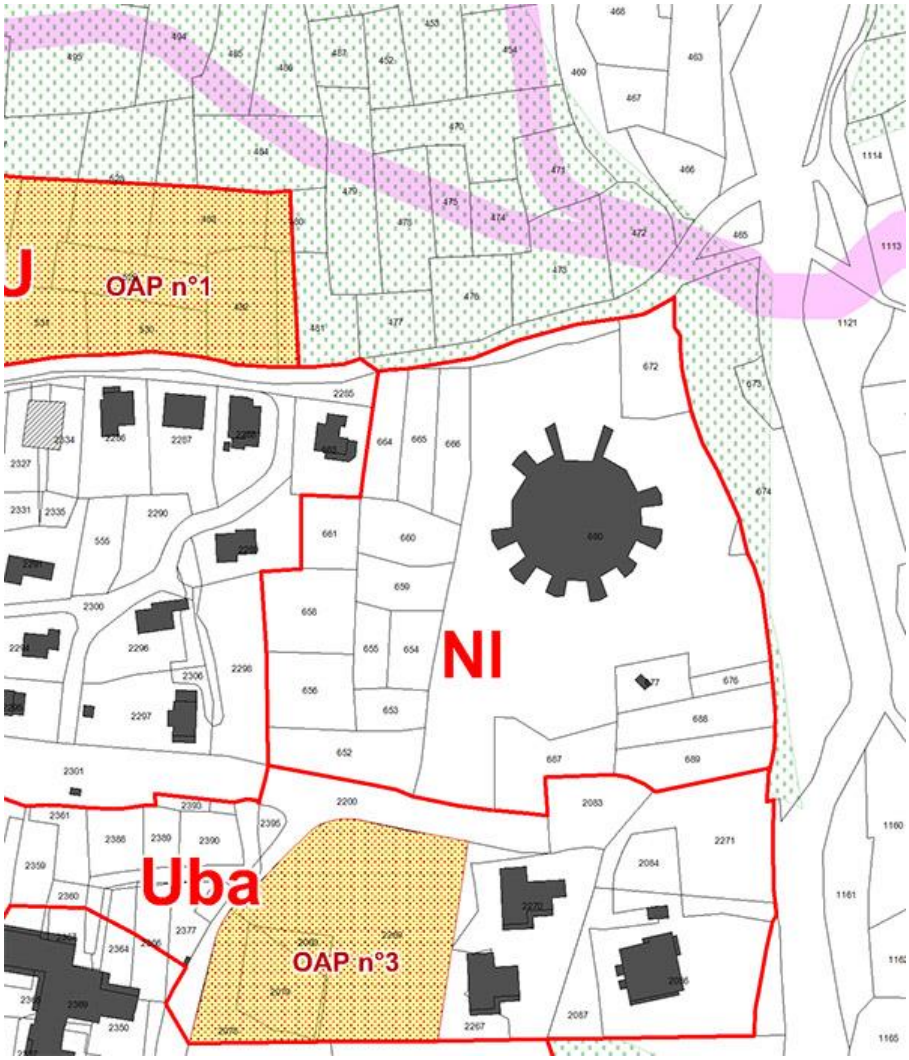
Cette possibilité pourrait favoriser des éventuelles améliorations du bâtiment, assez peu dynamique aujourd'hui.

La zone est délimitée au regard de l'unité foncière concernée par le centre de vacances, avec des règles qui de toute façon ne permettent pas de construire autrement qu'en extension de l'existant.

L'ensemble des règles aura pour vocation à cadrer cette possibilité d'évolution, en l'inscrivant notamment dans l'architecture particulière de cette construction. Les règles seront donc essentiellement relatives à l'existant.



Seules les règles différentes de celles des zones déjà justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).



Carte 116 : La zone Nl

5.3.1. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Les destinations et sous destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble de la zone Nl :

- *Exploitation agricole et forestière ;*
- *Habitation ;*
- *Artisanat et commerce de détail ;*
- *Bureau ;*
- *Commerce de gros ;*
- *Industrie ;*
- *Entrepôt ;*
- *Cinéma ;*

[…]

Les seules destinations de construction autorisées le sont sous condition et ne correspondent qu'à la volonté décrite en introduction de la zone à savoir maintenir l'activité existante et lui donner quelques possibilités d'évolution autour de l'activité touristique.

5.3.2. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

Sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- *[…]*
- *pour toutes les destinations non interdites, uniquement l'extension et les annexes accolées aux constructions existantes dans la limite, pour l'ensemble de ces extensions et annexes accolées, de 10 % de l'emprise au sol totale existante au moment de l'approbation du PLU ;*

La construction existante fait un peu plus de 1450 m² d'emprise au sol.

L'extension autorisée sur la zone est donc d'environ 145 m² au sol avec une hauteur qui ne devra pas dépasser l'existant, soit une surface de plancher qui devrait pouvoir atteindre 290 m².

Cette surface pourra être créée pour les destinations restauration, hébergement hôtelier et touristique, activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle et centre de congrès et d'exposition. Ces destinations pourraient permettre de conforter l'offre existante ou compléter le bâtiment, permettant ainsi de le redynamiser.

Seules les extensions sont permises, afin de respecter les principes du L122-5 du CU.

Dans l'absolu, il est cependant peu probable de voir la commune de Vitrolles investir sur le bâtiment dans les prochaines années.

[…]

5.3.3. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

[…]

Implantations des constructions :

Les constructions doivent s'implanter à au moins 5.00 m de l'alignement des voies et des emprises ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer.

Les constructions doivent s'implanter à au moins 5.00 m par rapport aux limites séparatives de l'unité foncière.

Sont ici repris les principes généraux de la zone N, mais l'implantation est déjà largement limitée par l'emprise de la zone et le fait de ne pouvoir réaliser qu'une extension de l'existant. L'idée est de conserver la construction au cœur de son unité foncière, selon l'organisation actuelle.

Emprise au sol maximale :

Non réglementé.

L'emprise au sol est, de fait, limitée par les extensions autorisées.

Hauteur :

La hauteur maximale des extensions pourra être au plus égale à la hauteur au faîtage des constructions existantes au moment de l'approbation du PLU.

Lors d'opération de démolition / reconstruction la hauteur pourra être égale à l'ancienne hauteur de la construction.

Cette règle traduit la volonté exprimée en introduction de la zone, à savoir s'inscrire dans l'existant d'où cette hauteur relative. La présence d'un seul bâtiment ne permet aucun détournement de la règle.

Volume des constructions :

L'aspect général des constructions, devra s'harmoniser par les volumes et les proportions avec la typologie architecturale dominante du secteur.

Même principe ici notamment au regard de la forme si particulière de la construction. Une extension devrait donc être travaillée finement au regard de ce volume d'origine.

Caractéristiques architecturales des façades :

La volumétrie d'ensemble et l'ordre de composition des façades doivent s'inspirer des L'aspect général des constructions, devra s'harmoniser par la composition générale des façades, par leurs aspects, avec la typologie architecturale dominante du secteur.

Pour les extensions des constructions existantes, ou lors d'opération de démolition / reconstruction, l'aspect des façades devra être similaire à l'aspect existant ou s'harmoniser avec la typologie architecturale dominante du secteur.

Caractéristiques architecturales des toitures :

Pour les extensions des constructions existantes, les toitures devront être similaires à la typologie existante.

Pour les annexes, ou lors d'opération de démolition / reconstruction, les toitures devront être similaires à la typologie existante ou s'harmoniser avec la typologie architecturale dominante du secteur.

Toujours la même idée pour ces règles architecturales où l'on cherchera quoiqu'il arrive à s'inscrire en continuité et en cohérence avec l'existant.

[…]

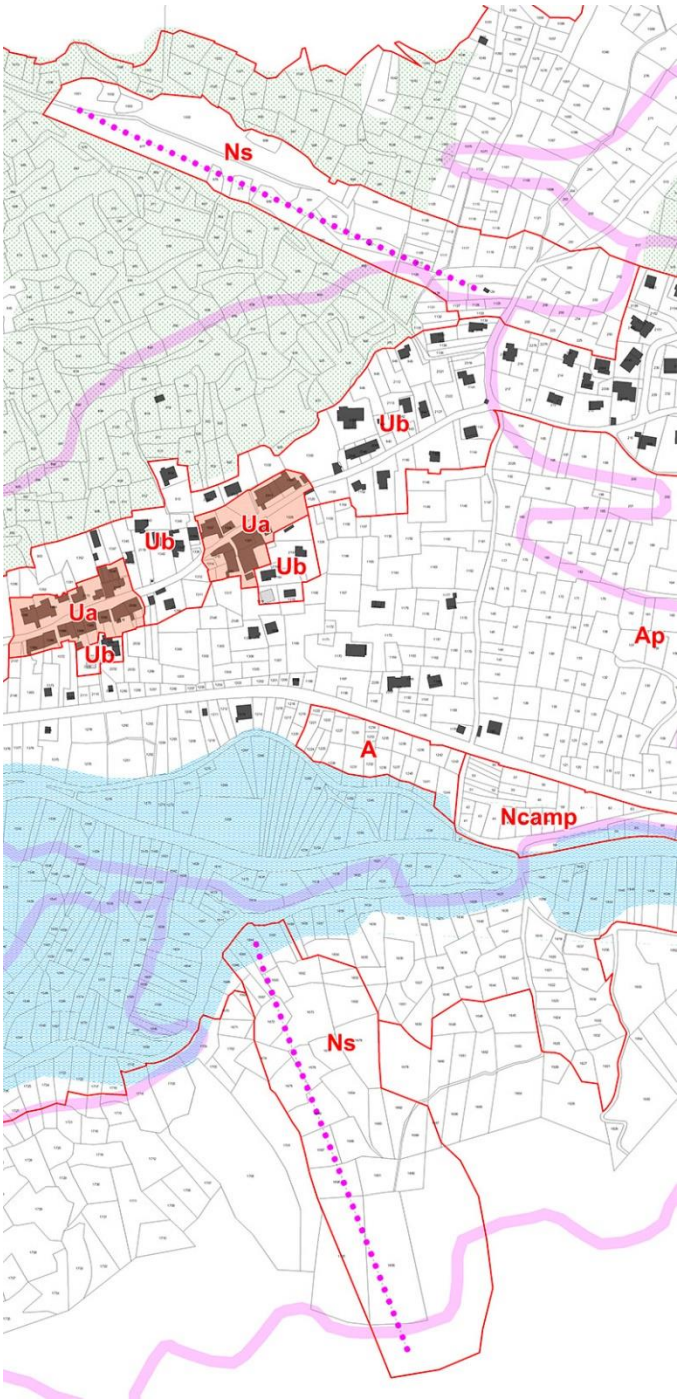
Le reste des règles de la zone est équivalent notamment aux principes des zones U.

5.4. LA ZONE NS

La zone Ns correspond au domaine skiable alpin et aux aménagements liés soit les 2 remontées mécaniques de la commune et à chaque fois la piste liée (une verte, une rouge). La limite de la zone est justement fixée sur la base de ces aménagements.

Le règlement visera à permettre leur maintien voire leur confortement.

Seules les règles différentes de celles des zones déjà justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).



Carte 117 : Les zones Ns

5.4.1. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Les destinations et sous destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble de la zone Ns :

- *Exploitation agricole et forestière ;*
- *Habitation ;*
- *Commerce et activités de services ;*
- *Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires.*

Ainsi que les :

- *Habitations permanentes démontables ;*
- *Caravanes et HLL ;*
- *Dépôts de matériaux et de véhicules.*

Les seules destinations de construction autorisées le sont sous condition et ne correspondent qu'à la volonté décrite en introduction de la zone à savoir maintenir l'activité existante et lui donner quelques possibilités d'évolution autour de l'activité touristique.

5.4.2. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

Sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité Sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages les destinations de construction suivantes :

- *les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski ;*
- *les équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures (routes, parkings …), ainsi que ceux liées à la mise en valeur du milieu sous réserve de justifications écologiques, et à la gestion des risques ;*
- *les équipements d'intérêt collectif et de services publics dès lors qu'ils ne sont pas compatibles avec le voisinage d'une zone habitée.*

Ces destinations permettent comme le permet la loi d'autoriser l'aménagement du domaine skiable (sans extension de celui-ci).

[…]

Le reste des règles vise la souplesse dans l'aménagement du domaine dont les projets restent extrêmement spécifiques et ne répondent pas à des règles « classiques » d'implantation, de hauteur, d'aspect.

Il n'y a de toute façon aucun aménagement prévu et l'essentiel restera surtout l'entretien de l'existant.

5.5. COMPLEMENTS CONCERNANT LA JUSTIFICATION DES EXTENSIONS OU ANNEXES AUX HABITATIONS SITUEES EN ZONES AGRICOLES OU NATURELLES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-12 DU CU (AVIS CDPENAF)

L'extension limitée des constructions existantes, dans les secteurs agricoles « A » ou naturels « N » est régie par le code de l'urbanisme et le règlement du projet de PLU qui en découle.

L'article L151-12 du code de l'urbanisme, précise notamment que :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement ***précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.***

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Dans toutes les zones agricoles « A », « Ap » et naturelles « N » (les STECAL sont l'objet de règles spécifiques justifiées dans le chapitre suivant) sera autorisé pour chaque habitation existante *« à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :*

- *pour la destination habitation (logement et hébergement) seule l'extension des constructions existantes et les annexes accolées à ces mêmes constructions sont autorisées dans la limite de 50 m² de surface de plancher cumulée (extension + annexes limitées à 50m² d'emprise au sol), une seule fois depuis le dernier permis de construire accordé et la prochaine révision générale du PLU, et dans la limite de 200m² de surface de plancher cumulée (existant + extension + annexes).*

  En plus de ces dispositions, sont également autorisées les serres de moins de 25 m² d'emprise au sol dès lors que l'unité foncière comporte une habitation, et les cabanons / abris de jardin dans la limite d'1 par unité foncière et de 10m² d'emprise au sol.

Dans ces 3 zones, les extensions et annexes devront respecter les règles suivantes :

- *Implantations des constructions :*
  - *Les constructions doivent s'implanter à au moins 5.00 m de l'alignement des voies et des emprises ouvertes à la circulation publique existantes.*
  - *Les constructions doivent s'implanter à au moins 5.00 m par rapport limites séparatives.*
  - *Nonobstant le paragraphe précédent, les extensions de bâtiments existants pourront conserver les principes d'implantation existants.*
- *Emprise au sol maximale :*
  - Pour les constructions à usage d'habitation, liées ou non à une activité agricole l'emprise au sol est limitée à 200 m².

- *Hauteur maximale :*
    - *La hauteur maximale des constructions est fixée à 11.00 m au faîtage, sauf pour les annexes pour lesquelles la hauteur maximale est limitée à 4.00 m au faitage.*
    - *La hauteur maximale des cabanons / abris de jardins ne pourra dépasser 3.00 m au faîtage.*
    - *Dans le cas d'une extension d'un bâtiment existant au moment de l'approbation du PLU, la hauteur maximale pourra être au plus égale à la hauteur du bâti existant.*
    - *En cas de démolition / reconstruction, la hauteur préexistante au moment de l'approbation du PLU pourra être maintenue.*
    - *Dans tous les cas, une tolérance de 0.50 m est possible pour une amélioration des performances énergétiques du bâtiment existant avant l'approbation du PLU.*
- *Volume des constructions :*
    - *L'aspect général des constructions, devra s'harmoniser par les volumes et les proportions avec la typologie architecturale dominante du secteur des constructions de même destination.*

La commune souhaitait pouvoir garantir aux constructions existantes des possibilités d'évolution en cas de besoins (besoin d'une chambre en cas de naissance, de stationnement couvert, …) et ainsi ne pas être trop discriminante par rapport à des constructions situées en zone urbanisée, ou à des constructions présentant déjà des gros volumes et des annexes en zone Agricole ou Naturelle.

Mais la municipalité souhaitait tout de même préserver ces espaces au maximum d'où une limitation très stricte**. Les règles mises en place garantissent donc une compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone en :**

- ✓ **Soumettant ces évolutions à la non remise en cause du caractère agricole, naturel ou forestier ;**
- ✓ **Limitant les surfaces d'extension et d'annexe par une règle en valeur absolue ;**
- ✓ **En limitant la surface totale à 200 m² ;**
- ✓ **En mettant des règles d'implantation cohérentes avec la zone ou l'existant ;**
- ✓ **En limitant la hauteur des constructions à une hauteur cohérente avec l'existant ou en lien avec le caractère architectural de la vallée.**

Les règles concernant les aspects des constructions, leurs volumes et le traitement des espaces non bâtis viennent compléter ces éléments pour garantir l'intégration dans le paysage.

Ce règlement répond donc à la loi puisque n'autorisant que des extensions et annexes aux constructions et précisant :

- **La zone d'implantation ;**
- **Les conditions de hauteur ;**
- **Les conditions d'emprise et de densité ;**

ces éléments permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

5.6. COMPLEMENTS CONCERNANT LA JUSTIFICATION DES STECAL AU TITRE DE L'ARTICLE L151-13 DU CU (AVIS CDPENAF)

5.6.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La définition des « Secteurs de Taille et de Capacité Limitées » relève de l'article L151-13 du code de l'urbanisme. Pour rappel :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

*1° **Des constructions ;***

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

***Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone**.*

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

***Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.*

***Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.** »*

Au regard de cette réglementation, il est proposé de justifier la création de STECAL sur les points suivants :

- ✓ Son caractère exceptionnel notamment au regard des éléments listés dans l'article L151-13 ;
- ✓ Taille limitée ;
- ✓ Capacité d'accueil limitée
- ✓ Prescriptions réglementaires permettant de justifier ces éléments (hauteur, implantation, densité de construction) ;
- ✓ Maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ;
- ✓ Raccordements aux réseaux publics, hygiène et sécurité ;

Au regard de la définition portée par le code de l'urbanisme 3 STECAL peuvent être identifiés dans le PLU de Névache :

- ✓ **La zone Aep**, secteurs de taille et de capacité d'accueil limité dédié à la création d'un cimetière à proximité de la Chapelle Saint-Hippolyte ;
- ✓ **La zone Ncamp**, secteur de taille et de capacité d'accueil limité dédié au maintien ou à la création de campings et aire naturelle de camping ;
- ✓ **La zone Nl,** secteur de taille et de capacité d'accueil limités dédié au maintien de l'activité d'un centre de vacances situé en discontinuité du tissu urbain existant.

5.6.2. LA ZONE AEP

La zone Aep correspond comme cela a été largement décrit auparavant à 1 secteur prévu pour la création d'un cimetière autour de la Chapelle Saint-Hippolyte.

En l'absence de STECAL, l'équipement ne pourrait pas être réalisé puisque non situé en continuité de l'urbanisation existante ou dans un secteur urbanisé.

Un principe de discontinuité a reçu un avis favorable en CDNPS.

Le caractère exceptionnel : Le caractère exceptionnel est justifié par le besoin spécifique représenté par la création d'un cimetière, notamment au regard des contraintes liées à cet équipement, et par la spécificité du site d'implantation, à proximité d'un monument historique.

Le caractère exceptionnel est donc justifié par ces éléments.

Une taille limitée : La surface de la zone a été définie après un travail avec les services concernés, notamment au regard de la situation du projet à proximité d'un Monument Historique et en Site Classé.

Elle répond uniquement au besoin de la création du cimetière et de son stationnement, en laissant assez de marge pour permettre de travailler finement le projet définitif (demande lors de la CDNPS).

La surface de la zone est de 4484 m², incluant la Chapelle. Un emplacement réservé est prévu pour le cimetière, sur 3147 m².

La taille est donc limitée en surface, mais également aux stricts besoins d'éventuels projets.

Une capacité d'accueil limitée :

Les seules destinations autorisées le sont sous condition.

« Les équipements d'intérêt collectif et de services publics sont autorisés à condition d'être uniquement liés à l'édification d'un cimetière et de ses équipements connexes, et à l'entretien de la Chapelle, et de ne pas générer plus d'une construction, pour une emprise au sol maximum de 20 m² »

Les seules possibilités d'accueil concernent donc uniquement la création du cimetière (tout en limitant une éventuelle construction nécessaire) et l'entretien de la Chapelle.

Ceci correspond aux seuls besoins du projet.

La capacité d'accueil y est donc clairement limitée.

Prescriptions réglementaires :

Les prescriptions réglementaires sont multiples (voir justifications de la zone Aep et le règlement écrit).

L'ensemble de ces règles permet de garantir :

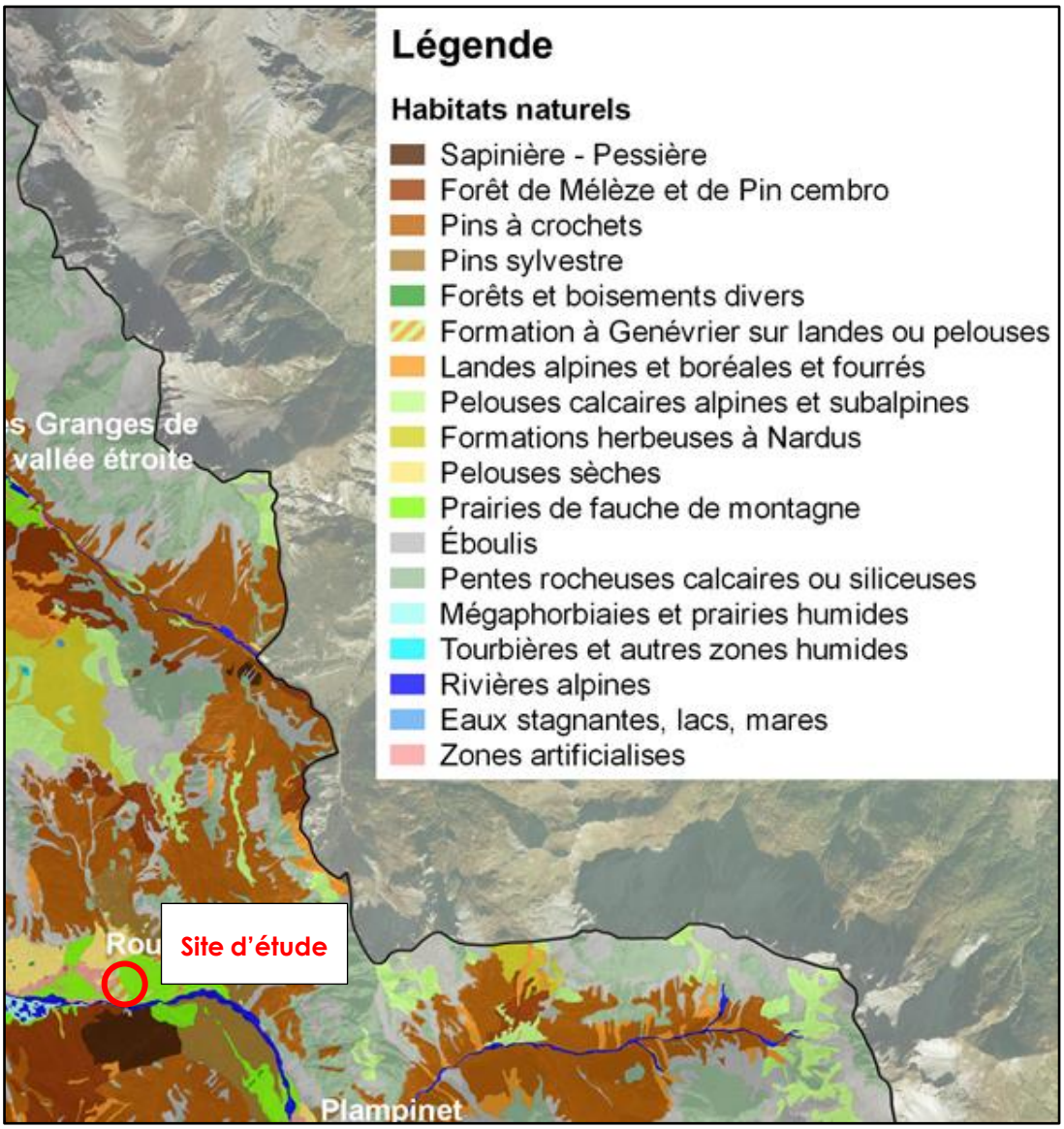
- **Par le choix des destinations, la capacité d'accueil limitée de la zone ;**

- **Par les règles d'implantation, l'aspect extérieur des constructions et le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, un cadre général permettant de respecter le caractère du lieu, en laissant de la souplesse pour le projet définitif, ce qui a été demandé par la CDNPS.**
- **Par les règles concernant le stationnement, les accès, et les réseaux, des conditions claires relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire.**

Maintien du caractère naturel, agricole ou forestier :

Caractère naturel :

Le site d'étude est notamment caractérisé par la présence de prairies de fauche, identifiés comme tels dans l'analyse écologique.

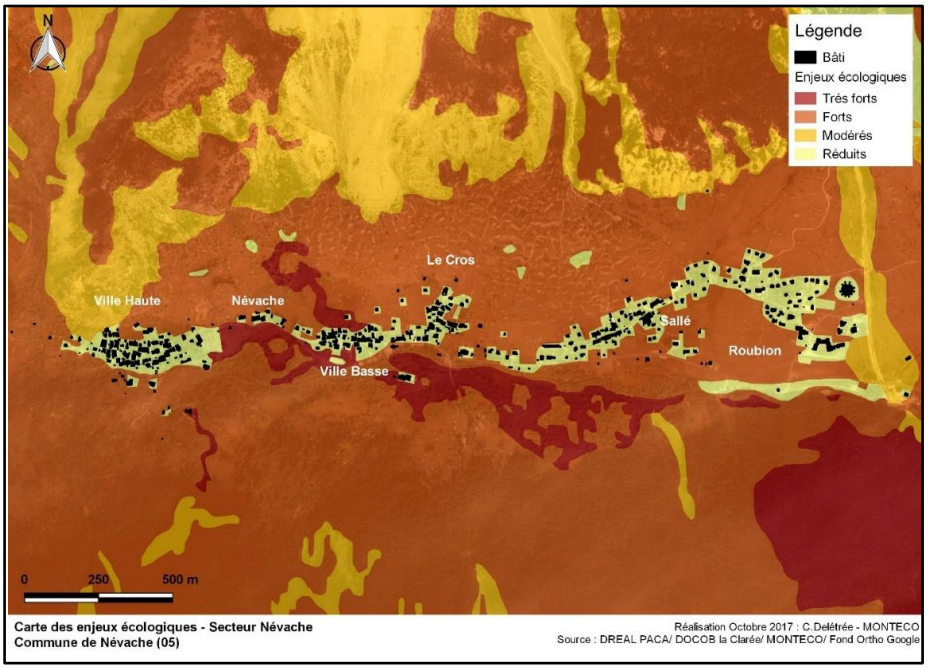


Ces terrains présentent potentiellement des enjeux forts à très forts, et identifiés comme tels par le Site N2000.

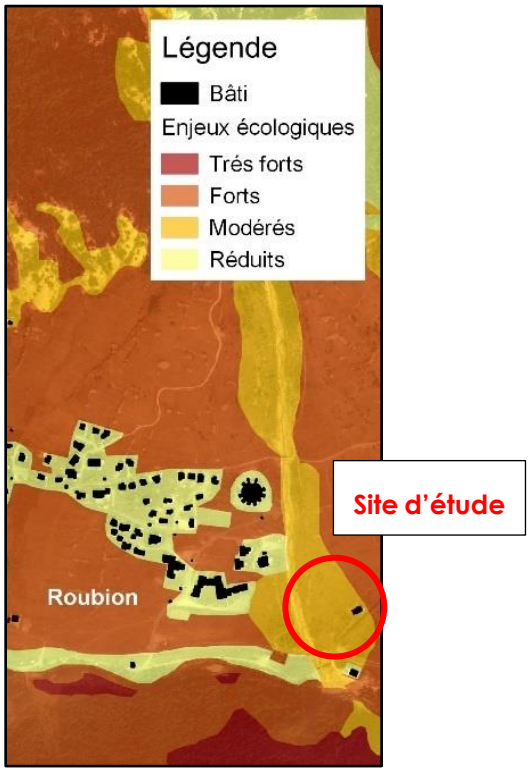
L'analyse écologique conduite dans le cadre du PLU a intégré la variabilité de ces milieux et de leur état de conservation. Ainsi, des nuances sont intégrées entre une prairie dégradée,

eutrophisée, à la diversité biologique réduite, et une prairie en bon état de conservation présentant une bonne diversité biologique.

C'est notamment le cas sur les terrains du projet, largement dégradés en l'état actuel et pour lesquels les enjeux ont été considérés comme modérés, alors que l'on retrouve autour des villages et hameaux quasi systématiquement des enjeux forts (prairies de fauche et pelouses sèches).



Carte 118 : Evaluation des enjeux écologiques : zoom sur les parties urbanisées



Carte 119 : Evaluation des enjeux écologiques sur le site d'étude

Cette préservation des enjeux écologiques a orienté la commune dans son choix vers cet espace.

Enfin, et en cohérence avec les niveaux d'enjeux détaillés ci-dessus, aucune espèce patrimoniale de flore n'a été repérée sur le site (SILENE et repérage terrain). L'androsace septentrionalis a été observée aux marges (relevé SILENE Flore).



Carte 120 : Relevé SILENE flore sur et autour du site d'étude

Les relevés faune ne présentent pas de pointage précis pour une espèce patrimoniale sur ce secteur, et aucune espèce n'a été repérée sur le terrain.

En conclusion, si les enjeux écologiques ne sont pas nuls, le secteur ne présente pas non plus d'enjeux écologiques majeurs, et aucun n'ayant vocation à remettre en cause la protection des milieux naturels sur le territoire ; ou la présence d'habitats, d'une espèce faunistique ou floristique patrimoniaux.

Les enjeux environnementaux repérés sont plutôt plus faibles que sur les autres secteurs proches des hameaux présents sur le territoire.

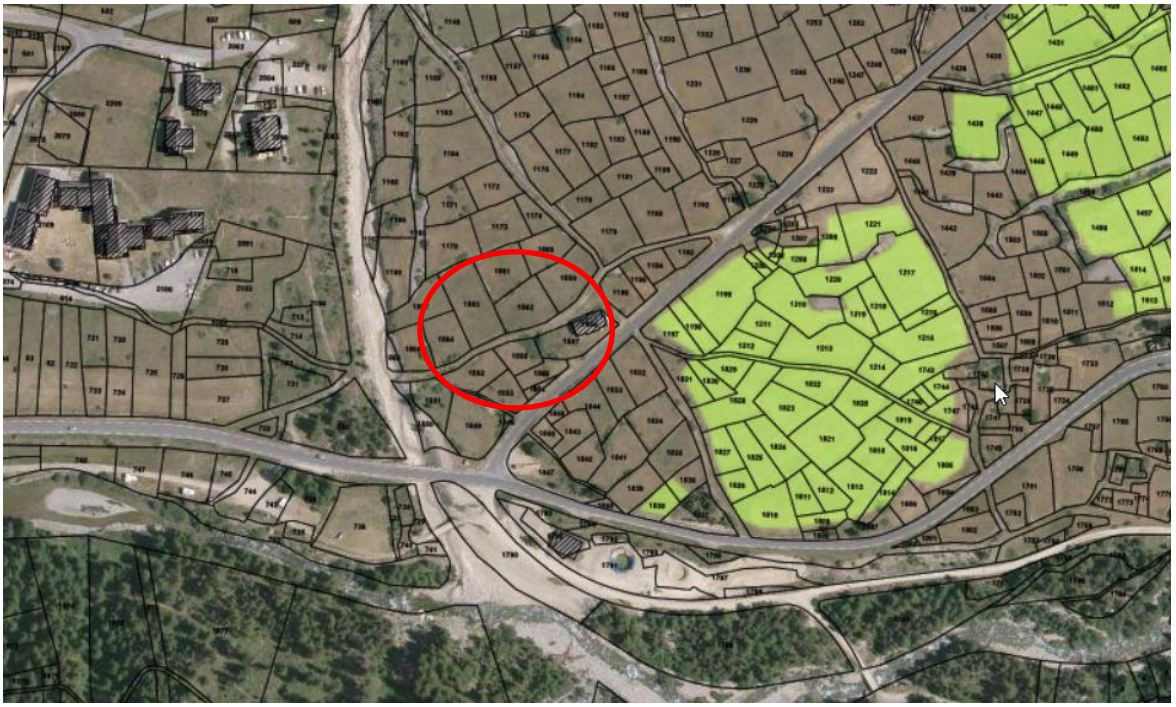
Caractère agricole :

Si le secteur d'étude est bien considéré comme une zone agricole à enjeux dans les documents de rang supérieur et notamment le SCoT dans un traitement « macro » de la donnée, on notera que le secteur était en effet déclaré à la PAC comme prairie permanente jusqu'en 2014 (en vert ci-dessous, dans la zone Aep).



Carte 121 : RPG 2014 sur la zone Aep

Depuis cette date, ces terres ne sont plus déclarées à la PAC ce qui est traduit dans le RPG 2017 (Voir ci-dessous).



Carte 122 : RPG 2017 sur la zone Aep



Le site d'étude, depuis la D1t en aval de la Chapelle en direction de l'ouest

On note également que ces parcelles, même si une pratique de type fauche doit encore y prendre place, connaissent une dynamique d'enfrichement, avec la colonisation par des arbustes. Ces prés de fauches sont clairement dégradés et considérés d'ailleurs comme tel dans l'étude environnementale.

Enfin, ces surfaces agricoles de type prairie sont extrêmement représentées sur la commune, notamment en vallée et particulièrement autour des hameaux. **La construction d'un cimetière en dehors de la zone agglomérée est donc systématiquement située sur ce type de terrain agricole**.

Au regard du RPG, la surface de prairie sur la zone (environ 2800 m²) représente à peine 0,2 % de la surface de prairies permanentes déclarées sur la commune. Qui plus est, le RPG ne reprend pas ne serait-ce qu'un quart de ces surfaces réellement exploitées sur le territoire. Les surfaces concernées sont donc infimes à l'échelle communale.

Sur cette surface, 1500 m² au maximum devraient être dédiés au cimetière, les ¾ restant en stationnement naturel, ou en zone « tampon » autour de la chapelle. Elles pourraient donc rester exploitées.

Si des surfaces à potentiel agricole sont bien utilisées pour ce projet, elles ne remettent pas en cause l'activité à l'échelle de la commune ou des exploitations concernées, du fait à la fois de la qualité des terres en question, de leur utilisation actuelle ou de la surface finalement concernée par le projet.

Caractère forestier :

La zone est à l'écart de tous enjeux forestiers puisque qu'aucun boisement significatif n'est présent. Quelques plantations (résineux) sont présentes notamment le long du torrent (en lien avec le maintien des sols ?) et créent un rideau paysager vers / depuis le Roubion, ce qui pourrait être maintenu et n'est pas impacté par le projet de cimetière.

Aucun projet lié à l'exploitation forestière n'existe sur le secteur.

Il n'y a donc aucune remise en cause des objectifs de protection des espaces forestiers et aucun enjeu à ce sujet sur le site.

Même si les enjeux sur la zone ne sont pas nuls, le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier est garanti à l'échelle du secteur, et de la commune.

Raccordements aux réseaux publics, hygiène et sécurité : voir conclusions ci-dessus sur les prescriptions réglementaires.

5.6.3. LA ZONE NCAMP

La zone Ncamp correspond aux campings et aires naturelles de camping existants et au projet inscrit au SCoT de création d'un camping en vallée étroite.

En l'absence de STECAL, ces espaces ne pourraient être confortés dans leur vocation (notamment une éventuelle amélioration des conditions d'accueil), ou le camping de la vallée étroite créé, puisqu'il est interdit d'autoriser la destination « hébergement hôtelier et touristique » dans une zone N « classique ».

Le caractère exceptionnel : Le caractère exceptionnel est justifié par l'existence de ces espaces de camping et aires naturelles sur le territoire, qui répondent à des besoins spécifiques et importants pour le territoire et nécessitent d'être maintenus. Seuls ces trois espaces sont ciblés, englobant uniquement les espaces déjà exploités.

La création d'un camping répond à une prescription du SCoT et à un réel besoin de création de ce type d'accueil de manière organisée en Vallée Etroite. C'est le seul camping dans ce cas à l'échelle de la commune et du SCoT.

Le caractère exceptionnel est donc justifié par ces éléments.

Une taille limitée : La surface de ces zones est limitée aux espaces existants (aucune extension prévue), et aux autorisations traduites dans une UTNs pour le camping de la Vallée Etroite. Celui-ci est d'ailleurs dimensionnée sur 7000 m² alors que le SCoT permettait d'inscrire 1ha.

La taille est en ce sens limitée.

Une capacité d'accueil limitée :

Les seules destinations autorisées le sont sous condition.

« Sur l'ensemble de la zone, hors périmètre soumis à OAP :
La destination hébergement hôtelier et touristique est autorisée uniquement sous la forme de terrains de camping (tente, caravanes, HLL…), ainsi que leurs activités liées (équipements sportifs ou de loisirs, commerce, restauration, etc.) et un logement de fonction limité à 100 m² de surface de plancher. La surface de plancher totale autorisée sur la zone est de 300 m², y compris l'existant et uniquement en extension de l'existant.

Dans le périmètre soumis à l'OAP n°4, seule est autorisée, à condition de respecter les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation, la destination hébergement hôtelier et touristique, uniquement sous la forme de terrains de camping (tente, caravanes, HLL…), ainsi que leurs activités liées (équipements sportifs ou de loisirs, commerce, restauration, etc.) et un logement de fonction limité à 100 m² de surface de plancher. La surface de plancher totale autorisée sur la zone est de 300 m², y compris l'existant »

Dans les 2 cas (existant et création), les possibilités d'accueil sont les mêmes et correspondent au seuil fixé et validé au niveau du SCoT dans l'UTNs (on considèrera que dans un souci d'équité les campings existants pourront accueillir la même surface de constructions).

Néanmoins, pour l'existant et dans le respect de la loi Montagne, seuls des extensions seront permises.

Une des zones Ncamp ne possédant aucune construction existante, elle n'aura le droit à aucune création d'emprise au sol.

Les deux autres zones Ncamp existantes possède des bâtiments de 65 m² environ. L'extension pourra donc être d'environ 235 m² uniquement liés aux activités du camping.

Notons que les 2 zones sont en Site Classé et que ces extensions éventuelles nécessiteront des autorisations ministérielles après avis de l'ABF.

La capacité d'accueil y est donc clairement limitée puisque répondant aux seuls besoins des campings, avec une surface de construction limitée en valeur absolue et uniquement en extension de l'existant, et cohérente avec l'UTNs validée dans le cadre du SCoT.

Prescriptions réglementaires :

Les prescriptions réglementaires sont multiples (voir justifications de la zone Ncamp et le règlement écrit).

L'ensemble de ces règles permet de garantir :

- **Par le choix des destinations, la capacité d'accueil limitée de la zone ;**
- **Par les règles d'implantation, l'aspect extérieur des constructions et le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, une bonne intégration au contexte existant, notamment en matière d'extension.**
- **Par les règles concernant le stationnement, les accès, et les réseaux, des conditions claires relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire.**

Maintien du caractère naturel, agricole ou forestier :

Les campings existants sont exploités de longue date et leur évolution restera une simple extension des constructions existantes, dans un périmètre déjà largement anthropisé.

Ces espaces présentent un caractère par ailleurs encore très « naturel » au sens de la non artificialisation des sols. Le règlement ne permet pas de remettre ce caractère en cause et les espaces pourront encore être utilisés comme pâturage ou en fauche par exemple.

Concernant la création d'un camping en vallée étroite, l'espace est à la fois naturel et forestier.

Ces espaces ne sont pas déclarés au RPG mais il n'est pas impossible que les bêtes y passent en estive.

Le projet ne prévoit qu'un maximum de 300 m² d'emprise au sol de construction sur une zone de 7000 m². Au regard des aménagements existants en Vallée de la Clarée (Fontcouverte) et au Camping de la Lame (65 m² chacun), les constructions pourraient rester plus limitées.

Enfin, le SCoT prévoit l'aménagement de cette zone et a été soumis à évaluation environnementale dans ce cadre.

L'évaluation environnementale du PLU ne relève pas d'enjeux majeurs sur les zones Ncamp.

Même si les enjeux sur la zone ne sont pas nuls, le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier est garanti à l'échelle des secteurs, et de la commune.

Raccordements aux réseaux publics, hygiène et sécurité : voir conclusions ci-dessus sur les prescriptions réglementaires.

5.6.4. LA ZONE NL

La zone Nl correspond au maintien de l'activité d'un centre de vacances situé en discontinuité du tissu urbain existant.

La construction existante ne peut à ce titre être classé dans une zone U du PLU.

En l'absence de STECAL, aucune évolution ne pourrait être accordée à cette construction puisque la destination hébergement hôtelier et touristique ne peut pas être autorisée en zone N « classique ».

Or les élus souhaitent que le centre de vacances puisse être conforté voire évoluer, ce qui est inscrit dans le PADD.

Le caractère exceptionnel : Ce type de zone pour une activité économique en discontinuité de l'urbanisation est un cas unique sur le territoire qui répond à une volonté spécifique portée dans le projet.

Le caractère exceptionnel est donc justifié par ces éléments.

Une taille limitée : La surface de la zone est limitée à l'unité foncière concernée par le bâti existant.

La taille est en ce sens limitée.

Une capacité d'accueil limitée :

Les seules destinations autorisées le sont sous condition.

« Sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- *les équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures (routes, parkings …), ainsi que ceux liés à la gestion des risques ;*
- *pour toutes les destinations non interdites, uniquement l'extension et les annexes accolées aux constructions existantes dans la limite, pour l'ensemble de ces extensions et annexes accolées, de 10 % de l'emprise au sol totale existante au moment de l'approbation du PLU »*

La construction existante fait un peu plus de 1450 m² d'emprise au sol.

L'extension autorisée sur la zone est donc d'environ 145 m² au sol avec une hauteur qui ne devra pas dépasser l'existant, soit une surface de plancher qui devrait pouvoir atteindre 290 m².

Cette surface pourra être créée pour les destinations restauration, hébergement hôtelier et touristique, activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle et centre de congrès et d'exposition. Ces destinations pourraient permettre de conforter l'offre existante ou compléter le bâtiment, permettant ainsi de le redynamiser.

Seules les extensions sont permises, afin de respecter les principes du L122-5 du CU.

Dans l'absolu, il est cependant peu probable de voir la commune de Vitrolles investir sur le bâtiment dans les prochaines années.

La capacité d'accueil y est donc clairement limitée à la fois en matière de destinations de construction, d'implantation de ces constructions et de surface.

Prescriptions réglementaires :

Les prescriptions réglementaires sont multiples (voir justifications de la zone Nl et le règlement écrit).

L'ensemble de ces règles permet de garantir :

- **Par le choix des destinations, la capacité d'accueil limitée de la zone ;**
- **Par les règles d'implantation, l'aspect extérieur des constructions et le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, une bonne intégration avec le bâtiment existant, ce qui était l'objectif principal ;**
- **Par les règles concernant le stationnement, les accès, et les réseaux, des conditions claires relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire.**

Maintien du caractère naturel, agricole ou forestier :

La zone concernée est déjà largement artificialisée.

Les espaces libres autour sont liées à la construction.

Il n'y a ici aucune activité agricole.

Aucun espace forestier n'est présent sur la zone.

Les abords de la construction sont concernés par des pelouses sèches. Néanmoins, l'extension de la construction, si elle se fait, se réalisera d'abord sur une partie occupée par une zone goudronnée, entourant tout le bâtiment. Les surfaces qui pourraient effectivement impacter les pelouses sèches resteront minimes.

Même si les enjeux sur la zone ne sont pas nuls, notamment au regard de la présence de pelouse sèches, le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier n'est absolument pas remis en cause par ce STECAL, à l'échelle du secteur ou de la commune.

Raccordements aux réseaux publics, hygiène et sécurité : voir conclusions ci-dessus sur les prescriptions réglementaires.

CHAPITRE .3 : JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Comme évoqué dans la partie concernant le règlement écrit et graphique et le PADD, le projet de PLU prévoit 4 OAP sectorielles (Zone 1AU, une partie de la zone Ub, une partie de la zone Uba et zone Ncamp de la Vallée Etroite).

1. DEFINITION

Logement social (au sens du SCoT du Briançonnais) : *Logement public conventionné par l'Etat.*

Logement familial (au sens du SCoT du Briançonnais) : *Couvre l'ensemble des logements aidés et privés (accession sociale à la propriété, opérations d'aménagement à prix maîtrisés, coopératives d'habitat…). Le logement saisonnier appartient à la catégorie des logements dits familiaux.*

PU2 (au sens du SCoT du Briançonnais) : *Correspond aux « Projet(s) Urbain(s) de niveau 2 en ouverture à l'urbanisation » pour lesquels certaines obligations sont fixées en matière d'aménagement (densité minimal, mixité sociale …). Toute extension de l'urbanisation doit être considérée comme une PU2.*

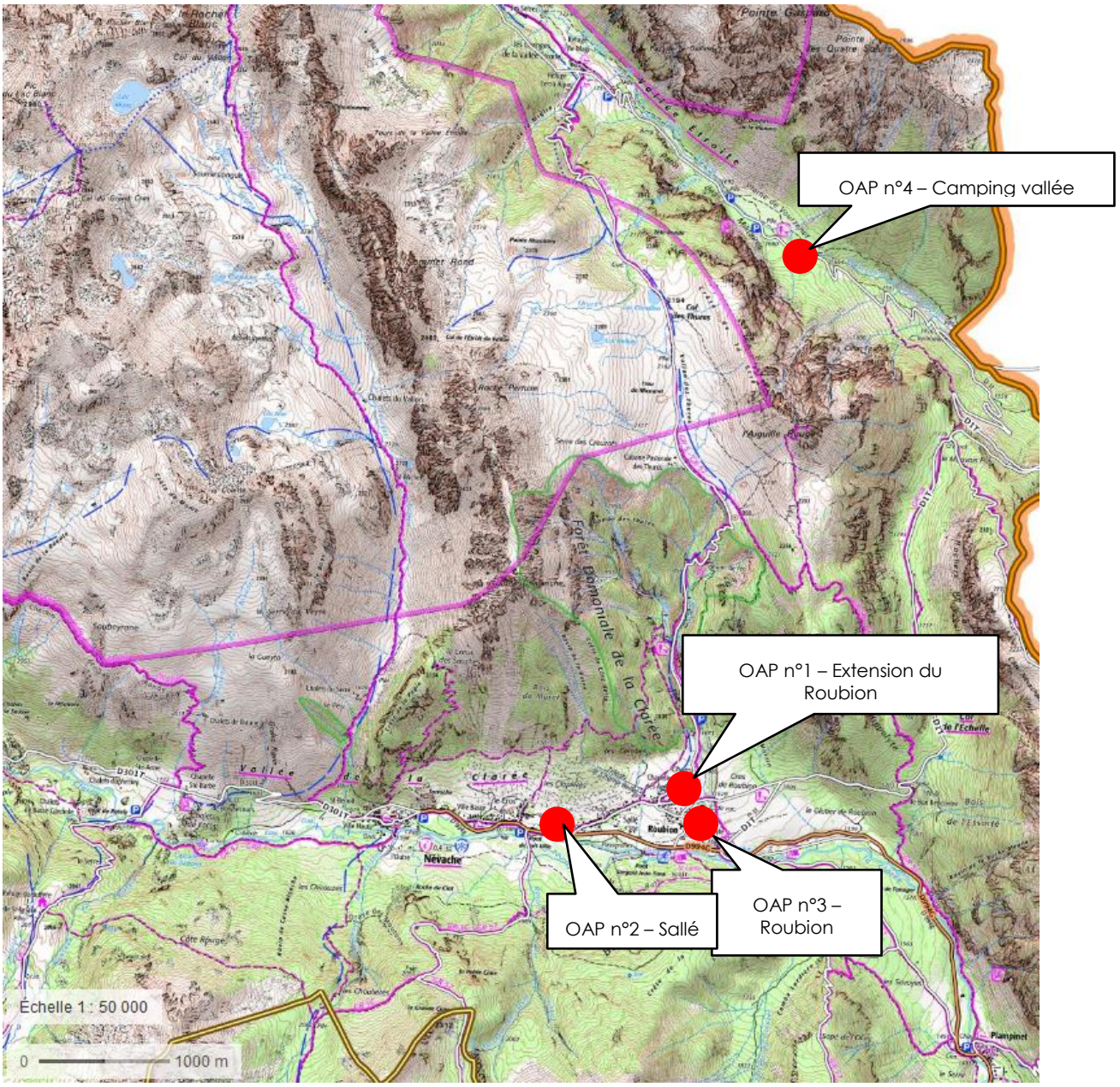
Habitat collectif : *Tout bâtiment dans lequel sont superposés, même partiellement, plus de deux logements distincts desservis par des parties communes bâties.*

Habitat intermédiaire : *Groupement de logements accolés ou superposés avec pour caractéristiques : un accès individualisé aux logements, des espaces extérieurs privatifs pour chaque logement au moins égal au quart de la surface du logement, et une hauteur maximale de R+3.*

Habitat individuel : *Tout autre logement qui ne correspond ni à la définition de l'habitat collectif, ni à celle de l'habitat intermédiaire.*

Les définitions permettent notamment d'expliciter les terminologies SCoT auxquels les OAP se réfèrent.

2. LOCALISATION DES ZONES SOUMISES AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT DE PROGRAMMATION



Carte 123 : Locations des OAP

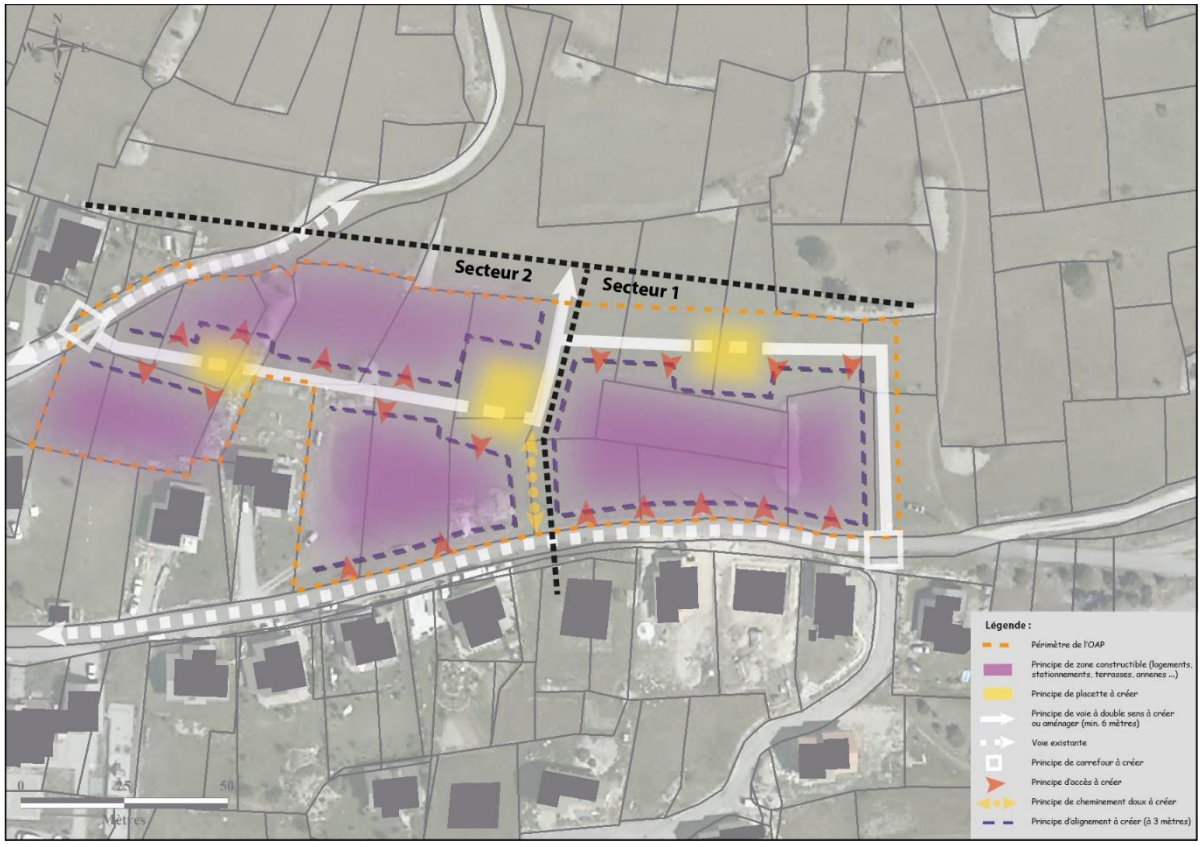
3. OAP N°1 – ZONE 1AU DU ROUBION

3.1. LES ELEMENTS DE PROGRAMMATION

Cette orientation présente des éléments graphiques cadrant les grands principes d'accès, et d'implantation bâtie et d'espaces en commun. Elle est largement complétée par le règlement de la zone 1AU.

L'aménagement de la zone pourra se réaliser au cours d'une opération d'ensemble ou de deux opérations d'ensemble, correspondant à chacun des deux secteurs définis sur le schéma d'aménagement (Secteur 1 et Secteur 2), l'une n'étant pas prioritaire par rapport à l'autre.

Pour garantir une économie d'espace, il est imposé une densité minimale de 20 logements / ha à l'échelle de chaque secteur et à l'échelle de la zone.



Carte 124 : Schéma de principe de l'OAP N°1

3.2. LA QUALITE DE L'INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE

Les constructions principales et le cas échéant les annexes devront, dans l'intérêt même de l'utilisateur et de celui de ses voisins, respecter une implantation qui tiendra compte de l'orientation, de l'ensoleillement, de la vue, des vis-à-vis, de la topographie des lieux, etc...

Les zones d'implantation des constructions sont proposées dans le schéma graphique de l'OAP.

Concernant l'emprise au sol, les hauteurs, la volumétrie et l'aspect leur aspect, les constructions devront par ailleurs respecter les règles de la zone 1AU.

Le faîtage sera parallèle ou perpendiculaire aux courbes de niveaux.

3.3. LA MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Le règlement écrit réglemente les destinations de construction interdites sur la zone.

A l'échelle de la zone et de chaque secteur, il est imposé :

- *20% minimum de logements en habitat collectif ;*
- *40% maximum de logement en habitat individuel ;*
- *le reliquat en habitat intermédiaire.*

Pour toute opération de plus de 10 logements au moins 35 % de logements « familiaux » ou « sociaux » au sens défini dans le règlement écrit.

3.4. LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE

Les constructions devront avoir une consommation énergétique neutre sur la base de la RT2020. Pour cela elles s'attacheront à avoir des formes compactes et une conception bio-climatique favorisant les apports solaires passifs.

En cas de plantation, l'utilisation d'espèces végétales autochtones pour la strate arborée, arbustive et herbacée.

3.5. LES BESOINS EN MATIERE DE STATIONNEMENT

Le stationnement devra être réalisé selon les règles édictées dans le règlement écrit de la zone 1AU et pourra être mutualisé.

Trois placettes (à minima), pouvant accueillir des stationnements, seront créées, selon les principes du schéma d'aménagement.

3.6. LA DESSERTE PAR LES TRANSPORTS EN COMMUN

Les principes édictés sur le schéma d'aménagement pourront être adaptés pour permettre la desserte par les transports en commun.

3.7. LA DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET RESEAUX

L'accès à la zone se réalisera pour les véhicules motorisés depuis les voies existantes et par la création ou l'aménagement de voies internes à la zone.

Ces voies internes devront être raccordées aux voies existantes et notamment « entre la via » et « Les Ames », par des carrefours aménagés.

Les accès aux constructions seront réalisés à partir de ces voies et pourront être mutualisés (ainsi le nombre de flèches proposées sur le schéma d'aménagement ne correspond pas forcément au nombre d'accès à créer).

Concernant les déplacements « doux » (piétons, …), un cheminement doux sera créé selon les éléments portés sur le schéma d'aménagement. D'autres cheminements doux pourront être créés librement en complément de ce tronçon.

La bande roulante pour les véhicules ne devra pas être inférieure à 6.00 m à double sens et 4.00 m à sens unique, et les cheminements piétons à 1.50 m.

Les réseaux sont présents à la périphérie de la zone.

L'aménageur devra se raccorder aux réseaux existants en limite de zone.

D'une façon générale les réseaux créés devront être préférentiellement implantés sous les voiries.

L'ensemble de ces éléments devront respecter le schéma d'aménagement et le règlement écrit.

Le choix d'un développement sur ce secteur a largement été explicité auparavant.

L'OAP définit dans un premier temps 2 secteurs, afin de permettre la réalisation de 2 opérations distinctes dans le temps, la production de 21 logements minimum ou lots à vendre d'un coup pouvant être difficile à commercialiser.

L'OAP permet ensuite :

- De compléter le règlement sur les grands principes de déplacements motorisés et notamment les principes de déplacement interne à la zone, jusqu'aux principes d'accès, et le raccordement au réseau existant au niveau du Roubion. La volonté est ici de limiter les linéaires de voirie, tout en permettant une desserte qui puisse se réaliser en 2 temps avec un fonctionnement temporaire avec une voie en impasse (en cas d'aménagement décalé dans le temps des 2 secteurs).

  On limitera ainsi les accès directs sur la voie existante qui présente déjà de nombreux accès individuels.
- De définir les stationnements et espaces en commun, notamment le principe de création de placettes qui ont notamment pour objectif l'accueil de ce stationnement commun.
- D'imposer un principe de liaison douce depuis le cœur de zone vers le bas du Roubion mais aucun réseau de cheminements doux n'existe de toute façon pour l'instant sur le secteur.
- De traduire règlementairement et de manière opposable les prescriptions du SCoT en matière de mixité des formes urbaines et de densité minimale de construction, avec un rappel sur la mixité sociale imposée.
- De renforcer le règlement sur la question de la performance énergétique des constructions, des espèces végétales à utiliser dans les aménagements, et dans les raccordements aux réseaux.

L'OAP est compatible avec les principes retenus sur les PU2.

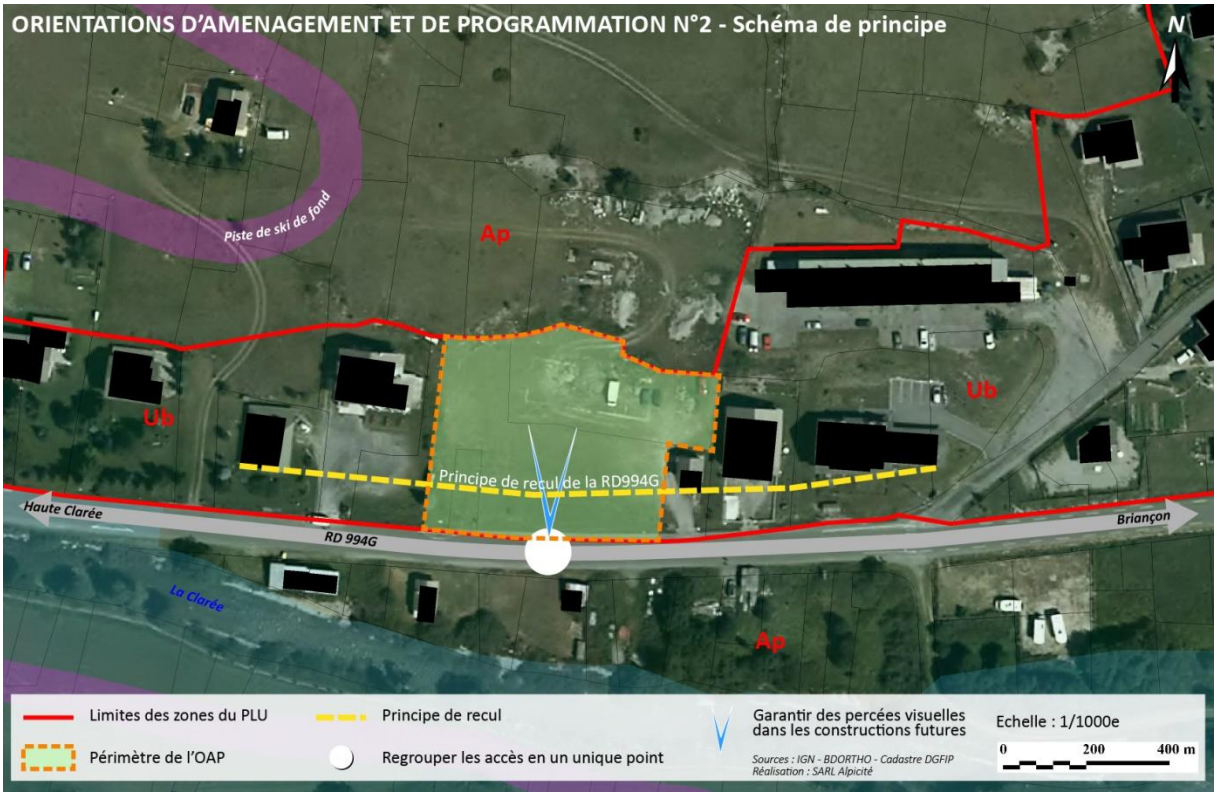
4. OAP N°2 – ZONE UB SALLE

4.1. LES ELEMENTS DE PROGRAMMATION

Cette orientation présente des éléments graphiques cadrant les grands principes d'accès et d'implantation bâtie. Elle vient compléter le règlement de la zone Ub.

L'aménagement de la zone pourra se réaliser soit sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaires à sa viabilité.

Pour garantir une économie d'espace, il est imposé une densité minimale de 20 logements / ha à l'échelle de chaque opération.



Carte 125 : Schéma de principe de l'OAP N°2

4.2. INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE

Les constructions principales et le cas échéant les annexes devront, dans l'intérêt même de l'utilisateur et de celui de ses voisins, respecter une implantation qui tiendra compte de l'orientation, de l'ensoleillement, de la vue, des vis-à-vis, de la topographie des lieux, etc... Le faîtage des constructions sera parallèle ou perpendiculaire aux courbes de niveaux.

Lors de la réalisation des constructions, celles-ci devront prévoir de maintenir des percées visuelles sur le grand paysage depuis la RD994G.

Un recul par rapport à la RD994G est imposé sur le schéma de principe en tenant compte des implantations existantes limitrophes. Le département, gestionnaire de la RD994G, pourra proposer un alignement plus contraignant.

Un seul et unique accès au tènement est imposé.

4.3. LA MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Le règlement écrit réglemente les destinations de construction interdites sur la zone.

A l'échelle de la zone et de chaque secteur, il est imposé :

- *20% minimum de logements en habitat collectif ;*
- *40% maximum de logement en habitat individuel ;*
- *le reliquat en habitat intermédiaire.*

Pour toute opération de plus de 10 logements au moins 35 % de logements « familiaux » ou « sociaux » au sens défini dans le règlement écrit.

4.4. LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE

Les constructions devront avoir une consommation énergétique neutre sur la base de la RT2020. Pour cela elles s'attacheront à avoir des formes compactes et une conception bio-climatique favorisant les apports solaires passifs.

En cas de plantation, l'utilisation d'espèces végétales autochtones pour la strate arborée, arbustive et herbacée.

4.5. LA DESSERTE PAR LES TRANSPORTS EN COMMUN

Les principes édictés sur le schéma d'aménagement pourront être adaptés pour permettre la desserte par les transports en commun.

4.6. LA DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET RESEAUX

Les réseaux sont présents à la périphérie de la zone.

L'aménageur devra se raccorder aux réseaux existants en limite de zone.

D'une façon générale les réseaux créés devront être préférentiellement implantés sous les voiries.

Les modalités imposées à ce secteur sont surtout liées à une obligation de compatibilité avec le SCoT, le tènement présentant ici une surface entre 2500 et 5000 m², en dent creuse, et se voyant ainsi imposer le principe des PU (mixité sociale, des formes urbaines et densité minimale de construction).

De ce fait, le secteur a été l'objet d'une OAP, afin de garantir la compatibilité.

Au regard des enjeux liés à cette densification notamment (6 logements minimum), et au fait qu'au regard des typologies d'habitat imposées la présence de logements collectifs sera une obligation, plusieurs éléments ont été précisés dans l'OAP afin de compléter le règlement.

Ainsi, la question de l'accès à la zone a été traitée. La volonté est de limiter pour des raisons évidentes de sécurité, les accès sur la RD 994g (6 logements = environ 12 véhicules). La réalisation obligatoire de logements collectifs est cohérente avec cet accès unique.

Par ailleurs, la densité sur la zone, supérieure aux terrains limitrophes, nécessitera de prendre en compte les enjeux paysagers. Ainsi on s'attachera à conserver une perméabilité visuelle vers les terres agricoles en arrière-plan, ce qui est traduit par l'OAP, afin de ne pas former un linéaire urbain uniforme.

Enfin, dans un souci de cohérence avec le bâti alentour, un principe de recul supérieur à celui imposé en zone Ub par le règlement sera imposé.

Enfin, et toujours en compatibilité avec le SCoT, l'OAP permet de renforcer le règlement sur la question de la performance énergétique des constructions, des espèces végétales à utiliser dans les aménagements, et dans les raccordements aux réseaux.

L'OAP est compatible avec les principes retenus sur les PU.

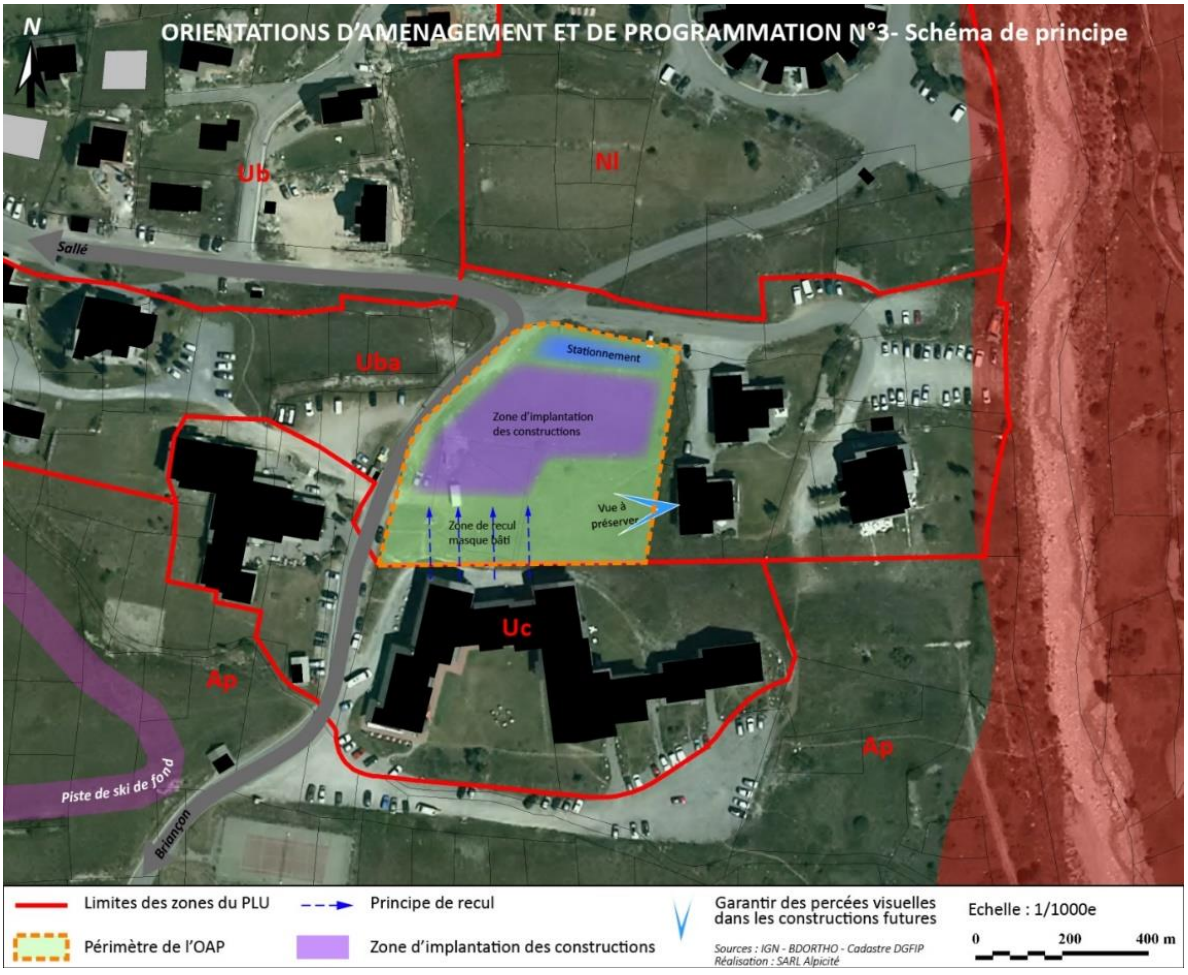
5. OAP N°3 – DENSIFICATION DU ROUBION

5.1. LES ELEMENTS DE PROGRAMMATION

Cette orientation présente des éléments graphiques cadrant les grands principes d'accès et d'implantation bâtie. Elle est largement complétée par le règlement de la zone Uba.

L'aménagement de la zone devra se réaliser sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Pour garantir une économie d'espace, il est imposé une densité minimale de 20 logements / ha à l'échelle de la zone.



Carte 126 : Schéma de principe de l'OAP N°3

5.2. INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE

Les constructions principales et le cas échéant les annexes devront, dans l'intérêt même de l'utilisateur et de celui de ses voisins, respecter une implantation qui tiendra compte de l'orientation, de l'ensoleillement, de la vue, des vis-à-vis, de la topographie des lieux, etc... Une implantation en quinconce des constructions sera à privilégier afin de garantir des vues à chaque construction.

Les accès aux constructions se feront en amont des bâtiments. Ils devront être le plus possible regroupés.

Les stationnements privés devront être réalisés soit en souterrain soit en partie amont des bâtiments. En cas de réalisation en partie aérienne, ils devront être largement végétalisés.

Le faîtage sera parallèle ou perpendiculaire aux courbes de niveaux.

5.3. LA MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Le règlement écrit réglemente les destinations de construction interdites sur la zone.

A l'échelle de la zone et de chaque secteur, il est imposé :

- *20% minimum de logements en habitat collectif ;*
- *40% maximum de logement en habitat individuel ;*
- *le reliquat en habitat intermédiaire.*

Pour toute opération de plus de 10 logements au moins 35 % de logements « familiaux » ou « sociaux » au sens défini dans le règlement écrit.

5.4. LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE

Les constructions devront avoir une consommation énergétique neutre sur la base de la RT2020. Pour cela elles s'attacheront à avoir des formes compactes et une conception bio-climatique favorisant les apports solaires passifs.

En cas de plantation, l'utilisation d'espèces végétales autochtones pour la strate arborée, arbustive et herbacée.

5.5. LA DESSERTE PAR LES TRANSPORTS EN COMMUN

Les principes édictés sur le schéma d'aménagement pourront être adaptés pour permettre la desserte par les transports en commun.

5.6. LA DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET RESEAUX

Les réseaux sont présents à la périphérie de la zone.

L'aménageur devra se raccorder aux réseaux existants en limite de zone.

D'une façon générale les réseaux créés devront être préférentiellement implantés sous les voiries

Les modalités imposées à ce secteur sont surtout liées à une obligation de compatibilité avec le SCoT, le tènement présentant ici une surface entre 2500 et 5000 m², en dent creuse, et se voyant ainsi imposer le principe des PU (mixité sociale, des formes urbaines et densité minimale de construction).

De ce fait, le secteur a été l'objet d'une OAP, afin de garantir la compatibilité.

La production de logement au regard de la densité imposée sur la zone sera au minimum de 9 logements.

L'OAP permettra notamment d'assurer une implantation des constructions qui permettent de limiter les masques solaires et de dégager les vues par rapports aux constructions existantes, ceci en complément du règlement écrit.

De grands principes sont aussi édictés en matière d'accès et de stationnement.

Enfin, et toujours en compatibilité avec le SCoT, l'OAP permet de renforcer le règlement sur la question de la performance énergétique des constructions, des espèces végétales à utiliser dans les aménagements, et dans les raccordements aux réseaux.

L'OAP est compatible avec les principes retenus sur les PU.

6. OAP N°4 – CAMPING DE LA VALLEE ETROITE

Le projet consiste en la création d'un camping d'environ 120 lits à forte intégration paysagère et environnementale. Il s'agit de réaliser un équipement à haute qualité remplaçant le camping sauvage existant dans le site classé.



Carte 127 : Schéma de principe de l'OAP N°4

Le projet comporte un seul bâtiment de 300 m² de surface de plancher au maximum regroupant les divers services nécessaires au camping ainsi que 100 m² de surface de plancher dédié au logement des employés.

Une réflexion globale sur le stationnement devra être réalisée en lien avec les stationnements existants à la périphérie de la zone. Les stationnements devront être parfaitement intégrés au paysage et être exemplaire au niveau environnemental.

Les constructions devront avoir une consommation énergétique neutre sur la base de la RT2020. Pour cela elles s'attacheront à avoir des formes compactes et une conception bio-climatique favorisant les apports solaires passifs.

La végétation existante devra être maintenue sauf avis contraire du responsable du site classé.

En cas de plantation, l'utilisation d'espèces végétales autochtones pour la strate arborée, arbustive et herbacée.

Le camping ne pourra comporter plus d'un accès.

Toute opération d'urbanisme devra être précédée d'une étude d'insertion paysagère et environnementale poussée.

Afin de traduire au mieux l'UTNs sur ce secteur et au regard des enjeux paysagers majeurs, quelques éléments de cadrage sont proposés sur le projet de camping en Vallée Etroite, notamment en matière d'insertion paysagère.

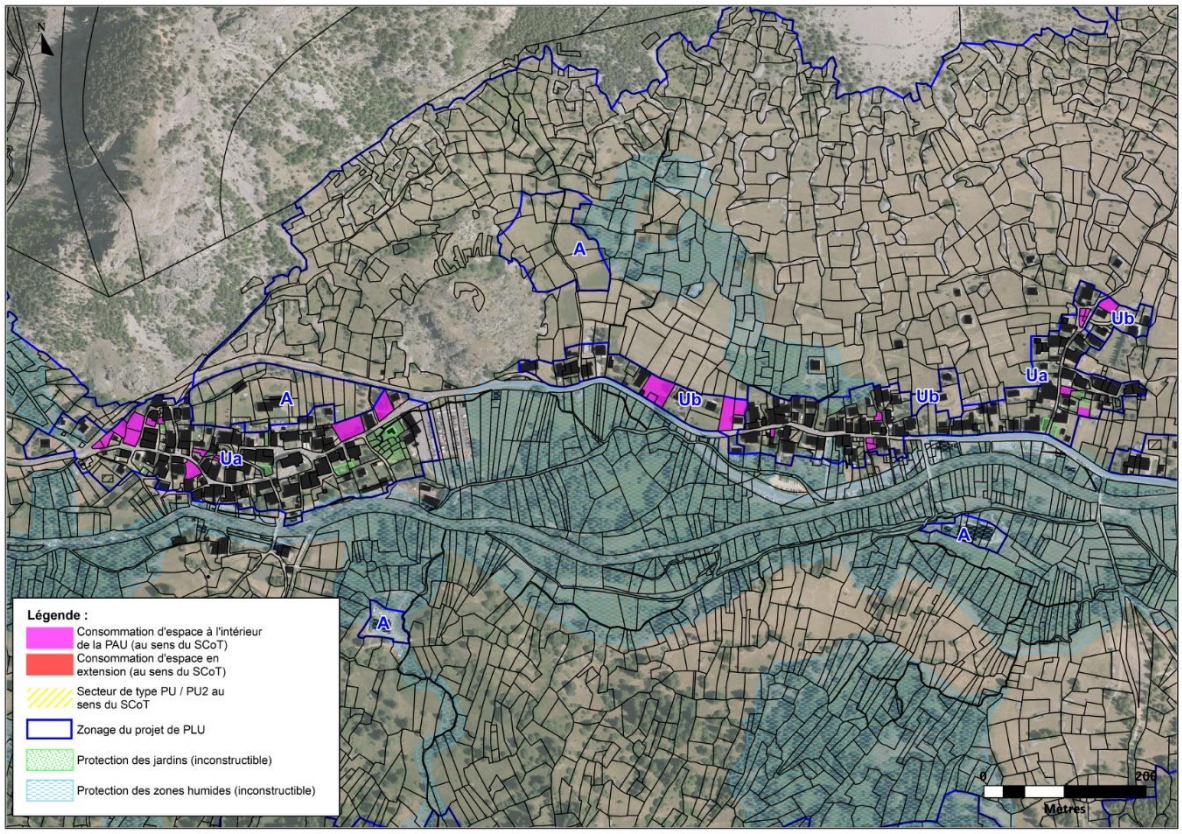
Une réflexion est aussi proposée sur le stationnement et la limitation des accès à la zone sera un prérequis.

CHAPITRE .4 : MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

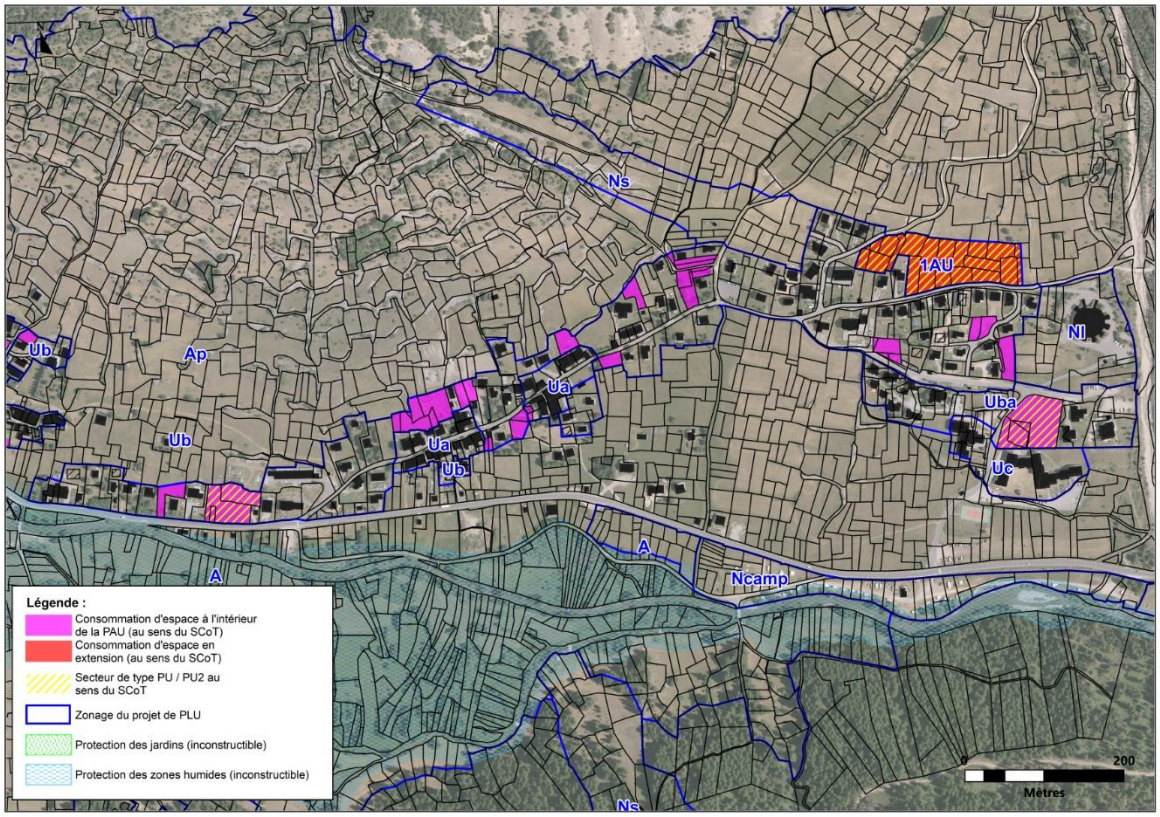
Le PLU devra démontrer qu'il modère sa consommation d'espaces **au regard du SCoT :**

Celui-ci prévoit :

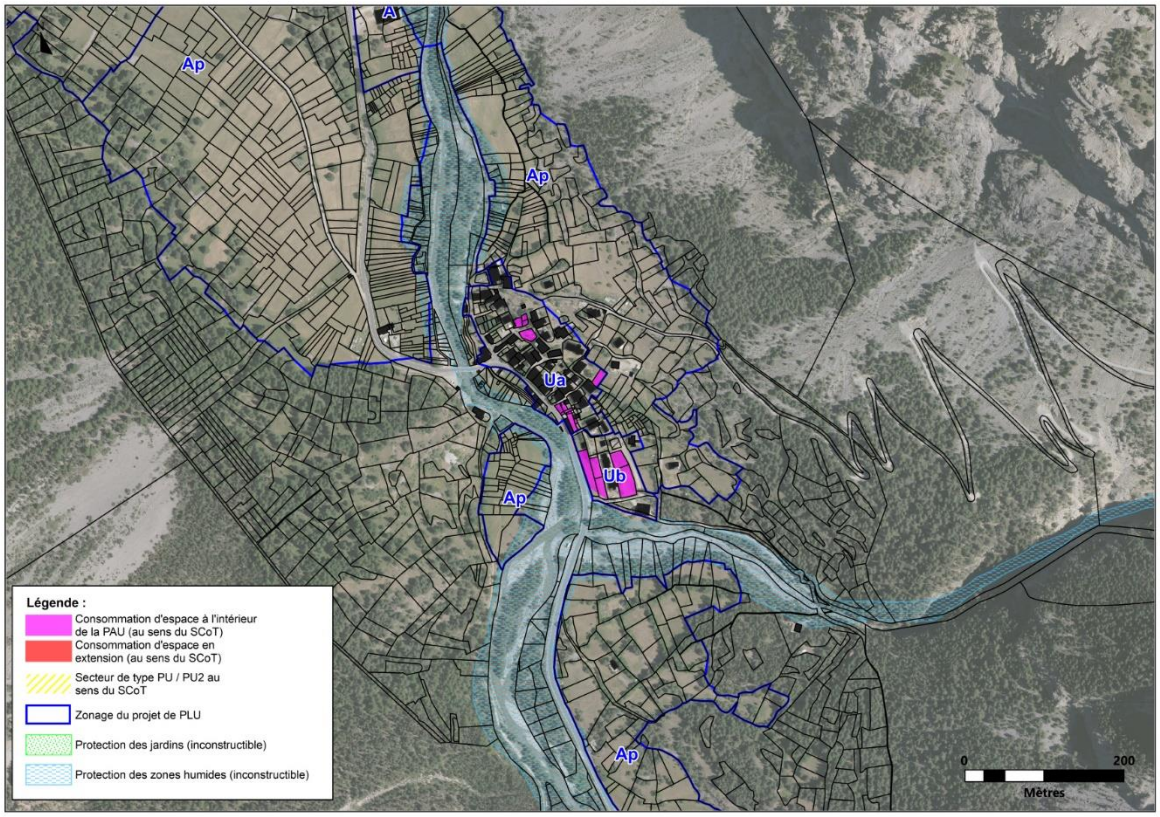
- Que le potentiel constructible en dents creuses n'est pas comptabilisé ;
- Que 2 ha d'extension sont possibles à destination prioritairement résidentielle ;
- Que des surfaces supplémentaires peuvent être accordées notamment pour les équipements ;
- Qu'une UTN structurantes doit être intégrées au projet.



Carte 128 : Espaces consommés de Ville-Haute au Cros



Carte 129 : Espaces consommés sur Sallé et Roubion



Carte 130 : Espaces consommés sur Plampinet

Zonage	Surface de la zone	Surfaces vierges constructibles (ha)
Ua	10,87	0,51
Ub	12,92	1,81
Uba	2,16	0,43
1AU	1,05	1,05
Aep	0,45	0,31
Ncamp	6,86	0,72 (projet vallée étroite)
Total	**34,30**	**4,83**

Au regard de ces éléments le projet de PLU prévoit :

- 2,75 ha en dents creuses (ont été exclus du calcul en zone Ub et Uba les tènements de moins de 450 m², dont la constructibilité est quasi impossible au regard des règles proposées et notamment les CES – cela représente moins de 2000 m²) ;
- 1,05 ha d'extension à vocation essentiellement résidentielle ;
- 0,31 ha d'extension pour de l'équipement, en l'occurrence le projet de cimetière (ensemble de la consommation d'espace en zone Aep) :
- L'UTN structurante est intégrée au projet dans le respect de la fiche UTN proposée (0,7 ha).

Ces éléments sont traduits (pour les 2 premiers) sur les cartes ci-dessus.

Le PLU modère donc sa consommation d'espaces au regard du SCoT. Ces surfaces sont nécessaires au projet communal comme cela a été démontré dans le PADD. Le PLU ne consomme pas plus de surfaces que nécessaire.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

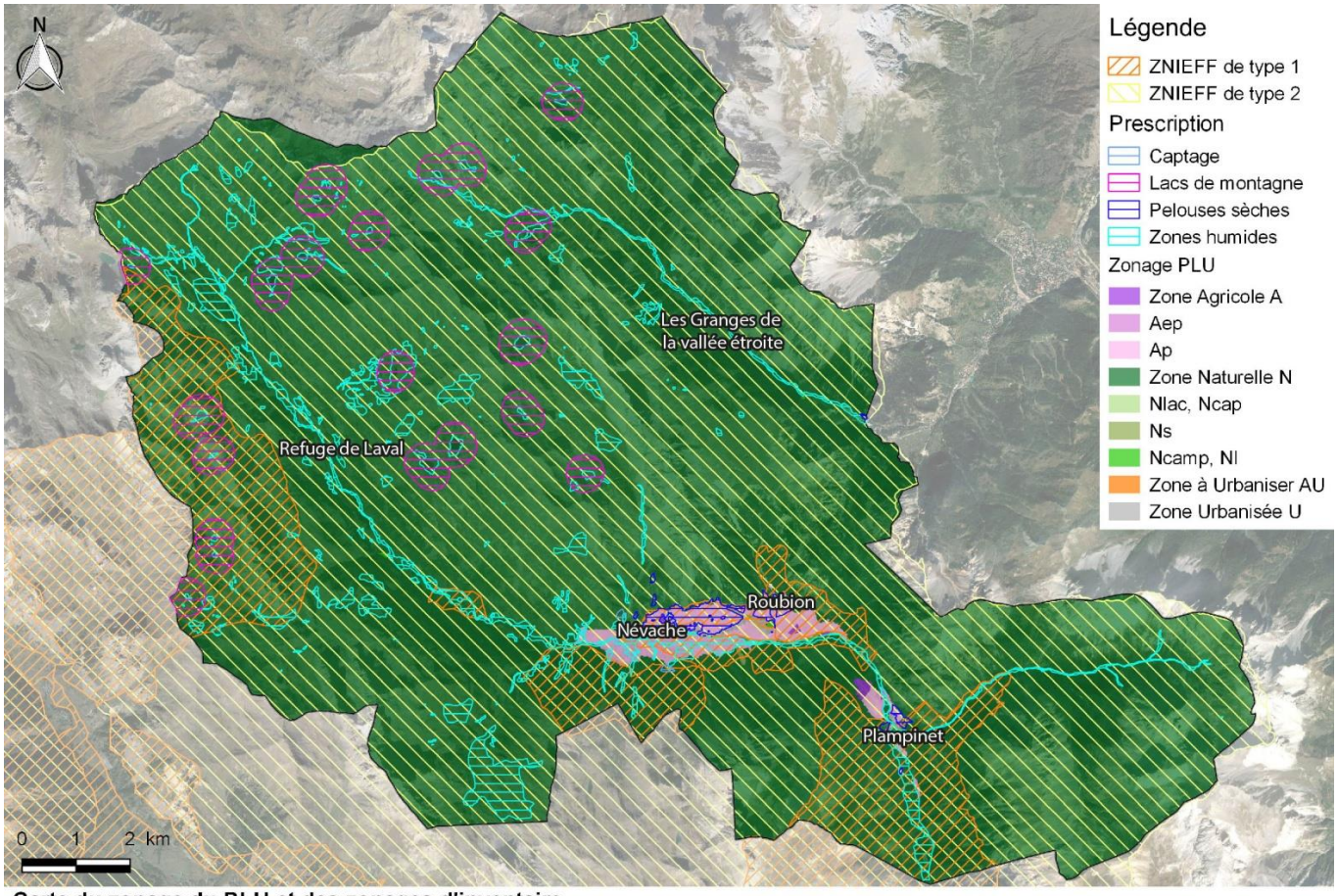
CHAPITRE .1 : LES CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT

1. LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES ZNIEFF ET LES ZONES HUMIDES

L'extension de l'urbanisation en lieu et place des espaces naturels est susceptible de provoquer la dégradation de ces derniers. Les effets de l'urbanisation projetée par le PLU sur le milieu naturel seront d'autant plus importants que les enjeux environnementaux des secteurs constructibles sont élevés.

D'une façon générale, le PLU a préservé les zones d'intérêt en les classant en zones naturelles ou agricoles.

1.1. EFFETS SUR LES ZNIEFF

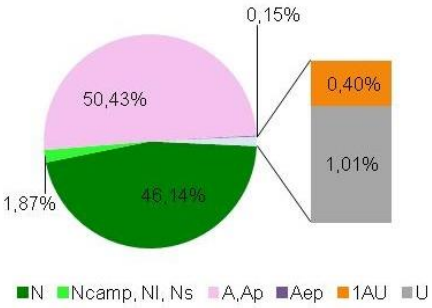
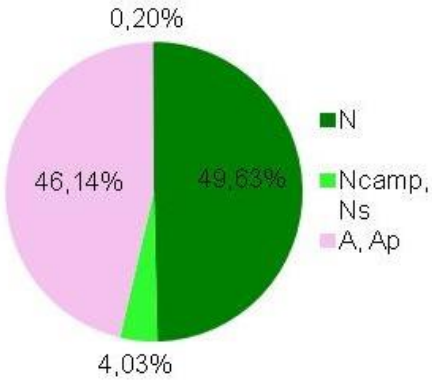


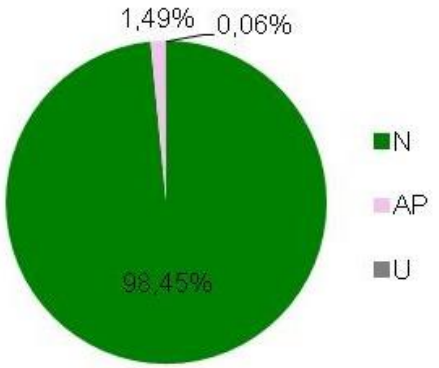
Carte du zonage du PLU et des zonages d'inventaire
Commune de Névache (05)

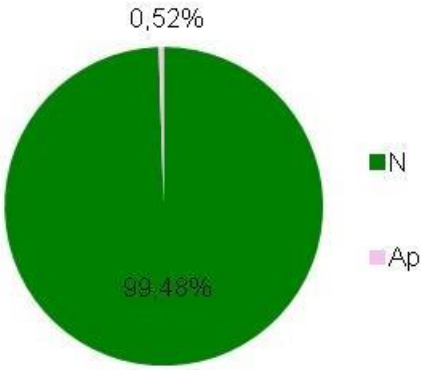
Réalisation Mai 2019 : C.Delétrée
Source : DREAL PACA / Fond Otho Google

Carte 131 : Zonage ZNIEFF et zonage PLU

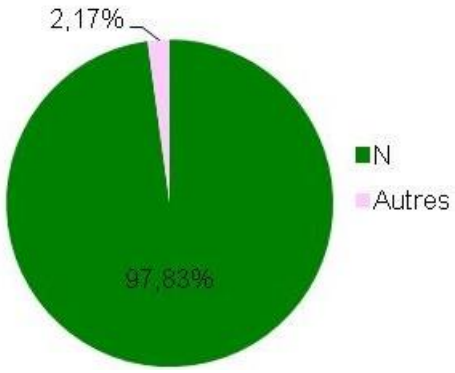
Le tableau suivant présente les effets du zonage du PLU sur les différentes ZNIEFF présentes sur le territoire communal.

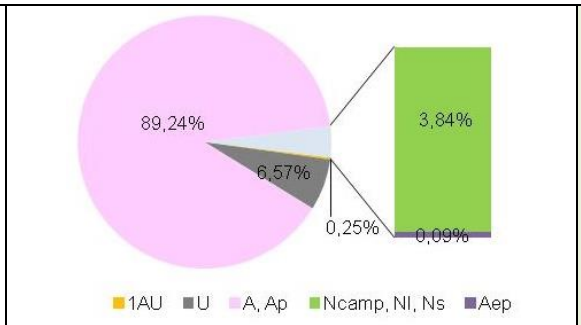
Type de zonage d'inventaire	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences du PLU	
			+	-
ZNIEFF I **Bas du versant adret entre Névache et le pont de Fanager**	Anciennes terrasses agraires, converties en prairies sèches de fauche cloisonnées par de nombreux clapiers et par un réseau semi-bocager de haies arbustives et arborées basses. **Les pelouses steppiques sub-continentales sont le seul habitat déterminant du site.** **2 espèces végétales protégées dont une déterminante et une dizaine d'espèces animales patrimoniales dont 3 déterminantes.**		Majorité de la surface préservée par un zonage N, A ou Ap. 3,6 ha en prescription zone humide* 65,2 ha en prescription pelouse sèche**	Surface en zone U ou AU (3,6 ha) Surface en zone Ncamp,, Nl ou Ns (4,8 ha) où des aménagements très limités sont possibles
			+	-
ZNIEFF I **Marais de Névache et partie inférieure du bois Noir**	Complexe de prairies humides marécageuses ou tourbeuses, des bas-marais alcalins et cariçaies, des massifs arbustifs de saules… Un habitat déterminant : **les tourbières de transition, habitat d'une très grande valeur patrimoniale** **Onze espèces végétales déterminantes dont 6 espèces protégées et 8 espèces animales patrimoniales.**		Majorité de la surface préservée par un zonage N, A ou Ap. 62,6 ha en prescription zone humide* 0,174 m² en prescription pelouse sèche**	Surface en zone Ncamp ou Ns (6,7 ha) où des aménagements très limités sont possibles

ZNIEFF I **Vallée de la Clarée et ses versants entre Plampinet et Val-des-Près**	Espaces forestiers étendus et les milieux rocheux domine le site. Deux habitats déterminants : **les éboulis calcaires fins, représentés notamment par des formations à Liondent des montagnes et à Bérardie laineuse et les pelouses steppiques sub-continentales.** **11 espèces végétales protégées dont 8 déterminantes.**		+	- Surface minime en zone U 0,5 ha)
			La majorité de la surface concernée par les zonages N ou Ap 59,8 ha en prescription zone humide* 4,9 ha en prescription pelouse sèche**	

Type de zonage d'inventaire	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences du PLU	
ZNIEFF I **Versant ubac de Névache de Côte Rouge au ruisseau de l'Oule**	Site caractérisé par des habitats d'altitudes : prairies subalpines, pelouses alpines, landes subalpines à Airelles, Rhododendron ferrugineux et genévrier nain, boisements de Mélèze… Plusieurs habitats remarquables mais pas d'habitats déterminants. **3 espèces végétales protégées dont 1 déterminante et 4 espèces animales patrimoniales dont 2 déterminantes.**		+	- La totalité de la surface concernée par les zonages N ou Ap 20,9 ha en prescription zone humide*
ZNIEFF I **Massif des Cerces – Grand lac de Monétier – Aiguilette du Lauzet – Col du Chardonnet –**	De nombreux lacs d'origine glaciaire sont présents dans les fonds de vallons et les cirques d'altitude. 3 habitats déterminants : **les bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laîche des frimas, les bas-**	Surface sur la commune : 1164 ha 100% de la surface concerné par le zonage N	+	- La totalité de la surface préservée par le zonage N 28,5 ha en prescription

Tête de la Cassille	**marais pionniers arctico-alpins et les ceintures péri-lacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer.** **21 espèces déterminantes.**		zone humide*	
ZNIEFF I **Zones humides du pont de la Souchère**	Complexe de prairies humides, bas-marais de pente et de prairies fraîches méso-hygrophiles de fauche et de pâture. Trois habitats remarquables : **des saulaies arctico-alpines des bas-marais et bords de ruisseaux à Saule arbrisseau, des prairies de fauche d'altitude et des bas-marais alcalins à Laîche de Davall** **3 espèces végétales protégées dont 2 déterminantes et un oiseau patrimonial.**	Surface sur la commune : 37.02 ha 100% de la surface concerné par le zonage N	+ La totalité de la surface préservée par le zonage N 14,3 ha en prescription zone humide*	-

Type de zonage d'inventaire	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences du PLU	
ZNIEFF II **Massif des Cerces – mont Thabor – Vallées Étroite de la Clarée**	Une très importante diversité de types de boisements et de formations herbacées caractérise ce site d'intérêt majeur. **Sept habitats déterminants dont éboulis calcaires fins, représentés notamment par des formations à Liondent des montagnes et à Bérardie laineuse, pelouses steppiques sub-continentales,**	 Autres zonages en détail :	+ La majorité de la surface concernée par le zonage N 1000 ha en prescription zone humide* 98,2 ha en prescription pelouse sèche*	- Surface en zone U ou AU (28 ha) Surface en zone Aep, Ncamp, Nl ou Ns où des aménagements sont possibles (15 ha)

	bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laîche des frimas, **64 espèces déterminantes**			

Les dispositions applicables aux différents zonages peuvent être consultées dans le règlement du PLU

** Pour rappel au règlement : le règlement graphique (zonage) définit des secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des zones humides. Dans ces secteurs toute construction est interdite sauf si liée à la protection contre les risques naturels ; tout aménagement est interdit sauf si lié à la mise en valeur du milieu (pour des fins pédagogiques et scientifiques, si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces) ou à la protection contre les risques naturels.*

***Pour rappel au règlement : le règlement graphique (zonage) définit des secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des pelouses sèches. Dans ces secteurs toute construction est interdite sauf si liée à la protection contre les risques naturels ; tout aménagement est interdit sauf si lié à la mise en valeur du milieu (pour des fins pédagogiques et scientifiques, si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces) ou à la protection contre les risques naturels*

En premier lieu, il convient de noter que l'ensemble de la surface communale est concerné par un ou plusieurs zonages ZNIEFF. Les enjeux concernant les ZNIEFF sont très variables en fonction des sites. Si pour les ZNIEFF I, les enjeux concernent essentiellement **des milieux de zones humides d'altitudes, éboulis d'altitudes ou de pelouses steppiques,** les enjeux pour la ZNIEFF II concernent à la fois **les boisements que les formations herbacées diversifiées.**

Les zones humides bénéficient d'une **prescription de préservation. Aucun effet n'est attendu sur ces habitats à enjeux.**

Concernant les pelouses sèches, ces habitats peuvent être concernés dans quelques secteurs par des zones U ou AU ou se situer à proximité immédiate. L'aménagement des zones U ou AU peut provoquer des dérangements sur la faune ou la flore située à proximité : augmentation de l'influence anthropique, pollution, bruit, fréquentation, perte d'habitats… Cependant, les surfaces concernées sont réduites et pour la plupart déjà urbanisées ou sous influences anthropiques, l'application du PLU ne remet pas en cause la stabilité des habitats et des habitats d'espèces à l'échelle du zonage ZNIEFF. **De plus les pelouses sèches bénéficient d'une prescription de préservation en dehors des zones U ou AU permettant de préserver ces habitats de tout aménagement à l'avenir.**

Concernant le secteur de la station de ski (Ns), l'application du PLU sur les ZNIEFF, notamment sur les ZNIEFF de type 1 « Bas du versant adret entre Névache et le pont de Fanager » et « Marais de Névache et partie inférieure du bois Noir » et la ZNIEFF de type II « Massif des Cerces – mont Thabor – Vallées Étroite de la Clarée », peut avoir des effets sur les espèces et habitats déterminants (dérangement, bruit, pollution, perte d'habitats…) du fait d'aménagements liés aux activités de sport d'hivers.

Conclusion sur l'évaluation des effets du projet de PLU sur les ZNIEFF

D'une façon générale, au regard du territoire et de ces enjeux écologiques et en particulier au niveau **des ZNIEFF**, l'application du PLU a un **impact plutôt positif**. En effet, les ZNIEFF sont protégées en grande majorité par les zonages N, A et Ap pour plus de 99,7%. Moins de 0,3% sont concernés par un zonage Ncamp, Nl, Ns, Aep, U ou AU où des aménagements sont possibles alors que l'ensemble de la commune est concerné par un ou plusieurs zonages ZNIEFF.

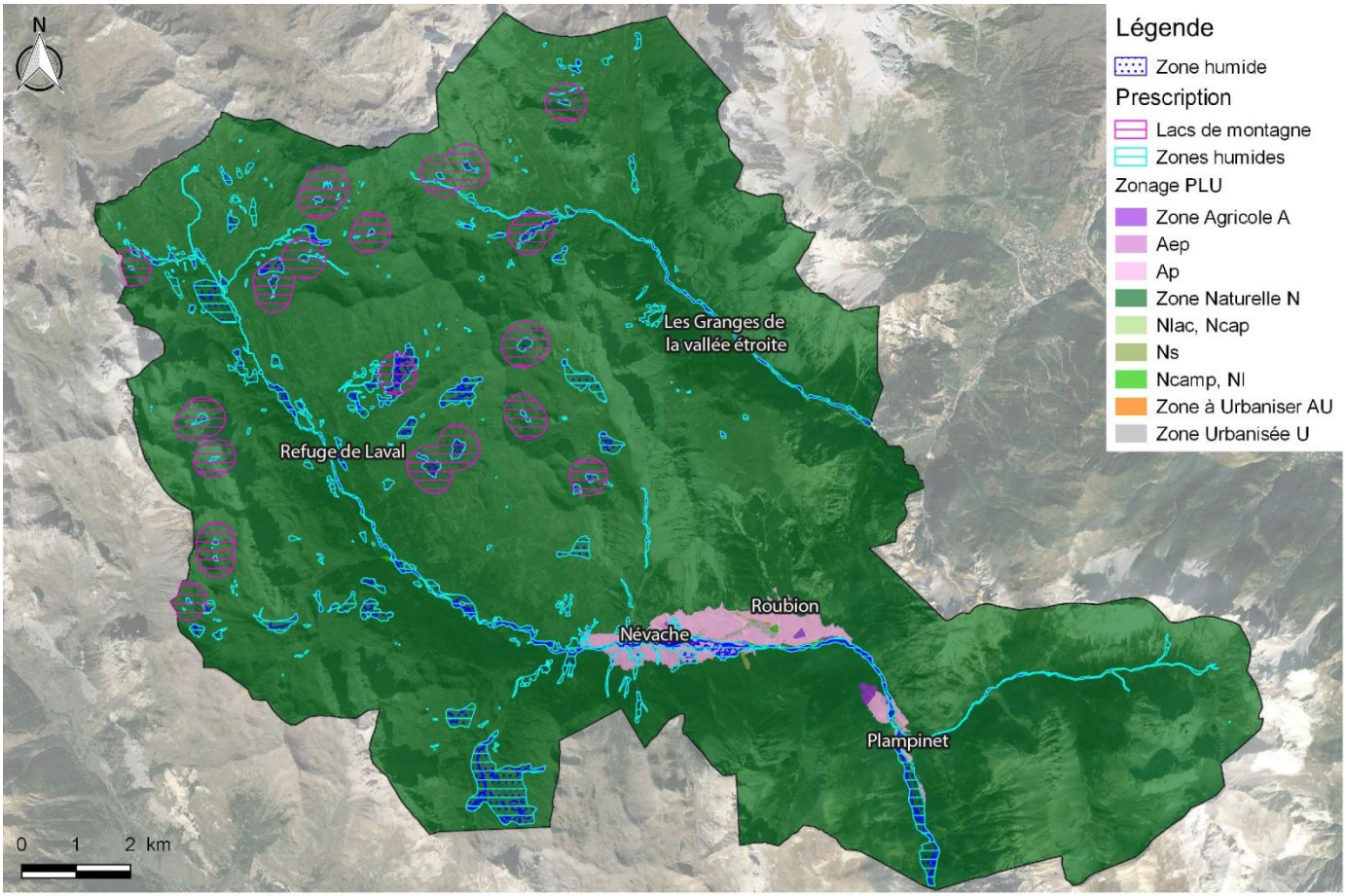
1.2. EFFETS SUR LES ZONES HUMIDES

On rappelle que la préservation et la gestion des zones humides sont d'intérêt général (article L211-1-1 du code de l'environnement) du fait des multiples services qu'elles rendent à la société. Aujourd'hui, tout aménagement doit prendre en compte les zones humides selon une logique d'évitement. Plus en amont, cette préservation passe par une identification et une protection dans les documents d'urbanisme.

En droit français, la définition des zones humides, issue de la loi sur l'eau de 1992 est donnée par l'article L.211-1 du code de l'environnement : « On entend par zone humide des terrains exploités ou non, habituellement gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Le décret d'application de la loi sur l'eau du 29 mars 1993 instaure une nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration (article R.214-1 du code de l'environnement). Cette nomenclature comprend une rubrique 3310 sur l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et les remblais de zones humides ou de marais. Ainsi, tout projet conduisant à la disparition d'une surface de zone humide comprise entre 0,1 ha et 1 ha est soumis à déclaration, et à autorisation si la surface est supérieure à 1 ha.

L'intégralité des zones humides connues pour la commune est concernée par des dispositions particulières de **préservation dans le règlement du PLU** (prescription) où toute construction est interdite sauf si liée à la protection contre les risques naturels ; tout aménagement est interdit sauf si lié à la mise en valeur du milieu (pour des fins pédagogiques et scientifiques, si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces) ou à la protection contre les risques naturels.

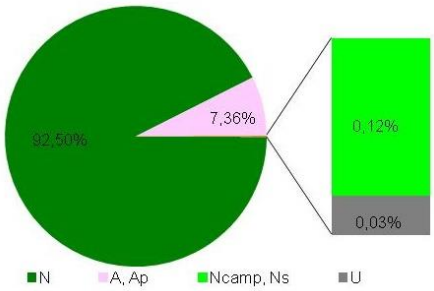


Carte du zonage du PLU et des zones humides
Commune de Névache (05)

Réalisation Mai 2019 : C.Delétrée
Source : DREAL PACA / Fond Otho Google

Carte 132 : Zones humides et zonages PLU : inventaire régional des zones humides et inventaire local réalisé pour le PLU

Le tableau suivant présente les effets du zonage du PLU sur les zones humides connues pour la commune (Source : DREAL PACA, Site Natura 2000 et inventaires réalisés dans le cadre du PLU).

Type d'inventaire	Représentation surfacique du zonage	Incidences du PLU	
		+	-
Zones humides de l'inventaire départemental, Natura 2000 et inventaire dans le cadre du PLU	Surface sur la commune : 1000 ha 	Prescription zones humides pour la totalité des zones humides sur la commune Prescription en faveur des lacs de montagne pour préserver les abords des lacs	Surface en zone U (0,28 ha) et Ncamp, Ns (11,5 ha) mais néanmoins préservée par la prescription en faveur des zones humides

Les dispositions applicables aux différents zonages peuvent être consultées dans le règlement du PLU

Conclusion sur l'évaluation des effets du projet de PLU sur les zones humides

L'application du PLU a un effet **positif à très positif** sur la protection des zones humides par l'application de zonage naturel ou agricole en grande majorité et par la mise en application d'une prescription particulière aux zones humides évitant toute construction ou aménagement non lié à leur protection ou mise en valeur.

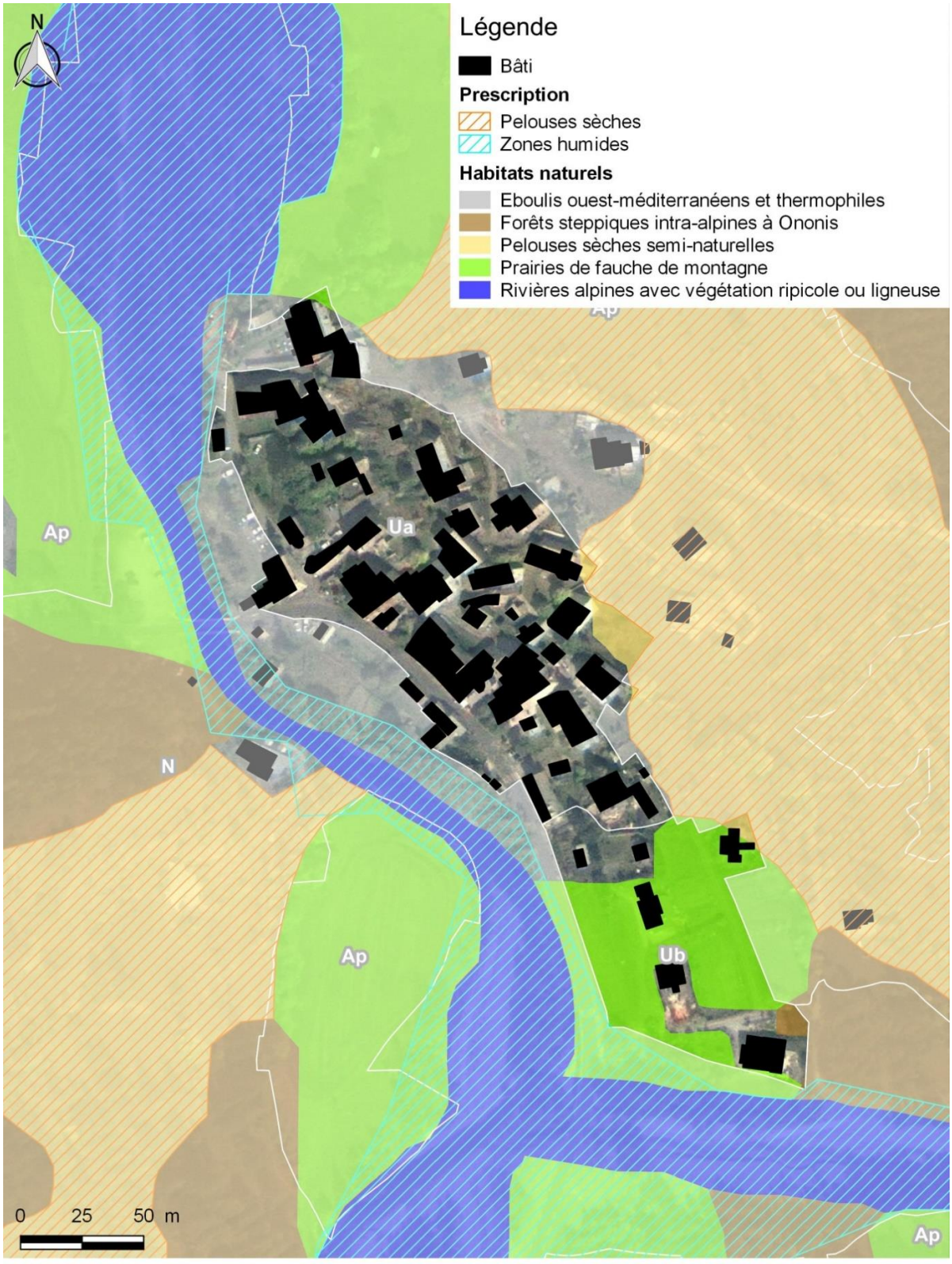
2. LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES HABITATS NATURELS

Pour cette commune, **97.8% du territoire communal** (soit 18650 ha) sont classés **en zone naturelle N, et 1,9 % de la surface communale est classée en zone agricole A ou Ap (355 ha)**. La surface représentée par les **domaines skiables** est concernée par les zonages Ns et compte 7 ha soit **seulement 0,03% de la surface communale**. Les zones U ou AU représentent moins de 0.2% du territoire.

D'une manière générale, les habitats naturels de plus forts enjeux pour la commune se caractérisent par les milieux humides (aquatiques et non aquatiques), par les pelouses sèches et les boisements de Pins à crochet.

Par ailleurs, le règlement du PLU permet la préservation, par l'application d'une prescription, de l'ensemble des zones humides du territoire communal, milieux représentant les plus forts enjeux écologiques pour la commune, ainsi que la majorité des pelouses sèches.

2.1. SECTEUR PLAMPINET



Carte des habitats naturels - Secteur de Plampinet
Commune de Névache (05)

Réalisation Mai 2019 : C.Delétrée
Source : Natura 2000 / Alpicité / Fond ortho google

Carte 133 : Carte des habitats naturels sur le secteur de Plampinet

Pour le secteur de Plampinet, la zone Ua, déjà très bâtie, et la zone Ub sont concernées par quelques pelouses sèches (habitat d'intérêt communautaire). Pour ces habitats présentant un enjeu de conservation, la surface concernée par le zonage U est minime (moins de 440m²) et l'état de conservation est jugé comme plutôt bon.

La zone Ub, au sud, est également concernée par des prairies de fauche de montagne (environ 0,4 ha) en plus ou moins en bon état de conservation, certaines servant d'espace vert attenant aux propriétés. Les prairies de fauche de montagne sont des habitats classés d'intérêt communautaire aux forts enjeux de conservation pour le site Natura 2000 concerné. Les possibilités d'aménagement de la zone Ub ouvrent l'urbanisation sur le sud-ouest de la commune. Ces zones sont néanmoins toutes situées dans la partie actuellement urbanisée et à ce titre, a priori, constructibles au RNU.

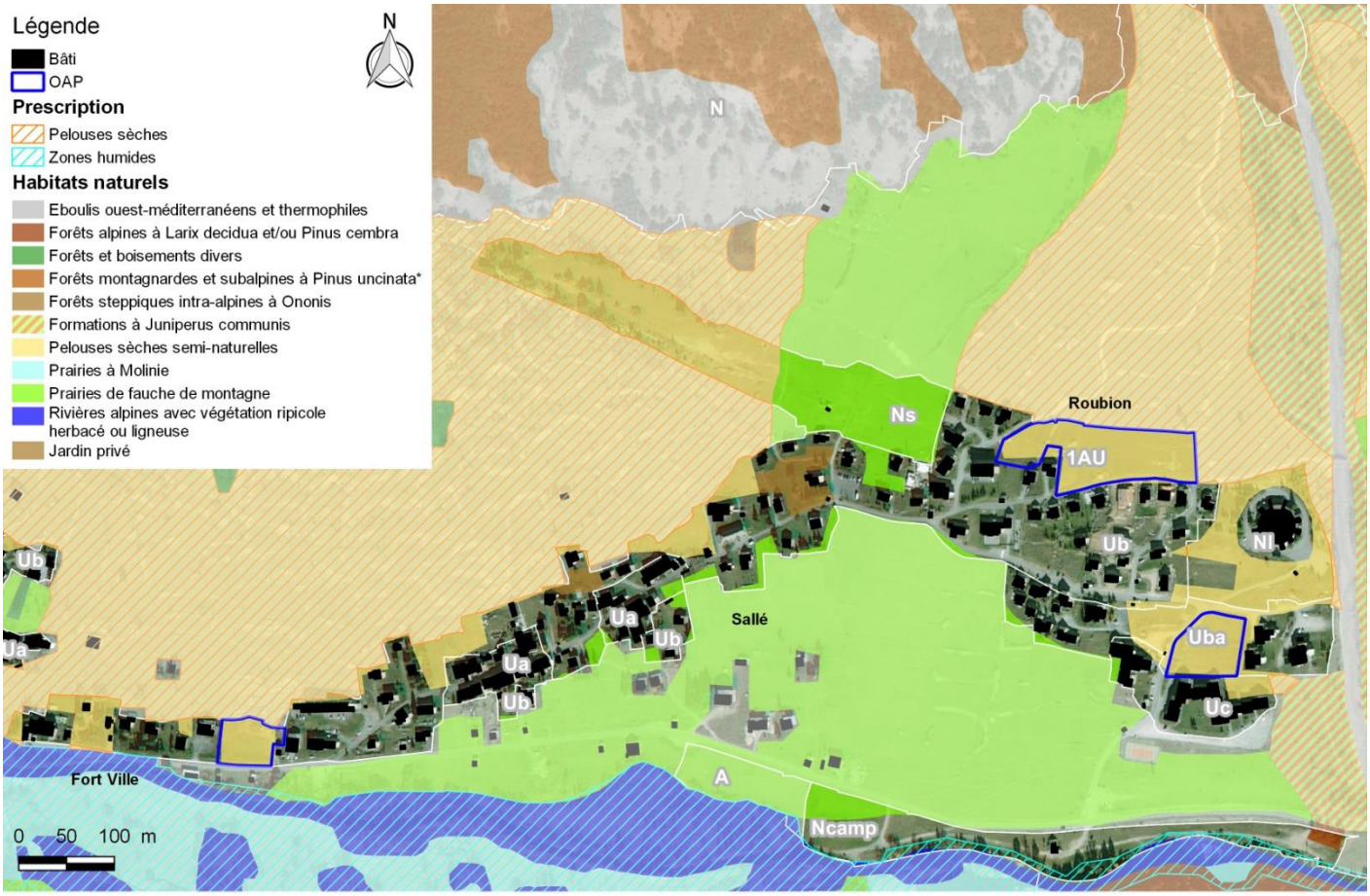


Prairie de fauche en zone Ub

Globalement, dans ce secteur, l'application du PLU ne remet pas en cause les enjeux de fonctionnalité écologique pour cette partie du territoire.

Par ailleurs, une prescription de préservation concerne les pelouses sèches présentes directement au contact des zone U.

2.2. SECTEUR DE SALLE ET ROUBION



Carte des habitats naturels - Secteur de Sallé et Roubion
Commune de Névache (05)

Réalisation Mai 2019 : C.Delétrée
Source : Natura 2000 / Alpicité / Fond ortho google

Carte 134 : Carte des habitats naturels sur le secteur de Sallé et Roubion

Ce secteur est déjà bien urbanisé. Les secteurs non urbanisés sont essentiellement occupés par des pelouses sèches plus ou moins dégradées par l'urbanisation proche.

Une OAP concerne la zone Ub du Sallé, une autre la zone Uba du Roubion, ces secteurs sont destinés à l'accueil de logements.

Une zone à urbaniser est présente au nord du Roubion (1AU), elle est occupée par une pelouse sèche.

Pour ce secteur, le zonage 1AU permet une extension de l'urbanisation vers le nord. Une OAP concerne cette zone. Ce secteur accueillera des logements.

Notons également la présence de prairies de fauche de montagne au sud des zones urbanisées.

Pour ces secteurs et concernant les zones urbanisables et à urbaniser, les pelouses sèches (habitat d'intérêt communautaire) représentent un enjeu de conservation. Les possibilités d'aménagement dans ce secteur tendent vers une extension et une densification du tissu urbain existant, en entrainant la disparition d'une surface d'environ de 3,2 ha de pelouses sèches. Ici, plusieurs de ces pelouses subissent déjà l'effet de l'anthropisation de par leur proximité avec le bâti (zone Uba notamment). On rappelle que les pelouses sèches sont des

habitats naturels bien représentés sur la commune et dans la vallée de la Clarée et que leur conservation ne parait pas menacée à l'échelle communale du fait de la volonté de maintien des activités agricoles et de l'application d'une prescription particulière à cet habitat.

Notons également la présence de pelouses sèches dans la zone Nl. Dans cette zone, seuls sont autorisés les équipements publics liés aux réseaux et à la gestion des risques ainsi que les extensions et annexes aux constructions existantes. De plus, les éventuels aménagements ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole sur les unités foncières où elles sont implantées. L'extension restera forcément limitée.



Carte 135 : Pelouse sèche - zone 1AU

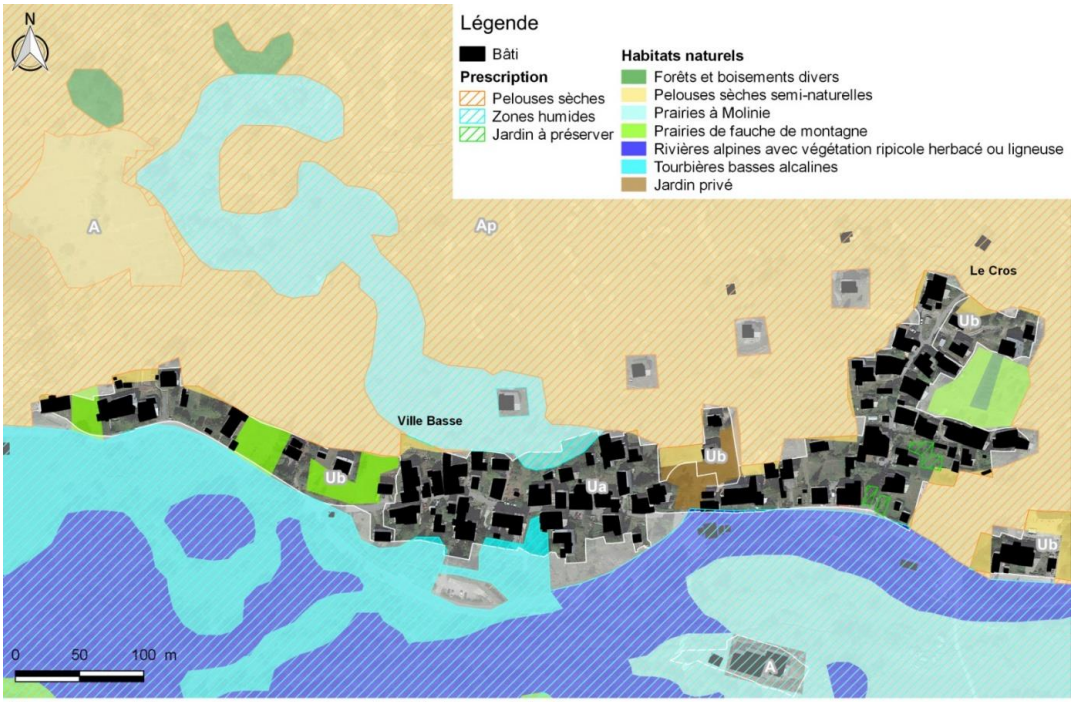
Concernant les prairies de fauche de montagne présentes dans ce secteur, l'aménagement des zones U concernent uniquement les marges des prairies.

Dans ce secteur est également présente la zone Ns correspondant au téléski de Champ Bellet. Des aménagements en lien avec les activités sportives sont autorisés. Lors de projets pour le domaine skiable (peu probable en l'état), les habitats naturels et les espèces associées devront donc être prises en compte en particulier.

Enfin, au sud se trouve le camping La Lame, les espaces naturels présents sont principalement dominés par des prairies de fauche de montagne. Notons également la présence proche de la ripisylve de la Clarée, milieu préservé par une prescription des zones humides. Seuls des aménagements légers destinés à l'accueil du tourisme et en extension du bâtiment existant sont autorisés.

Globalement, dans ce secteur, l'application du PLU ne remet pas en cause les enjeux de fonctionnalité écologique pour cette partie du territoire. L'extension vers le nord de la zone 1AU reste en cohérence avec le tissu urbain existant. Toutes les zones potentielles d'extension de l'urbanisation en continuité de l'existant (respect de la loi montagne) et en dehors des Sites Classés, sont des pelouses sèches, ce qui limitait donc les choix de la commune. Les pelouses sèches présentes en marge des zone U au nord sont de plus préservées par une prescription de préservation.

2.3. SECTEUR DE VILLE BASSE ET LE CROS



Carte 136 : Carte des habitats naturels sur le de Ville-Basse et le Cros

Là encore les zones Ua et Ub des hameaux sont très urbanisées, les prairies de fauche de montagne et les pelouses sèches dominent le paysage. Notons la présence proche au sud de la rivière de la Clarée et des milieux humides associées (ripisylves, prairies humides, tourbières…) préservés par une prescription de préservation des zones humides.

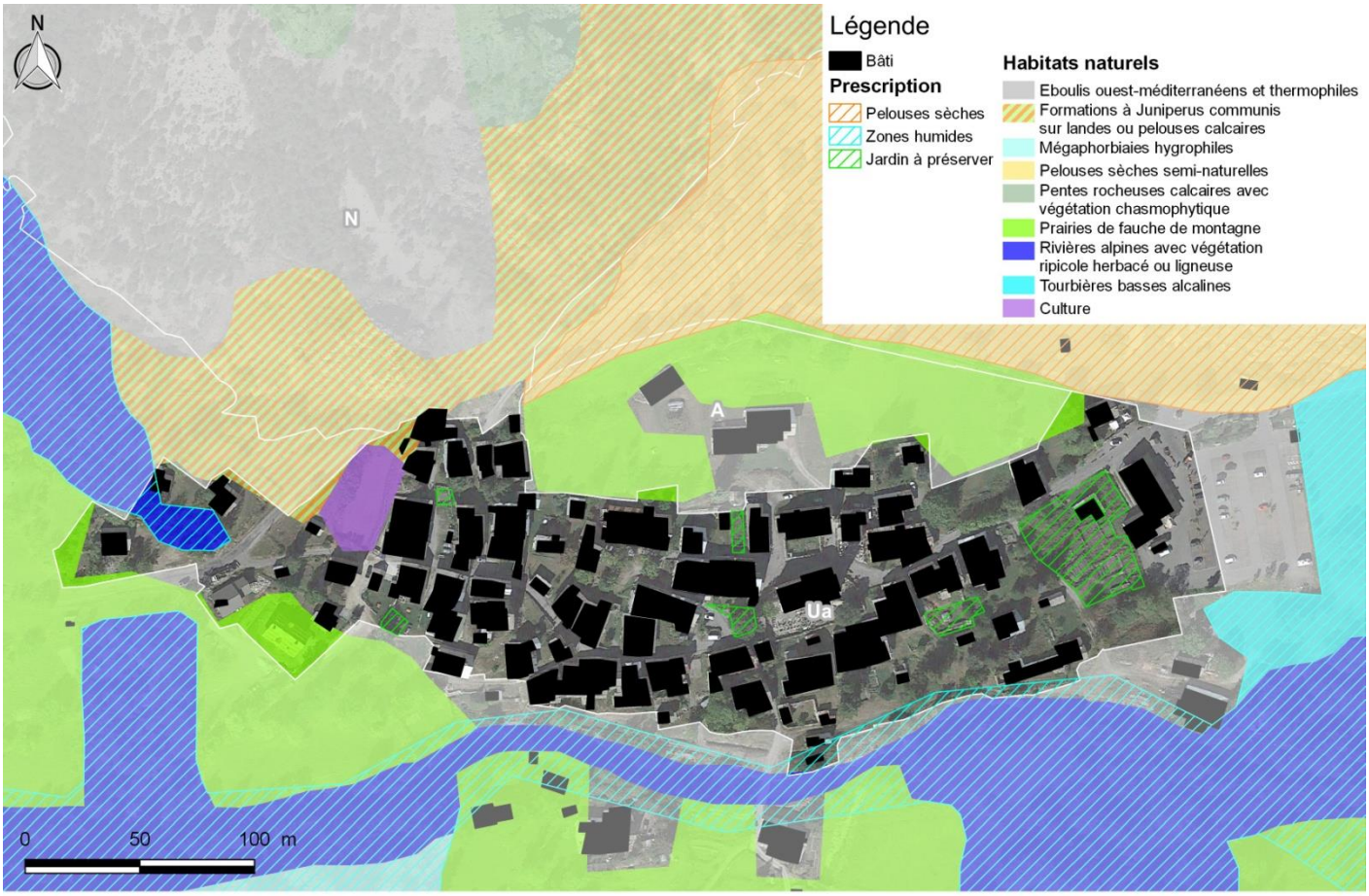
Pour ce secteur et concernant la zone urbanisable, les possibilités d'aménagement tendent vers une densification du tissu urbain existant. Les pelouses sèches concernées par le zonage U représentent 0,2 ha dans ce secteur et 0,3 ha pour les prairies de fauche de montagne.



Prairie de fauche de montagne - zone Ub

L'urbanisation ne devrait pas modifier les enjeux de fonctionnalité écologique pour cette partie du territoire communal.

2.4. SECTEUR DE VILLE HAUTE



Carte des habitats naturels - Secteur de Ville Haute
Commune de Névache (05)

Réalisation Mai 2019 : C.Delétrée
Source : Natura 2000 / Alpicité / Fond ortho google

Carte 137 : Carte des habitats naturels sur le secteur de Ville-Haute

Ce secteur est quasiment totalement urbanisé. Les espaces non bâtis sont occupés par des prairies de fauche de montagne présentes en limite de la zone Ua et des espaces de jardin qui bénéficient d'une prescription de préservation pour leur intérêt paysager. Notons également une culture de céréale en partie ouest. Enfin, notons la présence de la Clarée immédiatement au sud et de sa ripisylve ainsi qu'un boisement humide à l'ouest lié aux écoulements humides rejoignant la Clarée. Ces secteurs sont préservés par une prescription de préservation des zones humides.

Pour ce secteur et concernant la zone urbanisable, aucun enjeu de conservation particulier n'a été détecté, les prairies de fauche de montagne sont concernées pour des surfaces minimes et seulement sur les limites de parcelle. Une attention particulière est tout de même à porter sur les milieux humides présents au sein de la zone U.

L'urbanisation de ce secteur ne devrait pas affecter les enjeux de fonctionnalité écologique du territoire.



Culture - zone Ua

2.5. SECTEUR DU FUTUR CIMETIERE



Carte des habitats naturels - Secteur du futur cimetière
Commune de Névache (05)

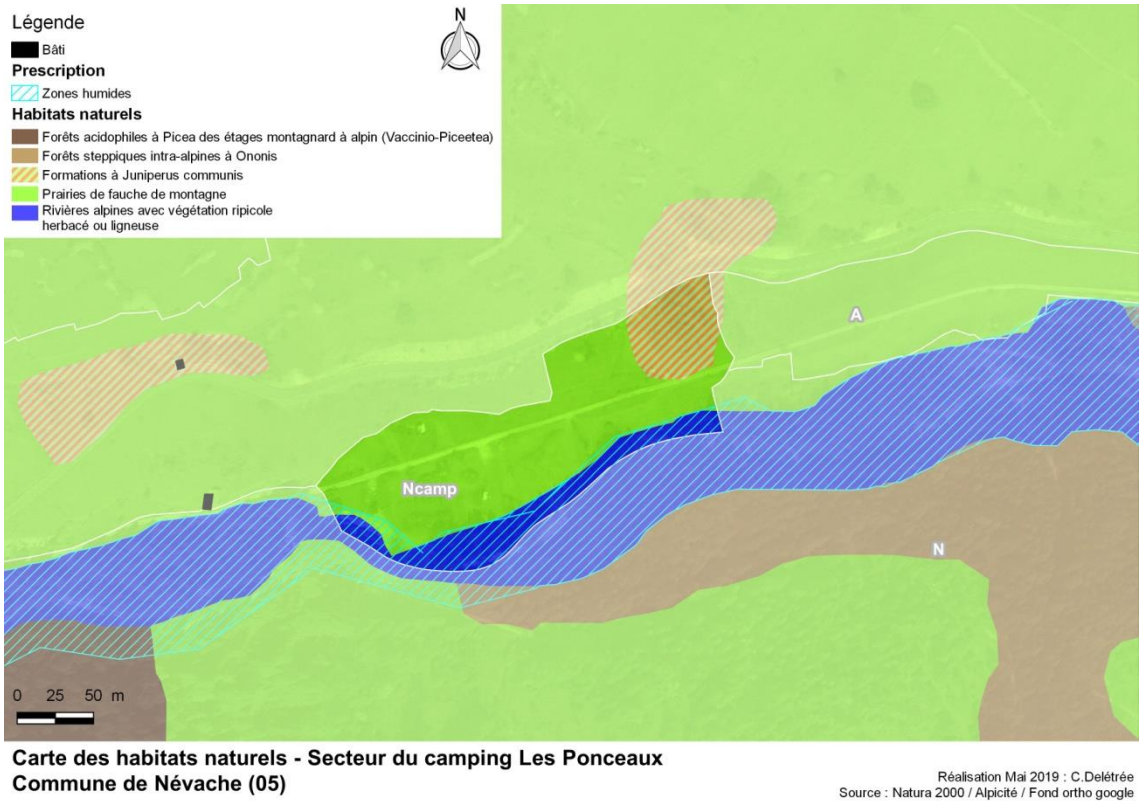
Réalisation Mai 2019 : C.Delétrée
Source : Natura 2000 / Alpicité / Fond ortho google

Carte 138 : Carte des habitats naturels sur le secteur du projet de cimetière

Cette zone Aep est située un peu à l'écart de l'urbanisation. Ce secteur accueillera le futur cimetière de la commune. Ici se développent des formations à Genévrier commun sur des pelouses, habitat d'intérêt communautaire à enjeu local modéré.

L'aménagement de ce secteur ne devrait pas avoir d'effet sur les enjeux de fonctionnalité écologique du territoire. La surface reste faible et les aménagements prévus ne sont pas de nature à déranger la faune ni la flore environnante.

2.6. LES CAMPINGS



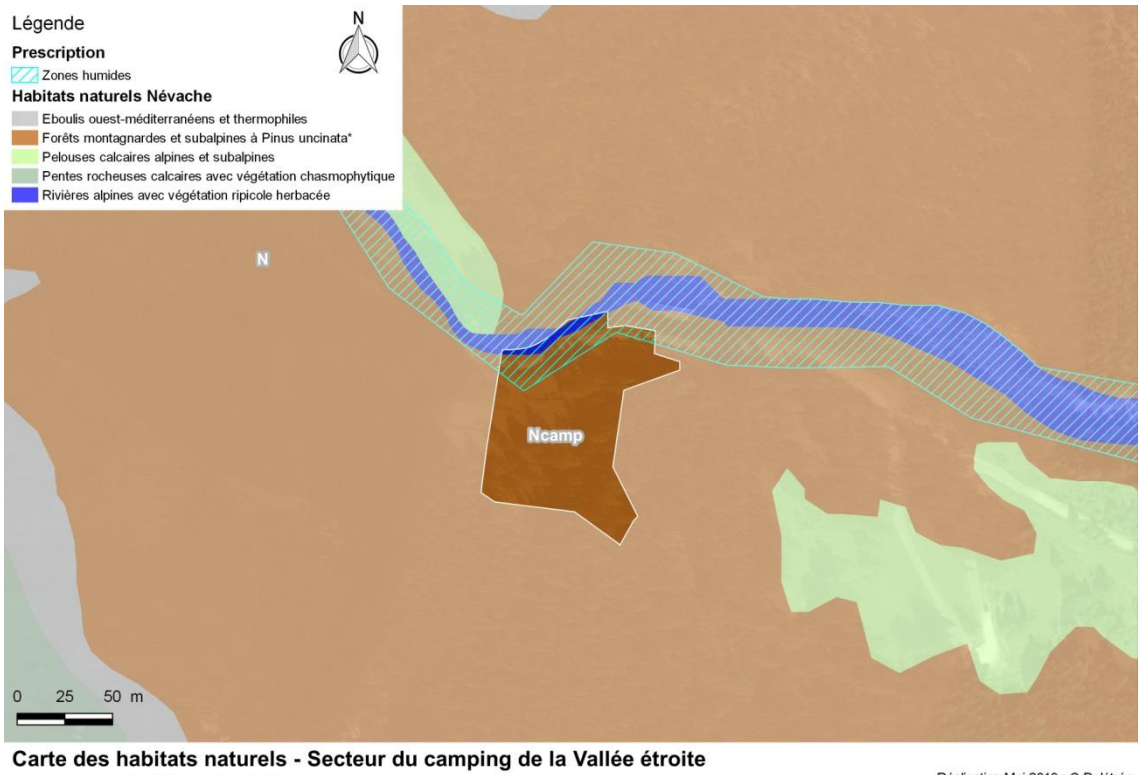
Carte 139 : Carte des habitats naturels sur les secteurs de camping

Le camping des Ponceaux situé à l'est de Névache est occupé majoritairement par une prairie de fauche de montagne et par la ripisylve de la Clarée.



Carte 140 : Carte des habitats naturels sur les secteurs de camping

Le camping de Fontcouverte situé en partie ouest de la commune est concerné par une forêt de Mélèze et un espace ouvert assez rudéral.

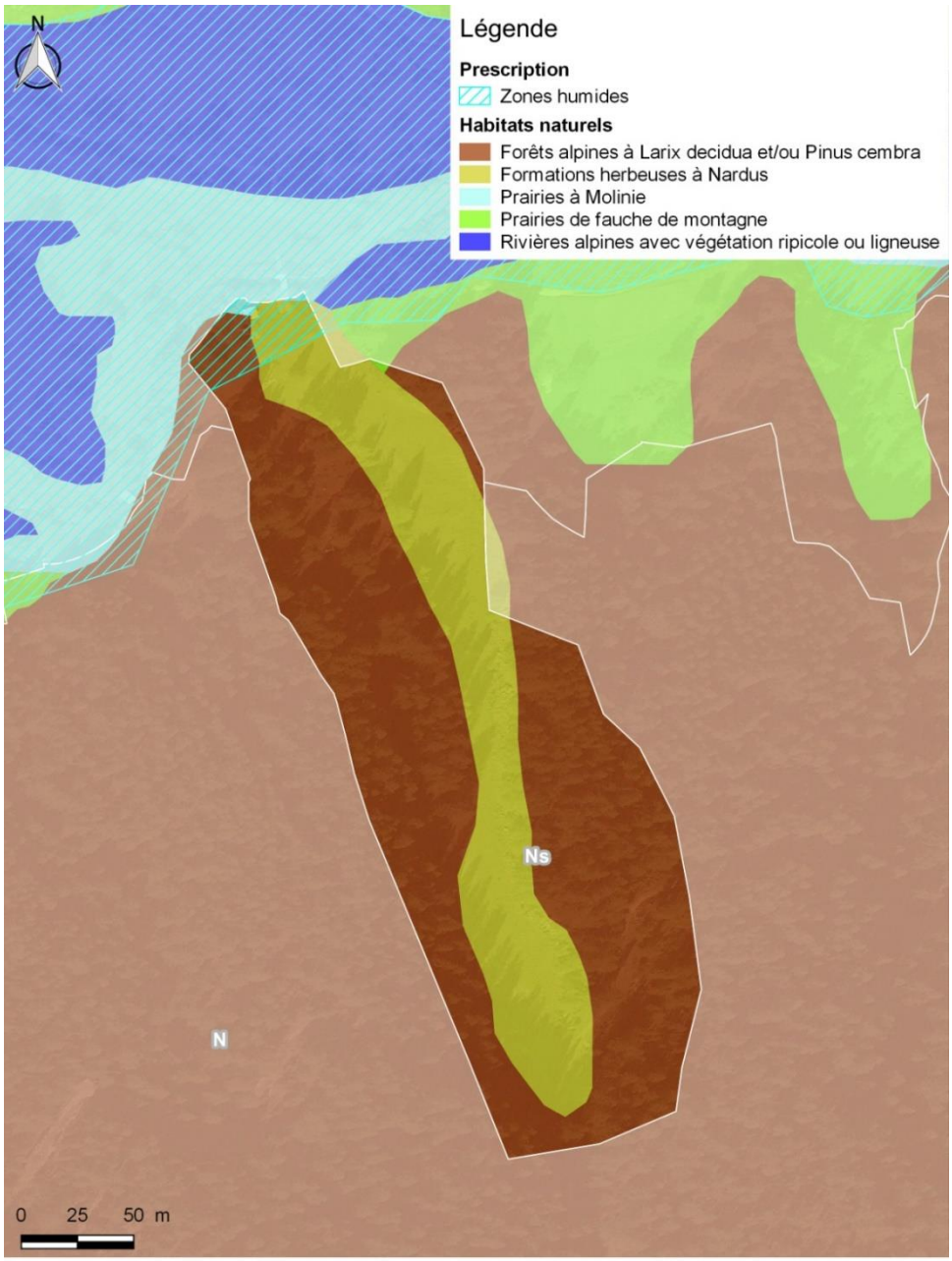


Carte 141 : Carte des habitats naturels sur les secteurs de camping

Le projet de camping de la vallée étroite se situe à proximité du ruisseau de la Vallée étroite et un boisement de Pin à crochet se développe dans le secteur.

L'aménagement de ces secteurs ne devrait pas avoir d'effet sur les enjeux de fonctionnalité écologique du territoire. Rappelons que les aménagements autorisés dans les zones Ncamp sont à destination de bâtis légers pour le camping (tente, caravane…), et des extensions limitées des constructions existantes (création pour le camping de la vallée étroite). Les secteurs de zones humides sont par ailleurs préservés par une prescription de préservation.

2.7. SECTEUR DU DOMAINE SKIABLE DU BOIS NOIR



Carte 142 : Carte des habitats naturels sur le domaine skiable du Bois Noir

Cette zone Ns est située au sud de Névache. Ce secteur est occupé par une formation herbeuse à Nard raide et un boisement de Mélèze et Pin cembro. Dans ce secteur, des aménagements en lien avec l'activité sportive du ski sont autorisés mais sont peu probables.

Lors de projets pour le domaine skiable, les habitats naturels et les espèces associées devront donc être prises en compte en particulier.

3. LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES ESPECES VEGETALES ET ANIMALES

Les enjeux sont variables en fonction des secteurs et de leur localisation vis-à-vis des espèces patrimoniales, protégées ou non et des habitats d'espèces. Bien souvent, des espèces protégées peuvent être signalées mais présenter des enjeux de conservation réduits à très réduits comme le Rouge-gorge familier* (*Erithacus rubecula*) et la Mésange charbonnière* (*Parus major*), espèces très communes et dont les populations ne sont pas menacées.

Les effets sont aussi évalués sur l'ensemble de la biodiversité au travers de l'évaluation sur la trame verte et bleue (voir plus loin).

3.1. LA FLORE

Sur la commune, on recense **40 espèces floristiques protégées** au niveau national ou régional (source SILENE).

Le tableau suivant présente les effets du zonage du PLU pour les espèces florisitiques à plus forts enjeux, **en fonction de leurs habitats avec** en **violet** les espèces à enjeux majeurs, en **rouge** à enjeux forts, en **orange** à enjeux modérés.

Habitats naturels concernés	Espèces protégées	Incidences du PLU	
		+	-
Milieux d'altitudes : pâturage, lieux pierreux, landes	**Ancolie des Alpes** (*Aquilegia alpina*) **Panicaut des Alpes** (*Eryngium alpinum*) **Azalée naine** (*Kalmia procumbens*) **Lycopode à feuilles de genévrier** (*Lycopodium annotinum*) **Potentille blanche** (*Potentilla prostrata subsp. floccosa*) et autres espèces inféodées à ces milieux	La majorité de la surface en zone naturelle N ou Ap.	Des habitats favorables concernés par le zonage Ns dédié au domaine skiable (mais pas de données directement localisées pour ces zones – données Silene flore – inventaire PLU).

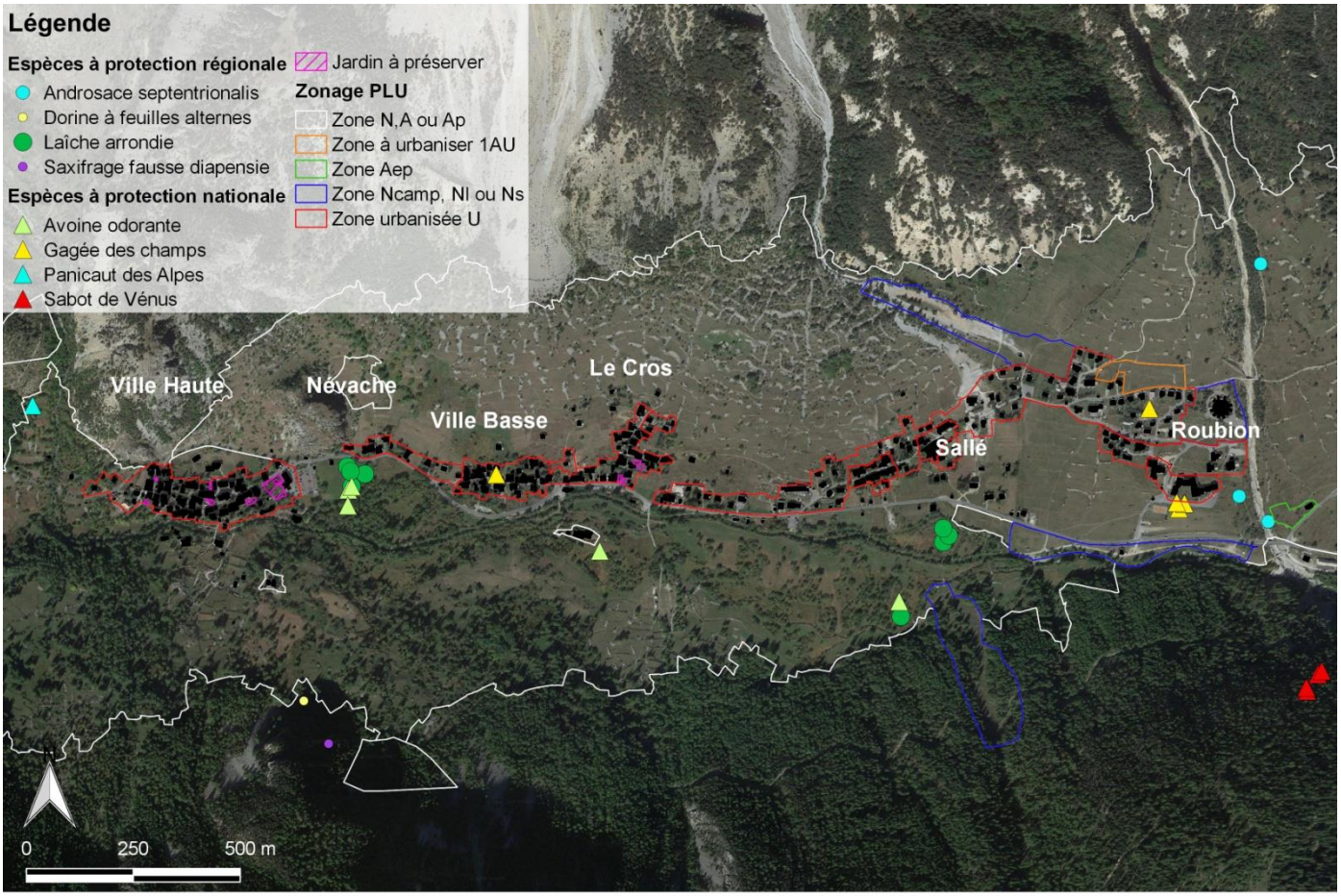
Milieux rupestres : Eboulis, pentes et dalles rocheuses	**Androsace des Alpes** (*Androsace alpina*) **Saxifrage fausse mousse** (*Saxifraga muscoides*) **Violette à feuilles pennées** (*Viola pinnata*) **Aéthionème de Thomas** (*Aethionema thomasianum*) **Céraiste des Alpes** (*Cerastium alpinum*) et autres espèces inféodées à ces milieux	+	-
		La totalité de la surface en zone naturelle N ou Ap.	

Habitats naturels concernés	Espèces protégées	Incidences du PLU	
Milieux humides : Prairies et bas-marais, fourrés humides…	**Avoine odorante** (*Hierochloe odorata*) **Laîche arrondie** (*Carex diandra*) **Potentille des marais** (*Potentilla palustris*) **Petite utriculaire** (*Utricularia minor*) et autres espèces inféodées à ces milieux	+	-
		La majorité de la surface en zone naturelle N ou Ap. Habitats favorables bénéficiant d'une prescription de préservation des zones humides	Des habitats favorables en zones A, Ncamp ou Ns où des aménagements en lien avec les activités en cours sur ces zones sont possibles. Ces habitats sont néanmoins protégés par la prescription zone humide. Des habitats favorables en U (mais pas de données directement localisées pour ces zones – données Silene flore – inventaire PLU). Ces habitats sont néanmoins protégés par la prescription zone humide.
Milieux boisés : Boisements clairs et lisières	**Sabot-de-Vénus** (*Cypripedium calceolus*) et autres espèces inféodées à ces milieux	+	-
		La totalité de la surface en zone naturelle N ou Ap.	

Concernant les espèces patrimoniales et les zones urbanisables, des espèces inféodées aux prairies et pelouses peuvent potentiellement se développer à proximité des zones bâties.

Par ailleurs, les données connues (Silene flore) indiquent la présence de certaines espèces végétales protégées aux niveaux de zones U ou à proximité et notamment :

- la Gagée des champs (*Gagea villosa*) pour le secteur de Ville Basse et Roubion. Cette espèce, protégée au niveau national, présente un enjeu de conservation assez réduit en PACA. Elle peut se retrouver dans les jardins (voir carte suivante).
- L'Androsace du Nord (*Androsace septentrionalis*), espèce des zones de montagne, protégée au niveau régional et présentant en PACA un enjeu de conservation réduit à modéré, est présente sur la commune en fond de vallée et notamment dans les zones de prairies, souvent à la faveur de pierriers et secteurs plus secs ou sur des dalles rocheuses. Elle peut donc se retrouver à proximité ou au sein des zones U ou AU bien qu'aucune donnée ne concerne directement les zones urbanisables (Silene flore) mais elle a été signalée à Ville-Haute (comm. per.) où elle reste potentielle. En cas d'aménagement, des effets peuvent se faire sentir sur ces espèces (perte d'habitat, destruction d'individus…)
- La Laîche arrondie (*Carex diandra*) et l'Avoine odorante (*Hierochloe odorata*) sont deux espèces affectionnant les milieux humides de type prairies humides, bas-marais… Elles sont signalées sur les zones humides au sud de Névache à proximité des zones U, cependant, ces secteurs sont préservés par une prescription de préservation des zones humides.
-



Carte de localisation des espèces végétales protégées - Secteur Névache
Commune de Névache (05)

Réalisation Mai 2019 : C.Delétrée
Source : SILENE / Fond Ortho Google

Carte 143 : Carte des espèces végétales protégées – Secteur Névache

Cas du cimetière - zone Aep

Notons la présence de l'Androsace septentrionale à proximité de la zone Aep. L'espèce n'est pas mentionnée au sein de la zone Aep (source : SILENE flore) mais reste potentiellement présente.

En cas d'aménagement dans la zone Aep, des effets peuvent se faire sentir sur l'Androsace septentrionale : perte d'habitats, destruction d'individus…

Rappelons que l'espèce est protégée au niveau régional et présente en PACA, un enjeu de conservation réduit à modéré.



Carte 144 : Carte des espèces végétales protégées – Secteur projet de cimetière

L'application du PLU, à l'échelle de la commune, a un **effet globalement positif sur les espèces végétales protégées ou patrimoniales**. Les espèces liées aux milieux rocheux et aux pelouses et landes d'altitudes sont globalement protégées par les zonages naturels N ou Ap.

Néanmoins, pour les zones Ns, des aménagements en lien avec l'exploitation du domaine skiable restent possibles et des effets peuvent exister sur des espèces comme l'Ancolie des Alpes, le Panicaut des Alpes ou encore l'Azalée naine. Lors de projets pour le domaine skiable, ces espèces devront donc être prises en compte en particulier.

Par ailleurs, certaines espèces protégées (Gagée des champs et Androsace du Nord) sont également susceptibles de se rencontrer dans les milieux ouverts à proximité des zones urbanisées ou au sein de ces zones. Les habitats de ces espèces sont par ailleurs largement préservés par le PLU avec la préservation des espaces agricoles, qui sont, pour la commune, pour la plus grande majorité, des prairies de fauche de montagne et des pelouses sèches. La prescription permettant la protection des pelouses sèches est également favorable à la préservation de ces espèces.

3.2. LA FAUNE

Pour **la faune**, la diversité en espèces animales du territoire est très intéressante. Quelques espèces à forts enjeux de conservation sont présentes sur la commune.



Concernant les invertébrés, les enjeux sont importants pour la commune et concernent en particulier 8 espèces : l'**Apollon**, papillons de jour des pelouses d'altitude rocailleuses, le **Petit Apollon**, fréquente les bords de source en altitude, **le Semi-Apollon** fréquente les lisières, les clairières forestières et les pelouses buissonnantes, **le Damier de la succise**, papillon de jour fréquentant les zones humides, le **Solitaire**, papillon des milieux herbacés humides d'altitude (tourbières), la **Piéride de l'Aethionème**, affectionne les pentes rocailleuses chaudes, l'**Azuré de la pulmonaire** qui affectionne les prairies humides et l'**Azuré du serpolet**, fréquente les pelouses et ourlets thermophiles. Parmis les papillons de nuit, citons l'Ecaille chinée qui côtoie divers types de milieux.



Concernant les Oiseaux, plusieurs espèces présentent des enjeux importants. Les boisements attirent la **Chevêchette d'Europe**, la **Chouette de Tengmalm** ou encore le **Bouvreuil Pivoine**. Les milieux ouverts en fond de vallée sont le refuge du Bruant **Ortolan** et du **Tarier des prés.** En altitude, le **Faucon pèlerin**, la **Linotte mélodieuse** ou encore le **Moineau soulcie…** Deux grands rapaces menacés sont également à signaler : le **Gypaète barbu** et le **Vautour percnoptère**.



Pour les Mammifères, notons en particulier la présence de plusieurs chiroptères dont la **Barbastelle d'Europe**, quasi-menacée en France, qui affectionne les boisements relativement matures et les lisières forestières. Parmis les autres espèces présentes sur la commune, le **Bouquetin des Alpes** et le **Campagnol amphibie** sont signalés.



Concernant les Reptiles et les Amphibiens, aucune espèce à enjeu de conservation important n'est signalée sur la commune même si l'ensemble des espèces présentes sur le territoire sont protégées en France.

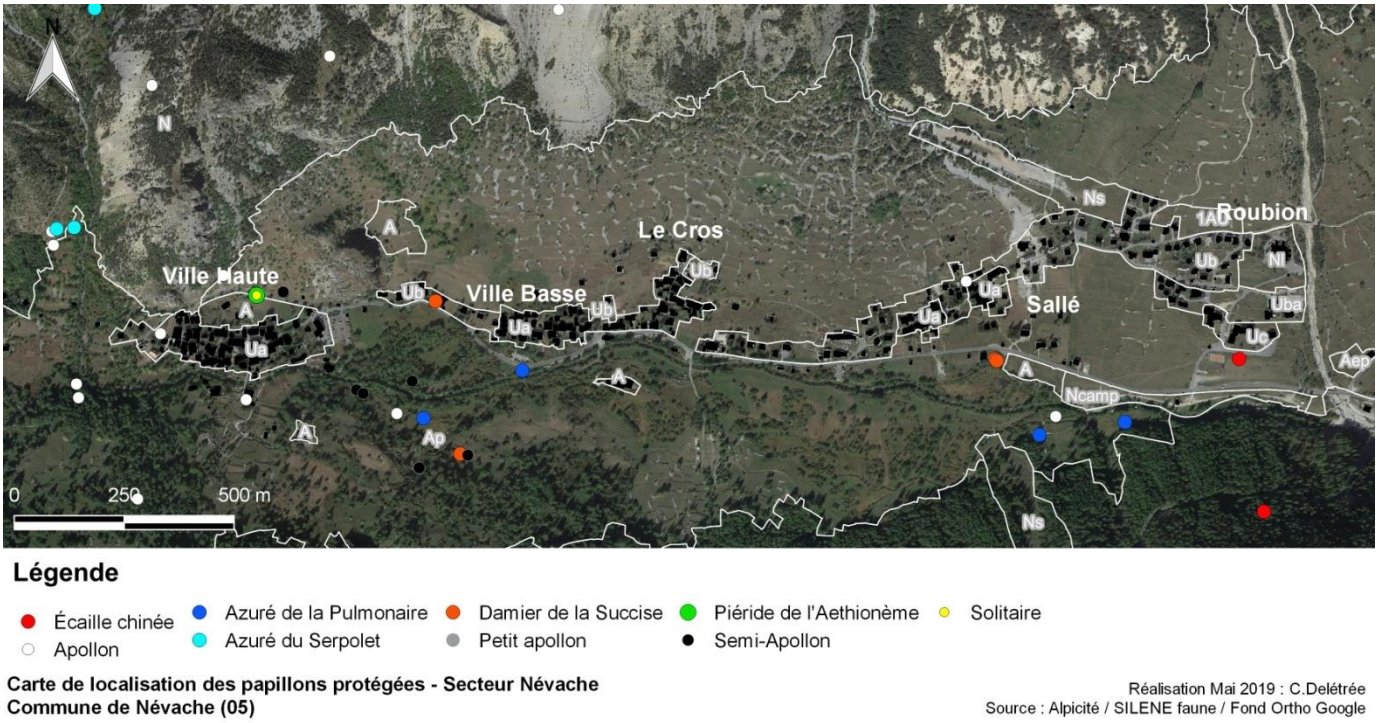
Le tableau suivant présente la synthèse des effets du zonage du PLU sur les espèces faunistiques patrimoniales présentant les enjeux de conservation les plus importants en fonction de leurs habitats avec, en **violet**, les espèces à enjeux majeur, en **rouge**, les espèces à enjeux forts, en **orange** les espèces à enjeux modérés.

Milieux	Principaux enjeux connus pour ce groupe	Incidences du PLU	
		+	-
Milieux humides : ripisylves, prairies humides, cours d'eau…	**Chevalier Guignette** (*Actitis hypoleucos*) **Rousserolle verderolle** (*Acrocephalus palustris*) **Grande Aigrette** (*Ardea alba*) **Campagnol amphibie** (*Arvicola sapidus*)	Majorité de la surface des habitats concernés préservée par un zonage N ou A. Prescription zones humides pour l'ensemble de ces habitats.	Surface minime en zone U, Ns et Ncamp mais néanmoins préservée par la prescription en faveur des zones humides.

	Damier de la Sucisse (*Euphydryas aurinia*) Solitaire (*Colias palaeno*) Azuré de la Pulmonaire (*Maculinea alcon*) Et autres espèces inféodées à ces milieux.		
Prairies de fauche de montagne, pelouses sèches, landes thermophiles	Azuré du serpolet (*Maculinea arion*) **Tarier des prés** (*Saxicola rubetra*) **Bruant ortolan** (*Emberiza hortulana*) **Bruant jaune** (*Emberiza citrinella*) **Bruant proyer** (*Emberiza calandra*) Damier de la Sucisse (*Euphydryas aurinia*) Apollon *(Parnassius apollo)* Semi-Apollon *(Parnassius mnemosyne)* Et autres espèces inféodées à ces milieux.	+	-
		La majorité des habitats favorables à ces espèces est concernée par les zonages N, Ap ou A.	Les habitats naturels présents au sein des zones urbanisables sont des prairies de fauche de montagne ou des pelouses sèches. Pour la grande majorité, elles subissent déjà néanmoins une pression anthropique due aux activités et constructions existantes et sont peu favorables à l'installation de la faune.
Lisières et boisements	**Chevêchette d'Europe** (*Glaucidium passerinum)* **Chouette de Tengmalm** (*Aegolius funereus)* **Bouvreuil pivoine** (*Pyrrhula pyrrhula)* Semi-Apollon *(Parnassius mnemosyne)* **Barbastelle d'Europe** (*Barbastella barbastellus*) Et autres espèces inféodées à ces milieux.	+	-
		Habitat largement concerné par le zonage N.	L'augmentation de l'éclairage dans les zones U ou AU peut avoir un effet sur les espèces nocturnes. Des boisements concernés par le domaine skiable (Ns) et les secteurs de camping.

Pelouses d'altitudes et milieux rocheux	Apollon *(Parnassius apollo)* Piéride de l'Aethionème *(Pieris ergane)* **Linotte mélodieuse** (*Carduelis cannabina*) **Moineau soulcie** (*Petronia petronia*) **Faucon pèlerin** (*Falco peregrinus*) **Lagopède alpin** (*Lagopus mutus*) **Gypaète barbu** (*Gypaetus barbatus*) **Vautour percnoptère** (*Neophron percnopterus*) Et autres espèces inféodées à ces milieux.	+	-
		Habitat concerné par le zonage N.	

Le papillon Apollon, symbole des prairies fleuries de moyenne montagne, espèce faunistique protégée et à enjeu de conservation (assez réduit localement où l'espèce est très abondante), le Damier de la Succise, protégé et à enjeu de conservation réduit en Paca mais modéré pour le site Natura 2000 sont les deux espèces à avoir été identifiées au sein de zones urbanisées (Silene faune). Ces espèces, dont la principale menace en France repose sur la disparition des milieux agro-pastoraux, fréquentent les pentes et les talus rocheux, les prairies et les lisières caillouteuses et fleuries pour le papillon Apollon et les prairies fleuries de préférence humides, des bords de cours d'eau, les tourbières ou les marais pour le Damier de la Succise. Comme la plupart des papillons, ces espèces sont très spécialisées pour leur reproduction. La femelle dépose en effet ses œufs de façon exclusive sur des crassulacées et notamment des orpins (genre *Sedum*) ou des joubarbes (genre *Sempervivum*) pour l'Apollon et sur la Succise (*Succisa pratensis*) pour le damier.



Carte 145 : Carte des papillons protégés – Secteur de Névache

Les espaces naturels présents à proximité immédiate des zones urbaines sont très favorables à la présence de ces papillons et leur plantes hôtes (présence de zones humides et tourbières au sud pour le Damier et de pelouses sèches et zones d'éboulis au nord pour l'Apollon). La commune étant très rural et ces espèces plutôt abondantes sur la commune et il est fortement potentiel de les croiser dans les zones urbaines en période de vol.

Les plantes hôtes de ces 2 papillons en particulier, peuvent se rencontrer au sein des zones U ou AU de la commune. Les espaces de zones humides favorables au damier sont cependant préservés par une prescription de préservation. Concernant l'Apollon, les milieux secs en zone U ou AU peuvent accueillir des crassulacées, cependant les habitats sont généralement relativement dégradés en zones urbaines car soumis à la pression anthropique et sont peu favorables à la reproduction de l'espèce mais restent potentiels tout de même. Rappelons que les pelouses sèches rocailleuses favorables à la reproduction de l'Apollon bénéficient d'une prescription de préservation en dehors des zones U ou AU de la commune.

D'autres espèces de papillons ont été signalés à proximité des zones urbaines de la commune comme l'Azuré de la pulmonaire dont les habitats sont préservés par la prescription de préservation des zones humides et l'Ecaille chinée. Si pour l'Azuré de la pulmonaire, les enjeux pour la reproduction semblent inexistant en zone urbaine car ne concernant que les zones humides, ils peuvent néanmoins être possible pour l'Ecaille chinée dont les plantes hôtes sont des espèces communes comme l'Ortie dioïque, les lamiers, les épilobes, ….

Concernant les chiroptères, plusieurs espèces ont été contactées sur le village de Névache (Pipistrelle commune, Noctule de Leisler, Murin de Natterer, Sérotine de Nilson…), notamment lors d'études réalisées dans le cadre de Natura 2000 avec la pose de détecteur dans le village (source : DOCOB N2000). Plusieurs espèces peuvent potentiellement nicher dans les combles et greniers ou derrière les volets des bâtiments. L'augmentation de l'éclairage dans les zones U ou AU peut également avoir un effet sur les espèces nocturnes. Des mesures simples seront mises en place pour réduire les effets sur les chiroptères.

L'application du PLU, à l'échelle de la commune a un **effet globalement positif sur les espèces animales protégées ou patrimoniales**. Les espèces liées aux milieux rocheux et aux pelouses et landes d'altitudes sont globalement protégées par le zonage naturel N.

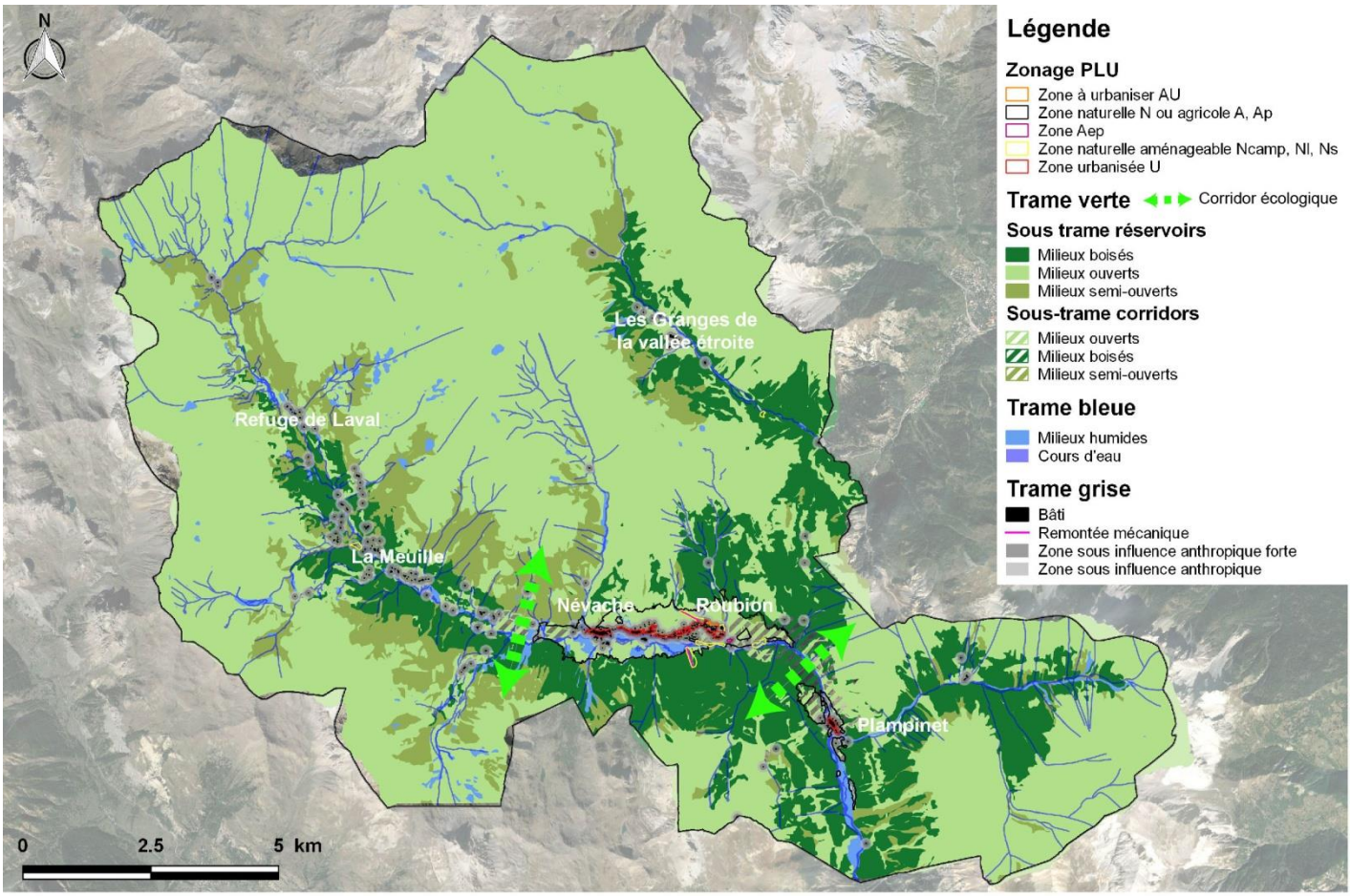
Les espèces liées aux milieux prairiaux sont protégées par les zonages N, A ou Ap en grande majorité.

Les prescriptions en faveurs des milieux humides et des pelouses sèches sont également favorables à la préservation des espèces liées à ses milieux fragiles.

Néanmoins, pour les zones Ns où des aménagements en lien avec l'exploitation du domaine skiable restent possibles, des effets peuvent exister sur des espèces comme la Chevêchette, la Chouette de Tengmalm ou encore la Barbastelle d'Europe. Lors de projets pour le domaine skiable, ces espèces devront donc être prises en compte en particulier.

Aussi, différentes espèces animales protégées ou patrimoniales peuvent se rencontrer au niveau des zones urbanisées ou à proximité directe comme le papillon Apollon ou le Damier de la Sucisse ainsi que certaines chauves-souris. Les plantes hôtes favorables aux papillons sont potentielles dans les zones U ou AU de la commune mais les habitats sont soit préservés par une prescription de préservation des zones humides soit semblent peu favorables à la reproduction des papillons. Par ailleurs, les habitats favorables aux espèces de milieux ouverts sont largement préservés sur la commune de par les zonages N ou Ap. Le PLU n'a donc pas d'effet négatif significatif pour ces espèces (et autres espèces des milieux ouverts) et leur habitat mais plutôt même un effet positif du fait de la volonté à conserver des milieux agro-pastoraux de qualité. Concernant les chiroptères, des mesures simples seront mises en place pour prendre en compte l'enjeu chiroptère au sein des zones U ou AU.

4. LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES



Carte de la Trame Verte et Bleue locale et du zonage du PLU
Commune de Névache (05)

Réalisation Mai 2019 : C.Delétrée
Source : Alpicité / Fond Ortho Google

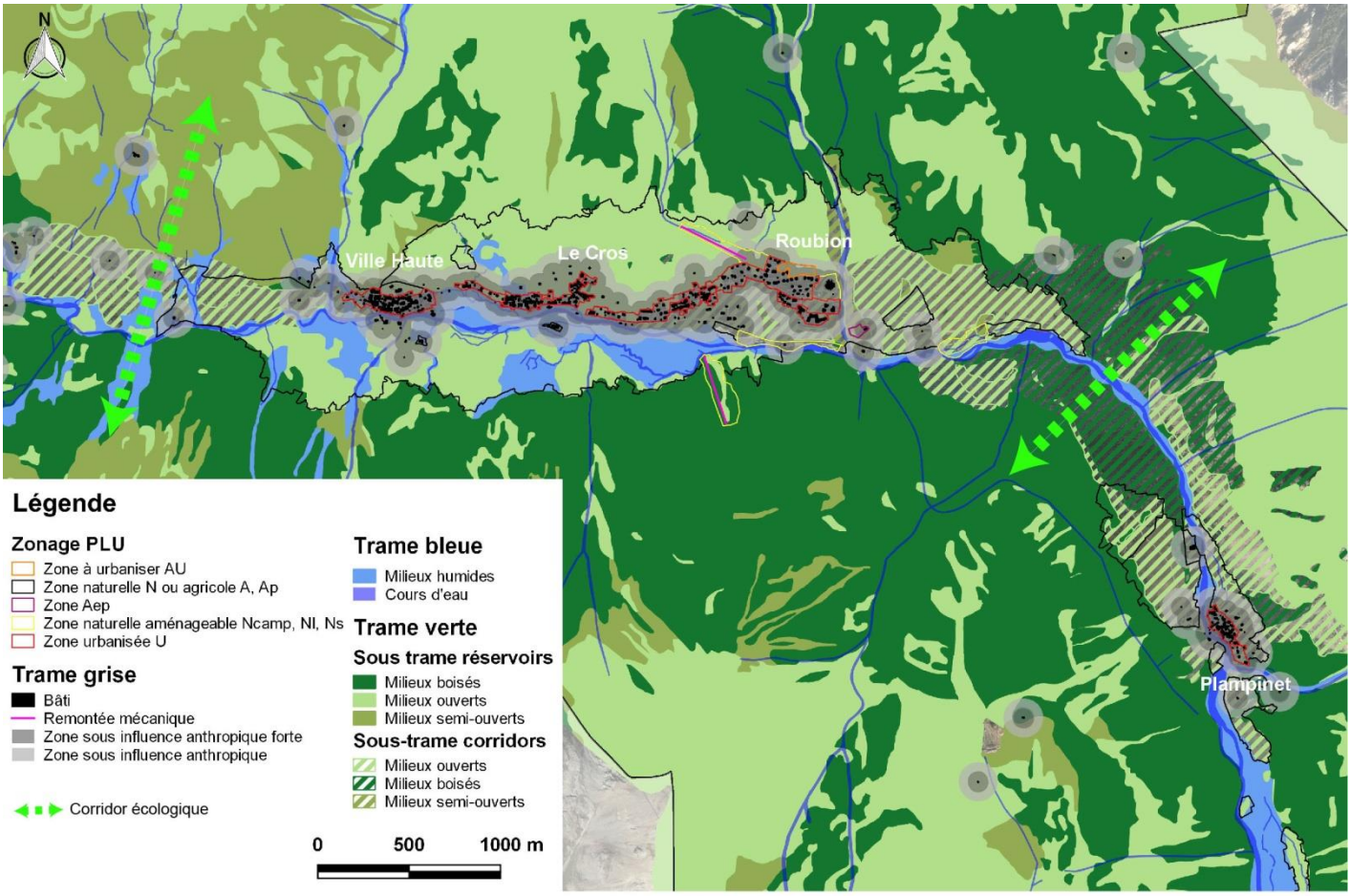
Carte 146 : Trame verte et bleue locale et zonage du PLU

La commune de Névache joue un rôle important dans les fonctionnalités écologiques à portée régionale. En effet, les milieux d'altitudes forment des continuités importantes de milieux ouverts favorables au développement d'une faune et d'une flore diversifiées et parfois patrimoniales. Sur les pieds de versant des vallées de la commune, se développent des boisements diversifiés également favorables à l'installation d'une faune et d'une flore diversifiées. La commune est très rurale et peu urbanisée permettant ainsi de définir ces milieux comme réservoirs de biodiversité. Ces secteurs, identifiés également par le SRCE comme des réservoirs de biodiversité, sont préservés par un zonage naturel.

Le secteur le plus sensible est la zone urbaine s'étalant entre Ville Haute et le Roubion dans le fond de vallée de la Clarée. Urbanisé, ce secteur est peu favorable au passage de la faune qui préférera contourner la zone à l'ouest après Ville Haute ou à l'est entre le Roubion et Plampinet. Ainsi, la conservation des corridors pour ces secteurs est très importante et le développement de l'urbanisation, au sein des zones urbaines déjà existantes a été réfléchi de manière à ne pas fragiliser ces corridors.

Notons également dans ce secteur la présence de la station de ski (zones Ns) où des aménagements sont possibles. Ces secteurs sont soumis à une légère pression anthropique liée à la fréquentation des sites, notamment en hiver, la station de Névache reste familiale (2 téléskis) et peu impactante à l'échelle de la commune. On notera que les obstacles linéaires représentés par les remontées mécaniques dont les câbles sont potentiellement responsables de collision avec l'avifaune.

La Trame Bleue est représentée par les cours d'eau ainsi que les nombreuses zones humides présentes sur la commune. Les enjeux en termes de fonctionnalités écologiques dans ces secteurs sont forts en particulier pour la Clarée qui représente un axe de déplacement important à l'échelle du territoire. Il est aussi important de préserver une ripisylve de qualité pour le maintien de la faune liée aux milieux aquatiques (avifaune, insecte, mammifère…) mais également pour les déplacements des espèces aquatiques, semi-aquatiques ou autres. D'une manière générale, les milieux humides de la commune bénéficient d'un zonage naturel ou agricole. Enfin, l'application de prescriptions pour l'ensemble des zones humides du territoire doit permettre le bon maintien du système fonctionnel actuel notamment pour les zones humides situées en zones urbanisées.



Carte de la TVB et du zonage du PLU - ZOOM sur le fond de vallée de la Clarée
Commune de Névache (05)

Réalisation Mai 2019 : C.Delétrée
Source : Alpicité / Fond Ortho Google

Carte 147 : Zoom sur la zone urbaine de Névache

Globalement, la Trame Verte et Bleue sur la commune est de très bonne qualité. Concernant les zones urbanisées, leur aménagement ne remet pas en cause les fonctionnalités écologiques révélées pour le territoire. L'étalement urbain est contenu dans les zones déjà urbanisées. Concernant l'extension dans le secteur du Roubion, elle est légère et ne remet pas en cause la fonctionnalité écologique des pelouses environnantes. **L'application du PLU a**

donc un effet généralement positif sur la préservation de la Trame Verte et Bleue de la commune.

Le tableau suivant synthétise les effets du zonage du PLU sur la Trame Verte et Bleue.

Enjeux fonctionnels identifiés sur le territoire	Incidences du projet de PLU	
Réservoirs en milieux boisés, ouverts et semi-ouverts	+	-
	Milieux généralement préservés par un zonage naturel ou agricole. Préservation suplémentaire des pelouses sèches par prescription.	L'exploitation du domaine skiable (zones Ns) a des conséquences sur la qualité du réservoir écologique en hiver principalement. Extension légère du secteur du Roubion vers le nord.
Réservoirs en milieux humides	+	-
	Milieux préservés par les zonages naturelle et agricole. Préservation suplémentaire des zones humides par prescription.	Surface minime en zone U (0,28 ha) mais néanmoins préservée par la prescription en faveur des zones humides

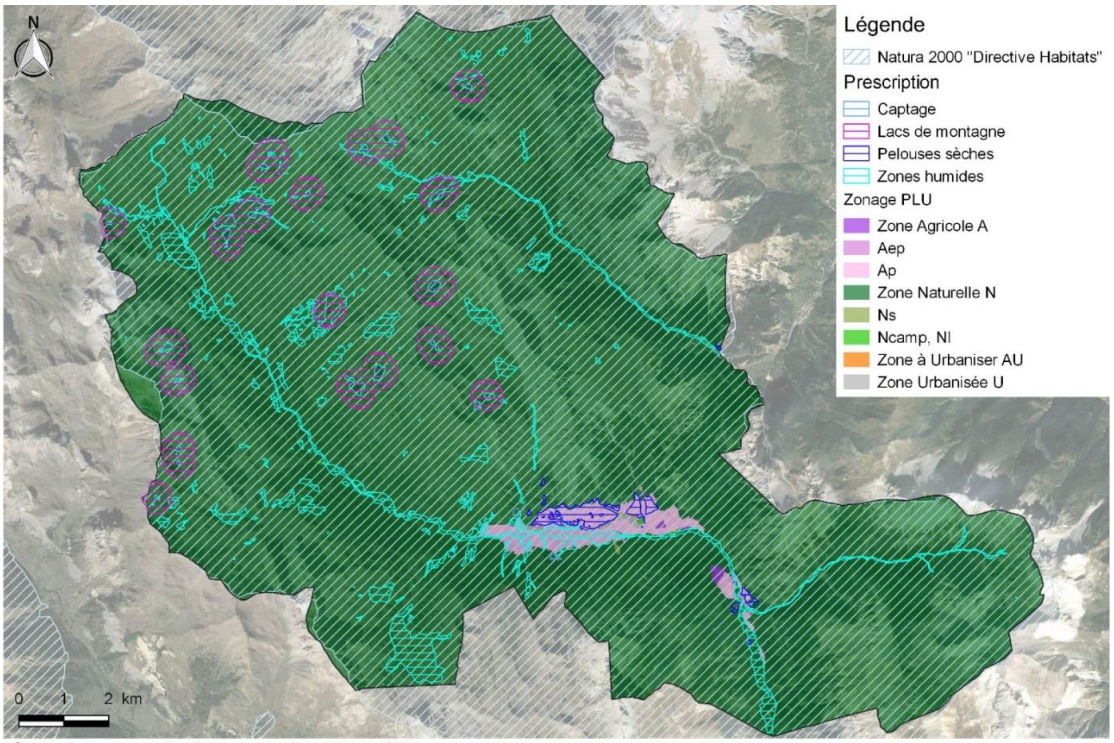
5. ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

La commune de Névache est concernée par un site Natura 2000 de la Directive Habitats.

Natura 2000			
Nom	**Surface totale**	**Surface commune**	**Caractères principaux - particularités**
ZSC Clarée	25681 ha	Totalité de la commune	Site d'importance majeur pour le réseau Natura 2000 et un des sites les plus diversifiés de la région PACA. Au total 35 habitats d'intérêts communautaires dont 7 prioritaires. Présence d'une flore riche et diversifiée avec **le Sabot de Vénus, le Dracocéphale d'Autriche et le Chardon bleu**, espèces d'intérêt communautaire. Nombreuses espèces de chauves-souris, peuplement en insectes intéressant.

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages et de leurs habitats. La mise en place de ce réseau s'appuie sur l'application des Directives européennes Oiseaux (ZPS ou Zone de Protection Spéciale) et Habitats (ZSC Zone Spéciale de Conservation ou SIC Site d'Importance Communautaire). Les sites Natura 2000 bénéficient d'un cadrage réglementaire. En France, chaque site est géré par un gestionnaire qui nomme ensuite un opérateur chargé d'animer un comité de pilotage, de réaliser le document de gestion du site (DOCOB) et de le faire appliquer.

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du PLU avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000.



Carte 148 : Zonage Natura 2000 et zonage PLU

La Clarée

5.1. RAPPEL SYNTHETIQUE DE PRESENTATION

Ce site, présent en partie nord-est de la commune est un site de la zone alpine présentant un grand intérêt écologique caractérisé principalement par des zones rocheuses, des forêts alpines à Mélèzes et Pins cembros, des forêts montagnardes et subalpines de Pin à crochet, des pelouses alpines et subalpines ainsi que des tourbières, des landes alpines et boréales pour lequel on compte **30 habitats naturels d'intérêt communautaire**.

Concernant la flore, 3 espèces d'intérêt communautaire y sont présentes : le Sabot de Vénus, la Dracocéphale d'Autriche et le Chardon bleu et une espèce reste fortement potentielle, la Buxbaumie verte.

Pour la faune pas moins de 14 espèces d'intérêt communautaire y sont représentées dont 6 en Annexe II : Damier de la Succise, Ecaille chinée, Barbastelle d'Europe, Petit Murin, Loup gris et Murin à oreilles échancrées ainsi que de nombreuses espèces d'oiseaux.

Pour rappel, **les principaux enjeux concernent :**

- les **prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux**,
- les **prairies de fauche de montagne**,
- les **tourbières de transition et tremblantes**,
- les **tourbières basses alcalines**,

- les **forêts acidophiles à Picea** des étages montagnard à alpin.

Pour les espèces végétales, l'enjeu local de conservation est jugé comme fort pour le **Dracocéphale d'Autriche** et le **Sabot de Venus** et modéré pour le **Chardon bleu**.

Pour la faune, la **Barbastelle** présente l'enjeu local de conservation le plus fort et l'Ecaille chinée présente un enjeu local de conservation faible. Pour les 4 autres espèces, l'enjeu est modéré.

Les principaux objectifs de gestion sont :

- Préserver les milieux humides,
- Conserver les milieux ouverts,
- Conserver les landes et mégaphorbiaies,
- Conserver les forêts et leur diversité,
- Préserver la flore d'intérêt communautaire,
- Conserver les populations de chiroptères,
- Conserver les autres espèces remarquables.

5.2. APPLICATION DU PLU ET SITE NATURA 2000 DU « LA CLAREE »

On rappelle que ce site Natura 2000 concerne l'ensemble de la surface communale, y compris les zones urbanisées. Ce site bénéficie sur la commune pour **97,8 % de sa surface d'un zonage naturel N,** pour **1,9% d'un zonage A ou Ap**, pour 0,14% d'un zonage urbanisable ou à urbaniser (U ou AU) et pour 0,08% d'un zonage Aep, Ncamp, Nl ou Ns où des aménagements sont possibles.

Les possibilités d'aménagement de ces zones sont en générale portées vers une densification de l'urbanisation plutôt que vers une extension. Cependant, le secteur du Roubion permet une extension de l'urbanisation sur la zone 1AU : l'habitat concerné dans le secteur est une pelouse sèche, habitat d'intérêt communautaire. La zone Ub du Sallé et les zones Nl et Uba du Roubion sont également concernées par des pelouses sèches, certaines dégradées par l'urbanisation. Les pelouses sèches font partie des enjeux de conservation du site Natura 2000. Cependant, les surfaces concernées par d'éventuels aménagements sont minimes, environ 3,4 hectares sur l'ensemble de la commune, soit **moins de 1,3% de la surface en pelouses sèches à l'échelle du site N2000**. L'aménagement de ces secteurs ne remet donc pas en cause la stabilité des habitats à l'échelle du site Natura 2000 ou de la commune. Par ailleurs, la mise en place d'une prescription de préservation des pelouses sèches en dehors des zones U, AU et Nl est favorables au maintien de cet habitat sur la commune. Ainsi, les impacts globaux peuvent être considérés comme assez réduits.

Concernant les secteurs urbanisés ou à urbaniser, l'application du PLU n'induit pas d'incidence notable sur le site Natura 2000 et sur ses enjeux de conservation et de gestion concernant les habitats de pelouses sèches. La mise en place d'une prescription de préservation des pelouses sèches est une mesure ayant un effet positif sur le maintien de cet habitat dans l'avenir.

Le secteur de Plampinet ainsi que les zones Ua et Ub de Sallé à ville basse sont également concernés par la présence de prairies de fauche de montagne, autre habitat agro-pastoral d'intérêt communautaire présentant des enjeux de conservation pour le site Natura 2000. La surface concernée par d'éventuel aménagement est minime (moins d'1 ha), elle représente seulement 0,23% de la surface en prairie de fauche de montagne à l'échelle du site. L'aménagement de ces secteurs ne remet donc pas en cause la stabilité de cet habitat à l'échelle du site ou de la commune. Les effets indirects sont également considérés comme nuls étant donné que l'urbanisation ne remet pas en compte l'exploitation agricole durable et favorable pour ces milieux. Par ailleurs, la volonté de la commune au maintien d'une

agriculture de qualité est très favorable à la préservation de ces milieux sur la commune, dont nous rappelons que leur qualité et maintien sont complément dépendant de l'activité agro-pastorale locale.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence négative n'est à prévoir pour les prairies de fauche de montagne par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000. La volonté de soutien à une agriculture de montagne est même favorable à ces milieux.

Concernant la flore, trois espèces d'intérêt communautaire sont connues sur la commune : Sabot de Vénus, Dracocéphale d'Autriche et Chardon bleu. Les habitats naturels favorables à leur développement bénéficient de zonage N ou Ap sur la commune.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence négative n'est à prévoir pour les populations végétales d'espèces d'intérêt communautaire par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000.

Concernant les insectes, les zones humides sont les habitats privilégiés du Damier de la Succise. Ces milieux sont préservés sur la commune notamment par rapport à la prescription correspondante. L'Ecaille chinée est une espèce côtoyant divers types d'habitats naturels (boisements, prairies…), ces populations ne sont pas en danger et l'aménagement des zone U ou AU ne remet pas en cause la stabilité de ces populations à l'échelle de la commune et du site Natura 2000. Les habitats naturels favorables à son développement sont largement dominants sur la commune.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence n'est à prévoir pour ces espèces par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000. L'application d'une prescription de préservation des zones humide a un effet positif sur les populations de Damier de la Succise.

Concernant les mammifères terrestres, le Loup est une espèce de grand domaine. Les habitats favorables à sa présence et à la chasse (boisements principalement) sont préservés par des zonages naturels. L'application du PLU ne semble pas avoir d'effet sur la présence de l'espèce.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence n'est à prévoir pour cette espèce par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000.

Concernant les Chiroptères, plusieurs espèces mentionnées dans le DOCOB sont présentes sur la commune. Les milieux favorables à la chasse de ces espèces sont variés : boisements, ripisylves, haies et linéaires arborés, prairies, pelouses. Ces habitats bénéficient en grande majorité de zonages naturel ou agricole. Certains de ces habitats peuvent cependant se rencontrer au sein des zones U ou AU de la commune. Néanmoins, aux vues des surfaces importantes disponibles sur le reste de la commune, la perte de ces espaces en cas d'aménagement aura un impact négligeable sur ces espèces.

Enfin, certaines espèces comme la Barbastelle d'Europe, le Petit Murin ou encore le Murin à oreilles échancrées, peuvent venir nicher dans les combles, les greniers, les charpentes, dans les anfractuosités des bâtiments. L'éclairage, les travaux de réhabilitation ou démolition, peuvent impacter d'éventuels individus ou colonies non répertoriées cachées dans les bâtiments. Des mesures seront mises en place pour ces espèces afin de réduire ces effets.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence notable n'est à prévoir pour ces espèces par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence notable sur les habitats et les espèces ayant conduits à la désignation du site Natura 2000 « La Clarée » n'est attendue par rapport à ses enjeux et objectifs de conservation. Le PLU apporte même un effet positif par la préservation des zones humides et des pelouses sèches de la commune par application de prescription particulière.

6. LES INCIDENCES DU PLU SUR LES PAYSAGES

La préservation et la valorisation du patrimoine naturel, agricole, architectural sont une préoccupation forte pour la commune qui a notamment pour objectif de préserver son cadre de vie naturel et agricole et d'améliorer l'intégration bâtie.

D'une façon générale, le PLU apporte de nombreux effets positifs sur la préservation et la mise en valeur du paysage communal par :

- Une urbanisation réalisée très majoritairement à l'intérieur des parties actuellement urbanisées qui viendra consolider la forme urbaine (notamment grâce à un règlement écrit adapté) et affirmer plus clairement les limites entre espaces naturels, agricoles et urbains ;
- Des extensions urbaines pour l'habitat limitées en surface et aux seuls besoins du territoire pour les 12 prochaines années (surfaces près de 2 fois inférieures à ce qu'autorisait le SCoT du Briançonnais), placées uniquement en dehors des Sites Classés, en continuité du tissu urbain et sur des secteurs ciblés afin notamment de limiter les impacts paysagers. Ce secteur est traduit par une OAP permettant de conserver la qualité paysagère du secteur concerné, notamment en s'assurant d'une cohérence avec l'existant ;
- Un projet de zonage qui permet de conserver une coupure d'urbanisation en Ville-Haute et Ville-Basse ;
- 2 OAP sur des dents creuses de gros volume, avec la aussi une prise en compte des intérêts paysagers (maintien de percées visuelles, recul par rapport à la RD 994g, maintien des perspectives depuis les bâtiments existants) ;
- Un projet de cimetière dont l'implantation et la traduction réglementaire ont été définis en lien avec les services s'occupant de la protection des paysages et du patrimoine bâti sur le territoire ;
- Un projet de camping en vallée étroite qui est inscrit dans le cadre du SCoT et pour lequel, la constructibilité reste très limitée ;
- Un règlement écrit qui permet de conserver la qualité architecturale des centres anciens et la bonne intégration des extensions de l'urbanisation au contexte architectural de la vallée (dispositions propres à chaque zone, dispositions générale, prescription de protection patrimoniale) ;
- Des protections paysagères strictes sur la préservation de certains jardins, constituant des poches de respiration en zones urbaines ;
- La création de larges zones Ap préservant ces secteurs de l'urbanisation et de nouvelles constructions, y compris agricoles, avec une volonté très claire de conserver les grandes perspectives qui participent grandement à la qualité des paysages de la commune ;
- Le positionnement adapté de zones A constructibles pour l'agriculture, permettant son maintien et son développement sur le territoire. Une agriculture dynamique est importante pour limiter l'enfrichement ;
- De vastes zones N sur les secteurs d'altitude, à la constructibilité très limitée, avec des prescriptions complémentaires sur les abords des lacs par exemple.

Le positionnement réfléchi des extensions ne devrait pas avoir d'effet négatif marquant pour les paysages.

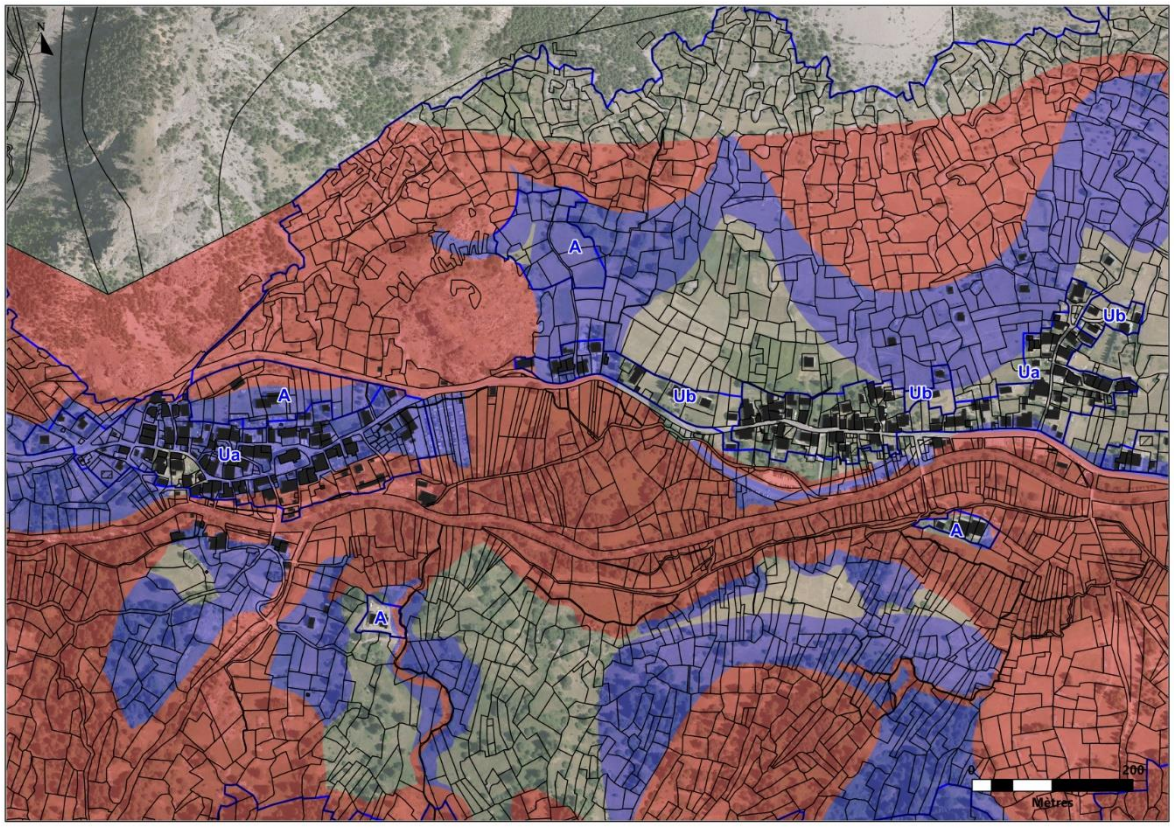
D'une façon générale, l'impact du PLU sur les paysages est donc largement positif avec des règles qui vont permettre de maitriser l'urbanisation sur le territoire, de préserver les grands espaces naturels, les espaces agricoles caractéristiques et traditionnels mais aussi le caractère architectural traditionnel de la commune de manière fine.

7. LES INCIDENCES DU PLU SUR LES RISQUES

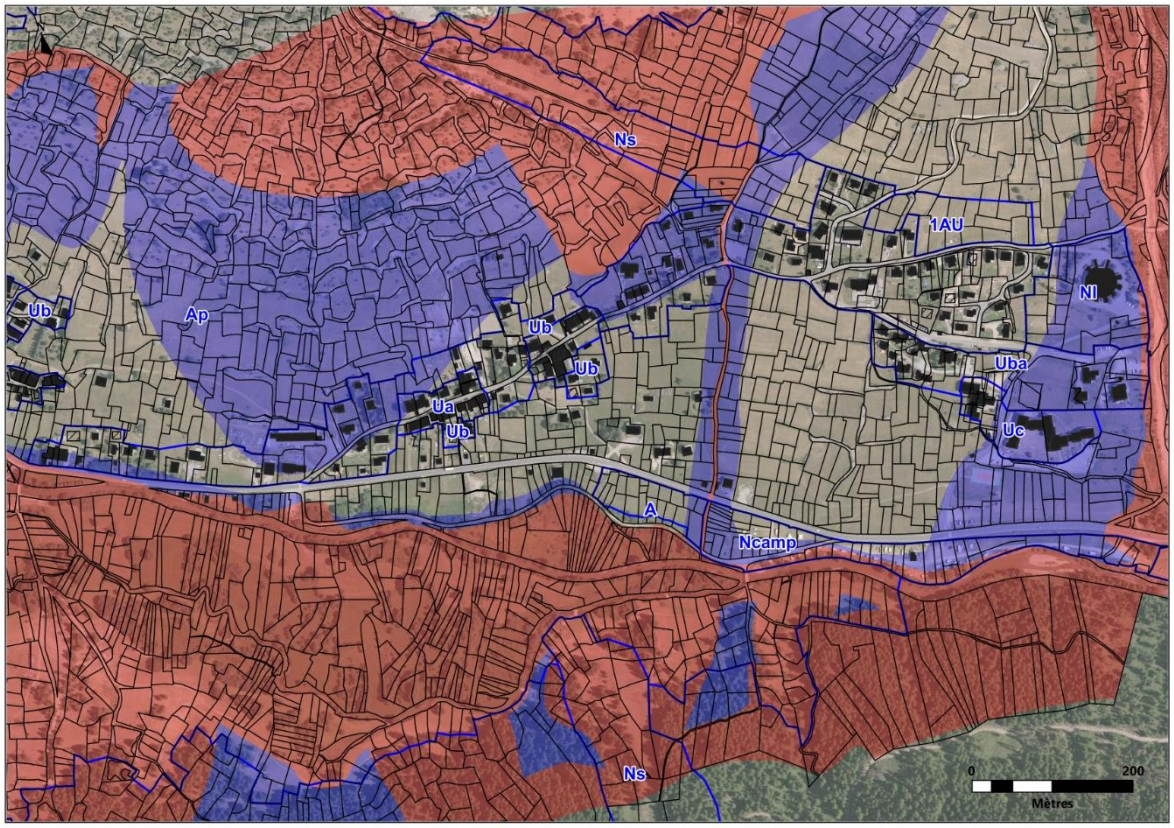
Le PLU du Névache a intégré la question des risques dès sa conception.

La commune est notamment couverte par un PPRn approuvé par l'arrêté préfectoral n°2012069-0003 en date du 9 mars 2012. Le règlement du PPRn est accompagné de prescriptions, de règles de construction et d'occupation du sol autorisée ou interdite selon le type de zone et le niveau de danger présent sur le secteur. Le PPRn ayant valeur de servitude d'utilité publique, ces règlements s'imposent au PLU.

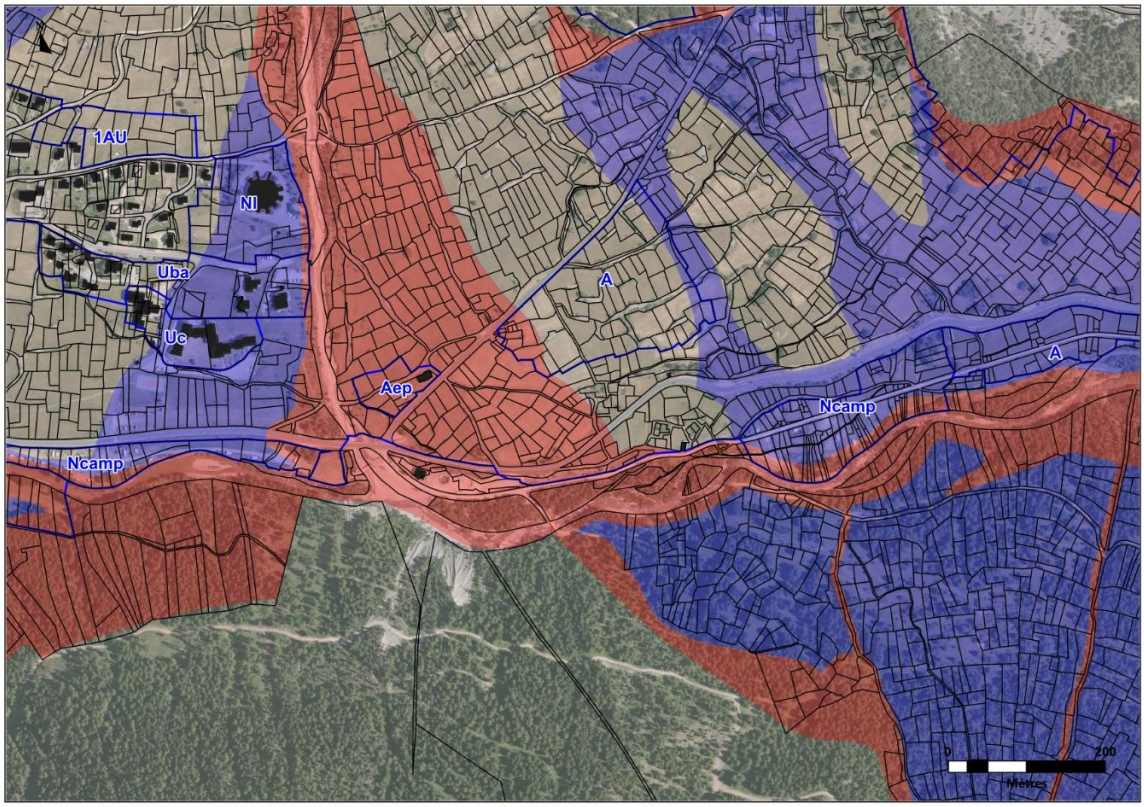
Le PPRN frappe peu les zones urbaines de la commune :



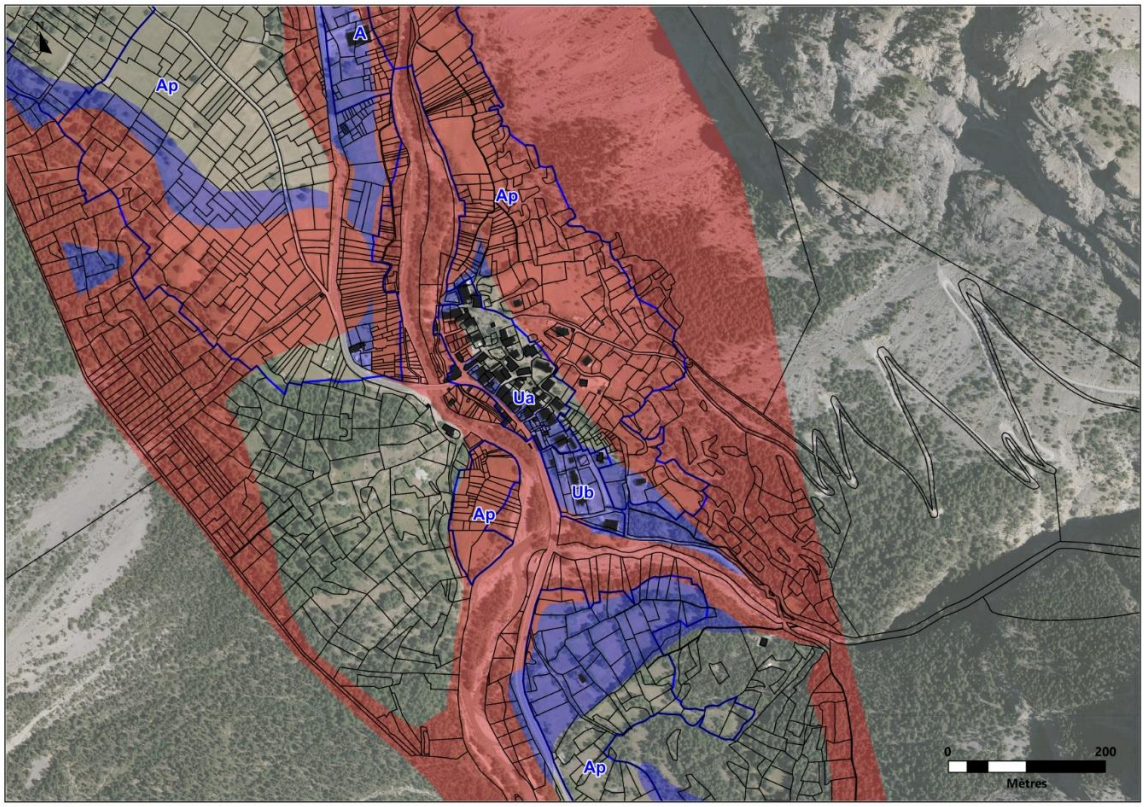
Carte 149 : Zones rouges et bleues du PPRn, de Ville-Haute au Cros



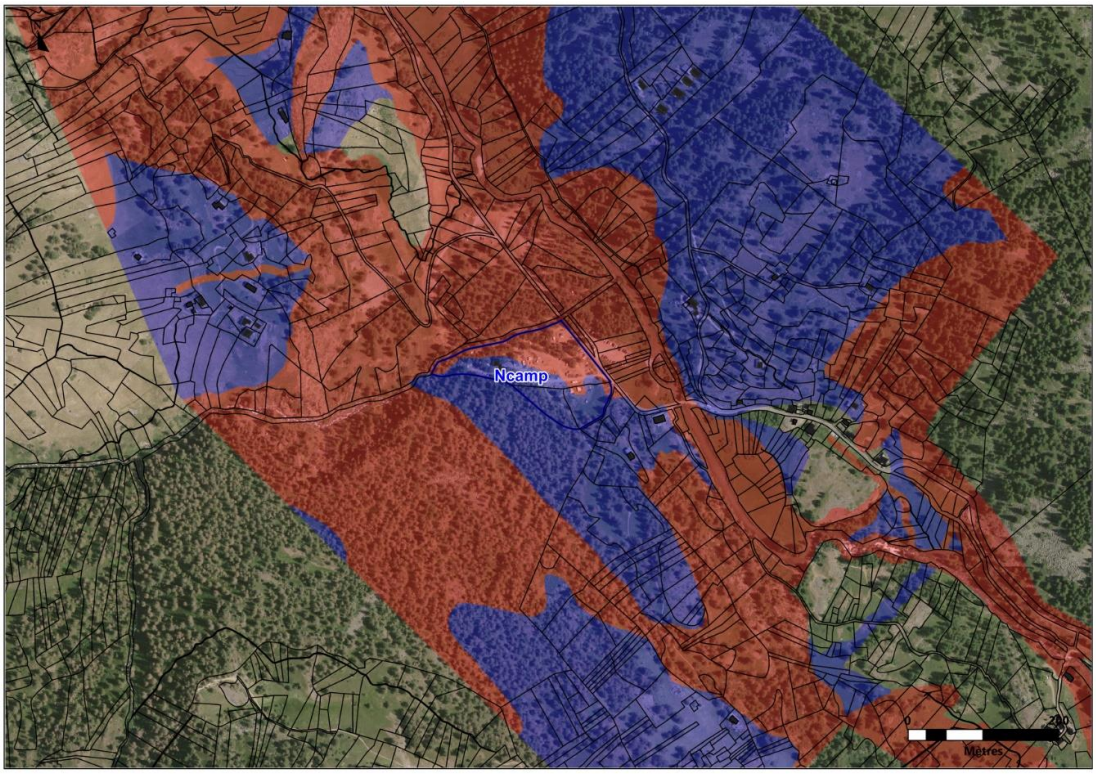
Carte 150 : Zones rouges et bleues du PPRn, sur Sallé et le Roubion



Carte 151 : Zones rouges et bleues du PPRn, sur la zone Aep (projet de cimetière) et les zones Ncamp



Carte 152 : Zones rouges et bleues du PPRn, sur Plampinet



Carte 153 : Zones rouges et bleues du PPRn, sur la zone Ncamp de la Clarée (camping Fontcouverte)

On constate que les zones rouges du PPRn frappent de manière marginale les zones U du projet de PLU au sud de la Ville-Haute, en extrême limite des zone Nl et Uba, au Roubion, sur Plampinet …

Il a néanmoins été fait le choix de classer ces parcelles en zone U au regard de leur situation au sein de la PAU, ou leur localisation en toute limite d'une parcelle bâtie (afin de faciliter la lecture du zonage.

En effet, une zone rouge ne génère pas une inconstructibilité totale des terrains (certains types de bâtiments, annexes, aménagements … sont autorisés sous conditions).

Il n'y avait donc pas d'argument à ne pas placer ces zones en zone U.

Les zones bleues frappent beaucoup plus largement ces espaces, avec notamment des mesures constructives.

La plupart des hameaux ne pas sont impactés par des risques forts (zone bleue au maximum).

L'extension prévue de l'urbanisation est située en dehors de toute zone rouge ou bleue du PPRn.

Sur la zone Aep, la zone rouge concerne toute la zone, mais il est prévu spécifiquement que les cimetières sont autorisés sous condition. Le RTM a été consulté en amont et a confirmé cette possibilité avec la réalisation notamment de murs renforcés en amont du cimetière.

Les zones Ncamp existantes sont aussi plus ou moins impactées, mais les extensions autorisées ne pourront être situées en zone rouge et sont compatibles avec les règles des zones bleues.

Enfin, le camping de la vallée étroite n'a pas été étudié par le PPRn, et des études complémentaires pourront être mises en place avant son installation (le site est une traduction directe du SCoT du Briançonnais, objet d'une UTNs, où ces thématiques ont normalement dû être étudiées).

Malgré le fait que le PPRn s'impose au PLU en tant que servitude d'utilité publique, le projet de PLU souhaite s'assurer de sa bonne prise en compte.

Ainsi, il est rappelé en dispositions générales que :

« 2.9. Les risques naturels

PPRn :

Les dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral n°2012 069 – 0003 du 9 mars 2012 sont applicables sur la commune.

Les pétitionnaires doivent prendre en compte ce document dans l'élaboration de leurs projets (Annexe 5.3) et vérifier auprès des services compétents que celui-ci est encore le document applicable au moment de leur demande d'autorisation d'urbanisme. »

Le PPRn actuellement opposable est en sus annexé au PLU.

Par ailleurs, et en complément, le PLU règlemente, toujours dans la même disposition générale la constructibilité le long des vallons, où les risques peuvent être importants dans ces secteurs où les cours d'eau ont des caractéristiques torrentielles :

« Recul par rapport aux vallons :

Les marges de recul libre de toute construction sont portées à 5 mètres du haut de la berge des torrents, ravins et rases dans l'ensemble des zones. »

Enfin, au regard notamment de l'insuffisance de la défense incendie (voir diagnostic) sur certains secteurs en attendant sa mise aux normes, une disposition générale est prévue également concernant l'obtention des permis en cas de risque incendie :

« Défense incendie

Le permis de construire pourra être refusé si les constructions ne sont pas correctement protégées du risque d'incendie, suivant la règlementation en vigueur.

Opérations d'urbanisme : l'autorisation d'aménager sera assujettie à la création des bornes incendie nécessaires, si celles-ci ne sont pas suffisantes à proximité.

Constructions à risque d'incendie particulier : l'implantation et les caractéristiques des poteaux incendie ou d'autres dispositifs, sont à la charge du constructeur et devront recevoir l'agrément de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. »

Notons que le secteur de développement de l'urbanisation est prévu sur un secteur où les poteaux incendies sont tous conformes. Le problème restant étant commun à toute la zone avec un débit a priori insuffisant en période de pointe. La commune suite au SDAEP récent doit s'engager dans les travaux prévus et qui permettront de résoudre ce problème.

Au regard de ces éléments, le PLU a donc des effets nuls à positifs sur les risques puisque qu'aucune extension de l'urbanisation n'est créée dans des zones soumises à des aléas forts et/ou des zones rouges ou bleue du PPRn, et que la prise en compte de ces risques est améliorée par rapport au RNU par un rappel clair dans le cadre du règlement du PLU et des règles complémentaires notamment sur le risque incendie, non pris en compte par le PPRn.

8. LES INCIDENCES DU PLU SUR LA RESSOURCE EN EAU

8.1. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

8.1.1. RAPPEL DES ELEMENTS DE DIAGNOSTIC

D'après le tout récent Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP), rendu en janvier 2019, les capacités de la commune en matière d'alimentation en eau potable sont sur certains secteurs insuffisantes en période de pointe (hiver ou été) en l'état actuel, et donc de fait pour les projections futures en l'absence de travaux.

Cette insuffisance touche le notamment l'ensemble des villages. Elle est liée à plusieurs éléments :

- Tout d'abord, les volumes dérivés se situent bien au-dessus des limites réglementaires imposées par l'arrêté de DUP du captage du Mélezet. Ce captage dessert toutes les parties urbanisées et à urbaniser du projet de PLU ;
- Ensuite, du fait notamment d'un rendement du réseau extrêmement faible et aux débits permanents des fontaines, les besoins sont supérieurs à la ressource distribuée en période de pointe, et tout juste à l'équilibre en période creuse.

Sur la question du bilan besoins / ressources le rapport est le suivant :

Situation actuelle :

La commune de Névache offre un cadre favorable au développement du tourisme.

Le tableau suivant présente la capacité d'accueil communale actuelle, répartie par quartier/hameau. En distinguant les logements permanents, les résidences secondaires et les hébergements touristiques, il permet d'évaluer la quantité d'équivalents habitants (EH) à desservir en eau potable.

Secteur	logements permanents		résidences secondaires et meublés touristiques			campings		hotels, chambres d'hôtes, gites d'étape	*refuges*
	abonnés	habitants	abonnés	résidences	Lits/EH	emplacements	EH	Lits/EH	*lits*
Ville Haute	157	361	496	568	1704			35	
Ville Basse								38	
Roubion/Sallé/Le Cros						75	113	239	
Plampinet								38	
Fontcouverte	0	0	6	6	18	80	120		
Haute Vallée									*210*
Vallée Etroite									*50*
TOTAL village + Plampinet	157	361	451	568	1704	75	113	350	*260*
TOTAL Fontcouverte	0	0	6	6	18	80	120	0	

Tableau 38: Capacité d'accueil communal

La commune présente un total **de 583 équivalents-habitants** touristiques à alimenter depuis le réseau public (*Hypothèse : 1 emplacement camping = 1.5 EH et 1 lit d'hôtel, gîte ou chambre d'hôtes = 1 EH.) : 463 sur le village et 120 sur Fontcouverte.*

⇨ *Récapitulatif pour le village de Névache :*

Estimatif 2018	EH
Population permanente	361
Population secondaire	1704
Lits touristiques (hors meublés, campings inclus)	463
TOTAL	2 528

La population permanente théorique actuelle **en période creuse est de 361 EH.**

La population max. théorique actuelle en **période de pointe estivale est de 2 528 EH.**

La population max. théorique actuelle en **période de pointe hivernale est de 2 415 EH** (camping exclus).

⇨ *Récapitulatif pour le village de Fontcouverte :*

Estimatif 2018	EH
Population permanente	0
Population secondaire	18
Lits touristiques	120
TOTAL	138

La population permanente théorique actuelle en période creuse est de 0 EH.

La population max. théorique actuelle en période estivale est de 138 EH.

Concernant l'agriculture, la commune compte 4 exploitants, dont 2 professionnels. Le nombre de bêtes est estimé à environ 30 chèvres, 40 brebis et 10 lamas. Leurs besoins doivent être satisfaits par le réseau AEP au minimum en période hivernale (bêtes à l'étable) : ratio de 10 l/j pour des ovins et des caprins, considéré équivalent pour les lamas. Les besoins pour l'agriculture (élevage) en hiver sont donc estimés actuellement à 80 * 10 l/j = 800 l/j, et donc considérés comme négligeables

Les éléments retenus dans le calcul des besoins sont donc les suivants :

1) **Ratio de consommation : 150 l/j/EH**. Ratio plutôt élevé pour un territoire de montagne pour de la consommation stricte, mais permet de tenir compte de la réalité des usages « officieux » type débits antigel, fontaines privatives etc.

2) **Estimation du nombre d'EH :** on considère un taux d'occupation de100% des logements en période creuse et en période de pointe ;

3) Période de pointe retenue : vacances de février pour le village de Névache (concomitance du pic de consommation avec l'étiage hivernal de la ressource) et vacances d'été pour Fontcouverte (période d'ouverture du camping, consommateur principal pour cette UDI) ;

4) Débit cumulé des **fontaines : 4 l/s** en période de pointe hivernale pour les 33 fontaines du village de Névache (hypothèse haute) ;

5) Débits des **fuites** : 2 hypothèses :

a) identique aux fuites estimées en octobre 2016 **: 873 m³/j pour Névache et 36 m³/j pour Fontcouverte ;**

b) rendement du réseau maintenu au **rendement cible** de l'Agence de l'Eau : **69% pour Fontcouverte et 85% pour le village de Névache** ;

6) Prise en compte des **besoins du cheptel : env. 1 m³/jour** en période hivernale pour le village de Névache.

7) Prise en compte **des besoins communaux** : nettoyage, test périodique des hydrants, besoins mairie et bâtiments communaux, services techniques, station d'épuration, etc. : consommation estimée arbitrairement en moyenne à **20 EH sur l'année**.

Analyse

La comparaison des ressources et des volumes mis en distribution permet de calculer les marges de fonctionnement par rapport à la ressource disponible.

Pour effectuer ce bilan, les conditions les plus défavorables sont retenues :

- ⇨ Prise en compte des débits journaliers de distribution en période de pointe hivernale pour le village de Névache et en pointe estivale pour le hameau de Fontcouverte;
- ⇨ Prise en compte des débits d'étiage minimaux des captages observés à cette même période.

L'**UPR de Loche est sortie du bilan** car le captage et le réservoir ne sont plus utilisés actuellement. Par ailleurs les débits produits par le captage de Loche en situation d'étiage sont très **en deçà des besoins du village de Névache** et ne constituent pas aujourd'hui une alternative crédible à la source du Mélezet.

Les UPR de St Benoît et de Saint jacques (refuge Laval) ont été également sortis du bilan (micro réseaux alimentant respectivement 3 et 2 abonnés).

⇨ UPR du captage de Mélézet :

Code couleur utilisé :

Bilan besoins - ressources excédentaire
Bilan proche de l'équilibre
Bilan besoins - ressources déficitaire

	Besoins domestiques (100% d'occupation)		Besoins publics		Besoins agricoles	Total besoins (2 hypothèses selon rendement du réseau)		Débit autorisé (m^3/j)	Ressource disponible
TOTAL UPR Mélezet	EH	Consommations domestiques estimées (m^3/j)	Besoins mairie et infrastructures publiques	Consommation des fontaines (m^3/j)	Etables raccordées au réseau d'eau potable (m^3/j)	Besoins avec Débit de fuite actuel (870 m^3/j) (m^3/j)	Besoins avec Rendement stabilisé au rendement seuil de l'agence de l'eau (85%) (m^3/j)		Débit d'étiage du captage (m^3/j)
Actuel creux (période hivernale hors vacances scolaires)	361	55	3	350	Négligeables (< 1m^3/jour)	1 279	480	504	1 300
Actuel pointe hivernale	2433	365 [1]	3	350		1 589	845		1 300

⇨ UPR du captage de Fontcouverte :

Code couleur utilisé :

Bilan besoins - ressources excédentaire
Bilan proche de l'équilibre
Bilan besoins - ressources déficitaire

	Besoins domestiques (100% d'occupation)		Besoins publics		Besoins agricoles	Total besoins (2 hypothèses selon rendement du réseau)		Débit autorisé (m^3/j)	Ressource disponible
TOTAL UPR Fontcouverte	EH	Consommations domestiques estimées (m^3/j)	Besoins mairie et infrastructures publiques	Consommation des fontaines (m^3/j)	*Pas de besoins identifiés.*	Besoins avec Débit de fuite actuel (36 m^3/j) (m^3/j)	Besoins avec Rendement stabilisé au rendement seuil de l'agence de l'eau (69%) (m^3/j)		Débit d'étiage du captage (m^3/j)
Actuel creux (période hivernale)	6	1	négligeables	0	-	37	1.5	-	260
Actuel pointe estivale	138	21 [1]	négligeables	0	-	57	31		> 260

Par ailleurs, les travaux de mise en conformité ne sont pas achevés : en particulier, les périmètres de protection immédiats ne sont pas clos. L'arrêté de DUP date de plus de 10 ans et l'ensemble des terrains du Périmètre de Protection Immédiat (PPI) n'ont à ce jour pas été acquis par la commune.

En cas d'impossibilité de conclure une vente à l'amiable avec les propriétaires concernés, la procédure de mise en conformité devra être reprise dans son intégralité (montage du dossier selon un formalisme actualisé, mise à enquête publique jusqu'à délivrance d'un nouvel arrêté).

On notera en complément que les rendements des deux réseaux principaux (Mélezet et Foncouverte), sont très largement inférieurs aux rendements minimums fixés par le biais du décret n°2012-97 du 27/01/2012 par l'agence de l'eau.

Enfin, sur le captage de Fontcouverte qui dessert notamment le camping du même nom et de nombreux Chalets d'alpage, si la ressource et la distribution sont suffisantes, le captage a fait l'objet d'un avis favorable de l'hydrogéologue agréé en 1990 et d'une autorisation préfectorale, conditionnée par la réalisation de travaux de protection. L'arrêté d'autorisation reste cependant introuvable à ce jour (aussi bien auprès de la commune que des services de l'état).

8.1.2. BILAN RESSOURCE / BESOIN AU REGARD DU PROJET DE PLU

Le SDAEP prévoit une projection du bilan besoins ressource :

Le développement urbanistique

- Logements : + 35 logements permanents, + 50 à **80** résidences secondaires supplémentaires
- Activités commerciales type ZAC : pas de projet connu
- Activités touristiques type restaurants, gîtes : développement ponctuel limité, pas de projet connu actuellement
- Nombre d'habitants permanents : entre 60 et **70** habitants supplémentaires

⇨ Pour le village de Névache :

Estimatif 2030	EH
Population permanente	431
Population secondaire	1944
Lits touristiques (hors meublés)	463
TOTAL	2 838

La population théorique future en période creuse (population permanente) est de **431 EH**.

La population max. théorique future en période estivale est de **2 838 EH**.

⇨ Pour Fontcouverte (population inchangée, pas de développement prévisible) :

Estimatif 2030	EH
Population permanente	0
Population secondaire	18
Lits touristiques (hors meublés)	120
TOTAL	138

La population théorique future en période creuse (population permanente) est de **0 EH**.

La population max. théorique future en période estivale est de **138 EH**.

Concernant l'agriculture nous considèreront que les besoins seront les mêmes qu'actuellement.

Analyse

La comparaison des ressources et des volumes mis en distribution permet de calculer les marges de fonctionnement par rapport à la ressource disponible.

Pour effectuer ce bilan, les conditions les plus défavorables sont retenues :

- ⇨ Prise en compte des débits journaliers de distribution en période de pointe hivernale pour le village de Névache et en pointe estivale pour le hameau de Fontcouverte;
- ⇨ Prise en compte des débits d'étiage minimaux des captages observés à cette même période.

Les bilans besoins-ressources sont effectués à l'échelle de chaque unité de production (UPR).

L'UPR de Loche, St Benoît et Saint Jacques sont encore sorties du bilan pour les mêmes raisons que précédemment.

⇨ UPR du captage de Mélézet :

Code couleur utilisé :

Bilan besoins - ressources excédentaire
Bilan proche de l'équilibre
Bilan besoins - ressources déficitaire

	Besoins domestiques (100% d'occupation)		Besoins publics		Besoins agricoles	Total besoins	Débit autorisé (m³/j)	Ressource disponible
TOTAL UPR Mélezet	EH	Consommations domestiques estimées (m³/j)	Besoins mairie et infrastructures publiques	Consommation des fontaines (m³/j)	Etables raccordées au réseau d'eau potable (m³/j)	Hypothèse d'un rendement stabilisé au rendement seuil de l'agence de l'eau (85%) (m³/j)		Débit d'étiage du captage (m³/j)
futur creux (période hivernale hors vacances scolaires)	431	65	3	87	Négligeables (< 1m³/jour)	184	504	1 300
futur pointe hivernale	2 838	426	3	87		608		1 300

⇨ UPR du captage de Fontcouverte :

Code couleur utilisé :



Bilan besoins - ressources excédentaire
Bilan proche de l'équilibre
Bilan besoins - ressources déficitaire

	Besoins domestiques (100% d'occupation)		Besoins publics		Besoins agricoles	Total besoins	Débit autorisé (m³/j)	Ressource disponible
TOTAL UPR Mélezet	EH	Consommations domestiques estimées (m³/j)	Besoins mairie et infrastructures publiques	Consommation des fontaines (m³/j)	Pas de besoins identifiés.	Hypothèse d'un rendement stabilisé au rendement seuil de l'agence de l'eau (85%) (m³/j)		Débit d'étiage du captage (m³/j)
Actuel creux (période hivernale)	6	1	négligeables	0	-	1.5	-	260
Actuel pointe estivale	138	21 [1]	négligeables	0	-	31		>260

Les simulations proposées par le SDAEP sont tout à fait cohérentes avec le projet retenu dans le cadre du PADD et justifié ici avec une augmentation de la population prévue de l'ordre de 62 habitants permanents, et 60 résidences secondaires.

Il n'y a pas de projet touristique spécifique hors camping de la Vallée Etroite, en dehors de ces réseaux, et pour lequel il faudra trouver une ressource. Le développement économique ou agricole sera marginal et ne sera pas de nature à impacter les projections réalisées.

Conclusion

Les volumes disponibles au niveau du captage du Mélezet comme de Fontcouverte **sont suffisants pour répondre à termes au projet de PLU.**

La commune a commandé ce SDAEP justement pour pouvoir clairement établir le programme nécessaire à une mise en conformité de l'ensemble de son réseau et pour pouvoir répondre à ces besoins actuels et futurs.

Le SDAEP démontre clairement que ce programme de travaux permettra de répondre largement aux besoins futurs sur le territoire, y compris concernant la défense incendie (voir risques ci-dessus).

Le projet de PLU s'inscrit dans cette volonté communale, le programme de travaux étant prévu à court et moyen termes (voir annexe 5.2).

Il faudra par ailleurs travailler sur la dimension réglementaire, à la fois sur les autorisations de prélèvement sur le captage du Mélezet, que sur la protection de ce captage et de celui de Foncouverte.

Ainsi, le PLU aura certes une incidence sur le volume d'eau consommé avec l'augmentation de la population permanente et secondaire notamment. Néanmoins, ce PLU s'inscrit dans un programme à court et moyen termes concernant l'amélioration de l'alimentation en eau potable sur la commune qui permettra d'assurer une ressource largement suffisante par rapport aux besoins du territoire. La situation sera à l'horizon 12 ans, et après travaux, meilleure qu'elle ne l'est aujourd'hui. Les incidences sur cette thématique sont donc faibles, et le PLU peut clairement être un moteur pour améliorer la situation.

8.2. LE TRAITEMENT DES EAUX USEES

8.2.1. *L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF*

La commune de Névache possède un SDA de 2007 mais qui n'est absolument plus à jour, notamment depuis la mise en services de la nouvelle STEP en 2016 (3000 EH).

Cette STEP permet de raccorder toute la partie « Chef-lieu », de Ville-Haute au Roubion.

Une autre STEP existe sur Plampinet pour 150 EH.

L'ensemble des zones U et AU du projet sont en secteur d'assainissement collectif ou assainissement collectif futur dans ce zonage.

Le zonage d'assainissement a été mis à jour en parallèle à l'élaboration de ce PLU, et n'a mis en évidence aucun problème de capacité des STEP.

STEP « Chef-Lieu » :

En reprenant les projections du SDAEP, on peut établir un nombre d'équivalent habitant raccordé au réseau collectif d'environ **2850 EH en période pointe.**

La répartition de ces EH n'est pas connues, mais elle permet d'ores et déjà de conclure à **la (large) suffisance de la STEP pour le Chef-lieu, avec ses 3000 EH.**

STEP de Plampinet :

Pour Plampinet, le rapport annuel d'activité 2017 permet de connaitre la charge entrante en DBO5 sur l'année 2017 soit 7,4 kg/j soit 2700 kg sur l'année.

1 EH est environ égal à 21,6 kg/an de DBO5. La STEP de Plampinet permet donc de manière tout à fait théorique, et sur la base de 150 EH, de traiter 3240 kg /an de DBO5.

La marge est donc d'environ 540 kg/an soit environ 25 habitants.

Le projet de PLU prévoit des surfaces sur Plampinet permettant d'accueillir 8 à 9 logements, soit une petite vingtaine d'habitants.

La STEP de Plampinet est donc en capacité d'accueillir le développement prévu par le PLU sur ce secteur.

Conformité :

L'ensemble des analyses à disposition, notamment dans le rapport d'activité 2017 montrent la conformité de ces 2 STEP sur l'ensemble des critères d'analyse.

Lors de l'élaboration du projet de PLU la commune Névache a élaboré son projet avec pour objectif de s'inscrire dans les capacités de traitement de ces 2 STEP, ce qui est démontré.

Les zones d'extension du PLU sont implantées sur des secteurs prévus en assainissement collectif dans le zonage d'assainissement, où les réseaux seront amenés en limite de parcelle ou de zone. De règlement du PLU précise les obligations de raccordement au réseau collectif.

Le zonage d'assainissement est à jour et annexé au PLU.

En ce sens, le PLU aura un impact très limité sur le traitement des effluents.

8.2.2. L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

L'ensemble du développement urbain est prévu dans des secteurs d'assainissement collectif.

Sur les autres secteurs, le développement restera très limité.

Néanmoins, les projets de restauration de chalets, la création d'un camping en vallée étroite, ou d'éventuels projets agricoles devront répondre au règlement fixé en matière d'assainissement non collectif au niveau de la CCB, ce qui est rappelé par le PLU en dispositions générales. Le zonage d'assainissement est à jour et annexé au PLU tout comme ce règlement dans sa version en vigueur.

Pour conclure, la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme n'a pas d'incidences négatives autres que l'augmentation des volumes d'eaux usées produits sur le traitement des eaux usées, la commune bénéficiant déjà des infrastructures nécessaires pour traiter ces effluents supplémentaires.

Le règlement a une incidence positive en rappelant les règles de raccordement et en fixant des obligations de raccordement à l'assainissement collectif ou en cas d'absence du réseau l'obligation de disposer d'un dispositif autonome aux normes.

Le PLU ne permet pas la création d'un dispositif autonome dans les secteurs d'assainissement collectif.

8.3. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les données à disposition sont très limitées.

Le projet de PLU va engendrer une imperméabilisation des sols supplémentaire.

Néanmoins, le projet de PLU prend en compte cette réalité en imposant une rétention des eaux pluviales dans chaque zone bâtie où cela est possible techniquement.

Le PLU impose également des coefficients d'espaces verts dans des proportions adaptées à chaque secteur, l'utilisation de matériaux drainants …

Il oblige également un raccordement au réseau collecteur lorsque celui-ci existe.

Si l'imperméabilisation des sols a une incidence potentiellement négative, le règlement de PLU proposé est nettement plus vertueux que le RNU à ce sujet et devrait permettre une urbanisation intégrant de manière bien plus efficiente cette problématique. Les incidences sont donc faibles.

9. LES INCIDENCES DU PLU SUR LA PRODUCTION DE DECHETS

La production de déchets devrait logiquement augmenter du fait de la croissance démographique modérée prévue dans les prochaines années (+ 62 habitants) et de la création de résidences secondaires supplémentaires, le reste des activités envisageables restant assez marginales ou équivalentes (lits chauds à la place de résidences secondaires éventuellement).

La mise en œuvre du PLU et la réalisation de ses objectifs peut avoir des incidences sur le fonctionnement de la collecte et le traitement des déchets du fait de l'augmentation globale prévisible de la population permanente et touristique.

Selon l'ADEME, 1 habitant produit environ 370 kg (tranche haute aujourd'hui) de déchets ménagers par an. Soit globalement 1kg / jour.

L'étude du Commissariat général au développement durable (CGDD) de 2014 avait fait ressortir qu'une résidence engendrait environ 150 kg de déchet par / an avec une forte variabilité selon les secteurs.

Si l'on applique ce ratio aux objectifs de Névache cela fait ressortir que :

- 22 940 kg supplémentaires annuels sont à prévoir pour la population permanente nouvelle à l'horizon 12 ans ;
- 9000 kg supplémentaires annuels sont à prévoir au regard de la création de résidences secondaires ;

Soit un total annuel supplémentaire d'environ 24 tonnes. Or en 2018 la CCB a collecté environ 8000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles. 10 ans auparavant c'étaient 12 000 tonnes de déchets qui étaient collectés et mis en traitement par la CCB. Par conséquent l'augmentation de la production de déchets d'environ 24 tonnes au regard des projets du PLU de Névache semble relativement de faible importance comparée aux tonnages actuellement et précédemment collectés.

Par ailleurs, l'ensemble du développement de l'urbanisation est prévu à proximité des points de collecte et des tournées existante.

Le PLU permet les aménagements complémentaires et notamment la création de points de collecte si nécessaire.

Ainsi, les incidences de la mise en œuvre du PLU de Névache sur le traitement des déchets doit être qualifiée de faible ; l'urbanisation reste compacte autour des points de collectes existants. De plus au regard des volumes collectés et envoyés en traitement par la CCB, il apparaît que le projet PLU aura une incidence limitée sur la production de déchets à l'échelle locale.

10. LES INCIDENCES DU PLU SUR LA POLLUTION DE L'AIR (GAZ A EFFET DE SERRE), SUR LA POLLUTION DU SOL ET DU SOUS-SOL ET SUR LA POLLUTION SONORE

Le PLU ne prévoit pas l'implantation d'entreprises ou d'industries polluantes susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'air et d'augmenter sensiblement les émissions de gaz à effet de serre. L'augmentation de la population et de la fréquentation touristique prévues dans les prochaines années impliquent nécessairement une augmentation du nombre de déplacements au regard de l'isolement de la commune et de sa desserte en matière de transports en commun.

Néanmoins, l'été, toute la partie haute de la vallée est interdite aux véhicules de 10h à 18h, avec la mise en place de navettes. Ceci limite le flux de véhicules dans les espaces les plus préservés.

Par ailleurs le PLU permet la création de logements neufs, avec des adaptations possibles pour la performance énergétique des constructions (normes RT 2020 obligatoires dans les OAP). Sur les constructions existantes, l'isolation en toitures est facilitée, et plus généralement, les règles visent à faciliter la rénovation.

Le PLU permet également la production d'énergies renouvelables, panneaux solaires en production individuel, microcentrales …

Par ailleurs le PLU prévoit dans ces dispositions générales des règles concernant le stockage des déchets, produits dangereux ou polluants.

Il interdit les stockages de véhicules et carcasses …

Il prévoit le maintien d'une bande enherbée le long des cours d'eau en interface avec les terres agricoles pour limiter les transferts de produits phytosanitaires.

Le camping de la Vallée Etroite permettra de limiter le camping sauvage.

Ainsi, si l'augmentation de la population, et donc potentiellement les besoins en énergies (chauffage, déplacements …), augmentent, cela est fait dans des proportions qui ne semblent toutefois pas de nature à influer significativement sur le changement climatique. Surtout le PLU prévoit des règles visant à limiter les besoins énergétiques.

Concernant l'ambiance acoustique l'augmentation des flux routiers sera une réalité, mais resteront confinés sur les espaces déjà urbanisés et dans des proportions qui restent faibles au regard de l'existant (+ 62 habitants sur 370 actuels, +60 résidences secondaires sur 574). Les centres villages et hameaux sont déjà réservés aux riverains.

Dans tous les cas, les incidences restent faibles à nulles selon l'échelle, voire positives au regard du cadre réglementaire fixé.

11. LES INCIDENCES DU PLU SUR LES DEPLACEMENTS

La question des déplacements vient en continuité de l'analyse ci-dessus.

Le projet de développement reste modéré par rapport à l'existant et la principale voie de desserte est une route Départementale, suffisamment dimensionnée.

Les surfaces constructibles sont réparties de manière assez disparate sur le territoire.

Les plus gros volumes sont le sur le Roubion, avec notamment le projet communal en zone 1AU, soit le secteur le plus récent et où la voirie possède le meilleur dimensionnement.

Sur la zone 1AU, la desserte et les accès sont cadrés par l'OAP.

Sur les 2 autres OAP, les accès sur les voies principales sont limités au strict minimum et notamment à 1 accès sur la RD994g pour 6 logements (à minima) sur l'OAP de la zone Ub.

L'influence du projet sur les circulations en haute vallée est quasi nulle puisque cette partie est inaccessible en hiver est assez vite objet de navettes obligatoires en été.

La commune souhaite également à termes améliorer les déplacements doux.

Névache participe notamment du tracé de la voie verte de la Clarée.

Comme développé ci-dessus, les incidences du PLU sur les déplacements seront essentiellement dues à l'augmentation des flux de véhicules, mais les augmentations les plus importantes sont prévues sur des secteurs où les accès présentent un dimensionnement suffisant. Ainsi, si des incidences existent au regard de cette augmentation des flux, elles restent faibles au regard de la capacité des réseaux à absorber ces flux.

CHAPITRE .2 : LES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

1. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES DU PLU

Suite à l'analyse des impacts et des incidences et à leurs conclusions, de façon générale, il n'existe aucun impact négatif significatif fort sur l'environnement (destruction d'espèces ou d'habitats naturels à enjeu important, pollutions, …). Néanmoins, malgré les efforts d'évitement important mis en place lors de l'élaboration du projet de PLU, quelques effets résiduels subsistent.

Le tableau suivant synthétise les mesures prises pour éviter et réduire les effets du projet de PLU sur les espèces et les milieux naturels de la commune.

Secteurs ou espèces	Mesures pour éviter, réduire et compenser les effets du projet de PLU	Effet du PLU après mesures
ZNIEFF	Milieux préservés par les zonages N, A, Ap – **évitement** Evitement des milieux les plus sensibles (zones humides et pelouses sèches notamment) – **évitement** Développement urbain contenu dans les poches urbaines déjà existantes, extension légère non significative - **réduction** Prescription concernant les zones humides Prescription concernant les pelouses sèches	**Effets positifs**
Effets sur les zones humides	Milieux préservés par les zonages N, A, Ap – **évitement** Evitement des milieux les plus sensibles (zones humides notamment) – **évitement** Prescription concernant les zones humides – **réduction** Prescription concernant les lacs de montagne – **réduction**	**Effets positifs**

Effets sur les habitats naturels	Milieux préservés par les zonages N, A, Ap – **évitement** Réduction de la surface urbanisable – **évitement** Evitement des milieux les plus sensibles (zones humides et pelouses sèches notamment) – **évitement** Développement urbain contenu dans les poches urbaines déjà existantes, extension légère non significative - **réduction** Prescription concernant les zones humides – **réduction** Prescription concernant les pelouses sèches - **réduction** Prescription paysagère pour les jardins – **réduction** Prescription concernant les lacs de montagne – **réduction**	**Effets négatifs globalement réduits** **Effets négatifs réduits sur les prairies de fauche de montagne (moins de 0,4% de la surface concernée par les secteurs U) et préservation importante de ces habitats par le zonage A ou Ap et la volonté du maintien des activités agricoles sur le territoire communal.** **Effets négatifs réduits sur les pelouses sèches (3,2% de la surface concernée par les secteurs U ou AU) et préservation importante de ces habitats par le zonage N, A et Ap et la volonté du maintien des activités agricoles sur le territoire communal.** **Effets positifs par application d'une prescription de préservation des pelouses sèches** **Effets positifs par application d'une prescription de préservation des zones humides**
Effets sur les espèces patrimoniales	Habitats d'espèces préservés par les zonages N, A, Ap – **évitement** Réduction de la surface urbanisable – **évitement** Evitement des milieux les plus sensibles (zones humides et pelouses sèches notamment) – **évitement**	**Effets négatifs globalement réduits** **Effets négatifs possibles concernant la Gagée des champs et l'Androsace septentrionale** (prairies et pelouses en fond de vallée).

	Développement urbain contenu dans les poches urbaines déjà existantes, extension légère non significative - **réduction** Prescription concernant les zones humides – **réduction** Prescription concernant les pelouses sèches - **réduction**	**Effets négatifs possibles sur les espèces nocturnes avec une augmentation de l'éclairage ou des travaux de réhabilitation de bâtiment (sans application des mesures spécifiques).** **Effets négatifs non significatifs sur les espèces patrimoniales des milieux prairiaux comme** Azuré du serpolet, Tarier des prés, Bruant ortolan, Bruant jaune, Apollon, Damier de la Sucisse. **Effets négatifs non évaluables (absence de connaissance des projets) sur les espèces patrimoniales des milieux boisés et prairiaux dans le domaine skiable** **Effets positifs par application d'une prescription de préservation des pelouses sèches et des zones humides**
Effets sur la biodiversité	Milieux préservés par les zonages N, A, Ap – **évitement** Evitement des milieux les plus sensibles (zones humides et pelouses sèches notamment) – **évitement** Développement urbain contenu dans les poches urbaines déjà existantes, extension légère non significative - **réduction** Prescription concernant les zones humides – **réduction** Prescription concernant les pelouses sèches - **réduction**	**Effets globalement positifs**

Effets sur les fonctionnalités écologiques	Réservoirs de biodiversité et corridors : Milieux préservés par les zonages N, A, Ap et la prescription en faveur des zones humides et pelouses sèches – **évitement** Développement urbain contenu dans les poches urbaines déjà existantes, extension légère non significative - **réduction** Prescription concernant les zones humides – **réduction** Prescription concernant les pelouses sèches - **réduction**	**Effets négatifs globalement réduits du fait de l'augmentation de l'urbanisation** **Effets positifs par la préservation des zones humides et pelouses sèches** **Effets négatifs possibles au niveau du domaine skiable (aménagement possible)**
Effets sur les paysages	L'ensemble du projet vise à **éviter** les incidences négatives sur les paysages : - Une urbanisation réalisée très majoritairement à l'intérieur des parties actuellement urbanisées qui viendra consolider la forme urbaine (notamment grâce à un règlement écrit adapté) et affirmer plus clairement les limites entre espaces naturels, agricoles et urbains ; - Des extensions urbaines pour l'habitat limitées en surface et aux seuls besoins du territoire pour les 12 prochaines années (surfaces près de 2 fois inférieures à ce qu'autorisait le SCoT du Briançonnais), placées uniquement en dehors des Sites Classés, en continuité du tissu urbain et sur des secteurs ciblés afin notamment de limiter les impacts paysagers. Ce secteur est traduit par une OAP permettant de conserver la qualité paysagère du secteur concerné, notamment en s'assurant d'une cohérence avec l'existant ; - Un projet de zonage qui permet de conserver une coupure d'urbanisation en Ville-Haute et Ville-Basse ; - 2 OAP sur des dents creuses de gros volume, avec la aussi une prise en compte des intérêts paysagers (maintien de percées visuelles, recul par rapport à la RD 994g, maintien des perspectives depuis les bâtiments existants) ; - Un projet de cimetière dont l'implantation et la traduction réglementaire ont été définis en lien avec les services s'occupant de la	**Effets globalement positifs**

	protection des paysages et du patrimoine bâti sur le territoire ; - Un projet de camping en vallée étroite qui est inscrit dans le cadre du SCoT et pour lequel, la constructibilité reste très limitée ; - Un règlement écrit qui permet de conserver la qualité architecturale des centres anciens et la bonne intégration des extensions de l'urbanisation au contexte architectural de la vallée (dispositions propres à chaque zone, dispositions générale, prescription de protection patrimoniale) ; - Des protections paysagères strictes sur la préservation de certains jardins, constituant des poches de respiration en zones urbaines ; - La création de larges zones Ap préservant ces secteurs de l'urbanisation et de nouvelles constructions, y compris agricoles, avec une volonté très claire de conserver les grandes perspectives qui participent grandement à la qualité des paysages de la commune ; - Le positionnement adapté de zones A constructibles pour l'agriculture, permettant son maintien et son développement sur le territoire. Une agriculture dynamique est importante pour limiter l'enfrichement ; - De vastes zones N sur les secteurs d'altitude, à la constructibilité très limitée, avec des prescriptions complémentaires sur les abords des lacs par exemple.	
Effets sur risques	Prise en compte très précoce du risque dans l'élaboration du projet de PLU. Le risque est **évité** ou pris en compte par le règlement, le zonage et les OAP – **réduction**.	**Effets faibles à nuls, voire positifs par rapport au RNU**
Effets sur la ressource en eau	Le projet est établi en cohérence avec la ressource en matière d'eau potable après réalisation d'un programme de travaux et de démarches réglementaires, notamment au regard des projections du SDAEP. L'ensemble du projet de développement pour l'habitat est à proximité des réseaux existants – **réduction** ;	**Effets faibles**

	La capacité des STEP est suffisante. Toutes les zones de développement de l'urbanisation pour l'habitat sont en zone d'assainissement collectif – **évitement / réduction ;** Les règles concernant l'assainissement non collectif sont rappelées – **réduction ;** La gestion des eaux pluviales est prévue réglementairement à la parcelle en cas d'absence ou insuffisance des réseaux **– réduction ;** Le règlement écrit et les OAP permettent de bien prendre en compte la réglementation et d'améliorer la gestion de la ressource.	
Effet sur la production de déchets	Le projet est établi en lien avec les capacités des organismes à gérer l'augmentation des flux de déchets. Les zones d'urbanisations sont situées en continuité de l'existant et des zones de collecte - **réduction.**	**Effets faibles**
Effets sur les pollutions	Projet modéré, intégrant plusieurs points de réglementation sur les questions des pollutions ; Le règlement facilite la réhabilitation, la rénovation énergétique, et les constructions durables – **réduction ;** OAP qui prévoient un habitat « durable » - **réduction** ;	**Effets faibles à nuls selon l'échelle, voire positifs**
Effets sur les déplacements	Une augmentation des flux à prévoir mais un réseau à même d'absorber ces flux, notamment grâce à un positionnement adéquat du développement – **évitement / réduction.**	**Effets résiduels faibles**

Ainsi, afin de réduire encore les effets négatifs, différentes mesures complémentaires seront appliquées par la commune :

- **Réduction des effets de l'éclairage** sur les populations faunistiques nocturnes concernant en particulier les chiroptères : maîtrise de l'éclairage public par diminution du temps d'éclairage et de l'intensité.
- **Amélioration des connaissances pour les espèces animales patrimoniale notamment les chiroptères** : recherches de gîtes au niveau des bâtiments et ouvrages communaux et prioritairement avant la réalisation de travaux ou démolition, information et sensibilisation spécifiques auprès des riverains de la commune.
- **Amélioration des connaissances pour les espèces végétales patrimoniales du fond de vallée** : Gagée des champs et Androsace septentrionale : données sur la localisation,

la répartition, les habitats favorables et les actions de gestion favorables au maintien et au développement de ces espèces.

- **Prise en compte des enjeux liés aux espèces protégées et espaces naturels sensibles** avec le suivi de la réalisation d'évaluations environnementales ciblées en cas d'aménagement dans le domaine skiable.

- **Programme de travaux du SDAEP à mettre en œuvre pour améliorer la gestion de la ressource en eau potable ;**

- **Projet de cimetière qui sera réalisé en lien avec les gestionnaires du site classé et des Monuments Historiques pour s'assurer notamment de sa bonne intégration**

Conclusion :

Après la mise en application des mesures préconisées et d'une façon générale, les impacts de la mise en application de ce PLU sont qualifiés de réduits voir positifs.

Au regard des enjeux liés à l'environnement, la mise en œuvre du PLU sur la commune de Névache est une avancée par rapport au RNU :

- La limitation de la consommation d'espaces en privilégiant le comblement des dents creuses sur des secteurs anthropisés ;

- La préservation des secteurs écologiques sensibles et des continuités écologiques avec un classement en zones naturelles et / ou agricoles et l'application de **prescriptions spécifiques pour les zones humides et pelouses sèches**.

- Prise en compte de l'enjeu écologique lié à la faune nocturne (chiroptères) : réduction et amélioration de l'éclairage nocturne, recherche de gîtes, prévention, sensibilisation.

- Prise en compte de l'enjeu floristique avec l'amélioration des connaissances concernant les populations de Gagée des champs et de l'Androsace septentrionale,

- Soutien à l'activité de l'agriculture pastorale de montagne, favorables au maintien des habitats de pelouses sèches et de prairies de fauche.

- Rappel à la réglementation sur les risques (PPRn) et règles complémentaires sur le risque incendie notamment ;

- Rappel à la réglementation concernant la gestion des eaux usées ;

- Constructions durables favorisées.

L'ensemble de ces mesures a été réfléchi en parallèle de l'élaboration du projet de PLU d'une manière itérative. L'évaluation environnementale a donc nourrit le dossier de PLU pour tenir compte des enjeux évoqués dans le diagnostic.

Le PLU met en œuvre des mesures pour réduire les effets négatifs liés à la mise en œuvre sur l'Environnement au sens large, à savoir les milieux naturels, la qualité de vie, la qualité de l'eau, le paysage, l'architecture, le patrimoine bâti.

Suite à l'analyse des impacts et des incidences et à leurs conclusions, de façon générale, **il n'existe aucun impact significatif important sur l'environnement** (destruction d'espèces ou d'habitats naturels à enjeu important, pollutions, …).

CHAPITRE .3 : COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

1. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT

L'analyse SCoT est reprise ici du diagnostic ***uniquement pour les éléments de compatibilité à démontrer (en gras)****. Les justifications de la compatibilité apparaitront en bleu ci-dessous.*

1.1. LES ORIENTATIONS GENERALES DE L'ORGANISATION DE L'ESPACE ET DE RESTRUCTURATION DES ESPACES URBANISES

À l'horizon 2030 (ou 15 ans selon les encarts, soit 2033), le SCOT prévoit :

- + 2400 habitants
- + 1600 résidences principales (RP)
- + 500 résidences secondaires (RS)

Le volume de production des résidences secondaires est cependant mentionné à titre indicatif, sans opposabilité aucune aux documents d'urbanisme des communes.

La commune prévoit une production d'environ 60 résidences secondaires à l'horizon 12 ans, **ce qui est donc compatible avec cette mention.**

Les prescriptions suivantes sont établies page 16 du DOO :

Prescriptions du DOO

- Lisser à 0,6% par an le taux d'accroissement démographique annuel dans la Guisane et l'agglomération de Briançon, comme exprimé dans le schéma ci-contre.
- Proposer aux PLU de se doter des outils adéquats (Périmètres de Mixité Sociale, Orientations d'Aménagement et de Programmation…) pour contenir la part des résidences secondaires dans les opérations d'aménagement destinées à l'habitation à l'année.

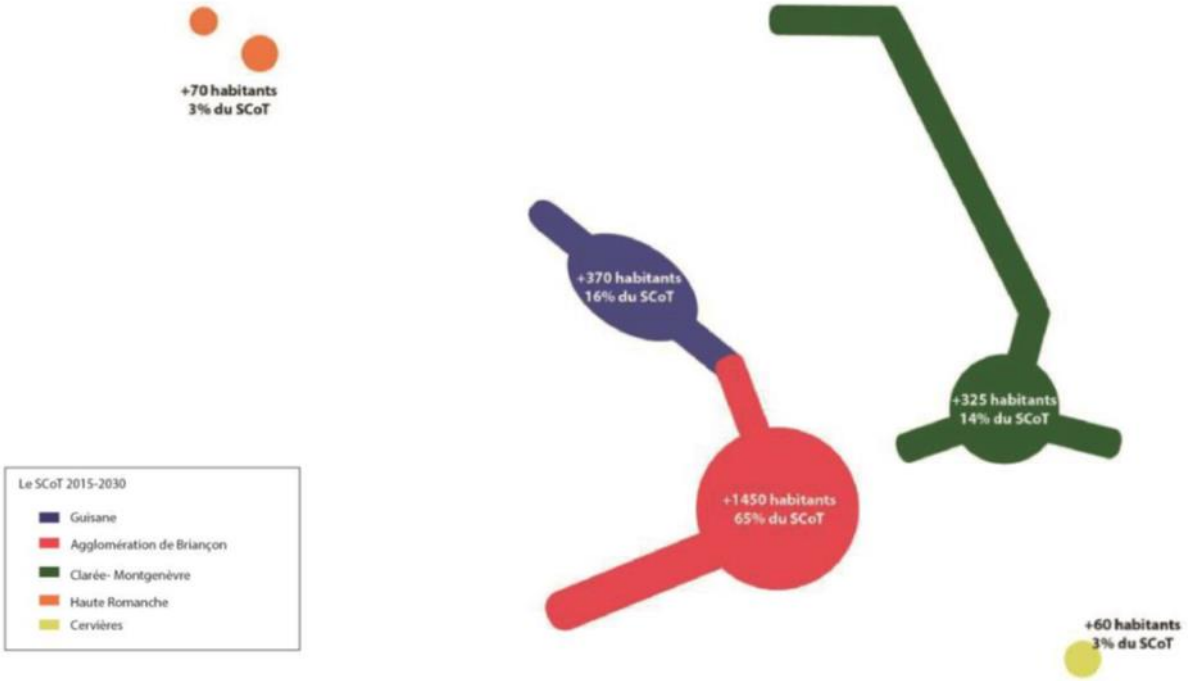


Figure 13 : Synaptique de la croissance répartie à l'échelle du SCoT

Ainsi, si sur le Briançonnais et la Guisane la croissance démographique annuelle devra être lissée à 0,6 % par an, ce chiffre n'est pas mentionné par la vallée de la Clarée – Montgenèvre.

Si l'on réalise un calcul de taux de croissance sur la base de population indiquée sur ce secteur et la croissance attendue, la croissance démographique est d'environ 1,3%/an.

Le SCoT ne proposant pas de clé de répartition par commune, et ce chiffre n'étant pas fourni comme un minimum ou un maximum, on peut considérer que **le PLU de Névache pour être en cohérence avec le SCoT du Briançonnais pourra prévoir une croissance démographique d'environ 1,3 %/an.**

Le PADD est basé sur une croissance démographique de 1,3 % par an, dument justifiée, soit 62 habitants supplémentaires en 12 ans. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

Le SCoT propose ensuite page 16 un tableau récapitulatif de la consommation foncière, sur 12 ans cette fois. Y sont résumés la consommation passée sur 12 ans rapportée à la moyenne annuelle, les consommations foncières accordées aux communes à l'horizon 2030 par typologie de consommation et la moyenne annuelle de ces consommations.

Point important ici, il est précisé que :

- *« Le SCoT n'inscrit pas en tant que consommation foncière les entités foncières en enveloppe inférieures à 5000 m², ces espaces sont sans incidence sur les bilans fonciers des documents d'urbanisme communaux et leur compatibilité avec le tableau ci-contre. »* (en l'occurrence le tableau ci-dessous).
- *« Pour les projets d'habitat, il inclue effectivement les espaces servants, la possibilité de réaliser des équipements, des espaces verts… Le SCoT est un document de compatibilité. Et il est bien rappelé que les Communes ont le droit de proposer des projets alternatifs à ceux cités, sous réserve de respecter (pas à la lettre) ce bilan d'économie foncière. »*

- *« Les objectifs de consommation foncière présentés ci-contre imposent la notion de compatibilité aux documents d'urbanisme. »*

	Consommation foncière 2003-2015		Consommation foncière du SCoT 2018-2030					
			Foncier compatibilisé dans la consommation foncière du SCoT					
	Total	Annuelle	Total Renouvellement urbain	Total Conso foncière en enveloppe	Total Conso foncière en extension	Total besoin foncier	Total consommation foncière jusqu'à 2030	Total conso foncière annuelle (hors RU)
Briançon	28,82	2,2	22,0	0,0	2,5	24,5	2,5	
Villar Saint Pancrace	5,45	0,4	0,0	1,8	21,1	22,9	22,9	
Puy Saint Pierre	2,75	0,2	0,0	0,9	0,0	0,9	0,9	
Puy Saint André	7,27	0,6	0,0	0,0	2,0	2,0	2,0	
TOTAL AGGLOMERATION DE BRIANCON	**44,28**	**3,4**	**22,0**	**2,7**	**25,60**	**50,3**	**28,30**	**2,2**
							0,0	
Saint Chaffrey	8,83	0,7	3,1	0,0	9,4	12,5	9,4	
La Salle les Alpes	5,88	0,5	3,5	0,0	2,0	5,5	2,0	
Le Monetier	13,39	1,0	3,5	2,0	7,0	12,5	9,0	
TOTAL GUISANE	**28,11**	**2,2**	**10,1**	**2,0**	**18,40**	**30,5**	**20,40**	**1,6**
							0,0	
Val des Près	3,97	0,3	0,0	0,0	1,7	1,7	1,7	
Névache	0,66	0,1	0,0	0,0	2,0	2,0	2,0	
Montgenèvre	7,22	0,6	0,0	0,0	14,3	14,3	14,3	
Total Clarée Montgenèvre	**11,85**	**0,91**	**0,0**	**0,0**	**18,00**	**18,0**	**18,00**	**1,4**
							0,0	
La Grave	1,98	0,2	0,0	0,0	3,6	3,6	3,6	
Villar d'Arêne	3,23	0,2	0,0	0,0	1,8	1,8	1,8	
Total Haute Romanche	**5,21**	**0,40**	**0,0**	**0,0**	**5,4**	**5,4**	**5,40**	**0,4**
Cervières	1,54	0,12	0,0	0,0	1,5	1,5	1,5	0,1
Total CC Briançonnais	**90,99**	**7,00**	**32,1**	**4,7**	**68,9**	**105,7**	**73,60**	**5,7**

Tableau 39 : Consommation foncière - SCOT briançonnais

Ce qu'on comprend ici est donc **que le PLU de Névache peut présenter une consommation foncière hors renouvellement urbain de 2,0 ha jusqu'à 2030** (les clés de répartition sont présentées plus loin dans le document), **dont l'ensemble en extension de l'urbanisation**, qui représente *« une consommation foncière située en dehors des enveloppes urbaines »*. **Aucun renouvellement urbain n'est spécifiquement accordé**. Et **l'ensemble des *« entités foncières »*** (dont la définition n'est pas donnée mais qu'on comprendra comme unité foncière) de moins **de 5000 m² ne sont pas inscrites ici en consommation foncière et n'ont donc pas à être comptabilisées.**

Le projet de PLU consomme environ 2,75 ha au sein des PAU. **Ces espaces dans la PAU ne sont donc pas inscrits en consommation foncière. Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

Le projet de PLU consomme environ 2,08 ha en extension de l'urbanisation dont **1,05 ha** dédiés prioritairement au logement. Le SCoT autorisant 2 ha d'extension sur le résidentiel, l**e projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

Les autres extensions concernent un équipement et l'intégration d'une UTNs (voir ci-après).

Si l'on croise ces éléments avec les éléments édictés page 18 :

Le résiduel foncier entre 0 et 2500 m²

Il s'agit des espaces interstices à l'intérieur des enveloppes urbaines qui forment le plus souvent le paysage villageois du Briançonnais (jardins, respiration, espaces verts des copropriétés…). Cette trame verte interne est le plus souvent une composante d'agrément et de limitation de l'imperméabilisation des sols. Elle n'est pas prioritaire dans le processus de densification, et reste à la décision des documents d'urbanisme de le mobiliser ou pas.

Le résiduel foncier entre 2500 m² et 5000 m²

Le plus souvent en interface entre l'enveloppe et les espaces agricoles et naturels, ils sont ouverts à l'urbanisation et peuvent permettre la conception d'une opération d'aménagement d'ensemble soucieuse de son intégration dans le grand paysage, de mixité sociale, de performance énergétique et d'économie de la consommation foncière. Représentant 1 à deux hectares par commune, ils ont le statut de Projet Urbain au SCoT en déclinant le niveau de densité voulu. Ils sont prioritaires dans leur mise en œuvre.

Ainsi que :

FOCUS SCOT n°1

Maîtriser la consommation foncière dans le Briançonnais

La limitation de la consommation foncière est au coeur de la démarche de planification du SCoT du Briançonnais. Pour autant, le SCot doit respecter les compétences de la planification communale, en conservant la bonne échelle.

La demande d'amélioration de la réduction de la consommation foncière sera la suivante :

1/ déterminer dans chaque PLU l'enveloppe urbaine et la porter au PADD en tant qu'élément d'arbitrage de la consommation foncière

2/ repérer les unités foncières disponibles inférieures à 5 000 m² au sein de l'enveloppe urbaine (le SCoT en a dénombré un ordre de grandeur de 34 hectares et les PLU peuvent améliorer cet indicateur) et prioriser l'urbanisation sur ces secteurs, à partir d'OAP quand le tènement identifié le permet. L'optimisation des parcelles inférieures à 5000m² est un des axes prioritaires des études de densification menées par les PLU.

3/ les ouvertures à l'urbanisation de plus de 5000 m² sont régies dans le tableau page 33. Les PLU peuvent déterminer des sites alternatifs à ceux indiqués page 33 sous réserve de respecter les superficies de la consommation foncière du SCoT.

On conclut que :

- Concernant le résiduel foncier de moins de 2500 m² situé à l'intérieur des enveloppes urbaines (il est important de rappeler que ces parcelles/unités foncières constituent d'après la définition donnée des « dents creuses » qui ne peuvent être classées en dehors d'une zone « U »), il est clairement noté ici que

les PLU peuvent choisir de ne pas les mobiliser, sans préciser qu'il est nécessaire de justifier de cette non mobilisation. Il est précédemment écrit que les entités foncières de moins de 5000 m² ne « comptent pas » dans la consommation d'espaces. **Le PLU de Névache n'aura donc pas à justifier ces espaces en consommation foncière bien que ceux-ci pour respecter la loi seront a priori classés en zone U et donc constructibles.**

Au regard des éléments explicités ci-dessus, **le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

- Concernant le résiduel foncier de 2500 à 5000 m² il est clairement édicté ici que ces espaces doivent prendre le statut de « PU » au sens du SCoT du Briançonnais, et qu'ils sont des espaces prioritaires. Néanmoins, il n'est pas précisé ici que ces espaces doivent être comptés en tant que consommation d'espaces. **Le PLU de Névache devra donc traiter les espaces résiduels de 2500 à 5000 m² selon les prescriptions édictées pour les PU (voir plus loin), mais n'aura donc pas à justifier ces espaces en consommation foncière.**

Deux secteurs sont repérés comme tel au diagnostic puis dans le projet de PLU. Ils y sont traités comme PU, avec les règles adaptées traduites réglementairement (SMS, densité minimale, mixité des typologies d'habitat …). **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

Le PLU de Névache pourra donc justifier de production de logements ou autres constructions sur ces espaces sans porter leur consommation dans les bilans de consommation du SCoT, ce qui sera compatible avec le SCoT, lui-même compatible avec la loi ALUR.

Sur le focus n°1 (on comprendra *« demande d'amélioration de la réduction de la consommation foncière »* comme modération de la consommation d'espaces au sens de la loi*)*.

- **Le PLU de Névache devra faire apparaitre l'enveloppe urbaine dans son PADD.**

L'enveloppe urbaine apparait au PADD dans un niveau de détail cohérent avec les prérogatives de cette pièce du PLU. L'enveloppe « fine » est présente dans le diagnostic territorial. L**e projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

- Les termes d'*« unités foncières »* puis de *« parcelles »* apparaissent dans le même point pour qualifier les mêmes espaces. **Le PLU de Névache fera le choix de traiter sa consommation d'espace dans l'ensemble du document à l'unité foncière.**
- *[…]*
- Les surfaces accordées dans le tableau page 33 peuvent être localisées différemment de ce que propose le SCoT (tout en respectant les autres prescriptions du SCoT).

Le projet de PLU propose une répartition différente des surfaces et le justifie dans les justifications du PADD. L**e projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

Toujours sur la maitrise de la consommation foncière, le SCoT prescrit page 19 :

Prescriptions du DOO

Les objectifs en matière de maitrise de la consommation foncière du Briançonnais sont :

Protéger efficacement les trames vertes et bleues entre les différents noyaux agglomérés du Briançonnais en privilégiant désormais l'urbanisation nouvelle sous forme d'opération compacte, regroupée et intégrée.

Le SCoT n'identifie pas le foncier résiduel de moins de 5000 m² dans les enveloppes agglomérées mais reconnaît le foncier entre 2500 et 5000 m² comme prioritaire pour les projets d'urbanisme des communes

Des impératifs fonctionnels (équipements publics, ouvrages de sécurité...) sont admis en surplus des consommations foncières envisagées

Mettre en œuvre plus de 35 hectares de site de renouvellement urbain pour l'accueil des fonctions d'habitat et économiques

Assurer l'extension de l'urbanisation sous forme d'urbanisation complémentaire pour une superficie de l'ordre de 65 hectares.

Au regard de ces points :

- **Le PLU de Névache devra montrer la compatibilité de son urbanisation nouvelle avec la protection efficace des trames vertes et bleus entre les différents noyaux urbains ;**

La protection de la TVB est très largement traduite dans le projet comme cela est démontré dans les justifications et l'évaluation environnementale. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

- **Le PLU de Névache devra démontrer comme vu précédemment que les fonciers entre 2500 et 5000 m² dans les enveloppes agglomérées sont traités de manière prioritaire pour les projets d'urbanisme ;**

Comme cela a été démontré, ces fonciers sont constructibles dans le projet et ont été intégrés au plus tôt dans la réflexion, notamment avant de dimensionner les extensions. La commune n'a d'ailleurs pas utilisé l'ensemble du volume d'extension proposé par le SCoT, s'appuyant d'abord sur ce potentiel. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

- **Le PLU de Névache pourra présenter des surplus de consommation (on comprendra « par rapport aux tableaux de consommation ») pour des impératifs fonctionnels (équipements publics, ouvrages de sécurité …).**

Le PLU prévoit en extension une zone Aep prévue uniquement pour la réalisation d'un cimetière. Cette zone représente environ 0,31 ha et au regard de cette prescription n'est pas comptabilisée dans les surfaces d'extension prévues dans les différents tableaux. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

[…]

1.1.1. LES CONDITIONS D'OUVERTURE A L'URBANISATION

[…]

Sur cette même page :

Prescriptions du DOO

- Les communes doivent privilégier la mobilisation du potentiel de développement dans les espaces urbanisés existants (dents creuses et potentiel de densification et de renouvellement des zones) et desservis par les équipements (notamment lorsque les transports en commun existent).

- Les sites de développement :
  - Respectent des critères de performance environnementale, de qualité, de densité, de mixité en fonction de leur typologie
  - Imposent aux constructions neuves des normes architecturales et urbanistiques capable de réduire la facture énergétiques des ménages,
  - La collecte, le tri et la valorisation des déchets sont prévus en amont des opérations d'aménagement.
  - La gestion des eaux pluviales est assurée à l'échelle de chaque opération d'aménagement (stockage et traitement local des eaux pluviales).

Il est rappelé les principes de priorisation du potentiel de développement au sein des espaces urbanisés existants et à proximités des équipements (ce qui constitue en fait un rappel de la loi).

Le PLU de Névache devra par ailleurs garantir dans les sites de développement les points exposés ci-dessus (développé plus loin dans le DOO).

La compatibilité sur ces points sera démontrée plus loin.

[…]

1.1.2. OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA POLITIQUE DE L'HABITAT

Prescription du DOO

La production de 2100 logements entre 2018 et 2030 dont au moins 1600 résidences principales (en densification et sur les sites d'extension) est répartie :

- Agglomération de Briançon : environ 1 100 résidences principales, soit 65% de la production du SCoT
- Guisane : environ 265 résidences principales, soit un peu plus 15% de la production du SCoT
- Clarée-Montgenèvre : environ 140 résidences principales, soit un peu moins de 10% de la production du SCoT
- Haute-Romanche : environ 75 résidences principales,
- Cervières : environ 40 résidences principales

Le SCoT rappelle page 27 les besoins minimums en production de logements et plus particulièrement de résidences principales selon les secteurs. À l'échelle de la Clarée-Montgenèvre, la production est d'environ 140 résidences principales, mais aucune clé de répartition à la commune n'est fournie. **Le PLU de Névache s'attachera donc à démontrer que sa production de logements principaux est compatible avec ce chiffre à l'échelle de la vallée.**

La commune compte en 2016 357 habitants sur les 1495 que compte La Vallée de la Clarée et Montgenèvre (655 pour Val-des-Prés, 483 pour Montgenèvre). Cela représente environ 24 % de la population sur ce secteur.

Le nombre de résidences principales prévu dans le projet de PLU est de 62 sur 140 à réaliser à l'échelle de la vallée soit environ 25 %. La commune prévoit donc une croissance cohérente avec son poids démographique dans la vallée.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

La page 34 résume les surfaces accordées en renouvellement urbain et en extension sur l'ensemble des communes du SCoT.

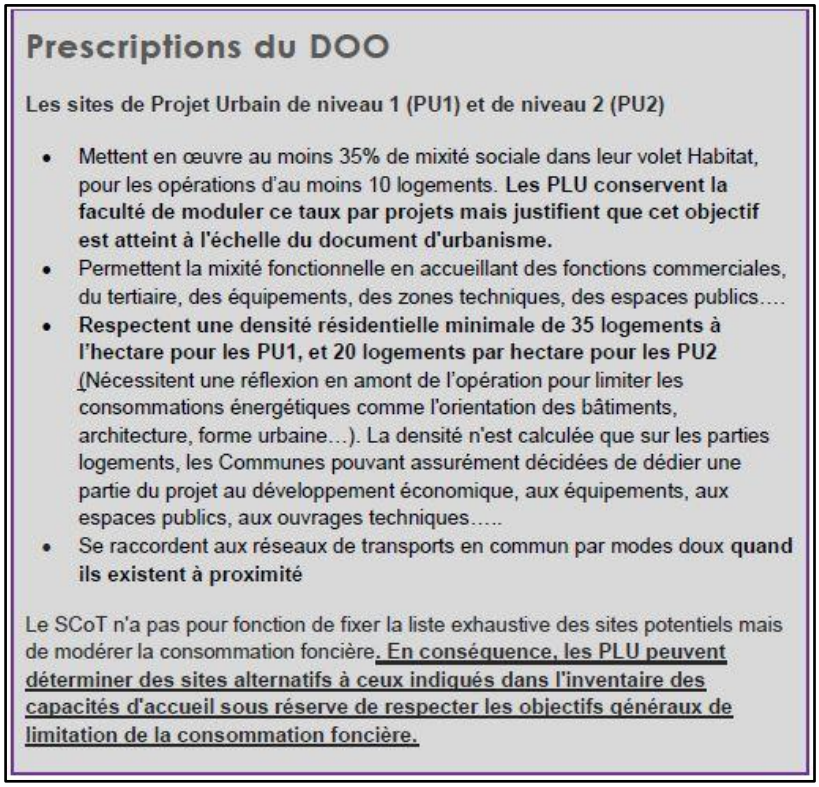
Ces surfaces sur Névache sont les suivantes (uniquement des extensions pour le coup) :

Névache	Habitat	Chef lieu	PU2	2,0
Total Névache			0,0	2,0

Concernant l'habitat, **le PLU de Névache pourra donc proposer au 2 ha d'extension, de type PU2 dont les caractéristiques à respecter sont détaillées ci-après.**

Les localisations sont, rappelons-le, données à titre indicatif (ces surfaces pourront donc a priori être localisées ailleurs qu'au chef-lieu, et éventuellement réparties sur différents secteurs – la cartographie page précédente situe par exemple cette extension au Roubion, au milieu des zones humides).

Ces éléments ont déjà été démontrés.



Prescriptions du DOO

Les sites de Projet Urbain de niveau 1 (PU1) et de niveau 2 (PU2)

- Mettent en œuvre au moins 35% de mixité sociale dans leur volet Habitat, pour les opérations d'au moins 10 logements. **Les PLU conservent la faculté de moduler ce taux par projets mais justifient que cet objectif est atteint à l'échelle du document d'urbanisme.**
- Permettent la mixité fonctionnelle en accueillant des fonctions commerciales, du tertiaire, des équipements, des zones techniques, des espaces publics….
- **Respectent une densité résidentielle minimale de 35 logements à l'hectare pour les PU1, et 20 logements par hectare pour les PU2** (Nécessitent une réflexion en amont de l'opération pour limiter les consommations énergétiques comme l'orientation des bâtiments, architecture, forme urbaine…). La densité n'est calculée que sur les parties logements, les Communes pouvant assurément décidées de dédier une partie du projet au développement économique, aux équipements, aux espaces publics, aux ouvrages techniques…..
- Se raccordent aux réseaux de transports en commun par modes doux **quand ils existent à proximité**

Le SCoT n'a pas pour fonction de fixer la liste exhaustive des sites potentiels mais de modérer la consommation foncière. **En conséquence, les PLU peuvent déterminer des sites alternatifs à ceux indiqués dans l'inventaire des capacités d'accueil sous réserve de respecter les objectifs généraux de limitation de la consommation foncière.**

Page 28 toujours, les prescriptions ci-dessus sont attachées à la réalisation des PU2 notamment, qui concernent entre autres Névache (voir ci-après) :

Le PLU de Névache devra ainsi sur ces secteurs d'extension, et sur les unités foncières de 2500 à 5000 m² situées en enveloppe urbaine *(puisque page 18 il est précisé que ces tènements ont le statut de projet urbain (PU)) :*

- **Imposer au moins 35 % de mixité sociale pour les opérations d'au moins 10 logements, à l'échelle du PLU sur ces secteurs ;**

Des servitudes de mixité sociale imposant une mixité de 35 % minimum pour les opérations d'au moins 10 logements est inscrite et traduite dans le règlement écrit dans chacun des secteurs de type PU/PU2. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

- **Permettre une mixité fonctionnelle ;**

Ce point sera démontré ci-dessous.

- **Imposer une densité d'au-moins 20 logements/ha calculée uniquement sur les parties logements ;**

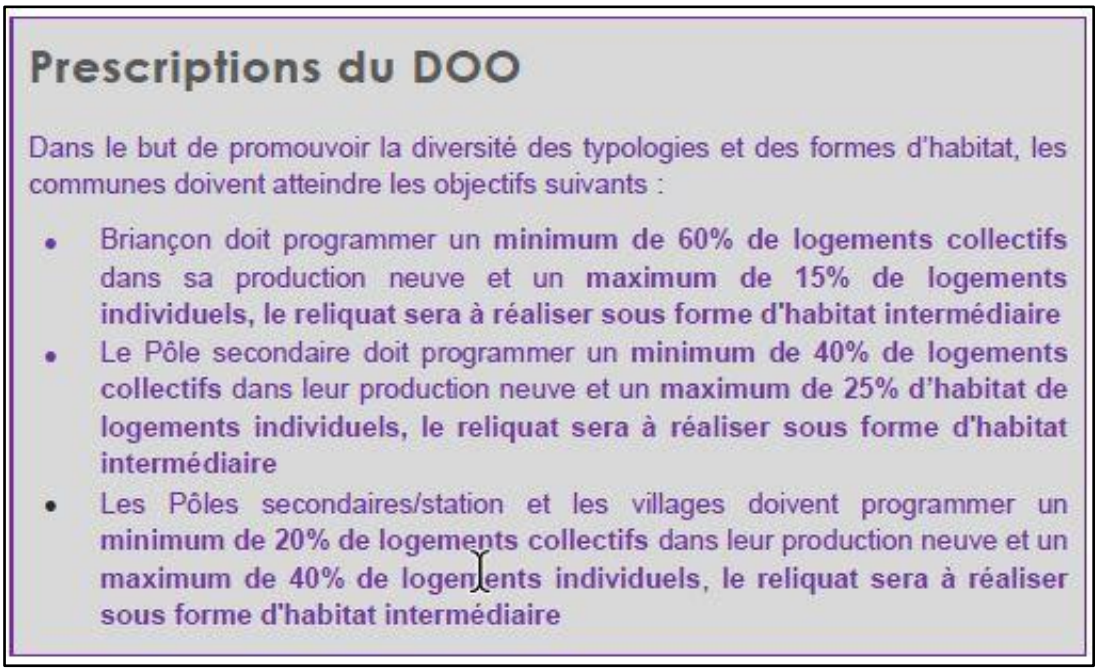
Les OAP imposent une densité minimale de 20 logements / ha et un coefficient d'emprise au sol cohérent avec cela sur l'ensemble des secteurs de type PU/PU2. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

- **Se raccorder aux réseaux de transport en commun par des modes doux quand ceux-ci existent à proximité.**

Il n'y a pas de transports en commun proches des zones de développement. Surtout les cheminements doux sécurisés sont absents sur l'ensemble des secteurs proches. Même réalisés au sein de ces secteurs, les cheminements doux ne serviraient à rien en matière de liaison avec les transports en commun (il en est tout de même prévu dans l'OAP n°1). **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

[…]

Page 29, Névache est identifiée en sus comme « village », auxquels se rattachent également les prescriptions suivantes :



Prescriptions du DOO

Dans le but de promouvoir la diversité des typologies et des formes d'habitat, les communes doivent atteindre les objectifs suivants :

- Briançon doit programmer un **minimum de 60% de logements collectifs** dans sa production neuve et un **maximum de 15% de logements individuels, le reliquat sera à réaliser sous forme d'habitat intermédiaire**
- Le Pôle secondaire doit programmer un **minimum de 40% de logements collectifs** dans leur production neuve et un **maximum de 25% d'habitat de logements individuels, le reliquat sera à réaliser sous forme d'habitat intermédiaire**
- Les Pôles secondaires/station et les villages doivent programmer un **minimum de 20% de logements collectifs** dans leur production neuve et un **maximum de 40% de logements individuels, le reliquat sera à réaliser sous forme d'habitat intermédiaire**

Le PLU de Névache devra donc programmer « dans la production neuve » :

- **un minimum de 20 % de logements collectifs ;**
- **un maximum de 40 % de logements individuels ;**
- **des logements intermédiaires selon le reliquat entre ces deux typologies.**

(Malgré un objectif de diversification il peut donc être réalisé 100 % de logements collectifs).

Ces éléments sont édictés pour « la production neuve ». Or, il semble impossible avec les outils d'un PLU de garantir une diversité des typologies sur l'ensemble du territoire, en particulier sur les parcelles en dents creuse (la construction d'une maison individuelle sur tel ou tel secteur de Névache impacterait la future typologie de construction à l'autre bout de la commune sur une autre parcelle). **Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité sur les secteurs de PU uniquement.**

Les OAP imposent cette mixité sur l'ensemble des secteurs de type PU/PU2. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

Page 30, les prescriptions suivantes sont appliquées sur les productions de logement :

Prescriptions du DOO

S'assurer de la matérialisation par servitudes dans les documents d'urbanisme pour la réalisation des objectifs de mixité sociale, permettant de distinguer la part accordée aux résidences principales et celles maintenues pour le logement libre et la résidence secondaire

Imposer aux constructions neuves des normes architecturales et urbanistiques capables de réduire la facture énergétique, et ce prioritairement dans les opérations d'aménagement mettant en œuvre la mixité sociale du Briançonnais afin de réduire l'exposition des ménages les plus modestes à la précarité énergétique.

Restreindre la faculté des PLU à interdire le déploiement des panneaux énergétiques en toiture d'ouvrages et de construction sur des secteurs en l'absence d'enjeux paysagers majeurs.

Favoriser les ressources énergétiques locales.

Valoriser les investissements réalisés par les réseaux de chaleur existants.

Répondre à l'objectif du SRCAE de réhabilitation de 200 à 300 logements par an - soit au minimum 3000 logements réhabilités à l'échéance du SCoT.

Le PLU de Névache devra ainsi :

- **traduire les objectifs de mixité sociale par des servitudes (les emplacements réservés pour la réalisation de programmes de logements ne semblent pas ici rentrer en considération) ;**

La mixité sociale est garantie systématiquement par des servitudes de mixité sociale. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

Les autres prescriptions semblent plus floues dans leur interprétation (notamment au regard de la RT 2012 s'appliquant de fait aux constructions neuves et de la future RT 2020). Le PLU de Névache s'attachera à démontrer sa compatibilité sur ces points notamment sur l'orientation des constructions, leur architecture, la forme urbaine …

Les OAP imposent la norme RT 2020, le règlement autorise les panneaux solaires, permet des dérogations pour la performance énergétique. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

[…]

Enfin, page 31, les prescriptions suivantes sont appliquées sur les logements « spécifiques » :

Les structures d'accueil pour les personnes âgées se localisent prioritairement dans les centres villes, les espaces résidentiels et les sites d'extension à vocation d'habitat desservis par les transports en commun.

Prescriptions du DOO

Le Briançonnais se donne comme objectif la réalisation d'environ 700 logements sociaux ou familiaux nouveaux à l'échéance de 2030 répartis ainsi

- 520 logements de mixité sociale sur l'agglomération de Briançon
- 60 logements mixité sociale sur la vallée de la Guisane
- 40 logements mixité sociale dans la vallée de la Clarée - Montgenèvre
- 20 logements mixité sociale dans la Haute Romanche
- autour de 10 logements mixité sociale sur la Commune de Cervières

Sont également inclus dans les logements spécifiques à réaliser les places en aire d'accueil des gens du voyage prévues par le Schéma Départemental.

En fonction des objectifs moyens de mixité sociale assignés aux différentes typologies d'opérations d'aménagement (voir page 23 et 24) identifiées à l'échelle des sites d'extension, les documents d'urbanisme peuvent mutualiser ou regrouper ces derniers entre les entités foncières qu'ils mobilisent. En outre, leur rapport de présentation justifiera la ventilation, et leur bonne faisabilité, à l'échéance de leur mise en œuvre.

La réhabilitation du parc d'habitat existant (conventionnement, transformation de résidences secondaires) pourra permettre d'augmenter le parc de logements sociaux ou familiaux de l'ordre de 100 logements supplémentaires, soit entre 6 à 8 unités annuelles d'ici 2030.

Sur ce point, le SCoT ne donne encore pas de clé de répartition par commune mais uniquement un objectif par secteur, ici de 40 logements en mixité sociale à l'échelle de la Clarée-Montgenèvre.

Le PLU de Névache justifiera la ventilation de cette mixité et de sa bonne faisabilité pour démontrer sa compatibilité sur ce point.

6 ha sont autorisés comme PU2 à l'échelle de la Vallée de la Clarée / Montgenèvre. En appliquant la densité minimale prescrite par le SCoT sur ces secteurs (20 logements / ha) et la mixité sociale obligatoire minimum (35 % pour les opérations de plus de 10 logements), environ 42 logements devraient être produits uniquement sur ces espaces.

Le PLU de Névache prévoit en PU un seul secteur où seront obligatoirement créés plus de 10 logements, à savoir la zone 1AU (1,05 ha à 20 logements / ha, soit 21 logements minimum et donc 8 logements répondant à l'objectif de mixité au minimum).

Ces 8 logements sociaux représentent 20 % des 40 logements sociaux envisagés par le SCoT à l'échelle de La Vallée et de Montgenèvre. La population de Névache représente environ 24 % de la population sur ce secteur en 2016 et le projet correspondrait à environ 25 % de la production de logements. On est donc proportionnellement tout à fait compatible avec ces chiffres, d'autant que 2 autres secteurs prévoient une SMS en cas de réalisation de 10 logements (9 logements minimum en zone Uba concernée par l'OAP par exemple).

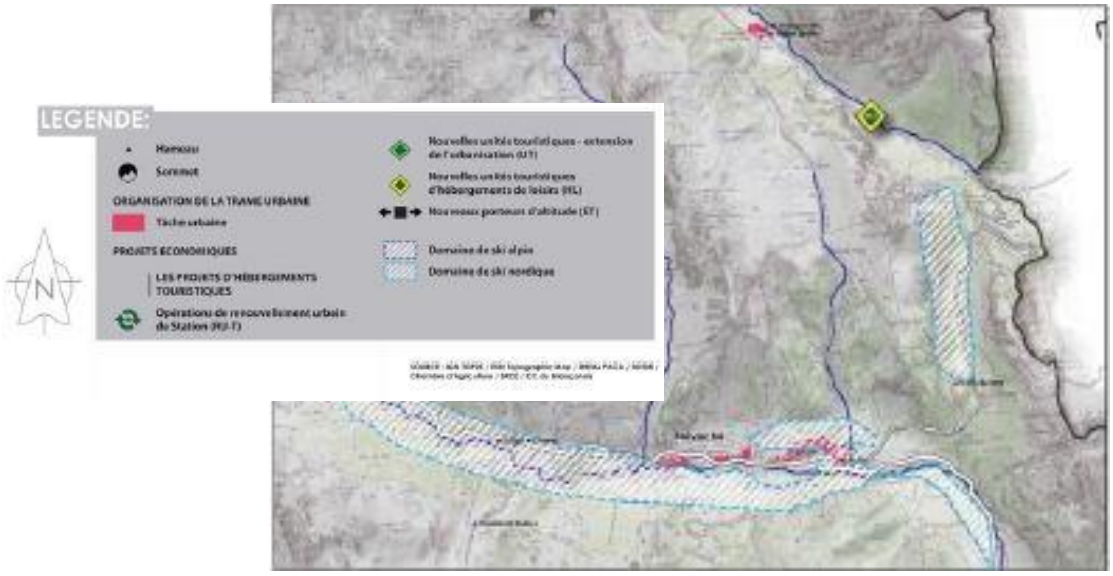
La commune est par ailleurs déjà vertueuse en matière de logements sociaux.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

1.1.3. OBJECTIFS RELATIFS AU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE, ECONOMIQUE, COMMERCIAL, AGRICOLE ET FORESTIER

1.1.3.1. Tourisme

Num	Commune	Vocation	Nom du site	Type	Statut UTN	Surface en hectare	Estimations Lits touristiques marchands	Nombre de m² touristique prévu
HL1	Névache	Tourisme	Vallée étroite	HL	en extension	1,0	120	



Page 38 et 39, le SCoT prévoit les UTN « Massif » (« structurante » selon le CU) accordées sur l'ensemble du territoire.

Le PLU de Névache, dans le cadre de la production de lits prévue par le SCoT à l'horizon 2030 devra ainsi intégrer 1 UTN (qui est en fait dans les seuils d'UTN locale), pour la création d'un camping en vallée étroite (1 ha maximum et périmètre à respecter).

Cette UTN est inscrite dans le PLU avec une traduction adéquate et respectueuse des autorisations, reprises à la lettre (0,7 ha et tracé correspondant à la fiche UTN proposée notamment). **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

Prescriptions du DOO

- Réaliser 16 000 lits sur l'ensemble du Briançonnais d'ici 2030 :
- Fixer parmi ces 16 000 lits, plus de 10 000 lits nouveaux lits au sein des opérations touristiques du SCoT dites UTN de massif et représentant plus de 150 000 m² de Surface de Plancher car elles sont des moteurs de regain d'attractivité et sont coordonnées avec le réseau de transports
- Accompagner la diffusion du lit marchand dans les stations village en incitant les documents d'urbanisme à réserver des sites dédiés à l'accueil de l'hébergement touristique
- Réhabiliter au moins 2 500 lits existants d'ici 2030 pour les repositionner sur le marché.

Prescriptions du DOO

Privilégier en priorité la création de lits et d'hébergements adaptés aux 4 saisons et situés en densification ou extension immédiate de l'existant, dans les stations ou les satellites existants, de préférence à proximité des points d'arrêt des transports collectifs, au plus près des fronts de neige.

Chaque station qui souhaite mettre en œuvre un projet d'extension de son offre d'hébergements devra élaborer un projet d'aménagement durable de station qui comprendra un volet « fonctionnalités urbaines », un volet « commerces et services », un volet « équipements », un volet « environnemental (paysage, écologie, déchets, eau…) » traduit dans le PLU. Le cas échéant cette analyse peut être intégrée au PADD du document d'urbanisme.

Les prescriptions page 40, ainsi que le focus n°2 page 41 (non repris ici) ne présentent que peu d'obligation à l'échelle du PLU (ces obligations sont traduites par le détail des UTN notamment).

Les UTN sont déjà localisées, donc leur localisation est actée.

Les PLU devront par contre élaborer dans le cadre d'un projet d'extension de leur offre d'hébergement un projet d'aménagement et de développement durable de station, dont le contenu est détaillé ci-dessus. Ces éléments existent déjà dans un PADD classique et le SCoT permet de reporter cette analyse dans le PADD. Il n'est pas possible de toute façon pour un PLU d'ajouter des pièces que ne prévoit pas le code de l'urbanisme. **Le PLU de Névache devra donc démontrer la compatibilité de son PLU avec ces éléments en cas d'extension de son offre d'hébergement.**

Le PADD de la commune inclut une partie sur les besoins de développement touristique, notamment sur ce qu'il propose en complément de l'UTN accordée.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

Dans les pages suivantes (42 à 44), les prescriptions sont également difficilement traductibles dans un document d'urbanisme.

Prescriptions du DOO

- accentuer les actions menées en faveur de la remise sur le marché des lits froids par la conjonction de plusieurs outils :
  a) le renforcement de l'action foncière en réhabilitation (achat, rénovation, mise sur le marché).
  b) le développement d'une ORIL nouvelle formule, qui pourra être déclenchée lors de la mise en application de la Loi Montagne II (2017).
  c) l'émergence conjointe de dispositifs pour le réchauffement des lits froids (pack financement, AMO, rénovation et commercialisation), pour les propriétaires individuels

Prescriptions du DOO

- mieux contrôler la création d'hébergement marchand sur le foncier public, en préservant la maîtrise foncière. Privilégier les baux de longue durée à la cession pure et simple.

Prescriptions du DOO

- accompagner la rénovation des hébergements marchands et l'adhésion aux labels de qualité.
- Elever le niveau de qualité des hébergements marchands à construire

Prescriptions du DOO

- Stabiliser les destinations des surfaces d'hébergement dans les opérations de renouvellement urbain, pour limiter l'emprise de la résidence secondaire
- Assurer des amplitudes d'ouverture des hébergements marchands compatibles avec les objectifs des stations
- Contractualiser au cas par cas pour conserver les spécificités attendues au sein des opérations d'aménagement.

Prescriptions du DOO

- Favoriser le développement des offres spécifiques aux cibles de clientèles permettant un élargissement des périodes de fréquentation (ailes de saisons) : hébergements adaptés, offres packagées, valorisation et animation du patrimoine classé.

Prescriptions du DOO

- Promouvoir le développement de pôles de séjour hors stations : hébergements de caractère, plutôt en individuels que collectifs, qui privilégient les constructions bois, dotés d'un ensemble de services et d'équipements de loisirs polyvalents.
- Favoriser la mise en valeur des sites Vauban pour y développer des lits touristiques et/ou des activités complémentaires à l'offre existante (séminaires - réunions, team building, bien-être et remise en forme, développement personnel…).
- Favoriser le développement des circulations douces, notamment pour le vélo (électrique) : véloroutes et voies vertes. Animer un réseau capable de relier les espaces valléens entre-eux, et notamment l'articulation entre l'Oisans et la Haute Romanche.

Le PLU sur ces éléments pourra éventuellement assurer la stabilisation des surfaces d'hébergement dans les opérations de renouvellement urbain mais la prescription n'est pas des plus claires ainsi que participer à la création d'une voie verte (cheminement doux).

La commune ne présente pas d'établissement touristique ou de potentiel majeur en renouvellement urbain qui nécessiterait un besoin de maintien des surfaces d'hébergements.

La commune participe à la voie verte de la Clarée par un balisage de l'existant.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

[…]

Le SCoT présente ensuite un rappel à la loi sur les UTN dites « départementales » que le code de l'urbanisme au moment de l'arrêt et de l'approbation avait déjà modifiées en UTN « locales » avec des seuils différents.

Code de l'Urbanisme – article R 122-9	CAPACITÉ D'ACCUEIL & D'ÉQUIPEMENT
Hébergement touristique	Création de surfaces entre 500 et 12000 m² de Surface de Plancher en discontinuité des secteurs urbanisés ou constructibles placés en continuité de l'urbanisation
Équipements touristiques	Création de surfaces entre 500 m² et 12000 m² en discontinuité des noyaux traditionnels urbanisés
Extension de domaine skiable alpin	Entre 10 et 100 hectares
Ascenseurs urbains	+ de 10 000 voyageurs jour – dénivelé > 300 m
Campings.	Entre 1 et 5 hectares
Refuges, yc extensions	Surface > 200 m²

Au regard des erreurs présentées dans le document et donc de la non compatibilité du document avec la loi, **le PLU de Névache appliquera le code de l'urbanisme dans sa version en vigueur (R122-9 du CU) :**

« Constituent des unités touristiques nouvelles locales, pour l'application du 1° de l'article L. 122-18 :

1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsqu'ils ont pour effet l'augmentation de plus de 10 hectares et de moins de 100 hectares d'un domaine skiable alpin existant ;

2° L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie inférieure ou égale à 15 hectares ;

3° Les opérations suivantes, lorsqu'elles ne sont pas situées dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation :

a) La création ou l'extension, sur une surface de plancher totale supérieure à 500 mètres carrés, d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques ;

b) L'aménagement de terrains de camping d'une superficie comprise entre 1 et 5 hectares ;

c) La création de refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du tourisme, ainsi que leur extension pour une surface de plancher totale supérieure à 200 mètres carrés. »

Le projet de PLU ne prévoit aucun projet entrant dans ces seuils, et s'assure notamment réglementairement que les extensions et créations de refuges resteront en dessous de ces seuils.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

[…]

1.1.3.2. Economie locale

[…]

Les prescriptions sont les suivantes :

Prescriptions du DOO

- Répondre à l'objectif du SRCAE de réhabilitation de 500 résidences secondaires par an
- Programmer le remplacement annuel de 100 à 110 systèmes de chauffage pour promouvoir des systèmes plus efficace.
- Développer en priorité la couverture en panneaux énergétiques des ouvrages et constructions des zones commerciales et artisanales du Briançonnais.

Les PLU peuvent éventuellement favoriser une réhabilitation sur certains secteurs mais sans possibilité de cibler les résidences secondaires (impossible techniquement), et sans pouvoir aucunement rendre la réhabilitation obligatoire.

Le PLU de Névache démontrera donc qu'il ne nuit pas à cette réhabilitation.

Le second point ne peut être traité par un PLU.

Encore une fois, si les PLU peuvent autoriser les panneaux photovoltaïques (énergétiques ?), ils ne peuvent prioriser leur implantation. **Le PLU de Névache démontrera donc qu'il ne nuit pas à ces implantations.**

Le règlement écrit ne nuit clairement pas à ces dispositions, y compris en zone Ua avec des règles adaptées à la rénovation énergétique.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

[…]

Prescriptions du DOO

- Remodeler les espaces d'activités actuels en prescrivant aux PLU la réalisation d'une étude de mutabilité urbaine sur les sites économiques les moins cohérents et redéfinir en leur sein des sites économiques productifs ;
- Mettre en oeuvre des espaces économiques nouveaux dans les opérations de renouvellement urbain et par l'optimisation des zones économiques actuelles
- Soutenir toutes les activités de transformation primaire qui accompagnent la filière BTP du Briançonnais en créant un éco-parc dédié au regroupement et la formation des entreprises.

Le territoire de Névache ne présente pas de site économique « les moins cohérents ». Elle ne possède pas de site économique à proprement parlé.

Le PLU de Névache démontrera éventuellement permettre la réalisation d'espaces économiques nouveaux dans les secteurs de renouvellement urbain.

Le projet communal ne prévoit pas à proprement parlé de secteurs de renouvellement urbain mais la mixité avec les activités économiques notamment commerciales et de services est autorisée partout.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

Concernant les activités tertiaires, le SCoT ne prévoit, page 69, **aucune extension de l'urbanisation pour le foncier économique sur Névache**. **Le PLU pourra néanmoins intégrer des extensions** participant aux **« au moins 3 ha » à réaliser à l'échelle de chaque espace valléen à l'horizon 2030** (voir ci-après). Les prescriptions suivantes s'appliquent sur ces espaces :

Prescriptions du DOO

- Réaliser une plateforme d'activités d'intérêt communautaire d'au moins 15 hectares d'ici 2030 dans le Briançonnais – le site de la Tour desservie par les réseaux de transport public
- Réaliser les zones artisanales d'une superficie cumulée d'au moins 3 hectares dans chaque espace valléen d'ici 2030 :
- Fixer dans les PLU un droit des sols très protecteur du foncier dans les nouveaux sites économiques avec l'interdiction du commerce de détail (les show rooms sont admis),

Les surfaces de zones artisanales à réaliser seront au moins de 3 ha à l'échelle des espaces valléens. Il est donc possible de réaliser des surfaces supérieures à ces 3 ha. **Le PLU de Névache pourra éventuellement intégrer des surfaces économiques en extension sur cette base.**

Le PLU de Névache devra interdire le commerce de détail dans ces zones (hors show-room, qui semblent tout de même correspondre clairement à la destination « artisanat et commerce de détail » du CU).

Prescriptions du DOO

- Construire sur le Briançonnais un pôle d'artisanat productif, 1er levier de la diversification économique ;
- Doter toutes les zones artisanales d'un projet paysager (Charte) et/ou d'une certification environnementale concertée (HQE-Aménagement–Biodiversity…) garantissant leur attractivité
- Innover en matière de commercialisation du foncier productif en proposant du bail foncier permettant la régénération économique des terrains mal occupés ;
- Contraindre la réalisation de constructions à usage d'habitat dans les espaces économiques pour prévenir leur détournement vers un usage résidentiel sans rapport avec le fonctionnement de la zone.

Le PLU de Névache devra contraindre les constructions à usage d'habitat dans ces zones.

La question des chartes ou des certifications environnementales ne semble pas concerner les PLU et donc celui de Névache.

Le projet de PLU ne prévoit aucun développement de ce genre à l'horizon 12 ans, considérant que cela ne constitue pas un besoin pour le territoire.

Ce développement est plus adapté le long de la Route Nationale, sur Val-des-prés ou Montgenèvre où ce type de zone existe déjà.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

[…]

1.1.3.3. Zones agricoles et forestières

Le territoire du briançonnais possède de vastes zones agricoles, que le SCoT décompose de la manière suivante (page 71) : **les espaces de cultures, les terrasses, et les estives**.

Le SCoT émet des prescriptions quant à ces espaces agricoles remarquables (définition de ces derniers dans l'encadré ci-dessous).

Définition des espaces agricoles remarquables

La loi montagne contient des dispositions en vue de protéger les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard. Parmi ceux-ci, le SCoT fait le choix d'y intégrer les entités agricoles les plus fragiles et les plus sensibles composant le plus souvent les fonds des hautes vallées, les espaces agricoles fauchés de haute altitude, les ensembles agricoles en terrasse....Leur protection, leur gestion et leur mise en valeur est essentielle à la conservation de l'agriculture, le maintien de la biodiversité, l'équilibre des paysages du Briançonnais.

Les prescriptions du SCoT du briançonnais sur ces espaces sont les suivantes :

Prescriptions du DOO

- Le Briançonnais accompagne la mise en œuvre de son SCoT en élaborant un contrat d'objectifs agricoles avec ses partenaires institutionnels, avec un objectif de réinstallation de nouveaux agriculteurs.
- Favoriser le développement d'une approche intercommunale de l'agriculture et identifier les zones où établir des outils de protection de long terme des terres agricoles (comme **les Zones Agricoles Protégées** ou des Périmètres de Protection des Espaces Agricoles et Naturels).

Sont reconnues comme remarquables pour leur protection, les espaces agricoles suivants :

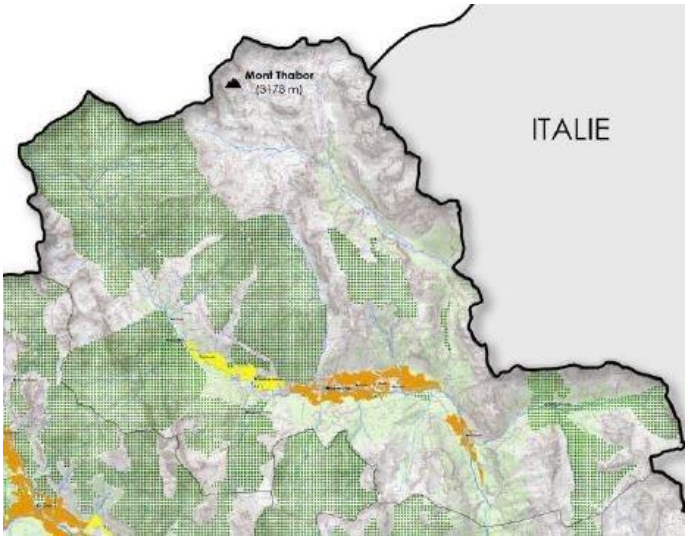
- les terres agricoles de la Durance Aval sur les Communes de Villard-Saint-Pancrace et Puy-Saint-André
- les terres agricoles de la Durance Amont sur les Communes de Val-des-Près et Montgenèvre
- les terres agricoles de la Clarée et Haute Clarée sur les Communes de Névache et Val-des-Près
- les terres agricoles de Cervières y compris celles de la vallée des Fonts
- les terres agricoles du Casset et du Lauzet sur la Commune du Mônetier-les-Bains
- les terres agricoles du Lautaret sur les Communes du Mônetier-les-Bains et de Villar-d'Arêne
- les terres agricoles du vallon de la Buffe et des Terrasses sur la

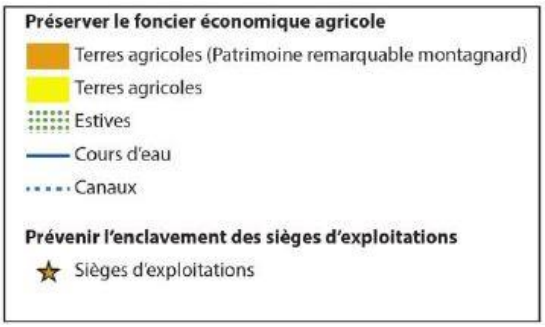
Commune de La Grave

- Les documents d'urbanisme font apparaître les terres agricoles irriguées et favorisent leur conservation ainsi que pour les espaces de cultures et de pâturages.

- Les documents d'urbanisme doivent permettre de :
  - Limiter la constructibilité en zone agricole en mettant en œuvre la Charte Foncière des Hautes Alpes à partir d'un diagnostic agricole et foncier prospectif
  - maîtriser des changements de destination des bâtiments agricoles et de leurs parcelles de convenance. Les bâtiments n'ayant plus d'usage agricole dans les zones agricoles doivent être repérés et leur évolution ne doit pas compromettre l'exploitation agricole ;
  - prévenir l'enclavement par l'urbanisation des sièges d'exploitation et protéger leurs parcelles de proximité.

Le territoire de Névache d'après les prescriptions ci-dessus présente des espaces agricoles remarquables à protéger selon le SCoT (confirmé par la cartographie page 72).





Il n'y a néanmoins pas de prescription spécifique directement liée à ce caractère (hormis un rappel au principe de la loi montagne). Le PLU démontra la prise en compte de ce caractère remarquable.

On notera notamment que le SCoT introduit la notion de protection de ces terres, mais accorde en même temps 2 ha d'extension à Névache alors que l'on constate sur la carte que les terres agricoles remarquables encadrent l'ensemble des hameaux de Névache. **Le PLU de Névache ne considérera pas la prise en compte du caractère remarquable comme une protection absolue de l'ensemble de ces terres.**

Le PLU de Névache prévoit prioritairement une protection de ces terres agricoles notamment par la mise en place de zone Ap.

Des prescriptions concernant les zones humides ou la protection des pelouses sèches renforcent parfois cette protection.

Le PLU ne prévoit qu'une extension de l'urbanisation limitée, et inférieure aux possibilités offertes par le SCoT, sur ce type de zone.

Pour le projet de cimetière, il a été démontré en CDNPS que le patrimoine agricole n'était pas remis en cause de manière substantielle, d'où l'avis favorable obtenu.

Des zones agricoles constructibles sont également prévues sur ces secteurs, de manière adaptée aux enjeux paysagers.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

Le PLU de la commune de Névache pour ce qui concerne l'agriculture devra en sus démontrer sa compatibilité avec le SCoT :

- **En faisant apparaitre (on considérera dans le diagnostic) les terres agricoles irriguées, les espaces de cultures et les pâturages ; et en favorisant leur conservation ;**

Le PLU prévoit un diagnostic agricole sur la base des éléments à sa disposition. Cela inclus notamment les surfaces de terres irriguées, les surfaces en cultures et utilisées en pâturage. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

- **En justifiant sa capacité à limiter la constructibilité en zone agricole au regard de la charte foncière des Hautes-Alpes ;**

Le PLU limite au strict nécessaire la constructibilité en zone agricole par des règles et un zonage adapté.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

- **En réalisant un diagnostic agricole et foncier prospectif ;**

Un diagnostic agricole est intégré, avec les éléments à disposition.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

- **En justifiant une maitrise des changements de destination des bâtiments agricoles (avec une obligation de repérer les bâtiments n'ayant plus d'usage agricole) ;**

Les seules constructions répondant à cette caractéristique sont les chalets d'alpage, pour lesquels une règle spécifique est établie au regard de la loi.

Aucun changement de destination n'est accordé par ailleurs hors zone U. Ces changements de destination sont donc maitrisés.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

- **En justifiant prévenir l'enclavement des sièges d'exploitation.**

Les 2 seules exploitations concernées par cette problématique sont à proximité de Ville-Haute, au nord du village et au sud du parking d'entrée de ville.

Les zones sont respectivement classées en zone A et Ap. Aucune extension de l'urbanisation n'est prévue à proximité, ce qui est le mieux qui puisse être fait.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

La page 73 du SCoT prévoit également d'aider à l'installation de jeunes agriculteurs sur le territoire du briançonnais. Les prescriptions du document pour arriver à cela sont :

Prescription du DOO

- Les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer le renouvellement des générations en agriculture et la possibilité d'installer des jeunes agriculteurs en prévoyant les secteurs et les conditions adaptées à la construction de bâtiments agricoles.

Le PLU de Névache devra permettre la création de nouveaux bâtiments agricoles.

Les terres agricoles sont largement protégées dans le document et des zones spécifiques repérées pour l'installation de nouvelles exploitations, et ce de manière adaptée notamment d'un point de vue paysager. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.**

Le SCoT prévoit de promouvoir la **multifonctionnalité de la forêt** (productive, récréative, paysagère, environnementale…). Les prescriptions que le SCoT dicte sur cela sont les suivantes :

Prescriptions du DOO

- S'assurer que l'urbanisation ne contraigne pas les accès aux forêts de production et intégrer les réseaux de desserte forestière ainsi que les documents de programmation de desserte dans les documents d'urbanisme;
- Prévoir des espaces dédiés aux équipements nécessaires à l'activité sylvicole en dehors des espaces agricoles;
- Lutter contre l'enfrichement des zones agricoles historiques, d'intérêt paysager majeurs (terrasses) et des zones humides;
- Encourager la possibilité de la construction bois et/ou des revêtements bois et développer les projets locaux de valorisation du bois local (bois d'œuvre et bois énergie) en tenant compte de la capacité de production des espaces forestiers du territoire.

Le PLU de Névache devra donc démontrer sa compatibilité sur les points ci-dessus pour lesquels les outils disponibles pour l'élaboration d'un PLU sont plus ou moins effectifs.

Le PLU ne remet pas en cause la desserte forestière. Des pistes peuvent être créées dans toutes les zones du PLU. L'urbanisation ne contraint pas les accès existants.

Les élus n'ont pas souhaité inscrire de zone permettant de développer l'activité sylvicole (exploitation agricole) ou forestière (exploitation forestière). Ils n'ont jamais eu de demande de ce type sur le territoire. Le SCoT ne précise pas que chaque commune doit supporter ces espaces et d'autres commune pourront prévoir d'accueillir ces activités.

Le projet de PLU prévoit des zones agricoles sur des zones enfrichées plutôt que des zones naturelles. Aucun EBC n'est inscrit. L'activité pastorale est autorisée sur toutes les zones N.

L'aspect bois de type mélèze (essence fortement présente au niveau local) est autorisé en façade et ne peut être contraint en structure.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

1.1.3.4. Transition numérique

Les prescriptions sur ce volet sont les suivantes

Prescriptions du DOO

- Les PLU doivent inciter les opérations d'aménagement à mettre en œuvre des débits numériques minimum plancher
- Les grands sites économiques et d'équipements du Briançonnais sont équipés en réseau haut débit numérique
- Parvenir à ce que chaque vallée se dote d'un pôle numérique économique (tiers lieu) permettant de co-travailler et/ou de télé-travailler.
- Aider chaque vallée à disposer d'un espace numérique citoyen permettant à chacun d'accéder à faible coût aux services numériques les plus performants (télé-médecine, télé-administration)

Les vallées de la Haute Romanche et de la Clarée sont des espaces géographiques prioritaires pour le déploiement du très haut débit dans le Briançonnais.

Le PLU de Névache devra ainsi prévoir une incitation pour les opérations d'aménagement à mettre en œuvre des débits numériques minimum plancher (bonus ? ou simple recommandation ?) afin de démontrer sa compatibilité avec le SCoT.

Au-delà de l'incompréhension de la traduction exacte de cette mention (la notion de « débit numérique minimum » n'étant a priori pas une terminologie que l'on retrouve dans des documents officiels sur le numérique), on voit mal comment une opération d'aménagement pourrait mettre en place un débit numérique supérieur à celui disponible sur le territoire, et sont intérêt à proposer un débit numérique inférieur.

Sur Névache, un raccordement sera tout simplement réalisé au réseau existant au moment de chaque opération, ce qui est le maximum que l'on puisse faire en l'état sur ce type de commune.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

[…]

1.1.3.5. Economie de la santé et climatisme

[…]

1.1.4. OBJECTIFS RELATIFS A LA POLITIQUE DES TRANSPORTS ET DE DEPLACEMENTS

Sur cette thématique le SCoT a établi le projet suivant :

- Créer un réseau de transport en commun 4 saisons, polarisé, connecté, ouvert sur les vallées extérieures, et avec un billet unique ;
- Développer les éco-mobilités en créant des parkings relais, en limitant le stationnement personnel, en créant des espaces partagés, et en favorisant l'aménagement de voies et d'espaces réservés aux mobilités douces ;
- Synchroniser les différents réseaux régionaux et internationaux.

Le DOO s'appuie ainsi sur 3 points spécifiques pour traduire ce projet :

- L'unification et l'intensification du réseau de transport en commun
- Faire de la gare de Briançon un pôle multimodal
- Conditionner le développement urbain à l'extension du réseau de transport, avec une hiérarchisation du réseau.

Les prescriptions sont ainsi les suivantes :

Prescriptions du DOO

Le Périmètre de Transport Urbain doit progressivement unifier l'agglomération de Briançon, la vallée de la Guisane, et Val-des-Prés-Montgenèvre,

Porter l'effort sur trois axes de transport en commun, desservant tous le pôle multimodal de la gare de Briançon :

- Axe 1 structurant : Pré Long la Salle – Villeneuve - Chantemerle - Saint Chaffrey – Gare – Villard-St-Pancrace – ZA de la Tour
- Axe 2 : Briançon - Monêtier-les-Bains
- Axe 3 : Briançon – Clarée-Montgenèvre

Seul l'axe 1 est à retenir comme structurant avec un objectif à atteindre - capter au moins 20% de la demande de déplacement sur son itinéraire à l'horizon du SCoT.

La commune ne gère pas directement les transports en commun**. Il devra être démontré que le PLU ne remet pas en cause cette volonté, notamment si des demandes spécifiques sont faites par les services concernés.**

Le projet de PLU ne remet pas en cause la possibilité de réaliser les aménagements nécessaires à la desserte par les transports en commun. Les OAP précisent que les principes peuvent être adaptés pour réaliser cette desserte.

Aucune demande spécifique n'a été réalisée auprès de la commune à ce sujet.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

Prescriptions du DOO

le SCoT porte la création de deux grands axes de modes doux repérés au document graphique :

- le long de la vallée de la Guisane de Briançon au Lautaret

- le long de l'axe Durance Clarée du hameau du Fontenil à Briançon jusqu'à Névache

Le PLU de Névache devra démontrer sa compatibilité en mettant en place les outils permettant la réalisation de cet axe Briançon/ Névache.

Le cheminement prévu au niveau supra-communal reprend sur Névache des tracés existants pour lesquels aucun aménagement non réalisable en zone N ou A, ou aucun besoin foncier n'a été identifié.

Un balisage est en cours.

Le règlement du PLU permet donc la réalisation de cet axe sur la commune de Névache.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

Prescriptions du DOO

Encourager les PLU à abaisser le ratio de places de stationnement par logement le long de l'Axe 1 de transport en commun une fois sa mise en place effective.

Programmer dans les documents d'urbanisme des réservations au stationnement sécurisé pour les occupations et utilisations du sol le requérant (local clos permettant d'attacher le matériel) et la recharge des éco-mobilités.

Inscrire des objectifs de mutualisation du stationnement automobile en ouvrage au sein d'infrastructures dans les futurs périmètres de renouvellement urbain des stations (RUV et RUT) pouvant servir d'aires de covoiturage et de stationnement optimisé pour l'accès aux remontées mécaniques dans le cœur des stations.

Réduire les possibilités de stationnement dans les espaces naturels des fonds de vallée

Réaliser des parkings relais sur l'Axe 2 (Le Monêtier les Bains – Briançon)

Prévoir des places de stationnement zéro carbone

Le PLU de Névache devra démontrer sa compatibilité :

- **En programmant des réservations au stationnement sécurisé, si ce besoin existe ; et pour les éco-mobilités ;**

Le PLU minore les obligations de stationnement sur le parc privé en cas de mise à disposition de véhicules électriques.

Le code de la construction doit être respecté pour le stationnement sécurisé des vélos.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

- **Réduisant les possibilités de stationnement dans les espaces naturels en vallée de la Clarée (voir cartographie page 81 du DOO) et en Vallée étroite (ce qui semble logique au regard de la prescription, qui ne renvoie pas directement aux cartes) ;**

L'équilibre est difficile sur ces secteurs puisque réduire le stationnement peut engendrer du stationnement sauvage, ce qui est largement observé sur Névache en intersaison.

Un système de navettes existe déjà en juillet et août, limitant largement les circulations et le stationnement en Vallée de la Clarée.

En Vallée étroite, la route est transfrontalière et ne peut être fermée.

Dans un premier temps, la commune ne prévoit pas de stationnement supplémentaire sur ces espaces. Une seconde étape visera à faire respecter le stationnement existant, avant éventuellement de réduire les surfaces accordées « officiellement » au stationnement (on voit des stationnements le long des routes, dans des prés privés …).

Rappelons que sur ces sujets, la Vallée de la Clarée et engagée dans une Opération Grand Site.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

- **En prévoyant des places zéro carbone ;**

A définir puisqu'aucune définition n'est fournie (et ne semble officiellement exister), mais le PLU ne s'oppose pas a priori à la possibilité de faire ce type de place.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

Névache n'est pas situées sur les Axes 1 et 2 pour les autres points.

1.1.5. OBJECTIFS RELATIFS AUX GRANDS PROJETS D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES ET ORIENTATIONS POUR LA GESTION DES RESSOURCES

[…]

1.1.5.1. Besoins en eau

Sur ce point, les prescriptions sont les suivantes :

Prescriptions du DOO

- Promouvoir la limitation des consommations d'eau et l'utilisation de l'eau pluvial dans les projets urbains notamment touristiques ;
- Préserver les canaux d'irrigation et les adapter aux besoins de l'agriculture ;
- Poursuivre l'observation des réseaux de distribution en Eau Potable pour faire baisser durablement le niveau de perte ;
- Définir des périmètres de protection pour l'ensemble des captages du territoire et veiller à leur inscription dans les documents d'urbanisme ;
- Promouvoir des pratiques d'enneigement raisonnées pour limiter les pressions sur la ressource en période touristique.

Le PLU de Névache pourra démontrer une compatibilité sur la question de la préservation des canaux d'irrigation, sur l'inscription des périmètres de protection des captages puisqu'il existe des outils pour cela.

Le PLU n'a par contre aucun outil sur les autres items et ne démontrera donc pas sa compatibilité sur ces points.

Les canaux et les périmètres de captage font l'objet de prescriptions spécifiques assurant leur protection.

Rappelons que l'élaboration d'un SDAEP a été menée en parallèle au PLU avec un rendu en janvier 2019. Un programme de travaux est notamment mis en place pour limiter les pertes.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

1.1.5.2. Assainissement

Sur ce point, les prescriptions sont les suivantes :

Prescriptions du DOO

- Assurer la desserte des nouveaux projets urbains par le réseau d'assainissement ;
- Adapter le réseau et les capacités à la demande en période touristique ;
- Permettre dans chaque projet structurant du SCoT la création de dispositif d'assainissement éco-performant soulageant les stations d'épuration actuelles (dilution de la pollution et gestion sur le long terme du résiduel d'accueil de la STEP principale).

Le PLU de Névache devra démontrer sa compatibilité sur ces points, même si sur la question d'adaptation du réseau, cela relève plus de la justification que d'un réel outil.

Il est répondu positivement à ces trois points dans l'étude d'incidences, sachant qu'aucun projet structurant (non défini) ne semble être présent dans le projet.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

1.1.5.3. Pluvial

Sur ce point, les prescriptions sont les suivantes :

Prescriptions du DOO

- Le stockage et le traitement local des eaux pluviales doivent être prévus dans toutes les opérations d'aménagement ; des dispositifs de gestion des eaux pluviales sont programmés.
- Entretenir la mémoire de l'eau en privilégiant des solutions à ciel ouvert et intégrées aux espaces publics et communs de chaque opération.

Le PLU de Névache devra démontrer sa compatibilité avec le premier point, le PLU ne disposant que de peu d'outil pour le second.

Le projet de PLU oblige à la réalisation de dispositifs de rétention et limite l'imperméabilisation des sols (coefficients d'espaces verts notamment), de manière adaptée selon les secteurs.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

1.1.5.4. Déchets

Cette partie ne fait pas l'objet d'un encart de prescription mais la formulation ne laisse que peu de doutes.

D'une manière générale la gestion des déchets est prévue en amont des opérations d'aménagement. Il s'agit de :

- renforcer les dispositifs de tri sélectif et de collecte sélective des déchets ménagers et assimilés ;
- réserver dans les nouvelles opérations d'habitat ou d'activité des espaces pour la gestion des déchets (points d'apports volontaires, bacs de collecte…) ;
- imposer dans chaque projet structurant une unité de valorisation locale du tri (déchets verts, compost…) et une unité de pré-collecte permettant d'optimiser le coût public de la récupération des déchets ;
- développer des filières de collecte et de traitement des déchets adaptées aux particularités des petites entreprises du commerce et de l'artisanat et aux structures de santé.

Le PLU de Névache pourra démontrer sa compatibilité uniquement sur les points pour lesquels il possède des outils à savoir :

- **réserver dans les nouvelles opérations des espaces pour la gestion des déchets ;**
- **imposer dans chaque projet structurant une unité de valorisation locale du tri et une unité de pré-collecte.**

Il n'y a a priori aucun projet structurant sur la commune dans le cadre du PLU, et les outils pour imposer la mise en place de composteurs semblent limités par le code de l'urbanisme.

Le PLU n'est pas en l'état en capacité de localiser les points de collecte, ni même d'évaluer si de nouveaux points de collecte vont être nécessaires, ce qui est une prérogative des services de la CCB en charge de la collecte et de la valorisation des déchets. Le PLU ne s'oppose pas par contre leur implantation, et dans le projet le plus important sur le territoire, la maitrise foncière est communale, ce qui permettra de trouver facilement un terrain d'entente pour une mise à disposition du foncier nécessaire à ces points de collecte.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points

1.1.5.5. Production d'énergie renouvelable et mutualisation des équipements d'approvisionnement

Prescriptions du DOO

- Miser sur le potentiel solaire du territoire et encourager à l'installation de panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) sur les toitures ; **Dans ce cadre, les PLU doivent analyser dans le cadre des Orientations d'Aménagement la question de la qualité de l'ensoleillement, les effets de masque et de vent, et dans les noyaux urbains anciens, l'intégration architecturale des dispositifs de production d'énergie.**
- Valoriser les domaines skiables existants en y développant la production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, éolien, hydraulique....)
- Conformément au SRCAE, **les installations photovoltaïques au sol sont seulement favorisées** sur les ouvrages et les espaces déjà artificialisés.
- Accompagner la structuration de la filière bois ;
- Evaluer les possibilités de mise en place de système de chauffage mutualisé dans les projets urbains (réseau de chaleur) ;
- Accompagner le développement de l'énergie éolienne
- Dans le respect des objectifs du SDAGE Rhône Méditerranée, encourager les installations hydroélectriques : principale source d'énergie renouvelable sur le territoire.

Le PLU de Névache démontra sa compatibilité en :

- **Respectant la prescription établie sur l'utilisation du potentiel solaire ;**
- **N'empêchant pas la valorisation des domaines skiables par les énergies renouvelables (le domaine est ici tout à fait limité) ;**
- **Ne s'opposant pas aux installations photovoltaïques au sol sur les ouvrages et espaces déjà artificialisés ;**
- **Evaluant les possibilités de mise en place d'un réseau de chaleur ;**
- **Accompagnant d'éventuels projets éoliens ;**
- **Permettant d'éventuels projets hydroélectriques.**

Le PLU n'a pas d'outil réel pour favoriser la filière bois et ne démontrera pas sa compatibilité sur ce point.

Le projet de PLU, et notamment son règlement écrit ne s'oppose pas à ces éléments ou les encourage clairement.

Rappelons que la commune est très largement en site classé, et dans de nombreux périmètres monuments historiques, avec de potentielles limitations importantes à ces autorisations.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

1.1.5.6. Extraction de matériaux

Cette partie, comme pour les déchets ne fait pas l'objet d'un encart de prescription mais la formulation, là encore, ne laisse que peu de doutes.

> 6.5 I Encadrer l'activité d'extraction de matériaux
>
> Le SCoT du Briançonnais vise à assurer l'utilisation de la ressource minérale, en cohérence avec le schéma régionale des carrières, sous les conditions suivantes :
>
> - que les exploitations soient situées en dehors des zones humides du Briançonnais, des espaces à enjeux paysagers et des espaces fonctionnels des cours d'eaux
>
> - que les exploitations se situent à proximité des pôles de consommation, et notamment l'agglomération de Briançon
>
> - que la nouvelle exploitation ne nuise pas à l'économie agricole
>
> - que l'exploitation prévoit et prépare les bonnes conditions de son réaménagement au terme de son fonctionnement.
>
> Les travaux de curage des torrents et rivières torrentiels sont admis lorsqu'ils participent de la protection des personnes et des biens, ou lorsqu'ils sont conformes aux plans de gestion des rivières et bénéficient des autorisations nécessaires.

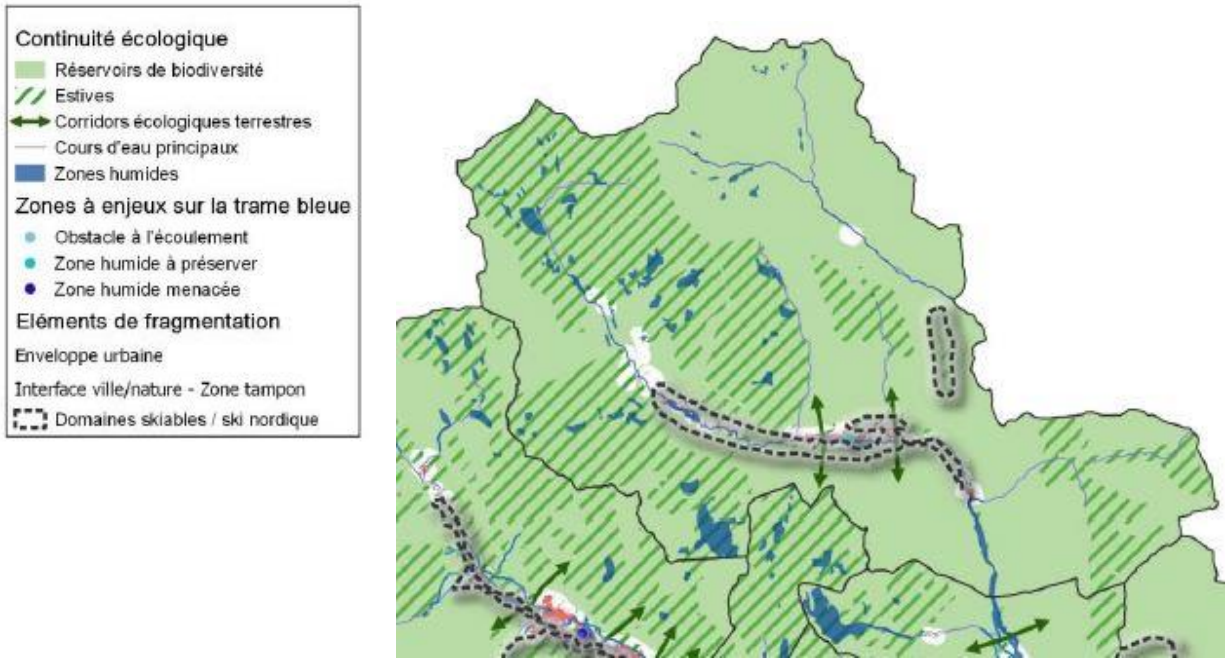
Le PLU de Névache pourra démontrer sa compatibilité en encadrant d'éventuels projets de ce type au regard de ces prescriptions.

Aucun projet de ce type n'existe sur le territoire et n'est traduit dans le projet de PLU.

La destination industrie, qui correspond aux carrières, est interdite sur tout le territoire.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

1.1.6. OBJECTIFS RELATIFS AUX ESPACES ET SITES NATURELS, AGRICOLES, FORESTIERS ET URBAINS A PROTEGER



Ces objectifs sont récapitulés sur la carte ci-dessus.

1.1.6.1. Réservoirs de biodiversité

Prescriptions du DOO

- Les PLU préciseront les limites d'urbanisation des poches urbaines localisées sur la carte précédente. Les trames vertes et bleues du SCoT sont des objectifs de fonctionnalité que les PLU doivent préciser. Elles n'ont donc pas vocation à réduire la constructibilité dans ces secteurs.
- Sont autorisés dans les réservoirs de biodiversité:
  - des aménagements nécessaires au maintien des activités agricoles et pastorales ; Les PLU identifieront et maintiendront les sites d'exploitations agricoles, les sentiers d'alpage, les prairies de pâturage, et tous les éléments nécessaires au maintien de l'activité agricole.
  - des installations et aménagements nécessaires à la gestion des risques et des espaces naturels ; Ces équipements, et notamment ceux liés à la sécurisation des falaises, veilleront à préserver le rôle fonctionnel de l'habitat pour la biodiversité.
  - des équipements nécessaires au maintien en bon état des zones humides (cf. paragraphe sur le maintien de la trame bleue)

- Des projets d'équipements ou d'aménagements à vocation énergétique, touristique, de loisir, éducatif ou pédagogique, dans la mesure où ils ne compromettent pas la qualité ou la fonctionnalité des réservoirs.

- Les PLU permettront en particulier de :
  - Maintenir les zones agricoles et en développer de nouvelles garantissant des usages durables au regard des continuités écologiques ;
  - Maintenir en particulier les prairies de fauches en accord avec les agriculteurs et leurs représentants (sur la base des surfaces toujours en herbe ou des usages).
  - Localiser de nouveaux parcours pastoraux sur les espaces naturels en lien avec les objectifs de protection et de gestion des massifs ;

- Prescriptions Particulières pour les projets UTN situés dans les réservoirs de biodiversité du SCoT :
  - Les UTN ne devront pas remettre en cause la fonctionnalité écologique de la trame verte et ne pas porter atteinte à des espèces et habitats d'intérêt patrimonial (dans la logique Eviter Réduire Compenser) ;
  - Une attention particulière devra être portée aux effets indirects de l'UTN et aux effets cumulés avec les autres projets en cours sur la commune et sur le territoire du Briançonnais.

- Prescriptions particulières pour les domaines skiables :
  - les PLU autorisent les travaux nécessaires à la rénovation des équipements touristiques et de loisirs s'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité écologique des milieux naturels ;
  - Les PLU ne peuvent autoriser de nouveaux projets d'équipement touristique que s'ils intègrent dans leur définition les enjeux liés à la trame verte et bleue du territoire (notamment prise en compte de l'emplacement des zones humides et de leur espace de fonctionnalité et maintien des corridors boisés).
  - Les PLU maintiendront la fonctionnalité des continuités boisées, leur configuration pouvant être parfois être ponctuelles; le développement de stations de ski ou d'activités ne devra pas altérer les continuités écologiques.

Les PLU feront ressortir les besoins de remise en état des continuités écologiques en fonction de la fragmentation de ces continuités par l'utilisation de zonages indicés par exemple. L'état des continuités devront donc être évaluées dans le cadre de l'élaboration des PLU

Ces prescriptions concernent au final plus les continuités écologiques que la préservation des réservoirs de biodiversité.

Les prescriptions étant assez générales au final, le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec la préservation des réservoirs de biodiversité, avec d'éventuels zoom sur la question des UTN, et des domaines skiables.

Ces éléments sont largement démontrés notamment dans l'évaluation environnementale. Le PLU ne remet aucunement en cause les continuités écologiques et favorise leur maintien.

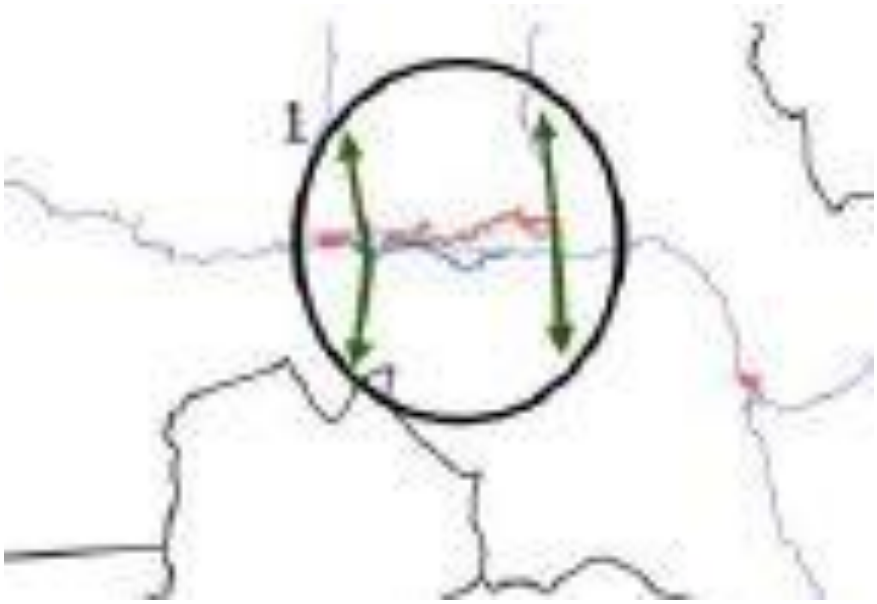
Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points

1.1.6.2. Préservation de la continuité écologique dans les vallées

Prescriptions du DOO

- Les PLU localiseront et conserveront les coupures écologiques valléennes du SCoT par des zonages adaptés notamment dans les vallées et les centres urbains de Briançon, Puy St-Pierre, Saint-Chaffrey, La Salle-les-Alpes, Le Monétier-les-bains, Montgenève et Nevache.
  - 1/Névache : 2 corridors de milieux ouverts seront à localiser permettant de garantir les coupures urbaines et donc les connections valléennes
  - 2/Val des prés : La zone urbaine de Val des Prés s'organise en différents poches le long de la Clarée. 4 corridors seront à traduire dans le PLU dont 2 sont aussi sur la commune de Montgenèvre. Les corridors doivent permettre la préservation de petits massifs boisés en pas japonais.
  - 3/Montgenèvre : Les 3 corridors qui ceinturent la tache urbaine se caractérisent par la présence de milieux ouverts à maintenir dans le PLU. Le corridor de la ZAC de l'Obélisque épouse le tracé de la piste de ski passant sur la route.
  - 4/Secteur Briançon/Villard Saint-Pancrace/Puy Saint-Pierre/Puy Saint-André : Il s'agit de préserver les continuités de la vallée de la Durance qui peuvent être menacées par l'extension de zones d'activités. Il s'agit de préserver les vallons et les ripisylves qui constituent des éléments de continuité ainsi que des milieux ouverts (agricoles).
  - 4/Briançon/ Saint Chaffrey : Les corridors écologiques doivent permettre de maintenir des milieux ouverts et des espaces de perméabilité dans le linéaire urbain existant.
  - 6/Les corridors de La Salle les Alpes doivent permettre de maintenir des éléments boisés qui garantisse la perméabilité du linéaire bâti.
  - 7/Le Monêtier-les-bains : Les corridors à protéger sont les espaces de milieux ouverts en mosaïque (espace agricole et linéaire boisé) qui marquent la limite de chaque poche urbaine (Le serre Barbin, Le freyssinet, le monêtier, le Casset)

Les PLU identifieront et protégeront localement les petits éléments de la trame verte (haies, vallons) situées dans les zones urbaine permettant les continuités en pas japonais



Le PLU de Névache devra montrer sa compatibilité sur ce point :

- **En localisant, puis en démontrant qu'il conserve les coupures écologiques par un zonage adapté des coupures des milieux ouverts pour maintenir les connections valléennes – voir cartographie notamment) ;**

Ces deux coupures vertes sont préservées par un zonage de type N ou Ap, en plus de prescriptions des zones humides et des pelouses sèches. La coupure entre Ville-Haute et Ville-Basse est notamment inscrite dans le PADD.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

- **En identifiant et en protégeant les petits éléments de trame verte en zone U et AU, ce qui semble être une obligation.**

Obliger à la protection de petits éléments comme ceux-ci dans une commune très rurale, de près de 20 000 ha qui est un gigantesque réservoir de biodiversité, et où l'urbanisation (zones U et AU) ne représente que 0,15 % des surfaces ne semble pas du tout adapté (on est là sur une prescription de milieu urbain). La circulation des espèces est largement possible en dehors de ces espaces urbanisés.

Le PLU assure néanmoins le maintien d'espaces verts autours des constructions, impose la plantation des espaces de stationnement, l'utilisation d'essences locales, la protection de certains jardins, prévoit un recul par rapport aux vallons et canaux …

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point, en ne remettant absolument pas en les continuité écologique sur le territoire.

1.1.6.3. *Préservation de la fonctionnalité de la trame bleue et des zones humides*

Prescriptions du DOO

- Les PLU devront limiter l'urbanisation des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des zones humides ou démontrer la non atteinte des projets à leur fonctionnement, afin de répondre aux orientations du SDAGE:
  - Renforcer le statut des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des ripisylves dans les zonages des PLU, par un classement adapté (EBC, N, etc.) tout en permettant les activités nécessaires à la réduction des risques inondations (entretien des berges par ex. ou prescriptions des PPR) ;
  - Renforcer les statuts des zones humides sur la base de l'inventaire des zones humides. Leur espace de fonctionnalité devra être pris en compte ;
- Apporter une attention particulière aux zones humides bordant les cours d'eau, notamment à la Salle les Alpes, et aux zones humides situées au sein des domaines skiables
- Les PLU autoriseront les aménagements nécessaires au maintien du bon état des zones humides particulièrement soumises aux pressions touristiques et pastorales dans les zones situées en réservoirs de biodiversité, notamment au Col du Lautaret, Lac du Goléon, Cervières, la Grave et Nevache : mise en défens, outils de sensibilisation, etc. .
- Sur les cours d'eau, une bande enherbée sera maintenue entre les berges et les zones agricoles pour limiter le transfert des produits phytosanitaires ;
- Les PLU inciteront au rétablissement de la franchissabilité des obstacles à l'écoulement (notamment sur les cours d'eau de la Cerveyrette, de la Guisane et du vallon des Ayes).

Les prescriptions étant assez générales au final, et proches du cadre général de la loi, le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec la préservation de la TVB et des zones humides (EIE, puis traduction PADD et réglementaire).

De manière spécifique, il devra démontrer qu'il assure le maintien d'une bande enherbée le long des cours d'eau, entre les berges et les zones agricoles.

Le PLU répond à ces éléments du diagnostic, aux pièces opposables, jusqu'à l'évaluation environnementale.

Une règle spécifique est établie pour les bandes enherbées.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points

[…]

1.1.7. OBJECTIFS RELATIFS VALORISATION DES PAYSAGES ET LA MISE EN VALEUR DES ENTREES DE VILLE





Ces objectifs sont récapitulés sur la carte ci-dessus. Le diagnostic paysager affinera ces éléments.

1.1.7.1. Préservation des paysages naturels emblématiques

Prescriptions du DOO

- Protéger les éléments naturels emblématiques du territoire dans les PLU ;
- Limiter l'utilisation des Espaces Boisés Classés dans le PLU à la protection des espaces boisés remarquables, et ne pas ainsi entraver le regain agricole sur les espaces enfrichés
- Limiter les aménagements sur les lignes de crêtes ;

Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec ces points.

Ces éléments sont largement protégés par le zonage ou le règlement.

Aucun EBC n'est inscrit dans le projet.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

1.1.7.2. Valorisation des structures agricoles remarquables et le patrimoine lié à l'eau

Prescriptions du DOO

- Les espaces agricoles remarquables sont repérés dans les documents d'urbanisme et peuvent faire l'objet d'une constructibilité limitée;
- Favoriser la protection et l'entretien des terrasse agricoles ;
- Les documents d'urbanisme protègent les principaux canaux

Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec ces points.

Les canaux sont protégés par des prescriptions spécifiques.

Les terres agricoles sont l'objet de règles différenciées selon les enjeux.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

1.1.7.3. Préserver les points de vue remarquables depuis les axes de découverte du territoire

Prescriptions du DOO

Les collectivités locales ainsi que les documents d'urbanisme locaux veilleront à identifier, préserver et mettre en valeur les vues remarquables notamment par :

- La maîtrise du développement végétal pouvant interférer avec la vue.
- La protection des espaces (et de l'activité) agricole ainsi que des espaces ouverts situés dans le cône de vue, y compris en milieu urbain.
- La maîtrise et l'intégration paysagère de l'urbanisation à proximité du cône de vue.
- La maîtrise et l'intégration paysagère des aires et terrains de camping et de caravaning, des cabanes et équipements légers, des clôtures, des enseignes et panneaux de publicité.
- L'aménagement d'accueil et d'information peuvent être mis en place.

Les abords des lacs de montagne du Briançonnais sont reconnus comme des espaces montagnards patrimoniaux et remarquables. Ils sont comme le permet la loi Montagne prescrits comme inconstructible sauf ouvrage technique particulier rendu nécessaire pour la protection des personnes et des biens.

Schéma de Cohérence Territoriale du Briançonnais

les grands points de vue remarquables

le col de l'Echelle entre Clarée et vallée Etroite

Objectifs de protection paysagère du grand paysage alpin :
Ce col connecte deux espaces alpins d'exception – la Vallée Etroite et la Clarée. Bénéficiant du statut de site classé depuis 1992, le SCoT soutient la protection la plus forte des abords de la route du col de l'Echelle. La conservation en l'état du paysage est souhaitée, avec la plus faible minéralisation permise.

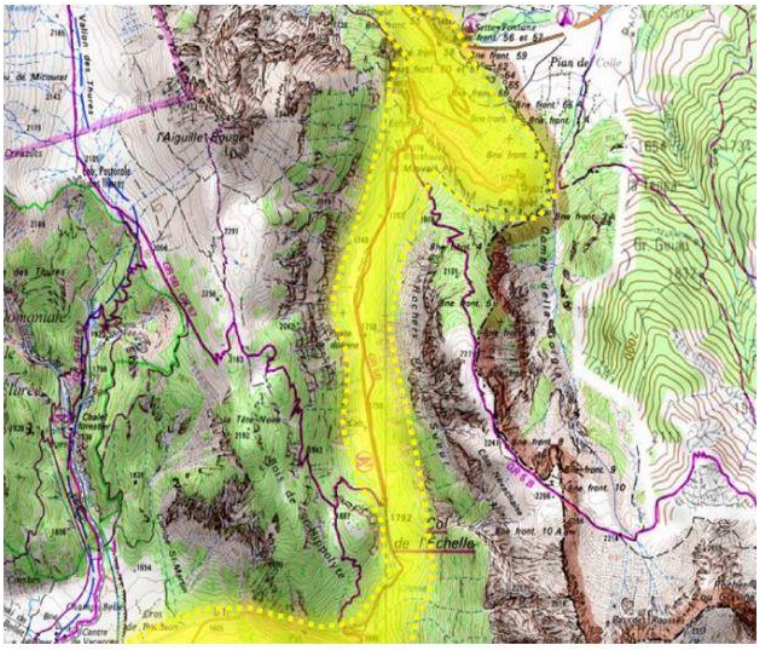
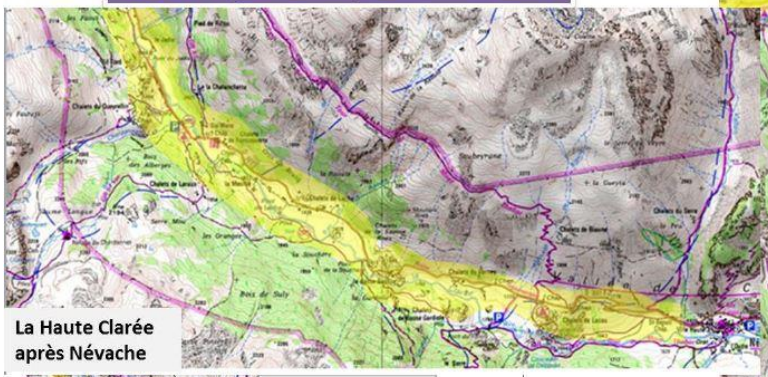


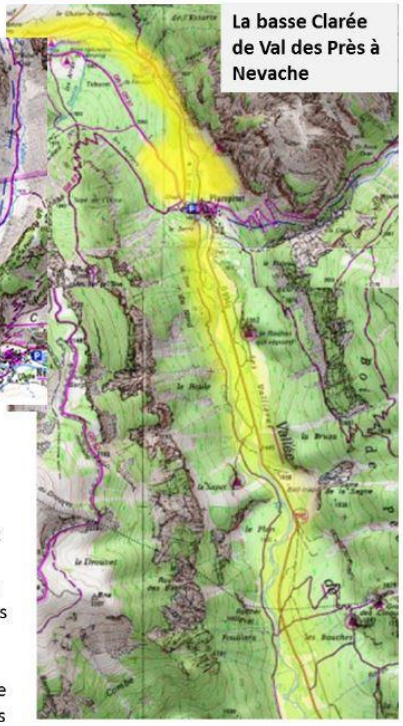
Schéma de Cohérence Territoriale du Briançonnais

les grands sites de nature

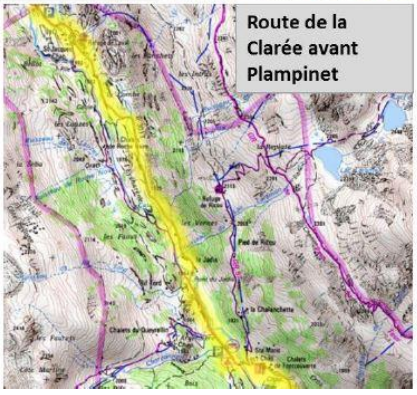
les routes panoramiques



La Haute Clarée après Névache



La basse Clarée de Val des Près à Nevache



Route de la Clarée avant Plampinet

Objectifs de protection du paysage des routes panoramiques de la Clarée

- fixer des normes de retrait de toute construction ou occupation du sol en large retrait par rapport aux axes de sensibilité
- aménager des aires de vue de qualité et renseigner les panoramas

Schéma de Cohérence Territoriale du Briançonnais

les grands points de vue remarquables

Objectifs de protection paysagère du grand paysage alpin :
Le Briançonnais compte de nombreux itinéraires de grande randonnée offrant des vues exceptionnelles sur la haute montagne.

L'objectif du SCoT est leur protection la plus forte
- dans leur plan rapproché en soignant l'intégration paysagère des ouvrages ou des installations à leurs abords
- dans les plans éloignés en incitant les documents d'urbanisme à édicter des règles renforcées de conservation paysagère telles que les zones agricoles à constructibilité restreinte, le regroupement de constructions sur des plots désignés, le repérage de la trame verte de plaine....

Sans exhaustivité, le SCoT mentionne, parmi les grandes randonnées du Briançonnais, les plus accessibles, et offrant des points de vue remarquables, les segments suivants

- l'accès au fort de la Croix de Bretagne
- l'accès aux Gondrands – le sommet des Anges
- l'accès au fort de l'Olive
- l'accès au fort de Lenlon
- le col des Barteaux
- le col des Cibières
- le Col de Buffère
- la montée aux Acles
- accès à la vallée des Ayes

8.4 I Délimiter et qualifier les coupures vertes paysagères

les grandes randonnées

Dans une certaine mesure, les vallées peuvent être menacées par l'urbanisation linéaire et la banalisation du paysage le long des voies routières principales.





Les



communes devront donc préserver les coupures vertes pour leur valeur paysagère mais aussi écologique.

Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec ces points et notamment les fiches concernant la montée le col de l'Echelle, la haute et basse Clarée et les grandes randonnées. Peu d'outils existent néanmoins sur la maitrise du développement végétal.

Le règlement des zones N, Ap, et les prescriptions de protections des lacs notamment répondent à ces prérogatives. L'ensemble de ces zones sont situés en Site Classé, avec des autorisations ministérielles à obtenir, et des projets qui devront être détaillés à ce stade.

Il semble en effet impossible de définir dans le détail les règles d'implantation, de hauteur, adapté à chaque secteur sur 19 000 ha. D'ailleurs, inscrire un éloignement important depuis la route n'est pas forcément une caractéristique de tous les chalets d'alpage existants, alors qu'il est difficile de leur contester une implantation historique. Ceci est un exemple du caractère inopérant de vouloir définir des règles aussi strictes sur de tels ensembles.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

Par ailleurs, on notera que la prescription écrite pour les lacs de montagne est bien plus restrictive que le code de l'urbanisme sur ce point, puis n'autorisant que les ouvrages nécessaires pour la protection des personnes et des biens, alors que l'article semble faire référence au CU. (pour rappel le L122-13 du CU édicte que : *« Dans les secteurs protégés en application de l'article L. 122-12, ne peuvent être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L. 111-4. »*).

Le PLU considérera au regard de l'écriture que ce résumé de la loi est involontairement incomplet et qu'il peut tout de même être fait application du L122-13 et L122-14 du CU.

Une prescription est mise en place aux abords des lacs répondant à cette définition, respectant la loi montagne.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

1.1.7.4. Délimiter et qualifier les coupures vertes paysagères

Prescriptions du DOO

Les documents d'urbanisme locaux devront :

- Conforter la lisibilité des fronts bâtis et des silhouettes des hameaux, ainsi que des entrées de ville.
- Maintenir les coupures vertes entre les espaces urbanisés
- Préserver ou améliorer la qualité paysagère des limites entre l'urbanisation et la coupure verte.

Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec ces points.

Le PADD, traduit dans les pièces opposables, propose une protection fine de ces éléments.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points

1.1.7.5. Préserver les paysages historiques

Prescriptions du DOO

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Identifier les éléments paysagers, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.
- Identifier les secteurs représentatifs d'une urbanisation « traditionnelle » de village ou de hameau et définir les règles ou orientations d'aménagement permettant leur évolution tout en conservant leurs spécificités et leur identité.
- Repérer les abords des sites et monuments dont la valeur est liée à leur inscription paysagère dans le territoire et mettre en place des procédures de protection ou d'accompagnement de l'urbanisation à proximité.
- Identifier et protéger si nécessaire les éléments du patrimoine vernaculaire (ex : murets en pierre, fontaines, croix, etc.), un patrimoine ordinaire vecteur d'identité..
- Assurer l'identification des hameaux et/ou chalets d'alpage pouvant faire l'objet d'une réhabilitation/restauration.

Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec ces points, en les identifiant s'ils existent et en assurant une traduction réglementaire d'éventuels objectifs de préservation/protection.

Le PADD, traduit dans les pièces opposables propose une protection fine de ces éléments qui sont à la base du projet communal, notamment par les zones Ua et une protection au titre du L151-19 du code de l'urbanisme.

Plus généralement, le projet de PLU se réfèrent à une architecture locale, traduite dans l'ensemble des zones.

Les chalets d'alpage sont identifiés.

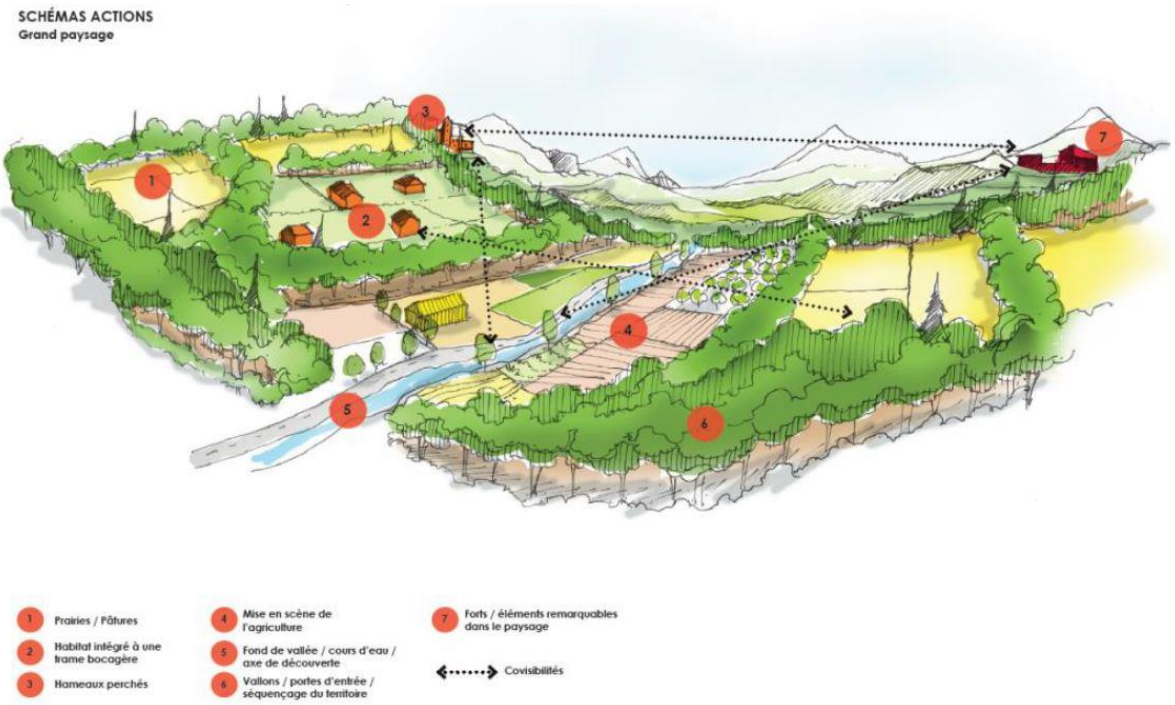
Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points

1.1.7.6. La qualité paysagère des projets urbains et la qualité des entrées de ville

Prescriptions du DOO

Les collectivités locales et les documents d'urbanisme locaux s'attacheront à la requalification des entrées de ville en réalisant les objectifs suivants :

- Intégrer la dimension paysagère afin de limiter l'impact des aménagements dans le territoire; et notamment limiter autant que possible les aires de stationnement en façade des grands axes, tenir la qualité des voies par le bâti et un fort taux de verdissement
- Promouvoir une nouvelle architecture: Intégrer les questions de bioclimatisme, d'isolation performante et de production d'énergie renouvelable dans les projets urbains en cohérence avec les préoccupations paysagères;
- Favoriser la requalification des zones d'activité existantes et de leurs façades situées le long des axes valléens;
- Intégrer les projets d'aménagement (habitat et économie) dans le paysage et respecter les codes paysagers des vallées (schémas explicatifs).



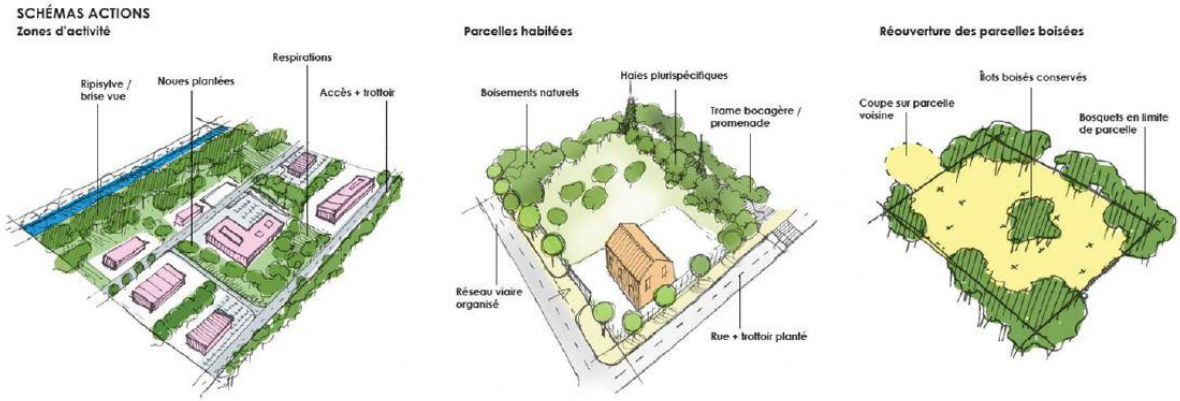


Schéma indicatifs d'intégration

Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec ces points, même si les schémas sont peu adaptés au contexte local.

Le PADD, traduit dans les pièces opposables répond à ces prescriptions lorsqu'elles sont applicables au territoire (aucun stationnement prévu en façade des grands axes, recul par rapport aux voies, possibilités de dérogation pour l'architecture bioclimatique …).

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points

1.1.8. OBJECTIFS RELATIFS A LA PREVENTION DES RISQUES ET NUISANCES

1.1.8.1. Intégrer le risque inondation dans le projet d'aménagement

Prescriptions du DOO

Prise en compte de l'Orientation Fondamentale 8 du SDAGE :

- les PLU prennent en compte les zones d'aléa inondation et la préservation des Zones de fonctionnalités
- Les PLU prennent en compte des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols (en règlementant par exemple les emprises au sol et/ou en fixant un % minimum d'espaces vert)
- Les documents et opérations d'urbanisme prennent en compte les plans de gestion existants.

Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec ces points.

Le PLU a intégré les risques dès le diagnostic puis le PADD, notamment le PPRn.

La protection des zones humides participe à la préservation des zones de fonctionnalité. LE GEMAPI largement sollicité, n'a jamais transmis d'éléments complémentaires.

L'imperméabilisation des sols est limitée par des coefficients d'espaces verts.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points

1.1.8.2. Prendre en compte les risques mouvement de terrain

Prescriptions du DOO

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Prendre en compte les documents à valeur réglementaire et informative concernant les risques naturels ;
- Favoriser l'appropriation des risques naturels encourus par les habitants
- Favoriser la réduction de la vulnérabilité du territoire, notamment en ouvrant la réflexion (au-delà des zonages réglementaires) sur la gestion intégrée des risques ou en diffusant l'information sur la réduction de la vulnérabilité de l'habitat par des dispositifs simples ;
- Rappeler que tout acte de construction ou d'aménagement doit prendre en compte les risques naturels pour réduire leur impact.

Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec ces points, bien que son rôle ne soit pas spécifiquement d'avoir une portée informative sur les risques.

Le PLU intègre les risques à chaque étape.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

1.1.8.3. Gérer le risque avalanche

Pas de prescription à proprement parlé, mais l'on comprend que le risque doit être pris en compte notamment par le biais des PPR, **ce que le PLU de Névache démontrera.**

Le PPRn a été intégré au plus tôt dans la réflexion.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

1.1.8.4. Prendre en considération le risque Incendie

Pas de prescription à proprement parlé, mais l'on comprend que le risque doit être pris en compte, **ce que le PLU de Névache démontrera.**

Le risque est pris en compte et traduit par une disposition générale.

Le SDAEP, annexé au PLU, prévoit un programme de travaux visant à une mise aux normes de la défense incendie.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

1.1.8.5. Maintenir la qualité de vie du territoire et le bien être des habitants

Prescriptions du DOO

- Favoriser la mixité fonctionnelle tout en limitant l'exposition des habitants aux nuisances liées aux activités ;
- Limiter les rejets de polluants et de GES dans l'atmosphère par la promotion des transports en commun et des modes doux ainsi que par la rénovation énergétique des bâtiments ;

Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec ces points.

Une mixité fonctionnelle adaptée et conditionnée aux nuisances est applicable à chaque zone U ou AU.

La rénovation énergétique est favorisée.

Les réponses ont déjà été apportées concernant les modes doux et les transports en commun.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

2. ARTICLE L 131-10 DU CODE DE L'URBANISME

L'article L131-10 du CU prévoit que *« les documents d'urbanisme applicables aux territoires frontaliers prennent en compte l'occupation des sols dans les territoires des Etats limitrophes. »*

La commune de Névache est limitrophe de Bardonecchia (Italie).

La partie frontalière est uniquement un territoire de haute montagne, traduit par une zone N, adaptée à ces enjeux.

L'entretien de la RD1t, route qui assure la liaison en été par le col de l'Echelle entre ces 2 communes, est permis par le règlement du PLU.

Le projet de PLU est donc compatible avec l'article L131-10 en prenant en compte l'occupation des sols dans les territoires des Etats limitrophes.

3. PRISE EN COMPTE DU PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL DES HAUTES ALPES

Un PCET départemental existe, approuvé par le Conseil Général le 24 juin 2014.

Celui-ci présente 18 enjeux sectoriels et 8 enjeux transversaux à l'échelle du département.

Le PCET a mis en place des fiches actions en vue de participer à l'atteinte des objectifs internationaux et nationaux de 3x20 à l'horizon 2020 (réduction de 20% des émissions de GES, d'améliorer de 20 % l'efficacité énergétique et de couvrir 20 % des consommations d'énergie par les ENR) et le facteur 4 à l'horizon 2050 (diviser par 4 les émissions de GES par rapport à 1990).

Le plan d'actions départemental comptabilise 47 actions, structurées en huit grands thèmes d'intervention :

- adaptation au changement climatique
- habitat
- production d'énergie et maîtrise de la demande en électricité
- agriculture
- urbanisme aménagement transports déplacements
- écoconstruction et matériaux locaux
- patrimoine et éco responsabilité du conseil général
- coordination et évaluation.

Le PADD vise notamment à promouvoir les constructions durables (Inciter au développement de constructions dites durables et à la production d'énergies renouvelables ; Développer un projet urbain énergétiquement performant et écologiquement intégré.). Le règlement traduit cette orientation.

Ainsi le PLU ne s'oppose pas à ces enjeux objectifs et actions comme cela a largement été montré dans l'analyse des incidences et dans la justification par rapport au SCoT. Il prend en compte le PCET des Hautes-Alpes.

CHAPITRE .4 : CRITERES INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

Au titre de l'article L 153-27 du code de l'urbanisme *« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.*

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan ».

L'article R 151-3 du Code de l'urbanisme relatif à la composition de l'évaluation environnementale ajoute en alinéa 6 :

« […], le rapport de présentation : […]

Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

A ce titre, le rapport de présentation devra comporter une liste d'indicateurs pour effectuer cette analyse. »

THEME	ENJEUX	OBJECTIFS	INDICATEUR	DEFINITION	FREQUENCE	SOURCE	ETAT INTIAL ET TYPE DE RENDU
Préserver la biodiversité et la fonctionnalité écologique du territoire **&** **Préserver les espèces et les habitats à enjeux de conservation**	Préservation des milieux à enjeux de conservation prioritaires sur la commune : pelouses sèches (et notamment pelouses d'intérêt prioritaire) et des espèces associées.	Préserver les surfaces de pelouses sèches existantes, les états de conservation favorables de ces habitats et favoriser les états de conservation favorables pour les pelouses menacées de fermeture (dynamique ligneuse, abandon des pratiques agricoles favorables)	Evolution de la **surface** de zones de pelouses sèches	Pas d'évolution ou augmentation de la surface de pelouses sèches : **Indicateur +**	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	L'état initial est la cartographie des pelouses sèches réalisée dans le cadre de l'élaboration de ce PLU. Type de rendu : tableau Excel avec valeur de surface par années et notation avec la définition de l'indicateur
				Réduction de la surface de pelouses sèches : **Indicateur -**			
			Maintien et respect de la prescription protégeant les pelouses sèches du territoire communal	Maintien de la prescription ou augmentation des surfaces : **Indicateur ++**	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	Etat initial : surface en prescription donnée à ce PLU lors de son approbation. Type de rendu : déclaration de modification ou non modification, surfaces et secteurs concernés.
				Réduction des surfaces de la prescription : **Indicateur –**			
				Suppression de la prescription : **Indicateur : --**			
	Préservation des milieux à enjeux de	Préserver les surfaces de zones		Pas d'évolution surfacique (ou augmentation		Commune	Evolution surfacique en m² et suivi annuel dans un tableur

	conservation sur la commune : zones humides et des espèces associées.	humides existantes	Evolution de la **surface** en zones humides	surfacique) : **indicateur +** Réduction surfacique **Indicateur -**	Annuelle pendant la durée du PLU		avec utilisation du code de l'indicateur proposé.
			Maintien et respect de la prescription protégeant les zones humides du territoire communal	Maintien de la prescription (ou augmentation des surfaces) : **Indicateur ++** Réduction des surfaces de la prescription : **Indicateur –** Suppression de la prescription : **Indicateur : --**	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	Etat initial : surface en prescription donnée à ce PLU lors de son approbation. Type de rendu : déclaration de modification ou non modification, surfaces et secteurs concernés. Suivi annuel dans un tableur avec utilisation du code de l'indicateur proposé.
	Préservation des espèces faunistiques nocturnes (dont espèces à enjeu de conservation)	Limiter le dérangement et préserver les espèces, leurs habitats.	**Recherche de gîtes à chiroptères** en particulier lors de la réfection de bâtis publics ou prise en compte de l'enjeu lors de la construction de nouveau bâti	Recherche et recherche systématique avant toute intervention sur des bâtiments publics, prise en compte de l'enjeu chiroptère dans la construction de nouveaux bâtis **Indicateur ++** Recherche et prise en compte mais non systématique : **Indicateur +** Pas de recherche, pas de prise en compte : **Indicateur : -**	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune (+ chiroptérologue)	Projet de travaux sur bâti public / réalisation de recherche de chiroptères préalables ; rapport de recherche du spécialiste, suivi annuel dans un tableur avec utilisation du code de l'indicateur proposé. (en cas d'absence de projet de travaux : indicateur 0)
			Sensibilisation des riverains à l'enjeu lié aux chauves-souris en zone urbanisée	Réalisation d'une action annuelle (communication, conférence, atelier, recherche participative, …) : **Indicateur +** Pas de réalisation d'action annuelle (communication, conférence, atelier, recherche participative, …) **Indicateur : -**	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune (+ spécialistes)	Description des actions entreprises et suivi annuel dans un tableur avec utilisation du code de l'indicateur proposé.
			Diminution de **l'effet de l'éclairage public** sur les espèces nocturnes	Recherche de solutions et actions de réalisation **Indicateur : ++** Recherche de solution et/ou suivi des mesures déjà entreprises et/ou actions de réalisation **Indicateur : +** Pas d'action **Indicateur -**			Description des recherches entreprises, description des actions entreprises, description des suivis entrepris et suivi annuel dans un tableur avec utilisation du code de l'indicateur proposé. (Dans le cas où des actions seraient entreprises, le simple suivi de leur maintien est considéré comme suivi des mesures déjà entreprises).
	Préservation des espèces végétales protégées	Eviter et réduire les impacts sur les espèces à enjeux présentes en fond de vallée	Etude, suivi et prise en compte des populations de Gagée des champs et Androsace du	Réalisation des études, suivi et prise en compte à N+2 après approbation du PLU **Indicateur : ++**	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune (+ botaniste)	L'état initial est représenté par l'absence d'étude. Le rendu est la réalisation de l'étude avec suivi

			nord au niveau du fond de la vallée de Névache et des zones urbanisées.	Pas de réalisation de l'étude à n+2 après approbation du PLU **Indicateur –** (à compter chaque année tant que l'étude n'est pas réalisée)			dans un tableur et utilisation du code de l'indicateur proposé.
Lutter contre les risques naturels	Risques sur les personnes et les constructions	Suivis des risques naturels induits sur la population	Nb d'intervention des secours pour chaque type de risque		Annuelle pendant la durée du PLU	Commune / SDIS / DDT	Tableur à partir de l'année 1.
	Défense incendie	Mise aux normes de la défense incendie	Nombre de construction ne bénéficiant pas d'une défense incendie aux normes			Commune / SDIS	SDAEP / Schéma communal de défense incendie / Programme de travaux
Gérer la ressource en eau	Qualité de l'eau potable	Qualité de l'eau potable distribuée	Suivi de la qualité des eaux potables distribuées		Annuelle pendant la durée du PLU	ARS/Agence de l'eau/Régie	SDAEP/ RPQS des années précédentes / RPQS / Tableur à partir de l'année 1.
	Suffisance de la ressource	Assurer toute l'année la suffisance de l'alimentation en eau potable	Nombre de foyer touchés par une coupure d'eau				
	Rendement du réseau	Avoir un rendement du réseau répondant aux objectifs fixés par l'agence de l'eau	Rendement du réseau (%)				
	Gestion des eaux usées	Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes	(Population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes) / Population totale *100		Annuelle pendant la durée du PLU	Prestataire/Régie	RPQS des années précédentes / RPQS
Economiser l'énergie	Utilisation des systèmes d'énergie renouvelables par les particuliers	Nombre d'installations ENR	Nb de PC et DP acceptés mentionnant l'installation d'ENR Nb de refus de l'ABF		Annuelle pendant la durée du PLU	Commune / Service instructeur	Tableur sur ce type de demande sur les 10 dernières années / Tableau avec les dispositifs créés par année
	Constructions à énergie positive ou bâtiment basse consommation	Nombre de constructions labellisées	Nb de PC et DP acceptés aux critères fixés dans les OAP		Annuelle pendant la durée du PLU	Commune / Service instructeur	Tableur sur ce type de demande sur les 10 dernières années / Tableau avec les dispositifs créés par année
Modérer la consommation d'espace et préserver les espaces agricoles	Maintien de l'activité agricole sur la commune	SAU communale	SAU communale / surface du zonage A		Annuelle pendant la durée du PLU	Commune / Chambre d'agriculture	Tableau reprenant l'évolution des surfaces agricoles
	Superficie consommée	Suivi du nombre de permis de construire et des superficies consommées	Superficie des parcelles construites et des déclarations préalables		Annuelle pendant la durée du PLU	Commune / Service instructeur	Tableau et cartographie associée sur le modèle PLU
	Densification des zones urbanisées	Utilisation des dents creuses	Surface des dents creuses non urbanisées (rétention)		Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	Tableau sur les surfaces non consommées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine sur la base du diagnostic PLU
Préserver le paysage et le patrimoine bâti	Qualité de réhabilitation du bâti	Intégration des réflexions paysagères dans les réhabilitations	Nombre de réhabilitation		Annuelle pendant la durée du PLU	Commune / Service instructeur	Tableur sur ce type de demande sur les 10 dernières années / Tableau avec les réhabilitations par année (croisement avec l'OPAH)
Organiser les déplacements	Améliorer l'offre de transports en commun	Fréquence et nombre de liaisons	Communes desservies depuis Névache Fréquence de la desserte		Au moment de l'élaboration des plannings de desserte	Commune / Région / Département	Récapitulatif des dessertes au moment de l'approbation du PLU puis chaque année

Les indicateurs associés au PLU ont été sélectionnés de sorte à retenir :

- les plus pertinents pour la commune ;
- les plus simples à renseigner / utiliser ;
- les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

Ces derniers présentent plusieurs fonctions :

- Cadrent les engagements communaux afin de limiter les effets du projet de PLU sur l'environnement,
- Evaluent les effets des mesures entreprises sur l'environnement durant la durée du PLU,
- Permettent un suivi clair dans le temps et dans l'espace,
- Contrôlent le respect des engagements pris en faveur de l'environnement.

A termes, ces indicateurs permettent également d'évaluer l'effet des mesures entreprises pour la préservation de l'environnement.

Pour suivre l'évolution des indicateurs, il est important de définir un état zéro dès l'approbation du PLU afin d'avoir une référence. Cet état zéro peut être établi par le rapport de présentation du PLU (surfaces de dents creuses, surfaces de zones humides), issu de documents officiels (rapports annuels / RPQS pour l'eau potable et les eaux usées, ou nécessitera une première analyse de la part de la commune avec éventuellement un prestataire (Inventaires ciblés sur les espèces à enjeux et les espèces indicatrices sur des zones de références (échantillonnage) pour le suivi et suivi des populations et des habitats (et notamment l'état de conservation). A réaliser par des intervenants spécialisés.

Pour stocker et organiser les données recueillies, l'outil le plus simple et le plus adapté reste un tableau pour une grande majorité des indicateurs. Il permet d'archiver les données en les classant de manière chronologique et organisée ; des graphiques peuvent facilement être réalisés afin de matérialiser leur évolution dans le temps. La forme du tableau sera liée au type d'indicateur (qualitatif, quantitatif) et à la fréquence du recueil de données (mensuel, trimestriel, annuel).

Ces données pourront être recueillies par les différents services de la Mairie ou de la CCB (services techniques pour les questions de réseaux, de comptages en extérieur, secrétariat pour le recueil des données auprès des différents services, élus en charge de telle ou telle question …). La Mairie pourra se faire accompagner au cas par cas par des prestataires extérieurs.

Par ailleurs, les « sources » citées sont les sources identifiées à l'instant « t » comme fournisseur de la donnée identifiée dans le tableau (et qui ont notamment été contactées sur ces sujets dans le cadre de la réalisation du diagnostic PLU). Ces services sont des partenaires habituels de la commune sur ces questions. La commune pourra faire évoluer ces sources au fil du temps selon l'évolution des compétences de chaque service, l'identification d'une source nouvelle … Il n'est pas prévu de demander à ces services des productions spécifiques de données et les indicateurs ont été choisis en ce sens.

Sur le plan technique, il s'agira le plus souvent d'un tableau réalisé avec un tableur. Dans les cas plus rares où le volume de données le justifierait, une base de données pourrait être créée. Veiller toutefois à choisir un logiciel qui soit facilement utilisable par tous les services et personnes concernés par le recueil et l'analyse des données.

Les données recueillies doivent être analysées pour en tirer des enseignements utiles au suivi du PLU. Pour ce faire, deux étapes sont nécessaires.

- Interpréter les données : Cette phase est essentielle au processus de suivi. Il convient d'analyser l'évolution de chaque indicateur en fonction des données de référence.
- Élaborer des outils d'aide à la décision : Ces outils sont destinés à présenter les résultats de l'analyse aux élus, aux personnes publiques associées, aux associations, au public … Un ou plusieurs tableaux de bord peuvent ainsi être élaborés. Ils doivent fournir : une vision synthétique de l'évolution des indicateurs suivis, les raisons ou pistes qui engendrent cette évolution.

À la suite de l'analyse, les résultats devront être mentionnés dans un document intitulé « analyse des résultats de l'application du PLU » afin qu'ils soient accessibles. Ces conclusions serviront de base historique lors du renouvellement du PLU et permettront de mieux comprendre les raisons pour lesquelles la commune est devenue ce qu'elle est. Cette méthode de travail et la fréquence d'analyse prévue dans le tableau permettra de définir à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

CHAPITRE .5 : RESUME NON TECHNIQUE

1. INTRODUCTION

L'introduction est composée de deux chapitres : le premier présente les plans locaux d'urbanisme, avec une chronologie des lois ayant permis la création puis l'évolution de ces documents à portée règlementaire, les objectifs poursuivis à travers la mise en œuvre de PLU, et la procédure d'évaluation environnementale, qui est obligatoire pour le PLU de Névache le territoire de la commune comprenant au moins un site Natura 2000. Ce chapitre présente enfin le contenu du PLU, codifié par le code de l'urbanisme, en reprenant les articles de ce dernier.

Le chapitre 2 de l'introduction a pour but de présenter la procédure d'élaboration de plan local d'urbanisme et de présenter les principaux objectifs visés à travers la révision du PLU de Névache.

2. PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Le chapitre 1 présente le contexte géographique et règlementaire de Névache.

Névache est une commune de la vallée de la Clarée et de la vallée étroite, située, à vol d'oiseau, à 13 km au Nord de Briançon, en limite Nord-Est des Hautes-Alpes et en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. La commune est frontalière du département de la Savoie au Nord, et de l'Italie à l'Est.

Elle présente une petite station de sport d'hiver, avec deux remontées mécaniques pour le ski alpin et un vaste domaine nordique, mais présente aussi un fort attrait pour les pratiques « libres », ski de randonnée notamment l'hiver et randonnée l'été.

Névache fait partie de la région PACA, du département des Hautes-Alpes, de la communauté de communes du Briançonnais (CCB) et du PETR DU Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras

En l'application de l'article L122-1 du Code de l'urbanisme, la commune est soumise à la loi Montagne.

En application des articles L131-4, L131-5, et L131-7 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme de Névache doit être compatible avec le SCoT du Briançonnais, et doit prendre en compte le plan climat-air-énergie territorial des Hautes-Alpes.

Par sa situation frontalière, elle doit aussi prendre en compte l'occupation des communes limitrophes voisines d'un autre pays, ici Bardonecchia, au titre de l'article L131-10 du CU.

Enfin, plusieurs servitudes d'utilité publiques s'appliquent sur le territoire de Névache. Ces servitudes sont annexées au PLU.

Le chapitre 2 présente la dynamique démographique, économique et immobilière sur la commune.

Concernant la démographie et les caractéristiques de la population communale, on note :

- Une croissance démographique constante et relativement forte avec un léger fléchissement sur les dernières années ;
- A minima plus de 5 habitants/an supplémentaires depuis 1975 ;
- Une croissance démographique qui se construit à la fois sur le solde naturel et migratoire ;

- Un solde naturel en baisse depuis les années 80 et un solde migratoire qui se maintient autour de 1 % depuis les années 90 ;
- Une baisse de la croissance récente due à une baisse du solde migratoire ;
- Une forte représentation des 30 à 59 ans ;
- Une tendance au vieillissement de la population mais une population encore relativement jeune au niveau local ;
- Un glissement de la tranche 45/59 ans vers la tranche supérieure à anticiper pour maintenir un certain équilibre structurel et éviter une inversion du solde naturel (mortalité en augmentation, baisse de la natalité ;
- Des ménages de taille importante avec une diminution récente ;
- Une forte représentation des couples et couples avec enfants en corolaire de cette observation ;
- Une part de célibataire non négligeable qui nécessite des logements adaptés ;
- Une ancienneté d'installation des ménages qui montre une certaine volatilité et donc un marché dynamique et probablement des parcours résidentiels assez complets, mais qui peut aussi traduire une difficulté à devenir propriétaire ;
- Une population active bien représentée ;
- Une commune qui crée de l'emploi et sur laquelle on habite et on travaille ;
- Néanmoins, une dynamique récente qui s'accentue sur des actifs travaillant à l'extérieur en lien avec un nombre d'emploi qui tend à stagner.

Concernant l'habitat et le logement, on note :

- Un nombre de logement, de manière globale, en constante augmentation ;
- Une proportion de résidences secondaires largement dominante mais qui se réduit légèrement ;
- Un taux de logements vacants en hausse, mais qui est aujourd'hui à un seuil acceptable et permettant une fluidité du parc ;
- Une typologie d'habitat dominée par la maison, mais dans des proportions qui restent plutôt inférieures à une commune rurale « classique » avec la forte influence touristique ;
- Des résidences principales où le statut de propriétaire est dominant mais là encore dans des proportions plutôt inférieures à une commune rurale classique ;
- Une situation qui montre peut-être une difficulté à acquérir sur le territoire mais aussi la bonne capacité de la commune à offrir des logements à la location ;
- Une part importante de location en logements sociaux en lien avec une offre bien présente ;
- Des besoins pour une accession aidée d'une part et une offre locative diversifiée à maintenir en proportion à l'augmentation démographique ;
- Des logements de grande taille dont la part augmente (dans les résidences principales) ;
- Une part de logement de taille moyenne néanmoins encore bien représentée, que l'on peut imaginer correspondre à des appartements en location ;
- Un parc immobilier assez bien équilibré dans les époques de construction ;
- Une accession à la propriété qui n'est pas aisée au regard des prix, à la fois sur le logement ancien et sur la construction de logements neufs ;

- Des tarifs supérieurs à toutes les communes alentours hors grandes stations (Serre-Chevalier et Montgenèvre) ;
- Un chiffre qui explique à la fois pourquoi on ne vient pas spécialement habiter à Névache pour travailler ailleurs mais aussi la relative faible proportion de propriétaire ;
- Une dynamique constructive qui reste importante sur les habitations, notamment portée par le secondaire ;
- Une incohérence avec les données INSEE sur la typologie de construction avec des logements individuels largement dominants dans la construction. Cela pourrait s'expliquer par des découpages postérieurs (on observe souvent 2 logements dans les chalets récents) ;
- Une dynamique sur les locaux qui est par contre faible mis à part sur l'hôtellerie ;
- Une réflexion à mener donc sur comment permettre l'accès à la propriété aux populations locales.

Concernant l'économie locale, on note :

- Des emplois qui restent majoritairement salariés, mais en faible proportion par rapport au contexte local ;
- Une situation qui s'explique par l'absence de grosses structures sur la commune, y compris touristiques, où l'on reste sur des hébergements de taille relativement modeste, commerces de petite taille ; et par l'isolement du territoire ;
- Une partie des saisonniers ne reste peut-être pas plus de 6 mois sur le territoire et ne rentre pas dans les statistiques ;
- Une dynamique d'entreprise plutôt intéressante, mais on l'a vu plutôt sur de petites entreprises, majoritairement sans salariés ;
- Des entreprises pérennes ;
- Peu de constructions à destination économique néanmoins.
- Une offre commerciale, de petit artisanat et de service qui correspond aux besoins de la période touristique, mais un peu déficitaire pour une vie à l'année (avec notamment les fermetures par exemple en mai et novembre pour la boulangerie, à l'automne pour la charcuterie, épicerie fermée 1 moi en novembre …) ;
- Des équipements assez importants pour une commune de ce poids démographique, avec notamment une école primaire ;
- Une offre médicale absente du territoire et de la vallée et nécessitant de se rendre à Briançon.
- Une force touristique qui réside donc dans des caractéristiques « sauvages » et authentiques ;
- Une offre d'hébergement basée sur des établissements de petite taille, et des gîtes et locations de meublés ;
- Une activité estivale extrêmement importante ;
- Une activité agricole qui reste dynamique malgré une diminution du nombre d'exploitation et basé exclusivement sur l'activité agro-pastorale ;
- Des enjeux en matière de maintien de ces activités, aussi bien d'un point de vue économique, que social et paysager.

3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le chapitre 1 présente l'environnement naturel de la commune.

Concernant la topographie l'hydrologie et la géologie, on note :

- Un territoire à la topographie accidentée, marqué par 2 vallées principales ;
- Un réseau hydrographique dense, s'organisant autour de la Clarée et du Ruisseau de la Vallée Etroite ;
- Une géographie qui influence nettement l'urbanisation, avec des hameaux localisés en vallée de la Clarée, le long du torrent, en aval du verrou rocheux séparant la haute vallée de sa partie basse.

Concernant les risques, on note :

- Une urbanisation qui s'est historiquement implantée en dehors des zones d'aléas les plus importantes qui constituaient des contraintes pour les anciens ;
- Des secteurs urbanisés qui sont néanmoins largement concernés par des risques moyens à forts, traduits dans le PPRn ;
- Des contraintes à intégrer dans le futur projet communal, limitant de fait le développement ou les secteurs de développement de certains hameaux.

Concernant l'occupation des sols, on note :

- Une occupation du sol qui laisse la part belle aux espaces naturels et aux espaces agricoles liés à l'élevage extensif ;
- Une urbanisation limitée aux fonds de vallée, et qui représente une surface infime à l'échelle de la commune.

Concernant l'écologie et l'environnement, on note :

- Une commune à l'environnement préservé, avec des enjeux y compris à proximité des zones urbaines ;
- Des enjeux à minima modérés sur quasiment l'ensemble des secteurs hors urbanisation ;
- Des zones urbaines encadrées par des enjeux forts à très forts, notamment des prairies de fauche et donc d'éventuelle extension qui auront forcément des impacts sur ces espaces.

Le chapitre 2 présente l'environnement humain de la commune.

Concernant l'évolution de la tâche urbaine, la consommation d'espaces et l'estimation du potentiel constructible, on note :

- Des pôles anciens assez marqués autour desquels s'est organisée l'urbanisation plus récente, souvent de manière diffuse ;
- Une urbanisation récente essentiellement développée au Roubion puis sur Sallé et au sud de Plampinet ;

- Une consommation d'espace de 3,3 ha sur la période 2005 / 2015 et une densité de construction comprise entre 15 et 16 logements / ha.
- Un potentiel « primaire » de 3,05 ha en dents creuses qui n'est pas à comptabiliser en consommation d'espaces dans le cadre du SCoT ;
- Des dents creuses réparties dans tous les hameaux, avec un potentiel plus important sur Sallé et le Roubion ;
- 2 dents creuses à traiter en tant que « PU » au SCoT.

Concernant les déplacements et le stationnement, on note :

- Un territoire desservi par un axe principal, la RD994g ;
- Une route permet de rejoindre l'Italie par le Col de l'Echelle en période estival. Cette route est fermée en hiver ;
- La commune est desservie en par des navettes sur réservation, avec un coût qui ne semble pas rendre viable une utilisation quotidienne ;
- Un transport scolaire existe également ;
- La haute vallée de la Clarée est fermée à la circulation une bonne partie de la journée en juillet / août et un système de navette mis en place ;
- Les cheminements doux sont quasi inexistants, mais les centres villages sont interdits aux véhicules sauf riverains ;
- Le stationnement est relativement efficient malgré des saturations ponctuelles. Sur certaines périodes et notamment avec la mise en place des navettes, on observe du stationnement spontané et interdit en haute vallée.

Concernant les paysages et le patrimoine paysager, on note :

- Des paysages présentant une qualité indéniable et qui font l'attrait du territoire ;
- Les caractéristiques patrimoniales de ce paysage qui tendent à se dégrader ;
- Des enjeux en termes notamment de :
    - Protection des terres agricoles notamment de fond de vallée, à la fois par la limitation de l'extension de l'urbanisation ; et par le maintien de l'activité agricole, seule à même de maintenir ces paysages ouverts ;
    - Préservation des paysages ouverts le long des routes afin notamment de conserver les perspectives paysagères sur les hameaux et le grand paysage ;
    - Conservation de la forme urbaine et de la qualité architecturale et patrimoniale des villages et hameaux anciens ;
    - Préservation du patrimoine bâti ;
    - Préservation du patrimoine naturel ;
    - Amélioration de la qualité paysagère et de l'intégration des aires d'accueils touristiques et des équipements liés.

Concernant les caractéristiques urbaines, on note :

- Des entrées de ville peu marquées, et/ou peu qualitatives ;

- Peu d'espaces publics sur la commune mais quelques petits aménagements ponctuels, notamment autour de petits éléments de patrimoine ;
- Une architecture traditionnelle de la Vallée encore bien préservée dans les hameaux anciens, et quelques constructions isolées. Cette architecture fait patrimoine ;
- Une urbanisation contemporaine, notamment sur le Roubion, qui reprend quelques codes de cette architecture locale, mais avec souvent une utilisation plus massive du bois, des volumétries différentes …

Concernant le patrimoine bâti, on note :

- Que celui présente un grand intérêt, à la fois par :
    - du patrimoine majeur, protégé notamment par des inscriptions ou des classements ;
    - du patrimoine vernaculaire, comprenant à la fois des bâtiments dans leur ensemble mais aussi des petits éléments spécifiques ;
    - l'organisation traditionnelle des hameaux, et l'architecture liée ;
    - le patrimoine spécifique que constituent les chalets d'alpage.

Concernant l'alimentation en eau potable, on note :

- Une ressource en eau importante sur le territoire mais en l'état des problèmes à la fois réglementaires et liés aux rendements des réseaux permettant de conclure à une insuffisance de l'alimentation en eau potable en période de pointe, y compris dans la situation actuelle ;
- Un programme de travaux et des mises aux normes réglementaires, qui doivent permettre de répondre largement aux besoins actuels et futurs, avec des réalisations à moyen / long termes ;
- Un SDAEP justement commandé en parallèle du PLU pour répondre au mieux à ces problématiques.

Concernant l'assainissement, on note :

- Que l'assainissement collectif concerne l'ensemble des parties urbanisées de la commune et intègre un projet du PLU, connu au moment de la réalisation du zonage d'assainissement ;
- Que le reste du territoire est en assainissement non collectif et devra se référer au règlement ANC établi par la CCB ;
- Que la STEP du Chef-Lieu, réalisée en 2016 présente une capacité nominale de 3000 EH. Son utilisation actuelle est très en deçà de ce seuil ;
- Que la STEP de Plampinet possède une capacité nominale de 150 EH, qui laisse de manière théorique une capacité d'accueil encore de 20 à 25 habitants supplémentaires ;
- Que les 2 STEP sont aux normes et présentent un fonctionnement conforme.

Concernant les énergies, les pollutions et le climat, on note :

- Un potentiel solaire et hydraulique intéressant en matière de production d'énergies renouvelables ;
- Un débit numérique faible mais un programme de développement de la fibre ;

- Des vecteurs de pollutions qui sont peu nombreux et une commune préservée de ce point de vue ;
- Un climat de montagne, avec un fort ensoleillement.

4. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

Le chapitre 1 présente les justifications du projet d'aménagement et de développement durables.

Le chapitre 2 présente les justifications du règlement et de la délimitation des zones, la complémentarité des orientations d'aménagement et de programmation avec le règlement et leur cohérence avec le PADD.

Un focus est réalisé sur les justifications du règlement au regard des articles L151-12 et L151-13 du code de l'urbanisme, en vue de l'avis de la CDPENAF à ce sujet (extensions et annexes limitées aux constructions d'habitations en zone A ou N ; justification des secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées).

Le chapitre 3 présente les justifications du règlement écrit et du zonage, et leur cohérence avec le PADD ;

Le chapitre 4 présente les justifications de la modération de consommation d'espaces dans le cadre du projet de PLU et ce au regard du SCoT du Briançonnais.

5. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le chapitre 1 présente les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.

D'une façon générale, au regard du territoire et de ces enjeux écologiques et en particulier au niveau des ZNIEFF, l'application du PLU a un impact plutôt positif. En effet, les ZNIEFF sont protégées en grande majorité par les zonages N, A et Ap pour plus de 99,7%. Moins de 0,3% sont concernés par un zonage Ncamp, Nl, Ns, Aep, U ou AU où des aménagements sont possibles alors que l'ensemble de la commune est concerné par un ou plusieurs zonages ZNIEFF.

L'intégralité des zones humides connues pour la commune est concernée par des dispositions particulières de préservation dans le règlement du PLU (prescription) où toute construction est interdite sauf si liée à la protection contre les risques naturels ; tout aménagement est interdit sauf si lié à la mise en valeur du milieu (pour des fins pédagogiques et scientifiques, si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces) ou à la protection contre les risques naturels.

L'application du PLU a un effet positif à très positif sur la protection des zones humides par l'application de zonage naturel ou agricole en grande majorité et par la mise en application d'une prescription particulière aux zones humides évitant toute construction ou aménagement non lié à leur protection ou mise en valeur.

L'application du PLU, à l'échelle de la commune, a un effet globalement positif sur les espèces végétales protégées ou patrimoniales. Les espèces liées aux milieux rocheux et aux pelouses et landes d'altitudes sont globalement protégées par les zonages naturels N ou Ap.

Néanmoins, pour les zones Ns, des aménagements en lien avec l'exploitation du domaine skiable restent possibles et des effets peuvent exister sur des espèces comme l'Ancolie des

Alpes, le Panicaut des Alpes ou encore l'Azalée naine. Lors de projets pour le domaine skiable, ces espèces devront donc être prises en compte en particulier.

Par ailleurs, certaines espèces protégées (Gagée des champs et Androsace du Nord) sont également susceptibles de se rencontrer dans les milieux ouverts à proximité des zones urbanisées ou au sein de ces zones. Les habitats de ces espèces sont par ailleurs largement préservés par le PLU avec la préservation des espaces agricoles, qui sont, pour la commune, pour la plus grande majorité, des prairies de fauche de montagne et des pelouses sèches. La prescription permettant la protection des pelouses sèches est également favorable à la préservation de ces espèces.

L'application du PLU, à l'échelle de la commune a un effet globalement positif sur les espèces animales protégées ou patrimoniales. Les espèces liées aux milieux rocheux et aux pelouses et landes d'altitudes sont globalement protégées par le zonage naturel N.

Les espèces liées aux milieux prairiaux sont protégées par les zonages N, A ou Ap en grande majorité.

Les prescriptions en faveurs des milieux humides et des pelouses sèches sont également favorables à la préservation des espèces liées à ses milieux fragiles.

Néanmoins, pour les zones Ns où des aménagements en lien avec l'exploitation du domaine skiable restent possibles, des effets peuvent exister sur des espèces comme la Chevêchette, la Chouette de Tengmalm ou encore la Barbastelle d'Europe. Lors de projets pour le domaine skiable, ces espèces devront donc être prises en compte en particulier.

Aussi, différentes espèces animales protégées ou patrimoniales peuvent se rencontrer au niveau des zones urbanisées ou à proximité directe comme le papillon Apollon ou le Damier de la Sucisse ainsi que certaines chauves-souris. Les plantes hôtes favorables aux papillons sont potentielles dans les zones U ou AU de la commune mais les habitats sont soit préservés par une prescription de préservation des zones humides soit semblent peu favorables à la reproduction des papillons. Par ailleurs, les habitats favorables aux espèces de milieux ouverts sont largement préservés sur la commune de par les zonages N ou Ap. Le PLU n'a donc pas d'effet négatif significatif pour ces espèces (et autres espèces des milieux ouverts) et leur habitat mais plutôt même un effet positif du fait de la volonté à conserver des milieux agro-pastoraux de qualité. Concernant les chiroptères, des mesures simples seront mises en place pour prendre en compte l'enjeu chiroptère au sein des zones U ou AU.

L'application du PLU a donc un effet généralement positif sur la préservation de la Trame Verte et Bleue de la commune.

Aucune incidence notable sur les habitats et les espèces ayant conduits à la désignation du site Natura 2000 « La Clarée » n'est attendue par rapport à ses enjeux et objectifs de conservation. Le PLU apporte même un effet positif par la préservation des zones humides et des pelouses sèches de la commune par application de prescription particulière.

D'une façon générale, l'impact du PLU sur les paysages est largement positif avec des règles qui vont permettre de maitriser l'urbanisation sur le territoire, de préserver les grands espaces naturels, les espaces agricoles caractéristiques et traditionnels mais aussi le caractère architectural traditionnel de la commune de manière fine.

Le PLU a des effets nuls à positifs sur les risques puisque qu'aucune extension de l'urbanisation n'est créée dans des zones soumises à des aléas forts et/ou des zones rouges ou bleue du PPRn, et que la prise en compte de ces risques est améliorée par rapport au RNU par un rappel clair dans le cadre du règlement du PLU et des règles complémentaires notamment sur le risque incendie, non pris en compte par le PPRn.

Le PLU aura une incidence sur le volume d'eau consommé avec l'augmentation de la population permanente et secondaire notamment. Néanmoins, ce PLU s'inscrit dans un

programme à court et moyen termes concernant l'amélioration de l'alimentation en eau potable sur la commune qui permettra d'assurer une ressource largement suffisante par rapport aux besoins du territoire. La situation sera à l'horizon 12 ans, et après travaux, meilleure qu'elle ne l'est aujourd'hui. Les incidences sur cette thématique sont donc faibles, et le PLU peut clairement être un moteur pour améliorer la situation.

Lors de l'élaboration du projet de PLU la commune Névache a élaboré son projet avec pour objectif de s'inscrire dans les capacités de traitement de ces 2 STEP.

Les zones d'extension du PLU sont implantées sur des secteurs prévus en assainissement collectif dans le zonage d'assainissement, où les réseaux seront amenés en limite de parcelle ou de zone. De règlement du PLU précise les obligations de raccordement au réseau collectif.

Le zonage d'assainissement est à jour et annexé au PLU.

La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme n'a pas d'incidences négatives autres que l'augmentation des volumes d'eaux usées produits sur le traitement des eaux usées, la commune bénéficiant déjà des infrastructures nécessaires pour traiter ces effluents supplémentaires.

Le règlement a une incidence positive en rappelant les règles de raccordement et en fixant des obligations de raccordement à l'assainissement collectif ou en cas d'absence du réseau l'obligation de disposer d'un dispositif autonome aux normes.

Le PLU ne permet pas la création d'un dispositif autonome dans les secteurs d'assainissement collectif.

Le règlement a une incidence positive en rappelant les règles de raccordement et en fixant des obligations de raccordement à l'assainissement collectif ou en cas d'absence du réseau l'obligation de disposer d'un dispositif autonome aux normes.

Concernant les eaux pluviales, si l'imperméabilisation des sols a une incidence potentiellement négative, le règlement de PLU proposé est nettement plus vertueux que le règlement du PLU actuellement opposable à ce sujet et devrait permettre une urbanisation intégrant de manière bien plus efficiente cette problématique. Les incidences sont donc faibles.

Si l'imperméabilisation des sols a une incidence potentiellement négative, le règlement de PLU proposé est nettement plus vertueux que le RNU à ce sujet et devrait permettre une urbanisation intégrant de manière bien plus efficiente cette problématique. Les incidences sont donc faibles.

Les incidences de la mise en œuvre du PLU de Névache sur le traitement des déchets doit être qualifiée de faible ; l'urbanisation reste compacte autour des points de collectes existants. De plus au regard des volumes collectés et envoyés en traitement par la CCB, il apparaît que le projet PLU aura une incidence limitée sur la production de déchets à l'échelle locale.

Concernant la pollution de l'air (gaz à effet de serre), la pollution du sol et du sous-sol et la pollution sonore les incidences restent faibles à nulles selon l'échelle, voire positives au regard du cadre réglementaire fixé.

Les incidences du PLU sur les déplacements seront essentiellement dues à l'augmentation des flux de véhicules, mais les augmentations les plus importantes sont prévues sur des secteurs où les accès présentent un dimensionnement suffisant. Ainsi, si des incidences existent au regard de cette augmentation des flux, elles restent faibles au regard de la capacité des réseaux à absorber ces flux.

Le chapitre 2 présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le PLU met en œuvre des mesures pour éviter et réduire les effets négatifs liés à sa mise en œuvre sur l'environnement au sens large, à savoir les milieux naturels, la qualité de vie, la qualité de l'eau, le paysage, l'architecture et le patrimoine bâti.

Un tableau synthétique présentant les mesures prises pour éviter et réduire les effets du projet de PLU est produit.

Après la mise en application des mesures préconisées et d'une façon générale, les impacts de la mise en application de ce PLU sont qualifiés de réduits voir positifs.

Suite à l'analyse des impacts et des incidences et à leurs conclusions, de façon générale, il n'existe aucun impact significatif important sur l'environnement.

Le chapitre 3 justifie la comptabilité et la prise en compte des documents supra communaux, en l'occurrence le SCoT du Briançonnais, dans le PLU, l'article L131-10 du CU et le plan climat énergie territorial des Hautes-Alpes.

La compatibilité ou la prise en compte de ces documents par le PLU est démontrée.

Le chapitre 4 expose les critères indicateurs et modalités de suivis.

Les critères, indicateurs d'évaluation déclinés dans un tableau de suivi sont proposés conformément au code de l'urbanisme.

Le chapitre 5 est le présent résumé non technique.

Le chapitre 6 présente la méthodologie d'élaboration de l'évaluation environnementale.

CHAPITRE .6 : METHODOLOGIE

L'état initial de l'environnement, permet :

- ✓ de décrire les milieux et leur géographie,
- ✓ d'identifier les enjeux environnementaux selon une approche thématique, transversale et territoriale à travers le prisme de la biodiversité et des milieux naturels ;
- ✓ de définir les pressions subies par l'Environnement au sens large, le milieu naturel, la faune et la flore, dues aux activités humaines ;
- ✓ de hiérarchiser les enjeux environnementaux et de réaliser une synthèse globale.

L'État initial de l'Environnement est fondé sur un ensemble de données : Réseau Natura 2000, base de données SILENE Faune et Flore, Direction Régionale de l'Environnement PACA (notamment l'inventaire régional des zones humides), Faune PACA, données ZNIEFF et autres espaces remarquables identifiés.

La chargée de mission du Site Natura 2000 a été contacté en 2017 afin d'échanger sur les enjeux du site Natura 2000 sur la commune.

Pour l'enrichir, l'état initial de l'environnement a fait l'objet de visites de terrains en 2017 et 2018. Ces visites ont été réalisées par une ingénieure écologue, spécialisée en botanique. Elles ont permis de dresser la carte des grands types d'habitats naturels de la commune, de rechercher et localiser les habitats naturels et les habitats d'espèces les plus sensibles. Les secteurs dans et à proximité des zones bâties ont été ciblés en particulier.

L'État initial de l'Environnement se base également sur l'analyse paysagère du territoire et sur l'interprétation de photographies aériennes.

Afin de déterminer les différentes sensibilités écologiques du territoire, l'évaluation environnementale identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux. Sont notamment pris en compte :

- l'intérêt patrimonial des habitats naturels : habitats communautaires (habitats Natura 2000) suivant la Directive européenne Faune-Flore-Habitats (21 mai 1992), zones humides, etc.,
- l'intérêt des habitats naturels en tant qu'habitats d'espèces,
- l'intérêt des habitats naturels pour les fonctionnalités écologiques du territoire,
- l'intérêt patrimonial des espèces pour la faune et la flore : listes rouges nationales et régionales, statut réglementaire (national, régional, départemental), Directive européenne Faune-Flore-Habitats (espèces Natura 2000), dire d'experts,
- l'état de conservation des habitats naturels.

Le but de cet état initial n'est pas d'être exhaustif mais de hiérarchiser les secteurs en fonction de leurs enjeux environnementaux et de la pression humaine. Le classement repose sur la biodiversité et la qualité des sites, leur fragilité, sur la valeur de leurs associations végétales, la richesse de la flore et de la faune qui les caractérisent (présence d'une espèce rare et/ou protégée par exemple) et les fonctionnalités écologiques relevées pour le territoire.

Annexes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Politiques Publiques
...
Pôle Coordination et Instruction - Cellule Développement Durable

Affaire suivie par : Catherine VERRIEZ
Téléphone : 04.92.40.49.67
Courriel : catherine.verriez@hautes-alpes.gouv.fr

Gap, le 14 mars 2019

La préfète des Hautes-Alpes

à

Monsieur le Maire

05100 NEVACHE

Objet : Urbanisation en discontinuité : « secteur chapelle Sainte Hippolyte » avis de la CDNPS

Vous avez déposé dans mes services, une demande de dérogation au principe de continuité, pour la réalisation d'un cimetière sur le territoire de votre commune. Cette demande a été soumise à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation « sites et paysages » le mercredi 13 mars 2019.

Je vous informe que la commission a émis un avis favorable à l'unanimité à votre demande avec les prescriptions suivantes :

-intégrer la parcelle 1862 dans le périmètre de la zone Aep,
-supprimer l'OAP en tant que mesure contraignante, les orientations esquissées pouvant être conservées à titre illustratif et comme base de travail mais sans contrainte réglementaire,
- supprimer dans le règlement ce qui risquerait de contraindre l'adaptation du projet pour optimiser son insertion paysagère; notamment, ne pas interdire à priori toute plantation d'arbre à haute tige.

La préfète,

**Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Alpes**

Agnès CHAVANON

Copie pour information à :
-UDAP
-DREAL
-DDT

28, rue Saint-Arey – BP 80100 – 05011 GAP Cedex – Tel : 04 92 40 48 00 – Télécopie : 04 92 53 79 49
www.hautes-alpes.gouv.fr